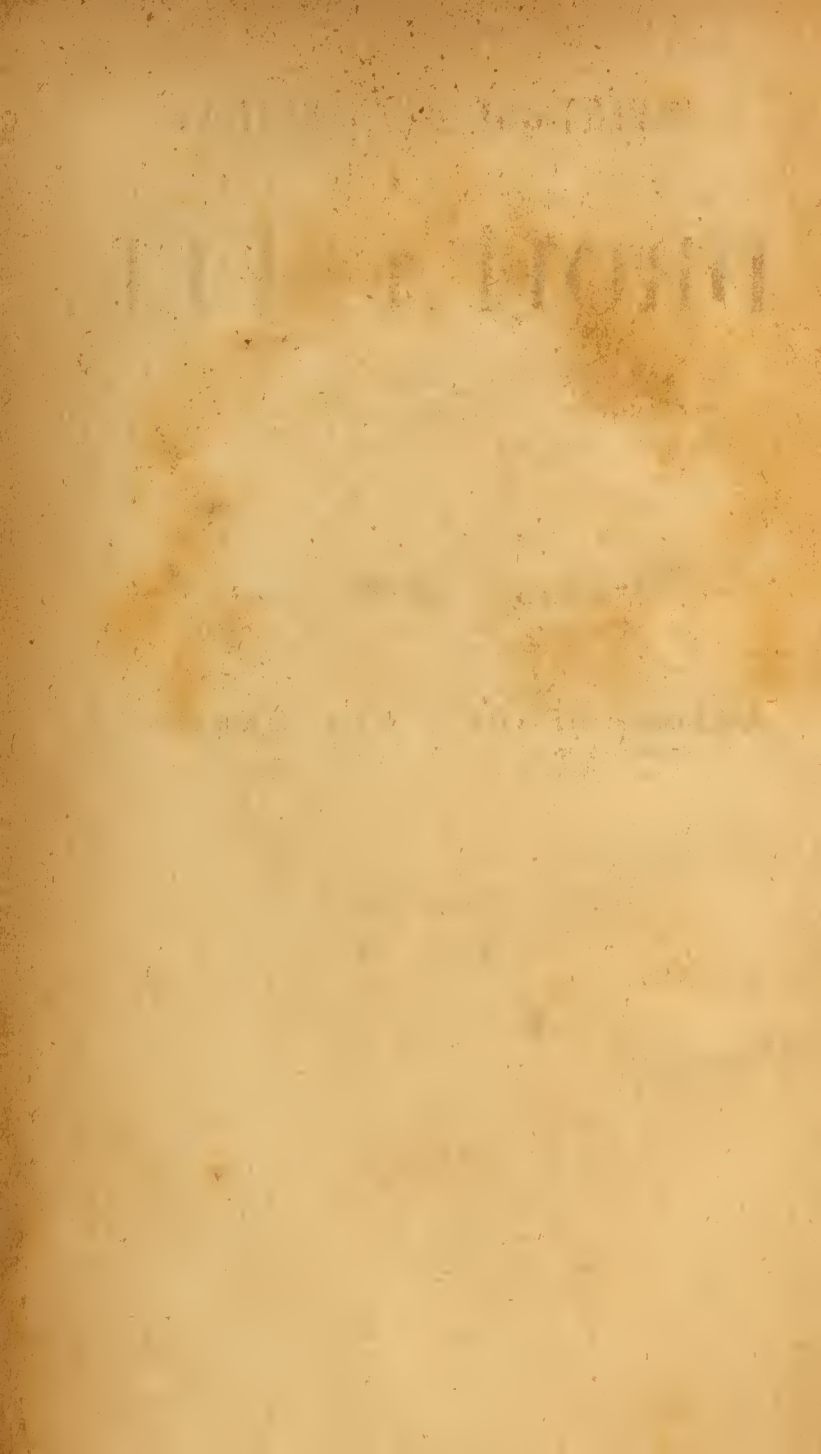


RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE
DE
DROIT USUEL



RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE
DE
DROIT USUEL

RECUEIL DE DÉCISIONS PRATIQUES DU DROIT CIVIL
DU DROIT COMMERCIAL, DU DROIT ADMINISTRATIF, DU DROIT
PÉNAL ET DE LA PROCÉDURE

JURISPRUDENCE DE DOUZE ANNÉES

PAR MM.

Ambroise RENDU		Paul BÉNARD
Docteur en droit		
Avocat à la Cour d'appel de Paris		Avocat

TOME II

G E — W

✓
R
340.6
R398
h

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, rue Soufflot, 16

—
1896

BIBLIOTEC DEL SENADO FEDERAL

Este volume c. registrado

sob número 2759

do ano de 1946

GESTION D'AFFAIRES.

C. civ. art. 1372 à 1375.

Celui dont l'affaire a été bien gérée par un tiers est soumis à toutes les obligations résultant du mandat. Mais il ne doit au gérant d'affaires que le remboursement des dépenses *utilement* faites dans son intérêt.

1. **Caractères.** — Le quasi-contrat de gestion d'affaires naît du fait même de la gestion et de la loi, et non de l'intention des parties; il importe peu que le gérant ait entendu agir tant dans son intérêt que dans l'intérêt d'un tiers, si, en réalité, ce tiers était intéressé dans l'acte de gestion et en a profité. — (Trib. Annecy, 14 février 1884. D. 21 juin 84.)

2. — L'action de gestion d'affaires existe non seulement au profit de celui qui agit de bonne foi en faisant l'affaire d'un tiers, qu'il croyait sienne, mais encore au profit de celui qui s'y est porté avec une intention frauduleuse de lucre et de spoliation. — (Ibid.)

3. — Un des débiteurs solidaires, qui paie le montant intégral de la dette, peut exercer, contre ses codébiteurs l'action de gestion d'affaires. — (Ibid.)

4. — Le gérant d'affaires se soumet à toutes les obligations qui résulteraient pour lui d'un mandat exprès et notamment à l'obligation de rendre compte. — (Ibid.)

5. **Dommmages.** — Les principes de la gestion d'affaires ne sont applicables que dans le cas où celui dont l'affaire a été gérée par autrui a connu et accepté la gestion en la laissant continuer, ou qu'autant que son affaire a été administrée dans son intérêt évident et d'une manière utile et avantageuse pour lui.

Dès lors, un acte de dévouement resté inefficace, et quelque louable qu'il soit, ne saurait donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

Il en serait autrement au cas où une personne aurait été blessée en se dévouant pour maintenir un cheval; car dans ce cas l'action trouverait son principe dans l'art. 1585 C. civ., le maître étant

responsable de l'animal qui lui appartient. — (C. Lyon, 10 fév. 1887. L. 20 décembre id.)

6. Ratification. — La ratification de la gestion d'affaires par le géré n'est pas assujettie aux conditions prescrites par l'art. 1998 C. civ.

Et les juges du fond, dès lors, peuvent induire souverainement la preuve de cette ratification des faits et circonstances de la cause, et notamment de cet ensemble de circonstances que le géré, enfant du gérant et majeur au moment des paiements faits par le débiteur à celui-ci, a vécu sciemment et avec opulence sur l'argent provenant des paiements ainsi faits. — (Cass. 12 mars 1889. G. P. 9 août id.)

7. Preuve. — Le débiteur qui se prétend valablement libéré par le paiement qu'il a fait aux mains d'une personne qui aurait été, d'après lui, le gérant d'affaires du créancier, ne saurait être, pour établir la gestion d'affaires qu'il allègue, tenu de produire une preuve littérale que l'art. 1548 C. civ. n'exige pas et ne pouvait exiger pour la formation des quasi-contrats; il est fondé à recourir, pour administrer cette preuve, aux simples présomptions de l'homme. — (Cass. 12 mars 1889. G. P. 9 août id.)

GREFFIER.

1. — Un greffier est responsable, en vertu des décrets de 1790 et de 1810 de délits commis par son commis-greffier, dans l'exercice de ses fonctions. — (Trib. Seine, 9 juillet 1888. D. 2 août 88.)

2. — Le greffier en chef d'une Cour ou d'un tribunal peut révoquer, soit de son chef, soit avec l'agrément de la Cour ou du tribunal, ses commis-greffiers assermentés.

Dans le cas où un commis ainsi révoqué refuse de quitter le greffe, le juge des référés est compétent pour ordonner son expulsion. — (Trib. Châlons-sur-Saône, 6 mai 1887. G. P. 27 septembre id.)

5. — Les greffiers des tribunaux de commerce n'ont pas le droit de réclamer, à l'occasion des jugements de simple remise, les 25 centimes alloués par l'art. 12 Décr. 18 juin 1880 pour chaque mention sur un registre timbré.

Ils n'ont pas non plus, s'il s'agit de jugements de radiation, le droit de réclamer soit les 10 centimes alloués par l'art. 10 Décr. 18 juin 1880 pour la mention de ces jugements sur le répertoire, soit les 25 centimes alloués par l'art. 12 dudit décret pour chaque mention sur un registre timbré. — (Cass. 26 oct. 1885. D. 51 id.)

4. — Une amende peut être prononcée contre le greffier de justice de paix qui, dans une affaire susceptible d'appel, n'a pas dressé à l'audience le procès-verbal d'enquête. — (Trib. Seine, 25 août 1885.)

H

HABITATION.

Art. 625 à 635, 1465 et 1570. C. civ.

C'est le droit d'habiter pendant sa vie ou pendant un temps déterminé dans la maison d'autrui.

HAIE.

Art. 670 à 673. C. civ.

Toute haie qui sépare deux héritages est réputée mitoyenne; à moins qu'il n'existe de clôture que pour l'un de ces deux fonds, ou s'il n'y a titre ni possession contraire.

HERBORISTES.

Un diplôme est nécessaire pour l'exercice de cette profession.

Voy. Pharmacien.

1. — Aux termes de l'art. 37 L. 21 germinal an XI, nul ne peut

exercer la profession d'herboriste s'il n'est pourvu d'un certificat d'examen enregistré à la municipalité du lieu où est exercée la profession. — (Référés, Seine, 21 juillet 1883. L. 26 id.)

2. — Aux termes de l'art. 37 L. 21 germinal an XI, les herboristes, mêmes munis de diplômes, ne peuvent vendre que les plantes médicinales indigènes.

S'ils peuvent vendre des drogues simples, l'écorce de quinquina pulvérisé, par exemple, c'est à la condition que ce ne soit pas un produit médicinal et pour un usage curatif humain. — (Cass. 26 février 1891.)

HÉRITIER.

Voy. *Succession*.

HOSPICES.

1. **Gestion.** — Aux termes de l'art. 558 Décr. 31 mai 1862, la gestion financière des hospices appartient de droit au receveur municipal, et le président de la commission administrative d'un hospice n'a pas qualité pour recevoir des sommes dues à cet établissement. — (Trib. Mont-de-Marsan, 11 nov. 1887. D. 3 déc. 87.)

2. **Diffamation.** — La commission administrative d'un hôpital ou hospice constitue une administration publique; par suite, la Cour d'assises est seule compétente en matière de diffamation contre cette commission.

Les membres d'une commission administrative, pris isolément, sont des citoyens chargés d'un service public temporaire ou permanent, et c'est devant la Cour d'assises que doit être traduit l'auteur d'une diffamation dirigée contre l'un d'eux à raison de ses fonctions. — (Trib. Meaux, 13 février 1884. G. 2 mars 84.)

3. **Dépenses.** — Si les hospices et hopitaux ont le droit de réclamer aux familles les dépenses faites pour un ascendant ou un descendant, c'est seulement dans le cas où la famille est en mesure de le faire et n'a pas acquitté la dette alimentaire. — (Trib. Seine, 20 décembre 1887. D. 23 id.)

4. — Mais il est de principe que les secours donnés par les hos-

pices aux malades indigents, constituent moins de simples avances dont la valeur, le cas échéant, serait ultérieurement recouvrable, que de véritables libéralités inspirées par la bienfaisance, et si l'art. 5 L. 7 août 1851 autorise ces établissements à exercer un recours contre les personnes soumises, envers le malade par eux soigné, à l'obligation alimentaire, c'est précisément parce qu'ils remplissent à l'égard de ce dernier, le rôle d'assistance qui incombait aux personnes dont s'agit.

Il y a lieu, par suite, de refuser aux hospices tout recours direct contre le malade ou ses héritiers, autres que ceux qui étaient tenus de lui fournir des aliments, conformément aux art. 205 et 206 C. civ. — (Trib. Toulouse, 14 mars 1888. G. 6 avril 88.)

5. — Les frais dus pour le séjour d'un malade dans un hospice se prescrivent par cinq ans. — (C. Nîmes, 12 mai 1886. L. 28 mai 86.)

6. **Contributions.** — Les hospices qui font payer un prix de pension ne sont pas exempts de la contribution foncière. — (Cons. d'État, 2 déc. 1887. D. 10 id.)

HUISSIER.

Voy. *Exploit.*

1. **Procès-verbaux.** — En principe, les procès-verbaux dressés par les huissiers, et ayant pour objet de constater soit un état de lieux, soit l'incommodité et le préjudice qui peuvent résulter de cet état de lieux pour un tiers, sont dépourvus de valeur légale et de force probante; les huissiers ne tenant de la loi aucun pouvoir spécial, ni aucun caractère officiel pour la rédaction de ces actes. — (C. Paris, 21 juin 1884. G.P. 8 août 84. L. 25 oct. id.)

2. Mais la preuve d'un fait peut être établie, surtout en matière commerciale à l'aide de présomptions résultant de procès-verbaux de constat dressés par un huissier, et non contredits dans les précisions de détails qu'ils renferment. — (C. Rouen, 18 mai 1889. L. 15 juillet 1889.)

3. — Jugé de même que si les procès-verbaux de constat dressés par les huissiers ne font pas nécessairement preuve au profit de

la partie qui les invoque, ils n'en contiennent pas moins des éléments d'information dont il appartient aux tribunaux d'apprécier la valeur; et lorsqu'ils ne sont contredits par aucune preuve contraire, ils peuvent servir de base à une décision judiciaire. — (Trib. Seine, 25 juin 1891. D. 18 juillet id.) — V. C. Paris, 15 mai 1887. D. 11 juin id.

4. **Mandat.** — Un huissier n'est pas le mandataire de la partie qui l'emploie, et, à moins de mandat spécial de celle-ci, n'a pas qualité pour obliger celle-ci par son aveu. — (Trib. Sens, 28 avril 1887. D. 8 sept. 87.)

5. **Signification.** — L'huissier qui, lors d'une signification d'acte (dans l'espèce un jugement), ne trouve pas la partie au domicile indiqué dans la procédure, doit, avant de faire la signification au parquet, prendre tous les renseignements nécessaires pour connaître le nouveau domicile de cette partie.

Faute par l'huissier d'avoir fait les diligences nécessaires, la signification au parquet doit être réputée nulle. — (C. Paris, 9 juil. 1891. G. 16 septembre 1891.)

6. **Expulsion.** — L'huissier qui, expulsant un locataire dans une ville où celui-ci n'a plus domicile, et où il n'existe pas de fourrière à ce destinée, dépose sur le carreau les meubles de ce locataire, se trouve dans le cas de nécessité absolue, et ne commet, par suite, aucune contravention. — (Trib. Amiens, 10 juillet 1889. G. P. 1^{er} janvier 1890.) V. Cass. 10 janvier 1885.

7. **Contributions.** — Un huissier a qualité pour signifier un commandement et procéder à une saisie-exécution pour le recouvrement des contributions directes. — (Trib. Melun, 7 févr. 1884. D. 24 avril 84.)

8. **Protêts.** — Aux termes de l'art. 25 L. 24 mai 1854, l'huissier qui a protesté un effet de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit ou non visé pour timbre, encourt une amende qu'il doit supporter personnellement.

Par suite il n'a point de recours contre le tiers porteur de l'effet. — (Just. paix, Tours, 5 juin 1888. L. 17 id.)

9. — L'huissier qui n'a remis ni à la personne ni au domicile de

la personne à laquelle il était chargé de signifier un protêt, l'exploit et les copies de pièces de ce protêt, commet une infraction professionnelle punie correctionnellement par l'art. 45 Décr. 14 juin 1813. — (Cass. 24 nov. 1885. G. 12 déc. 85.)

10. — Aux termes de l'art. 45 Décr. 14 juin 1813, tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné par voie de police correctionnelle à une suspension de trois mois et à une amende de 200 à 2,000 fr.

Mais cet article n'est applicable que dans les cas où l'huissier est légalement chargé de remettre un acte à une personne déterminée, soit pour le lui signifier, soit pour le lui faire viser.

Par suite, ne peut être puni l'huissier qui n'a point apposé lui-même le placard prescrit par l'art. 617 C. pr. civ. pour annoncer la vente de meubles saisis. L'opération confiée à l'huissier consiste, en effet, en pareil cas, dans l'apposition du placard, sans aucune signification ni remise préalable à qui que ce soit. — (Cass. 15 mars 1888.) — V. C. Rennes, 6 novembre 1887. G. P. 7 janvier 1888.

11. Responsabilité. — Les huissiers sont soumis au point de vue de la responsabilité civile résultant de la nullité de leurs exploits à la règle générale des art. 1582 et 1585 C. civ.

Les expressions dont se servent les art. 71 et 1031 C. pr. civ. consacrent elles-mêmes cette règle en laissant aux juges à apprécier l'existence de la faute, la réalité et la quotité du préjudice que ces nullités ont occasionné. — (Cass. 2 mars 1891. G. P. 20 id.)

12. — Il en est ainsi de l'huissier qui, dans un exploit de saisie-arrêt, fait un extrait inexact du titre en vertu duquel sont exercées les poursuites, qui notamment relate comme jugement prononçant une condamnation définitive un jugement qui n'avait fait qu'ordonner une expertise.

Vainement alléguerait-il qu'il était couvert par un ordre de son client : c'était pour lui un devoir strict d'éclairer son client sur l'illégalité de l'acte qu'il prétend avoir été requis de faire, alors surtout qu'il avait en sa possession la grosse du jugement dont il a dénaturé les dispositions dans la mention insérée en tête de l'exploit. — (Trib. Seine, 5 novembre 1892. D. 13 id.)

13. — Commet une faute engageant sa responsabilité, l'huissier qui, recevant d'un de ses confrères un acte imparfait, ne le complète pas immédiatement et présente tardivement l'acte rectifié. — (Trib. Seine 25 juin 1885. D. 13 fév. 84.)

14. — L'action en garantie, dirigée contre un huissier, à raison de faits de ses fonctions, ne peut être compétemment portée que devant le Tribunal devant lequel est pendante la demande principale; l'art. 75 Décr. 14 juin 1815 contient à cet égard dérogation à la règle générale de l'art. 181 C. pr. civ. — (Trib. Châtellerault, 26 mai 1884. G. P. 21 juillet 84.)

15. — L'huissier, dont le concours est requis, ne peut se refuser à signifier une défense, bien que cet acte ne constitue pas une opposition régulière.

Il n'est pas non plus responsable du préjudice qu'a pu causer une semblable signification, alors surtout qu'elle paraissait basée sur un droit de propriété en apparence sérieux. — (Trib. Seine, 4 juillet 1885. G. 1^{er} août 85.)

16. — L'huissier qui signifie un exploit n'est point chargé de vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites, lorsqu'il a d'ailleurs pris les précautions prescrites par la prudence, pour éviter à ce sujet une erreur.

En conséquence, ne saurait être déclaré responsable de la nullité d'un exploit d'appel signifié par lui à une personne décédée, l'huissier qui a remis l'exploit à un individu se disant au service de cette personne, bien qu'elle fut décédée. — (Trib. Seine, 26 juillet 1886. L. 28 id.)

17. — En cas de nullité d'un acte d'appel provenant de la faute de l'huissier, celui-ci ne peut être déclaré responsable des condamnations prononcées en première instance contre son client si l'appel n'était pas fondé. — (Cass. 2 mars 1887.)

18. — La responsabilité d'un huissier ne peut être engagée qu'autant que le préjudice éprouvé proviendrait de son fait.

L'huissier qui se présente au domicile qui lui est indiqué dans la requête de l'avoué, n'est pas garant de l'identité de la personne qui lui déclare qu'elle est celle que cet exploit concerne.

En outre, il ne répond de la nullité de ses actes qu'autant que

leur rédaction est la cause nécessaire de cette nullité et du préjudice qui en résulte pour la partie dont il est le mandataire obligé ; il ne saurait être responsable des erreurs commises dans la procédure de laquelle il doit tirer les indications devant lui servir pour sa rédaction. — (Trib. Seine, 12 juillet 1887. G. 25 août 87.)

19. — Il n'y a pas lieu à une action en responsabilité en cas de la continuation par un huissier de poursuites de vente faite postérieurement à des offres du débiteur, si en fait la vente n'a pas été menée à fin et si les frais postérieurement au procès-verbal d'offres sont restés à la charge de l'huissier, lorsque d'ailleurs ces poursuites et la publicité qui les a accompagnées ont entraîné la perte du crédit du débiteur et la ruine de son crédit. — (Trib. Seine, 7 déc. 1888. D. 28 id.)

20. — Constitue une dette personnelle à l'huissier, sans recours contre le tiers porteur de l'effet, l'amende édictée par l'art. 22 L. 24 mai 1854, aux termes duquel « aucun notaire ou huissier ne peut protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre [prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 fr. pour chaque contravention. » — (Just. paix Tours, 5 juin 1888. G. P. 8 nov. 88.)

21. — L'huissier, avant d'exercer des poursuites, ne doit pas s'en rapporter sans contrôle aux affirmations plus ou moins positives de son client. Il doit examiner si ce qu'on lui présente comme un titre peut donner ouverture à des poursuites valables. — (Trib. Seine, 14 février 1890. G. 3 mars 1890.)

22. **Frais et Honoraires.** — Pour les ventes volontaires faites par leur ministère, les huissiers sont libres de conclure avec leurs clients des conventions relatives aux honoraires. L'usage alloue dans ce cas 6 o/o sur les 10 o/o à la charge de l'acheteur. — (C. Caen, 29 janvier 1885. Rec. Caen, 85, 195.)

25. — Les dispositions de l'art. 60 C. pr. civ. d'après lesquelles les demandes pour frais formées par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits, ne sont pas absolues

Par exemple elles ne s'appliquent pas au cas où un huissier

assigne devant le tribunal de son propre domicile un de ses collègues d'une autre ville pour lequel il a fait des avances et des significations d'actes.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il ne s'agit que du règlement de comptes à intervenir entre deux huissiers qui ont fait des actes l'un pour l'autre dans leurs ressorts respectifs. — (Trib. Seine, 6 juillet 1889. G. P. 18 octobre id.)

24. — L'action introduite par un huissier en paiement des frais d'actes se rapportant à des instances suivies devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve la résidence de cet huissier, n'est pas de la compétence du juge de paix.

La règle d'après laquelle la connaissance des réclamations de frais appartient aux tribunaux dans le ressort duquel ces dépens ont été faits, ne concerne que les tribunaux ayant la plénitude de la juridiction, et ne s'applique pas à l'égard de ceux qui n'ont qu'une compétence exceptionnelle sur les matières que la loi leur a spécialement départies (art. 60 C. proc. civ.). — (Cass. 26 novembre 1889. G. 29 id.)

25. — Lorsqu'un officier ministériel a fait en vertu d'un même mandat divers actes de son ministère, la juridiction privilégiée établie par l'art. 60 C. pr. civ. doit être étendue aux frais et avances de toute nature relatifs à l'affaire. — (Trib. Lyon, 4 janvier 1889. G. P. 26 mai id.)

26. — Les art. 51 et 59 Décr. 16 février 1807 ne sont applicables qu'aux frais de procédures concernant tant la saisie-exécution que les ventes faites par autorité de justice.

A l'égard des ventes volontaires il appartient aux tribunaux de rechercher et de déclarer sur quelles bases l'émolument de l'huissier doit être établi.

Des stipulations de termes et délais pour le paiement peuvent être valablement introduites dans les procès-verbaux des ventes mobilières et amiables.

En pareil cas, et lorsqu'il est stipulé que les prix d'acquisition seront versés à la caisse des Dépôts et consignations, l'huissier a le droit de ne consigner les prix qu'au fur et à mesure des versements effectués par les acquéreurs. — (Cass. 6 août 1888. D. 19 sept. 88.)

27. **Taxe.** — La taxe est d'ordre public; l'on ne peut y renoncer, pas plus qu'au droit de former opposition, du moins au détriment du tiers.

Quand une vente mobilière n'est pas purement volontaire, l'huissier qui y a procédé n'a pas droit à l'honoraire de 6 o/o sur le produit de la vente, mais seulement à des vacations. — (Trib. Pontoise, 30 juin 1887. L. 16 octobre id.)

28. **Droit de rétention.** — Quand un huissier est chargé de recouvrer plusieurs créances, son mandat est indivisible, et son droit de rétention sur les pièces qui lui sont confiées est absolu.

En conséquence, il n'est pas tenu de restituer certaines de ces pièces, contre paiement des frais et honoraires afférents à ces titres, tant qu'il n'est pas intégralement payé. — (Trib. Seine, 17 fév. 1888. L. 25 mai 88.)

29. — L'avance faite par un huissier du montant des frais des poursuites exercées par lui contre les débiteurs commerçants d'un commerçant ne constitue pas une créance commerciale.

Par suite, il ne peut assigner son client devant le tribunal de commerce en paiement de ces frais, et, subsidiairement, en déclaration de faillite. — (Trib. com. Seine, 2 août 1889. G. P. 15 octobre id.)

30. **Prescription.** — La prescription annale à laquelle l'art. 2272 § 2, C. civ. soumet l'action des huissiers pour le salaire de leurs actes, ne s'applique pas à l'action formée par un huissier contre un agent d'affaires qui l'emploie habituellement, en paiement du coût d'actes signifiés sur l'ordre de ce dernier et faisant l'objet d'un compte. — (Trib. Seine, 23 janvier 1883. L. 9 mai 83.)

31. — A la différence des frais de signification et d'actes qui se prescrivent par un an, aux termes de l'art. 2272 C. civ., les avances faites par un huissier pour son client comme mandataire ou *negotiorum gestor*, ne se prescrivent que par trente années.

Les paiements à compte effectués aux mains de l'huissier par son client, s'imputent dans les termes de droit sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt de payer, savoir sur le coût des actes d'huissier dont le recouvrement peut avoir lieu, tout au

moins pour l'enregistrement, par voie d'exécution. — (Trib. Seine, 21 avril 1887. L. 24 id.) — V. Cass. 24 février 1884. Dall. 84, 1, 400.

52. Discipline. — Les tribunaux de première instance doivent statuer en assemblée générale, en chambre du conseil, et au moyen d'arrêtés, et non dans la forme de jugements ordinaires prononcés publiquement, sur les poursuites disciplinaires intentées contre les huissiers pour des infractions qui n'ont été ni commises, ni découvertes à l'audience. — (Cass. 15 janvier 1885.)

53. — Lorsqu'ils sont de nature à nuire à la considération de la corporation, une chambre de discipline est compétente pour prononcer sur les actes d'ordre purement privé reprochés à un huissier. — (Cass. 23 février 1887.)

54. Diffamation. — Ce sont les tribunaux correctionnels, et non les cours d'assises, qui ont compétence pour connaître de la diffamation contre un huissier, lequel n'est ni fonctionnaire public, ni dépositaire ou agent de l'autorité publique, ni chargé d'un service ou d'un mandat public, alors même qu'il agit à la requête du parquet. — (Cass. 18 juillet 1885.)

HYPOTHÈQUES.

Art. 2114 et suiv.

C'est l'affectation d'un ou plusieurs immeubles à la garantie d'une créance, en vertu de laquelle le créancier peut se faire payer par préférence sur le prix de ces biens vendus.

L'hypothèque résulte de la loi ou des jugements. Elle peut aussi résulter d'une convention passée devant notaire.

Sommaire :

Effets — 11 à 15.

Inscription — 1 à 10.

Forclusion — 49.

Main-levée — 22.

Garanties — 24.

Ordre — 47, 48.

Immeubles p. destin — 31 à 35. *Purge* — 36 à 40.

Indivision — 45, 46.

Radiation — 23.

Rang — 15, 16.

Réduction — 20, 21.

Renouvellement — 16 à 19.

Répartition — 25 à 30.

Tiers détenteur — 41 à 44.

Voy. *Aubergiste*. — *Faillite*. — *Hypothèque (Conservateur)*. —

Hypothèque judiciaire. — *Hypothèques légales*. —

Liquidation judiciaire. — *Notaire*. — *Ordre*.

1. **Inscription.** — L'énonciation du prénom du débiteur, dans une inscription hypothécaire, constitue une formalité substantielle de la validité de l'inscription, toutes les fois qu'une autre désignation ne vient pas suppléer à l'omission ou à l'erreur commise dans le prénom du débiteur.

Dès lors, l'inscription est nulle au regard de créanciers postérieurs en date, si l'indication de cette inscription ne leur a point été révélée par l'état requis contre le débiteur. — (C. Toulouse, 24 août 1885. G. 14 oct. 85.)

2. — L'élection de domicile dans l'arrondissement des immeubles hypothéqués, est, dans une inscription hypothécaire, une formalité essentielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription. — (C. Douai, 4 juillet 1884. G. P. 19 août 84.)

3. — Alors même qu'un arrondissement serait divisé en plusieurs bureaux d'hypothèque, l'élection de domicile exigée par l'article 2148 C. civ. est valable et régulière, encore bien qu'elle aurait eu lieu dans un autre bureau que celui où l'hypothèque a été inscrite. — (Trib. Seine, 10 avril 1885. G. 11 juillet 85.)

4. — L'art. 2148 C. civ., en disposant que l'inscription hypothécaire devra contenir élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des biens hypothéqués, a entendu que le domicile serait élu dans la circonscription judiciaire où serait situé le bureau.

C'est à ce domicile que doivent être faites, en matière de saisie immobilière, la sommation de prendre communication du cahier des charges, en matière d'ordre la sommation de produire, et, dans les termes de l'art. 2156 C. civ., toutes significations relatives aux inscriptions. — (Trib. Seine, 10 avril 1885. L. 4 juillet 83, D. 8 id.)

5. — La désignation du titre constitutif de l'hypothèque est substantielle dans l'inscription que le créancier prend au bureau du

conservateur, et le titre, pour être suffisamment déterminé aux yeux des tiers qui ont intérêt à la connaître et l'apprécier, doit contenir la mention de sa date.

En conséquence, doit être annulée l'inscription qui ne contient pas même par un simple équipollent la date de l'acte constitutif de l'hypothèque. — (Cass. 9 janvier 1888.)

6. — La formalité relative à la mention d'exigibilité de la créance, dans une inscription hypothécaire, est substantielle, et l'avoué qui omet cette mention dans un bordereau d'inscription, expose son client à perdre le bénéfice de son rang, et, par suite, commet une faute dont il est responsable. — (C. Bordeaux, 12 janv. 1887. L. 25 mars 87.)

7. — L'indication de l'époque de l'exigibilité est exigée à peine de nullité dans l'inscription des privilèges et hypothèques.

Mais il n'est pas nécessaire que l'inscription prise en renouvellement d'une inscription antérieure, fût-ce l'inscription d'office prise par le conservateur en vertu de l'art. 2108 C. civ., contienne rigoureusement toutes les mentions exigée par l'art. 2148 ; il suffit qu'elle se réfère à l'inscription antérieure et que celle-ci soit régulière. — (C. Rennes, 21 juillet 1888. G. P. 9 oct. 88.)

8. — Aucune loi n'oblige le créanciers à évaluer, dans l'inscription prise pour sûreté d'une rente viagère, le capital qui, en cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué, doit être réservé pour le service de la rente viagère, l'art. 1778 lui donnant toujours le droit de faire ordonner l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Cependant, il n'a pas le droit d'exiger le placement, en rentes sur l'État du capital nécessaire au service de la rente ; il suffit d'employer une somme dont l'intérêt légal à 5 o/o représente la rente viagère. — (C. Poitiers, 17 déc. 1885. G. P. 14 avril 86.)

9. — Une inscription d'hypothèque conventionnelle contient une désignation suffisante des biens hypothéqués, lorsqu'elle indique la nature de ces biens et les communes dans lesquelles ils sont situés, sans qu'il soit nécessaire qu'elle précise, en outre, la nature du droit du constituant sur lesdits biens, c'est-à-dire s'il les possède en pleine propriété ou seulement en usufruit. — (C. Chambéry, 3 juin 1889. G. P. 25 novembre id.)

10. — L'hypothèque conventionnelle devant, aux termes de l'art. 2127 C. civ., être constituée par acte authentique, tous les actes qui concourent à sa constitution doivent être passés en la même forme.

Le mandat donné par l'emprunteur à l'effet de consentir l'hypothèque, doit donc être, sous peine de nullité de l'hypothèque conférée, donné en la forme authentique. — (Trib. Provins, 30 juillet 1885. D. 11 décembre id.)

11. **Effets.** — L'hypothèque inscrite sur un immeuble conserve les droits du créancier en lui attribuant comme gage toutes les parties de l'immeuble, aussi bien les parties accessoires que la partie principale.

En conséquence, lorsque des objets d'art tels que sculptures et autres, qui ne peuvent être détachés, sans dommage de la partie principale d'un immeuble, font partie intégrante dudit immeuble, et y sont incorporés avant la constitution d'hypothèque, ces parties accessoires de l'immeuble sont et restent affectés à la garantie de la créance du créancier hypothécaire, comme la partie principale de l'immeuble elle-même. — (C. Paris, 17 mai 1888. G. 25 août 88.)

12. — L'hypothèque n'existe à l'égard des tiers que par l'inscription, laquelle doit faire connaître la situation du débiteur, par l'expression du montant du capital, ou l'évaluation par l'inscrivant des droits éventuels ou indéterminés, ainsi que par le montant des accessoires de ces capitaux.

Les frais d'acte relatifs à la créance et ceux de l'inscription elle-même constituent, comme accessoire, un élément ou un chef de créance dont l'évaluation est nécessaire ; et, dès lors, le bénéfice de l'hypothèque ne saurait être attaché à ces accessoires qu'autant que l'inscription aura été acquise pour une valeur estimative expressément déclarée, et non pas seulement pour mémoire. — (Cass. 14 août 1883. L. 2 oct. 83.)

13. — Une affectation hypothécaire consentie sur un domaine situé dans telle commune, avec ses appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, comprend toute parcelle faisant partie dudit domaine, même les parcelles situées dans une autre commune. — (C. Agen, 24 janvier 1891. G. P. 7 février 1891.) — V. C. Poitiers, 6 juin 1889. G. P. 20 id.

14. **Rang.** — En cas de concours entre une inscription et une transcription opérées le même jour, la préférence se détermine d'après l'ordre dans lequel les pièces remises par les parties ont été inscrites sur le registre de dépôt tenu par le conservateur des hypothèques conformément à l'art. 2200 C. civ. — (Trib. Bourges, 10 février 1887. L. 10 avril 87.) — *Controversé.*

15. — Dans le cas où il est déposé le même jour, à la conservation des hypothèques, une vente et une saisie relatives au même immeuble, la priorité doit être réglée par le registre des dépôts tenu par le conservateur. — (Bordeaux, 3 mai 1888. L. 8 juillet 88.)

16. **Renouvellement.** — Le renouvellement d'une inscription hypothécaire doit, pour être valable, mentionner l'inscription renouvelée ; à défaut d'énonciation à cet égard, l'inscription en renouvellement n'a d'effet que comme inscription première et laisse tomber en péremption l'inscription dont le renouvellement était nécessaire. — (Trib. Perpignan, 16 mars 1885. L. 7 oct. 85.)

17. — Pour conserver le droit de suite et de préférence, les inscriptions hypothécaires doivent être renouvelées dans les dix ans de leur date.

Toutefois cette obligation disparaît quand l'inscription a produit son effet légal.

Et cet effet légal est produit par une adjudication sur surenchère à la suite de licitation, faite dans la huitaine dont parle l'art. 965 C. civ., est transcrite.

Par conséquent, à partir de la transcription de ce jugement d'adjudication, les renouvellements deviennent inutiles. — (Trib. Narbonne, 15 juillet 1891. L. 25 id.)

18. — L'erreur sur la désignation du créancier dans l'acte de renouvellement d'une inscription hypothécaire ne peut être considérée comme un vice essentiel de cet acte, entraînant de plein droit sa nullité. Il appartient aux tribunaux de décider, par appréciation des termes de l'acte et des circonstances dans lesquelles il s'est produit, que le renouvellement litigieux a suffi, par les énonciations qui y étaient contenues, pour renseigner les tiers sur ce qu'il leur importait de connaître, et que ceux-ci, dès lors, n'ont pu éprouver aucun préjudice imputable à l'erreur commise. — (Cass. 9 février 1891. G. 4 id.)

19. — Le certificat constatant la péremption d'une inscription hypothécaire faute de renouvellement dans le délai de dix ans, vaut mainlevée de l'inscription. En conséquence, le vendeur tenu de livrer un immeuble libre de toute charge satisfait pleinement à ses obligations s'il rapporte ce certificat. En effet, le certificat qui constate la disparition de l'inscription dont s'agit, équivaut pour les détenteurs actuels à la mainlevée promise, puisqu'il porte que leur immeuble est libéré de ladite hypothèque et ne leur donne pas une moindre sécurité. — (Trib. Seine; 2 février 1888. G. 18 mai id.)

20. **Réduction d'inscription.** — L'action en réduction d'inscriptions autorisée par les art. 2161 et s. C. civ., n'appartient au débiteur que dans le cas où l'inscription assure au créancier un rang hypothécaire et un droit de préférence qui permettent de déterminer d'une manière certaine si elle doit être réputée excessive; elle n'est pas applicable à l'inscription de séparation de patrimoines, qui n'a qu'un but, empêcher la confusion des biens héréditaires avec ceux des héritiers et le concours des créanciers du *de cujus* avec les créanciers personnels des héritiers, et n'a pas pour effet de conférer au créancier qui l'a prise, un avantage à l'encontre des autres créanciers de l'hérédité, un privilège ou un droit privatif sur les immeubles qu'elle frappe. — (C. Paris, 16 avril 1884. G. 25 id.)

21. — Si les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour évaluer les créances conditionnelles, éventuelles ou indéterminées, servant de base à des inscriptions hypothécaires dont on demande la réduction, ainsi que le revenu moyen des immeubles sur lesquels on demande à faire cantonner une hypothèque, ce pouvoir ne s'étend pas à la détermination de la valeur réelle desdits immeubles.

Dans ce cas, les tribunaux doivent suivre rigoureusement la proportion établie par l'art. 2165 C. Civ.; toute estimation fondée sur d'autres bases, quelles qu'elles soient, doit être rejetée comme purement arbitraire. — (Cass. 18 avril 1889. G. 5 août id.)

22. **Mainlevée.** — Le créancier qui a donné simplement mainlevée de son inscription, sans se désister de son droit d'hypothèque, perd seulement le rang que lui donnait son inscription pri-

mitive, mais il conserve sa garantie hypothécaire qu'il pourra faire inscrire de nouveau, car il a conservé la base nécessaire à l'exercice du droit, son hypothèque.

Mais s'il a donné main-levée de son inscription et s'est désisté en même temps de son droit d'hypothèque, il a alors perdu non seulement le rang que lui donnait son inscription primitive, mais encore sa garantie hypothécaire. Il ne pourra plus ultérieurement faire inscrire une hypothèque qu'il a volontairement éteinte, par sa seule renonciation conformément à l'art. 2180, 2°, C. civ. — (C. Orléans, 8 août 1889. G. 19 id.) — V. Trib. Châlons-sur-Saône, 11 décembre 1888, *Revue hypoth.* n° 471; Trib. Angoulême, 22 fév. 1888, *Revue hypoth.*, n° 558.

23. Radiation. — Le conservateur des hypothèques n'a pas à se faire juge du mérite d'une demande en radiation d'inscription. Faute du consentement des parties, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de décider, et la demande pour être valable doit être formée contre toutes les parties intéressées. — (C. Paris, 7 août 1885. G. 15 oct. 85.)

24. Garanties. — Si un débiteur conserve le pouvoir de disposer même de ceux de ses biens sur lesquels il a créé des sûretés hypothécaires, ce pouvoir ne saurait aller jusqu'à l'autoriser à se livrer à des actes de disposition, de nature à faire périr ces sûretés au détriment des créanciers qui les ont stipulées, et surtout au profit d'autres créanciers qui n'ont pu légitimement compter sur une telle éventualité.

Ainsi, un débiteur ne peut, en détachant de l'immeuble hypothéqué des sculptures d'une grande valeur artistique, transformer, même pour partie, le gage hypothécaire en un gage purement chirographaire. Mais l'acquéreur des sculptures, s'il est de bonne foi, est à l'abri de toute revendication pour les objets qu'il détient. — (Trib. Seine, 24 février 1885. D. 3 mai 85.)

25. Répartition. — Si, en principe, le créancier ayant hypothèque sur plusieurs immeubles est libre d'en répartir le poids sur ces divers immeubles, malgré le préjudice qui peut en résulter pour les tiers détenteurs, il ne peut en être ainsi lorsque le créancier n'agit que par caprice et dans un but frauduleux.

Tel est le cas d'un créancier qui ayant hypothèque sur deux immeubles dont l'un est vendu, sans que les formalités de purge aient été remplies, cède son antériorité à un autre créancier sur le second immeuble dont il se rend adjudicataire pour un prix qui ne peut le rembourser de sa propre créance, et qui fait ensuite sommation de payer au tiers détenteur du premier immeuble. — (Trib. Vervins, 25 juillet 1888. D. 27 sept. 88.)

26. — Le créancier dont l'hypothèque porte sur plusieurs immeubles peut à son gré en répartir le poids sur les différents prix y afférents. — (C. Poitiers, 6 juin 1889. G. P. 20 id. G. 20 id.)

27. — Si l'hypothèque, accessoire d'une créance, peut en être détachée et faire l'objet d'une cession indépendante de la créance elle-même, et si, par suite, un créancier antérieur peut céder la priorité de son rang à un créancier postérieur, cette convention, licite entre eux, ne saurait nuire aux créanciers intermédiaires qui y sont restés étrangers. — (Cass. 31 Janv. 1885.)

28. — Aux termes de l'art. 2209 C. civ., le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

L'art. 571 C. com. interdit aux créanciers de poursuivre, à partir du jugement qui déclare la faillite, l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèques. — (Trib. Seine, 5 janvier 1889. G. 25 id.)

29. — L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué à sa créance, devient débiteur personnel du prix, et, lorsqu'il n'a pas consigné ce prix, aux termes de l'art. 2189, C. civ., il ne peut compenser sa dette et sa créance, qui, si elle est liquide, ne sera exigible qu'au jour du règlement définitif de l'ordre. — (Cass. 27 juin 1885.)

30. — Mais les créanciers hypothécaires n'ont aucune action directe contre le vendeur de l'immeuble affecté à leur créance, à raison du préjudice que leur cause l'insuffisance des déclarations relatives aux servitudes.

Ils n'ont pas d'avantage d'action personnelle et distincte leur donnant une mainmise sur la somme représentant la dépréciation occasionnée par la démolition de l'immeuble affecté à leur créance.

Les créanciers hypothécaires sont non recevables à demander à leur débiteur la réparation du préjudice que leur cause la disparition ou la diminution de leur gage hypothécaire ; ils n'ont que la faculté, aux termes de l'art. 2151 C. civ., de poursuivre leur remboursement ou d'obtenir un supplément d'hypothèque. — (Trib. Seine, 17 avril 1883. L. 3 juillet 83.)

31. Immeubles par destination. — Les stipulations intervenues entre un débiteur et ses créanciers ne suffisent pas pour rendre susceptibles d'hypothèque des objets mobiliers, sous prétexte qu'ils doivent être considérés comme immeubles par destination. — (Trib. Seine, 20 mai 1884. D. 4 juin 84.)

32. — Le débiteur ne peut, par un simple fait de démolition, transformer le gage hypothécaire en gage purement chirographaire. S'il conserve le pouvoir de disposer même de ceux de ses biens sur lesquels il a créé des sûretés hypothécaires, ce pouvoir ne saurait aller jusqu'à l'autoriser à se livrer à des actes de disposition de nature à faire périr ces sûretés au détriment des créanciers qui les ont stipulées, et surtout au profit d'autres créanciers qui n'ont pu légitimement compter sur une telle éventualité. — (Trib. Seine, 24 février 1885. G. 7 avril 1885.)

33. — L'hypothèque constituée sur un immeuble par nature grève de plein droit les immeubles par destination qui y sont attachés. — (C. Amiens, 2 déc. 1885. Rec. Amiens, 85, 257.)

34. — L'hypothèque conventionnelle s'étend de plein droit, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'une mention expresse dans l'acte constitutif, aux accessoires immobiliers, réputés immeubles par destination. Ainsi, l'hypothèque, consentie sur un fonds rural, s'étend de plein droit aux animaux et aux ustensiles aratoires placés par le propriétaire sur le fonds hypothéqué pour le service, l'exploitation et la culture de ce fonds.

Mais elle n'atteint point les animaux et ustensiles aratoires, qui, bien que placés par le propriétaire à perpétuelle demeure sur le fonds hypothéqué, ne sont points nécessaires au service et à l'exploitation dudit fonds, comme ceux dont le propriétaire n'a besoin, qu'à raison de l'exploitation d'autres immeubles qu'il tient en location de tiers.

Ne sont pas immeubles par destination, la voiture ou le cheval de luxe du débiteur, les harnais de ce cheval, sa selle, sa couverture, etc. — (C. Douai, 16 mars 1886. G. P. 17 avril 86.)

35. — Le vendeur non payé d'appareils qui, placés dans une fabrique pour le service et l'exploitation de cette usine, y sont par cela même devenus immeubles par destination, n'est pas fondé à les revendiquer contre le créancier hypothécaire qui a fait saisir l'immeuble. — (Cass. 11 janv. 1887.)

36. **Purge.** — Le délai d'un mois pour l'accomplissement des notifications à la fin de la purge, édicté par l'art. 2183 C. civ., est de rigueur. Lors donc que ce délai expire sans que les notifications aient été faites, le nouveau propriétaire est irrévocablement déchu du droit de purger.

Le délai court à partir de la première sommation de payer ou de délaisser, même avant toute transcription, par le nouveau propriétaire, de son contrat d'acquisition. — (C. Nancy, 16 juin 1885. L. 5 juillet 85.)

37. — Le droit de purger un immeuble des charges hypothécaires qui le grèvent appartient exclusivement, comme le droit de délaisser, à celui qui est à la fois tiers détenteur de cet immeuble et non personnellement obligé à la dette pour sûreté de laquelle il a été hypothéqué. — (Trib. Seine, 25 nov. 1886. G. 6 janv. 87.)

38. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble est personnellement tenu de la dette garantie par une hypothèque grevant cet immeuble, il ne peut éteindre cette hypothèque, comme toutes les autres, par la purge à laquelle il doit procéder. — (Cass. 5 déc. 1882.)

39. — Si, aux termes de l'art. 2192 C. civ., l'acquéreur, pour un prix unique, de différents immeubles frappés d'inscriptions particulières doit, lorsqu'il veut procéder à la purge, notifier un prix spécial pour chacun d'eux, par ventilation du prix total, cette ventilation peut être critiquée par les créanciers hypothécaires ou privilégiés. — (C. Agen, 10 juin 1885. L. 22 juillet 85.)

40. — Dans le cas où le tiers acquéreur n'a pas accompli les forma-

lités nécessaires pour arriver à la purge des hypothèques inscrites, un ordre ne peut être ouvert, et, dès lors, la femme du vendeur dont l'hypothèque a été purgée dans les termes de la loi, n'est pas déchue de son droit de préférence comme si elle n'eût pas produit à l'ordre dans le délai de trois mois que détermine le Code pr. civ. et qui court à compter de l'ouverture de l'ordre au cas où cet ordre est ouvert lui-même suivant les formes et délais prescrits. (art. 2194, 2195 C. civ. 772 C. pr. civ.) — V. Cass. 24 juin 1891.

41. **Tiers détenteur.** — L'acquéreur d'un immeuble peut être considéré par les créanciers comme un tiers détenteur, bien qu'il n'ait pas opéré la transcription de son contrat d'acquisition. Par suite, est valable la sommation de payer ou de délaisser qui lui est faite avant toute transcription.

Le défaut de transcription ne peut être opposé que par les tiers et non par l'acquéreur lui-même. — (C. Nancy, 16 juin 1885. L. 5 juillet 85.)

42. — La sommation de payer ou délaisser faite à un tiers détenteur n'est assujettie à aucune forme particulière; il suffit que le créancier fasse connaître son titre hypothécaire au tiers détenteur pour que ce dernier soit tenu ou de délaisser ou de payer. — (Trib. Lyon, 17 juin 1885. L. 13 sept. 85.)

43. — Le point d'arrêt des deux années et de l'année courante conservées, pour les intérêts, par l'art. 2151 C. civ., au même rang que le principal, doit être fixé au jour où le droit hypothécaire du créancier se transforme en un droit sur le prix.

Par suite, lorsque l'adjudication a été poursuivie sur surenchère, le jugement qui intervient rendant le prix définitif au regard des créanciers hypothécaires, doit être considéré comme purgeant l'immeuble et faisant produire aux inscriptions leurs effets légaux; la date doit donc être prise pour point d'arrêt des intérêts auxquels s'applique l'art. 2151 C. civ. — (Trib. Seine, 11 avril 1891. D. 28 id.)

44. — La clause en vertu de laquelle l'acquéreur d'un immeuble doit en payer le prix entre les mains des créanciers hypothécaires inscrits sur cet immeuble, ne constitue ni la novation, ni la cession que règlent les art. 1271 et suivants et 1689 et s. C. civ. lorsque ces créanciers hypothécaires ne sont pas intervenus au

contrat; il n'y a pas non plus dans ce fait, la délégation que prévoit l'art 1275 par laquelle le débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui s'oblige envers lui. Tant que l'acquéreur n'a pas accepté de payer les créanciers, la prétendue délégation n'est qu'une simple indication de paiement; le vendeur reste le seul et véritable créancier du délégué et celui-ci peut valablement payer entre ses mains ou, de son consentement, entre les mains de tous autres créanciers du délégué. — (Trib. Annécy, 15 mars 1884. D. 13 janv. 85.)

45. **Indivision.** — Les hypothèques consenties par un copartageant sur un immeuble indivis disparaissent, même au point de vue du droit de préférence, par l'attribution, à la suite de la licitation de cet immeuble à un autre copartageant. — (C. Pau, 28 février 1887. L. 5 mai 87.) — Controversé.

46. — Les hypothèques consenties pendant l'indivision par un copropriétaire d'immeubles qui, sur licitation, ont été adjugés à un autre communiste, sont nulles et non avenues, le constituant étant censé n'avoir jamais eu de droit sur ces immeubles.

Et cette nullité a lieu, même dans le cas où la contestation s'élèverait uniquement entre des créanciers du copartageant non adjudicataire, et où, par conséquent, il ne s'agit que d'un droit de préférence et non d'un droit de suite sur l'immeuble engagé. — (Cass. 16 avril 1888.)

47. **Ordre.** — L'expiration des délais pour contredire, en matière d'ordre, ne met pas obstacle à ce que le créancier hypothécaire fasse valoir ses droits par voie d'action principale, indépendamment de la procédure d'ordre. — (Cass. 6 juin 1887. L. 9 id.)

48. — La notification adressée par l'acquéreur aux créanciers d'un immeuble et l'offre de leur payer son prix conformément à l'art. 2184 C. civ., s'il ne survient pas de surenchère, laisse à l'acquéreur tous les droits attachés à sa qualité de tiers détenteur, et notamment celui de discuter les droits des créanciers inscrits et de leur opposer la prescription de 10 et 20 ans.

Une telle notification n'implique pas, de la part de l'acquéreur, une renonciation à la prescription acquise ou simplement en cours.

La tentative d'ordre amiable et l'ordonnance de renvoi à l'audience ne constituent pas une procédure interruptive de la prescription. En ouvrant un ordre amiable, de même qu'en notifiant son contrat, l'acquéreur ne prend l'engagement de payer son prix aux créanciers inscrits que si leurs droits sont, après vérification légale, reconnus fondés, et il ne renonce à aucun de ceux inhérents à sa qualité de tiers détenteur, et notamment à celui de ne pas leur laisser attribuer son prix, si leurs droits ont cessé d'exister ou sont prescrits.

La tentative d'ordre amiable n'est qu'un préliminaire de conciliation. Elle ne produirait un effet interruptif que si l'ordonnance de renvoi était suivie d'une assignation en justice ou si, à raison du nombre des créanciers inscrits, le juge-commissaire déclarait l'ordre ouvert conformément à l'art. 752 C. pr. civ.

La comparution des créanciers devant le juge-commissaire pour tenter l'ordre amiable n'équivaut pas à un acte de production ou à un ajournement.

Il appartient au créancier de produire le document juridique émanant de lui, afin de permettre au tribunal d'apprécier s'il remplit les conditions voulues pour interrompre la prescription. — (Trib. Ussel, 27 mars 1890. L. 21 avril id.)

49. **Forclusion.** — L'art. 755 C. proc. civ., qui prononce la forclusion des créanciers n'ayant pas produit dans le délai de 40 jours, ne les déclare pas déchus de leurs droits hypothécaires ; en conséquence, la forclusion ne les frappant qu'aux regards des créanciers qui ont produit en temps utile, ils conservent tous leurs droits de préférence en ce qui concerne les autres créanciers. Ainsi, les créanciers purement chirographaires ne sauraient leur contester le droit d'être payés préférablement à eux sur le prix de l'immeuble hypothéqué. — (Trib. Dijon, 29 avril 1885. L. 7 oct. 85.)

HYPOTHÈQUES (Conservateur des)

1. **Fonctions.** — Le conservateur des hypothèques est un officier public, et l'inscription hypothécaire est un acte public.

En conséquence lorsqu'un acte sous signature privée est mentionné dans une inscription hypothécaire, il y a lieu d'appliquer les art. 25 et 42 L. du 22 frimaire an VII, qui défendent aux officiers publics de mentionner des actes non enregistrés, sous peine

de se rendre passibles d'amendes et responsables des droits exigibles. — (Trib. Mayenne, 5 juin 1889. L. 4 novembre 1889.)

2. — Le conservateur des hypothèques doit accomplir les formalités qui relèvent de sa fonction, sans être admis à discuter les actes qu'on lui soumet, leur validité et leurs effets.

Ce principe résulte de la nature même des fonctions du conservateur et dérive de l'art. 2149 C. civ., dont la disposition doit être observée toutes les fois qu'il n'y est pas formellement dérogé.

Si une dérogation a été admise en matière de radiation d'hypothèques (art. 2157), elle ne saurait s'appliquer à la mention marginale de cession ou de subrogation, cette mention ne pouvant faire disparaître l'hypothèque ni aboutir à une radiation nécessaire, mais étant, au contraire, de nature à maintenir et à conserver l'hypothèque. — (C. Aix, 29 avril 1890. L. 10 mai 1890.)

3. — Le conservateur des hypothèques a qualité pour demander la justification de la capacité juridique de la partie qui consent une subrogation. — (C. Amiens, 14 mai 1890. L. 26 juin 1890.)

4. — Le conservateur des hypothèques, requis de transcrire un contrat de vente, doit inscrire le privilège d'office, toutes les fois qu'un doute peut exister sur la validité du paiement. Ainsi quand il s'agit d'un bien dotal, alors même que l'acte de vente porterait quittance, l'inscription doit être faite si les droits de la femme ne paraissent pas complètement sauvegardés. — (Trib. Caen, 16 avril 1885. Rec. Caen, 84, 145.)

5. — Le conservateur des hypothèques n'est pas responsable de l'omission d'une inscription dans un état délivré par lui, lorsque cette omission a pour cause une différence dans le nombre des prénoms. — (Trib. Brioude, 4 juin 1884. L. 5 sept. 84.)

6. — Le conservateur des hypothèques est tenu d'apposer sa signature sur les reconnaissances de dépôt des actes qui lui sont remis. — (Trib. Vitré, 30 novembre 1887. L. 8 avril id.)

7. — Le notaire, mandataire responsable envers ses clients, peut actionner directement le conservateur des hypothèques au sujet d'un état d'inscriptions qu'il a requis.

Le conservateur peut insérer des réserves dans l'intérêt des

parties. Il n'a pas droit à des dommages-intérêts s'il ne justifie pas d'un préjudice sérieux. — (C. Orléans, 12 déc. 1884. L. 24 id.)

8. — En cas d'adjudication à un seul acquéreur et par un seul procès-verbal de plusieurs lots appartenant à un même vendeur, mais avec stipulation de prix distincts pour chacun des lots vendus, le conservateur des hypothèques doit faire autant d'inscriptions d'office que de lots auxquels un prix particulier a été affecté, à cause des privilèges distincts que le vendeur non payé peut avoir sur chacun de ces lots. Par suite, le conservateur a droit à autant de salaires qu'il a réellement pris d'inscriptions. — (Cass. 11 mars 1891. L. 21 avril 91.)

9. — Le conservateur ne saurait être obligé de délivrer un seul état sur transcription, quand les contrats ont été passés et transcrits à des époques différentes. En effet, pour chacun de ces contrats il est obligé de se livrer à des recherches particulières et d'engager sa responsabilité d'une manière spéciale; de là ressort pour lui le droit à une multiple rénumération. — (Trib. La Flèche, 22 mars 1888. L. 11 sept. 88.)

10. — Le conservateur des hypothèques est lié par la réquisition qui lui est faite; par suite il ne doit comprendre dans l'état que les inscriptions grevant d'une manière certaine la personne désignée, et non celles dont les énonciations ne permettent pas, sans recherches extrinsèques, d'affirmer l'identité; il n'est pas tenu de remédier aux lacunes et aux erreurs de la réquisition ou de l'inscription et ne le fait qu'à ses risques et périls. — (C. Alger, 11 mars 1889. L. 5 juin 1889.)

11. — Le cautionnement des conservateurs des hypothèques pouvant être constitué au moyen de rentes appartenant à des tiers, le bailleur qui fournit ainsi des titres de rente en cautionnement reste, par suite propriétaire des titres de rente fournis, qualité exclusive de celle de créancier privilégié.

Au contraire, lorsque le cautionnement est fourni par un tiers en numéraire, le bailleur perd la propriété des sommes par lui fournies, et n'a d'autre garantie que le privilège de second ordre. — (C. Toulouse, 11 mars 1885. L. 15 sept. 85.)

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE

C. civ. art. 2123.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. (art. 2117 C. civ.)

1. **Arbitrage.** — La sentence arbitrale, revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, emporte une hypothèque judiciaire de même qu'un jugement, encore que la condamnation qu'elle prononce ne soit pas immédiatement exigible. — (Trib. Sidi-Bel-Abbès, 25 février 1890. L. 18 avril id.)

2. — La décision ordonnant l'exécution d'une obligation préexistante engendre l'hypothèque judiciaire, bien qu'elle ne prononce aucune condamnation proprement dite.

Ainsi, une hypothèque judiciaire est valablement prise en vertu d'une décision qui repousse une action tendant à la résiliation d'un contrat de participation et à l'exonération, pour le demandeur, associé en participation, de sa quote-part dans les pertes. — (Trib. Seine, 28 mars 1890. L. 21 avril id.)

3. **Transcription.** — Lorsqu'un immeuble compris dans une donation entre vifs qui n'a pas été transcrite, fait ultérieurement l'objet d'une vente transcrite régulièrement, cette dernière transcription ne fait pas obstacle au droit des créanciers du donateur d'opposer au vendeur et à l'acquéreur le défaut de transcription de l'acte de donation, et de prendre sur l'immeuble une inscription d'hypothèque judiciaire valable. — (C. Poitiers, 18 décembre 1888. G. P. 15 janv. 89.)

4. **Garanties.** — Lorsqu'un immeuble grevé d'une hypothèque conventionnelle est vendu sur saisie immobilière, pour un prix tel que le créancier nanti de cette hypothèque ne touchera certainement pas dans l'ordre à ouvrir le montant intégral de ce qui lui est dû, ce créancier a le droit de former une demande en paiement de ce qui lui dû et des intérêts des intérêts échus, afin de pouvoir prendre une inscription d'hypothèque judiciaire sur les biens présents et à venir de son débiteur. — (Trib. Seine, 9 avril 1891. D. 22 avril id.)

5. — Un créancier ne peut maintenir, sur des biens appartenant

à un tiers qui ne doit rien, l'hypothèque judiciaire qu'il a fait inscrire contre son débiteur, sous prétexte que ses biens pourront, un jour, passer du patrimoine de ce tiers dans celui du débiteur, objet de l'inscription. — (Cass. 26 février 1883. G. 3 mars id.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

C. civ. art. 2121, 2122. L. 13 février 1889.

Les hypothèques légales sont celles qui résultent de la loi.

Elles sont attribuées à la femme mariée sur les biens de son mari; au mineur et à l'interdit, sur les biens de leur tuteur; à l'Etat, aux communes et à certains établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Sommaire.

HYPOTHÈQUE DE LA FEMME MARIÉE.	<i>Régime dotal</i> — 55, 54.
<i>Effets</i> — 15, 16.	<i>Rente viagère</i> — 14.
<i>Faillite</i> — 50.	<i>Reprises</i> — 51.
<i>Femme étrangère</i> — 55.	<i>Renonciation</i> — 25, 26, 27.
<i>Gain de survie</i> — 15.	<i>Restriction</i> — 17 à 24.
<i>Inscription</i> — 1, 2.	<i>Séparation de biens</i> — 29.
<i>Purge</i> — 52.	<i>Subrogation</i> — 6 à 12.
<i>Rang</i> — 5 à 5.	<i>Tiers détenteur</i> — 28.

Voy. *Femme mariée.* — *Mineur.* — *Interdit.*

1. Inscription. — L'hypothèque légale de la femme est réputée inscrite sur tous les immeubles situés dans le ressort du bureau où elle a été prise.

Par suite, lorsqu'un créancier, en vertu d'une subrogation générale à lui consentie, fait inscrire une hypothèque de cette nature, en même temps qu'une hypothèque conventionnelle, il importe peu qu'il ait fait suivre l'une et l'autre inscription de la désignation de l'immeuble sur lequel porte son hypothèque conventionnelle. L'hypothèque légale conserve, même dans ce cas, toute son étendue. — (Trib. Seine, 5 février 1889. D. 22 id.)

2. Les héritiers d'une femme mariée peuvent inscrire l'hypothèque légale au nom de la défunte, pourvu qu'il y ait élection de domicile.

II. Dans l'inscription d'une hypothèque légale, on n'est pas tenu à peine de nullité, d'indiquer l'exigibilité de la créance.

III. Lorsqu'une inscription a été prise régulièrement, il suffit qu'elle soit renouvelée purement et simplement. L'inscription primitive ainsi renouvelée continue de produire son plein et entier effet. — (C. Caen, 2 février 1887. L. 5 mars 87.) — V. Cass. 22 février 1885. Sir. 5. 1. 178.

3. — L'hypothèque légale d'une femme mariée, pour les obligations qu'elle a contractées avec son mari, ne doit prendre rang, lorsque les engagements ne sont constatés que par des actes sous-seings privés, qu'à partir du jour où ces actes ont acquis date certaine. — (C. Bordeaux, 1^{er} mars 1887. L. 5 janvier 1888. G. P. 29 juin id.)

4. — L'hypothèque légale de la femme, pour le emploi d'une somme provenant de valeurs paraphernales et touchée par le mar-durant le mariage, ne prend rang que du jour où cette créance de la femme contre son mari a acquis date certaine.

Une simple mention de la réception de ladite somme, inscrite sur les livres de la commune du mari, étant sans date certaine, et, par suite, non opposable par la femme ou par les créanciers qu'elle a subrogés dans son hypothèque légale, aux créanciers inscrits sur les immeubles du mari. — (Cass. 21 novembre 1887. G. P. 9 décembre id.)

5. — L'art. 8 L. 23 mars 1855, en disposant que l'hypothèque légale non inscrite dans l'année qui suit la dissolution du mariage ne daterait, à l'égard des tiers, que du jour de l'inscription prise ultérieurement, a entendu soumettre cette hypothèque aux mêmes règles et conditions auxquelles sont assujetties les hypothèques conventionnelles ou judiciaires, et lui a imposé, pour produire effet, la nécessité d'une inscription régulièrement prise avant la transcription de l'acte de vente.

Les articles 771 et 772 C. proc. civ. ne font point échec à ce principe. — (Trib. Seine, 12 mai 1885. G. 1^{er} juillet 85.)

6. **Subrogation.** — Les créanciers subrogés à l'hypothèque légale d'une femme mariée ne peuvent être colloqués, pour les intérêts, que dans les termes de l'art. 2151 C. civ., c'est-à-dire

pour deux années et l'année courante, au même rang que pour le capital. — (Trib. Doullens, 6 mars 1885. Rec. Amiens. 86. 27.) — V. Cass. 27 janv. 1885. Dall. 85, I, 373.

7. — L'art. 2151 C. civ. qui limite à deux années, plus l'année courante, l'effet de l'inscription hypothécaire, quant aux intérêts du capital garanti par cette inscription, est applicable au créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme mariée. — (Cass. 27 janvier 1885.)

8. — Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, les cessionnaires ne sont saisis de cette cession ou renonciation que par l'inscription prise à leur profit.

Ces dispositions sont générales et embrassent toutes les renonciations, même celles purement extinctives faites au profit de l'acquéreur de l'immeuble du mari.

En conséquence, la transcription, par l'acquéreur, de l'acte de vente contenant la renonciation de la femme, ne supplée pas, en ce cas, à l'inscription voulue par l'art. 9 L. 1855. — (Trib. Cambrai, 11 mai 1887. L. 30 juin 87.)

9. — Quand une femme, en s'engageant solidairement avec son mari, subroge le créancier dans son hypothèque légale, l'inscription de ce dernier remonte à la date de l'obligation et prime celles qui auraient été prises avant la mention de subrogation. — (C. Amiens, 18 mai 1887. Rec. Amiens, 87, 95.)

10. — La femme n'ayant pas d'hypothèque sur les immeubles acquis depuis le mariage par le mari, commerçant au moment du mariage et depuis tombé en faillite, le subrogé dans l'hypothèque légale de la femme, ni elle-même ne peuvent surenchérir sur ces biens.

La subrogation consentie par la femme dans ses droits d'hypothèque légale contre son mari ne saurait, dans tous les cas, donner au subrogé le droit de surenchérir si la femme n'avait aucune créance à exercer contre son mari.

Le subrogé légalement ne peut, non plus, surenchérir, s'il ne justifie pas du paiement de la créance inscrite sur l'immeuble vendu. — (C. Paris, 20 janv. 1888. D. 9 mai 88.)

11. — Le créancier auquel deux époux consentent une hypo-

thèque conventionnelle se trouve par là même virtuellement subrogé à l'hypothèque légale qu'a la femme sur l'immeuble hypothéqué.

Mais il ne saurait être investi de cette hypothèque légale au regard des tiers qu'autant qu'il l'a fait inscrire, au nom de la femme, avec mention de la subrogation, virtuelle à son profit, sinon il se trouve primé par les créanciers également subrogés, mais inscrits. — (C. Rennes, 31 mai 1888. D. 27 sept. 88.)

12. — La priorité à accorder aux divers cessionnaires de l'hypothèque légale d'une femme mariée se détermine par le seul ordre des inscriptions prises à leur profit ou les mentions de subrogation faites à leur profit en marge de l'inscription précédente, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard aux dates des significations qui ont pu être faites des diverses cessions au débiteur cédé, conformément à l'art. 1690, c. civ., lequel est inapplicable en pareil cas. — (C. Bordeaux, 18 novembre 1890. G. P. 9 février 1891.)

13. **Gain de survie.** — La disposition par laquelle un époux constitue à l'autre un gain de survie par contrat de mariage est une donation entre vifs et non une donation de biens à venir.

Une pareille donation fait donc partie des conventions matrimoniales, et est garantie par l'hypothèque légale à compter du jour du mariage. — (C. Montpellier, 9 août 1886. G. P. 22 sept. 86.)

14. **Rente viagère.** — La domination éventuelle faite par le mari à sa femme, aux termes de leur contrat de mariage, d'une rente viagère à prendre par elle en cas de survie sur les biens qui composeraient la succession du mari donateur, constitue une convention matrimoniale garantie à la femme par son hypothèque légale.

Mais le mari, pouvant aliéner et hypothéquer ses immeubles, nonobstant cette donation, l'hypothèque légale de la femme ne peut avoir d'effet que sur les immeubles qu'il n'aura, à son décès, ni aliénés ni hypothéqués, et sur la partie des immeubles du mari qui restera libre après le paiement de ses créanciers hypothécaires. — (C. Agen, 22 janv. 1884. G. P. 6 mars 84.)

15. **Effets.** — L'hypothèque légale de la femme mariée ne garantit que les créances résultant de son contrat de mariage et non sa part de la communauté, ni les frais de liquidation de la communauté.

Quand une femme mariée a reçu une somme en acompte de ses reprises et de sa part de communauté, il n'y a pas lieu à imputation proportionnelle; l'acompte doit être imputé d'abord sur les reprises.

L'hypothèque légale de la femme mariée, inscrite après l'expiration de l'année de la dissolution du mariage devient une hypothèque ordinaire et ne remonte plus au jour du mariage. Dès lors elle ne garantit plus que deux ans d'intérêts et l'année courante. — (C. Lyon, 19 janvier 1888. D. 12 avril id.)

16. — L'hypothèque légale de la femme mariée ne garantit pas le paiement de la pension alimentaire à laquelle le mari a été condamné vis-à-vis de sa femme. — (C. Rouen, 1^{er} fév. 1888. D. 16 sept. id.) — V. Trib. St. Marcellin, 11 avril 1885. L. 18 id.; C. Caen, 21 août 1885. Rec. Caen, 83, 287.

17. **Restriction.** — La femme mariée ne peut, en aucun cas, être contrainte, sur la demande de son mari, de consentir une restriction de son hypothèque légale, même au cas où la preuve se trouve acquise en fait qu'elle n'a et n'aura jamais aucune reprise à exercer.

S'il peut en être autrement, dans le cas où la femme se trouve en présence de tiers, par exemple de créanciers inscrits, invoquant en leur faveur, dans un ordre ouvert, les termes du § 5 de l'art. 2195 C. civ., il n'existe, au contraire, aucune raison de faire fléchir les dispositions précises de l'art. 2144, lorsque la demande en restriction est formée non pas par les tiers intéressés, mais par le mari seul dans son intérêt particulier. — (Trib. Beauvais, 21 févr. 1884.)

20. — La restriction de l'hypothèque légale de la femme ne pouvant avoir lieu que par l'effet de conventions, est nul le jugement rendu à la requête du mari et qui ordonne, soit une restriction, soit une extinction de ladite hypothèque, sans que les conditions préalables de forme et de fond, exigées pour la validité du consentement de la femme, aient été remplies. Il est donc sans valeur à l'égard de celle-ci. — (Cass. 9 mars 1886.)

21. — La femme mineure ne peut, dans son contrat de mariage, et même avec l'assistance de ceux dont le consentement lui est

nécessaire pour se marier, consentir la restriction de son hypothèque légale à certains biens du mari.

La restriction ainsi consentie par la femme mineure est nulle de plein droit, et cette nullité, d'ordre public, peut être invoquée soit par la femme, soit par le mari, soit par les tiers qui y ont intérêt. — (C. Limoges, 2 avril 1887. G. P. 7 mai 87.)

22. — Les créanciers hypothécaires ne sont pas admis à invoquer l'art. 565 C. com. pour restreindre l'hypothèque légale de la femme; un pareil droit ne peut appartenir qu'à la masse chirographaire. — (C. Grenoble, 18 avril 1888. L. 12 juillet 88.)

23. — La clause d'un contrat de mariage qui autorise la femme, au cours du mariage à limiter son hypothèque légale, à certains immeubles, est nulle. — (C. Nîmes, 4 mai 1888. D. 25 mai id.)

24. — La future épouse ne peut, aux termes de l'art. 2140 C. civ., réduire l'hypothèque légale que la loi lui confère sur les biens immeubles de son mari, à dater du jour de son contrat de mariage, qu'autant qu'elle est majeure au moment de la passation de ce contrat. — (C. Alger, 26 mai 1888. G. 18 sept. 88.)

25. **Renonciation.** — La loi du 15 février 1889 a assimilé à une purge réelle la renonciation faite par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles appartenant à son mari.

Mais cette renonciation doit être faite par acte authentique

Elle peut résulter aussi du concours de la femme à l'aliénation.

26. — L'hypothèque légale de la femme judiciairement séparée de biens, n'en continue pas moins à subsister pendant tout le cours du mariage.

Lors même qu'il s'agirait d'une renonciation partielle de la femme à son hypothèque légale, cette renonciation qui aurait lieu dans l'intérêt exclusif du mari, ne pourrait être consacrée par justice qu'autant que les formalités prescrites par l'art. 2144 C. civ. auraient été observées. — (Trib. Seine, 15 mai 1884. D. 51 oct. 84.)

27. — La vente consentie par la femme, solidairement avec son mari, d'un immeuble propre à celui-ci, n'emporte renonciation à

l'hypothèque légale qu'à la faveur de l'acquéreur et la laisse subsister sur le prix.

Mais si la vente a eu lieu sans réserve ni condition de la part de la femme, le mari peut valablement recevoir ce prix des mains de l'acquéreur et le céder à un tiers, et alors le droit de préférence lui-même disparaît faute d'objet.

Il en est encore ainsi quand la femme a donné son concours et sa garantie à la cession du prix, et l'art. 9 L. 23 mars 1855 ne s'applique pas. — (Trib. Corbeil, 26 mars 1890. L. 25 avril id.)

28. Tiers détenteur. — Des immeubles étant grevés d'une hypothèque inscrite au nom de la femme, pour la garantie de ses reprises, celui qui, après les avoir acquis personnellement et en son nom, les revend, n'est pas tenu même hypothécairement envers la créancière, puisqu'il a cessé de détenir les biens affectés à la garantie de sa créance. — (Cass. 16 juillet 1884.)

29. Séparation de biens. — Le mari qui, depuis la séparation de biens, a fait contracter à sa femme des engagements même éventuels, ne peut plus, par cela seul, demander la mainlevée de l'hypothèque légale. — (Trib. Seine, 20 février 1885. G. 5 mai 85.)

30. Faillite. — Lorsque l'hypothèque légale d'une femme mariée n'a pas été inscrite dans l'année de la dissolution du mariage, conformément à la loi du 23 mars 1855, elle devient une hypothèque ordinaire, annulable dans les cas déterminés par l'art. 448 § 2. C. Com. si le mari est tombé en faillite. — (Trib. Sancerre, 9 déc. 1884. G. P. 14 juin 1885.)

31. Reprises. — Les héritiers de la femme ne peuvent prétendre au maintien de l'hypothèque légale de cette dernière, après l'homologation de la liquidation, dès l'instant que le montant des reprises a été prélevé sur les biens de la communauté dont le mari était donataire en pleine propriété, et dans le cas où le mari, donataire de l'usufruit de la réserve, a été formellement dispensé par le titre constitutif, de caution et d'emploi — (Trib. Seine, 5 juillet 1888. G. 21 août 88.)

32. Purge. — La signification prescrite par l'art. 2194 C. civ.,

à l'effet de purger l'hypothèque légale de la femme mariée, doit être faite à cette dernière personnellement.

Dès lors, cette formalité n'est pas accomplie régulièrement, s'il n'est justifié de l'existence que d'une seule copie adressée, à la fois, à la femme et à son mari et remise à ce dernier par le secrétaire de la mairie où elle a été déposée en leur absence. — (Trib. Lyon, 6 juillet 1887. G. 16 octobre id.)

53. Régime dotal. — Les créanciers d'une femme dotale ne peuvent, en vertu de l'art. 1166 C. civ., exercer l'hypothèque légale qui lui appartient sur les biens de son mari. — (Cass. 5 décembre 1883.)

54. — Lorsque les époux ont adopté le régime dotal, toute réserve d'aliéner les biens dotaux dérogeant au principe de l'inaliénabilité, doit s'interpréter restrictivement. Dès lors, il faut admettre que la faculté, stipulée dans le contrat, d'aliéner les biens dotaux même sans emploi, ne donne pas à la femme le droit de céder ses reprises, ni de subroger un tiers dans l'effet de son hypothèque légale. — (Trib. Vienne, 16 déc. 1886. L. 9 janv. 87.)

55. Femme étrangère. — La femme française mariée à un Anglais n'a pas d'hypothèque légale sur les immeubles que son mari possède en France, bien que par les conventions civiles de leur mariage passées en France, les époux aient stipulé qu'ils se soumettaient à la loi française et qu'ils aient toujours résidé en France. — (Cass. 4 mars 1884.)

I

IMPRIMEUR.

L'imprimerie est libre. (L. du 29 juillet 1881.)

Voy. *Contrefaçon.* — *Diffamation.* — *Presse.*

1. Contrefaçon. — L'imprimeur est responsable de la con-

tréfaçon s'il imprime, pour le compte d'un contrefacteur, une œuvre non tombée dans le domaine public. — (Trib. Amiens, 10 déc. 1884. Rec. Amiens, 85, 54.)

2. Presse. — L'art. 7 L. 29 juillet 1881 prescrit d'indiquer à la fin de chaque numéro de journal, non-seulement l'adresse de l'imprimerie où s'imprime ce journal, mais encore le nom de l'imprimeur; ces deux indications au bas de chaque numéro du journal publié, sont impérativement ordonnées sous peine de contravention pour l'omission de l'une quelconque de ces deux mentions.

Conséquemment la suppression du nom de l'imprimeur sur le journal publié constitue le gérant en contravention : l'indication de l'adresse seule de l'imprimerie est insuffisante. — (Cass. 3 janv. 1884.)

IMPUTATION DE PAIEMENT.

Art. 1253 à 1256, C. civ.

Les paiements d'à compte sont imputables d'abord sur les intérêts, s'il en est dû, et ensuite sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter.

Voy. *Paiement*.

INCENDIE.

C. civ. art. 1733-1734, modifiés par la loi du 5 janvier 1883.

Sommaire.

Assurances — 22, 25.

Sous-locataire — 16.

Extinction — 24, 25, 26.

Voisinage — 17 à 21.

Propriétaire et locataire — 1 à 15.

Voy. *Assurances*. — *Commune*. — *Ouvrier*. — *Locataire*.
— *Pompiers*.

1. Propriétaire et locataire. — Le bailleur, qui occupe lui-même une partie de son immeuble, ne peut, au cas d'incendie, invoquer la présomption de faute contre le preneur qu'en prouvant que le feu n'a pas commencé dans la partie qu'il

occupe. — (Cass. 29 juillet 1885.) — V. C. Paris, 14 mars 1884. L. 10 avril id ; C. Bordeaux, 22 juin 1888. G. 4 septembre id ; C. Montpellier, 24 janvier 1889. G. P. 19 mars id ; C. Rouen, 9 déc. 1889. G. P. 16 id.

2. — La responsabilité imposée au locataire chez lequel il est constant que l'incendie a pris naissance s'étend à la totalité de l'immeuble, mais il ne saurait en être de même en ce qui concerne le mobilier du propriétaire dont la perte ne peut être mise à la charge du locataire, que si la preuve est faite que l'incendie est le résultat d'une faute personnelle de ce dernier. — (C. Montpellier, 24 janvier 1889. G. P. 16 mars id.)

3. — Le propriétaire qui n'habite pas l'immeuble incendié où se trouvent des locaux qu'il n'occupe pas et qui, en fait, ne sont pas à sa disposition, bien qu'en principe il ait conservé sur eux tous ses droits, ne saurait être assimilé à un co-locataire responsable de l'incendie comme les autres locataires, conformément à l'art. 1753 C. civ. Ces locaux sont réputés vacants et, dès lors, la compagnie d'assurances subrogée au propriétaire est fondée à exercer contre les locataires le recours qu'édictent les art. 1753 et 1754 C. civ. — (C. Chambéry, 9 déc. 1884. G. 6 janv. 85.)

4. — Un propriétaire n'est pas fondé à se prévaloir des principes édictés dans l'art. 555 C. civ., pour réclamer au locataire le remboursement de la valeur du mobilier industriel installé par ce dernier à ses frais dans l'immeuble loué, depuis le bail, et existant au moment de l'incendie. Ces principes ne régissent point, en effet, les ouvrages et constructions faits par un locataire ; le sort de ces ouvrages doit être réglé uniquement par les conventions du bail.

Et la clause portant qu'à la fin du bail, à quelque époque qu'elle arrive, les améliorations faites à l'immeuble loué demeureront la propriété du bailleur sans indemnité, ne serait pas suffisante pour légitimer de ce chef l'action du propriétaire contre le locataire. — (Cass. 5 juillet 1886. G. P. 30 id.)

5. — La vacance d'un local dans une maison louée à plusieurs locataires, ne saurait être assimilée à l'occupation de ce local par le propriétaire et ne peut exercer, par conséquent, aucune in-

fluence sur la responsabilité des locataires. — (Trib. Lyon, 9 mai 1884. G. 15 juillet 84. Sir. 1885, 2, 9.)

6. — La modification apportée, par la loi du 5 janvier 1885 à l'art. 1734 C. civ. a eu pour objet de faire disparaître la solidarité pesant sur tous les locataires, pour le cas seulement où l'origine de l'incendie ne peut être déterminée ; mais elle laisse subsister entière la disposition de l'art. 1734, § 2 C. civ., aux termes duquel le locataire, chez lequel l'incendie a commencé, est tenu seul de la totalité des dommages occasionnés. — (Trib. Seine, 2 août 1884. G. P. 28 id.) — *Contrà*. Trib. Lyon, 50 avril 1884. G. 29 juin 84.

7. — Pour être affranchi de toute responsabilité en matière d'incendie dans les lieux loués, le locataire n'est pas tenu d'établir la cause même du sinistre, il lui suffit de démontrer par un ensemble de circonstances graves, précises et concordantes, qu'il est impossible que le feu ait été mis par lui ou par les gens de sa maison. — (C. Caen, 29 janv. 1885. Rec. Caen, 85. 277.)

8. — La loi du 5 janvier 1885 a eu pour effet de substituer la proportionalité à la solidarité entre les locataires présumés en faute, et responsables des dommages causés par l'incendie. Les locataires qui démontrent que le feu n'a pas pris chez eux, sont affranchis de leur part de responsabilité qui se reporte sur les autres locataires.

Lorsque les locataires prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, celui-là seul en est tenu.

Si le propriétaire peut, en cas d'incendie, être assimilé aux locataires, à raison des appartements qu'il occupe, il en est autrement en ce qui concerne un appartement vacant ; la seule possession des clefs de cet appartement est insuffisante pour constituer une communauté de jouissance. — (C. Orléans, statuant comme cour de renvoi, à la suite d'un arrêt de la C. de Cass. du 4 juin 1890. — D. 26 juin 1890.) (1).

9. — Lorsqu'un incendie a éclaté dans une maison occupée par plusieurs locataires, celui d'entre eux qui réclame une indemnité

(1) La solution adoptée par la cour de renvoi, a fait l'objet des plus vives controverses depuis la loi du 5 janvier 1883, modifiant l'art. 1734 C. civ. — (V. Sir. 1883, 2, 5.)

au locataire chez qui le feu a pris naissance doit prouver qu'une faute a été commise.

Il faut en effet écarter, dans ce cas, l'application tant des art. 1753 et 1754 C. civ., que de la loi du 5 janvier 1883 et s'en référer uniquement à la responsabilité édictée par les art. 1582 et suivants. — (Trib. Narbonne, 10 juin 1890. L. 13 id.)

10. — Les art. 1753 et 1754 C. civ. ne régissent que les rapports existant entre locataires et propriétaires.

La présomption de faute, établie par l'art. 1753 C. civ. n'a pas lieu au profit du locataire voisin contre le locataire chez qui l'incendie a pris naissance.

Ce dernier cas est régi par le droit commun, et c'est au demandeur à prouver la faute qui, seule, aux termes de l'art. 1582 C. civ., fait naître la responsabilité. — (Just. paix, Paris, 18 juin 1884 G. 21 id.)

11. — Il ne suffit pas au fermier, pour écarter la présomption de faute que la loi fait peser sur lui en cas d'incendie, d'établir que le sinistre ne procède pas d'un fait qui lui soit imputable ; il doit prouver soit le cas fortuit, soit l'impossibilité de toute faute de sa part. — (C. Orléans, 4 déc. 1886. G. 17 id.)

12. — La preuve faite du cas fortuit ou de la force majeure, tel notamment que la malveillance d'un tiers, alors même que ce dernier ne serait pas connu, suffit pour dégager le locataire de la responsabilité édictée par l'art. 1753 C. civ., sans qu'il soit nécessaire d'établir d'une façon déterminée qu'elle a été la cause de l'incendie. — (C. Amiens, 6 janv. 1886 ; C. Lyon, 6 avril 1886. L. 27 nov. 86.)

13. — Il ne suffit pas pour échapper à la présomption de l'art. 1753, d'établir que les résultats d'une enquête ordonnée laissent inconnue la cause du sinistre, et ne relèvent aucune faute ou négligence de la part du locataire ; il faut que celui-ci fasse la preuve du cas fortuit, de la force majeure, ou, à tout le moins, prouve l'impossibilité de sa faute ou de son imprudence. — (C. Angers, 20 mai 1891. G. 30 juillet id.)

14. — Le preneur étant, aux termes de l'art. 1584 C. civ., tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires, répond envers le bail-

leur, de l'incendie, volontaire ou involontaire, causé par ses domestiques. — (Cass. 24 janv. 1883.)

15. — Si le preneur a loué pour l'exercice d'une industrie, la disparition par suite d'incendie, d'une partie notable des bâtiments industriels appartenant au bailleur, doit entraîner la résiliation du bail, encore bien que la maison d'habitation subsiste entièrement. car le logement ne peut être considéré, d'après le caractère industriel de la location, que comme un accessoire de la chose louée.

Le locataire, en pareil cas, n'est pas tenu d'accepter l'offre faite par le propriétaire de relever les ruines et de reconstruire à bref délai. — (Trib. Seine, 3 juillet 1888. G. 24 août 88.)

16. **Sous-locataire.** — Le propriétaire, en cas d'incendie, a une action directe contre le sous-locataire, alors même que dans son bail, il aurait affranchi le locataire principal de toute responsabilité de risques locatifs. — (C. Amiens, 4 avril 1885. Rec. Amiens 85, 115.)

17. **Voisinage.** — Un propriétaire ne peut être déclaré responsable de la communication de l'incendie qui a commencé dans sa propriété, à un immeuble voisin, qu'autant qu'il est rapporté à sa charge la preuve d'une faute, de nature à engager sa responsabilité dans les termes du droit commun. — (C. Bordeaux, 18 juin 1886. G. P. 8 déc. 86.)

18. — L'action du propriétaire dont l'immeuble a été endommagé par suite ou à l'occasion de l'incendie qui a commencé chez le voisin, est réglée par les principes d'après lesquels le demandeur doit prouver la faute qui, seule, fait naître la responsabilité, car le principe de responsabilité applicable au locataire vis-à-vis du propriétaire, en vertu de l'art. 1733 C. civ., est spécial au contrat de louage.

Ainsi, le propriétaire chez lequel on s'introduit pour éteindre le feu d'une maison voisine, n'a pas d'action contre l'incendié pour le dommage à lui occasionné par les travailleurs, s'il ne prouve pas une faute imputable au sinistré.

Les frais causés par l'extinction de l'incendie et les secours accordés, dans ce cas, sont à la charge des communes ; mais ils ont un caractère de gratuité absolue à l'égard de l'incendié secouru.

Le tiers dont l'immeuble a subi des dommages, par suite des

mesures prises pour parvenir à l'extinction de l'incendie d'une maison voisine, ne pourrait prétendre qu'il a géré utilement l'affaire d'autrui, parce que les précautions dont il a souffert ont préservé ou pu préserver l'immeuble où le feu a pris naissance. Ces précautions ou mesures, ordonnées par l'autorité municipale, ou spontanées de la part des voisins, sont prises dans un intérêt général et ne peuvent donner lieu à une réparation civile.

L'art. 1572 C. civ. ne s'applique, d'ailleurs, qu'à la gestion volontaire de la chose d'autrui. — (Trib. Périgueux, 5 août 1887. L. 16 nov. 87.) — V. Cass. 1^{er} juin 1886. Dall. 87, 1, 116.

19. — Le voisin qui soutient que l'incendie d'un immeuble contigu à sa propriété lui a causé un préjudice, ne peut obtenir réparation contre le propriétaire victime du sinistre qu'en établissant, à la charge de ce propriétaire, une faute ou une imprudence génératrice du préjudice.

La présomption de faute édictée par les art. 1753 et 1754 C. civ. est exceptionnelle, et ne s'applique qu'aux locataires liés par contrat vis-à-vis de leur bailleur. — (Trib. Bruxelles, 15 octobre 1890. L. 11 décembre 1890.) — V. Cass. 22 oct. 1889. G. P. 25 id.

20. — Au point de vue de la responsabilité en cas d'incendie, les habitants d'un passage appartenant au même propriétaire doivent être considérés comme des voisins et non comme des co-locataires régis par l'art. 1754 C. civ. — (Trib. Seine., 25 juin 1887. D. 22 juillet 87.)

21. Lorsque deux bâtiments sont séparés l'un de l'autre par un mur de refend qui n'existe pas dans toute leur hauteur et qui se termine par une simple cloison, on peut, au point de vue de la responsabilité solidaire des occupants considérer ces deux bâtiments comme n'en formant qu'un seul. — (C. Lyon, 20 mai 1884. G. 5 oct. 84.)

22. **Assurances.** — Le fait qu'un incendie a été allumé par l'imprudence d'un des enfants de la victime du sinistré, n'est pas une faute lourde susceptible de lui faire encourir la déchéance de ses droits à l'égard de la compagnie assureur.

Mais ce fait constitue une faute des conséquences de laquelle la personne assurée est tenue, tant en vertu de l'art. 1584 que de

l'art. 1753 C. civ., et par suite la compagnie assureur est fondée à exercer son recours contre elle. — (Trib. Seine, 15 juin 1885. L. 10 juillet 85.)

23. — Le commerçant qui reçoit des marchandises pour les façonner n'est pas tenu de les assurer, sauf stipulation contraire.

Mais, en cas d'incendie, il est responsable de la perte à moins qu'il ne précise la cause du sinistre et ne prouve que l'incendie n'a pas été occasionné par sa faute.

Il ne peut réclamer le prix du travail qu'il avait fait subir aux marchandises incendiées. — (Trib. Seine, 11 juillet 1885. L. 29 id.)

24. **Extinction.** — Les frais faits par l'autorité municipale pour l'extinction d'un incendie ne peuvent être répétés contre les particuliers secourus. Ils doivent rester à la charge des communes. — (C. Paris, 24 juillet 1885. G. 1^{er} août 85.) — V. *suprà*, n° 19.

25. — Lorsque l'autorité municipale a causé, par les mesures qu'elle a ordonnées ou qu'ont prises ses agents, en cas d'incendie, un préjudice à des propriétés placées à l'abri des atteintes du feu, la commune doit réparer le dommage souffert par ces propriétés dans l'intérêt de l'association communale.

Mais il en est autrement lorsque les dégradations provenant du fait des agents de l'administration, des sapeurs-pompiers, par exemple, ont été subies par un immeuble contigu au foyer de l'incendie, et déjà atteint lui-même par les flammes ou sérieusement menacé de l'être. — (Cass. 1^{er} juin 1886.)

26. — En cas d'incendie, les dommages qui sont occasionnés par suite de l'organisation des secours pour combattre l'incendie n'étant que la conséquence des mesures dictées par les nécessités de la sécurité générale, ne doivent pas être supportés par le sinistré, mais bien par la commune sur le territoire de laquelle l'incendie s'est produit. — (Just. paix, Dijon, 4 juin 1886. L. 8 sept. 86.) — V. Cass. 3 janvier 1883. Sir. 84. 1. 548.

INCINÉRATION.

Un décret du 27 avril 1889 a déterminé les conditions de l'incinération des corps.

INJURES.

Loi du 29 juillet 1881, art. 29, 33, 34; C. Pén. art. 11, 474.

Voy. *Diffamation*. — *Outrage*.

1. **Carte-postale.** — Commet le délit d'injures publiques prévu et puni par les art. 29 et 33 L. 29 juillet 1881, celui qui dans la suscription d'une carte-postale exposée aux regards du public, emploie à l'égard du destinataire des expressions outrageantes. Mais les propos contenus dans le corps de la carte constituent des injures non publiques. — (C. Paris, 21 juillet 1886. D. 6 août 86.) (1).

2. **Excuse.** — La réciprocité des injures que se sont mutuellement adressées deux femmes n'est pas une excuse légale de la contravention punie par l'art. 471, n° 11. C. pén. Pour acquitter légalement, le juge de police doit déclarer qu'il y a eu provocation et non réciprocité. — (Cass. 30 oct. 1886.)

3. **Assignment.** — Lorsqu'une demande de dommages-intérêts basée sur des imputations diffamatoires ou injurieuses, est soumise au juge de paix, il n'est pas nécessaire que l'assignation délivrée énumère tous les faits sur lesquels l'action est fondée. — (Just. Paix, Paris, 1^{er} août 1888. G. 19 id.)

4. **Prescription.** — L'action civile, résultant d'une contravention punie par la loi du 29 juillet 1881, se prescrit comme l'action publique, après trois mois révolus, à compter du jour où elle a été commise, ou du jour du dernier acte de poursuite. — (Trib. Saint-Amand, 22 mars 1888. G. 4 avril 88.)

5. — La prescription de trois mois, édictée par l'art. 65 L. 29 juillet 1881, est applicable à l'action en dommages-intérêts portée devant la juridiction civile pour la réparation pécuniaire d'une injure non publique contenue dans la délibération d'un conseil municipal.

(1) Aux termes de la loi du 12 juin 1887, l'expédition d'une correspondance à découvert contenant une injure, est punissable d'un emprisonnement de 3 jours à 2 mois, et d'une amende de 16 à 300 francs, et de l'une de ces deux peines seulement.

Le cours de cette prescription n'est pas suspendu par l'appel, que cet appel soit interjeté par le demandeur débouté de son action ou par le défendeur condamné en première instance.

Si le demandeur intimé s'est borné à constituer avoué dans les trois mois qui ont suivi l'appel du défendeur, cet acte de procédure ne peut être considéré comme un acte de poursuite et ne suffit pas pour interrompre la prescription; celle-ci est dès lors acquise contre le demandeur. — (Cass. 26 oct. 1887. D. 5 novembre id.)

6. Dénonciation calomnieuse. — Le fait de déposer à la légère, et même sans intention coupable, une plainte contre autrui, s'il ne constitue pas le délit de dénonciation calomnieuse, n'en est pas moins un quasi-délit qui échappe à la prescription spéciale de la loi du 29 juillet 1881.

En matière d'injures, l'action est prescrite lorsque le plaignant a laissé passer plus de trois mois sans faire acte de poursuites; les simples remises accordées à l'audience n'interrompent pas la prescription. — (Trib. Le Mans, 19 février 1891. G. 3 septembre id.)

INSCRIPTION DE FAUX.

1. Inscription de faux. — L'inscription de faux peut être rejetée dès le début de la procédure sans attendre la production des moyens de faux.

Elle doit être rejetée lorsque l'acte authentique, contre lequel elle est dirigée, offre tous les caractères de la sincérité, et que les allégations produites contre ledit acte ne sont appuyées d'aucune circonstance de nature à rendre le faux vraisemblable. — (C. Agen, 21 mai 1889. L. 3 octobre 1886. L. 4 juillet 1889. id.)

INSTITUTEUR.

Le 3 octobre 1886; Décr. 25 mars 1891; Décr. 25 octobre 1894.

Les instituteurs sont responsables des dommages causés par leurs élèves pendant le temps qu'ils ont ceux-ci sous leur surveillance. (Art. 1384 C. civ.)

1. — Le prix de la pension dans un établissement d'éducation est dû pour le temps qui a couru pendant les vacances de Pâques. Il est dû, à plus forte raison, pour les jours pendant lesquels l'élève

serait resté sans motif dans sa famille, après l'expiration des vacances réglementaires accordées à cette époque de l'année.

Le père de famille qui confie son fils à un chef d'institution est obligé de faire face aux dépenses diverses qui ne sont pas comprises dans le prix de la pension et qui forment des articles séparés dans les notes qui lui sont transmises, alors surtout qu'aucune convention spéciale sur ce point n'est intervenue entre eux.

Il doit également prendre à sa charge les dépenses ayant pour but de procurer quelques distractions à son fils, lorsqu'elles ne présentent rien d'exagéré. — (Trib. Chambéry, 14 juin 1884. G. 7 sept. 84.)

2. **Prix de pension.** — On ne peut assimiler le départ d'un élève pour les vacances, à un départ au milieu d'un trimestre ordinaire, et si, dans ce dernier cas, le paiement de tout le trimestre peut être exigé, il n'en est plus ainsi lorsque le départ a lieu pour cause de vacances ; le prix de la pension n'est alors dû que proportionnellement au temps passé par l'élève dans l'établissement surtout si le maître de pension a été averti que son élève ne reviendrait plus. — (Trib. Seine, 15 mars 1884. L. 8 avril 84.)

5. — Si, aux termes de la loi du 5 octobre 1886, et d'après les travaux préparatoires de cette loi, un instituteur peut, en cas d'indisposition passagère, se faire remplacer par un auxiliaire non breveté, c'est à la condition que ce remplacement ne dure qu'un temps relativement court, et que cet auxiliaire, qui est alors un adjoint de fait et non un adjoint de droit, exerce sous la responsabilité et sous la surveillance du titulaire légal.

Le fait par le directeur d'une école primaire publique ou privée d'employer comme instituteur adjoint une personne non pourvue de brevet constitue un délit ressortissant du tribunal correctionnel. — (C. Poitiers 4 mai 1888. L. id.) — V. Trib. Rouen, 11 juin 1885. D. 20 août id. ; Décr. 25 mai 1894. *Rev. Dr. usuel*, 2, 255 ; Décr. 25 oct. 1894. *Rev. Dr. usuel*, 3, 17.

4. **Écoles.** — L'enseignement primaire supérieur ne comporte pas une limite fixe et bien déterminée dont le maître ne puisse s'écarter sans encourir les pénalités édictées par le décret du 15 janvier 1881, car le programme officiel qui précise les matières de cet enseignement, n'est qu'un programme minimum.

De ce principe, il résulte que les maîtres de l'enseignement primaire supérieur ne contreviennent pas à la loi par cela seul qu'ils dépassent ce programme; il suffit qu'ils maintiennent à cet enseignement son caractère distinct et qu'ils ne le confondent pas, soit avec l'enseignement secondaire classique, soit même avec l'enseignement secondaire spécial. — (Cass. 7 août 1884.) — V. Décr. 16 janvier 1894. *Rev. Dr. usuel*, 2, 155.

INTERDICTION.

Art. 489 à 512. C. civ.

Sommaire.

Application — 1, 2.

Actes antérieurs — 9.

Créancier — 5.

Conseil de famille — 4, 5.

Désistement — 6, 7.

Divorce — 10.

Femme tutrice — 8.

Voy. *Mariage*. — *Tutelle*.

1. **Application.** — La mesure de l'interdiction, instituée pour protéger les personnes que l'âge ou la maladie a rendues incapables d'agir par elles-mêmes ou d'apprécier la portée de leurs actes, ne saurait être appliquée à ceux qui sont parfaitement conscients de leurs écarts. — (C. Paris. 15 juillet 1887. L. 1^{er} sept. 87.) — V. Cass. 10 mai 1885. Sir. 85, 1, 72.

2. — L'état habituel d'imbécilité est une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées. La faiblesse d'esprit a des degrés infinis, et, pour aller jusqu'à l'imbécilité légale de l'article 489 C. civ., elle doit affecter l'intelligence au point de ne pas permettre à celui qui en est affligé, de gouverner sa personne et ses biens. — (C. Agen, 18 mars 1885. L. 15 avril 85.)

5. **Créancier.** — Les créanciers d'une personne dont l'interdiction est demandée n'ont pas le droit d'intervenir dans l'instance en invoquant l'art. 1166 C. civ. — (Trib. Lyon, 25 juin 1888. G. 11 août 88.)

4. **Conseil de famille.** — La présence dans un conseil de famille, appelé à donner son avis sur une demande d'interdiction, des enfants du demandeur, ne vicie pas la délibération, car l'ar-

ticle 442 C. civ., applicable à l'interdiction, ne prévoit que le cas d'un procès engagé entre le mineur et l'un de ses parents, mais non la demande à l'occasion de laquelle le conseil est réuni. — (Cass. 19 mai 1885.)

5. — Aux termes de l'art. 2 L. 28 février 1880, le jugement sur l'homologation de la délibération du conseil de famille de l'interdit, concernant l'aliénation d'un titre de rentes appartenant à ce dernier, est « dans tous les cas, rendu en dernier ressort ».

En conséquence, l'appel de ce jugement est non recevable. — (C. Paris, 22 et 26 août 1884. D. 50 id.)

6. **Désistement.** — L'action en interdiction, touchant à l'ordre public, doit suivre son cours normal, et ne saurait être arrêtée par le désistement du demandeur. — (C. Douai, 12 mai 1887. G. P. 1^{er} octobre id.)

7. — On ne peut dire que l'interdiction est provoquée au sens de l'art. 504 C. civ., lorsque l'instance en interdiction a été abandonnée, non par suite [d'un cas de force majeure, mais volontairement par les demandeurs usant absolument de leur libre arbitre. — (C. Nîmes, 6 mai 1891. G. P. 29 juillet id.)

8. **Femme tutrice.** — L'épouse, tutrice d'un interdit, a, au point de vue de l'administration de la personne et des biens, les pouvoirs conférés à un tuteur ordinaire, sauf, le droit d'intervention reconnu en pareil cas, au conseil de famille par l'art. 507 C. civ. — (C. Bordeaux, 30 janvier 1890. L. 4 août id.)

9. **Actes antérieurs.** — En cas d'interdiction, la présomption légale de démence ne s'applique qu'aux actes postérieurs à l'interdiction. Pour les actes antérieurs, si les tribunaux ont la faculté de les annuler lorsque la démence était notoire au moment où ils ont été passés, c'est à ceux qui réclament l'annulation de ces actes à faire la preuve de cette démence et de cette notoriété. — (C. Lyon, 6 mars 1886. L. 28 août 86.)

10. **Divorce.** — Le tuteur de l'interdit légal a qualité pour le représenter dans une instance en divorce dirigée contre lui.

En conséquence, l'épouse qui forme contre son conjoint interdit légal, une demande en divorce, n'est point tenue de citer son

conjoint lui-même en conciliation devant le président; elle doit seulement assigner le tuteur, en conciliation. — (C. Paris, 7 avril 1887. G. P. 27 id.)

INTÉRÊTS.

Art. 584, 2277 C. civ.; Art. 57 C. proc. civ.; Art. 184, 185 C. com.; L. 12 janvier 1886.

Voy. Appel. — Jugement par défaut. — Créancier

1. **Intérêts conventionnels.** — Lorsqu'il a été convenu que les intérêts d'avances ne seraient exigibles qu'avec le capital, ces intérêts ne sont pas prescriptibles par cinq ans conformément à la disposition de l'art. 2277 C. civ., alors même qu'il n'aurait dépendu que du créancier de rendre le capital exigible. — (Cass. 22 février 1886.)

2. — La présomption de l'art. 1908 C. civ. aux termes duquel le créancier donnant quittance pure et simple d'un capital, doit être présumé en avoir reçu les intérêts, n'est pas exclusive de la preuve contraire; elle ne rentre pas, en effet, dans les termes du § 2 de l'art. 1552 C. civ. — (Trib. Seine, 22 janv. 1885. D. 6 févr. 85.)

3. — Quoiqu'en matière commerciale la loi du 12 janvier 1886 abandonne aux parties intéressées le soin de fixer elles-mêmes le taux de l'intérêt d'après leur convention, le juge a cependant le droit, dans de certaines limites, de diminuer les perceptions quelconques comprises au compte du banquier, lorsqu'elles lui semblent abusives.

Vainement le banquier prétendrait que, son client ayant reçu ses comptes trimestriels sans protestation, les a, dès lors, approuvés, le client ayant toujours le droit de contester les comptes par lui reçus, s'il y avait abus de perception. — (C. Orléans, 12 juin 1886. L. 5 sept. 86.)

4. — Est licite, la convention insérée dans un acte d'obligation que, faute par le débiteur de payer les intérêts courus à la fin de chaque année, ces intérêts seront capitalisés de plein droit à l'échéance et produiront eux-mêmes des intérêts. — (Trib. Draguignan, 5 août 1884. G. P. 23 id.)

5. **Intérêts légaux.** — Pour faire courir les intérêts du jour de la demande, il n'est pas nécessaire d'y conclure formellement, la demande du capital suffit. — (Cass. 24 février 1891. G. P. 17 mars 1891.)

6. — La demande formée devant un juge incompétent ne fait pas courir les intérêts.

Dès lors, le juge compétent ultérieurement saisi de la demande ne peut allouer les intérêts à partir du jour de la première citation en justice : il ne le peut, même en attribuant à l'allocation de ces intérêts le caractère de dommages-intérêts ; car la résistance de la partie assignée devant un Tribunal incompétent ne peut constituer une faute et lui faire encourir aucune responsabilité. — (Cass. 25 mai 1887.)

7. — Si, aux termes des art. 1155 et 1578 C. civ., les dommages-intérêts provenant du retard dans le paiement d'une somme d'argent ou dans la restitution de l'indû, doivent consister dans la condamnation au paiement des intérêts fixés par la loi, il en est autrement lorsque le juge constate un préjudice résultant de la faute du débiteur.

Par suite, une compagnie de chemin de fer, qui a opposé à la demande d'un expéditeur en restitution d'une taxe illégalement perçue, une résistance que l'on peut considérer comme inexplicable, et a ainsi causé préjudice au dit expéditeur, en le contraignant à s'adresser à la justice pour obtenir restitution, est à bon droit condamnée envers celui-ci à des dommages-intérêts en sus des intérêts de la somme restituable. — (Cass. 15 novembre 1889. G. P. 25 id.)

8. — Il y a usure dans le fait de celui qui, après avoir stipulé à son profit des intérêts à 5 o/o, se fait allouer en sus une majoration de capital. Dans ce cas, le juge ne doit point allouer au demandeur cette majoration. — (Cass. 20 juin 1888. D. 28 id.)

9. — Le moyen tiré de la prescription ne peut être suppléé d'office par les tribunaux et doit être opposé, au moins virtuellement au créancier. Cette règle s'applique sans distinction à toutes les prescriptions, et par conséquent à celle de l'art. 2277. C. civ. relative aux arrérages et intérêts. — (Cass. 25 février 1891. D. 16 mars id.)

10. — Lorsqu'une demande judiciaire est formée depuis plus d'un an et que par conséquent les intérêts de la somme réclamée sont échus depuis plus d'une année, le demandeur est en droit d'en demander la capitalisation pour être ajouté au principal des condamnations et produire eux-mêmes des intérêts aux termes de l'art. 1154 C. civ. — (C. Paris, 28 janv. 1888. G. 15 avril 88.)

11. — On ne peut stipuler d'avance dans une obligation que les intérêts non payés à la fin de chaque année, seront eux-mêmes productifs d'intérêts. — (Trib. Grenoble, 27 octobre 1887. G. P. 14 Décembre id.) — V. C. Nancy, 15 déc. 1880. Sir, 81, 2, 155.

INTERVENTION.

Action d'un tiers qui prend partie dans une procédure engagée. (Art. 339 à 456. C. Proc. civ.)

Demande principale. — L'intervention peut être admise, alors même que la demande principale est déclarée irrecevable, par défaut de qualités des demandeurs. — (C. Rouen, ch. réunies, 5 mars 1890. G. 14 id.)

IRRIGATION.

Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 ont réglé les conditions de l'irrigation en créant dans ce but les deux servitudes légales d'*aqueduc* et d'.

Voy. *Eaux*.

IVRESSE.

L. 23 janvier 1873.

Voy. *Police correctionnelle*.

1. **Police.** — L'arrestation d'un délinquant pris en flagrant délit d'ivresse manifeste, ne constitue pas un événement compromettant la sûreté publique qui autorise les agents de la force publique à requérir un citoyen de leur prêter secours. — (Cass. 4 nov. 1887.)

2. **Convention.** — Doivent être annulées les conventions faites par un individu qui était dans un état d'ivresse tel que son consentement ne pouvait être librement donné. — (C. Bourges, 13 août 1885. L. 6 sept. 85.)

J

JEU.

Art. 1964 à 1967. C. civ. L. 8 avril 1885. L. 2 juin 1891.
Décr. 7 juillet 1891.

Sommaire.

Avancées — 13, 14, 15.

Jetons — 12.

Caractères — 1, 2.

Maison de jeu — 10, 11.

Courses — 23 à 29.

Marchés à terme — 19 à 22.

Couverture — 16, 17, 18.

Païement — 3 à 8.

Escroquerie — 9.

Voy. *Marché à terme*.

1. **Caractères.** — Un jeu doit être considéré ou non comme jeu de hasard selon que la pure chance ou l'adresse et les combinaisons de l'intelligence prédominent ou non dans ses agencements. (Cass. 23 juillet 1891. G. 29 id.)

2. — Par « dette de jeu » il faut entendre non seulement ce qui a été perdu au jeu, mais encore ce qui a été prêté pour jouer ou pour éteindre une dette de jeu. — (Trib. du Puy, 5 nov. 1886. D. 25 déc. 86.)

5. **Païement.** — Le dépôt de l'enjeu entre les mains d'un tiers ne peut être considéré dans un pari comme un paiement volontaire effectué par anticipation et non sujet à répétition d'après l'art. 1967 C. civ., si d'ailleurs l'une des parties n'a pas reconnu avoir perdu le pari.

La loi n'accordant aucune action pour le paiement d'un pari, le

juge ne peut rechercher si le pari a été gagné ; aucune preuve ni justification ne pourrait être administrée à ce sujet. — (J. paix du Havre, 27 juin 1889. G. P. 4 octobre id.)

4. — La cession par voie d'endossement, de billets à ordre, pour payer une dette de jeu, ne peut pas plus que la souscription directe de ces billets, être assimilée au paiement volontaire et effectif de cette dette, qui rend non recevable toute action en répétition de la part du perdant.

Dès lors, celui auquel ils ont été remis, à raison d'opérations aléatoires, les détenant pour une cause illicite, n'en a pas la possession légitime, il ne peut s'en approprier le bénéfice et doit les restituer. — (C. Paris, 2 mai 1883. G. 23 id.)

5. — Quand une dette de jeu a été annulée, les billets souscrits en paiement de cette dette, doivent être remis à celui qui les a signés. — (Trib. Seine, 26 mars 1884. G. 27 id.)

6. — Le débiteur qui, pour ne pas payer une dette de jeu, veut profiter de l'art. 1965 C. civ., doit prouver que le créancier a su qu'il s'agissait d'une opération de jeu, et notamment que la fortune apparente de celui qui donnait l'ordre de bourse n'était pas en rapport avec le marché qu'il proposait. — (C. Lyon, 27 juin 1885. G. 18 sept. 85.)

7. — L'acceptation donnée sur une lettre de change, qui a pour cause la reconnaissance d'une dette de jeu, est nulle comme ayant une cause illicite. Et la remise de cette acceptation ne peut équivaloir à un paiement volontaire, mettant obstacle à toute répétition ultérieure. — (Trib. Seine, 18 juillet. L. 7 août id.)

8. — L'action réservée par l'art. 1966 C. civ. au profit du gagnant d'un pari engagé à l'occasion de jeux d'adresse, paraissant n'appartenir qu'à ceux qui prennent part à ces jeux, il y a lieu de repousser la demande formée par un tiers pour obtenir le paiement d'un pari, alors surtout que le pari n'a pas été engagé à l'occasion d'un véritable jeu d'adresse, mais bien d'un spectacle forain, telles que des luttes dites à *main plate*, organisées pour attirer le public dans un lieu où se consomment des boissons. — (Trib. Seine, 20 déc. 1884. L. 23 id.)

9. **Escroquerie.** — La tromperie au jeu, commise en retirant certaines cartes du jeu et en les y faisant rentrer, de manière à s'assurer ainsi le gain de la partie, en détruisant l'égalité des chances pour se les rendre plus favorables, renferme les manœuvres prévues par l'art. 405 C. pén. et constitue une escroquerie. — (Trib. Arras, 11 novembre 1890. G. 4 janvier 1891.)

10. **Maison de jeu.** — Doit être considéré comme une maison de jeu, le café dans lequel plusieurs personnes se réunissent périodiquement pour jouer le baccarat (jeu de hasard), alors surtout que ces personnes se tiennent dans une pièce qui leur est réservée, en dehors de la salle commune.

Et le maître de ce café commet le délit prévu par l'art. 410 C. pén. — (Trib. Compiègne, 7 janv. 1885. D. 14 id.) — V. C. Paris, 8 déc. 1884. G. 25 id.

11. — Tient une maison de jeu de hasard et se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 410 C. pén., celui qui, dans un établissement public, accepte des paris, soit à la cote ou mutuels, soit pour son propre compte, soit comme commissionnaire.

Se rend coupable du même délit celui qui vend des pronostics.

Le marchand de vins qui procure à un teneur de paris sur les courses de chevaux les locaux nécessaires à l'exploitation de son industrie, se rend complice par aide et assistance du délit de tenue de maison de jeu de hasard relevé contre ce dernier. — (Trib. Seine, 16 avril 1889. G. P. 18 id.)

12. **Jetons.** — Lorsque les caissiers d'un cercle, délivrent, par infraction au règlement de ce cercle, des bons ou reçus en représentation des sommes qui leur sont déposées, les auteurs de ces versements n'ont aucune action contre l'administration de ce cercle en remboursement de ces sommes, alors surtout qu'ils n'ignorent pas que leurs versements sont destinés à alimenter le jeu. — (Trib. Nice, 10 mai 1885. L. 12 juin 85.)

13. **Avances.** — Le prêt de sommes d'argent, fait dans le but d'exciter et d'alimenter le jeu, se confond avec le jeu lui-même; par suite, est irrecevable l'action ayant pour but de réclamer les sommes prêtées. — (Trib. Foix, 12 août 1885. G. 17 sept. 85.)

14. — Encore même que le banquier d'un cercle n'ait point été

mêlé personnellement au jeu, et n'ait point participé au gain, il n'a pas d'action recevable en justice, pour les avances faites aux joueurs, en vue de favoriser le jeu, et à raison desquels il prélève un bénéfice. — (C. Paris, 12 mai 1888. G. 22 août 88.)

15. — Le garçon de salle d'un cercle où l'on joue qui facilite les passions des joueurs en leur prêtant les sommes nécessaires pour alimenter le jeu, n'a pas d'action en répétition des sommes prêtées, alors surtout qu'il connaît la destination des fonds prêtés et qu'il profite soit directement, soit indirectement, du produit des jeux. — (Just. paix, Bordeaux, 11 sept. 1888. L. 30 id.)

16. **Couverture.** — Celui qui a déposé des valeurs mobilières destinées à servir de couverture à des opérations de jeu, peut les revendiquer s'il n'en a pas, à l'avance, aliéné la propriété.

La commission stipulée par l'intermédiaire pour des opérations de ce genre, ne peut faire l'objet d'une action de sa part. — (C. Amiens, 24 février 1885. Rec. Amiens, 85, 106.)

17. — La remise de titres faite à un coulissier pour garantir le paiement d'opérations de jeu constitue non le paiement volontaire prévu par l'art. 1967 C. civ., mais un simple nantissement, nul comme ayant pour objet des opérations illicites.

En conséquence, si les opérations et le compte du coulissier n'ont pas été ratifiés par son client et si celui-ci n'a pas autorisé l'affectation des titres remis en couverture au paiement du compte, le coulissier doit être tenu de restituer les titres et, à défaut de restitution, à en payer la valeur. — (C. Paris, 11 juillet 1887. G. 5 novembre id.)

18. — L'intermédiaire qui facilite les opérations de jeu d'un employé dont les pertes sont considérables relativement à ses modestes appointements, commet une faute en ne s'informant pas de la situation de son client et en ne s'assurant pas si celui-ci a une fortune personnelle suffisante pour faire face à ses engagements.

Et, en cas de détournements, commis par cet employé dans la caisse de son patron pour payer ses différences, l'agent de change ou l'intermédiaire peut être déclaré responsable du préjudice ainsi causé au patron, victime des malversations.

Toutefois, pour l'évaluation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte de la négligence apportée par le patron dans la surveillance de la gestion de son employé. — (C. Paris, 10 janvier 1891. G. 27 mars 1891.)

19. **Marchés à terme.** — La loi du 8 avril 1885, qui a validé tous les marchés à terme, n'a pas d'effet rétroactif et n'est pas applicable aux opérations de jeu antérieures à sa promulgation. — (C. Paris, 25 avril 1885. D. 16 mai 85.)

20. — Cette loi a établi en faveur des marchés à terme, même n'ayant eu pour objet que la différence résultant de la hausse ou de la baisse, une présomption légale de validité contre laquelle ne peut être admise la preuve qu'ils n'ont constitué que des jeux de bourse, par conséquent des marchés fictifs, ou des paris, nuls en vertu de l'art. 1965 C. civ. — (C. Montpellier, 7 mai 1885. L. 20 id.)

21. — La loi du 8 avril 1885 n'a pas abrogé l'art. 1965 C. civ. qui, tout en validant et régularisant l'existence des marchés à terme, ne les met pas à l'abri de toutes les causes qui les vicient dans leur essence.

Là où le jeu est démontré, là où les paris sont engagés sur la hausse et la baisse des valeurs, les transactions restent, après comme avant la loi de 1885, dépourvues de toute action en justice lorsque l'intention et la volonté de jouer sont démontrées jusqu'à l'évidence. — (Trib. Seine, 29 décembre 1885. D. 31 janv. 86.)

22. — Depuis la loi nouvelle sur les marchés à terme, il n'appartient plus au juge de rechercher dans les faits et documents de la cause quelle a l'intention des parties en contractant, et d'admettre ou de rejeter, suivant son appréciation, l'action en justice.

En conséquence, les marchés à livrer sur denrées et marchandises ne peuvent être annulés, comme entachés du jeu, que lorsque les parties ont déclaré expressément que le marché se résoudrait par le paiement d'une simple différence. — (Trib. Lille, 14 mars 1887. L. 5 juin 87.) — V. C. Paris, 6 juin 1885. Sir. 86, 2, 1. — *Controversé.*

23. **Courses.** — Le pari mutuel aux courses, à la différence du pari à la cote, ayant été réglementé et autorisé par l'autorité

administrative, ne constitue pas un jeu de hasard tombant sous l'application de la loi. — (Trib. Seine, 3 août 1888. G. 4 id.)

24. — Si, sous certains rapports, on peut considérer les paris qui s'engagent à l'occasion des courses de chevaux comme présent tant le caractère de jeux de hasard, lorsque le pari est tenu et proposé par des personnes n'ayant aucune connaissance hippique, mues simplement par la passion du jeu, et livrant uniquement au hasard la réalisation du gain qu'elles espèrent, il ne peut en être de même aujourd'hui que le pari mutuel a été autorisé par des arrêtés ministériels déterminant les conditions dans lesquelles ce pari peut avoir lieu, et qui en font une véritable loterie.

Une agence qui offre au public de lui servir d'intermédiaire pour prendre aux guichets du pari mutuel les tickets conformément aux ordres qui seraient donnés, constitue une agence de commission de mandat s'exerçant à l'occasion d'opérations parfaitement licites ; elle ne saurait donc être considérée comme une maison de jeux de hasard tombant sous l'application de la loi pénale. — (C. Rouen, 3 août 1889. G. P. 6 octobre id.) — V. Cass. 5 mai 1889. G. P. 89, 1, 759.

25. — Doit être considéré comme tenue de jeux de hasard le fait d'ouvrir une agence dans laquelle le public est librement admis pour pratiquer les paris dits *à la cote* sur les courses de chevaux ; de tels paris ayant pour objet un gain éventuel dépendant d'événements futurs et incertains en échange d'un enjeu déterminé. — (Trib. Seine, 13 août 1884. L. 14 id.)

26. — Si le pari à la course (pari à la cote dans l'espèce) n'est pas par lui-même illicite, il prend un caractère délictueux quand la préoccupation de l'amélioration de la race chevaline s'efface devant la préoccupation du jeu et que le pari, engagé avec des personnes étrangères aux habitudes des courses, s'adresse indistinctement à tout venant.

Il appartient au prévenu d'établir que les individus avec lesquels il parie sont versés dans la connaissance du sport ou préoccupés de l'amélioration de la race chevaline ; il ne lui suffit pas, pour cela, d'exciper d'un prétendu mandat civil qui, donné sans compétence et dans la seule pensée du jeu, ne saurait couvrir les faits incrimi-

nés. — (Trib. Seine, 14 septembre 1889. D. 15.) — V. Cass. 7 mai 1885 ; Just. paix, St-Denis, 15 juillet 1887. L. 6 août id.

26. — La loi du 2 juin 1891, le décret du 7 juillet suivant et les arrêtés ministériels qui en ont réglementé l'application n'ont eu pour but que de distinguer les paris aux courses, prohibés comme jeux de hasard par l'art. 410 C. pén., des paris licites mais dépourvus de sanction civile.

En conséquence, ces dispositions nouvelles n'ayant nullement restreint la portée des art. 1965 et 1966, il s'ensuit que les seuls paris encore sanctionnés par la loi sont uniquement ceux qui interviennent entre personnes prenant part, sinon par elles-mêmes, du moins par leurs préposés, aux courses sur lesquelles ces paris sont engagés.

Dès lors sont dépourvus d'action civile les paris faits dans un cercle sur les courses de chevaux, encore bien que des relations familières existassent entre les parieurs et qu'ils fussent à même d'apprécier les chances des chevaux.

Peu importerait que l'un des parieurs fût intéressé dans une écurie de courses, s'il est constant que celui avec qui il a joué ne fût pas lui-même dans une situation analogue à celle d'un éleveur, d'un propriétaire de chevaux, ni qu'il eût, à un titre quelconque, un intérêt direct sur les courses sur lesquelles les paris ont été formés. — (Trib. Seine, 4 janvier 1895. G. P. 6 id.)

28. — Tombe sous l'application de l'art. 410 C. pén. l'association ayant soi-disant pour but de concourir à l'amélioration de la race chevaline et servant à déguiser l'établissement et la tenue d'une maison de paris aux courses.

Par suite, commettent le délit de tenue de maison de jeux de hasard les organisateurs de l'association, les commissaires chargés des admissions et les bookmakers. — (C. Paris, 29 novembre 1892. L. 26 décembre 1892.)

29. — Si l'article 1965 C. civ. refuse toute action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, l'article 1966 formule une exception en ce qui concerne les courses de chevaux.

Est licite et obligatoire la clause des statuts d'une Société de paris mutuels, qui stipule que toute contestation, relative à une course, sera jugée sans appel par les commissaires.

Dès lors, le juge de paix, saisi d'une contestation de cette nature est incompétent. — (Just. paix, Paris (VIII^e arr.), 4 décembre 1890. G. 12 id.)

JUGE DE PAIX.

C. Proc. civ., art. 1 à 49.

Sommaire,

<i>Affaires commerciales</i> — 30.	<i>Fournitures</i> — 41.
<i>Appel</i> — 47 à 53.	<i>Frais et dépens</i> — 45, 46.
<i>Bornage</i> — 21.	<i>Garnis</i> — 34.
<i>Cassation</i> — 59.	<i>Locations</i> — 56 à 58.
<i>Chemin vicinal</i> — 35.	<i>Mandataire</i> — 5.
<i>Citation</i> — 3, 4.	<i>Ministère public</i> — 60.
<i>Commis</i> — 59.	<i>Octroi</i> — 19, 20.
<i>Compétence</i> — 15 à 46.	<i>Offres</i> — 51.
<i>Conciliation</i> — 1, 2.	<i>Procès-verbal</i> — 8.
<i>Défaut</i> — 54 à 58.	<i>Prorogation</i> — 42, 43, 44.
<i>Délais</i> — 10, 11.	<i>Saisie-arrest</i> — 28.
<i>Diffamation</i> — 26, 27.	<i>Saisie-gagerie</i> — 29.
<i>Dommages aux champs</i> — 22.	<i>Solde</i> — 40.
<i>Elagage</i> — 52.	<i>Suppléants</i> — 61.
<i>Enquête</i> — 7.	<i>Visite des lieux</i> — 6, 7.
<i>Exécutoire</i> — 12.	<i>Voies de fait</i> — 35.
<i>Expertise</i> — 9.	

Voy. *Bornage*. — *Contributions*. — *Dommages aux champs*. — *Expertise*.

1. Conciliation. — Une demande en justice, formée contre plus de deux défendeurs, est dispensée du préliminaire de conciliation, à moins qu'il ne soit manifeste que le demandeur a fait assigner les défendeurs concurremment, afin d'échapper à ce préliminaire obligé, et de faire fraude à la loi.

L'exception, tirée du défaut de préliminaire de conciliation doit, comme toute exception, être proposée avant toute défense au fond. — (C. Nîmes, 15 mars 1884. G. P. 11 avril 84.)

2. — Lorsque les parties se sont présentées devant le juge de paix sur simple billet d'avertissement, il n'est pas nécessaire de

dresser procès-verbal de la conciliation intervenue. Celle-ci peut être établie par tout moyen de preuve et notamment par les souvenirs du juge. — (Just. paix, Dijon, 12 sept. 1884. G. 25 déc. 84.)

5. Citation. — Une citation en justice de paix ne doit pas nécessairement contenir à peine de nullité l'indication du prénom du demandeur.

N'est pas prescrite à peine de nullité, dans une citation en justice de paix, l'indication de l'avertissement préalable exigé par la loi du 2 mai 1855. — (J. paix, Pont-à-Mousson, 11 juin 1887. G. P. id.)

4. — Le défendeur qui a changé de domicile avant la citation doit être cité devant le juge de paix de son nouveau domicile. — (Just. paix, Paris, 18 août 1887. 22 septembre id.)

5. Mandataire. — Si, devant la justice de paix, les parties peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir, le mandat conféré à cet effet doit être donné par écrit : son existence ne peut résulter que d'une preuve directe et légale, et ne saurait s'induire des faits et circonstances de la cause. — (Cass. 19 mars 1889.)

6. Visite des lieux. — Le juge de paix, qui procède à une descente sur les lieux, qu'il a ordonnée, doit, à peine de nullité, dresser procès-verbal de ses opérations, alors même que la visite des lieux a été ordonnée seule et sans expertise.

Il en est de même pour toute enquête. — (Trib. Grenoble, 7 mai 1884. G. P. 24 juillet 84.)

7. Enquête. — S'il résulte de l'art. 28 C. pr. civ. que la sentence du juge de paix, qui ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, spécialement une enquête, une expertise et un transport sur lieux, leur sera signifiée, quand elle n'a pas été prononcée en leur présence, la loi n'a pas subordonné à l'accomplissement de cette formalité la validité de ladite sentence elle-même ; c'est donc à tort que le juge d'appel prononce, en pareil cas, d'office, et par ce seul motif, la nullité d'une telle sentence dont la régularité n'est pas contestée par les parties. — (Cass. 9 novembre 1892. G. P. 22 décembre id. L. 13 id.)

8. Procès-verbal. — Le procès-verbal dressé par le juge

de paix assisté de son greffier, n'est pas un acte sous signatures privées, mais un acte authentique ayant force d'obligation privée. Il n'a donc pas besoin d'être signé par les parties contractantes ; il suffit que le rédacteur du procès-verbal ait constaté qu'elles ont déclaré ne savoir signer, de ce requises. — (C. Douai, 13 fév. 1884. G. 18 nov. 84.)

9. **Délais.** — Le délai de quatre mois dans lequel, d'après l'art. 15 C. pr. civ., la cause doit être jugée définitivement lors que le juge de paix a rendu un jugement interlocutoire, court du jour du jugement interlocutoire toutes les fois qu'il n'est pas justifié que, par la nature des mesures d'instruction qu'il ordonne, ce jugement fait lui-même obstacle à l'observation du délai. — (Cass. 5 février 1885.)

10. — Lorsque le juge de paix rend successivement plusieurs interlocutoires, par exemple, les premiers ordonnant une expertise et une visite de lieux pour l'appréciation de dommages causés par des lapins, le dernier ajournant les parties à une enquête sur la question de responsabilité du propriétaire des bois, le délai de quatre mois de l'art. 15 C. proc. civ. dans lequel la cause doit être définitivement jugée, ne commence à courir que du jour du dernier interlocutoire. — (Cass. 21 avril 1885.)

11. **Exécutoire.** — Les juges de paix peuvent délivrer exécutoire aux notaires, greffiers, huissiers et autres officiers publics, pour le paiement des droits d'enregistrement et de timbre dont ils ont fait l'avance. Le droit de faire la taxe n'emporte pas le droit de délivrer exécutoire pour les frais régulièrement taxés. Le juge de paix n'a pas qualité pour délivrer exécutoire à un gardien de scellés pour les frais de garde qu'il a régulièrement taxés. Le gardien doit agir par voie d'assignation pour le paiement de ses frais. — (Trib. Annecy, 4 août 1888. L. 26 oct. 88.)

12. **Compétence.** — Les juges de paix n'ont pas l'aptitude légale pour recevoir les conventions des parties et leur donner l'authenticité sous forme de jugement, alors que ces conventions n'ont été précédées d'aucune contestation réelle, d'aucun litige devant eux.

En conséquence, doit être déclarée nulle toute sentence qui,

quoique revêtant tous les caractères extrinsèques nécessaires pour la validité d'une sentence rendue sur prorogation de compétence, ne les revêt que par suite d'une simulation de litige. — (Trib. Oran, 29 avril 1889. G. P. 9 octobre id.)

13. — L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des litiges rentrant dans les attributions contentieuses des juges de paix, est d'ordre public, et par suite c'est le devoir de ces tribunaux et celui des cours d'appel, en cas d'appel des jugements rendus à tort par ceux-ci sur des litiges de cette nature, de déclarer cette incompétence même d'office, en l'absence de conclusions des parties à cet égard. — (Cass. 5 novembre 1889. G. P. 14 id.)

14. — Le juge de paix saisi par une même assignation de deux demandes distinctes mais connexes, dont l'une excède évidemment sa compétence, telles qu'une demande en paiement de gages jointe à une demande en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse, ne peut statuer utilement, en les disjoignant, sur la demande qui, seule, eût été de sa compétence. — (Trib. Seine, 28 juillet 1887. D. 7 sept. 87.)

15. — Si le chiffre total de plusieurs demandes réunies dans une même instance est supérieur au taux fixé par l'art. 1^{er} L. 25 mai 1858, le juge de paix doit, d'office, se déclarer incompetent, alors même que l'un des chefs de l'action aurait trait au paiement de loyers échus, rentrant ainsi, par sa nature, dans la compétence illimitée de la juridiction cantonale. — (Just. paix, Châtillon-sur-Marne, 18 juin 1889. L. 25 id.; Trib. Châtillon-sur-Marne, 18 juin 1889. L. 15 juin id.)

16. — Aux termes de l'art. 1^{er} L. 25 mai 1858, les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs. Ils sont donc incompetents pour statuer sur des demandes indéterminées, comme la demande en restitution de lettre missive. Peu importe que les conclusions tendent en outre à une condamnation à 200 francs de dommages-intérêts, une pareille demande étant indéterminée et non pas alternative. — (Cass. 22 mai 1887.)

17. — Le juge de paix, saisi d'une action possessoire, a qualité

pour constater les déclarations que les parties, d'accord pour ne pas donner suite au procès, ont échangées entre elles, devant lui, en vue d'un règlement amiable et ultérieur de leur différend. — (Cass. 19 février 1889.) — V. Trib. Vienne, 6 nov. 1886. L. 24 id.

18. Octroi. — La compétence spéciale des juges de paix pour connaître des contestations sur l'application des tarifs d'octroi et la quotité des droits à percevoir, quel que soit le chiffre de ces contestations, est subordonnée à la condition d'une consignation des droits par le contribuable, préalable à l'introduction des objets au sujet desquels la contestation a pris naissance.

Cette compétence spéciale du juge de paix, en dehors des limites ordinaires de sa compétence, déterminée par le chiffre de la contestation, ne s'étend pas à la connaissance des questions préjudicielles, mais elle renaît quand ces questions ont été tranchées. — (Just. paix, Étampes, 18 janv. 1884. G. P. 15 mai 1884.)

29. — Le juge de paix, seul compétent pour connaître de toutes difficultés relatives au paiement des droits de douane, et généralement sur toutes contestations en matière de douane, exerce encore cette compétence exclusive même quand ces contestations intéressent le règlement d'une faillite. — (C. Rennes, 16 janvier 1885. L. 15 sept. 85.)

20. Bornage. — Pour que le juge de paix, saisi d'une action en bornage devienne incompétent, il faut qu'une contestation s'élève, non pas seulement sur les limites de deux héritages, mais sur les titres et les droits de propriété qui en cette contestation soit réelle et sérieuse. Le juge de paix est donc compétent lorsqu'il s'agit uniquement d'interpréter les titres produits à l'effet de rechercher et de fixer les limites incertaines des deux propriétés. — (Cass. 24 oct. 1888.)

21. Dommages aux champs. — Le juge de paix qui, aux termes de l'art. 5 L. 25 mai 1838, est compétent pour statuer sur les demandes de dommages faits aux champs, cesse d'être compétent lorsque l'auteur de ces dommages prétend n'avoir fait qu'user d'un droit de servitude à lui appartenant. — (Trib. Annecy, 30 déc. 1884. L. 14 oct. 85.)

22. — Le juge de paix saisi d'une demande en dommages causés

aux champs à raison de faits de passage, qui n'excède pas 100 francs, est compétent pour statuer en dernier ressort, alors même que les défendeurs prétendent « qu'ils ont toujours pratiqué sur ce point un chemin pour leur bétail », cette exception ne pouvant être considérée comme une contestation sérieuse sur le droit de propriété ou de servitude. — (Cass. 23 nov. 1886.)

23. — Mais il cesse d'être compétent dès que le défendeur conteste l'étendue des droits de propriété ou de servitude et prétend notamment avoir une servitude de passage, fondée soit sur un titre conventionnel de destination du père de famille, soit sur le fait d'enclave. — (Cass. 25 mai 1887.)

24. — Un juge de paix n'est pas compétent pour connaître l'action en dommages-intérêts, formée par les voisins d'une usine en réparation du dommage causé par les vapeurs acides aux arbres fruitiers et autres de leurs jardins. Cette action n'a pas véritablement pour but la réparation d'un dommage causé aux fruits et récoltes, mais la réparation d'un dommage causé au fonds lui-même. — (Cass. 8 août 1888.)

25. **Diffamation.** — L'art. 5, § 5, L. 25 mai 1838 n'a pas été abrogé par l'art. 68 L. 29 juillet 1881 sur la presse. Par suite l'action civile en dommages-intérêts pour diffamation ou injure envers un particulier, intentée séparément de l'action publique, doit, comme précédemment, être portée devant le juge de paix et non devant le tribunal de première instance. — (Trib. Mantes, 15 janv. 1883. G. 9 fév.)

26. — La loi du 29 juillet 1881, qui est exclusivement répressive, n'a, en rien, modifié l'art. 5 L. 25 mai 1838, qui énumère les cas de compétence des juges de paix en matière d'actions civiles pour diffamation verbale. — (Just. paix, Saint-Mamert, 12 déc. 1883. G. P. 21 févr. 84.)

27. **Saisie-arrêt.** — Les juges de paix n'ont, en aucun cas, qualité pour autoriser une saisie-arrêt. — (Trib. Oran, 8 avril 1889. G. P. 6 juillet id.)

28. **Saisie-gagerie.** — Si le juge de paix est incompétent pour statuer sur la demande en validité d'une saisie-revendication

lorsque les meubles déplacés ont cessé d'être en possession du locataire pour passer entre les mains d'un tiers, il en est autrement lorsque le locataire a transporté son mobilier dans un local qu'il a pris à bail dans la maison d'un autre propriétaire.

Dans ce cas, la saisie pratiquée sur le mobilier déplacé n'est plus une saisie-revendication proprement dite, puisque les meubles sont restés en la possession du locataire, mais bien une saisie-gagerie dont la demande en validité rentre dans la compétence du juge de paix. — (Just. paix, Paris (XIV^e Arr.), 28 février 1889 et 11 avril 1889.)

29. Affaires commerciales. — L'incompétence du juge de paix pour connaître des affaires commerciales est une incompétence absolue et d'ordre public.

L'appel fondé sur cette incompétence est recevable bien que l'exception n'ait point été proposée devant le juge de paix. — (Trib. Lyon, 10 avril 1888. L. 23 sept. 88.)

30. Offres. — Les juges de paix sont compétents pour statuer sur les demandes en validité ou en nullité d'offres, qu'elles soient principales ou incidentes, lorsqu'elles n'excèdent ni les limites ni le taux de leur compétence. — (Trib. Marseille, 6 juillet 1888. D. 20 sept. 88.)

31. Elagage. — Si le juge de paix est compétent pour connaître des actions relatives à l'élagage des arbres, lorsque la propriété n'est pas contestée, le tribunal civil, saisi de cette contestation de propriété, peut statuer en même temps sur l'action relative à l'élagage sans avoir à renvoyer la cause devant le juge de paix. — (Cass. 4 févr. 1885.)

32. Chemin vicinal. — Aux termes de l'art. 15. L. 21 mai 1836, c'est au juge de paix qu'il appartient de régler, sur le rapport d'experts, l'indemnité due aux propriétaires d'une portion de terrain réunie aux chemins vicinaux.

C'est à lui qu'il appartient également de nommer les experts qui n'auraient pas été désignés par les parties. — (Cons. préf. Seine, 12 mars 1884. L. 25 sept. 84.)

33. Garnis. — Les juges de paix sont compétents pour connaître des contestations relatives aux locations en garni faites par

un propriétaire dans son immeuble. — (Trib. Saint-Lô, 25 janv. 1889. G. P. 21 février 1889.)

54. Voies de fait. — La compétence spéciale attribuée au juge de paix par l'art. 5, § 5 L. 25 mai 1838 pour connaître sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions civiles pour rixes ou voies de fait, s'applique seulement au cas où il s'agit de voies de fait, qui rentreraient dans sa compétence comme juge de police, et non au cas où il s'agit de voies de fait, ayant le caractère de délit correctionnel ou de crime.

L'art. 1^{er} de la même loi ne peut non plus être invoqué en ce cas pour justifier la compétence du juge de paix, alors même que la demande est inférieure à 200 francs, lorsque, pour affirmer le droit à l'indemnité réclamée, ce magistrat serait obligé de juger préalablement qu'il y a eu crime ou délit.

Mais il en est autrement, et ledit art. 1^{er} doit recevoir application et justifie la compétence du juge de paix, lorsque le coupable ayant été déjà condamné par le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, ce magistrat se trouve ainsi en présence d'une faute criminelle, juridiquement constatée, dont il n'a plus qu'à rechercher les conséquences civiles dans la limite de 200 francs. — (Trib. Saint-Flour, 25 janvier 1889. G. P. 2 mai 1889.) — *Controversé.*

55. Locations. — Si les juges de paix ont compétence pour statuer sur la résiliation des locations n'excédant pas annuellement 400 francs, cette compétence est limitée au seul défaut de paiement des loyers ou fermages, et ils ne peuvent être saisis de toute demande en résiliation fondée sur d'autres motifs, notamment d'une demande en résiliation et restitution d'un terme de loyer payé d'avance, formé par un locataire contre son propriétaire faute par ce dernier d'avoir mis en état le logement loué à l'époque fixée, par l'entrée en jouissance. — (Just. paix, Paris, 24 octobre 1885. G. 5 nov. 85.)

56. — Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande formée, au cours d'un bail, par le locataire contre le propriétaire, en remboursement du prix, même inférieur à 200 francs, de travaux et réparations locatives et que le propriétaire soutient, néanmoins, devoir demeurer à la charge du locataire en vertu

d'une clause du bail, dont le désaccord des parties rend l'interprétation nécessaire.

Et peu importe, à cet égard, que cette demande ne se produise que reconventionnellement à une demande en paiement de loyers, formée par le propriétaire, et dont le juge de paix a été compétemment saisi.

Le juge de paix peut, d'ailleurs, en ce cas, en se déclarant incompétent sur la demande reconventionnelle, retenir la demande principale. — (Trib. Seine, 24 mai 1884. G. P. 5 juillet 84.)

57. — Si la compétence du juge de paix, pour connaître des indemnités réclamées par un locataire pour privation de jouissance provenant du fait du propriétaire, cesse lorsque le droit à l'indemnité est contesté, il n'en est ainsi qu'autant que la demande rentre, par son chiffre, dans la catégorie de celles qui s'élèvent au taux de la compétence des tribunaux de première instance.

Lorsque l'action est renfermée dans les limites de la compétence fixée par l'art. 1^{er} L. 25 mai 1858, le juge de paix a une juridiction plénière et peut, non seulement régler l'indemnité, mais apprécier toutes les exceptions opposées par le propriétaire. — (Trib. Neuchâtel, 16 sept. 1884. L. 25 oct. 84.)

58. Commis des marchands. — Le juge de paix est incompétent pour connaître des engagements respectifs des commis des marchands et de leurs patrons; l'art. 5 L. 25 mai 1858, qui attribue au juge de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ne s'étend pas aux facteurs et commis.

Et l'on doit entendre par *commis* celui qui est chargé, dans une maison de commerce, de quelque emploi, qu'il remplit sous la surveillance du chef de la maison, moyennant des appointements fixes, même complétés par une remise proportionnelle aux ventes effectuées. — (Trib. Seine, 11 novembre 1892. G. P. 17 id.)

59. Solde. — Le juge de paix est compétent pour connaître en dernier ressort d'une demande en paiement d'une somme inférieure à 100 francs pour solde d'une facture, bien que la facture fut originairement supérieure à 200 francs si le défendeur ne conteste point la fourniture faite, mais se borne à opposer à la demande qu'il y a

lieu à rabais à raison de malfaçons dans les objets facturés. — (Trib. Lille, 22 mars 1887. G. P. 21 avril id.)

40. **Fournitures.** — En matière mobilière, la citation doit être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur, même s'il s'agit de fournitures commandées et livrées ailleurs. — (Trib. Seine, 28 janv. 1887. L. 17 mars id.)

41. **Prorogation de compétence.** — Lorsque les parties qui comparaissent en conciliation, consentent à faire régler leur différend par le juge de paix, en prorogeant sa juridiction, conformément à l'art. 7 C. proc. civ, ce magistrat ne peut accepter cette mission en premier ressort qu'autant que l'objet du litige rentre dans les matières de sa compétence. Il ne lui est donc pas permis de juger une question de servitude de passage, dont la solution exige une enquête et l'interprétation des titres de propriété. — (Trib. Saint-Etienne, 19 mai 1885. D. 24 janv. 86.)

42. — L'art. 7 C. proc. civ., qui permet de proroger la compétence du juge de paix, vise seulement le cas où, une difficulté étant née, les parties tombent d'accord pour saisir le juge de paix et le requièrent pour trancher ce litige dont il n'aurait pu connaître, d'après les principes de droit commun, mais il n'est plus applicable quand, le litige n'étant pas encore né, les parties conviennent de proroger la compétence du juge de paix pour certaines affaires. — (Trib. Seine, 15 avril 1885. G. 5 mai 86.)

45. — L'art. 7 C. proc. civ. n'autorise l'élection ou la prorogation de juridiction que dans le cas où, une difficulté étant née, l'accord des parties sur cette élection ou prorogation de juridiction est attesté par une déclaration signée d'elles. — (Trib. Seine, 2 février 1889. D. et G. 15 id.)

44. **Frais et dépens.** — Lorsque la demande principale est dans les limites de la compétence du juge de paix, déterminée par l'art. 1^{er} L. 25 mai 1838, les dépens de l'instance au paiement desquels le demandeur conclut dans sa citation, ne sont que l'accessoire de l'action principale et n'exercent aucune influence sur le taux de la compétence. — (J. paix: Tours, 12 février 1887 L. 12 mars 87.)

45. — Les actions en paiement de frais des instances en justice de paix sont de la compétence des juges de paix.

Spécialement le juge de paix est compétent pour connaître de l'action intentée par son greffier en paiement de frais qui lui sont dus, en sa qualité, dans une instance de justice de paix. — (Trib. Bar-le-Duc, 27 mars 1889. D. 17 mai 1889.)

46. **Appel.** — Le délai pour l'appel des jugements rendus par les juges de paix est franc ; le jour de la signification ne doit donc pas compter. — (Trib. Figeac, 9 mars 1885. G. P. 16 sept. 85.)

47. — Est interlocutoire, et par suite susceptible d'appel, le jugement du juge de paix qui ordonne une expertise malgré l'opposition de l'une des parties. Ici ne s'applique pas l'art. 14 L. 25 mai 1838 qui interdit l'appel avant le jugement définitif du juge de paix qui se déclare compétent. — (Trib. Bernay, 15 janv. 1884. L. 15 avril 84.)

48. — Est recevable l'appel interjeté contre un jugement de justice de paix, sur une demande inférieure par son chiffre au taux du premier ressort, lorsque le défendeur a réclaté, par voie de demande reconventionnelle, des dommages et intérêts, qui dépassent ce taux.

Lorsque plusieurs personnes agissent, dans un intérêt commun, et ne divisent pas entre elles la somme collectivement réclatée, c'est cette somme qui détermine la compétence du juge. — (Trib. Toul, 12 juillet 1888. D. 24 id. 88. G. P. 4 octobre id.)

49. — Si les juges de paix sont compétents pour connaître, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts exclusivement fondées sur la demande elle-même, ils ne peuvent y statuer qu'à charge d'appel lorsqu'elles excèdent le taux de leur compétence. La règle contraire, posée pour les tribunaux civils de première instance par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, ne saurait être étendue aux justices de paix. — (Trib. Loudun, 16 février 1889. G. P. 2 mai id.)

50. — Est en dernier ressort la sentence d'un juge de paix statuant en matière purement mobilière sur une demande principale inférieure à 100 francs, alors même que le défendeur aurait formé une demande reconventionnelle en 150 francs de dommages-inté-

rêts, si cette demande n'est ni liquide, ni exigible, ni incontestable. — (Trib. Loudun, 16 février 1889. G. P. 2 mai 1889.)

51. — La demande de 100 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par qui laisse couler des eaux insalubres sur la cour de son voisin est en dernier ressort, et si la citation et le jugement du juge de paix font défense de jeter à l'avenir des eaux de cette nature, cette circonstance ne modifie pas le taux de ressort. Cette défense ne peut être considérée que comme l'accessoire de la demande principale. — (Trib. Charolles, 1^{er} mars 1889. D. 27 avril 1889.)

52. — L'appel d'un jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré compétent est irrecevable avant le jugement définitif, même au cas où le défendeur a, en même temps, été condamné aux frais dudit jugement. — (Cass. 28 janvier 1891. L. 4 mars 1891.)

53. **Jugement par défaut.** — La signification des jugements par défaut rendus par les juges de paix ne fait courir le délai d'opposition que si l'huissier commis pour la faire exerce dans le canton de la justice de paix. — (Cass. 19 août 1884.)

54. — L'opposition à un jugement de défaut, rendu en justice de paix, est irrecevable si elle n'a été formée qu'après le délai de trois jours, alors même que le dernier jour du délai utile se trouverait être un jour férié. — (Just. paix, Paris, 5¹ août 1887. D. 4 novembre id.)

55. — La disposition de l'art. 455 C. pr. civ., qui déclare l'appel des jugements par défaut non recevable pendant les délais d'opposition, est applicable à l'appel des jugements par défaut émanant des juges de paix. — (Trib. Seine, 7 mai 1884. G. P. 24 juillet 84.)

56. — La requête d'opposition à un jugement par défaut, rendu par le juge de paix ne peut être réputée nulle et non avenue par cela seul qu'elle n'énonce pas les moyens de l'opposant, l'art. 20 C. pr. civ., qui prescrit cette énonciation, ni aucune autre disposition spéciale de la procédure devant les juges de paix, n'attachant à l'inobservation de cette prescription la sanction de la nullité. — (Cass. 27 juillet 1887. G. P. 11 août 87.) (1)

(1) Les auteurs sont, en général, d'avis contraire.

-57. — La procédure de défaut profit-joint de l'art. 153 C. pr. civ. n'est pas obligatoire en justice de paix. — (Cass. 22 avril 1890. L. 6 juin id.) — V. *contrà*, Trib. Marmande, 4 janvier 1887. G. P. 5 février id.

58. Cassation. — La décision d'un juge de paix sur un litige de sa compétence en dernier ressort ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir, c'est-à-dire pour transgression de la part du juge des limites dans lesquelles la loi a circonscrit son autorité. La fausse interprétation de la loi que ce magistrat était chargé d'appliquer ne saurait suffire pour donner ouverture à ce recours.

Le tort qu'aurait eu le juge de paix de prendre pour base de sa décision, en pareil cas, une expertise irrégulière, à laquelle il aurait été procédé en l'absence du défendeur, par un seul expert n'ayant point prêté le serment, ne peut constituer un excès de pouvoir du juge, mais seulement une fausse interprétation de la loi qu'il était chargé d'appliquer, et ne saurait, par suite, donner ouverture à cassation contre ladite décision. — (Cass. 25 juillet 1888. G. P. 15 déc. 88.)

59. Ministère public. — Le concours du ministère public, aux audiences de paix, n'est exigé que dans les affaires de simple police.

En matière civile, et notamment en matière d'élections, le juge de paix statue seul. — (Cass. 1^{er} avril 1884.)

60. Suppléants. — Le rang des suppléants du juge de paix se détermine entre eux par l'ancienneté de la nomination, en sorte que le second ne peut être appelé à siéger que dans le cas d'empêchement ou de récusation du premier, et qu'il n'appartient pas au juge de paix de déléguer arbitrairement et par sa seule volonté l'exercice de ses fonctions à celui de ses suppléants qu'il lui plaît de choisir. — (Cass. 25 juillet 1880. D. 50 id.)

JUGEMENT.

C. Proc. civ., art. 116 à 162.

Sommaire.

Appréciation — 24.	Interprétation — 1 à 5.
Chose jugée — 52.	Jour férié — 55.
Compensation — 27.	Jugement étranger — 56 à 41.
Enquête sommaire — 29.	Jugement interlocutoire — 14, 15.
Enregistrement — 55.	Qualités — 21, 22, 25, 55.
Etat civil — 28.	Remise de cause — 50, 51.
Exécution — 14 à 20.	Sanction — 11, 12, 13.
Exécution provisoire — 6 à 15.	Seconde expédition — 54.
Garantie — 10.	Tierce opposition — 25, 26, 27.

Voy. Jugement commercial. — Jugement par défaut

1. **Interprétation.** — C'est au tribunal qui a ordonné des mesures d'instruction par un jugement, sur la portée duquel les parties sont en plein désaccord, qu'il appartient d'expliquer et d'interpréter ce premier jugement, lorsqu'elles reviennent devant lui et préalablement à sa décision sur le fond, au moyen des documents recueillis au cours de l'instruction qu'il a prescrite. — (Cass. 7 mai 1885.)

2. — Et il en est ainsi, notamment, quand la contradiction que présente le dispositif rapproché des motifs et même l'ensemble du dispositif, sont de nature à faire naître des doutes sur le sens et la portée de telle ou telle partie du dispositif. — (C. Lyon, 5 mars 1885. G. 8 mai 85.)

5. — Pour demander à un tribunal l'interprétation d'un jugement par lui rendu, un simple acte d'avoué à avoué est suffisant. — (C. Lyon, 26 janv. 1884. G. P. 9 oct. 84.)

4. — La partie qui poursuit l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, dans l'année de sa prononciation, peut appeler son adversaire à l'audience par un simple avenir signifié à l'avoué qui a occupé dans l'instance, pour obtenir l'interprétation de cette décision, si elle est obscure.

Il en est ainsi, spécialement, dans le cas d'une demande en validité d'offres faites en exécution d'un arrêt. — (Cass. 10 juin 1885.)

5. — Lorsqu'un arrêt, par son dispositif, entérine un rapport

d'expert et prononce en même temps une condamnation dont le chiffre ne concorde pas avec le rapport d'expert entériné, la Cour qui a rendu cet arrêt peut, lorsque cette erreur lui a été signalée, la rectifier par un arrêt subséquent, sans violer la chose jugée.

Le juge fait, en ce cas, usage de son droit d'interpréter un dispositif obscur et de redresser un compte, conformément à l'article 541 C. pr. civ. — (Cass. 22 janv. 1884.)

6. Exécution provisoire. — Aucun texte législatif n'a déclaré les jugements provisoires exécutoires par provision, surtout quand il s'agit d'une mesure pouvant préjudicier au principal, et les juges ne peuvent ordonner l'exécution de semblables décisions. — (C. Riom, 29 avril 1884. G. 19 juin 84.)

. — Lorsqu'un jugement, dont est appel, a omis de statuer sur l'exécution provisoire demandée dans les conclusions, l'intimé peut la demander sur simple acte, à l'audience de la Cour, en vertu de l'art. 458 C. proc. civ. — (C. Paris, 25 août 1884. G. 21 oct. 84.)

8. — L'exécution provisoire d'un jugement est valablement accordée, bien que celui « qui obtient la condamnation ne se prévale pas d'un acte authentique, du moment qu'il invoque une promesse émanée de son adversaire, et sur la sincérité de laquelle aucune contestation n'est élevée. — (Cass. 25 avril 1888.)

9. — Lorsqu'une partie a obtenu un jugement exécutoire par provision nonobstant appel, à charge par elle de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, et qu'elle a, pour satisfaire à cette condition, versé à la caisse des dépôts et consignations somme suffisante pour servir de garantie à l'adversaire, elle ne peut obtenir en appel, en cas de confirmation du jugement, paiement de la différence entre les intérêts à 6 o/o et ceux payés par la caisse. — (C. Paris, 18 février 1890. G. P. 25 avril id.)

10. Garanties. — Le juge ne peut, ordonnant l'exécution d'un contrat, accorder au créancier pour le temps de l'exécution, des garanties particulières que le débiteur ne lui a pas expressément promises. — (Cass. 6 janv. 1885. G. 18 id.)

11. Sanction. — Lorsqu'un jugement prononçant une sanction pénale par chaque contravention constatée, est frappé d'appel,

la sanction pénale pour les contraventions ultérieures commises au cours de l'instance d'appel, est acquise au demandeur qui a obtenu l'exécution provisoire en fournissant caution. — (Trib. com. Seine, 23 février 1885. L. 10 et G. 15 mars id.)

12. — Lorsque les juges ont ordonné d'exécuter leur décision dans un certain délai sous une sanction déterminée, les actes d'exécution faits après l'expiration du délai imparti ne constituent pas une exécution utile du jugement, et la sanction imposée par le jugement est encourue. — (Trib. Seine, 5 avril 1885. L. 10 mai 85.)

13. — Afin d'arriver à la réparation d'un préjudice causé, le juge ne peut pas, au lieu de condamner une partie à des dommages-intérêts en argent, lui imposer une obligation de faire, sans fixer immédiatement l'indemnité pécuniaire qui sera due au cas d'inexécution de cette obligation. — (Cass. 9 juillet 1888.)

14. **Jugement interlocutoire.** — S'il est vrai que la partie qui a exécuté un arrêt interlocutoire n'est plus recevable à se pourvoir contre cet arrêt, il n'en est plus ainsi lorsque, par acte extrajudiciaire, signifié antérieurement à cette exécution, la partie a fait connaître qu'elle n'entendait exécuter l'arrêt que sous réserve de son pourvoi. — (Cass. 14 avril 1885.)

15. — L'appel d'un jugement interlocutoire ordonnant enquête est irrecevable, lorsque l'appelant a conclu au fond sur les résultats de l'enquête, encore bien que cet appel soit fait en même temps que celui du jugement définitif. — (C. Angers, 20 mai 1891. G. 30 juillet id.)

16. **Exécution.** — La partie qui exécute volontairement une décision en premier ressort en offrant réellement le montant des condamnations prononcées contre elle, est non-recevable à interjeter appel, bien que dans l'acte d'offres elle ait expressément réservé son droit à cet égard. — (Cass. 26 février 1884.)

17. — La partie qui, condamnée à exécuter provisoirement un jugement, paye, sur des poursuites, les dépens liquidés audit jugement et s'en fait remettre la grosse, acquiesce par ce fait à la décision rendue contre elle, qui n'était exécutoire par provision que

pour le principal et les intérêts, et par suite, son appel doit être déclaré irrecevable. — (C. Paris, 27 avril 1887. G. 15 octobre id.)

18. — Lorsqu'un jugement ordonnant une enquête a été volontairement exécuté par les parties, sans aucune réserve, il y a acquiescement de leur part, et l'une d'elles n'est pas recevable à en interjeter appel. — (C. Paris, 15 février 1891. D. 7 mai 1891.)

19. — Pour l'exécution d'un jugement, en cas d'infirmité partielle, c'est à la Cour seule, qu'il appartient de statuer sur les chefs réformés. Mais en cas de confirmation partielle, le tribunal a compétence pour connaître des difficultés relatives à l'exécution des chefs confirmés, alors surtout que les divers chefs sur lesquels il a été statuer peuvent être exécutés partiellement et isolément. Si, au contraire, il y a indivisibilité, le tribunal peut retenir la totalité de l'exécution. — (Trib. Seine, 19 novembre 1890. G. 17 janvier 1891.) — V. Cass. 21 août 1860. Dall. 61. 1. 108.

20. — L'absence de réserve dans l'exploit de signification à partie d'un jugement, emporte de la part de la personne qui le signifie acquiescement audit jugement et en rend l'appel non-recevable. — (C. Nancy, 30 juin 1892. G. P. 15 novembre id.)

21. **Qualités** — Lorsqu'un jugement a été levé malgré une opposition faite aux qualités, et sans qu'il ait été procédé à ce règlement, l'irrégularité vicie le jugement lui-même, dont les qualités font partie intégrante. — (Cass. 26 juillet 1887.)

22. — Le délai de vingt-quatre heures édicté par l'article 145 C. pr. civ., pour l'opposition aux qualités, peut être abrégé par l'avoué qui en reçoit la signification : aucun texte n'oblige à laisser un jour franc entre l'avenir en règlement et la comparution devant le juge.

En conséquence, cet avenir est valablement donné à l'avoué opposant pour le lendemain de la signification des qualités, lorsque celui-ci a formulé son opposition au moment même de la signification. — (C. Douai, 9 août 1892. D. 25 novembre id.)

23. — Le juge n'est pas tenu de donner dans son jugement des motifs spéciaux pour réfuter chacun des arguments indiqués dans les conclusions signifiées entre les parties, mais non relevés

sous la forme de griefs ou chefs distincts dans le dispositif de ces conclusions. — (Cass. 31 mars 1890. G. P. 25 avril id.)

24. — Les qualités sont une partie essentielle du jugement ou de l'arrêt; elles doivent, à peine de nullité de ce jugement ou de cet arrêt, être réglées par le juge qui a présidé. — (Cass. 25 juin 1890. G. P. 5 juillet id.)

25. **Appréciations.** — Un tribunal civil, pour confirmer une sentence du juge de paix, qui lui est déférée par voie d'appel, ne peut s'appuyer sur ce que le juge de paix a recueilli sur point en litige des données satisfaisantes et complètes, s'est rendu sur les lieux plusieurs fois, et a ajouté à son examen personnel l'autorité de renseignements fournis par les personnes les plus compétentes, et dire qu'une expertise ne mériterait pas plus confiance que ces investigations. — (Cass. 10 août 1886. G. 26 id.)

26. **Tierce opposition.** — L'art. 474 C. pr. civ. accorde aux parties non représentées ou non appelées à un jugement qui préjudicie à leurs droits, la faculté de former tierce opposition à ce jugement, mais il n'impose pas à ces tiers l'obligation de recourir à cette forme de procéder. Ceux-ci ont le droit d'agir par action principale devant une autre juridiction que celle qui a précédemment statué sur une demande qui n'a été formée ni par eux, ni contre eux. — (Trib. Seine, 19 mars 1884. L. 2 avril 84.)

27. — L'effet de la tierce opposition n'est pas d'anéantir de plein droit le jugement ou l'arrêt attaqué, ni les actes d'instruction qui l'ont précédé ou préparé; la tierce opposition impose à celui qui la forme, l'obligation de démontrer les erreurs qu'il impute à la décision attaquée et qui seraient, d'après lui, de nature à la faire rétracter, au moins en ce qui le concerne. — (Cass. 3 juin 1885.)

28. — Lorsqu'un jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel, c'est devant cette dernière juridiction que la tierce opposition doit être portée.

Mais si le tiers qui se prétend lésé déclare ne pas entendre user de cette voie de recours et se borner à présenter une action en dommages-intérêts, le tribunal de première instance se trouve régu-

lièrement saisi pour statuer sur cette demande. — (Trib. Seine, 14 mars 1889. G. 25 avril 1889.)

29. Compensation. — Si les jugements sont déclaratifs et non constitutifs de droits, et si leurs effets remontent au jour de la demande, cette règle ne peut recevoir d'application, en matière de compensation judiciaire, que lorsqu'elle n'est pas en opposition avec les principes sur lesquels repose cette dernière, et d'après lesquels deux dettes ne peuvent se compenser que lorsqu'elles sont également liquides et exigibles.

En conséquence, lorsque la créance résultant d'un jugement prend sa source, non dans un droit certain et précis, provenant d'une obligation momentanément paralysée dans son exécution par un obstacle que le jugement a fait disparaître, mais dans un droit indéterminé dont le juge a eu à fixer l'étendue, cette créance n'étant devenue liquide qu'au moment du jugement, c'est à partir de celui-ci seulement qu'elle peut être compensée. — (Trib. Seine, 2 févr. 1884 L. 17 avril 84.)

30. Etat-civil. — Les jugements relatifs à des demandes en rectification d'actes de l'état-civil peuvent être frappés d'appel pendant trois mois. Il y a là un délai spécial non prévu ni réduit par la loi du 2 mai 1862. — (C. Bordeaux, 15 février 1888. G. P. 20 mars id.)

31. Remise de cause. — Le jugement de remise de cause est interruptif, mais non suspensif de la prescription. Celle-ci est donc acquise au prévenu si le laps de temps légalement fixé pour son accomplissement a eu lieu entre le jugement de remise et l'audience nouvelle, sans que la partie ait réassigné. — (Cass. 26 avril 1888. G. 1^{er} mai 88.)

32. — Une remise de cause, régulièrement constatée, prononcée par le tribunal en raison des nécessités du service, constituée, alors même que la présence des parties n'est pas mentionnée, un véritable jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte de poursuite ou d'instruction au sens des art. 657 et 658 C. instr. crim., et à ce titre, interruptif de prescription. — (C. Paris, 14 février 1890. G. 16 id.) — V. *Contrà*, Trib. Seine, 16 décembre 1889. Ibid.

33. Chose jugée. — Une décision soumise à l'éventualité

d'une réformation par suite d'un simple acte d'opposition ou d'appel, peut bien apparaître, tant que cet acte ne s'est pas produit, comme ayant le caractère de la chose jugée, en ce sens que la partie, en faveur de laquelle elle a été rendue, a le droit d'en poursuivre l'exécution, mais son autorité n'est alors que temporaire et, en quelque sorte, conditionnelle ; elle ne s'impose pas d'une manière absolue.

La chose jugée, à proprement parler, ne peut résulter que d'une décision qui n'est plus susceptible d'aucun recours par les voies ordinaires.

Le jugement correctionnel rendu par défaut et signifié au Parquet sans qu'aucun acte d'exécution vienne établir que le prévenu ait eu connaissance de sa condamnation, ne peut être considéré comme ayant le caractère de la chose jugée.

D'où il suit que le juge civil n'est pas lié par l'appréciation du fait qu'a pu faire, dans ces conditions, le juge correctionnel. — (C. Paris, 10 mars 1889. G. 17 id.)

34. **Jour férié.** — La signification d'un jugement ou arrêt faite un jour férié n'est pas nulle. — (C. Douai, 9 août 1892. D. 23 id.)

35. **Seconde expédition.** — Le seul magistrat compétent pour autoriser la délivrance d'une seconde expédition d'un jugement est celui du lieu où le jugement a été rendu.

C'est au débiteur qui s'oppose à la délivrance d'une seconde expédition d'un jugement, à fournir la preuve du paiement de sa dette. — (Référés, Lyon, 21 sept. 1883. L. 7 oct. 83.)

36. **Enregistrement.** — Lorsqu'un tribunal ordonne l'enregistrement de lettres et de billets à ordre produits à l'appui d'une créance contestée, les droits perçus doivent être considérés comme rentrant dans les dépens d'instance dont s'occupe l'art. 130 C. proc. civ. sans qu'il soit pour cela besoin d'une mention spéciale et motivée de condamnation.

En effet, ces pièces ne sont pas, par elles-mêmes, sujettes à la formalité de l'enregistrement, et c'est le procès seul qui est la cause génératrice de la perception des droits.

Le débiteur est d'autant moins fondé à en refuser le remboursement qu'aux termes de l'art 51 L. 22 frimaire an VII, ce sont les

débiteurs qui sont appelés à supporter les droits des actes emportant obligation. — (C. Paris, 17 mai 1889. G. 2 août id.)

57. **Jugement étranger.** — Un jugement étranger non rendu exécutoire en France, ne saurait valoir comme titre suffisant pour autoriser à former une saisie-arrêt en France entre les mains d'un débiteur de la partie contre laquelle il a été rendu.

La demande tendant à faire déclarer exécutoire en France un jugement rendu par un tribunal étranger constitue, dans tous les cas, une demande principale qui ne peut être régulièrement introduite que par voie d'assignation, et non par simples conclusions dans une autre instance déjà pendante et au cours de laquelle elle devient nécessaire. — (Trib. Charolles, 10 avril 1884. G. P. 1^{er} juillet 84.)

58. — Si le tribunal français appelé à statuer sur une demande d'exécution d'une décision rendue par une juridiction étrangère peut avoir à examiner le fond du débat, ce n'est qu'autant que l'intérêt d'un français s'y trouverait engagé. — (Trib. Seine, 18 août 1885. L. 21 id.)

59. **Exequatur.** — L'exequatur doit, dans l'intérêt de l'ordre public, être refusé au jugement étranger diamétralement opposé à un jugement français, précédemment rendu dans des conditions identiques. — (C. Paris, 1^{er} fév. 1884. D. 15 id.)

40. — L'exequatur d'un jugement rendu à l'étranger, peut être refusé par les tribunaux français, pour le motif que le défendeur n'ayant pas été touché par les actes de poursuite, n'aurait pas pu se défendre.

Et lorsqu'un tel jugement est passé en force de chose jugée en France, le demandeur ne pourrait reproduire une demande d'exequatur qu'autant que le litige sur lequel ce jugement a statué aurait été, devant la juridiction étrangère, examiné à nouveau dans un débat où le défendeur aurait été admis à présenter sa défense sur le fond même de la réclamation qui a motivé la condamnation. — (Trib. Seine, 7 mai 1885. D. 15 id.)

41. — La circonstance qu'un jugement étranger n'a pas force de chose définitivement jugée, ne fait pas obstacle à ce que l'exequatur

soit accordé par le tribunal français; la faculté d'exécution conférée en France laissant subsister toutes les voies de recours dont la décision étrangère est susceptible à l'étranger.

Les tribunaux de France n'ont le droit de reviser un jugement étranger qu'autant que l'intérêt d'un français s'y trouve engagé; ils ne peuvent statuer sur le fond que si les deux étrangers en cause se soumettent volontairement à leur juridiction. — (Trib. Seine, 7 juillet 1885. L. 17 juillet 1885.)

42. — Il est de jurisprudence constante que les tribunaux français ont le droit de revision au fond, lorsqu'on sollicite l'exequatur d'une décision rendue à l'étranger contre un Français.

Et si, dans la décision étrangère, il s'agit d'une demande reconventionnelle, le droit de revision s'exerce aussi bien sur le fond de la reconvention que sur la demande principale, même lorsqu'elle a été rejetée par disposition séparée.

Mais le droit revision n'appartient aux tribunaux que dans le seul intérêt des Français. (Art. 121, ordon. 1629). — (Trib. Meaux, 9 mars 1887. D. 28 août 87.)

JUGEMENT COMMERCIAL.

Voy. Jugement par défaut.

1. — La signification d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, faite au greffe de ce tribunal à défaut d'élection de domicile, a pour effet de mettre en demeure la partie adverse d'attaquer le jugement et de faire courir les délais d'appel, passés lesquels cette décision de justice deviendra définitive et cessera de pouvoir être contestée. Il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à personne ou au domicile réel.

Lorsque le jugement est indivisible entre les parties, la signification du jugement faite à la partie qui a succombé par l'une des parties qui a triomphé, profite à toutes les parties qui ont obtenu gain de cause. — (C. Douai, 24 janv. 1887. L. 10 février id.)

2. — La signification d'actes antérieurs faite en l'étude d'un agréé ne saurait équivaloir à la déclaration formelle d'élection de domicile dans les cas et dans les conditions où elle est exigée par l'art. 422 C. proc. civ.

Cette formalité essentielle n'ayant pas été remplie, un jugement rendu par le tribunal de commerce est valablement signifié au greffe et cette signification fait courir le délai d'appel. — (C. Paris, 10 août 1889. D. 2 octobre 1889.)

3. Rapport. — Le concours, avec voix délibérative, du juge rapporteur aux jugements des affaires jugées sur rapport, est, en matière commerciale aussi bien qu'en matière civile, une condition absolue pour la validité des jugements.

Doit, en conséquence, être annulé tout jugement rendu dans les affaires de cette nature, sans le concours de ce magistrat. — (C. Limoges, 28 nov. 1883. L. 20 février 84.)

4. Exécution. — La réception de la caution à laquelle est subordonnée l'exécution, nonobstant appel, des jugements des tribunaux de commerce n'a pas d'effet rétroactif.

Un arrêt ne pourrait donc prononcer condamnation pour des faits qui se seraient produits entre le jugement dont était appel et la réception de la caution. — (Cass. 5 déc. 1884.)

5. Exécution provisoire — Les jugements des tribunaux de commerce sont, de plein droit, exécutoires par provision, et l'exécution provisoire n'a besoin d'être spécialement ordonnée par le tribunal que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution. — (C. Alger, 28 juin 1889. G. P. 1^{er} septembre id.)

6. — En matière commerciale, l'exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée par les tribunaux de commerce que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution. Dans les autres cas, elle a lieu de plein droit moyennant caution ou justification de solvabilité suffisante.

La demande en exécution provisoire n'est pas un acte d'exécution, mais seulement un préliminaire nécessaire pour y arriver; les tribunaux consulaires peuvent donc en connaître. — (Trib. Seine, 17 sept. 1884. L. 1^{er} oct. 84.)

7. — L'exécution provisoire d'un jugement du tribunal de commerce est l'exercice d'un droit légitime qui n'est pas inconciliable ni en contradiction avec la formation d'un appel incident.

L'intimé peut incidemment interjeter appel en tout état de

cause, et la loi n'a mis aucune exception à ce principe général pour le cas où il y aurait eu exécution provisoire soit avant, soit après l'appel principal. — (C. Paris, 8 février 1884. L. 15 id.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Sommaire.

<i>Appel</i> — 22, 25.	<i>Exécution provisoire</i> — 24.
<i>Défaut-congé</i> — 25, 26.	<i>Jugement commercial</i> — 35 à 41.
<i>Défaut profit joint</i> — 27, 28, 29.	<i>Nullité</i> — 30.
<i>Enregistrement</i> — 31.	<i>Opposition</i> — 1 à 14.
<i>Exécution</i> — 14 à 21.	<i>Signification</i> — 32.

Voy. *Appel*. — *Simple police*.

1. **Opposition.** — Celui qui a formé opposition à un jugement par défaut, ne peut ensuite exciper de la signification postérieurement faite de ce jugement. — (C. Paris, 29 juillet 1884. L. 14 déc. 84.)

2. — La partie condamnée par défaut faute de comparaître qui, sur la dénonciation d'un acte d'exécution, ne forme pas opposition immédiate, soit sur l'acte même d'exécution, soit par acte extrajudiciaire, n'est pas recevable à faire cette opposition dans la huitaine par acte d'avoué. — (Cass. 1^{er} février 1886.)

3. — L'opposition à un jugement par défaut, même argué de nullité, permet aux parties de prendre toutes conclusions devant le tribunal saisi à nouveau et de régulariser la procédure. — (C. Amiens, 20 nov. 1884. Rec. Amiens 84, 16). — *Controversé*.

4. — L'opposition formée à un jugement par défaut, loin d'être le principe d'une nouvelle action, ne fait que replacer les parties et l'affaire dans l'état où elles se trouvaient avant le prononcé de ce jugement.

Si donc, à cette époque, le litige ne dépassait pas le taux du dernier ressort, les intérêts courus depuis le jugement par défaut ne sauraient être pris en considération pour admettre l'appel du jugement qui a statué sur l'opposition. — (C. Chambéry, 8 nov. 1885. L. 13 févr. 86.)

5. — L'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, n'est recevable que jusqu'à l'exécution de ce jugement, et le jugement est réputé exécuté, notamment lorsque la saisie, pratiquée en vertu de cette décision sur les immeubles du condamné, a été notifiée à celui-ci. — (Cass. 27 janvier 1886.)

6. — Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement par défaut, l'opposition peut être faite sur l'assignation en validité, à la condition d'être réitérée dans la huitaine avec constitution d'avoué, conformément à l'art. 162 C. proc. civ. — (Trib. Annecy, 4 juin 1887. D. 22 id.)

7. — Le jugement par défaut, tant que dure le délai d'opposition n'est qu'une décision provisoire. L'opposition a pour effet de remettre les choses en l'état où elles étaient avant le jugement par défaut. La comparution du défaillant n'est pas l'introduction d'un autre procès, c'est le procès refait.

Il en résulte que l'opposition remet tout en question vis-à-vis de celui qui a demandé et obtenu le jugement par défaut, tout aussi bien que vis-à-vis de celui qui était défaillant. Chaque partie, et notamment celle qui a obtenu le jugement par défaut, peut donc changer ses conclusions et augmenter ses demandes; le point du débat et le taux du litige ne sont fixés que par le dernier état des conclusions avant le jugement qui statue sur l'opposition. — (Cass. 6 mars 1889.)

8. — Ainsi sur l'opposition à un jugement par défaut portant condamnation au paiement de loyers et validant une saisie-gagerie, le demandeur originaire est en droit de conclure à la résiliation du bail et à l'exécution provisoire du jugement, bien que ces demandes n'aient pas été formulées dans son exploit introductif d'instance. — (C. Paris, 31 juillet 1888. L. 7 nov. 88.) — V. Cass. 7 janvier 1884; Cass. 6 mars 1889. L. 17 avril id.

9. — Si l'arrêt par défaut rendu contre le prévenu est susceptible d'opposition tant que la signification n'a pas été faite à *personne*, c'est là une exception que la partie civile ne peut invoquer car la signification lui est valablement faite à domicile. — (C. Rouen, 21 juin 1884. Rec. 84, 197.)

10. — Le jugement de défaut qui ordonne une enquête, doit être réputé exécuté aux termes des art. 159 et 259 C. proc. civ., par l'assignation donnée au défaillant de se présenter à l'enquête en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, et ne peut plus, par suite, être attaqué par la voie de l'opposition. — (Trib. Marseille, 16 janv. 1885. D. 7 juin 84.)

11. — L'opposition à un jugement par défaut qui a ordonné une enquête n'est plus recevable après la signification faite au défaillant de l'ordonnance du juge-commissaire fixant les opérations de l'enquête. — (C. Poitiers, 9 mai 1892. G. P. 5 août id.)

12. — Lorsqu'un jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition peut être formée par acte extrajudiciaire. L'opposition ainsi formée sera nulle si elle n'est pas renouvelée dans la huitaine avec constitution d'avoué.

Le commandement ne peut être considéré comme un acte d'exécution. — (Trib. Bourg, 30 mai 1884. D. 28 sept. 84.)

13. — Mais l'opposition à un jugement par défaut formée par exploit contenant constitution d'avoué et assignation devant le tribunal, n'a pas besoin d'être réitérée par requête, comme l'opposition formée extra-judiciairement ou par déclaration sur un commandement ou autre acte d'exécution. — (Trib. Seine, 8 décembre 1885. L. 30 mars 86.)

14. — Le paiement, par la partie condamnée, des droits d'enregistrement d'un jugement par défaut ne peut en l'absence de toute autre circonstance, être assimilé au paiement des frais visé par l'art. 159 C. pr. civ. Il n'implique pas nécessairement que cette partie entend y acquiescer en l'exécutant, et renoncer, par suite et par ce seul fait, à l'attaquer par la voie de l'opposition. — (C. Paris, 30 avril 1891. L. 30 juin id.)

15. **Exécution.** — L'art. 156 C. pr. civ., ordonnant, à peine de nullité, l'exécution des jugements par défaut dans les six mois de leur obtention, est inapplicable aux jugements portant débouté d'opposition à un premier jugement par défaut.

Mais il y a exécution d'un jugement par défaut, suffisante pour en éviter la péremption, dans les six mois, lorsqu'une saisie-exé-

cution ayant été pratiquée en exécution dudit jugement, la partie saisie a consenti à se constituer gardien des objets saisis. — (C. Lyon, 12 mai 1886. G. P. 13 oct. 86.)

16. — Le procès-verbal de récolement dressé par l'huissier qui, trouvant les meubles déjà saisis, se présente pour procéder à une saisie mobilière en vertu d'un jugement par défaut, peut être considéré comme un acte d'exécution au sens de l'art. 159 C. proc., permettant de considérer le jugement comme exécuté lorsque le défaillant en a eu connaissance.

Il en résulte que la partie qui a fait opposition au jugement par une déclaration insérée au pied de ce procès-verbal de récolement, est déchue de son opposition si elle ne l'a réitérée avec constitution d'avoué dans la huitaine, conformément à l'art. 162. — (Cass. 27 avril 1887.)

17. — Le procès-verbal de carence constitue un acte d'exécution du jugement par défaut, rendant l'opposition irrecevable, lorsque la partie défaillante en a eu connaissance d'une manière quelconque, mais certaine. — (Cass. 22 juillet 1885.)

18. — L'opposition à un jugement de défaut contre partie est recevable jusqu'à l'exécution de ce jugement, et le procès-verbal de carence, qui, à la vérité, suffit pour empêcher la péremption dudit jugement, ne saurait par lui-même, et indépendamment de toute autre circonstance, être réputé un acte d'exécution de nature à entraîner la déchéance du droit d'opposition.

Il ne peut avoir cet effet que s'il est suivi de la preuve positive qu'en tant qu'acte d'exécution il a été porté à la connaissance de la partie condamnée, et qu'il n'a soulevé de sa part ni protestations, ni réserves.

En conséquence, un jugement par défaut ne saurait être réputé exécuté par un procès-verbal de carence lorsque cet acte a été formalisé hors la présence de la partie, et que la copie dudit procès-verbal a été remise à un voisin. — (Trib. Bougie, 2 mai 1888. L. 1^{er} juin id.)

19. — La règle posée par l'art. 155 C. pr. civ., en vertu duquel un jugement par défaut ne peut être exécuté avant l'échéance de la huitaine de la signification ne s'oppose pas à ce qu'un comman-

dement à fin de saisie immobilière soit délivré avant l'expiration de ce délai; ce commandement ne fait pas partie de la poursuite en expropriation forcée, dont il n'est, au contraire, qu'un acte préparatoire, et ne constitue pas un acte d'exécution.

Mais, en pareil cas, le délai de trente jours qui doit, aux termes de l'art. 674 C. proc. civ., exister entre le commandement et la saisie immobilière, ne commencera à courir qu'après le délai de huitaine exigé par l'art. 155 — (Trib. Lourdes, 9 nov. 1887. G. P. 14 déc. 87.)

20. — Lorsque le seul acte d'exécution d'un jugement rendu par défaut contre une partie n'ayant pas constitué avoué, a été une inscription hypothécaire prise en vertu de ce jugement sur les biens du défaillant, cet acte, rentrant dans la catégorie de ceux indiqués par le deuxième alinéa de l'art. 157 C. pr. civ., ne rend l'opposition irrecevable que s'il a été nécessairement connu dudit défaillant. — (Cass. 16 juillet 1888. G. P. 18 août id.)

21. — En principe, l'opposition à un jugement par défaut est valable tant que le jugement n'a pas été complètement exécuté.

L'art. 159 C. proc. civ. apporte à cette règle deux dérogations formelles : la première, quand il y a eu exécution partielle du jugement par des actes empreints d'un certain caractère de publicité; la seconde, quand il existe un acte quelconque d'exécution, dont le défaillant a eu nécessairement connaissance.

En matière d'enquête, les mesures d'exécution ordinaires n'étant pas applicables, l'art. 259 a institué un mode d'exécution particulier, qui consiste dans la délivrance à la partie poursuivante de l'ordonnance du juge, à l'effet d'assigner les témoins, et dans l'ouverture des procès-verbaux respectifs d'enquête. L'enquête est alors censée commencée, et il y a exécution partielle du jugement. — (Trib. Seine, 1^{er} mai 1891. G. 7 mai 1891.)

22. **Exécution provisoire.** — L'exécution provisoire d'un jugement par défaut, ordonnée par un tribunal civil, doit, pour produire effet nonobstant opposition, être autorisée par disposition spéciale, conformément au § 2 de l'art. 155 C. proc. civ. et, en l'absence de cette disposition, la continuation des poursuites doit être suspendue par l'opposition. — (C. Paris, 17 décembre 1887. D. 8 janv. 88.)

23. **Appel.** — L'art. 455 C. pr., qui décide que l'appel ne

peut être formé tant que la voie de l'opposition reste ouverte, est applicable dans le cas où le jugement a mis le défaillant hors de cause, car celui-ci a droit et peut avoir intérêt à faire opposition à ce jugement, et ce droit subsiste tant que le jugement ne lui a pas été signifié. — (C. Amiens, 30 janv. 1884. Rec. Amiens, 84, 61.)

23. — L'appel d'un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, qui n'a été ni signifié ni exécuté, est non recevable, aux termes de l'art. 455 C. proc. civ. dont les dispositions générales et absolues s'appliquent aussi bien au demandeur qu'au défendeur, la loi n'ayant pas voulu qu'on pût employer simultanément les deux voies de recours de l'opposition et de l'appel contre la même décision judiciaire. — (C. Chambéry, 26 oct. 1885. G. 7 nov. 85.)

24. **Défaut-congé.** — Le jugement de défaut-congé peut être attaqué par opposition ou appel; mais il acquiert l'autorité de la chose jugée s'il n'est l'objet d'aucun recours dans les délais légaux, alors surtout que le jugement constate l'appréciation des conclusions des parties et motive le rejet de la demande.

Un tel jugement étant faute de conclure, ne peut tomber en péremption. — (C. Paris, 1^{er} févr. 1884. D. 15 id.)

26. — Le jugement de défaut-congé doit être assimilé au jugement de défaut faute de conclure, et les dispositions de l'art. 156 C. proc. civ. ne lui sont pas applicables.

Un tel jugement conserve donc son effet, bien qu'il n'ait point été exécuté dans les six mois de son obtention, et, s'il n'a pas été frappé d'opposition ni d'appel dans les délais, il a force de chose jugée. — (Trib. com. Seine, 2 mai 1889. D. 19 id.)

27. **Défaut profit-joint.** — Le jugement de défaut profit-joint, ne faisant qu'ordonner la réassignation des parties défaillantes, doit être signifié avec assignation à ces parties seulement; mais il n'est dû aux parties ayant constitué avoué, ni nouvelle assignation, ni même un simple avenir. — (C. Lyon, 30 juin 1887. G. P. 25 août 1887.)

28. — Est susceptible d'opposition l'arrêt de défaut profit-joint, alors que, lors du second arrêt, c'est le demandeur lui-même qui fait défaut, et non l'une des parties assignées. — (Cass. 25 oct. 1887. D. 15 novembre id.)

29. — L'art. 153 C. proc. civ., qui ordonne la signification à celui de plusieurs défendeurs qui fait défaut, d'un jugement de défaut profit-joint avant l'examen de l'affaire au fond ne saurait être applicable au cas où les défendeurs figurant au procès n'ont pas été assignés par le même demandeur, mais par deux personnes distinctes pour des causes et en vertu de titres distincts. — (C. Nancy, 31 mai 1890. G. 16 juillet 1890.)

30. **Nullité.** — Est nul le jugement rendu par défaut à un jour autre que celui indiqué sur l'ajournement, à moins que ce jugement ne contienne par lui-même la preuve que la cause appelée au dit jour a été continuée par le tribunal et remise à l'audience ultérieure dont il porte la date. — (C. Bourges, 13 août 1884. L. 1^{er} oct. 84.)

31. **Enregistrement.** Le jugement qui intervient sur une opposition, en tant du moins qu'il se borne à débouter l'opposant et à ordonner l'exécution du jugement par défaut, ne constitue pas, au point de vue fiscal, une décision nouvelle et n'est passible que du droit fixe établi par l'art. 68, § 5, n° 7, L. 22 frimaire au VII, et augmenté par L.L. 28 avril 1816 et 28 février 1872. — (Trib. Seine, 7 novembre 1890. D.)

32. **Signification.** — Les art. 189 et 208 C. inst. crim., qui disposent que la condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt, ne font aucune distinction entre le cas où la signification de la décision par défaut a été faite par la partie civile et celui où elle a été faite par la partie publique, et ils n'exigent pas qu'elle ait été faite à la fois par l'une et par l'autre.

En conséquence, le délai de l'opposition court à l'égard de toutes les parties du jour où connaissance légale de la décision par défaut a été donnée au défaillant par la signification faite à la requête de l'une d'elles. — (C. Paris, 27 novembre 1889. G. P. 30 id.)

33. **Jugement commercial.** — La signification d'un jugement par défaut du tribunal de commerce, à l'individu domicilié à l'étranger doit, en cas d'élection de domicile par celui-ci en France, être faite non au parquet, mais à domicile élu, pour faire courir les délais d'opposition.

Peu importe que cette élection de domicile n'ait pas été mentionnée sur le plume-tif du tribunal de commerce. — (C. Paris, 5 août 1885. G. 23 id.; D. 25 id.)

54. — Les jugements par défaut faute de conclure, rendus par les tribunaux de commerce, peuvent être signifiés par un huissier autre que celui commis par le tribunal.

Le délai pour l'opposition court à partir de la signification faite par cet huissier. — (Cass. 14 janv. 1884.)

55. — L'article 456 C. com, qui exige que l'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce soit, à peine de nullité, formée dans la huitaine de la signification de ce jugement, est applicable au cas où le défendeur ayant comparu par lui-même ou par un représentant, a refusé de conclure.

Spécialement, le jugement rendu par défaut au fond, après le rejet d'une fin de non-recevoir débattue contradictoirement avec le défendeur, constitue nécessairement un jugement de défaut faute de conclure, lequel par conséquent, n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification. — (Cass. 11 décembre 1889. D. 28 id.)

56. — Les décisions des tribunaux de commerce, rendues par défaut, contre une partie qui n'a pas conclu, mais dont la présence aux débats est néanmoins constatée par le jugement lui-même, ne peuvent être frappées d'opposition que dans la huitaine de la signification qui en est faite, l'art. 645 C. com. ne s'appliquant qu'aux jugements obtenus contre un défendeur non présent ni représenté. — (C. Paris, 26 avril 1884. L. 29 août 84.) — *Controversé.*

57. — L'art. 151 C. proc. civ. d'après lequel, lorsque plusieurs parties sont citées à différents délais, il ne doit être pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai, n'est pas obligatoire pour les tribunaux de commerce.

Les demandeurs qui ont irrégulièrement pris défaut contre l'un des défendeurs, peuvent réparer cette irrégularité en l'assignant en déclaration du jugement commun. — (Cass. 9 juillet 1885. D. 28 oct. 85.)

58. — Le jugement, contradictoire à l'égard d'un employé, auteur d'un accident, mais par défaut à l'égard du patron civile-

ment responsable, reste, malgré son exécution par l'employé, susceptible d'opposition de la part du patron.

Mais l'opposition de celui-ci ne peut porter que sur les points qui touchent directement et étroitement à sa responsabilité civile.

(Trib. Seine, 12 novembre 1889. D. 15 id.)

39. — Les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce contre une partie qui n'a pas comparu, doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, lors même que le défaillant viendrait à être ultérieurement déclaré en faillite.

40. — Si la faillite du défaillant peut apporter des obstacles à l'exécution complète du jugement, elle n'empêche pas le demandeur de procéder à certains actes caractérisant soit l'exécution, soit une tentative d'exécution, tels qu'un commandement et une production à la faillite. — (Cass. 4 déc. 1884.)

41. — L'article 156 C. proc. civ., aux termes duquel tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué sont périmés s'ils ne sont point exécutés dans les six mois de leur obtention, suppose que le défendeur n'a point été touché par l'assignation.

Il ne doit donc être considéré comme applicable qu'au jugement rendu contre le défendeur défaillant. Il en résulte que, bien qu'en matière commerciale le jugement rendu par défaut contre un défendeur qui ne s'est pas présenté à l'audience ni en personne ni par un fondé de pouvoirs, ait le caractère d'un jugement faute de comparaître, cette décision n'est pas sujette à péremption. — Cass. 2 août 1887.)

JURÉ.

Art. 312 et s. C. Inst. crim.

L. 21 nov. 1872; L. 30 juillet 1875; L. 19 juin 1881.

1. **Serment.** — Un juré qui refuse, devant la Cour d'assises, de prêter le serment prescrit par l'art. 312 C. inst. crim., commet ainsi une faute de nature à engager sa responsabilité, et le rendant passible de dommages-intérêts envers l'accusé, notamment à raison de la nécessité du renvoi de l'affaire et de la prolongation

de la détention préventive qui peut en être résultée pour celui-ci. (C. Alger, 30 octobre 1889. G. P. 14 novembre 1889.) — V. Cass. 13. février 1886. Dall. 86. 1. 450.

2. — La formule du serment des jurés, fixée par l'art. 312 C. inst. crim., composée du discours adressé par le président de la cour d'assises au jury, et de la réponse qui doit y être faite par chacun des jurés, constitue un tout indivisible, dont l'observation est formellement prescrite à peine de nullité.

Le juré, qui sous le prétexte qu'il ne croit pas en Dieu, refuse de prêter ce serment, et se met dès lors ainsi dans l'impossibilité de remplir sa mission, est à bon droit condamné par la cour d'assises à l'amende de 500 francs édictée par l'art. 396 C. inst. crim. — (Cass. 7 juillet 1892. G. P. 23 id.)

3. **Communication.** — La communication d'un juré avec l'un des témoins, dans laquelle il s'est entretenu de l'affaire, entraîne la nullité.

Peu importe qu'elle ait eu lieu pendant une suspension et qu'il n'en ait été donné acte qu'après la lecture du verdict.

Peu importe également la nature de la communication ; dans l'impossibilité de l'apprécier, le degré de l'influence qu'elle a pu exercer sur l'esprit du juré ne peut être mesuré. — (Cass. 16 avril 1885.)

LAPINS.

C. Civ. art. 524, 564.

Les lapins sont considérés comme des animaux nuisibles dont la destruction peut être autorisée en tout temps par les préfets.

Voy. Animaux. — Chasse. — Dommages aux champs.

LÉGITIME DÉFENSE.

C. Pén. art. 328, 329.

Cas d'excuse quand un crime ou un délit a été commis par celui qui a repoussé une agression.

1. — Celui qui s'est trouvé en état de légitime défense ne doit

aucune réparation à ceux qui ont pu être ses victimes. — (C. Lyon, 5 mai 1887. G. P. 16 juillet id.)

2. — Commet un homicide volontaire et non un homicide par imprudence, celui qui se croyant par erreur en état de légitime défense, tire sur un individu qu'il prend à tort pour un malfaiteur et lui donne la mort. — (C. Douai, 3 juin 1890. G. 6 id.)

5. — Mais, celui qui s'introduit la nuit dans un enclos et ne répond pas à l'appel des habitants, ne peut actionner ceux-ci en responsabilité, s'il reçoit un coup de feu. — (C. Nîmes, 4 mai 1885.)

LÉGITIMATION.

C. Civ. art. 331, 333.

Les enfants naturels reconnus sont légitimés par le mariage de leurs père et mère.

La reconnaissance peut être faite dans l'acte même de mariage.

Voy. *Enfants naturels*.

LEGS.

C. Civ. art. 1002 et s.

Les legs sont universels, à titre universel ou particuliers.

Sommaire.

Caducité — 56.

Capacité du légataire — 58 à 55.

Conditions — 57 à 75.

Confusion — 6.

Désignation — 1 à 5.

Droit de retour — 5.

Interprétation — 9, 10, 11.

Legs universels — 18 à 50.

Legs particuliers — 51 à 57.

Paiement des legs — 14 à 17.

Quotité disponible — 7.

Rente viagère — 12, 15, 17.

Terme — 4.

Usufruit — 8.

Voy. *Commune*. — *Fabrique d'église*. — *Succession*. — *Testament*.

1. **Désignation.** — Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un legs, que la personne à qui il est fait soit nommée, il suffit qu'elle soit désignée et qu'on puisse la connaître.

Pour rechercher la pensée du testateur en ce qui concerne la personne du légataire, il convient généralement d'avoir égard au moment où cette pensée s'exprime. — (C. Gand, 8 février 1888. G. P. 3 avril id.)

2. — Lorsque, dans son testament, une personne dispose de ses biens au profit de ses cousins germains et issus de germains, tant du côté paternel que du côté maternel, les seuls parents appelés à recueillir le bénéfice de ce legs sont les cousins germains du testateur et leurs enfants, qui se trouvent au cinquième degré de parenté, à l'exclusion des enfants des cousins germains du père ou de la mère du testateur, lesquels sont au sixième degré. — (C. Paris, 9 avril 1886. L. 15 oct. 86.)

3. — Le legs fait par un testateur au personnel de ses ouvriers ou employés à raison du temps depuis lesquels ils étaient à son service au jour où le testament a été fait, doit s'exécuter en tenant compte, non de la date du testament, mais de la date du décès. — (C. Lyon, 25 juillet 1886. L. 6 janv. 87.)

4. **Terme.** — La disposition testamentaire par laquelle un légataire universel est chargé de remettre à un tiers une certaine somme d'argent « à son âge de majorité » constitue non un legs conditionnel, mais un legs à terme acquis au moment de la mort du testateur et dont l'exigibilité seule est suspendue.

Les juges doivent rechercher dans les termes mêmes du testament quelle a été l'intention du testateur afin de prononcer sur la nature du legs.

Le légataire particulier à terme est en droit de demander la délivrance de son legs, même avant l'arrivée du terme, alors que le légataire universel s'est refusé à l'accorder volontairement et à l'amiable.

Cette demande a pour effet de confirmer le legs du légataire particulier et d'anéantir pour l'avenir toutes contestations sur la validité, de la part du légataire universel.

Mais la demande ne saurait donner droit aux fruits et intérêts de la chose léguée que du jour de l'arrivée du terme. — (Trib. Soissons, 13 mars 1889. L. 25 déc. 1889.)

5. — Lorsqu'en constituant divers biens en dot à leur enfant et

se réservant, pour le cas de prédécès de celui-ci, un droit de retour sur lesdits biens, les père et mère du futur époux ont déclaré consentir néanmoins à ce que le droit de retour ainsi stipulé à leur profit ne pût nuire aux « donations » en usufruit que les futurs époux pourraient se faire pendant le mariage, le mot « donations » comprend même les legs, et notamment un legs de rente viagère. — (C. Paris, 25 mars 1891. G. P. 26 id.)

6. **Confusion.** — Lorsqu'une femme lègue par testament à son mari, déjà donataire aux termes de son contrat de mariage d'une rente viagère, l'usufruit d'un quart de ses biens, il s'opère dans la personne du mari, créancier, d'une part, aux termes de l'art. 610 C. civ., et tenu, d'autre part, en sa qualité de légataire à titre universel en usufruit, de contribuer au paiement de cette rente dans la proportion de sa jouissance, une confusion qui étend à concurrence d'un quart son droit aux arrérages de ladite rente. — (Cass. 14 août 1889. G. P. 18 id.)

7. — Le testateur qui dispose de la quotité disponible peut, en outre, conférer au légataire le droit de choisir parmi les valeurs de sa succession celles qui seront à sa convenance pour composer cette quotité. — (Cass. 29 juillet 1890. L. 9 octobre 1890.)

8. **Usufruit.** — La part d'usufruit des légataires qui décèdent après avoir recueilli leur legs, n'accroît pas aux légataires survivants ; elle s'éteint par consolidation, à moins que le testateur n'ait manifesté expressément ou tacitement l'intention que l'accroissement ait lieu, même en pareil cas, au profit du légataire survivant. — (Trib. Périgueux, 1^{er} août 1887. L. 1^{er} novembre id.) — V. *infra*, n° 31.

9. **Interprétation.** — Le legs d'une armoire « avec tout ce qu'il y a dedans » ne comprend ni les valeurs mobilières, ni l'argent trouvés dans le meuble au jour du décès, à moins que l'intention de léguer à la fois et le meuble et les valeurs qu'il renfermait, ne résulte clairement, soit des termes du testament, soit des circonstances de la cause. — (Cass. 5 nov. 1885.)

10. — En matière de legs de meubles, l'art. 556 C. civ. ne s'oppose pas à ce que le juge recherche l'intention du testateur et fasse prévaloir son interprétation de cette volonté sur l'interprétation

que le législateur a donnée, à titre de présomption *juris tantum*, pour le cas où rien de décisif ne viendrait éclairer différemment le texte littéral du testament. — (C. Aix, 12 févr. 1885. L. 12 avril 85.)

11. — La disposition par laquelle un testateur lègue son « mobilier » doit être interprétée dans le sens le plus large, par opposition au mot « immeuble » et comprend dès lors les créances. — (C. Lyon, 9 juillet 1891. D. 10 octobre 1891.)

12. **Rente viagère.** — Le légataire d'une rente viagère ne peut, en dehors d'une clause formelle du testament, exiger de l'héritier tenu du paiement de cette rente, l'emploi du capital nécessaire pour assurer ce paiement, en un titre de rente sur l'État ou valeurs quelconques nominatives, immatriculés au nom du crédit-rentier pour l'usufruit, et du débiteur de la rente pour la nue propriété, surtout lorsqu'il est constant que la situation du débiteur n'est aucunement de nature à fonder des craintes de non paiement de la rente, soit dans le présent, soit dans l'avenir. — (Trib. Seine, 8 déc. 1885. G. 28 id.)

La garantie établie au profit du légataire résulte de l'art. 1017 C. civ., qui lui confère une hypothèque légale.

13. — Lorsqu'un testateur lègue une rente viagère d'un chiffre déterminé en imposant à ses héritiers l'acquisition d'un titre de rente destiné à garantir au légataire le service des intérêts, c'est à leurs risques et périls que les héritiers acquièrent dans ce but un titre de rente d'un type sujet à la conversion, et c'est à eux qu'incombe l'obligation de compléter le chiffre de revenu légué. — (Trib. Seine, 8 déc. 1886. D. 6 janv. 87.)

14. **Paiement des legs.** — Les héritiers sont chargés de l'acquittement des legs au prorata de leur émolument et sans lien de solidarité entre eux. On ne pourrait donc faire condamner quelques-uns des héritiers à l'acquittement intégral du legs à titre universel, sinon à payer solidairement au légataire une somme égale à la valeur de ce legs. — (Cass. 10 août 85.)

15. — La disposition des art. 1018 et 1020 C. civ., n'étant pas applicable aux legs de quantité, l'héritier doit être tenu de faire délivrance de la pleine propriété d'une somme d'argent léguée par

le *de cujus*, alors même que la succession serait grevée en totalité de l'usufruit de la veuve.

Il en serait autrement si le legs dont s'agit dépassait l'émolument recueilli par l'héritier et portait atteinte à l'usufruit de la veuve; il y aurait lieu, dans ce cas, par application de l'art. 1021 C. civ., prohibant le legs de la chose d'autrui, d'annuler le legs mais quand à l'usufruit seulement. — (Trib. Cambrâi, 6 fév. 1884. L. 29 avril 84.)

16. — L'obligation pour les héritiers d'acquitter une chose l'éguée à un tiers, à titre alimentaire, par leur auteur, n'est pas nécessairement indivisible; pour que ladite obligation puisse être considérée comme indivisible, il faut qu'il soit établi, conformément à l'art. 1221 § 5 C. civ., que l'intention du testateur a été que la rente ne pût s'acquitter partiellement. — (Cass. 11 février 1889. G. P. 8 mars 89.)

17. — La personne à qui, par testament olographe, a été fait un legs particulier, consistant dans une rente viagère, peut, bien qu'un certain nombre de paiements d'arrérages aient été déjà librement effectués en ses mains par les légataires universels, demander à ceux-ci la délivrance régulière de son legs.

En effet, les paiements par elle reçus n'étant établis que par sa seule déclaration, et cette déclaration ne pouvant valoir pour elle, titre envers les débiteurs de la rente, elle a besoin, pour assurer l'exercice de son droit à l'égard de ceux-ci, de fixer, vis-à-vis d'eux, sa situation d'une façon indiscutable.

Elle est donc fondée à demander qu'il lui soit fait régulièrement délivrance. — (C. Paris, 4 février 1892. G. 11-12 avril id.)

18. **Legs universel.** — Constitue un legs universel la disposition par laquelle le testateur, après avoir fait plusieurs legs particuliers, déclare qu'il veut que le surplus de sa succession soit partagé par parties égales entre ceux de ses parents de la ligne paternelle et de la ligne maternelle qu'il désigne. — (C. Amiens, 9 juillet 1889. G. P. 6 février 1890.)

19. — Le légataire universel, se présentant devant le juge de référé, nanti d'un testament et d'un envoi en possession, a un titre auquel provision est due; il peut en conséquence, avoir seul droits

et qualités, en vertu du testament, pour procéder à la levée des scellés et à l'inventaire, à l'exclusion de toute autre personne, et notamment des héritiers présomptifs. — (C. Paris, 28 janv. 1887. G. 4 févr. 87.)

20. — L'ordonnance d'envoi en possession, au profit du légataire universel, ne crée aucune présomption de sincérité du testament, alors même qu'elle porte « que le testament ne présente aucune irrégularité apparente, et que les caractères de l'écriture n'ont rien qui permette d'en suspecter la sincérité ». — (Cass. 25 mars 1885.)

21. — Le légataire universel institué par un testament olographe qui est en même temps héritier à réserve, est dispensé de se faire envoyer en possession par ordonnance du président du tribunal. — (Cass. 25 mars 1889.)

22. — Le légataire universel, en l'absence d'héritiers à réserve, qui a été envoyé en possession de son legs, a seul qualité pour demander la levée des scellés et y faire procéder à l'exclusion de toutes autres personnes.

On ne saurait, sans motifs, lui imposer les formalités dispendieuses d'un inventaire. — (Trib. Nîmes, 18 octobre 1890.)

23. **Acceptation.** — Le légataire universel comme le successeur ne peut être réputé avoir accepté purement et simplement le legs à lui fait, s'il n'a pas manifesté l'intention d'accepter dans ces conditions. — (Cass. 4 novembre 1890. D. 15 id.)

24. — Le légataire universel, qui a accepté purement et simplement le legs est, de même que l'héritier pur et simple, tenu d'acquitter les legs particuliers, même *ultra vires hæreditatis*.

Doit être considérée comme une acceptation pure et simple la déclaration faite par le légataire universel agissant en cette qualité dans un acte authentique, de vouloir exécuter fidèlement toutes les intentions exprimées par le *de cujus* dans son testament. — (Trib. Toulouse, 28 avril 1884. D. 26 oct. 84.)

25. — Alors même qu'une succession est presque entièrement dévolue à divers légataires particuliers, le légataire universel est tenu vis-à-vis du notaire, de tous les frais et honoraires qui peuvent lui être dus à l'occasion du testament dont il est dépositaire, sauf

son recours contre les légataires particuliers. — (Trib. Gap, 3 février 1885. D. 5 juin 85.)

26. — Le legs, fait par un époux sans enfants ni descendants, à son conjoint, de l'universalité de ses biens, peut être considéré, sans qu'il soit besoin d'une disposition expresse, comme comprenant l'usufruit de la réserve légale du ou des descendants du testateur. — (C. Riom, 19 janv. 1887. G. P. 25 mars 87.)

27. **Renonciation.** — La renonciation au legs universel doit être faite dans la même forme solennelle que la renonciation aux successions, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 784 C. civ., par acte unilatéral, au greffe du tribunal de l'arrondissement où s'est ouverte la succession, sur un registre *ad hoc*. Cette injonction de la loi est impérative, d'ordre public et ne souffre ni tempérament, ni équivalent, ni exception. — (C. Besançon, 25 mars 1891. G. 19 avril 91. L. 9 mai id.)

28. — La disposition de l'art. 784 C. civ., portant que la renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe, n'est pas applicable à la renonciation à un legs universel.

La renonciation à un legs universel peut être expresse ou tacite; elle n'est assujettie à aucune forme spéciale; elle est souverainement appréciée par les juges du fait. — (C. Bourges, 14 déc. 1892. L. 31 décembre 1892.) — *Controversé.*

29. — Malgré l'existence d'un légataire universel, l'héritier non réservataire a qualité pour contester la validité d'un legs particulier, alors qu'il est intervenu entre ce légataire universel et cet héritier un acte de délivrance ayant le caractère de transaction. — (Cass. 27 mars 1889.)

30. — Il résulte de l'art. 1005 C. civ., qu'un testateur peut instituer plusieurs légataires universels par des testaments distincts et séparés.

Dès lors, si l'institution d'un nouveau légataire universel par second testament, peut faire présumer la révocation du premier, ce n'est là qu'une simple présomption de fait, susceptible d'être combattue et détruite par des présomptions contraires. — (C. Nancy, 30 juillet 1885. D. 25 oct. 85.)

31. Legs particuliers. — Le legs de l'usufruit de la totalité des biens composant la succession du testateur, constitue un legs à titre particulier.

Dès lors, la renonciation à ce legs n'est assujettie, pour sa validité, à aucune forme particulière, et peut être faite par tout acte public ou privé quelconque émanant du renonçant. — (C. Pau, 22 avril 1884. G. P. 12 juillet 84.)

32. Séparation des patrimoines. — Le légataire particulier peut demander la séparation des patrimoines contre l'héritier, même en l'absence de créanciers connus et actuels. — (C. Lyon, 6 juillet 1892. G. P. 18 septembre id.)

33. — Il n'est pas besoin d'une disposition formelle du testament pour exonérer un légataire particulier, de la charge des droits de mutation afférents à son legs; mais, à défaut d'une disposition de cette nature, il faut au moins que l'intention du testateur à cet égard résulte à une façon claire et non équivoque de l'économie générale des clauses testamentaires, du caractère du legs, d'un ensemble de dispositions, en un mot, ne permettant aucun doute sur ce point. — (C. Lyon, 1^{er} mai 1888. G. P. 23 juin id.)

34. Réduction. — Lorsqu'un testateur, après avoir fait des legs d'une certaine importance, les réduit ultérieurement, il manifeste par là sa volonté de ne pas cumuler les deux dispositions. — (C. Orléans, 7 avril 1885. L. 17 juin 85.)

35. — Le legs particulier d'une somme déterminée fait par testament à un tiers, n'est pas implicitement révoqué par la donation universelle de ses biens faite ultérieurement entre vifs par le testateur au profit de sa femme. — (C. Paris, 1^{er} janvier 1889. G. P. 7 juin id.)

36. — Le legs d'une créance n'est pas révoqué par le remboursement qui en a été fait aux mains du testateur, lorsque le legs porte plutôt sur la valeur de la créance que sur la créance même. — (Trib. Digne, 24 juillet 1885. D. 8 août 1885.)

37. — Un legs de valeurs est nul quand le testateur les a vendues de son vivant ou même en a connu la vente. — (Trib. Valence, 12 janvier 1887. L. 13 novembre id.)

38. **Capacité du légataire.** — Le maire, à l'exclusion du receveur de l'hospice, a qualité pour accepter, après autorisation, la libéralité faite à un certain nombre de vieillards nécessiteux de sa commune. — (C. Aix, 16 juillet 1885. L. 17 août.)

39. — Le legs fait à une certaine catégorie déterminée de pauvres d'une commune est licite, aussi bien que le legs fait aux pauvres de cette commune, et le droit laissé à la commission hospitalière de désigner ceux qui devront successivement en bénéficier n'est qu'un mode d'exécution de ce legs. — (C. Aix, id.)

39. — Un établissement public, institué légataire universel, ne perd pas cette qualité par suite de cette circonstance qu'il n'est autorisé à recevoir qu'une partie de ce que lui attribuait l'acte constitutif de la libéralité, dont il était bénéficiaire.

L'émolument recueilli effectivement dans une succession par un établissement public, institué légataire universel par le *de cujus*, peut être déterminé par le décret d'autorisation, sans que les charges et obligations imposées à ce titre disparaissent.

D'ailleurs le gouvernement, qui peut refuser audit établissement l'autorisation d'accepter cette libéralité, ou ne l'autoriser qu'en en limitant le montant, ne peut point modifier les conditions sous lesquelles elle est faite.

Il s'ensuit notamment qu'au cas où un bureau de bienfaisance, ayant été institué légataire universel, à charge de laisser prélever sur le montant de la succession, après l'acquittement de divers legs particuliers, tous droits, frais et honoraires, de manière, est-il dit au testament, que les bénéficiaires de ces legs particuliers reçoivent intégralement le montant de leurs legs, ledit bureau de bienfaisance ne peut prétendre se soustraire au paiement d'une partie des frais et honoraires du notaire, dépositaire du testament sous prétexte que l'acceptation du legs universel n'aurait été autorisée que déduction faite d'une somme déterminée attribuée aux héritiers légitimes du testateur. — (Cass. 18 octobre 1892. G. P. 2 novembre id.)

40. — Quand un legs a été fait à une association n'ayant pas l'existence légale, et à son défaut à une autre personne ayant capacité pour recevoir, la caducité du premier legs n'emporte pas la caducité du second.

La clause d'après laquelle le legs doit être remis au second légataire, en cas de la dissolution de l'association première instituée, peut être entendue dans ce sens qu'il s'agit de l'impossibilité où pourrait se trouver le premier légataire de recevoir. Il n'y a pas de substitution prohibée quand il n'y a pas obligation pour le premier légataire de conserver et rendre. En tous cas, un legs est valable quand, par suite de l'inexistence légale de l'association instituée en première ligne, la chose léguée arrive directement entre les mains du second légataire. — (C. Besançon. 12 janvier 1887. G. 30 id.)

41. — Les sociétés ou corporations qui n'ont pas été reconnues par le gouvernement n'ont aucune personnalité civile et sont dépourvues d'existence légale.

En conséquence, est nul un legs fait à une Société hippique qui n'a pas été reconnue d'utilité publique, et cette nullité, d'ordre public, ne peut être couverte par un acte d'exécution, spécialement par la délivrance du legs. — (C. Nîmes, 18 juillet 1892. G. 5 août 1892.)

42. — Lorsqu'un testateur a disposé en faveur d'une personne capable et clairement désignée, nul n'est admis à prouver, outre les termes du testament, que le légataire n'est, en réalité, qu'une personne interposée, chargée, en vertu d'un fidéicommiss, de rendre à un tiers. — (Cass. 19 févr. 1884.)

43. — L'incapacité de recevoir, édictée par l'art. 909 C. civ. contre les ministres du culte, doit être rigoureusement restreinte aux cas déterminés par la loi ; elle ne frappe que celui qui a été le confesseur ou le directeur spirituel du malade et qui l'a préparé à la mort. — (C. Montpellier, 9 juillet 1890. L. 11 octobre 1890.)

44. — Aux termes de l'art. 991 C. civ., sont réputées personnes interposées les père et mère d'un incapable, qu'il s'agisse d'un enfant naturel ou d'un enfant légitime.

Cette présomption est absolue et ne peut être écartée sous prétexte qu'il résulterait des faits de la cause que l'intention du testateur avait été d'avantager personnellement la mère de l'incapable sans aucune pensée de fidéicommiss au profit de l'enfant naturel, premier légataire institué. — (Trib. Seine, juin 1888. G. 25 août id.)

45. — L'interposition peut se prouver par tous les moyens,

même par simples présomptions; à cet égard, le législateur s'en est remis à la prudence des magistrats.

Pour l'établir, il n'est pas besoin de justifier d'un pacte formel intervenu entre le testateur et le légataire apparent; il suffit que la volonté du *de cujus* ait été portée, d'une façon quelconque, mais certaine, à la condition du fiduciaire institué en fraude de la loi civile. — (C. Rennes, 19 juin 1885. L. 7 juillet 85.)

46. — Si le legs fait par un testateur à celui qu'il croit être son enfant adultérin est nul, comme reposant sur une cause illicite, quand ce legs a eu pour motif déterminant l'opinion que le testateur avait de sa paternité, la nullité de ce legs ne saurait être prononcée qu'autant que la preuve de ce motif déterminant résulterait des termes de l'acte lui-même. — (C. Paris, 25 mai 1886. D. 17 juin 1886.)

47. — L'art. 911 C. civ., qui déclare nulle toute disposition faite au profit d'un incapable sous le nom d'une personne interposée est inapplicable à la disposition faite au profit de la mère de l'enfant naturel du testateur, lorsque le lien de filiation entre la mère et l'enfant n'est établi que par une reconnaissance de la mère postérieure au testament et au décès du testateur.

Cette reconnaissance ne peut avoir aucun effet rétroactif sur le sort d'une succession définitivement fixé dès le jour de son ouverture, et infirmer une volonté testamentaire qui s'était légalement exprimée à l'époque où le testament a été fait. — (C. Paris, 9 février. L. 14 id.)

48. — Un legs au profit d'une catégorie d'indigents, par exemple d'enfants pauvres, malades ou infirmes, legs pour l'emploi duquel un établissement de bienfaisance a été désigné dans un testament, constitue un legs au profit de personnes certaines.

La désignation de l'établissement de bienfaisance n'ayant point pour effet de substituer la volonté d'un tiers à celle du testateur pour le choix du légataire, mais uniquement de régler le mode d'exécution de la libéralité faite à une catégorie d'indigents, il est indifférent que ledit établissement soit reconnu ou non par l'État, puisque ce n'est pas lui qui a été institué légataire. — (C. Paris, 20 mai 1885. G. 24 juin 85. D. 11 id.)

49. — Le legs fait à la supérieure congréganiste d'un hospice,

quelle qu'elle soit au moment du décès du testateur, pour être employé par elle à son gré dans l'hospice, est en réalité fait au profit des vieillards, orphelins et malades recueillis dans l'hospice.

La supérieure, dans ce cas, ne doit être considérée que comme l'intermédiaire, la mandataire du testateur.

Dès lors, la laïcisation de l'hospice, postérieure de deux années au décès du testateur, ne constitue qu'une modification au service intérieur de l'hospice, légalement dévolu à la commission administrative, par la loi du 7 août 1851.

Ce legs constitue un legs particulier, dont l'hospice a été propriétaire à partir du jour du décès du testateur. Il n'est point une « charge d'hérédité », et la demande en délivrance doit être accueillie, sauf l'autorisation ultérieure exigée par l'art. 915 C. civ. — (C. Riom, 1^{er} août 1885. D. 20 nov. 83.)

50. — On ne peut considérer comme fait à des personnes incertaines, le legs dont l'emploi est prescrit à l'exécuteur testamentaire sous la dénomination de bonnes œuvres; c'est là du reste une charge de la succession plutôt d'un legs. — (C. Bourges, 12 janv. 1887. L. 17 mars 87.)

51. — Est valable le legs fait à un bureau de bienfaisance d'un capital dont les revenus devront servir chaque année au soulagement d'une certaine catégorie de pauvres et devront être distribués par un comité institué par le testament lui-même.

S'agissant d'une distribution de secours, non point aux pauvres en général, mais à une catégorie de pauvres déterminée, le concours du comité organisé par le testateur n'est point incompatible avec les attributions légales du bureau de bienfaisance, ni, par suite, contraire à l'ordre public. — (C. Paris, 3 janvier 1890. L. 21 février id.)

52. — La condition imposée par le testateur, disposant d'une rente en faveur des pauvres d'une commune, que la distribution sera faite par le curé, ne dispense pas ce dernier de rendre compte de l'emploi de la dite rente. Le maire de la commune, au nom du bureau de bienfaisance, est recevable à lui demander de produire l'état des personnes secourues et le montant des sommes distribuées. — (C. Caen, 25 oct. 1888. D. 18 nov. 88.)

53. — Les sommes léguées au curé d'une paroisse pour être

immédiatement distribuées aux pauvres constituent non des fondations sujettes à l'autorisation du gouvernement et dont le bureau de bienfaisance pourrait seul recueillir le bénéfice, mais de simples charges d'hérédité dont l'exécution peut être poursuivie directement et sans autorisation par le titulaire ecclésiastique ainsi gratifié. — (Trib. Toulouse, 21 mars 1888. D. 8 avril id. G. P. 16 mai id.)

54. — Le legs d'un capital à une fabrique, avec l'indication que le revenu en sera distribué aux pauvres par l'entremise du curé de la paroisse, ne tombe pas en caducité, dans le cas où l'autorisation d'accepter ayant été refusée à la fabrique, le bureau de bienfaisance a été autorisé à en recueillir le bénéfice, alors du moins qu'il ressort de l'ensemble du testament que le mobile du *de cuius* a été avant tout de léguer aux pauvres.

Le mandat, conféré au curé, de répartir entre les pauvres de la paroisse, le montant de la rente léguée, ne peut sortir à effet si la désignation n'a pas été faite à titre d'exécuteur testamentaire, car cette clause constitue une condition illégale qui doit être réputée non écrite, seul le bureau de bienfaisance ayant droit et qualité pour gérer et affecter les revenus des pauvres, de même qu'au cas de legs valable à une fabrique, le trésorier seul a les pouvoirs à l'exclusion du curé. — (C. Toulouse, 4 novembre 1890. G. 21 novembre id.)

55. — Le legs fait à la Sainte Vierge d'une église doit être réputé fait à cette église elle-même pour être affecté à son embellissement, et le conseil de fabrique, dûment autorisé, est recevable à en demander la délivrance. — (Trib. Seine, 15 janvier 1890. L. 9 février id.)

56. **Caducité.** — La caducité du legs particulier profite au légataire universel, à moins que le testateur, prévoyant cette hypothèse, n'ait éventuellement attribué le bénéfice de la disposition à un tiers ; il y a, en pareil cas, substitution vulgaire dans les termes de l'art. 898 C. civ. — (C. Lyon, 28 juillet 1886. G. P. 5 nov. 86.)

57. **Conditions.** — La condition de ne pas se marier, imposée au légataire n'est pas contraire à la loi.

Le législateur a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier la moralité dont s'agit, suivant les circonstances. — (C. Bourges, 14 avril 1890. L. 7 juin 1890.)

58. — Jugé de même que la clause « de ne pas se remarier » imposée par le testateur à sa femme, comme condition d'un legs qu'il lui laisse est parfaitement valable et ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — (Trib. Uzès, 19 déc. 1885. G. P. 27 mars 86.) (1)

59. — La clause d'incessibilité mise à la charge d'une libéralité quand elle revêt un caractère absolu, est au contraire à l'ordre public et au principe de la libre circulation des biens. Elle doit donc être considérée comme nulle et non avenue conformément à l'art. 900 C. civ. — (Trib. Seine, 30 juin 1891. L. 30 septembre 1891.) — V. Trib. Seine, 7 nov. 1889. L. 13 id; Trib. Seine, 14 nov. 1890. G. P. 22 id.

60. — La condition d'inaliénabilité imposée au légataire doit être, par application de l'art. 900 C. civ., réputée non écrite, et le legs reçoit son exécution, sans qu'il soit tenu compte de la condition.

Mais la disposition elle-même doit perdre tous ses effets dans le cas où il résulte des termes exprès du testament que le testateur, ne se bornant pas à interdire l'aliénation, déclare que l'inaliénabilité est la cause impulsive et déterminante de sa libéralité, spécifie le mode de jouissance des biens légués et veut, en cas de désobéissance à sa volonté, que le legs soit nul et caduc, au bénéfice d'une personne qu'il désigne. — (C. Nîmes, 10 avril 1883. G. 24 id.)

61. — Si la nullité de la clause d'inaliénabilité n'est prononcée par aucun texte de loi, cette nullité n'en découle pas moins nécessairement des principes généraux du droit public moderne, qui veulent qu'il n'y ait plus de biens de mainmorte, que toutes les valeurs mobilières ou immobilières soient dans le commerce et qu'il ne puisse être apporté aucun obstacle à leur libre circulation.

Mais, pour que l'annulation d'une pareille clause, considérée comme condition d'un legs, puisse entraîner la nullité de la disposition elle-même, il faut que cette condition ait été la cause impulsive et déterminante du legs, que son annulation en altère la substance, ou, en d'autres termes, que le legs ne puisse plus produire

(1) V. Cass. 18 mars 1867. Sir. 67, 1, 203. Dall. 67, 332; C. Nancy 20 déc. 1879, Dall. 79, 2, 69. Sir. 81, 27. — Aubry et Rau. t. VII, § 692.

ses effets indépendamment de la condition. — (C. Aix, 4 juil. 1883. L. 27 id.)

62. — La défense d'aliéner les biens légués est valable lorsqu'elle est motivée par un intérêt légitime et qu'elle est temporaire; mais il n'en est pas de même lorsqu'elle est absolue et perpétuelle; dans ce cas, une pareille condition est illicite comme contraire au principe de la libre circulation des biens et doit, dès lors, être réputée non écrite aux termes de l'art. 900 C. civ. — (Trib. Seine, 9 mars 1885. D. 13. G. 14 id.)

63. — Au contraire, est valable le legs de rentes sur l'État fait à condition que ces rentes seront incessibles et insaisissables, pour le tout jusqu'à ce que le légataire ait accompli sa trentième année, et pour moitié seulement après cet âge.

Une telle clause n'a pas un caractère absolu et perpétuel, qui puisse la faire considérer comme nulle et contraire à la libre circulation des biens. — (Trib. Seine, 15 février 1890. D. 6 mars id.)

64. — Un legs peut être valablement affecté d'une condition d'incessibilité et d'insaisissabilité jusqu'à l'époque où le légataire aura atteint un âge déterminé, bien que cette époque soit encore éloignée. Les tribunaux ne peuvent réduire le terme fixé à cet égard par le testateur. — (C. Paris, 25 juillet 1887. L. 10 nov. id.)

65. — Bien que la cause d'inaliénabilité temporaire imposée au légataire soit parfaitement valable, le légataire qui a donné volontairement en nantissement les valeurs ainsi frappées d'inaliénabilité, n'en est pas moins tenu de respecter ses engagements et ne peut valablement opposer la clause d'inaliénabilité à ses créanciers. — (Trib. Seine, 19 mars 1885. L. 9 mai 85.)

66. — Lorsqu'un testateur a entendu soustraire les biens par lui légués à des enfants mineurs à l'administration légale du père de famille, sa volonté doit être respectée s'il n'a eu en vue que l'intérêt des enfants.

En conséquence, à défaut des exécuteurs testamentaires nommés par lui pour veiller à la capitalisation des revenus des biens légués, dans l'intérêt des légataires le père ne peut, en vertu de l'administration légale qu'il peut avoir, en demander la remise, et

le tribunal est autorisé à nommer un séquestre chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du testament. — (Trib. Seine, 1^{er} mars 1890. D. 5 id.)

67. — Une clause d'un testament, imposant à une commune, comme condition d'un legs contenu à son profit audit testament, l'obligation de maintenir à perpétuité l'enseignement congréganiste dans une école de la commune, ne peut être réputée non écrite dans les termes de l'art. 900 C. civ. à raison de son caractère illicite, qu'autant qu'elle n'a pas été la cause impulsive et déterminante dudit legs ; au cas contraire, et en cas d'inexécution, la commune, encourt, faute d'avoir respecté ladite condition, la révocation de la libéralité. — (Cass. 29 juillet 1889. G. P. 50 août id.)

68. — Lorsque le caractère religieux de l'enseignement à donner dans une école a été la condition impulsive et déterminante d'une libéralité faite pour cette école, la substitution d'un personnel enseignant laïque aux frères de la doctrine chrétienne entraîne la révocation de ladite libéralité, même si la commune n'a ni provoqué, ni sollicité la laïcisation.

Vainement, la commune offrirait d'employer les fonds provenant de la libéralité à subventionner un frère dans une école libre, pareille délibération, prise dans un conseil municipal, n'étant point valable en droit non plus qu'en fait, si le donateur a voulu faire sa libéralité à une école communale publique. — (C. Montpellier, 2 février 1891. G. 4 avril 1891.)

69. — Le legs d'un immeuble fait sous la condition que le légataire ne pourra « ni le vendre, ni l'engager, et qu'après lui il resterait à sa famille », constitue une substitution prohibée. — (Cass. 27 mars 1889.)

70. — Il n'y a pas substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur laisse à l'un de ses frères l'usufruit de sa part de succession, cette part devant, si le légataire n'a pas d'enfants, retourner à des neveux du testateur. — (C. Caen, 21 juillet 1885. Rec. Caen, 86, 19.)

71. — Une disposition testamentaire, viciée de substitution, n'est nulle que dans la mesure de cette substitution ; et lorsque, par exemple, dans un legs comprenant plusieurs immeubles, la substitu-

tion ne porte que sur un seul de ces immeubles, le legs, nul en ce qui concerne ce dernier immeuble, est valable, au contraire, en ce qui touche les autres. — (Cass. 10 février 1891. G. P. 28 février 1891.)

72. — Il n'y a pas substitution prohibée, mais legs conditionnel, dans un testament portant que la nue propriété de la portion dont le testateur peut disposer appartiendra à un légataire déterminé, s'il atteint l'âge de vingt-cinq ans, mais que cette nue propriété sera recueillie par d'autres légataires désignés en ce cas de défaillance de la condition. — (Cass. 1^{er} juillet 1891.)

73. — Le legs affecté d'une condition suspensive ne donne ouverture au droit de mutation qu'à l'événement de la condition, tandis que celui affecté d'une condition résolutoire opère immédiatement transmission et rend le droit proportionnel exigible. — (Trib. Seine, 11 juillet 1891. L. 18 août id.)

LÉSION.

C. Civ. art. 887, 1674, 1305.

La lésion est une cause de rescision des conventions dans les partages et les ventes. Elle peut être invoquée par les mineurs pour tous les contrats.

LETTRE DE CHANGE.

C. com. art. 110 à 186; L. 7 juin 1894. (V. Rev. Dr. usuel, 2. 255.)

Sommaire

<i>Acte de commerce</i> — 1.	<i>Faillite</i> — 16.
<i>Cause</i> — 2.	<i>Faux</i> — 19.
<i>Date</i> — 3.	<i>Forfait</i> — 14, 15.
<i>Domicile</i> — 4, 5.	<i>Prescription</i> — 17.
<i>Endosseur</i> — 12, 15.	<i>Protêt</i> — 5, 12.
<i>Etranger</i> — 18.	<i>Provision</i> — 6 à 11.

1. **Acte de commerce.** — La lettre de change qui réunit les conditions exigées pour la validité de ce genre d'effets, constitue un acte de commerce à l'égard des personnes capables de s'obliger sous cette forme, et qui l'ont tirée, acceptée, endossée

ou garantie par aval, encore que ces personnes ne soient pas commerçantes et que l'effet dont il s'agit n'ait pas une cause commerciale. — (C. Lyon, 30 juillet 1885. G. 14 oct. 85.)

2. — L'accepteur d'une lettre de change ne peut se refuser à en payer le montant à un tiers porteur de bonne foi, sous prétexte que son acceptation aurait été déterminée par le dol du tireur, ou qu'elle n'aurait qu'une fausse cause.

Spécialement, le tiré accepteur d'une traite *documentaire* ne peut utilement opposer à un banquier, qui est devenu tiers porteur de bonne foi de cet effet par voie d'endossement, et qui lui en réclame le paiement, la fausseté des documents qui y avaient été joints, propres à assurer la possession de marchandises que le tireur annonçait avoir expédiées au tiré.

Le droit, à cet égard, du tiers porteur de bonne foi vis-à-vis du tiré accepteur n'est point modifié à raison de cette circonstance qu'un tiers porteur est un banquier, qui s'est rendu acheteur de la traite et a payé le prix de la cession par voie d'endossement que le tireur lui en a consentie, en laissant ce dernier tirer sur lui une lettre de change pour le montant du prix de cette cession. — (Cass. 25 mai 1894. G. P. 6 juin id. D. 14 id.) — V. Cass. 29 mars 1887.

3. **Date.** — Le défaut de date faisant dégénérer la lettre de change en simple promesse, le Tribunal de Commerce n'est pas compétent sur la demande en paiement introduite contre l'accepteur, lorsqu'il n'est point justifié que celui-ci soit commerçant ou ait fait acte de commerce. — (C. Paris, 9 février 1892. G. 8 avril id.)

4. **Domicile.** — La désignation, dans une lettre de change, d'un lieu pour le paiement est une véritable élection de domicile et permet au créancier d'assigner son débiteur au domicile indiqué. — (C. Paris, 2 avril 1884. G. 8 juin 84.)

5. — Le mandat de commerce à ordre étant valable au domicile du tiré, celui-ci ne peut exiger que le porteur du mandat reste, pour recevoir les espèces, à l'extérieur de la maison, sur le trottoir.

Une semblable condition équivaut à un refus de paiement, et autorise le porteur à faire protester le mandat. — (C. Douai, 17 avril 1885. L. 26 septembre 85.)

6. **Provision.** — Si, au jour de l'échéance d'une lettre de change, le tiré est encore nanti de la provision, il est tenu au paiement envers le tiers porteur, alors même qu'il n'a pas accepté cette lettre de change et qu'il a reçu du tireur l'ordre de ne pas se dessaisir de la provision. — (Cass. 2 juillet 1883.)

7. — Un négociant peut tirer une lettre de change sur son préposé, la provision consistant dans le prix des marchandises dont ce dernier est comptable à partir de leur réception. — (Cass. 21 mai 1884.)

8. — En cas de faillite du tireur, pour que les tiers porteurs aient un droit exclusif à la provision, c'est-à-dire au produit de la réalisation des marchandises, il suffit que ces marchandises aient été envoyées par le tireur avant les dix jours précédant sa cessation de paiements, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la vente en a été opérée avant ou après cette cessation. — (Ibid.)

9. — Doit être considéré comme préparatoire le jugement qui ordonne une mesure d'instruction tendant à établir s'il existait, ou non, une provision entre les mains du tiré d'une lettre de change.

Par suite, ce jugement n'est pas susceptible d'appel. — (C. Lyon, 10 mars 1885. L. 19 oct. 85.)

10. — La disposition de l'art. 117 C. Com., aux termes duquel « l'acceptation suppose la provision », est générale et ne s'applique pas exclusivement aux rapports du tiré avec les endosseurs.

Par suite, le tireur qui a payé la lettre de change sur le recours exercé contre lui, peut invoquer la présomption de provision au regard du tiré qui a accepté la lettre.

Le tiré conserve d'ailleurs la faculté de faire la preuve contraire. — (Cass. 15 mars 1889. D. 29 id.)

11. — Le tireur qui a payé la lettre de change sur le recours exercé contre lui, et qui veut recouvrer la provision qu'il prétend avoir versée entre les mains du tiré, n'a pas à faire la preuve de ce versement si le tiré a accepté la lettre de change. Le tiré conserve, d'ailleurs, le droit de combattre cette présomption en faisant la preuve contraire. — (Cass. 15 mars 1889.)

12. Endosseur. — L'endosseur d'une lettre de change qui a consenti à payer ne peut plus opposer la nullité du protêt. — (Trib. com. Saint-Etienne, 22 août 1882. Mon. Lyon, 28 nov. 82.)

13. — La solidarité établie par la loi entre le tireur et les endosseurs d'une lettre de change n'est qu'une solidarité imparfaite.

En conséquence, les poursuites dirigées contre l'un des endosseurs par le porteur et son admission au passif de la faillite de cet endosseur, n'interrompent pas la prescription vis-à-vis des autres cosignataires et leur permet de se prévaloir de l'art. 189 C. com. — (C. Toulouse, 17 déc. 1892. G. P. 28 id.)

14. Forfait. — La clause à *forfait*, insérée par le tireur dans une lettre de change, le dispense seulement de la garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur, mais non pas de la garantie de l'existence de la créance. — (Cass. 19 nov. 1884.)

15. — La clause à *forfait*, insérée par le tireur dans une lettre de change, le dispense de la garantie de la solvabilité actuelle ou future du débiteur cédé, et l'autorise à renvoyer le porteur à se pourvoir sur la provision, elle n'a pas pour effet de l'exonérer de la garantie de l'existence de la créance au temps de la cession. — (Cass. 5 février 1885.)

16. Faillite. — Le preneur d'une lettre de change émise dans les dix jours qui précèdent la cessation des paiements du tireur, n'a pas, contre la masse des créanciers de la faillite de ce dernier, un droit de préférence sur la valeur, ni même sur le prix réalisé des marchandises dont le tiré, au moment de l'émission de la traite, était consignataire avec mandat de vendre.

Ainsi, la provision d'une traite non échue n'est pas valablement fournie par le tireur dans les dix jours qui précèdent la cessation de ses paiements, soit que la provision consiste en marchandises, soit qu'elle consiste en espèces. — (Cass. 5 avril 1885.)

17. Prescription. — L'art. 189 C. com. qui a fixé le délai de la prescription en matière de lettre de change, n'ayant pas modifié les règles ordinaires de la prescription, il s'ensuit que les poursuites dirigées contre l'un des débiteurs solidaires de la lettre de change interrompent la prescription à l'égard des autres. — (C. Paris, 11 décembre 1883. G. 9 janv. 84.)

18. **Etranger.** — Si, aux termes de l'art. 165 C. com., les lettres de change, tirées de France et payables hors du territoire continental en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France doivent être poursuivis dans le délai d'un mois, les actes de poursuites sont soumis aux formes légales du pays où le recours est exercé. — (Trib. Seine, 21 juillet 1888. D. 7 août 88.)

19. **Faux.** — Lorsque le tireur d'une lettre de change créée pour une somme, a, après l'envoi à l'acceptation, rempli, en y ajoutant le mot « mille », un blanc laissé frauduleusement par lui, de telle sorte que la traite apparaît majorée de 1000 francs lors de sa présentation à l'escompte, il commet non un abus de blanc-seing qui n'est pas susceptible d'être opposé au porteur, mais un faux en écriture commerciale.

Dès lors, l'accepteur n'est tenu, vis-à-vis du tiers porteur, que du paiement de la somme réellement inscrite, et la circonstance qu'il existait des blancs suspects à l'époque où il a renvoyé la lettre acceptée au tireur, ne l'obligeait pas à dire pour quel chiffre il acceptait, et ne constitue pas, de sa part, une imprudence assez grave pour engager sa responsabilité. — (Cass. 17 décembre 1884.)

LETTRE MISSIVE

Sommaire.

Convention — 15.

Noms semblables — 14, 15.

Inviolabilité — 6 à 12.

Propriété — 1 à 5.

Voy. Appel. — *Injure.* — *Outrage.* — *Séparation de corps.* —

Société anonyme.

1. **Propriété.** — En principe, le droit de propriété littéraire s'applique aux lettres missives, comme à tous autres écrits, et celui qui en est l'auteur, peut seul les publier à son gré et pour son profit.

Le destinataire auquel il les a adressées en acquérant un droit sur la lettre elle-même, en tant qu'objet corporel, n'acquiert pas, par le fait de la réception, la propriété de l'œuvre qui y est renfermée.

Ce droit, ainsi défini, peut être abandonné par l'auteur au profit

du destinataire, au moment même où la lettre sort de ses mains.

L'abandon peut être également exprès ou tacite et, dans ce dernier cas, il appartient au juge de le reconnaître d'après les circonstances de la cause, la nature de la correspondance, les relations des parties, en un mot, d'après la volonté présumée de l'auteur.

L'abandon tacite se révèle notamment le plus souvent par ce fait que l'écrivain n'a pas conservé copie de la lettre missive et s'est mis par là dans l'impossibilité d'exercer son droit si le destinataire détruit la lettre ou refuse ultérieurement de la remettre.

La renonciation de l'auteur une fois établie, le destinataire a la pleine propriété des lettres qu'il a conservées et l'auteur étant décédé, il devient détenteur d'un véritable manuscrit, sur lequel il acquiert, dès qu'il en a opéré la publication, des droits déterminés par le décret du 1^{er} germinal an XIII relatif aux œuvres posthumes.

Il lui incombe seulement de prendre l'assentiment des successeurs de l'écrivain qui peuvent s'opposer à la divulgation des lettres par des raisons de convenances tirées de leur nature confidentielle. — (Trib. Seine, 20 juin 1885. G. P. 28 id.)

2. — Les lettres missives sont la propriété du destinataire ou de ses héritiers.

Par conséquent, le tiers, qui les détient sans justifier de sa possession légitime, ne peut les produire en justice au détriment du destinataire. D'ailleurs, le droit de propriété du destinataire est tempéré par le droit spécial de l'auteur de la lettre, qui peut en maintenir le caractère confidentiel, et interdire au destinataire de le livrer à la publicité d'un débat judiciaire. — (Trib. Seine, 15 nov. 1887. D. 2 déc. 87.)

3. — Jugé de même que le tiers qui les détient, sans justifier de la régularité de sa possession, ne peut les produire en justice au détriment du droit du destinataire, et doit être condamné à les restituer à celui-ci.

Le destinataire des lettres missives ne peut, quoique en étant propriétaire, en faire usage en justice dans un intérêt privé, alors que l'auteur des lettres s'y oppose et manifeste la volonté de leur maintenir leur caractère confidentiel. — (C. Paris, 16 juin 1888. L. 14 juillet 88.)

4. — Mais, bien que les lettres missives soient en général considérées comme appartenant au destinataire ou à ses héritiers, cette règle n'est ni universelle ni absolue.

Elle doit cesser de s'appliquer notamment lorsque l'auteur des lettres a suffisamment manifesté sa volonté que la propriété de ses écrits lui fasse retour à la mort de celui auquel ils étaient adressés.

Et les juges, pour déterminer le caractère confidentiel des lettres trouvées dans la succession du destinataire, peuvent ordonner qu'elles seront apportées en chambre du conseil sans aucune communication aux parties. — (Trib. Épernay, 8 janv. 1891. L. 25 id.)

5. — L'auteur d'une lettre garde sur sa correspondance un droit qui lui permet de s'opposer à ce que le destinataire fasse usage, sans son autorisation, des confidences qu'elle contient, et puisse notamment la livrer à des tiers pour en faire usage.

Ce droit est encore plus formel quand il s'agit de la correspondance d'un chef de maison avec son employé pour les affaires mêmes de la maison. — (C. Besançon, 27 mars 1889. G. P. 15 avril 89.)

6. **Inviolabilité.** — Si, en principe général, nul ne peut faire usage en justice, contre celui qui l'a écrite, d'une lettre adressée à un tiers, il en est autrement lorsque ce tiers a été mandataire de l'une et de l'autre partie et a servi d'intermédiaire entre elles pour des négociations de vente et d'achat.

Dans ce cas, les lettres reçues par le mandataire pour l'affaire en cours, lorsqu'aucun secret absolu n'a été imposé et celles qu'il a écrites à ce sujet peuvent être invoquées par l'acheteur, comme éléments de l'affaire, de même que le mandant a le droit de se prévaloir des lettres écrites ou reçues par son mandataire. — (Trib. Seine, 12 nov. 1886. L. 20 id.)

7. — L'inviolabilité du secret des lettres est au premier chef un principe d'ordre public auquel il ne peut être dérogé que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Une lettre confidentielle constitue une propriété *sui generis*. Le destinataire n'a pas sur elle le droit absolu de disposition attribué par la loi au propriétaire d'autres objets mobiliers. Il ne peut en disposer que du consentement de l'expéditeur; en conséquence, celui qui se plaint d'injures non publiques, dirigées contre lui dans

une lettre confidentielle adressée à un tiers, doit justifier que la lettre énumérée lui a été volontairement remise et que l'expéditeur avait l'intention de lui en faire donner connaissance. — (Just. paix, Paris (xv^e arr.), 17 mai 1889. L. 22 id.)

8. — Si puissant que soit le principe de l'inviolabilité des lettres, le mari a un droit d'investigation très étendu pour rechercher les preuves de l'adultère de sa femme, et, en particulier, les lettres que celle-ci a écrites à son complice, et le juge peut trouver la base d'une condamnation dans ces lettres produites par le mari en justice, alors même que celui-ci se les est procurées par des moyens déloyaux et à des prix d'argent. — (Cass. 9 juin 1885.)

9. — Il en est de même quand il s'agit d'une correspondance secrète échangée entre une femme mariée et une tierce personne.

En pareil cas, le mari est en droit de surveiller cette correspondance, de s'en emparer et de la produire en justice à l'appui d'une demande en séparation de corps, lors même que les moyens par lui employés seraient empreints de ruse. — (Trib. Compiègne, 14 mai 1844. D. 10 juin 84.)

10. — Si des lettres missives tendant à établir la preuve de l'adultère des époux, ne peuvent être produites en justice lorsqu'elles ont été obtenues à l'aide de moyens illicites, il n'en est pas de même lorsqu'elles sont arrivées sans fraude en la possession de l'un d'eux. — (Trib. Marseille, 26 février 1885. G. 7 avril 85.)

11. — La femme qui, à l'appui de sa demande en séparation de corps, produit des lettres que son mari aurait écrites à une tierce personne ne peut demander la retenue de ces lettres aux débats, lorsqu'il résulte, de ses propres explications, qu'elle ne se serait procurée les dites lettres d'un caractère tout confidentiel, qu'au moyen d'une soustraction frauduleuse commise au préjudice du destinataire. — (C. Paris, 31 juillet 1889. G. 2 nov. 1889.)

12. — Le père de famille ne saurait s'emparer, même dans un intérêt respectable et pour les produire, à l'appui d'une demande en dation de conseil judiciaire, de lettres missives adressées à son fils. — (Trib. Seine, 29 nov. 1888. P. mars 89.) — V. Cass. 11 mars 1888.

13. Convention. — Dans les conventions qui se lient par correspondance, le contrat n'est définitivement formé qu'à partir du moment où la lettre contenant l'acceptation est parvenue à celle des parties qui a fait l'offre.

Jusque-là cette partie peut rétracter ses propositions. — (C. Orléans, 26 juin 1885. L. 16 sept. 85). — *Controversé.*

14. Noms semblables. — Il n'appartient pas aux tribunaux de prescrire à l'administration des postes, qui doit agir sous sa seule responsabilité, les précautions auxquelles elle doit avoir recours pour remettre les objets qui lui sont confiés à leur véritable destinataire, lorsque des similitudes de nom peuvent créer des erreurs de destination.

Les tribunaux ne peuvent davantage nommer un séquestre chargé à titre permanent de recevoir les correspondances et objets postaux à suscription douteuse, pour les remettre à qui de droit. — (C. Besançon, 12 déc. 1888. G. P. 26 mars 89.)

15. — Lorsque, dans une même ville, il existe plusieurs maisons de commerce similaires et portant le même nom, la plus ancienne et la plus connue peut être autorisée à se faire directement délivrer par l'administration des postes les lettres portant simplement son nom sans autre ou plus ample désignation,

Et il convient au contraire, pour ne pas nuire à la marche régulière des affaires, de repousser les conclusions des défendeurs enant soit à la nomination d'un séquestre chargé d'ouvrir et de remettre les lettres à qui de droit, soit à ce que, conformément au règlement de l'administration des postes, tous les homonymes soient convoqués au bureau pour assister à l'ouverture des lettres.

— (Trib. civ. Marseille, 4 juin 1892. G. P. 22 septembre id.)

LIBERTÉ PROVISOIRE.

L. 14 juillet 1865.

La mise en liberté provisoire peut être accordée en matière criminelle et correctionnelle.

LIBRAIRIE.

1. Passe. — Dans les usages de la librairie, la passe étant

accordée à l'éditeur par l'auteur pour lui tenir compte des nombreux déchets de fabrication, de brochages et autres, l'éditeur n'est pas tenu, en l'absence de toute stipulation à cet égard, de justifier de l'emploi détaillé de chaque exemplaire de passe, alors surtout qu'il n'est pas allégué qu'il ait été tiré de ce chef un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu. — (Trib. Seine, 28 janv. 1886. L. 10 mars 86.)

2. Usages. — Lorsque le montant des droits d'auteur n'a pas été déterminé, il est conforme aux usages de la librairie, notamment lorsqu'il s'agit du premier ouvrage d'un auteur, que l'éditeur, en échange des risques qu'il court pour les frais d'impression, de publicité et de mise en vente, se réserve les gains que pourra lui procurer l'épuisement de la première édition. — (Trib. Seine, 9 février 1886. G. 20 id.)

3. Contrat d'édition. — Le contrat entre auteur et éditeur n'est pas nécessairement personnel à ce dernier, sans transmission possible à ses successeurs; ce contrat d'édition est personnel ou impersonnel suivant les termes dans lesquels il est conçu et les circonstances dans lesquelles il est intervenu.

Par suite, à défaut de stipulation précise et d'entente entre les parties, c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier le caractère de la convention et par suite la question de savoir si des dommages-intérêts sont dus par l'auteur, qui, abandonnant les successeurs de son éditeur primitif, continue la publication de son ouvrage dans une autre maison d'édition.

En fait, le traité fait avec un éditeur de publications spéciales et l'acceptation d'un compte à demi avec l'auteur, constitue un traité personnel à l'éditeur et qui ne se transmet pas à ses successeurs sans l'autorisation du co-contractant. — (C. Paris, 20 avril 1894. D. 2 juin id.)

LICITATION.

C. civ. art. 1687 à 1688; C. proc. civ. art. 966 et suiv.

C'est la vente en justice de biens indivis. Tous les copropriétaires peuvent la demander.

Voy. Partage. — Vente d'immeubles.

LIQUIDATION JUDICIAIRE.

L. 4 mars 1889. L. 4 avril 1890.

La liquidation judiciaire est une faillite atténuée, qui n'entraîne pas la privation du droit de vote.

Sommaire.

<i>Admissibilité</i> — 1 à 6.	<i>Hypothèques</i> — 22, 25.
<i>Capacité électorale</i> — 29.	<i>Liquidateurs</i> — 15, 16, 17.
<i>Compensation</i> — 25.	<i>Nullité</i> — 11.
<i>Compte-courant</i> — 28.	<i>Ouverture</i> — 7, 8.
<i>Conversion en faillite</i> — 12, 13, 14.	<i>Rétention</i> — 26.
<i>Droit des créanciers</i> — 18 à 21.	<i>Société en nom collectif</i> — 24.
<i>Employé</i> — 27.	<i>Vérification des créances</i> — 9, 10.

Voy. Banque. — Faillite. — Ouvrier. — Marché. — Succession.

1. **Admissibilité.** — L'art. 3, § 1^{er} L. 4 mars 1889, en édictant que la requête doit porter la signature de celui ou de ceux des associés qui ont la signature sociale n'a pas exigé à peine de nullité la signature de tous les associés.

En conséquence lorsqu'il y a une impossibilité matérielle ou même une difficulté sérieuse à l'apposition de la signature de l'un des associés au bas de la requête, celle-ci n'est point par ce seul fait frappée d'une nullité absolue et peut au contraire être admise. — (C. Paris, 1^{er} mai 1890. D. 14 id.)

2. — Les juges ne peuvent accorder le bénéfice de la liquidation judiciaire à un commerçant qui n'a présenté la requête exigée par l'art. 2 L. 4 mars 1889, que plus de quinze jours après la date de la cessation de ses paiements.

Peu importe, d'ailleurs, à cet égard, que la qualité de commerçant du débiteur, contestée par lui, ne lui ait été reconnue que par un jugement antérieur de moins de quinze jours à la présentation de la requête, ce jugement n'ayant pas créé un état nouveau, mais seulement constaté une qualité préexistante, qui obligeait ledit débiteur à se soumettre à toutes les obligations de la loi commerciale, à partir du jour où il était devenu commerçant. — (C. Paris, 19 mai 1892. G. P. 8-9 août id.)

3. — Lorsqu'un commerçant, sous le coup de poursuites à la

suite d'un effet protesté, voulant profiter des dispositions transitoires édictées par l'art. 25 L. 4 mars 1889, fait au greffe la déclaration de son état de cessation de paiements, dépose son bilan et présente requête à fin d'obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, les reproches qu'on lui adresse de s'être trouvé dans un état déjà ancien de déconfiture qu'il aurait dissimulé à l'aide d'une circulation d'effets de complaisance ne sont pas des motifs suffisants pour faire rejeter sa requête et justifier la déclaration de faillite. — (C. Lyon, 5 juin 1889. G. P. 29 juin id.)

4. — Pour que le bénéfice de la liquidation judiciaire doive être nécessairement refusé au débiteur qui a consenti l'un des actes mentionnés dans les art. 446, 447, 448, 449 C. com. depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours précédents, il faut que la nullité des actes incriminés ait été prononcée par les tribunaux compétents, ou reconnue par les parties. — (Trib. Turin, 28 mars 1889. G. P. 29 mai id.)

5. **Faillites antérieures.** — Mais la liquidation judiciaire instituée par la loi du 4 mars 1889, devant, dans la pensée du législateur, être exclusivement réservée au négociant malheureux trahi par la fortune et obligé par des circonstances exceptionnelles à déposer son bilan, il n'y a lieu de l'accorder à un commerçant deux fois failli et qui, en déposant son bilan, n'a pas révélé son passé commercial.

En conséquence, et si, grâce à cette dissimulation, il a été admis au bénéfice de la loi, il échet pour le tribunal de refuser d'homologuer le concordat qu'en tant que liquidé judiciaire, il a obtenu de ses créanciers. — (Trib. com. Seine, 20 mai 1892. G. P. 23 juin id.)

6. — En admettant que le Tribunal de commerce ait la faculté d'opter entre une déclaration de faillite et l'établissement d'une liquidation judiciaire, même après expiration du délai de quinzaine accordé au débiteur en état de cessation de paiements pour solliciter le bénéfice de cette seconde mesure, la faillite doit être prononcée, lorsque le commerçant connaissait depuis longtemps sa situation obérée, et que sa requête tendant à liquidation judiciaire n'a été qu'un moyen tardif et désespéré de conjurer l'effet

d'une demande en déclaration de faillite antérieurement formée par des créanciers. — (C. Rennes, 11 juin 1889. G. P. 16 id.)

7. Ouverture. — L'art. 4 L. mars 1889 en disposant que le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, n'est susceptible d'aucun recours, n'a pas entendu que l'époque de la cessation des paiements serait irrévocablement fixée par ledit jugement.

En conséquence, les tribunaux peuvent, sans qu'on puisse leur opposer la chose jugée, reporter ultérieurement la cessation des paiements à une époque différente de celle qui avait été provisoirement fixée par le jugement qui a déclaré ouverte la liquidation judiciaire. — (C. Douai, 4 novembre 1889. L. 28 décembre 1889.)

8. — La loi du 4 mars 1889, d'une part, interdisant la tierce opposition contre un jugement qui a admis un négociant au bénéfice de la liquidation judiciaire, et, en matière de déclaration de faillite, d'autre part, les créanciers qui n'ont pas figuré en première instance n'étant pas admis à intervenir en cause d'appel en vertu des art. 580 et suiv. C. com., un créancier qui n'a point été partie au jugement qui a rejeté la demande d'un autre créancier en déclaration de faillite du débiteur commun, et a admis celui-ci au bénéfice de la liquidation judiciaire, n'est pas recevable à intervenir devant la Cour sur l'appel interjeté de ce jugement. — (C. Paris, 19 mai 1892. G. P. 8-9 août id.)

9. Vérification des créances. — La convocation d'une troisième assemblée de vérification ne peut avoir lieu qu'autant que cette nouvelle convocation est demandée avant le prononcé de la clôture des opérations de vérification.

Le créancier qui laisse prononcer la clôture sans user de son droit, s'en trouve déchu et il n'a pas à s'adresser au Tribunal pour être relevé de la déchéance encourue. (V. L. 4 mars 1889, art. 13.) — (Trib. com. Seine. D. 11 mai 1889.)

10. — En matière de liquidation judiciaire, le délai de quinze jours entre la dernière assemblée des créanciers pour la vérification des créances et le vote du concordat, n'est pas prescrit à peine de nullité. — (C. Bourges, 20 décembre 1892. L. 26 décembre 1892.)

11. Nullité. — La nullité qui résulte de l'omission de la mise

en cause du liquidé judiciaire dans une instance en admission au passif n'est que relative et ne peut être invoquée par celui qui l'a commise. — (Trib. com. Seine, 10 octobre 1889.)

21. Conversion en faillite. — La conversion de liquidation judiciaire en faillite ne peut être prononcée par le tribunal de commerce que dans les cas limitativement déterminés par l'art. 16 L. 4 mars 1889. — (Trib. com. Seine, 4 juin 1889. G. P. 24 id.)

15. — L'irrégularité de la comptabilité et l'exagération des prélèvements effectués ne sauraient, aux termes de la loi de 1889, suffire pour motiver la conversion de la liquidation judiciaire en faillite.

Il pourrait en être autrement dans le cas de paiements faits au préjudice de la masse depuis la cessation des paiements, mais à la condition que la nullité de ces paiements eût été préalablement prononcée. — (Trib. com. Seine, 11 octobre 1889. G. 16 id.)

14. — La liquidation judiciaire a un caractère provisoire et son bénéfice peut être retiré au débiteur, soit d'office, soit à la diligence des créanciers dans les cas prévus par la loi; et ce à toute période de la liquidation jusqu'à l'homologation définitive du concordat qui en clôt les opérations.

De telle sorte que, si c'est sur la demande d'un créancier tendant à faire déclarer son débiteur en état de faillite, qu'un jugement est intervenu rejetant la demande et admettant le débiteur au bénéfice de la liquidation judiciaire, ce créancier est recevable à demander par la suite la conversion en faillite de la liquidation.

Et l'on ne saurait opposer à sa demande une exécution de chose jugée, tirée du jugement qui a prononcé la liquidation, qu'à la condition que les faits de nature à justifier la déclaration de faillite, auraient été portés à la connaissance du tribunal et auraient pu, par suite, servir de base à sa décision.

En vain aussi lui opposerait-on, d'une part, la publication du jugement de liquidation, si ce jugement ne lui a pas été signifié, et, d'autre part, sa comparution devant le juge commissaire pour affirmer sa créance, cette comparution ne constituant pas un acquiescement puisqu'elle est nécessaire pour éviter la forclusion. (C. Amiens, 16 avril 1891. G. P. 13 juillet id.)

15. **Liquidateurs.** — Si, en principe, les liquidateurs n'ont pas le rôle actif du syndic et peuvent être considérés plutôt comme des curateurs adjoints aux liquidés, les dispositions de la loi de 1889 montrent que le législateur a remis entre leurs mains la défense des intérêts des créanciers considérés en masse et le soin d'agir dans l'intérêt de cette masse.

Notamment les liquidateurs ont qualité pour demander le report de la faillite et le rapport à la masse des sommes qui en avaient été indûment soustraites. — (C. Douai, 4 nov. 1889. L. 28 déc. 1889.)

16. — A la différence du syndic, le liquidateur d'une société, ne représentant pas la masse créancière, ne peut poursuivre au nom de celle-ci la réalisation d'un actif irrégulièrement formé. — (Trib. com. Seine, 20 nov. 1884. L. 20 déc. 84.) — V. Aix, 8 février 1884. L. 28 mars 84.

17. — Le liquidateur judiciaire, maintenu en fonctions comme liquidateur de l'actif abandonné par le débiteur, qui a obtenu son concordat moyennant cet abandon, peut soutenir et intenter, seul et sans qu'il soit besoin de mettre en cause le débiteur, toutes actions judiciaires tendant à la réalisation ou à la répartition de l'actif abandonné. — (Trib. Seine, 29 novembre 1890. G. P. 1^{er} décembre 1890.)

18. **Droit des créanciers.** — La loi du 4 mars 1889 n'a formulé aucune interdiction contre le créancier dont le débiteur a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, de poursuivre ce dernier par voie d'exécution sur son mobilier.

La seule restriction édictée contre le droit de poursuite du créancier est relevée par l'art. 5, portant que les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque.

Les restrictions au droit commun étant de droit étroit, on ne saurait, dès lors, en l'absence d'une prohibition expresse, paralyser, au delà de celle que la loi prononce, l'action du créancier poursuivant, alors surtout qu'aux termes de l'art. 4, le jugement déclarant ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par la voie de la tierce opposition. — (C. Paris, 14 mai 1889. G. P. 19 mai id.) — V. *Contrà*, Trib. Marseille, 10 avril 1889; Trib. Seine, 14 mai 1889.)

19. — Si l'art. 5 L. 4 mars 1889 porte qu'à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, toute action mobilière ou immobilière doit être intentée ou suivie à la fois contre le liquidateur et le débiteur, cette disposition concerne uniquement les actions qui, en matière de faillite, pourraient être suivies contre le syndic représentant la masse.

Le même article, aux termes duquel toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, doit être intentée ou suivie contre le liquidateur et le liquidé, n'a en vue que le cas où, au moment du jugement prononçant la liquidation, un créancier serait porteur d'un titre exécutoire qu'il entendrait mettre à fin, et le cas d'un créancier ayant un droit de suite sur tout ou partie des valeurs mobilières; dans de pareilles conditions, il importe peu, en effet, que la réalisation provienne du liquidateur ou du liquidé, ou qu'au contraire elle soit terminée par un créancier quelconque au profit de la masse. — (Trib. Château-Thierry, 6 juin 1889. G. P. 26 id.)

20. — Si, en matière de faillite, le débiteur disparaît complètement et les créanciers sont représentés par le syndic, qui agit par lui-même en son nom propre et dans l'intérêt de tous, il n'en est pas de même en cas de liquidation judiciaire : le débiteur admis au bénéfice de la liquidation n'est pas frappé d'un dessaisissement absolu de l'administration de ses biens, et il peut agir par lui-même avec le concours et l'assistance de son liquidateur, qui est, en réalité un véritable curateur.

Il ne ressort d'aucun texte de la loi du 4 mars 1889 que la personnalité des créanciers qui ont droit d'agir en justice pour la sauvegarde de leurs intérêts, soit absorbée et confondue dans la personnalité du débiteur ou dans celle du liquidateur; leur intervention est donc licite. En matière de faillite, les créanciers sont recevables à intervenir, à leurs risques et périls, pour surveiller leurs intérêts dans l'instance; à plus forte raison en est-il ainsi en matière de liquidation. — (C. Paris, 12 juillet 1889. G. P. 1^{er} août id.)

21. — Les frais et honoraires du liquidateur d'une société, dont la liquidation a été interrompue par une déclaration de faillite, constituent une dépense faite dans l'intérêt et pour la conservation de la chose et sont, comme tels, susceptibles d'être admis par

privilege au passif de la faillite, en conformité du § 3 de l'art. 2102 C. civ. — (Trib. com. Seine, 17 déc. 1884. G. 17 janv. 85.)

22. **Hypothèques.** — L'art. 468 C. com., d'où résulte la nullité de toute inscription d'hypothèque prise postérieurement à la déclaration de faillite du débiteur, ne saurait autoriser les tribunaux à prononcer, par voie d'analogie, la nullité des inscriptions d'hypothèque prises par les créanciers d'une société sur les immeubles de ladite société postérieurement à sa mise en liquidation amiable ou même judiciaire. — (C. Lyon, 12 mai 1886. G. P. 13 oct. 86.)

23. — Lorsque le bailleur a laissé réaliser les objets mobiliers qui garnissaient les lieux loués sans former de revendication ou de saisie-gagerie dans la quinzaine, il ne peut plus produire à la liquidation judiciaire de son locataire que comme créancier chirographaire. — (Trib. com. Seine, 18 avril 1889. G. P. 25 mai id.)

24. **Société en nom collectif.** — Les prescriptions de la loi des faillites étant applicables à la liquidation judiciaire quand il n'y est pas dérogé formellement par la loi nouvelle du 4 mars 1889, l'associé en nom collectif d'une société en liquidation judiciaire doit se trouver personnellement en état de liquidation judiciaire.

Dans toute action intentée contre un liquidé, le liquidateur doit être mis en cause. — (Trib. com. Seine, 18 avril 1890. D. 3 mai id.)

25. **Compensation.** — L'art. 446 C. com., qui déclare nuls et sans effets relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, tous paiements faits par compensation, pour dettes non échues, ne fait aucune distinction entre la compensation légale et la compensation conventionnelle. — (Trib. com. Marseille, 19 août 1889. G. P. 18 septembre id.)

26. **Rétention.** — Le droit de rétention de la marchandise non livrée édictée par l'art. 577 C. com. est applicable en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite, et le vendeur de

marchandises à livrer à l'alternative de livrer la marchandise, le tout sans dommages-intérêts, en sa faveur. — (Trib. com. Seine, 25 novembre 1889. L. 11 décembre 1889.)

27. **Employé.** — La mise en liquidation judiciaire, pas plus que la déclaration de faillite, ne saurait être considérée comme un acte dépendant de la volonté des liquidés ou faillis, mais comme une situation de force majeure qu'ils ne pouvaient éviter : un tel événement ne saurait donc ouvrir le droit à l'indemnité stipulée en faveur d'un employé, pour le cas où il viendrait à être privé de son emploi, par suite de la vente du fonds de commerce ou de la liquidation de la société qui l'exploite. — (Trib. com. Seine, 28 mars 1890. G. 18 avril 1890.)

28. **Compte-courant.** — Un compte courant de banque produit à une faillite forme, après vérification et affirmation, une créance une et indivisible, et cette créance offre un caractère spécial et déterminé, indépendant de la nature des diverses valeurs qui ont pu entrer dans sa composition.

Il en résulte pour le créancier, au profit duquel est établie la balance du compte courant, un droit au dividende promis par le liquidé judiciaire, à la liquidation duquel il a produit.

L'exercice de ce droit n'est limité au regard de tous les coobligés que par l'encaissement de l'intégralité de la créance par le créancier ainsi vérifié et affirmé.

Il ne saurait donc y avoir lieu d'opérer sur l'admission la déduction d'un certain nombre d'effets encaissés par le créancier depuis l'homologation du concordat du débiteur, et qui seraient entrés comme éléments dans la constitution de la créance résultant du compte courant. — (C. Paris, 24 mars 1892. D. 21 octobre id.)

29. **Capacité électorale.** — Si le débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ne peut être nommé à aucune fonction élective, il conserve néanmoins ses droits d'électeur.

En conséquence, il n'a pas à justifier, pour être inscrit sur une liste électorale, soit qu'il ait obtenu un concordat, soit que ce concordat ait été homologué. — (Cass. 7 avril 1891. D. 7 juin 1891.)

LOCATAIRE.

C Civ art. 1713, 1778.

Sommaire.

Congé — 46, 47, 48	Insalubrité — 86 à 89.
Droits et obligations du bailleur — 1 à 11.	Locataire d'un même fonds — 44.
Droits et obligations du locataire — 12 à 56.	Prescription — 39, 40.
Expropriation — 84, 85.	Réduction de fermage — 83.
Expulsion — 100 à 105.	Réparations — 35, 56, 59 à 76.
Fin du bail — 45.	Saisie — 42, 45.
Incendie — 49 à 59.	Sous-locataires — 90 à 99.
Indemnités — 57, 58.	Troubles — 21 à 54, 77 à 82.
	Vol — 41.

Voy. Bail. — Incendie. — Logements insalubres. — Propriétaire.

1. **Droits et obligations du bailleur.** — Le denier à Dieu ne prouve pas l'existence de la location. Il constate seulement qu'elle a été à l'état de projet entre les parties. — (J. paix, Paris, 15 mai 1891. G. 17 id.)

2. — Lorsqu'il est stipulé dans un bail que le preneur devra, lors de son entrée en jouissance, payer six mois de loyers d'avance, imputables sur les six derniers mois, mais qu'il n'en est produit aucune quittance, le locataire n'est pas fondé à invoquer la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ. pour repousser l'action en paiement des deux derniers termes, intentée par le propriétaire de l'échéance de ces termes. — (C. Paris, 12 avril 1886. L. 8 août 86.)

5. — Le propriétaire qui n'y est pas engagé formellement par les termes du bail, n'est pas tenu de fournir gratuitement l'eau à son locataire. — (Trib. Seine, 26 janvier 1888. L. 10 mars id.)

4. **Concierge.** — L'attitude convenable du concierge est une condition essentielle de la jouissance paisible que le bailleur doit à son locataire.

Par suite, si le concierge profère des injures ou des menaces contre un locataire, celui-ci est fondé à demander son expulsion sans préjudice des dommages-intérêts auxquels peut être condamné le propriétaire, pour avoir maintenu dans les lieux loués

l'auteur du trouble. — (Trib. Seine, 27 janvier 1886. G. 26 février 86.)

5. — Et le propriétaire n'est pas moins responsable lorsque les actes ont eu lieu et lorsque les propos ont été tenus dans un local dont les concierges avaient la garde et la surveillance, et où ils agissent en qualité de préposés. — (Trib. Seine, 27 nov. 1884. L. 14 déc. 84.)

6. — Les devoirs des concierges comprennent notamment la politesse vis-à-vis du locataire et de sa famille, les renseignements exacts à donner aux personnes étrangères à la maison qui ont à parler au locataire, la remise ponctuelle des papiers, lettres ou autres objets adressés, soit au locataire lui-même, soit à des personnes de sa famille ou à son service, soit tout au moins dans une boîte à ce destinée.

Par suite, le locataire, qui a des motifs sérieux de se plaindre du concierge est en droit de demander au propriétaire la résiliation de son bail avec dommages-intérêts. — (C. Lyon, 21 déc. 1887. L. 8 mars 88). — V. C. Paris, 22 mars 1886. L. 1^{er} août id.

7. — Le concierge est tenu de distribuer les lettres qui sont adressées, non seulement aux locataires eux-mêmes, mais encore aux personnes qu'il sait habiter chez les locataires.

Le propriétaire est civilement responsable, au regard desdites personnes, du préjudice causé par le fait du concierge refusant de recevoir les lettres à elles adressées. — (Just. paix, Paris, 29 juillet 1883. L. 26 août 85).

8. — D'après l'usage de Paris et en l'absence d'une clause particulière du bail, le concierge préposé par le propriétaire au service de l'immeuble est tenu d'ouvrir la porte à toute heure de jour ou de nuit, tant aux locataires qu'aux personnes qui viennent les visiter, et cela sans rétribution de leur part.

Il en est ainsi spécialement, lorsque des allées et venues pendant la nuit sont la conséquence de la profession ou de l'exploitation en vue de laquelle les lieux ont été loués. — (C. Paris, 6 mai 1885. L. 20 juin 85).

9. — Le locataire d'un appartement qui, au moment de s'absenter, en remet la clef au concierge de la maison, charge celui-ci

d'un soin ou d'une surveillance qu'il a obligation de remplir et qui rentrent dans sa fonction.

En conséquence, ce concierge est responsable du vol qui peut s'accomplir dans les lieux confiés à sa garde, quand il en a, à son tour, remis la clef à un tiers qui s'y est installé et y a reçu des personnes étrangères à la maison.

Le propriétaire de l'immeuble, dans les circonstances ci-dessus, est civilement responsable des faits de son préposé.

Mais pour l'appréciation du chiffre de la réparation due au locataire victime du vol, il y a lieu de tenir compte de la faute qu'il a commise en laissant les clefs sur les meubles dans lesquels les soustractions frauduleuses ont été accomplies. — (C. Paris, 30 juin 1885. G. 6 juillet 85.)

10. — Le concierge qui s'absente de sa loge et en confie la garde soit à sa fille, soit à toute autre personne, est responsable de la perte des objets déposés à la destination des locataires. — (Just. paix, Paris, 12 septembre 1888. G. 3 oct. 88.)

11. — Le président des référés est incompétent pour ordonner, sur la demande d'un locataire, l'expulsion d'un concierge, lorsqu'il n'est pas justifié d'un péril imminent.

La condamnation en police correctionnelle du concierge pour voie de fait vis-à-vis de la domestique du locataire, serait insuffisante pour motiver cette mesure. — (C. Paris, 1^{er} déc. 1887. D. 6 janv. 88.)

12. Droits et obligations des locataires. — Lorsque deux terrains contigus sont loués à deux locataires distincts, avec obligation pour chacun d'eux de se clore, un des locataires ne peut obliger l'autre à supporter en commun les frais de clôture, ni les charges du voisinage conformément à l'art. 661 C. Civ. — (Trib. Seine, 17 juin 1885. L. 18 juillet 85.)

13. — La location de la totalité d'un immeuble faite sans exception ni réserve, comprend l'intégrité de l'immeuble, tant intérieurement qu'extérieurement, et, dans ce cas, le bailleur n'a pas le droit de concéder la jouissance de la face latérale d'un mur pignon faisant saillie sur la voie publique à une société d'annonces ni de la recouvrir lui-même d'affiches. — (Trib. Seine, 28 février 1885. L. 28 avril 85.)

14. — Si un immeuble est occupé par un locataire unique, il faut décider que ce locataire est, en ce cas, placé aux droits du propriétaire, à moins de stipulations contraires, et il lui appartient dès lors de concéder à des tiers, s'il le juge convenable, le droit d'apposer des enseignes, affiches ou écriteaux sur l'immeuble qu'il détient. — (Just. paix, Reims, 17 août 1891. L. 18 id.)

15. — Un locataire, en l'absence de toute stipulation contraire, a le droit, alors qu'il ne commet aucune dégradation, de jouir sans réserve de tout ce qui fait l'objet de la location. Ainsi, il peut se servir de l'eau d'un puits dépendant d'un terrain par lui loué, non seulement pour l'arrosage dudit terrain, mais encore pour l'arrosage de terrains appartenant à un autre propriétaire, dont il a également la jouissance. — (C. Paris, 6 avril 1886. G. 11 mai 86.)

16. — Le locataire peut, s'il n'y a interdiction à cet égard dans son bail, faire entrer de jour et de nuit les voitures de louage ou autres à son service ainsi que celles des personnes qui viennent le visiter. — (Trib. Seine, 26 nov. 1885. G. P. 1^{er} déc. 85.) — V. Trib. Seine, 10 février 1885. G. 14 id.

17. — A défaut de stipulations spéciales, un locataire ne peut pas exiger, dans son intérêt personnel, que le propriétaire de l'immeuble, dont dépendent les lieux loués, prescrive la fermeture de la porte cochère à une heure autre que celle déterminée par la coutume locale et par les nécessités des autres locataires du même immeuble. — (C. Paris, 25 févr. 1884. G. 50 avril 84.)

18. — Lorsqu'un locataire loue un magasin, en stipulant dans le bail, qu'il servira à son commerce, qui y est déterminé et spécifié, le propriétaire est tenu de le laisser sortir avec une voiture, même pendant la nuit, si cela est nécessaire aux besoins de son négoce. — (Trib. Seine, 11 août 1885. L. 20 sept. 85.)

19. — Si le bailleur est obligé de livrer au preneur les accessoires de la chose louée, sans lesquels la jouissance ne serait pas entière, le locataire ne peut, de son côté, exercer d'autres droits que ceux qui lui sont expressément conférés par le bail.

Ainsi, des locataires n'ont pas le droit d'user d'un calorifère, placé dans le sous-sol d'une maison et destiné à son chauffage, si les baux ne font, à ce sujet, aucune mention.

Une simple tolérance de la part du bailleur ne saurait être invoquée par le locataire comme la reconnaissance d'un droit. — (C. Paris, 17 novembre 1888. D. 17 décembre id.)

20. — Un propriétaire qui loue à une imprimerie, ne peut arguer de la clause portant qu'il ne sera fait ni bruit, ni tapage pouvant troubler les voisins, et s'en prévaloir pour mettre son locataire hors d'état d'exercer son industrie. — (C. Paris, 21 novembre 1887. D. 18 décembre id.)

21. **Troubles.** — Le locataire qui prétend éprouver un dommage par le fait de la concurrence à laquelle se livre son co-locataire, n'a pas d'action directe contre lui ; il doit agir contre son propriétaire. Mais celui-ci, dont la responsabilité est engagée au regard de son locataire pour avoir loué, au mépris des stipulations de son bail, à une autre personne exerçant en partie le commerce des vins exclusivement réservé au premier locataire, est sans droit pour exercer une action en garantie contre le second locataire, un épicier dans l'espèce, lorsque, d'après les usages locaux, le commerce d'épicerie comprend la vente des vins et des liqueurs à emporter, et que le bail ne contient aucune clause restrictive à cet égard. — (Trib. Seine, 29 janv. 1885. L. 3 fév. id.) — V. Trib. Lyon, 2 décembre 1887. G. P. 29 juillet 1888.

22. — Le propriétaire qui, en faisant bail à un locataire nouveau, s'est interdit de consentir location dans l'immeuble à aucune personne exerçant la même profession, est tenu de faire cesser la concurrence faite par un autre locataire, installé antérieurement dans la même maison, mais n'y exerçant et n'y pouvant exercer alors, d'après les conditions mêmes de son bail, qu'un commerce autre que celui du nouveau locataire et qui, transformant son commerce, fait une concurrence préjudiciable à celui-ci.

Il est, en outre, passible de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que le nouveau locataire a éprouvé par suite de la concurrence d'une industrie similaire indûment exercée par l'autre locataire. — (C. Paris. 29 janvier 1892. G. 10 juin id.)

25. — Le locataire qui trouble par une voie de fait la jouissance d'un autre locataire n'est pas un tiers par rapport au bailleur dans le sens de l'art. 1725 C. civ.

Le trouble apporté par l'un des locataires à la jouissance de l'autre donne à celui-ci une action contre le bailleur commun, sauf à ce dernier à mettre en cause l'auteur du trouble pour faire décider s'il a ou non excédé le droit que lui conférait le contrat. — (Cass. 17 juin 1890. L. 5 septembre 1890. D. 8 juillet id.). — V. C. Paris, 11 juillet 1889. G. 3 octobre id; Trib. Seine, 22 janvier 1890. D. 25 id.

24. — Les locataires d'un immeuble ont le droit de demander la réparation du préjudice que leur occasionne l'industrie exercée par un autre locataire.

Mais, il y a lieu de tenir compte de ce que celui-ci occupait, en y exerçant son industrie, les mêmes locaux bien antérieurement à l'entrée en jouissance des locataires voisins. — (C. Lyon, 15 juin 1888. D. 8 sept. 88.)

25. — Le locataire qui a loué une boutique dans laquelle s'exerçait un commerce qu'il a acheté, est tenu de conserver aux lieux loués leur destination; il ne peut, après avoir transporté ailleurs son commerce, fermer la boutique et la transformer en un magasin. — (C. Paris, 6 déc. 1888. D. 20 id.)

26. — Quoique l'habitation commerciale ne comporte pas et ne puisse exiger le luxe et le confort de l'habitation bourgeoise, elle a néanmoins le droit d'exiger certaines conditions d'honorabilité et de sécurité.

Ainsi, est incompatible, avec une jouissance paisible, l'installation, dans un immeuble occupé commercialement, d'un hôtel meublé dans lequel on loge à la nuit, alors surtout qu'il n'existe qu'une porte d'entrée et qu'un escalier. Dans ce cas, le locataire a le droit d'exiger la suppression de cet état de choses, avec dommages-intérêts, et d'actionner tant le bailleur que l'auteur du trouble. — (Trib. Seine, 29 janvier 1885. G. 5 avril 1885.)

27. — Le bailleur apporte un trouble dans la jouissance du preneur, et peut être actionné en dommages-intérêts, si l'appartement loué n'est séparé de l'appartement contigu que par une cloison d'une épaisseur insuffisante pour le protéger contre les bruits provenant de ce dernier appartement. — (Trib. Lyon, 30 nov. 1885. G. P. 7 mai 84.)

28. — Lorsque le tapage produit par une industrie rend impossible aux locataires de la maison voisine la jouissance des lieux loués, ils sont en droit, si le fait est démontré, de demander la résolution de leurs baux au propriétaire. Le propriétaire est donc justement mis en cause, et il a le droit incontestable d'appeler l'auteur du trouble en garantie. — (Trib. Seine, 16 mars 1889. G. 17 avril 1889.)

29. — Si l'industrie exercée par un locataire ne s'annonce pas par elle-même comme insalubre et incommode et s'il l'a exploitée pendant plusieurs années sans inconvénients pour les voisins, il doit prendre ses mesures pour qu'elle continue à être inoffensive et tolérable. En conséquence, si l'immeuble devient plus tard inhabitable par suite des préparations auxquelles se livre le locataire industriel, les autres locataires sont en droit de demander la résiliation de leurs baux, et l'auteur du trouble devient responsable, au regard du bailleur commun, des conséquences de cette résiliation. — (Trib. Seine, 15 déc. 1885. D. 25 janv. 84.)

30. — L'existence d'une marquise devant les boutiques n'est point d'un usage assez général pour que les locataires des étages supérieurs doivent en prévoir l'établissement et le tolérer comme un des inconvénients habituels du voisinage. Il appartient aux tribunaux d'apprécier dans chaque espèce si l'état de choses consacré par ces appendices constitue un préjudice et une diminution de jouissance.

Les locataires de l'immeuble sont donc recevables à demander la suppression de cette marquise; mais leur action doit être dirigée contre le propriétaire, et non contre leurs co-locataires qui ont installé l'appareil. — (C. Paris, 11 juillet 1889. G. P. 4 octobre id.) — V. Trib. Seine, 29 novembre 1887. G. 1^{er} décembre id.

31. — Le bailleur qui n'a pas consenti formellement à l'établissement d'une marquise par son locataire, est autorisé à demander l'enlèvement de ladite marquise; et il n'a pas besoin pour justifier son action de démontrer qu'il a subi un préjudice par le fait de la construction de cette marquise.

Il faut et il suffit que le bailleur démontre que cette construction, faite en dehors des conventions relatives au bail, peut éven-

tuellement nuire à la location future de son immeuble. — (Trib. Seine, 2 nov. 1892. G. P. 17. id.)

52. — Le locataire d'un appartement est fondé à réclamer du propriétaire l'expulsion d'une laitière, à laquelle a été loué le pas de la porte de la maison, lorsqu'il est constant que cette occupation fait obstacle à sa jouissance et notamment rend difficile l'accès de l'escalier conduisant à sa location. — (Trib. Seine, 31 déc. 1886. G. P. 10 février 87.)

53. — L'existence de punaises dans une maison ne constitue pas une cause d'insalubrité dans le sens de l'art. 1^{er}. L. 15 avril 1850. — (Cons. d'État, 25 juillet 1885. G. 27 id.) (1)

54. — Aux termes de l'ordonnance de police du 6 novembre 1778, qui est toujours en vigueur, est punissable le fait par les propriétaires ou principaux locataires de louer ou de sous-louer une boutique ou un appartement à des femmes de mauvaise vie, pour s'y livrer à la prostitution. — (Cass. 11 juillet 1884. L. 6 août 84.)

55. **Réparations.** — Le bris par un malfaiteur d'une glace formant la devanture d'un magasin, constitue un cas de force majeure.

En conséquence, le preneur n'est pas tenu de remplacer ladite glace; cette réparation incombe au bailleur. — (Trib. Bourges, 12 mars 1891. L. 22 id.)

56. — L'obstacle apporté par un propriétaire au déménagement de son locataire constitue une voie de fait dont la connaissance rentre dans la compétence du juge de paix, quelque soit le taux du loyer.

La loi ne donne pas au propriétaire le droit de s'opposer par lui-même et de force à la sortie du mobilier de son locataire; dans l'hypothèse d'un déménagement furtif, le propriétaire n'a d'autre droit que celui de faire saisir le mobilier en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix. — (Just. paix, Pantin, 9 et 15 octobre 1886. L. 21 id.)

(1) Il a été jugé plusieurs fois que l'existence des punaises pouvait entraîner la résiliation d'un bail.

37. — **Indemnités.** — Aux termes des art. 551 et s. C. civ., les constructions élevées par un tiers de bonne foi appartiennent au propriétaire du sol auquel elles sont incorporées, à charge par celui-ci, s'il entend les conserver, d'en rembourser la valeur.

En conséquence, le locataire qui a élevé des constructions sur le terrain loué, n'a qu'un droit mobilier de jouissance et de créance éventuelle sur le prix. Il n'a pas de privilège ni de droit hypothécaire sur ces constructions. L'inscription qu'il a prise est nulle. — (Trib. Seine, 25 avril 1885. D. 4 juillet 85.) — V. *infra*, n° 45.

38. — Un locataire qui reste dans les lieux loués après la résiliation de son bail doit une indemnité représentant sa jouissance et la détérioration de l'immeuble pendant qu'il l'occupe. — (Trib. Seine, 13 nov. 1888. D. 8 déc. 88.)

39. **Prescription.** — La prescription quinquennale établie afin de prévenir une accumulation de loyers ruineuse pour le locataire, ne saurait être invoquée lorsqu'il s'agit de sommes stipulées payables à titres de loyers d'avance imputables sur les derniers termes, ces sommes ayant dans l'usage le caractère d'un capital de garantie et n'étant pas dès lors susceptibles de s'accroître par accumulation. — (Trib. Seine, 19 juin 1883. L. 25 juillet 85.)

40. — Celui qui a commencé à posséder pour autrui, étant toujours censé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire, les fermiers, leurs héritiers ou successeurs universels ne peuvent par quelque laps de temps que ce soit, prescrire contre le bailleur la chose louée, sauf dans le cas où ils invoquent une interversion dans le titre de leur possession. — (Cass. 19 février 1889. G. P. 28 id.)

41. **Vol.** — Le locataire d'une maison de campagne dans les environs de Paris n'est pas responsable, au regard de son propriétaire, des conséquences d'un vol commis dans cet immeuble parce qu'il n'y aurait pas installé de gardien pour veiller pendant l'hiver à la conservation de la chose louée, surtout s'il n'existe dans ledit immeuble ni logement de jardinier, ni loge de concierge, ni communs. — (Trib. Seine, 9 juin 1891. G. 8 septembre id.)

42. **Saisie.** — En cas de vente mobilière faite par un fermier ou locataire, la simple opposition, non suivie de saisie-arrêt, faite

par le propriétaire; ne rend pas les fonds indisponibles et si la vente a été faite par un huissier, celui-ci n'est pas tenu de consigner les fonds par lui touchés. — (C. Caen, 11 février 1881, Rec. Caen, 85, 15) (1).

43. — Les constructions élevées par le locataire d'un terrain sur ce terrain qu'il a pris à bail en s'engageant à le couvrir dans un délai donné de constructions devant être vendues à profits communs avec le bailleur, ont, par rapport à lui, le caractère d'immeubles qu'il peut hypothéquer au profit de ses créanciers, et que ceux-ci peuvent faire saisir immobilièrement.

L'expulsion du locataire et la résiliation du bail ordonnées par justice ne peuvent faire disparaître rétroactivement les droits d'hypothèque concédés par celui-ci sur les constructions à ses créanciers. — (C. Paris, 9 août 1889. G. P. 25 octobre id.) — V. *suprà*, n° 36.

44. **Locataires d'un même fonds.** — Le droit du preneur étant purement personnel, entre deux locataires d'un même fonds, la préférence doit être en faveur de celui qui est actuellement en possession, sans qu'il y ait à rechercher si son bail a acquis, le premier ou non, date certaine.

L'action en déguerpissement, intentée par le preneur dont le bail a acquis le premier date certaine contre l'autre preneur, qui est actuellement en possession, ne serait pas recevable.

Son droit se résout, en ce cas, en une action en dommages-intérêts contre le bailleur, qui s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité de le faire entrer en possession des lieux loués. — (Trib. Lille, 31 mars 1884. G. P. 15 sept. 84).

45. **Fin du bail.** — Si le propriétaire d'un immeuble loué pour l'exercice d'un commerce, ne peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur vente, il est fondé à exiger qu'une garantie effective lui soit assurée, lorsque le locataire manifeste, par une annonce de cessation de commerce, son intention de ne pas remplacer ses marchandises par d'autres.

(1) Solution controversée et contraire à la pratique des tribunaux, qui exigent la consignation sur simple opposition, afin d'éviter les formalités dispendieuses de la saisie-arrêt. — (C. Rennes, 20 mars 1880. Dall. 81. 2. 9.)

Il peut donc, au lieu de demander l'expulsion de son locataire, solliciter du président des référés, la nomination d'un sequestre pour la sauvegarde de ses droits. — (C. Paris, 15 avril 1885. D. 3 juin 85.) — V. *contra*, C. Paris, 5 mars 1885. L. 25 id.

46. **Congé.** — L'obligation, consacrée par l'usage, de donner congé six mois à l'avance, lorsque la location est faite sans écrit, n'existe que pour les locataires des maisons entières, corps de logis ou de boutiques, mais n'existerait pas pour un local situé au rez-de-chaussée, n'ayant d'autre destination qu'un dépôt de produits qui ne se détaillent nullement dans les lieux, alors surtout que le propriétaire, en consentant cette location, n'a pas exigé six mois de loyer d'avance, et que les parties en contractant n'ont pas eu l'intention de reconnaître à la location une destination commerciale. — (Just. paix, Paris, 20 juin 1885. G. 12 août 85.)

47. — L'usage de Paris veut que le congé d'une écurie, indépendante d'une industrie et faisant l'objet d'une location spéciale, soit donné six mois à l'avance, comme pour les boutiques. — (Trib. Seine, 20 juin 1885. L. 24 id.)

48. — Est valable le congé signifié par le locataire d'un immeuble à un précédent locataire de partie de cet immeuble.

Celui-ci ne saurait se refuser à quitter les lieux en alléguant que tenant sa location du propriétaire, ce dernier seul peut valablement lui donner congé.

Le dernier locataire qui a notifié son bail au précédent locataire se trouve substitué à tous les droits que le propriétaire avait lui-même sur l'immeuble. — (C. Douai, 20 novembre 1889. L. 2 mai 1890.)

49. **Incendie.** — Le locataire autorisé par son bail à faire dans les lieux loués toutes les dispositions nécessaires à l'exercice de sa profession, est responsable de l'incendie causé par vice de construction lorsque ce vice de construction se présente dans des travaux opérés par lui, à ses frais, risques et périls, et sans le concours ni la surveillance du propriétaire de l'immeuble. Cette responsabilité du locataire envers le propriétaire de l'immeuble ne cesse pas à l'expiration du délai de dix ans dont parlent les art. 1792 et 2270 C. civ., ces dispositions s'appliquant limitativement aux

entrepreneurs et architectes, et non au locataire qui les a mises en œuvre. — (C. Paris, 15 mars 1886. L. 15 avril 86).

50. — Il n'y a pas lieu d'exonérer un locataire de la responsabilité qu'édictent contre lui les art. 1733 et 1734 C. civ., sous le prétexte que ce locataire remettait tous les soirs, au concierge, les clefs des parties communes de l'immeuble par lui loué, et ne pouvait pénétrer pendant la nuit dans l'immeuble, si cet état de choses ne résultait pas d'une clause formelle du bail, ayant pour effet de suspendre le droit de jouissance et, par suite, l'obligation de surveillance qui incombe au locataire.

Peu importe, d'ailleurs, qu'il existât dans l'immeuble des locaux non loués et un grenier dont le concierge avait la libre disposition. Ces circonstances ne sauraient rien changer au principe, ni avoir pour effet de contraindre le propriétaire à prouver que le feu n'a commencé ni dans les parties non louées de l'immeuble, ni dans celles occupées par le concierge, ni dans les parties communes. — (Cass. 26 mai 1884.) — V. C. Amiens, 11 février 1885. G. 25 id.

51. — Les locataires ne peuvent pas échapper à la responsabilité du risque locatif, en soutenant que, la nuit, ils sont dispensés de la surveillance de magasins qu'ils n'habitent pas et qu'ils quittent le soir au coucher du soleil, s'ils ne justifient pas d'une convention expresse, passée avec le propriétaire, par laquelle ils seraient privés, pendant la nuit, de la jouissance et de la possession des lieux loués.

Peu importe qu'ils établissent que, la nuit les portes extérieures des magasins étaient fermées par un concierge du propriétaire, qui en avait les clefs, surtout alors qu'il est constant qu'ils conservaient les clefs particulières de leurs magasins.

Lorsqu'il y a, dans un bâtiment, certains locaux vacants, on ne peut pas dire que, pour ces locaux, le propriétaire doit être considéré comme co-occupant avec ses locataires.

Le fait par le propriétaire d'avoir, dans un bâtiment, un concierge à lui, ne peut pas le faire considérer non plus comme ayant une communauté d'habitation avec les locataires de l'immeuble. — (C. Amiens, 11 février 1885. G. 25 id.)

52. — L'article 1734 C. civ. § 2, modifié par la loi du 5 jan-

vier 1885, n'est que la reproduction textuelle du § 2 de l'ancien article.

Or, aux termes de ce paragraphe, lorsque la maison est occupée par plusieurs locataires, s'il est prouvé que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, celui-là seul en est tenu, et dès lors le locataire chez qui le feu a pris, seul responsable de l'incendie, s'il ne parvient pas à écarter la présomption légale de faute qui pèse sur lui, est tenu de la totalité du préjudice.

C'est ainsi que, sous l'empire du Code civil, le § 2 a toujours été entendu, et il résulte des travaux préparatoires que les modifications que le législateur a voulu introduire dans l'ancien art. 1734 ont porté exclusivement sur les premier et troisième paragraphes de cet article. Il a même été spécifié par le rapporteur au Sénat qu'au cas prévu par le § 2, le locataire devait, comme par le passé, « être tenu de la totalité de l'incendie ». — (Cass. 5 avril 1887.)

55. — S'il est vrai que le locataire, responsable de l'incendie de la maison qu'il habite, doit être condamné à payer au propriétaire une indemnité telle que celui-ci soit à même de rétablir les choses dans l'état où elles étaient auparavant, on doit néanmoins, pour la fixation de l'indemnité, tenir compte de la mieux value que des ouvrages neufs doivent donner à l'immeuble reconstruit.

Le propriétaire a seul qualité pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des matériaux de l'immeuble que l'on a pu sauver.

En conséquence, les avaries survenues par suite de l'incurie du propriétaire aux matériaux sauvés ne sauraient entrer en ligne de compte dans le règlement de l'indemnité que doit payer le locataire. — (Trib. Langres, 17 janvier 1889. L. 23 févr. 90.)

54. — Le locataire est responsable de l'incendie, qui a été allumé dans l'immeuble loué par son serviteur, alors même que le feu a été mis volontairement par celui-ci en dehors des fonctions auxquelles il était préposé. — (C. Rouen, 9 avril 1887. G. P. 51 juillet 1887.) — V. C. Orléans, 19 août 1881. Dall. 82. 2. 168. Sir. 82. 2. 4; Cass. 24 janvier 1883. Dall. 83. 1. 165. Sir. 83. 1. 261.

55. — Le locataire chez qui éclate un incendie est présumé en

être l'auteur par suite de sa faute personnelle ou de sa négligence.

En conséquence, si en accomplissant son devoir pour éteindre l'incendie, un tiers est atteint de blessures, le locataire est tenu de réparer le dommage ainsi causé. — (Trib. Seine, 2 décembre 1887. D. 17 id.)

56. — Le locataire d'un immeuble doit être exonéré de la responsabilité de l'incendie qui a éclaté dans les lieux loués, lorsque l'incendie a été allumé par malveillance, même si l'auteur de ce crime est demeuré inconnu. — (C. Paris, 5 décembre 1887. G. P. 5 janv. 88.)

57. — Depuis la loi du 5 janvier 1885 aussi bien qu'avant, le propriétaire occupant une partie de sa maison en commun avec un locataire, ne peut réclamer de dommages-intérêts ni invoquer la présomption légale des art. 1733 et 1734 C. civ., qu'à la condition de prouver que l'incendie de sa maison a été causé par la faute ou le fait du locataire. — (Trib. Troyes, 5 décembre 1885. L. 18 id.)

58. — Lorsqu'il est établi que le feu a pris dans un appartement occupé par un locataire, ce locataire n'est pas tenu, vis-à-vis du propriétaire, à réparer tout le dommage causé à l'immeuble.

Il n'est tenu que proportionnellement à son loyer. — (Trib. Lyon, 30 avril 1884. G. 29 juin 84.)

59. — Lorsque le bailleur s'est réservé le ramonage des cheminées des lieux loués, le locataire n'est pas responsable d'un incendie causé, dans la partie de l'immeuble qu'il occupe, par un feu de cheminée résultant du défaut de ramonage, si d'ailleurs, aucune faute n'est constatée à la charge de ce locataire. — (Cass. 11 mars 1889. D. 26 id.)

60. **Réparations.** — Le locataire n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour trouble apporté à sa jouissance par l'exécution des travaux, lorsqu'il s'est engagé, par son bail, à les subir sans indemnité; il n'est pas fondé, non plus, à demander des dommages-intérêts ou une réduction de loyer, à raison de modifications dans l'état des lieux, lorsqu'il est constant que la valeur locative des lieux à lui loués en a été augmentée, et que

son industrie, loin d'en éprouver préjudice, en a tiré profit. — (C. Paris, 9 janvier 1891. G. 24 mai 91.)

61. — Le locataire qui a pris à sa charge les *réparations d'entretien*, sans autre détermination, est tenu d'exécuter, au cours du bail, non-seulement toutes les réparations de menu entretien ou locatives, mais aussi celles plus importantes, dites d'entretien, qui tiennent pour ainsi dire le milieu entre les réparations locatives et les grosses réparations et qui, en l'absence d'une clause spéciale, restent à la charge du propriétaire, sauf dans le cas où celles-ci proviendraient de vétusté. — (Trib. Nogent-le-Rotrou, 20 juin 1884. L. 7 août 84.)

62. — L'intention des parties de mettre à la charge du preneur les grosses réparations, ou même les réparations d'entretien, autre que les locatives, ne peut résulter que d'une clause expresse et formelle.

Lorsque le preneur fait une des grosses réparations qui incombent au bailleur, telle que le curage d'un canal obstrué par une inondation, sans faire préalablement sommation à ce bailleur d'avoir lui-même à exécuter le curage, il n'a pas droit à une indemnité. — (C. Toulouse, 1^{er} août 1884. G. 8 nov. 84.)

63. — La clause d'un bail qui met à la charge d'un locataire les *réparations locatives et de toutes sortes* doit s'entendre en ce sens que le locataire devra faire les réparations, dites d'entretien, dues par l'usufruitier aux termes de l'art. 606 C. civ., alors surtout qu'une autre clause dudit bail laisse seulement à la charge du bailleur les grosses réparations. — (Trib. Seine, 15 mai 1889. D. 26 juin id.)

64. — La réfection du parquet d'une salle de danse n'est pas une réparation locative et doit exclusivement rester à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'action en paiement de réparations locatives se prescrit par cinq ans. — (C. Orléans, 5 mars 1885. L. 15 sept. 85.)

65. — Une demande en paiement de loyers, alors surtout qu'il ne s'y joint aucune demande en paiement de réparations locatives ou en validité de saisie-gagerie, est une demande purement personnelle qui doit, comme telle, être portée devant le tribunal du

domicile du défendeur, et non devant celui de la situation des biens loués. — (Trib. Seine, 11 juillet 1885. L. 26 id.)

66. — Le fait de l'incendie survenu dans les lieux loués avant l'expiration de la jouissance du locataire, ne délie pas celui-ci de ses obligations concernant les réparations locatives, et il ne peut prétendre que le propriétaire se trouve indemnisé par les compagnies d'assurance. — (Trib. Seine, 17 novembre 1886. L. 16 février 1887.)

67. — Lorsqu'un juge de paix qui a été saisi d'une demande en paiement de réparations locatives, renvoie, par application de l'art. 8 L. 25 mai 1838, les parties à se pourvoir devant le Tribunal civil de première instance, la cause doit être portée non pas devant le Tribunal du domicile du défendeur, mais bien devant celui de la situation des lieux litigieux. — (Trib. Beaume-les-Dames, 21 nov. 1888. G. P. 6 déc. 88.)

68. — Le preneur n'est pas tenu de remettre en état les lieux loués, à l'expiration du bail, si le bailleur l'a déchargé de cette obligation, en acceptant les modifications qui y ont été faites, notamment en traitant, avant l'expiration du bail, avec les sous-locataires du preneur, et en stipulant qu'ils rendraient les lieux dans l'état où ils prenaient. — (Trib. Seine, 14 janvier 1891. D. 14 février 1891.)

69. — L'action en paiement de réparations locatives, ou de dommages-intérêts pour dégradations, se prescrit non par cinq ans, mais par le délai ordinaire de trente ans. — (C. Orléans, 9 février 1889. L. 20 id.) — V. *contra*, C. Orléans, 8 mars 1885.

70. — Le propriétaire qui, avant l'expiration du bail, et alors même qu'en fait l'occupation du locataire aurait pris fin, introduit des ouvriers dans l'appartement dont le locataire avait acquitté le loyer pour la période à courir jusqu'à la fin du bail, et y fait faire des réparations considérables sans le consentement du locataire et sans même l'avoir préalablement prévenu, doit être tenu de subir une diminution sur le prix du bail pour privation de jouissance correspondante à l'occupation résultant desdits travaux ; alors surtout qu'il n'est pas établi que le locataire fût tenu à réparations locatives. — (Trib. Seine, 27 mars 1885. L. 14 mai 1885.)

71. — Mais un propriétaire qui, outre des grosses réparations, fait des travaux ayant pour but de transformer son immeuble pour en retirer un revenu supérieur, ne peut contraindre son locataire de les subir, sans indemnités, et lui opposer l'art. 1724 C. civ. — (C. Paris, 12 mai, 1888. D. 18 juillet id.)

72. — Lorsqu'un locataire, par dérogation au droit commun, s'est engagé à subir les réparations que le propriétaire juge nécessaires, sans indemnité, quelle que soit la durée des travaux, le propriétaire n'en doit pas moins faire toutes les diligences, afin d'assurer la jouissance de son locataire; si ce propriétaire se montre négligent, une indemnité peut être réclamée par le locataire, nonobstant la convention intervenue. — (Trib. Seine 16 nov. 1888. G. P. 21 déc. 88.) — V. Cass. 15 nov. 1886.

73. — Les réparations, dont une maison peut avoir besoin, pendant la durée d'un bail, s'entendent de celles qui sont faites volontairement par un propriétaire pour les besoins de son immeuble, et non de celles qui lui sont imposées par une volonté étrangère, en dehors des travaux ordinaires de réparation, comme ceux nécessités par la démolition et la construction d'un mur mitoyen, provenant uniquement du fait du propriétaire voisin.

Si les travaux rendent les lieux loués inhabitables, il y a lieu à résiliation du bail, mais non à dommages-intérêts. — (C. Paris, 17 nov. 1886. D. 18 janv. 87.)

74. — Le propriétaire d'une maison est tenu de consentir à la reconstruction d'un mur mitoyen. En conséquence, les locataires ne peuvent réclamer contre lui aucune indemnité qu'une diminution de loyer correspondant à la diminution de la jouissance. — (Trib. Seine, 8 mars 1889. G. 1-2 avril id.) — V. Trib. Lyon, 15 mars 1885. G. 9 juillet id.

75. — Quand les travaux exécutés dans les lieux loués pour effectuer des réparations urgentes durent plus de 40 jours, l'indemnité due de ce chef au locataire est proportionnelle à tout le temps de la non-jouissance et non pas simplement à l'excédent des 40 jours. — (Trib. Bordeaux, 5 nov. 1888. G. P. 11 nov. 88.)

76. — Pour que le locataire puisse réclamer soit une diminution du prix du bail, soit la résiliation dudit bail, il faut que la privation

partielle de jouissance ait acquis un caractère définitif et doive se continuer autant que le bail lui-même ; si cette privation de jouissance n'est que temporaire et réparable, le locataire n'a pas le droit de réclamer la résiliation, mais simplement une diminution proportionnelle à la partie de la chose louée dont il a été privé et à la durée du trouble. — (Trib. Seine, 8 janv. 1886. D. 22 id.)

77. Troubles. — Les travaux de voirie exécutés par l'autorité administrative ne sauraient être assimilés aux voies de fait prévues en l'art. 1725 C. civ.; ils constituent au contraire un cas de force majeure, un cas fortuit autorisant le locataire, lorsqu'il y a destruction totale ou partielle de la chose, à demander, aux termes de l'art. 1722 C. civ., la résiliation du bail ou une diminution de prix.

Mais les dispositions précises de l'art. 1722 C. civ. ne permettent, dans les cas qu'il prévoit, que la résiliation de bail ou la diminution des loyers sans aucun dédommagement. — (Trib. Seine, 1^{er} août 1885. L. 25 id.)

78. — Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1721 C. civ., lorsque la jouissance du locataire se trouve troublée par suite d'un vice inhérent à la chose louée.

Ainsi, lorsqu'une tuilerie a été envahie par les eaux, par suite d'infiltrations souterraines provenant d'une cause ancienne et tenant à la nature même du terrain, et que, depuis déjà plusieurs années des infiltrations plus ou moins abondantes s'étaient déjà produites, cette inondation, qui a causé un chômage de l'usine, ne saurait être assimilée à un cas fortuit, et les dommages en résultant ne sauraient rester à la charge du locataire. — (C. Paris, 6 mai 1891. G. 24 juillet id.).

79. — Le propriétaire d'une maison est responsable de l'accident survenu à un locataire par suite de travaux effectués dans ladite maison, à moins qu'il ne démontre que par le contrat passé avec son entrepreneur, il avait entendu laisser à celui-ci la responsabilité de tous les travaux et s'abstenir dans leur exécution de toute surveillance et de toute direction. — (C. Aix, 21 janv. 1888. G. P. 29 juin 88).

80. — Le bailleur est tenu de garantir le preneur contre le

trouble de jouissance qui résulte d'un état de choses établi sur la propriété voisine. Il doit donc, sauf recours, payer le montant du dommage qu'ont occasionné au preneur les infiltrations d'un lavoir appartenant à un locataire de l'immeuble contigu. — (Trib. Seine, 6 juin 1888. G. 1^{er} sept. id.)

81. — L'inondation des sous-sol d'une maison par les eaux d'un fleuve, est le résultat d'un événement de force majeure qui n'ouvre au profit du preneur aucune action contre le bailleur, soit à la fin de réparation du dommage souffert, soit à fin d'exécution de travaux pour mettre les lieux à l'abri d'inondations futures.

Mais le bailleur étant tenu d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, est tenu de toutes les réparations que nécessite la destination des lieux, même de celles qui ont été amenées par un cas de force majeure. Et le preneur qui a fait faire les travaux nécessaires pour mettre fin au trouble qui faisait obstacle à sa jouissance en faisant épuiser les eaux, doit être considéré comme ayant géré utilement l'affaire du bailleur, et doit par suite être remboursé de ses dépenses. — (C. Lyon, 4 mars 1886. L. 25 juin 86.)

82. — La diminution des facilités d'accès à un magasin, par suite de l'élévation de la voie publique, élévation qui avait obligé à construire un escalier pour rétablir l'accès du magasin, doit être considérée comme un dommage matériel et direct, pour la réparation duquel il peut être dû indemnité au locataire.

L'action doit être intentée devant les tribunaux administratifs. — (Cons. d'État, 11 janv. 1889. L. 26 id.)

83. **Réduction de fermage.** — Le fermier qui veut se prévaloir des dispositions de l'art. 1769, C. civ., pour obtenir une remise du prix de son fermage, doit demander à faire les constatations avant que les récoltes soient enlevées de terre, de façon à rendre l'enquête ou l'expertise possible et à leur donner un caractère sérieux et probant. — (C. Caen, 8 mars 1889. G. P. 15 mai id.)

84. **Expropriation.** — Si le jugement qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique a pour effet de résoudre les baux, les locataires n'en sont pas moins comptables du prix de leur jouissance, à titre d'indemnité d'occupation.

Mais, comme à partir de la décision du jury, les locataires sont exposés d'un jour à l'autre à déménager, et que, par suite, leur possession est très précaire, il y a lieu, pour cette période de temps, de diminuer plus ou moins, suivant les circonstances, l'indemnité de jouissance dont ils sont débiteurs. — (Trib. Seine, 6 décembre 1885. G. 15 id.)

85. — En cas d'expropriation et de démolition partielles d'un immeuble loué, le locataire qui opte pour la continuation de son bail avec diminution de loyer pour la partie des locaux non expropriés et susceptibles d'ailleurs d'être conservés, a le droit d'exiger du bailleur l'exécution des travaux nécessaires pour lui procurer la jouissance de ces locaux. — (Cass. 18 novembre 1890. D. 12 décembre 1890.)

86. **Insalubrité.** — Le locataire qui peut, aux termes de l'art. 1722 C. civ., demander une diminution de loyer quand la chose louée est détruite en partie, par cas fortuit, a le même droit au cas d'une diminution de jouissance, résultant d'un cas fortuit, encore bien qu'il n'y ait pas destruction matérielle de partie de la chose louée, et notamment en présence de la défense faite par un arrêté du conseil de préfecture, d'habiter, comme contraires à la salubrité, certaines pièces de l'appartement loué pouvant servir à l'habitation et dont le locataire se trouve par le fait, privé. — (Trib. Seine, 1^{er} févr. 1885. G. 18 id.)

87. — L'art. 1722 C. civ. permet au locataire dont la jouissance se trouve diminuée par un cas fortuit, encore bien qu'il n'y ait pas destruction matérielle de la chose louée, de demander une diminution de loyer.

On ne saurait assimiler à un vice apparent le fait que certains locaux peuvent être mis en interdit par l'administration en vertu des dispositions de la loi du 15 avril 1850 sur les logements insalubres.

L'art. 11 de cette loi n'accorde au propriétaire contraint de l'exécuter, qu'un seul droit, celui de provoquer sans devoir aucuns dommages-intérêts à son locataire, la résiliation de son bail. — (C. Paris, 11 mai 1885. G. 28 juillet 85.)

88. — Quand des locaux loués ont été interdits quand à l'habi-

tation de jour et de nuit, cette mesure de l'autorité administrative cause une privation de jouissance qui doit être considérée comme une éviction partielle des lieux loués. Le locataire peut, dans ce cas, demander une diminution du prix du bail et même sa résiliation — (Trib. Seine, 16 février 1886. G. 16 mars id.)

89. — L'interdiction d'habiter un logement pour cause d'insalubrité, émanée de l'autorité administrative, est un fait de force majeure.

En conséquence, le preneur, dont la location comprend ledit logement, n'est pas fondé à réclamer, de ce chef, au propriétaire, des dommages-intérêts.

Mais il est fondé à réclamer une diminution de loyers pour destruction partielle de la chose louée. — (Trib. Seine, 26 juillet 1887. D. 24 août 87.)

90. **Sous-locataires.** — Le sous-locataire n'a pas d'action directe contre le propriétaire, en vue de la réparation du préjudice à lui causé par des travaux exécutés à l'immeuble, mais il a une action contre le locataire principal, et celui-ci a le droit d'agir par voie de garantie.

Pour repousser l'action en garantie, le propriétaire ne saurait invoquer le défaut de date certaine de la sous-location, l'article 1528 C. civ. n'étant pas, en pareil cas, applicable. — (C. Bordeaux, 27 avril 1891. G. 25 septembre 1891.)

91. — En cas de sous-locations successives, le bailleur n'a d'action directe pour le paiement des loyers et l'exécution des charges du bail, que contre le locataire principal et le sous-locataire dernier occupant, et non contre les sous-locataires intermédiaires, qui ne sont tenus que d'une obligation corrélatrice au temps de leur occupation des lieux loués.

Il n'a, d'ailleurs, l'action indirecte, résultant de l'art. 1166 C. civ. que contre le débiteur, c'est-à-dire, contre le sous-locataire, qui peut, au surplus, lui opposer les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer au locataire principal.

Le bailleur, dont le locataire a, au mépris des clauses du bail, sous-loué successivement à diverses personnes sans son autorisation, peut bien avoir une action en dommages-intérêts de ce chef contre ledit locataire, mais non contre les sous locataires inter

médiales dont les obligations s'éteignent successivement avec la cessation de leur jouissance. — (C. Lyon, 30 juin 1887. G. P. 25 août 87.) — *Controversé.*

92. — Le mobilier meublant du sous-locataire demeure le gage du propriétaire, qui peut s'opposer à l'enlèvement dudit mobilier jusqu'à l'expiration de la location, sauf au sous-locataire, s'il y a lieu, à recourir, comme bon lui semblera, contre qui de droit. — (Trib. Seine, 5 avril 1886. D. 9 oct. 86.)

93. — La clause restrictive du droit de sous-louer, en tout ou en partie, est toujours de rigueur.

L'interdiction de sous-louer sans le consentement du propriétaire équivaut à une interdiction absolue, et le bailleur, n'est pas obligé de faire connaître les motifs qui le portent à refuser son consentement. — (Trib. Mont-de-Marsan, 22 juin 1885. L. 20 juillet 83.)

94. — Mais lorsque, dans un bail, le propriétaire a mis pour condition que le sous-locataire ne pourrait être choisi sans son agrément, il n'est pas nécessaire que le consentement au choix d'un sous-locataire soit constaté par écrit. Un consentement tacite du propriétaire suffit et il résulte suffisamment de ce qu'il connaissait parfaitement le sous-locataire et lui a laissé occuper les lieux pendant un certain temps sans opposition, la sous-location étant d'ailleurs un fait notoire. — (C. Chambéry, 1^{er} juin 1887. G. 29 septembre id.)

95. — La clause du bail qui permet au locataire de sous-louer avec l'agrément du propriétaire ne donne pas à ce dernier le droit de refuser arbitrairement un sous-locataire ; elle l'autorise seulement à refuser un preneur qui, par sa profession ou toute autre circonstance, serait de nature à déprécier l'immeuble. — (C. Bordeaux, 27 avril 1891. G. 25 septembre 91.)

96. — La faculté de sous-louer donnée sans aucune restriction autorise pour le sous-locataire l'installation d'une industrie ou d'un commerce différent de ceux exercés par le preneur originaire, surtout quand l'industrie du sous-locataire ne présente pas plus d'inconvénients pour la maison que n'en avait celle du sous-bailleur.

Il n'y a pas, en effet, changement de destination de la chose

me, celle-ci étant principalement destinée à une occupation industrielle. — (C. Paris, 27 janv. 1887. D. 5 mai. 87.)

97. — La violation par le preneur de l'interdiction de sous-louer ou de céder le bail ne donne pas nécessairement le droit pour le bailleur d'obtenir la résiliation du bail ; il n'en serait ainsi que si la mauvaise foi du preneur était établie. — (Trib. Lille, 50 mars 1888. D. 27 mai id.)

98. — En cas de résiliation d'un bail d'un locataire principal et d'expulsion prononcée, le propriétaire a le droit d'expulser les sous-locataires qui, tenant leurs droits du locataire principal, ne peuvent avoir, par suite, plus de droits que celui-ci. — (C. Paris, 2 août 1888. G. 28 oct. 88.)

99. — Le principal locataire est responsable vis-à-vis de ses sous-locataires des suites d'un accident dû au mauvais entretien de l'immeuble, et il ne saurait exercer d'action en garantie contre le propriétaire, s'il n'a pas fait connaître à celui-ci le mauvais état de cet immeuble. — (C. Paris, 26 août 1884. G. 29 oct. 94.)

100. **Expulsion.** — L'acquéreur d'un immeuble par acte authentique est recevable et fondé à s'adresser au juge des référés pour faire ordonner l'expulsion d'un locataire qui se prévaut uniquement, pour résister au congé qui lui a été régulièrement donné, en se conformant à l'usage des lieux, d'un bail sous seings privés, que lui aurait consenti le précédent propriétaire, mais qui n'a acquis date certaine par son enregistrement que postérieurement à l'acte authentique de vente. — (C. Paris, 20 sept. 1887. G. P. 22 septembre id.)

101. — Lorsqu'il a été stipulé dans un bail qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le locataire, et qu'il n'a été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, l'indemnité due au locataire évincé est à la charge du bailleur, qui ne saurait, en l'absence de toute clause expresse insérée dans l'acte de vente, la faire peser sur l'acquéreur de son immeuble. — (Trib. Seine, 7 déc. 1882. L. 1^{er} janvier 84.)

102. — Le juge des référés peut, en raison de l'urgence, ordonner l'expulsion d'un locataire sans bail et la mise de son mobilier

sous séquestre. Mais il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner la vente de ce mobilier. — (C. Paris, 21 janvier 1891. L. 22 avril 91.)

103. — Commet le délit de bris de clôture, le locataire qui détruit une clôture afin de rentrer en possession d'un bâtiment dont il a été légalement expulsé par son propriétaire. — (C. Poitiers, 31 oct. 1888. L. 24 nov. 88.)

104. — Le juge de référé est compétent pour ordonner, malgré l'existence d'un bail, l'expulsion immédiate et le séquestre des meubles pour la garantie du propriétaire, lorsque l'occupation par le sous-locataire détourne les lieux de leur destination et est une œuvre journalière de scandales qui ne sauraient être tolérés. — (C. Paris, 8 février 1885. D. 11 mars id.)

LIVRES DE COMMERCE.

C. com. art. 8 à 17.

Les livres de commerce régulièrement tenus font preuve entre commerçants. A l'égard des non commerçants, ils constituent un commencement de preuve par écrit.

Voy. Commerçant.

LIVRETS D'OUVRIERS.

La loi du 2 juillet 1890 a rendu les livrets d'ouvriers purement facultatifs, sauf pour les enfants et filles mineures employées dans l'industrie.

Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger un certificat constatant la date de son entrée et de sa sortie et l'espèce de travail à laquelle elle a été employée. En cas de refus, il y aurait lieu à des dommages-intérêts.

Voy. Ouvriers.

LITISPENDANCE.

1. — Lorsqu'une même demande est portée à la fois devant un tribunal de commerce et un tribunal civil, le tribunal de commerce, qui a été saisi le premier, est fondé à rejeter l'exception soulevée devant lui. — (C. Paris. 15 février 1891. D. 11 mars id.)

2. — Le tribunal devant lequel est soulevée une exception de litispendance, a la faculté de l'accueillir ou de la rejeter. — (C. Paris, 1^{er} février 1891. L. 18 mars id.) — *Controversé.*

3. **Tribunaux étrangers.** — La litispendance et la connexité n'existent qu'entre les Tribunaux français, et ne s'appliquent pas aux contestations portées devant lesdits tribunaux et les Tribunaux étrangers. — (C. Paris, 15 juin 1883. D. 15 oct. 85.)

LOGEMENTS INSALUBLES.

L. 13 avril 1850.

Les commissions ont le droit d'ordonner des travaux de salubrité dans les maisons et appartements occupés par des locataires.

Voy. *Locataire.*

1. — Les constatations des commissions de logements insalubres ne doivent pas nécessairement être effectuées contradictoirement. (Cons. d'État, 5 déc. 1884.)

LOTÉRIES.

C. pén. art. 410 ; L. 21 mai 1836.

Les loteries doivent être autorisées par l'administration.

LOUAGE.

Aux termes de la loi du 27 décembre 1890, l'art. 1780 C. civ. a été modifié comme il suit :

Le louage de services fait sans détermination de

durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes; mais la réalisation du contrat peut donner à l'autre partie droit à des dommages-intérêts.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance à ce droit éventuel.

Voy. *Domestique*. — *Ouvrier*.

MACHINE A VAPEUR.

Déc. 30 avril 1886; L. 29 juin 1886.

Toute personne qui veut établir à demeure une chaudière à vapeur est tenue de faire une déclaration. Toutes les chaudières mobiles sont soumises à une visite.

Les chaudières des bateaux sont régies par le décret du 8 avril 1883.

MAGASINS GÉNÉRAUX

L. 18 mai 1858; Déc. 12 mars 1859.

Les magasins généraux sont des entrepôts de marchandises dont la négociation peut se faire par les récépissés ou *warrants*.

MAIRE

L. 5 avril 1884.

Sommaire.

Délégation — 25 à 29.

Election — 1 à 9.

Etat-civil — 19.

Gestion — 20 à 24.

Outrage — 46, 47, 48.

Pouvoirs. — 31 à 45.

Remplacement — 49.

Responsabilité — 10 à 18.

Voy. *Affiches*. — *Bornage*. — *Commune*. — *Police municipale*. — *Sépulture*.

1. Election. — Si la loi du 5 avril 1884 décide que l'élection des maires devant avoir lieu au scrutin secret ne peut être précédée d'une délibération en séance, il ne s'en suit pas que les con-

- seillers municipaux ne puissent se concerter à l'avance. — (Cons. préf. Somme, 28 juin 1884. Rec. Amiens, 84, 154.)
2. — La nomination du maire et des adjoints d'une commune est régulièrement faite par le conseil municipal, bien que réduit aux trois quarts de ses membres, à la suite des élections générales, alors qu'il a été vainement recouru à de nouvelles élections complémentaires. — (Cons. préf. Isère, 16 août 1884. L. 16 janv. 85.)
3. — Si, aux termes de l'art. 77. L. 5 avril 1884, il doit être pourvu, avant de procéder à la nomination des maires et adjoints, aux vacances existant dans le conseil municipal, cette disposition ne saurait s'appliquer à la nomination des maires, qui suit immédiatement le renouvellement intégral des conseils municipaux et à laquelle tous les conseillers élus sont appelés à prendre part. — (Cons. d'État, 15 mai 1885.)
4. — Dans toutes les élections relatives à la nomination du maire, la présidence doit appartenir au doyen d'âge. — (Cons. préf. Pas-de-Calais, 12 mars 1885. G. 9 avril 85.)
5. — Au troisième tour de scrutin pour l'élection d'un maire, si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est élu. S'il refuse, le second candidat ne saurait être proclamé, et il y a lieu de procéder à de nouvelles élections. — (Cons. d'État, 16 fév. 1885) — V. Cons. d'État 6 janv. 1882.
6. — La distribution d'une circulaire électorale du maire par l'appariteur et le garde-champêtre de la commune, constitue, alors même que le maire y est resté personnellement étranger, une violation formelle de l'art. 5 L. 50 novembre 1875, de nature à exercer une influence sur les résultats de l'élection. — (Cons. préf. Seine, 25 juin 1884. G. 27 id.)
7. — Les promesses d'emploi faites à l'occasion de l'élection d'un maire ne tombent pas sous l'application du décret du 2 février 1852. La loi du 12 août 1876 n'y a pas renvoyé. — (Trib. Narbonne, 26 novembre 1888. D. 8 déc. 88.)
8. — Quand un conseiller municipal a été élu sans protestation, il n'est pas permis d'attaquer son élection comme maire, en pré-

tendant qu'il est inéligible au conseil municipal. — (Cons. d'État, 25 nov. 1888. D. 8 déc. 88.)

9. — La décision du conseil de préfecture sur les protestations dirigées contre les élections des maire et adjoint qui suivent le renouvellement intégral du conseil municipal, doit être prononcée dans le délai de deux mois à dater de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture. — (Cons. d'État, 24 juillet 1885.)

10. — Les actes d'un maire, agissant, non en qualité de représentant de la commune, mais comme chef de la police municipale, ne peuvent entraîner pour cette commune aucune responsabilité, encore bien qu'elle les ait provoqués.

Il en est spécialement ainsi d'un arrêté de démolition dont la nullité a été ensuite prononcée pour excès de pouvoirs.

C'est donc le maire, qui seul et personnellement, doit supporter les conséquences de ses actes, qu'elle qu'en soit l'étendue. — (C. Grenoble, 30 juillet 1884. L. 29 nov. 84.)

11. — Les tribunaux ordinaires sont compétents, pour connaître de l'action en responsabilité formée contre le maire d'une commune, à raison de détournements commis par le secrétaire de la mairie.

Car, le maire est responsable du préjudice résultant ainsi de son défaut de vigilance ou de sa faiblesse, sans trouver une cause d'atténuation dans le fait que la faute serait partagée par les conseillers municipaux. — (C. Paris, 29 juin 1886. D. 7 juillet 86.) — V. Trib. Pontoise, 12 avril 1885. D. 3 janvier 1884.

12. — Le maire d'une commune est personnellement responsable du préjudice causé à un propriétaire riverain par les travaux de redressement d'un chemin communal, qu'il a fait exécuter sans avoir rempli, au préalable, aucune des formalités exigées par les lois et règlements pour les travaux de cette nature. — (Trib. Lyon, 21 mai 1886. D. 18 juillet 86.)

13. — L'acte d'un maire ne peut être réputé administratif quand il commet un fait délictueux impliquant une faute personnelle étrangère à l'exercice de la fonction. — (Cass. 25 mars 1887.)

14. — Un maire commet une faute engageant sa responsabilité

personnelle s'il fait élargir un chemin, couper des arbres, exécuter des travaux, sans avoir, au préalable, fait exproprier les riverains et fait ordonner par la justice l'émondage ou la suppression des arbres qui n'étaient pas à la distance légale, et c'est à lui qu'incombe la réparation du préjudice résultant des travaux. — (Trib. Dax, 4 avril 1889. G. P. 9 mai id.)

15. — Une commune est à bon droit condamnée au paiement de travaux ordonnés par le maire, et qui présentent un caractère absolu d'urgence et de nécessité. — (Cons. d'État, 50 janv 1885.)

16. — Le maire qui cède un bien communal sans se faire autoriser est personnellement responsable vis-à-vis du cessionnaire évincé. — (Trib. Castellane, 16 mai 1888. G. 4 oct. 88.)

17. — C'est à tort et sans droit et par un véritable excès de pouvoir qu'un maire est condamné aux dépens d'un jugement qui ordonne la rectification de la note marginale erronée d'un acte de l'état-civil, alors qu'il est constant que ladite note ne peut en aucune manière lui être imputée, non plus qu'à ses agents, et qu'il n'avait été mis en cause que pour assurer la prompte exécution du jugement à intervenir. — (C. Paris, 25 juin 1891 G. P. 25 août id.)

18. — Lorsque, après marché régulièrement passé avec un entrepreneur, un conseil municipal rapporte les décisions antérieures prises par les assemblées précédentes au sujet des travaux entrepris, et lorsque le maire, en vertu de cette délibération non approuvée par l'autorité compétente, fait suspendre lesdits travaux, ce maire doit être déclaré responsable *personnellement* vis-à-vis de l'entrepreneur. L'architecte, qui, en même temps, par ses agissements a mis l'entrepreneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des travaux entrepris, doit être condamné solidairement avec le maire de la commune. — (Cons. préf. Haute-Loire, 5 octobre 1888. D. 24 octobre 88.)

19. **Etat-civil.** — Les déclarations d'actes de décès doivent, comme les déclarations d'actes de naissance et de mariage, être faites à la maison commune.

Mais il peut résulter des circonstances de fait, notamment d'un usage établi depuis longtemps dans la commune, que le maire n'a

encouru aucune responsabilité, en exigeant que les déclarations soient faites à son domicile. — (Trib. Laon, 19 janv. 1883 G. 4 mars id.)

20. **Gestion du maire.** — Le fait par un maire de faire délivrer par le receveur municipal, à l'aide de mandats fictifs ou majorés, des mandats de paiement à des personnes qui ne sont pas créancières de la commune, et qui emploie ces mêmes sommes au paiement d'autres dépenses communales, constitue le délit d'immixtion dans les fonctions de receveur municipal, prévu par l'art. 155 L. 6 avril 1884. — (C. Besançon, 21 Nov. 1887. L. 4 Déc. 1887.)

21. — L'action dirigée contre un ancien maire, en restitution des sommes qu'il aurait touchées indûment sur les deniers communaux, n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire. — (Cass. 31 mars 1886.)

22. — Est régulière la délibération par laquelle un conseil municipal, à l'occasion de l'examen des comptes annuels d'administration du maire, émet un blâme relativement à certaines dépenses par lui effectuées. — (Cons. d'État, 18 mai 1888. D. 24 id.)

23. — Le tribunal civil est incompétent pour statuer sur la demande en paiement formée contre une commune par un ancien maire, pour avances et fournitures qu'il aurait faites à la commune pendant la durée de ses fonctions, alors que le demandeur a été déclaré comptable de fait par l'autorité administrative à raison de son immixtion dans le maniement des deniers communaux pendant sa gestion.

C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de se prononcer souverainement, après avis du conseil municipal, sur l'utilité de la gestion illégalement entreprise, et à la Cour des Comptes, après le conseil de préfecture, de statuer sur le compte lui-même. — (Trib. Cahors, 14 janv. 1889 L. 13 mars 89.)

24. — Les questions relatives à l'existence et aux effets de gestion de fait sont soumises aux mêmes juridictions que les gestions des comptables réguliers.

Il en résulte que le pourvoi contre l'arrêté d'un conseil de préfecture qui prononce sur une comptabilité de fait, doit être porté devant la Cour des Comptes, sauf recours au Conseil d'État, et

non directement au Conseil d'État. — (Cons. d'État, 30 janv. 1891. L. 18 mars 1891.)

25. **Délégation.** — Le maire peut déléguer à un de ses adjoints et même à un conseiller municipal, une partie de ses fonctions, mais pour que la délégation faite à l'un de ces derniers soit valable, il faut que le maire et les adjoints soit empêchés ou absents, et que le maire ait suivi dans son choix, l'ordre déterminé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux au scrutin. — (Trib. Seine, 23 fév. 1885. D. 24 id.)

26. — Un maire peut déléguer à ses adjoints le pouvoir réglementaire et cette délégation peut être expresse ou implicite. — (Trib. le Havre. 18 avril 1885. D. 29 mai. id.)

27. — S'il y a irrégularité de la délégation faite par un maire, de ses fonctions d'officier de l'état-civil, à un conseiller municipal quelconque, aucune loi n'édicte la nullité des actes reçus par un tel délégué qui, si sa délégation est irrégulière, n'en a pas moins juridiquement, en sa qualité même de membre du conseil municipal, l'aptitude à la fonction.

Ainsi n'est pas nul le mariage célébré par le conseiller municipal, auquel un maire, en dehors des adjoints et sans suivre la liste des membres du conseil, a délégué ses fonctions d'officier de l'état-civil. — (Cass. 7 août 1885. D. 22-23 id.)

28. — Chacun des membres des conseils municipaux reçoit, dans les termes de la loi de 1792, le principe et le germe de l'aptitude nécessaire à l'accomplissement dans sa commune des fonctions d'officier de l'état-civil.

Si des lois postérieures ont chargé le maire de ce service et réglementé l'ordre des délégations qu'il a la faculté de faire, la nullité n'a point été attachée aux erreurs qui pouvaient être commises dans cette délégation. — (C. Paris, 20 août 1885. D. 24 id.)

29. — La délégation donnée par le maire, pendant son absence, à un conseiller municipal, est valable, même si elle n'est pas constatée par un arrêté transcrit régulièrement. — (Trib. Arras, 9 nov. 1887. L. 11 déc. 87.) — V. C. Paris, 20 août 1885. Sir, 84, 2, 20.

30. Pouvoirs. — Boulangers. — Le décret du 22 juin 1865, sur la liberté de la boulangerie, n'empêche nullement le maire, en vertu des lois qui régissent les attributions de l'autorité municipale, d'établir régulièrement la taxe du pain.

La conséquence de cette taxe est d'obliger le boulanger : 1^o à ne point vendre à un tarif supérieur à celui qu'elle fixe ; 2^o à livrer sa marchandise à quiconque se présente dans sa boutique pour acheter sa marchandise contre argent. — (Cass. 11 janvier 1889.)

31. — Le décret du 22 juin 1865 sur la liberté du commerce de la boulangerie n'a point restreint les pouvoirs que l'autorité municipale tient de la loi des 19-22 juillet 1791 concernant la taxe du pain.

Et en attribuant au maire la faculté de fixer le prix du pain, l'art. 30 de ladite loi lui donne en même temps le droit de graduer la taxe du pain d'après diverses qualités.

L'art. 479 § 6 C. pén. ne réprime que la vente et non point le simple fait d'exposition en vente de pain à un prix supérieur à la taxe légalement publiée ; et à défaut d'un règlement municipal qui le prohibe expressément, ce fait ne constitue aucune contravention et ne comporte aucune répression. — (Cass. 20 décembre 1889. G. P. 25 janvier 1890.)

32. Révocations. — L'arrêté par lequel le maire confère un emploi pour assurer l'exécution d'un service public communal, ne saurait être assimilé à un contrat de louage d'ouvrage, le maire faisant en ce cas acte de pouvoir, et ne stipulant pas dans les termes des art. 1779 et s. C. civ.

En conséquence, la juridiction civile est incompétente pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre le maire, à raison de la révocation d'un fonctionnaire communal. — (Trib. Seine, 14 février 1885. L. 20 id.)

33. — Le maire n'a pas le droit de révoquer un agent de police. Ce droit n'appartient qu'au préfet. — (Cons. d'État 26 mai 1886.)

34. — Le maire d'une ville peut, à son gré, et, sans lui allouer d'indemnité, révoquer un architecte-voyer des services duquel il n'est plus satisfait.

Lorsque cette révocation est notifiée à l'employé congédié par

une lettre motivée non rendue publique, on ne saurait voir une injure ou une diffamation, dans les termes de ladite lettre le maire use de son droit d'appréciation et de contrôle.

L'agent congédié ne peut « exiger » du maire un certificat constatant qu'il a toujours été actif et zélé, ou qu'aucun reproche ne lui a été adressé, à l'occasion de son service, il y a là une question de conscience, qui échappe à l'appréciation des tribunaux civils. — (C. Dijon, 28 mars 1888. G. 18 sept. 88.)

55. **Archives.** — Les seules pièces dont les maires sont tenus de donner communication ou expédition, sont les actes et les titres déposés dans les archives municipales réglant les intérêts respectifs des communes et de leurs habitants ou relatives à l'instruction des affaires qui les concernent. Ils ne sont pas tenus de communiquer des lettres relatives à une instruction administrative privée. — (Trib. Corbeil, 25 avril 1888. L. 12 mai id.)

56. **Listes électorales.** — Le refus par un maire de communiquer les listes électorales est un fait inhérent à ses fonctions, et la plainte motivée par ce refus est de la compétence de l'autorité administrative. — (Trib. Limoux, 25 nov. 1884. G. 12 fév. 1884.)
— *Controversé.*

57. — Le maire de la commune des listes de laquelle il s'agit, est sans qualité pour se pourvoir contre le jugement prononçant sur une réclamation, dont il avait connu comme président de la commission municipale. — (Cass. 12 février 1884.)

58. **Travaux.** — Lorsque, d'après le cahier des charges d'une entreprise de travaux communaux, la mise en régie peut être prononcée par l'administration municipale, c'est au maire représentant cette administration, qu'il appartient d'accomplir la mise en demeure qui d'après le cahier des charges, doit précéder la mise en régie. — (Cons. d'État, 16 mars 1885.)

59. — L'art. 7 L. 5 mai 1841 qui confie au maire le soin de certifier les publications prescrites par l'art. 6 n'a pas déterminé, à peine de nullité, la forme de cette certification.

Dès lors que la certification a été faite, le vœu de la loi est rempli. — (Cass. 9 mars 1891. D. 14 id.)

40. **Action possessoire.** — En matière d'action posses-

soire le maire peut agir en justice sans autorisation préalable du conseil de préfecture, mais il lui faut le concours du conseil municipal. — (Trib. Périgueux, 5 nov. 1887. D. 6 déc. 87.)

41. — Un maire peut interjeter, sans aucune autorisation, un appel dans une action possessoire, mais pour suivre sur cet appel il doit présenter l'autorisation du conseil municipal. Il n'est pas tenu de se munir de l'autorisation du conseil de préfecture. — (Cass. 25 mars 1891.)

42. **Presbytère.** — La désaffectation d'un édifice communal occupé, à titre de presbytère par le curé et les vicaires d'une paroisse, ne peut être légalement prononcée que par décret.

Le maire qui la prononce par arrêté pris en exécution de délibérations du conseil municipal, commet un excès de pouvoir entraînant l'annulation de ces arrêtés. — (Cons. d'État, 9 août 1889 G. 6 octobre 1889.)

43. **Octroi.** — En matière d'octroi, le maire n'a pas besoin de l'autorisation du conseil municipal pour défendre à une demande en recouvrement de taxe ou pour l'intenter. — (Cass. 21 janv. 1884.)

44. **Conseil municipal.** — L'art. 55 L. 5 avril 1884 ne donne pas au maire le pouvoir d'expulser un conseiller municipal de la salle des séances.

Un conseil municipal ne peut voter un règlement qui permette au maire d'expulser les membres du conseil, et il ne lui appartient pas de créer des motifs d'exclusion que la loi n'a pas prévus. — (C. Montpellier, 5 juillet 1886. G. P. 28 id.)

45. — Le maire, bien qu'investi de la présidence du conseil municipal, n'a aucune autorité disciplinaire sur ce corps délibérant.

Il n'a notamment point qualité pour déclarer un conseiller municipal démissionnaire à raison d'absence, et l'exclure du conseil : c'est au préfet seul que la loi du 5 mai 1855 a conféré ce pouvoir.

Le maire qui ne se conformerait pas à cette prescription de la loi pourrait être l'objet d'une demande en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. — (Trib. Chartres, 1^{er} juin 1885. L. 19 id.)

46. **Outrage.** — L'outrage *non public* adressé à un maire doit être déféré au tribunal correctionnel. — (Trib. Clermont, 1^{er} mars 1885. L. 1^{er} avril 85.)

47. — Si l'adjoint au maire d'une commune ne tient pas de la loi des droits et des devoirs distincts de ceux du maire, il faut reconnaître que sa qualité lui donne la vocation et la compétence nécessaires pour exercer temporairement toutes les fonctions attribuées au maire d'une façon permanente.

Il suffit, dès lors, que l'adjoint ait fait un acte de la compétence administrative ou judiciaire du maire pour qu'il ait agi comme magistrat administratif, et soit, par suite, protégé par l'art. 222 C. pén.

Et peu importe que ledit adjoint ait agi illégalement en accomplissant l'acte administratif à propos duquel il a été outragé, notamment en dressant à la place du maire dont il n'était ni le suppléant ni le délégué un procès-verbal, s'il a fait d'ailleurs un acte rentrant dans ses attributions éventuelles, puisque la loi protège moins la personne outragée que l'exercice de la fonction. — (Trib. Narbonne, 24 novembre 1890. G. P. 14 décembre 1890.)

48. **Diffamation.** — Au cas de diffamation contre le maire d'une commune qui en a demandé la répression en traduisant directement les auteurs devant la Cour d'assises, c'est lui qui doit faire dénoncer à ceux-ci la liste des jurés appelés à les juger et contre lesquels ils peuvent exercer leur droit de récusation. Quoique cette formalité soit substantielle, elle n'entraîne pas la nullité de la procédure faite antérieurement à l'exception élevée par les prévenus; la Cour peut renvoyer l'affaire à une autre session et doit seulement condamner le poursuivant aux frais de cette procédure qui doit être recommencée. — (Cour d'assises, Loiret, 26 juillet 1888. L. 17 août id.)

49. **Remplacement.** — Si la loi du 5 mai 1855 porte que les maires et adjoints conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, l'administration n'en a pas moins le droit de remplacer les démissionnaires par un conseiller municipal. — (Cons. d'État, 20 avril 1883.) — *Controversé.*

MAISON D'ÉCOLE.

Décr. 15 février 1886.

Toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école au chef-lieu et dans les hameaux.

MALADIES.

Circul. 14 décembre 1893 relative à la déclaration obligatoire en cas de maladies épidémiques.

Voy. *Divorce*. — *Médecin*. — *Vente (d'animaux)*. Vices rédhibitoires.

Maladie contagieuse. — Les art. 319 et 320 C. pén., relatifs aux homicides, blessures et coups involontaires, sont applicables au cas de communication involontaire à un tiers, par imprudence ou négligence, d'une maladie contagieuse (dans l'espèce la syphilis), qui a atteint matériellement une personne, et a, par cette atteinte, troublé gravement sa santé et mis sa vie en danger. — (Trib. Seine, 27 juillet 1888. G. P. 51 id.)

MALFAITEURS.

L. 18 décembre 1893, sur les associations de malfaiteurs. Circul. 23 décembre id.

MANDAT.

C. Civ. art. 1984 à 2010.

Sommaire :

Action en justice — 7, 8, 9.

Cession — 24.

Délit — 50, 51.

Femme séparée — 21.

Preuve — 1 à 5.

Décès du mandant — 6.

Ratification — 19, 20.

Recouvrement — 22.

Responsabilité — 25, 26.

Révocation. — 27, 28, 29.

Salaire — 10 à 18.

Transaction — 25.

Voy. *Compte-courant*. — *Contrefaçon*. — *Notaire*.

1. **Preuve.** — En matière civile, la preuve du mandat ne peut être faite par témoins ou à l'aide de présomptions, lorsqu'il s'agit d'une demande excédant 150 francs, qu'autant qu'il existe un commencement de preuve littérale. — (C. Grenoble, 31 mai 1884. G. P. 15 oct. 85.)

2. — Lorsqu'un mandataire a encaissé des sommes pour le compte de son mandant, c'est aux représentants du mandataire à prouver l'extinction de l'obligation, et, à défaut par eux d'administrer cette preuve, le juge les déclare à bon droit reliquataires des sommes touchées.

L'emploi, par le mandataire, à son usage personnel, des sommes reçues pour le compte de son mandant, peut être prouvé par la preuve testimoniale, aussi bien que par les présomptions. — (Cass. 27 fév. 1884.)

3. — C'est au mandataire de fournir la preuve des avances qu'il prétend avoir faites, et dont il réclame le remboursement à son mandant.

Mais la preuve de ces avances une fois acquise, c'est au mandant à prouver, lorsqu'il le prétend, que ces avances ont été faites de ses propres deniers, ou que le mandataire en a été remboursé. — (Cass. 12 mai 1886. G. P. 15 juin 86.)

4. — La preuve du mandat de recevoir une somme au-dessus de 150 francs ne peut, en matière civile être faite par présomptions qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit, qu'il s'agisse d'un mandat exprès ou tacite.

Ni la stipulation, dans un acte authentique de prêt hypothécaire, que le remboursement aura lieu en l'étude du notaire rédacteur de l'acte, ni l'élection de domicile dans l'étude pour l'exécution de l'acte, ni l'énonciation que les fonds sont versés à l'emprunteur par le clerc de l'étude, ne sauraient constituer un commencement de preuve par écrit d'un mandat, conféré par le prêteur, soit au notaire rédacteur de l'acte, soit à ses successeurs, de recevoir de l'emprunteur le remboursement du capital prêté, surtout quand, au cours de l'acte authentique, l'emprunteur s'est obligé à rembourser la somme au prêteur. — (C. Douai, 2 déc. 1886. G. P. 11 ic.)

5. — Un blanc-seing est valable et fait foi des conventions qu'il renferme, mais sa force probante peut être combattue par celui qui l'attaque.

• Le fait de remettre un blanc-seing à un tiers est constitutif d'un véritable mandat. — (Trib. Annecy, 5 janvier 1884. D. 13 avril 84.)

6. **Décès du mandant.** — Un mandat est parfaitement valable, quand il ne constitue pas un fidéi-commis prohibé, même s'il doit être exécuté après la mort du mandant. — (C. Rennes, 14 déc. 1886. L. 29 juillet.) — V. Cass. 22 mai 1860. Sir. 60 1, 721.

7. **Action en Justice.** — Le mandat donné à une personne pour en représenter une autre en justice de paix, doit être « écrit ». L'existence de ce mandat ne peut être induite de la simple remise de la citation au mandataire ni prouvée à l'aide de simples présomptions.

Ainsi, le garde-chasse qui se présente devant le juge de paix porteur de l'avertissement donné au propriétaire de la chasse, n'a pas qualité pour consentir une expertise amiable à l'effet de déterminer le dommage causé par le gibier aux propriétaires voisins. — (Cass. 21 juillet 1886.)

8. — Les tribunaux de commerce peuvent exiger, dans certains cas, la légalisation de la signature mise par une partie au bas du pouvoir spécial qu'elle donne à la personne chargée de la représenter à l'audience. Un tribunal de commerce a donc le droit d'écarter un mandataire dont la procuration ne porterait pas une signature légalisée. — (Cass. 1^{er} mai 1885.)

9. — La maxime : « *nul ne plaide par procureur* » n'est pas une exception d'ordre public et doit être proposée avant toute défense au fond. — (C. Montpellier, 17 juillet 1884. L. 10 sept. 84.)

10. **Salaire.** — Si, en matière civile, le mandat est gratuit de sa nature, en matière commerciale, il comporte la rémunération des services rendus par le mandataire, en raison de l'importance de ces services et de la responsabilité du mandataire. — (C. Rennes, 1^{er} févr. 1885. Rec. Nantes, 83, 525.)

11. — Les juges ont tout pouvoir pour fixer la rémunération due au mandataire, pour l'exécution de son mandat, alors même que la fixation en aurait déjà été faite entre les parties.

Il en est ainsi pour l'agent d'affaires qui a négocié la vente d'un fonds de commerce. — (C. Orléans, 50 juin 1884. L. 8 oct. 84.) — V. C. Paris, 50 janv. 1884 ; Cass. 15 mai 1884.

12. — Il appartient aux tribunaux de fixer les honoraires dus au mandataire qui a négocié des emprunts hypothécaires, et de ne lui allouer qu'une partie de ceux qu'il réclame, si ces emprunts, bien que rentrant dans les termes du mandat, étaient contraires aux intérêts bien entendus de l'emprunteur et lui facilitaient la dissipation de son patrimoine. — (Trib. Seine, 24 avril 1890. D. 21 mai 1890.)

13. — Si la remise à l'intermédiaire, chargé d'effectuer des opérations de bourse, de sommes ou valeurs destinées à solder les différences en perte qui seraient la conséquence de ces opérations, peut être considérée comme un paiement volontaire et anticipé faisant obstacle, conformément à l'art. 1967 C. civ., à la demande en restitution des sommes ou valeurs ainsi remises, ce n'est qu'à la condition que, suivant la convention intervenue, les sommes ou valeurs auraient été employées au paiement des dettes sans opposition de la part du mandant. — (Cass. 22 mai 1889. G. P. 5 juin id.)

14. — Une rémunération peut-être due au mandataire chargé de négocier un emprunt, alors même que le mandant aurait personnellement trouvé son prêteur.

Cette rémunération est alors la rétribution des démarches et débours faits par le mandataire jusqu'au moment de la révocation du mandat. — (Trib. Seine, 31 juillet 1889. G. P. 15 octobre id.)

15. — Un mandataire (dans l'espèce, un agent d'expropriation) constitué antérieurement à la faillite du mandant et dont les pouvoirs ont été confirmés par le syndic, a droit à l'intégralité du salaire promis, sans que le failli puisse lui opposer le concordat qu'il a obtenu. — (Trib. com. Seine, 5 avril 1891. D. 19 avril 1891.)

16. — Lorsqu'une procuration est donnée à un mandataire de profession (dans l'espèce à un agent d'expropriation), la stipulation d'un salaire est toujours sous-entendue. — (Trib. Seine, 4 novembre 1892. G. 5 id.)

17. — Le mandataire a un droit de rétention sur les objets qui lui ont été confiés pour l'exécution de son mandat jusqu'au paiement de ce qui lui est dû légitimement à raison de ce mandat. — (Trib. com. Seine, 2 novembre 1889. G. P. 15 id.)

18. — Pour décider quel est le tribunal compétent pour connaître d'une action en paiement de salaires à l'occasion d'un mandat, il n'y a pas lieu de rechercher si les affaires auxquelles se réfère le mandat sont ou non commerciales, ni même si ceux qui ont fait lesdites affaires sont ou non commerçants, mais uniquement si le mandat donné a un caractère commercial; notamment le mandat de faire des règlements et d'obtenir des transactions est purement civil. — (C. Paris, 28 décembre 1892. G. P. 22 janvier 1895.)

19. **Ratification.** — La ratification des actes accomplis par un mandataire au-delà de son mandat, n'est pas assujettie aux formes et conditions exigées par l'art. 1558 C. civ., qui est spécial à la ratification des obligations; en matière de mandat, la ratification est régie par l'article 1998 du même Code, et elle peut alors résulter de tous actes ou circonstances annonçant une volonté certaine d'approuver ce qui a été fait par le mandataire en dehors de ses pouvoirs, actes et circonstances que le juge du fait apprécie souverainement. — (Cass. 15 juin 1885.)

20. — Lorsqu'une convention se forme avec un mandataire qui doit réserver l'approbation de son mandant, l'autre contractant n'en est pas moins lié pendant le délai nécessaire pour que la ratification soit demandée et obtenue; la condition suspensive se réalisant a un effet rétroactif, et l'incapacité de la partie qui s'est obligée venant à se produire pendant ce délai, ne peut délier cette partie vis-à-vis du mandant qui a régulièrement ratifié. — (C. Paris, 25 fév. 1881. D. 7 nov. 84.)

21. **Femme séparée.** — Le mari, volontairement séparé de sa femme, ne peut invoquer l'incapacité de celle-ci pour se faire restituer contre ses actes, lorsqu'il a, par suite d'un mandat tacite, conféré à sa femme l'administration de partie des biens de la communauté. Il se trouve alors soumis aux déchéances et exceptions qui lui sont opposables à raison de l'exécution de ce mandat. — (Trib. Seine, 27 février 1885. G. 4 avril 85.)

22. **Recouvrement.** — Le mandat de poursuivre le recouvrement d'effets de commerce impayés à leur échéance implique l'obligation pour le mandataire de se renseigner préalablement sur la solvabilité du débiteur, et de ne risquer des frais de procédure qu'autant que leur montant n'excédera pas le quantum de la somme susceptible d'être recouvrée.

Alors surtout que les fonctions publiques que remplit le mandataire (dans l'espèce un huissier) doivent inspirer au mandant toute sécurité et confiance. — (Trib. Seine, 31 janv. 1889.)

23. **Transaction.** — Les mandataires chargés par les actionnaires d'une société, en vertu de l'art. 17 L. 24 juillet 1867, de plaider contre les gérants ou administrateurs, n'ont pas, en l'absence d'une clause expresse, le droit de transiger. — (C. Amiens, 16 août 1884. Rec. Amiens, 84, 245.)

24. **Cession-Transport.** — L'acceptation faite d'une cession de créance dans un acte authentique par un mandataire du débiteur cédé ne peut valoir et saisir régulièrement le créancier au regard des tiers, conformément à l'art., 1690 C. civ., qu'autant que ledit mandataire a agi ainsi en vertu d'une procuration authentique. Ladite acceptation est nulle et sans effet si elle a été consentie en vertu d'une simple procuration sous signature privée. — (C. Dijon, 18 mars 1891. G. P. 5 avril id.)

25. **Responsabilité.** — Le mandataire qui s'est chargé gratuitement d'employer une somme déterminée en valeurs à sa convenance, ne saurait être responsable des suites des placements par lui effectués, lorsqu'il n'est justifié contre lui d'aucune faute, même légère, et que, par contre, il démontre qu'il a donné les mêmes soins à son mandat qu'à la gestion de sa propre fortune. — (Trib. Lyon, 9 févr. 1884. G. P. 28 mai 1884.)

26. — Le mandataire doit faire raison même des bénéfices illicites qu'il a réalisés dans l'exécution de son mandat, toutes les fois que le mandat lui-même n'est pas illicite.

Est coupable d'abus de confiance le mandataire qui détourne ou s'approprie des bénéfices ainsi réalisés. — (C. Paris, 19 déc. 1885. L. 8 janv. 86.)

27. **Révocation.** — Si le mandant peut toujours révoquer

le mandat qu'il a donné, et si ce principe est applicable même au cas où, le mandat étant salarié, le contrat semble fait dans l'intérêt des deux parties, il n'est pas moins certain, d'autre part, que si cette révocation a lieu d'une manière intempestive, sans cause légitime, et de façon à causer un préjudice au mandataire, celui-ci a droit à une indemnité. — (C. Paris, 21 mai 1884. L. 29 juin 84.)

28. — Bien que le mandat, aux termes de l'art. 2004 C. civ., soit essentiellement révocable par le mandant à sa volonté et quand bon lui semble, le mandant qui exerce d'une façon intempestive et préjudiciable son droit de révocation, est cependant passible de dommages-intérêts envers son mandataire abusivement révoqué. — (C. Nancy, 22 juin 1889. G. P. 15 septembre id.). — V. Cass. 9 juillet 1885.

29. — Si, en principe, le mandat ne peut être révoqué par le mandant seul et à son gré, lorsqu'il a été donné à la fois dans l'intérêt du mandant et du mandataire, la règle inscrite dans l'article 2004 C. civ., aux termes de laquelle le mandant peut révoquer le mandat lorsque bon lui semble, reprend son empire lorsque le mandat intéresse le mandant seul. — (C. Dijon, 18 janvier 1891. L. 6 mai id.)

30. **Délit.** — Le fait par une personne de s'être fait remettre des objets en prenant la fausse qualité de mandataire d'un tiers suffit pour constituer le délit d'escroquerie. Il n'est pas nécessaire de constater en termes exprès que la fausse qualité de mandataire a déterminé la remise desdits objets. — (Cass. 25 décembre 1887.)

31. — Si, en principe, le mandataire représente son mandant à l'égard des tiers, il n'en est plus de même en matière de délits ou de quasi-délits; il est alors personnellement tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute.

Par suite, une action possessoire, spécialement l'action en réintégration, est valablement intentée contre celui qui a commis personnellement un fait de trouble, alors même qu'il n'a agi que comme mandataire d'un tiers; le défendeur, en ce cas, ne peut exiger sa mise hors de cause, en excipant de son mandat. — (Cass. 25 juin 1889. G. P. 27 id.)

MARCHÉ.

La loi du 28 mars 1885 a reconnu la validité des marchés à terme fait par l'intermédiaire d'un agent de change.

1. **Marchés à livrer. — Validité.** — Les marchés à terme d'effets publics ne peuvent, conformément à la loi du 28 mars 1885, donner naissance à une action que s'ils ont été effectués par agent de change. — (Trib. Seine, 14 déc. 1888. D. 28 id.)

2. **Exception de jeu.** — L'exception de jeu ne peut être invoquée pour des marchés à livrer que si les commissionnaires, par l'intermédiaire desquels ils ont eu lieu, ont su qu'ils se livraient à des spéculations fictives. — (C. Rouen, 28 février 1885. Rec. Rouen, 85, 119. (1).)

3. — La loi du 25 mars 1885 a établi une présomption légale de validité en faveur des marchés à terme ou à livrer contractés dans les formes accoutumées, et interdit aux tribunaux saisis d'une demande en nullité de ces marchés, fondée sur le jeu ou le pari, de rechercher l'intention présumée des parties dans le fait de la cause pour en faire la base de leurs décisions.

En conséquence, l'exception du jeu ne saurait être admise que lorsqu'il résultera d'un écrit rédigé *ab initio* et émané des parties que l'une d'elles ou chacune d'elles avaient eu, dès le principe, l'intention arrêtée de ne pas exécuter les ventes ou les achats qu'elles faisaient et de résoudre leurs opérations par le paiement ou l'encaissement de simples différences. — (C. Dijon, 18 mars 1891. G. P. 5 avril 1891.)

4. **Liquidation judiciaire.** — Un marché à livrer ne se trouve pas résolu de plein droit par l'état de liquidation judiciaire de l'acheteur. C'est au vendeur qu'il appartient d'en réclamer l'exécution ou sinon la résiliation, faute de quoi il peut être tenu ultérieurement, sur la demande du liquidé concordataire, de livrer à celui-ci les marchandises vendues. — (Trib. com. Seine, 19 février 1890. G. 6 mars id.)

(1) Cette solution n'est plus applicable qu'aux marchés à terme de marchandises ou aux opérations de bourses faites sans le ministère d'un agent de change.

5. Résiliation. — Le défaut de prise de livraison par l'acheteur des marchandises formant la première fraction d'un marché à livrer, n'autorise pas l'acquéreur à demander la résiliation de la totalité du marché. La résiliation ne doit porter que sur la quantité échue. — (Trib. com. Seine, 4 mars 1890. D. 24 id.)

6. Marchés par correspondance. — Dans les marchés conclus par correspondance, le lieu de la promesse, dans le sens de l'art. 420 C. proc. civ., est le lieu d'où est partie la lettre constatant l'accord et l'acceptation des parties. — (C. Paris, 30 mars 1889. — G. 15-16 avril 89.) (1).

7. Droits de place. — Le fermier des droits de place sur un marché, n'a pas qualité pour actionner en dominages-intérêts, un marchand qui aurait soustrait des denrées aux droits de place, contrairement à un arrêté municipal ; le fermier ne saurait, en effet, exercer, sous forme d'action civile, une action pour contravention de police, qui n'appartient qu'au ministère public. — (Trib. Bourges, 7 déc. 1884. L. 5 avril 85.)

MARIAGE.

C. civ. art. 63 à 76, 144 à 228.

Sommaire :

<i>Actes respectueux</i> — 6 à 13.	<i>Institution contractuelle</i> — 54.
<i>Aliments</i> — 56, 57.	<i>Interdit</i> — 19, 20.
<i>Cadeaux</i> — 55.	<i>Inventaire</i> — 41, 42.
<i>Célébration</i> — 1 à 4.	<i>Mariage à l'étranger</i> — 25 à 26.
<i>Commission</i> — 58.	<i>Nullité</i> — 14 à 22.
<i>Contrat de mariage</i> — 22, 27 à 53.	<i>Opposition</i> — 5.
<i>Echange entre époux</i> — 44.	<i>Prêtre</i> — 21.
<i>Emancipation</i> — 43.	<i>Promesse</i> — 39, 40.

Voy. Maire. — *Mineur.* — *Séparation de corps.* — *Divorce.* — *Communauté.* — *Contrat de mariage.* — *Régime dotal.* — *Séparation de biens.* — *Femme mariée.* — *Commerçant.* — *Faillite.* — *Aliments.*

(1) Aux termes de l'art. 420 C. pr. civ. le demandeur en matière commerciale peut assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. V. Dall. C. Pr. annoté, art. 420, n° 119 et suiv., 130 et suiv.

1. **Célébration de mariage.** — Le défaut de publications à la mairie du domicile d'un des contractants n'est pas une cause de nullité du mariage célébré devant l'officier de l'état-civil du lieu de domicile de l'autre époux, là où les publications légales ont été régulièrement faites. — (Cass. 15 juin 1887.)

2. — Il résulte du rapprochement des art. 74, 102, 105 et 167, C. civ. que l'art. 74 a établi pour le mariage un domicile de faveur qui n'exclut pas le domicile réel.

En conséquence l'officier de l'état-civil du lieu où l'un des futurs époux a transporté, depuis moins de six mois, non seulement sa résidence, mais son domicile réel, est compétent pour procéder à la célébration de leur mariage.

Et la fixation du domicile réel est indépendante de sa durée et résulte de l'habitation dans un endroit déterminé jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement. — (C. Orléans, 9 août 1890. G. P. 12 septembre id.) — V. Trib. Seine, 16 mars 1885. G. 14 avril id.

3. — L'officier de l'état-civil du lieu où l'un des futurs époux a transporté, depuis moins de six mois, non point seulement sa résidence, mais son domicile réel, est compétent pour procéder à la célébration de leur mariage.

La circonstance qu'un mariage a été célébré par un officier public incompetent n'est pas suffisante à elle seule pour faire déclarer nul le mariage, qui n'est entaché ni de dol, ni de fraude, ni de clandestinité.

Lorsque les époux se sont mariés au lieu où l'un d'eux avait son domicile depuis moins de six mois, l'absence de publication à la mairie de son ancien domicile ne saurait entraîner la nullité de leur mariage. — (C. Bordeaux, 25 juin 1884. G. 15 sept. 84.)

4. — L'élection confère aux conseillers municipaux une des principales qualités exigées pour devenir officiers d'état-civil et les actes auxquels ils auraient concouru par suite d'une délégation faite par erreur et de bonne foi, sont seulement annulables suivant les circonstances soumises à l'appréciation et à la prudence des tribunaux.

Si le mariage au profit duquel on réclame les effets du mariage putatif, a été célébré avec toutes les conditions et avec toutes les formalités prescrites par la loi, les époux ont eu une

possession d'état bien établie; et par suite il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de leur union. — (Trib. La Roche-sur-Yon, 13 mars 1885. G. 20 mars id.)

5. Opposition. — Si l'officier de l'état-civil n'est point juge de la validité ou de la régularité des oppositions à mariage qui lui sont signifiées, et s'il ne peut passer outre à la célébration avant que la mainlevée lui en ait été rapportée, il ne doit cependant surseoir que lorsqu'il est mis en demeure de le faire par un acte présentant au moins l'apparence extérieure d'une opposition.

On ne saurait considérer comme telle une simple lettre missive.

Mais si l'officier de l'état-civil, en présence d'une pareille opposition, a néanmoins refusé de procéder à la célébration du mariage, laissant aux tribunaux le soin de décider une question dont la solution pouvait lui paraître délicate, il n'a commis aucune faute, et il ne saurait, ayant agi dans un intérêt public, avoir à supporter les frais de l'instance en mainlevée d'opposition. — (Trib. Nice, 25 mars 1890. G. P. 29 juin id.)

6. Actes respectueux. — Il n'y a pas lieu de notifier d'actes respectueux à celui des parents qui a donné son consentement au mariage — (C. Paris, 16 nov. 1888. L. 8 janv. 89.)

7. — La loi n'exige pas que l'acte respectueux soit notifiée à l'ascendant, parlant à sa personne. La notification à domicile suffit.

L'enfant qui fait des actes respectueux n'est pas tenu de signer la copie placée en tête de l'acte de signification. La signature des notaires est seule exigée. — (C. Amiens, 10 avril 1883. Rec. Amiens, 83, 165.)

8. — Le défaut d'acte respectueux n'est pas une cause de nullité de mariage; la sanction de cette prescription se trouve dans la peine infligée à l'officier de l'état-civil qui passe outre à la célébration du mariage, sans exiger la preuve de l'accomplissement de cette formalité.

L'action en nullité du mariage fondée sur le défaut de consentement des père et mère ne peut plus être intentée quand une année s'est écoulée, depuis le mariage, sans réclamation de la part de l'époux qui pouvait intenter cette action et qui, dès l'époque du mariage, avait l'âge compétent pour y consentir par lui-même.

Les publications préalables à la célébration du mariage ne sont pas prescrites à peine de nullité. — (Trib. Seine, 18 janvier 1884. L. 19 id.)

9. — La signification d'un acte respectueux faite directement à la mairie en l'absence de la partie elle-même, mais sans que le notaire ait offert l'acte de notification ni au concierge, ni à un voisin, constitue une contravention à la loi et dès lors est nulle, en vertu de l'art. 70 C. civ.

L'intervalle d'un mois exigé pour le renouvellement de l'acte respectueux doit être apprécié eu égard au temps écoulé entre chaque notification. — (Trib. Seine, 24 avril 1885. L. 31 mai 83.)

10. — Les formalités relatives aux exploits, édictées par l'art. 68 C. proc. civ. et les nullités de l'art. 70, ne sont pas applicables aux actes respectueux régis par l'art. 154 C. civ.

Il suffit, pour qu'il soit satisfait au vœu de la loi, que l'acte respectueux ait été porté à la connaissance de l'ascendant.

Mainlevée doit être donnée d'une opposition à mariage se basant sur l'inaccomplissement des formalités de l'art. 68, dans la notification de l'acte respectueux. — (C. Nancy, 11 juillet 1885. L. 8 août 85.)

11. — La présence réelle du notaire en second ou des témoins est exigée, à peine de nullité, lors de la notification d'un acte respectueux, et doit être constatée par l'apposition de leurs signatures à la fois sur l'original de la notification, et sur la copie, qui en est remise à l'ascendant, dont le conseil est requis. — (Trib. Bourges, 4 mars 1886. G. P. 20 id.)

12. — Aucune disposition de loi n'oblige le notaire chargé de la notification des actes respectueux, qui ne rencontre pas à son domicile l'ascendant que cette notification intéresse, soit à prévenir cet ascendant du jour et de l'heure auxquels il se présentera à son domicile, soit, si ce dernier n'y est pas trouvé, de s'y présenter de nouveau et indéfiniment, jusqu'à ce qu'il le rencontre. Il suffit que le notaire n'ait pas choisi sciemment, pour faire cette signification, le moment où l'ascendant n'était pas chez lui. — (C. Chambéry, 7 juin 1886. G. P. 4 sept. 86.)

13. — L'acte respectueux ne saurait être considéré comme vicié

dans sa substance, quels que soient d'ailleurs son contexte et sa rédaction, s'il est constant qu'il a mis l'ascendant à même de s'assurer de la légitimité ou de l'opportunité de sa résistance et de revenir sur un refus précipité ou de persister dans une volonté réfléchie.

C'est ainsi qu'un ascendant ne saurait valablement demander la nullité d'un acte respectueux à lui signifié, par ce motif que ledit acte aurait inexactement indiqué le domicile de la future épouse, s'il est établi que l'ascendant a trouvé la future, et a pu se renseigner sur son compte, sur celui de sa famille, et reconnaître la véritable situation. — (Trib. Bayonne, 15 janvier 1890. G. P. 10 mars id.)

14. Nullité. — Le mariage contracté par un Français majeur, à l'étranger, sans les publications prescrites par la loi française, est nul lorsque cette omission volontaire a eu pour but d'échapper aux remontrances paternelles.

Surtout lorsque les lois mêmes du pays où le mariage a été célébré n'ont pas été observées. — (C. Paris, 22 juillet 1885. D. 6 août 1885.) — V. Trib. Seine, 14 janvier 1885. D. 15 id.

15. — De même doit être déclaré nul, comme entaché de clandestinité, le mariage que deux Français sont allés contracter à l'étranger pour se soustraire aux exigences de la loi française, notamment en ce qui concerne les publications préalables, alors, d'ailleurs, que le mariage n'a pas été transcrit en France sur les registres de l'état-civil. — (Trib. Seine, 6 février 1890. D. 6 mars id.)

16. — Les collatéraux n'ont le droit de demander la nullité d'un mariage que lorsqu'ils justifient d'un intérêt né et actuel (art. 184 et 187 C. civ.), et il faut entendre par ces expressions, un intérêt exclusivement pécuniaire, constituant pour eux un droit échu. — (C. Paris, 25 juin 1885. D. 27 id.)

17. — Des collatéraux ne sont pas recevables à demander la nullité du mariage de leur parent pour cause de démence.

Il en est ainsi surtout, alors qu'ayant eu connaissances de son mariage au moment où il a été célébré, ils n'ont formé aucune opposition, et ont paru même l'approuver. — (C. Bordeaux, 25 juin 1884. G. P. 16 juillet 84.)

18. — L'art. 298 C. civ., qui, en cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, interdit à l'épouse contre qui le divorce est prononcé de se marier avec son complice, ne contient aucune disposition déclarant nul le mariage contracté contrairement à la prohibition qu'il édicte.

De même, l'absence de publications n'est point, par elle-même, une cause de nullité de mariage.

Dans tous les cas, l'époux divorcé n'a pas plus que ses descendants qualité, soit pour former opposition au mariage de son conjoint, soit pour en demander la nullité pour l'une de ces deux causes, ou à raison de l'incompétence de l'officier de l'état-civil. — (Trib. Lyon, 18 déc. 1888. G. 22 janv. 89.)

19. **Interdit.** — L'action en nullité du mariage d'un interdit pour défaut de consentement pour être régulièrement exercée en son nom par son tuteur, qui a qualité pour le représenter dans tous les actes civils. — (Cass. 26 février 1890. G. P. 10 mars id.)

20. — On ne peut admettre d'intervalles lucides chez une personne dont les facultés intellectuelles atteintes dès l'origine par la maladie, notamment par de fréquentes attaques d'épilepsie, se sont, au lieu de prendre leur développement naturel et normal, de plus en plus oblitérées pour aboutir à l'idiotisme. — (Cass. 26 févr. 1890. G. P. 10 mars id.) — *Controversé.*

21. **Prêtre.** — Il n'existe ni dans le Code civil, ni ailleurs, aucune loi qui interdise le mariage au prêtre catholique, au regard de l'autorité civile. — (Cass. 25 janv. 1888. D. et G. 29 id.) — V. *contra*, Trib. Seine 29 déc. 1886.

22. **Pacte** — La nullité du mariage agit rétroactivement et fait disparaître tous les effets que la loi fait résulter du mariage.

En conséquence, le pacte intervenu au sujet de valeurs qui ont été mises en commun, entre des personnes unies par un lien matrimonial, dont la nullité a été prononcée, encore bien qu'il ait été signé antérieurement au jugement qui a déclaré la nullité du mariage, doit être considéré comme une convention passée librement entre parties majeures et maîtresses de leurs droits.

Il doit être déclaré valable et exécuté conformément aux conventions, dès lors qu'il n'est même pas allégué par le contestant qu'il y ait eu dol ou violence.

Les dispositions de l'art. 887 C. civ. ne sont pas applicables à ce pacte, alors surtout que, même en admettant que l'acte constituât une liquidation des intérêts respectifs des parties, il n'est pas établi qu'il y ait eu lésion de plus du quart au préjudice du contestant. — (C. Paris, 10 février 1892. G. 16-17 mai id.)

23. Mariage à l'étranger. — La preuve d'un mariage contracté à l'étranger peut être faite, en France, par les moyens usités dans le pays où ce mariage a eu lieu. — (Trib. Seine, 15 mars 1885. G. 11 avril 85.)

24. — La femme qui, après avoir contracté mariage à l'étranger, ne fait pas publier en France, dans les termes de l'art. 69 C. com., les conventions civiles soumettant cette union au régime dotal, ne peut opposer ces conventions aux tiers qui veulent exécuter les condamnations par eux obtenues contre elle, sans tenir compte de la dotalité de ses biens. — (Cass. 27 février 1885.)

25. — La règle de l'art. 1595 C. civ., (régime de la communauté en l'absence de contrat, repose sur l'intention présumée des parties et ne s'étend pas aux mariages contractés hors de France entre un Français et une étrangère.

Pour déterminer dans ce cas le régime applicable aux intérêts civils des époux, il y a lieu de rechercher d'après les circonstances particulières de chaque cas quelle a été la volonté desdits époux.

Ainsi, il est à présumer que les deux époux ont entendu s'en rapporter à la loi du pays où se trouvait leur domicile matrimonial.

Il importe peu que les publications du mariage aient été faites au consulat de France, et que plus tard, dans ses actes passés en France, les époux se soient déclarés mariés sous le régime de la communauté. — (C. Paris, 12 juillet 1889. D. 25 août id.)

26. — Le Français, n'étant pas, quant au régime de son union conjugale, suivi hors de France par son statut personnel, n'y est plus lié par la loi de son pays, et, dès lors, s'il n'a fait précéder d'aucun contrat son mariage à l'étranger avec une étrangère, le régime matrimonial des époux dépend uniquement de l'intention qui doit être présumée avoir été la leur au moment de leur union, et cette intention doit être appréciée d'après les circonstances. — (Cass. 9 mars 1891. G. P. 22 id.)

27. **Contrat de mariage.** — Si les contrats de mariage ont un caractère irrévocable, le mode de paiement de la dot n'a pas ce caractère : les époques des paiements et la quotité des acomptes peuvent être modifiées par les parties. — (Trib. Seine, 2 février 1885. L. 8 mars 85.)

28. — La convention par laquelle un père garantit les intérêts et le capital de la dot que sa fille s'est constituée, est indépendante du contrat de mariage et peut être faite postérieurement et par acte séparé. — (C. Lyon, 24 janvier 1885. G. P. 1^{er} juillet 85.)

29. — L'article 1458 C. civ., aux termes duquel les père et mère qui ont doté conjointement l'enfant commun sont réputés l'avoir doté chacun pour moitié, s'applique même au cas où la chose donnée en dot aurait été fournie exclusivement par l'un des parents. — (C. Toulouse, 24 janv. 1888. G. P. 5 juin 88.)

30. — La présomption de réception de la dot de la femme par le mari, établie par l'art. 1569 C. civ., lorsque le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement par ceux qui l'ont constituée, est spéciale au régime dotal, et n'est point applicable au régime de la communauté. — (C. Dijon, 4 mai 1888. G. P. 30 id.)

31. — La femme mariée sous ce régime ne peut utilement invoquer l'art. 1428 C. civ. pour faire déclarer après la séparation de biens son mari responsable du défaut de paiement de sa dot, qu'à la condition de prouver que c'est par la faute de celui-ci que la dot n'a pas été payée.

Et au cas où aucune faute n'est établie ni même alléguée par elle de ce chef contre son mari, elle reste soumise, quant à la justification de ses apports, à la nécessité de les prouver, conformément à l'art. 1502 C. civ. par une quittance donnée par son mari soit à ceux qui l'ont dotée, soit à elle-même — (id.)

32. — Les frais du contrat de mariage des époux doivent être supportés par moitié par chacun d'eux. Le mari, qui justifie les avoir avancés seul de ses deniers, est donc fondé à exiger de sa femme récompense pour moitié desdits frais lors de la dissolution de la communauté. — (id.)

33. — La preuve d'un paiement effectif de la dot, ne résulte pas de la stipulation d'un contrat de mariage, aux termes de laquelle la dot constituée à la futur épouse par ses père et mère est payable le jour du mariage, dont la célébration vaudra quittance.

On ne saurait y voir qu'une disposition attribuant à l'événement prochain du mariage la force d'une simple présomption libératoire qui peut céder à la preuve contraire. — (Cass. 7 mai 1884.)

34. **Institution contractuelle.** — L'institution contractuelle, aux termes de laquelle un père, en vue du mariage de son fils, déclare au contrat de mariage de celui-ci l'instituer dès à présent son héritier universel, ne fait point obstacle à ce que l'instituant fasse, par la suite, des dons ou legs rémunératoires.

Mais ces dons ou legs ne doivent être maintenus qu'autant qu'ils sont d'une valeur modique, et les tribunaux doivent décider, d'après la fortune de l'instituant, si ces libéralités doivent être annulées ou recevoir exécution. — (Trib. Bourgneuf, 24 janv. 1884. G. P. 22 févr. 84.)

35. **Cadeaux.** — Les bijoux et diamants achetés par le mari avant le mariage et déposés dans la corbeille de nocces appartiennent définitivement à la femme, si ces cadeaux de nocces sont en rapport avec la fortune et la condition des époux.

Mais les bijoux ou diamants qui, par leur origine, les souvenirs qui y sont attachés ou leur valeur relative doivent être considérés comme des bijoux de famille, sont seulement prêtés à la femme pour orner sa personne et restent la propriété du mari. — (C. Lyon, 30 déc. 1886. D. 22 janv. 1887.)

36. **Aliments.** — L'un des époux ne peut réclamer à son conjoint une pension alimentaire pour son usage personnel et exclusif que s'il n'existe plus légalement de domicile commun entre eux. Dès lors, le mari séparé de fait d'avec sa femme, ne peut lui réclamer de pension alimentaire.

Mais la femme, séparée de biens, peut être tenue aux termes de l'art. 1448 C. civ. de contribuer aux charges et aux besoins du mari. — (C. Bordeaux, 11 fév. 1887. D. 28 avril id.)

37. Quels que soient les torts de l'épouse, fussent-ils même judiciairement constatés, le mari ne peut, de son autorité propre,

leur donner la valeur et les effets d'un jugement de séparation de corps ou de divorce intervenu à son profit ; il ne peut pas, notamment, se refuser à pourvoir à l'entretien de sa femme. — (Trib. Muret, 29 janv. 1891. G. 20 août id.)

58. Commission. — Est nulle comme ayant une cause illicite la traite acceptée par le tiré en paiement d'une commission stipulée par le tireur pour la négociation d'un projet de mariage.

Et le tiers porteur qui a eu connaissance du caractère de la traite et de la nullité qui l'entachait est non recevable à en exiger le paiement. — (C. Paris, 27 octobre 1892. G. P. 14-15 nov. id. D. 13 novembre id.) Jurisprudence constante.

59. Promesse. — L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts, lorsque la rupture a été le résultat d'un pur caprice et a porté atteinte à la réputation de la partie délaissée et lorsque, en outre, à l'occasion du projet, cette partie a fait des dépenses dont la plus grande partie est restée sans utilité.

Les père et mère peuvent être déclarés responsables lorsqu'ils ont, personnellement et par imprudence, contribué au dédit du mariage. — (C. Toulouse, 21 mars 1888. L. 8 mai id.) — V. *contra* C. Toulouse, 5 mars 1888 ; C. Lyon, 6 mars 1888 L. id.

40. — L'action en séduction ne doit être accueillie que lorsqu'elle est basée sur des manœuvres dolosives de la part du séducteur.

Dès lors, une fille se disant séduite ne peut se prévaloir, pour obtenir des dommages-intérêts, d'une promesse de mariage intervenue après la grossesse.

Mais elle a droit à des dommages-intérêts, en cas d'inexécution, sans motif légitime, de la promesse de mariage qui lui a été faite par le prétendu séducteur, et qui s'est manifestée par les démarches de celui-ci à la mairie pour procéder aux publications et chez un notaire, pour l'entretenir des avantages dont il entendait gratifier la future dans le contrat de mariage. — (Nîmes, 20 janv. 1891. G. 28 mars 1891.)

41. Inventaire. — L'époux survivant qui n'a pas fait inventaire n'encourt d'autre déchéance que celle de l'usufruit légal, s'il a des enfants, et les parties intéressées n'ont contre lui

d'autre faveur exceptionnelle que de pouvoir faire preuve par témoins et par commune renommée de la consistance de la communauté.

Il conserve donc le droit de réclamer ses reprises, sans qu'il puisse en être réputé, par aucune présomption légale, rempli sur le mobilier non inventorié.

Mais si les reprises doivent s'exercer d'abord sur les valeurs mobilières et subsidiairement sur les immeubles, ou si elles doivent être acquittées par les meubles et immeubles de la communauté, proportionnellement à leur valeur, c'est à cet époux qu'il incombe, dans un cas comme dans l'autre, d'établir préalablement la valeur de ce mobilier, et il ne peut le faire que conformément au droit commun. — (C. Caen, 10 juin 1885. L. 4 août 85.)

42. — L'inventaire incomplet et inachevé, par le fait de l'époux survivant, doit être assimilé au cas où cette formalité a été totalement omise, et il y a lieu de prononcer, en cette circonstance, la déchéance dudit époux, prévue par l'art. 1442 C. civ., de la jouissance des revenus de l'enfant mineur issu du mariage. — (C. Paris, 4 mai 1888. D. 10 id.)

43. **Emancipation.** — Le bénéfice de l'émancipation est acquis au mineur par le mariage, d'une manière irrévocable, non seulement pendant la durée du mariage lui-même, mais encore après sa dissolution, lorsqu'il est encore en état de minorité. — (Trib. Seine, 25 mai 1886. G. P. 14 juin 86.)

44. **Echange entre époux.** — L'art. 1595 C. civ. prohibe aussi bien l'échange que la vente entre époux. — (C. Pau, 5 janvier 1885. G. 5 févr. 85.)

MARQUES DE FABRIQUE

Loi 28 juillet 1824 ; L. 23 juin 1857.

Sommaire :

Contrefaçon — 25 à 51.

Dénomination — 14 à 25.

Dépôt — 3 à 12.

Etranger — 53 à 58.

Forme — 24.

Prescription — 15.

Propriété — 1, 2.

Saisie — 52.

1. **Propriété.** — La marque de fabrique ou de commerce est tout signe à l'aide duquel un fabricant ou un commerçant distingue ses produits de ceux de ses concurrents. Un mot quelconque de la langue française peut constituer une marque de fabrique. — (C. Angers, 14 avril 1889.)

2. — La propriété des marques de fabrique s'acquiert par le premier usage qui en est fait, le dépôt n'ayant d'autre effet que d'en permettre la revendication.

Il est de jurisprudence qu'il y a imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, dès lors qu'il y a reproduction, soit de l'élément essentiel, soit de l'aspect d'ensemble de cette marque.

Spécialement, lorsqu'une marque consiste dans l'emblème d'une ruche, le fait, par un fabricant de produits similaires, d'employer une marque consistant en deux ruches, même avec des accessoires différents, constitue une imitation illicite de cette marque, dans les termes de l'art. 8. L. 25 juin 1857.

L'emploi antérieur, à l'étranger, d'une marque de fabrique revendiquée par un fabricant français qui en a fait usage le premier sur le territoire français, ne saurait lui enlever la propriété exclusive de cette marque. — (C. Lyon, 1^{er} juillet 1885. L. 22 sept. 85.)

3. **Dépôt.** — Le dépôt d'une marque de fabrique est déclaratif et non attributif de propriété. Il n'établit qu'une présomption susceptible d'être contredite. Le véritable propriétaire est celui qui, abstraction faite du dépôt, justifie d'une possession antérieure à tous autres.

On peut recourir à une enquête pour établir une antériorité de possession de marque de fabrique. — (C. Paris, 10 juillet 1886. D. 15 nov. 1886.)

4. — Dès lors, le fabricant qui aurait négligé, à l'expiration du délai de quinze ans, de renouveler le dépôt de sa marque de fabrique, serait recevable à poursuivre ses imitateurs, pourvu qu'avant la poursuite il ait effectué un dépôt régulier, quand bien même les imitateurs poursuivis établiraient, qu'avant ce dépôt régulier ils s'étaient servis, même pendant longtemps, de cette marque, à la condition qu'il justifiât de son antériorité, c'est-à-dire qu'il avait été le premier à en faire usage. — (Trib. Marseille, 12 juin 1884. D. 27 mai 84.)

5. — Aux termes de la loi du 25 juin 1857, le dépôt du modèle d'une marque de fabrique doit être fait au greffe du tribunal de commerce et non au secrétariat du conseil des prudhommes, et ce dépôt peut valablement consister dans le dessin des modèles de la marque lorsqu'ils excèdent certaines dimensions. — (Trib. Marseille, 51 octobre 1885. D. 11 avril 86.)

6. — A la différence de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, l'art. 15 Décr. 18 mars 1806 sur les marques de fabrique n'exige nullement que le déposant fasse une description de l'échantillon déposé.

Un dépôt de dessin de fabrique se suffit à lui-même sans qu'il soit nécessaire de spécifier ce dessin dans ses traits principaux et secondaires, ou d'en faire un dépôt séparé en dehors de celui de l'objet fabriqué lui-même. — (Cass. 14 mai 1891.)

7. — Le défaut de renouvellement du dépôt d'une marque à l'expiration du délai de quinze ans ne fait pas évanouir le droit du propriétaire de cette marque, s'il l'a conservée par l'usage et par une possession constante. — (C. Bordeaux, 6 juillet 1891. D. 4 août id.)

8. — L'usage d'une marque de fabrique étant par lui-même attributif de propriété privative, ouvre l'action civile au premier occupant de cette marque, indépendamment du dépôt réglé par la loi du 25 juin 1857, lequel a pour objet de lui permettre en outre d'agir par la voie correctionnelle contre tout usurpateur de ses droits.

En conséquence, le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1582 C. civ., et formée par le propriétaire incontesté d'une marque de fabrique non déposée, pour réparation du dommage causé par des faits de concurrence déloyale, et notamment par la confection d'une marque semblable et l'abus qui en a été fait. — (Trib. com. Seine, 8 nov. 1885.) — V. Cass. 5 mai 1885. G. 17 id; C. Paris, 15 juillet 1885. G. 4 oct. id.

9. — La propriété d'une marque de fabrique, régulièrement déposée, est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée.

Par suite, le fabricant ou le commerçant qui, s'il n'a pas fait usage de la marque déposée, n'a cependant renoncé ni expressément ni tacitement au droit qu'elle lui confère, peut, pendant toute la durée de l'effet utile du dépôt, en poursuivre la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse. — (C. Riom, 15 février 1888. G. P. 14 nov. 88.)

10. — Celui qui prend le premier dans le domaine public, pour s'en servir à titre d'emblème, un objet complètement étranger à son genre d'industrie, a pu faire de cet objet, considéré isolément et abstraction faite des accessoires qui l'entourent, sa propriété exclusive, et il est fondé à la revendiquer contre toute personne qui en ferait un usage contraire à son droit privatif. — (Trib. Lille, 27 février 1885. L. 25 mars id.)

11. — Un tribunal français n'est pas compétent pour statuer sur la demande en nullité formée par un fabricant français contre un fabricant étranger au sujet d'un dépôt de marque de fabrique effectué en pays étranger. (Ibid.)

12. — Lorsqu'une marque de fabrique régulièrement déposée, — notamment une étiquette, — présente par ses couleurs, sa forme et ses dispositions, le caractère de spécialité exigé par l'art. 1^{er} L. 25 juin 1857, et qu'on n'invoque d'ailleurs aucune antériorité, cette marque constitue une propriété privative qu'il n'est pas permis d'imiter, non pas seulement en faisant une copie servilement exacte, mais même d'une façon générale, si cette imitation, malgré ces dissemblances, est de nature à tromper l'acheteur. — (Trib. Seine, 8 janv. 1886. L. 16 id.)

13. **Prescription.** — L'usage si prolongé qu'il soit, d'une marque de fabrique tombée dans le domaine public, ne suffit pas pour faire acquérir, par prescription, la propriété de cette marque. — (C. Orléans, 5 juin 1885. L. 5 sept. 85.)

14. **Dénomination.** — Constitue, à titre de marque de fabrique, la propriété exclusive de celui qui l'a adoptée ou de ses ayants-droit, une dénomination de fantaisie, qui n'est la désignation ni générique, ni nécessaire, du produit auquel elle s'applique. Il en est ainsi, spécialement, de la dénomination de Bénédictine,

appliquée à des liqueurs par une Société industrielle. — (C. Bordeaux, 12 déc. 1887. D. 18 janv. 88.)

15. — Une dénomination n'a le caractère de marque de fabrique que lorsqu'elle est nouvelle et de fantaisie : il n'en peut être ainsi lorsqu'elle consiste en une désignation naturelle et générique.

Les dénominations tirées du degré de dureté des aciers ne peuvent constituer des marques de fabrique pour distinguer les produits d'un fabricant d'acier, notamment les expressions « extra mi-dur, extra tenace-dur, extra-dur, spécial très-dur. » — (C. Douai, 15 avril 1885. D. 6 sept. 85.)

16. — Les dénominations et emblèmes qui constituent une marque de fabrique, aux termes de l'art. 1^{er} L. 25 juin 1857, ne perdent pas leurs caractères de marque, parce que le fabricant à qui ils appartiennent en laisse la jouissance à d'autres fabricants. — (Cass. 17 juin 1884.)

17. — On ne doit pas considérer comme ayant usurpé une marque de fabrique, celui qui l'emploie en partie pour désigner un produit non similaire, quand aucune confusion n'est possible entre ses produits et ceux protégés par la marque. — (Trib. Arras, 5 août 1885. D. 29 id.)

18. — L'art. 1^{er} L. 25 juin 1857 considère, comme marques de fabrique, les noms sous une forme distinctive et les dénominations servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. Par la généralité de ses termes, cette disposition comprend toute marque ayant pour résultat de spécifier le produit d'une manière distinctive et caractéristique.

Conséquemment, il importe peu que les divers éléments dont se compose une marque de fabrique, envisagés isolément, soient dans le domaine public, si, par la réunion de ces divers éléments, il résulte une dénomination spéciale et de fantaisie qui spécifie le produit et ne permet pas de le confondre avec d'autres du même genre. — (Cass. 29 févr. 1884.)

19. — Le nom scientifique d'une substance, employé en dehors de toute combinaison de dessins ou emblèmes, dans lesquels il entrerait, ne peut créer un droit de propriété sur cette désignation. — (Trib. Seine, 27 nov. 1885. L. 12 déc. 85.)

20. — Lorsqu'une marque de fabrique comprenant un nom patronymique fait partie d'un actif social, et que le titulaire de ce nom vient à décéder, s'il a été stipulé dans le pacte social que la société subsisterait même en cas de mort de l'un des associés, les survivants peuvent continuer à se servir de la marque sans que les héritiers du titulaire puissent s'y opposer.

De plus, lors de la liquidation de la société, la marque et le nom qui y figure peuvent faire l'objet d'une cession pour un usage exclusivement commercial. — (C. Paris, 11 février 1888. G. P. 27 mars id.)

21. — Une expression géographique ne saurait constituer, au profit de celui qui le premier en fait usage, un monopole exclusif au préjudice d'autres propriétaires qui veulent se servir de la même dénomination, surtout si cette dénomination a pour but de désigner des produits naturels du sol, tels que des eaux minérales. — (Trib. Montbrison, 7 mars 1889. D. 17 id.)

22. — Les mots « première qualité » et au-dessus « Union des quincailliers », estampés en relief sur une petite plaque de cuivre de forme spéciale, constituent une marque de fabrique, dès l'instant qu'ils servent à désigner, d'une manière caractéristique, les produits d'un certain groupe de commerçants unis entre eux par des statuts.

Peu importe que les produits n'aient, par leur forme, leur dimension ou leur mécanisme, aucune individualité qui les distingue de produits similaires, la marque étant indicative surtout de l'origine et de la fabrication des produits. — (C. Paris, 15 juillet 1885. L. 4 sept. 85.) — V. C. Bordeaux, 19 avril 1855. Sir. 55, 2, 449.

23. — Un fabricant ne peut revendiquer, comme étant sa propriété exclusive, une formule qui ne fait qu'exprimer une qualité de sa marchandise, lorsqu'elle est commune à tous les produits du même genre.

Notamment l'adjectif *foudroyant*, appliqué à une poudre insecticide, n'est qu'une expression tirée du langage vulgaire, quoique prétentieux, pour faire comprendre, d'un seul mot, l'efficacité de la poudre mise en vente, et l'on ne saurait le considérer comme

renfermant une dénomination dans le sens de l'art. 1^{er} L. 25 juin 1857. — (C. Lyon, 14 avril 1885. G. 18 oct. 85.)

24. **Forme.** — La forme d'une enveloppe peut, aussi bien que sa couleur ou toute autre disposition spéciale, servir de marque de fabrique.

On ne saurait refuser le caractère d'enveloppes aux boîtes servant à renfermer des conserves alimentaires telles que les sardines. — (Cass. 30 avril 1889. D. 10 mai 1889.)

25. **Contrefaçon.** — Il y a contrefaçon, dès lors qu'une marque de fabrique est usurpée, et alors même que le propriétaire de la marque n'aurait pas protesté contre l'usurpation. — (Trib. Seine, 19 févr. 1884. L. 21 id.) — V. A. Rendu, Code de la propriété industrielle. T. III, 151.

26. — Le propriétaire d'une marque de fabrique peut en interdire l'usage aux tiers, en dehors même de toute possibilité de confusion, un pareil usage constituant, dans tous les cas, un acte indû et dommageable. — (C. Douai, 8 déc. 1885. L. 27 id.)

27. — L'imprimeur chargé de reproduire une étiquette doit, en principe, s'assurer, avant d'exécuter la commande, et par une vérification faite au dépôt central des marques de fabrique, que cette étiquette ne constitue pas la contrefaçon ou l'imitation d'une marque déposée.

Autrement, il est présumé en faute et soumis à des dommages-intérêts. — (Cass. 16 janv. 1889). — V. Trib. Marseille, 20 mai 1885. D. 31 oct. 85.

28. — Contrairement à ce qui a lieu pour la contrefaçon, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, que l'objet imité soit intégralement et servilement reproduit dans toutes ses parties.

Aux termes de l'art. 8 L. 25 juin 1857 interprété par une jurisprudence presque unanime, il suffit que la reproduction, même partielle, soit de nature à tromper l'acheteur sur l'identité du produit par lui recherché, alors qu'il n'a pas les deux marques sous les yeux pour les comparer. — (Trib. Toulouse, 7 mai 1884. L. 15 juin 84.)

29. — Il y a imitation frauduleuse ou tout au moins illicite de la

marque de fabrique, dans les termes de l'art. 8 L. 25 juin 1857, alors même que la marque du concurrent contient des dissemblances avec la marque imitée, si ces dissemblances, saisissables pour le juge sous les yeux duquel on les place en relief, échappent à l'analyse du consommateur dont l'attention n'est pas appelée sur ces détails, et qui peut être induit en erreur par l'aspect général des produits revêtus de leurs étiquettes. — (C. Alger, 8 février 1892. G. 18-19 avril id.)

50. — Il y a tromperie sur la nature du produit vendu par celui qui vend ou met en vente, comme naturelle, une eau artificielle, quelle que soit, d'ailleurs, la composition de cette eau, alors que, pour dissimuler l'essence et l'identité du produit vendu, l'eau artificielle est contenue dans une fiole dont le bouchon, la capsule et l'étiquette portent la marque contrefaite du propriétaire de la source. — (Cass. 5 mai 1885. G. 19 id.)

51. — Le propriétaire d'une marque de fabrique a le droit d'intenter une action directe contre le contrefacteur de sa marque : la loi du 25 juin 1857 (art. 17 et 18) consacre formellement ce droit à son profit. On ne saurait prétendre que c'est au ministère public ou aux acheteurs trompés seuls qu'il appartient d'exercer l'action correctionnelle. — (Ibid.)

52. — Le propriétaire d'une marque de fabrique, n'est pas recevable à intenter une action correctionnelle en contrefaçon d'une marque de fabrique, pour faits antérieurs au dépôt qu'il en a opéré au greffe du Tribunal de commerce. Ce dépôt n'a pas d'effet rétroactif ; il donne seulement au propriétaire de la marque le droit de poursuivre en contrefaçon celui qui en aura fait usage postérieurement au dépôt. — (Ibid. G. 17 mai 85.)

53. — Le juge correctionnel ne peut condamner, pour complicité de tromperie sur la nature du produit vendu, le prévenu cité pour contrefaçon de marque de fabrique, encore bien que les deux délits se rapporteraient au même produit. — (Ibid.)

54. — Le limonadier ou débitant qui livre à ses consommateurs un liquide similaire à celui qui lui est demandé, mais qui ne provient pas de la fabrication de la maison qui en a la marque commerciale,

est passible envers cette dernière de dommages-intérêts. — (C. Paris, 15 mai 1887. D. 11 juin 87.)

35. — Il y a imitation frauduleuse d'une marque de commerce, dans le fait du loueur de voitures qui imite, sur ses véhicules, les écussons placés sur les voitures d'une compagnie rivale.

Toutefois, cette compagnie ne peut exiger de ses concurrents qu'ils ne donnent point à leurs cochers une livrée, et à leurs voitures une couleur, se rapprochant de la livrée et de la couleur adoptées par elle, alors qu'elle ne justifie pas d'un droit exclusif à cet égard. — (Trib. Seine, 4 avril 1885. D. 1^{er} mai 85.)

36. — Les tribunaux peuvent ordonner la suppression d'une marque prise dans le but de donner une fausse indication du siège commercial de celui qui l'emploie. — (Cass. 6 janv. 1884.)

37. — La priorité de dépôt n'est qu'une présomption de propriété qui peut être détruite par la preuve contraire. C'est la priorité d'usage qui seule constitue la légitime propriété. — (Ibid.)

38. — L'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique consiste dans l'emploi de tout signe extérieur de nature à opérer une confusion et à tromper l'acheteur; il n'est pas nécessaire que l'imitation soit servile, il suffit que l'œil puisse être égaré.

Le nom d'un fabricant ne peut être employé par des tiers quand ce nom est devenu, par suite d'un long usage ou du consentement de l'intéressé, l'élément indispensable de la désignation du produit auquel il est appliqué. — (Trib. Bordeaux, 5 mars 1885. L. 25 nov. 85.)

39. — En matière de marques de fabrique, il n'y a pas de contrefaçon partielle et on doit l'apprécier dans son ensemble, comme formant un tout indivisible. — (Cass. 7 mars 1884.)

40. — Tandis que les caractères de la complicité, en matière de brevets d'invention, sont strictement limités par la loi du 5 juillet 1844, la complicité, en matière de marques de fabrique, existe dans tous les cas de l'art. 60 C. pén.

Ainsi la complicité, par aide et assistance, du délit de mise en vente d'un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée et de nature à tromper l'acheteur, peut être relevée contre l'imprimeur qui exécute un tableau contenant des fac-simile de boîtes-

enveloppes et étiquettes frauduleusement imitées, alors que cet imprimeur savait ledit tableau destiné à faciliter la vente des produits revêtus de la marque contrefaite. — (Cass. 15 mars 1886.)

41. — L'imitation de marques est délictueuse, même si elle n'est pas complète, quand les tiers, n'ayant pas les deux marques sous les yeux, ne peuvent distinguer les dissemblances. Dans ce cas, celui qui met en vente les marques imitées peut être poursuivi comme celui qui les a faites. — (C. Lyon, 17 février 1887. L. 22 mars 87.)

42. — Un industriel, sauf le cas de mauvaise foi et d'usurpation frauduleuse en vue de se créer un monopole en France, dépose valablement et est régulièrement propriétaire en France d'une marque qui appartient à un tiers dans un pays étranger qui n'a conclu avec le nôtre aucune convention diplomatique sur la matière. — (Cass. 20 déc. 1888.) — V. C. Riom, 15 juin 1888 L. 6 janvier 89.

43. — La propriété d'une marque de fabrique régulièrement déposée ne se perd pas en principe par le non-usage, et la renonciation même tacite du propriétaire à son droit ne doit prêter à aucune équivoque. (Ibid.)

44. — Une marque employée à frapper des fers, aciers, cuivres jaunes, peut néanmoins être considérée comme nouvelle quand on l'applique à des ouvrages de coutellerie. (Ibid.)

45. — La négligence d'un industriel, qui emploie une marque sans auparavant s'assurer qu'elle a été déposée par un tiers, entraîne la responsabilité pénale du contrefacteur, fût-il d'ailleurs de bonne foi. (Ibid.)

46. — Il y a imitation frauduleuse de marque de fabrique alors même qu'il existe entre le produit authentique et le produit contrefait certaines différences de dimensions et d'indications, si ces différences ne sont pas de nature à faire éviter la confusion par un public non prévenu. — (Trib. Saint-Étienne, 21 juillet 1891. G. P. 13 août id.)

47. — Constitue une imitation illicite de marque de fabrique

toute imitation reproduisant l'élément essentiel et caractéristique de cette marque.

Peu important, dans ce cas, les différences plus ou moins nombreuses qui peuvent exister entre les deux marques, et notamment l'adjonction en toutes lettres et en caractères plus ou moins apparents du nom de l'imitateur.

Il convient, en effet, dans ces sortes d'affaires, pour apprécier la possibilité de confusion, de se placer au point de vue des acheteurs illettrés.

Le fait d'employer sur la marque d'un produit déterminé des médailles ou récompenses obtenues pour un autre produit constitue non seulement une infraction à la loi spéciale du 50 avril 1886, mais encore un élément plus ou moins important de l'imitation illicite de marque, et, de ce chef, une infraction à l'art. 8 L. 25 juin 1857 — (C. Rennes, 21 mars 1889. L. 21 janvier 1890.)

48. — Les objets fabriqués à l'étranger et revêtus, sur la commande d'un négociant français, de sa marque de fabrique, ne peuvent être saisis en douane, s'il est constant que la localité indiquée n'est pas, pour le produit incriminé, un lieu renommé de fabrication. — (Trib. Nancy, 14 août 1886. L. 14 sept. 86.)

49. — La disposition de l'art. 1^{er} L. 28 juillet 1824 prohibant l'apposition sur un produit industriel du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, disposition maintenue et confirmée par l'art. 19 L. 25 juin 1857, ne s'applique pas au commerçant français qui met en vente des produits fabriqués à l'étranger et portant simplement l'adresse de sa maison en France. — (C. Toulouse, 8 déc. 1886. G. 4 janv. 87.)

50. — L'apposition, sur des produits, d'un lieu de fabrication mensonger tombe sous l'application de l'art. 1^{er} L. 28 juillet 1824, même si le lieu indiqué n'est pas particulièrement renommé pour sa fabrication. — (Cass. 25 févr. 1884.)

51. — Mais les lois de 1824 et de 1857 n'interdisent pas à une maison de vente française d'inscrire l'adresse de son magasin et de son lieu de vente en France sur la marchandise étrangère introduite par elle et dont la vente est autorisée en France.

Et il en est surtout ainsi lorsque le lieu d'exportation et de vente

ne peut pas être considéré comme un centre spécial de fabrication de produits similaires. — (Trib. St-Nazaire, 6 juillet 1887. G. 7 août 87.)

— V. Cass. 30 avril 1887.

52. **Saisie.** — En l'absence de toute disposition à cet égard, dans la loi du 18 mars 1806, la saisie des objets contrefaits ne peut être autorisée que par le président du tribunal civil, mais elle doit être autorisée par lui au profit de celui qui justifie d'un titre et à ses risques et périls. — (Trib. Lille, 26 août 1884. G. 25 octobre 84.)

53. **Etranger.** — Les conventions de réciprocité intervenues entre deux nations, loin de subordonner la propriété de marques dans l'un ou l'autre pays à l'accomplissement simultané des formalités exigées par la législation des deux pays, n'exigent que l'accomplissement de celles prévues par la loi du pays dans lequel l'étranger désire s'assurer la propriété de sa marque. — (Trib. Angoulême, 26 janv. 1884. D. 8 fév. 84.)

54. — Un fabricant français dont la marque est déposée en France peut poursuivre en France l'usurpateur de sa marque en pays étranger, bien qu'elle n'y ait pas été déposée, alors que la législation de ce pays admet, comme la législation française, qu'un commerçant peut être propriétaire exclusif, d'une marque non déposée. — (C. Rouen, 18 janvier 1888. D. 2 mai id.)

55. — Le commerçant étranger ne peut intenter une action en France contre un Français pour usurpation de nom commercial si ce n'est en vertu d'un traité international assurant une protection réciproque.

La protection accordée pour les marques de fabrique ou de commerce ne peut s'étendre à la production commerciale du pays, alors surtout que l'étranger n'a pas déposé sa marque de commerce conformément aux lois existantes. — (Trib. com. 18 oct. 1888. L. 4 nov. 88.)

56. — D'après la loi anglaise du 5 août 1875 sur les marques, la propriété exclusive d'une marque déposée en Angleterre par un fabricant, notamment par un fabricant français, appartient à ce fabricant, dès lors que cinq années se sont écoulées depuis le dépôt sans opposition de la part d'industriels livrant au commerce

des produits similaires. — (C. Lyon, 1^{er} juillet 1885. L. 22 sept. 85.)

57. — Il résulte de la loi du 25 juin 1857 et de la convention internationale promulguée le 8 juillet 1884 que l'étranger ne peut utilement déposer en France une marque dont le dépôt dans son pays d'origine n'aurait pas été effectué et ne serait ni régulier ni valable.

En conséquence, n'est pas recevable à poursuivre en France l'imitation de sa marque l'étranger qui a opéré un dépôt de cette marque en France mais ne justifie pas de l'existence en Angleterre d'un dépôt régulier de ladite marque. — (Trib. Seine, 30 avril 1888. L. 17 mai 88.)

58. — De la combinaison des art. 6 et 16 L. 25 juin 1857 sur les marques de fabrique, il résulte que l'attribution de compétence et de juridiction est générale, absolue; qu'elle ne varie pas suivant la nationalité ou le domicile des défendeurs, que c'est au lieu où le dépôt a été effectué que l'action doit être intentée.

Spécialement, un sujet autrichien peut utilement invoquer l'art. 2 de la convention diplomatique du 7 novembre 1881, conclue entre l'Autriche-Hongrie et la France, suivant lequel les ressortissants de chacun des deux pays jouissent, sur les territoires de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique. — (Trib. Seine, 5 mars 1892. G. 8 juin id.)

MÉDAILLES

L. 30 avril 1886.

Voy. *Marque de fabrique*

1. Vente de fonds. — Les médailles sont personnelles à ceux qui les obtiennent et ne peuvent être cédées avec un fonds au successeur.

En cas d'usurpation de médailles, toute personne intéressée peut actionner l'usurpateur pour concurrence déloyale. — (C. Toulouse, 25 mars 1885. L. 5 nov. 85.)

2. — Lorsqu'une médaille a été obtenue par une maison de

commerce, c'est à bon droit que le successeur, qui a acheté tous les droits de cette maison sans aucune réserve, fait figurer cette médaille sur ses circulaires, factures et imprimés. — (Trib. com. Seine, 4 août 1888. L. 25 sept. 88.)

5. — Si en principe, l'art. 1^{er} L. 50 avril 1886 interdit le trafic des médailles ou distinctions honorifiques obtenues dans les expositions ou concours, il en permet l'usage, non seulement au titulaire, mais aussi à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées.

Par suite, en cédant cette maison de commerce, le titulaire peut, accessoirement, transmettre à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses. — (Cass. 16 juillet 1889. G. 18 id.)

4. **Société.** — L'usage des médailles décernées dans les expositions n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenues personnellement, et à la maison de commerce, en considération de laquelle elles ont été décernées.

La médaille qui a été accordée à une société en nom collectif, dissoute depuis, l'a été par cela même à un établissement qui n'a pas eu de successeur, soit à un être moral qui n'existe plus et l'ancien associé qui s'en sert au profit de sa maison, peut être contraint, dès lors, de cesser cet usage.

Il n'est pas possible aux parties de déroger, même d'un commun accord, aux sanctions édictées par la loi du 50 avril 1886. — (C. Paris, 50 octobre 1890. G. 10-11 novembre 1890.) — V. Marque de fabrique.

5. **Infraction.** — Il y a infraction à la loi du 12 mai 1889 dans le fait du commerçant qui se sert d'une médaille sans indiquer sa nature, l'exposition où elle a été obtenue et l'objet récompensé. — (Trib. Seine, 7 février 1889. G. 12 id.)

MÉDECIN

L. 18 ventôse an XI; L. 30 novembre 1892. (Rev. Dr. usuel, 1. 49); L. 15 juin 1893. (Rev. Dr. usuel, 1. 313); Déc. 21 novembre 1893. (Rev. Dr. usuel, 2. 33); Circul. 14 déc. 1893. (Rev. Dr. usuel, 2. 114).

Sommaire :

<i>Cession de clientèle</i> — 18. 19.	<i>Privilege</i> — 16. 17.
<i>Elections municipales</i> — 22.	<i>Réquisition judiciaire</i> — 20. 21.
<i>Exercice illégal</i> — 1.	<i>Responsabilité</i> — 5. 4. 5.
<i>Honoraires</i> — 10 à 15.	<i>Secret</i> — 6 à 9.
<i>Prescription</i> — 14. 15.	<i>Vente de remèdes</i> — 2.

1. **Exercice illégal.** — L'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, quoique le tribunal correctionnel en connaisse, n'est pas un délit, mais une simple contravention.

Lorsque cette contravention accompagne un délit, l'art. 365 § 2 C. d'inst. crim., qui établit le principe du non cumul des peines, est inapplicable. — (Trib. Carpentras, 16 avril 1891. G. 14 juillet id.)

2. **Vente de remèdes.** — N'est pas assujetti à la taxe et à la visite imposée aux pharmaciens, par la loi du 21 germinal an XI, le médecin qui, dans une commune où il n'y a pas de pharmacien tenant officine ouverte, fournit lui-même des médicaments à ses clients. — (Cons. d'État, 8 août 1898. L. 7 novembre 1890.)

5. **Responsabilité.** — Les médecins sont responsables des fautes lourdes et des imprudences graves qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions; ils restent à cet égard soumis au droit commun et doivent, comme les autres citoyens, réparer le préjudice qu'ils ont causé par l'inobservation des règles de leur profession. — (C. Nîmes, 26 fév. 1884. G. P. 20 mars 1884.)

4. — Mais les médecins et chirurgiens ne peuvent être responsables des douleurs d'une opération ou des accidents consécutifs, qu'autant qu'il est démontré que le traitement par eux ordonné était contraire à la prudence et aux règles de l'art. — (Trib. Seine, 18 janv. 1886. D. 9 mars 86.)

5. — En principe, les tribunaux ont le droit incontestable d'examiner si un médecin a commis une faute et une imprudence, ou s'il s'est écarté des règles de sa profession, mais il ne leur appartient pas de trancher des questions d'ordre scientifique, d'appréciation et de pratique médicales.

Ils ne sauraient davantage se prononcer sur l'opportunité d'une opération, sur la méthode préférable à employer et sur le meilleur traitement à suivre; ils doivent se borner à rechercher s'il y a eu

de la part de l'homme de l'art, imprudence, négligence, défaut de soins ou maladresse manifeste. — (Trib. Seine, 22 janv. 1889. D. 25 id.)

6. **Secret.** — La violation du secret professionnel imposé aux médecins, est un délit prévu et puni par l'art. 378 C. pén., alors même qu'elle serait faite sans aucune intention de nuire. — (Trib. Seine, 11 mars 1885. D. 12 id.)

7. — Tout médecin qui, même sans intention de nuire, viole le secret professionnel, commet le délit prévu par l'art. 378 C. pén. — (Cass. 19 déc. 1885.)

8. — Le médecin doit être le seul juge, dans son âme et conscience, de la question de savoir s'il a été consulté sous le sceau du secret : autrement, en voulant le contraindre à déduire les motifs de son silence, ce serait précisément l'obliger, par une voie indirecte, à trahir le secret qu'il a résolu de garder.

Un médecin est donc bien fondé à refuser à une compagnie d'assurances, la délivrance d'un certificat constatant le genre de maladie ou d'accident auquel a succombé la personne dont la vie était assurée. — (Trib. Besançon, 17 février 1887. L. 15 mars 87.)

9. — Se rend coupable du délit de violation du secret professionnel le médecin qui, en publiant une brochure, porte à la connaissance du public des faits qu'il n'a connus que par la confiance de la famille ou par les observations qu'il a faites lui-même sur la personne du malade. — (C. Besançon, 23 mai 1888. L. 19 juillet id.)

10. **Honoraires.** — La rencontre du médecin ordinaire avec le chirurgien, qui lui-même suit le malade, constitue, lorsqu'elle se répète fréquemment, une simple visite et non une consultation.

Il doit en être de même des visites du chirurgien, lorsqu'à raison de leur fréquence, il n'est pas possible de leur reconnaître le caractère de consultations.

En conséquence, les honoraires dus, dans ce cas, doivent être fixés d'après le taux ordinaire des visites. — (Trib. Seine, 7 décembre 1883. L. 11 id.)

11. — Le médecin qui a l'habitude de demander à ses clients une certaine somme à titre d'honoraires pour une opération ou

un traitement, doit les prévenir dans le cas où il élève le taux de ces honoraires, sinon, il peut être tenu d'accepter le prix antérieur. — (Trib. Seine, 21 août 1884. L. 9 oct. 84.)

12. — Le client qui ne paie pas comptant le médecin aux soins duquel il a recours, doit être considéré comme s'en étant rapporté aux notes du docteur pour constater le nombre des visites faites.

En conséquence, lorsque ce client conteste le nombre des visites réclamées, c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve. — (Trib. Seine, 8 déc. 1884. L. 25 mars 85.)

13. — Les tarifs, suivis par les médecins d'une région, ne sauraient être obligatoires pour les tribunaux, qui doivent faire application aux parties des principes du droit commun et fixer les honoraires, d'après les services rendus et la situation du malade. — (Trib. Lyon, 30 janvier 1889. D. 8 mai 1889.)

14. **Prescription.** — La prescription édictée par les art. 2271, 2272 et 2273 C. civ. étant basée sur une présomption de paiement, le défendeur n'est pas recevable à l'opposer lorsqu'il y a eu de sa part aveu de non paiement.

Les livres des médecins, à moins d'exagérations évidentes, doivent constituer, pour les tribunaux, un élément de preuve suffisant pour établir la créance du médecin, en ce qui concerne le nombre des visites. — (Trib. Annecy, 23 juillet 1887. D. 30 septembre id.)

15. — Lorsqu'il est d'usage pour le médecin qui donne des soins continus à une personne de réclamer ses honoraires à la fin de chaque année, c'est à partir de l'expiration de chaque année que la prescription commence à courir contre lui.

La prescription de l'art. 2272 C. civ., étant fondée sur une présomption de paiement, le créancier est recevable à l'écarter quand, des actes de procédure, résulte l'aveu du débiteur qu'il n'a pas payé. — (Trib. Bruxelles, 14 mars 1888. D. 23 juin id.)

16. **Privilège.** — Lorsque la maladie dont est mort le débiteur, est une affection chronique d'une certaine durée, le privilège accordé au médecin par l'art. 2101 C. civ. ne s'étend pas à la période entière de ses soins.

La créance d'honoraires n'est, en pareil cas, privilégiée que pour le temps où la maladie a pris un caractère assez alarmant pour faire redouter une issue funeste; il y là une question de fait dont la loi a réservé l'appréciation aux tribunaux. — (Trib. Montdidier, 27 nov. 1884. L. 15 janv. 85.)

17. — La créance du médecin qui a donné des soins à un individu, depuis déclaré en état de faillite, est, aux termes de l'art. 2101, privilégiée alors que la maladie du débiteur a précédé immédiatement sa faillite. — (Trib. Narbonne, 2 juin 1891. L. 17 juin id.)

18. **Cession de clientèle.** — Est nulle la cession pure et simple à un tiers de la clientèle d'un médecin par ses enfants; l'acheteur n'est, dès lors, pas tenu de payer le prix stipulé. — (Cass. 15 mai 1885.)

19. — Au contraire, est licite la cession par un médecin, de sa clientèle et de son droit au bail de l'appartement qu'il occupe, en tant que la cession oblige le cédant, d'après la convention, à recommander son successeur à ses clients et à s'abstenir de l'exercice de sa profession au préjudice du cessionnaire. — (Trib. Seine, 4 juillet 1887. G. 27 août 87.) — V. Trib. Seine, 14 avril 1894; C. Paris, 5 août 1894. D. 4 janvier 1895.

20. **Réquisition judiciaire.** — Le médecin requis par la justice de dresser un rapport des blessures reçues dans une rixe par des personnes auxquelles il a été appelé à donner ses soins, n'est tenu de faire ce rapport qu'en cas d'urgence ou de flagrant délit. S'il s'est écoulé un certain délai, il peut se refuser d'obéir à la réquisition. — (Cass. 24 juillet 1884. G. 18 sept. 84.)

21. — Sont conformes aux prescriptions de l'art. 11 C. inst. crim. les réquisitions de justice adressées à des médecins à l'occasion d'un crime présumé dont l'accomplissement est récent, les réquisitions étant immédiatement consécutives à l'avis reçu par l'autorité judiciaire de la découverte d'un cadavre.

Des nouvelles réquisitions qui sont adressées trois jours après en réitération des premières, la condition légale des faits poursuivis n'ayant pas changé, s'y rattachent nécessairement alors que le délai qui les a séparées n'est pas assez considérable pour enlever à la procédure son caractère de flagrant délit.

Dans ces conditions le refus par des médecins d'obtempérer aux réquisitions de justice tombe sous l'application de l'art. 475 § 12 C. pén. — (Cass. 15 mars 1890. D. 27 mars id.)

22. Elections municipales. — Aux termes de l'art. 33 L. 5 avril 1884, ne sont pas compris parmi les agents salariés de la commune déclarés inéligibles par ledit article, ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils rendent dans l'exercice de cette profession.

Lorsqu'un médecin du dispensaire municipal exerce ses fonctions dans ces conditions, l'allocation de la somme qui lui est attribuée par la commune, constitue une simple indemnité dans le sens de l'article précité, et ne rend pas le médecin inéligible. — (Cons. d'État, 14 nov. 1884.)

MENACES SOUS CONDITION

C. pén. art. 305 à 308.

Menaces sous condition. — La menace faite sous condition n'est punissable qu'au cas seulement où elle dénote de la part

l'agent la volonté arrêtée de la mettre à exécution, et qu'elle a pour but d'intimider la personne à laquelle elle s'adresse. — (Trib. Narbonne, 22 juin 1891. G. P. 25 juillet id.) — *Controversé.*

MENDICITÉ

C. pén. art. 274 à 282

Le délit de mendicité n'existe que si le mendiant est valide, en a l'habitude et s'il y a dans la localité un établissement public destiné à obvier à la mendicité. Il ne suffit pas que le prévenu ait été trouvé mendiant sur la voie publique. — (Cass. 6 août 1885.) — V. Cass. 5 janvier 1883.

MEUBLES

Sommaire.

Immobilisation — 15. 14. 15. *Revendication* — 3 à 8.

Possession — 1. 2.

Vente — 11. 12.

Privilèges — 9. 10. 11.

Voy. *Action possessoire*. — *Bail*. — *Propriétaire*.

Objets perdus ou volés.

1. **Possession.** — Si, aux termes de l'art. 2279 C. civ., « en fait de meubles, possession vaut titre », la présomption de propriété résultant de la possession peut être détruite par une preuve contraire et cette preuve, surtout quand il y a fraude, peut être faite par témoins ou par présomptions. — (Cass. 27 mars 1889. G. 50 id.)

2. — La règle qu'en fait de meubles possession vaut titre a pour effet de protéger le possesseur d'un meuble contre une revendication intentée par un tiers, et non contre l'action de celui qui, ayant été, par lui-même ou par son auteur, partie à l'acte qui est la cause de la possession, attaque cet acte ou soutient que le possesseur est tenu de lui restituer le meuble en vertu d'une obligation personnelle.

La possession, d'ailleurs, pour être efficace, doit être certaine, non équivoque, et s'exercer *animo domini* et elle n'est pas un titre suffisant lorsque ceux qui l'invoquent vivaient en commun avec le *de cujus*, sans que rien démontre que les valeurs en litige fussent plutôt dans leurs mains que dans celles de ce dernier. — (C. Paris, 19 juillet 1890. D. 4 août 1890.)

3. **Revendication.** — Il est de jurisprudence constante que la revendication des valeurs mobilières contre les tiers de bonne foi, est autorisée par l'art. 2279 C. civ., seulement en cas de vol et qu'elle ne saurait avoir lieu quand les valeurs ont été détournées par suite d'un abus de confiance. — (Cass. 26 février 1885.)

4. — En présence d'une opposition à vente d'objets mobiliers saisis, notifiée régulièrement par un tiers qui se prétend propriétaire desdits objets, et les revendique, avec énonciation des preuves de sa propriété, conformément à l'art. 608 C. proc. civ. le juge des référés, saisi de la contestation, par application de l'art. 809, sur l'exécution du titre du saisissant, doit, sauf le cas de fraude manifeste, ordonner la discontinuation des poursuites jusqu'à ce qu'il ait été fait droit par les juges du principal, sur la revendication dont ils sont saisis. — (C. Paris, 19 mars 1885.)

5. — Mais, lorsque l'opposition à vente et la demande en revendication ne font pas connaître, en fait, comment et dans quelles

circonstances le revendicant aurait acquis les meubles qu'il prétend lui appartenir, et lorsqu'il est, au contraire, démontré que la demande en revendication n'est que le résultat d'un dol manifeste, et d'un concert frauduleux entre la partie saisie et le revendicant, il appartient au juge des référés d'ordonner la continuation des poursuites, sans s'arrêter à la demande en revendication. — (C. Paris, 21 mars 1885. G. 11 avril 85.)

6. — L'action en revendication d'objets mobiliers n'étant pas autorisée en principe, l'exception apportée à cette règle par l'art. 2279 C. civ., en cas de perte ou de vol, est elle même subordonnée, quant à son exercice, au délai imparti par la loi.

En conséquence, c'est non pas une prescription proprement dite, mais une véritable déchéance qu'il y a lieu d'appliquer lorsque la demande en revendication n'a pas été formée dans le délai de trois ans à partir du jour du vol.

La loi en édictant cette déchéance s'est inspirée de considérations tirées du caractère spécial de l'action et de la nature des faits qui y donnent naissance, entendant assurer, au bout d'un certain laps de temps, la possession des objets mobiliers et rentrer dans le principe général qu'en fait de meubles possession vaut titre.

Les actes d'opposition et de sommation ne sauraient servir de point de départ à l'action en revendication ni interrompre le délai de trois ans pour l'exercice de celle-ci. — (Trib. Seine, 15 fév. 1890. D. 9 mars 1890.)

7. — La revendication de la chose volée pendant trois ans contre celui dans les mains duquel elle se trouve, suivant les termes de l'art. 2279 C. civ., ne peut avoir lieu que si l'identité de la chose soustraite (dans l'espèce des billets de banque) est nettement établie. — (Trib. Seine, 4 juin 1889. G. 26 août 1889.)

8. **Meuble. Objet perdu.** — Quand le propriétaire d'un objet mobilier en a été dépossédé par un détournement, le tiers de bonne foi qui a reçu cet objet à titre de nantissement, ne peut pas opposer à la revendication du propriétaire la présomption de l'art. 2279 C. civ. (en fait de meubles possession vaut titre). Il ne serait admis à le faire que si l'acte constatant le nantissement avait été enregistré conformément à l'art. 2074 C. civ. — (Trib. Seine, 4 juin 1890. G. 50 id.)

9. **Privilège du bailleur.** — Le privilège du bailleur frappe, non seulement les meubles installés dans le local loué mais ceux qui, destinés à y être transportés, se trouvent déposés dans un endroit voisin appartenant audit bailleur. — (Cass. 4 janvier 1885.)

10. — Les privilèges généraux sur les meubles doivent passer avant les privilèges spéciaux.

Ainsi, le privilège du propriétaire, à raison des loyers qui lui sont dus, sur les meubles garnissant les lieux loués, est primé par le privilège accordé pour fournitures de subsistances. — (Trib. Senlis, 2 mars 1884: G. P. 21 mai 84.)

11. — Au cas de vente du mobilier garnissant les lieux occupés par un locataire débiteur de loyers, et lorsqu'aucune contribution n'est ouverte, le propriétaire peut se pourvoir devant le juge ordinaire des référés, afin d'obtenir le paiement des loyers dus, sur le prix du mobilier, par préférence, et en dépit de toutes saisies-arrêts formées entre les mains du commissaire-priseur. — (C. Paris, 9 janvier 1885. G. 4 sept. 85.)

12. **Ventes successives.** — Bien qu'une vente mobilière soit parfaite, les meubles qui en sont l'objet n'en sont pas moins la propriété d'un acheteur postérieur, à l'exclusion du premier, si le second a été mis en possession des objets vendus et s'il a été de bonne foi, sauf les dommages-intérêts dont peut être tenu le vendeur vis-à-vis des premiers acheteurs.

Le dol ne se présument pas, c'est au premier acheteur qui allègue la mauvaise foi du second à la prouver. — (Trib. Seine, 25 mai 1885. L. 30 juin 1885.)

13. — On doit considérer comme immeubles par destination, des tapisseries fixées aux murs par des encadrements et des lattes retenues elles-mêmes par des pattes et crochets, l'intention du propriétaire ayant été dans ce cas de les attacher à son fonds à perpétuelle demeure.

En conséquence, ces tapisseries sont comprises dans le legs de l'immeuble auquel elles sont encore attachées. — (Trib. Nancy, 11 juillet 1885. L. 22 nov. 85.)

14. — L'immobilisation attachée par l'art. 524 C. civ. aux objets

meubles placés par le propriétaire sur son fonds, pour le service et l'exploitation de ce fonds, ne s'applique qu'à ceux de ces objets qui sont absolument nécessaires et affectés directement à ce service et à cette exploitation, mais non aux meubles qui garnissent les hôtelleries, cafés et restaurants. — (Cass. 9 déc. 1885.)

15. — Au contraire, sont immeubles par destination les cuves, foudres et appareils vinaires placés dans des chais pour l'exploitation d'un domaine — (Cass. 8 déc. 85.)

MILITAIRES.

L. 16 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Voy. Pensions.

1. **Domicile.** — La garnison n'étant pour le militaire qu'une résidence temporaire et essentiellement transitoire, ne peut être considérée comme étant son principal établissement et son domicile.

En conséquence, le tribunal de cette résidence est incompétent pour connaître d'une action personnelle intentée contre lui. — (Trib. Lyon, 3 avril 1889. G. 1^{er} juillet id.) — V. C. Rouen, 3 mars 1884. Rec. Rouen, 84. 202.

2. **Engagement.** — La détention dans une maison de correction, autorisée par l'art. 66 C. pén., n'est pas une peine et cette détention ne saurait faire obstacle, en droit, à ce qu'un mineur, après avoir purgé une condamnation correctionnelle, puisse obtenir sa réhabilitation afin de contracter un engagement volontaire dans l'armée. — (C. Orléans, 29 nov. 1887. D. 3 déc. 87.)

3. **Exemption.** — Lorsqu'un jeune homme a été dispensé, à titre conditionnel, du service militaire comme ayant contracté l'engagement, de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et que, d'après l'autorité militaire, il a cessé de réaliser cet engagement, le ministre de la guerre ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner l'incorporation de ce jeune homme dans l'armée, et se faire ainsi juge des questions contentieuses qui peuvent être soulevées et que le prochain conseil de révision doit seul trancher. — (Cons. d'État, 6 juillet 1885. D. 31 id.)

4. **Soutien de famille.** — Les jeunes gens dispensés à titre

provisoire comme soutiens de famille, doivent être nécessairement désignés par les conseils municipaux de leur domicile. — (Cons. d'État, 16 nov. 1883.)

5. **Désertion.** — Il résulte de l'art. 231 C. de justice militaire, que le soldat qui a moins de trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence. — (Cons. de révision, Paris, 24 août 1885. G. 9 sept. 85.)

6. **Pension.** — Les anciens militaires employés à titre auxiliaire dans une administration publique et rétribués au moyen d'un salaire quotidien ne doivent pas être considérés comme pourvus d'un emploi civil rétribué par l'État, dans le sens de l'art. 1 L. 18 août 1881, et ils doivent jouir, en conséquence, du supplément de pension alloué par cette loi aux militaires retraités avant 1870. — (Cons. d'État, 12 janvier 1885.)

7. — Sont recevables à réclamer une pension de retraite les militaires ayant obtenu un congé de réforme, qui ont formé leurs demandes de pension antérieurement au 31 mars 1877, et ont avant ce délai, fait constater la gravité de leurs blessures. — (Cons. d'État, 16 mars 1885.)

8. — La pension proportionnelle accordée par la loi du 15 décembre 1875 aux militaires commissionnés, après quinze ans de service, ne peut être obtenue qu'après cinq années de service consécutives en cette dernière qualité. — (Cons. d'État, 15 juillet 1887. D. 29 id.)

Cette décision est applicable aux gendarmes.

9. — Les infirmités graves et incurables, déterminées par des exercices militaires, donnent lieu à une pension au profit de la victime. — (Cons. d'État, 12 mars 1886. G. P. 21 novembre id.)

10. — La pension de retraite d'un militaire ne peut être assimilée à un traitement, et, par suite, les agents du Trésor ne sont pas tenus de consigner d'office les sommes saisies-arrêtées et provenant d'une pension de retraite. — (Cass. 10 juillet 1885.)

11. — Les pensions militaires, incessibles et insaisissables ne sauraient être comprises dans les biens dont l'art. 443 C. com. dessaisit

le failli. Dès lors, le syndic est sans qualité pour demander la remise du titre à ceux qui le détiennent. — (Trib. com. Corbeil, 31 déc. 1885. L. 5 févr. 86.)

12. **Veuve.** — Quand un militaire n'a pas été tué dans un combat et n'a pas péri dans un service commandé, sa veuve n'est pas fondée à se prévaloir du § 1^{er} de l'art. 19 L. 18 avril 1831 pour obtenir une pension de retraite. Pour qu'elle soit fondée à se prévaloir du § 4 (même art.), aux termes duquel les veuves des officiers morts en possession des droits à la pension de retraite ont droit à une pension, il faut que l'officier ait fait constater, dans les formes de l'ordonnance du 28 janvier 1832, que l'infirmité dont il était atteint le mettait hors d'état de rester en activité et lui ôtait la possibilité d'y rentrer ultérieurement. — (Cons. d'État, 5 janvier 1885.)

13. **Logements.** — Le propriétaire absent de chez lui, qui n'a laissé aucun représentant et s'est borné à confier ses clefs à un voisin, en cas d'accident, ne commet pas de contravention en refusant de loger des militaires de passage, par l'intermédiaire du dépositaire de ses clefs qui a déclaré n'être pas autorisé à ouvrir la maison dans ce cas.

Mais il appartient à l'autorité municipale de loger ces militaires ailleurs aux frais du propriétaire absent et de déterminer le chiffre de la prestation due par ce propriétaire. — (Cass. 6 mars 1886.)

14. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur l'indemnité réclamée par le propriétaire d'un terrain occupé temporairement par l'autorité militaire pour l'installation d'un camp. — (Cons. d'État, 3 août 1888. D. sept. 88.)

15. **Dommmages aux champs.** — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des dommages aux champs occasionnés par la troupe exécutant des manœuvres militaires. — (Trib. Draguignan, 9 avril 1885. G. 17 id.)

MINES.

L. 20 juillet 1885 ; Décr. 26 décembre 1886 ; L. 8 juillet 1890 ; L. 29 juin 1894 ; Décr. 14 août 1894. L. 19 décembre 1894. Rev. Dr. usuel, III, p. 81.

Une loi du 8 juillet 1890 a confié aux délégués des mineurs le soin de veiller à la sécurité de ceux-ci et de constater les causes des accidents dont ils peuvent être victimes.

Sommaire :

Concession — 1, 2.

Dommages 4, 5, 6.

Produit net — 3.

Compétence 7.

1. Concession. — Aux termes des lois sur les mines des 21 avril 1810 et 27 juillet 1880, le concessionnaire doit payer au propriétaire de la surface l'indemnité au double du produit net du terrain temporairement occupé et le prix d'acquisition au double de la valeur dudit terrain.

Cette indemnité résume toutes les conséquences de la dépossession.

Il en est toujours ainsi, que le propriétaire de la surface cultive par lui-même ou par un locataire et dans ce dernier cas, le propriétaire prend lui-même sur les sommes reçues l'indemnité qu'il peut avoir à payer à son locataire. — (C. Douai, 18 févr. 1888. D. 25 sept. 88. G. P. 24 avril id.)

2. — Est contraire à la loi du 21 avril 1810, qui a consacré le principe de la propriété incommutable des mines dans les mains des concessionnaires, l'aliénation faite par le propriétaire de la surface des charbons existant dans sa propriété, avec obligation de les exploiter.

Ainsi il est interdit de traiter avec les propriétaires de la surface, en dehors de toute concession, de l'aliénation et de l'exploitation du charbon existant sous le sol de leur propriété.

Au contraire est licite la convention par laquelle le propriétaire de la surface accorde au concessionnaire de la mine le droit de disposer dans sa propriété de la surface des terrains nécessaires pour l'emplacement des puits, machines, chemins de fer, etc., moyennant un prix annuel, avec faculté pour le concessionnaire d'abandonner l'exploitation de la couche souterraine, si elle devient trop peu considérable ou si elle fournit des produits de mauvaise qualité. — (C. Lyon, 5 février 1891. L. 25 juillet 1881.)

5. Produit net. — Pour établir le produit net de l'extrac-

tion sur lequel est établie la redevance proportionnelle due à l'Etat par les concessionnaires de mines, il y a lieu de déduire seulement du produit brut les dépenses d'exploitation. — (Cons. d'État, 21 nov. 1884.)

4. **Dommages.** — L'obligation imposée au concessionnaire de mines par l'art. 45 L. 20 avril 1810, d'indemniser la mine voisine du dommage que causent à celle-ci, même sans faute aucune de la part du concessionnaire, les travaux d'exploitation de la première mine, à raison des eaux qui pénètrent dans la seconde en plus grande quantité, subsiste encore au cas où l'exploitation de la première mine a été abandonnée. — (Cass. 18 juin 1884.)

5. — Les concessionnaires de mines sont responsables envers les propriétaires voisins des dommages résultant, pour ceux-ci, des travaux de la mine et notamment du tarissement des sources que leurs propriétés renferment. Ici ne s'applique pas la règle d'après laquelle le propriétaire d'un terrain peut faire des fouilles qui amèneraient la suppression du puits ou des sources de l'héritage voisin, sans encourir aucune responsabilité envers le propriétaire de cet héritage. — (Trib. Saint-Etienne, 30 juin 1884. L. 29 août 84.)

6. — Une Compagnie de mines obligée de soutenir le sol qu'elle exploite, est responsable des dommages causés à la surface par le fait de ses travaux souterrains, et sa faute est présumée lorsque le sol vient à céder, sans qu'il soit besoin de vérifier si ces travaux ont été conformes ou contraires aux règles de l'art.

Cette responsabilité peut être invoquée par l'État, s'il est propriétaire de la surface. — (Trib. Saint-Etienne, 25 févr. 1885 L. 7 avril 85.)

7. **Compétence.** — La compétence spéciale des juges de paix, en matière de dommages aux champs, ne peut être étendue aux dommages qui résultent pour un terrain de l'exploitation d'une mine voisine. — (C. Chambéry, 8 février 1887. G. P. 24 mars id.) — V. Trib. Nantua, 12 août 1886. G. P. 86, 2, 645. L. 26 novembre id.

MINEUR.

C. Civ. art. 388 à 488. L. 27 février 1880, relative à

l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à des mineurs ou interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur.

Sommaire.

<i>Action en justice</i> — 18.	<i>Hypoth. légale</i> — 7 à 10.
<i>Admin. légale</i> — 5 à 6.	<i>Partage</i> — 13.
<i>Bénéfice d'inventaire</i> — 11 12.	<i>Ratification</i> — 22, 23, 24.
<i>Calcul</i> — 1.	<i>Responsab. patern.</i> — 27.
<i>Domicile</i> — 2.	<i>Subrogé-tuteur</i> — 25, 26.
<i>Emancipation</i> — 29 à 38.	<i>Vagabondage</i> — 28.
<i>Engagements</i> — 19, 20, 21.	<i>Vente</i> — 14 à 17.

Voy. *Conseil de famille.* — *Puissance paternelle.* — *Tutelle.*
— *Vente.*

1. **Calcul.** — Les vingt et une années, à l'expiration desquelles commence la majorité, doivent se compter par heures et non par jours. Ainsi un enfant déclaré dans son acte de naissance comme né le 30 juin 1865, à 10 heures du matin, est devenu majeur, et pleinement capable, par suite, de disposer de ses biens par testament, le 30 juin 1884, à partir de la même heure. — (C. Nancy, 8 mars 1888. G. P. 7 avril id.)

2. **Domicile.** — Au point de vue de la réunion du conseil de famille, le domicile de l'enfant que sa mère, séparée de corps, a été autorisée à garder, est chez celle-ci. — (Trib. Mayenne, 15 nov. 1885.)

3. **Administration légale.** — Le père, administrateur légal, pendant le mariage, des biens personnels de son enfant mineur, n'est pas soumis par la loi aux mêmes formalités que le tuteur.

Il peut transiger seul; quand il s'agit d'un droit personnel mobilier, notamment sur le droit de son enfant à une indemnité, à raison d'un accident dont ledit enfant a été victime. — (Trib. Lille, 11 juin 1886. G. P. 5 août 86.)

4. — Il n'y a donc besoin d'aucune autorisation pour la vente des meubles incorporels, même des rentes sur l'État, appartenant à ceux-ci, quelqu'en soit l'importance.

La loi du 27 février 1880, qui limite à cet égard les droits du tuteur, ne s'applique pas au père administrateur. — (Trib. Mont-de-Marsan, 15 déc. 1887. L. 6 janv. 88.) (1).

5. — Il peut aussi disposer comme bon lui semble des valeurs mobilières appartenant à ses enfants, sauf à en faire compte ultérieurement. Les dispositions de la loi du 27 février 1880 ne lui sont pas applicables en pareil cas. — (Trib. Compiègne, 15 mai 1889. D. 24 juin id.)

6. — Mais le père, administrateur légal, ne peut vendre les immeubles appartenant à ses enfants mineurs sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal. — (Trib. Villefranche, 12 mars 1887. L. 15 avril 87.)

7. **Hypothèque légale.** — L'hypothèque légale du mineur garantit toutes les sommes qui lui sont dues par son tuteur, même lorsque celui-ci peut invoquer un titre qui dispense de fournir caution. — (Cass. 27 janv. 1885.)

8. — L'hypothèque légale du mineur peut être inscrite utilement par un de ses créanciers, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le créancier a procédé dans son propre intérêt ou bien dans celui du mineur, pourvu que l'inscription ait lieu dans l'année de la cessation de la tutelle. — (C. Bordeaux, 2 avril 1884. L. 7 août 84.)

9. — Si, aux termes de l'art. 2137 C. civ., le subrogé tuteur est tenu sous sa responsabilité personnelle et sous peine de tous dommages-intérêts de veiller à ce que des inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur pour raison de sa gestion, il ne saurait, du moins au regard des tiers auxquels a préjudicié la non-inscription de l'hypothèque légale du mineur, être obligé à une réparation qu'autant qu'une faute est établie à sa charge. — (Trib. Seine, 2 novembre 1892. D. 30 id.)

10. — Le mineur n'ayant pendant la tutelle, qu'une créance éventuelle sur son tuteur, ne peut être colloqué qu'éventuellement sur le produit des biens de celui-ci.

(1) Les déclarations faites lors de la discussion de la loi de 1880 sont formelles sur ce point.

Et le créancier qui suit peut se faire attribuer la somme pour laquelle le mineur est éventuellement colloqué, à la charge par lui de la rapporter, le cas échéant, après l'apurement du compte de tutelle à rendre au mineur, en fournissant caution. — (Trib. Louviers, 27 juillet 1890. G. P. 6 mars 1891.)

11. Bénéfice d'inventaire. — Le successible mineur n'est pas de plein droit héritier bénéficiaire; il est nécessaire qu'une déclaration de son tuteur intervienne. En conséquence, ce mineur, devenu majeur, ne peut avoir la qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire que s'il a fait au greffe la déclaration prescrite par la loi et dans les conditions indiquées par le Code civil. Faute de cette déclaration, ou d'une demande de délai pour délibérer, l'héritier mis en demeure par les créanciers héréditaires, doit être poursuivi comme héritier pur et simple. — (Cass. 27 mars 1888.)

12. — La femme mineure assistée des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage peut, en se constituant en dot les biens, meubles et immeubles dépendant de la succession de son père, faire ainsi acte d'héritière pure et simple et par ce fait être déchue de sa qualité d'héritière bénéficiaire. — (C. Grenoble, 18 juillet 1888. D. 51 août id.)

13. Partage. — Si les formalités exigées par la loi pour le partage et la licitation d'immeubles intéressant des mineurs, doivent être remplies à peine de nullité; cependant la vente faite sous forme de transaction destinée à faire cesser l'indivision entre majeurs et mineurs n'est pas nulle, si les formalités prescrites par l'art. 467 C. civ. ont été observées, et si l'acte faisant aussi cesser l'indivision a eu réellement pour but de terminer une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître. — (C. Angers, 29 août 1884. D. 5 déc. 84.)

14. Vente. — Le conseil de famille d'un mineur a le droit de donner son avis sur le mode de vente des biens de ce mineur qui lui paraît préférable. — (C. Rouen, 20 avril 1883. Rec. Rouen, 83, 148.)

15. — Si la loi autorise la vente des biens de mineur devant le tribunal ou devant un notaire, cependant les juges doivent choisir le mode qui convient le mieux à l'intérêt du mineur et ils doivent

suivre en cela le vœu unanime du conseil de famille quand il n'est pas suspect. — (C. Chambéry, 24 déc. 1885. L. 15 janv. 84). — Jurisprudence constante.

16. — La loi du 27 février 1880 sur la vente des valeurs mobilières, n'est pas applicable aux valeurs indivises dans lesquelles un mineur a seulement un droit de co-propriété. — (Trib. Rouen, 2 février 1885. Rec. Rouen, 85, 21.)

17. — Les formalités judiciaires prescrites par la loi pour la vente des biens des mineurs sont d'ordre public.

Est nulle, en conséquence, même en l'absence d'héritiers à réserve, la clause d'un testament qui donne à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre sans les formalités prescrites par la loi les immeubles légués à des mineurs. — (Trib. Amiens, 4 déc. 1887. G. D. 8 mai 1887.)

18. **Action en justice.** — Est nulle comme entachée d'excès de pouvoirs, la décision par laquelle un juge de paix autorise un mineur à ester personnellement en justice devant lui, dans une instance où ce mineur est demandeur et qu'il a introduite sans qu'un tuteur l'ait représenté. — (Cass. 25 juin 1884.)

19. **Engagements.** — Les engagements contractés par un mineur qui n'a pas été régulièrement habilité à faire le commerce, doivent être appréciés au point de vue purement civil et ne sont valables que si le mineur en a tiré profit. — (C. Paris, 17 décembre 1885. G. 24 id.)

20. — L'obligation contractée par l'enfant mineur, même sans l'assistance de son tuteur, n'est pas nulle de plein droit, et peut être ratifiée par le mineur devenu majeur.

Cette ratification peut résulter de l'acceptation, par le mineur devenu majeur, de la succession maternelle, dont l'inventaire renferme, dans les déclarations passives, l'énonciation de la dette contractée par lui pendant sa minorité. — (Trib. Lyon, 2 juin 1886. G. 1^{er} sept. 86.)

21. — L'affirmation réitérée du mineur qu'il est majeur ne suffit pas pour entraîner l'annulation du contrat pour cause de dol, alors qu'il était facile à son co-contractant majeur de se renseigner

exactement sur ce point. — (Trib. Langres, 23 mars 1887. G. P. 6 juillet 87.)

22. **Ratification.** — Le mineur devenu majeur, contre lequel on poursuit l'exécution d'une obligation par lui consentie en état de minorité, est recevable à opposer, par voie d'exception, la nullité ou la rescision de cette obligation, même après l'expiration d'un délai de dix ans depuis sa majorité. — (C. Agen, 7 juillet 1886. L. 25 id.)

23. — Lorsqu'un engagement contracté en minorité a été ratifié par la souscription d'effets à une date postérieure à la majorité, la loi s'oppose à ce que les engagements soient de la part du majeur l'objet d'une critique, sous prétexte qu'ils couvriraient des obligations remontant à l'époque de sa minorité. — (C. Montpellier, 21 mars 1891. D. 28 mai 1891.)

24. — Lorsque les formalités prescrites par la loi pour les partages qui intéressent des mineurs n'ont pas été remplies, ces partages sont néanmoins valables comme provisionnels, et les majeurs qui y ont participé ne sauraient les attaquer. — (Trib. Sidi-bel-Abbès, 6 juin 1889. L. 21 août id.)

25. **Subrogé-tuteur.** — Commet une faute qui engage sa responsabilité vis-à-vis du mineur, le subrogé-tuteur qui n'a pas surveillé l'accomplissement de l'obligation imposée au tuteur par les art. 6 et 7 L. 27 février 1880 de faire, dans le délai de trois mois, emploi des capitaux appartenant au mineur.

Il peut, dès lors, être condamné à indemniser le mineur des conséquences dommageables que cette faute a eues pour lui. — (C. Orléans, 27 novembre 1890. G. P. 5 janvier 1891.)

26. — Le subrogé-tuteur, mis en demeure, par acte signifié conformément à l'art. 2194 C. civ. de prendre inscription de l'hypothèque légale appartenant au mineur sur les biens du tuteur, ne peut, sous prétexte, s'affranchir de l'obligation que lui importe l'art. 2137 C. civ. de faire cette inscription.

Il est responsable du préjudice occasionné au mineur par l'inaccomplissement de cette obligation, et ce, alors même que les frères et sœurs du mineur, maîtres de leurs droits au moment de la

purge, auraient eux-mêmes négligé de faire inscrire leur propre hypothèque. — (C. Paris, 26 février 1891. L. 50 juin id.)

27. **Responsabilité paternelle.** — L'art. 1384 C. civ. crée, à la charge des père et mère pour les dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux, une présomption de responsabilité à laquelle ils ne peuvent échapper qu'en prouvant qu'il ne leur a pas été possible d'empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Mais il serait excessif d'exiger la preuve d'une impossibilité absolue. — (Trib. Périgueux, 14 mars 1889. D. 20 id.)

28. **Vagabondage.** — L'interdiction de séjour, substituée à la surveillance de la haute police, est applicable comme peine principale aux mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement. — (C. Paris, 22 sept. 1885. G. 24 id.)

29. **Emancipation.** — La nomination d'un curateur par le conseil de famille, prescrite par l'art. 480 C. civ., ne s'applique qu'au cas d'émancipation faite par ce conseil. Lorsque l'émancipation a été faite par le père, c'est celui-ci qui conserve de plein droit, avec les autres attributs de la puissance paternelle, la curatelle du mineur ainsi émancipé, et il ne doit être dérogé à cette règle qu'autant que le père aurait à rendre un compte de tutelle, et seulement pour la reddition de ce compte. — (C. Besançon, 8 avril 1894. L. 19 id.)

30. — Tout emprunt contracté par un mineur émancipé en violation des règles prescrites par l'art. 485 C. civ., est radicalement nul et non simplement réductible, comme il arriverait pour toute autre obligation souscrite dans un but d'administration, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'engagement dudit mineur n'était pas excessif, s'il pouvait en retirer un profit ni si ceux avec lesquels il a contracté étaient de bonne foi. — (C. Paris, 14 mai 1892. G. P. 7 août id.)

31. — Le mineur émancipé par mariage n'est assujéti par aucune loi à l'obligation de rapporter une autorisation de justice lorsqu'il s'agit pour lui d'opérer le transfert d'une inscription de rente sur l'État, lui appartenant. — (Cass. 13 août 1885.)

32. — Le mineur émancipé peut faire annuler, comme excessive,

une obligation par lui contractée, alors même que cette obligation dérive d'une acquisition d'immeubles, et lorsqu'il est constant que cette obligation constitue une charge manifestement au-dessus de forces. — (Trib. Versailles, 31 déc. 1884. L. 31 mai 84.)

53. — Le père, qui émancipe son enfant mineur et n'a pas à lui rendre compte de tutelle, est de droit son curateur à l'émancipation. — (C. Besançon, 9 avril 1884. G. 8 mai 84.)

54. — L'émancipation ne suffit pas pour autoriser un mineur à faire le commerce; il faut encore l'autorisation, soit de ses père et mère, soit de son conseil de famille, pour lui attribuer cette capacité spéciale, et cette autorisation devant être donnée par un acte publié et affiché au tribunal de commerce, doit nécessairement être expresse et écrite et ne saurait, en aucun cas, être réputée donnée soit tacitement, soit verbalement.

Le mineur émancipé qui n'a pas été autorisé légalement, ne peut donc être considéré comme ayant contracté envers les tiers des engagements commerciaux susceptibles de le faire déclarer en état de faillite. — (C. Paris, 2 juin 1885. G. 16 id.)

55. — Le mineur émancipé peut valablement acheter un fonds de commerce, sans avoir à se faire autoriser par le conseil de famille, et les obligations qu'il contracte à cet effet doivent recevoir leur pleine exécution, à moins que le prix du fonds n'ait été exagéré par le vendeur ou n'ait été en disproportion avec la fortune du mineur.

Mais une femme mineure, émancipée seulement par le mariage, ne peut en achetant conjointement avec son mari un fonds de commerce dont le prix doit être pour moitié à la charge de chacun des époux, s'engager solidairement avec son mari, et avec la seule assistance de celui-ci en sa qualité de curateur, au paiement de la totalité de ce prix. — (C. Paris, 29 mai 1886. L. 1^{er} août 86.)

56. — L'engagement pris par une femme mineure, émancipée par le mariage, avec l'autorisation de son conseil de famille homologuée par justice, comme caution de son père envers un créancier de celui-ci, est valable lorsque ledit engagement ayant eu pour but et pour effet d'assurer le désistement d'une plainte en abus de confiance déposée par ledit créancier contre son débi-

teur, on ne peut y voir un acte de libéralité de la femme en faveur de son père, mais un acte fait en vue de sauvegarder l'honneur de celle-ci et de ses enfants.

Et la femme qui s'est obligée solidairement avec son père, en vertu de l'autorisation par elle obtenue et dans les limites de ladite autorisation, à payer au créancier une certaine somme ou quoique ce soit de la somme inférieure à celle-là dont son père serait reconnu débiteur après règlement définitif, est irrecevable, sauf le cas de dol ou de fraude, à critiquer le résultat de ce règlement intervenu depuis entre les parties principales, et qu'elle avait, en s'obligeant dans les termes ci-dessus, d'avance accepté. (Cass. 18 février 1890. G. P. 2 mai id.)

57. — La mère remariée, qui a perdu la tutelle de son enfant mineur, issu de son premier mariage, pour avoir omis de réunir, avant son second mariage, le conseil de famille appelé à décider si ladite tutelle lui serait maintenue, n'est point déchue du droit d'émancipation sur ledit enfant.

Et peu importe que le conseil de famille, réuni depuis le second mariage, ait refusé de restituer à la mère ses fonctions de tutrice, à raison de son incapacité, et lui ait même enlevé la garde de la personne et la surveillance de l'éducation de l'enfant pour les remettre à un tuteur datif.

Mais ce droit d'émancipation, comme celui de la puissance paternelle, d'où il dérive, n'est pas absolu, et son exercice est soumis au contrôle de la justice, qui apprécie souverainement s'il a eu lieu dans le véritable intérêt de l'enfant, ou bien en fraude de la loi, sous l'empire de sentiments qu'elle ne saurait couvrir de sa protection.

L'émancipation peut donc être annulée lorsqu'elle n'a eu pour but, de la part de la mère, que de rendre illusoire la décision du conseil de famille, homologuée par justice, qui lui a enlevé la garde de son enfant.

Et le tuteur datif a qualité pour provoquer devant les tribunaux ladite annulation.

La déclaration d'émancipation ne peut être régulièrement faite, dans tous les cas, que devant le juge de paix du canton, dans lequel le mineur est domicilié, c'est-à-dire où le tuteur a son domicile.

L'incompétence du juge de paix, qui a reçu la déclaration d'émancipation, emporte nullité. — (Trib. Seine, 14 mai 1886. G. P. 29 juin 86.)

38. — Le juge de paix du domicile du mineur est seul compétent pour recevoir la déclaration d'émancipation. Et par domicile du mineur il faut entendre un domicile réel, et non un domicile d'élection pris par le père dans la déclaration elle même. — (Trib. Mont-de-Marsan, 18 mars 1887. L. 26 id.)

MITOYENNETÉ.

C. Civ. art. 653 à 665. L. 20 août 1881.

Les murs séparant des immeubles ou des héritages clos sont présumés mitoyens, s'il n'y a marque contraire. La réparation et la reconstruction d'un mur mitoyen sont à la charge des intéressés. Les frais d'exhaussement incombent à celui qui le fait dans son propre intérêt.

Sommaire.

<i>Abandon</i> — 45, 44.	<i>Locataire</i> — 36.
<i>Acquisition</i> — 9 à 18.	<i>Présomptions</i> — 1 à 8.
<i>Alignement</i> — 53.	<i>Prolongation</i> — 34.
<i>Compte de mitoyenneté</i> — 11 à 15, 40 à 55.	<i>Reconstruction</i> — 39 à 42.
<i>Constructions</i> — 21 à 36.	<i>Renonciation</i> — 58.
<i>Exhaussement</i> — 24 à 25.	<i>Servitudes</i> — 19 à 22.
<i>Mur contigu</i> — 33.	<i>Surcharge</i> — 38.
<i>Fumier</i> — 22.	<i>Terres rapportées</i> — 35.
<i>Jambe étrière</i> — 37.	<i>Transcription</i> — 51 à 57.

1. **Présomptions.** — L'art. 653 C. civ. qui répute mitoyen tout mur servant à la séparation des bâtiments, s'il n'y a titre ou marque contraire, est applicable, depuis la loi du 20 août 1881, modifiant l'art. 666, aux immeubles bâtis comme aux immeubles ruraux. — (C. Rennes, 28 juillet 1884. G. 11 nov. 1884.)

2. — La présence de bornes au milieu d'une haie séparative de deux héritages, loin de constituer un titre contraire à la présomp-

tion de mitoyenneté, confirme cette présomption. — (Cass. 10 avril 1885.)

3. — L'art. 655 C. civ. n'établit aucune présomption de mitoyenneté totale ou partielle, quand il n'y a de bâtiment que d'un côté, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce que, à raison de la situation des lieux, la clôture serait forcée. — (Trib. Lyon, 29 mai 1885. D. 27 août 85.)

4. — La présomption de mitoyenneté, créée par l'art. 655 C. civ. en l'absence de titres ou de marques du contraire, est fondée sur l'intérêt commun qu'avaient les deux voisins à se clore; elle cesse donc s'il s'agit d'un mur qui n'a été édifié que dans le but de retenir les terres d'un jardin, et de les empêcher de s'écrouler sur le jardin voisin, dont le sol est en contre-bas. — (C. Dijon, 4 mars 1887. L. 8 mai 87.)

5. — A défaut de titres ou présomptions contraires, un mur de terrasse ou de soutènement doit être réputé la propriété exclusive du propriétaire du fonds supérieur, auquel son existence est indispensable. — (Trib. Châteaudun, 10 juin 1887. G. P. 9 août 87.)

6. — Est mitoyen le mur qui sépare une maison appartenant exclusivement à un propriétaire, d'une allée indivise, entre ce même propriétaire et d'autres. — (C. Chambéry, 8 mars 1886. G. P. 12 id.)

7. — La présomption de mitoyenneté établie par le Code civil dans l'article 655, ne peut être combattue par la preuve testimoniale. — (C. Orléans, 4 juillet 1891. D. 18 id.) — V. Aubry et Rau, t. VIII, § 750.

8. — Les dispositions de l'art. 655 C. civ. sur la mitoyenneté, s'appliquent même quand l'un des bâtiments contigus a le caractère d'édifice public. — (Trib. Uzès, 16 janv. 1884. G. P. 9 fév. 84.)

9. **Acquisition.** — L'obligation imposée au propriétaire joignant un mur, de rembourser au maître de ce mur la moitié de sa valeur lorsqu'il entend user de la faculté qui lui est accordée d'acquérir la mitoyenneté, même sans le consentement de celui qui l'a construit, est attachée activement et passivement aux hé-

ritages qu'elle concerne et les suit en quelques mains qu'ils passent.

En conséquence, l'exécution de cette obligation peut être poursuivie contre tout défendeur actuel de l'immeuble à l'occasion duquel est née ladite obligation. — (Trib. Seine, 25 février 1885. L. 20 mars 85.)

10. — La faculté accordée par l'art. 661 C. civ. à tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen, doit être strictement limitée dans son exercice au cas où l'héritage du propriétaire, qui prétend user de cette faculté, atteint directement au mur qu'il entend ainsi rendre mitoyen.

Cette faculté n'a pas lieu dès lors qu'il existe entre le mur et cet héritage un espace de terrain, quelque minime qu'il soit. — (C. Bordeaux, 3 janvier 1888. L. 22 mars id.) — *Controversé.*

11. — En matière de mitoyenneté, la situation des voisins est déterminée par la loi qui confère à tout propriétaire, joignant un mur, la faculté de déposséder le maître du mur, pour y adosser des constructions, mais, à la charge pour le constructeur d'opérer un remboursement, dont l'art. 662 C. civ. a fixé les bases.

Le paiement préalable de cette indemnité est la condition nécessaire de cette sorte d'expropriation ; en telle manière que le mur ne devient mitoyen que par l'effet du remboursement, faute duquel il reste propre à son maître qui a le droit, en ce cas, de faire tomber les constructions, indûment assises, du voisin.

S'il en est ainsi vis-à-vis du constructeur, il n'en saurait être autrement quant à son acquéreur ; le vice des constructions reste le même, quelque soit celui qui les possède.

Le maître du mur, non remboursé, peut donc en recouvrer sur des tiers la libre disposition et il a contre eux une action en justice pour réclamer le paiement de la mitoyenneté.

La constitution d'une mitoyenneté ne saurait être assimilée à une vente et donner lieu au privilège du vendeur.

De même, ne sont pas applicables, dans l'espèce, les art. 1 et 2, 6 et 7 L. 27 mars 1855, faute d'objet à transcrire, cette loi n'ayant pas été faite pour la matière de la mitoyenneté, où la nature même des choses empêche les aliénations successives et les démembrements occultes, que la transcription est destinée à prévenir. — (C. Paris, 14 juin 1888. D. 29 id.)

12. — Le propriétaire joignant un mur, qui use du droit de le rendre mitoyen, exerce ce droit en vertu d'une servitude qui dérive de la situation des lieux; mais l'obligation qu'il contracte de payer le prix est une obligation exclusivement personnelle à laquelle il reste tenu, et pour laquelle le vendeur de la mitoyenneté a une créance qu'il peut exercer contre lui, alors même que les deux immeubles ont passé en d'autres mains.

Si le tiers détenteur peut se trouver dans la nécessité de payer le prix, ce n'est pas parce que l'immeuble qu'il a acquis est grevé d'un droit réel, mais parce que, s'il y a usurpation de la part de son auteur, et, par suite, vente de la chose d'autrui, il sera exposé à une action en revendication qu'il ne pourra arrêter qu'en exerçant lui-même le droit que lui confère l'art. 661 C. civ. en se rendant acquéreur de la mitoyenneté, ou que, s'il y a eu avant sa prise de possession un règlement d'indemnité non suivi de paiement, il voudra échapper à l'action, résolutoire qui appartient au vendeur de la mitoyenneté.

Le tiers acquéreur ne peut être déclaré responsable du préjudice causé par l'exécution vicieuse d'un mur mitoyen exhausé par son hauteur. — (C. Besançon 12 mars 1890. G. P. 5 mai id.) — V. Cass. 10 avril 1889 et le rapport de M. le conseiller Bécot. G. P. 89. 1. 668.

15. — Le propriétaire, qui, usant de la faculté à lui accordée par l'art. 661 C. civ., acquiert la mitoyenneté d'un mur, ne doit pas supporter, en dehors de la valeur de la moitié de ce mur et du sol sur lequel il est édifié, les frais faits par le propriétaire voisin pour l'établissement du compte de cette mitoyenneté.

L'art. 1593 C. civ., aux termes duquel les frais accessoires de la vente sont à la charge de l'acquéreur, ne peut s'entendre qu'en ce qui touche les frais essentiellement inhérents à la vente, et ne comprend que les déboursés personnels des parties. — (Trib. Seine, 18 mai 1887. G. 5 juillet 87.)

14. — Si l'art. 661 C. civ. permet à un propriétaire de contraindre son voisin à lui céder la mitoyenneté du mur qui clôt leurs immeubles et la moitié du terrain sur lequel ce mur est assis, aucune disposition de loi n'accorde au propriétaire qui a construit le mur, le droit de forcer son voisin à lui acheter la

mitoyenneté, si celui-ci ne veut pas se servir de cette clôture, même dans les lieux où la clôture est forcée. — (Trib. Seine, 4 mai 1887. G. 3 juin 87.)

15. — Celui qui, dans son intérêt, a édifié un mur à une époque plus ou moins reculée ne saurait, même dans les lieux de clôture forcée, avoir action contre son voisin pour le contraindre à lui payer la mitoyenneté de son mur, tant que celui-ci n'exerce pas son droit de l'acquérir ou ne se sert pas du mur pour y adonner des constructions ou des plantations. — (Trib. Seine, 20 mars 1888. G. P. 15 juillet id.)

16. — Le propriétaire d'un mur ne peut être contraint d'en céder la mitoyenneté, lorsqu'il existe entre ce mur et le fonds voisin un espace de terrain intermédiaire, même très minime, aménagé pour servir à l'écoulement des eaux des deux fonds, et qui appartient en commun au propriétaire du mur et au voisin qui veut acquérir la mitoyenneté. — (C. Caen, 12 juin 1891. G. P. 27 octobre 1891.)

17. — Le propriétaire joignant un mur ne peut le rendre mitoyen que par l'acquisition qu'il en fait, et son droit de démolition, de reconstruction et d'exhaussement de ce mur n'existe que lorsqu'il est en possession de la mitoyenneté.

Si le mur mitoyen est démoli et reconstruit par celui des propriétaires qui a besoin de lui donner plus de solidité pour les constructions nouvelles qu'il édifie, c'est à lui qu'incombent seul les frais de démolition et de reconstruction, quand ce mur démoli était suffisant pour les bâtiments de son voisin et pouvait durer aussi longtemps qu'eux, et il ne puise dans la reconstruction effectuée dans son intérêt personnel aucun principe de créance actuelle contre son voisin.

Il n'a donc aucun droit de compenser tout ou partie des frais de reconstruction avec la somme par lui due pour l'achat de la mitoyenneté. — (C. Paris, 30 mai 1883.)

18. — Il n'y a pas une manifestation suffisante de l'intention par le voisin d'acquérir la mitoyenneté du mur reconstruit, dans ce fait qu'il a appuyé audit mur divers ouvrages légers, tels que cabane à lapins, poulaillers, berceaux, etc., qu'il en a, d'ailleurs, séparés à la première demande.

Le droit de mitoyenneté étant essentiellement divisible, le voisin conserve toujours le droit d'user du bénéfice d'abandon pour toutes les parties du mur, qui, de son côté, étaient libres de constructions s'appuyant sur ce mur.

Mais cette occupation temporaire et induue donne action au voisin constructeur en paiement d'une indemnité. — (Trib. Seine, 11 déc. 1885. L. 15 id.)

19. **Servitudes.** — L'acquisition de la mitoyenneté d'un mur par le propriétaire voisin ne confère pas à celui-ci le droit d'y supprimer les ouvertures dont l'existence repose soit sur un titre, soit sur la prescription, soit sur la destination du père de famille ; un tel mode d'extinction des servitudes n'étant point autorisé par la loi. — (C. Rennes, 6 août 1885 G. 10 sept. 85.)

20. — Si, aux termes de l'art. 691 C. civ., tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en remboursant au maître de ce mur la moitié de sa valeur et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti, et d'exiger, par suite la suppression des jours de souffrance qui y ont été pratiqués, quelle que soit la date de leur établissement, cette faculté cesse lorsque le propriétaire du mur a acquis par titre ou par prescription des servitudes de jour ou d'aspect qui seraient incompatibles avec la mitoyenneté. — (Cass., 15 juin 1888.)

21. — L'acquéreur de la mitoyenneté d'un mur ne saurait exiger la suppression ou la modification des cheminées antérieurement existantes qu'autant que, par leur mode de construction, elles seraient absolument incompatibles avec le droit de mitoyenneté et compromettraient par leur mal façon la solidité du mur et la sécurité du voisin.

La modification ou la suppression des cheminées ne saurait davantage être exigées, si de leur existence ne résultait pour l'acquéreur de la mitoyenneté qu'une simple gêne dans l'usage auquel il destine le mur. — (Trib. Seine, 4 mai 1891. L. 6 id.) — V. Trib. Seine, 2 juillet 1890. D. 30 juillet id.

22. — A défaut de règlements ou usages particuliers dans une contrée relativement à la distance que celui qui veut établir, contre un mur mitoyen ou non, un amas de matières corrosives, tel qu'une

fosse à fumier, est tenu d'observer, il y a lieu d'appliquer l'article 217 de la coutume de Paris qui prescrit une distance de deux mètres (six pieds). — (C. Bordeaux, 17 juillet 1889. G. P. 25 octobre id.)

23. **Exhaussement.** — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, qui demande la démolition de l'exhaussement construit sur ce mur par son voisin, peut être contraint, non seulement de céder la mitoyenneté du mur originaire, mais encore d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement, s'il est constaté que cet exhaussement a été construit sans son opposition et lui a même profité. — (Cass. 21 nov. 1885.)

24. — Le propriétaire d'un mur mitoyen qui veut l'exhausser, est tenu de le reconstruire lorsque ce mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement.

Il ne peut échapper à cette obligation en se bornant à intercaler dans le mur des piliers pour y appuyer un poitrail sur lequel repose l'exhaussement.

L'autre co-propriétaire est recevable à exiger la reconstruction complète du mur mitoyen, en l'absence même du péril, et sans qu'il ait manifesté l'intention d'y adosser des constructions.

L'intérêt de son action est justifié par la nécessité d'empêcher la prescription par le voisin de l'obligation de reconstruire.

L'emploi des poitrails en fer à T dans un mur mitoyen est incompatible avec les droits de mitoyenneté. — (Trib. Fontainebleau, 16 mai 1888. D. 23 juin id.)

25. — Le co-propriétaire d'un mur mitoyen peut, pour les besoins d'une construction qu'il veut y appuyer, exhausser ce mur en donnant à sa surélévation une largeur moindre que celle du dessous, et en l'établissant sur la ligne du parement du mur du côté du voisin; ce voisin a seulement le droit, s'il veut ensuite établir de son côté une construction pour le service de laquelle la partie surélevée soit insuffisante, démolir l'exhaussement et le reconstruire à ses frais dans des conditions différentes. — (C. Poitiers, 4 avril 1892. G. P. 14 mai id.)

26. **Constructions.** — L'indemnité due par le propriétaire d'un bâtiment qui a perforé un mur appartenant exclusivement à

son voisin, pour y ménager des appuis nécessaires aux constructions qu'il fait élever, ne doit pas consister seulement dans la réparation des dégâts matériels; elle doit comprendre aussi le dommage causé par la violation de la propriété, si ces travaux ont été exécutés sans autorisation préalable et même sans avoir prévenu le voisin.

Mais le voisin de celui qui reconstruit un mur mitoyen est tenu de subir les inconvénients d'une servitude imposée par la loi dans un but d'utilité et de sécurité générale, sans pouvoir réclamer d'autre indemnité que celle qui résulterait ou de la négligence ou du manque de précautions venant aggraver la servitude. — (Trib. Lyon, 24 juin 1886. L. 9 oct. 1886.)

27. — Lorsqu'un propriétaire exerçait déjà son industrie au moment où un autre s'est rendu acquéreur de la maison, qu'il n'a rien été ajouté à cette industrie qui ait aggravé la situation existante, et, qu'en outre, cette maison est située dans un quartier en grande partie industriel, le propriétaire acquéreur ne saurait se plaindre des inconvénients résultant pour la maison, des bruits, trépidations et autres inconvénients provenant du bâtiment voisin.

Et le fait par le nouveau propriétaire d'avoir fait reconstruire le mur mitoyen, ne peut lui conférer non plus le droit d'empêcher son voisin de se servir de ce mur, comme il s'en servait auparavant, alors qu'il n'est pas établi que ce dernier ait augmenté ou changé les appuis qu'il prenait dans ce mur. — (Trib. Lyon, 24 juin 1886. L. 9 oct. 86.)

28. — Le propriétaire d'un mur sur lequel des constructions ont été adossées par le voisin peut, lorsque cet adossement a eu lieu sans aucune entente préalable entre les parties, réclamer les prix de mitoyenneté de son mur au voisin lui-même ou aux acquéreurs successifs desdites constructions. — (C. Paris, 14 janv. 1890. G. P. 22 id.)

29. — Si le co-propriétaire d'un mur mitoyen, qui abandonne le droit de mitoyenneté pour se dispenser aux réparations et reconstructions ne peut plus y appuyer un bâtiment qui lui appartienne, il n'est pas interdit de déroger à cette règle par des conventions particulières et de réserver un droit d'appui pour un bâtiment

du co-propriétaire qui fait cession de la mitoyenneté. — (Cass. 24 mars 1884.)

30. — Lorsqu'un mur mitoyen, bien que ne reposant pas sur le bon sol, n'a jamais fait aucun mouvement, non plus que les bâtiments qu'il supportait, le voisin qui y adosse à son tour des constructions plus lourdes et plus élevées doit le faire reprendre en sous-œuvre.

S'il ne l'a pas fait, les travaux nécessaires pour remédier à ce vice de construction sont une charge de l'immeuble et l'action ayant pour objet de les faire exécuter est une action réelle qui peut être exercée contre le tiers détenteur.

Celui-ci, toutefois, n'est tenu que des dommages et intérêts résultant de la négligence qu'il a apportée, depuis qu'il a acquis l'immeuble, à faire les travaux qui auraient empêché la continuation du dommage causé au voisin par le tassement du mur. — (Trib. Seine, 2 juillet 1890. D. 50 juillet 1890.)

31. — Quand un propriétaire a fait élever sur la ligne séparative de son terrain un mur qui deviendrait mitoyen si le propriétaire voisin voulait construire de son côté, et qu'il est constant que ce mur, à raison des défauts de sa construction, n'est pas acceptable sa mitoyenneté, le voisin, sans en demander la démolition peut cependant s'adresser à justice pour faire décider si le mur dont s'agit est fait d'après les règles de l'art et s'il présente les conditions de solidité suffisantes pour supporter non seulement les bâtisses actuelles, mais encore celles qui pourraient être élevées dans la suite.

Le propriétaire voisin a un intérêt né et actuel à provoquer ces décisions, puisque, s'il voulait construire ultérieurement, c'est à lui qu'incomberaient les frais de reconstruction, ainsi que les étais, raccords et indemnités qui pourraient en être la conséquence. — (Trib. Seine, 15 novembre 1890. D. 5 décembre 1890.)

32. **Mur contigu.** — Il n'est point défendu par la loi de construire le mur pignon d'une maison tout contre un mur de clôture mitoyen, de telle façon qu'il n'y ait entre eux aucun intervalle.

Par suite, le co-propriétaire du mur mitoyen n'est point fondé à

exiger la démolition de la clôture commune et la cession de la mitoyenneté du nouveau mur. — (Trib. Seine, 24 déc. 1886. G. 17 mars 1887.)

53. Alignement. — Le droit indivis des propriétaires d'un mur mitoyen s'étend à la totalité dudit mur.

Dès lors, en cas de démolition d'une des maisons mitoyennes, le propriétaire de la maison démolie, puis reconstruite en retrait, conformément à l'alignement, ne peut exiger du propriétaire mitoyen la démolition de la portion du mur faisant saillie sur la maison reconstruite, jusqu'à l'axe de l'ancien mur mitoyen. — (C. Paris, 5 juin 1885. G. 16 sept. 85.)

54. Prolongation. — De ce qu'un mur a été reconnu mitoyen entre deux propriétaires, il ne résulte pas que l'un d'eux puisse, pour clore complètement son terrain, prolonger ce mur mitoyen sur toute l'étendue de sa propriété pour moitié, et pour l'autre moitié sur la propriété du voisin. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'il fut constaté que les parties se trouvent dans les conditions prévues par l'art. 663 C. civ., qui permet aux propriétaires, dans les villes et faubourgs, d'obliger leurs voisins à se clore par un mur mitoyen. — (Cass. 11 août 1886.)

55. Terres rapportées. — De l'avis unanime des auteurs, les terres rapportées, doivent être assimilées, à un dépôt de matières corrosives, et il est inutile pour réclamer l'exécution d'un contre-mur dans toute la longueur, afin d'isoler ces terres du mur séparatif, qu'il y ait dommage soit actuel, soit même encore prévu, le contre-mur étant, dans ce cas, une mesure préventive. Quand les deux héritages contigus sont rendus inégaux en hauteur par le fait d'un des propriétaires, peu importe que le mur séparant ces deux héritages soit mitoyen ou non. — (Just. paix, Douai, 18 fév. 1891. G. P. 30 avril id.)

56. Locataire. — Le locataire d'un immeuble, alors même qu'il est propriétaire de l'immeuble voisin, et par suite, co-propriétaire du mur mitoyen, ne peut, sans l'autorisation du propriétaire qui lui a fait la location, faire d'ouvertures dans le mur mitoyen. — (C. Paris, 2 novembre 1887. D. 15 id.)

57. Jambe étrière. — Les règles relatives au mur mitoyen

doivent s'appliquer à la jambe étrière et dès lors, en cas de travaux d'entretien commun, les conséquences préjudiciables de la réfection du mur mitoyen, en ce qui concerne la jouissance respective de chaque communiste et les indemnités que ceux-ci peuvent devoir à leurs locataires pour privation de jouissance, doivent rester personnelles à chaque propriétaire. — (Trib. Seine, 20 nov. 1883. D. 7 mai 84.)

38. Surcharge. — Un propriétaire n'est pas tenu de reconstruire le mur mitoyen qui, dans son état actuel, peut supporter la surcharge qu'on lui impose.

Une construction nouvelle faite par l'auteur d'une surélévation du mur mitoyen, ne peut être considérée comme charge accessoire du mur quand elle se soutient au moyen de piliers ménagés au pied dudit mur. — (C. Grenoble, 18 janv. 1883. G. P. 15 octobre 84.)

39. Reconstruction. — Il résulte des art. 655, 659 et 661, C. civ., que : « soit au cas d'une mitoyenneté déjà ancienne, soit qu'il s'agisse d'une mitoyenneté acquise pour les besoins de nouvelles constructions, les dépenses de reconstruction du mur mitoyen doivent rester entièrement à la charge de celui des deux propriétaires qui la rend nécessaire.

« Ainsi, alors même que le mur préexistant serait défectueux, s'il suffit à sa destination primitive et si sa reconstruction n'est point nécessaire pour la solidité actuelle de l'immeuble qu'il soutient, le propriétaire de cet immeuble ne peut être contraint de contribuer en rien aux travaux nouveaux.

« En effet, celui qui construit sur la limite de son héritage n'est point obligé d'établir son mur en prévision de l'exercice possible de la servitude de mitoyenneté et de le mettre en état de supporter le poids d'autres bâtiments que ceux que le constructeur élève sur son propre sol. » — (Trib. Seine, 9 juin 1883.)

40. — Le droit pour co-propriétaire d'un mur mitoyen de le faire réparer ou reconstruire aux frais communs des propriétaires voisins et proportionnellement aux droits de chacun d'eux, subit une restriction, lorsque ce mur est suffisant à sa destination commune et lorsque sa reconstruction n'a pour cause que l'intérêt ou les convenances de ce co-propriétaire; dans ce cas, et suivant les cir-

constances, il peut y avoir lieu de laisser tout ou la majeure partie des frais de reconstruction à la charge du co-propriétaire dans l'intérêt particulier duquel ces frais ont été faits. — (C. Paris, 15 décembre 1884. G. 8 janv. 85.)

41. — Le propriétaire dont le voisin fait des constructions ou réparations doit supporter sans indemnités les inconvénients nécessaires qui en résultent, pourvu que celui qui construit ait pris les précautions nécessaires pour éviter autant que possible ces inconvénients, et n'ait pas à se reprocher des retards abusifs.

Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit des propriétaires des divers étages d'une même maison.

Le locataire n'a, pas plus que le propriétaire lui-même, de droits à une indemnité contre le voisin.

Mais il a le droit de réclamer contre son bailleur, sinon des dommages-intérêts, au moins une diminution de loyer proportionnelle à la privation de jouissance qu'il a éprouvée. — (C. Caen, 25 février 1885. L. 26 mai 85.)

42. — Lorsqu'un mur est suffisant pour l'usage auquel son propriétaire le fait servir, le voisin qui veut construire un bâtiment contre ce mur doit supporter seul les frais de sa reconstruction, ainsi que ceux du référé et de l'expertise auxquels il a été procédé à moins que le référé et l'expertise n'aient été rendus nécessaires par la prétention du propriétaire du mur d'avoir droit à des dommages-intérêts et que cette prétention n'ait été repoussée. — (Trib. Seine, 10 juin 1891. D. 5 juillet id.)

43. **Abandon.** — L'art. 656 C. civ., aux termes duquel « tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un mur qui lui appartienne », est général, et doit recevoir son application même dans les lieux où la clôture est forcée (villes et faubourgs), qu'il s'agisse de la reconstruction d'un mur tombé en ruines, ou du premier établissement d'un mur nouveau.

Il n'y a là qu'une application du principe général posé en matière de servitudes par l'art. 699 C. civ. — (Trib. Seine, 11 décembre 1885, I. 15 id.) — *Controversé.*

44. — La faculté d'abandon édictée par l'art. 656 C. civ. consti-

tuant une translation de propriété, l'acte qui la constate doit être transcrit conformément à la loi du 25 mars 1855, et les frais relatifs auxdites translation de propriété et transcription, doivent rester à la charge du voisin qui use de ladite faculté.

Il doit en outre justifier que le terrain par lui abandonné est libre de toutes hypothèques, ou rapporter, à ses frais, la mainlevée de celles dont il pourrait être grevé. (Ibid.)

45. **Compte de mitoyenneté.** — Il appartient au constructeur de provoquer une convention ou un règlement de compte judiciaire et de s'assurer ainsi la paisible possession du mur mitoyen ; on ne saurait faire grief au propriétaire de ce mur de ne pas avoir, aussitôt les travaux terminés, fait constater par un acte ou par un jugement la cession ou les conditions auxquelles elle avait eu lieu.

Lorsque aucune convention ou décision judiciaire ne sont intervenues entre le constructeur et le propriétaire du mur, celui-ci, en cas de revente de l'immeuble débiteur du droit de mitoyenneté, a qualité pour poursuivre contre tout détenteur de cet immeuble la réalisation de la cession et le recouvrement de ce qui lui est dû.

L'acquéreur de l'immeuble, ne pouvant être tenu de payer un prix supérieur à celui fixé par l'adjudication, est en droit de prélever sur le montant de ce prix les sommes qu'il serait contraint de remettre au propriétaire du mur. — (Trib. Seine, 28 avril 1887. D. 11 octobre id.)

46. — Le propriétaire qui réclame le paiement d'un compte de mitoyenneté ne peut s'adresser qu'au propriétaire du terrain voisin, quand même ce dernier aurait imposé à son locataire, qui est propriétaire des constructions élevées sur le terrain, l'obligation de payer sans recours toutes mitoyennetés. — (Trib. Seine, 20 juillet 1887. L. 16 octobre id.)

47. — La demande en paiement de mitoyenneté dirigée par le propriétaire d'un mur utilisé par le voisin pour y adosser des constructions, n'a pour objet ni la reconnaissance d'un droit de propriété, d'hypothèque ou de servitude, notamment de la servitude légale édictée par l'art. 661 C. civ. ; c'est l'exercice d'un droit personnel.

En conséquence, cette action ne peut être valablement exercée contre l'acquéreur de l'immeuble appuyé sur le mur devenu mitoyen. — (Trib. Seine, 17 déc. 1887.)

48. — Celui qui a construit sur son terrain, et à ses frais, un mur de clôture, sans mettre préalablement son voisin en demeure d'y contribuer, n'a pas, même dans les villes et faubourgs, où la clôture est forcée, d'action à exercer contre son voisin pour se faire rembourser la moitié de la valeur du mur et du terrain.

Alors surtout que le voisin n'appuie contre le mur aucune construction. — (Trib. Seine, 5 novembre 1892. D. 17 décembre id.)

49. **Privilège.** — La créance résultant d'un compte de mitoyenneté est garantie par le privilège que l'art. 2105 C. civ. établit au profit du vendeur d'un immeuble, et prime, dès lors, quand ce privilège a été régulièrement inscrit, toute hypothèque conventionnelle existant sur l'immeuble qui en est grevé, quelle que soit la date de l'inscription de cette hypothèque. — (Trib. Seine, 25 novembre 1886. G. 1^{er} mars 87. L. 4 décembre id.)

50. — Le privilège de vendeur attaché à la cession de la mitoyenneté d'un mur ne peut être étendu au cas où ce mur a été construit par l'un des propriétaires, non dans son intérêt exclusif, mais d'accord avec son voisin et pour l'exécution de conventions intervenues entre eux.

Si l'un des voisins fait procéder seul aux travaux stipulés, il ne devient pas propriétaire du mur entier ; agissant pour son compte ainsi que pour celui de son voisin, il n'a contre ce dernier qu'une créance, pour sûreté de laquelle il peut revendiquer le privilège du constructeur, s'il a satisfait aux formalités légales, et non le privilège du vendeur.

Quoique construit sur un sol mitoyen, le mur doit être, par application de l'art. 660 C. civ., considéré comme la propriété exclusive de celui qui l'a élevé. — (Trib. Seine, 26 avril 1890. D. 2 juin id.)

51. **Transcription.** — En matière de mitoyenneté de murs, lorsque deux parcelles d'un immeuble ont été vendues par deux contrats différents, qui n'ont rien d'inconciliable, et dont l'un a été transcrit seulement après la deuxième vente, c'est non par

les principes de la transcription, mais par ceux du droit commun, que doit être résolue la difficulté existant entre les deux voisins quant à la propriété exclusive des murs. — (Cass. 29 janv. 1884.)

52. — Le but de la loi sur la transcription était de porter à la connaissance des tiers, non seulement la mutation de la propriété immobilière mais les démembrements ou charges qui peuvent en modifier la valeur, et à ce titre, elle exige la transcription de tout acte transférant la propriété ou la modifiant dans sa plénitude.

Le propriétaire qui réclame à son voisin la mitoyenneté du mur séparatif de leurs propriétés respectives use d'un droit résultant de la loi et dont l'exercice a pour conséquence un démembrement de propriété.

Si ce droit de mitoyenneté, en tant que droit incorporel créé par la loi, peut ne pas être transcrit, il est en différemment de l'obligation de payer l'indemnité due, car l'exercice du droit a donné naissance à une créance qui, lorsqu'elle n'est pas acquittée, est une charge qui pèse sur l'immeuble et en altère la valeur.

Cette créance est réelle ; à raison de sa nature, elle doit être transcrite, et il en résulte que le droit de suite n'existe contre les divers détenteurs de l'immeuble débiteur du prix de mitoyenneté, qu'à la condition d'avoir été révélé aux tiers par une inscription. — (Trib. Seine, 25 juin 1884. G. 15 juillet 84.)

55. — L'exercice du droit à la mitoyenneté engendre pour le propriétaire soumis à la servitude légale, un droit réel susceptible d'être opposé aux tiers détenteurs de l'immeuble, mais à la condition que cette créance soit révélée aux tiers par la transcription du titre qui la constate, conformément aux prescriptions de la loi du 25 mars 1855. — (C. Paris, 25 nov. 1885. L. 29 nov. 85.) — V. *contrà*, Trib. Seine, 12 nov. 1885. G. 27 id.

54. — Si les servitudes légales ne doivent pas, en principe, être transcrites, il en est autrement du compte de mitoyenneté, puisqu'il constitue une créance donnant naissance à un droit réel.

En conséquence, le propriétaire d'un immeuble est sans droit pour réclamer au tiers acquéreur de l'immeuble contigu le paiement d'un compte de mitoyenneté, lorsque ce compte n'a pas été transcrit au bureau des hypothèques antérieurement à la transcription du contrat d'acquisition du défendeur, obligé seulement en sa

qualité de tiers détenteur. — (Trib. Seine, 31 déc. 1885. L. 11 janvier 85.)

55. — En admettant que la cession d'un mur mitoyen soit, comme tout autre aliénation ou constitution de servitude, soumise aux dispositions de la loi du 23 mars 1855, le seul fait par le propriétaire voisin d'user de la faculté de l'art. 661 C. civ. et de prendre possession, ou même l'apurement des comptes de mitoyenneté par l'une des parties, ne sauraient faire courir les délais pendant lesquels la transcription doit être opérée et l'inscription prise.

Les dispositions de la loi de 1855 qui prononcent des déchéances doivent être rigoureusement interprétées et ne sauraient être étendues en dehors des cas qui y sont prévus. Le conservateur des hypothèques serait d'ailleurs en droit de refuser la transcription et la mention d'inscriptions qui lui seraient demandées sur une simple déclaration ou sur des pièces qui ne constateraient ni un accord ni un prix. — (Trib. Seine, 28 avril 1887. D. 11 octobre id.)

56. — En l'absence de tout contrat intervenu entre les parties, le propriétaire d'un mur, sur lequel ont été appuyées des constructions par le voisin, peut poursuivre le paiement de la mitoyenneté contre l'acquéreur du fonds voisin sans que ce dernier puisse lui opposer qu'il aurait dû recourir à un mode quelconque de publicité, soit transcription, soit inscription. — (Cass. 10 avril 1889. G. 21 id.)

57. — L'acquéreur d'un immeuble ne peut être recherché à raison de droits de mitoyenneté dus par l'un des précédents propriétaires, que si la créance résultant du compte de mitoyenneté, a été inscrite antérieurement à la transcription du titre d'acquisition dudit immeuble. — (Trib. Seine, 6 janvier 1885. G. 11 id.)

58. Renonciation. — Le propriétaire qui n'appelle pas son voisin à participer aux frais de la clôture des deux propriétés, renonce définitivement à l'exercice du droit qui lui est conféré par l'art. 665 C. civ. et ne peut, plus tard, alors que les héritages riverains se trouvent clos par son fait, forcer son voisin à lui acheter la mitoyenneté du mur qu'il a fait construire. — (Trib. Seine, 4 mai 1887. L. 8 déc. 87.) — V. Cass. 23 mars 1880. Sir. 80, 1, 248.

MODÈLES ET DESSINS DE FABRIQUE

L. 18 mars 1806.

1. **Modèles de fabrique.** — Les objets ayant le caractère d'une œuvre artistique ne peuvent être considérés comme des modèles de fabrique, au sens de la loi du 19 juillet 1793. On doit donc reconnaître ce caractère aux petits tableaux, ayant une existence propre, par leur nature, leur destination et leur originalité.

Le nombre des exemplaires livrés au commerce, le moyen mécanique employé pour arriver à leur reproduction, le plus ou moins de perfection des exemplaires mis en vente, ne pourraient faire de cette œuvre un modèle de fabrique. — (C. Paris, 25 février 1888. G. P. 5 avril 88.)

2. — La loi du 18 mars 1806, qui ne parle dans son texte que des *dessins de fabrique*, a été étendue par une jurisprudence constante aux *modèles de fabrique*, c'est-à-dire aux dessins en relief, aux formes ayant des contours en saillie.

Elle a trait, non à l'utilité matérielle des objets, mais à leur forme extérieure, à leur décoration et à leur ornementation.

Pour être protégé par cette loi, il n'est pas nécessaire que le modèle de fabrique soit nouveau en lui-même, qu'il soit une création; il suffit au contraire qu'il soit le résultat d'effets déjà connus, de formes déjà usitées, mais appliquées pour la première fois à un objet de manière à lui donner une physionomie nouvelle, un cachet propre d'individualité. — (C. Nancy, 26 mai 1885. L. 5 juin 85.)

3. — La loi du 18 mars 1806 protège non seulement les dessins de fabrique, mais les modèles qui en constituent la réalisation et l'utilisation, sous cette condition toutefois, que le dessin présentera un caractère assez précis et assez détaillé pour spécialiser le modèle et lui donner un cachet individuel.

Un dessin ou modèle reproduisant soit un animal existant dans la nature, soit encore un objet livré de tout temps à l'usage général, peut devenir l'objet d'un droit privatif, à raison de l'attitude ou de la forme caractéristique que l'inventeur a imprimée à cet animal ou à cet objet. — (C. Paris, 17 janvier 1885. D. 22 février id.)

4. — Dès lors qu'un modèle de fabrique régulièrement déposé est nouveau, peu importe son caractère ou son importance ; il est protégé par la loi du 18 mars 1806. — (C. Paris, 19 janv. 1887. D. 25 id.)

5. — La loi du 18 mars 1806, s'applique non seulement aux dessins, mais encore aux modèles de fabrique qui en sont la réalisation industrielle ; les uns et les autres constituent un droit de propriété, lorsqu'ils portent en eux-mêmes un caractère propre et spécial qui permet d'en reconnaître l'individualité, et que leur auteur a entendu s'en réserver la propriété par les déclarations exigées par la loi.

Peu importe que les objets du dessin ou du modèle, considérés *in genere*, soient tombés dans le domaine public, si leur auteur leur a donné une individualité par l'attitude et la forme caractéristique qu'il leur a imprimées. — (Cass. 21 mars 1884.) — V. C. Besançon, 2 févr. 1884. G. 19 avril 84.

6. — Tout modèle déposé, dès lors qu'il est de forme nouvelle, est protégé contre la contrefaçon par la loi du 18 mars 1806. — (Trib. Seine, 16 avril 1884. L. 27 id.)

7. — Si c'est l'invention du dessin qui en confère la propriété à son auteur, c'est le dépôt de l'échantillon qui la lui conserve.

En conséquence, si l'inventeur livre à la publicité et vend lui-même un dessin de fabrique avant d'en avoir fait le dépôt, il y a présomption qu'il en a fait l'abandon au domaine public, et le dépôt ultérieur ne saurait faire revivre son droit privatif, qu'il a définitivement perdu. — (Cass. 26 janv. 1884.)

8. — On ne doit pas considérer comme dessins de fabrique, dans le sens du décret de 1806, des dessins de meubles tombés dans le domaine public, mais réunis dans un album. — (C. Paris, 5 mai 1885. D. 25 id.)

9. — Un dessin de fabrique est susceptible de propriété exclusive, bien qu'il soit inspiré de motifs antérieurement connus et tombés dans le domaine public, lorsqu'un aspect original et nouveau est donné à ces motifs. — (C. Douai, 24 mai 1886. D. 26 juin 87.)

N

NANTISSEMENT.

C. Civ. art. 2074 à 2091

Remise que fait le débiteur d'une chose destinée à garantir sa dette.

L'antichrèse est le nantissement d'un revenu immobilier.

1. **Possession.** — Le nantissement n'est valable que si la chose donnée en gage est mise et reste en la possession du créancier. — (Cass. 18 avril 1885.)

2. — Il n'y a pas de mise en possession, tant que le gage reste dans les chantiers du débiteur; il n'importe que ce chantier soit la propriété du créancier gagiste, du moment que le débiteur en a la jouissance.

Le créancier gagiste n'a donc aucun droit de rétention sur le gage ainsi constitué, à l'encontre d'un acquéreur. — (Trib. com. Seine, 15 mai 1886. L. 2 juin 86.)

3. — L'une des conditions nécessaires à la validité du nantissement est la remise en la possession du créancier de l'objet donné en gage (art. 2876 C. civ.), et cette disposition s'applique aux objets mobiliers comme aux droits incorporels, et, dans ce dernier cas, elle a en vue le titre qui constitue la créance. L'art. 2075 en ajoutant la formalité de la signification ne dispense pas des autres conditions imposées par les art. 2074 et 2076.

En conséquence, lorsqu'un débiteur délègue et transporte à son créancier, à titre de nantissement, une somme à prendre par préférence à lui-même dans la succession ouverte, mais non liquide, de sa mère, il est tenu, à peine de nullité, de la constitution de gage, de mettre le créancier en possession des titres consacrant ses droits.

Bien qu'un transport fait sans l'accomplissement de cette condition soit nul, la signification qui en a été faite doit valoir comme

opposition et frapper d'indisponibilité les sommes revenant au débiteur dans la succession. Des lors, les cessions faites postérieurement à ladite signification doivent être annulées. — (Trib. Seine, 17 mars 1887. D. 15 sept. 87.)

4. **Preuve.** — Le contrat de gage doit être prouvé, et si, en matière commerciale, cette preuve peut résulter de simples présomptions, elle ne saurait résulter de la simple remise de titres entre les mains d'un agent de change. Les valeurs sont présumées, jusqu'à preuve contraire, avoir été remises entre ses mains à titre de dépôt.

L'agent de change ne peut prétendre exercer un droit de rétention sur les valeurs qui lui ont été ainsi remises, que s'il justifie être resté créancier à raison du dépôt même. — (C. Lyon, 24 janv. 1884. G. P. 27 juin 84.)

5. **Bonne foi.** — Le nantissement de marchandises conféré, à la suite d'un abus de confiance, par un autre que le propriétaire, peut être validé si le créancier nanti a été de bonne foi. — (Cass. 10 avril 1888). — V. Cass. 12 mars 1888. G. 15 id.

6. **Objet.** — Un fonds de commerce peut valablement faire l'objet d'un nantissement. Le créancier gagiste en est régulièrement nanti par la remise que lui fait le débiteur de ses titres de propriété sur le fonds de commerce donné en gage, et par la signification du nantissement faite au bailleur de l'immeuble siège du commerce; le gage s'étend alors sur le matériel et le mobilier, parties accessoires d'une universalité juridique dont l'achalandage et le droit au bail forment l'élément essentiel. — (C. Paris, 21 juillet 1892. L. 25 septembre 1892.)

7. — Les titres de rente sur l'État français peuvent être donnés en nantissement; ils ne sont déclarés insaisissables que dans un intérêt public, et non pour favoriser la mauvaise foi des porteurs de rente, au préjudice de leurs créanciers.

L'incessibilité d'un titre de rente ne s'oppose pas davantage à ce qu'il fasse l'objet d'un nantissement, le créancier, qui ne peut demander la réalisation du gage, étant seulement en droit de le retenir. — (Trib. Seine, 1^{er} avril 1887. L. 5 mai 87.) — V. Rentes sur l'État.

8. — Si les rentes sur l'État sont insaisissables, elles sont sus-

ceptibles d'être l'objet d'un nantissement valable, sur lequel le créancier gagiste peut faire valoir ses droits avec le consentement du débiteur.

Toutefois, ce nantissement n'est opposable aux tiers, que s'il est accompagné des deux formalités substantielles prescrites par les art. 2075 et 2076 C. civ. à savoir la remise du titre au créancier gagiste et la signification au débiteur de la rente, c'est-à-dire au Trésor public. — (Trib. Lyon, 5 août 1887. D. 15 janvier 1888.)

9. — Les mélasses non épuisées d'une fabrique de sucre sont frappées d'indisponibilité par la loi fiscale et ne peuvent, pour ce motif, constituer un nantissement réalisable et par conséquent valable. — (Cass. 15 juin 1887. G. P. 29 id.)

10. **Société anonyme.** — Les tiers, porteurs d'actions d'une société anonyme, non comme propriétaires de ces actions, mais comme créanciers gagistes, les ayant reçues en nantissement d'une créance de l'un des actionnaires, leur débiteur, ou, les créanciers personnels d'un associé, peuvent être compris au nombre des « intéressés », auxquels l'art. 41 L. 24 juillet 1867 permet de demander la nullité d'une société anonyme constituée en contravention des dispositions de la loi, avec responsabilité des fondateurs et administrateurs. Mais leur action n'est recevable qu'autant que les droits de ce débiteur sont entiers, et que la demande pourrait être formée par lui personnellement. — (C. Paris, 17 février 1886. G. 5 mars 86.)

NATIONALITÉ.

L. 26 juin 1889; L. 22 juillet 1893. (Rev. Dr. usuel, 1. 329.) ; L. 28 août 1893. (Rev. Dr. usuel, 2. 1.)

Sommaire.

Caution « *judicatum solvi* » — 22 Fils d'étranger — 1 à 4.

Compétence — 16 à 21. Légitimation — 13.

Contrat de mariage — 12. Mariage — 10, 11.

Déclaration de résidence — 25. Mineur — 5, 6, 7.

Femme étrangère. — 14, 15. Naturalisation étrangère — 8, 9.

1. **Fils d'étranger.** — La disposition de l'art. 8 § 4. C. civ. (L. 26 juin 1889) n'a pas d'effet rétroactif. En conséquence, n'a

pas acquis la nationalité française, l'individu qui, né en France d'un étranger, y était domicilié à l'époque de sa majorité, s'il a atteint cette majorité avant la loi nouvelle. — (C. Lyon, 22 mai 1890. G. P. 15 février 1891.)

2. — Les mots : « Étranger né en France » dans l'article 8, § 3 C. civ. (loi du 26 juin 1889), s'appliquent aussi bien à la mère qu'au père. En conséquence, l'individu né en France du mariage d'un Anglais, né en Angleterre, avec une Anglaise, née en France, est irrévocablement Français.

Les dispositions de cette loi étant opposables à tous ceux dont la nationalité n'était pas encore définitivement fixée au moment de sa promulgation, l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né et dont la majorité n'est survenue qu'après cette époque, ne peut plus exercer le droit d'option réservé en sa faveur par les lois de 1851 et de 1874. Il ne peut même pas se prévaloir d'une convention diplomatique, d'après laquelle les ressortissants de chacun des deux États contractants sont affranchis dans l'autre de tout service militaire.

La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée n'a pas eu pour effet, malgré les termes de son art. 11, de remettre en vigueur les lois 1851 et 1874 abrogées par celle de juin 1889. — (Trib. Vannes, 1^{er} décembre 1892. G. 22 décembre 1892.)

5. — L'art. 10 C. civ. aux termes duquel « tout enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9 », s'applique sans qu'il y ait à distinguer si c'est le père ou la mère de l'enfant qui a eu la qualité de Français.

On devra donc admettre au bénéfice de cet article l'enfant né d'un étranger et d'une Française qui a perdu par son mariage sa qualité de Française. — (C. Douai, ch. réunies, 16 avril 1889. G. P. 1^{er} juin id.) — *Controversé.*

4. — Est Français, aux termes des lois des 7 février 1851 et 16 décembre 1874, l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, sauf les déclarations à faire et les preuves à fournir pour répudier la nationalité française.

Dès lors, l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ne peut répudier la nationalité française, par ce motif qu'à

l'époque de la promulgation de la loi du 26 juin 1889, il avait un droit acquis à la faculté d'opter entre la nationalité française et la nationalité étrangère.

L'art. 11 de la convention du 28 février 1882, passée entre la France et l'Angleterre qui exempte du service militaire les ressortissants de chacun des deux États, ne s'applique qu'aux individus auxquels les lois en vigueur reconnaissent la nationalité étrangère. — (Trib. Bordeaux, 11 juillet 1892. G. 22 id.)

5. **Mineur.** — La nationalité de l'enfant réside, pendant tout le temps de sa minorité, dans celle de son père.

Par suite, tout ce qui est fait par le père, à l'effet de défendre et de conserver sa nationalité personnelle, défend et conserve en même temps celle de son enfant mineur, dont il est le gardien et le protecteur naturel.

Il en est ainsi notamment de l'option du père pour la nationalité française après le traité du 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne. La déclaration d'option faite par le père, bien qu'elle ait eu lieu au nom du père seul et n'ait pas visé personnellement l'enfant mineur, suffit pour conserver à celui-ci la nationalité française. — (Paris, 13 août 1885. L. 21 id.)

6. — Le mineur originaire des territoires cédés en 1871, qui n'a pas opté personnellement, dans les délais impartis, pour la nationalité française, ne peut, pour réclamer la qualité de Français, invoquer les dispositions de la loi du 14 février 1882, relative au droit des enfants nés en France ou à l'étranger d'un père étranger, ou naturalisés Français après leur naissance, puisque le père du mineur qui, lui, a opté, doit être considéré comme un Français n'ayant jamais perdu cette qualité.

Il ne saurait non plus se prévaloir des dispositions de la loi du 28 juin 1883 relative aux enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée à un étranger qui a recouvré la qualité de Française, car Française d'origine, la mère n'a pas eu à recouvrer au décès de son mari une qualité qu'elle n'a jamais perdue. — (Trib. Seine, 20 juillet 1883. G. 25 id.)

7. — A conservé la nationalité française le mineur originaire d'Alsace-Lorraine qui, assisté de son représentant légal a fait une déclaration d'option devant l'officier d'état-civil de sa résidence en France. — (Trib. Gaillac, 25 juillet 1888. D. 5 sept. id.)

8. Naturalisation étrangère. — Le Français ne perd sa qualité par la naturalisation en pays étrangers qu'autant qu'il a effectivement acquis une nationalité nouvelle et est devenu le sujet d'un autre État.

L'acte qui confère à un Français, « dans l'intérieur d'une colonie anglaise », les droits et avantages d'un sujet anglais de naissance, n'a pas pour effet d'attribuer à ce Français la nationalité anglaise. — (Cass. 14 fév. 90. L. 27 mars 1890.)

9. — La naturalisation étrangère obtenue par un Français, dans le but de faire échec à l'application des principes d'ordre public édictés par la loi française, ne peut avoir d'effet devant les tribunaux. — (Trib. Seine, 8 mars 1884. G. 14 id.)

10. Mariage. — Le mot « naturaliser », inséré dans l'art. 12 § 5 L. 26 juin 1889, s'applique aussi bien à l'acquisition de la qualité de Français par le bienfait de la loi qu'à l'acquisition de cette qualité en vertu de lettres patentes du gouvernement.

En conséquence doit être considéré comme Français l'enfant naturel reconnu d'une femme belge devenue française par son mariage avec un Français et qui était mineur au moment de ce mariage. — (C. Nancy, 25 mars 1890. L. 27 avril id.)

11. — Aux termes de l'art. 19 C. civ., la femme qui a perdu sa nationalité par suite du mariage contracté par elle avec un étranger, recouvre de plein droit la qualité de Française lorsqu'elle devient veuve, si elle réside en France, et cet article est absolu et n'exige aucune manifestation de volonté de la part de la femme qui réside en France. — (Trib. Seine, 30 juillet 1887. G. 4 août 87.) — V. Trib. Seine, 5 avril 1884. G. 17 id.

12. — Si les étrangers sont tenus, en se mariant en France, de se conformer à la loi locale relativement aux conditions extrinsèques de leur union, ils ne peuvent, eu ce qui touche leur capacité personnelle, se soustraire à la loi de leur pays.

Ainsi, la loi espagnole n'admettant pas le principe de l'aliénabilité de la dot, des époux espagnols mariés en France peuvent, notwithstanding les termes de leur contrat de mariage, librement aliéner leurs valeurs mobilières frappées de dotalité. — (Trib. Seine, 20 août 1884. L. 27 id.)

13. **Légitimation.** — La légitimation par mariage subséquent est d'ordre public et produit ses effets en France même à l'égard d'étrangers. — (C. Paris, 25 mars 1888. D. 5 juin 88.)

14. **Femme étrangère.** — La femme étrangère résidant en France est soumise, relativement à la capacité qui lui est nécessaire pour contracter, aux lois de la nation à laquelle elle appartient. — (C. Paris, 9 janv. 1884. G. P. 15 oct. 84.)

15. Le moyen tiré du défaut d'une autorisation régulière peut être proposé pour la première fois en appel. — (Ibid.)

16. **Compétence.** — Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en divorce entre époux étrangers, lorsque le mari a été autorisé à fixer son domicile en France, et n'a point d'ailleurs cessé d'y résider depuis cette autorisation. — (Trib. Seine, 22 déc. 1887. G. P. 29 id.)

17. — Les tribunaux français sont compétents, même pour connaître des règles afférentes au statut personnel des étrangers. Ils sont également compétents pour statuer sur les contestations entre deux étrangers alors que le défendeur, résidant en France depuis longtemps, ne justifie d'aucun domicile en pays étranger, et spécialement au cas où l'intérêt du procès est relatif à des biens situés en France et à des actes passés en France. — (C. Paris, 15 juillet 1888. L. 25 id.)

18. — Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande entre divorce entre époux russes, conformément aux termes du traité du 1^{er} avril 1874, qui donne aux citoyens russes, en France, le libre accès auprès des tribunaux soit en demandant, soit en défendant. — (Trib. Seine, 5 mars 1892. G. P. 27 id.)

19. — La transmission d'immeubles situés en France, même entre étrangers, est régie par le statut réel français en ce qui touche le caractère et les conséquences de la libéralité dont ces immeubles sont l'objet. — (Cass. 20 juin 1887.)

20. — La capacité, en matière testamentaire, tient au statut personnel.

Ainsi les tribunaux français ne peuvent annuler une disposition testamentaire nulle, d'après la loi française, comme un fidéi-com-

mis, mais régulièrement émanée d'un étranger, d'après les lois du pays où a été fait le testament et où s'est ouverte la succession, si cette disposition ne porte pas sur des immeubles situés en France et régis par la loi française. — (C. Paris, 7 août 1885. L. 10 nov. 85.)

21. — La disposition exceptionnelle de l'art. 14 C. civ. n'a d'autre but que de dispenser le demandeur français d'aller porter son action contre un défendeur étranger devant un tribunal étranger ; et cet article, n'indiquant point devant quel tribunal français l'action doit être portée, on doit s'en référer à cet égard, aux règles ordinaires posées au Code de procédure civile.

L'étranger défendeur, qui a un domicile ou une résidence en France, doit donc, en matière personnelle et mobilière, être assigné devant le Tribunal de ce domicile ou de cette résidence, et non pas devant le Tribunal du domicile du demandeur.

De même, en matière commerciale, le défendeur étranger qui n'a ni domicile ni résidence en France, peut encore revendiquer l'application de la règle de la compétence de l'art. 420 C. proc., laquelle est attributive de juridiction au tribunal français du lieu dans lequel le paiement doit être effectué. — (C. Rennes, 20 février 1888. G. P. 15 avril 88.)

22. **Caution.** — L'étranger qui demande la nullité d'une saisie-arrêt, est, en réalité, défendeur et ne peut être tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. — (C. Amiens, 4 février 1886. Rec. Amiens, 86, 48.)

25. **Déclaration de résidence.** — L'étranger qui omet de faire la déclaration de résidence exigée par le décret du 2 octobre 1888, dans le délai de quinzaine fixé par ce décret, ou dans le délai déterminé par le décret du 27 octobre pour ceux résidant déjà en France, ne commet qu'une contravention unique et non successive qui est consommée le jour même où expirent ces délais, et la prescription de l'action publique commence à courir de ce moment. — (Cass. 2 juin 1892. G. 10 id.)

NATURALISATION.

L. 29 juin 1867.

Toute demande de naturalisation doit être adressée au Ministre de la Justice.

NAVIRES.

La loi du 10 juillet 1885 a permis d'hypothéquer les navires.

NOM.

Sommaire.

Cession — 16, 17.

Domaine — 5, 4.

Faux-nom — 5.

Jugement étranger — 6.

Nom commercial — 7 à 15.

Nom patronymique — 1, 2.

Recueil d'adresses — 18.

Voy. Brevet. — Commerçant. — Contrefaçon. —

Divorce. — Séparation de corps.

1. **Nom patronymique.** — Quelle que soit l'origine d'un nom, on peut en acquérir la propriété par une possession publique prolongée et constante. — (C. Bourges, 8 janvier 1889. L. 1^{er} mars 89.)

2. — Quelle qu'ait pu être l'orthographe d'un nom patronymique dans le passé, la possession du nom avec une orthographe déterminée, lorsqu'elle est dégagée de toute pensée d'usurpation, paisible, et d'une certaine durée, forme le titre à la propriété de ce nom. — (C. Amiens, 24 décembre 1890. G. 14 février 1891.)

3. **Domaine.** — Lorsqu'un domaine a été morcelé, et que, néanmoins, diverses parcelles de terre ou des immeubles provenant de ce démembrement, ont continué à être désignés sous le nom générique de ce domaine, les propriétaires ou locataires de ces parties de terre ainsi distraites du domaine primitif ou des immeubles en faisant autrefois partie, ont le droit de se servir de la dénomination sous laquelle était désigné le domaine tout entier et le propriétaire du château n'y a pas un droit exclusif. — (C. Paris, 1^{er} mai 1884. G. 28 id.)

4. — Le propriétaire d'un château, désigné par le nom du village où il est situé, est fondé à s'opposer à ce qu'une autre personne donne le même nom à une autre habitation située dans le même village. — (Trib. Saumur, 26 avril 1890. G. 27 nov. id.)

5. **Faux nom.** — Un prévenu peut, dans l'intérêt de sa défense et sans commettre le crime de faux, prendre un faux nom, le signer dans ses interrogatoires et comparaître devant la justice sous ce faux nom, mais à la condition de ne pas prendre le nom d'une personne existante et à laquelle, par conséquent, il peut porter préjudice en chargeant son casier judiciaire. — (Cass. 24 avril 1884.)

6. **Jugement étranger.** — Le jugement étranger qui reconnaît à un individu le droit de porter un nom patronymique est exécutoire en France sans-exequatur. — (C. Paris, 6 avril 1888. G. P. 21 décembre 1887.)

7. **Nom commercial.** — Le nom du lieu de fabrication peut être employé non seulement par ceux qui fabriquent dans la localité même, mais encore par ceux qui fabriquent dans un rayon plus ou moins rapproché, si l'usage a consacré l'emploi de ce nom pour les produits fabriqués dans ce rayon. — (Cass. 2 juillet 1888. G. P. 10 id.)

8. — Le nom de *Champagne* ne saurait être considéré comme simplement indicatif d'un vin mousseux, ce mot ne désigne pas seulement un procédé de fabrication et une nature de produit, il désigne principalement le lieu d'origine et ne peut, en conséquence, s'appliquer qu'au vin récolté et fabriqué dans la région dénommée.

En conséquence la désignation dont s'agit n'étant point tombée dans le domaine public et ne pouvant s'appliquer légalement à des vins mousseux non champenois, un commerçant ne peut qualifier du nom de *Champagne mousseux* un vin fabriqué ailleurs que dans ce pays, alors même qu'il la ferait accompagner soit de son nom commercial, soit du nom du lieu de fabrication. — (C. Paris, 18 novembre 1892. G. P. 3 décembre id.)

9. — Le nom d'un commerçant est une propriété inviolable dont nul ne peut disposer s'il n'y est autorisé. En conséquence, les ayants cause de ce commerçant sont en droit de réclamer des dommages-intérêts à un de leurs concurrents, qui a usurpé ce nom et l'a appliqué même à un remède inscrit au *Codex*. — (Trib. com. Seine, 12 juillet 1885. L. 19 id.)

10. — Le nom est une propriété dont il ne saurait être interdit

à celui qui le porte, de faire emploi. Ainsi, au cas de licitation d'un fond de commerce qui a été exploité sous le nom de l'un des associés, le nom et les diplômes ou récompenses obtenues ne doivent pas faire partie de la vente. Le tribunal peut seulement ordonner des mesures destinées à empêcher toute confusion préjudiciable à l'acquéreur. — (Trib. Seine, 18 juillet 1884. D. 15 nov. 84.)

11. — Une société industrielle ou un négociant peuvent acquérir, par l'usage, la propriété d'un nom commercial, résultant d'une dénomination spéciale formée par la réunion de mots pris dans la langue usuelle et servant à désigner son exploitation; mais ce droit de propriété ne s'étend pas aux termes employés pour désigner l'objet même de cette exploitation lorsque celle-ci se rapporte à une industrie dont l'exercice est dans le domaine public.

Ainsi le qualificatif « général », employé par de nombreuses sociétés, accessoirement à leur dénomination principale, et pour indiquer au public l'importance de l'industrie exploitée par elles, ne constitue qu'un élément secondaire au titre commercial et ne peut faire l'objet de la revendication d'un droit privatif de propriété. — (C. Paris, 4 août 1887. G. 1^{er} sept. 87.)

12. — Un négociant qui a succédé à son père ne peut interdire à sa sœur, mariée à un négociant exerçant le même commerce, l'usage de son nom patronymique par adjonction à celui de son mari, sur les imprimés commerciaux, flacons, etc., cette adjonction étant dans les habitudes ordinaires du commerce. — (Trib. com. Seine, 11 mai 1888. D. 50 id.)

13. — La veuve d'un commerçant ne peut faire figurer, dans la raison sociale d'une société dont elle fait partie, le nom seul de son mari décédé, sans le faire précéder du qualificatif de veuve. — (C. Paris, 21 mars 1887. L. 14 juin 87.)

14. — Les colicitants d'un fonds de commerce sont fondés à demander l'insertion dans le cahier des charges d'une clause interdisant à chacun d'eux d'exercer le même commerce en certains lieux déterminés, alors surtout que l'un d'eux porte le même nom que leur auteur. — (C. Paris, 7 mars 1891. D. 16 id.)

15. — Lorsque l'identité des noms peut avoir pour effet de tromper et d'attirer la clientèle qui appartient à l'établissement le plus ancien, les tribunaux, tout en respectant les droits acquis, ont la

faculté d'ordonner toutes les mesures propres à empêcher la confusion de se produire. — (Trib. Seine, 20 mars 1885. L. 28 id.)

16. Cession. — Si en principe, un nom patronymique n'est pas dans le commerce, et ne peut faire l'objet d'une cession, il en est autrement de l'emploi industriel de ce nom quand il est devenu la désignation usuelle d'un produit. Alors il peut être valablement transmis avec le produit auquel il est désormais attaché, et être avec lui et pour son exploitation, l'objet d'une appropriation au profit de celui à qui ils ont été l'un et l'autre concédés. — (C. Paris, 25 novembre 1885. G. 12 déc. 1885.)

17. — La convention par laquelle une société, tout en se réservant l'exercice de son industrie, concède, moyennant un prix, à une autre société devant se livrer à des opérations différentes, le droit de porter le même nom qu'elle et celui de se servir de ses agences, ne constitue pas une mutation de fonds de commerce ou de clientèle, aux termes de l'art. 7 L. 28 février 1872, et, par suite, n'est pas passible du droit proportionnel de deux pour cent auquel ces mutations sont assujetties par ledit article. — (Cass. 28 mai 1884.)

18. Recueil d'adresses. — Toute personne ayant intérêt et qualité pour s'opposer à ce qu'il soit fait usage de son nom dans un but commercial, peut interdire à l'éditeur d'un recueil d'adresses d'insérer son nom et son adresse dans la publication qu'il dirige. — (Trib. Seine, 29 nov. 1888. D. 8 déc. 88.)

NOTAIRE.

L. 25 ventôse an XI. — Décr. 30 janvier 1890.

Sommaire.

Actes nuls — 15 à 27.

Antidate — 86.

Association — 27.

Choix — 84.

Diffamation — 102, 105.

Discipline — 91 à 101.

Exécutoire — 74 à 77.

Faillite — 87.

Libération — 78, 79.

Frais et honoraires — 60 à 79.

Mandat — 7 à 11.

Minutes — 80, 81, 82.

Notaire en second — 85.

Paiement — 12, 15, 15.

Panonceaux — 89.

Parenté — 15 à 17.

Prête-nom — 19 à 26.

Procès-verbal — 85.

Résidence — 88.

Responsabilité — 28 à 59.

Secret professionnel — 90.

Transmission d'office — 1 à 6.

1. **Transmission d'office.** — Un notaire démissionnaire n'est pas dans le sens de l'art. 25. L. 25 ventôse an XI. « une personne intéressée en nom direct » aux actes qu'il a reçus pendant son exercice, et ne peut, en vue de recouvrements à opérer, contraindre son successeur à lui délivrer des grosses ou expéditions desdits actes, si sa demande n'a pas été autorisée préalablement par le président du tribunal. — (C. Poitiers, 4 fév. 1884. G. P. 25 id.)

2. — La clause insérée dans un acte de cession d'office, par laquelle le cédant se réserve le recouvrement des déboursés et honoraires à lui dus, au jour de l'entrée en fonctions du cessionnaire, est licite et doit recevoir son exécution tant à l'égard du cédant qu'à l'égard du cessionnaire. — (Ibid). — V. Cass. 20 avril 1858. Dall. 58, 1. 197.

3. — La loi du 25 ventôse an XI donne aux héritiers d'un notaire décédé le droit de présenter son successeur et de traiter avec lui pour la transmission de l'office.

Ce droit comporte celui de choisir le gérant pendant la durée de la vacance. — (C. Bordeaux, 25 juin 1885. G. 28 juillet 85.)

4. — Le notaire qui en cédant son office, s'est réservé les recouvrements à faire, n'est pas fondé à actionner son cessionnaire, devant le tribunal civil en délivrance des expéditions d'actes dont il prétend avoir besoin, afin d'obtenir, par les voies de droit, le paiement de ses débiteurs. Le notaire réclamant doit être considéré comme un tiers auquel, les actes sont étrangers. Par conséquent, il ne peut obtenir expédition, qu'en suivant la procédure tracée par la loi du 25 ventôse an XI et l'art. 846 C. civ. — (Cass. 17 oct. 1888. D. 19 id.)

5. — Il n'appartient pas au successeur d'un notaire qui a fait des placements de fonds au nom des clients de son étude, de reconnaître la responsabilité de son prédécesseur relativement à ces placements, de rembourser les clients, et de réclamer à celui-ci le montant de ces remboursements, à moins qu'il n'établisse avoir reçu à cet effet mandat exprès ou tacite.

En cas d'absence de preuve de ce mandat, il ne peut revendiquer la qualité de gérant d'affaires pour rentrer dans les déboursés qu'il prétend avoir faits, cette qualité ne pouvant lui permettre de

s'ériger en juge souverain des responsabilités que son prédécesseur aurait pu encourir pour faits de charge pendant sa carrière notariale. — (Trib. Pontarlier, 5 juin 1889. G. P. 20 septembre id.)

6. — Lorsque le prix de la cession d'un office de notaire a été dissimulé, le notaire acquéreur peut être destitué sans autre motif. — (C. Agen, 26 août 1884. G. 26 sept. 84.)

7. **Mandat.** — L'élection de domicile faite dans l'étude d'un notaire pour l'exécution d'un acte ne confère pas à ce notaire le mandat de recevoir et quittance les sommes qui peuvent être dues par l'un des contractants à l'autre en vertu de cet acte; il en est de même de la mention que les paiements se feront en l'étude de ce notaire. — (Trib. Châlons sur-Saône, 14 août 1888. G. P. 5 juin 1889.) — V. *infra*, n° 12.

8. — Le notaire, soit rédacteur d'un acte, soit dans l'étude duquel un acte a été passé par un de ses prédécesseurs, n'est pas chargé, par le seul fait de ses fonctions de remplir les formalités destinées à en assurer l'exécution et de veiller à la conservation des droits du client; il doit avoir pour cela un mandat spécial, surtout si le client avait eu en sa possession la grosse de l'acte, et qu'au moment de l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer la conservation des garanties de l'acte, le notaire n'était pas détenteur de cette grosse. — (Trib. Montdidier, 26 décembre 1890. D. 9 avril 1891.)

9. — Quand deux personnes, maîtresses de leurs droits, sont convenues de procéder à une liquidation devant un notaire déterminé, le mandat ainsi donné à ce notaire participe de l'irrévocabilité de la convention et ne peut être révoqué au gré des parties. — (C. Rouen, 4 févr. 1884. Rec. Rouen, 84, 85.)

10. — Les fonds empruntés par le client d'un notaire et qui sont déposés dans l'étude de celui-ci, pour n'être versés qu'après l'accomplissement des formalités légales, deviennent la propriété de l'emprunteur et sont à ses risques dès la remise au notaire qui les détient en qualité de mandataire de l'emprunteur. — (C. Lyon, 25 juillet 1884. G. 31 août 84.)

11. — Le mandat tacite que l'on prétend donné au notaire

rédauteur d'un acte de transport, par le cessionnaire, de recevoir le prix et d'en donner quittance, doit résulter d'un ensemble de circonstances qui soient de nature à établir ce mandat, d'une manière précise.

L'élection de domicile faite par les parties en l'étude du notaire rédacteur, pour l'exécution de l'acte, et le fait que le cessionnaire était représenté dans cet acte par l'un des clercs du notaire, ne constituent pas des circonstances suffisantes pour justifier de ce mandat. — (Trib. Loudun, 20 juin 1885. D. 22 oct. 85.)

12. **Paiement.** — La stipulation insérée dans un acte de vente ou d'obligation, que « les paiements en principal et intérêts seront effectués en l'étude du notaire » n'est qu'une indication de lieu pour le paiement, et ne confère pas au notaire le pouvoir de donner quittance. Elle ne constitue pas un commencement de preuve par écrit d'un pareil mandat tacite. — (C. Douai, 19 avril 1886. L. 5 oct. 86.) — V. *suprà*, n° 7.

13. — La clause d'une obligation stipulant que la créance sera remboursée en l'étude du notaire rédacteur ne confère pas à ce dernier un mandat suffisant pour recevoir le remboursement; le paiement fait en ce cas aux mains dudit notaire n'est donc pas libératoire au regard du créancier. — (C. Lyon, 1^{er} août 1890. G. P. 6 décembre 1890.) — V. C. Bordeaux, 15 juin 1890. *ibid*; Trib. Paimbeuf, 17 avril 1883. L. 2 juin *id.*; C. Orléans, 25 août 1883. L. 5 septembre *id.*

14. — Pour être libératoire, le paiement doit être effectué entre les mains du créancier ou de la personne ayant reçu de lui pouvoir de recevoir à sa place.

Le mandat tacite, donné par le créancier à un notaire, de recevoir les intérêts d'une somme, n'implique pas que ce mandataire ait été investi du mandat de recevoir le capital.

Le débiteur qui verse le capital entre les mains du notaire n'est donc pas libéré et reste tenu vis-à-vis du créancier. — (Trib. Angers, 17 mars 1891. D. 29 septembre 1891.)

15. **Parenté.** — Dans un acte notarié, la parenté de l'un des témoins instrumentaires au degré prohibé avec l'une des parties à l'acte, affecte l'acte d'une nullité radicale, non pas seulement à

l'égard de la partie avec laquelle ledit témoin est uni par le lien de parenté, mais à l'égard de toutes les parties sans distinction. — (C. Riom, 15 mars 1888. G. P. 6 juin 88.)

16. — La nullité prononcée par les art. 8 et 68 L. 25 ventôse an XI est absolue et d'ordre public; elle ne saurait être combattue par l'allégation de la bonne foi, et se trouve encourue, au regard de tous, par le seul fait de l'incapacité du notaire. — (C. Poitiers, 17 mai 1889. G. P. 27 id.)

17. **Actes personnels.** — Est radicalement nul l'acte de vente reçu par un notaire au profit d'un autre notaire, alors que ce dernier a dressé la procuration authentique pour vendre. Cet acte ne peut même servir comme acte sous seing privé pour autoriser une demande en restitution du prix versé. — (C. Riom, 9 février 1885. G. P. 4 juillet 85.)

18. — L'art. 8 L. 25 ventôse an XI qui interdit aux notaires de figurer dans leurs actes comme parties, soit ostensiblement, soit à l'aide d'un prête-nom, ne saurait être interprété en ce sens que les fonds obtenus par un emprunt ne puissent servir à éteindre une dette antérieurement existante en faveur du notaire. — (C. Aix, 6 août 1885. G. P. 18 avril 86.)

19. **Prête-nom.** — Le fait par un notaire d'acheter et de revendre des immeubles sous un prête-nom, constitue une spéculation qui tombe sous l'application des art. 12 et suiv. de l'ordonnance du 4 janvier 1845.

Peu importe à cet égard le mobile auquel obéit l'officier public, qu'il agisse par esprit de lucre, ou seulement avec la pensée de se rédimer d'une perte. — (Trib. Toulouse, 31 oct. 1887. D. 7 décembre 87.)

20. — Est nulle l'obligation reçue par un notaire qui en est, en réalité, le véritable bénéficiaire, et qui a employé un prête-nom. — (C. Poitiers, 31 décembre 1890. L. 3 mars 1891.)

21. — L'acte constitutif d'une société anonyme qui a été reçu par un notaire souscripteur d'actions de cette société par l'intermédiaire d'un prête-nom, est nul. — (Cass. 11 déc. 1888. D. 26 déc. 88.)

22. — Toutefois, un acte de transport ne saurait être annulé comme intéressant le notaire rédacteur par cela seul que le notaire aurait reçu ultérieurement partie du prix du transport en paiement de ce qui lui était dû. — (Cass. 7 janvier 1889. G. P. 21 avril 1889.)

23. — Si les art. 8 et 68 L. 25 ventôse an XI défendent aux notaires de recevoir des actes dans lesquels ils sont intéressés, cet intérêt personnel ne peut résulter d'une condition qui est sans relation intrinsèque avec une opération intéressant le notaire instrumentant; un acte ne peut être considéré comme passé dans l'intérêt personnel de ce notaire quand même il favoriserait un fait ultérieur qui pourrait lui profiter. — (C. Orléans, 7 août 1889. G. P. 4 octobre id.)

24. — On ne saurait voir une libéralité interdisant au notaire de participer à la confection d'un testament authentique, soit dans l'affectation spéciale de deniers au paiement de frais dus pour consultations, projets de testaments antérieurs à la mort du testateur, c'est purement et simplement la reconnaissance d'une dette préexistante; soit dans l'expression du vœu fait par le testateur que cet officier public soit chargé de la liquidation de sa succession. — (C. Paris, 25 avril 1885. G. 22 mai 85.)

25. — Un acte de transport ne saurait être annulé comme intéressant le notaire rédacteur, par cela seul que le notaire aurait reçu ultérieurement partie du prix de transport en paiement de ce qui lui était dû. — (Cass. 7 janv. 1889. L. 8 mars 89.)

26. **Surenchère.** — Le notaire commis pour procéder à la vente d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs peut valablement faire la surenchère du sixième.

La nullité de cette surenchère, alors même qu'elle serait admissible en droit, n'étant pas d'ordre public, mais simplement relative, ne peut être invoquée que par les mineurs qui seuls ont le droit de s'en prévaloir. — (Trib. Semur, 20 déc. 1888. G. P. 16 mars 89.)

27. **Association.** — Un notaire ne peut former d'association avec un client pour des achats et reventes d'immeubles. Le contrat serait nul. — (Cass. 14 mai 1888.)

28. Responsabilité. — Un notaire n'engage pas sa responsabilité, au point de vue civil, quand il prend sur lui de résoudre une question de droit controversée, et notamment celle de savoir quel est le point de départ de l'inscription du privilège du co-partageant, quand ce privilège résulte d'un jugement. — (Cass. 12 février 1883.)

29. — Les notaires ne pouvant être responsables d'une erreur de droit portant sur un point susceptible de controverse, un notaire ne peut être déclaré responsable de la nullité d'un remploi, sous prétexte qu'il aurait commis une faute « en retenant des conventions dont l'annulation était certaine » et alors qu'au contraire la question, controversée en doctrine, était neuve en jurisprudence. — (Cass. 2 déc. 1885.)

30. — L'art. 68 L. 25 ventôse an XI n'a pas eu pour but de leur délimiter la responsabilité des notaires; les règles spéciales à leur profession ne sauraient les affranchir des responsabilités de droit commun résultant des art. 1382 et 1383 C. civ.

Le notaire qui a commis une erreur dans l'interprétation d'un acte, ne pourrait être rendu pécuniairement responsable que si son erreur, constitutive d'une faute, portait sur des points de droit qui ne fussent ni douteux, ni controversés.

Mais commet une faute engageant sa responsabilité le notaire qui, lors de la reddition d'un compte de tutelle faite par une mère à sa fille, omet d'avertir celle-ci que sa mère, usufruitière de valeurs dont elle est nue propriétaire, n'était pas dispensée par le titre constitutif de l'usufruit de l'obligation d'emploi ou de caution ou de la renseigner sur l'étendue de ses droits.

Le rôle du notaire n'est pas seulement d'être le rédacteur des volontés des parties, mais de les prémunir contre les conséquences résultant de leur inexpérience et de leur faiblesse. — (Trib. Seine, 27 décembre 1889. D. 23 janvier 1890.)

31. — Si le notaire n'est pas responsable d'une fausse appréciation d'une question de droit controversée, il doit prémunir ses clients contre les conséquences pouvant résulter de leur inexpérience, il doit ainsi rappeler à une mère tutrice si elle doit donner caution et faire emploi conformément à l'art. 601 C. civ. — (C. Paris, 29 octobre 1890; 5 novembre 1890.)

52. **Placements hypothécaires.** — Les notaires, spécialement en matières de placements hypothécaires, doivent examiner avec soin les titres de propriété et s'assurer de l'état des immeubles des débiteurs avant de réaliser un acte de cette nature.

Faute par eux de prendre ces précautions indispensables, ils peuvent être déclarés responsables vis-à-vis de leurs clients, du préjudice que leur a causé ce placement, par application de l'art. 1582 C. civ. — (C. Paris, 11 déc. 1884. L. 6 janv. 85.)

55. — Un notaire engage sa responsabilité, lorsque, quittant le rôle qui lui appartient, il s'entremet dans les actes que passent ses clients, lorsque, par exemple, ayant reçu un acte de prêt hypothécaire, il a cessé d'être simple rédacteur de la volonté des parties, a pris lui-même l'initiative du placement, et s'en est fait l'agent actif.

Il est surtout responsable de l'insuffisance des garanties hypothécaires fournies, lorsqu'ayant précisé lui-même aux prêteurs la valeur des immeubles hypothéqués, son estimation s'est trouvée considérablement exagérée.

... Ou lorsqu'ayant pris l'engagement personnel de faire radier les hypothèques, grevant lesdits immeubles antérieurement au prêt, il n'a pas satisfait à cet engagement.

... Ou lorsque l'acte portant que la somme prêtée servirait par l'intermédiaire du notaire à libérer l'emprunteur vis-à-vis des créanciers antérieurs, de telle sorte que le prêteur restât seul inscrit sur les immeubles, il n'a pas surveillé cet emploi, qui n'a pas eu lieu, et a laissé ainsi subsister des hypothèques, qui prennent ledit prêteur.

... Ou bien encore, lorsqu'ayant négligé de se renseigner, il a compris au nombre des immeubles affectés à la garantie du prêt, une pièce de terre, dont l'emprunteur avait cessé d'être propriétaire au moment de ladite affectation.

La réparation due par le notaire doit-être, en pareil cas, de tout le préjudice subi par le prêteur auquel il peut être tenu ainsi de rembourser le montant intégral du prêt, en principal, intérêts et frais faits pour parvenir au recouvrement, à charge seulement par ledit prêteur de le subroger, après paiement, dans ses droits contre l'emprunteur. — (C. Douai 24 janv. 1887. G. P. 5 mars 87.)
— V. Cass. 25 janv. 1887. G. P. 87. 1. 287.

54. — Le notaire rédacteur d'un acte de prêt et mandataire du prêteur sur hypothèque, a le devoir, en cette double qualité, de contrôler la sincérité des déclarations précises contenues dans l'acte et portant sur la valeur et la contenance de l'immeuble hypothéqué.

S'il néglige de faire sur ce point les recherches et vérifications d'usage, il est responsable de toutes les suites de l'insuffisance du gage, alors surtout que cette insuffisance a eu pour cause principale, non une dépréciation provenant de la crise agricole, mais bien le déficit sur la contenance. — (C. Bordeaux, 9 février 1887. L. 25 octobre id.)

55. — Le notaire auquel des fonds sont confiés pour être placés, doit être réputé avoir agi comme mandataire dans les prêts qu'il fait, de son initiative, en arrière et à l'insu du client auquel appartiennent les sommes prêtées ; par suite, il est responsable du prêt et, notamment, il peut être déclaré en faute s'il a négligé de s'assurer du rang et de l'utilité de l'hypothèque consentie à son client.

L'action qui compète dans ce cas au mandant contre le notaire, son mandataire, est une action directe.

Par suite, cette action peut être exercée contre le notaire sans que le client soit tenu d'épuiser au préalable les recours qu'il pourrait faire valoir par des procès consécutifs et dispendieux, soit contre l'héritier de son débiteur mort insolvable, soit contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué. — (Cass. 28 mai 1888.)

56. — Il est constant que les notaires n'ont pas seulement pour mission de donner l'authenticité aux actes qu'ils reçoivent, mais qu'ils doivent aussi se considérer comme des conseils désintéressés de leurs clients, et ce, spécialement en matière de placements hypothécaires pour lesquels leur ministère est de rigueur.

Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit de clients habituels de l'étude, qui sont illettrés et inexpérimentés en affaires ; le notaire doit alors scrupuleusement les renseigner sur l'importance des charges qui grèvent les biens qui leur sont donnés en garantie et sur la réalité ou l'insuffisance du gage ; et cette obligation est indépendante du mandat plus ou moins étendu que les clients ont pu lui donner de veiller à leurs intérêts.

Si le notaire manque à ce devoir, il commet une faute grave, qui engage sa responsabilité, et il ne saurait objecter utilement que les immeubles affectés à la garantie des créances, ont subi une dépréciation de valeur depuis l'époque du prêt, s'il résulte des faits de la cause qu'il ne pouvait ignorer que l'estimation donnée auxdits immeubles dans le contrat, était exagérée, et s'il a omis d'en avertir le client. — (C. Douai, 21 déc. 1892. D. 22 janv. 1895.)

37. — Le notaire qui, après avoir reçu d'un client des valeurs pour les placer, consent, en dehors de ce client un prêt sur des immeubles, déjà grevés d'inscriptions hypothécaires et insuffisants pour garantir le remboursement au jour de l'exigibilité, engage sa responsabilité.

Il doit surtout en être ainsi alors que le notaire, qui n'ignorait pas les inscriptions hypothécaires antérieures, n'en a jamais parlé au client. En vain, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, prétendrait-il que la perte subie par le client est imputable à ce dernier seul qui n'a pas recouvré sa créance à l'époque de son exigibilité, s'il est constant que le client, complètement étranger aux affaires avait une entière confiance dans son notaire, ne contrôlait aucun de ses actes et se bornait à recevoir périodiquement les intérêts à lui dûs.

En pareil cas, le devoir du notaire, gérant d'affaires, était de se charger de toutes les dépendances de l'affaire qu'il avait entreprise et notamment d'assurer le recouvrement de capitaux engagés par lui dans une affaire dont il connaissait mieux que personne les dangers. — (C. Orléans, 2 juillet 1890. G. P. 26 septembre 1890.)

— V. *infra*, n° 44.

38. **Négligence.** — Si le notaire rédacteur d'un contrat peut être considéré comme le mandataire de son client pour les actes qui doivent être faits immédiatement afin d'assurer les effets légaux de ce contrat, le mandat n'est pas indéfini et n'implique pas pour le notaire l'obligation de suivre et de surveiller l'exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait produit tous ses effets.

Il en est ainsi pour la signification d'un transport. — (Trib. Seine, 29 juin 1886. D. 2 juillet 86.)

39. — Les notaires, en principe, ne sont point responsables de l'omission des formalités extrinsèques des actes reçus par eux, notamment de l'omission de la transcription d'un acte, portant

cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

Mais ce principe reçoit l'exception, si l'on est en présence d'un mandat exprès ou tacite, donné au notaire et accepté par lui, de remplir lesdites formalités ; et la preuve d'un mandat tacite, à cet égard, peut être recherchée dans toutes les circonstances de la cause, et résulter même de simples présomptions.

Au cas, d'ailleurs, où la preuve du mandat est rapportée, et l'omission reconnue imputable au notaire, les tribunaux ne sont point tenus d'allouer contre celui-ci à la partie lésée des dommages-intérêts, équivalant au préjudice subi. Il leur appartient de prendre en considération la nature et la gravité de la faute, et de modérer le chiffre de la réparation due, au cas où, en l'absence de dol et de fraude, ils reconnaissent l'erreur commise excusable dans une certaine mesure. — (C. Bordeaux, 27 janvier 1886. G. P. 17 juillet 86.)

40. — Commet une faute grave engageant sa responsabilité le notaire chargé de la rédaction d'un acte de vente d'un immeuble, qui n'avertit pas les acquéreurs ignorants des affaires et complètement illettrés, des dangers auxquels les expose le paiement comptant du prix en cas d'hypothèque inscrite. — (C. Douai, 12 mars 1886. L. 15 août 86.)

41. — Le notaire, par l'intermédiaire duquel un prêt hypothécaire a été négocié et réalisé dans l'intérêt du prêteur, est responsable vis-à-vis de celui-ci, en cas de non-remboursement, de la disparition des garanties hypothécaires stipulées par l'effet de l'exercice d'un retrait d'indivision, attribuant à la femme de l'emprunteur la propriété d'une partie des immeubles hypothéqués et grevant l'autre partie, au profit de ladite femme, d'un chiffre de reprises de beaucoup supérieur à sa valeur.

Et il en est ainsi surtout lorsque, la femme de l'emprunteur ayant, déjà avant le prêt, fait inscrire son hypothèque légale, en prenant soin de préciser dans l'inscription l'origine et la nature de ses droits, ladite inscription indiquait ainsi de la manière la plus nette ses prétentions et donnait en même temps, à quiconque y aurait intérêt, les plus grandes facilités pour vérifier la situation. — (C. Agen, 28 janvier 1891. G. P. 11 avril 1891.)

42. — Les notaires n'ont pas seulement pour mission de rédiger les conventions des parties, mais ils doivent également les éclairer de leurs conseils.

Ils doivent notamment, lorsqu'ils rédigent un acte de vente portant que le prix est payable comptant, s'assurer que les biens vendus ne sont pas grevés d'hypothèques et prévenir les acquéreurs du danger auquel ils s'exposent si ces hypothèques existent.

Cette obligation est encore plus rigoureuse pour le notaire lorsque les acquéreurs sont des paysans sans expérience des affaires. — (Trib. Chambéry, 11 août 1890. L. 14 octobre 1890.) — V. Cass. 9 juillet 1890. D. 15 octobre 1890.

43. — Le notaire qui, après avoir reçu mandat de vendre des immeubles et d'opérer le placement du prix, en tout ou en partie, en prêt hypothécaire pour le compte et au profit d'un vendeur incapable d'apprécier la valeur du placement, est responsable de la perte subie par le mandant à raison de l'insuffisance du gage, relativement au rang de l'inscription hypothécaire. — (C. Paris, 1^{er} mars 1890. G. 19 juin 1890.)

44. — Un notaire commet une faute lourde lorsqu'il ne donne pas connaissance à son client de l'existence d'inscriptions hypothécaires qu'il a lui-même requises sur un immeuble antérieurement à celles qu'il est chargé de faire inscrire.

Le notaire ne peut opposer, en pareil cas, que le secret professionnel l'empêcherait de faire connaître la situation hypothécaire du débiteur qui était aussi son client, car la loi elle-même ayant organisé la publicité des hypothèques, le notaire ne divulgue aucun secret.

Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'indemnité due par le notaire à raison de la faute ainsi constatée. (Cass. 22 janvier 1890. D. 9 février 1890.) — V. *suprà*, 57.

45. — Bien qu'aucune responsabilité professionnelle, au point de vue de la rédaction des actes, ne doive être relevée à la suite d'opérations de vente d'immeubles et paiement de prix passés par son ministère, un notaire est responsable du préjudice pouvant résulter, à l'égard des acquéreurs, du refus du conservateur des hypothèques de rayer l'inscription d'office, ou autre, subsistant du chef des vendeurs, lorsqu'ayant reçu et accepté le mandat de faire la dis-

tribution du prix aux créanciers, inscrits sur l'immeuble, il a négligé d'exiger, au moment du paiement, les mains-levées nécessaires pour libérer complètement les acquéreurs, et les mettre en mesure de jouir pleinement de l'immeuble acheté et payé par eux.

Mais cette responsabilité doit être limitée à la réparation du préjudice que les acquéreurs peuvent subir par suite de la nécessité où ils se trouvent d'avoir à poursuivre par les voies de droit des radiations que le notaire a négligé d'assurer par ces mains-levées. — (C. Paris, 20 février 1890. G. 26 mai 1890.)

46. — Le notaire qui, sans aucun mandat et par un simple acte de gestion d'affaires, se trouvant accidentellement détenteur du titre, a renouvelé l'inscription hypothécaire, n'est pas responsable de la tardivité de ce renouvellement.

Cette responsabilité ne saurait exister que dans le cas où il aurait reçu mandat de veiller à la conservation de la garantie attachée à la créance. — (Trib. Toulouse, 18 juin 1888. D. 11 sept. 88.)

47. — Le notaire n'est responsable d'un placement hypothécaire que lorsqu'il a négocié le prêt et a commis une faute comme mandataire; s'il doit surveiller l'emploi des sommes à lui remises par le prêteur, il est déchargé de ce soin quand la somme a été remise conformément aux instructions de son mandant.

Il n'est pas davantage responsable du défaut d'exécution de la promesse faite par l'emprunteur dans l'acte obligatoire de rapporter la cession d'antériorité d'un créancier inscrit au premier rang; l'officier ministériel n'a fait dans ce cas que constater les conventions des parties arrêtées entre elles avant de venir chez lui. — (Trib. St-Etienne, 7 juillet 1891. L. 15 juillet 91.)

48. — Le notaire cesse d'être responsable, à moins de conventions spéciales, du paiement des ventes au comptant faites par son intermédiaire, si le vendeur a accordé lui-même le délai aux acquéreurs. — (C. Amiens, 12 janv. 1886. Rec. Amiens, 86, 44.)

49. — Le notaire qui, ayant reçu le contrat de mariage d'époux mariés sous le régime dotal, s'est chargé de faire inscrire l'hypothèque que les père et mère du mari avaient consentie sur leurs biens pour assurer la constitution de la dot de la femme, est responsable vis-à-vis de celle-ci de la nullité de l'inscription qu'il a prise.

La femme est recevable pendant la durée du mariage, à actionner le notaire à raison de la responsabilité qu'il a encourue vis-à-vis d'elle, en lui faisant perdre une des garanties destinées à lui assurer la restitution de sa dot. — (Cass. 24 janv. 1887. G. P. 19 février id.)

50. — L'art. 4 L. 22 frimaire an VII, qui défend aux notaires, huissiers, greffiers, etc., de délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni de faire aucun acte en conséquence d'un autre avant que celui-ci ait été enregistré, à peine d'amende outre le paiement du droit, ne fait aucune distinction entre les actes publics judiciaires ou non judiciaires.

Cette règle s'applique dès lors aux jugements d'adjudication.

L'exception de l'art. 57 en faveur des greffiers et secrétaires des administrations centrales et municipales ne saurait être étendue aux notaires. — (Cass. 17 février 1890. L. 10 mai 1890.)

51. — Si un notaire qui a dressé un acte de partage donnant lieu à soulte au profit d'un co-partageant, n'est pas tenu de plein droit de réquerir l'inscription du privilège garantissant le paiement de cette soulte dans les termes de l'art. 210 C. civ., cependant il est responsable de la non-inscription de ce privilège en temps utile, lorsqu'il avait reçu mandat, lors de la passation de l'acte de partage, pour faire opérer cette inscription.

L'existence de ce mandat peut, à défaut de convention expresse qui le constate, s'induire de l'ensemble des circonstances, et particulièrement des actes d'exécution accomplis par le notaire. — (Trib. Ruffec, 12 mars 1884. G. P. 26 juillet 84.)

52. — Si les notaires ne sont pas, de plein droit et d'une manière absolue, responsables des nullités qui résultent de leurs omissions ou irrégularités dans la rédaction des actes, et si, en principe, la déclaration de nullité de l'acte et de la responsabilité du notaire, n'entraîne pas comme conséquence nécessaire la réparation intégrale du préjudice causé, toutefois, le fait par un notaire d'avoir donné une date inexacte à un testament qu'il a reçu, constitue un manquement des plus graves au devoir rigoureux de sa fonction, et, étant donnée la gravité exceptionnelle de l'irrégularité commise, il y a lieu de le condamner à des dom-

mages-intérêts suffisants pour garantir les parties lésées de toutes les pertes en capital, intérêts et frais qu'entraîne pour elles la nullité du testament. — (C. Rouen, 51 mars 1886. D. 17 id.)

55. — Quand un notaire a reçu un contrat de vente portant que le prix a été payé comptant et que le certificat, délivré après la transcription que ce notaire s'est chargé d'opérer, révèle l'existence d'une inscription grevant l'immeuble vendu, il est responsable envers l'acquéreur des conséquences du paiement, alors surtout que cet acquéreur est un homme illettré et étranger aux affaires. — (C. Douai, 12 mars 1886. G. P. 5 avril 86.)

54. — Le notaire, dans l'étude duquel il est fait élection de domicile pour l'exécution d'actes rédigés par lui, doit transmettre aux intéressés toutes les pièces qui lui sont adressées à ce titre pour l'exécution desdits actes.

Il est responsable du préjudice causé aux intéressés par son manquement à cette obligation. — (Trib. Laon. G. 14 juillet 85.)

55. **Election de domicile.** — En laissant les parties élire domicile en son étude pour l'exécution de leur contrat, le notaire accepte le mandat qu'elles entendent par là lui donner, et contracte l'obligation de faire parvenir aux parties les exploits reçus pour elles.

Cette obligation n'est pas personnelle au notaire en exercice au moment où l'élection de domicile a été stipulée, elle se transmet à son successeur, surtout lorsque les parties ont entendu désigner comme leur mandataire l'officier public, indépendamment de sa personnalité. — (C. Montpellier, 1888. L. 25 oct. 88.)

56. **Garantie.** — S'il est interdit aux notaires, en vertu de l'ordonnance du 4 janv. 1845, de se constituer garants ou cautions des prêts faits par leur intermédiaire, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le notaire qui a donné une garantie de ce genre, ne soit civilement tenu d'y satisfaire. — (C. Bordeaux, 2 janv. 1884. G. P. 11 juin 84.)

57. — Le notaire commis pour procéder à une adjudication ne fait pas, en y procédant, acte de juge, mais reste simplement un officier public, auquel est dévolu par la justice un mandat particulier.

Il ne saurait par conséquent se prévaloir des prérogatives des magistrats ordinaires, et notamment prétendre qu'au cas où l'adjudication serait nulle par son fait, il ne pourrait être poursuivi que par la prise à partie. Il est civilement responsable des conséquences de la faute par lui commise. — (C. Nancy, 4 juillet 1885. L. 25 octobre 85.)

58. **Clerc.** — Le clerc de notaire qui a accepté le mandat de vendre un immeuble et d'en toucher le prix ne saurait se soustraire à l'obligation de rendre compte en se bornant à alléguer, sans preuves juridiques, qu'il n'avait accepté ce mandat que comme prête-nom du notaire dont il était le clerc.

Dès lors, les règles de la responsabilité générale qui pèse sur tous les mandataires doivent lui être appliquées; et spécialement il est responsable du prix de vente qu'il a touché, alors même qu'il prétendrait avoir remis l'argent au notaire son patron. — (C. Rennes, 8 décembre 1887. L. 7 octobre id.) (1).

59. **Notaire en second.** — Le notaire en second est, en raison des avantages que lui procure cette qualité, un mandataire salarié, soumis comme tel, en cas de faute dans sa gestion, à la responsabilité rigoureuse édictée par l'art. 1992 C. civ.

L'élection de domicile en l'étude du notaire en second pour les formalités hypothécaires, faite dans un acte d'obligation hypothécaire par le bailleur de fonds, son client, contient le mandat de recevoir les copies destinées à ce dernier et de l'avertir d'avoir à produire à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué.

Si donc, par la faute de ce notaire, il n'est pas produit en temps utile à cet ordre par le créancier, son mandant, celui-ci est en droit de lui réclamer la réparation intégrale du préjudice que cette faute lui a fait subir. — (C. Angers, 28 avril 1885. L. 20 sept. 85.)

— V. Cass. 7 janv. 1879. Sir. 79, 1, 241.

60. **Frais et honoraires.** — Tous les actes des notaires, tarifés ou non tarifés, sont soumis à la taxe du juge.

(1) Mais si, comme il arrive souvent, une procuration en blanc, adressée à un notaire pour le règlement d'une affaire en son étude, a été remplie au nom d'un clerc, ce clerc n'est que le prête-nom du notaire, et dans ce cas aucune responsabilité ne saurait l'atteindre; le notaire seul est engagé. — (V. Cass. 11 juin 1839. Sir. 39, 1, 691; C. Douai, 17 août 1871. Sir. 72, 2, 294. Dall. 72, 2, 74.)

Ainsi les partages et ventes volontaires qui ont lieu devant les notaires doivent être taxés par le président du tribunal.

Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu aux notaires de stipuler à leur profit, sous peine de nullité de la stipulation, d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au tarif.

L'adjudicataire n'est débiteur envers le vendeur que du prix de son adjudication et des frais et honoraires du notaire, taxés par le juge. Il ne lui doit pas la différence entre les honoraires stipulés et les honoraires taxés. — (C. Paris, 2 août 1884. G. 10 oct. 84.)

61. — Est irrecevable la demande en paiement d'honoraires formée par un notaire, lorsqu'elle n'a pas été précédée d'une taxe faite par le président du tribunal. — (Trib. Tulle, 5 janv. 1884. G. P. 10 mai 84.)

62. — Lorsqu'il s'agit de taxer les actes non tarifés des notaires, c'est seulement d'après le principe de l'art. 175 du tarif de 1807 qu'il faut calculer les honoraires, et non d'après les usages qui n'ont aucune autorité légale. — (C. Lyon, 14 janv. 1884. G. 21 octobre 84.)

63. — L'avis de la chambre des notaires, en matière de taxe, n'a qu'une autorité disciplinaire.

La taxe faite par le président du tribunal n'emporte elle-même exécution, d'après les dispositions de l'art. 5 L. 5 août 1881, qu'autant que, par sa signification, elle acquiert entre les parties l'effet et la portée d'une décision judiciaire.

En l'absence de toute signification, la taxe du président ne fait pas obstacle à la discussion des articles qui en sont l'objet, lorsqu'ils font partie d'un compte que le tribunal a qualité pour apprécier.

Pour fixer les honoraires des actes notariés qui ne sont pas soumis par la loi à un tarif, il y a lieu de prendre en considération les circonstances de l'affaire, notamment la connexité de ces actes avec d'autres actes donnant également lieu à des émoluments comme aussi l'importance relative et l'opportunité de service résultant de l'intervention de l'officier public. — (C. Paris 26 octobre 1892. L. 15 décembre 1892.) — V. C. Paris, 16 mars 1887. D. 50 id; C. Bordeaux 14 août 1889. G. P. 7 déc. id.

64. — Le notaire chargé par le propriétaire d'un immeuble d'en opérer la vente a droit à des honoraires pour ses démarches et peines et soins alors que la vente avec l'acheteur indiqué par lui, a été réalisée par un autre notaire choisi par l'acheteur, et qu'il a été ainsi privé du bénéfice de la passation de l'acte. — (Trib. Marseille, 26 mars 1885. D. 14 oct. 85.)

65. — Lorsqu'un notaire a été chargé par une partie de procéder à une adjudication d'immeubles et que la vente n'a pu s'effectuer faute d'amateurs, la demande en paiement des frais et déboursés réclamés à cet effet doit être portée devant le tribunal de l'arrondissement où ces frais ont été faits.

Il en est de même pour les honoraires extraordinaires qui forment un des éléments de ladite demande. — (Trib. Compiègne, 27 juillet 1887. D. 20 août 87.)

66. — La loi ne donne à l'officier public, détenteur d'une minute, le droit d'en refuser l'expédition grossoyée que si les frais qui lui sont dus à l'occasion de cet acte ne lui ont pas été préalablement payés.

Mais ni le texte ni l'esprit de la loi ne lui permettent d'exiger le paiement de tous les frais et honoraires qui peuvent lui être dus à raison d'actes étrangers à celui dont l'expédition lui est réclamée. — (C. Alger, 17 avril 1888. L. 4 janv. 89.)

67. — Le notaire a, pour recouvrer ses honoraires, une action solidaire contre toutes les personnes qui ont été partie à un acte passé devant lui : et le vendeur ne peut se refuser au paiement des frais de l'acte de vente, par le motif que l'acquéreur serait devenu insolvable et qu'il y aurait faute de la part du notaire de n'avoir pas exercé en temps utile un recours contre ce dernier. — (C. Cass. 25 octobre 1889. G. P. 9 novembre 1889.)

68. — Pour qu'aux termes de l'art. 50. L. 22 frimaire an VII, ou des art. 1999 et 2002 C. civ. un notaire puisse demander solidairement à plusieurs personnes le paiement des droits par lui avancés et de ses honoraires, il faut que ces personnes aient été « parties » à l'acte qui y a donné lieu, et que cet acte ait été reçu dans leur intérêt commun. — (Cass. 5 novembre 1888.)

69. — L'action des notaires en paiement de leurs honoraires

dérivant du contrat de mandat, un tribunal après avoir constaté souverainement en fait que l'inventaire n'avait été ordonné par justice qu'à la requête et dans l'intérêt exclusif d'un des légataires, a pu sans violer la loi, particulièrement la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 810 C. civ., refuser de déclarer responsable, du paiement des honoraires du notaire les autres légataires, alors surtout que ceux-ci ont accepté purement et simplement la succession avant ledit inventaire. — (Cass. 11 février 1890. L. 22 id.)

70. — Si un notaire est fondé à demander solidairement le paiement des frais et des honoraires d'un acte aux parties qui y ont figuré et dans l'intérêt desquelles il l'a dressé, il n'a le droit d'exercer aucun recours contre le tiers étranger à l'acte qui ne l'a pas requis de le recevoir et n'y est intervenu que pour déclarer l'accepter après qu'il a été fait. — (Cass. 17 juin 1890. G. 19 id.) — V. Cass. 5 nov. 1888. Dall. 89. 1. 404.

71. — Les dispositions de l'art. 1268 C. civ., mettant les frais de quittance à la charge du débiteur ne font pas obstacle à l'action solidaire que le notaire peut exercer contre chacune des parties contractantes. — (Trib. Périgueux, 12 avril 1888. D. 8 juin 88.)

72. — Le notaire qui a fait taxer ses débours et honoraires par le président du tribunal n'est pas tenu de prendre exécutoire, il est recevable à agir par la voie de la citation en justice, afin d'obtenir un jugement emportant exécution parée et conférant hypothèque. — (Cass. 5 août 1887.)

L'exécutoire n'emporte donc pas hypothèque.

73. — Lorsqu'un acte est reçu par deux notaires, agissant en cette qualité, dans les limites du ressort assigné à leur exercice et concourant l'un et l'autre à la réception de l'acte, chacun d'eux remplit l'office de son ministère.

En conséquence, ils doivent partager les honoraires afférents à l'œuvre commune. — (Trib. Lunéville, 28 février 1890. G. P. 12 avril id.)

74. **Exécutoire.** — En matière d'exécutoire délivré à un notaire, le décret du 16 février 1807, fixant à trois jours le délai dans lequel l'opposition doit être faite, n'est pas applicable, et comme la loi du 5 août 1881 n'a pas fixé le délai de l'opposition, le

droit commun est applicable. L'opposition à l'exécutoire est recevable, comme en matière de jugement par défaut, jusqu'à l'exécution. — (Trib. Périgueux, 51 janv. 1884. D. 9 avril 84.)

75. — La partie contre laquelle un notaire a obtenu un exécutoire, pour parvenir au paiement de ses frais, peut former opposition, conformément aux art. 158 et 159 C. proc., jusqu'à l'exécution du dit exécutoire. — (C. Douai, 50 mai 1888. L. 9 déc. 88.)

76. — La loi du 5 août 1881 n'ayant pas déterminé le délai pendant lequel l'opposition pourrait être faite à un exécutoire délivré à un notaire, ce délai est laissé à l'appréciation souveraine du juge, suivant les circonstances de la cause. — (C. Agen, 18 janv. 1889. G. P. 14 mars 89.)

77. — Le notaire qui, au lieu de suivre sur l'exécutoire qu'il a obtenu d'après la loi spéciale, use du droit commun et poursuit une action judiciaire en condamnation du débiteur au paiement de ses frais, ne peut réclamer le coût de l'exécutoire, lequel reste à sa charge comme procédure frustratoire et sans objet. — (Cass. 8 août 1888.)

78. **Libération.** — La remise de l'expédition d'actes notariés, aussi bien que la remise de la grosse, fait présumer légalement, aux termes de l'art. 1285 C. civ., la libération des frais et honoraires dus au notaire, sauf la preuve contraire. — (Cass. 14 mai 1888.)

79. — La délivrance sans réserve par un notaire de la grosse d'un acte reçu par lui fait légalement présumer, sans préjudice de la preuve contraire, le paiement des frais et honoraires dus audit notaire à raison dudit acte par la partie à laquelle la grosse a été délivrée.

Et si la partie qui se prétend libérée vis-à-vis du notaire ne peut représenter la grosse, la mention de la délivrance de la grosse portée sur la minute peut lui servir de commencement de preuve par écrit pour établir que la grosse lui a été effectivement remise par le notaire, et lui permettre de compléter ce commencement de preuve par écrit par présomptions. — (C. Bordeaux, 8 mars 1889. G. P. 4 mai id.)

80. **Minutes.** — En dehors des parties directement intéressées,

personne ne peut exiger d'un notaire la communication d'actes que celui-ci détient ou qu'il a reçus.

Le tribunal, d'ailleurs, ne peut ordonner de compulsoire qu'au cours d'une instance. — (Trib. St-Étienne, 10 février 1885. L. 26 mai 85.)

81. — Les tribunaux ne peuvent ordonner la communication générale des minutes d'un notaire en faveur d'un intérêt privé. Il en est de même des livres ou registres qui concernent l'ensemble des opérations de l'étude. — (Cass. 18 janv. 1886.) — V. Cass. 5 déc. 1884.

82. — Les héritiers d'un notaire n'acquièrent aucun droit privatif sur les minutes et répertoires dont leur auteur était dépositaire.

Ils n'ont que la faculté que leur accordent les art. 54 à 57 L. 25 ventôse an XI, de remettre les minutes et répertoires de leur auteur au notaire choisi dans les limites établies par la loi.

Par suite, est nulle la convention par laquelle les héritiers accompagnent la remise qu'ils effectuent d'une condition résolutoire, notamment en stipulant que si l'un d'entre eux est plus tard nommé notaire dans le canton, les minutes et répertoires lui feront retour. — (C. Gand, 4 mai 1889. L. 12 octobre id.)

83. Notaire en second. — Si la loi du 20 juin 1845 exige que les actes, qui peuvent être reçus par un seul notaire sans l'assistance d'un notaire en second ou de témoins instrumentaires, soient revêtus en outre de la signature du notaire en second, il ne s'en suit pas que cette signature doive être immédiate et donnée au lieu même où l'acte a été passé.

Cette signature peut, en conséquence, intervenir après le décès d'une partie contractante, le consentement des parties étant acquis et les obligations définitivement contractées par le seul fait de la rédaction de l'acte par le notaire en premier et par la signature des parties, ou même par la déclaration du notaire portant qu'elles n'ont pu signer. — (Cass. 5 janvier 1888.)

84. Choix. — En matière de succession, lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le choix du notaire, le président du tribunal peut faire d'office la désignation dont s'agit, et commettre, malgré l'opposition de l'héritier à réserve, le notaire du lieu où se

trouvent les forces principales de la succession, lieu qui était la résidence la plus habituelle du *de cujus* qui y est décédé, surtout lorsque ce notaire, bien qu'il ne soit pas celui de l'héritier, lui est désigné comme étant le plus au courant des affaires du défunt. — (C. Paris, 51 déc. 1885. G. 7 janv. 86.)

85. **Procès-verbal.** — N'a aucun caractère d'authenticité un procès-verbal dressé par un notaire des difficultés existant entre parties et de leurs dires respectifs au sujet d'une contestation née ou à naître. Et s'il est revêtu de la signature des parties, il ne vaut que comme acte sous-seing privé. — (C. Aix, 2 mai 1885. L. 11 oct. 85.)

86. **Antidate.** — Le notaire, auquel il est imputé d'avoir antidaté un acte reçu par lui, ne peut opposer à la poursuite disciplinaire dirigée contre lui, à raison de ce fait, une fin de non-recevoir tirée de la foi due à l'acte lui-même et de l'inadmissibilité de la preuve testimoniale. — (C. Nancy, 5 août 1884. G. 5 sept. 84.)

87. **Faillite.** — N'est pas commerçant et ne peut, dès lors, être déclaré en faillite le notaire qui reçoit habituellement des sommes d'argent à titre de prêt et de dépôt et les replace, même à un taux supérieur à celui payé par lui-même à ses clients. Alors surtout que l'intérêt stipulé par lui ne dépasse jamais 5 % et n'est jamais capitalisé ;

Que de plus le notaire ne prélève aucune commission.

Le notaire qui reçoit les fermages de ses clients ne saurait être assimilé à un agent d'affaires. — (C. Amiens, 22 novembre 1890. G. P. 29 août id.) (1).

88. **Résidence.** — Aucune loi n'ouvre un droit à indemnité au profit des notaires qui pourraient éprouver un préjudice par suite du changement de résidence d'un notaire habitant le même canton. — (Cons. d'État 14 déc. 1885.)

(1) Il est aujourd'hui unanimement admis en jurisprudence qu'un notaire qui se livre habituellement à des actes de commerce peut être déclaré en état de faillite.

En ce qui concerne le point de savoir quand un notaire devient commerçant, c'est là une question de fait que les tribunaux tranchent d'après les circonstances. V. Cass. 9 août 1849. Sir. 49. 1. 617 et la note.

89. **Panonceaux.** — Le notaire qui accède à la voie publique par un passage commun a le droit de placer ses panonceaux à l'entrée de ce passage, s'il n'y a convention contraire et formelle. — (C. Paris, 17 janvier 1885.)

90. **Secret professionnel.** — Le secret professionnel, de même qu'il ne naît que par l'accord des volontés du dépositaire et du déposant, ne peut cesser d'exister par la seule volonté du déposant. Un notaire, qui, en sa qualité d'officier ministériel, a reçu des confidences, ne saurait donc être condamné à l'amende comme témoin, lorsqu'après avoir été autorisé à parler par les personnes qui les lui avaient livrées, il refuse cependant de déposer. — (C. assises Lot-et-Garonne, 15 décembre 1887. D. 22 janvier 1888.)

91. **Discipline.** — Les règlements des chambres de notaires, non approuvés par le ministre de la Justice, sont dépourvus de toute autorité légale, et ne peuvent dès lors servir de base à des condamnations disciplinaires.

Ainsi, une chambre de notaires commet un excès de pouvoirs, lorsqu'elle prononce, par application d'un règlement non approuvé, une peine disciplinaire contre un membre de la corporation qui, appelé par un de ses clients, a prêté son ministère à une vente de meubles, de récoltes ou de bois taillis, en concurrence avec un huissier. — (Cass. 10 janvier 1887. G. P. 22 id.)

92. — La chambre des notaires est une juridiction de famille qu'aucun texte de loi n'oblige à suivre pour l'instruction des poursuites disciplinaires, les formalités tracées par le Code de procédure civile, notamment en ce qui touche l'audition des témoins qu'elle peut appeler pour recueillir des renseignements. — (Cass. 18 avril 1887.)

93. — Est nulle comme entachée d'excès de pouvoirs, et prononçant une pénalité arbitraire, une décision d'un conseil de discipline qui, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu d'infliger de peine à un notaire pour un acte déterminé, lui *enjoint* néanmoins de s'abstenir à l'avenir de tout acte de même nature. — (Cass. 20 février 1885.)

94. — En invitant un notaire « à être plus réservé et plus circons-

pect à l'avenir » une chambre de discipline ne donne pas un simple avis à ce notaire, elle lui inflige en réalité une peine qu'elle n'a pas le droit de lui appliquer. — (Cass. 30 nov. 1885.)

95. — La décision rendue par une chambre des notaires, en matière de discipline, est nulle lorsque le rapport a été fait hors la présence du syndic et du notaire inculpé. — (Cass. 15 juillet 1884.)

96. — Si après avoir formé opposition à une décision disciplinaire le condamnant par défaut, un notaire parvient à se faire remplacer dans sa charge avant qu'il ait été prononcé sur l'opposition qu'il a formée contre ce jugement, il n'y a pas lieu pour la chambre de discipline de statuer au fond ; elle doit se borner à déclarer n'y avoir lieu à suivre. — (Cass. 28 avril 1885.)

97. — Les membres d'une chambre de discipline de notaires peuvent être récusés comme tous autres magistrats. — (Ibid.)

98. — Est nulle, pour excès de pouvoirs, la décision d'une chambre de discipline qui condamne un notaire pour infraction aux devoirs de convenance et de bonne confraternité, par ce motif qu'il a refusé d'instrumenter, sur la demande d'un de ses confrères, à moins que la partie intéressée à l'acte ne vint personnellement à son étude. — (Cass. 16 janvier 1884.)

99. — Si un notaire cité disciplinairement à comparaître devant la chambre peut user du droit de faire défaut, néanmoins des refus réitérés et systématiques de la part dudit notaire, de comparaître devant la chambre et de répondre soit aux lettres officielles du président, soit aux convocations amiables du syndic, peuvent être considérées comme constituant des fautes disciplinaires graves. — (C. Bordeaux, 14 août 1889. G. P. 7 déc. id.)

100. — Aucune disposition législative ne confère aux procureurs généraux le droit de déférer à la Cour de cassation les décisions disciplinaires rendues par les chambres des notaires de leurs ressorts. — (Cass. 5 août 1884.)

101. — Une peine disciplinaire ne peut être prononcée contre un notaire à raison d'un fait qui n'a été de sa part que l'accomplissement d'un devoir ou l'exercice d'un droit et tout au moins d'une

faculté légitime, et qui n'avait rien de contraire à la délicatesse, à la probité ou à l'honneur. Il en résulte : 1^o que le fait par un notaire d'avoir accepté la suite d'une affaire d'abord confiée à un de ses collègues, ne peut être l'objet d'une peine disciplinaire lorsqu'il n'est pas établi que des circonstances d'indélicatesse aient accompagné l'acceptation du nouveau mandat (V. Cass. 12 nov. 1856. Dall. 1856. 1. 595) ; 2^o que le reproche fait en pareil cas à un notaire, soit d'avoir manqué aux égards que les notaires se doivent entre eux, soit d'avoir contrevenu aux usages et règlements, est sans valeur légale, quand il n'est que la conséquence de l'acceptation du nouveau mandat (même arrêt et Cass. 7 avril. 1862, 14 juil. 1846 ch. réunies et 27 juin 1865.) — Cass. 12 mars 1890. G. 24 id.)

102. Diffamation. — Les notaires ne sont pas des citoyens chargés d'un ministère de service public ; ils n'exercent à aucun titre la puissance publique et n'agissent que dans l'intérêt privé des citoyens.

Conséquemment, les diffamations dont ils sont l'objet en leur qualité de notaire, sont de la compétence correctionnelle et non de celle de la Cour d'assises. — (Cass. 21 juin 1884.)

103. — Un notaire n'est pas un fonctionnaire et il doit, en cas de diffamation, saisir la juridiction correctionnelle. — (C. Nîmes, 5 mars 1885. L. 18 août 85.)

NOVATION.

C. civ. art. 1271 à 1281.

C'est la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne qui se trouve ainsi éteinte.

NOURRICES.

1. Déclaration. — L'art. 7 L. 25 déc. 1874 oblige le père d'un enfant à déclarer au maire de sa commune la mise en nourrice de son enfant et de remettre à la nourrice le bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de cet enfant.

D'un autre côté, l'art. 20 Décr. 27 février 1877 impose au maire l'obligation de donner au père, lors de la déclaration de naissance,

l'avertissement des formalités prescrites par l'art. 7 précité, qu'il aura à remplir dans les trois jours. — (Cass. 24 août 1885.)

2. **Maladie contagieuse.** — La mère qui, en confiant son enfant à une nourrice salariée, n'a pas pris la précaution, alors que cet enfant était visiblement malade et malsain, de le soumettre au diagnostic d'un homme de l'art, pour s'assurer qu'il n'était pas atteint d'une maladie contagieuse, est responsable si l'enfant a communiqué cette maladie à la nourrice. — (C. Paris, 17 janvier 1884. L. 29 mars 84.)

5. **Gages.** — La nourrice qui ne s'est pas conformée à l'obligation par elle prise de nourrir au sein l'enfant à elle confié, n'est pas fondée dans ces conditions à réclamer l'intégralité du mois commencé. — (Just. paix, Paris, 51 août 1887. G. 21 sept. id.)

4. **Responsabilité.** — Il y a imprudence, aux termes de l'art. 519 C. pén., dans le fait d'emmailloter un enfant de plusieurs mois en lui enserrant les bras dans les langes. Et la mère de famille doit être déclarée coupable du délit d'homicide involontaire prévu par ledit article, si ce fait a été cause de la mort de l'enfant.

Vainement elle exciperait, pour échapper à cette responsabilité pénale, d'un usage local consacrant cette pratique défectueuse.

Doit être reconnue coupable du même délit la personne qui, chargée de la surveillance d'un enfant endormi, l'a abandonné pendant plusieurs heures consécutives, quand cet enfant a trouvé la mort durant son sommeil. — (Trib. Beaume-les-Dames, 22 avril 1890. G. P. 28 mai id.)

5. **Sage-femme.** — On ne peut poursuivre par application de l'art. 2 L. 25 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge, la sage-femme qui, gratuitement, à la demande d'une femme qu'elle a accouchée, adresse à celle-ci une nourrice, alors surtout que ce fait est unique et qu'elle est restée étrangère au contrat passé avec les parents de l'enfant.

L'obligation de faire à la mairie la déclaration exigée par l'art. 7 et de remettre à la nourrice l'extrait de naissance de l'enfant, n'incombe pas à la sage-femme qui s'est bornée à envoyer une nourrice à une femme accouchée, mais à celui qui a remis l'enfant à la nourrice. — (Trib. St-Étienne, 1^{er} mai 1891. L. 29 juillet id.)



OBJET PERDU OU VOLÉ.

Voy. *Meubles*

C. civ. art. 2279.

Les objets perdus ou volés peuvent être revendiqués pendant trois ans entre les mains de tout détenteur.

1. **Revendication.** — Aux termes de l'art. 2279 C. civ., celui qui a perdu une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à partir du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. Mais l'action en revendication ne peut être intentée utilement que si la chose est encore détenue par celui contre lequel elle s'exerce. C'est à tort qu'on voudrait exiger la restitution d'obligations volées, postérieurement à la vente de ces obligations consentie par le détenteur de bonne foi. La demande en dommages-intérêts fondée sur la négociation de ces valeurs ne saurait être admise, aucune faute n'étant imputable à celui qui s'est dessaisi des titres, ignorant qu'ils avaient été soustraits. — (Trib. Seine, 16 février 1886. G. 1^{er} mai 86.)

2. — La disposition exceptionnelle de l'art. 2279 C. civ. qui permet, en cas de vol, la revendication et l'exercice d'un droit de suite sur des objets mobiliers, contrairement aux principes du droit commun, est une règle de droit étroit qui ne peut être étendue au-delà des cas prévus par la loi.

Ce droit de revendication n'est admis qu'au profit de celui auquel la chose a été volée, ce qui ne peut s'entendre que du propriétaire, ou tout au moins de celui qui avait sur elle un droit réel équivalant à la propriété.

Ainsi, le dépositaire, bien que responsable de l'objet volé, n'a sur cet objet aucun droit de propriété. Il est dès lors non recevable à agir en vertu de l'art. 2279, et le banquier, dépositaire des effets volés, ne peut, à raison de la restitution qu'il a faite au propriétaire dépossédé, se prétendre subrogé légalement aux droits de celui-ci,

et exercer en son nom l'action en revendication. — (C. Paris, 4 déc. 1885. D. 6 avril 86.)

3. **Vol.** — Pour qu'un individu puisse être condamné pour le vol d'un objet trouvé par lui, il faut qu'il y ait de sa part intention frauduleuse au moment même où il prend cet objet. — (Trib. Coulommiers, 6 février 1883. L. 9 mai 83.)

4. — L'appropriation de l'objet trouvé n'est punissable, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, que si, au moment où l'inventeur s'en empare, il a l'intention frauduleuse de le soustraire à celui qui pourrait en être le propriétaire. Mais la preuve de cette intention est à la charge de l'accusation; elle ne peut résulter de ce que l'inventeur n'a pas recherché le propriétaire, ni déposé l'objet trouvé à la mairie ou en tout autre lieu, car dans nos lois aucune disposition ne l'oblige à faire ce dépôt ni à rechercher le propriétaire. — (C. Alger, 21 mai 1887. D. 18 juin 87.)

5. **Escroquerie.** — Commet le délit d'escroquerie, à l'aide de l'emploi d'une fausse qualité, celui qui, en se disant faussement propriétaire d'un objet perdu par un tiers, se fait remettre cet objet par la personne qui l'a trouvé. — (Trib. Mont-de-Marsan, 4 mai 1887. L. 21 juin 87.) — V. *contrà.* Cass. 11 déc. 1879. Sir. 80. 1. 556.

6. **Dépôt.** — L'arrêté municipal, aux termes duquel les objets trouvés sur la voie publique doivent être déposés au commissariat de police, constitue une simple invitation faite dans l'intérêt des personnes qui trouvent des objets perdus et non une injonction obligatoire. Un tel arrêté n'a pas force de règlement de police pris dans les limites tracées par la loi. — (Just. paix, l'écamp, 9 février 1886. G. P. 10 mars 86.) (1)

(1) Une circulaire du ministre des Finances du 5 août 1823 porte que l'inventeur doit déposer entre les mains de l'autorité ou de la justice les objets trouvés. Mais une circulaire ministérielle ne peut tenir lieu de loi et la fixation, par les divers arrêtés de police, d'un délai pour la remise des objets trouvés aux inventeurs, ne peut avoir aucune sanction. D'après la maxime « en fait de meubles possession vaut titre », ces objets devraient leur être remis immédiatement. Duranton (t. IV, n. 330), rejetant la prescription triennale de la circulaire, exige la prescription de 30 ans pour donner droit de propriété sur l'objet trouvé, à l'inventeur qui n'a pas opéré le dépôt dudit objet. D'après cet auteur, la prescription en cette matière ne peut être que celle de 30 ans comme toute prescription non restreinte par une loi spéciale à un moindre délai; mais cette opinion n'est pas admise.

OBLIGATION.

C. civ. art. 1101 à 1386.

Les obligations naissent des contrats ou de la loi.

Cause. — Le porteur d'une obligation nominative ou au porteur ne contenant aucune mention de la cause qui lui a donné naissance n'a aucune preuve à faire de la validité de cette obligation, qui, si elle est constatée par un titre régulier, doit être présumée avoir une cause réelle et licite. Mais le débiteur auquel son exécution est réclamée doit être admis à combattre cette présomption et à prouver par tous moyens, même par un ensemble de circonstances dont les tribunaux sont souverains appréciateurs, que l'obligation a été souscrite sans cause ou pour une cause illicite. — (C. Paris, 29 mars 1890. L. 25 juin.)

OCTROI.**Sommaire.**

Appel — 12.

Contravention — 2 à 5.

Limites — 1.

Matières premières — 6.

Perquisitions — 11.

Prescription — 15, 14.

Privilège — 9, 10.

Tarifs — 7, 8.

Voy. Procès-verbal.

1. **Limites.** — L'établissement des poteaux indicateurs des limites de l'octroi est une mesure d'ordre public, et l'absence de poteaux exclut en cette matière un élément essentiel de la contravention d'introduction d'objets soumis aux droits pour les parties du territoire autres que le lieu principal. — (Cass. 9 juillet 1892. L. 15 novembre 1892.)

2. **Contraventions.** — Le domestique qui, conduisant un chargement pour le compte de son maître, fait une fausse déclaration à l'octroi, engage pénalement sa propre responsabilité seulement et non pas celle du maître, non présent à ladite déclaration.

Ce dernier ne peut être actionné seul, comme civilement responsable. — (C. Orléans, 6 mai 1884. G. P. 12 juin 84.)

3. — Les Compagnies de chemins de fer sont responsables du défaut de déclaration des marchandises soumises aux droits qu'elles ont introduites dans le périmètre de l'octroi, à leur arrivée en gare, ainsi que du non-paiement de ces droits.

Si les marchandises sont livrables à domicile par les soins des Compagnies de chemins de fer, celles-ci sont tenues, avant de les conduire à domicile, d'en acquitter les droits. La même obligation incombe aux voituriers et rouliers correspondants du chemin de fer.

Et si, lorsqu'il s'agit d'objets volumineux et lourds, tels que matériaux de construction et autres objets de même nature, la contravention à la charge du transporteur ne peut être réputée commise qu'après le déchargement, il suffit, au contraire, pour qu'il y ait contravention, au cas où il s'agit de petits colis ne nécessitant pas cette opération préalable du déchargement, que la voiture du transporteur soit arrivée devant la porte du destinataire, que la livraison soit sur le point d'être effectuée, et que l'intention du conducteur de se soustraire à l'obligation d'une déclaration et du paiement des droits ne soit pas douteuse. — (C. Limoges, 30 mai 1884. G. P. 30 juin 84.)

4. — Les termes de l'art. 15. L. 21 juin 1875, qui permettent de substituer à la personne du transporteur celle de l'expéditeur, et de faire peser sur le commettant une présomption de contravention, qui atteignait antérieurement le préposé, se réfèrent exclusivement au transporteur de boissons, qui peuvent être recherchées en tous lieux et dont la circulation illicite peut faire l'objet d'une contravention pendant toute la durée du parcours.

Il n'en est pas de même en matière d'octroi où l'introduction dans des conditions frauduleuses peut seule constituer la base d'une contravention. — (C. Paris, 10 décembre 1890. G. 16 janvier 1891. L. 25 id.)

5. — L'exhibition des lettres de voiture ne peut être exigée par les employés de l'octroi que pour les colis dont la déclaration est faite à un bureau de l'octroi. L'obligation pour les Compagnies de chemins de fer de communiquer leurs registres d'arrivage et la généralité de leurs lettres de voiture constituerait un véritable exercice qui n'est accordé aux octrois par aucune loi spéciale.

Le refus de faire cette communication ne constitue pas une contravention. — (C. Paris, 5 juillet 1883. G. 22 sept. 83.)

6. **Matières premières.** — Aux termes de l'art. 8 Décr. 12 février 1870, les établissements industriels doivent être exemptés de tout droit d'octroi sur les matières premières et combustibles employées par eux dans leur fabrication, et dont le produit fabriqué qui en découle n'est pas imposé au tarif de l'octroi. Il importe peu, d'ailleurs, que ce produit soit destiné à la consommation locale ou générale. Il en est ainsi, notamment, des houilles employées pour la fabrication du gaz consommé dans l'intérieur des villes et non imposé au tarif de l'octroi. — (Cass. 29 juillet 1884. G. 10 août 84.)

7. **Tarifs.** — En matière de tarifs d'octroi, les analogies ne sont pas admises et les tarifs doivent être appliqués littéralement et restrictivement. Mais une administration d'octroi obligée de restituer des droits indûment perçus ne peut être condamnée aux intérêts de la somme qu'elle doit rembourser. — (Just. paix, Châlons-sur-Marne, 4 sept. 88. L. 7 sept. id.)

8. — Lorsqu'un conseil municipal, en vue d'imposer les pièces de fonte destinées à la construction, et afin d'éviter les difficultés relatives à la constatation de leur emploi, a dressé une liste détaillée des objets entrant dans la construction, tout article qui s'y trouve désigné est de plein droit soumis à la taxe d'octroi, sans distinction possible sur l'usage auquel cet objet pourrait être affecté. — (Cass. 28 juin 1884.)

9. **Privilège.** — Les villes n'ont pas de privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour la perception des droits d'octroi. — (Trib. Seine, 5 juillet 1888. L. 29 id.)

10. — Les privilèges, soit généraux, soit spéciaux, attribués à l'administration pour le recouvrement des taxes, ne peuvent emporter un droit de suite sur les marchandises entrées avec son assentiment dans la circulation. — (C. Paris, 15 juillet 1888. L. 22 id.)

11. — Les agents de la régie, chargés de procéder à des visites et recherches chez un particulier non sujet à l'exercice, sont tenus de lui exhiber l'ordre qu'ils ont dû recevoir à cet effet d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins.

Et le défaut par eux de faire cette exhibition et d'en faire mention

dans leur procès-verbal entraîne la nullité de ce procès-verbal, sans que cette nullité puisse être couverte par le consentement du particulier à la visite opérée dans son habitation. — (C. Besançon, 19 mars 1891. D. 22 avril id.)

12. **Appel.** — En matière d'octroi, l'appel doit être interjeté dans les dix jours du jugement, comme dans toutes les affaires correctionnelles. — (C. Douai, 15 nov. 1885. G. 16 id.)

15. **Prescription.** — La prescription de six mois, applicable en matière de contributions indirectes, aux réclamations des sommes indûment perçues par l'administration, est également applicable en matière d'octroi. — (Cass. 6 mai 1884.)

14. — Les réclamations relatives aux droits d'octroi, quand elles ne sont pas basées sur une fraude, ne se prescrivent que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire par trente ans. — (Cass. 19 février 1889.)

OFFICE MINISTÉRIEL.

1. **Cession.** — Si les conventions des parties, en matière de cession d'office, sont subordonnées à l'investiture des fonctions par le gouvernement et demeurent jusque-là purement conditionnelles, néanmoins la loi du 28 avril 1816, en autorisant les greffiers à présenter leur successeur, a par suite autorisé toute convention ayant le caractère de vente ou cession.

Ainsi est valable la promesse de cession faite aux père et mère stipulant pour leur fils mineur et pour l'époque où il réunira l'idoneité requise. Il suffit que la capacité spéciale du cessionnaire existe au temps de la présentation au chef de l'État.

Le droit de présentation à l'office étant dans le commerce peut faire l'objet d'un engagement valable et licite ; mais ce droit étant absolument personnel au titulaire de l'office ou à son héritier, un jugement ne pourrait tenir lieu de présentation. Il n'y a là qu'une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts. — (Trib. Avignon, 9 mars 1885. D. 4 avril 85. G. P. 15 juin 1885.) — V. Cass. 6 mai 1855. Dall. 55. 2. 201.

2. — Si les transmissions d'office peuvent, lorsque l'intérêt des parties est seul en question, être soumises aux règles établies par

les art. 1641 et suiv. C. civ., elles tombent, lorsqu'un intérêt d'ordre public s'y rattache, sous le contrôle du gouvernement, non seulement en ce qui touche les aptitudes et les conditions personnelles et professionnelles exigées du candidat, mais aussi pour ce qui concerne les clauses du traité de cession.

Ainsi, la fixation du prix de l'office ne peut être approuvée et déterminée par l'Administration qu'autant que les états constatant les produits ont été dressés avec sincérité et loyauté. Et si le gouvernement a été trompé en ce point, la fraude commise envers lui constitue un vice qui entache d'une nullité d'ordre public l'engagement pris par le cessionnaire de payer, en vertu du traité, une somme qui excède la valeur de l'étude et donne lieu à la répétition de ce qui a été indûment payé à ce titre.

Cette règle s'applique au cas même où le cessionnaire n'a pas été dans l'impossibilité de connaître l'exagération des produits portés à l'état.

Et les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier en fait l'existence et l'importance de cette exagération des produits, et déterminer dans quelle mesure le prix doit être réduit. — (Cass. 22 mai 1889. G. P. 1^{er} juin id.)

5. — Le prix de cession d'un office ministériel peut être valablement transporté à un tiers par le vendeur, même avant le décret qui approuve la cession et nomme le successeur.

Le cessionnaire d'un office est recevable et fondé à agir devant les tribunaux contre son cédant en réduction du prix moyennant lequel la cession de cet office lui a été consentie, toutes les fois qu'il y a eu exagération dans les états de produits qui ont servi de base à l'appréciation de la chancellerie pour la fixation du rapport entre l'office cédé et le droit de présentation.

Et la fraude au droit de contrôle de l'État, qui existe, en pareil cas, suffit pour donner ouverture à l'action en réduction, qui est d'ordre public.

Les états annuels de produits, d'après lesquels doit être apprécié et fixé le prix de cession d'un office de notaire ne doivent comprendre que : 1^o les honoraires relatifs aux actes portés au répertoire pendant l'année ; 2^o les honoraires relatifs à des actes antérieurement reçus et dont l'ouverture a été reportée à un événement ultérieur, tel que le décès d'un testateur ; 3^o les honoraires relatifs

à la délivrance des expéditions et extraits des actes reçus précédemment et à la délivrance des bordereaux d'inscription.

Il n'y a lieu, au contraire, d'y comprendre ni les déboursés de correspondance ou autres, ni les frais de voyage ou de nourriture, alloués au notaire en cas de transport. — (Trib. Clamecy, 7 février 1890. G. P. 8 mars id.)

4. — Toute contre-lettre ou convention secrète ayant pour objet de modifier d'une manière quelconque le traité de cession d'un office soumis au gouvernement, est radicalement nulle comme illicite et contraire à l'ordre public.

Ainsi, la convention par laquelle le cessionnaire d'un office d'avoué s'est obligé à payer au cédant une somme en sus du prix porté dans l'acte, ne saurait être validée sous le prétexte que cette somme aurait été stipulée comme compensation du long temps que le cédant aurait consenti à attendre que le cessionnaire pût prendre l'étude.

L'avoué cessionnaire n'a pu valablement renoncer à des stipulations sur la foi desquelles a eu lieu l'approbation de la chancellerie, notamment à la remise des dossiers de l'étude; il peut toujours se prévaloir d'une clause expresse de son traité. — (Cass. 15 juil. 1885. L. 16 sept. 85.) — V. Trib. Saint-Calais, 24 novembre 1884. L. 5 février id.)

5. — Lorsqu'à un traité de cession d'office est jointe une contre-lettre portant supplément de prix, le paiement fait en vertu de cette contre-lettre n'est pas opposable à un tiers subrogé au privilège du vendeur qui forme une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur de l'office. — (Cass. 19 juin 1885.)

6. — Le vendeur d'un office à qui un supplément de prix a été payé en vertu d'une contre-lettre, est réputé avoir reçu la somme de mauvaise foi, et doit restituer les intérêts à partir du jour du paiement. — (C. Bourges, 25 avril 1885. L. 5 juin 85.)

7. — Une demande en réduction de prix fondée sur l'exagération du revenu d'une étude ne peut être admise lorsqu'il n'est pas établi que des manœuvres dolosives aient été employées pour tromper la chancellerie ou le cessionnaire et que les erreurs relevées sont sans importance. — (Ibid.)

8. — Les conventions qui ont pour objet d'augmenter le prix de concession d'un office sont frappées d'une nullité absolue comme contraires à l'ordre public, et ne peuvent dès lors engendrer ni obligation civile, ni obligation naturelle.

Par suite les sommes payées par le cessionnaire, en vertu de telles conventions, au-delà du prix déclaré dans le traité accepté par la chancellerie, sont sujettes à répétition.

Par suite encore le cessionnaire peut faire la preuve par tous les moyens admis par la loi, et notamment par de simples présomptions graves, précises et concordantes. — (C. Dijon, 12 juillet 1888. L. 18 id.)

9. — Lorsqu'un officier ministériel consent un bail à son successeur, moyennant un prix déjà excessif, et lui impose en outre la charge accessoire de payer des primes d'assurance importantes applicables à l'immeuble, cette dernière convention représente une majoration du prix de la cession d'office et est frappée d'une nullité absolue.

Toutes les stipulations d'un traité de cession d'office ministériel, non agréées par le gouvernement et de nature à aggraver la situation du cessionnaire, sont contraires à l'ordre public et frappées d'une nullité absolue.

L'obligation, dans un semblable traité, de restituer l'office à une personne désignée, dans un délai déterminé, est nulle et entraîne la nullité de toutes les stipulations qui s'y rattachent. — (Trib. Seine, 25 février 1889. L. 3 avril id.)

10. **Réduction de prix.** — La fixation du prix d'un office intéressant l'ordre public, toute convention dans laquelle la valeur de l'office est exagérée peut être déférée à la justice, et une réduction de prix doit être accordée toutes les fois que les produits de l'office ont été surfaits. — (C. Lyon, 1^{er} mars 1888. L. 26 mai 88.)

11. **Paiement.** — Lorsqu'une somme a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations avec affectation spéciale au paiement d'un office et conformément aux règlements de la chambre de discipline, cette somme vaut paiement à partir du jour où la cession de l'office se trouve régulièrement réalisée, sans qu'il soit nécessaire que le cessionnaire la fasse offrir réelle-

ment à son cédant. Elle peut donc être frappée d'opposition par les créanciers de celui-ci et distribuée entre eux par voie de contribution. — (Trib. Seine, 11 août 1891. D. 29 octobre 1891.)

12. — En matière de cession d'office, les paiements du prix, faits dans l'intervalle de la cession et de la prestation de serment du cessionnaire, sont nuls, d'une nullité absolue et d'ordre public, et non opposables aux créanciers du vendeur. — (Cass. 19 nov. 1884.)

13. — Le cessionnaire d'un office ne peut imputer sur son prix, à l'encontre des créanciers du cédant, les paiements qu'il a faits à ce cédant, bien qu'ils soient antérieurs à leurs saisies-arrêts, s'ils ont précédé la prestation de serment qui l'a investi, lui cessionnaire, de ses fonctions. — (Cass. 19 nov. 1884, 5 août 1885.)

14. — En matière de cession d'office, l'erreur dans laquelle l'acheteur a été entraîné ne peut entraîner la nullité de la cession, mais elle motive certainement une action en réduction du prix. — (C. Agen, 15 janv. 1889. L. 50 id.)

15. — Il appartient aux tribunaux de réduire le prix d'un office de notaire lorsqu'ils constatent que l'état des produits, soumis à la chancellerie, porte le revenu annuel de l'office à un chiffre supérieur à celui qui ressort du calcul de ce revenu d'après le tarif de l'arrondissement notarié. — (Cass. 7 janvier 1891. D. 28 id.)

16. **Privilège.** — Le privilège établi par l'art. 2102 C. civ., au profit du vendeur ou de son cessionnaire n'existe qu'autant que le prix est encore dû à l'ancien titulaire de l'office; il disparaît dès que le vendeur en transporte le prix à d'autres créanciers et avant que le vendeur ait fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de l'indemnité. — (C. Toulouse, 4 mai 1887. G. 5 juillet 87.)

17. — Le privilège qu'a le vendeur d'un office sur le prix de la revente émanée de son successeur immédiat, ne peut s'exercer sur le prix des reventes ultérieures. — (C. Lyon, 5 déc. 1885. G. P. 29 mai 86.)

18. — La cession d'une part d'office ministériel a une cause illicite. Elle est nulle et de nul effet.

En conséquence, le paiement volontaire fait par le cessionnaire est sujet à répétition.

La société ou la communauté de fait constituées pour l'exploitation d'un tel office sont également nulles et de nul effet. — (C. Caen, 18 janv. 1888. L. 51 janv. 88.) — V. *contrà*. Cass. 16 août 1864. Sir. 65, 1, 23.

OFFRES RÉELLES.

C. civ. art. 1256; C. proc. civ. art. 93, 633, 812.

Sommaire.

Acquiescement — 10.

Faillite — 8.

Billet de Banque — 7.

Frais — 4, 5, 6.

Compétence — 12, 15.

Litispendance — 11.

Consignation — 9.

Signification — 1, 2, 3.

Voy. *Juge de paix*. — *Jugement*.

1. **Signification.** — Les offres réelles doivent être faites au domicile convenu pour le paiement et, à défaut de convention sur ce point, à la personne ou au domicile du créancier ou même au domicile élu pour l'exécution de la convention.

Dès lors, ne sont pas valables des offres faites au domicile élu en vertu d'une disposition de la loi, notamment au domicile élu dans un commandement tendant à saisie immobilière. — (Trib. Périgueux, 12 mai 1887. D. 18 mai 87.)

2. — La disposition de l'art. 1258 C. civ. qui porte que, pour être valables, les offres réelles doivent être faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, s'applique au créancier payant en vue de la subrogation le créancier qui lui est préférable, comme au débiteur lui-même. — (Cass. 24 mars 1884.)

3. — Sont nulles, aux termes de l'art. 1258 § 6 C. civ., les offres réelles signifiées au domicile du créancier, et non pas au lieu convenu pour le paiement.

Il n'est pas loisible davantage au débiteur de signifier lesdites offres au domicile élu dans un commandement tendant à saisie immobilière; en effet, les dispositions de l'art. 584 C. proc. civ., qui permettent expressément, en matière de saisie-exécution, de

faire au domicile élu dans le commandement toutes significations mêmes d'offres réelles, ne figurent plus dans l'art. 675 du même Code, relatif au commandement tendant à saisie immobilière. — (C. Alger, 24 juillet 1889. G. 12 octobre 1889.)

4. **Frais.** — Sont valables les offres réelles faites pour arrêter l'exécution d'un jugement, qui contiennent « une somme à faire valoir pour frais, sauf à parfaire », sans l'offre expresse du montant des droits d'enregistrement ; ces droits se trouvant actuellement compris dans la somme ainsi offerte pour les frais. — (Trib. Seine, 7 août 1886. 5 oct. 86.)

5. — Lorsqu'un débiteur, pour arrêter des poursuites qu'il argue de nullité fait signifier un procès-verbal d'offres réelles qui sont acceptées par le créancier et qui contiennent l'offre d'une somme quelconque (sauf à parfaire après taxe) pour frais et intérêts « si aucuns sont dus », une pareille formule ne contient aucun engagement, de la part du débiteur, de payer les frais exposés par le créancier.

En conséquence, le débiteur est recevable à soutenir ultérieurement que, malgré ladite offre, il ne doit supporter aucun frais. — (Trib. Seine, 7 mars 1888. L. 25 id.)

6. — Les frais d'un acte d'offres réelles doivent, alors même que lesdites offres ont été acceptées, rester à la charge du créancier, quand ils ont été provoqués par une résistance injuste de la part de celui-ci.

...Spécialement, lorsqu'il est constant en fait que les offres ont été nécessitées par le mauvais vouloir de ce créancier, qui s'était refusé à accepter un arrangement amiable intervenu entre les parties et consenti par lui. — (Cass. 21 juin 1892. G. P. 5 août id.)

7. **Billets de Banque.** — Les offres faites en billets ne peuvent être refusées, les billets de banque ayant le caractère de monnaie légale. — (Cass. 28 décembre 1887.)

8. **Faillite.** — Les offres réelles suivies de consignation ne peuvent plus être acceptées utilement par le créancier postérieurement à la faillite du débiteur intervenue après la réalisation du dépôt, même lorsque cette faillite a été close pour insuffisance d'actif.

Et le syndic est fondé à appréhender la somme déposée pour le compte de la masse. — (Trib. Seine, 25 déc. 1886.)

9. **Consignation.** — Lorsque le montant d'offres réelles non acceptées a été déposé à la Caisse des consignations, le créancier peut revenir sur son refus, si de son côté le débiteur n'a pas retiré son offre de paiement.

Peu importe que la somme consignée soit insignifiante, si le créancier consent à l'imputer sur ce qui lui est dû.

Par suite les créanciers de celui-ci peuvent valablement la frapper de saisies-arrêts entre les mains de la Caisse des consignations. — (Trib. Seine, 18 janvier 1890. D. 14 février id.)

10. **Acquiescement.** — Les offres réelles du montant de condamnations prononcées en premier ressort, peuvent être considérées comme une exécution volontaire et, par conséquent, comme un acquiescement implicite. En conséquence, elles rendent la partie non recevable à interjeter appel, bien que, dans l'acte d'offres, elle ait expressément réservé son droit à cet égard. — (Cass. 26 févr. 1884.)

11. **Litispendance.** — Le débiteur assigné devant le tribunal de commerce, en paiement d'un solde de compte pour dette commerciale, ne peut opposer la litispendance à raison d'une instance en validité d'offres qu'il aurait portée devant le tribunal civil relativement au règlement de ce même compte.

C'est au tribunal civil qu'il appartient, en ce cas, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la créance en litige soit liquidée par la juridiction consulaire régulièrement saisie. — (C. Paris, 12 nov. 1884. L. 4 avril 85.)

12. **Compétence.** — Les demandes en validité d'offres réelles doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur, la loi ne contenant aucune dérogation à cet égard aux règles de l'art. 59 C. proc. civ. — (C. Caen, 8 juillet 1884. L. 7 août 84.)

13. — Le tribunal civil connaît seul de la demande en validité ou en nullité d'offres réelles, encore bien que le *quantum* de la somme offerte et celui de la somme réclamée rentrent dans la compétence du juge de paix.

Le tribunal de paix n'est compétent sur la validité des offres réelles, que s'il en est saisi incidemment comme d'une défense ou d'une réponse à l'instance en paiement portée devant lui par voie principale. — (Trib. Seine, 20 mars 1889. G. 22 avril 1889.) — *Contraversé.*

OPÉRATION DE BOURSE.

Voy. *Agent de change.* — *Compétence commerciale.* — *Jeu.*
Marché.

OPPOSITION.

Voy. *Jugement par défaut.* — *Mariage.* — *Saisie-arrêt.*

ORDRE.

C. civ., art. 2018. C. proc. civ.; art. 749 à 779

Distribution d'un prix de vente d'après le rang des privilèges et hypothèques.

Sommaire.

<i>Appel</i> — 31 à 35.	<i>Ordre amiable</i> — 1 à 6.
<i>Compétence</i> — 29, 30.	<i>Ordre nouveau</i> — 28.
<i>Consignation</i> — 27.	<i>Privilège</i> — 25, 21.
<i>Collocation</i> — 19 à 22.	<i>Procédure</i> — 7 à 10.
<i>Forclusion</i> — 15 à 18.	<i>Production</i> — 11.
<i>Frais</i> — 37.	<i>Rente viagère</i> — 26.
<i>Hypothèque légale.</i> — 25.	<i>Signification</i> — 12.
<i>Jour férié</i> — 36.	

1. Ordre amiable. — Dans l'ordre amiable, le juge ne statuant pas, sa mission consiste simplement à consigner l'accord des parties, et le procès-verbal dressé par lui doit être revêtu de la signature des parties ou de leurs mandataires.

Le règlement d'un ordre amiable qui ne porte pas la signature de chacune des parties ou de leurs mandataires, doit être considéré comme non avenu. — (Trib. Annecy, 28 déc. 1883. L. 2 fév. 84.)

2. Erreur. — Peut être accueillie la demande en nullité d'un

ordre amiable pour cause d'erreur et de dol, lorsque le consentement des créanciers entre lesquels il est intervenu est le résultat d'une erreur portant sur la qualité de créancier hypothécaire d'un ou de plusieurs de ceux qui y ont été colloqués ou lorsqu'il a été surpris par des manœuvres dolosives. — (Trib. Seine, 4 juin 1889. D. 7 juillet id. G. 12 août id.)

5. **Caractère.** — L'ordre amiable n'est pas un ordre purement consensuel mais plutôt un ordre judiciaire soumis à une procédure spéciale établie par la loi. Il s'ensuit qu'il a le caractère d'une décision judiciaire qui devient définitive et ne peut être attaquée même dans le cas d'erreur. — (Trib. Albi, 20 mai 1892. G. 23 juillet id.) — *Controversé.*

4. **Refus.** — Le créancier commet une faute, quand, éclairé par le juge-commissaire sur l'insuffisance ou la non-existence de ses droits, il refuse d'adhérer à une tentative d'ordre amiable et persiste à demander la collocation d'une créance qui ne vient pas en rang utile. Dans ce cas, il peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, envers les autres créanciers, à supporter les frais de l'ordre judiciaire, ouvert par suite de son obstination. — (Trib. Beaune, 20 mars 1885. G. 22 avril 85.) — V. *contrà*, Trib. Abbeville, 4 juin 1885. Dall. 84, 5, 16.

5. — Les créanciers qui, de toute certitude, ne peuvent venir en rang utile et dont l'absence à la procédure d'ordre amiable ou la résistance injustifiée a rendu nécessaire l'ordre judiciaire, doivent être considérés comme ayant causé à autrui un préjudice qu'ils sont tenus de réparer. — (Trib. Seine, 4 janvier 1891. D. 14 février 1891.) — *Controversé.*

6. — Le créancier qui, sans alléguer de motifs, refuse son adhésion à un ordre amiable, n'use pas, mais abuse de son droit; son refus, même s'il n'est pas entaché de malice, constitue une erreur équipollente au dol, et une faute qui doit le faire condamner aux dépens de l'ordre judiciaire, autres que les frais exposés, pour essayer d'en arriver à un arrangement amiable. De plus, l'amende édictée par l'art. 752 C. proc. civ. est une sanction spéciale inspirée par un intérêt public et ne se confond pas avec l'obligation de réparer les conséquences dommageables d'une faute.

Le principe général de l'art. 1582 C. civ., dominant notre législation, n'avait pas besoin d'être inscrit à nouveau dans une loi de procédure, et sa prétérition dans cette loi ne peut avoir pour conséquence de l'annihiler. — (Trib. Orange, 29 mai 1891. G. P. 29 juillet id.)

7. **Procédure.** — Si la procédure d'ordre est déterminée par le nombre des créanciers inscrits au moment de la réquisition d'ouverture de l'ordre, et si les variations ultérieures dans le nombre des créanciers sont sans influence sur ces procédures, cela n'est vrai qu'autant qu'il subsiste au moins deux créanciers inscrits au moment de la tentative du règlement amiable. — (Cass. 18 décembre 1885.)

8. — La dénonciation à l'avoué de l'adjudicataire, de l'ouverture de l'ordre judiciaire et de l'ordonnance de clôture conformément aux art. 755 et 767 C. proc. civ., sont des formalités substantielles et leur inaccomplissement entraîne, à l'égard de l'adjudicataire, la nullité du règlement d'ordre intervenu sans qu'il ait été mis à même d'y contredire, et celle des bordereaux rendus exécutoires sur lui-même malgré la consignation de son prix. — (C. Douai, 29 janv. 1885. D. 8 mai 85.)

9. — Dans la procédure d'ordre, où tous les délais sont strictement calculés par la loi, toutes les significations doivent être faites et reçues par les avoués mandataires des parties, seuls à même d'apprécier les conséquences des actes signifiés.

Par suite, c'est au cas seulement où l'ordonnance de clôture de l'ordre a été dénoncée par l'avoué poursuivant à l'avoué de l'adjudicataire, que l'opposition de l'adjudicataire doit, à peine de nullité, se produire dans les délais et la forme prescrits par l'art. 767 C. proc. civ. La forclusion ne saurait donc être appliquée au cas où la clôture de l'ordre serait dénoncée de partie à partie, et au cas notamment où un créancier colloqué ayant fait, en vertu de son bordereau de collocation, commandement à l'adjudicataire de payer le montant de ce bordereau, prétendrait que ce commandement doit équivaloir à la signification prescrite par l'art. 767. — (Ibid.)

10. — L'obligation de la dénonciation à l'avoué de l'adjudica-

taire, de l'ouverture de l'ordre judiciaire et de l'ordonnance de clôture, incombant à la partie qui poursuit l'ordre, cette partie est tenue d'indemniser les créanciers colloqués, des conséquences de la nullité des bordereaux, au cas où cette nullité provient de l'inobservation de ces formalités. — (Ibid.)

11. Production. — L'art. 755 C. proc. civ. ne prononce de déchéance que contre les créanciers non produisant ; par suite, cette déchéance ne peut atteindre un créancier qui, après avoir produit pour une hypothèque de son chef, invoque même après le délai légal, mais avant la clôture de l'ordre, l'hypothèque légale de la femme du débiteur à laquelle il se prétend subrogé. — (C. Lyon, 18 mars 1885. G. 2 oct. 85.)

12. Signification. — En matière d'ordre, c'est la signification à avoué, et non la signification à partie, qui fait courir le délai du pourvoi. Par suite, doit être déclaré non recevable comme tardif le pourvoi formé plus de deux mois après la signification à avoué.

La signification doit contenir les formalités essentielles pour un exploit ; toutefois, l'immatricule de l'huissier qui l'a délivrée n'est pas indispensable, non plus que l'indication du lieu où la copie a été remise au clerc de l'avoué auquel elle était destinée. — (Cass. 15 déc. 1884.)

13. Forclusion. — Lorsqu'un créancier hypothécaire a été forclos, dans le cas de l'art. 755 C. proc. civ., pour avoir produit à l'ordre judiciaire, après le délai de quarante jours, et lorsque d'autres créanciers hypothécaires ne sont pas inscrits après lui, il ne perd son rang qu'au regard des créanciers hypothécaires s'il en existe : mais, vis-à-vis des créanciers chirographaires, il conserve son droit de préférence et doit, dès lors, obtenir son paiement intégral et partiel, selon que les acquéreurs des immeubles hypothéqués et saisis restent débiteurs de tout ou partie du prix. — (Trib. Dijon, 29 avril 1885. G. 2 juin 85.)

14. — La forclusion prononcée par l'art. 660 C. proc. civ. contre tout créancier opposant qui n'a pas produit dans le mois de la sommation qui y est prescrite, ne concerne que le droit de production et ne s'étend pas à une demande dont le but est de

distraire d'une contribution la somme qui en est l'objet pour la faire soumettre à la procédure de l'ordre, cette contestation met en question l'existence même de la contribution et n'intéressant pas seulement le nombre des créanciers qui y sont admis. — (Trib. Seine, 24 février 1885. G. 7 avril 85.)

15. — La forclusion édictée par l'art. 756 C. proc. civ. s'applique exclusivement aux contredits portant sur les collocations proposées et contestant, soit l'existence des créances, soit le rang de leur collocation.

En conséquence, le créancier qui n'a pas formé de contredit, dans les délais légaux, au règlement provisoire, n'est pas forclus du droit de faire juger à l'encontre d'un créancier colloqué qu'une somme touchée indûment par celui-ci fait partie du prix mis en distribution et doit être rapportée par lui. — (Cass. 5 avril 1889. D. 18 id.)

16. — En tous cas, le créancier qui a produit en temps utile à un ordre évite la forclusion et peut, à l'appui de sa production, invoquer des moyens nouveaux pourvu que ceux-ci soient justifiés par les pièces qui accompagnent sa production. — (C. Dijon, 25 fév. 1889. L. 12 mars 89.) — V. Cass. 30 janv. 1885. Sir. 85, 1, 109.

17. — Jugé de même que, si l'art. 756 C. proc. civ. impose aux créanciers produisants et à la partie saisie, sous peine de forclusion, de contredire à la collocation provisoire dans le délai de trente jours qui suit la sommation d'en prendre communication, il n'en résulte pas que le créancier contestant soit tenu de motiver son dire dans ledit délai.

Aussi le créancier qui a, dans les délais légaux, formulé un contredit, est-il toujours recevable à fournir ultérieurement tous moyens même nouveaux à l'appui de sa contestation. — (C. Douai, 15 nov. 1888. D. 20 janv. 89.)

18. — Lorsqu'un ordre est ouvert sur le prix d'un immeuble vendu sur saisie, les créanciers colloqués dans le règlement définitif d'un ordre ouvert à la suite d'une vente précédente n'ont pas un droit acquis sur le nouveau prix et encourent la forclusion prononcée par l'art. 755 C. pr. civ., s'ils ne produisent pas dans les délais impartis par l'art. 754 du même Code. — (Trib. Seine, 9 décembre 1890. D. 19 janv. 1891.)

19. **Collocation.** — Le créancier exerçant les droits de son débiteur, créancier lui-même de la partie saisie, peut demander sa collocation personnelle dans la contribution ouverte par cette dernière sans avoir besoin de mettre son débiteur en demeure de faire valoir ses droits ou de le mettre en cause. — (C. Orléans, 8 mai 1885. L. 1^{er} nov. 85.)

20. — L'art 789 C. proc. civ. donne l'autorité de la chose jugée aux dispositions non contestées du règlement provisoire d'un ordre, en fixant le rang des créanciers et en reconnaissant, d'une façon définitive, l'existence et la régularité du titre sur lequel la collocation est établie; mais les effets de la forclusion et de l'autorité de la chose jugée ne sauraient être étendus au-delà de ces limites.

En conséquence, le débiteur peut, en tout état de cause, opposer au créancier soit un paiement, soit une compensation qui viendraient éteindre ou réduire la créance dont l'admission avait été prononcée et non contestée. Ces prétentions nouvelles n'ayant point fait dans la procédure d'ordre, l'objet d'un examen ou d'une discussion, elles restent dès lors entières et peuvent être soumises à l'appréciation du tribunal. — (Trib. Seine, 17 juin 84. D. 3 sept. 84.)

21. — Le classement, dans un ordre, des créances garanties par une hypothèque générale, sur des prix spéciaux, ne fait pas perdre aux créanciers hypothécaires leurs droits de préférence sur d'autres prix attribués à des créanciers chirographaires. La spécialité des collocations, n'étant qu'une mesure destinée à faciliter le paiement des créances colloquées, ne peut être considérée comme une renonciation, de la part des créanciers, nantis d'une hypothèque générale, à leurs droits sur les autres prix en distribution.

Il importe peu que la radiation des inscriptions des créanciers colloqués ait été ordonnée du consentement de ces derniers, alors que cette radiation n'a eu lieu que dans le seul but de faciliter la libération des débiteurs des bordereaux. — (Trib. Grenoble, 25 mars 1885. L. 1^{er} juillet 85.)

22. — En effet, le créancier qui a été déjà colloqué définitivement à un ordre sans avoir depuis reçu le montant de son bordereau de collocation, est recevable à demander une nouvelle collo-

cation de sa créance dans une distribution par contribution, la première n'étant qu'une indication de paiement n'emportant pas novation de la créance. — (C. Orléans, 5 mars 1887. D. 22. id.)

23. Privilège. — Lorsque dans un ordre ouvert sur plusieurs immeubles, un créancier à privilège général se trouve en présence de créanciers à hypothèques spéciales, le créancier privilégié doit contester le règlement provisoire qui, pour donner effet aux hypothèques spéciales, a jugé à propos de répartir le montant de sa collocation entre les divers immeubles saisis, proportionnellement à leurs prix respectifs.

Tout au moins doit-il faire des réserves pour le maintien ultérieur de l'intégralité de ses droits.

Faute par lui d'avoir contredit le règlement provisoire dans les délais de l'art. 756 C. proc. civ., les collocations faites au profit des créanciers hypothécaires leur restent définitivement acquises, et le créancier privilégié ne peut prétendre sur chacun des prix mis en distribution qu'à la somme pour laquelle il a obtenu collocation au règlement provisoire.

En conséquence, si par suite de folle enchère, les prix respectifs des immeubles sont modifiés, le juge-commissaire, en procédant au règlement définitif, n'a pas le droit de modifier, sur les bases des nouvelles adjudications, la proportion dans laquelle il a réparti, au règlement provisoire, la collocation du créancier privilégié. — (C. de la Réunion, 6 juin 1888. G. 7 août 88.)

24. — La collocation dans un ordre n'opère pas la subrogation au privilège du vendeur.

Les créanciers colloqués dans un ordre n'ont pas à renouveler leur inscription dans leurs rapports entre eux. Mais à l'égard des créanciers directs et personnels de l'acquéreur, ils doivent maintenir intact leur droit hypothécaire en renouvelant en temps utile leur inscription de manière à en révéler l'existence à tous ceux qui doivent contracter avec leur débiteur. — (C. Pau, 2 mars 1891. L. 17 septembre 1891.) — V. Trib. Alençon, 5 août 1891. L. 17 septembre 1891.

25. Hypothèque légale. — Le délai de trois mois qu'édicté, en cas d'aliénation volontaire, l'art. 772 C. proc. civ. pour les créanciers à hypothèques légales qui veulent faire valoir

leur droit de préférence, est inapplicable au cas d'expropriation forcée prévu par l'art. 717 du même Code.

Si donc une femme mariée a produit dans un ordre ouvert plus de trois mois après la transcription du jugement d'adjudication, il n'en résulte contre elle aucune déchéance de son droit de préférence. — (C. Chambéry, 11 déc. 1888. G. 16 id.)

26. Rente viagère. — Le créancier d'une rente viagère qui vient à être colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble affecté à sa rente, doit, si les intérêts du capital resté libre sont insuffisants pour le service des arrérages, être autorisé à prélever à chaque échéance sur ce capital la somme nécessaire pour parfaire les arrérages échus, et ce jusqu'à épuisement du capital. — (C. Dijon, 25 février 1889.)

27. Consignation. — La consignation sous offres réelles, effectuée par l'adjudication sur licitation, au lieu fixé pour le paiement par le cahier des charges, est valable et libératrice, bien que ce lieu ne soit pas celui de la situation de l'immeuble où l'ordre doit être ouvert.

Elle est valable bien qu'elle n'ait pas été suivie de la réquisition d'ordre dans les trois jours, que l'adjudicataire doit faire aux termes de l'art 778 C. proc. civ., réquisition qui n'est pas prescrite à peine de nullité.

Elle est valable, bien qu'elle ait été effectuée sans observation des formalités de l'art. 1258 spécial aux offres réelles suivies de consignation. — (Cass. 26 mars 1890. L. 1^{er} juin 1890. D. 6 avril id.)

28. Ordre nouveau. — Si, à la suite d'une vente ordinaire, l'acquéreur n'a pas payé son prix, il y a lieu à revente sur saisie immobilière et non sur folle enchère, de telle sorte que l'art. 779 C. proc. civ. n'est pas applicable et que, dans l'ordre nouveau qui doit être ouvert, les créanciers qui auraient été déchus lors du premier ordre, ont la faculté de se représenter et de faire valoir leurs droits. — (C. Nîmes, 20 janv. 1885.)

29. Compétence. — La demande en ouverture d'ordre, ayant pour objet la distribution entre les créanciers inscrits, du prix de l'immeuble à eux hypothéqué, est une action réelle qui

doit être portée devant le tribunal du lieu de la situation de cet immeuble, quel que soit le lieu où l'adjudication en a été prononcée. — (Trib. Seine, 9 juin 1885. L. 21 juillet 85.)

350. — Le tribunal compétent en matière d'ordre est celui de la situation des biens, alors même que les immeubles dépendent d'une succession non partagée, ouverte dans un autre arrondissement, et qu'ils ont été adjugés dans ledit arrondissement. Peu importe que le cahier des charges attribue compétence au tribunal du lieu de la vente pour connaître de toutes les contestations relatives à l'exécution de l'adjudication — (Trib. Bourges, 15 juin 1889. L. 17 id.)

351. **Appel.** — Le délai de dix jours dans lequel l'appel d'un jugement en matière d'ordre doit être formé, à peine de nullité, s'applique aussi bien à la signification de cet appel au saisi qu'à la signification du même acte aux créanciers intimés.

La même obligation incombe à l'appelant envers le vendeur des immeubles, quand il s'agit d'un ordre ouvert sur un prix à distribuer par suite d'aliénation volontaire.

La déchéance résultant de l'inobservation du délai de l'art. 762 C. proc. civ. est d'ordre public et absolue. — (C. Nancy, 30 juin 1885.)

352. — En matière d'ordre, l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement et contre toutes les parties, qu'il s'agisse des créanciers ou des vendeurs. — (C. Amiens, 10 juillet 1884. Rec. Amiens, 84, 247.)

353. — En matière d'ordre, aux termes de l'art. 762 C. proc. civ., l'appel du jugement doit être signifié au saisi dans le délai de dix jours, alors même que le saisi qui a figuré en première instance a perdu son procès et devait jouer devant la Cour le rôle de partie appelante. — (Cass. 25 déc. 84.)

354. — L'acte d'appel du jugement qui a statué sur les contredits en matière d'ordre, doit, à peine de nullité, être signifié à la partie saisie, et ce sans qu'il y ait lieu de distinguer si celle-ci a ou non comparu en première instance.

L'exploit de signification à avoué d'un jugement rendu en matière d'ordre est régulier, et fait, par suite, courir les délais de

l'appel du moment qu'il constate que copie a été laissée du jugement et dudit exploit lui-même à l'avoué en son étude. Peu importe que dans la formule du *parlant à...* la personne, à qui a été remise l'adite copie, n'ait pas été mentionnée. — (C. Chambéry, 31 octobre 1887. G. P. 1^{er} décembre id.) — V. Cass. 15 décembre 1884.

55. — En matière d'ordre, les conditions de l'appel étant réglées d'une manière spéciale par l'art. 762 C. proc. civ., le montant de la somme contestée doit s'apprécier en y comprenant les intérêts courus depuis la production jusqu'à la collocation. — (C. Nîmes, 16 mars 1889. D. 50 id.)

56. **Jour férié.** — Les dispositions de l'art. 1055 C. proc. civ. qui proroge au lendemain le délai de signification dont le dernier jour est un jour férié, est applicable à tous les délais édictés par les lois civiles et commerciales, et notamment au délai de trente jours accordé aux créanciers produisant dans un ordre, pour fournir leurs contredits.

On doit comprendre dans le délai pour contredire, le jour *ad quem*, bien qu'on n'y doive pas compter le jour *a quo*. — (Trib. Moissac, 7 déc. 1885. D. 19 oct. 84.)

57. **Frais.** — Le créancier qui n'a pas adhéré au règlement amiable d'un ordre, ne peut être condamné aux frais de l'ordre judiciaire que sa résistance a rendu nécessaire. — (Trib. Abbeville, 14 juin 1885. Dall. 84, 5, 16.)

OUTRAGES.

Voy. *Garde-champêtre.* — *Maire.*

1. — Les outrages dressés publiquement à un magistrat de l'ordre administratif ou à un agent de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont expressément prévus par les art. 222 et 224 C. pén.

Cette disposition de droit commun n'a point été abrogée par la loi du 29 juillet 1881 qui ne réprime, dans ses art. 51 et 55 que les injures non qualifiées outrages par le Code pénal et dirigées par la voix de la presse ou par des discours prononcés dans les lieux

ou réunions publiques, contre des fonctionnaires ou agents à raison de leurs fonctions ou qualités.

Par suite, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître du délit d'outrages dirigés contre un maire, à l'occasion de la notification par lui faite d'un arrêté préfectoral interdisant au gendre du prévenu d'exploiter un abattoir. — (Cass. 5 novembre 1892. D. 5 janvier 1895.)

2. — L'outrage par paroles à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions, public ou non, est de la compétence correctionnelle. C'est l'art. 222 C. pén. qui est applicable ; la loi du 29 juillet 1881 ne l'a pas abrogé et n'a donné compétence à la Cour d'assises que pour les injures commises par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publiques. — (Cass. 16 nov. 1885.)

3. **Ministre du culte.** — L'outrage adressé à un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions, n'est plus puni par l'art. 262 C. pén., mais seulement par l'art. 33 L. 29 juillet 1881, et doit être déféré à la Cour d'assises. — (C. Bourges, 15 juillet 1885. L. 22 id.)

4. **Greffier de paix.** — Les commis-greffiers de justice de paix sont des citoyens chargés d'un service public, et l'outrage par paroles qui leur est adressé tombe, dès lors, sous l'application de l'art. 224 C. pén. — (Cass. 12 février 1886.)

5. **Dénonciation.** — Le fait de dénoncer aux autorités un crime ou un délit imaginaire ne constitue le délit d'outrage prévu par l'art. 224 C. pén. qu'autant que : 1° la dénonciation a été faite avec l'intention d'outrager l'agent chargé de faire des recherches ; 2° et que la dénonciation émane de la prétendue victime elle-même. — (C. Douai, 20 mars 1885. L. 11 avril 85.)

OUVRIER.

C. Civ. art. 1779 à 1832.

Aux termes de la loi du 9 juillet 1889, la durée du louage des ouvriers ruraux est, sauf convention contraire, réglée par les usages locaux.

Décr. 16 juillet 1886 ; Décr. 4 juin 1888 ; L. 9 juillet 1889 ; L. 1^{er} juillet 1890 (Livrets.) L. 27 déc. 1892 (Arbitrage) ; L. 12 juin 1893 (Hygiène) ; L. 29 juillet 1893 ; Décr. 20 novembre 1893 (Accidents.) Décr. 10 mars 1894 (Hygiène.) L. 30 nov. 1894 (Habitations à bon marché) ; L. 12 janvier 1895 (Saisie-arrêt) ; Décr. 12 février 1895 (Rev. Dr. usuel, 3, 130).

Sommaire :

<i>Assurances</i> — 24 à 28.	<i>Ouvrier à façon</i> — 41.
<i>Congédiement</i> — 50.	<i>Prescription</i> — 56 à 59.
<i>Essais</i> — 40.	<i>Privilèges</i> — 5, à 55.
<i>Incendie</i> — 29.	<i>Responsabilité</i> — 1 à 25.
<i>Liberté du travail</i> — 42.	<i>Syndicat professionnel</i> — 45.

Voy. Accidents. — Assurances. — Enquête. — Mines.
Saisie-arrêt. — Syndicat professionnel. — Travail des enfants
et des femmes.

1. **Responsabilité.** — Les art. 1582 et 1583 C. civ. sont d'ordre public ; est donc nulle la convention par laquelle un ouvrier, en s'engageant au service d'un patron, renoncerait d'avance à l'action en responsabilité qu'il peut être éventuellement appelé à exercer dans les termes de ces articles ; une telle convention est à la fois contraire à la liberté des contrats et à la sûreté publique. — (Trib. Saint-Étienne, 10 août 1886. G. P. 28 id.)

2. — Le choix de l'ouvrier, le droit de donner des ordres et des instructions, le droit de surveillance suffisent pour établir la qualité de commettant chez celui qui exerce ce droit et la qualité de préposé chez celui qui y est soumis.

Il importe peu que le travail ait été fait à la tâche ou à la journée : le mode de paiement ne peut rien changer aux conséquences qui découlent du fait pour le propriétaire d'avoir conservé la direction et la surveillance des ouvriers.

Le propriétaire, qui traite avec des entrepreneurs de profession, engage sa responsabilité s'il tolère de leur part des actes qu'il aurait dû prohiber, alors surtout que ces actes constituent des délits. — (C. Toulouse, 5 mai 1885.)

3. — Les entrepreneurs de travaux doivent prendre toutes les précautions nécessaires à l'effet de préserver leurs ouvriers des accidents pouvant résulter des travaux auxquels ils sont employés et de les protéger même contre leur propre imprudence.

En conséquence, ils sont responsables de l'accident arrivé à un ouvrier préposé à un travail dangereux comme le déblaiement d'un terrain, au moyen d'un mode de travail expéditif mais défectueux, consistant à creuser en-dessous de la masse de terre à enlever, sans qu'une surveillance suffisamment efficace ait été exercée pour prémunir l'ouvrier contre des accidents possibles, faciles à prévoir et par suite absolument indépendants de tout cas fortuit ou de force majeure. — (C. Caen, 2 juillet 1885. L. 50 sept. 85.) — *Controversé.*

4. — En cas d'accident éprouvé par un ouvrier dans l'exécution d'un travail commandé, le patron ne serait pas exonéré de toute responsabilité, parce qu'il aurait fait des recommandations ou donné des indications pour garantir l'ouvrier contre tout accident. Il faut qu'il justifie, en outre, d'une surveillance et d'un contrôle effectif, ainsi que de mesures de précaution. — (C. Chambéry, 15 avril 1885. G. 15 juin 85.)

5. — Le maître est responsable du dommage causé par un de ses ouvriers à un autre, dans l'exécution du travail qui leur était confié en commun. — (Just. paix, Marseille, 25 mai 1888. L. 11 nov. 88.) — V. C. Paris, 17 mars 1885. L. 14 avril id.

6. — Une Compagnie de chemin de fer doit garantir les ouvriers qu'elle emploie contre les occasions de périls particuliers et d'imprudences personnelles, au lieu de les y exposer.

Ainsi, elle devient responsable, au moins en grande partie, de l'accident causé par une violation du règlement, si cette violation du règlement est tolérée journellement, alors surtout que le chef d'équipe, qui dirigeait la manœuvre antiréglementaire et donnait l'exemple, l'a conduite d'une façon plus particulièrement difficile et périlleuse. — (C. Amiens, 29 avril 1885. L. 8 sept. 85.)

7. — Le patron qui tient à la disposition de ses ouvriers les instruments qui sont de nature à les protéger dans leur travail, surtout quand leur emploi est facultatif dans tous les ateliers de même nature que le sien, et que leur usage n'est ni exempt d'inconvénients, ni certainement efficace, satisfait à l'obligation étroite de

vigilance qui lui est imposée dans l'intérêt de ceux qu'il emploie ; en conséquence, l'accident qui leur arrive quand ils s'abstiennent de précautions, ne peut engager sa responsabilité. — (C. Paris, 22 déc. 1885. G. 5 janvier 84.) — V. la loi du 12 juin 1895.

8. — Il ne suffit pas qu'il soit constaté que l'éclairage d'une machine-outil (dans l'espèce une scie circulaire ou toupie), laisse quelque chose à désirer, pour que le patron soit déclaré responsable de l'accident arrivé à son ouvrier si, d'ailleurs, cet ouvrier, adulte et ayant l'expérience de son instrument, a causé l'accident par défaut d'adresse ou d'attention. — (C. Paris, 9 nov. 1885. D. 16 G. 18 id.)

9. — Les patrons doivent tenir à la disposition des ouvriers qu'ils emploient à des travaux dangereux pour leurs yeux, des lunettes garnies de fil de fer quadrillé. — (Trib. Seine, 4 mars 1884. L. 5 id.)

10. — Un patron est tenu rigoureusement de protéger ses jeunes ouvriers, contre eux-mêmes et contre leur propre témérité, même en dehors de leur service et tant qu'ils sont dans son établissement. Une défense verbale ne suffirait pas. — (C. Rouen, 25 juin 1884. Rec. Rouen, 84, 199.) — V. C. Caen, 17 mars 1880. Dall. 81, 2, 797. Cass. 9 juin 1885. G. 17 id.]

11. — Le patron est obligé de protéger ses ouvriers contre les dangers pouvant résulter de leurs travaux ; il doit prévoir les causes d'accident, non seulement habituelles, mais même celles possibles, à raison de l'imperfection des machines employées et il doit prendre les mesures propres à les écarter ; si l'ouvrier est en faute lorsqu'occupé à une machine à battre le grain, il a, en essayant d'abaisser l'un des guichets en bois du tarare, laissé prendre sa main par les engrenages, ce qui a nécessité l'amputation d'un bras, le patron est aussi en faute en employant une batteuse dont les guichets fonctionnent mal et dont les engrenages ne sont pas recouverts d'un appareil protecteur qui est usité depuis l'accident. — (C. Orléans, 10 mai 1890. L. 7 juin 1890.) — V. Trib. Alais, 25 juil. 1889. G. P. 11 août id.

12. — Mais le contrat de louage de services ne fait pas nécessairement du patron l'assureur de l'ouvrier ; une convention expresse est nécessaire à cet effet.

La preuve que l'insuffisance de l'outillage a amené un accident dont l'ouvrier a eu à souffrir est à la charge de l'ouvrier blessé. Aucune présomption de faute n'est établie par la législation à l'encontre du patron dans ce cas, et, dès lors, en dehors de toute faute dérivant de l'imprudence ou de la négligence du patron, le fait dommageable allégué par l'ouvrier blessé aux cours des travaux, prend le caractère de cas fortuit. — (Trib. Moulins, 8 janv. 1887. L. 4 mars 1887.) (1)

15. — L'obligation incombant aux chefs d'établissements de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de leurs ouvriers ne peut être étendue jusqu'au point de les contraindre à munir ceux-ci d'appareils de protection peu usités.

Dès lors, quand un accident n'a pas été causé par l'état défectueux de l'outillage mis à la disposition de l'ouvrier, qu'il est purement fortuit et la conséquence d'un des risques inhérents à toute profession, la responsabilité du patron ne peut être engagée. — (Trib. Seine, 21 juin 1887. D. 21 juillet 87). — V. C. Paris, 25 janvier 1885. G. 9 fév. id.

14. — Mais il y a faute grave de la part d'un industriel d'avoir des machines défectueuses, qui ne sont remplacées qu'après que les accidents se sont produits. (C. Aix 2 mai 1889. G. P. 28 juin id.) — V. Chambéry 29 avril 1885. L. 17 novembre 1885 ; Mont-de-Marsan, 20 novembre 1885. L. 14 et 15 décembre 1885 ; Paris, 5 février 1886. L. 21 février 1886 ; Poitiers, 17 février 1888. L. 19 février 1888.

15. — Le patron n'est pas obligé d'exercer sur des ouvriers expérimentés une surveillance constante. Sa responsabilité n'est pas engagée lorsqu'un ouvrier, à qui il a confié un appareil en bon état et dont le fonctionnement ne présente aucun danger, est blessé en exécutant sans nécessité une manœuvre vicieuse. — (Trib. Bourges, 11 juillet 1888. L. 25 id.)

16. — Le patron qui a employé un de ses ouvriers à un travail qui n'était pas habituellement le sien, est en faute pour s'être servi d'un ouvrier inexpérimenté, sans l'avoir averti du peu de solidité du terrain où il devait manœuvrer ; mais d'autre part,

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. (V. Cass. 2 déc. 1881, Sir. 86. 1. 367.)

L'ouvrier est aussi en faute de s'être servi d'outils insuffisants quand il connaissait la nature et le maniement des objets à employer. — (C. Orléans, 22 janv. 1887. L. 27 févr. 87.)

17. — L'ouvrier blessé dans l'exécution d'un travail n'a aucune action en responsabilité contre le propriétaire pour le compte duquel le travail était effectué, lorsque l'entreprise avait été confiée à un tiers qui s'en était chargé à ses risques et périls. — (Trib. Lyon, 2 février 1887. L. 17 avril id.)

18. — L'ouvrier mis par son patron ou le préposé de celui-ci à la disposition momentanée d'un autre patron, lequel a temporairement besoin de son aide pour un travail rentrant dans le cercle des occupations habituelles de cet ouvrier, est et demeure placé, *ipso facto*, sous la surveillance unique du patron qui a emprunté ses services, et, en cas d'accident survenu audit ouvrier pendant la durée de l'aide qu'il a donnée, la responsabilité de celui qui l'a emprunté est seule encourue — (C. Paris, 30 avril 1885. G. 8 juillet 85.)

19. — Les propriétaires et simples particuliers qui, pour la construction de leurs bâtiments et l'exploitation de leurs immeubles, ont recours à des ouvriers de divers ordres, qui ne travaillent pas toujours sous leur surveillance et qu'ils ne peuvent diriger, ignorant, le plus souvent, les règles de l'art à observer pour mener à bien les ouvrages qu'il sont commandés, ne peuvent être responsables que des fautes, sinon lourdes, du moins peu excusables, qu'ils ont commises, eux ou leurs préposés, soit en employant à des travaux dangereux des ouvriers inhabiles, soit en ne s'assurant pas à l'avance de leur capacité et des voies et moyens qu'ils doivent suivre, pour remplir la tâche qu'ils se proposent de leur confier. — (C. Nîmes, 24 janv. 1885. G. 21 février 85.)

20. — Commet une faute l'ouvrier qui permet à l'apprenti qu'il dirige de se charger d'un travail que l'ouvrier pouvait exécuter lui-même et dont l'enfant n'avait pas l'habitude.

La responsabilité du patron est en conséquence engagée si l'apprenti est blessé au cours de ce travail.

Il en est ainsi, même quand l'apprenti n'a pas apporté au travail, dont il avait proposé de se charger, l'attention nécessaire et les précautions d'usage, et si l'accident dont il a été victime est

dû à sa propre imprudence. — (Trib. Seine, 28 mars 1888. L. 9 juin 88.)

21. — Bien que la victime d'un accident ait commis une faute personnelle, notamment en cherchant à nettoyer un engrenage pendant sa marche, la responsabilité du patron est néanmoins engagée, lorsque celui-ci a négligé de défendre à l'ouvrier l'acte à la suite duquel l'accident est survenu. — (C. Lyon, 22 mai 1889. L. 28 octobre 1889.)

22. — Un entrepreneur de constructions ne peut être déclaré responsable des suites d'un accident arrivé à un ouvrier, lorsqu'il est établi qu'il a pris les précautions normales et conformes à l'usage, alors même que les habitudes suivies constitueraient un véritable danger pour les ouvriers.

Il en est surtout ainsi quand le travail au cours duquel l'accident est arrivé n'a pas été commandé à la victime, mais que celui-ci l'a spontanément entrepris, et que l'accident n'est que la conséquence du risque auquel s'exposent ceux qui se livrent à une profession dangereuse. — (C. Rouen, 12 mars 1891. L. 19 août 1891.)

23. — Un patron, au cas où sa responsabilité est engagée vis-à-vis d'un ouvrier blessé à son service, ne peut être affranchi de dommages-intérêts, par ce motif que l'ouvrier doit toucher une indemnité à raison d'une assurance contractée par le patron, mais dont les primes ont été remboursées par l'ouvrier, et que le règlement de l'usine mentionne le *quantum* de chaque indemnité eu égard à la nature de l'accident. — (C. Paris, 16 janv. 1885. G. 4 mars id.)

24. **Assurances.** — L'entrepreneur qui a assuré ses ouvriers à une Compagnie d'assurances, en vertu de conventions qui ont reçu l'approbation de la Compagnie et qui ont été ratifiées par les ouvriers au moyen du versement de la prime retenue sur leurs salaires, agit comme gérant d'affaires de ces derniers, lesquels ont, en cas de sinistre, une action directe contre la Compagnie.

La clause d'une police d'assurances portant que l'ouvrier sera déchu du bénéfice de son assurance s'il agit contre son patron, en vertu de l'art. 1582 C. civ., et de la responsabilité du droit commun

est nulle, comme contraire à l'ordre public, parce qu'on ne peut pas stipuler, par avance, l'immunité de ses propres fautes. — (Cass. 1^{er} juillet 1885.)

25. — Le patron qui, après avoir assuré ses ouvriers, retient sur leurs salaires le montant de la prime promise, se substitue vis-à-vis de ses ouvriers à la Compagnie d'assurances elle-même et ces derniers peuvent lui réclamer directement le montant de l'assurance, sauf son recours contre la Compagnie.

Les ouvriers peuvent également s'adresser à la Compagnie.

Si le patron a commis une faute, il peut être condamné à des dommages-intérêts en dehors même de l'indemnité accordée par la Compagnie d'assurances.

Tout clause contraire serait nulle. — (Trib. Boulogne-sur-Mer, 10 juillet 1885. D. 2 août 85.) — V. C. Toulouse, 11 août 1885. L. 9 sept. id.

26. — La retenue faite par un patron sur le salaire de ses ouvriers ne comporte pour le patron qu'une obligation certaine : celle de contracter une assurance dans l'intérêt de ses ouvriers, faute de quoi faire il deviendrait leur propre assureur.

Mais cette retenue n'implique pas que l'assurance contractée doit être dans l'intérêt exclusif et absolu des ouvriers.

Accomplit en conséquence toute l'obligation qui lui incombe le patron qui d'une part a contracté deux polices, l'une l'assurant contre les réparations civiles dues aux tiers lésés par suite d'accidents causés par ses voitures, et l'autre le garantissant contre la responsabilité civile pouvant lui incomber à raison des accidents qui peuvent atteindre les cochers à son service, étant stipulé que si la responsabilité du patron n'est pas engagée, la Compagnie accorde aux ouvriers victimes de leur imprudence une indemnité quotidienne, et, en cas de mort, le quart de la somme assurée : alors que d'autre part ce patron offre au charretier victime d'un accident où à ses ayants droit la totalité du bénéfice résultant de l'assurance. — (C. Paris, 4 nov. 1892. D. 9 déc. id.)

27. — Lorsque, après avoir été condamné à payer à un de ses ouvriers, victime d'un accident, l'indemnité fixée par une assurance collective, le patron vient à être déclaré en état de faillite, avant que cette condamnation ait été exécutée, l'indemnité peut

être réclamée à la Compagnie d'assurances qui avait plaidé sous le nom du patron. — (Trib. Périgueux, 28 juillet 1887. D. 12 octobre id.)

28. — Le contrat qui intervient entre un patron et un ouvrier et aux termes duquel ce dernier consent à subir une retenue sur son salaire journalier pour s'assurer contre le chômage occasionné par les accidents survenant au cours du travail et recevoir une indemnité à raison de ce chômage, n'est que l'accessoire immédiat du contrat de louage qui lie les parties.

En conséquence, le conseil des prud'hommes est compétent pour connaître des contestations nées de l'exécution de ce contrat d'assurance. — (Trib. com. Seine, 19 août 1892. G. P. 18 septembre id.)

29. **Incendie.** — Le contrat de louage intervenu entre un patron et un ouvrier menuisier et aux termes duquel ce dernier est tenu d'apporter à l'atelier et d'employer pour son travail ses propres outils, comprend en fait tant les outils que la main-d'œuvre.

Le patron est, par suite de ce contrat, devenu dépositaire nécessaire des outils dont le volume et la nature rendaient le transport impossible à l'ouvrier, à chacune de ses absences légitimes.

En conséquence, ledit patron est responsable, comme dépositaire, de la perte des outils survenue lors d'un incendie dans ses ateliers et le conseil des prud'hommes est compétent pour connaître de la demande tendant à la réparation du préjudice causé à l'ouvrier par le sinistre. — (Trib. com. Seine, 16 août 1892. G. P. 8 septembre id.)

30. **Congédiement.** — Par application de la loi du 27 décembre 1890, doit être déclarée nulle la clause du règlement d'une usine d'après laquelle le patron et les ouvriers pourraient se quitter sans observer aucun délai de prévenance et sans payer une indemnité. — (Just. paix, Reims, 6 juin 1891. G. 4 sept. id.)
— *Controversé.*

31. **Privilège.** — L'action conférée aux ouvriers par l'art. 1798 C. civ. est une action directe et personnelle. Conséquemment, le propriétaire assigné par eux en paiement des sommes qu'il

reste devoir à l'entrepreneur, ne peut exciper des oppositions mises entre ses mains par les créanciers de celui-ci. — (Trib. Seine, 24 mars 1886. G. 1^{er} avril 86.)

52. — Les ouvriers ou commis d'une Société commerciale, en état de liquidation volontaire ou amiable, n'ont droit à aucun privilège pour le paiement de leurs salaires pendant le mois ou les six mois qui ont précédé la mise en liquidation. La disposition de l'art. 549 C. com. ne saurait, en ce cas, recevoir application par voie d'analogie. — (C. Lyon, 12 mai 1886. G. P. 13 oct. 86.)

53. — Les salaires et gages ne bénéficient d'un droit de préférence que lorsque les services ont été nécessités par des soins personnels donnés au maître.

L'homme de peine ou l'employé attaché à l'exploitation d'un fonds de commerce ne peut revendiquer que le bénéfice de l'art. 549 C. com. — (Trib. Seine, 23 juin 1891. G. 22 oct. 1891.)

54. — Pour que le privilège conféré par l'art. 2 L. 26 pluviôse puisse être admis il faut qu'il soit invoqué :

- 1^o Par des ouvriers ou par des fournisseurs de matériaux ;
- 2^o A raison de travaux faits ou à faire pour le compte de l'État ;
- 3^o Sur des sommes déposées dans les caisses des receveurs de l'État.

En conséquence, le privilège précité doit être refusé quand il est invoqué par le sous-traitant d'un entrepreneur de travaux publics, à raison de travaux exécutés pour la réfection d'un chemin d'intérêt commun, sur des sommes sorties des caisses des agents de l'État et remises par ces derniers à l'entrepreneur ou à son syndic. — (C. Paris, 28 mai 1888. D. 2 août id.)

55. — Le privilège des gens de service s'applique non seulement aux serviteurs attachés à la personne et à la maison d'habitation, mais encore à ceux qui, employés dans une exploitation rurale, y travaillent dans les conditions de la domesticité. — (Cass. 5 juillet 1886.)

56. **Prescription.** — On doit considérer comme un entrepreneur, au point de vue de la prescription annale, l'ouvrier qui a exécuté des travaux à prix fait ou l'industriel qui a exécuté des

ouvrages d'une certaine importance. — (Trib. Seine, 5 oct. 1884. L. 10 février 85.)

57. — La prescription de six mois, édictée par l'art. 2271 C. civ., s'applique à tous les travaux manuels sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils ont été commandés à un compagnon qui devait les opérer lui-même, ou bien à un patron exploitant la main-d'œuvre d'autres individus engagés à son service.

Et spécialement, le peintre en bâtiments qui, sans avoir traité à forfait, a exécuté des travaux de son état, soit par lui-même, soit par autres ouvriers employés sous ses ordres, ne peut être considéré que comme un ouvrier dont l'action pour le paiement de ses journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois. — (C. Paris, 14 juin 1884. G. 15 juillet 84.)

58. — La courte prescription édictée par l'art. 2271 C. civ. pour le paiement des journées, fournitures et salaires des ouvriers et des gens de travail, n'est point applicable aux entrepreneurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer pour le cas où ils auraient travaillé autrement qu'à prix fait, et même pour le cas où il ne s'agirait que de menus ouvrages. — (C. Paris, 21 janvier 1889. G. P. 15 mai id.)

59. — La prescription de six mois, établie par l'art. 2271 C. civ. contre les ouvriers et gens de travail, est, en principe, inapplicable aux entrepreneurs.

Et c'est au défendeur actionné en paiement de travaux, qui invoque cette prescription, qu'il importe de rapporter la preuve que ces travaux et fournitures ont été faits par un ouvrier et non par un entrepreneur.

Cette preuve ne saurait suffisamment résulter des seules énonciations de la patente du demandeur. — (Cass. 4 juin 1889. G. P. 6 id.)

40. **Essais.** — L'ouvrier chargé d'un travail déterminé, spécialement de la réparation d'une machine, a droit au paiement du prix convenu dès que, son travail étant terminé, il a mis le maître en mesure de le vérifier ou de le faire vérifier.

Par suite est inadmissible la prétention du maître de ne payer qu'après un temps d'essai de la machine, lorsqu'il est établi qu'en

raison de la simplicité de celle-ci et de la réparation, ce temps d'épreuve n'était pas nécessaire. — (C. Bordeaux, 19 mars 1884. G. P. 17 sept. 84.)

41. Ouvrier à façon. — Lorsqu'aucun acte n'a été rédigé entre un ouvrier et le propriétaire de marchandises ou d'objets mobiliers à façonner, le contrat intervenu doit être qualifié, de dépôt, mais non de louage d'ouvrage ou d'industrie.

Et ces marchandises périssant, le risque doit être supporté, non par l'ouvrier, mais par le propriétaire, si le dépositaire prétend avoir apporté à leur garde et à leur conservation les mêmes soins qu'à sa chose propre ; si l'incendie qui les a détruites ne doit pas nécessairement être imputé à la négligence ou à la faute de l'ouvrier, et surtout, s'il est d'usage que le propriétaire des marchandises les fasse assurer à une compagnie, au moment où il les donne à façonner. — (C. Dijon, 12 juin 1884. G. 8 juillet 84.)

42. Liberté du travail. — Les faits autrefois punis par l'art. 416 C. pén., ne constituent ni délits, ni quasi-délits depuis la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

De même, depuis la promulgation de cette loi, de simples menaces de coalition et de mise en interdit ne sauraient constituer les faits prévus et punis par l'art. 414 C. pén.

La pression morale, exercée envers un patron pour le déterminer à renvoyer un ouvrier, lorsqu'elle a lieu par des moyens licites et dans un but licite, ne saurait constituer une faute.

Dès lors, un ouvrier renvoyé par un patron qui céderait aux menaces d'interdit faites par un syndicat d'ouvriers, ne saurait se prévaloir de ce renvoi pour demander à ce syndicat des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1582 C. civ. — (Grenoble, 28 octobre 1890. G. 12 novembre 1890.) — V. Syndicats professionnels.

P

PACAGE.

L. 9 juillet 1889 ; L. 22 juin 1890.

Le droit de parcours et celui de vaine pâture ont été

abolis, en principe. Seul le droit de vaine pâture a pu être rétabli quand il était fondé sur une ancienne coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre.

PAIEMENT

C. civ. art. 1235 à 1265.

Voy. Vente

1. **Validité.** — Si, aux termes de l'art. 1240 C. civ., « le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable », une des conditions essentielles pour l'application de cet article est que la personne à qui le paiement a été effectué soit en possession de la créance, c'est-à-dire qu'elle soit non seulement détenteur du titre qui la constate, mais qu'elle soit le créancier apparent, qui a pu être considéré par un débiteur vigilant comme le véritable créancier. — (Trib. Châlon-sur-Saône, 14 août 1888. G. P. 5 juin 1889.)

2. **Erreur.** — Celui qui réclame la restitution d'une somme qu'il aurait indûment payée sous l'influence d'une erreur, excipe par cela même d'un paiement fait « sans cause. »

Il ne lui suffit pas, dès lors, de justifier du paiement et de l'erreur ; il doit, en outre, établir que l'erreur a été la seule cause déterminante de son acte. — (Cass. 11 mars 1885.)

3. **Pièces fausses.** — Le comptable public, qui paye sur pièces fausses, est responsable de la validité du paiement.

Surtout lorsqu'il a accepté légèrement les pièces fausses et qu'il ne s'est livré à aucune vérification. — (C. Rennes, 30 juin 1885. G. 4 sept. 84.)

4. **Billet de banque.** — Suivant les usages du commerce, la remise d'un billet de banque pour réaliser le règlement d'un compte instantané entre commerçants, s'effectue par un simple échange de la main à la main du billet et de sa différence, sans qu'il y ait place pour une preuve par écrit. Conséquemment les exigences de cette preuve étant inadmissibles, celui qui est poursuivi pour n'avoir pas rendu la monnaie, n'est pas fondé à demander devant la juridiction de répression, la preuve ou le

commencement de preuve établissant l'existence d'un contrat civil. — (Cass. 28 juin 1884. G. 9 sept. 84.)

5. **Remise de la grosse.** — Si la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, ce n'est qu'une présomption simple qui d'après l'art. 1285 peut être combattue par la preuve contraire. — (Cass. 17 juillet 1885.)

6. **Monnaie.** — Le commerçant qui reçoit plusieurs traites, en même temps, peut diviser ses paiements et donner 50 francs de monnaie sur chaque effet, conformément à la loi du 14 juillet 1866. — (Trib. com. Mamers, 5 juillet 1885. G. P. 8 juillet 85.)

7. **Lieu du placement.** — La mention imprimée d'un lieu de paiement dans une facture, n'est attributive de juridiction pour le tribunal du lieu désigné, que si la facture a été acceptée par le destinataire, car, dans un contrat bilatéral, il ne saurait appartenir à un seul des contractants de lier l'autre.

Le refus de la facture, sans protestation spéciale sur l'indication du lieu de paiement, suffit pour faire présumer que le débiteur n'avait pas adhéré à cette indication. — (Trib. Annecy, 25 novembre 1885. L. 12 avril 84.)

8. — La clause écrite par le vendeur sur la facture, pour indiquer le lieu du paiement, prévaut sur la clause imprimée. — (C. Montpellier, 19 février 1885. L. 10 sept. 85.)

9. — Lorsque, dans une vente de marchandises, il a été stipulé que le prix serait payable en un certain lieu, l'indication d'un autre lieu de paiement faite postérieurement sans le concours de la volonté de l'acheteur, dans la facture qui accompagne la livraison, ne peut rendre le tribunal de ce dernier lieu compétent pour statuer sur les difficultés relatives à ce marché. — (C. Paris, 24 mai 1887. L. 9 juin 87.)

10. — L'énonciation dans une facture de marchandises vendues que le prix en sera payé en tel lieu déterminé, est, lorsque ladite facture, d'ailleurs conforme aux usages précédemment pratiqués entre les parties elles-mêmes, a été reçue par l'acheteur sans aucune protestation ni réserve, attributive de juridiction au tribunal

de ce lieu (art. 420 § 3 C. pr. civ.) — (Cass. 14 novembre 1892. G. P. 28-29 id.). — V. Cass. 19 février 1884; Cass. 4 juillet 1885; Cass. 12 février 1885.

PARI.

Voy. *Jeu*. — *Marché à terme*.

PARTAGE

C. civ. art. 815 à 892.

Voy. *Donation*. *Succession*.

Sommaire.

<i>Droits des créanciers</i> — 10 à 17	<i>Notifications</i> — 18.
<i>Effet déclaratif</i> — 4, 5.	<i>Privilège</i> — 6, 7.
<i>Effets</i> — 5.	<i>Procédure</i> — 1, 2.
<i>Enregistrement</i> — 19, 20, 21.	<i>Rescision</i> — 18.
<i>Epoux</i> — 9.	

1. **Procédure.** — Si les tribunaux, en matière de partage, jugent sommairement les incidents de procédure, les contestations sur le fond du droit sont, au contraire, instruites en la forme ordinaire. — (Trib. Bayeux, 10 mai 1885. Rec. Caen, 84, 11.)

2. — D'après les art. 977 et 981 C. proc. civ., le jugement qui statue sur les contestations et difficultés en matière de liquidation ou de partage, n'intervient que sur un incident de la demande primitive et que comme conséquence et exécution des opérations ordonnées par justice. Les dispositions de ces articles, spéciales à la matière, n'exigent ni ajournement, ni sommation, mais une simple indication d'audience; elles n'autorisent pas davantage le recours par voie d'opposition contre le jugement d'homologation. — (Trib. Seine, 18 juillet 1885. G. 14 oct. 85.)

3. **Effets.** — L'art. 885 C. civ. produit son effet toutes les fois que des immeubles indivis par suite d'un partage ou d'une licitation, sont attribués ou adjugés à l'un des copropriétaires.

Cet article s'applique sans distinction, que la licitation soit pour-

suivie à la requête de l'un des copropriétaires ou du créancier de l'un deux.

Sont censées n'avoir jamais existé les inscriptions et charges hypothécaires prises sur les immeubles, objet de la licitation, contre les copropriétaires autres que l'adjudicataire.

Et, dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à un ordre pour distribuer le prix des immeubles indivis adjugés à l'un des copropriétaires. — (C. Limoges, 26 juin 1885. L. 18 sept. 85.)

4. Effet déclaratif. — Lorsqu'un immeuble est adjugé sur licitation à deux personnes qui ne viennent au partage que par représentation d'un colicitant, l'indivision, qui existait du chef de la personne dans la succession de laquelle se trouvait ledit immeuble, cesse *erga omnes*, et l'effet déclaratif du partage se produit conformément à l'art. 885 C. civ.

Par suite, si une hypothèque a été, pendant l'indivision, prise par l'un des copropriétaires, elle tombe par l'effet de cette adjudication, quoique l'indivision, qui ne procède plus du décès de l'auteur commun, existe ensuite entre les deux coadjudicataires. — (C. Douai, 1^{er} juillet 1889. G. P. 50 décembre id.)

5. — L'art. 885 C. civ., aux termes duquel chaque copartageant est censé avoir été propriétaire *ab initio* des objets à lui échus, ne s'applique qu'aux actes qui, passés entre tous les copropriétaires d'un même bien, ont pour but et pour effet de faire cesser l'indivision.

Par suite, ne peut être considéré, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement (droits de transcription), comme une licitation, mais comme une cession, le contrat dénommé partage par les parties, par lequel un fils cède à sa mère, commune en biens et donataire en usufruit et nue-propriété, ses droits dans la succession de son père, si de cette succession dépendait un immeuble resté indivis avec un tiers qui n'a pas concouru au contrat. — (Trib. Seine, 26 juillet 1889. D. 24 septembre 1889.)

6. Privilège. — En cas de partage judiciaire, le délai de 60 jours pour l'inscription du privilège des copartageants, court à partir de l'adjudication ou du partage lui-même et non à partir du jugement d'homologation. — (C. Lyon, 15 mars 1886. L. 7 déc. 86.)

7. — Le copartageant conserve son privilège par l'inscription faite à sa diligence dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication sur licitation, mais aucun texte de loi n'exige, en outre, la transcription de ces actes pour la conservation dudit privilège. — (C. Cass. 25 juin 1890. D. 29 id.)

8. **Notifications.** — Si, aux termes de l'art. 2184 C. civ. l'acte de notification à fin de partage doit contenir l'offre faite par le nouvel acquéreur de payer sur-le-champ, aux créanciers inscrits, la totalité du prix de vente, cette disposition de la loi, qui n'est pas d'ordre public, peut être modifiée par la convention des parties. — (Cass. 2 mars 1884.)

9. **Epoux.** — La femme commune en bien qui fait, conjointement avec son mari et sans réserve, un partage anticipé des biens propres de celui-ci et des acquêts de communauté, renonce par cela seul à toute récompense ultérieure. — (C. Poitiers, 9 mai 1885. Dall. 84, 2, 29.)

10. **Droits des créanciers.** — Tout créancier peut intervenir au partage d'une succession dans laquelle son débiteur, copartageant, a des biens à recueillir.

Ce droit ne saurait être paralysé par ce fait que la débitrice étant mariée sous le régime dotal, et tous les biens présents et à venir étant frappés d'inaliénabilité et d'insaisissabilité, les créanciers n'auraient aucun intérêt à être présents au partage de la succession, aucune valeur disponible ne pouvant leur être attribuée. — (C. Paris, 25 juillet 1885. G. 6 oct. 85.)

11. — Si l'art. 882. C. civ. interdit aux créanciers d'attaquer un partage consommé avec leur débiteur ils n'en ont pas moins le droit, aux termes de l'art. 1464, d'agir en nullité de la renonciation à communauté faite par celui-ci, et de faire ainsi tomber par voie de conséquence les actes qui à la suite de cette renonciation, ont mis fin à l'indivision existant entre le renonçant et un tiers. — (Cass. 10 juin 1884.)

12. — Les créanciers ne sont pas recevables à attaquer un partage consommé par leur débiteur, même en fraude de leurs droits, s'ils n'ont pas fait opposition à ce qu'il y fût procédé hors de leur

présence. — (C. Agen, 5 février 1885. L. 10 juillet 1885.) — V. C. Paris, 25 avril 1885. L. 25 id.

13. — Le créancier d'un co-partageant qui, aux termes de l'art. 882 C. civ., a le droit d'intervenir dans un partage qui n'est pas encore consommé, est non-recevable à attaquer et remettre rétro-activement en question les bases du partage déjà fixées par un jugement rendu contradictoirement avec son débiteur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée antérieurement à son intervention.

La tierce opposition qu'il forme contre ce jugement est donc non-recevable, par le motif qu'il a été représenté par son débiteur dans l'instance sur laquelle la décision a statué. — (Cass. 8 janvier 1885.)

14. — Il n'est pas nécessaire d'appeler le créancier qui a formé opposition au partage d'une succession dans l'instance ayant pour but de faire ordonner la liquidation de cette succession. C'est au créancier opposant à y intervenir s'il le juge convenable. — (C. Paris, 25 avril 1885. L. 25 id.) — V. C. Bordeaux, 4 déc. 1872. Sir. 75, 2, 78.

15. — L'opposition à partage est recevable de la part d'un créancier tant que le partage n'est pas consommé. Mais un partage doit être considéré comme consommé, au sens de l'art. 882 C. civ. lorsque les copartageants ont tous approuvé l'acte qui le constitue, et cela quand bien même n'aurait pas encore eu lieu la remise effective, à chacun d'eux, des biens ou valeurs composant son lot. — (Cass. 24 déc. 1888.)

16. — L'art. 882 C. civ., en donnant aux créanciers des co-partageants le droit de s'opposer à ce que le partage ou la licitation aient lieu hors de leur présence, ne prononce point la nullité *ipso facto* de la licitation faite au mépris de cette opposition, mais ouvre seulement à ces créanciers le droit d'attaquer cette licitation dans la mesure de leur intérêt et, par conséquent, à la charge de justifier de cet intérêt. — (C. Aix, 51 janv. 1889. G. 12 mars 89.)

17. — Mais le droit que l'art. 882 C. civ. confère aux créanciers des copartageants, de faire opposition au partage, n'appartient pas

aux créanciers de la succession. — (C. Paris, 24 avril 1884. L. 10 mai 84.)

18. **Rescision.** — Le copartageant qui, pour arrêter le cours de l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion, veut profiter de la facilité accordée par l'art. 891 C. civ., doit offrir au copartageant lésé le supplément *intégral* de la portion à laquelle il a droit. — (Trib. Pithiviers, 30 mai 1884. D. 25 oct. 84.)

19. **Enregistrement.** — I. La quotité du droit fixe d'enregistrement fixé par la loi du 28 février 1871 (art. 1, §§ 5 et 2), est déterminée pour les partages, par le montant de l'actif net partagé sans distinction entre les biens situés en France et ceux situés à l'étranger. — (Cass. 5 mars 1884.)

II. Lorsque, dans un partage, plusieurs cohéritiers prennent une portion plus considérable de biens, sous la condition de payer une plus forte partie des dettes de la succession, il y a là une véritable soulte donnant lieu à un droit proportionnel d'enregistrement. — (Ibid.)

20. — Le droit proportionnel doit être perçu sur la valeur vénale d'un immeuble attribué à la veuve, et non sur sa valeur fiscale.

Il importe peu que les abandonnements consentis par l'acte liquidatif constituent entre les parties un forfait, l'acte lui-même doit toujours être considéré comme un acte de partage. — (Trib. Seine, 14 mars 1884. G. 25 avril 84.)

21. — Il y a partage soumis au droit gradué, et non simple liquidation des droits de chacun, dans l'acte qui, passé entre le mari survivant et l'héritier de la femme prédécédée, est qualifié partage par les parties et qui, pour les remplir de leurs reprises dans les biens de la communauté, attribue à chacune d'elles certains objets en valeurs autres que ceux que les époux s'étaient constitués en dot. — (Cass. 13 avril 1871. L. 25 mai id.)

PARTAGE D'ASCENDANTS.

C. civ. art. 1075 à 1080 ; L. 21 juin 1875.

Sommaire.*Acceptation* — 4.*Réserve* — 10.*Caractères* — 1, 2, 5.*Rescision* — 6, 7, 8.*Conditions* — 5.*Révocation* — 9.*Réduction* — 8.

1. Caractères. — L'acte par lequel des père et mère font abandon de leurs biens immeubles indivisément à leurs enfants, alors même que ceux-ci procèdent sans désamparer au partage des biens abandonnés, n'a pas le caractère d'un partage d'ascendants.

Bien que faits le même jour et par le même acte, il y a deux contrats distincts et successifs : une donation qui, étant faite indivisément à tous les enfants, ne peut porter atteinte à la réserve ; un partage qui, n'ayant pas été fait par les ascendants eux-mêmes, mais librement par les enfants entre-eux, n'est susceptible de rescision que dans les termes du droit commun.

Ce partage ne peut donc être attaqué pour cause de lésion que pendant dix années à partir de sa date. — (C. Paris, 20 fév. 1884. G. P. 10 avril 84.)

2. — Les ascendants donateurs, en faisant à leurs enfants une démission générale de leurs immeubles, ne peuvent s'en réserver l'usufruit à leur profit commun leur vie durant, et en cas de décès de l'un deux, au profit du survivant : une pareille disposition est nulle comme constituant une donation mutuelle entre époux par le même acte, prohibée par art. 1097 C. civ. — (Ibid.)

Mais si un des enfants donataires a vendu sa part indivise, il ne peut se prévaloir de cette nullité qui ne lui profiterait pas.

5. — La clause par laquelle il est interdit aux enfants donataires de demander compte au survivant des ascendants donateurs des valeurs mobilières laissées par le prédécédé, est nulle comme constituant un pacte sur succession future. — (Ibid.)

4. Acceptation. — L'acceptation, par un porte-fort, d'un partage d'ascendant, ne saurait équivaloir à l'acceptation person-

nelle ou à celle d'un fondé de procuration qu'exigent les art. 952 et 953 C. civ. — (C. Riom, 25 avril 1891. G. 17 septembre 1891.)

5. **Conditions.** — L'ascendant qui fait entre ses enfants le partage anticipé de ses biens, ne peut stipuler que les meubles compris dans le lot d'un de ses héritiers à réserve, lequel est marié sous le régime de la communauté légale, seront exclus de cette communauté.

Une pareille clause est contraire à la règle qui défend au père de famille de mettre aucune condition à la transmission des biens que son héritier recueille à titre de réserve et d'apporter aucune modification aux stipulations contenues dans le contrat réglant les conventions civiles d'un mariage. — (Cass. 6 mai 1885.)

6. **Rescision.** — En cas de rescision d'un partage d'ascendants, les acquéreurs des biens vendus par quelques uns des héritiers comme ayant été compris dans leurs lots, ne peuvent pas être tenus de les délaisser, tant que le nouveau partage n'a pas été fait. — (Trib. Limoux, 21 avril 1884. G. 2 mai 84.)

7. — Le partage, opéré à la suite d'une donation faite par un ascendant à ses enfants, est un acte complètement distinct de cette donation et le délai de l'action en rescision, à laquelle il peut être soumis, doit courir non point du jour du décès de l'ascendant, mais du jour même où ce partage a été accepté par les héritiers. — (C. Lyon, 25 juillet 1885. G. 25 août 85.)

8. **Réduction.** — Si le partage anticipé fait entre leurs enfants communs par deux ascendants qui ont réuni leurs patrimoines dans une masse unique sans distinction d'origine, ne peut être attaqué qu'après le décès des deux ascendants; il n'en est ainsi que lorsque l'action est dirigée par un copartageant contre un autre copartageant en vue d'obtenir soit la rescision pour cause de lésion de plus du quart, soit la réduction d'un lot pour atteinte à la réserve, aux termes de l'art. 1079 C. civ.

Il en est autrement lorsque l'action formée par l'héritier acceptant pour faire réduire à la quotité disponible la part attribuée à ce dernier, qui usant de la faculté que lui accorde l'art. 855, la retient à titre de don.

Dans ce cas, l'action en réduction est ouverte au profit de l'hé-

ritier qui accepte la succession du *de cujus* contre celui qui y a renoncé, au moment même où, par sa renonciation, il a perdu la qualité d'héritier pour ne garder que celle de donataire. — (Cass. 25 février 1890. G. 27 id.)

9. Révocation. — Lorsque, dans une donation-partage d'ascendants, tous les biens paternels et maternels donnés aux descendants ont été confondus en une seule masse en vue de faciliter les opérations du partage, cette manière de procéder ne saurait modifier les caractères de l'acte, qui renferme, en principe, deux donations suivies, il est vrai, d'une seule distribution des biens donnés.

En conséquence, l'ascendant survivant qui a le droit d'exercer contre l'un de ses enfants l'action en révocation pour inexécution des conditions de la donation, ne saurait revendiquer l'entier lot échu à ce dernier; seuls, les biens sortis de son patrimoine et compris dans ce lot devront rentrer dans ses mains, francs et libres de toutes charges et hypothèques. — (C. Nîmes, 24 oct. 1888. L. 18 nov. 88.)

10. Réserve. — Si, sous le régime de la communauté les meubles ne tombent pas dans la communauté, quand le donateur a exprimé le vœu contraire, cette clause insérée dans un partage d'ascendant entre vifs est nulle en ce qui concerne la réserve :
1^o parce que la réserve échappe aux dispositions de l'homme;
2^o parce qu'une pareille clause acceptée par le réservataire serait une atteinte aux conventions matrimoniales qui ne peuvent être modifiées ni directement et indirectement. — (Cass. 6 mai 1885.)

PASSEPORT.

La loi du 16 juin 1888 a abaissé à 60 centimes le prix de tous les passeports.

PATENTES.

L. 15 juin 1880; L. 29 juin 1881.

Impôt qui atteint l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession.

Voy. *Contributions.*

PATERNITÉ ET FILIATION.

Voy. *Puissance paternelle*.

C. civ. art. 712 à 742 ; L. 27 juillet 1884.

La recherche de la paternité est interdite, sauf le cas d'enlèvement prévu à l'art. 340 C. civ.

La recherche de la maternité est, au contraire, permise lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

PÊCHE.

L. 15 avril 1829 ; L. 31 mai 1865 ; Décr. 10 août 1875 ; Décr. 18 mai 1878 ; Décr. 27 décembre 1889 ; Décr. 3 novembre 1891.

Sommaire

Barrage — 11.

Colportage — 15.

Confiscation — 16.

Délit — 14.

Droit de pêche — 1 à 5.

Engin prohibé — 10, 11, 12, 15.

Fermier — 17.

Filet trainant — 15.

Pêche à la cuiller — 6 à 9.

Prescription — 18.

1. **Droit de pêche.** — Le droit de pêche est inséparable à perpétuité du droit à la berge et intransmissible sans elle ; il doit rester, *sui generis*, à la fois distinct des servitudes personnelles que la loi ne reconnaît plus, et des servitudes réelles dont le caractère essentiel, dérivant de la situation des tiers, de la loi ou de la convention, consiste à ne peser sur un fond que pour l'usage ou la commodité d'un autre fond, sans prééminence du dominant sur le servant.

Le droit de pêche ainsi défini ne peut être aliéné, mais l'usage ou l'usufruit peuvent en être concédés, et la location peut en être consentie même pour un longtemps. — (Trib. Seine. 7 avril 1889. G. 1^{er} juillet 1889.) — V. Trib. Seine, 12 février 1889. D. 21 id.

2. — Le droit de pêche n'appartient à l'État dans les bois ou fossés tirant leurs eaux des fleuves ou rivières navigables ou flottables qu'autant que l'entretien de ces fossés est à la charge de

l'État et qu'il est possible en tout temps d'y pénétrer librement en bateau de pêcheur.

Lorsque l'une de ces deux conditions fait défaut, le droit de l'État n'existe plus, et c'est avec raison que l'individu poursuivi pour délit de pêche a été relaxé. — (Cass. 11 juillet 1890. D. 2 août 1890.)

5. — Une rivière n'a le caractère de rivière navigable qu'autant que la navigabilité a été déclarée expressément par un décret, conformément aux dispositions de l'art. 5. L. 15 avril 1829.

Par suite lorsqu'un individu fait acte de pêche dans une partie de rivière qui n'a pas été déclarée navigable (la Mayenne dans l'espèce), sans avoir l'autorisation du propriétaire riverain, il se rend coupable du délit prévu et réprimé par l'art. 5. L. 15 avril 1829.

Et peu importe qu'une loi de finances ait ouvert les crédits nécessaires pour rendre cette partie de la rivière navigable et que les travaux aient été effectués, rien ne pouvant suppléer à l'absence de décret de navigabilité. — (Cass. 28 juin 1891. G. P. 25 juillet id.)

4. — Le particulier, propriétaire d'un lac, est propriétaire exclusif du droit de pêche dans ce lac, bien qu'il soit au nombre des cours d'eau soumis aux lois générales de police sur la pêche. Si ces lois, dans un intérêt supérieur d'ordre public, réglementent l'exercice de son droit de pêche, elles n'altèrent et ne restreignent en rien le fond même du droit de propriété qui lui appartient, et il peut empêcher même la pêche à la ligne. — (Trib. Chambéry, 8 déc. 1885. D. 20 mai 84.)

5. — Les riverains d'un étang créé dans un but industriel, par la retenue des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable, conservent le droit de pêche qu'ils avaient sur le cours d'eau, sauf dans le cas où le propriétaire de l'étang, ayant possédé tous les terrains riverains, aurait retenu pour lui seul le droit de pêche. — (C. Amiens, 10 avril 1885. Rec. Amiens, 1885, 155.)

6. **Pêche à la cuiller.** — La pêche à la ligne, même à la cuiller, est permise dans les rivières navigables et flottables. — (C. Lyon, 26 juillet 1888. G. P. 30 août id.)

7. — La pêche à la cuiller, encore qu'elle se fasse à l'aide d'une

ligne garnie de trois plombs, et dépourvue de flotteur, ne peut être considérée comme une pêche à l'aide d'engins prohibés, la ligne loin d'être dormante, y demeurant mobile dans l'eau. — (Cass. 2 août 1889. G. 18 id.)

8. — Les pêcheurs sont libres d'amorcer les lignes flottantes comme il leur convient. Ils peuvent ainsi se servir d'une cuiller. Un arrêté préfectoral ne peut leur enlever ce droit. — (Trib. Fontainebleau, 19 oct. 1888. D. 27 id.)

9. — Jugé au contraire que la pêche dite à la cuiller, constituant un procédé ou mode de pêche différant très sensiblement, par l'ensemble des dispositions qu'elle comporte, de la pêche à la simple ligne flottante permise par la loi de 1829, peut être régulièrement interdite par un arrêté préfectoral. — (C. Paris, 9 janvier 1889. G. 20 id.)

10. **Engin prohibé.** — Une ligne, garnie d'un harpon et d'un poisson d'étain, encore bien qu'elle soit dépourvue d'un liège de flottaison, ne constitue pas la ligne de fond prohibée par la loi, si elle est tenue à la main et flotte entre deux eaux. — (C. Paris, 28 novembre 1889. D. 9 décembre 1889.)

11. **Barrage.** — Il n'est pas permis d'établir une pêcherie en barrant une rivière, alors même qu'un autre bras de cette rivière resterait libre. — (C. Paris, 22 janvier 1889. D. 24 id.)

12. — L'emploi de l'épuisette utilisée pour faire sortir de l'eau et saisir plus facilement le poisson déjà licitement enferré à l'aide de la ligne flottante, ne constitue pas un délit de pêche. — (C. Nancy, 8 décembre 1887. 18 id.) — V. Trib. Charleville, 20 juillet 1887. L. 18 août 87.

13. **Filet traînant.** — Constitue l'emploi d'un filet coulé et promené à fond, prohibé par les règlements sur la pêche fluviale, le fait de pêcher avec un filet coulé au moyen de poids, fixé à l'une des extrémités sur la rive, pendant que l'autre extrémité, laissée flottante, y est ramenée en traînant de toute sa longueur. — (C. Paris, 24 nov. 1887. G. 7 déc. 87.)

14. **Délit.** — Il y a délit tombant sous l'application des décrets du 10 août 1875 et 18 mai 1878, dans le fait de la personne qui, se

servant du filet réglementaire pour le poisson de petite espèce, conserve le poisson de grande espèce qui y est entré avec les petits poissons.

Vainement l'inculpé prétendrait-il, dans ce cas, que le rejet immédiat à l'eau n'est imposé que pour le poisson n'ayant pas encore atteint un certain maximum de longueur selon les espèces. — (Trib. Vienne, 27 novembre 1886. G. P. 9 février 1887.)

15. Colportage. — Ne tombe pas sous le coup de la loi du 51 mai 1865, art. 5, le colportage du poisson lorsque la pêche n'est interdite que dans certains cours d'eau ou certaines parties de cours d'eau. — (C. Nancy, 14 mai 1890. D. 29 juin 1890.)

16. Confiscation. — La loi sur la pêche fluviale, à la différence de celle sur la chasse ne permet pas au juge qui a prononcé la confiscation d'un engin prohibé, d'ordonner que le condamné sera tenu de payer une somme déterminée dans le cas où le dépôt de cet engin ne serait pas fait au greffe. — (Cass. 17 nov. 1887.)

17. Fermier. — Le fermier de pêche qui délivre des concessions est responsable civilement des délits commis par ces concessionnaires. — (Trib. Seine, 26 nov. 1884. G. 6 déc. 84.)

18. Prescription. — Les délits, en matière de pêche, se prescrivent par un mois à compter du jour où ils ont été constatés par un procès-verbal désignant leurs auteurs; mais la prescription est de trois mois si les auteurs n'ont pas été désignés ou s'ils l'ont été dans un acte postérieur n'ayant pas le caractère d'un véritable procès-verbal. — (Cass. 15 mars 1884.)

PEINES.

C. pén. art. 6 à 58 et 464 à 470; L. 26 mars 1892; L. 15 novembre 1892.

Une loi, dite loi Béranger, du 26 mars 1891, permet aux tribunaux de suspendre pour le condamné l'exécution d'une peine à l'emprisonnement ou à l'amende, pendant cinq ans.

La condamnation est considérée comme non avenue, si, pendant ces cinq années, le condamné n'a subi au-

cune autre peine. Dans le cas contraire, les deux peines sont additionnées.

La même loi a aggravé les peines en cas de récidive, (art. 57 et s. C. pén.)

1. — La disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, qui autorise les juges à surseoir à l'exécution de la peine, étant conçue en termes généraux, et ne faisant aucune distinction entre les délits de droit commun et ceux prévus par les lois spéciales ou fiscales, est, par suite, applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour délits de douane.

Mais cette même disposition est inapplicable aux amendes prononcées à raison de ces mêmes délits, ces amendes étant moins des peines que des réparations civiles attribuées au Trésor et dont le montant est fixé par la loi dans les termes de l'art. 51 C. pén.

— (Cass. 22 décembre 1892.)

PENSIONS.

L. 9 juin 1853; Décr. 9 nov. 1853; L. 17 mars 1875; 17 août 1876.

Il résulte d'un avis du Conseil d'État du 17 juin 1889, que les fonctionnaires et employés civils ne peuvent plus réclamer comme un droit leur admission à la retraite quand ils ont l'âge et le temps du service exigés.

Un décret du 15 mai 1889 a supprimé les visites annuelles pour les anciens militaires.

Voy. Divorce. — Militaire. — Saisie-arrêt. — Séparation de corps.

1. **Retenues.** — La circonstance qu'un fonctionnaire n'a pas été appelé à verser la retenue prescrite par les règlements sur son traitement constitue un fait imputable à l'administration et ne saurait porter atteinte aux droits que le fonctionnaire peut avoir à l'obtention d'une pension de retraite. — (Cons. d'État, 22 février 1889. D. 6 mars 89.)

2. **Révocation.** — L'arrêt ministériel qui rapporte un arrêté préfectoral de révocation, relève le fonctionnaire de la dé-

chéance que lui faisait subir cette mesure, mais ne peut faire entrer en compte, pour le calcul de sa pension, le temps passé par lui en dehors du service public. — (Cons. d'État, 24 février 1888. D. 14 mars id.)

5. **Infirmité.** — L'instituteur atteint d'une maladie chronique, le mettant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions et résultant de fatigues subies dans le service et spécialement de l'exercice prolongé de sa profession dans un local reconnu insalubre, a droit de réclamer une pension, par application de l'art. 11. L. 9 juin 1855. — (Cons. d'État, 14 mars 1884.)

4. **Saisie.** — Une pension de retraite, si elle est insaisissable, en principe, peut cependant être partiellement saisie en vertu d'une ordonnance du président et pour la portion qu'il détermine. — (Trib. Lyon, 25 août 1885. L. 18 déc. 85.) — *Controversé.*

5. — Comme les pensions alimentaires, les rentes constituées par les compagnies de chemin de fer à leurs anciens employés sont insaisissables. — (Trib. Seine, 15 juin 1888. G. 22 id.)

6. — Les décrets des 28 juin 1855 et 27 mars 1860, qui ont créé et organisé les pensions ecclésiastiques, n'ayant pas reproduit le principe d'insaisissabilité proclamé pour les pensions civiles par l'art. 26 L. 29 juin 1853, il s'ensuit que lesdites pensions sont saisissables.

Surtout qu'il s'agit non de pensions ecclésiastiques servies par l'État, mais de pensions allouées, conformément au décret de thermidor an XIII, par l'autorité diocésaine, au moyen des ressources qui lui sont propres et qui sont alimentées par le produit de la location des chaises dans les églises du diocèse. — (Trib. Seine, 15 déc. 1892. G. et G. P. 17 id.)

7. — Sont insaisissables les sommes allouées par l'État, en vertu de la loi du 30 juillet 1881, aux victimes du 2 décembre 1851. Et la femme divorcée du titulaire, créancière de celui-ci d'une pension alimentaire allouée par le jugement de divorce, ne peut valablement former saisie-arrêt sur ladite rente.

De plus, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ayant omis à dessein l'art. 301 C. civ., la créance de la femme divorcée ne

peut trouver place dans aucune des exceptions admises par la loi du 9 juin 1895 en ce qui concerne l'insaisissabilité des pensions civiles. — (Trib. Seine, 24 novembre 1892. L. 15-16 janvier 1895.)

8. Séparation de corps. — Les pensions militaires sont saisissables jusqu'à concurrence du tiers par la femme séparée en faveur de laquelle la séparation a été prononcée et pour cause d'aliments. Il en est ainsi depuis l'abrogation de la loi du 18 avril 1831. — (Trib. Caen, 27 juillet 1891. G. 16 septembre 1891.)

9. Suppression. — En vertu de l'art. 50, Tit. V. L. 9 juin 1855, comprenant les dispositions applicables aux pensions de toute nature, les pensions sont rayées des livres du Trésor après trois ans de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — (Cons. d'État, 19 janvier 1885.)

PENSION ALIMENTAIRE.

C. civ. art. 205 à 211.

Voy. *Divorce*. — *Mariage*. — *Séparation de corps*.

1. Supplément. — La demande que forme un père de famille contre un de ses enfants, pour obtenir l'allocation d'un supplément à la pension alimentaire, que cet enfant a été condamné par un précédent jugement à lui servir, doit être portée, non devant le tribunal qui a rendu le premier jugement, mais devant le tribunal qui est celui du domicile du défendeur au moment de la nouvelle demande. — (C. Orléans, 22 décembre 1886. G. P. 6 mars id.)

2. Arriéré. — Le paiement des arrérages échus d'une pension alimentaire ne peut être à bon droit poursuivi par celui auquel elle a été allouée, qu'à charge par lui justifier de dettes qu'il aurait été obligé de contracter pour subvenir à ses besoins pendant le temps que la pension est restée impayée. — (Trib. Orange, 18 mars 1884. G. P. 12 juin 84.)

PÉREMPTION D'INSTANCE.

C. proc. civ. art. 397 à 401.

Interruption. — Si, aux termes de l'art. 597 C. pr. civ., toute instance est périmée par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, il convient, en l'absence d'indication limitative donnée par la loi, de considérer comme ayant un effet interruptif tout acte ayant pour objet soit l'instruction, soit l'avancement de la cause.

Dès lors, constitue un acte interruptif l'appel de la cause à l'audience et sa remise contradictoire à une audience ultérieure. — (Trib. Seine, 6 août 1890. G. P. 25 octobre id.)

PHARMACIE.

Déclaration du 23 avril 1777 ; L. 21 germinal an XI ; L. 29 décembre 1873 ; L. 18 mars 1880 ; L. 1^{er} mai 1887 ; Décr. 22 août 1854 ; Décr. 12 juillet 1878 ; Décr. 26 juillet 1885 ; Décr. 25 juillet 1893. (Rev. dr. usuel, 1. 383.)

Sommaire.

<i>Commissionnaire</i> — 18.	<i>Poisons</i> — 25 à 28.
<i>Conditions d'exercice</i> — 1 à 7.	<i>Remède secret</i> — 21, 22, 23.
<i>Exercice illégal</i> — 9 à 17.	<i>Vente en gros</i> — 19.
<i>Invention</i> — 20.	<i>Visite</i> — 24.
<i>Monopole</i> — 8.	

Voy. — *Herboriste.* — *Syndicats professionnels.*

1. **Conditions d'exercice.** — La loi exigeant que le pharmacien diplômé soit le propriétaire de l'officine qu'il exploite, il y a nullité de la vente faite par un pharmacien diplômé à condition qu'il continuera à gérer l'officine jusqu'à ce que l'acheteur ait obtenu son diplôme personnel.

La même nullité frappe la vente faite dans les mêmes conditions à une mère jusqu'à ce que son fils ait été reçu pharmacien. — (Cass. 15 août 1888.)

2. — Il ne suffit donc pas, pour répondre au vœu de la loi, que le propriétaire non diplômé d'une pharmacie la fasse gérer par un individu pourvu du diplôme de pharmacien.

En conséquence, la femme séparée de biens qui a fait l'acquisition du fonds et du matériel d'une pharmacie qui est exploitée par

son mari diplômé, ne peut être admise à en exercer la revendication en cas de saisie pratiquée par un créancier de celui-ci.

Le droit de propriété invoqué en pareil cas par la demanderesse aurait en effet par base un acte que réprime la loi pénale et qui ne saurait constituer le principe d'une action devant la juridiction civile. — (C. Paris, 17 février 1891. D. 7 mars id.)

5. — Ainsi, le directeur d'une Société anonyme propriétaire d'une pharmacie tenue par un employé muni d'un diplôme, doit être considéré comme ayant exercé illégalement la pharmacie, si lui-même n'est pas pharmacien. — (Trib. Seine, 5 fév. 1885. D. 9 id.)

4. — Jugé de même que le propriétaire d'une pharmacie muni du diplôme exigé par la loi, ne peut valablement en faire l'apport dans une société, quoiqu'il reste chargé de l'exploitation de l'officine et de la vente des médicaments. — (C. Paris, 8 déc. 1885. G. 15 janv. 84.)

5. — Toutefois, la vente d'une pharmacie à un élève en pharmacie non encore muni de son diplôme ne saurait être nulle dès l'origine, alors qu'un délai a été stipulé pour la prise de possession, afin de permettre à l'acquéreur d'obtenir son diplôme. — (C. Paris, 14 nov. 1889. G. 10 janv. 89.)

6. — Le pharmacien de seconde classe qui exerce dans un département autre que celui pour lequel il a été reçu, est assimilable aux individus qui exercent sans diplôme et tombe sous le coup de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, qui punit d'une amende de 500 livres toute personne fabriquant, vendant ou débitant un médicament, alors qu'elle ne remplit pas les conditions d'aptitude exigées par la loi. — (Cass. 16 février 1885.)

7. — S'il s'établit dans un autre, tout pharmacien régulièrement établi peut le poursuivre en police correctionnelle. — (C. Orléans, 16 juillet 1885. L. 25 janv. 84.)

8. **Monopole.** — Les pharmaciens ont le droit en vertu de leur monopole, de poursuivre les administrateurs d'une société de consommation qui fournirait des remèdes à ses membres, sans les prendre chez des pharmaciens. — (C. Paris, 17 nov. 1887. G. 5 décembre 87.)

9. **Exercice illégal.** — Il y a exercice illégal de la pharmacie dans le fait de mettre le mot pharmacie sur une enseigne d'une boutique d'herboristerie. — (Cass. 2 mars 1888.)

10. — L'herboriste qui vend de l'émétique, substance vénéneuse, même pour des chevaux, commet une contravention à l'ordonnance du 20 octobre 1846 et à la loi du 19 juillet 1845.

Lorsqu'une drogue simple est exclusivement médicamenteuse, la vente au détail constitue à elle seule le débit au poids médicinal; lorsque la drogue simple est susceptible d'applications industrielles, il y a débit au poids médicinal quand les circonstances de la cause démontrent que la vente a eu lieu dans un but curatif.

Toute combinaison de plusieurs matières médicamenteuses ou toute manipulation qui exige la connaissance de l'art pharmaceutique, constitue une composition ou une préparation pharmaceutique dont la vente est interdite aux non pharmaciens, et il n'y a pas à excepter de cette prohibition les produits connus sous le nom de spécialités.

Ne constitue pas un remède secret le médicament qui, préparé conformément au Codex dans ses éléments essentiels, ne s'écarte de la formule que par l'addition de quelque substance tout à fait accessoire, ou, par le mode de préparation. — (Trib. Grenoble, 19 mai 1885. L. 24 id.)

11. — Jugé de même qu'il y a exercice illégal de la pharmacie dans le fait du particulier qui met en vente une préparation ayant une propriété curative. — (C. Paris, 29 déc. 1887. L. 15 mars 87.)

12. — Pour qu'un produit puisse être qualifié de médicament il n'est pas nécessaire qu'il s'applique à une maladie déterminée mais il suffit qu'il ait une action thérapeutique sur l'organisme. Ainsi constitue une préparation pharmaceutique le mélange de trois drogues simples, actives, même quand il n'est destiné qu'à combattre l'ivrognerie. — (C. Paris, 8 novembre 1892. D. 17 id G. P. 28-29 id.)

15. — L'art. 55 L. 21 germinal an XI n'a pas renouvelé la permission pour les épiciers de vendre des bois et racines, qui faisait l'objet de la disposition particulière de l'art. 5 de la déclaration de 1777.

Il y a donc contravention dans le fait de l'épicier ou droguiste qui détaille du quinquina concassé au poids médicinal. — (C. Paris 25 août 1885. L. 11 oct. 85.)

14. — Le bois de quinquina, l'huile de ricin et l'huile de foie de morue doivent être considérés comme des drogues simples, dont l'art. 5 de la déclaration royale du 25 avril 1777 interdit aux épiciers et droguistes la vente au poids médicinal.

« Par *vente au poids médicinal*, il faut entendre toute vente en détail faite en vue d'un emploi curatif. » — (Trib. Bourg, 25 janvier 1884. D. 18 mars 84.)

15. — La farine de lin, par sa nature, le caractère vulgaire de sa préparation et de son emploi, et l'usage qu'on en fait dans le commerce aussi bien que dans la pharmacie, n'est pas une préparation médicinale ou drogue composée dont la vente soit exclusivement réservée aux pharmaciens par l'art. 35 § 1. L. 24 germinal an XI. — (Cass. 26 février 1886). — V. C. Chambéry, 24 nov. 1885. G. 20 décembre 85.

16. — En tous cas, la vente par les épiciers et droguistes des drogues simples n'est passible d'une peine que lorsqu'il y a eu débit médicinal, c'est-à-dire débit suivant dosage déterminé en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé. Elle cesse d'être délictueuse s'il y a eu vente d'une certaine quantité comme un quart, une demi-livre. — (Cass. 20 nov. 1886). — V. C. Nancy, 22 déc. 1886. G. P. 25 janv. 1887.

17. — Lorsque des vins additionnés de quinquina sont vendus comme simple boisson, les pharmaciens ne peuvent pas poursuivre les vendeurs comme ayant mis en vente des médicaments sans être pourvus diplôme de pharmacien. — (C. Lyon, 8 mars 1888. G. 17 avril 88.)

18. **Commissionnaire.** — Le commissionnaire qui, moyennant une remise, sert d'intermédiaire entre des pharmaciens et des fabricants de substances pharmaceutiques, ne peut être considéré ni poursuivi comme exerçant la pharmacie. — (Trib. Seine, 4 janv. 1889. L. 15 id.)

19. **Vente en gros.** — La loi du 21 germinal an XI ne dis-

tinguant pas entre la vente en gros et la vente au détail, peu importe que le débitant de médicaments composés ne vende pas directement ces produits au public et qu'il en fasse simplement le commerce de gros avec les pharmaciens.

La nécessité du diplôme exigé par la loi s'impose aussi bien au fabricant ou marchand en gros qu'au marchand en détail. — (Trib. Seine, 30 juillet 1885. D. 11 août 85.)

20. Invention. — L'invention d'une composition pharmaceutique nouvelle ne pouvant, à raison de sa nature et de sa destination, être l'objet d'un brevet, l'inventeur ne peut s'opposer à ce que toute autre personne confectionne et vende un remède composé des mêmes éléments et suivant la même formule. — (C. Paris, 5 février 1888. G. P. 9 mai 88.)

21. Remède secret. — Toute préparation dont une substance médicamenteuse est un des éléments, constitue un remède secret, lorsqu'elle est faite à l'aide d'un procédé particulier, étranger au Codex et aux formulaires officiels et non acquis ni publié par le gouvernement. Une convention, concernant un remède secret, est nulle comme contraire à la loi et personne ne saurait en poursuivre l'exécution. — (C. Paris, 5 mai 1888. G. 25 août id.)

22. — Doit être considéré comme remède secret un médicament composé, dont les éléments sont cités séparément et chacun en particulier au Codex, mais qui constitue un produit nouveau n'ayant point pris place au Codex, et dont la formule est restée secrète. — (Trib. com. Seine, 22 mai 1889. G. P. 7 juin id.)

23. — La loi prohibant la vente des remèdes secrets, toute convention ayant pour objet une pareille vente est nulle comme fondée sur une cause illicite. — (Trib. com. Seine, 22 mai 1889. G. P. 7 juin id.)

24. Visite. — Les pharmaciens sont tenus par l'art. 29 L. 21 germinal an XI, lors des visites de la commission de salubrité, de lui représenter eux-mêmes les drogues et médicaments qui leur sont demandés. — (Cass. 3 février 1883. G. 18 id.)

25. Poisons. — Les médecins, lorsqu'ils ordonnent l'emploi de substances vénéneuses, doivent signer et dater leurs prescrip-

tions et indiquer en toutes lettres les doses à délivrer ; et les pharmaciens sont tenus de transcrire ces prescriptions sur un registre, de suite et sans aucun blanc, et de ne les rendre que revêtues de leur cachet et après avoir indiqué le jour auquel les substances ont été remises.

En conséquence, le pharmacien ne doit délivrer de substances vénéneuses qu'en vertu d'une prescription spéciale et particulière du médecin, indiquant les quantités et les doses à fournir. — (Trib. Seine, 2 mai 1885. D. 16 id.)

26. — La loi oblige celui qui fait le commerce des substances vénéneuses à tenir un registre spécial sur lequel il doit inscrire tous ses achats et toutes ses ventes.

Si la nature même de leur profession dispense les pharmaciens de faire au maire de leur commune, la déclaration que prescrit l'art. 1^{er} Ord. du 29 octobre 1846, ils sont toujours obligés d'inscrire, sur un registre spécial, tous les achats aussi bien que toutes les ventes de phosphore qu'ils peuvent faire. — (C. Dijon, 1^{er} août 1887. G. 18 août 87.)

27. — Contrevient à la loi du 19 juillet 1845 le pharmacien qui délivre une solution de morphine sur le vû d'une ancienne ordonnance, sans exiger d'ordonnance spéciale, alors surtout que la quantité délivrée est supérieure à celle antérieurement ordonnée.

Est, en outre, coupable du délit de blessures et d'homicide par imprudence le pharmacien qui, sans ordonnance et malgré défense, fournit des solutions de morphine et de cocaïne dont l'abus a occasionné la maladie et la mort des malades. — (Trib. Senlis, 15 août 1888. D. 25 id.) — V. Cass. 7 déc. 1886.

28. — L'art. 519 C. pén. punit non seulement celui qui a involontairement commis l'homicide, mais encore celui qui en a été la cause involontaire.

En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance de 1846, tout pharmacien ou médecin doit, avant de délivrer le médicament, apposer sur son enveloppe l'étiquette faisant connaître sa destination interne ou externe.

L'art. 11 de la même ordonnance prescrit aux commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, de tenir toujours les

substances vénéneuses dans un endroit sûr et fermé à clef. — (Trib. Digne, 22 février 1889. L. 5 mars 89.)

PHOTOGRAPHIE.

1. **Clichés.** — Si les clichés ayant servi à faire un portrait photographique sont la propriété du photographe, celui-ci ne peut cependant en faire usage sans le consentement de celui qui a fait faire le portrait. — (Trib. Seine, 18 nov. 1885.)

2. — A défaut de stipulation particulière, la personne qui se fait photographier n'est pas fondée à exiger du photographe la remise du cliché.

Mais le photographe ne peut en faire aucun usage sans le consentement de la personne dont les traits sont reproduits.

En conséquence, même en cas de mise en vente du fonds de commerce comprenant les clichés, la personne photographiée ne peut s'opposer à ce qu'ils passent en bloc entre les mains de l'acquéreur. — (C. Paris, 9 août 1888. D. 6 sept. 88.) — V. C. Lyon, 8 juillet 1887. G. 5 août id.)

3. **Copie.** — Il n'y a pas contrefaçon dans le fait de copier au crayon un portrait photographique. — (Trib. Seine, 17 avril 1885. L. 25 id.)

4. **Photogravure.** — La photogravure n'est qu'une application industrielle de la photographie, et non un mode de reproduction artistique comme la gravure.

En conséquence, la cession par un artiste du droit de « publication d'épreuves photographiques » d'après un tableau, comporte, pour le concessionnaire, le droit de reproduire ledit tableau par la photogravure. Mais le droit de colorier ces photographies et de les vendre sous forme de petits tableaux peints, doit faire l'objet d'une concession spéciale. — (Trib. Seine, 7 mars 1884. D. 9 id.)

PHYLLOXERA.

L. 15 juillet 1878; L. 15 décembre 1888.

PIGEONS.

C. civ. art. 564 ; L. 4 avril 1889.

Voy. *Animaux*.

PLANTATIONS.

C. civ. art. 553 à 555 et 671 à 673.

La loi du 27 nov. 1798 assure à ceux qui font des plantations, après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, la fixité de leur contribution foncière pendant 15, 20 ou 30 ans, suivant la nature des plantations.

1. **Distance.** — Le nouvel art. 672 C. civ. (L. 20 août 1881) doit régir la distance actuelle des arbres et arbustes existant sur la limite de deux héritages, à moins qu'il n'y ait droit acquis résultant de titres de la destination du père de famille ou de la prescription trentenaire. — (C. Bordeaux, 2 mai 1885. L. 24 juillet 85.)

2. — Le droit acquis par prescription, de conserver des arbres plantés en dehors de la distance légale ne survit pas à la disparition de ces arbres, et il n'y a pas lieu de faire exception à cette règle générale pour les arbres plantés en avenue. — (C. Douai, 10 février 1885. L. 1^{er} avril 85.)

5. **Vente aux enchères.** — La loi du 5 juin 1851, relative à la vente des meubles et objets mobiliers, ne s'applique pas aux arbres de haute futaie non abattus, qui sont des immeubles.

Aucune contravention à cette loi n'est donc commise par le propriétaire majeur, qui procède seul après publications et enchères, à la vente sous signatures privées, de plusieurs arbres de haute futaie existant en pied dans sa prairie. — (Cass. 14 nov. 1885.)

POIDS ET MESURES.

1. **Vérification.** — N'est pas soumis au poinçonnage de la vérification annuelle des poids et mesures, le cultivateur qui, sans aucune installation commerciale ou industrielle, et sans vendre sur les marchés, lieux, rues, places publiques, se borne à porter à

domicile à ses clients le lait que lui donnent ses vaches. — (Cass. 21 février 1890.)

2. — La taxe pour la vérification des poids et mesures n'est applicable qu'aux commerçants et industriels; mais elle est indépendante de la patente et peut frapper ceux qui ne sont pas soumis à cette contribution. — (Cons. d'État, 9 nov. 1888. D. 16 id.)

3. **Contravention.** — La simple détention, dans la boutique d'un commerçant, de poids et mesures dépourvus de marque de fabrication et de poinçonnement, constitue une contravention à la loi du 4 juillet 1857, punie par l'art. 479 C. pén. et le détenteur ne peut en être exonéré par l'excuse de bonne foi qui est inadmissible en matière de contravention. — (Cass. 14 août 1884.)

4. **Procès-verbaux.** — Le délai de vingt-quatre heures dans lequel les vérificateurs des poids et mesures doivent dresser leurs procès-verbaux, à partir de la contravention qu'ils ont constatée, est prescrit à peine de nullité.

Par suite, est nul, et ne peut servir de base à une condamnation, le procès-verbal dans lequel le chiffre indicatif de l'heure à laquelle il a été dressé a été surchargé et doit, dès lors, être considéré comme inexistant. — (Cass. 25 avril 1887. G. P. 6 octobre id.)

5. **Poids public.** — Nul n'est tenu de recourir aux bureaux de pesage et de mesurage publics, si ce n'est dans l'enceinte des halles, marchés et ports, et s'il y a contestation entre vendeurs et acheteurs.

Ainsi, il n'y a pas de contravention commise par celui qui a pesé et mesuré pour le compte de diverses personnes, dans son domicile particulier, en dehors de toute contestation des parties intéressées. — (Cass. 5 mai 1885.)

6. — Dans les communes où l'autorité locale a établi des bureaux de pesage et de mesurage public, les particuliers ne sont tenus de recourir au préposé que dans le cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur, ou lorsque le pesage et le mesurage se font dans l'enceinte des halles, marchés ou ports. — (Trib. Riom, 1^{er} mai 1887. D. 12 id.)

POLICE CORRECTIONNELLE.

C. pén. art. 9, 10, 11, 40 à 58; L. 15 novembre 1892;
L. 4 février 1893.

Sommaire.

<i>Abus de confiance</i> — 52.	<i>Ivresse</i> — 47, 48.
<i>Appel</i> — 29, 53 à 58.	<i>Jugement par défaut</i> — 29, 50, 51.
<i>Assignation</i> — 1 à 6.	<i>Liberté provisoire</i> — 41.
<i>Comparution</i> — 7, 8.	<i>Non-lieu</i> — 42, 45, 44.
<i>Compétence</i> — 9, 10.	<i>Partie civile</i> — 15 à 25.
<i>Connexité</i> — 15.	<i>Peines</i> — 11, 12.
<i>Défaut-congé</i> — 52.	<i>Pourvoi</i> — 39, 40.
<i>Enquête</i> — 28.	<i>Prescription</i> — 4, 14, 19, 50, 51.
<i>Escroquerie</i> — 50, 51.	<i>Relégation</i> — 49.
<i>Frais d'avoué</i> — 26.	<i>Remise de cause</i> — 14.
<i>Garantie</i> — 27.	<i>Retrait de la plainte</i> — 45, 46.

Voy. Appel.

1. **Assignation.** — En matière correctionnelle, toute citation doit, à peine de nullité, énoncer les faits, c'est-à-dire les indiquer de telle sorte que le prévenu soit à même de connaître avant le jour de l'audience chacun des faits qui lui sont reprochés pour qu'il puisse examiner, au point de vue de sa défense, toutes les questions de compétence, prescription, admissibilité de preuves et valeur de celles-ci, qui peuvent être afférentes à l'objet de la poursuite. — (C. Chambéry, 16 décembre 1886. G. P. 26 janvier id.)

2. — L'art. 68 C. pr. est applicable en matière correctionnelle; en conséquence, c'est au dernier domicile du prévenu que doit lui être signifiée, à peine de nullité, l'information dirigée contre lui.

Lorsque, par erreur il a été considéré comme n'ayant pas de domicile et que les actes de la procédure et le jugement ont été signifiés au parquet, la procédure et le jugement qui a suivi doivent être déclarés nuls et non avenue.

Et s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis le jour où le délit a été commis sans que dans cet intervalle il ait été fait aucun acte

nstruction ni de poursuite, l'action publique doit être déclarée escripte. — (Trib. Lille, 8 avril 1886. G. P. 30 mai 86.)

5. — La citation en police correctionnelle doit énoncer les faits, mais l'indication de leur date n'est pas prescrite à peine de nullité. L'erreur commise dans l'indication de la date peut toujours être rectifiée à l'audience. Il suffit pour la sauvegarde du prévenu que le juge lui accorde une remise à fin de préparer et présenter sa défense. — (C. Douai, 17 mai 1887. D. 1^{er} juin 87.)

4. — En matière correctionnelle, aucune disposition pénale ne frappe de nullité la citation délivrée pour un jour autre que les jours d'audience.

Par suite, une pareille citation constitue un acte de poursuite valable ayant pour effet d'interrompre la prescription. — (C. Grenoble, 15 nov. 1888. G. P. 4 janvier 89.)

5. — La circonstance que le « parlant à » n'a pas été rempli dans une assignation en police correctionnelle, n'entraîne pas la nullité, cet exploit étant régi non par l'art. 61 C. proc. civ., mais par les art. 183, 184 C. inst. crim., d'après lesquels il suffit que le prévenu ait eu une connaissance suffisante du délit et de la citation. — (Cass. 2 mars 1888.)

6. — Est nulle la citation en police correctionnelle donnée à une Société, personne morale qui ne peut avoir à répondre pénalement d'un délit.

Cette nullité est d'ordre public, et peut être, en conséquence, invoquée en tout état de cause. — (C. Paris, 16 déc. 1885. L. 17 id.)

7. **Comparution.** — Le prévenu qui ne peut plus être condamné à l'emprisonnement n'est pas tenu de comparaître devant le tribunal de répression; il peut y être représenté par son avoué, notamment lorsque la partie civile a seule appelé du jugement qui a acquitté le prévenu, puisqu'il ne s'agit plus alors que des intérêts civils. — (Cass. 7 nov. 1884.)

8. — La faculté pour le prévenu de délit emportant la peine d'emprisonnement, de se faire représenter par ministère d'avoué ne peut s'appliquer qu'au jugement des exceptions préjudicielles.

indépendantes des moyens et du fond de la prévention et qui n'en nécessitent pas l'examen.

L'exception préjudicielle tirée de la chose jugée se rattache au fond même de la prévention et nécessite l'examen des moyens qui lui servent de base; dès lors, il n'en saurait résulter que le prévenu soit dispensé de comparaître personnellement! — (C. Paris, 19 juin 1888. D. 5 juillet 88.)

9. **Compétence.** — Le prévenu renvoyé en police correctionnelle par ordonnance du juge d'instruction, n'est recevable à former opposition à cette ordonnance, pour cause d'incompétence, que s'il a déposé des conclusions formelles à cet égard devant le juge d'instruction. — (Cass. 25 août 1885.)

10. — Le droit appartenant à la juridiction correctionnelle de donner aux faits dont elle est saisie, la qualification juridique qu'ils comportent, ne saurait lui conférer le droit de statuer sur une prévention autre que celle faisant l'objet de l'ordonnance de renvoi. — (C. Paris, 28 mars 1891. G. 21 id.)

11. **Peines.** — Les tribunaux correctionnels sont autorisés, dans le cas de circonstances atténuantes, à substituer l'amende à l'emprisonnement, mais dans ce cas ils sont tenus de ne prononcer que le minimum de l'amende, qui est de 16 francs en matière correctionnelle. — (C. Aix, 4 mars 1887. L. 12 juin 1887.)

12. — Un fait unique, quels que soient les éléments qui le composent, ne peut être puni comme constituant à la fois un délit et une contravention.

La règle « *non bis in idem* » ne permet pas d'appliquer en même temps deux qualifications pénales et deux peines au même fait. — (C. Paris, 16 juillet 1885. D. 5 août 85.)

13. **Connexité.** — La disposition des art. 226 et 227 C. inst. crim., sur la jonction des procédures en cas de connexité, est facultative pour le juge du fait, qui a le droit absolu d'admettre ou de rejeter cette jonction suivant les circonstances, qu'il apprécie souverainement. — (Cass. 19 déc. 1884.)

14. **Remise de cause.** — Les jugements de remise portés sur le plumeur, rendus à la demande des avocats, ont le caractère

d'un acte d'instruction de nature à interrompre la prescription en matière correctionnelle. — (Cass. 2 juillet 1886.)

15. Partie civile. — Le droit de se porter partie civile devant la juridiction correctionnelle, à l'effet d'obtenir la réparation d'un préjudice causé par un délit, est un droit exclusivement attaché à la personne.

Et un administrateur judiciaire, nommé pour gérer la succession de la victime en l'absence d'héritiers connus, n'a pas qualité pour se porter partie civile sur les poursuites pour homicide par imprudence dirigées par le ministère public. — (C. Paris, 8 nov. 1892. D. 17 id.)

16. — Un intérêt moral suffit pour justifier l'intervention de la partie civile; la loi ne lui impose pas l'obligation de prendre des conclusions à fins de dommages-intérêts. — (Cass. 4 janvier 1885.)

17. — La partie civile qui poursuit directement, en matière correctionnelle, n'est pas tenue à la consignation préalable d'une somme suffisante pour faire face aux frais de la poursuite. — (C. Grenoble, 15 février 1884. G. P. 27 juin 1884.)

18. — La partie civile n'est pas tenue de consigner les frais, lorsqu'elle poursuit elle-même, en usant du droit de citation directe. Les arrêts des 15 juillet 1881 (Sir. 1882-1-95) et 22 janvier 1857 (*Bull. crim.*, n° 24) qui dispensent de la consignation la partie civile qui ne fait qu'intervenir sur les poursuites déjà commencées par le ministère public n'écartent pas, par *a contrario* et en méconnaissance de l'arrêt des chambres réunies du 4 mai 1885 (Sir. 188-1-454), le cas où la partie civile poursuit elle-même. — (Cass. 26 juillet 1889. L. 30 id.)

19. — Le principe suivant lequel l'action civile, découlant d'un délit, est prescriptible par trois ans, ne trouve pas son application au cas où la partie prétendue responsable a reconnu sa dette par une série d'actes dont la preuve a été régulièrement faite. — (Cass. 19 oct. 1885.)

20. — Par le fait d'un jugement qu'il a rendu, le tribunal correctionnel a consommé sa juridiction et se trouve dessaisi de l'action publique. Il n'a donc pas qualité pour statuer ultérieurement sur

les contestations purement civiles qui peuvent s'élever entre les parties à l'occasion de l'exécution de son jugement. — (Trib. Seine, 16 mai 1888. G. 17 id.)

21. — La faculté de porter une action civile devant un tribunal correctionnel est une véritable exception aux règles qui déterminent l'ordre des juridictions et, lorsque la juridiction répressive a statué définitivement sur l'action publique elle se trouve absolument dessaisie et ne saurait statuer ultérieurement sur une nouvelle demande d'indemnité. — (Trib. Seine, 15 août 1888. D. 22 id.)

22. — Si, en principe, les décisions de la justice criminelle ont devant la justice civile l'autorité de la chose jugée et peuvent être opposées à toutes personnes, c'est uniquement en ce sens que le juge civil ne saurait, dans sa décision, méconnaître les faits constatés d'une manière certaine et formelle par la juridiction criminelle.

L'acquiescement prononcé par le tribunal correctionnel sur une poursuite de blessures par imprudence ne saurait donc priver les personnes, qui en ont été victimes, du droit de réclamer des dommages-intérêts devant la juridiction civile, alors qu'elles basent leur action sur les faits mêmes constatés par le jugement correctionnel et considérés devant la nouvelle juridiction comme un quasi-délit. — (C. Paris, 6 avril 1884. G. 24 id.)

23. — Mais le juge civil ne peut pour fonder une condamnation à des dommages-intérêts envers une partie prétendue lésée, reconnaître comme existants et prouvés des faits précédemment écartés par le juge criminel, dans une poursuite portée devant lui à la requête du ministère public, comme insuffisamment établis.

Ainsi, lorsque sur une poursuite correctionnelle à la requête du ministère public à raison d'un prétendu délit de blessures involontaires, occasionnées par imprudence, un jugement de relaxe a été rendu en faveur du prévenu par le motif que les faits de la prévention n'étaient pas suffisamment établis, l'autorité de la chose jugée s'oppose à la recevabilité de l'action civile en dommages-intérêts, qui serait ultérieurement intentée par la partie prétendue lésée.

Il en est ainsi, quand même le demandeur au civil n'a pas été partie au débat correctionnel, et que l'acquiescement a été par

conséquent prononcé contradictoirement avec le ministère public seul. — (C. Orléans, 5 juillet 1884. G. P. 16 août 84.)

24. — Un tribunal correctionnel ne peut plus, après avoir renvoyé le prévenu des fins de l'action publique, le condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile. — (C. Paris, 8 nov. 1888. G. P. 17 nov. 88.)

25. — La juridiction correctionnelle originairement saisie d'une demande en dommages-intérêts par la partie civile et qui a renvoyé cette partie à justifier par état du préjudice éprouvé, demeure compétente pour statuer définitivement sur le montant de ces dommages. — (Cass. 9 mars 1885.)

26. **Frais d'avoué.** — Les frais d'avoué, faits par la partie civile, peuvent être légalement mis à la charge des prévenus, par l'arrêt qui déclare qu'ils ont été avancés dans un intérêt légitime de défense, et nécessités par la nature des débats. — (Cass. 10 juin 1885.)

27. **Garantie.** — Devant la juridiction correctionnelle, on ne peut former un recours en garantie dans un intérêt purement civil. — (C. Toulouse, 29 oct. 1885. L. 17 nov. 85.)

28. **Enquête.** — En matière correctionnelle, la juridiction supérieure n'est point tenue d'ordonner un supplément d'enquête réclamé par le prévenu. — (Cass. 20 oct 1892. D. 19 nov. id.)

29. **Jugement par défaut.** — La signification d'un jugement ou arrêt correctionnel à personne n'est point nécessaire pour faire courir les délais d'opposition et d'appel, lorsque ledit jugement ou arrêt ne porte pas condamnation, et notamment ne statue que sur une question de compétence. — (Cass. 28 oct. 1886. G. P. 10 nov. 86.)

30. — Si l'art. 187 C. inst. crim., dispose que l'opposition à un jugement par défaut en matière correctionnelle sera notifiée au ministère public, il ne dit pas dans quelle forme cette notification aura lieu et les dispositions de cet article ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Il est admis que la notification prescrite par cet article peut

être remplacée par une simple déclaration à la barre, et que ces prescriptions doivent être considérées comme accomplies, lorsqu'il est constant, en fait, que le ministère public a été saisi de l'opposition.

En conséquence, l'opposition à un jugement correctionnel rendu par défaut, contre une partie appelante d'une décision du tribunal de simple police, peut être valablement formée, lors de la signification de ce jugement, au moyen d'une déclaration faite au bas de l'acte de signification. — (Trib. Basse-Terre, 20 déc. 1884. L. 8 avril 85.)

51 — Les jugements correctionnels rendus par défaut et régulièrement signifiés, ne peuvent être considérés comme de simples actes d'instruction devant servir de point de départ à la prescription de l'action. Ainsi, bien que la signification du jugement ait été ignorée du condamné, elle a eu pour effet d'arrêter la prescription de l'action et de faire courir la prescription de la peine. — (Trib. du Mans, 8 mai 1885. D. 51 id.)

52. **Défaut-congé.** — Le prévenu, qui représente sa copie d'assignation, est en droit d'obtenir un jugement de défaut-congé contre la partie civile qui, ayant usé de la voie de l'action correctionnelle directe, n'a pas fait inscrire l'affaire à l'audience indiquée dans l'assignation ou ne se présente pas pour soutenir sa plainte.

La radiation de la cause n'équivaut pas au jugement par défaut, et ne peut être imposée par le tribunal au prévenu qui réclame un jugement défaut-congé et des dommages-intérêts si la citation était téméraire. — (Trib. Seine, 25 janv. 1884. D. 19 avril 84.)

53. **Appel.** — L'appel d'un jugement correctionnel rendu contradictoirement, doit être interjeté au plus tard le dixième jour après ce jugement.

L'appel interjeté le onzième jour doit être déclaré irrecevable comme tardif, bien que le dixième jour fut un jour férié, tous les actes de procédure criminelle pouvant être faits les jours fériés. — (C. Bordeaux, 29 août 1885.)

54. — C'est au greffe du tribunal correctionnel que l'appel du jugement doit, à peine de nullité, être formé.

Dès lors, au cas où le tribunal ayant rejeté une exception proposée par le prévenu, celui-ci entend interjeter appel, cet appel ne peut être formé à l'audience par voie de déclaration adressée au tribunal qui en donne acte. — (Cass. 27 février 1886.)

55. — L'appel du condamné doit, à peine de déchéance être formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, mais une simple missive adressée au greffier dans les délais légaux et contenant expressément la déclaration d'appel répond suffisamment au vœu de la loi.

Une lettre adressée par le prévenu au procureur de la République ne saurait équivaloir à la déclaration. — (C. Orléans, 28 novembre 1885.)

56. — Mais le juge d'appel peut donner aux faits de la prévention une qualification légale autre que celle qui leur a été donnée par le juge de première instance ; il suffit qu'il n'introduise dans sa sentence aucun élément nouveau et que, sur l'appel du prévenu, il ne prononce pas une peine supérieure. — (Cass. 21 juin 1884.)

57. — En appel, la cause entière est déférée aux juges du second degré ; il est de leur devoir de l'examiner dans toutes ses parties et de statuer sur tous les moyens de défense produits par le prévenu, qu'ils aient été ou non soumis à l'appréciation des juges de première instance.

Ainsi, est nul l'arrêt qui rejette l'offre de preuve présentée par le prévenu, par cet unique motif qu'il n'avait offert ni fait, en première instance, aucune preuve relative au délit poursuivi.

Sans doute, le juge d'appel n'est pas tenu de faire droit à la demande d'audition de témoins, mais il doit motiver son refus par toute autre raison que celle résultant de ce que le prévenu n'a ni offert, ni fait la preuve de son innocence devant le premier juge.

L'effet dévolutif de l'appel, lui soumet l'affaire tout entière en mettant à néant le jugement de première instance. — (Cass. 14 août 1884.)

58. — L'appel formé par la partie civile seulement, ne peut avoir pour effet de faire tomber le jugement et de remettre toutes choses en l'état, comme le fait l'appel *a minima* du ministère public en ce qui concerne l'action publique.

En conséquence, si la partie civile appelante ne se présente pas à la barre pour soutenir son appel, le défaut-congé donné contre elle ne peut aboutir qu'à une confirmation sans que le prévenu puisse s'en prévaloir pour obtenir une réformation. — (C. Lyon, 19 oct. 85. G. 7 nov. 85.)

39. **Pourvoi.** — En matière correctionnelle, est irrecevable un pourvoi en cassation formé pour la partie condamnée par un tiers qui ne relate pas l'existence d'un pouvoir spécial, alors surtout que ce pouvoir, bien que produit aux pièces, n'a été enregistré que postérieurement à l'expiration du délai du pourvoi.

Est régulier au contraire le pourvoi fait en vertu d'une procuration non produite, mais ayant date certaine avant la déclaration faite au greffe. — (Cass. 2 avril 1885.)

40. — Une décision qui renvoie un prévenu des poursuites correctionnelles dirigées contre lui est définitive dès qu'elle est prononcée, lors même qu'elle est rendue par défaut.

Le ministère public peut donc se pourvoir en cassation contre cet arrêt, sans être tenu de le faire préalablement notifier. — (Cass. 25 mai 1885.)

41. **Liberté provisoire.** — Lorsque la juridiction correctionnelle, saisie par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction se déclare incompétente, c'est à la chambre d'accusation seule qu'il appartient de statuer, durant l'instance en règlement de juges, sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu. — (C. Nîmes, 9 février 1885. G. 26 id.)

42. **Non-lieu.** — L'ordonnance de non-lieu rendue à la suite d'une information requise par le ministère public, éteint l'action publique, et, par voie de conséquence, l'action civile basée sur l'existence d'un délit, même à l'encontre du plaignant qui, antérieurement à l'ouverture de l'instruction, s'était portée partie civile par voie de citation directe.

Cette ordonnance acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, à défaut d'opposition formée, dans les délais de l'art. 155 C. inst. crim., par l'une des parties à qui la loi donne qualité ; et le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile devant le juge d'instruction, ne saurait avoir qualité pour y former opposition, en

excipant de sa citation pour se dire partie civile. — (Trib. Seine, 15 mai 1884. G. 50 id.)

43. — Lorsqu'un prévenu a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, et que l'opposition à cette ordonnance n'a pas été réalisée dans le délai légal de dix jours, il y a violation de l'autorité de la chose jugée, par l'arrêt qui met le même prévenu en accusation et le renvoi devant une Cour d'assises. — (Cass. 18 sept. 84.)

44. — Lorsqu'une instruction criminelle est terminée par une ordonnance de non-lieu, la procédure demeure close, et nul ne peut se servir des renseignements qu'elle contient.

En conséquence, il ne peut être fait état de cette procédure dans un procès civil. — (C. Grenoble, 5 juin 1888. L. 10 nov. 88.)

45. **Retrait de plainte.** — Le pacte, en vertu duquel un individu soupçonné de vol, abandonne à la personne lésée une certaine somme, à la condition de renoncer à une plainte au parquet, n'a rien de contraire à la loi, s'il a une cause sérieuse et a été librement consenti.

Le bénéficiaire d'une semblable convention n'a pas à produire, pour maintenir les effets du contrat, la preuve complète, à la charge du voleur présumé, du délit dont il a souffert. — (Trib. Seine, 16 avril 1884. G. 5 mai 84.)

46. — Au contraire, est nulle la convention par laquelle une partie, immédiatement après la perpétration d'un vol, propose au plaignant une somme d'argent dans le but d'obtenir le retrait de la plainte et afin que par le retrait de cette plainte toute poursuite correctionnelle fût arrêtée.

Une transaction acceptée dans de semblables conditions a une cause illicite (art. 6 C. civ.), le retrait de la plainte ne pouvant paralyser l'action du ministère public. — (C. Paris, 9 avril 1889. G. 26 août 1889.)

47. **Ivresse.** — C'est seulement en cas de récidive que le prévenu d'ivresse manifeste doit être condamné à l'emprisonnement pour la première fois, la peine est de 1 à 5 francs d'amende. — (Cass. 20 janv. 1885.)

48. — La récidive, en matière d'ivresse manifeste, après une

première condamnation prononcée par le tribunal correctionnel, entraîne la compétence nouvelle de la juridiction correctionnelle; le tribunal de simple police est devenu incompétent pour connaître de cette nouvelle infraction à la loi sur l'ivresse du 25 janv. 1875. — (Cass. 14 juin 1884. G. 2 juillet 84).

49. **Relégation.** — On ne doit pas tenir compte pour l'application de la relégation de la condamnation prononcée pour un délit antérieur à une autre condamnation qui elle-même entre en ligne de compte pour le calcul des peines nécessaires à l'application de la relégation. — (C. Paris, 4 novembre 1892. G. P. 19 janv. id.)

50. **Esroquerie.** — Le fait d'avoir, à l'aide de circulaires contenant des assertions mensongères et de mensonges réitérés constituant une mise en scène dolosive, vendu des marchandises à des prix exorbitants, constitue les éléments des manœuvres frauduleuses prévues et réprimées par l'art. 405 C. pén. — (Cass. 28 juin 1885.)

51. — De simples mensonges ne suffisent pas pour constituer la manœuvre frauduleuse; il faut qu'un acte extérieur et matériel vienne s'y ajouter.

52. **Abus de confiance.** — Le retard dans l'accomplissement du mandat ne suffit pas, à lui seul, pour constituer l'abus de confiance, alors même que le mandataire aurait employé à son usage les sommes qui lui avaient été confiées; dans ce cas le mandataire en doit l'intérêt à dater de cet emploi. Il faut, pour qu'il y ait délit d'abus de confiance, établir l'intention frauduleuse de s'approprier la chose d'autrui. — (Trib. Perpignan, 9 juin 1883. D. 20 id.)

POLICE MUNICIPALE.

L. 5 avril 1884.

Sommaire :

Abattoirs — 24.

Affiches — 66, 67.

Arrêtés municipaux — 1 à 4.

Bains — 43.

Bals — 55, 56.

Balayage — 44.

Battues — 56 à 59.

Boucherie — 25.

Cabarets — 51 à 54.*Chiens* — 50 à 53.*Cimetières* — 77.*Gloches* — 78.*Colporteurs* — 28.*Concerts* — 57.*Crieurs publics* — 27.*Eaux* — 40 à 42.*Eglise* — 79.*Elagage* — 45.*Fagots* — 46.*Journaux* — 29.*Marchands* — 26.*Marchés* — 47 à 50.*Musiques* — 57 à 65, 79.*Quêtes* — 20.*Salubrité* — 5 à 22.*Tarifs* — 25.*Travaux* — 80, 81, 82.*Troupeaux* — 54, 55.*Voirie* — 68 à 75.*Voitures publiques* — 74.

Voy. *Compétence administrative.* — *Maire.*

1. **Arrêtés municipaux.** — Une instance judiciaire, dans laquelle un contrevenant conteste la légalité d'un arrêté municipal le concernant, ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de cet arrêté. — (Cass. 20 mai 1887. L. 22 septembre id.)

2. — Les arrêtés collectifs, intéressant un certain nombre d'individus, ne peuvent être rendus exécutoires que par une notification individuelle faite à chacun d'eux. — (Just. paix, Saint-Denis, 8 mai 1888. L. 8 août 88.)

3. — Si les maires ont le droit de réglementer les objets de police confiés à leur vigilance et à leur autorité par la loi du 5 avril 1884, ce n'est qu'à la condition expresse d'abord que les mesures qu'ils prescrivent soient strictement renfermées dans le cercle de leurs attributions, et qu'elles ne portent aucune atteinte, soit à la liberté du domicile des citoyens, soit à leur droit de propriété, soit à la liberté du commerce et de l'industrie, et, en second lieu, que le règlement soit général et ne crée pas arbitrairement une situation privilégiée au profit de certains habitants de la commune. — (Just. paix, Toulouse, 14 mars 1891. D. 17 sept. 1891.)

4. — Dans le cas où un maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut aux termes de la loi du 5 avril 1884, après en avoir requis le maire, y procéder par lui-même ou par un délégué spécial. Mais il n'en résulte pas que le préfet puisse, par un seul et même acte, charger le sous-préfet d'adresser au maire une mise en demeure et

de statuer si elle venait à rester sans effet. — (Cons. d'État, 7 juin 1889. D. 5 juillet 1888.)

5. — **Salubrité.** — Les pouvoirs de police du maire lui permettent d'ordonner, par voie d'arrêté, la suppression de toute cause d'insalubrité, mais non de déterminer lui-même la nature et l'importance des travaux à exécuter. — (Cons. d'État, 27 février 1891. P. 6 mars 1891.)

6. — Mais si un maire peut prendre des arrêtés dans l'intérêt de la salubrité publique, son arrêté cesse d'être légal quand il prescrit des mesures d'exécution et la suppression de l'établissement qu'il estime insalubre. — (Cass. 25 mars 1887.)

7. — Si le maire d'une commune peut, par suite d'un arrêté municipal, faire diriger une poursuite contre un habitant, commerçant qui aurait contrevenu aux prescriptions de cet arrêté, en conservant un dépôt d'immondices près de son domicile, ce magistrat ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir, ordonner la fermeture de l'établissement commercial du délinquant. — (Cass. 18 février 1887. G. 27 id.)

8. — Jugé de même que le maire excède ses pouvoirs en ordonnant le transport hors d'une ville et, par suite, la suppression intégrale d'un établissement commercial, non classé parmi les établissements insalubres et qui peut être installé sans autorisation, sauf le droit accordé à l'autorité préfectorale par l'art. 5 de l'ordon. du 14 janvier 1815. — (Cass. 17 avril 86.)

9. — Est illégal, comme contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et excédant les pouvoirs du maire, l'arrêté municipal enjoignant la suppression d'un dépôt de matières combustibles ne rentrant pas dans la classe des établissements insalubres, incommodes et dangereux, et l'enlèvement de ces matières dans un délai déterminé. — (Cass. 15 juin 1885.)

(1) Il est de jurisprudence que les pouvoirs du maire se bornent à enjoindre de faire disparaître toute cause d'insalubrité. Si le particulier ne se conforme pas à cette injonction, il sera cité devant le tribunal de simple police, qui le condamnera à l'amende et à la suppression de la cause d'insalubrité. — V. Cass. 25 juillet 1885. — Dall. 86, 1. p. 275.

10. — Si un arrêté municipal, peut, dans un intérêt de salubrité publique, enjoindre à un propriétaire de faire disparaître toute cause d'insalubrité provenant d'un puisard existant dans la cour de sa propriété, et destiné à absorber les eaux pluviales, cet arrêté est nul s'il prescrit l'exécution par le propriétaire, de certains travaux devant amener la suppression même du puisard. — (Cass. 25 juillet 1885.)

11. — L'autorité municipale peut, lorsque la salubrité publique l'exige, prendre des mesures de préservation, même lorsqu'il s'agit d'ordonner des travaux dans une propriété privée.

Elle peut ainsi ordonner le curage d'un puisard situé dans un passage privé, encore bien que les propriétaires en bordure de ce passage ne seraient propriétaires ni du puisard ni du terrain sur lequel il se trouve. On ne peut dire que le maire ne doit s'adresser qu'au propriétaire du puisard pour lui en prescrire le curage, si ce puisard reçoit les eaux des propriétés riveraines. — (Cons. d'État, 13 nov. 1885.)

12. — N'est point obligatoire l'arrêté d'un maire prescrivant à un particulier, propriétaire d'une rue dans la commune, d'y faire des travaux d'assainissement qu'il détermine. — (Just. paix Sèvres, 1^{er} avril 1885.)

13. — La servitude reconnue au profit d'une maison, de déverser les matières fécales sur la voie publique ne peut faire obstacle à l'application d'un arrêté municipal défendant de projeter les immondices sur la voie publique. — (Cass. 29 mars 1889. G. 6 avril.)

14. — Est légal l'arrêté municipal qui, dans un intérêt de salubrité et de propreté, ordonne que les dimanches et fêtes les boues et immondices seront enlevées à une heure déterminée, de manière à ne pas déparer l'aspect extérieur de la ville. — (Cass. 23 avril 1887.)

15. — Un maire ne peut interdire, par voie d'arrêté, l'habitation dans certains locaux, tant que ces locaux n'ont pas été déclarés insalubres, conformément à la loi du 15 avril 1850. — (Just. paix, Dunkerque, 30 avril 1888. G. P. 11 mai id.)

16. — Un maire peut légalement prendre dans l'intérêt de

la salubrité publique un arrêté qui oblige à faire des fosses d'aisances. — (Cass. 14 mai 1887.)

17. — L'autorité a le droit de prescrire la construction de fosses d'aisances ; et les puits exclusivement destinés à recevoir les eaux sales, pluviales et ménagères, ne peuvent, sans contravention, être utilisés à cet usage. — (Cass. 5 avril 1886.)

18. — Les pouvoirs du maire, en matière d'hygiène et de salubrité, lui permettent de prendre des mesures générales en vue de faire disparaître une cause d'insalubrité, mais il ne peut déterminer la nature des travaux nécessaires, ni prescrire un mode spécial d'exécution.

Il en résulte que si le maire peut ordonner l'établissement dans les maisons, de fosses d'aisances étanches, il ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, prescrire l'installation de fosses fixes, plutôt que de fosses mobiles, ni en réglementer la construction. — (Cons. d'État, 25 décembre 1892. D. 2-5 janvier 1895.) — V. Cass. 26 novembre 1887.

19. — Si le maire a le pouvoir d'assurer la salubrité publique particulièrement au cas d'épidémie, ses attributions ne lui permettent pas de prendre un arrêté municipal portant atteinte à une propriété en prescrivant à l'intérieur des maisons des mesures déterminées d'assainissement, comme l'emploi de certains procédés ou matériaux, dont le choix doit être pleinement laissé à la libre option des citoyens (art. 97 L. 5 avril 1884.) — (Cass. 18 janvier 1887.)

20. — Les maires ne peuvent, en réglant les conditions de l'exécution de leurs arrêtés, prescrire des travaux déterminés et en fixer eux-mêmes la nature et l'importance, s'il existe des moyens tout aussi efficaces et moins onéreux d'atteindre le même résultat. — (Cass. 12 mars 1858, 16 mars 1867, 1^{er} mars 1868, 25 juillet 1885, 18 juin 1887, 26 novembre 1887.)

21. S'il appartient aux maires d'imposer aux propriétaires riverains de la voie publique l'obligation de munir leurs terrains situés dans l'agglomération urbaine de la commune, de clôtures d'une solidité suffisante pour en défendre l'accès, dans l'intérêt, soit de la salubrité, soit de la sécurité de la voie publique, aucune disposition

législative ne l'autorise à leur prescrire un mode de clôture déterminé. — (Cons. d'État, 5 mai 1865, 19 février 1868, 5 août 1868, 24 décembre 1886.)

22. Quêtes. — Est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui interdit les quêtes à domicile. Cet arrêté ne rentre dans aucune des matières que les maires sont autorisés par la loi à régler. — (Cass. 14 juin 1884.)

23. Tarifs. — Le maire peut bien prendre des mesures dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques en prescrivant des précautions spéciales pour l'enlèvement des matières à extraire, mais n'est pas autorisé à établir des tarifs et des taxes pour le travail exécuté. Les dépenses de ces travaux doivent être librement débattues entre les parties contractantes. — (Cass. 20 nov. 1885.)

24. Abattoirs. — L'arrêté municipal qui interdit aux bouchers et charcutiers d'une ville, d'abattre les animaux mis en vente, ailleurs qu'à l'abattoir de la ville, est inapplicable au cas où ces animaux ont été abattus dans une commune voisine. Conséquemment, il n'y a pas contravention par le boucher qui a introduit et mis en vente la viande de bestiaux qu'il justifie avoir fait abattre dans une autre commune. — (Cass. 17 avril 1886.)

25. Boucherie. — Est légal l'arrêté municipal par lequel un maire ordonne qu'il ne soit vendu dans la commune aucune viande non estampillée de l'abattoir communal ou de tout autre abattoir public. Un tel arrêté ne porte pas atteinte à la liberté du commerce.

Et il y a violation du principe de la séparation des pouvoirs dans le jugement de simple police qui annule cet arrêté, par le motif qu'il cacherait un but fiscal sous un prétexte apparent de salubrité publique. — (Cass. 31 janvier 1890.)

26. Marchand. — La défense édictée en un arrêté municipal, dans l'intérêt des habitants d'une commune, et pour éviter le renchérissement exagéré des denrées, de laisser les regrattiers venir acheter avant une heure déterminée, au marché public, ne s'applique pas à celui qui, chargé de pourvoir à l'approvisionnement d'un personnel nombreux, fait des achats avant l'heure fixée. — (Cass. 20 janv. 1888.)

27. **Crieurs publics.** — Il appartient aux maires, même depuis la loi du 29 juillet 1881, et en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent des lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837, de subordonner, à leur autorisation préalable, l'exercice de la profession de crieur public, consistant à faire à haute voix dans les rues la publication des ventes, objets perdus et annonces diverses. — (Cons. d'État, 18 janvier 1884.)

28. **Colporteurs.** — Un maire n'a pas le droit de prendre un arrêté pour interdire aux colporteurs de transporter leurs marchandises sur la voie publique et au domicile des acheteurs. — (Cass. 24 juin 1887.)

29. **Journaux.** — Il n'a pas, non plus, le droit, depuis la loi du 29 juillet 1881, de réglementer le cri des journaux sur la voie publique. — (Cass. 21 février 1889.)

30. **Chiens.** — Est légal l'arrêté municipal, pris en vertu de la loi du 21 juillet 1882, et de celle du 5 avril 1884 à raison de certains cas de rage survenus dans le département et prescrivant dans un intérêt de salubrité publique, de tenir les chiens en laisse. — (Cass. 30 nov. 1888.)

31. — Cet arrêté a le caractère d'un règlement permanent. A ce titre il ne devient exécutoire dans la commune, qu'un mois après que l'ampliation en a été remise à l'autorité administrative. — (Cass. 9 janv. 1886. G. P. 27 id.)

32. — Mais l'arrêté municipal qui, à raison de certains faits survenus dans la commune et de nature à faire redouter la propagation de la rage, ordonne jusqu'à nouvel ordre, l'abattage des chiens errants et la conduite des autres en laisse et avec muselière, est immédiatement obligatoire, sans être soumis dans son exécution au sursis d'un mois, date du dépôt de son ampliation à la préfecture; un tel arrêté, pris sous l'influence de causes passagères et d'un caractère exceptionnel, est nécessairement temporaire. — (Cass. 17 janvier 1891. D. 1^{er} mars 1891.)

33. — L'arrêté d'un maire interdisant d'une manière générale, dans la ville et ses faubourgs, les chenils et meutes de chiens qui sont une cause de trouble pour la tranquillité publique et qui ont

donné lieu à des plaintes nombreuses de la part des habitants, est légal.

Le maire n'a point à indiquer, dans son arrêté, le nombre de chiens nécessaire pour former une meute, et c'est avec raison qu'il a laissé au juge de police le soin de décider dans chaque cas spécial. — (Cass. 21 décembre 1889. L. 18 février 1890.)

54. **Troupeaux.** — Les conseils municipaux puisent dans la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, le pouvoir de prohiber ou de restreindre, à peine de contravention, le droit de faire pâturer certains animaux sur diverses parties du territoire, conformément aux arrêts de règlement du Parlement de Paris.

En conséquence, le maire a le droit de défendre de faire paître les moutons dans les prairies de la commune. — (Just. paix Nogent-sur-Seine, 19 octobre 1887. L. 21 id.)

55. — Il peut ainsi, pour assurer la liberté de la circulation, de prendre un arrêté pour régler les heures auxquelles il est interdit de conduire des troupeaux sur la voie publique.

Il n'y a pas lieu de déclarer la nullité ou l'illégalité d'un arrêté sous prétexte que les articles de la loi relatés dans cet arrêté ne sont pas ceux qui auraient dû être visés. — (Trib. Clermont, 19 décembre 1888. L. 19 janv. 89.)

56. **Battues.** — Aux termes de l'art. 90 § 9. L. 5 avril 1884, les maires ont le droit de prendre, de concert avec les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés par l'arrêté pris par les préfets en vertu de l'art. 9. L. 5 mai 1844. — (Cass. 12 juin 1886. D. 20 août 86.)

57. — Ils peuvent donner, en vertu de l'art. 90 L. 5 avril 1884, l'autorisation de détruire les lapins avec des panneaux. — (Cass. 12 juin 1886.)

58. — Mais si l'art. 90 L. 5 avril 1884, autorise les maires à ordonner des battues dans les bois des particuliers, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure, il impose en même temps certaines obligations préalables à la battue

ordonnée et, notamment, de le mettre en demeure de l'opérer lui-même.

Pour cela un arrêté n'est pas absolument indispensable, mais il faut une mise en demeure sérieuse et efficace; il faut donner au propriétaire le temps nécessaire pour organiser la battue; une simple lettre du maire, adressée le matin, informant le propriétaire que la battue aura lieu à midi est insuffisante.

Dans de telles conditions, le propriétaire serait fondé à s'opposer à la battue et à faire dresser des procès-verbaux contre le maire et les chasseurs appelés par lui pour y coopérer. — (Cass. 11 juin 1886.)

39. — Le maire qui assiste à une battue n'exerce pas les fonctions d'officier de police judiciaire. Dès lors, il n'est pas justiciable des tribunaux ordinaires, s'il a manqué à quelques-unes des prescriptions de la loi, mais des tribunaux administratifs. — (C. Dijon, 4 janvier 1886. D. 22 id.)

40. **Eaux.** — L'arrêté municipal prescrivant à des usiniers propriétaires d'un bief pratiqué sur le territoire de la commune de procéder à un curage de ce bief à vieux fond et à vifs bords est illégal s'il ne porte pas en lui-même la preuve de l'urgence légitimant l'action du maire.

Les préfets ont, en effet, seuls qualité pour réglementer dans leurs arrêtés la police des cours d'eau, et les maires n'ont attribution légale à cet égard que quand ils agissent en vertu d'une délégation préfectorale, ou sous le coup de la nécessité d'un fléau calamiteux justifiant l'urgence de leur action. — (Cass. 2 août 1889. G. 19 id.)

41. — Un arrêté municipal peut limiter la consommation de l'eau à prendre par chaque ménage, aux bornes-fontaines de la commune, ou réduire à deux cruches ou arrosoirs d'eau, par chaque ménage, la consommation journalière à prendre aux fontaines publiques.

Mais un habitant peut en prendre quatre, soit deux pour lui et deux pour le compte d'un autre habitant, qui a son ménage à part, mais qui prend pension chez lui. — (Cass. 27 janv. 1885.)

42. — Est illégal et entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté par lequel le maire d'une commune, statuant à l'égard d'une mare

dont la propriété est contestée entre cette commune et un particulier, et qui a été comblée par ce dernier, enjoint au particulier de la rouvrir. Un tel arrêté ne rentrant pas dans les pouvoirs de police dévolus aux maires, n'est pas sanctionné par les peines de l'art. 471 C. pén. — (Cass. 22 mars 1884.)

43. **Bains.** — Un maire a le droit, dans un but de décence et de sécurité, d'interdire l'accès aux baigneurs d'une partie de plage. — (Cass. 2 juillet 1887.)

44. **Balayage.** — Quand un arrêté municipal a imposé le balayage d'une cour commune aux propriétaires et locataires, le propriétaire, même non résidant dans la maison, peut être poursuivi si une contravention a été constatée. — (Cass. 21 juillet 1885.)

45. **Elagage.** — L'arrêté par lequel un maire enjoint à tous propriétaires d'élaguer les branches des arbres bordant les chemins de la commune, de manière qu'elles ne puissent s'étendre au-dessus de ces chemins, est légal, même dans la disposition portant que, faute par les propriétaires d'avoir exécuté cette opération dans un délai déterminé, il y sera pourvu d'office à leurs frais.

Le tribunal de police doit donc condamner le propriétaire retardataire, non seulement à l'amende, mais au remboursement de la dépense occasionnée par l'élagage opéré d'office. — (Cass. 6 août 1880. L. 15 id.)

46. **Fagots.** — De même, pour éviter les dangers d'incendie, le maire peut défendre aux citoyens, même aux boulangers, de conserver plus de quarante fagots dans les cours attenants à l'habitation, est légal et obligatoire. Il réglemente sans la rendre impossible la profession du boulanger. — (Cass. 30 nov. 1888.)

47. **Marchés.** — Un maire ne peut, au contraire, sous prétexte d'exercice du droit de surveillance de l'autorité municipale sur la fidélité du débit des denrées, qui se vendent au poids et à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente, prohiber la vente des comestibles à la criée, au domicile des marchands, et ordonner que ces ventes ne pourront avoir lieu qu'aux halles de la ville, dans un local à ce destiné. — (Cass. 5 mars 1887. G. P. 24 id.) — V. Cons. d'État, 9 avril 1886.

48. — Il peut interdire aux marchands d'acheter, en dehors des halles ou des endroits qui en tiennent lieu, les produits amenés les jours de marchés dans une ville, afin d'être exposés en vente.

— (Just. paix Nogent-sur-Seine, 28 décembre 1887. L. 51 id.)

— V. Cass. 5 mai 1887. Sir. 88. 1. 156.

49. — Il peut valablement prendre un arrêté pour ordonner d'apporter sur le marché, avant qu'elles soient vendues, les marchandises qui se corrompent rapidement, comme le poisson et le gibier. — (Cass. 9 janvier 1885.)

50. — Est légal et obligatoire un règlement concernant l'exploitation d'une criée aux poissons et décidant : 1° que la vente du poisson sur la voie publique sera absolument interdite; 2° que, préalablement à la mise en vente, le poisson devra être transporté dans la halle à la criée pour y être examiné sous le rapport de la salubrité. — (Cass. 27 décembre 1890. D. 26 janvier 1891.)

— V. Cass. 9 mars 1889.

51. **Cabaret.** — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux cabaretiers dans la partie des locaux où ils reçoivent le public, d'employer des femmes étrangères à la famille pour le service de leurs débits. — (Cass. 25 mai 1889. G. 26 id.) — V. Cass. 21 juillet 1885; Cass. 6 février 1886.

52. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit d'établir un débit de boissons, dans une distance déterminée des écoles et des églises. — (Cass. 31 déc. 1886.)

53. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal interdisant dans les cafés, cabarets et autres lieux publics, les jeux où l'argent servirait d'enjeu, quelque modique que soit la mise. — (Cass. 21 mars 1885.)

54. — Lorsqu'un arrêté municipal défend de jouer aux cartes dans les cafés et cabarets, on ne doit pas l'interpréter dans ce sens qu'il les défend d'une manière absolue; mais dans ce sens qu'il n'a entendu défendre que les jeux de cartes constituant un jeu de hasard. — (Cass. 26 avril 1884.)

55. **Bals.** — Les maires ont le droit de réglementer la police de tous les lieux où se tiennent des assemblées ou réunions d'hommes.

Pour assurer la surveillance des bals publics, ils peuvent prendre des arrêtés qui en subordonnent l'ouverture à leur autorisation. Les bals publics ne peuvent, en effet, être assimilés aux cafés ou aux réunions publiques, pour lesquels l'autorisation préalable n'est plus exigible. — (Cass. 1^{er} juillet 1887.)

56. — Ils peuvent, dans le but d'assurer le bon ordre de la fête patronale, prescrire qu'il n'y aura qu'un seul bal pendant cette fête et que ce bal aura lieu dans un endroit déterminé de la commune.

Il y a donc contravention à cet arrêté de la part d'un citoyen qui donne ces jours-là un bal public dans son parc.

Il y aurait excès de pouvoir dans l'arrêté municipal qui, ordonnant qu'un seul bal aura lieu dans la commune à l'occasion de la fête patronale, en confie l'organisation au directeur de la fanfare municipale, en excluant ainsi une fanfare privée. — (Cass. 25 février 1889.)

57. **Concerts.** — Ils ne peuvent davantage n'autoriser l'ouverture des cafés-concerts, pendant la belle saison, que les jours où il n'y a pas de représentation théâtrale. — (Cass. 20 janv. 1888.)

58. **Musiques.** — Rentre dans la sphère des attributions municipales, le soin de régler le bon ordre sur la voie publique en prohibant, s'il y a eu lieu, la circulation des bandes avec ou sans musique. — (Cass. 11 avril 1889. G. 15 id.)

59. — Pourvu que l'arrêté soit général, les maires ont le droit d'interdire à des sociétés musicales de jouer et de circuler sur la voie publique, dès lors qu'ils se basent sur leurs attributions de police. — (Cass. 12 nov. 1887.) — V. Cass. 19 fév. 1887.

60. — Mais il ne peut le faire que dans un intérêt de police et de sécurité publique. En conséquence, est illégal l'arrêté portant une interdiction basée sur des motifs politiques.

En outre, le maire qui veut interdire à une société de jouer sur la voie publique ne peut procéder par voie de disposition individuelle; l'arrêté doit être général, et s'appliquer à toutes les Sociétés qui peuvent jouer sur le territoire de la commune. — (Cass. 19 février 1887.)

61. — Le maire ne peut pas davantage, sous le prétexte d'assu-

rer ainsi la tranquillité des habitants, interdire, d'une manière générale, le jeu de tous les instruments de musique dans les habitations particulières, sises sur le territoire de la commune, avant et après certaines heures de la journée indiquées dans l'arrêté, à moins d'autorisation écrite du maire. — (Cass. 11 juin 1887. G. P. 11 août 87.)

62. — L'arrêté municipal qui interdit « de jouer d'aucun instrument bruyant sur la voie publique » ne s'applique pas à une fanfare régulièrement autorisée par l'autorité supérieure, qui joue dans une cérémonie publique, à l'occasion des funérailles d'un de ses membres. — (Just. paix Sceaux, 16 mai 1884. L. 5 août 84.)

63. — Le fait, par une fanfare, de jouer des airs de musique dans la rue, avant la nuit, ne tombe pas plus sous le coup d'arrêtés municipaux prohibant « tous cri, chants, vociférations, charivari de nature à incommoder les habitants et troubler le repos public », que sous le coup des dispositions de la loi du 30 juin 1881 qui soumettent certaines réunions publiques à une déclaration préalable. — (Cass. 27 fév. 1886.)

64. — Les membres de la fanfare ne peuvent être davantage poursuivis, s'ils se réunissent, même après l'heure réglementaire, dans un local privé attenant à une auberge (id.)

65. — Une société musicale réunie dans une salle non publique dépendant d'une auberge, pour procéder à ses répétitions, ne saurait être considérée comme une société de joueurs ou de consommateurs.

Par suite, une telle société ne contrevient pas à un arrêté sur la police des lieux publics alors même qu'elle a été trouvée après l'heure réglementaire dans l'auberge au moment de sa sortie, s'il n'est pas établi que les membres de la société prenaient des consommations. — (J. paix Fère-en-Tardenois, 13 mai 1890. L. 27 avril id.)

66. **Affiches.** — Si les maires ont le droit de réglementer les exhibitions faites dans les rues, places ou autres lieux publics et ayant le caractère d'un spectacle ou d'une mascarade ; ils n'ont pas le même pouvoir lorsque ces exhibitions sont de simples affiches.

Un placard, placé d'une manière apparente dans un lieu public, ne perd pas le caractère d'affiche par cela seul que, pour le rendre visible, on a fait usage d'un appareil lumineux quelconque. — (Cass. 7 décembre 1889. L. 26 janvier 1890.)

67. — L'arrêté pris par un maire, pour régler l'affichage sur les murs des édifices communaux, autre que l'arrêté prévu par l'art. 15 de la loi de 1881 et relatif à l'affichage des lois et actes de l'autorité publique, est nul comme entaché d'abus de pouvoir.

La loi de 1881 sur la presse a enlevé aux municipalités le droit de réglementation sur cette matière, et si le maire peut défendre d'apposer des affiches sur les murs des édifices communaux, c'est seulement en sa qualité d'administrateur des biens de la commune.

Il n'a alors pas plus de droit qu'un simple particulier et ne peut pas agir par voie d'arrêté réglementaire. Il ne peut poursuivre l'afficheur qu'au civil et nullement faire relever contre lui une contravention. — (Just. paix Dijon, 4 nov. 1890. D. 6 déc. 1890.) (Cass. 16 janvier 1891.)

68. **Voirie.** — S'il appartient à un maire d'imposer aux propriétaires riverains de la voie publique l'obligation de munir leurs terrains, situés dans l'agglomération urbaine de la commune, de clôtures d'une solidité suffisante pour défendre l'accès desdits terrains dans l'intérêt de la sécurité de la voie publique, aucune disposition de loi ne l'autorise à leur prescrire un ou plusieurs modes de clôture déterminés. — (Cons. d'État, 24 déc. 1886.)

69. — Aux termes de l'art. 98, § 1 L. 5 avril 1884, le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il résulte de la discussion à laquelle a donné lieu, au sein du Parlement, cette disposition de la loi du 5 avril 1884, que l'objet du législateur en l'édictant, a été de mettre un terme à des conflits d'attribution qui s'étaient antérieurement élevés, et d'attribuer à l'autorité municipale, à l'exclusion de tout autre, la police des voies publiques appartenant à la grande voirie, dans l'intérieur des agglomérations, en tout ce qui a trait à la circulation sur la voie publique. — (Cons. préf. Dordogne, 17 août 1886. D. 16 id. 86.)

70. — Les maires ont le droit de prendre des arrêtés de police pour assurer la sécurité et la commodité du passage ou la salubrité, même pour les voies publiques faisant partie de la grande voirie. — (Cass. 8 janv. 1885.)

71. — L'arrêté municipal par lequel un maire enjoint de faire des réparations au propriétaire d'une maison dont un mur menace ruine, est conforme à la loi. — (Cass. 1^{er} juillet 1887.)

72. — Un maire a le droit d'enjoindre aux habitants de placer des chenaux et tuyaux de descentes aux toitures et de réduire les avant-toits, même sur une rue qui est le prolongement d'une route nationale. — (Cass. 8 janv. 1885. G. P. 29 id.)

73. — Lorsque, malgré la défense du maire, un riverain fait ouvrir une tranchée pour y placer un tuyau, c'est au juge de la contravention, qu'il appartient de prononcer une peine et d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Par suite, le maire commet un excès de pouvoir s'il fait ouvrir d'office la tranchée qui se trouvait comblée pour en enlever le tuyau qui y avait été placé. — (Cons. d'État, 1^{er} février 1884. G. P. 19 juin 84.)

74. — La contravention à un règlement municipal, contenant défense à tous propriétaires de faire exécuter sans autorisation du maire, aucune réparation aux murs de face de leurs immeubles sur les rues de la ville, même de simples badigeons ou peintures, ne peut être excusée à raison de la minime importance des travaux incriminés. — (Cass. 5 août 1888. G. P. 25 oct. 88.)

75. — Si les propriétaires riverains de la voie publique ont le droit de faire écouler sur cette voie les eaux pluviales ou ménagères, il appartient au maire de réglementer dans l'intérêt de la salubrité publique et de la commodité de la circulation, l'exercice de ce droit.

En conséquence, un maire peut prescrire aux frais des propriétaires riverains, soit l'établissement, soit l'entretien des gargouilles sous les trottoirs. — (Cons. d'État, 13 déc. 1889.)

76. **Voitures publiques.** — Si un maire peut prendre des arrêtés à l'effet d'assurer la liberté de la circulation et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques

de la commune qu'il administre ; si notamment, il peut, sans excéder ses pouvoirs, fixer les points de stationnement des voitures publiques, aucune loi ne lui permettrait de prendre des arrêtés fixant le prix des voitures publiques qui ont leur siège social et leur point de départ dans la commune, mais dont le parcours s'étend sur le territoire d'une commune voisine. — (Cass. 29 mars 1884.)

77. **Cimetières.** — C'est au maire seul et non au conseil municipal qu'appartient la police d'un cimetière. — (Cons. d'État, 12 juillet 1887. D. 20 id.)

78. **Cloches.** — Aucune peine n'est applicable dans le cas de violation d'un règlement municipal pris en vertu de l'art. 100 de la loi du 5 avril 1885, relativement aux sonneries de cloches. — (Cass. 15 mai 1887.)

79. **Eglise.** — L'arrêté municipal qui interdit à tout groupe de musiciens ou chanteurs de jouer ou chanter dans aucun lieu public ou de réunion situé dans l'enceinte du village, sans une autorisation spéciale du maire, ne saurait s'appliquer aux musiciens qui, sur l'invitation du curé, se font entendre dans l'église pendant une cérémonie du culte, la réglementation des cérémonies du culte appartenant aux curés et aux évêques, et les églises ne pouvant être assimilées aux lieux publics dont la police est confiée à la vigilance de l'autorité municipale. — (Cass. 15 déc. 1888.)

80. **Travaux.** — Le droit qu'a le maire de prescrire certains travaux, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les incendies, ne s'applique qu'aux constructions à venir. Son arrêté serait illégal et non obligatoire s'il voulait lui donner un effet rétroactif et prescrire aux propriétaires de constructions déjà existantes, l'exécution des travaux devant modifier l'économie de leurs propriétés et porter atteinte à des droits acquis avant la publication de son arrêté. — (Cass. 31 déc. 1886. G. 15 janv. 87.)

81. — Un arrêté de démolition, même en cas de péril imminent ne peut être valablement pris que sur le rapport d'un agent de la voirie, et après avoir appelé le propriétaire à y contredire. — (Cons. d'État, 15 janv. 1889. D. 31 id.)

82. — Le maire peut, sans aucune formalité autre qu'une simple

somation notifiée à la partie intéressée, ordonner la démolition, en cas de péril imminent, d'un bâtiment menaçant ruine.

Et la partie qui ne se conforme pas à ladite sommation, commet la contravention prévue et punie par l'art. 471 § 5 C. pén. — (Trib. Lodève, 4 février 1887. G. P. 10 id.) (1)

POLICE SANITAIRE.

L. 21 juillet 1881 ; Décr. 22 juin 1882.

POMPIERS.

Voy. *Commune. — Incendie.*

1. **Préfet.** — C'est au préfet qu'il appartient de fixer l'effectif d'une subdivision de sapeurs-pompiers, mais il ne peut sans excès de pouvoirs fixer un chiffre supérieur à celui que le conseil municipal a lui-même fixé pour l'entretien. — (Cons. d'État, 19 novembre 1886. G. P. 7 janv. 87.)

2. **Recours.** — Une compagnie de sapeurs-pompiers n'a pas la qualité de personne civile pouvant agir en justice par son commandant.

Le poste de secours qui garde les décombres de la maison incendiée et qui concourt aux travaux de déblaiement, constitue un secours contre l'incendie.

L'art. 4 L. 11 frimaire an VII qui range les frais relatifs aux incendies dans la classe des dépenses communales, leur a imprimé, à l'égard des administrés secourus, un caractère de complète gratuité, et les sapeurs-pompiers ne peuvent, pas plus que la commune ne le pourrait elle-même, réclamer le prix des secours aux sinistrés. — (Trib. Seine, 26 janv. 1885. D. 19 fév. id.)

(1) En ce sens : Cass. 25 janvier 1873. Dall. 73. 1. 45.

Au contraire, le Conseil d'État a toujours décidé que l'injonction faite par un maire à un propriétaire, de démolir ou réparer son édifice menaçant ruine, doit nécessairement être précédée des formalités prescrites par les déclarations du 18 juillet 1729 et du 18 août 1730, c'est-à-dire d'une expertise contradictoire (Cons. d'État. 16 mai 1872. Dall. 73.3.35 ; 16 décembre 1881. Dall. 82.3.38). En cas de péril urgent la jurisprudence du Conseil d'État est que la décision du maire soit prise sur le rapport d'un agent de la voirie. (Cons. d'État. 23 avril 1873. Dall. 74.3.35 ; 20 janvier 1882. Dall. 83.3.38.)

5. Responsabilité des communes. — Une commune est responsable des dommages causés aux propriétés par des sapeurs-pompiers dans l'organisation des secours nécessaires pour l'extinction d'un incendie qui a éclaté sur son territoire, alors même que ces pompiers appartiendraient à des communes voisines et auraient agi sans ordre du maire. — (Cass. 3 janvier 1885. G. 6 id.)

4. — Jugé, par contre, qu'une commune contre laquelle aucune faute n'est établie, n'est pas responsable des dégâts commis par ses sapeurs-pompiers à une maison, dans le but de la protéger contre un incendie qui la menaçait et que pouvait lui communiquer un bâtiment voisin. — (Cass. 1^{er} juin 1886.)

5. Médailles. — Lorsqu'une compagnie de sapeurs-pompiers est dissoute, les hommes qui la composaient ont droit de conserver les médailles que la compagnie a obtenues dans les concours.

Le maire n'a pas le droit de réclamer ces médailles pour la commune et pour les remettre à une nouvelle compagnie composée de nouveaux sapeurs-pompiers. — (Trib. Versailles, 26 déc. 1885. G. 3 janv. 84.)

6. Sapeurs-pompiers. — Les sapeurs-pompiers exclus de la Compagnie par délibération du conseil d'administration, ne peuvent se pourvoir devant les tribunaux civils pour obtenir soit l'annulation de la délibération, soit des dommages-intérêts. (Décr. 29 décembre 1875, art. 10, 11, 24.)

Les décisions du conseil d'administration constituent des actes administratifs dont les tribunaux ordinaires ne doivent pas connaître par application du principe de la séparation des pouvoirs. — (Trib. Chalon-sur-Saône, 23 juillet 1889. L. 17 octobre id.)

POSTES-TÉLÉGRAPHES.

Arr. 25 novembre 1893; Décr. du 12 janvier 1894; (Rev. Dr. Usuel, 2, 161.) Décr. 19 février 1895; (Rev. Dr. Usuel, 3, 145.)

Sommaire.

Compulsoire — 11.

Erreur — 12.

Perte — 9.

Saisie-arrest — 14.

Secret — 10.

Supports — 13.

Tarif réduit — V. Décret précité.

1 à 7.

Valeurs — 8.

1. — Les mentions « sans frais » « motiver le refus », ou autres analogues, inscrites sur des effets de commerce envoyés par la poste constituent une correspondance, et l'envoi de ces effets de commerce au tarif réduit des papiers d'affaires, constitue une contravention. Les arrêtés ministériels des 20 janvier 1885 et 21 janvier 1887 sont applicables à ces mentions, qui ne peuvent accompagner les papiers expédiés que si l'expéditeur acquitte préalablement la taxe supplémentaire de 0 fr. 10, représentant le prix d'une carte-postale. — (Cass. 4 décembre 1890. G. P. 29 déc. 1890.)

2. — Si la loi du 6 avril 1878 admet au tarif réduit les circulaires, prospectus, avis divers, ce n'est qu'autant qu'il s'agit d'imprimés expédiés dans un but de publicité ou de réclame, destinés à porter à la connaissance de toute une catégorie d'individus un fait unique.

Ainsi, ne saurait prétendre au tarif réduit celui qui envoie sous enveloppe non cachetée un imprimé sur lequel est apposée une mention concernant particulièrement le destinataire et tenant lieu pour lui d'un avis spécial. — (C. Paris, 11 février 1891. L. 26 id.)

3. — L'envoi avec affranchissement au tarif réduit, et sous la forme de papier d'affaires, soit d'une lettre pressée, soit d'une facture se terminant par une formule de salutations écrite à la main, constitue au sens de la loi du 25 juin 1856, une correspondance qui ne peut circuler qu'à plein tarif.

Le contrevenant ne saurait être relaxé des fins de la poursuite par le motif qu'il n'y aurait de sa part qu'une insuffisance d'affranchissement, sans intention de fraude, les plis incriminés, expédiés sous forme de papiers d'affaires, ne pouvant être assimilés à des lettres sous enveloppes insuffisamment affranchies.

Ce qui caractérise, en cette matière, l'infraction prévue et réprimée par la loi du 25 juin 1856, c'est précisément le choix fait par le contrevenant, de la forme et du tarif réservés aux papiers d'affaires.

faïres, pour l'expédition d'une lettre qui présente le caractère d'une correspondance personnelle.

La loi du 25 juin 1856, après avoir déterminé un tarif spécial pour certains imprimés, ayant compris dans les prévisions de son art. 4 tous les autres imprimés sans distinction, il n'est pas contestable que des feuilles de lettres, avec entête imprimé, ne soient des imprimés au sens de la loi de 1856. — (C. Paris, 29 avril 1891. G. 20 juin id.)

4. — La mention *sans autre avis*, insérée sur une facture ne rentre pas dans les indications spécialement autorisées par la loi, elle a le caractère d'un véritable avis de traite et constitue par suite une correspondance personnelle passible de la taxe des lettres. — (C. Paris, 5 mai 1888. D. 12 mai 88.)

5. — Commet la contravention prévue et réprimée par le § 1^{er} de l'art. 9 L. 25 juin 1856, l'expéditeur qui, sur une carte de visite affranchie à 0 fr. 05 écrit à la main le mot « révoqué » à la suite du mot maire.

En vain invoquerait-il l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 qui autorise l'indication manuscrite de la qualité de l'expéditeur. On ne saurait, en effet, se faire un titre d'une révocation et prêter à la loi la pensée de voir une qualité dans une mention impliquant la critique d'un acte du gouvernement ou une protestation contre cet acte. — (C. Grenoble, 10 juin 1892. G. P. 25 id.)

6. — L'acte d'adhésion aux statuts d'une société d'assurances mutuelles constitue une offre qui appelle nécessairement une réponse. Il a, dès lors, un caractère incontestable de correspondance et ne peut circuler au tarif réduit des papiers d'affaires.

Peu importerait que l'acte d'adhésion fasse naître par lui-même certaines obligations et certains avantages, pareille circonstance ne pouvant en rien modifier son caractère essentiel qui est de constituer une offre ou une proposition. — (Cass. 25 novembre 1892. G. P. 12-15 décembre id.) — V. C. Caen, 19 juin 1891. G. P. 15 juillet id; C. Rennes, 27 mai 1891. G. P. 21 juin id; Trib. Chartres, 25 mars 1891. G. 8 avril id.

7. — Pour les caisses d'épargne, les demandes de transfert ne constituent point une correspondance particulière et leur envoi par

la poste doit, par suite, être fait au tarif réduit des papiers d'affaires. — (Trib. Saintes, 20 octobre 1886. D. 27 id.)

8. **Valeurs.** — La taxe à percevoir sur les titres au porteur expédiés par chemin de fer doit, aux termes de l'art. 19 des tarifs généraux, se calculer sur la valeur réelle des titres, c'est-à-dire sur le prix fixé par la cote de la Bourse du jour de l'expédition. — (C. Paris, 2 mars 1889. D. 5 id.)

9. **Perte.** — Le mot « perte » employé dans les dispositions légales qui régissent l'administration des postes, s'entend d'une manière générale de toute lettre qui ne parvient pas à destination, sans distinction entre la perte purement accidentelle et celle qui provient de l'acte coupable d'un préposé de cette administration.

En conséquence, la victime d'une soustraction par un agent des postes, d'une lettre contenant des valeurs supérieure à la déclaration de l'expéditeur, ne peut réclamer à l'administration que le montant de cette déclaration, en conformité des lois sur la matière, et non actionner cette administration, en vertu de l'art. 1584 C. civ. comme responsable pour la totalité des conséquences du méfait commis par son employé.

Après remboursement par l'administration des postes du montant de la valeur déclarée dans la lettre soustraite, les droits de tous les créanciers, y compris ceux de l'administration, s'exercent concurremment et sans préférence sur les sommes trouvées aux mains de l'employé infidèle, et non reconnues comme appartenant à l'un des expéditeurs. — (C. Paris, 22 juin 1888. D. 4 juillet 88.)

10. **Secret.** — Les employés des postes, appelés comme témoins, ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser de déposer devant la justice; ils sont tenus, sous peine d'amende, de déclarer spécialement s'ils savent quelle personne a expédié une lettre ou un journal et à quelle personne elle a été expédiée. — (Cass. 14 mars 1885.)

11. **Compulsoire.** — Légalement l'un des conjoints peut, au cours d'une instance en divorce, obtenir, pour le produire en justice, communication, par voie de compulsoire, d'un télégramme que son conjoint aurait adressé à un tiers. — (Trib. Tarbes, 31 octobre 1887. G. P. 2 déc. 87.)

12. **Erreur.** — L'expéditeur d'une dépêche télégraphique n'est point responsable de l'erreur commise dans la transmission, si le destinataire a dû constater cette erreur. — (Trib. Nantes, 11 août 1885. Rec. Nantes, 84, 65.)

13. **Supports.** — Aucun texte de loi n'autorise les agents de l'administration des télégraphes à pénétrer dans les dépendances closes d'une maison pour y apposer des supports et des poteaux, sans que les formalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique aient été accomplies, et sans le paiement d'une indemnité préalable. — (Cass. 17 avril 1885.)

14. **Saisie-arrêt.** — Si l'art. 76 Décr. 24 juillet 1795, relatif à l'organisation des postes déclare insaisissables les paiements à faire par l'État aux maîtres de poste, ni les termes de ce décret, ni aucune autre disposition de loi ne permettent d'étendre ce privilège aux entrepreneurs des transports de la poste aux lettres, dont le service se fait dans des conditions absolument différentes de celui des anciens maîtres de poste.

En conséquence, des saisies-arrêts sont valablement pratiquées par des créanciers sur les sommes dues par l'État à des entrepreneurs du service de la poste aux lettres, à raison de ce service. — (Cass. 27 août 1885. G. 6 oct. 85.)

PRÉFECTURE (Conseil de).

L. 28 pluviôse an VIII ; L. 19 fructidor an IX ; L. 16 juin 1808 ; L. 21 juin 1865 ; L. 22 juillet 1889 ; Décr. 15 mars 1854 ; Décr. 25 décembre 1861 ; Décr. 31 mai 1862 ; Décr. 30 décembre 1862.

Voy. *Préfet*.

1. **Défense.** — Lorsqu'une partie a manifesté le désir de présenter elle-même des observations devant un conseil de préfecture, elle doit être avertie du jour de l'audience. A défaut d'un avis de ce genre, la décision prise en l'absence du plaideur serait nulle. — (Cons. d'État, 1^{er} juin 1885.)

2. — Doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui, sans convoquer à l'audience le plaideur ayant fait connaître son inten-

tion de présenter des observations orales, a rejeté sa réclamation.
— (Cons. d'État, 16 août 1886.)

PRÉFET.

Les attributions respectives des préfets et sous-préfets sont déterminées par les décrets de décentralisation administrative du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861, et la loi municipale du 5 avril 1884. D'une manière générale, le préfet a le droit de prendre pour l'ensemble du département, toutes mesures relatives à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publique, alors même que ces mesures incombent aux pouvoirs municipaux. Mais le préfet, ne pourra exercer ce droit à l'égard d'une seule commune qu'après avoir, sans résultat, mis le maire en demeure d'y procéder.

Sommaire

<i>Chiens</i> — 6.	<i>Désignation</i> — 7.
<i>Comice agricole</i> — 5.	<i>Excès de pouvoir</i> — 8, 9.
<i>Compétence</i> — 14.	<i>Interprétation</i> — 14.
<i>Curage</i> — 5.	<i>Recours</i> — 12, 15.
<i>Dépenses communales</i> — 1, 2.	<i>Salubrité</i> — 4.

Voy. Eau. — Voirie.

1. **Dépenses communales.** — En cas de refus du maire de mandater le paiement d'une dépense régulièrement inscrite au budget par le conseil municipal, le préfet peut valablement le mandater d'office, si à ce moment, le conseil n'a pris aucune délibération rayant le crédit du budget. — (Cons. d'État, 8 juin 1888.)

2. — Mais, au cas de refus par un maire de procéder à la réception de travaux commandés par la commune, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, nommer un délégué pour y procéder d'office en son lieu et place. — (Cons. d'État, 22 juin 1888.)

3. **Curage.** — Dans les pays où il existe de nombreux fossés dont le curage est à la charge des riverains, il est de jurisprudence constante que le préfet ne peut leur imposer cette charge que s'il

existe un ancien usage. Quant à la question d'opportunité du curage, elle ne peut être utilement discutée devant les tribunaux administratifs par la voie contentieuse; c'est au préfet qu'il appartient de la trancher, et on ne peut attaquer sa décision que par la voie gracieuse. — (Cons. d'État, 24 déc. 1886. G. P. 5 avril 87.)

4. **Salubrité.** — Mais un préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, imposer à un usinier des travaux destinés à dessécher et assainir des propriétés voisines. — (Cons. d'État, 13 juillet 1885.)

5. **Comice agricole.** — Un comice agricole peut valablement être dissous par le préfet pour irrégularités dans son fonctionnement. En prononçant cette dissolution, le préfet fait usage du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi; en conséquence, son arrêté ne saurait être déféré au Conseil d'État, statuant au contentieux. — (Cons. d'État, 4 mai 1888.)

6. **Chiens.** — Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui oblige les propriétaires de chiens à leur mettre un collier, avec plaque indicative de leur nom et domicile, et leur défend de les laisser circuler sur la voie publique, même tenus en laisse. — (Cass. 5 janv. 1885.)

7. **Désignation d'un conseiller municipal.** — L'art. 2 L. 5 mai 1855 portant que les maires et adjoints restent en fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur, n'a eu pour but que d'imposer à ces fonctionnaires une obligation dans l'intérêt de la bonne gestion des services municipaux. Mais il ne leur a pas conféré un droit, dont ils puissent se prévaloir pour contester le pouvoir attribué au préfet par l'art. 4, toujours en vigueur de la dite loi, de désigner un des conseillers municipaux quelconque pour remplir les fonctions de maire. — (Cons. d'État, 20 avril 1885.)

8. **Excès de pouvoir.** — Les dispositions de l'art. 60 L. 14 déc. 1789, qui ouvrent un recours devant l'autorité administrative supérieure, aux citoyens qui se croient personnellement lésés par un acte d'un corps municipal, ne sont pas applicables au cas où les actes des conseils municipaux tendent à porter atteinte aux droits de l'autorité administrative supérieure, ou contiennent des mentions injurieuses à son égard.

Par suite, excède ses pouvoirs le préfet qui a ordonné, par ap-

plication de cette disposition, la radiation d'une délibération dans laquelle un conseil municipal avait critiqué une disposition prise par lui. — (Cons. d'État, 19 juin 1885.)

9. — Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel un préfet au cours d'un procès engagé sur la propriété d'un terrain entre une commune et un particulier, déclare, sur la demande du conseil municipal de cette commune et en l'absence de tout renvoi devant l'autorité administrative par le tribunal civil, que le terrain litigieux était une voie publique faisant partie de la voirie urbaine et au moins depuis la confection du plan cadastral. — (Cons. d'État, 15 juillet 1892. L. 14-15 septembre 1892.)

10. **Recours.** — Le recours contre un arrêté préfectoral rendu pour statuer sur la validité d'une délibération du conseil municipal annulable, ne peut être exercé que par une partie intéressée ou par le conseil municipal mais les membres du conseil municipal agissant individuellement ne sont pas recevables à l'intenter s'ils n'ont pas à l'affaire un intérêt direct et personnel. — (Cons. d'État, 22 novembre 1889. D. 50 id.)

11. — Le recours contre les arrêtés préfectoraux n'est point suspensif.

Dès lors l'administré qui enfreint un règlement à lui notifié, est, dès cet instant, en contravention lors même que ce règlement viendrait à être infirmé plus tard.

Une demande de sursis n'a donc pas lieu d'être accueillie. — (Trib. Seine, 15 décembre 1890. D. 28 février 1891.)

12. **Interprétation.** — Il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire d'interpréter un arrêté préfectoral dont le sens et la portée sont contestés entre l'administration et un particulier, et spécialement un arrêté autorisant certains travaux de la part d'une ville dans la propriété de ce particulier. — (Trib. Conflits, 7 juillet 1888. G. 5 oct. 88.) — *Contra*, C. Rennes (G id.)

PRESCRIPTION.

C. Civ. art. 2219 à 2281.

La prescription est un moyen d'acquérir la propriété d'autrui et de se libérer d'une dette.

Le délai est, en général, de trente années.

En matière immobilière et s'il y a juste titre, la prescription est de dix ou vingt ans suivant que le propriétaire est domicilié ou non dans l'arrondissement.

Serment. — Si l'art. 2245 C. civ. permet au créancier de déférer le serment au débiteur qui lui oppose la prescription d'un an, le juge ne peut, d'office déférer ce serment. — (Cass. 27 juin 1887.)

PRESBYTÈRE.

Voy. Commune.

1. — Le curé ou le desservant d'une commune a sur le presbytère un droit de jouissance équivalent à un usufruit. — (Cass. 25 mars 1887.)

2. — En conséquence, ils peuvent seuls et sans le concours de la commune, poursuivre tout individu qui, sans titre ni qualité, les troublerait dans leur jouissance. — (C. Toulouse, 24 déc. 1885. G. 51 déc. id.)

3. — Le desservant qui se plaint d'un trouble apporté au nom de la commune, à la jouissance lui appartenant sur le presbytère, affecté à son habitation, n'a pas besoin d'une autorisation administrative pour agir en réintégration, afin de cessation du trouble et de réparation du dommage qui en est résulté. — (Cass. 16 décembre 1884.)

4. — Aux termes de l'Ord. du 3 mars 1825 et du Décr. 25 mars 1852, toute distraction d'une partie superflue d'un presbytère doit, lorsqu'il y a opposition de l'autorité diocésaine, être autorisée par décret, le Conseil d'État entendu. — (Cons. d'État, 22 mai 1885. G. 9 juin 85.)

PRESSE.

L. 29 juillet 1881 ; L. 10 mars 1889 ; L. 23 juillet 1894.

Sommaire :

Article financier — 25.	Envoi gratuit — 18.
Citation — 45, 46, 47.	Feuilletons — 15.
Côlportage — 9, 10.	Gérant — 5, 6, V. Délits.
Concurrence déloyale — 21, 22.	Jugement par défaut — 48, 49.
V. Reproduction.	Location — 17.
Crieurs — 11.	Patente — 5.
Délits — 54 à 40.	Prescription — 50 à 59.
Dépôt — 7, 8.	Provocation — 20.
Diffamation — 41 à 44.	Publication suspendue 19.
Directeur — 4.	Reproduction — 16.
Droit de réponse — 24 à 55.	Titre — 1, 2.

Voy. Diffamation. — Injure

1. **Titre.** — La dénomination spéciale prise par un journal, alors surtout qu'elle n'est pas la désignation nécessaire d'une publication du même genre, peut, bien qu'empruntée au vocabulaire usuel, devenir l'objet d'un droit privatif, et doit être sauvegardée contre toute atteinte directe ou indirecte. — (C. Paris, 7 janv. 1884. D. 7 mars 84.)

2. — Mais le dépôt seul d'un nom ou titre de journal, revue ou écrits périodiques, ne confère pas un droit privatif à celui qui l'a opéré, s'il n'a été suivi d'une publication courante et effective.

Ne saurait être considéré comme suffisante, au point de vue de publicité, la production de certains numéros types, non distribués et restés en la possession du demandeur. — (Trib. Seine, 10 juin 1886. L. 25 id.)

3. **Patente.** — Le propriétaire de deux journaux, possédant une imprimerie affectée exclusivement à l'impression de ses feuilles est néanmoins imposable à la patente comme imprimeur; il ne saurait bénéficier de l'exemption accordée par la loi aux éditeurs de journaux. — (Cons. d'État, 6 juillet 1888.)

4. **Directeur.** — Le directeur d'un journal, chargé seulement de l'administration, ne peut être assimilé au gérant et poursuivi comme tel. — (C. Paris, 4 nov. 1884. D. 12 nov. 84.)

5. **Gérant.** — Un failli, non réhabilité, ne peut être gérant d'un journal. — (C. Orléans, 11 août 1887. G. 18 août 87.) (1).

6. — La loi sur la presse de 1881 n'a pas interdit à un journal d'avoir plusieurs gérants, mais celui des cogérants qui a signé le journal est seul responsable des délits commis dans le numéro du journal qu'il a signé. — (Cass. 16 août 1884. G. 25 oct. 84.)

7. **Dépôt.** — La déclaration écrite et signée que le gérant de tout journal ou écrit périodique doit, aux termes de l'art. 7 L. 29 juillet 1881, déposer au parquet avant la publication de ce journal, ne doit pas nécessairement contenir le nom même de l'imprimeur; il suffit qu'elle renferme les indications utiles à la constatation de l'identité et à la recherche possible de cet imprimeur. — (C. Lyon, 7 août 1884. L. 10 id.)

8. — Le dépôt de deux exemplaires de tout imprimé, prescrit par l'art. 5 L. 1881, peut être fait à la sous-préfecture, en dehors des heures d'ouverture des bureaux; la loi exige seulement le dépôt au moment de la publication.

Le refus de dépôt n'a pas besoin d'être constaté par un huissier; il peut être établi par témoins; aucun texte ne soumet cette mise en demeure à une formalisation par huissier; le récépissé, énoncé par la loi de 1881, n'est qu'un mode de preuve qui n'en exclut aucun autre. — (C. Poitiers, 19 février 1886. G. 11 mai 86.)

9. **Colportage.** — L'art. 21 L. 21 juillet 1881, qui édicte une peine contre le colporteur de profession, pour le défaut de représentation du récépissé de la déclaration de colportage à toute réquisition, n'a entendu parler que du refus manifeste et obstiné du colporteur de représenter ce récépissé et non du cas où le récépissé est produit dans un certain délai. — (Trib. Montreuil-sur-Mer, 7 mars 1889. L. 15 id.)

10. — Il n'y a contravention à l'art. 21 L. 29 juillet 1881, que si le colporteur refuse aux agents d'exhiber le récépissé de la déclaration par lui faite à l'autorité compétente.

(1) Décision rendue après un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation et contrairement aux arrêts des C. de Paris et de Caen.

Est donc légal l'acquiescement prononcé par un tribunal qui constate que sur l'interpellation des gendarmes lui demandant son récépissé, le colporteur a déclaré qu'il ne l'avait pas sur lui, a demandé et obtenu des agents un délai de quelques heures pour en justifier. — (Cass. 6 avril 1889. G. 12 id.)

11. **Crieurs.** — L'art. 68 L. 29 juillet 1881 a abrogé toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage et à la vente des écrits sur la voie publique, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures. Il résulte à la fois de cette disposition de loi et des travaux qui l'ont préparé que les lois des 10 décembre 1850 et 14 février 1854 ont été abrogées ; que, par suite de cette abrogation, le criage des journaux sur la voie publique peut être librement exercé, sous la seule condition pour ceux qui exercent la profession de marchand ou de colporteur de journaux, de faire la déclaration prescrite par l'art. 18 L. 29 juillet 1881, le droit de réglementation résultant pour l'autorité municipale des lois des 14-24 août 1790 et 22 juillet 1891 ayant cessé d'exister en vertu de la législation édictée en 1850 et en 1854, et n'ayant pu revivre après sa disparition. — (Cass. 30 oct. 1885. G. 1^{er} nov. 85.) — V. *Maire. Pol. municip.*

12. — Les annonces mensongères, faites par des crieurs de journaux, ayant pour but de tromper les acheteurs, en attirant l'attention du public sur ces événements et de forcer, pour ainsi dire, la curiosité publique, à acheter ces placards, constituent le délit d'escroquerie. — (Cass. 19 déc. 1884.)

13. — Le fait, par un colporteur vendant un journal sur la voie publique, d'annoncer le contenu dudit journal en disant : « un fait curieux et intéressant à lire aujourd'hui » constitue une contravention à l'art. 1^{er} L. 19 mars 1889. — (Just. paix, Angers, 11 avril 1889. G. P. 18 id.)

14. — Ne contrevient pas à l'art. 1^{er} L. 19 mars 1889 sur le criage des journaux, le marchand de journaux qui annonce son passage sur la voie publique en sonnant du cornet.

Ce fait ne constitue aucune contravention s'il n'existe pas d'arrêté municipal classant l'instrument, dont le crieur s'est servi pour

annoncer son passage, parmi ceux dont l'usage serait interdit aux habitants de la commune sur la voie publique — (Cass. 17 mai 1889. D. 2 juin 89.)

15. Feuilleton. — Le directeur d'un journal qui traite avec un auteur pour la publication d'un roman, moyennant le prix fixé d'après le nombre des lignes, est tenu de payer le roman entier, bien que le journal ait cessé de paraître au cours de la publication. — (Trib. com. Seine, 25 février 1886.)

16. Reproduction. — La loi du 14 juillet 1793 s'applique, d'après ses expressions littérales, aux auteurs d'écrits en tout genre; elle a prévu non seulement les productions du génie, mais aussi celles de l'esprit. Dès lors, il n'y a plus de doute possible pour regarder les articles des journaux comme constituant une propriété littéraire, et la jurisprudence est fixée à ce point de vue. Il a même été jugé que les propriétaires de journaux peuvent être poursuivis et condamnés comme contrefacteurs.

Le droit exclusif reconnu à l'auteur pour la publication, la reproduction ou la représentation de son œuvre, est moins un véritable droit de propriété qu'un monopole, lui permettant de tirer de la publication de sa production tout l'avantage pécuniaire possible; il y a donc contrefaçon ou atteinte au droit de l'auteur, toutes les fois que, sans le consentement de celui-ci, son œuvre est produite en public de façon à le priver d'un bénéfice qu'il aurait pu tirer de cette publication et il importe peu que celui qui s'empare de l'œuvre d'autrui ait, ou non, lui-même, la perspective d'un lucre quelconque, cela est indifférent: ce qu'il importe de savoir, c'est si l'auteur est privé d'un gain. — (Just. paix, Abbeville, 25 mai 1888.) — V. Cass. 1^{er} avril 1882. Mais, il n'y a délit que si le reproducteur a été de mauvaise foi. — (Cass. 4 août 1888.) V. G. Paris, 16 novembre 1895. D. 25 novembre 1894.

17. Location. — Les journaux que l'administration d'un journal confie aux marchands des kiosques ou autres, pour les vendre, ne peuvent être loués.

Le marchand qui, après avoir retiré un profit d'un journal en le louant, le rend à l'administration comme invendu, viole le contrat passé entre cette administration et lui, et doit être condamné à des dommages-intérêts. — (Trib. com. Seine, 4 mai 1889. G. 6 id.)

18. **Envoi gratuit.** — Une personne à laquelle un journal a été envoyé pendant un certain temps, sans qu'elle l'ait demandé, mais sans qu'elle l'ait refusé, ne peut être tenue de payer le prix de l'abonnement. — (Just. paix, Molliens-Vidame (Somme), 5 juillet 1885. Rec. Amiens, 84, 104.)

19. **Publication suspendue.** — Quand un journal cesse de paraître, les abonnés doivent le montant de leur abonnement proportionnellement aux numéros parus. Ils ne peuvent réclamer la totalité de ce qu'ils ont versé. — (Trib. Orange, 16 fév. 1887. G. P. 7 déc. 1887.)

20. **Provocation.** — Le délit de provocation à un attroupement non armé, alors même qu'il a été commis par la voie de la presse, est de la compétence des tribunaux correctionnels. — (C. Orléans, 9 avril 1889. G. P. 17 id.)

21. **Concurrence déloyale.** — Le fait par un journal de publier le chiffre de sa vente en regard de celui d'un journal concurrent, pour faire ressortir l'infériorité de ce dernier, constitue un abus et un acte de concurrence déloyale.

Il importe peu que les chiffres soient exacts ou non. — (Trib. Seine, 21 mai 1884. L. 5 juin 84.)

22. — Se rend coupable de concurrence déloyale le propriétaire d'un journal de musique qui dénigre dans un article un instrument de musique qu'il avait antérieurement vivement recommandé, alors qu'il en était le dépositaire, et que ce dénigrement n'a d'autre but que de servir de réclame à un nouvel instrument qu'il vient de mettre en vente. — (Trib. com. Seine, 22 février 1890. G. P. 10 mars id.)

23. **Article financier.** — Ne peuvent engager la responsabilité d'un journal des articles financiers qui, sans relater des faits mensongers et sans publier de pièces altérées, contiennent seulement, relativement aux valeurs recommandées, l'indication d'espérances plus ou moins certaines, d'appréciations plus ou moins discutables, qu'il est loisible au lecteur de repousser ou d'adopter. — (C. Paris, 17 novembre 1892. G. 21 décembre 1892.)

24. **Droit de réponse.** — Le droit de réponse appartient

à toute personne nommée ou désignée dans un journal. Seul, le tribunal peut limiter l'exercice de ce droit. — (Trib. Seine, 25 janvier 1889. D. 24 id.)

25. — L'empressement que peut mettre un journal à rectifier une erreur, ne suffit pas pour dégager sa responsabilité ; c'est avant de publier leurs nouvelles qu'il importe aux journaux de se renseigner, et ils sont encore tenus à plus de prudence et de circonspection lorsqu'il s'agit d'un fait touchant à l'honneur et à la considération des personnes. — (Trib. Seine, 5 mars 1886. G. 7 id.)

26. — Le droit de réponse consacré par l'art. 13 L. 29 juillet 1881 est général et absolu ; il appartient à celui qui en use de régler la forme et la teneur de sa réponse sans avoir à subir le contrôle du journaliste.

Les tribunaux ne doivent limiter l'exercice de ce droit qu'autant que les termes de la réponse sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers et à l'honneur ou à la considération du journaliste lui-même.

Dans l'appréciation de la réponse, les juges sont fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la juste susceptibilité de la personne nommée ou désignée. — (Cass. 8 mai 1890. D. 21 id.) — V. C. Bourges, 6 mars 1890. G. P. 10 id.

27. — Le droit de réponse qui appartient légalement à toute personne désignée dans un article de journal est général et absolu et le journaliste vis-à-vis duquel il est exercé, ne peut ni modifier ni corriger la réponse lorsque celle-ci ne contient ni injure, ni diffamation, ni grossièreté. — (Cass. 14 mai 1885.) — V. Cass. 12 juillet 1884 ; Trib. Saint-Flour, 20 janvier 1884. L. 6 février id. ; C. Rennes, 11 juin 1889. G. 14 id.

28. — Le refus d'insertion de réponse ne peut se justifier par la circonstance que le journal s'est borné à reproduire intégralement et sans commutation un document émané d'une autorité publique ou d'un corps administratif, comme un Conseil municipal. — (Cass. 20 mars 1884.)

29. — Un journaliste ne saurait prétendre se soustraire aux conséquences du droit de réponse en prétextant que le signataire

de la lettre, dont l'insertion est exigée, est journaliste lui-même et peut disposer pour son article en réponse de sa publicité propre.

La réponse doit être insérée intrégalement et dans son contexte originaire, une insertion de l'article par fragments entrecoupés de commentaires, n'étant point suffisante à donner la satisfaction imposée par la loi. — (C. Paris, 16 août 1885. L. 6 sept. 85.)

30. — Un journaliste ne peut refuser d'insérer la réponse d'une personne désignée dans son journal, sous le prétexte que cette réponse consiste en attestations et certificats délivrés par des tiers. — (C. Nîmes, 10 août 1888. G. 16 oct. 88.)

51. — Est compétent, pour connaître du délit résultant du refus d'insertion de la réponse que toute personne nommée dans un journal a le droit de faire, le tribunal dans le ressort duquel ce journal a des abonnés et où sont parvenus le numéro du journal contenant l'article qui a motivé la réponse, et celui qui, d'après l'art. 17 L. 29 juillet 1881, eût dû contenir cette réponse. — (Cass. 14 février 1889). — V. Cass. 10 novembre 1885 ; C. Pau, 24 janvier 1885. L. 17 juin id.

52. — Les fonctionnaires publics peuvent, comme les particuliers, user du droit de réponse prévu par l'art. 15 L. 29 juillet 1881, même pour la discussion des faits relatifs à leurs fonctions.

Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour déclarer qu'une personne, nommée dans un article, y est cependant suffisamment désignée pour avoir le droit de réponse. Un ancien maire a le droit de répondre à un article visant une municipalité dont il a fait partie. — (Cass. 10 avril 1891.)

33. — L'art. 12 L. 29 juillet 1881 porte que le « gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications, qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction, qui auraient été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. »

Un gérant n'est donc obligé d'insérer une rectification, que dans le cas où elle lui est adressée par un dépositaire de l'autorité, au sujet des actes de sa fonction, qui auraient été inexactement rapportés.

Et la rectification n'est pas due quand il s'agit de faits politiques ne concernant pas le fonctionnaire qui la demande. — (Trib. Dijon, 12 juin 1885. G. 12 juillet 85.)

54. **Délits.** — Le seul fait d'avoir imprimé un écrit délictueux ou dommageable ne constitue point une faute soumettant l'imprimeur à des dommages-intérêts. — (C. Alger, 21 février 1888. G. P. 1^{er} mai 88.)

55. — En matière de contravention de presse, aussi bien qu'en matière de délit de presse, la partie civile lésée par un article de journal peut poursuivre le gérant devant le tribunal correctionnel où a lieu la publication. Elle n'est pas tenue d'introduire son action seulement devant le tribunal du lieu où s'imprime le journal. — (Cass. 27 février 1885.)

56. — La loi du 29 juillet 1881 n'ayant pas déterminé les délais du pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation renvoyant les délits de presse devant la Cour d'assises, il faut s'en référer aux délais du droit commun de l'art. 375 C. inst. crim., c'est-à-dire au délai de trois jours francs à partir de la notification de l'arrêt. — (Cass. 21 fév. 1884.)

57. — La loi sur la presse subordonne la poursuite, à titre de complicité, contre les auteurs d'un article contenant un délit, à la mise en cause des gérants, lorsqu'ils sont considérés comme auteurs principaux du délit. — (C. Paris, 4 août 1887. D. 2 sept. 87.)

58. — En matière de diffamation commise par la voie de la presse, la responsabilité pénale n'incombe à l'écrivain qu'à défaut des gérants.

Est, par suite, irrecevable la poursuite intentée par la personne diffamée contre l'écrivain, pris comme auteur principal, lorsque le journal qui a publié l'écrit incriminé a un gérant.

L'écrivain ne peut être retenu dans l'instance comme complice puisqu'il devait se trouver aux débats simultanément avec le gérant qui n'est pas poursuivi.

Les tribunaux ne peuvent, en ce cas, accorder au demandeur un sursis pour régulariser sa procédure, s'ils accueillent le moyen d'irrecevabilité, qui constitue alors pour l'adversaire un droit acquis

dont on ne saurait le priver. — (C. Toulouse, 30 janvier 1890. G. 20 avril id.) — V. Cass. 28 juillet 1885. G. 9 septembre 85.

39. — En matière de délit de presse, la recevabilité de la poursuite correctionnelle dirigée contre le complice du délit est subordonnée à la mise en cause de l'auteur principal.

Par suite la poursuite dirigée contre le signataire d'un article prétendu injurieux ou diffamatoire publié dans un journal, comme complice du délit de diffamation, n'est plus recevable lorsque l'action publique se trouve éteinte à l'égard du gérant du journal, auteur principal de ce même délit aux termes de l'art. 42 L. 29 juillet 1881. — (C. Rouen, 13 avril 1879. G. P. 2 juin id.) — V. C. Paris, 16 janvier 1888. G. P. 88. 1. 161. *Contrà*, C. Paris. 16 avril 1888. G. 2 mai id.

40. — En matière de diffamation, le fait, par le gérant d'un journal, de n'avoir pas lu l'article délictueux, ne peut être allégué comme excuse. Il a le devoir de lire et de surveiller tout ce qui est inséré, et un arrêt ne peut prononcer l'acquittement sous prétexte de l'absence de cette lecture. — (Cass. 4 nov. 1884.)

41. **Diffamation.** — La publication dans un journal et sans commentaires d'une assignation en police correctionnelle contenant des imputations diffamatoires, injurieuses, ne saurait faire considérer le gérant de ce journal comme coupable du délit de diffamation ou d'injures publiques; et cela, alors même que cette publication aurait été faite dans l'intention de nuire à la personne assignée.

Mais cette publication constitue l'infraction prévue et punie par la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'elle a eu lieu avant que l'acte de procédure ainsi reproduit ait été lu en audience publique. — (C. Toulouse, 4 juin 1884. G. 18 sept. 84.)

42. — L'immunité accordée par l'art. 41 L. 29 juillet 1881, pour la publication des débats judiciaires, ne profite qu'aux comptes-rendus, sinon complets, des débats, du moins qu'aux comptes-rendus exacts, sincères et impartiaux fussent-ils publiés partiellement.

Cette immunité n'existe pas pour la publication d'une analyse de la plaidoirie d'un avocat qui, bien qu'exacte dans ses termes,

ne reproduit pas la réponse de l'adversaire et ne contient que des imputations diffamatoires, ne mettant pas ainsi le public à même de juger la véritable physionomie du procès publié. — (Cass. 13 mai 1884.) — V. C. Rennes, 18 juin et 14 août 1884. L. 4 janvier 1885.

43. — En matière de presse, le prévenu, condamné par défaut, peut, sur son opposition, faire la preuve des faits diffamatoires par lui articulés.

La déchéance édictée par l'art. 52 L. 29 juillet 1881 ne peut être opposée au prévenu que s'il a accepté un débat contradictoire. — (C. Assises, Cher, 22 janv. 1885. G. 1^{er} mars 85.)

44. — La preuve des faits diffamatoires rapportés dans un journal au préjudice d'un commerçant ne peut être fournie par l'auteur des articles incriminés, devant la juridiction civile où le tiers diffamé l'a actionné en invoquant l'art. 1582 C. civ. — (Cass. 18 mars 1889.)

45. **Citation.** — Les nullités des citations données en matière de délits de presse, doivent être invoquées avant toute défense ou exception, autre que celle d'incompétence. — (Cass. 8 janv. 1884.)

46. — En matière de presse, la comparution du prévenu, sans protestations ni réserves, devant la Cour d'assises, couvre les irrégularités dont pourrait être entachée la citation. Le concours d'un défenseur, en cette matière, n'est pas nécessaire à peine de nullité. — (Cass. 24 avril 1884.)

47. — Est nulle, en matière d'infraction à la loi sur la presse, la citation dont la copie contient une erreur sur le millésime de la loi.

Il y a nullité, même si l'original est irréprochable en la forme. — (C. Paris, 29 janvier 89. G. 6 mai 1889.) — Jurisprudence constante sur les deux points.

48. **Jugement par défaut.** — Aux termes de l'art. 56 L. 29 juillet 1881, l'opposition à l'arrêt par défaut emportant de plein droit obligation de comparaître à la première audience utile de la Cour d'assises, le ministère public n'est pas tenu de citer le prévenu; conséquemment, il importe peu que des irrégularités prétendues se rencontrent dans la citation qu'il aurait pu se dispenser de donner. — (Cass. 24 avril 1884.)

49. — En matière de délit de presse les cinq jours donnés par l'art. 56 L. 30 juillet 1881, pour former opposition à un jugement par défaut se calculent en décomptant le jour de la signification du jugement par défaut qui fait courir ce délai. — (Cass. 4 mai 1888.)

50. **Prescription.** — Tout délit résultant d'une publication par la voie de la presse est réputé commis le jour où la publication est faite au lieu où paraît le journal, et c'est de ce jour que court la prescription de trois mois établie par l'art. 65 L. 29 juillet 1881; on ne saurait considérer le délit comme se renouvelant par le fait de l'arrivée du numéro du journal contenant l'écrit incriminé au lieu où réside la personne diffamée, de telle sorte que la prescription commencerait à courir seulement du jour où le journal est parvenu dans cette localité. — (Cass. 28 mars 1890. L. 18 avril id.) — V. Cass. 11 juillet 1889. L. 30 id.

51. — L'inaction de la victime d'un délit de diffamation commise par la voie de la presse, pendant trois mois après un jugement qui a rejeté un déclinatoire de compétence soulevé par le défendeur, et que ce dernier a frappé d'appel, entraîne *ipso facto* la prescription de l'action principale elle-même. Si, à raison de l'effet suspensif de l'appel, le plaignant ne pouvait faire, devant le tribunal, aucun acte utile de procédure, il restait maître de poursuivre devant la Cour, la solution de la question de compétence.

L'autorisation d'assigner devant la Cour, donnée par le procureur général, comme mesure d'ordre, ne constitue pas, à elle seule, un acte de poursuite interruptif de la prescription, au sens de l'art. 65 de la loi de 1881. — (C. Nancy, 12 mars. 1883. D. 7 nov. 1883.)

52. — La prescription de trois mois, en matière de délits de presse, est interrompue même par une assignation donnée, en temps utile, devant un juge incompetent. — (Cass. 16 août 1883.)

55. — L'art. 65 L. 29 juillet 1881, qui édicte la prescription après un délai de trois mois laissé sans poursuite, est applicable aussi bien aux incidents de compétence qu'aux actions en diffamation commise par la voie de la presse.

Ainsi, il y a prescription de la poursuite lorsque, le diffamateur ayant interjeté appel du jugement correctionnel qui s'est déclaré compétent, il s'est écoulé plus de trois mois sans que l'intimé, à

dater de cet appel, ait fait un acte de poursuite utile. — (Cass. 26 janv. 1884).

Et, lorsque des remises successives ont été prononcées dans une affaire, soit d'office par le tribunal, soit à la demande des parties civiles, soit même à la demande de l'avocat du défendeur, celui-ci faisant défaut à toutes les audiences, ces renvois ne sauraient interrompre la prescription.

L'avocat, en effet, n'a pas qualité pour représenter légalement son client défaillant. — (C. Paris, 8 janv. 1884. G. 25 id.)

54. — La remise d'une affaire, ordonnée d'office par le tribunal, n'interrompt la prescription que si, le prévenu ayant comparu, le débat a été lié contradictoirement. — (C. Paris, 31 janv. 1884. G. 27 févr. 84.)

55. — Jugé au contraire qu'on doit considérer comme interrompant la prescription en matière de presse, la remise prononcée d'office le jour où l'inculpé régulièrement cité devait comparaître et mentionnée sur la feuille d'audience, et celle qui est prononcée sur les conclusions de l'avocat qui a expressément déclaré parler au nom de l'inculpé absent. — (Cass. 31 déc. 1885.)

56. — Et que des remises de causes prononcées contradictoirement sur la demande des avocats des parties interrompent la prescription. — (Cass. 25 juin 1888.)

57. — Le moyen tiré de la prescription est d'ordre public, et les juges du fond doivent le suppléer d'office.

Ainsi en matière de presse, l'action publique et l'action civile étant prescrites, après trois mois à dater du jour du dernier acte de poursuite ; on ne saurait invoquer, à titre interruptif de cette prescription, une remise qui n'est pas mentionnée sur la feuille d'audience. — (Cass. 13 mars 1886.)

58. — La citation donnée au prévenu avant l'expiration du délai de trois mois et à la requête du ministère public, partie jointe, profite à la partie civile qui n'a exercé dans le même délai aucun acte de poursuite. — (Cass. 7 février 1885. L. 8 id.)

59. — La prescription de trois mois, édictée par la loi du 29 juil-

let 1881, est applicable à l'action civile en dommages-intérêts comme à l'action correctionnelle. Elle court même pendant l'instance d'appel. — (Cass. 16 déc. 1885.)

PRESTATIONS.

L. 21 mai 1836.

Voy. *Voirie*

PRÊT.

C. civ. art. 1874 à 1914.

Le taux du prêt à intérêt en matière civile est de 5 %.
En matière commerciale, depuis la loi du 12 janvier 1886, le taux est libre.

Sommaire :

Prêt à la grosse — 8.

Taux — 1, 2, 5.

Prêt sur gage — 4 à 7.

1. Taux. — Les prêts, consentis par un banquier, de sommes nécessaires aux besoins d'emprunteurs non commerçants, tels que des militaires, des employés de l'État, n'ont pas un caractère commercial.

Par suite, lorsque les prêts ont été faits à un taux dépassant le taux permis en matière civile, ils peuvent constituer un délit d'habitude d'usure. — (C. Lyon, 5 juin 1889. L. 4 décembre id.)

2. — Les lois qui prohibent la stipulation d'un intérêt excédant l'intérêt légal régissent les prêts purs et simples ; elles ne sauraient s'appliquer aux prêts mêlés de chances aléatoires. — (Cass. 6 décembre 1886.)

5. — Le contrat de société, de quelque nature que soit celle-ci, suppose nécessairement une mise en commun avec les chances de perte ou de gain qui y sont inhérentes.

En conséquence, lorsqu'il résulte des récépissés délivrés par une agence financière, en échange des sommes qu'elle reçoit des déposants, qu'elle promet à ceux-ci un intérêt fixe et déterminé

d'avance, et leur donne le droit de réclamer le remboursement des sommes versées, quel que puissent être le sort des opérations à engager par l'agence, les conventions passées entre le déposant et l'agence financière sont, malgré les termes des reçus qui parlent de participation, exclusives de toute idée de société ou de participation, et ne peuvent constituer qu'un prêt à intérêt de la part du déposant.

Le taux de l'intérêt, en matière commerciale, étant libre depuis la loi du 12 janvier 1882, l'intérêt de sommes prêtées pour faciliter les opérations commerciales d'une agence financière a pu être valablement perçu, depuis cette loi, à un taux supérieur à 6 o/o par an ; en conséquence, les arrérages, dont le montant excéderaient ce taux, ne peuvent être réputés comme indûment payés, lorsque leur échéance et leur perception ne sont survenues que depuis la loi nouvelle. — (C. Paris, 21 février 1891. G. 30 août id.)

4. Prêt sur gage (1). — Le prêt sur gage fait à un non-commerçant et pour une opération non commerciale est un contrat purement civil.

La réalisation du gage, à défaut de paiement doit donc avoir lieu conformément aux règles du droit civil, et non en suivant les formes expéditives du Code de commerce, encore bien que le prêt ait été déguisé sous l'apparence d'un prêt commercial. — (Trib. Seine, 21 février 1885. L. 1^{er} avril 85.)

5. — L'art. 411 C. pén. est applicable aux prêteurs sur reconnaissances du Mont-de-Piété, la reconnaissance n'étant pas un bien meuble distinct de l'objet engagé. — (Trib. Seine, 20 novembre 1889. D. 30 id.) — *Controversé*.

6. — Il y a prêt sur gage, et non vente sous condition résolutoire, dans le fait d'acheter comptant et de vendre immédiatement à terme, à la même personne, des reconnaissances du Mont-de-Piété, avec déclaration faite par acte unilatéral que le prétendu revendeur sera libre d'en disposer à son gré si elles ne sont pas retirées à l'expiration d'un délai convenu et contre paiement d'une somme déterminée. — (C. Paris, 18 avril 1889. L. 28 mai 1889.)

(1) Les maisons de prêt sur gages ne peuvent être établies sans autorisation.

7. — L'art. 411 C. pén. qui prohibe l'établissement et la tenue des maisons de prêt sur gages sans autorisation, ne fait aucune distinction entre les maisons dont les prêts auraient un caractère commercial et celles dont les opérations seraient purement civiles.

Il n'a été dérogé à cet article ni par la loi du 21 mai 1858 sur les magasins généraux, ni par la loi du 25 mars 1865 modificative du Code de commerce et relative au gage commercial. — (Cass. 2 janvier 1890. D. 29 id.)

8. **Prêt à la grosse.** — La validité du prêt à la grosse est régie par la loi du pavillon du navire.

Un prêteur à la grosse sur un navire anglais peut donc se faire colloquer dans la distribution du prix de ce navire vendu en France lorsque, le contrat ayant été passé à l'étranger, il a été satisfait aux prescriptions de la loi anglaise. — (C. Bordeaux, 1^{er} avril 1889. D. 25 juin 1889.)

PREUVE.

C. Civ. art. 1315 à 1370.

Sommaire.

Abus de confiance — 9.

Aveu — 24 à 30.

Commencement de preuve par écrit — 10 à 16.

Demandes contraires — 8.

Destruction — 17.

Livres de commerce — 7.

Notoriété publique — 18.

Obligation — 5.

Papiers domestiques — 5.

Pétition d'hérédité — 6.

Présomptions — 1, 2.

Preuve testimoniale — 19 à 25.

Serment — 31 à 36.

Titres anciens — 4.

Voy. Aubergiste. — Assurances. — Commerçant. — Procès-verbal. — Titre (Remise de).

1. **Présomption.** — A défaut de titres ou de prescription établissant un droit de propriété, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour examiner si des circonstances de la cause ne résultent pas des présomptions suffisantes démontrant l'existence de ce droit. — (C. Nancy, 30 janvier 1892. G. 8 avril.)

2. — La vérification d'une écriture contestée pouvant, aux termes des art. 195 et suiv. C. pr. civ., se faire tant par titres que par experts et par témoins, peut conséquemment se faire à l'aide de simples présomptions. — (Cass. 1^{er} juin 1892. L. 17 décembre 1892.)

3. **Papiers domestiques.** — Les tribunaux n'ont pas le pouvoir, en matière civile, d'ordonner l'apport ou production des registres et papiers domestiques qui sont la propriété exclusive de l'une des parties ; celle-ci ne peut être obligée de les produire contre elle-même.

En conséquence, celui qui se prétend créancier d'une succession, ne peut obliger l'héritier universel à lui communiquer en justice les livres et papiers domestiques du défunt, alors même qu'il préciserait les mentions contenues dans ces livres et prétendrait que sur tel d'entre eux, à telle page, est écrite de la main du défunt la mention que ce dernier aurait touché à une date et d'une personne déterminée, en qualité de mandataire ou gérant d'affaires du demandeur en communication, des sommes dues à celui-ci.

Enfin, les registres et papiers domestiques ne peuvent faire titre contre celui qui les a écrits ou ses successeurs, que dans les deux cas spécialement déterminés par l'art. 1531 C. civ. Cette énumération est limitative ; d'où il suit que ces registres ne pourraient pas faire preuve, au profit du prétendu créancier, de la réception par le défunt des sommes qu'il aurait ainsi touchées comme mandataire ou gérant d'affaires de ce dernier. — (C. Grenoble, 31 mai 1884. G. P. 15 oct. 85.)

4. **Titres anciens.** — Si la maxime : « *in antiquis enuntiata probant* » est encore en vigueur dans notre droit, elle n'est du moins applicable que dans le cas où les énonciations du titre ancien sont corroborées par une longue possession. — (Cass. 11 fév. 1884.)

5. **Obligation.** — Dans la disposition de l'art. 1152 C. civ. portant que « la convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée », il résulte que, bien que la cause ne soit pas énoncée dans une obligation, il y a, jusqu'à preuve contraire, présomption que cette cause existe et qu'elle est licite : d'où la conséquence que si le débiteur contre lequel le paiement d'une telle obligation est poursuivi, veut exciper d'un défaut de cause ou

d'existence d'une cause illicite, il lui incombe d'en fournir la preuve. (Cass. 28 oct. 1885.)

6. Pétition d'hérédité. — Le demandeur en pétition d'hérédité doit faire la preuve de sa qualité de descendant légitime de ceux par lesquels il se rattache légalement au *de cujus*.

Il peut, d'ailleurs, rapporter cette preuve en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, et à l'aide de simples faits et documents assez précis et assez concordants pour établir en l'absence de l'acte de mariage de ses ascendants, la possession d'état d'époux légitimes desdits ascendants, et sa propre possession d'état d'enfant légitime. — (C. Paris, 20 juillet 1892. G. P. 8-9 août id.)

7. Livres de commerce. — On ne peut, en principe, se faire, par sa propre écriture, un titre à soi-même.

Si, par exception, les livres de commerce, quand ils sont tenus régulièrement, peuvent être admis facultativement comme moyen de preuve dans le cas prévu par l'art. 12 C. com., et comme commencement de preuve par écrit, dans le cas prévu par l'art. 1529 C. civ., aucune loi n'oblige le juge à les admettre même à titre de simple présomption.

C'est donc avec raison que des juges du fait ont pu exclure les livres de commerce comme moyen de preuve en un cas ne rentrant pas dans ceux prévus par les textes ci-dessus. — (Cass. 12 juillet 1892. D. 20 octobre id.)

8. Demandes contraires. — Lorsque, sur des demandes respectivement formulées par les parties en cause, le tribunal ordonne la preuve de faits différents et contraires, chaque partie peut ouvrir une enquête; mais le délai pour la requérir court pour toutes les parties, du jour de la signification du jugement à avoué faite par le demandeur principal. — (Trib. Rouen, 6 février 1885. D. 5 sept. 85.)

9. Abus de confiance. — En matière d'abus de confiance, la preuve du contrat invoqué par le plaignant, doit être rapportée par écrit, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 francs. — (Trib. Amiens, 26 déc. 85. Rec. Amiens. 84, 27.)

10. Commencement de preuve par écrit. — Les

déclarations faites par une partie lors d'une comparution personnelle, et consignées dans le jugement, doivent être considérées comme un écrit émané d'elle et constituent un commencement de preuve par écrit. — (C. Paris, 14 janvier 1887. L. 9 février id.)

11. — Les déclarations et aveux d'une partie faits devant le tribunal et consignés au jugement dont est appel doivent être considérés comme un écrit émané d'elle et constituent un commencement de preuve par écrit permettant au juge de se décider par des présomptions graves, précises et concordantes. — (C. Paris, 14 janv. 1887. G. 17 mars 87.)

12. — La circonstance qu'un acte synallagmatique ne contient pas en toutes lettres le montant de la somme, objet de l'obligation, n'entraîne pas la nullité de l'engagement, et si elle empêche que le titre à lui seul fasse la preuve absolue de l'obligation, ce titre, quand il porte la signature de l'obligé, vaut commencement de preuve par écrit, et le juge est autorisé à le compléter par l'admission des présomptions graves, précises et concordantes. — (Trib. Douai, 26 avril 1888. G. 26 mai id.)

13. — Il résulte de l'art. 1347 C. civ. que, pour valoir comme commencement de preuve par écrit, l'écrit invoqué dans ce but doit être personnel à celui à qui on l'oppose, soit qu'il émane de lui, soit qu'il émane de ceux qu'il représente, ou de ceux qui l'ont représenté; si ce caractère de personnalité vient à manquer, il n'y a plus qu'un écrit émané d'un tiers, et cet écrit, n'ayant d'autre valeur qu'un simple témoignage, ne peut pas plus être opposé à la partie que la preuve testimoniale elle-même, dans le cas où cette preuve est interdite par la loi; et il importe peu que l'écrit ait été produit au procès par la partie contre laquelle on le retorque, et qu'elle ait fait usage à son profit; l'une et l'autre circonstances ne sauraient, à défaut d'une acceptation expresse de l'écrit, le faire considérer comme émané de la partie elle-même, et comme lui étant devenu propre. — (Cass. 6 janvier 1891 (2 arrêts). G. P. 12 id.)

14. — Une reconnaissance de dette sous seing privé, sur laquelle la formalité du *bon* ou *approuvé* a été omise, vaut néanmoins comme commencement de preuve par écrit, susceptible d'être complétée par les autres documents produits dans la cause. — (C. Paris, 15 novembre 1889. G. P. 6 janvier 1890.)

15. — La promesse qui n'est pas écrite de la main du débiteur et qui n'est pas revêtue des mots *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres le montant de la somme due n'est pas nulle ; elle est seulement inefficace au point de vue de la preuve, mais elle peut servir de commencement de preuve par écrit. — (Trib. Seine, 10 décembre 1890. L. 15 mars 1891). — V. Trib. Versailles, 7 août 1890. G. P. 21 octobre id.

16. — De même le billet qui ne porte point le *bon* ou *approuvé* en toutes lettres de la somme due peut néanmoins être déclaré valable, alors que des preuves extrinsèques ou des présomptions graves, écartant toute supposition de fraude, établissent que le souscripteur a connu l'importance de l'obligation par lui contractée. — (C. Paris, 1^{er} février 1891. L. 18 mars 1891.)

17. **Destruction.** — Lorsqu'il est allégué et non contesté que les quittances constatant la libération d'un débiteur ont pu être détruites dans un incendie dont il a été victime, celui-ci, assigné en justice, peut suppléer à la preuve écrite qui lui manque par celle de toutes les circonstances de nature à faire présumer le paiement de sa dette. — (C. Paris, 14 juin 1884. G. 15 juillet 84.)

18. **Notoriété publique.** — Les juges ne doivent former leur conviction que sur des moyens de preuve admis par la loi ; et la preuve n'étant réputée légalement faite, que si elle est administrée suivant les formes de procédure prescrites, ne peut notamment résulter d'investigations personnelles du juge poursuivies en dehors de l'audience et non portées à la connaissance des parties.

Par suite, manque de base légale et doit dès lors être annulée la sentence du juge de paix qui, pour déclarer qu'un électeur n'a pas son domicile dans une commune où il prétend l'avoir et lui refuser l'inscription sur la liste électorale de cette commune, se fonde uniquement sur ce qu'il est de *notoriété publique* que ledit électeur réside la plus grande partie de l'année dans une autre commune, qu'il y a son principal établissement et n'habite dans la commune, ou il réclame l'exercice du droit électoral, que d'une manière intermittente. — (Cass. 13 avril 1892. G. P. 15 sept. id.)

19. **Preuve testimoniale.** — En matière commerciale, le fait principal pouvant toujours être établi à l'aide de la preuve

testimoniale ou de simples présomptions, les déclarations restrictives d'un aveu peuvent, sans que l'on contrevienne au principe de l'indivisibilité, être combattues par la preuve contraire ou par des présomptions tirées des éléments de la cause, et souverainement appréciées par les juges du fait.

L'ensemble des déclarations faites par les parties en comparution personnelle, ne doit pas être considéré comme un aveu judiciaire, dont les juges ne pourraient scinder les différentes parties, sans violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu. — (Cass. 10 novembre 1884.)

20. — Aux termes de l'art. 1548 C. civ., la preuve testimoniale est admissible toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, et cette disposition doit être étendue à toute personne qui demande à faire la preuve d'une convention attentatoire à ses droits, lorsqu'elle n'y a pas été partie par elle ou par son auteur et qu'ainsi elle n'a pu en obtenir une constatation écrite. Elle est, dès lors, applicable aux cohéritiers qui, en vertu des droits qu'ils tiennent directement de la loi, demandent, contre l'un d'eux, le rapport des avantages à lui consentis par le défunt. — (Trib. Seine, 8 février 1887. D. 9 avril 87.)

21. — Le débiteur d'une somme supérieure à 150 francs, qui ne représente pas la preuve littérale de sa libération, ne peut être admis à en faire la preuve par témoins qu'autant qu'il offre au préalable, d'une manière quelconque, d'établir que l'impossibilité où il prétend se trouver de représenter son titre provient d'un cas de force majeure. — (Cass. 9 janv. 1888.)

22. — Lorsque l'exécution d'une convention dont l'intérêt est supérieur à 150 francs est demandée, la règle de l'art. 1541 doit être rigoureusement appliquée.

En conséquence, la preuve testimoniale est inadmissible lorsqu'il est manifeste que la demande n'a été réduite à un chiffre inférieur à 150 francs que pour permettre d'administrer ce mode de preuve. — (Trib. Bordeaux, 12 août 1891. L. 1^{er} septembre id.)

23. — Lorsque, par une clause du bail, le propriétaire d'une maison s'est obligé à ne la faire surélever que dans une certaine

période de l'année, il ne peut pas prouver par témoins que son locataire a consenti à laisser exécuter les travaux à une autre époque, si ce consentement, qui constitue une dérogation à un contrat constaté par écrit, porte sur une valeur supérieure à 150 francs (C. civ. art. 1541). — (Trib. Seine, 25 février 1889. D. 27 avril 1889.)

24. **Aveu.** — La force probante que la loi attache à l'aveu judiciaire doit être limitée à l'instance dans laquelle cet aveu est intervenu. Spécialement, l'aveu intervenu au possessoire, ne peut être étendu à une instance ultérieure au pétitoire entre les mêmes parties. — (Cass. 27 nov. 1885. L. 12 janv. 84.)

25. — L'aveu fait dans une précédente instance n'a ni le caractère, ni les effets d'un aveu judiciaire, quand on veut s'en prévaloir dans une autre instance, pendante entre les mêmes parties : il ne peut produire que les effets d'un aveu extrajudiciaire.

En conséquence, fait verbalement, il ne peut être prouvé par témoins qu'autant que le fait juridique sur lequel il porte pourrait l'être aussi lui-même. — (C. Bourges, 16 mai 1884. G. P. 19 juil. 84.) — V. Cass. 27 nov. 1885. G. P. 84, 1, 284.

26. — L'aveu ne peut être considéré comme indivisible si les faits sur lesquels il porte sont facilement vérifiables en dehors de cet aveu. — (Trib. Seine, 21 mars 1884. L. 18 avril 1884.)

27. — L'indivisibilité de l'aveu ne peut être invoquée par la personne qui donne des explications contradictoires.

Des déclarations faites dans des conclusions peuvent former un commencement de preuve par écrit, et permettre ainsi d'admettre la preuve résultant de présomptions graves, précises et concordantes. — (C. Chambéry, 6 juin 1883. D. 18 juillet 83.)

28. — Constitue l'aveu de la dette, permettant aux juges de prononcer l'exécution provisoire, la demande contenue aux conclusions du défendeur, à fin de compensation de la somme à lui réclamée avec une prétendue créance qu'il aurait contre le demandeur. — (C. Orléans, 29 mars 1885. L. 22 août 85.)

29. — L'aveu de l'une des parties, portant sur l'ensemble d'un compte, n'est pas indivisible, lorsque les parties ont été d'accord

pour reconnaître que le compte actif de l'une d'elles devait s'élever à une somme déterminée et que le compte passif seul était contesté. — (Cass. 15 avril 1885.)

50. — Lorsque, dans un inventaire après décès, une personne déclare que certaines valeurs lui ont été remises à titre de dépôt et qu'elle entend les conserver en garantie de divers prêts faits au défunt, sans représenter aucune pièce de nature à établir sa créance, ces déclarations ne sauraient à aucun titre constituer un aveu judiciaire portant sur un ensemble indivisible contre elle et établissant une présomption légale à son profit. — (Trib. Seine, 7 mai 1885. D. 25 oct. 85.)

51. **Serment.** — En l'absence de tout commencement de preuve par écrit, le demandeur n'est pas recevable à requérir la délation du serment supplétoire au défendeur sur l'existence de la dette contestée. — (C. Lyon, 2 déc. 1887. G. P. 25 janv. 88.) — V. C. Amiens, 12 février 1885. Rec. Amiens, 85, 25.

52. — Le serment supplétoire autorisé par l'art. 1567 C. civ. ne peut être déféré que « si la demande ou l'exception n'est pas totalement dénuée de preuves » légalement admissibles. Par suite, s'il s'agit d'un litige supérieur à 150 francs, le juge ne peut se fonder sur de simples présomptions pour autoriser le serment supplétoire. — (Cass. 6 juin 85.)

53. — Les juges ne peuvent déférer d'office le serment supplétoire à l'occasion d'une demande qui n'est appuyée d'aucune preuve. — (Cass. 15 avril 1885.)

54. — Les juges du fait sont souverains pour admettre ou refuser la délation du serment déféré et pour décider si le serment est ou non litisdécisoire.

Il en est ainsi quand bien même la partie à laquelle le serment est déféré reconnaîtrait le caractère litisdécisoire de ce serment et se déclarerait disposée à le prêter. Le rejet du serment motive suffisamment, en pareil cas, celui de l'action si le demandeur n'a pas présenté d'autre justification de sa demande. — (Cass. 8 janvier 1890. D. 26 id.)

55. — La disposition de l'art. 1565 C. civ., aux termes duquel,

lorsque le serment déféré a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté, constitué une exception à la règle de droit commun établie par l'art. 1 § 5 C. inst. crim.

Par suite, celui qui a déféré le serment ne peut, à aucun titre et devant aucune juridiction, se faire restituer contre ses effets.

Il ne saurait donc être admis à intervenir comme partie civile, au cas d'une poursuite exercée par le ministère public pour faux serment en vertu de l'art. 366 C. pén. — (C. Paris, 15 février 1890. G. P. 5 avril id.)

36. — Dans le cas où la preuve testimoniale n'est pas admissible, le serment supplétif ne peut être déféré qu'alors qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Et l'on ne saurait considérer comme tel un carnet produit par le demandeur et où celui-ci a mentionné le montant de la créance dont il poursuit le remboursement. — (C. Paris, 6 mai 1890. D. 15 id.)

PRIVILÈGES

Civ. art. 2092 à 2113.

Les privilèges sont généraux ou spéciaux. Ils donnent aux créanciers un droit de préférence sur les hypothèques.

Aux termes de la loi du 19 février 1889, le privilège du propriétaire a été limité aux fermages des deux années échues : de l'année courante et d'une année en sus.

PROCÈS-VERBAL.

Voy. Chasse. — Garde-Champêtre. — Garde particulier. — Huissier
Notaire.

1. **Preuve.** — Le procès-verbal de contravention dressé par le commissaire de police sur le rapport d'agents de police et non de visu, ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire. Le juge est alors souverain pour apprécier les faits et se fonder sur les explications seules de l'inculpé. — (Cass. 4 décembre 1886.)

2. — Mais, en matière de contravention, le procès-verbal le constatant fait foi jusqu'à preuve contraire des énonciations qu'il contient; le juge de police ne peut les contredire sans jugement qu'après enquête régulière. — (Cass. 16 déc. 1886).

3. **Garde-champêtre.** — Lorsqu'un garde-champêtre, qui ne sait pas écrire, fait son rapport verbal relativement à une contravention qu'il a constatée, soit au juge de paix ou à son suppléant, soit au commissaire de police, soit au maire ou à son adjoint, il n'est point nécessaire que celui de ces fonctionnaires, qui reçoit son procès-verbal, le rédige et l'écrive lui-même.

Il suffit que, l'ayant reçu lui-même, il signe le procès-verbal après en avoir contrôlé la rédaction, et donné lecture au garde-champêtre, qui l'a ainsi affirmé sincère et véritable. — (Cass. 17 mai 1888. G. P. 14 juin 88.)

4. **Affirmation.** — Les procès verbaux des gardes particuliers devant être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit, et non de leur rédaction, il en résulte que l'acte d'affirmation doit contenir, à peine de nullité l'heure précise de l'affirmation. — (C. Orléans, 5 mars 1885. L. 30 août id.)

5. — En matière d'octroi, les dimanches et autres jours fériés ne sont pas imputables sur le délai de vingt-quatre heures que l'art. 8 L. 27 frimaire an VIII accorde aux agents pour affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix. — (Trib. Seine, 31 janvier 1885. L. 7 avril 85.)

6. **Exercice.** — Un procès-verbal est nul, si l'agent qui l'a rédigé, s'est introduit chez une personne non sujette à l'exercice, sans l'assistance du juge de paix, du maire ou du commissaire de police, pour dresser contre elle ce procès-verbal. — (Trib. Lille, 9 mai 1883. Dall. 83, 5, 16.)

PROPRIÉTAIRE.

Voy. *Bail.* — *Locataire.* — *Meubles.* — *Saisie-revendication.*

1. **Privilège.** — Le propriétaire d'une ferme ne peut revendiquer les bestiaux déplacés sans son consentement par le fermier contre un possesseur de bonne foi, qui les a acquis en foire d'une

personne en faisant le commerce, qu'en offrant à ce dernier de lui rembourser le montant de son prix d'acquisition, et les frais de garde et de nourriture. — (Trib. Montmédy, 20 mars 1884. G. P. 26 avril 84.) — V. *Contra*, Trib. Saint-Nazaire, 9 nov. 1885; Trib. Pontarlier, 20 déc. 85. G. P. 84, 93, 225; Trib. Gray, 5 mars 1884. Dall. 82, 5. (1)

3. — Le privilège attribué au propriétaire par l'art. 2102 C. civ., sur les effets mobiliers garnissant la maison louée ou la ferme, ne peut être exercé ni réclamé par celui qui a cessé d'être propriétaire de l'immeuble, bien qu'il s'agisse de droits à lui acquis, et de loyers ou fermages arriérés à lui dus pendant que la propriété était sur sa tête, lorsque ce droit privilégié n'a pas été réservé par mesures conservatoires exercées avant le changement de propriété. — (C. Paris, 5 mars 1884. G. 7 mai 1884.)

5. — Aucun texte de loi n'impose au bailleur qui, pour conserver son privilège, exerce la saisie-revendication dans les termes de l'art. 2102 C. civ., l'obligation de la notifier au propriétaire actuel.

Mais si l'art. 2102 dispose que le bailleur conserve son privilège sur les objets déplacés sans son consentement, il ne lui donne aucun droit de préférence vis-à-vis du propriétaire de bonne foi dans l'immeuble duquel les objets ont été transportés, et ils doivent être admis tous deux concurremment sur la somme à distribuer. — (Trib. Seine, 17 mars 1891. G. 8 avril id.)

4. — Le propriétaire d'un immeuble n'a pas de privilège et, par suite, aucun droit de rétention sur des objets mobiliers, confiés par des tiers à son locataire, en raison de sa profession, et qui lui sont remis par des fabricants pour être façonnés. — (J. paix Paris, 28 septembre 1887. D. 11 octobre id.)

5. — Le droit de gage que la loi confère au propriétaire ne l'autorise pas à s'opposer à ce que son locataire commerçant fasse sortir de chez lui les marchandises de son commerce. — (Trib. Seine, 30 nov. 1885. D. 26 avril 84.)

(1) V. la loi du 11 juillet 1892, qui déclare que le bailleur qui revendique en vertu de l'art. 2102 C. civ., les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les conditions de l'art. 2280, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté. (V. Rev. Dr. usuel, t. 1, p. 3.)

6. — La créance privilégiée du propriétaire sur les meubles de son locataire ne saurait être primée que par les frais de justice qui étaient nécessaires à la conservation et à la réalisation du gage.

Et tels ne peuvent être réputés avoir été, en principe du moins, les frais de l'inventaire dressé à la requête de l'héritier bénéficiaire après le décès du locataire.

Peu importe d'ailleurs, à ce point de vue, que le bailleur n'ait point fait pratiquer antérieurement à la confection de l'inventaire, une saisie-gagerie des meubles affectés à son privilège, s'il n'en a pas vu l'utilité pour la conservation de ses droits. — (Trib. Seine, 5 août 1889. G. P. 18 id.)

7. **Déclaration de location.** — Un propriétaire ne peut échapper aux amendes fixées par la loi du 25 août 1871 en justifiant qu'il a fait dans le délai légal les déclarations verbales de location; il faut, en outre, qu'il ait effectué le paiement des droits. — (Trib. Seine, 28 mars 1884. G. 5 octobre 84.)

8. **Garni.** — Le propriétaire qui, louant en garni la partie de sa maison qui excède ses besoins, ne loge point d'étranger, n'accueille point le premier venu, mais n'admet que des personnes de son choix, ne peut être considéré comme un loueur de profession soumis, par suite, à la tenue du registre prescrit par l'art. 475 § 2 C. pén., même s'il était soumis à la patente de logeur en garni. — (Cass. 25 oct. 1885.)

9. **Tapage nocturne.** — Le propriétaire de l'immeuble où se fait le tapage injurieux ou nocturne doit être poursuivi comme complice lorsqu'il a laissé faire sans s'y opposer. — (Trib. Bordeaux, 7 janvier 1887. L. 9 octobre id.)

10. **Badigeonnage.** — Le propriétaire d'une maison a le droit incontestable d'en faire badigeonner la façade comme il l'entend, pourvu qu'il ne porte pas atteinte au droit de jouissance de ses locataires, en les empêchant de mettre des enseignes ou des écriteaux indiquant leur adresse et la nature de leur profession. — (Trib. Lyon, 29 oct. 1886. L. 29 déc. 86.)

11. **Vol.** — Le propriétaire est responsable du vol commis au préjudice d'un locataire et dû à une absence prolongée du con-

cierge et à l'état d'abandon complet et d'isolement, absolu, dans lequel a été laissé par lui la maison confiée à sa garde, alors surtout que tous les locataires étaient absents. — (Trib. Lyon, 8 mai 1885. G. 27 id. L. 18 juillet id.)

12. — S'il entre dans les fonctions d'un concierge de surveiller dans une certaine mesure la maison où il est employé on ne pourrait déclarer le concierge en faute et le propriétaire responsable d'un vol commis au préjudice d'un locataire, par cela seul que la loge a été abandonnée pendant un certain temps, alors surtout qu'il n'est pas établi que le vol ait coïncidé avec l'absence du concierge. — (C. Lyon, 21 janv. 1887. L. 10 avril 87.)

13. **Industries similaires.** — L'obligation de faire jouir paisiblement le preneur, imposée au bailleur par l'art. 1719 C. civ., n'implique point la défense de louer pour l'exercice d'industries similaires, différentes parties d'un même immeuble, lorsque le propriétaire ne s'est lié à cet égard envers l'un ou l'autre de ses locataires par aucun engagement particulier. — (C. Paris, 15 févr. 1884. G. 15 avril 84.)

14. **Clôture.** — Le fait par un propriétaire, de ne pas avoir tenu son locataire clos et fermé, ne suffit pas à lui seul pour faire assumer à ce propriétaire la responsabilité d'un vol commis au préjudice du locataire, lorsqu'il n'est pas établi que ce soit par suite du défaut de clôture que le vol a pu être pratiqué.

Surtout, lorsque le locataire, qui connaissait ce défaut de clôture, n'avait jamais mis le propriétaire en demeure d'y obvier, et avait, au contraire, accepté cet état de choses à raison des commodités personnelles qui en résultaient pour lui. — (J. paix Paris, 5 oct. 1884. L. 8 nov. 84.)

15. **Logements insalubres.** — La loi du 15 avril 1850 sur les logements insalubres, autorise l'administration à prescrire des travaux aussi bien dans les parties habitées que dans les dépendances non habitées de l'immeuble, et les travaux rendus nécessaires pour l'assainissement de tout l'immeuble.

En effet, le droit de propriété qui donne au propriétaire le pouvoir de jouir et de disposer de sa chose comme il l'entendra, est limité par l'obligation de se conformer aux lois et règlements,

et spécialement à loi du 15 avril 1850, qui a précisément eu pour objet les mesures à prendre dans l'intérêt des locataires d'une maison insalubre. — (Cass. 26 février 1886.)

16. — Les travaux prescrits pour l'assainissement de logements insalubres mis en location, doivent être exécutés par les propriétaires lorsque la cause d'insalubrité est inhérente à l'immeuble. — (Cons. d'État, 15 avril 1885.)

17. — Bien que les notifications prévues par les art. 4 et 6 L. 15 avril 1850, sur les logements insalubres, aient été irrégulièrement faites à la personne du gérant d'un immeuble, le propriétaire peut néanmoins être condamné à une amende s'il a eu connaissance desdites notifications. — (Cass. 5 déc. 1884.)

18. — L'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'assainissement doit être notifié au propriétaire ou à son représentant; en l'absence de notification régulière, les poursuites pour inexécution des mesures prescrites sont irrecevables. — (Trib. Seine, 20 novembre 1883. G. 24 id.)

19. — Le propriétaire d'un immeuble ne peut s'exonérer au regard de la loi pénale de l'obligation qui lui est imposée par loi du 15 avril 1850 d'exécuter les travaux reconnus nécessaires par l'autorité compétente pour l'assainissement des locaux insalubres.

En conséquence, les clauses du bail mettant les travaux de cette nature à la charge du locataire, sont, au regard de l'administration municipale, *res inter alios acta*, et ne peuvent lui être opposées. — (C. Paris, 28 mai 1889. D. 6 mai 1889.)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Voy. *Brevets d'invention*. — *Marques de fabrique*.

PROPRIÉTAIRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

L. 10 juillet 1793; Décr. 28 mars 1852; L. 14 juillet 1886; C. Pén. art. 425 à 429

Sommaire :

<i>Catalogue</i> — 7.	<i>Faillite</i> — 11.
<i>Cession</i> — 6.	<i>Héritiers</i> — 10.
<i>Citations</i> — 4.	<i>Illustration</i> — 5.
<i>Collaboration</i> — 8.	<i>Publication</i> — 2.
<i>Contrefaçon</i> — 12 à 16.	<i>Titre</i> — 5.
<i>Edition</i> — 1.	<i>Veuve</i> — 9.
<i>Etrangers</i> — 17.	

Voy. *Contrefaçon*. — *Photographie*.

1. **Edition.** — La propriété d'une œuvre littéraire ou musicale appartient, jusqu'à preuve contraire, à celui qui en est l'auteur, et la publication d'une édition n'implique point l'abandon définitif du droit de propriété en faveur de l'éditeur. — (Trib. Seine, 25 mars 1889. D. 15 mai id.)

2. **Publication.** — Dans l'usage, on distingue entre la publication d'un ouvrage en volumes et sa publication en brochures; ces modes de publication sont essentiellement distincts et la renonciation à l'un d'eux n'entraîne pas renonciation à l'autre. — (Trib. Seine, 18 avril 1884. G. 20 id.)

3. **Titre.** — Le titre d'un ouvrage littéraire peut faire l'objet d'un droit privatif, s'il n'est pas de telle nature qu'il s'impose à tout auteur qui veut traiter le sujet auquel il a été d'abord appliqué. — (Trib. Seine, 25 janv. 1884. D. 50 id.)

4. **Citations.** — Le droit de citation, qui constitue un des éléments nécessaires de toute discussion littéraire sérieuse, n'existe, et il n'en peut être fait usage, qu'à la double condition de rapprocher de la citation le nom de l'auteur cité, et que la citation elle-même soit encadrée dans un récit ou dans une discussion personnelle de l'écrivain. — (Trib. Seine, 21 mars 1889. G. 22 id.)

5. **Illustration.** — Dans les ouvrages illustrés, lorsque l'éditeur seul a traité avec le dessinateur, il a seul qualité pour refuser ou critiquer le travail de celui-ci.

D'ailleurs, l'artiste chargé de l'illustration d'un ouvrage, doit

avoir pour la traduction du livre par le crayon une certaine latitude.

Dans tous les cas, l'éditeur ne peut être contraint d'imprimer à la suite du livre, les critiques que l'auteur peut faire de l'illustration.

La remise gratuite, par l'éditeur à l'auteur, d'un certain nombre d'exemplaires, n'est que facultative, à moins de stipulation formelle. — (G. Paris, 18 juin 1885.)

6. **Cession.** — La propriété artistique comprend non seulement l'entière disposition de l'objet matériel sur lequel elle porte, mais encore le droit de reproduire cet objet, même dans des proportions différentes. Ainsi, en cas de vente faite sans réserve, d'un objet d'art, rien ne saurait justifier la prétention du vendeur de conserver le droit de reproduire cette œuvre d'une manière quelconque ; surtout ainsi lorsque l'acheteur a fait son acquisition dans un but de spéculation commerciale.

Cependant l'artiste conserve le droit de traiter de nouveau le sujet de l'une de ses œuvres, devenue la propriété d'autrui ; mais alors, il ne peut emprunter à son premier travail que les idées et les situations qui appartiennent à tous, de telle sorte que son second ouvrage soit, par rapport au premier, une œuvre originale et nouvelle. — (Trib. Seine, 27 juillet 1885. L. 1^{er} août 85.)

7. **Catalogue.** — Un catalogue d'exposition est une propriété, parce qu'il constitue une œuvre de l'esprit et de l'intelligence. — (Trib. Seine, 15 mai 1885. D. 16 mai 85). — V. Trib. Seine, 9 mai 1884. G. 10 id.

5. **Collaboration.** — Dans un ouvrage collectif, composé de morceaux écrits et signés par un certain nombre de collaborateurs, la qualité de véritable et principal auteur appartient à celui qui a conçu et dirigé l'ensemble du travail.

Par suite, ce dernier n'a pas, en l'absence de conventions spéciales, besoin d'une autorisation des auteurs pour publier des réimpressions de cet ouvrage ni même pour en publier des abrégés, extraits, ou résumés faits sur la généralité de l'ouvrage et reproduisant la pensée fondamentale qui sert de base à toutes ses parties.

Enfin, c'est à ce dernier, et non pas à ses collaborateurs, qu'ap

partiendrait l'action en contrefaçon au cas où des extraits de cet ouvrage collectif auraient été publiés sans droit. — (C. Paris, 6 juin 1885. L. 25 sept. 85.)

9. **Veuve.** — La loi du 14 juillet 1866 ayant abrogé, par son art. 2, toutes les dispositions législatives antérieures qui lui étaient contraires, régit seule aujourd'hui la propriété littéraire.

Après avoir fait de cette propriété un droit temporaire d'une durée de cinquante années au delà du décès de l'auteur, elle l'a soumis pendant son existence ainsi limitée, aux règles et aux prescriptions du droit commun, sauf une *simple jouissance*, reconnue lors de la discussion de la loi, n'être autre qu'un droit d'*usufruit* établi au profit du conjoint survivant, contre lequel n'a pas été prononcée une séparation de corps, et cessant en cas de convol, mais sans que cette dévolution légale d'*usufruit* puisse porter atteinte à la libre disposition de l'auteur par acte entre vifs ou testamentaire, non plus qu'à la réserve de ses descendants ou de ses ascendants appelés à sa succession.

Les droits de ces héritiers à réserve demeurent donc intacts, tels qu'ils sont établis par le Code civil.

Aucune disposition particulière de la loi n'édicte que l'*usufruit* de la réserve fera retour au conjoint de l'auteur, dans le cas du prédécès de l'héritier réservataire.

Ce dernier recueille donc et la jouissance et la nue-propriété, c'est-à-dire la plénitude de la propriété de la quotité qui lui est réservée dans l'œuvre de l'auteur. Il peut en disposer comme bon lui semble, et faute d'aliénation par lui faite, elle passe dans son intégrité à ses propres héritiers pour le temps restant à courir dans la période cinquantenaire qui lui est assignée. — (C. Paris, 18 juin 1885. G. et D. 15 août 85.)

10. **Héritiers.** -- La jouissance de propriété littéraire résultant de la loi du 14 juillet 1866 est indépendante du régime matrimonial, et restreinte aux droits dont l'auteur n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament ; de plus, elle est réduite au profit des héritiers à réserve.

Cette jouissance constitue un droit successoral, et les héritiers en ont la propriété pleine, entière et définitive pour la durée des cinquante années prévue par la loi de 1866. — (Trib. Seine, 24 janvier 1885. D. 24 id.)

11. **Faillite.** — La faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne saurait le priver du droit de poursuivre une usurpation qui l'atteint dans son honneur artistique. Il est donc recevable à poursuivre personnellement, nonobstant sa faillite, le contrefacteur de son œuvre. — (C. Paris, 25 janv. 1887. G. P. 13 fév. 87.)

12. **Contrefaçon.** — Le propriétaire d'un dessin ou d'une gravure tombé dans le domaine public a, abstraction faite de la propriété artistique qui se trouve éteinte, un droit de propriété ordinaire sur sa chose, droit qui lui permet de s'opposer à ce que les tiers à qui il la confie, la reproduisent en pierre ou en marbre. — (Cass. 19 mars 1883.)

13. — L'imitation d'un recueil de romans ou de pièces littéraires ne constitue pas une contrefaçon dans le sens de la loi de 1793 et de l'art. 425 C. pén., attendu qu'il ne s'agit pas là d'œuvres constituant à un certain degré une création d'un caractère nouveau. — (Trib. Seine, 16 janvier 1883. C. 17 id.)

14. — Si, en matière d'art, il est permis de traiter un sujet traité par d'autres et d'utiliser une idée déjà utilisée, c'est à la condition que l'ensemble de l'œuvre ne soit pas le même, et surtout que l'aspect général ne soit pas tel qu'il puisse amener une confusion.

Certaines différences de détail ne suffisent pas pour écarter le délit de contrefaçon puisque, loin de révéler l'idée d'une création nouvelle, elles indiquent les préoccupations chez l'imitateur de modifier l'œuvre appartenant à autrui, dans le but unique d'échapper à l'application de la loi. — (Trib. Seine, 19 mai 1885. L. 19 juin 85.)

15. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 425 C. pén., que la contrefaçon en matière artistique est un délit et non pas une contravention. En conséquence, la fraude ou la mauvaise foi est un élément essentiel de cette contrefaçon.

L'acquéreur d'un tableau, acquis sans restriction ni réserve de la part de son auteur, est de bonne foi en le reproduisant; alors surtout que rien n'a pu l'avertir que le peintre ait entendu retenir pour lui-même ce droit de reproduction, et qu'il n'existe ni sur le dos de la toile ni sur le châssis du tableau, aucune mention ni aucun signe pouvant indiquer que la reproduction en fût interdite. — (Trib. Seine, 29 juillet 1884. D. 2 août 84.)

16. — L'introduction en France, la mise en vente et le débit d'ouvrages contrefaits ne sont passibles des peines portées aux art. 425 et s. C. pén., qu'autant qu'au fait matériel vient s'ajouter l'intention frauduleuse. Mais c'est au prévenu qu'il appartient de rapporter la preuve de sa bonne foi. — (C. Douai, 26 juin 1885. G. 28 id.)

17. **Etranger.** — Les étrangers, qui peuvent poursuivre, en France, les contrefaçons littéraires commises à leur détriment, sont régis, quant à l'étendue et à la durée de leur droit, par la loi de leur pays. — (Trib. Seine, 26 mars 1884. D. 27 avril 84.)

PROVOCATION.

L. 12 décembre 1893, portant modification des art. 24, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; L. 18 décembre 1893, sur les associations de malfaiteurs; Circul. 23 décembre 1893, sur les dispositions et l'application des lois de sécurité publique. (Rev. dr. usuel, 2, 113, 129, 130); L. 23 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes; Circul. 6 août 1894, sur la loi précédente. (Rev. dr. usuel, 2, 308, 332.)

PUISSANCE PATERNELLE.

C. civ. art. 371 à 377; L. 24 juillet 1889.

Sommaire.

Abandon — 25.

Action — 7.

Administration légale — 8, 9.

Déchéance — 10, 11, 12.

Désaveu — 27.

Entretien — 1 à 4.

Filiation — 24.

Garderie — 22.

Grands-parents — 15, 14, 15.

Instituteur — 19, 20, 21.

Naissance à l'étranger — 52.

Paternité — 25.

Recherche de la maternité — 26.

Responsabilité du père — 16,

17, 18.

Testament — 5, 6.

Voy. *Lettre missive*. — *Mineur*.

1 **Entretien.** — Les père et mère, par le seul fait du ma-

riage, contractent l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Lorsque, par suite, un tiers pourvoit à la nourriture et à l'entretien d'un enfant et que les dépenses par lui faites et connues des parents, ne sont pas excessives, mais, au contraire, en rapport avec la situation de fortune et la position sociale des parents, il peut s'adresser à ces derniers pour obtenir paiement de la dette alimentaire et d'éducation. — (C. Toulouse, 18 mars 1887. G. 21 avril 87.)

2. — L'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants communs pèse, en même temps et pour le tout, sur chacun des deux époux; par suite, le tiers à qui l'un des enfants a été confié soit par les deux époux, soit par l'un d'eux, pour être nourri, entretenu et élevé, a une action, même pendant la communauté, tant contre la femme que contre le mari. — (Cass. 30 mai 1890. D. 30 mai 1890.)

3. — La femme séparée de biens ou veuve demeure tenue des frais d'entretien et d'éducation des enfants issus du mariage, alors même que le mari aurait eu entre les mains des fonds pour y satisfaire, s'il ne les a pas employés à désintéresser le maître de pension comme il en était tenu. — (Trib. Seine, 2 juillet 1890.)

4. — Le droit de choisir l'éducation religieuse qu'il convient de donner aux enfants, est un des attributs de la puissance paternelle et, par suite, appartient, pendant le mariage, au père seul, mais ce droit, s'il dégénérerait en abus, pourrait motiver une instance en séparation de corps, de la part de la femme. — (C. Nîmes, 12 mai 1886. G. P. 5 sept. 86.)

5. **Testament.** — La puissance paternelle ne survit pas à celui auquel la loi l'a confiée. En conséquence, le dernier mourant des époux ne peut valablement et obligatoirement, fixer par testament les conditions d'éducation, de garde, de demeure des enfants mineurs qu'ils laissent à son décès. — (Trib. Lille, 12 juin 1884. G. P. 21 août 84.)

6. — Jugé, au contraire, que le dernier mourant des père et mère peut, en choisissant un tuteur pour son enfant, désigner une autre personne qui sera chargée de son éducation. — (C. Rouen, 4 janv. 1885. Rec. Rouen, 85, 59.)

7. **Action.** — Le père, en vertu de la puissance qu'il exerce sur ses enfants mineurs en vertu de la loi, est de droit leur fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires qui les concernent; il a donc qualité pour former un recours en cassation contre tout arrêt de condamnation prononcé contre eux. — (Cass. 2 avril 1887.)

8. **Administration légale.** — Les restrictions, conditions et formalités auxquelles le tuteur est soumis relativement à certains actes, sont également imposées au père administrateur légal de ses enfants mineurs.

Ainsi, il ne peut transiger au nom de ses enfants mineurs que dans les conditions où le tuteur pourrait le faire; et les actes qui sont absolument interdits au tuteur, tels que les compromis et les donations ne peuvent non plus être accomplis par le père administrateur. — (Trib. Seine, 29 avril 1891. D. 16 mai id.)

9. — La mère survivante, ne peut être privée du droit de garde et d'éducation vis-à-vis de son enfant mineur, alors même qu'elle aurait renoncé momentanément à leur exercice et aurait refusé la tutelle, à moins qu'elle soit frappée, par certaines dispositions des lois pénales ou lorsque son indignité est démontrée.

Les conseils de famille n'ont pas compétence en ce qui concerne la déchéance du droit de garde et d'éducation comme en matière de destitution de tutelle.

Leurs délibérations, sur ce point, ne peuvent servir que comme renseignements et comme mesure d'instruction. — (Trib. Rouen, 6 mars 1888. D. 7 août id.)

10. **Déchéance.** — La loi du 24 juillet 1889 intéressant les mineurs, la procédure qu'elle organise pour les instances en déchéance de la puissance paternelle est d'ordre public.

L'instance portée à l'audience publique par voie d'ajournement n'est pas recevable.

Le demandeur ne saurait objecter qu'il ne conclut point à la déchéance absolue que prévoit et autorise la loi nouvelle, mais uniquement à la restriction d'un seul des attributs de la puissance paternelle. — (Trib. St-Quentin, 27 déc. 1889. D. 25 janv. 1890.)

11. — Le père dont la déchéance est poursuivie doit être mis en demeure de présenter sa défense, avant la convocation du conseil

de famille, par la notification du mémoire renfermant la demande en déchéance. — (C. Angers, 18 mars 1891. L. 14 avril 1891.)

12. — L'action en déchéance de la puissance paternelle exercée, conformément à la loi du 24 juillet 1889, par les parents de l'enfant mineur ou par le ministère public, est purement civile.

En conséquence, l'appel interjeté par les père et mère contre la décision qui a prononcé la déchéance, doit être notifié, suivant les formes de l'art. 456 C. proc. civ., au provoquant, que ce soit un parent de l'enfant ou le ministère public. — (C. Bourges, 6 mai 1891. L. 15 id. D. 2 juillet id.)

13. **Grands-parents.** — Les droits de la puissance paternelle s'opposent à ce que le père puisse être privé, même au profit des aïeuls, et temporairement, de la garde et de la surveillance de ses enfants.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'autoriser les grands-parents à envoyer chercher leurs petits-enfants à certaines heures, dans le mois, pour les rendre quelques heures plus tard à leur père; il suffit d'autoriser les aïeuls à aller voir les enfants, et ce en présence du père ou d'une personne par lui désignée. — (C. Paris, 2 juillet 1885. L. 1^{er} août 85.) — V. C. Bourges, 8 décembre 1884. D. 10 janvier id.

14. — Il est de l'intérêt même de l'enfant qu'il existe entre lui et ses grands-parents des relations suivies et continues qui lui conservent leur affection.

En conséquence, les grands-parents peuvent être autorisés à envoyer chercher, à des jours déterminés, leurs petits-enfants chez le père à charge de les y faire ramener à une heure fixée.

Et le père prétendrait vainement à cet égard les obliger à se contenter de visites faites en sa présence ou en présence d'une personne désignée par lui. — (C. Paris, 29 juillet 1887. G. P. 6 avril 87.) — V. C. Bourges, 20 mai 1884. L. 19 juillet id.

15. — En principe, le père de famille a le droit d'interdire tout rapport et toute communication entre son enfant mineur, dont il a la garde, et les personnes même de sa famille.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des ascendants du mineur, les tribunaux ont qualité pour contrôler la détermination prise par le père,

et pour décider si elle constitue un acte légitime de la puissance paternelle ou au contraire un abus, et il y a abus lorsque, sans motifs graves, le père interdit aux ascendants de voir leur petit-fils. Dès lors, les tribunaux peuvent, interposant leur autorité, ordonner que le petit-fils sera conduit chez ses grands-parents à certains jours pendant plusieurs heures.

Mais le contrôle des tribunaux ne saurait aller jusqu'à ordonner que l'enfant sera, malgré l'opposition de son père, confié à l'un des ascendants pendant huit jours aux grandes vacances, et ainsi détourné pendant ce temps de la garde et de l'autorité paternelle. (Art. 374 C. civ. et Cass. 2 juillet 1870.) — (Cass. 27 juillet 1891. G. 29 id.)

16. Responsabilité du père. — Si, en règle générale, le père est civilement responsable du dommage causé par ses enfants mineurs, cette responsabilité cesse lorsque l'enfant a agi sous l'excitation d'un sentiment de vengeance violent et instantané.

Dans ce cas, le dernier paragraphe de l'art. 1854 C. civ. est seul applicable. — (Trib. Seine, 25 février 1885. L. 1^{er} juillet 85.)

17. — Le père n'est pas responsable de la faute de son enfant mineur si l'on n'établit pas à sa charge un défaut de surveillance. Il en est ainsi surtout quand le mineur a reçu une éducation convenable, qu'il a été pourvu d'une occupation et d'un métier et que la situation sociale du père de famille ne lui permettait pas une surveillance plus étroite que celle qu'il a exercée. — (Trib. Seine, 16 déc. 1884. D. 19 février 85.)

18. — La responsabilité édictée par l'art. 1854 C. civ., en cas d'accident causé par la faute d'un enfant mineur, ne saurait atteindre le père de cet enfant lorsqu'il est constant qu'au moment où l'accident s'est produit l'enfant était en pension et n'habitait pas avec lui. — (Cass. 15 janvier 1890. G. P. 7 mars id.)

19. Instituteur. — Le droit de correction qui appartient aux parents et qu'ils délèguent aux instituteurs, emporte le pouvoir d'infliger de légères corrections manuelles aux enfants. — (Just. paix Toulouse. 4 août 1888. L. 16 nov. 88.) — V. *contrà*. C. Nîmes, 51 janvier 1789. Sir. 79, 2, 169; Just. paix Amiens, 6 mars 1885. Sir. 86, 2, 199.

20. — Si, aux termes de l'art. 1584 § 4 C. civ., les instituteurs sont responsables du dommage causé par leurs élèves, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, ce principe fléchit lorsque l'instituteur prouve que, malgré sa vigilance, il n'a pu empêcher le fait donnant lieu à cette responsabilité. — (C. Nancy, 28 juillet 1888. D. 2 sept. id.) — V. C. Besançon, 30 juillet 1884. D. 31 août id.

21. — Si, en principe, un directeur de pension a le droit de demander aux parents le paiement intégral d'un trimestre commencé, quoique l'élève ait quitté l'établissement avant la fin du trimestre, c'est qu'on suppose qu'il s'agit de l'exécution d'un contrat arrêté entre parties. Il en serait donc autrement si le père n'avait pas pris d'engagement vis-à-vis du directeur de l'institution, et dans ce cas, il ne devrait qu'une indemnité pour le séjour temporaire de l'enfant. — (Trib. Seine, 1^{er} mai 1888. G. 22 août id.)

22. **Garderie.** — Le fait de recevoir et de garder des enfants de trois à six ans, en se bornant à leur faire dire leurs prières, à leur lire le catéchisme, et, dans le but de les distraire à les faire chanter et à leur dire des fables, ne constitue pas le délit d'ouverture illicite d'une école maternelle, puni par l'art. 40 de la loi du 30 octobre 1886. — (C. Nîmes, 12 mai 1887. G. 22 id.)

23. **Abandon.** — L'abandon d'un enfant âgé de moins de sept ans ne tombe sous l'application de l'art. 352 C. pén. que lorsqu'il réunit les deux conditions d'exposition et de délaissement.

Pour qu'il y ait délaissement d'un enfant, il faut cessation ou interruption absolue des soins et de la surveillance qui lui sont dus. — (C. Paris, 24 déc. 1885. G. 17 fév. 84.)

24. **Filiation.** — L'art. 325 C. civ., autorisant à certaines conditions la preuve de la filiation par témoins n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit d'une action ayant pour but d'enlever à l'enfant les avantages qui résultent pour lui de son titre et de la possession d'enfant légitime. — (C. Paris, 26 juin 1885. L. 1^{er} juillet 85.)

25. **Paternité.** — La prohibition de l'art. 342 C. civ., qui interdit la recherche de la paternité dans le cas où la reconnaissance

n'est pas admise, est absolue et ne comporte aucune exception. Elle s'applique soit qu'une disposition de la loi autorise, dans un cas spécial, la recherche de la paternité, soit que l'adultérinité résulte nécessairement par voie de conséquence, d'un acte ou d'une décision judiciaire.

En conséquence, la libéralité faite au profit d'un enfant prétendu adultérin ou incestueux ne pourrait être déclarée nulle qu'autant que cette libéralité serait motivée, dans l'acte même qui la contient, par la filiation adultérine ou incestueuse du légataire. — (Cass. 15 août 1885. L. 14 id.)

26. Recherche de la maternité. — Peuvent constituer le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 541 C. civ., pour la recherche de la maternité, des lettres émanant du père de la mère naturelle.

Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, des présomptions graves, précises et concordantes peuvent suppléer la preuve testimoniale. — (C. Caen, 21 décembre 1887. D. 8 janvier 1888.)

27. Désaveu. — En matière de désaveu, il appartient aux juges de décider s'il y a eu ou non impossibilité de cohabitation entre les époux, depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre vingtième jour avant la naissance de l'enfant.

La faculté d'appréciation des tribunaux est souveraine à cet égard.

Ils peuvent faire résulter cette impossibilité des circonstances de fait, aucune règle précise n'existant, quant à la distance qui doit séparer les époux ou relativement à la nature des obstacles pouvant s'opposer à leur rapprochement. — (C. Dijon, 27 juillet 1885. G. 14 sept. 85.)

28. — Si, aux termes de l'art. 516 C. civ., l'action en désaveu dirigée par le mari contre l'enfant né de sa femme pendant le mariage, et dont la naissance lui a été cachée, doit, à peine de nullité, être introduite dans les deux mois qui suivent la découverte de la fraude, ce délai ne court qu'à partir du moment où le mari a acquis la connaissance certaine de la naissance de l'enfant. — (Cass. 12 févr. 1884.)

29. — Pour désavouer l'enfant né plus de trois cents jours après la séparation de corps, le mari n'a aucune preuve à faire. C'est à la femme qu'il incombe de prouver la paternité du mari. — (C. Pau, 11 janvier 1887. G. P. 11 décembre id.)

30. — Lorsqu'un enfant est né moins de cent quatre-vingts jours après le mariage, toute personne intéressée peut contester sa légitimité, alors même que le mari n'aurait pas fait de désaveu, si la conception de l'enfant se plaçait à une époque où le père était engagé dans les liens d'un précédent mariage. — (C. Amiens, 16 mars 1887. Rec. Amiens, 87, 40.)

32. — Le véritable défendeur à l'action en désaveu, étant l'enfant désavoué, représenté par son tuteur *ad hoc*, le tribunal compétent, qui doit connaître de la demande, est celui du domicile de l'enfant.

Aux termes de l'art. 1008 C. civ., le mineur non émancipé n'a d'autre domicile que celui de son père, et cette règle continue à subsister pendant tout le cours de l'instance, la présomption de légitimité, quoiqu'affaiblie, subsistant également, même en cas de séparation de corps entre les époux, jusqu'au jugement définitif. L'existence d'un tuteur *ad hoc*, dont le rôle de protection commence et cesse avec l'instance elle-même, ne saurait avoir pour effet de transférer ailleurs que chez son père, le domicile que la loi assigne, en principe, au mineur non émancipé. — (C. Paris, 11 juin 1884. G. 1^{er} juillet 84.)

32. **Naissance à l'étranger.** — Lorsque la naissance d'un enfant issu à l'étranger de parents français, n'a pas été régulièrement constatée, soit par le consul français, soit par l'autorité locale, c'est à la Chambre du conseil du tribunal, dans le ressort duquel se trouve leur domicile en France, que les parents doivent s'adresser pour faire réparer cette omission et obtenir la constatation judiciaire de la naissance de leur enfant, ainsi que la transcription du jugement sur les registres de l'état civil. — (Trib. Seine, 28 avril 1885. L. 16 juin 83.)

PUITS.

C. Civ. art. 674, 1756.

Celui qui fait creuser un puits à proximité d'un mur, mitoyen ou non, est tenu de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers, ou de faire les ouvrages nécessaires pour ne pas nuire au voisin.

R

RAGE.

L. 21 juin 1881.

Le propriétaire d'un chien qui a été mordu par un animal suspect doit le faire abattre immédiatement.

Voy. — *Animaux*. — *Accidents*.

RATIFICATION.

Contrat nul. — L'exécution volontaire d'un contrat entaché de nullité n'emporte ratification qu'autant que cette exécution volontaire a eu lieu en connaissance du vice dont le contrat était entaché et avec intention de le réparer. — (Cass. 5 mars 1889. G. P. 5 mai 89.)

RÉBELLION.

C. Pén. art. 209 à 221.

RECEL.

C. pén. art. 62 et s.

Le recel est un cas de complicité. — V. art. 792, 801, 1460, 1477 C. pén.

En matière de partage, le cohéritier de l'époux qui a recelé des objets est privé de la faculté de renoncer à la succession ou à la communauté et perd son droit sur les objets recelés.

RECENSEMENT.

Il y a contravention dans le fait de celui qui refuse de donner les renseignements nécessaires pour le recensement. — (Cass. 5 mars 1887.)

RÉCIDIVE.

C. Pén. art. 56 à 58, 474 et s. L. 27 mai 1885, dite loi Bérenger.

RÉCOLTES.

Voy. — Saisie.

RÉFÉRÉ.

C. Civ. art. 810 et 811.

Procédure sommaire qui permet d'obtenir du président du tribunal une mesure provisoire.

Voy. Appel. — Compétence commerciale. — Divorce. — Locataire. — Saisie-arrêt. — Testament.

Sommaire :

<i>Aliments</i> — 6	<i>Femme mariée</i> — 1.
<i>Appel</i> — 26 à 37.	<i>Folle enchère</i> — 18.
<i>Bail</i> — 17.	<i>Garde des enfants</i> — 16.
<i>Compétence commerciale</i> — 2,	<i>Intervention</i> — 58.
3, 4.	<i>Prescription</i> — 39, 40.
<i>Dépôt</i> — 22.	<i>Revendication</i> — 19.
<i>Exécution</i> — 20, 21.	<i>Saisie-arrêt</i> — 7 à 15.
<i>Exécution provisoire</i> — 5.	<i>Société</i> — 14.
<i>Expertise</i> — 25 à 25.	<i>Succession</i> — 15.

1. **Femme mariée.** — Une femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour se pourvoir en référé. — (Trib. Boulogne-sur-Mer, 7 déc. 1886. G. P. 20 avril 87.)

2. **Compétence commerciale.** — La voie du référé

n'est ouverte que pour les contestations ressortissant à la juridiction civile et non pour les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce. — (C. Paris, 26 juillet 1892. G. P. 17 septembre id.) — V. C. Paris, 5 mai 1888. L. 12 juin id.; C. Paris, 9 mars 1895. Dall. 84. 2. 102.

3. — Le président d'un tribunal de commerce n'a pas le droit de statuer en référé, des ordonnances ainsi rendues seraient donc nulles. — (C. Aix, 18 déc. 1885. L. 2. fév. 84.)

4. — Le président du tribunal civil n'est pas compétent pour statuer en référé en matière commerciale.

Mais il est compétent s'il est à la fois président du tribunal civil et président du tribunal de commerce, aucune disposition légale n'interdisant au président du tribunal de commerce la faculté de statuer en référé. — (Trib. Pontoise, référés. 10 oct. 1889. D. 11 novembre 1889). — *Controversé*. V. *contra*, Cass. 1^{er} décembre 1880. Dall. 1881. 1. 5.

5. **Exécution provisoire.** — Le juge des référés est incompétent pour accorder un sursis à l'exécution provisoire d'un jugement alors que cette exécution provisoire a été accordée nonobstant appel et sans caution; s'il peut, en cas d'urgence, statuer sur les difficultés soulevées relativement à l'exécution d'un jugement, sa décision ne peut jamais modifier en rien le dispositif de ce jugement. — (Trib. Chambéry, 4 nov. 1886. D. 4 janvier 1887.)

6. **Aliments.** — Le juge des référés n'est pas compétent pour réduire les effets d'une cession-transport sous le prétexte que les sommes qui en font l'objet présenteraient un caractère alimentaire. — (C. Paris, 26 nov. 1890. L. 18 janv. 1891.)

7. **Saisie-arrêt.** — Le juge du référé peut ordonner, au profit d'un créancier, la mainlevée d'une saisie-arrêt par laquelle un autre créancier est venu entraver l'exécution de décisions définitives obtenues par le premier et lui attribuant, par une affectation spéciale au paiement de sa créance, la somme même que le second a ultérieurement saisi-arrêtée. — (Cass. 7 janv. 1885.)

8. — Mais il ne peut autoriser un débiteur saisi à toucher des

main du tiers saisi, toutes sommes à lui dues, nonobstant la saisie-arrêt, sans prescrire du reste aucune consignation de deniers, ni aucune autre mesure conservatoire des droits du créancier saisissant.

C'est, en effet, devant les juges saisis de la demande en validité, que doivent être discutés les moyens opposés contre la validité de la saisie-arrêt. — (C. Paris, 15 août 1885. L. 20 nov. 85.)

9. — Le juge des référés ne peut donner mainlevée d'une opposition formée pour avoir paiement de condamnations passées en force de chose jugée, en ordonnant la consignation d'une somme suffisante pour faire face aux condamnations. — (C. Paris, 8 janvier 1885. G. 15 id.)

10. — Le juge des référés ne peut plus statuer sur le sort d'une opposition formée en vertu d'une autorisation par lui donnée, dès que le juge de droit commun est saisi d'une demande en validité d'opposition.

Il est incompétent pour faire mainlevée partielle d'une opposition à la requête d'un tiers qui n'est pas partie à la procédure de validité. — (C. Paris, 27 octobre 1887. D. 5 nov. id.)

11. — Le juge des référés est incompétent pour connaître d'une demande introduite par le tiers saisi, vis-à-vis du saisissant seulement, et tendant à obtenir l'autorisation de payer nonobstant une défense faite entre ses mains. — (Trib. Seine, 29 sept. 1886. G. P. 7 oct. 86.)

12. — Il est incompétent pour apprécier la valeur du titre en vertu duquel a été formée une saisie-arrêt, alors que les juges du fond sont déjà saisis d'une demande en paiement de la créance et en validité de l'opposition.

Il ne peut pas, en conséquence, et sous prétexte d'urgence, autoriser la partie saisie à toucher les sommes au mépris de l'opposition dont les juges du principal ont seuls à apprécier la validité. — (C. Paris, 4 juillet 1888. G. 6 oct. 88.)

13. — Le juge des référés est compétent pour statuer provisoirement sur l'opposition formée à une saisie-exécution, par un tiers qui se prétend propriétaire des objets saisis en vertu d'un titre authentique.

S'il ne lui appartient pas de statuer sur la valeur de ce titre authentique, il peut, du moins, suivant le cas et lorsque la difficulté est sérieuse, ordonner la continuation jusqu'à la vente exclusivement, à la charge par le réclamant de former une demande au principal dans un délai qu'il appartient au juge de fixer. — (Trib. Cholet, 16 juin 1887. G. P. 17. juillet id.)

14. **Société.** — Le juge des référés n'est pas compétent pour connaître des contestations entre associés d'une société de commerce, lesquelles doivent, aux termes de l'art. 631 § 2 C. com. être attribuées aux tribunaux consulaires. — (Trib. Seine, 9 juin 1891. L. 10 id.)

15. **Succession.** — Au cours d'un inventaire et vu l'urgence, le juge des référés, sur la demande des parties, peut nommer un administrateur provisoire avec les pouvoirs les plus étendus. Le référé est valablement introduit par le seul fait de la comparution des parties devant le président. — (C. Amiens, 15 nov. 1885. Rec. Amiens, 85, 255.)

16. **Garde des enfants.** — Le juge du référé est compétent pour ordonner l'exécution d'un jugement de séparation de corps qui confie au père la garde de l'enfant commun. — (C. Bourges, 17 avril 1885. L. 1^{er} mai 85.)

17. **Bail.** — Le président des référés est compétent pour ordonner, avant l'ouverture de toute contribution, l'attribution au profit du propriétaire, à raison de sa créance privilégiée pour loyers, des sommes produites par la vente du mobilier qui formait son gage. — (C. Caen, 15 déc. 1885. L. 21 févr. 1884.)

18. **Folle enchère.** — Il est compétent pour statuer sur une offre de consignation d'un prix d'immeubles à l'effet de surseoir à une poursuite en folle enchère.

La consignation d'un prix d'adjudication ne peut être considéré comme un paiement effectif; la mesure qui l'ordonne n'excède donc pas le pouvoir du juge du référé. — (C. Lyon, mai 1884. G. 9 sept. 84.)

19. **Revendication.** — Mais il excède les limites de sa compétence en statuant sur une demande en revendication régu-

lièrement formée et dont l'assignation contient, conformément à l'art. 608 C. pr. civ., l'énonciation des preuves de propriété.— (C. Paris, 7 nov. 1885. G. 15 id.)

20. **Exécution.** — Le juge des référés est incompétent pour ordonner la discontinuation de poursuites exercées en vertu d'un titre authentique, s'il n'y a pas eu d'opposition formée devant le tribunal. — (C. Amiens, 14 nov. 1884. Rec. Amiens, 84, 258.)

21. — Il ne peut davantage modifier le mode de vente qui a été ordonné. — (C. Amiens, id.)

22. **Dépôt.** — L'ordonnance de référé qui prescrit le dépôt d'une somme déterminée avec affectation aux éventualités d'une créance encore litigieuse, crée au profit du créancier un droit privatif dont les effets, devenus définitifs par la solution du litige en sa faveur, rétroagissent au jour même du dépôt.

Il en est ainsi alors même que cette ordonnance aurait statué par défaut à l'égard du créancier, si celui-ci l'a laissé acquiescer l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, le débiteur venant à tomber en faillite avant l'avènement de la condition mise au retrait du dépôt, le syndic ne peut revendiquer au nom de la masse une somme sortie définitivement du patrimoine du failli. — (C. Paris, 12 mars 1885. L. 9 avril 85.)

23. **Expertise.** — L'expertise ordonnée, en cas d'urgence, par le juge des référés, par application de l'art. 806 C. pr. civ., échappe aux prescriptions des art. 302 et suiv. du même Code, relatives aux expertises ordonnées au cours d'une instance. Il y serait régulièrement procédé par un expert unique dispensé d'office du serment.

Et aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que les juges du fond prennent ensuite pour base de leur décision une pareille expertise, non seulement en y puisant les motifs de cette décision, mais même en se bornant à l'entériner purement et simplement par le motif que le travail de l'expert des référés offre toute garantie d'exactitude et d'équitable évaluation.— (Cass. 24 juillet 1888.)

24. — Le juge du référé a qualité pour nommer un seul expert, dispensé d'office du serment, à l'effet de constater l'état des tra-

vaux d'un entrepreneur, interrompus par le fait du propriétaire de l'immeuble, ainsi que leur bonne ou mauvaise confection.

Mais il excède ses pouvoirs en étendant la mission de l'expert au règlement des mémoires, à l'évaluation du préjudice et à l'établissement de tous comptes entre les parties. — (C. Paris, 11 juin 1891. D. 18 id.)

25. — Le juge des référés peut nommer un expert à l'effet de constater l'emplacement des constructions que l'on prétend être élevées contrairement à une servitude *non ædificandi*, mais il est incompétent pour en ordonner la démolition. — (C. Paris, 21 septembre 1885. L. 25 id.)

26. **Appel.** — Le fait par une partie, contre qui a été rendue une ordonnance de référé, de demander à l'huissier qui se présente pour l'exécuter, un délai qui lui est nécessaire pour satisfaire à l'ordonnance, n'implique pas renonciation au droit d'appel, puisque l'ordonnance de référé est exécutoire par provision.

La voie du référé n'est ouverte ni pour les contestations rentrant dans la compétence des juges de paix, ni pour celles dont la connaissance est dévolue aux tribunaux de commerce. — (C. Bordeaux, 26 mai 1887. G. 18 août 87.)

27. — Au cours des poursuites en exécution d'un jugement, la demande de sursis formée devant le juge des référés ne doit pas être nécessairement considérée comme une renonciation à l'appel. — (C. Paris, 11 déc. 1888. D. 25 janv. 89.)

28. — Est recevable, de la part de l'une et de l'autre partie, sans distinction, l'appel d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de première instance, statuant sur les dires et observations contradictoires des intéressés en matière de saisie arrêt et en vertu de la réserve par lui insérée dans son ordonnance originaire, ayant permis, sur requête, à l'une desdites parties, de former la saisie-arrêt (dans l'espèce, saisie-arrêt autorisée comme mesure conservatoire au cours d'une instance en divorce).

Le président statuant en référé par une seconde ordonnance, a le droit de rapporter la permission de former saisie-arrêt, donnée par une première ordonnance sur requête, alors même que le tribunal est saisi de la demande de validité. Il n'est pas exact de

dire, dans ce cas, que son ordonnance fait grief au principal et dessaisit le juge qui est saisi de la demande au fond, c'est par l'effet de la loi elle-même que le dessaisissement a lieu. — (C. Paris, 19 juin 1889. D. 3 juillet 89.)

29. — L'arrêt, qui a statué par défaut sur l'appel interjeté d'une ordonnance de référé, n'est pas susceptible d'opposition. — (C. Paris, 12 janvier 1888. G. P. 21 mars id.) — V. C. Bordeaux, 12 janvier 1888. L. 5 juin id.

30. — En matière de référé le taux du dernier ressort est déterminé, comme en matière ordinaire, par le chiffre de la demande. — (C. Paris, 11 décembre 1890. G. 29 mars 91.)

31. — Quand une ordonnance de référé statue sur une demande qui était de nature à être jugée en dernier ressort par le tribunal, elle est elle-même en dernier ressort. — (C. Paris, 22 février 1889. D. 8 mars 89.)

32. — La partie qui a exécuté, sans formuler de réserves, une ordonnance de référé, est irrecevable à attaquer ladite ordonnance par voie d'appel, même en se fondant sur ce qu'elle aurait été rendue par un juge incompétent *ratione materix*. — (C. Paris, 31 janv. 1884, G. P. 21 fév. 84.)

33. — Une ordonnance de référé étant exécutoire par provision et sans opposition possible, on ne peut tirer de son exécution une fin de non-recevoir contre l'appel qui en a été interjeté. — (C. Chambéry, 18 novembre 1885. G. 15 déc. 85.)

34. — L'excès du pouvoir dont est entachée une ordonnance de référé lorsqu'elle ne s'est pas bornée à statuer au provisoire sans préjudicier au principal, mais a, au contraire, par des motifs exclusivement tirés du fond, jugé le principal lui-même ne fait point obstacle à ce que ladite ordonnance acquière néanmoins l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle n'a pas été attaquée par la voie de l'appel dans les délais légaux. — (Cass. 25 mars 1890. G. P. 30 avril id.)

35. — Lorsque le Président du tribunal a accordé l'autorisation de former une saisie-arrêt, conformément à l'art. 558 C. proc. civ.,

et a réservé à la partie saisie la faculté de lui en référer au cas de difficulté, la nouvelle ordonnance qu'il rend et qui rapporte la première est, comme celle-ci, un acte de juridiction gracieuse non susceptible d'appel. — (C. Paris, 29 janv. 1887. L. 10 fév. 85.)

36. — L'ordonnance du président rendue en référé, par laquelle il rétracte une précédente ordonnance rendue sur requête, autorisant une saisie-arrêt, émanant de la juridiction contentieuse de ce magistrat, est, par suite, susceptible d'appel. — (C. Paris, 30 juillet 1889. G. P. 25 août.)

37. — Est interlocutoire, comme préjugéant le fond, et, par suite, susceptible d'appel, l'ordonnance de référé par laquelle le juge, saisi d'une demande en discontinuation de poursuites exercées en vertu d'un titre authentique, renvoie les parties devant notaire commis à la fin de vérification de titres, et sous réserve de lui en référer en cas de difficultés.

Le juge des référés, compétent pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, a, par cela même, compétence pour apprécier les contestations faisant obstacle au paiement et pour ordonner toutes justifications à cet égard. — (C. Paris, 14 mai 1887. G. 27 septembre id.)

38. **Intervention.** — Les ordonnances de référé ne sont susceptibles ni de tierce-opposition au premier degré, ni d'intervention en appel. — (C. Paris, 29 avril 1887. G. P. 8 mai 87.)

39. **Prescription.** — La citation en référé, et spécialement celle donnée par un propriétaire à un architecte, à l'effet de faire constater par experts les vices de construction, et qui, ne renfermant pas de conclusions au fond, ne tend qu'à des mesures provisoires, ne saurait interrompre la prescription édictée par l'art. 2244 C. civ. — (Cass. 5 juin 1885.)

40. — De même une assignation en référé, n'engageant pas le fond du débat, ne peut être assimilée à la citation en justice, au commandement ou à la saisie qui seuls peuvent, aux termes, de l'art. 2244 C. civ., former l'interruption civile de la prescription. — (C. Paris, 25 janvier 1890. D. 8 mars id. D. 25 juin id.)

RÉGIME DOTAL.

C. civ. art. 1540 à 1581.

Sommaire.

<i>Aliénations</i> — 51 à 56.	<i>Hypothèque légale</i> — 65, 66.
<i>Aliments</i> — 27, 28.	<i>Indivision</i> — 45, 67, 68.
<i>Améliorations</i> — 41, 42.	<i>Reconnaissance de dette</i> — 59.
<i>Bail</i> — 57, 58.	<i>Régime</i> — 7 à 26.
<i>Bois</i> — 44, 45.	<i>Remploi</i> — 46 à 59.
<i>Caractère dotal</i> — 1 à 6.	<i>Retrait d'indivision</i> — 67, 68.
<i>Donations</i> — 50.	<i>Sép. de biens</i> — 62, 63.
<i>Expertise</i> — 40.	<i>Sép. de corps</i> — 61.
<i>Faillite</i> — 64, 65.	<i>Société d'acquêts</i> — 69 à 77.
<i>Hypothèque</i> — 29.	

Voy. — *Agent de change.* — *Bail.* — *Contrat de mariage.* —
Hypothèque légale.

1. **Caractère dotal.** — Une clause formelle est nécessaire pour soustraire à la dotalité les biens donnés à la femme par contrat de mariage. — (C. Riom, 2 déc. 1886, L. 26 fév. 87.) (1)

2. — La simple stipulation du régime dotal ne suffit pas pour frapper de dotalité tout ou partie des biens de la femme; le caractère dotal n'appartient, sous ce régime, qu'aux biens que la femme « s'est constitués » ou qui lui ont été « constitués en dot » par les tiers.

Si la loi n'exige pas de termes exprès et sacramentels, soit pour la constitution de dot, soit pour la déclaration de dotalité, il faut néanmoins, pour la constituer, une clause claire, certaine et précise, qui ne puisse laisser aucun doute dans l'esprit des tiers appelés à contracter avec la femme.

En conséquence, la faculté réservée à la femme par le contrat de mariage « de vendre et aliéner les biens et droits qui pourraient

(1) Il a été jugé, en effet, que les biens donnés par un tiers à une femme dotale dans le contrat de mariage, sont frappés de dotalité en vertu de l'art. 1541 C. civ. quoique la femme se soit constitué en dot une somme déterminée, avec la clause que tous les autres biens lui seront paraphernaux. — (Cass. 27 février 1836. Aix, 17 mars 1837, Dall. 1838. 2. 13.)

lui échoir par la suite » n'équivaut pas à la constitution implicite en dot de tous ses biens présents et à venir. — (Trib. Aubusson, 28 novembre 1885. D. 2 juillet 84.)

3. — La promesse d'égalité, consentie dans son contrat de mariage, à une fille mariée sous le régime dotal, vaut comme institution contractuelle de sa part héréditaire dans la quotité disponible du promettant.

Les immeubles recueillis par l'instituée dans la succession du promettant sont, en conséquence, frappés de dotalité et deviennent inaliénables pour une part proportionnelle à la valeur du disponible.

Toutefois, les aliénations faites de certains de ces immeubles ne sauraient être déclarées nulles tant qu'il reste entre les mains de l'instituée une quantité de biens suffisante pour représenter la fraction dotal.

La prescription établie par l'art. 1560 C. civ. contre l'action en révocation de l'aliénation faite par la femme d'un immeuble dotal, ne commence à courir que le jour de la dissolution du mariage. — (C. Montpellier, 12 juin 1885. L. 29 août 85.)

4. — Quand une femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, droits mobiliers et immobiliers, le traitement qu'elle reçoit pendant le mariage, en qualité d'institutrice communale, fait nécessairement partie de cette constitution générale de dot, par là même qu'il n'en a pas été exclu. La loi du 21 ventôse an IX, qui déclare le traitement des fonctionnaires saisissables jusqu'à concurrence du cinquième seulement, ne peut être opposée à la femme dotale, par le motif que cette loi, rendue en faveur des fonctionnaires, ne peut être invoquée contre eux. — (Cass. 15 févr. 1884.)

5. — L'aliénation d'un immeuble dotal reste toujours soumise au droit de révocation, et le concours des donateurs à l'aliénation ne peut leur enlever, ainsi qu'au mari et à la femme, la faculté d'exercer ce droit. Mais la nullité de l'aliénation n'est pas absolue, et les acquéreurs qui ont connu ou dû connaître la cause n'ont pas qualité pour l'invoquer à leur profit.

Toutefois, s'ils ont un juste sujet de craindre d'être troublés dans leur propriété par l'exercice de l'action révocatoire, ils sont

fondés à suspendre le paiement de leur prix conformément à l'art. 1655 C. civ., pendant toute la durée fixée à l'inaliénabilité, même si l'acquéreur a connu la cause d'éviction au moment du contrat. — (Trib. Seine, 22 janv. 1889. L. 15 mars id.)

6. — Bien que les objets acquis avec des deniers dotaux ne soient pas dotaux; la femme dont les deniers dotaux ont servi à l'acquisition de valeurs mobilières ou immobilières est en droit de reprendre sur le prix de vente de ces objets, les sommes dotales qui lui sont dues, et qu'il lui est interdit d'aliéner d'une manière définitive. — (Cass. 27 février 1885.)

7. **Régime.** — La femme mariée sous le régime dotal, et régulièrement autorisée, est capable, comme sous tout autre régime, de s'engager. Son créancier peut donc demander qu'elle soit condamnée à remplir ses engagements, sauf, pour lui, à ne pouvoir poursuivre cette condamnation que sur les biens non dotaux qu'elle possède. — (Cass. 24 mars 1885.) — V. C. Dijon, 26 mars 1886. G. P. 19 mai id; C. Paris, 2 février 1886.

8. — Les obligations qui sont la conséquence de conventions ou d'engagements, ne peuvent, au cas de condamnation, être exécutées, par voie de saisie, sur les immeubles dotaux de la femme.

L'exécution sur les immeubles dotaux de la femme ne peut être poursuivie que si la condamnation intervenue est basée sur un quasi-délit. — (C. Orléans, 13 mars 1884. D. 24 oct. 84.)

9. — Mais ces revenus dotaux ne participent à l'aliénabilité du fond dotal que pour la portion nécessaire aux besoins de la famille; le surplus reste libre et peut être saisi par les créanciers, et il appartient aux tribunaux de déterminer la portion non jugée indispensable à l'entretien du ménage. — (Trib. Seine, 4 déc. 1888. G. 23 janv. 89.)

10. — D'ailleurs, le principe de l'inaliénabilité de la dot reçoit exception dans l'intérêt des tiers, lorsqu'on se trouve en présence d'un délit de la femme. Les biens dotaux sont saisissables pour l'exécution des dettes provenant de délits, même de délits purement civils imputables à celle-ci.

Mais cette exception ne s'étend pas au cas d'inexécution même dolosive de la part de la femme de ses obligations, nées d'un

contrat ou d'un quasi-contrat. — (C. Lyon, 19 mai 1886. G. P. 2 oct. 86.)

11. — Sous le régime dotal, les revenus de la femme étant inaliénables jusqu'à concurrence de ses besoins, il faut, pour que l'un de ses créanciers puisse pratiquer une saisie sur les récoltes de la propriété dotale, qu'il établisse que ces récoltes ne sont pas nécessaires pour les dépenses du ménage de sa débitrice. — (C. Orléans, 24 août 1885. L. 17 octobre 85.)

12. — Mais les créanciers de la femme dotale pour dettes antérieures au contrat de mariage, ne peuvent en poursuivre le paiement sur les immeubles dotaux, ni sur la nue-propriété de ces immeubles, si ces dettes n'ont pas date certaine conformément à l'art. 1528 C. civ. — (C. Caen, 9 juin 1891. L. 27 id.)

15. — Si le créancier d'une femme dotale pour fournitures d'aliments ne peut saisir le capital de la dot, il peut néanmoins en saisir les revenus, puisqu'ils sont affectés aux charges du ménage. — (Trib. Saint-Étienne, 7 mars 1888. D. 1^{er} mai 88.)

14. — Les revenus dotaux sont insaisissables entre les mains de la femme, après la dissolution du mariage, pour dettes faites pendant le mariage, alors que l'obligation ainsi contractée n'avait pas pour but la conservation de l'avoir dotal. — (C. Toulouse, 15 mai 1888. G. P. 28 août 88. D. 22 juillet id.)

15. — Les biens dotaux doivent revenir intacts aux mains des ayants-droit de la femme, c'est-à-dire sans que le revenu en ait été aliéné ou engagé pour l'avenir.

Par suite, sont nulles les saisies pratiquées sur les biens dotaux après le décès de la femme, pour dette solidaire contractée pendant le mariage par le mari et la femme. — (C. Paris, 21 déc. 1888. D. 29 id.).

16. — La femme mariée sous le régime dotal et qui s'est réservé aux termes de l'art. 1549 C. civ. une portion déterminée des revenus de l'immeuble dotal pour en disposer à son gré, peut céder à un tiers cette portion réservée, pourvu que l'excédent soit suffisant pour satisfaire aux charges du mariage. — (Cass. 14 août 1885.)

17. — Si, aux termes de l'art. 1549 C. civ., la femme dotale peut retenir sur les revenus de sa dot une portion desdits revenus pour son entretien et ses besoins personnels, et si elle s'est engagée dans ces termes pendant la vie de son mari, vis-à-vis du créancier de celui-ci, elle peut, à la dissolution du mariage, cesser d'exécuter son obligation et de payer à ce créancier cette portion de ses revenus dotaux dès lors que tous ses revenus lui sont désormais nécessaires pour l'éducation et l'entretien de ses enfants. — (Cass. 2 juillet 1885.)

18. — Jugé de même que l'insaisissabilité des biens dotaux d'une femme dotale, au regard des créanciers envers lesquels celle-ci s'est obligée pendant le mariage, survit à la dissolution du mariage par le divorce. — (C. Lyon, 28 nov. 1890. G. P. 9 fév. 1890). — V. Trib. Seine, 16 décembre 1884. G. 15 janvier 85.

19. — Mais lorsque la femme, en se mariant sous le régime dotal avec constitution de tous ses biens présents et à venir, s'est réservée la faculté de toucher pour son compte personnel une partie de ses revenus, cette clause, alors qu'il est constaté que les revenus dotaux dans leur intégralité sont nécessaires à l'éducation des enfants, à leur entretien et à celui de la femme, ne peut autoriser celle-ci à disposer de ses revenus et à les affecter par des délégations à longues échéances au paiement des dettes du mari. — (Cass. 2 juillet 1885. D. 7 octobre 85.)

20. — Dans le régime dotal avec société d'acquêts, les dettes faites pour les besoins du ménage, sans l'intervention personnelle de la femme, rentrent dans les charges générales du mariage, que la communauté et le mari doivent seuls supporter : vainement prétendrait-on, pour les faire supporter personnellement à la femme que celle-ci en a profité. — (Trib. Seine, 3 août 1887. D. 5 sept. 87.)

21. — Ainsi la femme mariée sous le régime dotal, même avec société d'acquêts, est incapable de s'engager seule pour ses besoins personnels ou ceux de la famille. Elle ne le peut faire qu'avec l'autorisation de son mari, et les tiers qui ont fait au domicile conjugal des fournitures, n'ont pas d'action contre elle, bien qu'elle ait employé les fournitures à son usage et en ait elle-même reconnu le compte.

Dans ce cas, la femme est présumée avoir agi comme mandataire de son mari, administrateur des biens dotaux et chef de la société d'acquêts.

Il n'en pourrait être autrement que si les tiers rapportaient la preuve que le mari a autorisé la femme à s'obliger personnellement. — (Trib. Seine, 4 déc. 1884. G. 6 janv. 85.)

22. — Les biens frappés de dotalité ne peuvent à aucun degré, ni d'aucune manière, supporter au préjudice de la femme, le poids des dettes contractées pendant le mariage. Dès lors, le mariage étant dissous, les revenus de ces biens ne peuvent être saisis pour dettes nées au cours de l'association conjugale. — (C. Paris, 16 avril 1891. D. 21 mai 91.)

23. — La femme dotale ne peut être tenue des obligations d'une succession, l'eût-elle acceptée purement et simplement, que jusqu'à concurrence de son émolument, et sur ses paraphernaux, mais jamais sur sa dot. — (C. Rouen, 7 avril 1886. L. 51 juillet 86.)

24. — Ainsi la femme dotale peut être autorisée à hypothéquer ses biens dotaux pour payer les dettes grevant les successions qui lui étoient et celle mises à sa charge par la donation dont elle bénéficie. — (C. Limoges, 20 mars 1888. G. 8 juin 88.)

25. — Les frais d'apposition des scellés, de gardiennat et ceux de l'inventaire dressé pour la constatation des biens dotaux, mobiliers et autres, dépendant d'une succession échue à une femme mariée sous le régime dotal, ne constituent pas une dette de la femme autorisant l'aliénation des immeubles dotaux, Ils sont une dette mise provisoirement et sauf récompense s'il y a lieu, à la charge du mari, tant par la loi que par le contrat qui a établi les conventions civiles du mariage. — (Cass. 19 juillet 1887.)

26. — La clause par laquelle, dans le contrat de mariage, les époux stipulent le régime dotal, tout en réservant à la femme l'administration de ses biens dotaux, ne saurait être considérée comme contraire à la suprématie du mari, et, par suite comme contraire aux bonnes mœurs. La clause étant licite, doit produire tous ses effets, et notamment l'effet de rendre imprescriptibles les immeubles déclarés dotaux. — (Cass. 17 février 1886.)

27. **Aliments.** — Si l'art. 1558 C. civ. permet d'aliéner un immeuble dotal, avec permission de justice, pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les art. 205, 205 et 206, au titre du *Mariage*, cette disposition exceptionnelle doit être rigoureusement renfermée dans son objet.

Le jugement portant autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble dotal, ne fait pas obstacle à l'action en nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque consentie en vertu de ce jugement, si l'autorisation a été donnée en dehors des cas prévus par l'art. 1558 — (Cass. 27 nov. 1885.)

28. — Les tribunaux peuvent, en constatant le caractère alimentaire d'une dépense, autoriser le créancier à se faire payer par la femme, sur ses biens dotaux, le montant de la dépense reconnue utile et à laquelle elle s'était obligée ; ... sauf, dans ce cas, le droit pour le créancier de poursuivre, sur les revenus de la dot qui ne sont point nécessaires au besoin du ménage, le paiement de la partie de la fourniture à laquelle les juges n'ont pas reconnu le caractère alimentaire, mais qui est comprise dans l'obligation contractée par la femme. — (C. Grenoble, 18 juin 1889. G. P. 28 août id.)

29. **Hypothèque.** — Les tribunaux peuvent autoriser une femme dotale à donner hypothèque pour garantie du prêt qui lui a été fait antérieurement pour l'établissement de ses enfants. — (C. Rouen, 6 janvier 1885. Rec. Rouen 85, 152.) — V. Trib. Le Havre, 17 mai 1884. Rec. Rouen, 84, 190.

30. **Donation.** — La femme mariée sous le régime dotal ne peut faire une institution contractuelle en faveur d'un étranger. Cette donation est nulle. — (Cass. 25 avril 1887.)

31. — **Aliénation.** — L'immeuble dotal peut être aliéné, avec permission de justice, pour pourvoir aux dépenses d'instruction extraordinaire nécessitées par la préparation d'un examen que doit subir l'enfant issu du mariage. — (Trib. Seine, 20 janv. 1885. L. 15 févr. 85.)

32. — De même une femme dotale peut être autorisée à emprunter pour payer les fournisseurs de matériaux qui ont servi à élever sur l'immeuble dotal, une construction destinée au

commerce exercé par les époux. Cet emprunt peut être considéré comme destiné à fournir des aliments à la famille. — (C. Rouen, 5 fév. 1886. Rec. Rouen 86, 16.) (1).

55. — Les tribunaux peuvent autoriser l'emploi d'un capital dotal à payer des dettes antérieurement contractées ou à faire des acquisitions de matériel, si la dépense a pour but et doit avoir pour résultat de permettre aux époux de continuer l'exploitation d'une ferme ou d'une industrie qui fait vivre la famille et constitue son unique ressource. — (C. Caen, 1884. Rec. Caen, 85, 1.)

Mais il est nécessaire, d'après la jurisprudence, que l'exploitation commerciale ou agricole, en vue de laquelle l'aliénation de la dot est demandée, présente de réelles chances de succès et soit la seule ressource de la famille. — (Cass. 27 nov. 1885. Sir. 84, 1, 161.)

De même la dot peut être aliénée et la femme dotale serait autorisée à faire un emprunt dans le but de réparer un immeuble dotal. — (C. Caen, 28 août 1884. Rec. Caen, 85, 5.)

54. — Les tribunaux peuvent aussi autoriser l'aliénation du fond dotal dans le cas de l'art. 1558 C. civ., dans le but de constituer un cheptel indispensable à l'exploitation d'un domaine qui constitue la seule ressource de la famille. — (Cass. 20 oct. 1890. G. P. 7 novembre 90.)

55. — Sous le régime dotal le mari peut s'adresser à la justice pour obtenir l'autorisation d'aliéner le fond dotal dans le but de payer les frais d'une instance en séparation de corps intentée contre lui sans succès par sa femme.

Il peut également obtenir cette autorisation pour faire face aux grosses réparations des immeubles dotaux, mais non pour payer les frais d'inventaire d'une succession échue à la femme pendant le mariage. — (Cass. 19 juillet 1887.)

56. — Lorsqu'une clause d'un contrat de mariage, contenant

(1) V. Cass. 5 nov. 1855; Sir. 56, 1, 201. C. Rouen, 6 janvier 1835. — *Contrà*. Cass. 27 nov. 1883. Sir. 84, 1, 161.

Dans ce dernier arrêt, il a été décidé que la femme dotale ne pouvait être autorisée à aliéner sa dot pour venir en aide à son mari en le remettant à la tête de ses affaires.

adoption, par les époux, du régime dotal, autorise cependant l'aliénation des biens dotaux par le mari sous certaines conditions, et avec le consentement de la femme, l'aliénation, consentie par le mari, au cours du mariage, de biens dotaux de sa femme sans le consentement de celle-ci, n'est entachée que d'une nullité relative, susceptible d'être couverte par la ratification de la femme après le décès du mari. — (C. Riom, 1^{er} juin 1886. G. P. 15 nov. 86.)

37. **Bail.** — Le mari administrateur des biens dotaux ne peut, soit seul, soit même avec le concours de sa femme, donner à bail l'immeuble dotal pour un temps qui excède neuf ans.

Un bail à long terme et spécialement un bail de dix-huit ans, ne peut être considéré comme un acte de pure administration et porte atteinte à l'inaliénabilité de l'immeuble dotal; et par suite, lorsque la femme reprend l'administration de ses biens, elle est fondé à demander la réduction de ce bail à long terme qu'elle avait consenti avec son mari. En l'absence de fraude, son concours à l'acte, qui ne peut l'obliger personnellement, ne la rend pas non plus passible de dommages-intérêts envers le fermier dont le bail est réduit à neuf ans. — (C. Caen, 22 janv. 1886. D. 4 février 86.)

38. — Le mobilier, même dotal, appartenant à une femme mariée, lequel se trouve dans les lieux loués conjointement par elle et son mari, est soumis au privilège du bailleur. — (Trib. Seine, 21 janvier 1889. G. 27 février 89.)

39. **Reconnaissance de dettes.** — Les pouvoirs d'administrer le bien dotal, donnés par la loi au mari, ne l'autorisent pas à reconnaître à la charge de sa femme, en dehors du consentement exprès de celle-ci, une obligation qu'elle aurait pu refuser de contracter.

Le mari d'une femme dotale excède donc les limites de ses pouvoirs lorsqu'il reconnaît seul, au nom de sa femme, une dette du père de celle-ci, solidairement avec les autres héritiers de ce dernier. — (Cass. 12 mars 1888. G. P. 25 id.)

40. **Expertise.** — Les art. 1004 C. civ. et 85 C. pr. civ. qui décident que la femme dotale même autorisée de son mari, ne

peut utilement compromettre sur ses biens dotaux, ne s'opposent pas à ce qu'elle puisse, avec l'autorisation maritale, et pour éviter des frais considérables dans un litige de peu d'importance, valablement consentir, au cours d'une instance portant sur des immeubles dotaux, à la nomination d'un expert unique et à la dispense du serment de cet expert. — (Cass. 6 janv. 1891. L. 28 février id.)

41. **Améliorations.** — Les constructions nouvelles faites sur un fond dotal s'incorporent à lui, comme accessoires, et participent à leur inaliénabilité.

Si ces constructions ont été levées à l'aide des deniers du mari, celui-ci, n'a, de ce chef qu'une créance chirographaire contre sa femme, créance qui ne peut être définitivement établie que par la liquidation et le règlement des droits respectifs des époux. — (Cass. 10 juin 1885.)

42. — Les améliorations et constructions faites sur l'immeuble dotal par le mari peuvent bien être pour celui-ci une cause de récompense, mais ne sauraient lui conférer un droit de propriété soit sur l'immeuble, soit sur le prix en provenant. Les droits du mari se résument donc en une simple créance chirographaire contre la femme.

Cette créance n'est qu'une récompense dont la femme est tenue envers son mari, comme mandataire administrateur de la dot, et qui ne peut se régler qu'à la cession du mandat du mari, c'est-à-dire à la dissolution du mariage ou à la séparation de biens judiciaire. — (C. Lyon, 11 mars 1886. G. P. 8 août 86.)

43. **Indivision.** — Dans le cas d'une acquisition par le mari de la totalité ou de portion d'un immeuble dont sa femme était propriétaire par indivis, on doit présumer que le mari, agissant dans le but de faire cesser l'indivision, a stipulé dans l'interêt de la femme en vertu d'un mandat tacite donné par cette dernière, et considérer comme propre de la femme la portion d'immeuble ainsi acquise, s'il n'est pas établi que cette portion d'immeuble ait été abandonnée à la communauté. — (Cass. 17 février 1886.)

44. **Bois.** — Sous le régime dotal avec société d'acquêts, le mari n'a droit aux arbres de haute futaie dépendant d'une forêt

dotale que s'ils ont été mis en coupes réglées antérieurement au mariage; et ce, alors même qu'il s'agirait d'une forêt de pins qui ne serait restée inexploitée avant le mariage que faute de voies de communication existantes à cette époque et créées depuis.

Si, néanmoins, le mari a ainsi coupé des arbres de haute futaie dépendant d'une forêt dotale, il doit tenir compte à la femme de la valeur dotale de ces arbres; il ne suffirait pas qu'il tint compte du bénéfice que la société d'acquêts a retiré de cette exploitation.

Le mari ne peut réduire de ce dont il est ainsi débiteur l'accroissement des arbres qui n'ont pas été coupés, le repeuplement qui n'est pas opéré naturellement, et l'augmentation de valeur de la forêt, que s'il établit que cette augmentation de valeur est le résultat des dépenses qu'il a faites. — (C. Pau, 28 février 1886. G. P. 9 janvier 87.)

45. — Lorsque des époux sont mariés sous le régime dotal et n'ont capacité pour aliéner les immeubles frappés de dotalité qu'à charge d'un emploi à effectuer sous la responsabilité des acquéreurs, quant à la matérialité, des futaies non aménagées ayant fait l'objet d'une aliénation, en vue d'un abattage, consentie par le mari, puis ratifiée par la femme, doivent être considérées non comme des fruits dont le mari pouvait librement disposer, en sa qualité d'administrateur, mais bien comme un capital inaliénable autrement qu'à charge de emploi.

Elles n'ont point perdu par cette vente leur nature d'immeubles dotaux, et la femme est fondée à se faire restituer par les acquéreurs le prix par eux versé, dont le emploi n'a pas été effectué. — (C. Rennes, 17 mars 1892. G. 11-12 avril id.)

46. **Emploi.** — La clause d'un contrat de mariage, ne permettant l'échange ou l'aliénation de l'immeuble dotal qu'avec emploi sur des immeubles libres, doit être entendue d'une façon absolue. Elle vise aussi bien les immeubles qui, libres jusqu'au jour du contrat litigieux, seraient grevés d'un privilège en vertu de ce contrat même, que ceux qui auraient été grevés d'une charge antérieure.

Une femme dotale ne peut donc, en échangeant son immeuble dotal contre d'autres immeubles plus considérables, recevoir en

échange, les immeubles grevés du privilège assurant le paiement de la soulte convenue. — (Cass. 5 avril 1885.)

47. — On ne peut considérer comme nulle l'acquisition d'un immeuble faite par une femme, en remploi d'un bien dotal aliéné sous la condition imposée par son contrat de mariage, d'un bon et valable remploi, par le motif que l'immeuble acheté en remploi ne serait pas, par sa valeur, la représentation sérieuse de l'immeuble vendu.

La question de validité du remploi ne peut être agitée qu'à l'encontre de l'acheteur de l'immeuble dotal, qui seul est tenu de surveiller l'exécution de la condition de remploi. — (Cass. 24 juillet 1884.)

48. — Les actions industrielles apportées en mariage par une femme dotale et déclarées aliénables, à la condition d'en faire emploi, peuvent être réalisées par le mari, mais à charge par lui de remplir la condition d'emploi, telle qu'elle a été imposée par le contrat de mariage.

Au cas d'inexécution de cette condition, la responsabilité pèse non seulement sur le mari, mais encore sur les acheteurs ou cessionnaires, et sur les sociétés qui s'en sont dessaisies ou libérées entre les mains du mari, sans exiger la justification de l'accomplissement du remploi prescrit. — (C. Aix, 25 juillet 1884. D. 5 sept. 84.)

49. — Lorsqu'un contrat de mariage contient une clause de remploi en immeubles, cette clause est obligatoire pour le tiers qui a touché le prix de cession d'une succession immobilière échue à la femme et s'en est constitué débiteur vis-à-vis de celle-ci.

Ce tiers se trouve, par l'effet de l'encaissement de cette somme dotale, substitué aux obligations que le contrat de mariage imposait au mari, et est tenu de veiller au remploi prescrit par le contrat.

En conséquence, sont nuls les paiements qu'il fait à la femme sans exiger l'accomplissement des conditions prescrites par le contrat de mariage.

Et ce, sans qu'il soit possible d'objecter que la femme, ayant reçu le paiement de l'indû, doit être tenue, sur ses paraphernaux,

d'indemniser le tiers qui a été obligé de lui payer une seconde fois la somme dotale dont il n'a pas surveillé le emploi. — (C. Toulouse, 22 avril 1884. D. 17 oct. 84.)

50. — L'art. 1450 C. civ., relatif à la responsabilité du mari pour le défaut d'emploi ou de emploi du prix des immeubles appartenant à la femme, et dont il a touché le prix, s'applique également à toutes les valeurs de la femme, aliénées par le mari. — (Trib. com. Seine, 24 juin 1884. D. 8 juillet 84.)

51. — Bien qu'un immeuble ait été acquis par des époux mariés sous le régime dotal avec cette déclaration que l'acquisition étant faite en emploi du prix de vente d'une propriété qui était dotale à la femme, si plus tard l'immeuble acquis par ces époux est exproprié sur eux, la femme ne doit être colloquée pour ces reprises sur le prix de vente restant à payer, qu'après le vendeur, si ce dernier a conservé son privilège intact jusque là. — (Trib. Digne, 13 mai 1885. L. 30 oct. 85.)

52. — Lorsque des époux sont mariés sous le régime dotal, avec constitution générale des biens présents et à venir, et avec société d'acquêts, si le contrat de mariage ne stipule aucun emploi pour la dot constituée en argent, et s'il permet d'aliéner les immeubles dotaux à la charge par le mari de faire emploi, l'immeuble acquis par la femme pendant le mariage, avec déclaration que l'acquisition a lieu en emploi d'immeubles propres aliénés et avec des deniers en provenant, n'est pas dotal et, dès lors, il pourrait être saisi par les créanciers de la femme, sauf à celle-ci de faire valoir sur le prix, ses droits inaliénables.

Mais cet immeuble, aux termes de l'art. 1455 C. civ., est un propre, et, par conséquent, il ne peut être saisi par un créancier du mari. — (Cass. 22 avril 1885.)

53. — Il ne suffit pas, pour que la condition de emploi stipulée sous le régime dotal soit réellement exécutée, qu'un emploi quelconque ait été fait; il faut encore que cet emploi ait été opéré par l'acquisition d'un bien d'une valeur suffisante, et la condition résolutoire du contrat de vente du bien dotal s'accomplit par le fait de l'insuffisance de l'emploi aussi bien que par le fait du défaut d'emploi. — (Trib. Lyon, 30 janvier 1889. L. 29 mai 89.)

54. — Est valable la clause par laquelle des époux mariés sous le régime dotal, ont stipulé que les biens immeubles, malgré la dotalité dont ils étaient frappés, pourraient être vendus ou échangés, conjointement par les deux époux, à la charge de faire emploi du prix, en acquisition d'autres immeubles, sans que néanmoins les acquéreurs soient obligés de suivre le remploi et soient tenus d'aucune responsabilité à cet égard.

Cette clause ne dispense pas seulement les tiers acquéreurs de surveiller le remploi et d'en garantir la validité, mais encore les affranchit de suivre le remploi, c'est-à-dire d'assurer l'accomplissement de fait de ce remploi lui-même. — (C. Bordeaux, 21 avril 1888. L. 1^{er} juillet 88.)

55. — La clause qui dispense l'acquéreur d'un bien dotal de vérifier l'utilité et la valeur du remploi exigé par le contrat de mariage, le laisse néanmoins soumis à l'obligation de s'assurer de l'existence même du remploi.

Ce remploi ne peut-être tenu pour réalisé, tant que le prix qui y est soumis n'a pas été versé entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis pour remplacer l'immeuble dotal aliéné.

L'acquéreur du fonds dotal qui a versé son prix sans s'assurer de la réalisation du remploi, n'est donc pas libéré vis-à-vis de la femme dans le cas où ce prix vient à être détourné par le dépositaire qui l'avait reçu en attendant que l'acquisition d'un autre immeuble ait été effectuée. — (Cass. 29 janv. 1890. D. 22 fév. id.)

56. — L'acheteur de biens dotaux est responsable, vis-à-vis de la femme, du défaut de remploi.

Dans l'action en garantie intentée par l'acheteur au mari, on doit tenir compte des circonstances qui sont de nature à limiter l'étendue de la responsabilité encourue par ce dernier. — (C. Riom, 19 mai 1891. G. 8 septembre id.)

57. — A défaut de remploi, il y a lieu de faire l'inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente d'un immeuble dotal dont l'aliénation a été autorisée par le contrat de mariage sous condition de remploi, encore bien que l'acte de vente constate le versement du prix. — (C. Caen, 4 avril 1887. L. 22 mai 87.)

58. — Les créanciers personnels du mari ne peuvent faire saisir

un immeuble paraphernal acquis par la femme en remploi de ses propres aliénés. — (Cass. 1^{er} déc. 1886.)

59. — Lorsque la femme dotale emploie une somme représentant le prix de l'aliénation d'immeubles dotaux à payer une portion du prix d'un nouvel immeuble acquis à titre de remploi, et que ce nouvel immeuble se trouve revendu avec perte, elle ne peut produire à l'ordre ouvert sur la distribution du prix de vente pour le montant intégral de ce prix.

La femme se trouve, par rapport à la fraction paraphernale de l'immeuble, dans la même situation que si le bien avait été possédé par elle dans l'indivision avec un tiers. Par suite elle n'a droit, à titre dotal, qu'à une quote-part du prix de l'immeuble, et elle ne peut, au regard de l'autre partie du prix, exercer un droit quelconque, issu du caractère de dotalité. — (Trib. Toulouse, 25 juillet 1892. D. 1^{er} novembre id.)

60. — Une femme dotale commet un quasi-délit, dont elle est responsable même sur ses biens dotaux, en ce qui touche les conséquences préjudiciables pour les créanciers de son mari, lorsqu'elle participe sciemment à une fraude, ayant pour but d'enlever à ces créanciers leur gage, en simulant un remploi anticipé, qui attribuerait le caractère dotal à un immeuble, principale garantie de leurs droits. — (Cass. 19 janvier 1886. G. P. 7 février 86.)

61. Séparation de corps. — Lorsque, par le fait de sa séparation, une femme dotale a repris l'administration de ses biens, les revenus de sa dot restent frappés de la même inaliénabilité entre ses mains qu'entre celles de son mari. Elle ne peut les céder que jusqu'à concurrence de la portion non nécessaire aux besoins de la famille.

Est nul un transport de ces revenus, consenti au mépris de cette règle et, aux termes de l'art. 1166 C. civ., les créanciers de la femme ont le droit d'en demander la nullité, vu leur intérêt à faire rentrer dans le patrimoine de leur débitrice des biens qui en étaient indûment sortis et sont ou pourront devenir leur gage.

La femme elle-même peut faire déclarer nulle la cession consentie dans ces conditions. — (C. Paris, 9 mai 1888. D. 20 sept. 88.)

62. Séparation de biens. — La femme dotale séparée

de biens, ne peut ni consentir une remise de dette, ni transiger sur ses biens, sans l'autorisation de justice. — (C. Rouen, 9 novembre 1886. Rec. Rouen, 86. 259.)

65. — Est recevable à demander la séparation de biens la femme mariée sous le régime dotal, alors que tous les revenus des biens dotaux sont saisis par les créanciers du mari et ainsi détournés, au moins pour tout ce qui est nécessaire à l'entretien du ménage, de la destination qu'ils doivent avoir. — (Trib. Seine, 27 juin 1892. G. 27 octobre 92.)

64. **Faillite.** — La femme dotale, qui a produit à la faillite de son mari et a voté au concordat ne peut, pour le recouvrement de ses reprises paraphernales, faire valoir son hypothèque légale. Il n'en est pas de même pour ses reprises dotales, à l'égard desquelles son hypothèque est maintenue. — (C. Paris, 9 mai 1888. D. 20 sept. 88.)

65. **Hypothèque légale.** — Dans le cas où un contrat de mariage autorise la future épouse, mariée sous le régime dotal, à donner mainlevée de son hypothèque légale en faveur des tiers qui traiteraient avec son mari, il ne lui est pas permis de céder l'antériorité de son hypothèque légale et ses reprises dotales aux tiers qui consentent à lui avancer personnellement des fonds, alors même que ces fonds seraient destinés à désintéresser les créanciers du mari tombé en faillite. — (Cass. 19 nov. 1888. L. 15 janvier. 89.)

66. — Le conservateur des hypothèques, requis par le débiteur qui a payé de radier l'inscription hypothécaire prise sur ses biens par une femme dotale soumise à l'obligation du remploi, est fondé à se refuser à la radiation demandée jusqu'à ce qu'on lui ait fourni des pièces lui permettant de s'assurer lui-même du fait du remploi et de son chiffre. — (Trib. Carcassonne, 27 janvier 1891. G. P. 7 avril 91.)

67. **Retrait d'indivision.** — La faculté d'option accordée à la femme dotale par l'art. 1408, dans le cas où son mari a acquis une part ou la totalité de l'immeuble qu'elle possédait par indivis, ne peut être exercée par elle qu'à la dissolution de com-

munauté, elle ne peut renoncer auparavant au droit que la loi lui réserve. — (C. Caen, 11 juillet 1884. Rec. Caen, 85, 28.)

68. — Sous le régime dotal, quand il s'agit de biens dotaux aliénables avec le consentement du mari, la femme peut, pendant le mariage, renoncer à exercer le retrait successoral et le retrait d'indivision. — (Cass. 26 janv. 1887.)

69. **Société d'acquêts.** — L'art. 889 C. civ. protège contre l'action en rescision pour lésion, la cession faite au mari survivant, par les héritiers de la femme, de leurs droits dans la société d'acquêts stipulée avec le régime dotal, à la seule condition que cette cession ait été faite sans fraude et aux risques et périls du cessionnaire. — (Cass. 6 mars 1883.)

70. — Le mari qui, marié sous le régime dotal avec stipulation de société d'acquêts, achète des bijoux à crédit et les donne à sa femme, s'engage personnellement.

S'il vient à décéder et que le prix des bijoux soit encore dû, le vendeur, qui ne retrouve pas ses marchandises dans le patrimoine du mari, ne peut actionner la femme, à moins d'établir qu'elle a soustrait ces bijoux à son mari. — (C. Paris, 27 déc. 1884. G. 21 févr. 85.)

71. — Même sous le régime de la communauté d'acquêts, l'autorisation donnée à la femme par le mari envers le créancier de la femme, conformément à l'art. 1419 C. civ. — (Cass. févr. 1887.)

72. **Meubles.** — Du cas de communauté réduite aux acquêts, tous les meubles garnissant le domicile commun sont réputés acquêts, et si le mari prétend à la reprise, à titre d'apport et de propres, de quelques-uns de ces meubles, il est tenu d'établir par écrit qu'il en est le propriétaire. Il ne peut être admis à prouver par témoin sa possession antérieure au mariage. — (Cass. 20 août 1884.)

75. — Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et avec clause de séparation des dettes présentes et futures, le mari et la communauté sont tenus des dettes et charges d'une succession partie mobilière et partie immobilière échue à la femme lorsque la consistance du mobilier héréditaire n'a été cons-

tatée ni par inventaire ni par acte authentique équipollent. — (Cass. 25 avril 1888.)

74. — On ne saurait considérer comme susceptible de tenir lieu de l'inventaire ou de l'état supplétif légal, un acte authentique portant liquidation prétendue de la succession échue à la femme et attribution à l'un des ayants-droit, pour une somme arbitrairement fixée, de tout le mobilier mis en bloc, sans description aucune. — (*Ibid.*)

(Dans la cause, le mobilier avait été abandonné pour la somme de vingt mille francs à la veuve survivante en paiement de partie de ses reprises.)

75. — En l'absence d'inventaire ou d'état authentique équipollent les créanciers de la succession échue à une femme mariée sous le régime de la communauté, même réduite aux acquêts, sont autorisés à poursuivre leur paiement sur les biens propres de la femme et sur ceux de la communauté.

Une semblable poursuite est dès lors possible contre la femme héritière des biens dépendant de la communauté existant entre elle et son mari, au cas où, par un acte liquidatif de la succession qui lui est échue, acte jugé non équipollent à l'inventaire exigé par la loi, la femme et ses cohéritiers ont attribué à l'un des copartageants pour un prix déterminé, tout le mobilier héréditaire. — (*Ibid.*)

76. — Le mari qui autorise sa femme à accepter une succession partie mobilière et partie immobilière à laquelle elle est appelée, et qui ne fait dresser ni inventaire, ni état équipollent, s'oblige personnellement à payer les dettes héréditaires.

Tenu personnellement pour le tout, aussi bien que sa femme, il peut être condamné solidairement avec elle au paiement intégral du passif successoral. — (*Ibid.*) — V. C. Amiens, 4 décembre 1884. Rec. Amiens, 85, 22.

77. **Reprises.** — Dans le cas où la femme mariée sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, est autorisée à faire par commune renommée, la preuve de l'existence de ses reprises, cette preuve doit être faite par une enquête judiciaire. — (C. Douai, 11 avril 1884. G. P. 15 août 84. Sir. 84, 2, 156.)

RÉHABILITATION.

L. 14 août 1885.

La demande en réhabilitation peut être formée après cinq ans à dater de leur libération par les condamnés pour crimes et après trois ans par les condamnés pour délits.

La demande est adressée au procureur de la République de l'arrondissement.

1. **Résidence.** — Le législateur n'a pas entendu que le séjour préalable, pendant cinq ou trois ans du condamné, dans le même arrondissement, et pendant deux ans, dans la même commune, dût précéder immédiatement la demande en réhabilitation.

Par suite, et si d'ailleurs, les renseignements fournis sur le condamné sont suffisamment favorables, la demande de réhabilitation est recevable, au cas d'un changement de résidence, entre l'expiration du séjour de trois ou cinq ans, et la demande, toutes les fois que la nouvelle résidence n'a pas elle-même atteint une durée de trois ou cinq ans. — (C. Paris, 25 janv. 1889. G. 6 mars 89.)

2. **Prescription.** — L'individu dont la peine a été prescrite, sans qu'il ait pu connaître la condamnation dont il était frappé, peut obtenir sa réhabilitation. — (C. Orléans, 14 avril 86.)

RELÉGATION.

L. 27 mai 1885; Décr. 22 avril; Décr. 25 nov. 1887.

1. — Les dispositions de la loi du 27 mai 1885 étant de droit étroit, il ne peut y être ajouté par le juge. Ainsi, les condamnations pour rupture de ban non prévues par elle ne doivent pas être comptées au nombre de celles qui doivent entraîner la relégation. — (C. Paris, 3 février 1886. D. 2 mars 86.)

2. — La période décennale, prescrite par l'art. 4 L. 25 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et dans laquelle doivent se rencontrer les condamnations prévues au même article, qui ont pour effet d'entraîner la relégation, n'est pas nécessairement la période

décennale qui précède la dernière condamnation prononcée ; il faut et il suffit, pour l'application de la loi, que les condamnations exigées par ledit article se rencontrent dans une période décennale quelconque de la vie du récidiviste. — (C. Chambéry, 4 février 1886. G. 18 id.)

5. — On doit faire entrer en ligne de compte pour la supputation du nombre des condamnations devant entraîner la relégation, la condamnation même qui vient d'être encourue en vertu d'un jugement prononçant la relégation. — (C. Douai, 20 janvier 1886. G. id.)

4. — Ne peuvent entraîner la relégation les condamnations prononcées pour faits antérieurs au règlement d'administration publique du 27 novembre 1885, qui a rendu exécutoire la loi du 27 mai 1885. — (C. Montpellier, 30 janv. 1886. G. id.)

5. — Pour que les tribunaux puissent prononcer la relégation, il ne suffit pas qu'avant la mise en vigueur de la loi du 25 mai 1885, l'inculpé ait encouru le nombre de condamnations prévues à l'art. 4, il faut encore, par application de l'art. 9, que la nouvelle condamnation prononcée depuis la mise en vigueur de la loi, soit une condamnation susceptible d'être comptée pour la relégation et spécialement, en matière de vol, qu'elle soit supérieure à trois mois de prison. — (C. Poitiers, 12 février 1886. G. id.)

6. — Une condamnation plus de trois mois d'emprisonnement prononcée par un même jugement contre un prévenu reconnu coupable de vagabondage et rupture de ban, ne saurait être comptée, en vue de la relégation, comme une des deux condamnations à plus de trois mois de prison pour vagabondage prévues par le § 4, art. 4 L. 27 mai 1885.

Dans ce cas, en effet, la peine doit être considérée, conformément au principe de l'art. 365 C. inst. crim., comme ayant été déterminée par le délit le plus grave et ayant été prononcée exclusivement pour ce délit. — (C. Orléans, 9 février 1886. G. P. 25 id.)

RENTES.

C. Civ. art. 529, 570 ; 1909-1918.

Voy. *Rente sur l'Etat*. — *Rente viagère*. — *Communauté conjugale*.

1. **Créancier.** — Aux termes de l'art. 1789 C. civ., le seul défaut de paiement des arrérages d'une rente, même constituée à titre onéreux, n'autorise point le crédit-rentier à exiger le remboursement du capital ou à rentrer dans les fonds par lui aliénés; Il n'a que le droit de faire ordonner ou consentir l'emploi sur le produit de la vente des biens de son débiteur, d'une somme suffisante pour le service des arrérages. — La somme affectée au service de la rente est soumise à la réduction proportionnelle, en matière de contribution: le crédit-rentier ne saurait avoir, en l'absence de tout privilège, une situation meilleure que celle des autres créanciers. — (Trib. Seine, 22 juin 1886. G. 1^{er} sept. 86.)

2. **Délégation.** — La remise entre les mains d'un tiers, d'un titre de rente léguée sous la condition d'insaisissabilité et d'incessibilité, faite avec faculté pour lui d'en toucher et de s'en appliquer les arrérages et avec promesse de lui consentir une procuration à l'effet de vendre le titre et de s'en approprier le produit, constitue une véritable cession de ce titre par le propriétaire qui a droit d'en demander la nullité.

Le légataire d'un pareil titre de rente ne peut renoncer aux bénéfices des clauses du testament qui le lui a transmis, et la délégation des arrérages de ce titre à concurrence déterminée, est contraire à la clause d'incessibilité de l'usufruit.

Celui qui demande la nullité de la cession ainsi faite, ne peut être repoussé par l'exception tirée de ce qu'il serait garant personnellement de l'exécution de l'acte qu'il attaque. — (C. Paris, 14 juin 1885. G. 14 octobre 85.)

3. **Rachat.** — Lorsqu'un testateur a entendu léguer, sans aucune diminution, une rente annuelle et perpétuelle de vingt mille francs, le débiteur de cette rente ne pourrait exercer le droit de rachat qu'en assurant le versement annuel de cette rente, et non en payant simplement au légataire le capital nécessaire au service de ladite rente, calculé au denier vingt, d'après la loi du 29 décembre 1790. — (C. Paris, 19 fév. 1884. D. 22id.)

4. **Inaliénabilité.** — Lorsqu'une rente a été constituée avec clause d'inaliénabilité, la délégation des arrérages au profit d'un tiers, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée porte

atteinte à l'inaliénabilité de l'usufruit de cette rente, et doit être déclarée nulle — (C. Paris, 14 juin 1885. L. 28 id.)

RENTES SUR L'ÉTAT.

Voy. *Faillite*. — *Legs*. — *Saisie*. — *Succession*.

1. **Revendication.** — L'inscription d'une rente sur le grand-livre de la dette publique crée une présomption de propriété au profit de celui au nom duquel elle est faite ; mais cette présomption est de celles qui peuvent être combattues par la preuve contraire.

Est, par conséquent, recevable dans sa demande en revendication celui qui prouve qu'un titre de rente qui lui a été volé est le même que celui qui se trouve inscrit sur le grand-livre au nom d'un tiers. — (C. Lyon, 27 mars 1885. G. 1^{er} sept. 85.)

2. **Insaisissabilité.** — Les rentes sur l'État français sont insaisissables ; en conséquence, sont nuls tous actes par lesquels un créancier s'opposerait au transfert, au nom de son débiteur, de titres de rentes de 5 o/o sur l'État revenant à ce dernier, en sa qualité d'héritier dans une succession qui vient d'être ouverte.

Mais le créancier qui aurait reçu en gage de cet héritier, son débiteur, un titre de rente nominatif déposé entre les mains d'une tierce personne, est fondé à exiger l'exécution du contrat de gage, nonobstant la résistance du débiteur. En conséquence, le créancier peut demander que mention soit faite sur le certificat d'une affectation spéciale de ce titre à la sûreté de sa créance. — (C. Paris, 21 mars 1889, L. 26 id.)

3. — Les titres de rente sur l'État français soit nominatifs, soit au porteur, sont, en vertu de la règle de l'insaisissabilité inscrite dans les lois des 8 ventôse an VII et 22 floréal an VII, à l'abri de toute mesure d'exécution ou de main-mise de la part des créanciers du propriétaire ou du titulaire.

Les dites rentes ne peuvent être cédées et transportées que par le propriétaire ou titulaire des titres, ou par son représentant légal, dans les formes instituées par la loi pour leur transport.

Les créanciers ne sont, par suite, recevables à agir ni par voie

de saisie-arrêt ni par voie de saisie-exécution à l'égard des titres dont leur débiteur est propriétaire ou titulaire.

Ils ne sont pas fondés davantage à exciper des dispositions de l'art. 1166 C. civ., pour vendre et transférer lesdites rentes. — (C. Paris, 19 décembre 1889. D. 25 avril 1890.) — V. C. Paris, 4 déc. 1886 ; Trib. Lyon, 6 juillet 1888 ; C. Rennes, 31 janvier 1889 ; Trib. Seine, 23 janvier 1889.

4. — Les titres de rente sur l'État français, soit nominatifs, soit au porteur sont, aux termes des lois des 8 ventôse an VI et 22 floréal an VIII, frappés d'une insaisissabilité absolue *erga omnes*. Ils ne peuvent donc être frappés de saisie-arrêt entre les mains de tiers détenteurs à la requête d'un créancier de leurs titulaires ou propriétaires. — (C. Rennes, 31 janv. 1889. G. P. 1^{er} fév. 89.)

5. — Jugé au contraire que, les lois ne suppriment pas tous droits et tout exercice de droits de la part du créancier sur les rentes de son débiteur.

Ainsi, la rente sur l'État peut être valablement donnée en nantissement, et elle peut être aliénée à la requête d'un syndic, agissant comme mandataire du failli.

Lorsqu'une rente a été, par la disposition testamentaire qui l'attribue au légataire, stipulée incessible et insaisissable pendant la vie de ce légataire, l'effet de cette clause s'arrête au décès ; et si le légataire est alors en faillite et dessaisi, son syndic a le droit d'exiger la remise du titre de rente donné en nantissement par le failli. — (C. Paris, 12 janv. 1886. D. 30 id.) — V. Trib. Bordeaux, 11 mars 1887. D. 17 id.)

6. — Par suite du motif principal (l'intérêt du crédit de l'État) qui a déterminé le législateur à décréter l'insaisissabilité des titres de rente sur l'État et de leurs arrérages, il importe peu que la saisie en soit faite entre les mains d'un simple particulier ou entre celles d'un agent du Trésor. Dans un cas comme dans l'autre la saisie est nulle.

Mais aussitôt que des arrérages ont été touchés, ils perdent leur caractère d'insaisissabilité ; et constituent des deniers susceptibles comme tous les autres d'être saisis-arrêtés. — (Trib. Seine, 19 février 1891. D. 14 mars 91.)

7. **Opposition.** — Aux termes de l'art. 16 L. 15 juin 1872 les titres de rente française n'étant pas susceptibles d'opposition, leur détention et leur négociation successives ne sauraient obliger les porteurs à les restituer ni constituer à la charge de ceux-ci une faute dont ils devraient réparation au propriétaire dépossédé. — (Trib. Seine, 2 février 1883. L. 15 id.)

8. **Inaliénabilité.** — Les rentes sur l'État ne peuvent être déclarées inaliénables en vertu d'une clause d'un testament prescrivant l'acquisition d'un titre avec mention d'inaliénabilité. — (Trib. Amiens, 20 juin 1884. Rec. Amiens, 85, 27.)

RENTES VIAGÈRES.

C. civ. art. 1964, 1968 à 1983.

Sommaire.

Caution — 2, 3, 4.

Paiement — 5.

Cession — 7.

Rescision — 8.

Conversion — 6.

Résolution — 9.

Faillite — 10.

Sous seing privé — 1.

1. **Sous seing privé.** — Est nulle comme contraire à l'art. 952 C. civ., une rente viagère constituée par acte sous seing privé.

Peu importe que les arrérages en aient été payés pendant plusieurs années, le donateur ne pouvant, aux termes de l'art. 1539 C. civ., réparer par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre vifs. — (Trib. Seine, 24 avril 1891. D. 15 mai 91.)

2. **Caution.** — La détention d'un titre de rente acheté pour assurer le service d'une rente viagère, appartient à l'usufruitier de cette rente, et le nu-propriétaire ne saurait en exiger le dépôt chez un tiers-séquestre. — (C. Paris, 25 nov. 1884. G. 18 déc. D. 7 avril 85.) — *Controversé.* — V. *infra*. n° 4.

3. — L'obligation qui incombe au légataire d'un usufruit de donner caution lorsqu'il n'en est pas dispensé (art. 601 C. civ.), ne peut s'étendre à la rente viagère qui lui a été léguée et dont le capital demeure la propriété des héritiers à la charge desquels est le paiement de la rente. — (C. Lyon, 20 mars 1885. G. 25 sept. 85.)

4. — Le jugement qui alloue une rente viagère à la victime d'un accident et qui prescrit l'emploi d'un capital en un titre de rente immatriculé pour l'usufruit au nom de la victime, et pour la nue-propriété au nom du débiteur, n'a pas pour conséquence de modifier la situation qui appartient au bénéficiaire et ne transforme pas sa qualité de crédit-rentier en celle d'un usufruitier dispensé de caution.

Par suite, le débiteur de la rente peut s'opposer à la remise pure et simple du titre aux mains du crédit-rentier et demander que le titre soit déposé aux mains d'un séquestre, dont il offre de supporter tous les frais. — (Trib. Nancy, 24 juin 1891. L. 25 octobre 91.)

5. **Païement.** — Le légataire d'une rente viagère, dispensé par le testament du paiement de tous les droits de mutation et autres frais laissés à la charge de la succession, ne peut, se basant sur cette disposition, prétendre que les héritiers doivent lui en payer les arrérages à son domicile. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de faire exception aux dispositions de l'art. 1247 C. civ., qui veut que le paiement soit fait au domicile du débiteur. — (C. Paris, 4 août 1883. G. 19 id.)

6. **Conversion.** — Le légataire universel, constitué légataire personnel et direct d'une rente viagère incessible et insaisissable léguée à un tiers, est tenu, alors même qu'il a fait délivrance au bénéficiaire, des titres de cette rente sur l'État affectés par le testateur au service, de faire emploi d'une somme supplémentaire, lorsque le premier placement est devenu insuffisant par suite d'un fait étranger au titulaire de la rente, comme la conversion de la rente 5 o/o. — (Trib. Bar-le-Duc, 6 juin 1884. L. 10 juillet 84.)

7. **Cession.** — Le bénéficiaire d'une rente viagère est recevable, malgré la cession temporaire par lui faite des arrérages de sa rente, dont il est resté le titulaire, à actionner le débiteur pour assurer le service de cette rente. — (Trib. Seine, 24 janv. 1884. L. 25 févr. 84.)

8. **Rescision.** — La constitution d'une rente viagère ne peut être rescindée que dans le cas où les arrérages stipulés seraient inférieurs aux revenus de l'immeuble. — (C. Lyon. 26 mai 1888. G. 22 sept. 88.)

9. **Résolution.** — Un contrat constitutif d'une rente viagère peut stipuler qu'en cas de résolution, le créancier recevra, à titre d'indemnité, les arrérages non seulement jusqu'à la date même de la résolution, mais encore jusqu'au remboursement du capital. Par suite de cette clause, le créancier auquel une partie du capital reste due peut en exiger les intérêts à 9 o/o, taux auquel la rente viagère avait été constituée. — (Cass. 24 déc. 1884.)

10. **Faillite.** — En cas de faillite d'une Compagnie d'assurances, le créancier d'une rente viagère servie par cette compagnie doit être admis au passif, non pour le capital de la rente calculée 5 o/o, mais pour une somme à déterminer en tenant compte des arrérages déjà échus et de l'âge du créancier. — (Trib. com. Seine, 14 nov. 1884. G. 14 déc. 84.)

RÉQUISITION.

1. **Refus de secours.** — L'art. 475 § 12 C. pén., qui punit celui qui a refusé de porter secours quand il en est requis par l'autorité, n'est applicable que quand la réquisition a eu lieu dans le cas d'un accident pouvant compromettre la paix ou la sûreté publique; il n'y a pas lieu de l'appliquer quand il s'agit uniquement d'un accident individuel, comme la découverte d'un cadavre. — (Cass. 24 avril 1885.)

RÉQUISITIONS MILITAIRES.

L. 3 juillet 1877 ; Décr. 2 août 1877 ; Décr. 9 avril 1878 ; Décr. 3 juin 1890.

1. **Chevaux.** — L'art. 37 L. 5 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, qui impose une déclaration à faire à la mairie à tous propriétaires de chevaux, juments, mules et mulets susceptibles d'être requis, n'a prescrit aucune forme pour cette déclaration. — (Trib. Clermont (Oise), 18 juillet 1889. G. P. 1^{er} septembre id.) (1).

(1) Il est certain que le texte de l'art. 37 n'assujettit à aucune forme la déclaration qu'elle exige, et qu'en matière pénale, tout est de droit étroit; remarquons cependant qu'en général toutes les déclarations exigées par la loi sont actées par écrit.

RESCISION.

Voy. *Obligations.*

RESPONSABILITÉ.

C. civ. art. 1382 à 1788.

On est responsable du dommage que l'on cause à autrui par son fait ou sa faute de même que par négligence ou imprudence.

On répond également des personnes et des animaux sur lesquels on a autorité et droit de propriété.

Voy. *Accidents.* — *Animal.* — *Aubergiste.* — *Instituteur.* — *Maire.* — *Puissance paternelle.* — *Chemins de fer.* — *Voitures.*

RÉUNIONS PUBLIQUES.

L. 30 juin 1881.

Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation. Elles doivent seulement être précédées de déclarations faites aux préfetures, sous-préfetures ou mairies.

S

SAGES-FEMMES.

L. 13 ventôse an XI ; Décr. 24 août 1854 ; Décr. 1^{er} août 1879 ; Décr. 25 juillet 1893 (Rev. Dr. usuel. I. 380.)

Il existe deux sortes de diplômes pour les sages-femmes. Les uns pour toute la France ; les autres pour un département.

Les sages-femmes sont dispensées de la patente. (L. 15 juillet 1880.)

SAISIE-ARRÊT.

C. proc. civ. art. 557 à 582 ; L. 12 janvier 1895. (Rev. Dr. usuel. 3. 97.)

Sommaire

<i>Aliments</i> — 16 à 19.	<i>Jugement par défaut</i> — 12, 15, 14
<i>Assignation</i> — 52.	<i>Nullité</i> — 45.
<i>Bénéfices</i> — 18.	<i>Pension</i> — 19.
<i>Compte-courant</i> — 4, 5.	<i>Permission du juge</i> — 1 à 5, 8, 9.
<i>Déclaration affirmative</i> — 35 à 40	<i>Référé</i> — 24 à 29, 51.
<i>Délai de grâce</i> — 6.	<i>Saisie sur soi-même</i> — 15.
<i>Dépôt</i> — 50, 51.	<i>Séquestre</i> — 22.
<i>Deniers publics</i> — 25.	<i>Signification</i> — 10, 14, 41.
<i>Détenteur</i> — 20.	<i>Société</i> — 21.
<i>Effets</i> — 55, 54.	<i>Solidarité</i> — 7.
<i>Hypothèque</i> — 42.	<i>Titre</i> — 8 à 14.

Voy. *Aliments*. — *Ouvrier*. — *Domestique*. — *Pension*. — *Référé*. — *Rente sur l'État*. — *Salaires*. — *Séparation de corps*.

1. **Permission du juge.** — Une saisie-arrêt ne peut régulièrement avoir lieu, même avec permission du juge et évaluation provisoire, que pour une créance certaine.

Mais le juge, auquel l'autorisation de former la saisie-arrêt est demandée, est investi des pouvoirs les plus étendus, non seulement pour opérer la liquidation provisoire de la créance dont il s'agit d'assurer la conservation, mais encore pour en reconnaître la certitude ; et il peut se déterminer à cet égard, alors surtout qu'il s'agit d'une créance commerciale, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — (Cass. 50 juillet 1889. G. P. 25 août id.)

2. — Une saisie-arrêt peut être valablement autorisée par le tribunal civil, alors même que le quantum de la créance est inconnu au jour de la saisie, et que ce sera la juridiction administrative qui sera compétente pour statuer sur ce quantum. — (C. Bourges, 2 juillet 1885. D. 21 août 85.)

5. — Une saisie-arrêt ne peut être valablement pratiquée pour

avoir paiement d'une créance non liquide qu'après évaluation provisoire de ladite créance par le juge, alors même qu'il y a titre.

Spécialement, le créancier porteur d'un arrêt, qui, en reconnaissant le principe de sa créance, s'est borné à lui allouer une provision et a ordonné une expertise à l'effet de déterminer le montant intégral de ladite créance, ne peut valablement former une saisie-arrêt pour les sommes qu'il prétend lui être dues, excédant le montant de la provision qui lui a été allouée, qu'après les avoir fait évaluer provisoirement par le juge. — (C. Paris, 25 fév. 1892. G. P. 2 avril id.) — Jurisprudence fixée en ce sens.

4. Compte-courant. — En matière d'ouverture de crédit, le droit de saisie-arrêt ou opposition ne peut s'exercer au préjudice du crédité.

Et la saisie-arrêt, faite entre les mains du créancier, ne fait pas obstacle à ce que ce crédit ne continue de recevoir son exécution. — (C. Bourges, 28 nov. 1888. L. 21 déc. 88.)

5. — Il est permis de pratiquer une saisie-arrêt pour le solde qui reste ou restera dû après la clôture d'un compte-courant dont les bases ont été judiciairement établies. — (Alger, 11 mai 1891. D. 4 octobre 91.)

6. Délai de grâce. — Le terme de grâce n'étant qu'une faveur accordée par le juge au débiteur malheureux, le créancier muni de son titre est autorisé à prendre toutes les mesures conservatoires qui en assureront l'exécution à l'expiration du délai, et notamment à pratiquer une saisie-arrêt. — (Trib. Seine, 27 janvier 1885. L. 8 février 85.)

7. Solidarité. — Les codébiteurs solidaires se représentent les uns les autres dans leurs rapports avec le créancier pour tout ce qui concerne la conservation et le recouvrement de la créance.

En conséquence, est valable la saisie-arrêt pratiquée sur des valeurs appartenant à l'un des codébiteurs solidaires, bien qu'elle ait été dénoncée seulement à un autre des codébiteurs. — (Trib. St-Lô, 29 juillet 1887. G. 8 sept. 87.)

8. Titre. (1) — Est nulle la saisie-arrêt faite, sans permission du

(1) V. 1^{er} Salaires. — L. 12 janvier 1893.

juge, pour avoir paiement d'une créance, en vertu de titres dont l'application nécessite l'établissement d'un compte à faire entre les saisissants et la partie saisie. — (Cass. 27 avril 1886.)

9. — Est également nulle, la saisie-arrêt opérée sans permission du juge lorsqu'elle a été faite en vertu de titres insuffisants pour établir une créance actuelle et alors que, pour en faire résulter cette créance, un compte préalable entre les parties eût été nécessaire. — (Cass. 27 février 1885.)

10. — Mais la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement contradictoire, non encore signifié, est valable.

La saisie-arrêt est, en effet, un acte conservatoire et ne devient un acte d'exécution que lorsqu'elle est validée. — On peut, dès lors, la pratiquer sans signifier le titre en vertu duquel elle est faite.

Il en est de même des inscriptions hypothécaires; elles peuvent être prises dans les mêmes conditions. — (Trib. Seine, 9 juillet 1887. D. 25 id.)

11. — Un jugement frappé d'appel forme un titre suffisant pour pratiquer une saisie-arrêt, celle-ci n'étant qu'une mesure provisoire et conservatoire jusqu'au jugement de l'instance en validité. — (Trib. Seine, 21 avril 1885. G. 25 mai 85.)

12. — Si le jugement par défaut peut constituer un titre authentique autorisant le créancier à saisir-arrêter les sommes et effets appartenant à son débiteur, c'est à la condition que le jugement ne soit pas frappé d'opposition.

En conséquence, est nulle la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut frappé d'opposition. — (Trib. Seine, 18 juin 1884. D. 30 sept. 84.) — V. Trib. Seine, 18 janvier 1884 L. 5 juillet id.

13. — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut non signifié. — (C. Paris, 24 nov. 1887. G. 2 déc. 87.)

14. — Jugé, en sens contraire, qu'une saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un jugement par défaut non signifié, sauf au tribunal saisi de l'instance en validité à surseoir à statuer jusqu'à ce que ce jugement soit devenu définitif. — (Trib. Laon, 14 janvier 1891. G. P. 18 février 1891). — Jurisprudence constante.

15. Saisie sur soi-même. — Celui qui est à la fois créancier et débiteur d'une même personne peut valablement saisir-arrêter entre ses propres mains les sommes dont il est débiteur pour assurer le paiement de celles dont il est créancier. — (Cass. 27 juillet 1891. G. P. 8 août id). — V. C. Toulouse, 15 nov. 1890. G. P. 7 décembre id ; C. Rennes, 7 février 1889. G. P. 19 id ; Trib. Lombez, 8 mai 1884. L. 7 sept. id.

16. Aliments. — Lorsque une saisie-arrêt est formée pour garantie du paiement d'une pension alimentaire et qu'il est indiqué dans l'acte que la saisie est faite non seulement pour sûreté d'une somme déterminée représentant le montant des mois échus, mais encore pour sûreté du montant des mois à échoir, il n'est pas besoin de renouveler la saisie à l'échéance de chaque mois.

Le jugement qui condamne envers le saisissant le tiers-saisi qui n'a pas conservé les sommes arrêtées, ne peut contenir l'exécution provisoire ; car bien qu'il s'agisse du paiement d'une pension alimentaire, le procès qui s'agite entre le tiers-saisi et le saisissant porte sur des sommes qui sont dues à un autre titre. — (C. Paris, 27 juin 1885. L. 15. G. 15 sept. 85. D. 7 août id.)

17. — Les paiements faits par le tiers-saisi à la partie saisie, au mépris des oppositions, ne sont pas nuls de plein droit si, à raison de la nature alimentaire de la dette du tiers-saisi vis-à-vis de la partie saisie, la saisie-arrêt ne pouvait en atteindre qu'une partie, (soit, dans l'espèce le $\frac{1}{5}$ des appointements d'employés), les paiements ne peuvent être reconnus valables pour le surplus (soit pour les $\frac{4}{5}$). — (C. Alger, 15 juin 1888. G. 24 août 88). — V. C. Paris, 27 juin 1885. D. 7 août id. et la loi du 12 janvier 1895.

18. Bénéfices commerciaux. — On ne saurait attribuer à des bénéfices commerciaux, relativement importants et essentiellement variables, le caractère alimentaire qui s'attache aux traitements et salaires fixes d'employés ou d'ouvriers et permet au juge de réserver soit au débiteur saisi, soit à sa famille une part déterminée des sommes saisies-arrêtées. — (C. Paris, 12 nov. 1888. G. 21 id.)

19. Pension. — Un supplément de pension constitué à titre de libéralité par une Compagnie de chemins de fer à l'un de ses

employés, et distinct de la pension provenant des retenus opérés sur les appointements de cet employé, ne peut être frappé de saisie-arrêt, conformément à l'art. 581 C. pr. civ., si le règlement en vertu duquel ce supplément est alloué le déclare incessible et insaisissable. — (Trib. Seine, 12 mars 1889, G. P. 22 id.)

20. **Détenteur.** — La saisie-arrêt d'objets mobiliers peut valablement s'opérer entre les mains de celui qui est simplement détenteur desdits objets, et non pas seulement, comme pour les sommes d'argent, entre les mains de celui qui en est le débiteur.

Le détenteur qui laisse enlever les objets au mépris d'une saisie-arrêt commet donc une faute de droit commun qui engage sa responsabilité au regard du saisissant. — (Trib. Seine, 51 déc. 1885. L. 26 mars 86.)

21. **Société.** — Le créancier personnel d'un associé ne peut pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Société tant que, celle-ci étant en cours, il est impossible de savoir si, lors de la liquidation, le saisi serait débiteur ou créancier de ses coassociés. — (Trib. Seine, 26 juin 1886, L. 5 septembre 86.)

22. **Séquestre.** — La nomination d'un séquestre judiciaire à un débiteur tombé en déconfiture, ne dépouille pas ses créanciers de leurs actions individuelles, qu'ils ont toujours le droit d'exercer. Cependant la nomination du séquestre ne permet au créancier de faire prononcer la validité d'une saisie-arrêt qu'entre les mains du séquestre. — (Trib. Lyon, 11 janvier 1884. G. P. 20 juin 84.)

23. **Deniers publics.** — La saisie-arrêt pratiquée entre les mains des receveurs de deniers publics provenant des communes ou de l'État, est nulle si elle n'est pas revêtue du visa du receveur. — (C. Paris, 11 décembre 1884. L. 19 id.)

24. **Référé.** — Lorsque, après une saisie-arrêt faite en vertu de l'autorisation du président, le saisissant a dénoncé la saisie-arrêt et fait assigner le saisi en validité, l'instance se trouve portée devant le tribunal, et le président ne peut plus, par ordonnance de référé, retirer l'autorisation qu'il avait donnée. D'ailleurs l'ordonnance qui autorise une saisie-arrêt crée au profit du saisissant un droit qu'il n'appartient plus au président d'annuler par une ordonnance de référé. — (C. Aix, 29 nov. 1886. G. 5 janv. 87.)

25. — Ainsi le président du tribunal n'a pas le pouvoir de mettre à néant, par une ordonnance de référé, une saisie-arrêt autorisée par une première ordonnance sur requête, et dont la validité a été soumise au tribunal par une demande régulière.

Et il en est ainsi, alors même qu'il serait allégué que ladite ordonnance, en fait, tient en échec l'exécution d'une décision souveraine ayant l'autorité de la chose jugée, la question de chose jugée étant une question de fond que le tribunal appelé à statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt est seul compétent pour trancher, à l'exclusion du juge du référé.

La Cour d'appel, statuant en référé, n'a d'ailleurs pas plus de pouvoir à cet égard que le président du tribunal. — (Cass. 16 décembre 1889. G. P. 23 janv. 90.)

26. — Le juge des référés n'a pas le pouvoir de mettre à néant une saisie-arrêt autorisée par une première ordonnance sur requête et dont la validité a été soumise au tribunal par une demande régulière. — (Cass. 6 déc. 1889. D. id.) — V. Cass. 10 nov. 1885. Sir. 86. 1. 9.

27. — Lorsqu'une saisie-arrêt, opérée en vertu d'une permission du juge a été suivie d'une demande en validité, le juge des référés, est incompétent pour statuer sur les questions se rattachant à cette procédure. — (C. Paris, 18 avril 1888. G. 29 id.)

28. — Mais le président des référés n'excède pas les limites de sa compétence en décidant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une saisie-arrêt pratiquée sans titre et sans permission du juge et en autorisant à toucher les sommes frappées par cette saisie-arrêt. — (C. Paris, 12 mai 1885. G. 11 oct. 85.)

29. — Le juge des référés peut, de même, sans excéder les limites de sa compétence et en se basant sur l'urgence et sur le caractère alimentaire de la demande, réduire à un quantum par lui déterminé le chiffre des sommes qui resteront frappées par la saisie-arrêt des mains du tiers-saisi, bien qu'au moment où le référé est introduit, le tribunal se trouve saisi de la demande en validité. — (C. Paris, 14 déc. 1888. G. 22 id.)

30. **Dépôt.** — Les juges ne peuvent, en l'absence du consen-

tement du créancier, autoriser un débiteur saisi à toucher les sommes saisies-arrêtées, moyennant le dépôt d'une somme avec affectation spéciale aux droits du créancier. — (C. Paris, 22 avril 1885. G. 28 id.)

51. — Jugé, au contraire, que le juge des référés peut ordonner que, moyennant le dépôt d'une certaine somme avec affectation spéciale aux éventualités de la créance pour sûreté de laquelle une saisie-arrêt a été pratiquée, le débiteur saisi pourra toucher les sommes à lui dues nonobstant la saisie-arrêt.

Et ce, alors même que le créancier saisissant refuserait l'affectation offerte. — (C. Paris, 51 décembre 1890. G. P. 18 janvier 1891. D. 24 id.) — V. C. Paris, 30 juillet 1889. G. P. 25 août id.

52. **Assignment.** — L'assignation en validité de saisie-arrêt faite au débiteur saisi peut se compléter par l'exploit de la saisie-arrêt faite entre les mains du tiers saisi.

En conséquence, bien que l'assignation ait compris seulement la demande du capital et non pas les intérêts à partir du jour de cette demande, le tribunal peut condamner le débiteur saisi à ces intérêts, s'il appert, d'une part, de l'exploit de saisie-arrêt, que le saisissant a fait porter sa saisie-arrêt sur les intérêts par lui appréciés à une somme déterminée et, d'autre part, de l'assignation en validité de la saisie-arrêt que cette demande se réfère à l'exploit de saisie-arrêt. — (Cass. 12 mars 1885.)

55. **Effets.** — Le jugement qui valide une saisie-arrêt a des effets non pas déclaratifs, mais translatifs de droits. Par suite, l'attribution que ledit jugement fait au saisissant des valeurs arrêtées, dans la mesure des causes de la saisie, n'a lieu que le jour où, étant passé en force de chose jugée, il est susceptible d'exécution contre le tiers saisi, celui-ci tant qu'il ne peut être contraint à vider ses mains en celles du saisissant demeurant le débiteur du saisi.

Par suite encore, si le jugement de validation a été frappé d'appel et est confirmé, c'est à la date de l'arrêt confirmatif que s'opère cette attribution, puisque c'est à cette date seulement que le saisissant peut obliger le tiers saisi à lui remettre les sommes arrêtées.

Et de nouvelles saisies-arrêts peuvent dès lors être pratiquées

utilement sur lesdites sommes, dans l'intervalle du jugement à l'arrêt confirmatif, par d'autres créanciers du saisi. — (Cass. 27 juin 1892. G. P. 5 août id.)

54. — La saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité la créance qui en est l'objet, que jusqu'à concurrence des causes de la saisie ; le surplus de la créance reste libre entre les mains du débiteur saisi et peut faire l'objet d'un transport régulier. — (Trib. Seine, 15 mars 1886. D. 24 id.) — V. Trib. Carcassonne, 9 déc. 1885. G. 15 janvier 1884 ; Trib. Limoges, 24 avril 1884. G. P. 17 oct. 84.

55. **Déclaration affirmative.** — La loi n'a point imparti de délai fatal pour remplir les formalités de la déclaration affirmative, qui peuvent l'être à toute époque, en tout état de la cause, même en appel, et à plus forte raison à la suite d'une opposition à un jugement par défaut. — (Trib. Seine, 4 août 1886. L. 1^{er} janv. 87.)

56. — Le tiers saisi qui a fait une déclaration affirmative et produit des pièces à l'appui ne tombe point, malgré l'inexactitude de sa déclaration, sous l'application de l'art. 577 C. proc. civ. ; il n'est tenu que dans la limite des sommes qu'il devait. — (Trib. Seine, 26 mai 1885. L. 50 juin 85.)

57. — La condamnation du tiers saisi, comme débiteur pur et simple, prescrite par l'art. 577 C. proc. civ., conséquence de l'impossibilité pour le juge de connaître le montant de la dette n'est pas applicable à celui qui a fait sa déclaration affirmative conformément à l'art. 574 et produit ses pièces justificatives, même s'il y a eu fraude et collusion.

En ce cas, l'annulation de la déclaration ne peut avoir pour conséquence que la condamnation du tiers saisi à verser au saisissant la dette dont il se prétendait affranchi, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être accordés à raison de la collusion frauduleuse. — (Trib. Seine, 25 nov. 1886, L. 17 février 1887.)

58. — Les dispositions de l'art. 577 C. proc. civ., ne s'appliquent qu'au cas où le tiers saisi n'a pas fait de déclaration affirmative ou ne fait pas la production de pièces justificatives, et ne sauraient être étendues au cas où le tiers-saisi a fait une déclaration seulement entachée d'inexactitude ou même de fausseté.

La loi ne fixe pas de délai pour la production des pièces justificatives de la déclaration affirmative ; et, par suite, cette production peut être faite jusqu'au jugement qui statue sur les contestations du créancier saisissant. — (C. Alger, 15 juin 1888. G. 24 août id.)

39. — Lorsque le tiers saisi a fait la déclaration affirmative des sommes qu'il doit au débiteur saisi, et lorsque cette déclaration n'est pas contestée par le saisissant, le saisi, alors même qu'il est mis en cause dans l'instance engagée sur la déclaration affirmative par le saisissant contre le tiers saisi, ne peut incidemment contester la déclaration affirmative.

S'il se prétend créancier du tiers saisi pour des sommes supérieures à celles énoncées dans la déclaration affirmative, il doit agir par voie directe contre le tiers saisi. — (Trib. Seine, 11 février 1888. D. 11 mars 88.)

40. — Une assignation en déclaration affirmative, régulièrement notifiée au tiers saisi et au débiteur, constitue un acte d'exécution qui met obstacle à la péremption atteignant les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur prononciation. — (Cass. 4 mars 1889.)

41. **Signification.** — Aux termes de l'art. 1690 C. civ., le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ou par l'acceptation qu'en fait celui-ci dans un acte authentique.

Le transport résultant d'un jugement de validité de saisie-arrêt produit les mêmes effets qu'une cession conventionnelle, et doit, dès lors, pour des motifs identiques, être soumis aux mêmes règles. — (Trib. Seine, 6 avril 1886. G. 29 mai 86.)

42. **Hypothèque.** — La saisie-arrêt est une mesure essentiellement conservatoire dans son principe, et qui frappe d'indisponibilité au profit du saisissant, en même temps que la créance du saisi, l'hypothèque qui la garantit.

La loi n'oblige pas le saisissant, pas plus que le cessionnaire de l'hypothèque, à se faire connaître au public par l'inscription prise au bureau des hypothèques (art. 2152 C. civ.). — (Cass. 21 mai 1889. L. 50 juin 1889.)

45. Nullité. — Lorsqu'une saisie-arrêt n'a pas été dénoncée à la partie-saisie, celle-ci a le droit d'exiger du tiers saisi, paiement entre ses mains, nonobstant ladite saisie-arrêt laquelle est nulle de plein droit, et sans même pouvoir être tenue d'en rapporter main-levée. — (Trib. Saint-Jean-d'Angely, 27 mars 1884. G. P. 10 juin 84.)

SAISIE-BRANDON.

C. proc. civ. art. 626 à 675.

C'est la saisie des fruits et récoltes encore pendants par racines. Elle doit être faite en vertu d'un titre.

SAISIE DES RENTES.

C. proc. civ. art. 636 à 655.

Voy. Rentes sur l'État.

Les rentes sur l'État sont insaisissables. Mais les rentes sur les particuliers peuvent faire l'objet d'une saisie du capital ou des arrérages. Dans ce dernier cas, on emploie la voie de la saisie-arrêt.

SAISIE-GAGERIE.

C. proc. civ. art. 819 à 875.

Voy. Bail. — Locataire. — Propriétaire.

Saisie pratiquée par les propriétaires ou principaux locataires sur les meubles, effets ou récoltes engrangées appartenant à leurs locataires.

1. Ancien propriétaire. — La saisie-gagerie ne peut être formée que par le propriétaire actuel de l'immeuble; elle ne peut l'être par l'ancien propriétaire, même pour loyers échus avant la vente. — (Trib. Caen, 29 novembre 1889.)

2. Loyers non échus. — En matière de location verbale, est nulle la saisie-gagerie pratiquée pour avoir paiement de loyers

qui ne sauraient être considérés comme échus. — (Just. paix Nogent-sur-Seine, 6 avril 1887. L. 7 id.) (1)

5. Responsabilité. — Lorsqu'un propriétaire non payé a obtenu jugement en vertu duquel une saisie a été opérée contre son locataire, et que la vente du mobilier a été poursuivie au delà des sommes dues au propriétaire, ce dernier ne peut échapper à la responsabilité en la rejetant sur l'huissier ou le commissaire-priseur qui, d'après l'art. 622 C. proc. civ., doivent limiter la vente aux objets suffisants pour le paiement des sommes dues. — (Cass. 22 juillet 1892. L. 25 id.)

4. Compétence. — Le droit que l'art. 819 § 5 C. proc. civ., accorde au propriétaire de saisir les effets mobiliers de son locataire, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, est un droit de saisie-gagerie, et il ne s'agit pas dans cet article de la saisie-revendication proprement dite ; en conséquence, le juge de paix est seul compétent soit pour l'autoriser, soit pour en connaître, lorsque le loyer ne dépasse pas 400 francs. — (Trib. Nice, 27 nov. 1884. D. 17 janvier 85.)

5. Référé. — Le juge des référés ne peut ordonner la vente des objets saisis-gagés, tant que la saisie n'a pas été déclarée valable. Il ne peut, en conséquence, prononcer l'expulsion d'un locataire faute d'avoir garni les lieux loués de meubles suffisants, après une simple saisie-gagerie. — (C. Paris, 14 mars 1885. L. 20 juin 85.)

6. — La saisie que le propriétaire fait pratiquer conformément au paragraphe final de l'art. 819 C. pr. civ., sur les meubles de son locataire qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsque celui-ci les a déplacés sans son consentement, est une saisie-gagerie et non une saisie-revendication. C'est donc le juge de paix qui est, conformément à l'art. 5 L. 25 mai 1838, et à l'exclusion du tribunal civil, compétent pour connaître de la validité d'une telle saisie,

(1) Mais la saisie-gagerie pourrait être autorisée comme mesure conservatoire, en cas de déplacement frauduleux des effets garnissant les lieux loués. — (C. Nancy, 5 déc. 1837. Sir. 39, 2, 164 ; C. Douai, 8 février 1851. Sir. 36, 482 ; Carré et Chauveau, *Proc. quest.* 2799.)

lorsque le loyer n'excède pas 400 francs. — (C. Riom, 7 août 1890. G. P. 16 octobre id.)

7. Locataire. — Le locataire, entre les mains duquel une opposition a été pratiquée par un créancier du propriétaire, ne saurait être considéré comme valablement libéré de son loyer, au moyen du dépôt pour lui opéré à la Caisse des Consignations, antérieurement à toute saisie-gagerie et à la charge de l'opposition, lorsque le propriétaire n'a pas été averti de cette consignation et n'a pas été mis en demeure de l'accepter ou de la contester.

Il y a donc lieu, dans ce cas, de valider la saisie-gagerie pratiquée par le propriétaire postérieurement à ladite consignation. — (Trib. Seine, 5^e oct. 1885. L. 27 janv. 85.)

SAISIE-EXÉCUTION.

C. proc. civ. art. 583 à 625.

C'est la saisie des meubles du débiteur pratiquée en vertu d'un titre exécutoire.

Un certain nombre d'objets nécessaires à la vie de chaque jour ou au travail du débiteur sont insaisissables.

Toute saisie doit être précédée vingt-quatre heures à l'avance d'un commandement.

La vente ne peut avoir lieu qu'après des affiches et annonces.

Sommaire :

Appel — 16.

Commandement — 1, 2, 5.

Détournement — 17.

Insaisissabilité — 4, 5.

Litère — 18.

Opposition — 6, 7.

Référé — 13, 14, 15.

Revendication — 8, 9, 10.

Vente — 11, 12.

1. Commandement. — Un propriétaire ne peut saisir les meubles de son locataire, débiteur de loyers échus, qu'après un commandement ou en vertu d'une autorisation de justice. Ainsi, est nulle la saisie faite par un propriétaire des meubles de son locataire, sans qu'elle ait été précédée d'un commandement ni d'une permission de justice. — (Cass. 14 mars 1885.)

2. — L'art. 585 C. pr. civ. exige comme condition substantielle de la validité de tout commandement préalable à la saisie-exécution que ce commandement contienne la notification du titre en vertu duquel il est fait si ce titre n'a déjà été notifié.

Ne répond point à ces exigences le commandement qui au lieu de contenir le texte du jugement de condamnation dans lequel il prend uniquement sa cause, contient seulement la notification d'un arrêt rendu sur appel de ce jugement. Peu importe que le texte de ce jugement se trouve mentionné dans les qualités de l'arrêt confirmatif inséré en tête du commandement, cette mention n'étant destinée qu'à compléter l'historique et faisant partie intégrante de l'arrêt ainsi notifié, ne saurait en être retranchée, et ne pourrait constituer sous cette forme un titre exécutoire.

Un tel commandement ne peut donc servir de base à une saisie-exécution, alors surtout qu'il y est expressément dit que la partie poursuivante agit en vertu de l'arrêt qui s'y trouve mentionné. — (C. Douai, 10 novembre 1892. D. 27 décembre id.)

5. — L'élection de domicile, prescrite par l'art. 584 C. pr. civ. dans le commandement qui doit précéder une saisie-exécution, n'est pas exigée à peine de nullité. — (Trib. Lyon, 20 juin 1884. G. 17 sept. 84.)

4. **Insaisissabilité.** — La saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité la créance saisie, que jusqu'à concurrence des causes de la saisie.

Le débiteur a donc le droit de céder la créance saisie pour toute la quotité qui excède l'intérêt des créanciers saisissants antérieurs, et les nouvelles oppositions postérieures à la notification de la cession, ne peuvent faire obstacle à l'exécution de ce transport.

Dans la distribution par contribution, le cessionnaire doit être, en conséquence, colloqué immédiatement après les créanciers antérieurs à la cession, et ceux-ci, s'ils n'ont point fait valider leur saisie-arrêt, doivent venir en concours au marc le franc avec les créanciers qui ont fait procéder à des oppositions, postérieurement à la notification de la cession. — (Trib. Carcassonne, 19 déc. 1885. G. 25 janv. 84.)

5. — La machine à coudre dont se sert un ouvrier pour son

travail habituel, est insaisissable. — (Just. paix Sidi-bel-Abbès, 50 déc. 1884.)

6. **Opposition.** — L'opposition à la vente formée par celui qui se prétend propriétaire des objets saisis n'est soumise, en ce qui touche la dénonciation au saisissant et au saisi, à aucun délai fatal. Elle pourrait même être faite après la vente, si l'opposition avait été notifiée au gardien auparavant. — (C. Nîmes, 22 juin 1883. G. 14 août 83.)

7. — Le procès-verbal de carence, dressé à la suite d'une saisie, n'emporte, en tant qu'acte d'exécution, déchéance du droit, de former opposition à un jugement rendu par défaut entre parties, qu'autant qu'il est réellement parvenu à la connaissance de la partie condamnée, indépendamment de la signification à elle faite. — (Cass. 25 oct. 1888.)

8. **Revendication.** — La demande en revendication met, de plein droit, un obstacle absolu à la vente des objets saisis, et le juge des référés ne peut l'autoriser, même en se basant sur une nullité de forme, car il ne lui appartient pas de l'apprécier. — (C. Paris, 10 avril 1885. G. 50 avril 85.)

9. — La nullité édictée par l'art. 608 C. proc. civ., en cas d'inobservation des formalités prescrites par cet article pour la revendication des objets saisis, en matière de saisie-exécution est sans application en matière de saisie-arrêt. — (C. Paris, 25 juin 1884. L. 25 juillet 84.)

10. — Les frais de l'instance en revendication d'objets saisis doivent être mis à la charge du revendiquant lorsque le saisissant a offert la mainlevée de sa saisie, en ce qui concerne les objets revendiqués, aussitôt qu'il lui a été régulièrement justifié des droits invoqués par le revendiquant.

Il y a présomption de faute de la part de celui-ci dans le fait de laisser les objets lui appartenant dans le domicile du saisi, alors qu'il connaît la situation gênée de ce dernier. — (Trib. des Andelys, 4 juin 1889. G. P. 4 octobre id.)

11. **Vente.** — Au cas de vente volontaire d'objet mobilier par un officier public, une simple opposition suffit pour obliger

cet officier à consigner le prix et le prescrivant à ouvrir une contribution, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités prescrites par les art. 567 et s.s. C. pr. civ. En effet, les art. 609 et 610 qui ne concernent dans leur texte que les ventes sur saisie, doivent s'appliquer par analogie à toutes les ventes faites par un officier public. — (Cass. 2 février 1891. G. 12 id.)

12. — L'opposition qu'un créancier forme entre les mains d'un commissaire-priseur sur le prix d'une vente faite après saisie, est valable lorsque, contenant les causes de l'opposition, elle est signifiée au créancier saisissant.

Les formalités de dénonciation et contre-dénonciation, comme aussi la permission du juge ne sont pas nécessaires pour la validité de cette opposition. — (C. Paris, 12 mai 1887. G. 22 juillet 87.)

13. **Référé.** — Le juge des référés est incompétent pour ordonner la continuation des poursuites, nonobstant une demande en revendication des objets saisis, régulièrement formée par le locataire des lieux où la saisie a été pratiquée. — (C. Paris, 18 mars 1886. L. 25 id.)

14. — Doivent être considérées comme accessoires d'un fonds de commerce, et participent de sa nature, les constructions servant à son exploitation.

La saisie-exécution peut donc en être pratiquée avec celle du matériel, et le juge des référés est compétent pour en ordonner la vente par devant notaire avec le fonds de commerce et le matériel et l'achalandage y attachés. — (C. Paris, 24 déc. 1888. G. 15 janv. 89.)

15. — Mais lorsqu'une revendication d'objets mobiliers saisis se présente avec le caractère d'un concert frauduleux organisé entre le débiteur saisi et le tiers revendiquant, le juge des référés peut ordonner le dépôt et le séquestre des objets saisis dans un magasin de consignation, aux frais, risques et périls de qui il sera ordonné par les juges du fond, les droits du bailleur réservés. — (C. Paris, 10 août 1886. L. 28 août 86.)

16. **Appel.** — Les poursuites régulièrement commencées et précédées d'un commandement, mais suspendue par l'effet d'un

appel, peuvent être reprises après l'arrêt confirmatif, sans commandement nouveau et après notification de l'arrêt. — (C. Rouen, 18 janvier 1884. Rec. Rouen, 845 128.)

17. **Détournement.** — Les peines édictées par l'art. 400 C. Pén., ne sont applicables qu'au saisi qui a détourné ou tenté de détourner des objets saisis *sur lui-même*. Il n'y a pas lieu d'en faire l'application lorsque les objets détournés avaient été saisis sur un autre que le prévenu, et que celui-ci prétendait sur eux un droit de propriété. — (Trib. Seine, 24 juillet 1884. D. 26 id.)

18. **Loterie.** — Lorsqu'un objet mobilier est mis en loterie, la confiscation de cet objet ne peut être prononcée, en vertu de l'art. 410 C. pén. qu'autant que l'objet a été préalablement saisi. — (Trib. Moulins, 1884. L. 17 avril 84.)

SAISIE IMMOBILIÈRE.

C. proc. civ. art. 670 à 748; L. 2-4 juin 1881.

C'est la saisie des immeubles. Elle doit être précédée d'un commandement, trente jours à l'avance.

Sommaire :

<i>Appel</i> — 52 à 56.	<i>Incidents</i> — 45 à 51.
<i>Bail</i> — 40, 41, 42.	<i>Indécision</i> — 17.
<i>Cahier des charges</i> — 7 à 12.	<i>Insertion</i> — 15.
<i>Cession de titre</i> — 18.	<i>Locataire</i> — 54.
<i>Commandement</i> — 1 à 4.	<i>Opposition</i> — 5, 6.
<i>Consignation</i> — 58.	<i>Prescription</i> — 57.
<i>Conversion</i> — 59, 60, 61.	<i>Radiation</i> — 66.
<i>Délais</i> — 20, 21.	<i>Séquestre</i> — 55.
<i>Erreur</i> — 59.	<i>Surenchère</i> — 62.
<i>Faillite</i> — 16.	<i>Sursis</i> — 15, 14.
<i>Folle enchère</i> — 64, 65.	<i>Taux du ressort</i> — 19.
<i>Hypothèque</i> — 56, 57, 58.	<i>Transcription</i> — 22 à 50.
<i>Immeubles p. destin.</i> — 51, 52, 55.	

1. **Commandement.** — Bien que l'art. 675 C. pr. civ. exige que le créancier, dans le commandement préalable à la saisie immobilière, fasse élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie, le commandement tendant

à l'expropriation de divers immeubles situés dans différents arrondissements, et qui ne contient d'élection de domicile que dans un de ces arrondissements, est valable, lorsque ce sont les biens situés dans cet arrondissement qui ont la plus grande valeur et que, comme tels, ils doivent être les premiers saisis dans les termes de l'art. 2210 C. civ. — (C. Lyon, 22 mars 1884. L. 5 oct. 84.)

2. — Le tribunal du lieu du domicile élu dans un commandement tendant à saisie immobilière, est compétent pour statuer sur l'opposition à ce commandement formé par le débiteur, si l'opposition a pour base une nullité de forme ou s'appuie sur un moyen de fond, tel que l'extinction de la dette par la compensation.

L'élection de domicile contenue dans le commandement tendant à saisie immobilière conserve son effet jusqu'à la dénonciation du procès-verbal de saisie au débiteur, à partir de laquelle le domicile du créancier poursuivant est élu de droit chez son avoué. — (C. Paris, 8 juin 1887. L. 12 id.)

5. — En matière de saisie immobilière, le commandement de payer fait au débiteur principal, en vertu de l'art. 2169 C. civ., et la sommation de payer ou délaisser faite en vertu du même article au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, sont deux actes qui se complètent l'un par l'autre et sont si étroitement liés entre eux que la nullité de l'un entraîne la nullité de l'autre.

Dès lors, si le créancier qui a laissé périmer un premier commandement le réitère, sans réitérer en même temps la sommation au tiers détenteur, il ne peut valablement procéder à la saisie immobilière, bien que 90 jours ne se soient pas écoulés depuis la sommation et depuis le second commandement. La saisie faite dans ces conditions doit donc être annulée. — (Cass. 17 mars 1886.)

4. — Un commandement à fin de saisie immobilière n'est pas nul, encore qu'il soit fait pour une somme supérieure à celle qui est due. Il y a lieu seulement d'en réduire les effets au montant exact de la dette. — (Trib. Nice, 4 juin 1890. G. P. 16 id.)

5. **Opposition.** — L'opposition à un commandement, tendant à saisie immobilière, ne peut être considérée comme un incident de la saisie, et l'appel du jugement rendu sur cette oppo-

sition n'est point, en conséquence, soumis quant à sa validité, à la nécessité de la notification au greffier, prescrite par l'art. 752 C. pr. civ. — (C. Riom, 31 janv. 1884. G. P. 25 juin 84.)

L'opposition à un commandement et à la saisie immobilière qui s'en est suivie, constitue, au contraire, un incident de la saisie, et l'appel du jugement rendu sur cette opposition est, en conséquence, soumis aux formes et délais des art. 751 et 752 C. pr. civ. Il doit donc, à peine de nullité, être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement attaqué à avoué. — (C. Grenoble, 25 janv. 1884. Ibid.)

6. — L'opposition au commandement interrompt par elle-même la péremption édictée par l'art. 674. C. pr. civ.

En conséquence :

1° Si le créancier juge utile pour pratiquer la saisie, d'attendre la solution de l'instance introduite sous forme d'opposition, il ne sera tenu de faire un nouveau commandement qu'autant qu'il se sera écoulé plus de 90 jours depuis que l'opposition aura été rejetée par un jugement passé en force de chose jugée;

2° Si, au contraire, le créancier ne juge pas à propos d'attendre la solution du litige sur l'opposition, il peut pratiquer valablement la saisie sans encourir de déchéance, encore que le délai de 90 jours imparti par l'art. 674 C. pr. civ. soit déjà expiré. — (C. Bourges, 11 mai 1885. L. 17 juin 1885.)

7. **Cahier des charges.** — Si, en principe, le créancier poursuivant une saisie immobilière est libre de fixer comme il l'entend les clauses de l'adjudication, c'est à la condition de n'insérer, toutefois, dans le cahier des charges, rien qui soit contraire à la loi et à l'intérêt du saisi ou de ses créanciers.

Et, en l'absence de toute réclamation de la partie saisie ou des créanciers inscrits pour faire écarter des clauses illégales ou contraires à leurs intérêts, c'est au Tribunal qu'il appartient d'en ordonner d'office, lors de la lecture du cahier des charges, la modification ou la suppression.

Ainsi, le Tribunal doit, d'office, ordonner la suppression d'une clause du cahier des charges aux termes de laquelle les frais d'expédition, signification et mention du jugement d'adjudication au bureau des hypothèques, devraient venir en déduction du prix d'adjudication, alors surtout que la vente devant avoir lieu en

plusieurs lots, une autre clause du cahier des charges édicte qu'il ne sera levé entre tous les adjudicataires des différents lots, qu'une seule grosse du jugement devant rester aux mains de l'un d'entre eux, sur le prix duquel seul le coût en sera prélevé.

Le coût de la grosse, de la signification et de la transcription du jugement d'adjudication, doit toujours être laissé à la charge de l'adjudicataire en sus de son prix, dans les termes de l'art. 1595 C. civ. — (Trib. Lodève, 21 mai 1884. G. P. 18 juillet 84.)

8. — Le créancier inscrit sur l'immeuble saisi, qui est régulièrement sommé de prendre communication du cahier des charges, devient à partir de cette sommation partie dans l'instance en saisie et si, dans les délais fixés par l'art. 694 C. proc. civ., il n'a fait aucun dire ou observation sur les énonciations du cahier des charges, il se rend ainsi non recevable à protester contre ces énonciations. — (Cass. 18 avril 1887. G. P. 30 août 87.)

9. — La mise à prix indiquée par le créancier poursuivant, dans le cahier des charges, ne peut être utilement discutée par les autres créanciers inscrits.

C'est au poursuivant seul, qu'il appartient de fixer la mise à prix comme bon lui semble, sans qu'il soit loisible aux Tribunaux d'accueillir aucune demande tendant à lui faire subir la moindre modification. — (Cass. 15 août 1885.)

10. — En matière de saisie immobilière, les créanciers inscrits n'ont pas le droit d'intervenir dans l'instance en saisie pour demander la rectification des clauses et conditions du cahier des charges qui seraient contraires à leurs intérêts, à moins qu'elles ne soient entachées de dol ou de fraude.

Ainsi, ni le saisi ni les créanciers autres que le poursuivant ne peuvent demander qu'une clause du cahier des charges, portant que tous les biens saisis seront vendus en un seul lot et sur une seule mise à prix, soit modifiée en ce sens que les biens saisis seront vendus en plusieurs lots, sur différentes mises à prix dont la réunion égalera la mise à prix originaire. — (C. Pau, 1^{er} sept. 1884. L. 5 février 85.)

11. — Aux termes de l'art. 694 C. proc. civ. les dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications au cahier

des charges doivent être insérés trois jours au plus tard avant la publication ; passé ce délai, les changements d'ires et observations ne seraient plus recevables. — (Trib. Seine, 22 janvier 1892. G. 18-19 avril id.)

12. **Sursis.** — Une demande de sursis à la lecture et à la publication d'un cahier des charges n'étant assujettie par la loi à aucun délai, peut être formée par simples conclusions, à l'audience même fixée pour la lecture.

Le sursis est d'ailleurs toujours facultatif pour les tribunaux, qui peuvent d'ailleurs, suivant les circonstances, l'accueillir, le rejeter ou le limiter pour concilier les intérêts de toutes les parties. Ainsi un sursis à la lecture du cahier des charges peut être accordé au saisi, pour mettre à fin une instance en nullité de commandement qu'il a introduite par voie d'action principale avant la saisie. — (C. Paris, 5 déc. 1885. G. P. 51 janv. 86.)

13. — Les dispositions de l'art. 1244 C. civ., qui permet aux juges d'accorder des délais au débiteur et de surseoir aux poursuites exercées en vertu d'un titre authentique et exécutoire sont applicables même après la notification au débiteur d'un commandement tendant à saisie immobilière, tant que l'immeuble n'a pas été frappé de saisie et que les formalités du C. pr. civ. n'ont pas été remplies.

Lorsque la saisie a été pratiquée, le seul droit du débiteur est de demander le renvoi de l'adjudication conformément à l'art. 705 du même code. — (C. Paris, 5 mars 1884. L. 16 id.)

14. — En matière de saisie immobilière, il ne peut être demandé de sursis, conformément à l'art. 705 C. pr. civ., qu'au moment de l'adjudication et pour cause grave et dûment justifiée. — (C. Paris 22 nov. 1887. L. 7 avril 1888.)

15. — Dans les insertions et affiches prescrites, en matière de saisie immobilière par les art. 696 § 5 et 699 C. proc. civ., il n'est pas nécessaire de faire entrer, en outre des mentions exigées par le troisième paragraphe de l'art. 675, la copie littérale de la matrice cadastrale. — (Cass. 19 août 1884. G. 21 id.)

16. **Faillite.** — Les poursuites de saisie immobilière commencées ne sont pas interrompues par la déclaration de faillite du

débiteur, et doivent être mises à fin, par le poursuivant, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le créancier est chirographaire ou hypothécaire.

En effet, le droit de poursuivre la réalisation de l'actif immobilier du failli n'est réservé au syndic seul que lorsqu'il n'y a pas eu de procédure d'expropriation commencée avant la faillite. — (C. Paris, 5 avril 1886. G. 29 sept. 86.)

17. **Indivision.** — L'art. 2205 C. civ., portant que « la part indivise d'un cohéritier ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation », ne fait pas obstacle à ce que les créanciers saisissent cette part, sauf à attendre ou à provoquer eux-mêmes le partage avant l'adjudication définitive. — (Trib. Mont-de-Marsan, 29 janvier 1885. L. 19 mai 85).

18. **Cession de titre.** — L'art. 2214 C. civ., d'après lequel le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification de la cession a été faite au débiteur, s'applique au cessionnaire par voie de subrogation, comme au cessionnaire par voie de transport.

Il s'applique aussi bien au créancier, qui, le premier, fait procéder à une saisie-immobilière, qu'à celui qui veut se faire subroger à une poursuite de saisie-immobilière commencée. — (C. Dijon, ch. réunies, 22 juillet 1889. L. 16 octobre id.)

19. **Taux du ressort.** — En cas de demande de nullité d'une saisie-immobilière, la compétence en premier ou en dernier ressort se détermine par la valeur des immeubles saisis. Lorsque ces biens sont d'une valeur indéterminée, le jugement est en premier ressort, quoique la créance du poursuivant soit inférieure à 1,500 francs. — (Cass. 15 juillet 1886.)

20. **Délais.** — Les délais fixés, en matière de saisie-immobilière, par l'art. 728 C. pr. civ. pour proposer les moyens de nullité contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'attaquer directement l'adjudication elle-même; mais ils cessent de l'être, et l'on rentre dans le droit commun, si l'instance en nullité est dirigée contre une aliénation volontaire, même au cas où la nullité de

cette aliénation est susceptible de remettre en question le sort de l'adjudication qui en a été la suite. — (Cass. 5 avril 1885.)

21. — L'art. 1033 C. pr. civ. relatif aux délais de distance, n'est point applicable en matière d'incidents qui se rattachent à une procédure de saisie-immobilière. Il suit de là que le délai d'appel de dix jours, à partir de la signification à avoué, fixé par l'art. 751, n'est pas susceptible de l'augmentation indiquée par l'art. 1055 (sauf l'exception établie par l'art. 751 lui-même pour le cas de demande en distribution). — (Cass. 19 octobre 1887.)

22. **Transcription.** — Le délai de quinzaine, dans lequel une saisie-immobilière doit être transcrite, à peine de nullité, à partir de sa dénonciation (art. 678 C. pr. civ.), n'est pas suspendu à raison de l'existence d'une précédente saisie antérieurement pratiquée et transcrite sur les mêmes immeubles à la requête du même créancier, et entachée elle-même de nullité. — (Cass. 15 novembre 1892. G. P. 4 janvier 95.)

23. — La transcription d'une saisie-immobilière a pour effet d'immobiliser les fruits de toute nature de l'immeuble saisi pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques, entre les créanciers inscrits, et la disposition du décret du 28 février 1852, qui autorise le Crédit foncier à percevoir pendant le séquestre, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus d'un immeuble, et à l'appliquer par privilège à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais, ne lui permet pas de distraire, au mépris des droits des autres créanciers, une partie de ces revenus de la destination que comporte leur affectation aux créanciers hypothécaires inscrits, pour l'attribuer par un motif d'humanité au débiteur exproprié. — (C. Paris, 13 août 1884. G. P. 10 oct. 84.)

24. — L'immobilisation des fruits qui, aux termes de l'art. 685 C. pr. civ. résulte de la transcription de la saisie, a pour conséquence de rendre inopposables aux créanciers hypothécaires les cessions anticipées de loyers ou fermages, lorsque ces cessions ne sont devenues définitives à l'égard des tiers qu'après l'inscription de l'hypothèque. — (Trib. Saint-Dié, 3 juin 1891. G. P. 31 juillet id.) — V. C. Nancy, 16 nov. 1886. G. P. 25 janv. 87.

25. — Aux termes de la loi des 2 et 4 juin 1881, la saisie-immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription conformément à l'art. 716 C. pr. civ.

Cette disposition a pour effet de frapper la saisie de caducité, sans qu'aucune demande ni déclaration n'aient besoin d'intervenir à cet égard.

Les dispositions de la loi des 2 et 4 juin 1881 s'appliquent non seulement aux saisies immobilières, intervenues postérieurement à sa promulgation, mais encore à toutes celles qui, commencées auparavant, auraient été transcrites depuis plus de dix ans. — (Trib. Albi, 28 août 1884. D. 4 janv. 85.)

26. — Dans une procédure de saisie-immobilière, il n'est dû qu'un seul droit pour la mention en marge de la transcription de saisie et de tous les exploits de sommation et notification faits en vertu des art. 691 et 692 C. pr. civ. quel qu'en soit le nombre.

Lorsque le conservateur est requis de délivrer simultanément un ou plusieurs états ou certificats négatifs concernant les transcriptions de saisie, les transcriptions d'actes et jugements énoncés en la loi du 25 mars 1854, et les mentions de jugements énoncés en l'art. 7 de ladite loi, il ne peut réclamer qu'un salaire de 1 franc par chaque propriétaire et ne peut réclamer un salaire distinct pour chacune des catégories d'actes ci-dessus mentionnées. — (Trib. Fontainebleau, 4 déc. 1884. G. 8 janv. 85.)

27. — Aux termes des art. 677, 678 et 715 C. proc. civ., la dénonciation de la saisie doit, à peine de nullité, précéder la transcription du procès-verbal de saisie.

En conséquence, le débiteur a pu vendre valablement l'immeuble saisi dans le délai qui s'est écoulé entre la transcription du procès-verbal de saisie et la dénonciation.

En l'absence de tout autre indice de fraude, une vente ne peut être déclarée simulée et faite en fraude des droits d'un créancier, par ce motif seul que le vendeur a eu pour but d'éviter le scandale d'une vente publique, alors qu'il a été stipulé que le prix ne serait payé que sur la justification de la libération de toutes hypothèques. — (Trib. Carcassonne, 16 avril 1885. G. 15 mai 85.)

28. — L'aliénation d'un immeuble, quoique ayant date certaine avant la saisie qui en a été faite, n'est pas opposable au créancier hypothécaire saisissant, si elle n'a été transcrite qu'après la transcription de la saisie. — (Cass. 18 déc. 1888.)

29. — Le créancier hypothécaire qui saisit l'immeuble de son débiteur acquiert, par la transcription de la saisie, un droit réel sur ledit immeuble, auquel droit ne saurait faire échec le titre non encore transcrit du tiers qui a acquis antérieurement du saisi. — (Trib. Seine, 7 mars 1889. G. 12 id.). — V. Cass. 31 août 1888. Dall. 89, 1, 17. *Controversé*.

30. — Le créancier hypothécaire qui a fait saisir l'immeuble grevé de son hypothèque est un tiers dans le sens de l'art. 5 L. 25 mars 1855.

Et par suite, la vente consentie par son débiteur antérieurement à la saisie, mais transcrite seulement après la transcription de cette saisie, ne peut pas être opposée à ce créancier : la vente est nulle à son égard et la saisie faite valable. — (Trib. Albi, 25 juin 1887. G. 9 août 87.)

31. Immeubles par destination. — Les immeubles par destination sont compris dans l'adjudication des immeubles saisis, non seulement lorsque l'expropriation a compris le domaine et les immeubles par destination, mais même lorsque, soit le procès-verbal de saisie, soit le cahier des charges n'en fait aucune mention ; c'est là une application des art. 1015 et 1064 C. civ., nonobstant l'art. 675 C. pr. civ., qui n'exige pas une désignation spéciale des immeubles par destination, comme pour les immeubles réels. — (C. Dijon, 26 mars 1886.)

32. — Les animaux et les instruments attachés au service et à l'exploitation d'un immeuble frappé de saisie réelle, faisant corps avec le fonds dont ils suivent nécessairement le sort aussi longtemps qu'ils y demeurent attachés, sont implicitement compris dans la saisie de cet immeuble, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été spécialement décrits au procès-verbal de cette saisie. — (Cass. 10 novembre 1890. G. P. 27 id.)

33. — Les animaux et les instruments attachés au service et à l'exploitation d'un immeuble frappé de saisie réelle, faisant corps

avec le fonds dont ils suivent nécessairement le sort aussi longtemps qu'ils y demeurent attachés, sont implicitement compris dans la saisie de cet immeuble. — (Cass. 12 novembre 1890. L. 18 décembre 1890.) — V. Trib. Angoulême, 22 juin 1891. L. 11 août id.

54. Locataire. — Si, aux termes de l'art. 552 C. civ., la propriété du sol emporte la propriété du dessus, ce n'est là qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire.

Ainsi, lorsqu'un terrain a été loué *avec promesse de vente* et à la condition que le locataire y fera des constructions, celui-ci est seul et unique propriétaire des maisons qu'il élève; par conséquent, est valable la saisie immobilière pratiquée par le créancier auquel il les a hypothéqués. — (Trib. Seine, 12 déc. 1888. D. 8 janv. 89.)

55. Séquestre. — Quand une maison de rapport a été saisie immobilièrement, comme la transcription a immobilisé les loyers et dépossédé le propriétaire saisi, de la faculté de procéder lui-même à la mise en valeur et exploitation de l'immeuble, par des contrats de location, il y a lieu de nommer un séquestre ou administrateur qui touche les loyers, fasse les dépenses d'entretien et passe les baux. — (C. Paris, 2 janvier 1885. G. 2 sept. 85.)

56. Hypothèque. — Lorsque, postérieurement au commandement tendant à saisie immobilière, un immeuble passe entre les mains d'un tiers, le créancier hypothécaire ne peut suivre sur sa saisie qu'après avoir rendu son titre exécutoire contre le nouveau propriétaire, et lui avoir fait sommation de payer ou de délaisser. — (Trib. Seine, 7 févr. 1884. D. 11 juin 84.)

57. — En cas de vente sur saisie immobilière, les inscriptions hypothécaires ne sont dispensées du renouvellement qu'à partir de la transcription du jugement d'adjudication. — (C. Nîmes, 11 juillet 1884. Sir. 84. 2. 155.)

58. — Mais les droits des créanciers sont fixés à la date de l'adjudication et il n'est pas nécessaire quand celle-ci a eu lieu, de faire renouveler les inscriptions hypothécaires. — (C. Agen, 16 novembre 1886. L. 29 janvier 87.) — *Controversé.*

59. Erreur. — L'adjudicataire auquel, par suite d'une erreur de l'huissier qui a dressé le procès-verbal de saisie réelle, il a été

adjudgé des immeubles qui n'avaient point été affectés à la créance dans l'acte constitutif de l'hypothèque, a une action en dommages-intérêts contre cet officier ministériel et, par voie de conséquence, contre le saisissant responsable du fait de l'huissier par lui choisi. — (C. Paris, 17 juillet 1885. D. 16 oct. 85.)

40. **Bail.** — Aux termes de l'art. 684 C. pr. civ., les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière peuvent être annulés, si l'adjudicataire le demande. — (Trib. Seine, 22 janvier 1892. G. 18-19 avril id.)

41. — Bien que l'art. 684 C. pr. civ. ne déclare annulables que les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, néanmoins, peuvent être déclarés nuls des baux passés dans d'autres circonstances, s'ils sont entachés de fraude ou de simulation.

L'adjudicataire de l'immeuble a qualité pour faire prononcer cette nullité ; alors surtout qu'aux termes d'un dire inséré au cahier des charges il a été expressément subrogé dans les droits des créanciers poursuivant la vente. — (Trib. Seine, 21 juillet 1888. D. 27 nov. 88.)

42. — L'adjudicataire d'un immeuble sur saisie peut demander l'annulation pour dol d'un bail à vil prix consenti par le saisi, alors que ce bail a été mentionné au cahier des charges, mais avec les protestations et réserves du poursuivant. — (Trib. Seine, 12 avril 1889. D. 19 juin 1889.)

43. **Incidents.** — Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière, doit être formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges.

En conséquence, est irrecevable une pareille demande formée par voie d'assignation à partie. — (Trib. Carcassonne, 20 janv. 1886. G. 10 mars 86.)

44. — L'exception de dotalité soulevée au cours d'une poursuite en saisie immobilière par la partie saisie est un incident de saisie immobilière, et l'appel du jugement qui statue sur la demande en nullité de cette saisie comme pratiquée sur des biens dotaux, est soumis aux dispositions spéciales des art. 751 et 752 C. pr. civ. — (C. Toulouse, 16 mars 1888. G. 5 mai 88.)

45. — Ne constitue pas un incident de saisie-immobilière la demande tendant à faire insérer dans le cahier des charges une clause obligeant l'adjudicataire à respecter un droit d'antichrèse lorsque des contestations s'élèvent sur le caractère de ce droit.

En effet, la chambre des saisies-immobilières est incompétente pour décider sur les droits respectifs que prétendent sur un immeuble des créanciers de nature différente. — (Trib. Seine, 5 juillet 1888. D. 7 août id.)

46. — La demande de dommages-intérêts formée au cours d'une saisie-immobilière, à l'occasion de cette saisie et pour y faire échec, est un incident de saisie-immobilière.

L'appel du jugement qui a statué sur cet incident doit donc être signifié au domicile de l'avoué et dans le délai de dix jours. — (C. Poitiers, 7 juillet 1890. G. P. 5 novembre id.)

47. — Les contestations relatives aux formes de la procédure ou tirées du fonds même du droit, qui ont pour but d'arrêter ou de suspendre le cours de la saisie-immobilière, doivent être, en principe, considérées comme des incidents de ladite saisie, et elles ne perdent pas ce caractère lorsqu'elles sont introduites, non suivant les formes particulières, aux incidents de la saisie-immobilière, mais par voie de demande principale, notamment par assignation.

En conséquence, est nul l'acte d'appel du jugement qui a statué sur une demande de cette nature, s'il n'a pas été notifié au greffier du tribunal. — (C. Douai, 18 février 1891. D. 4 avril id.)

48. — Les décisions qui interviennent, soit en première instance, soit en appel, sur des incidents de saisie-immobilière antérieurs à la publication du cahier des charges, ne sont pas susceptibles d'opposition.

En conséquence, est irrecevable l'opposition formée contre un jugement qui statue sur une demande en nullité des poursuites, formée à la suite d'une saisie-immobilière et fondée sur une prétendue violation de l'art. 674 C. pr. civ. — (Cass. 25 février 1891. D. 11 mars id.)

49. — Les arrêts par défaut rendus sur incidents de saisies-immobilières n'étant pas susceptibles d'opposition, aux termes de

l'art. 751 C. pr. civ., il s'ensuit qu'en cette matière ne sont pas applicables les dispositions des art. 155 et 470 du même Code, concernant la jonction du profit des défauts et la résignation des défaillants. — (Cass. 7 déc. 1887.)

50. — Une demande en validité d'offres réelles faites, au cours d'une procédure de saisie-immobilière, au créancier saisissant, par le débiteur saisi, ne constitue pas un incident de la saisie-immobilière, mais une instance principale.

Le tribunal du domicile du défendeur, c'est-à-dire du créancier saisissant auquel les offres ont été faites, est donc compétent pour en connaître à l'exclusion de celui devant lequel se poursuit la saisie. — (C. Angers, 17 décembre 1890. G. P. 15 février 1891.) — *V. contra* : Cass. 4 juin 1850. Dall. 50 1. 181.

51. — Dans les incidents de saisie-immobilière, l'appel doit, à peine de nullité, aux termes de l'art. 752 C. pr. civ., être signifié à avoué, au cas d'une constitution d'avoué. — (C. Alger, 17 juin 1888.)

52. **Appel.** — Aux termes de l'art. 750 C. pr. civ., en matière de saisie-immobilière, les jugements, statuant sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges, ne peuvent être attaquées par la voie de l'appel.

Il en est ainsi alors même que la cause de la nullité remonterait à l'origine des poursuites ; et il n'y a pas lieu de distinguer entre les nullités du fond et les nullités de forme. — (C. Orléans, 22 nov. 1888. L. 9 déc. 88.)

55. — La demande en nullité d'une saisie-immobilière est susceptible d'appel dans le cas même où le chiffre de la créance est inférieur au taux du dernier ressort, lorsque la contestation porte non sur la légitimité de la créance, mais sur la saisissabilité de l'immeuble.

A ce titre, est recevable l'appel d'un jugement rendu sur une demande en nullité d'une saisie-immobilière pratiquée contre l'acquéreur d'un immeuble, pour avoir paiement du prix inférieur à 1,500 francs, lorsque ladite demande est fondée sur l'existence d'inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble acquis et faisant obstacle à la libération de l'acquéreur saisi. — (C. Bordeaux,

6 août 1889. G. P. 7 déc. id.) — *Controversé*. V. Cass. 15 juil. 1888. G. P. 86. 2. 205.

54. — Le jugement qui intervient sur une demande tendant à faire prononcer la nullité de la saisie réelle d'un immeuble d'une valeur indéterminée est toujours rendu en premier ressort, encore bien que la créance du saisissant soit inférieure à 1.500 francs, si la demande porte, non sur la réalité ou la légitimité de ladite créance, mais uniquement sur la régularité de la procédure. — (C. Rennes, 8 nov. 1888. G. P. 12 décembre 88.)

55. — La disposition de l'ancien art. 726 C. pr. civ., d'après laquelle le saisi devait formuler, trois jours au moins avant le dépôt du cahier des charges, son appel du jugement servant de titre au saisissant, ayant été abrogée par la loi du 2 juin 1841, sans qu'aucune autre disposition, ayant pour objet de restreindre, le cas échéant, la durée légale des délais de l'appel, ait été introduite dans le nouveau texte, cet appel peut encore être valablement interjeté six jours après la publication du cahier des charges. — (Ibid.)

56. — L'art. 729 C. pr. civ., en vertu duquel le jugement de subrogation n'est pas susceptible d'appel, est spécial à la saisie-immobilière et ne saurait être étendu par analogie à la procédure de licitation.

La dérogation aux règles générales de l'appel, écrite dans l'art. 975 C. pr. civ., s'applique uniquement à l'appel des jugements rendus sur les difficultés relatives au cahier des charges.

En matière de licitation, le jugement obtenu dans une demande en subrogation est donc susceptible d'appel et les délais sont les délais ordinaires. — (C. Alger, 7 juillet 1887. G. 6 octobre id.)

57. **Prescription.** — Le jugement d'adjudication sur saisie-immobilière, dûment transcrit et suivi de la consignation du prix par l'adjudicataire, purge l'immeuble adjudgé de tous privilèges et hypothèques et transforme le droit hypothécaire sur l'immeuble en un droit personnel sur le prix, prescriptible seulement par trente ans.

En conséquence, le créancier hypothécaire dont l'inscription a été régulièrement conservée jusqu'au jour de l'adjudication, et

contre lequel aucune prescription du droit hypothécaire n'était encore acquise, a le droit d'invoquer les effets du jugements d'adjudication, et de soutenir que sa créance sur le prix n'est prescriptible que par trente ans. — (Cass. 25 avril 1888.)

58. **Consignation.** — La dispense, qui en est faite dans le cahier des charges, n'empêche pas qu'en matière d'adjudication sur saisie la consignation doive précéder les offres réelles aux créanciers. — (Cass. 28 juin 1886.)

59. **Conversion.** — En cas de conversion, de saisie-immobilière en vente sur publications judiciaires, renvoyée devant notaire du consentement des créanciers inscrits, tout créancier inscrit peut, à défaut du poursuivant, requérir l'adjudication et faire lui-même les publications nécessaires sans être tenu de demander la subrogation dans la poursuite.

Le notaire commis par justice doit procéder à l'adjudication lorsqu'il en est requis, sans avoir égard à une opposition à lui signifiée, tendant à obtenir le renvoi de cette adjudication. — (C. Caen, 18 mars 1887. L. 30 id.)

60. — L'art. 748 C. pr. civ. qui dispose que dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie immobilière, n'est pas applicable lorsqu'au lieu d'une véritable conversion, il y a simplement suspension des poursuites de la saisie, pour laisser continuer une poursuite en licitation entamée devant le même tribunal.

En conséquence, l'immobilisation des fruits, en exécution de l'art. 682, subsiste nonobstant le défaut de cette mention. — (Cass. 14 novembre 1885.)

61. — Lorsque la mise à prix fixée par le jugement de conversion n'a pas été couverte, et que les parties, se trouvant dans l'impossibilité de la baisser, en raison d'une action résolutoire qui grève l'immeuble, et dont la cause est supérieure à la mise à prix à fixer renoncent au bénéfice du jugement de conversion, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner que les poursuites de saisie immobilière seront reprises par le créancier saisissant, sur les derniers errements de la procédure. — (Trib. Seine, 5 juillet 1888. D. 7 août 88.)

62. **Surenchère.** — En matière de saisie immobilière, il n'y a pas lieu à notification quand la vente sur conversion de saisie a été suivie de surenchère du sixième.

C'est à la date de l'adjudication sur surenchère que le prix est définitivement fixé, et que les créanciers inscrits sont dispensés de renouveler leurs inscriptions. — (Trib. Rethel, 29 janv. 1800. G. P. 26 avril id.)

63. — Le seul fait, de la part d'un adjudicataire sur saisie immobilière, d'avoir cédé à une menace de surenchère faite par un tiers qui voulait obtenir la rétrocession de partie des immeubles adjugés, peut être considéré comme constituant le délit prévu par l'art. 412 C. pén. sur l'entrave à la liberté des enchères. — (Cass. 2 févr. 1884.)

64. **Folle enchère.** — L'art. 71 C. pr. civ. aux termes duquel les avoués ne peuvent enchérir pour le saisi, s'applique au fol-enchérisseur et s'oppose par suite à ce que l'adjudication ait lieu au profit du fol-enchérisseur, même par interposition de personne. — (Cass. 6 août 1885.)

65. — La poursuite de folle-enchère que prétend exercer un héritier colicitant pour paiement d'une soulte dont il est créancier ne saurait être assimilée à la demande en résolution de vente et par suite ne peut faire échec à la saisie de l'immeuble pratiquée antérieurement par un créancier de l'adjudicataire de l'immeuble licité. (Art. 717 C. pr. civ.). — (Trib. Seine, 7 novembre 1889. D. 17 id.)

66. **Radiation.** — Le créancier le plus diligent, auquel l'art. 724 C. pr. civ. confère la poursuite de la vente après la radiation d'une précédente saisie-immobilière, est non pas celui dont la saisie est la plus ancienne, mais celui qui, le premier, après cette radiation, a fait transcrire sa saisie quelle qu'en soit sa date, et accomplir les formalités subséquentes. — (C. Lyon, 4 août 1886. L. 8 janvier 1887.)

SAISIE-REVENDEICATION.

C. proc. civ. art. 826 à 831; L. 11 juillet 1892. (Rev. Dr. usuel, 1, 3.)

Celui qui a perdu ou auquel a été volé un'objet mobilier peut le revendiquer pendant trois ans. (Art. 2279 C. civ.)

Le propriétaire peut également revendiquer les meubles qui garnissaient les lieux loués et qui en ont été détournés. (Art. 2102. C. civ.)

Le vendeur d'un meuble non payé et vendu au comptant a également un droit de revendication. (*Id.*)

Le déposant a le même droit. (Art. 1926 C. civ.)

Voy. *Saisie-Gagerie.*

SALAIRES.

La loi du 12 janvier 1895 a réglé comme il suit la saisie-arrêt des salaires d'ouvriers et gens de service ainsi que des traitements ou appointements ne dépassant pas 2,000 francs.

Ils ne peuvent plus être saisis que jusqu'à concurrence d'un dixième.

Un autre dixième seulement peut faire l'objet d'une cession.

Exception est faite pour les saisies-arrêts et cessions ayant une cause alimentaire.

Les avances faites par les patrons ne peuvent être récupérées que par une retenue d'un dixième, sauf quand ces avances ont eu pour objet des fournitures d'objets ou outils nécessaires au travail de l'ouvrier.

Avant de pratiquer une saisie-arrêt, il faut faire viser au greffe de la justice de paix le titre sur lequel elle est fondée.

A défaut de titre, l'autorisation de saisie-arrêt doit être demandée au juge de paix qui peut faire comparaître les parties devant lui.

Le juge de paix fixe la portion saisissable, mais n'autorise qu'une saisie-arrêt. Les suivantes sont consignées

sur le registre du greffe, après avis de l'huissier saisissant.

Les demandes en validité ou en nullité d'une saisie-arrêt sont soumises au juge de paix qui prononce sans appel dans les limites de sa compétence et à charge d'appel sur toute demande. Il reçoit également les déclarations affirmatives et y statue.

Voy. *Ouvriers*. — *Saisie-Arrêt*.

SCELLÉS

C. proc. civ. art. 907 et suiv.

Mesure de sauvegarde applicable aux meubles dépendant d'une succession, d'une communauté.

SECRETS DE FABRIQUE

La divulgation d'un secret de fabrique est un délit puni de peines diverses suivant qu'elle a été faite à un étranger ou à un Français.

SÉDUCTION

Voy. *Mariage*.

1. **Domages-intérêts.** — Si la séduction ne peut, en principe, donner ouverture à une action en dommages-intérêts, il en est autrement lorsque la femme a été victime d'une violence morale, caractérisée par des manœuvres dolosives et des promesses fallacieuses, qui ont égaré sa raison et surpris son consentement. — (C. Rennes, 18 mai 1885. L. 18 août 85.)

2. — Dès lors, il appartient aux tribunaux de rechercher si, des circonstances de la cause, résultent les preuves suffisantes d'une faute imputable à l'auteur de la séduction, et de prendre en considération l'âge et la situation particulière de la personne séduite. — (Trib. Pontoise, 23 juillet 1884. D. 9 oct. 84.)

3. — Mais la preuve testimoniale ne doit être admise en cette

matière qu'avec la plus grande circonspection ; lorsqu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, il faut que la demanderesse ait été dans l'impossibilité légale de se procurer une preuve littérale de l'obligation qu'elle invoque, pour que le tribunal autorise l'enquête. — (Trib. Troyes, 26 avril 1885. L. 11 mai 85.)

4. — La jeune fille qui prétend avoir été séduite doit prouver : 1° les relations illicites qui ont existé entre elle et son séducteur ; 2° les faits de contrainte morale exercés sur elle ; 3° le rôle passif qu'elle a joué dans ces relations.

Dans l'appréciation des dommages-intérêts, le tribunal doit tenir compte du jeune âge, de l'inexpérience, de l'état de domesticité de la fille dans la maison de son séducteur, comme aussi de l'âge, de la force physique et de l'expérience du séducteur, mais non de la grossesse et de l'accouchement de la fille.

La mère de la fille séduite ne peut réclamer des dommages-intérêts en son nom personnel, mais seulement comme tutrice légale de son enfant et pour le préjudice souffert par celle-ci. — (Trib. St-Étienne, 22 déc. 1886. D. 2 sept. 87.)

5. — La séduction d'une jeune fille, suivie de survenance d'enfant, peut donner lieu à dommages-intérêts ; lorsque le séducteur prend postérieurement à la séduction l'engagement de réparer ses torts, et bien qu'il ne soit pas établi que les relations aient été précédées de promesses de mariage.

Mais, dans ce cas, les dommages-intérêts ne sauraient affecter, pour partie, le caractère de pension alimentaire, subordonnée à la vie de l'enfant, une telle disposition portant indirectement atteinte à l'interdiction légale de la recherche de la paternité. — (C. Paris, 14 février 1890. D. 1^{er} mars 1890.)

SÉPARATION DE BIENS.

C. civ. art. 311, 1441, 1443 à 1452, 1536 à 1539 ; C. proc. civ. art. 865 à 874, 1004 ; C. com. art. 63 à 70.

Sommaire.

Aliments — 19.

Démence — 5.

Cautionnement — 7.

Dépens — 14.

Charge de la femme — 17 à 20. *Dettes antérieures* — 4.

<i>Expropriation</i> — 22.	<i>Jugement</i> — 12, 15.
<i>Faillite</i> — 8 à 11.	<i>Société</i> — 21.
<i>Femme commerçante</i> — 15.	<i>Vente</i> — 16.
<i>Femme sans apport</i> — 6.	

Voy. *Faillite*. — *Séparation de corps*.

1. **Séparation contractuelle.** — Il résulte des art. 7556 et 7559 C. civ., que si la femme mariée sous le régime de la séparation de biens contractuelle conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus ; elle peut même, dans son contrat de mariage, confier cette administration à son mari qui, devenu ainsi son mandataire, doit lui rendre compte, soit à la dissolution du mariage, soit à la liquidation nécessitée par une séparation de corps et de biens. — (Cass. 30 oct. 1888.)

2. **Séparation judiciaire.** — La séparation de biens peut être prononcée bien que le capital de la dot ne soit pas en péril, si les revenus de la dot sont détournés par le mari de leur destination légale. — (C. Toulouse, 10 mai 1884. G. P. 24 juil. 84. G. 16 juillet id.)

3. — Il n'est pas nécessaire pour motiver la séparation de biens que des poursuites soient exercées contre le mari, il suffit que la dot de la femme soit mise en péril et que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. — (C. Paris, 22 nov. 1884. G. 5 janv. 85.)

4. — S'il est de jurisprudence que la femme ne peut obtenir sa séparation de biens pour dettes contractées par son mari avant le mariage, cette règle doit fléchir lorsque l'existence de ces dettes a été dissimulée par le mari et ignorée par la femme, si, d'ailleurs, ces dettes existent encore et si le mari se trouve dans un état précaire qui compromette les reprises actuelles ou même simplement éventuelles de la femme. — (Trib. Louviers, 27 novembre 1889. G. P. 18 juin 1890.)

5. — Si l'état de démence du mari n'est pas par lui-même un motif pour prononcer la séparation de biens, il peut en devenir un

lorsque l'internement de l'aliéné dans une maison de santé occasionne des dépenses telles que la garantie des reprises de la femme doit fatalement disparaître à bref délai. — (Trib. Saint-Étienne, 27 juin 1888. D. 11 déc. 88.)

6. — La femme qui, en se mariant sous le régime de la communauté légale, n'a fait à la communauté aucun apport en nature, est néanmoins fondée, en cas de désordre des affaires du mari, à demander sa séparation de biens.

Son recours à cette mesure se justifie, en ce cas, par l'intérêt qu'elle a à sauvegarder soit les produits qu'elle peut retirer de son industrie personnelle, soit les avantages qui pourraient lui être concédés par sa famille, dans son intérêt propre ou celui de ses enfants. — (C. Orléans, 6 juillet 1887. G. P. 18 juillet 87.)

7. **Cautionnement.** — La séparation de biens ayant pour but de garantir à la femme non seulement la restitution de la dot, mais encore les ressources à l'aide desquelles elle subvient à son existence et à celle de ses enfants et tout ce qui peut lui échoir par succession, donation, legs ou autrement, doit être prononcée toutes les fois qu'il est manifeste que ces ressources et ces espérances d'avenir sont en péril.

Le cautionnement offert par un tiers pour assurer le remboursement de la dot à la dissolution du mariage ne fait pas nécessairement obstacle à l'admission de la demande de la femme en séparation de biens. — (C. Orléans, 29 mai 1891. G. P. 26 juillet id.)

8. **Faillite.** — La femme d'un commerçant failli, demanderesse en séparation de corps, en pension alimentaire et en provision *ad litem*, est recevable et fondée à mettre en cause le syndic de la faillite de son mari, comme représentant la masse sur laquelle doivent rejaillir les conséquences pécuniaires du jugement, et afin d'éviter toute contestation ultérieure que le syndic pourrait soulever, s'il était appelé dans l'instance principale. — (C. Nancy, 15 juin 1885. D. 2 août 85.)

9. — Lorsque le mari, défendeur à une demande en séparation de biens, est en faillite, le syndic, mis en cause, ne peut pas être condamné envers la femme à la totalité des dépens de l'instance, mais seulement à une quote-part qu'il appartient au tribunal de fixer, et qui doit être employée en frais privilégiés de syndicat.

La quote-part, mise à la charge du mari, doit être recouvrée par la femme, comme frais accessoires de sa créance. — (Trib. Seine, 2 juillet 1888. D. 5 id.) (1)

10. — En matière de demande de séparation de biens formée contre un failli, l'obligation de mettre en cause le syndic est spécialement justifiée par l'intérêt même de la masse des créanciers d'être représentée, en la personne du syndic, aux opérations de la liquidation des reprises de la femme et d'empêcher qu'elle ne soient faites en fraude des droits que ces créanciers pourraient avoir ultérieurement à exercer. — (Trib. Seine, 28 juin 1886. G. 26 août 86.)

11. — La femme séparée de biens, qui, en cas de faillite du mari, revendique des objets mobiliers qu'elle prétend avoir acquis de ses propres deniers, n'est pas tenue de produire un acte authentique.

Il peut y avoir lieu seulement d'exiger un acte ayant date certaine vis-à-vis de la masse ou des tiers ayant des droits opposés à ceux du failli, sauf à déterminer, eu égard aux règles commerciales et à un usage constant, les signes de la date certaine et le caractère sérieux des actes produits. — (Trib. Pithiviers, 30 novembre 1885. L. 19 janvier.)

12. **Jugement.** — Le jugement qui prononce la séparation de biens entre les époux, confère en même temps capacité à la femme, pour procéder à tous les actes qui en sont la conséquence, et notamment à ceux qui tendent au recouvrement de ses droits et reprises contre son mari. — Spécialement, elle peut, sans autorisation nouvelle, faire sommation au tiers détenteur, acquéreur d'un immeuble du mari, de lui payer le montant de ses reprises, ou de délaisser l'immeuble acheté. — (Trib. Seine, 17 juin 1884. D. 9 août 84.)

13. — On ne peut considérer un jugement de séparation de biens comme suffisamment exécuté, selon le vœu de l'art. 1444 C. civ., par cela seul que le procès-verbal de liquidation des reprises de la femme a été ouvert dans la quinzaine dudit jugement,

(1) Controversé. La Cour de cassation met tous les frais à la charge de la femme.

lorsque les poursuites ainsi commencées par celle-ci ont ensuite été abandonnées par elle pendant sept ans.

La femme ne peut, en ce cas, pour échapper à la nullité de la séparation de biens, qui est la conséquence de son inaction, se borner à alléguer qu'elle n'avait en réalité ni droits, ni reprises à exercer contre son mari, lorsque le procès-verbal ne constate ni cette prétendue absence de droits de la femme, ni aucune renonciation de sa part à faire valoir ceux qu'elle pouvait avoir. — (C. Nancy, 25 juin 1891. G. P. 1^{er} août id. L. 14 août id.)

14. Dépens. — Les dépens faits par la femme qui a obtenu sa séparation de biens doivent être employés comme accessoires de ses créances au rang de son hypothèque légale, alors même qu'elle n'aurait aucune reprise à exercer, parce que c'est là un accessoire de l'obligation de rendre compte contractée par le mari, obligation garantie par l'hypothèque légale remontant au jour du mariage. — (Trib. Béziers, 15 mai 1885.)

15. Femme commerçante. — Le mobilier industriel servant au commerce d'une femme séparée de biens doit être réputé propriété personnelle de la femme : s'il a été acheté au nom et des deniers de celle-ci lors de la vente qui en a été faite après saisie des biens du mari ; si le local où il a été transporté a été loué par la femme, au nom de laquelle s'exerce le commerce et est inscrite la patente, surtout lorsqu'il est justifié que le mari n'avait pu posséder les ressources nécessaires pour acquérir ce mobilier.

Il importe peu que le mari participe activement au négoce de sa femme, à laquelle il doit, en vertu des obligations nées du mariage, le concours de son travail personnel en échange de la subsistance qu'elle lui fournit. — (Trib. Montélimar, 1^{er} juillet 1887. G. P. 15 avril 88.)

16. Vente. — La seule autorisation du mari pour la vente des immeubles de sa femme séparée, ne suffit pas pour le rendre responsable du défaut d'emploi du prix, lorsqu'il n'a pas été présent au contrat. — (C. Angers, 5 février 1890. G. 1^{er} juin 90.) (1).

(1) L'opinion contraire prévaut en doctrine et a pour elle un arrêt de la C. de Cass. 1^{er} mai 1848. — Sir. 48, 1, 301.

17. **Charges de la femme.** — La femme séparée de biens doit, à défaut de stipulations expresses dans le contrat de mariage, contribuer pour un tiers de ses revenus aux charges du ménage.

Elle ne peut se soustraire à cette obligation, en alléguant qu'elle habite hors du domicile conjugal, si son mari n'a jamais refusé de l'y recevoir.

La clause d'un contrat de mariage aux termes de laquelle « l'épouse aura l'entière administration de tous ses biens et la jouissance de tous ses revenus » ne pourrait être interprétée comme décharge de toute contribution aux charges du mariage. — (Trib. Seine, 2 juin 1885. D. 2 août 85.)

18. — En cas de séparation de biens, le fournisseur qui a livré des vêtements au mari n'a pas d'action solidaire contre la femme. Celle-ci, en effet, n'est tenue, aux termes de l'art. 557 C. civ., de participer aux dépenses de ménage qu'au regard de son mari et non vis-à-vis des tiers. — (Just. paix, Amiens, 25 juin 1886. Rec. Amiens, 86, 202.)

19. — La femme séparée de biens est tenue personnellement, en cas d'insolvabilité du mari, de supporter toutes les dépenses du ménage, et, par suite, elle doit pourvoir, de ses deniers, aussi bien à l'habillement qu'à l'alimentation et au logement de son conjoint. — (Trib. Seine, 22 avril 1891. G. 18 mai 91.)

20. **Mobilier.** — L'art. 1449, qui confère à la femme séparée de biens la faculté de disposer seule de son mobilier, ne s'applique qu'aux actes de simple administration et non à ceux qui constituent une véritable aliénation de son capital. — (Trib. Lyon, 17 juin 1887. G. 7 octobre id.)

21. **Société.** — Lorsque deux époux sont judiciairement séparés de biens, ils ne peuvent former entre eux une société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce appartenant à la femme.

Une telle société est nulle comme contraire aux principes posés par les art. 1588, 1595, et 1451 C. civ. — (Trib. Seine, 24 juin 1891. D. 22 juillet id.) — V. C. Nîmes, 18 déc. 1886. G. P. 29 juillet 87.

22. **Expropriation.** — Les poursuites d'expropriation

quant aux biens propres de la femme ne peuvent être dirigées contre la femme seule, alors même qu'elle serait séparée de corps et de biens, si la liquidation de la communauté qui a existé entre elle et son mari n'est pas encore totalement achevée. En conséquence, est nul le commandement signifié en pareil cas à la femme seule. — (Trib. Loudun, 2 mai 1890. G. P. 10 juillet id.)

SÉPARATION DE CORPS.

C. civ. art. 1441 à 1463; C. proc. civ. 875 à 889; L. 27 juillet 1884; L. 6 février 1893. (Rev. Dr. usuel, 1, 155.)

Sommaire.

<i>Adultère</i> — 49.	<i>Enquête</i> — 50, 51.
<i>Acquiescement</i> — 54.	<i>Etrangers</i> — 52, 53.
<i>Causes</i> — 1 à 7.	<i>Fournitures</i> — 22, 26 à 28.
<i>Compétence</i> — 29, 17.	<i>Inventaire</i> — 44, 44, 48.
<i>Conversion</i> — 50, 51.	<i>Mesures provisoires</i> — 12 à 23, 45.
<i>Demande reconventionnelle</i> , 32, 53.	45.
<i>Domicile</i> — 11 à 17.	<i>Papiers privés</i> — 44, 45.
<i>Donation</i> — 42.	<i>Pension</i> — 46, 47.
<i>Effets</i> — 35 à 41.	<i>Réconciliation</i> — 8, 9, 10.
<i>Enfants</i> — 38 à 41.	<i>Saisie-arrêt</i> — 43, 44.
	<i>Séquestre</i> — 24, 25.

Voy. Divorce. — Séparation de biens.

1. Refus de domicile. — Le refus réitéré et persistant, par le mari, de recevoir sa femme au domicile conjugal, constitue une injure grave, suffisante lorsqu'il est régulièrement établi et en dehors de toute entente frauduleuse, pour autoriser les tribunaux à prononcer *de plano* la séparation de corps. — (Trib. Saint-Jean-d'Angely, 16 mai 1885. D. 3 juin 85.)

2. Abandon. — L'abandon n'est une injure susceptible d'entraîner la séparation de corps, qu'autant qu'il est accompagné de circonstances graves. — (Trib. Coulomniens, 8 fév. 1884. L. 24 avril 84.)

3. — On ne saurait donc voir un abandon injurieux, de nature à entraîner la séparation de corps, dans le fait, pour un mari, d'être

allé à l'étranger pour tenter de faire fortune, en annonçant qu'il ne reviendrait que s'il réussissait.

Il en est surtout ainsi, alors que le mari a correspondu régulièrement avec sa femme et vainement on objecterait que depuis plusieurs années il aurait cessé de le faire, tout en écrivant à une tierce personne. — (Trib. Seine, 18 juillet 1889. L. 15 août id.)

4. Peine infamante. — La demande en séparation de corps, basée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, peut être introduite par voie de simple requête à laquelle sont annexés : 1° une expédition de l'arrêt de condamnation; 2° un certificat du greffier de la Cour d'assises constatant que l'arrêt est définitif. — (C. Rouen, 2 août 1885. Rec. Rouen, 85, 283.)

5. Aliénation mentale. — Ne constitue pas un grief de séparation de corps le placement de la femme dans une maison d'aliénés, alors que cette mesure a été prise conformément à l'avis et sur l'ordre de médecins et a été approuvée par la famille, comme étant exigée impérieusement par l'état de la femme. — (C. Nancy, 10 mai 1888, D. 17 mai id.)

6. Changement de religion. — Le changement de religion de l'un des époux ne saurait être considéré comme une injure grave pouvant motiver leur demande en séparation de corps.

Il en est surtout ainsi alors que l'époux qui a changé de religion ne l'a pas fait dans une intention de nuire et avec la pensée d'être désagréable à son conjoint. — (Trib. Mont-de-Marsan, 25 janv. 1891. G. P. 15 mars 1891.)

7. Articulations injurieuses. — Lorsqu'un époux produit, à l'appui d'une demande en séparation de corps, des articulations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'autre époux, ces articulations, sauf preuve contraire, ne constituent au regard de ce dernier, une injure grave, pouvant motiver de sa part une demande reconventionnelle, que si elles ont été produites de mauvaise foi, c'est-à-dire par pure méchanceté et non pour justifier la demande. — (C. Paris, 16 décembre 1889. G. 21 janvier 1890.)

8. Réconciliation. — Les faits antérieurs à une réconci-

liation peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en séparation de corps, s'il s'est produit, postérieurement à la réconciliation, des faits nouveaux qui, bien qu'insuffisants à eux seuls pour justifier une séparation de corps, présentent néanmoins un certain caractère de gravité.

L'époux défendeur à une séparation de corps n'est pas fondé à demander une enquête spéciale sur les faits articulés par lui s'il n'a pas formé une demande reconventionnelle. — (Trib. Seine, 22 janv. 1884. L. 12 fév. 84.)

9. — L'époux demandeur en séparation de corps, qui a déclaré devant le président qu'il se réconciliait, ne peut plus revenir sur sa déclaration. Elle est acquise à l'autre époux, dès lors que la réconciliation n'était pas conditionnelle. — (C. Caen, 14 mars 1885. Rec. Caen, 84, 53.)

10. — La réconciliation en matière de séparation de corps comme en matière de divorce, ne peut être prouvée que par écrit ou par témoins ; le serment, soit décisoire, soit supplétoire est inadmissible.

Le fait de la cohabitation n'est pas suffisant pour prouver la réconciliation. — (Trib. Dunkerque, 8 février 1889. G. P. 7 mars 89.) — *Controversé*. V. G. Grenoble, 15 février 1886.

11. **Domicile.** — Pendant l'instance en séparation de corps, le domicile du mari ne cesse pas d'être, légalement, le domicile conjugal. — (Trib. Seine, 20 février 1885. L. 21 id.)

12. — Dès l'instant où l'instance en séparation est engagée, c'est le tribunal seul et non plus le président qui peut autoriser la femme demanderesse à avoir une résidence séparée. — (C. Rouen, 15 décembre 1885. Rec. Rouen, 84, 120.)

13. — Le président du tribunal peut, au début d'une instance en séparation de corps, ordonner que le mari sera tenu de quitter le domicile conjugal, et décider que le fonds de commerce dépendant de la communauté, et qui y est exploité, restera exclusivement dirigé par la femme, lorsque l'intérêt de la communauté le commande.

Toutefois, il peut être pris toutes mesures destinées à tenir compte des droits du mari comme chef de la communauté, telles

que la nomination d'un séquestre chargé d'encaisser les bénéfices provenant dudit fonds de commerce. — (C. Paris, 25 février 1885. L. 7 mars 85.)

14. — Est susceptible d'appel l'ordonnance du président qui assigne une résidence provisoire à la femme demanderesse en séparation de corps.

Cette dernière peut, dans certaines circonstances, être autorisée à occuper seule le domicile conjugal pendant l'instance et à en expulser le mari, notamment quand elle exerce un commerce dans l'habitation commune. — (C. Paris, 24 nov. 1884. D. 5 déc. 84.)

15. — La femme demanderesse qui a quitté la résidence à elle assignée par l'ordonnance, n'est pas recevable à demander une provision *ad litem* pour suivre sur sa demande, surtout quand elle n'essaie même pas de justifier son absence et ne demande pas au juge saisi de l'incident, de lui fixer une nouvelle résidence. — (C. Paris, 2 juillet 1885. D. 5 oct. 85.)

16. — Lorsque la femme demanderesse en séparation de corps quitte, sans y être autorisée de justice, la résidence qui lui avait été assignée, le mari est en droit d'opposer à sa demande une fin de non-recevoir.

Mais l'admission de cette exception est facultative pour les juges qui peuvent la rejeter si la nouvelle résidence est très voisine de celle précédemment assignée, si elle a été connue du mari et présente les mêmes garanties, si enfin des causes légitimes ont motivé le changement de résidence. — (C. Paris, 5 janvier 1888. D. 20 id.)

17. — En matière de séparation de corps, le préliminaire de conciliation, devant le président du tribunal, n'a pas pour effet d'ouvrir et de lier le débat.

Par suite, nonobstant sa comparution sans réserves devant le président, l'époux défendeur est recevable à décliner à l'audience la compétence du tribunal. — (Trib. Seine, 30 janv. 1886. G. P. 28 février 86.)

18. **Mesures provisoires.** — Le point de départ de l'instance en séparation de corps n'est pas l'assignation à compa-

raître devant le président à fin de conciliation, mais l'assignation à comparaître devant le tribunal.

Si le président, en effet, peut ordonner certaines mesures relativement à la résidence de la femme, à la garde des enfants mineurs, etc., ces mesures n'engagent pas le fond du débat; elles ont au contraire un caractère provisoire, peuvent être modifiées par le tribunal, saisi de la demande principale, et cessent de plein droit, faute par le demandeur d'user de la permission de citer dans les vingt jours.

La comparution volontaire du défendeur devant le président ou son silence sur les mesures provisoires débattues et ordonnées en sa présence, ne sont une fin de non-recevoir contre l'exception d'incompétence qu'il soulève ensuite devant le tribunal, avant toutes autres conclusions. — (Trib. Seine, 1^{er} août 1888. D. 11 id.)

19. — L'ordonnance du président qui, en autorisant l'un des époux à suivre sur sa demande en séparation de corps, statue provisoirement sur la garde des enfants issus du mariage, litigieuse entre les parties, est susceptible d'appel.

Et l'ordonnance, qui malgré l'opposition de la mère, conserve au père la garde desdits enfants n'a pas besoin de ce chef d'être motivée. — (C. Angers, 13 mars 1884. G. P. 10 avril 84.)

20. — Le tribunal saisi de la demande en séparation de corps, peut seul, aux termes du § 5 de l'art. 258 C. civ., modifier ou compléter les mesures provisoires prescrites par le juge.

La Cour est compétente pour apprécier l'ordonnance du juge à la date où elle a été rendue, mais elle ne peut connaître de la question de la garde d'enfant, à partir du jour où le tribunal est suivi de la demande principale. — (C. Paris, 10 janvier 1889. D. 19 id.)

21. — Jusqu'au jugement prononçant l'homologation de la liquidation ordonnée par un jugement de séparation de corps, les demandes relatives aux mesures provisoires à prendre dans l'intérêt des parties, et notamment les demandes de pension alimentaire ou d'augmentation de ces pensions, doivent être considérées comme une conséquence nécessaire de la demande principale, et peuvent être portées à l'audience par voie de simples conclusions incidentes. — (Trib. Seine, 6 juin 1885. L. 17 juillet 85.)

22. — Le jugement qui alloue provisoirement à la femme demanderesse en séparation de corps une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins personnels jusqu'à la fin de l'instance, n'a pas l'autorité de la chose jugée, ni quant au chiffre, ni quant à la durée de cette allocation.

Les provisions alimentaires n'ont pas un caractère définitif : elles sont toujours, par leur nature même, essentiellement variables ou intermittentes. Elles peuvent donc être modifiées au cours de l'instance en séparation de corps et avant la liquidation. — (C. Orléans, 5 avril 1889. G. 1^{er} mai 89) (1).

23. — La condamnation du mari, appelant d'un jugement qui a admis la preuve à faire des griefs articulés par la femme demanderesse en séparation de corps, à payer à sa femme, intimée, la provision nécessaire à celle-ci pour défendre à l'appel, a pour sanction logique et nécessaire le sursis à toute procédure sur l'appel interjeté par le mari, jusqu'à ce que la provision ait été payée à l'intimée ; et, à défaut de ce versement effectué, toute audience doit être refusée au mari sur la demande de sursis de sa femme. — (C. Paris, 15 mai 1884. G. 19 oct. 84.)

24. **Séquestre.** — Si, pendant une instance en séparation de corps, il y a péril à laisser au mari l'administration des biens de la femme et même des biens de communauté, la femme peut demander la nomination d'un séquestre, pour la gestion de ces biens.

Mais si les biens de communauté ont été vendus et que les acquéreurs soient encore détenteurs de leur prix, il n'y a pas lieu à nomination de séquestre. — (C. Bordeaux, 29 mai 1885. G. 5 oct. 85.)

25. — Pendant l'instance en séparation, le mari conserve ses pouvoirs comme administrateur de la communauté et peut disposer de l'actif, surtout s'il est commerçant.

La femme demanderesse en séparation, ne peut obtenir la nomination d'un séquestre pour faire obstacle au droit de son mari. — (C. Amiens, 21 nov. 1883. Rec. Amiens 84, 19.)

26. **Fournitures.** — Le mari séparé de fait d'avec sa femme,

(1) En sens contraire, Cass. 11 avril 1863. Sir. 1863, 7, 333.

est tenu de payer les fournitures faites à celle-ci, pourvu qu'elles aient été nécessaires et n'aient pas été hors de proportion avec la fortune apparente des époux.

En ce qui touche les autres livraisons, le fournisseur ne peut en réclamer le prix. — (Trib. Seine, 12 mars 1884. G. 50 id.)

27. — Au cas d'une séparation de fait entre les époux, ni l'un ni l'autre n'est recevable à former contre son conjoint une demande en paiement d'une pension alimentaire.

Mais la femme, séparée de biens, peut être tenue, aux termes de l'art. 1448 C. civ., de contribuer aux charges et aux besoins du mari. — (C. Bordeaux, 11 févr. 1887. L. 18 déc. 87.)

28. — Un mari ne saurait être condamné au paiement de fournitures faites à sa femme, en cours d'instance de séparation de corps, alors que ces fournitures ont été livrées à la résidence personnelle de la femme et que des acomptes ont été payés par celle-ci. — (Trib. Seine, 14 juin 1884. G. P. 16 id.)

29. **Compétence.** — Après un jugement en séparation de corps, si l'un des époux peut solliciter ultérieurement, par une nouvelle instance, l'adoption de mesures nouvelles, à raison du caractère provisoire qui, sur ce point particulier s'attache au premier jugement, il doit porter cette demande devant le tribunal de l'époux défendeur, et non devant les juges de qui émane la première sentence, lesquels sont absolument dessaisis par le fait même du jugement par eux rendus. — (Trib. Seine, 7 déc. 1885. D. 8 id.)

30. **Enquête.** — La prohibition d'entendre comme témoins, dans une affaire de séparation de corps, les enfants et descendants des parties, est d'ordre public.

Par suite, les enfants et descendants des parties sont, en pareille matière, frappés d'une incapacité absolue de déposer; et leurs dépositions doivent être écartées du débat, même en l'absence de tout reproche élevé devant le juge enquêteur, et malgré le silence prolongé des parties en instance. — (C. Riom, 18 juillet 1887. G. P. 18 août 87.)

31. — L'époux demandeur en séparation de corps qui, dans la

première enquête, n'a pas rapporté la preuve complète des faits d'excès, sévices et injures graves sur lesquels il basait son action, peut être admis en appel à faire la preuve d'autres faits de nature à justifier sa demande, mais ce à la condition qu'il ne s'agisse pas de faits antérieurs à la demande et parvenus à sa connaissance avant l'introduction d'icelle. La non-recevabilité est surtout certaine si l'époux demandeur n'avait pas de raison plausible pour ne pas articuler ces faits devant les premiers juges. — (C. Liège. 9 mai 1889. G. P. 7 août id.)

52. Demande reconventionnelle. — Le mari défendeur à une demande en séparation de corps, ne peut, après l'enquête, et en appel, former une demande reconventionnelle en séparation contre sa femme. — (C. Rouen, 25 nov. 1885. Rec. Rouen, 84, 19.)

55. — Les juges peuvent prononcer une séparation de corps, réclamée par demande reconventionnelle, alors que cette demande reconventionnelle n'a été formée qu'après l'enquête et la contre-enquête, et qu'elle s'appuie sur les faits relevés par la contre-enquête. — (C. Paris, 20 janv. 1886. G. 28 id. G. P. 16 février id.)

54. Divorce. Acquiescement. — La disposition de l'art. 249 C. civ., modifié par la loi du 18 avril 1886, portant que les jugements et arrêts qui prononcent le divorce ne sont pas susceptibles d'acquiescement, est inapplicable à la séparation de corps.

En conséquence, l'acquiescement donné à un jugement de séparation de corps fait courir le délai de trois ans édicté par l'art. 510 C. civ., pour la demande en conversion. — (C. Douai, 22 avril 1892. D. 25 novembre 1892.)

55. Séparation de biens. — La séparation de corps entraîne la séparation de biens.

C'est là une règle d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières.

En conséquence, est nulle et de nul effet la convention par laquelle les époux s'étaient engagés par avance à ne pas vendre les immeubles communs et la licitation desdits immeubles doit être ordonnée. — (Trib. Seine, 50 janvier 1889. G. 15 avril.)

36. **Aliments.** — La femme séparée de corps qui, sans rien réclamer de ce chef à son époux, subvient aux besoins et à l'éducation de l'enfant commun, acquitte ainsi une obligation naturelle et légale et ne puise dans l'accomplissement de ce devoir le principe d'aucune créance contre son mari, mais elle a toujours le droit de réclamer qu'il l'assiste dans l'avenir et contribue désormais avec elle à l'entretien de cet enfant. — (C. Paris, 10 août 1885. G. 19 oct. 85.)

37. — L'opposition formée par le mari au commandement que lui a donné sa femme pour obtenir la provision alimentaire, qui lui a été accordée par le jugement prononçant sa séparation de corps, ne peut être portée devant le tribunal qui a rendu ce jugement, tant que celui-ci n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

L'appel étant dévolutif, le tribunal est dessaisi et n'est pas compétent pour statuer sur cette opposition, alors surtout qu'elle a pour objet de faire réduire le chiffre de la pension fixée par le jugement déféré à la cour. — (Trib. Saint-Étienne, 7 janv. 1885. L. 24 février 85.)

38. **Enfants.** — Si la séparation de corps ne détruit pas la puissance paternelle de l'époux contre lequel elle est prononcée, et si d'après l'art. 305 C. civ., l'époux qui n'a pas le droit de garde, ne peut être privé du droit de surveillance sur l'éducation et l'entretien des enfants, il appartient aux juges de régler souverainement le mode d'exercice de ce droit de garde et de surveillance.

Mais ces dispositions sont essentiellement provisoires et peuvent être modifiées suivant les circonstances. — (Cass. 1^{er} août 1885.)

39. — Lorsqu'un jugement rendu en matière de séparation de corps, et qui a statué sur la garde des enfants est frappé d'appel, le dispositif ne peut en être modifié en référé ; la Cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel est seule compétente pour modifier la sentence en la réformant. — (C. Paris, 9 mars 1883. D. 17 juil. 85.)

40. — Aux termes de l'art. 59 C. pr. civ., toute action personnelle doit être portée devant le tribunal du lieu où le défendeur a son domicile, et s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal du lieu où il a sa résidence.

Aucune disposition de loi ne déroge expressément ou tacitement à cette règle générale, quand l'action a pour objet la modification de mesures qui ont été ordonnées relativement à la garde des enfants, par un jugement prononçant la séparation de corps entre le père et la mère.

Il n'est donc pas nécessaire de soumettre au tribunal qui a statué sur la séparation, les instances postérieures, relatives à la garde des enfants. — (C. Paris, 6 mars 1884. D. 15 id.)

41. — Jugé, au contraire, que le tribunal qui a prononcé la séparation de corps et statué sur le sort de l'enfant commun des époux, reste seul compétent, malgré le changement de domicile du mari, pour connaître des questions ultérieurement soulevées par la femme relativement à l'exécution, à l'interprétation ou à la modification du premier jugement. — (Cass. 15 août 1884.)

42. **Donation.** — Le conjoint contre lequel un jugement de séparation de corps est prononcé, est déchu de plein droit des avantages matrimoniaux stipulés à son profit dans le contrat de mariage. — (C. Douai, 24 février 1887. D. 25 septembre id.)

43. **Saisie-arrêt.** — La femme qui a formé une demande en séparation de corps peut, aussitôt, pratiquer une saisie-arrêt sur les deniers de la communauté afin de garantir sa dot et ses reprises. — (Trib. Lille, 18 juin 1885. G. P. 10 juillet 85.)

44. — Mais, si la femme demanderesse en séparation de corps peut faire apposer les scellés sur les effets de la communauté pour la sauvegarde de ses intérêts pécuniaires, le mari peut s'opposer à ce que des lettres ou papiers soient compris dans l'inventaire. Dans ce cas, le juge de paix doit examiner les pièces, les coter et parapher et remettre sous scellés provisoirement celles qui ne doivent pas être inventoriées. — (C. Caen, 24 août 1884. Rec. Caen, 85, 171.)

45. — Jugé dans le même sens que la femme qui fait apposer les scellés lors de sa demande en séparation, ne peut faire inventorier que les papiers qui ont de l'intérêt pour la conservation de ses droits pécuniaires. Les papiers personnels aux époux tels que les lettres qu'ils ont écrites ou qui leur ont été écrites doivent leur rester propres. — (C. Paris, 3 août 1886. D. 18 sept. 86.)

46. **Pension.** — La femme séparée de corps ne peut, par le fait seul que la séparation a été prononcée contre elle, faire une saisie-arrêt sur la pension de retraite de son mari, pour avoir paiement de la pension alimentaire dont celui-ci est tenu envers elle. — (Cass. 24 déc. 1885.)

47. — Lorsqu'un jugement rendu en matière de séparation de corps condamne le mari à payer à sa femme une pension jusqu'à l'issue de la liquidation, sauf à imputer le montant de cette pension sur ce qui reviendra à la femme par le partage de la communauté et la liquidation de ses reprises, le mari a le droit jusqu'à l'issue de la liquidation de toucher les revenus des propres de sa femme, et celle-ci ne peut les toucher elle-même. — (C. Paris, 21 juillet 1885. D. 51 id.)

48. **Inventaire.** — Ne doivent être retenus par le notaire à l'inventaire dressé en exécution de l'art. 270 C. civ., parmi les papiers des époux, que ceux pouvant avoir trait à la conservation des droits pécuniaires des époux : tous autres doivent être considérés comme la propriété personnelle de chacun d'eux et leur être remis au même titre que leurs hardes ou bijoux. — (C. Paris, 5 août 1885 L. 15 août 85.)

49. **Adultère.** — L'art. 308 C. civ., a été abrogé par la loi du 27 juillet 1884, et, par suite, la femme contre laquelle la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère ne peut plus, par le même jugement, être condamnée à l'emprisonnement. — (C. Toulouse, 18 mai 1886. G. P. 17 juillet 86). — V. C. Bourges, 17 nov. 1884.

50. **Conversion en divorce.** — Un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne peut demander la conversion en divorce d'un jugement de séparation de corps, sans l'assistance de son conseil. — (Trib. Melun, 18 avril 1889. D. 15 mai id.) — V. Trib. Seine, 6 janvier 1888. D. 7 janvier 88.

51. — Le droit pour l'un et l'autre des époux séparés de corps de demander, après trois années révolues depuis le jugement de séparation de corps, la conversion de ce jugement en jugement de divorce, est absolu et essentiellement personnel.

Il ne saurait appartenir au conseil judiciaire de l'époux qui veut s'en prévaloir d'en paralyser l'exercice en refusant son assistance, exigée par l'art. 515 C. civ., pour l'introduction de l'instance judiciaire qui en est la forme obligatoire.

En cas de refus d'assistance de son conseil judiciaire, cet époux est fondé à demander la nomination d'un curateur *ad hoc*, avec mission spéciale de l'assister pour la régularisation de la procédure, sauf audit curateur à prendre devant les juges telles conclusions qu'il croira utile aux intérêts de l'assisté. — (C. Paris, 25 mars 1880. L. 9 mai 1890.)

52. **Etrangers.** — Les tribunaux français sont incompétents pour connaître de la demande en séparation de corps intentée contre un étranger résidant en France, mais qui n'a pas été autorisé à y établir son domicile.

Ils sont toutefois compétents pour statuer sur les mesures provisoires et urgentes, ou qui intéressent l'ordre public, et notamment sur la question des aliments. — (Trib. Seine, 25 juillet 1885. L. 12 sept. 85.)

53. — La solution serait la même si la femme demanderesse était née française. — (C. Paris, 25 juin 1859. Sir. 60, 2, 261.)

SÉPARATION DES PATRIMOINES.

C. civ. art. 878 à 881.

Mesure qui a pour but d'empêcher les créanciers d'un héritier de se faire payer sur les biens de la succession au détriment des créanciers de celle-ci.

SÉPULTURE.

Décr. 23 prairial an XII. — L. 15 nov. 1887.

Sommaire :

Changement — 21.

Choix — 10 à 16.

Compétence — 24, 25.

Distance — 19.

Entrepreneur — 20

Epoux — 12 à 14.

Frais funéraires — 22, 25.

Maire — 18.

Propriété — 1 à 9.

Religion — 17.

Voy. Commune. — Divorce.

1. Propriété. — La concession d'un terrain, même à titre perpétuel, dans un cimetière, emporte seulement au profit du concessionnaire un droit de jouissance d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire a le droit absolu de désigner les personnes qui peuvent être inhumées dans le caveau construit sur le terrain dont il s'est rendu acquéreur.

S'il n'a pas manifesté sa volonté à cet égard, on doit se reporter aux termes de l'acte de concession, et, le cas échéant, à l'art. 10 Décr. 25 prairial an XII, lequel est fondamental en cette matière. — (Trib. Nogent-le-Rotrou, 31 janvier 1890. L. 21 février id.)

2. — En conséquence, est nulle la vente d'un tombeau de famille moyennant un prix déterminé, et la revendication des héritiers du vendeur, contre les détenteurs du tombeau, est fondée.

Cette nullité étant d'ordre public, aucune fin de non-recevoir tirée de la ratification ne saurait y être opposée. — (Trib. Seine, 25 déc. 1885. D. 25 id.)

3. — Bien que les concessions de sépultures dans les cimetières ne soient pas dans le commerce, il est permis à leur titulaire d'admettre d'autres personnes à en bénéficier. — (C. Bordeaux, 9 mai 1885. L. 15 sept. 85.)

4. — Est nul l'engagement de payer une partie du prix d'un tombeau. — (C. Lyon, 15 novembre 1890. L. 18 mars 91.)

5. — Un des copropriétaires d'un caveau de famille, n'a pas le droit d'en disposer sans l'assentiment de ses cointéressés pour y faire inhumer une personne étrangère à la famille. — (Trib. Seine, 24 février 1885. L. 25, id.)

6. — Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans le tombeau de famille tous les siens, spécialement une femme cohéritière son mari, sous la double condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité et de respecter les droits de ses cohéritiers. — (C. Nancy, 24 mai 1889. G. P. 2 août id.) — V. Trib. Nîmes, 21 avril 1885. G. P. 21 janvier 1884.

7. — Mais un cohéritier ne saurait, sans le consentement de ses

cohéritiers, apporter au tombeau de famille, qui est la propriété commune, aucune modification de nature à en altérer le caractère.

Par suite un cohéritier ne peut *proprio motu* changer l'inscription qui avait été originairement placée sur le tombeau. S'il appartient à chaque cohéritier de se faire faire une clef du monument, il ne saurait contraindre les héritiers à lui en fournir une. — (Trib. Seine, 1^{er} juillet 1889. L. 26 octobre 89). — V. Trib. Seine, 16 mai 1887. G. P. 20 id.

8. — La concession à perpétuité de deux mètres de terrain dans un cimetière communal, pour sépulture de famille, ne donne pas le droit au concessionnaire d'établir le mur de son caveau en dehors du périmètre de la surface concédée. — (Cass. 9 août 1887.)

9. — Le terrain laissé dans les cimetières entre les tombes ne peut être aliéné par la commune et le propriétaire de deux parcelles contiguës qui veut les réunir, a droit au terrain intermédiaire. — (Trib. Montdidier, 29 février 1884. Rec. Amiens, 85, 76.)

10. **Choix.** — La volonté exprimée par un défunt d'être inhumé dans tel ou tel lieu ne crée une obligation légale pour ses héritiers qu'autant qu'elle est inscrite dans les dispositions testamentaires.

La preuve de cette volonté ne peut être faite par témoins.

En cas de contestation entre les héritiers le droit de régler le lieu de la sépulture du défunt appartient aux tribunaux. — (C. Angers, 7 avril 1884. L. 15 juillet 84. G. 24 juin id.)

11. — A défaut d'une volonté formellement exprimée par le défunt, le droit de désigner le lieu de sépulture d'une personne décédée appartient, en règle générale, à l'époux survivant par préférence à tout autre parent. — (Trib. Seine, 16 mai 1888. D. 24 juin 88. (1))

12. — Les tribunaux, pour régler les dispositions relatives à la sépulture, doivent, en l'absence d'intentions manifestées par le défunt, rechercher quelle est l'étendue présumée de l'affection de ceux qu'il laisse après lui.

En cas de conflit les héritiers du mari prédécédé et la femme

(1) Jurisprudence constante. V. C. Nancy, 14 août 1869. Dall. 69, 2, 233; Trib. St-Quentin, 24 déc. 1884. Rec. Amiens, 69, 2, 233.

survivante, la volonté de cette dernière doit l'emporter ; c'est à elle qu'il appartient de désigner le lieu de sépulture du défunt. — (Trib. Pontoise, 18 mars 1888. L. 8 avril id.)

13. — Dès lors, à défaut de volonté exprimée par le défunt, c'est au conjoint qu'appartient le droit de désigner le lieu de sa sépulture. — (C. Paris, 20 déc. 1888. G. 22 id.)

14. — Mais si le mari et le père ont un droit prépondérant pour le choix de la sépulture de sa femme et de ses enfants, il en est autrement quand, d'accord avec la famille de sa femme, cette sépulture a été déterminée. Dans ce cas, le mari seul, ni ces parents seuls, ne pourraient procéder à une exhumation. — (Trib. Seine, 9 mars 1887. G. P. 22 id.)

15. — Un caveau de famille devient, après la mort de son fondateur, la propriété exclusive des membres de sa famille, c'est-à-dire de ceux qui s'y rattachent. Ainsi une fille a le droit de faire inhumer son mari dans le caveau de ses parents. — (Trib. Seine, 22 mars 1889. D. 28 id.)

16. — Un héritier ne peut être admis à prouver par témoins la volonté exprimée par le *de cujus* quant au choix de sa sépulture. — (Cass. 31 mars 1886.)

17. **Religion.** — Les réunions connues sous le nom de sociétés de Libre-pensée, ne constituent pas des sociétés civiles.

Elles ne peuvent, en conséquence, agir en justice par leurs présidents.

Il est d'ordre public que toute personne décédée soit inhumée suivant le rite de la religion à laquelle elle appartenait, à moins qu'elle n'ait formellement manifesté une volonté contraire dans un acte testamentaire régulier. — (Référés, Lille, 22 juin 1885. G. 28 id.)

18. **Maire.** — Le maire est tenu d'intervenir directement et d'urgence pour assurer l'exécution de la sentence du juge de paix réglant les conditions des funérailles, en cas de contestation entre les parents de la personne décédée. Et sa seule inaction le rend passible des peines visées par l'art. 5 de la loi du 18 nov. 1887.

En pareil cas, l'adjoint ne saurait être tenu d'intervenir lorsque

le maire ne se trouve pas en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement visé par l'art. 84 de la loi du 5 avril 1884. — (Trib. Carcassonne, 9 mai 1889. L. 25 id.)

19. **Distance.** — La prohibition, faite par les art. 1^{er} et 2 Décr. 7 mars 1808, d'élever des constructions à moins de 100^m d'un cimetière, constitue une mesure de police municipale fondée sur des motifs de salubrité publique et ne concerne pas la grande voirie. — (Cons. Préf. Seine, 24 juillet 1883. G. 4 oct. 85.)

20. **Entrepreneur.** — L'entrepreneur de pompes funèbres à qui une commune a accordé par un traité le service exclusif des inhumations, ne peut empêcher les habitants de cette commune de faire transporter par un autre les morts au cimetière, si un règlement de police municipale, antérieur à ce traité, et non abrogé, porte que « le transport des corps au cimetière reste facultatif, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné ». On ne saurait voir dans le traité sus-visé, simple délibération du conseil municipal, une dérogation à ce règlement de police, qui ne peut être abrogé que par un règlement nouveau. — (Trib. Toul, 12 juillet 1888. G. P. 4 oct. 88.)

21. **Changement de cimetière.** — La commune qui accorde dans son cimetière une concession de terrain à perpétuité ne contracte, en cas de translation de cimetière, que l'obligation de donner aux concessionnaires un emplacement égal en superficie au terrain primitivement concédé, et de transporter à ses frais les restes qui y avaient été inhumés.

Elle n'est pas tenue de réédifier dans le nouveau cimetière le monument existant dans l'ancien. — (C. Douai, 8 mars 1892. G. 4-5 avril id. Dall. 9. 22. 562.) — *Controversé.*

22. **Frais funéraires.** — Les frais funéraires que l'art 2101 C. civ., déclare privilégiés, ne comprennent pas seulement ceux strictement nécessaires à l'inhumation du défunt; il appartient aux tribunaux d'en fixer le montant, en se basant, dans leur évaluation, sur la position sociale et la fortune apparente de la personne décédée. — (C. Paris, 9 février 1887. G. 16 mars id.)

25. — L'art. 2101 C. civ. n'a entendu garantir le paiement pri-

vilégié que des frais proprement dits d'inhumation du débiteur ; et les tribunaux, pour déterminer les dépenses couvertes par le privilège, doivent tenir compte, non de la situation apparente du débiteur, ni de sa position sociale, mais de son état réel d'insolvabilité. — (Trib. Seine, 25 février 1889. L. 5 avril.)

24. **Compétence.** — Les concessions concédées dans un cimetière appartenant à une commune, confèrent aux concessionnaires un droit réel sur les terrains mis à leur disposition, dont la possession doit leur être constamment assurée ; et, dès lors, en l'absence d'une attribution expresse à la juridiction administrative, les tribunaux sont compétents pour faire l'application des règles du droit civil aux difficultés relatives à l'exécution d'un contrat de cette nature, intervenu entre une commune et un particulier, alors que le titre n'est pas contesté, et ne donne lieu, dans la forme ou dans les stipulations, à aucune interprétation. — (C. Paris, 4 juillet 1884.)

25. — La juridiction civile est incompétente pour statuer sur une demande ayant pour objet l'exhumation d'un corps d'un lieu de sépulture ; les lieux de sépulture étant soumis à l'autorité, surveillance et police de l'administration municipale, une telle demande rentre dans les pouvoirs de l'autorité administrative. — (C. Nancy, 24 mai 1889. G. P. 2 août id.)

SÉQUESTRE.

C. civ. art. 1955 à 1963.

Voy. Séparation de corps.

Le séquestre est le dépôt volontaire ou ordonné par la justice, d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers chargé de la garde jusqu'à l'issue de la contestation.

Séquestre. — Le séquestre peut refuser la mission qui lui a été confiée dans un litige entre parties, sans avoir à avertir de son refus le juge de qui il la tient, et il lui appartient également de mettre à son acceptation des conditions de garantie pour le couvrir des responsabilités à encourir en exécutant une décision

encore susceptible d'appel et pour lui assurer le recouvrement certain des avances auxquelles il est exposé. — (C. Paris, 17 janv. 1889. G. 5 fév. 89.)

SERMENT.

C. civ. art. 1357 à 1366.

Voy. *Juré.* — *Preuve.* — *Témoin.*

Le serment peut être dééfré à une partie par l'autre partie; il est alors *décisoire*.

Le serment déferé par juge est dit *supplétoire* parce qu'il ne le lie pas.

SERVICE MILITAIRE.

L. 26 juin; L. 15 juillet 1869; L. 6 nov. 1890.

Voy. *Militaire.* — *Servitudes.*

SERVITUDES.

C. civ. art. 657 à 710.

Sommaire :

Appel — 95.	Etablissement — 1 à 10.
Charges — 79 à 85.	Extinction — 84 à 94.
Clôture — 70, 1.	Inondation — 68.
Défrichement — 75.	Pacage — 74.
Déplacement — 78.	Passage — 11 à 24.
Destination du père de famille — 4 à 11.	Puisage — 27.
Drainage — 67.	Remblai — 72.
Ecoulement des eaux — 54, 52 à 66	Servitudes militaires — 76, 77.
Enclave — 25 à 36.	Tour d'échelle — 75.
	Vue — 57 à 51.

Voy. *Eaux.* — *Expropriation.* — *Vente.*

1. **Etablissement.** — L'usage et l'étendue d'une servitude se règlent par le titre qui la constitue. En conséquence, quand une servitude est, d'après le titre, établie pour l'usage des bâtiments,

on ne pourrait l'appliquer au sol une fois les bâtiments démolis, de manière à la transformer de servitude urbaine qu'elle était en servitude rurale.

Mais la servitude revivrait si les bâtiments pour lesquels elle avait été constituée étaient rétablis dans le même état qu'auparavant, avant l'expiration du délai de trente années depuis sa cessation. — (C. Toulouse, 12 juin 1885. L. 24 oct. 85.)

2. — Lorsqu'une servitude est établie dans un acte de vente, la transcription intégrale de cet acte suffit pour que la servitude soit transcrite; la loi du 25 mars 1855 n'a imposé aux parties intéressées aucune déclaration spéciale à cet égard. C'est au conservateur des hypothèques qu'il appartient de prendre les mesures d'ordre nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, la publicité des droits réels constitués dans les actes transcrits à son bureau. — (Trib. Seine, 17 avril 1885. L. 5 juillet 85.)

5. — Lorsque dans un contrat se trouve la prohibition de construire au delà d'une certaine hauteur, et que cette clause est reproduite dans les contrats des propriétaires voisins, l'assentiment de quelques-uns de ces derniers à la construction ne suffit pas pour faire disparaître la servitude, et un seul d'entre eux peut demander la démolition de toute construction dépassant la hauteur fixée par la convention. — (Trib. Seine, 12 nov. 1890. G. 8 mars 91.)

4. Destination du père de famille — Pour qu'une servitude résulte légalement de la destination du père de famille, il suffit qu'elle soit constatée par un signe apparent, comme une vanne d'irrigation, un pont, une barrière, ou même que la situation des lieux en montre la nécessité. — (C. Caen, 5 janvier 1884. D. Rec. Caen, 85. 154.) — V. C. Caen, 19 déc. 1885. id.

5. — Celui qui agit au possessoire, afin de se faire maintenir dans la jouissance d'une servitude discontinuée résultant d'une destination de père de famille, doit produire le titre par lequel la division des héritages a été opérée; il ne lui suffit pas de prouver qu'il y a un signe apparent de servitude. — (Cass. 17 juin 1884.)

6. — En matière de servitudes discontinuées, la destination du père de famille ne peut être invoquée comme titre de la servitude qu'autant que, conformément à l'art. 694 C. civ., celui qui la reven-

dique, représente le titre séparatif des patrimoines, et que ce titre ne contient rien de contraire à la destination que le père de famille donnait à l'état des lieux, tel qu'il existait au moment de la séparation des patrimoines. — (Cass. 15 juillet 1885.)

7. — Lorsque le propriétaire de deux héritages entre lesquels existe un signe apparent d'une servitude même discontinue, dispose de l'un de ces héritages, la servitude continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné, si le contrat qui a fait cesser l'indivision ne contient aucune clause spéciale à cette servitude. — (Cass. 27 avril 1887.)

8. — Quand une servitude réciproque existe entre deux fonds voisins, la division de l'un des fonds ne crée pas, par elle seule et de plein droit, une servitude analogue et réciproque sur les parties de ce fonds divisé.

Quand l'acte en vertu duquel l'immeuble a été divisé se réfère aux servitudes énoncées dans les actes antérieurs, lesquelles étaient au profit ou à la charge du fonds voisin, il n'en résulte pas que chacune des parties de l'immeuble divisé puisse réclamer une servitude sur les autres parties du même immeuble. — (Trib. Seine, 11 mai 1888. L. 29 août 88. D. 19 mai id.)

9. — La destination du père de famille peut être invoquée pour établir l'existence d'une servitude d'irrigation qui est une servitude continue et apparente. Spécialement, lorsque deux fonds de terre primitivement réunis dans la même main, sont devenus la propriété de deux personnes, l'état originaire peut être invoqué, en vertu de l'art. 694 C. civ., pour établir l'existence de la servitude, si le contrat ne contient aucune convention qui y soit relative. — (Trib. Seine, 15 juillet 1885. G. 11 oct. 85.)

10. — L'art. 694 C. civ., aux termes duquel, si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un d'eux sans que le contrat contienne aucune disposition relative à la servitude, celle-ci continue de subsister, s'applique même à une servitude discontinue, telle qu'une servitude de passage.

Il s'applique au cas de partage aussi bien qu'à celui de l'aliénation d'un des fonds par vente, échange ou autrement. — (Trib. Toulouse, 1^{er} avril 1884. G. P. 15 août 84.)

11. Passage. — Une servitude de passage, non établie par titre, mais résultant de la destination du père de famille, ne peut être maintenue que si elle résulte d'un signe apparent, avec un caractère précis et un rapport direct avec le droit réclamé. — (C. Caen, 85 nov. 1884. Rec. Caen, 15, 216.)

12. — Une servitude discontinue ne peut, même si elle est apparente, s'établir par prescription. Ainsi, un pont servant à l'exercice d'une servitude de passage depuis plus de trente ans, ne peut servir à créer une prescription acquisitive du droit de passage. — (C. Amiens, 22 juin 1887. Rec. Amiens, 87, 177.)

13. — Jugé cependant que si d'après l'art. 691 C. civ., les servitudes discontinues telles que le droit de passage ne peuvent s'établir que par titre, l'art. 1547 du même code permet lorsque ce titre ne se retrouve pas, d'y suppléer par des présomptions ou des témoignages appuyés d'un commencement de preuve par écrit.

Et, pour bénéficier de cette disposition, le prétendant à la servitude n'est pas tenu de prouver qu'il ait perdu son titre par cas fortuit ou par force majeure. — (Cass. 16 juin 1890. G. P. 29 id.)

14. — Le propriétaire d'une cour grevée au profit d'un fonds voisin d'une servitude de passage, peut, s'il lui plaît, faire couvrir ladite cour, à la seule condition que la couverture par lui ainsi établie ne porte atteinte sous aucun rapport au libre exercice de la servitude. — (Cass. 27 octobre 1890. G. P. 6 novembre 1890.)

15. — La servitude de passage peut être compatible avec le maintien d'une barrière formant clôture en travers du terrain par où le passage doit s'effectuer; sauf aux tribunaux à ordonner telle mesure qu'il appartiendrait dans le cas où cette clôture ferait obstacle à l'exercice libre et normal de la servitude. — (C. Poitiers, 5 mars 1891. G. P. 19 mars 91.)

16. — Si la possession d'une servitude discontinue doit, pour servir de base à une action en complainte, être fondée sur un titre conformément à l'art. 691 C. civ., il n'est pas indispensable que l'acte, invoqué par le demandeur et opposable au défendeur, constitue par lui-même une preuve complète du droit; il suffit que cet acte le fasse présumer. — (Cass. 15 juin 1888.)

17. — Le propriétaire grevé d'une servitude de passage conserve le droit de jouir de son terrain et de clore, pourvu qu'il ne porte pas atteinte au droit de passage et ne le rende pas plus incommode.

Les tribunaux doivent concilier les intérêts également respectables du propriétaire du fonds servant et du propriétaire du fonds dominant. Ils peuvent ainsi ordonner que les clefs de la propriété close seront remises au bénéficiaire de la servitude. — (C. Caen, 20 janvier 1891 L. 51 janvier 1889.)

18. — Le propriétaire dont le fonds est grevé d'une servitude de passage conserve la libre disposition de son terrain, à la charge de ne pas diminuer le droit de son voisin.

Ainsi, dans le cas où il doit un passage pour aller à la voie publique, il a incontestablement le droit d'établir une porte pour fermer ce passage la nuit, et il n'est tenu que de donner une clef aux bénéficiaires de la servitude. — (C. Caen, 12 juillet 1884. Rec. Caen, 85, 140.)

19. — La concession d'une servitude de passage avec voiture, dans une cour, emporte nécessairement la faculté de stationner dans cette cour pendant le temps nécessaire pour opérer les chargements et déchargements des marchandises, deurées ou autres objets se rattachant à l'industrie de la personne à laquelle cette servitude a été concédée. — (C. Chambéry, 18 juin 1885. D. 5 mars 84.)

20. — Le propriétaire à qui une servitude de passage sur les dépendances d'un canal de navigation a été consentie pour la desserte de ses terres, ne peut user de cette servitude pour l'exploitation d'autres immeubles qu'il aurait achetés postérieurement et incorporés au fonds dominant.

Il en serait autrement si ces immeubles étaient enclavés. — (C. Bourges, 28 nov. 1882. G. P. 12 mars 84.)

21. — Le propriétaire du fonds servant qui, par son fait, empêche l'exercice d'une servitude de passage sur le fonds qui y était assujetti, n'est pas recevable à se plaindre de ce que le propriétaire du fonds dominant a passé sur une autre parcelle. — (Cass. 17 février 86.)

22. — Quand pour accéder à une fontaine, les habitants d'une commune doivent nécessairement traverser des héritages privés, si le passage a été exercé en fait depuis plus de trente ans sur l'un de ces héritages, les habitants ont acquis par prescription la servitude légale de passage pour cause d'enclave. — (Cass. 9 janvier 1885.)

23. — Dans le silence des titres produits, les juges peuvent préciser l'assiette d'une servitude de passage litigieuse de manière à ce qu'elle s'exerce au moindre dommage du fonds servant, et fournir en même temps au créancier de la servitude, dont la propriété est enclavée, le moyen d'accéder à la voie publique par la ligne la plus courte. — (Cass. 6 fév. 1884.)

24. — L'existence d'une servitude de passage peut être établie à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — (C. Paris, 18 janv. 1888. L. 10 mars 88.)

25. **Enclave.** — Pour toute parcelle enclavée, le droit au passage constitue une servitude établie par la loi.

Ce droit de passer sur tel point du fonds contigu plutôt que sur tel autre, et le droit d'exercer le passage sans qu'aucune indemnité puisse être exigée, peuvent être acquis par une prescription de trente ans, qui laisse supposer que le tracé du passage a été fixé d'un commun accord entre le propriétaire du fonds enclavé et le propriétaire du fonds assujetti, et que l'indemnité pour le passage a été payée. — (Cass. 17 fév. 1886.)

26. — Il y a enclave, donnant droit de passage sur un fonds voisin, lorsque le propriétaire n'a pour accès à sa propriété, dont l'exploitation exige l'emploi de voitures, qu'un chemin public absolument impraticable aux charrettes et n'étant, dès lors, qu'une issue insuffisante dans le sens de l'art. 682 C. civ., modifié par la loi du 20 août 1881. — (Nîmes, 27 mai 1891. G. 17 septembre 91.)

27. Dans le cas d'enclave, s'il y a convention faite pour l'établissement du lieu par lequel le passage doit être exercé, le changement de ce mode d'exercice de la servitude légale peut être acquis par une possession continuée pendant plus de trente ans. — (Cass. 3 août 1889. G. 15 août id.) — V. Cass. 17 février 1886. Dall. 86.1.505.

28. — Si la loi du 20 août 1881 a eu pour but de favoriser les propriétaires enclavés, elle ne leur accorde cependant un droit de passage sur les propriétés voisines, que dans le cas où les difficultés d'accès sont incontestables d'autre part.

Ainsi, le propriétaire enclavé, mais dont le fonds est bordé par une rivière, ne peut réclamer de passage sur les terrains de ses voisins si, du côté de la rivière, l'abord est facile et sans danger et si l'exploitation peut se faire par bateau. — (C. Paris, 20 mars 1884. L. 22 avril 84.)

29. — Si la loi du 20 août 1881, modifiant l'art. 682 C. civ., a décidé que l'enclave pouvait résulter non pas seulement de l'absence d'issue mais « de l'insuffisance d'issue », le refus, fait par une décision judiciaire antérieure à cette loi, de reconnaître l'état d'enclave, constitue cependant la chose jugée à l'égard d'une seconde demande basée non plus seulement sur l'absence d'issue, mais sur l'issue insuffisante. En effet, la loi nouvelle n'a fait que consacrer la jurisprudence antérieure qui assimilait l'insuffisance d'issue à l'absence d'issue. En tous cas, ne constitue pas une absence ou insuffisance d'issue un cours d'eau navigable. — (Cass. 31 mars 1885.)

30. — S'il peut être vrai de dire, en droit, que la servitude de passage acquise en cas d'enclave est perpétuelle, en ce sens qu'elle subsiste même après que l'enclave a cessé d'exister, il est certain cependant que cette servitude est susceptible de s'éteindre, comme tous les autres, dans les cas formellement prévus par la loi, et elle s'éteint par confusion, conformément à l'art. 705 C. civ., lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit se trouvent réunis dans la même main. Alors, elle ne peut revivre, en cas de séparation ultérieure des deux fonds, que si elle est rétablie soit par titre, soit par la destination du père de famille. — (C. Paris, 15 janv. 1886. L. 16 mai id.)

31. — Lorsque, sur une demande introduite par le propriétaire d'un fonds enclavé contre son voisin et tendant à obtenir un passage moyennant une indemnité fixe, dans les termes des art. 682 et 685 C. civ., celui-ci demande acte de ce qu'il reconnaît le droit du demandeur, et offre de le laisser sur son terrain moyennant

une indemnité à fixer par experts, il se produit un accord de volontés qui constitue un véritable contrat dont chacune des parties peut réclamer le bénéfice, et aux charges duquel ni l'un ni l'autre ne peut se soustraire.

Il n'appartient donc pas au propriétaire du fonds enclavé de revendiquer par des conclusions subséquentes, fondées sur l'art. 685 C. civ., le droit de passage en question comme l'ayant acquis par la prescription; et le débat, ces conclusions étant écartées, doit rester circonscrit dans les termes des art. 682, 683, 684, C. civ. — (C. Paris, 3 novembre 1892. D. 17 id.)

52. — Le propriétaire d'un fonds enclavé, lorsqu'il veut faire fixer son droit de passage, n'est pas tenu de mettre en cause tous les propriétaires voisins.

Le passage doit être fixé sur le fonds offrant le trajet le plus court à la voie publique au jour du procès, si le propriétaire de ce fonds n'apporte pas la preuve que le demandeur a acquis le droit de passage sur un autre terrain soit par convention, par prescription ou en vertu du nouvel art. 684 C. civ. — (Trib. Seine, 28 janvier 1888. L. 18 mars id.)

53. — En cas d'enclave, ce n'est pas la servitude de passage qui s'acquiert par prescription puisque cette servitude dérive de l'art. 682 C. civ., ce qui se prescrit, c'est la libération de l'obligation de payer une indemnité. En dehors du cas d'enclave, les faits de passage sont considérés comme tolérés à titre de bon voisinage et, celui qui les exerce, ne le fait qu'à titre précieux en dehors des conditions prescrites par l'art. 2229 C. civ.

Il en est autrement pour les faits de passage exercés en cas d'enclave, car, dans ce cas, le passage constitue au profit de l'enclavé une servitude légale qui prévient l'enclaviste d'avoir à exiger le passage dans l'endroit le plus court et le moins dommageable pour lui; s'il a laissé s'exercer pendant trente ans le passage dans un autre endroit, l'enclavé se trouve avoir prescrit l'assiette du passage. — (Trib. Annecy, 27 juillet 1888. L. 7 sept. id.)

54. — La servitude de passage, consacrée par la loi au profit d'un fonds enclavé, ne saurait autoriser le propriétaire de ce dernier à réunir son immeuble à la voie publique au moyen d'une servi-

tude d'aqueduc établie sur le fonds voisin. — (Trib. Seine, 1884. G. 12 sept. 84.)

35. — Le propriétaire d'un fonds enclavé ne commet pas de contravention quand il passe avec un tombereau sur un terrain ensemencé appartenant à autrui. Mais, dans le cas où l'emplacement de la servitude et l'indemnité n'ont pas encore été déterminés, il peut être condamné à des dommages-intérêts. — (Cass. 27 décembre 1884.)

36. — Le propriétaire d'un fonds enclavé, même après la cessation de l'enclave, a le droit d'intenter une action possessoire pour se faire maintenir en possession d'un droit de passage exercé par lui sur une propriété voisine, depuis plus de trente ans. — (Just. paix Sèvres, 30 sept. 1885. L. 22. déc. 85.) — V. C. Paris, 20 nov. 1885. L. 20 déc. 85.

37. **Vue.** — Lorsqu'une servitude de vue vient à s'éteindre par la réunion du fonds dominant au fonds servant, elle ne revit pas par la séparation des deux fonds opérée plus tard par le propriétaire qui les avait réunis, bien qu'il soit resté un signe apparent de l'ancienne servitude, si les lieux ont subi pendant la période de la réunion un changement tel, que l'exercice de la servitude est devenu impossible, notamment lorsque le bâtiment dominant s'est écroulé pendant la confusion et qu'il n'existe plus, lors de la séparation, qu'un pan de mur percé d'un ou deux jours à cinq mètres du sol. — (Cass. 25 janvier 1885.)

38. — N'ont pas le caractère de jours de souffrance, mais constituent de véritables servitudes de jours, susceptibles d'être acquises par prescription, des ouvertures affectant l'aspect des vues proprement dites, dont les dimensions dépassent notablement celles des jours de tolérance, dont les barreaux de fer verticaux et leur écartement diffèrent essentiellement du treillis à fer maillé prescrit par la loi, dont les fenêtres, au lieu d'être garnies d'un châssis à verre dormant, s'ouvrent à l'intérieur à deux vantaux ; qui sont à moins de 26 décimètres des planchers des pièces qu'elles servent à éclairer, et dont la disposition est telle qu'elles permettent de voir sur la propriété voisine. — (Trib. Seine, 26 déc. 1885. D. 16 avril 84.)

39. — Une petite ouverture ou lucarne donnant uniquement sur un toit, peut ne pas constituer la vue droite ou fenêtre d'aspect prévue par l'art. 678 C. civ.; bien que n'étant pas placée à la hauteur légale, ni garnie d'un treillis de fer, ni d'un châssis à verre donnant, cette ouverture doit être considérée comme un jour de familiarité et de bon voisinage, inopérant pour constituer la possession susceptible de conduire à la prescription acquisitive, si le toit sur lequel elle donne est dépourvu d'ouvertures par lesquelles le regard puisse plonger dans un appartement. — (Trib. Annecy, 28 mars 1884. L. 11 juin 1884.)

40. — Une ouverture donnant non seulement sur le toit du voisin, mais même sur un coin de sa cour, peut ne constituer aussi qu'un jour de tolérance si elle est le résultat de l'inachèvement du mur dans lequel elle existe, et ne constitue pas pour le voisin une gêne suffisante pour provoquer sa résistance ou son opposition; dans ce cas, la possession ne réunit pas les caractères de l'art. 2229 C. civ., car elle est entachée de précarité et ne peut, aux termes de l'art. 2232, conduire à la prescription acquisitive. — (Trib. Annecy, id.)

41. — Des fenêtres pratiquées dans un mur contre lequel est adossée la maison du voisin, ne constituent pas des servitudes lorsqu'elles donnent uniquement sur le toit ou sur une cour abandonnée, par la raison que ces ouvertures ne causent aucun préjudice au voisin.

Les fenêtres de ce genre, alors même qu'elles existeraient depuis plus de 30 ans, ne sont pas susceptibles de prescription et ne peuvent empêcher le voisin d'exhausser son mur. — (Trib. Annecy, 28 mars 1884. L. 11 juin 84.)

42. — Au contraire, les fenêtres qui, ne donnant pas exclusivement sur le toit du voisin, permettent de voir sur la propriété de celui-ci constituent des « vues » susceptibles d'être acquises par la prescription. — (Cass. 19 oct. 1886. G. 22 id.)

43. — Les art. 678 et 679 C. civ., n'ont pour objet que de réglementer les fenêtres d'aspect; les distances prescrites par ces articles n'ont pas besoin d'être observées pour les portes et ouvertures d'accès.

44. — De même ces articles ne visent que les jours qui peuvent plonger, sans obstacle, jusque dans l'intérieur de la maison voisine. Il n'y a donc point de distance à observer quand les jours ouverts donnent exclusivement sur un mur plein ou sur les toits de l'héritage voisin. — (C. Bordeaux, 26 nov. 1885. G. P. 21 mars 86.) (1)

45. — Des ouvertures donnant sur un toit ne constituent pas un signe apparent de servitude, quand bien même elles permettraient d'apercevoir, à longue distance, une partie de la cour voisine.

En conséquence, lorsque de telles ouvertures existent dans un héritage dont le propriétaire vend les deux portions à deux acquéreurs différents, l'un des deux n'acquiert point sur l'autre, à moins de stipulation spéciale du contrat, une servitude de vue. — (Trib. St-Lô, 20 mars 1889. D. 26 avril 1889.) — V. Cass. 4 février. 89. L. 5 avril id.

46. — Le droit d'avoir des vues droites et leur fenêtres d'aspect à une distance moindre de 19 décimètres sur l'héritage voisin, peut s'acquérir par la possession de trente ans, ce droit constituant une servitude apparente et continue.

Le propriétaire d'une maison, qui revendique une servitude de cette nature sur la cour de la maison voisine, est donc recevable à offrir, dans ce but, la preuve par témoins que la position des vues et fenêtres, existant dans son immeuble, s'est toujours exercée, d'une manière utile, sur l'héritage prétendu servant, pendant plus de trente années antérieurement à l'instance tendant à leur suppression. — (Cass. 19 oct 1886. G. P. 26 nov., 86.)

47. — En matière de servitude de vue droite, et à moins de titres contraires, il suffit, pour satisfaire aux exigences précises et limitées de l'art. 678 C. civ., de laisser dans la partie faisant directement face à la fenêtre d'aspect un espace libre ayant une profondeur de 19 décimètres et une largeur égale à celle de la fenêtre sur toute cette profondeur.

Ces conditions observées, chacun a le droit d'élever sur son terrain ou de planter, sans que le voisin puisse se plaindre de la

(1) Ces questions sont controversées.

diminution de jour qui pourrait en résulter pour sa maison. — (C. Limoges, 29 déc. 1884. L. 14 janv. 85.)

48. — La distance prescrite par l'art. 678 C. civ., pour les vues droites sur l'héritage du voisin doit être observée alors même qu'il existerait un fonds intermédiaire tel qu'une ruelle, ce fonds fût-il commun avec le voisin.

Il n'y a d'exception à cette règle que si le fonds intermédiaire est une voie publique. — (C. Bordeaux, 16 mars 1886. L. 24 nov. 86.)
Controversé.

49. — Le propriétaire qui s'est réservé un droit de prospect sur le terrain qu'il vendait à un voisin, en stipulant à son profit la faculté d'ouvrir autant de fenêtres qu'il le voudrait dans la façade de ses constructions, conserve cette faculté, non seulement en ouvrant une ou plusieurs fenêtres nouvelles, avant l'expiration du délai de la prescription, mais encore par le seul fait d'agrandir l'une de celles qui existaient au jour du contrat. — (Cass. 2 juin 1885.)

50. — Celui qui n'a qu'une servitude de passage et de vue sur un terrain, ne peut établir de balcon dominant ce terrain.

Si ce terrain est commun, l'établissement du balcon ne peut être autorisé que si les autres communistes n'en éprouvent aucun dommage ni inconvénient. — (C. Caen, 26 février 1885. Rec. Caen, 83, 145.)

51. — Le propriétaire, qui a ouvert des vues obliques à une distance prohibée de l'immeuble voisin, doit être contraint de les boucher, alors même que cette servitude aurait été substituée par lui, à une servitude plus gênante qui existait antérieurement, une servitude d'égout par exemple, une servitude ne pouvant être remplacée ni modifiée d'une façon quelconque suivant le bon plaisir ou l'intérêt de celui qui en use. — (Trib. Seine, 19 déc. 1889. D. 7 mars 90.)

52. **Ecoulement des eaux.** — En matière de servitude, les travaux apparents faits sur le fonds supérieur sont, en l'absence de toute preuve contraire, présumés faits par ceux à qui ils profitent ou par leurs auteurs.

Ces travaux apparents peuvent servir de base à la prescription invoquée par des propriétaires ou usiniers inférieurs, bien que les

eaux dérivées ne leur parviennent qu'après avoir été jetées dans le ruisseau public qui borde leurs fonds et sur lequel sont établies leurs usines ou leurs prises d'irrigation.

Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de distinguer si les travaux de dérivation ont été faits au point où naît la source ou sur un point inférieur, du moment qu'ils ont été exécutés sur le fonds même du propriétaire de la source. — (Cass. 4 mars 1885.)

53. — Est susceptible de prescription, comme continue et apparente, la servitude de conduite d'eau qui s'exerce à l'aide d'une rigole ouverte par le propriétaire du fonds supérieur et pour son fonds propre. — (C. Caen, 10 février 1885. Rec. Caen, 87. 53.)

54. — La servitude d'aqueduc peut être acquise par prescription, à condition qu'elle s'annonce par des signes apparents, tels que bornes et regards. — (Trib. Versailles, 21 mai 1885. L. 5 juillet.)

55. — L'immeuble grevé d'une servitude d'aqueduc n'a d'autre charge que celle de livrer passage aux eaux; par suite, son propriétaire n'est pas fondé à se préoccuper et à se plaindre des faits qui ont pu affecter le régime des eaux avant leur entrée dans son fonds ou après leur sortie, lorsque ces faits n'ont pas rendu la servitude plus onéreuse. — (*Ibid.*)

56. — L'héritage débiteur d'une servitude d'aqueduc est tenu tant à l'égard du fonds qui envoie les eaux qu'à l'égard du fonds qui les reçoit, sans qu'il y ait à rechercher lequel de ces fonds est dominant vis-à-vis de l'autre. — (*Ibid.*)

57. — La servitude d'aqueduc emporte le droit de passer sur le terrain grevé de cette charge pour faire les travaux d'entretien et de réparation des tuyaux; il n'y a pas deux servitudes distinctes, l'une apparente et continue, l'autre non apparente et discontinue. — (Cass. 10 novembre 1890.)

58. — Le propriétaire d'un fonds auquel est due une prise d'eau a le droit de faire tous ouvrages nécessaires pour en user et la conserver, à la condition de ne pas commettre sur le fonds servant d'acte abusif et dommageable. — (C. Lyon, 18 février 1891. L. 5 août id.)

59. — La servitude d'écoulement d'eau, imposée par l'art. 640

C. civ. au propriétaire du fonds inférieur, est une servitude ordinaire qui peut s'éteindre par le non-usage. Ainsi, lorsque depuis un temps immémorial un fossé existait sur le fonds supérieur ayant pour résultat de protéger le fonds inférieur contre l'action des eaux le propriétaire du fonds supérieur ne pourrait plus supprimer le fossé.

Il en est spécialement ainsi lorsque le fossé se continuant sur le fonds inférieur, il s'agissait d'un travail créé dans l'intérêt commun des deux propriétaires. — (Cass. 4 août 1891.)

60. — L'art. 640 C. civ., n'autorise pas le propriétaire du fonds supérieur à changer, par des travaux exécutés sur ce fonds, le cours naturel des eaux et à les déverser sur un fonds inférieur, qui, jusque-là ne les recevait qu'en quantité non appréciable, et auquel elles causent un préjudice.

La servitude d'écoulement des eaux pluviales, servitude continue, ne peut s'acquérir par destination du père de famille, ou par prescription, qu'autant qu'elle s'exerce au moyen d'un ouvrage qui la rend visible et la révèle aux yeux du propriétaire du fonds servant.

La servitude d'évier ayant besoin, pour être exercée, du fait actuel de l'homme, est une servitude discontinue, elle ne peut donc s'acquérir par destination du père de famille. — (C. Bordeaux, 10 juillet 1888. G. P. 7 déc. 88.)

61. — Le propriétaire d'une cour traversée, à titre de servitude d'aqueduc, par une rigole d'irrigation à ciel ouvert, conduisant les eaux, à des prés appartenant à d'autres propriétaires, n'a pas le droit d'y déverser des matières pouvant dénaturer les eaux. Il ne peut même acquérir ce droit par prescription. — (C. Riom, 5 août 1884. G. P. 11 août 84.)

62. — **Egout des toits.** — Le propriétaire, tenu par un ancien titre, de recevoir les eaux pluviales de la toiture de la maison voisine, eaux déversées dans la cour de sa maison au moyen d'une gouttière en plomb projetant les eaux au loin, peut, sans l'assentiment de son voisin et sans appréciation préalable de la justice, changer l'état des lieux, en substituant à la gouttière un tuyau de descente appliqué contre le mur de la maison à laquelle

la servitude appartient, du moment qu'il agit de manière à ne causer aucun préjudice à cette maison. — (Cass. 20 février 1884.)

63. — Le propriétaire d'un bâtiment n'est point *légalement* présumé propriétaire de la bande de terrain, recouverte par la saillie du toit dudit bâtiment, et sur laquelle s'écoule l'égout de ce toit.

La présomption de propriété en sa faveur est une présomption simple susceptible d'être combattue et détruite par des présomptions contraires. — (C. Orléans, 4 nov. 1886. G. P. 15 déc. 86.)

64. — La servitude d'égout des eaux pluviales, lorsqu'elle est manifestée par un tuyau d'écoulement et par l'orifice d'une fosse sur le fond servant, a le caractère d'une servitude continue et apparente, susceptible d'être acquise par la prescription. — (Cass. 10 déc. 1888. G. P. 23 déc. 1888.)

65. — Aucune loi, ni aucun principe de droit n'oblige le vendeur d'un terrain à bâtir, de procurer à l'acquéreur l'écoulement sur le fonds voisin dont il est resté propriétaire, des eaux pluviales et ménagères de la construction édifiée sur le terrain vendu.

La servitude légale dont parle l'art. 681 C. civ., ne grève que les voies publiques et non celles qui restent la propriété privée du vendeur d'un terrain les bordant. — (Cass. 5 juin 1891. L. 2 juillet id.)

66. — Il y a aggravation de servitude dans le fait, par le propriétaire du fonds dominant, de remplacer un toit en chaume par un toit en ardoise qui permet à la neige de tomber en avalanche sur le fonds servant, tenu de recevoir les eaux coulant naturellement du toit de son voisin. — (Trib. Chambéry, 21 nov. 1888. L. 21 déc. 88.)

67. **Drainage.** — Les dispositions de la loi du 10 juin 1854, en permettant à tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, d'en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau, s'appliquent à tous les fonds, quelle qu'en soit la nature, sans distinction entre ceux qui sont affectés à une exploitation rurale et ceux qui sont exploités comme mines ou carrières. — Cass. 7 juin 1887. L. 7 id.)

68. **Inondation.** — Si la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, dans ses art. 15 et 16, punit de peines correctionnelles ceux qui inondent les héritages ruraux, ce n'est pas là une disposition qui intéresse l'ordre public ni les bonnes mœurs; les propriétaires peuvent donc s'engager à supporter une servitude qui aurait pour conséquence l'inondation plus ou moins fréquente de leurs héritages; une telle convention n'aurait rien de contraire aux lois.

Et comme on peut acquérir par prescription les servitudes qui pourraient faire l'objet d'un contrat, à la seule condition qu'elles soient continues et apparentes, on peut acquérir par prescription le droit d'inonder les héritages voisins au moyen de travaux permanents, par exemple, l'établissement des vannes d'un moulin. — (C. Orléans, 12 mai 1883. D. 7 juillet 83.)

69. **Puisage.** — Les servitudes de puisage et de lavage, étant discontinues, ne sauraient s'acquérir par prescription. — (C. Paris, 12 janvier 1890. G. P. 12 avril id.)

70. **Clôture.** — Il n'est pas permis d'élever un treillage sur le mur qui, d'après les titres, ne peut pas avoir plus que la hauteur légale de clôture. — (C. Paris, 21 janv. 1884. L. 18 avril 84.) — *Controversé.*

71. — Bien qu'il soit possible d'acquérir par prescription le droit de conserver une haie à une distance moindre que la distance légale de la ligne séparative de deux héritages, il est permis d'ordonner que des pieds, cormiers excrus sur des souches plus anciennes et âgés de moins de trente ans se trouvant en dehors de la distance légale, seront coupés et arrachés. — (Cass. 27 mars 1888.)

72. **Remblais.** — La servitude *non ædificandi* s'étend non seulement à des bâtisses destinées à l'habitation, mais encore à toute surélévation du terrain grevé de la servitude. — (C. Paris, 6 mars 1884. D. 26 avril 84.)

73. **Tour d'échelle.** — Si la servitude de tour d'échelle n'est plus reconnue au nombre des servitudes légales, le propriétaire d'un mur servant de clôture obligatoire entre deux fonds urbains, n'en a pas moins le droit de passer sur le fonds voisin et d'y installer des échelles, lorsqu'il y a à cela nécessité absolue,

en vue de réparations urgentes à faire au mur séparatif. — (C. Bordeaux, 15 février 1884. G. P. 25 juillet 84.)

74. **Pacage.** — Les droit d'usage, comme celui de faire pacager les bestiaux sur une montagne et d'y prendre des litières, broussailles et autres menus bois, ne constituent pas une simple servitude, et ils peuvent être acquis par une longue possession, pourvu qu'elle réunisse des conditions prévues par la loi. — (Cass. 9 janv. 1889. G. P. 17 id.)

75. **Défrichement.** — L'interdiction de défricher notifiée à un particulier est une servitude qui dure tant que l'administration ne l'a pas levée. — (Cass. 15 mars 1884.)

76. **Servitudes militaires.** — En matière de servitudes militaires, la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre l'autorité militaire et les particuliers. — (Trib. Seine, 5 juin 1885. G. 17 id.)

77. — Dans la première zone des servitudes autour des places et des postes classés, on ne peut établir un appentis à claire-voie, supporté par des chevrons, servant d'écurie. — (Cons. d'État. 4 janvier 1884. G. P. 10 juin 84.)

78. **Déplacement.** — Si l'art. 701 C. civ. permet au propriétaire du fonds servant de déplacer l'assiette de la servitude, c'est seulement lorsque l'assignation primitive lui est devenue plus onéreuse ou l'empêche d'y faire des travaux avantageux, ce qui implique que le fonds est toujours resté en sa possession. L'article susvisé ne saurait donc être appliqué au cas où par son propre fait et en vue de son seul intérêt à lui, le propriétaire a aliéné une partie du fonds sur laquelle la servitude s'exerçait, autrement ce serait l'autoriser à modifier à son gré l'assiette de la servitude, ce que le législateur ne permet que dans l'intérêt du fonds lui-même. — (Trib. Seine, 19 novembre 1891. G. 15 janvier 1891.)

79. **Charges.** — Le bénéficiaire d'une servitude a le droit d'exiger que tout ce qui serait fait en contravention à cette servitude soit détruit, et il peut se faire autoriser à le faire détruire aux dépens de son débiteur sans que le tribunal ait la faculté de résoudre en dommages-intérêts l'obligation imposée à ce dernier. — (Trib. Seine, 17 avril 1885. L. 3 juillet 85.)

80. — S'il est vrai que le propriétaire du fonds assujéti n'est jamais tenu que d'une obligation toute passive, celle de supporter la servitude et de ne rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à la rendre plus incommode, il n'est pas moins exact de dire que si, le maître du fonds dominant peu exécuter tous les ouvrages nécessaires pour pouvoir user de son droit et le conserver, il ne peut être contraint non plus à faire ces mêmes ouvrages si utiles, si nécessaires qu'ils puissent être pour l'exercice de son droit. — (C. Grenoble, 27 févr. 1884. G. P. 18 juin 84.)

81. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut être tenu de se soumettre aux aggravations de cette servitude provenant de la modification apportée à l'établissement créé par l'auteur commun, toutes les fois que l'aggravation provient d'un changement effectué par le propriétaire du fonds dominant, soit qu'il l'ait opéré sous une inspiration spontanée de sa volonté, soit qu'il y ait été déterminé pour accomplir une obligation envers des tiers. — (C. Paris, 10 janv. 1884. G. 19 id.)

82. — Constitue une aggravation de la part du propriétaire du fonds dominant, le fait d'utiliser une servitude de passage au profit de locataires occupant une maison construite sur un terrain acquis postérieurement à l'acte constitutif de la servitude. — (Trib. Lyon, 3 nov. 1886. L. 14 janv. 87.)

83. — Un toit en vitrage élevé au-dessus des croisées par lesquelles s'exerce une servitude de vue fondée en titre, par le propriétaire de la cour grevée de cette servitude, doit être considérée comme un changement qui diminue l'usage de la servitude ou le rend plus incommode. Le bénéficiaire de la servitude pourrait donc demander la démolition de ce vitrage. — (Trib. Avesnes, 27 mars 1884. G. P. 5 juin 84.)

84. **Extinction.** — Les servitudes continues s'éteignent par le non-usage pendant trente années, et le point de départ de la prescription commence au jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'acte émane du propriétaire du fonds dominant ou du propriétaire du fonds servant.

L'existence des vestiges de la servitude n'empêche pas la servitude de courir, le Code civil n'ayant imposé d'autres conditions que

9 non-usage pendant trente ans, à partir du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude.

Le propriétaire du fond servant aura donc acquis la liberté de son héritage s'il prouve que, depuis trente années, le propriétaire du fonds dominant a complètement muré la fenêtre ayant vue sur l'héritage grevé de cette servitude. — (Trib. Chambéry, 50 juillet 1885. L. 2 oct. 85.) — V. C. Nancy, 5 nov. 1887. D. 17 janvier id.

85. — Les servitudes sont éteintes par le non-usage pendant trente ans. (C. civ. art. 706.)

Lorsqu'il s'agit de servitudes continues, et spécialement d'une servitude de prise d'eau qui s'exerçait au moyen d'un barrage et avait été établie par titre au profit d'un fonds riverain, les trente ans commencent à courir, conformément à l'art. 707, du jour où il a été fait un « acte contraire » à la servitude, acte contraire qui peut être un événement de force majeure, tel que la destruction du barrage par une crue extraordinaire du cours d'eau; il n'est pas nécessaire qu'il y ait de la part du propriétaire du fonds servant un fait personnel pour s'opposer à l'exercice de la servitude. — (Cass. 5 mars 1890. G. 6 id.)

86. — Même dans le cas où le bénéficiaire d'une servitude n'en a plus la possession, c'est à celui qui invoque la prescription libératoire, à faire la preuve du non-usage pendant trente ans. — (C. Amiens, 26 juin 1884. Rec. Amiens, 84, 198.)

87. — Une servitude de vue et d'air, s'exerçant par une fenêtre, est à tort prétendue éteinte par le non-usage, alors que le créancier de cette servitude, s'il en a notablement restreint l'utilité effective, n'a du moins, à aucun moment, cessé d'avoir jour et air sur le fonds servant, par l'ouverture dont il s'agit. — (Cass. 9 mai 1888.)

88. — L'établissement de travaux contraires à une servitude continue n'en fait légalement présumer l'extinction qu'autant que celui à qui elle est due a cessé d'en jouir pendant trois années à partir de la confection desdits travaux. — (Cass. 6 novembre 1889.)

89. **Prescription.** — En droit, on peut étendre, par la voie de la prescription trentenaire, les limites que le titre impose à une servitude, c'est-à-dire prescrire outre son titre; l'art. 2240

C. civ. interdisant seulement de se charger à soi-même la cause et le principe de sa possession. — (Trib. Seine, 12 février 1886. D. 15 id.)

90. — L'acquisition de la mitoyenneté d'un mur par le propriétaire voisin ne confère pas à celui-ci le droit d'y supprimer les ouvertures dont l'existence repose soit sur un titre, soit sur la prescription, soit sur la destination du père de famille, un tel mode d'extinction des servitudes n'étant point autorisé par la loi. — (C. Rennes, 6 août 1885. L. 20 oct. 85.)

91. — Si la renonciation anticipée, à une prescription acquisitive est nulle, elle empêche cependant le renonçant de transformer des actes de pure tolérance en actes constitutifs d'une servitude susceptible d'être acquise par prescription. — (C. Amiens, 26 mars 1884. Rec. Amiens, 84, 47.)

92. — L'abandon d'un droit ne se présume pas. Particulièrement, en ce qui concerne les servitudes, il ne saurait suffire que des ouvrages contraires aient été élevés par le maître du fonds dominant pour faire présumer une remise tacite de la part de ce dernier.

En effet, l'art. 707 exige en outre, pour l'extinction de la servitudes, que le non-usage ait duré trente ans à partir du jour où a été fait l'acte qui l'a contredit; à défaut de la prescription acquise il faut donc que le propriétaire du fonds dominant ait manifesté, d'une façon certaine et en parfaite connaissance de cause, l'intention d'abandonner son droit. — (C. Paris, 23 nov. 1888. G. 19 décembre 88.)

93. — En matière de servitude, la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait est conformément au droit commun et au principe de l'art. 2248 C. civ., un moyen interruptif de la prescription.

Spécialement, la disposition des lieux faite par les parties pour ménager l'exercice d'une servitude de passage à pied, à cheval ou en voiture, alors qu'il y a eu non-usage de cette servitude pendant un certain temps, constitue une reconnaissance qui interrompt la prescription susceptible d'être invoquée. — (Cass. 28 janv. 1885.)

94. — Pour qu'une servitude de passage s'éteigne par confusion,

il faut que toutes les parcelles du fonds servant soient dans la même main. Si des parcelles restent séparées la servitude subsiste et revit tout entière en cas de division nouvelle. — (C. Rouen, 19 juillet 1886. Rec. Rouen, 86, 226.)

95. **Appel.** — Lorsqu'il s'agit d'une servitude, l'appel interjeté par l'un des titulaires de la servitude conserve le droit des autres titulaires de la servitude, et ces derniers peuvent intervenir devant la Cour pour réclamer le bénéfice de l'arrêt rendu au profit de celui qui a interjeté appel.

De même, l'appel interjeté par l'un des condamnés solidaires profite aux autres. — (C. Limoges, 6 août 1888. L. 16 nov. 88.) — V. Cass. 15 janv. 1886. Sir. 86. 1, 199.

SIGNATURE

Voy. *Sociétés.* — *Testaments.*

1. **Acte notarié.** — La déclaration, dans une donation entre vifs, que l'une des parties ne sait ou ne peut signer, doit émaner de cette partie elle-même, à peine de nullité, et la déclaration qui émane du notaire ne saurait suppléer à cette déclaration.

Quoique une signature incorrecte ou même illisible ne doive par être considérée comme l'absence de signature, il est nécessaire que les caractères tracés fassent au moins reconnaître la personne signataire.

Le notaire rédacteur de l'acte est responsable des conséquences de la nullité qu'il a causée par sa faute. — (Trib. Carcassonne, 11 juin 1888. D. 6 octobre 88.)

2. **Amende.** — La condamnation à l'amende édictée par l'art. 215 C. pr. civ., en cas de dénégation d'écriture, doit nécessairement être prononcée par le juge, alors même que la partie qui avait d'abord méconnu sa signature, l'a ensuite reconnue avant les opérations de la vérification. Celle-ci peut aussi être condamnée à des dommages-intérêts envers son adversaire. — (Trib. Orange, 4 novembre 1890. G. P. 27 décembre 1890.)

5. **Preuve.** — On ne saurait considérer comme un commencement de preuve par écrit une croix apposée sur un acte, même

en présence de témoins. — (Trib. Seine, 10 novembre 1890. I.
8 décembre 1890.) (1)

SIMPLE POLICE

Sommaire

Appel — 12 à 16.

Expert — 6.

Jugement — 9.

Jugement par défaut — 10.

Pourvoi — 16, 17, 18.

Procédure — 1 à 8.

Qualification — .

Récidive — 19.

Sursis — 11.

Témoins — 2 à 5.

Voy. — *Appel*. — *Cassation*. — *Juge de Paix*.

1. **Procédure.** — Devant le tribunal de simple police, il n'y a pas de clôture des débats comme devant la Cour d'assises; les parties, ministère public ou prévenu, peuvent donc produire des conclusions après la mise en délibéré de l'affaire et jusqu'au prononcé du jugement.

Il y a, dès lors, nullité du jugement qui a rejeté comme tardives des conclusions tendant à ordonner une enquête, parce qu'elles n'ont été produites qu'après la clôture des débats et le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour le prononcé du jugement.
— (Cass. 17 nov. 1885.)

2. — Tous les témoins cités devant le tribunal de simple police, même les témoins reprochables, doivent prêter le serment de l'art. 155 C. inst. crim., spécialement la femme du prévenu. Sous aucun prétexte ce tribunal ne peut entendre des témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire qui n'appartient qu'au président de la Cour d'assises. — (Cass. 27 janv. 1885.)

3. — Le tribunal de simple police n'a pas le droit d'entendre des témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de renseignements seulement; tous les témoins cités devant lui, doivent être entendus sous la foi du serment. — (Cass. 8 janv. 1887.)

4. — Un individu cité comme témoin dans une poursuite pour contravention, ne peut être condamné pour cette contravention.
— (Cass. 28 août 1884. G. 8 nov. 84.)

(1) La doctrine et la jurisprudence sont conformes à cette décision.

5. — Il y a excès de pouvoir de la part du juge de simple police qui, se saisissant lui-même et attribuant à un témoin le rôle de prévenu, alors que celui-ci n'était ni cité, ni comparaisant volontairement en cette qualité, relève à cet égard l'existence d'une contravention et prononce contre lui une condamnation. — (Cass. 27 novembre 1890. L. 21 janvier 1891.)

6. **Expert.** — Devant le tribunal de simple police, comme devant toute autre juridiction, l'expert commis par le juge doit préalablement prêter le serment prescrit par l'art. 44 C. inst. crim.

Et si cet expert est ensuite appelé comme témoin pour rendre compte à l'audience des opérations auxquelles il s'est livré, il doit prêter le serment des témoins prescrits par l'art. 155.

Le jugement doit, à peine de nullité, constater l'accomplissement de cette formalité. — (Cass. 22 janv. 1887.)

7. — Le juge de simple police, qui reconnaît que les faits incriminés ont été faussement qualifiés par la citation, ne doit néanmoins prononcer le relaxe du prévenu qu'après avoir recherché si lesdits faits ne tombent point sous l'application d'une autre disposition pénale que celle qui était à tort invoquée par le ministère public. — (Cass. 2 avril 1887. G. P. 22 septembre id.)

8. **Qualification.** — L'inexactitude de la contravention énoncée dans la citation, n'est point une cause de nullité, lorsque l'erreur a été réparée dans l'instruction suivie devant le tribunal et que le prévenu a d'ailleurs accepté le débat sans protester contre cette irrégularité. Le défaut de signification au prévenu du procès-verbal constatant une contravention à la loi du 8 juillet 1852, sur l'affichage, ne constitue point une irrégularité viciant la procédure ; cette formalité n'est exigée par aucun texte. — (Cass. 9 juin 1888. D. 5 juillet id.)

9. **Jugements.** — Au cas de condamnation pour contravention à un règlement municipal, l'insertion de la disposition de ce règlement dans le jugement n'est point, comme l'est celle de la loi pénale appliquée, exigée à peine de nullité. — (Cass. 2 avril 1887. G. P. 22 septembre id.)

10. **Jugements par défaut.** — Doit être réputée rendue par défaut la sentence du juge de police intervenue contre un

prévenu, qui n'a comparu ni en personne, ni par fondé de pouvoir, et qui s'est borné à transmettre au juge l'avertissement qu'il avait reçu de comparaître, après avoir consigné sur cette pièce l'aveu de la contravention qui lui était reprochée. — (Cass. 17 déc. 1887. G. P. 15 mars 1888.)

11. **Sursis.** — La disposition de la loi du 26 mars 1891, qui autorise le juge de répression à accorder un sursis à l'exécution de la peine qu'il prononce, n'est pas applicable en matière de contravention de simple police. — (Cass. 29 juillet 1892. G. P. 22 septembre id.)

12. **Appel.** — L'art. 172 C. instr. crim., qui fixe le dernier ressort, en matière de simple police, a pris pour base la quotité de l'amende et des restitutions civiles.

Ainsi est recevable l'appel relevé contre un jugement du tribunal de simple police, qui a condamné le prévenu à une amende de 6 francs à titre de dommages-intérêts, pour une contravention à un arrêté interdisant de faire trotter des chevaux dans le parc d'un établissement thermal. — (Cass. 29 juin 1885.)

13. — En matière de simple police, l'appel peut être interjeté, soit par une déclaration au greffe, soit par exploit notifié aux parties intéressées.

Si donc un prévenu a fait au greffe une déclaration d'appel contre toutes les parties en cause, il importe peu qu'ayant cru en outre devoir signifier son appel, il n'ait accompli cette formalité que vis-à-vis d'une seule partie, l'appel ayant été dûment relevé vis-à-vis de tous par la déclaration au greffe. — (Cass. 15 sept. 1887.)

14. — En principe, la partie civile ne peut interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de simple police; la seule voie de recours qui lui soit ouverte, comme au ministère public, c'est le pourvoi en cassation. — (Trib. Perpignan, 8 juin 1885. L. 23 août 85.)

15. — Lorsque plusieurs contraventions de simple police sont comprises dans une même poursuite, le jugement qui prononce autant d'amendes distinctes, dont chacune est inférieure au taux du dernier ressort, mais dont le montant totalisé est supérieur à ce

taux, n'est pas susceptible d'appel. — (Trib. Seine, 24 janv. 1884. D. 19 févr. 84.)

16. — Le jugement de simple police condamnant à une amende ou à des dommages-intérêts excédant 5 francs, définitif, à l'égard du ministère public, est susceptible d'appel par le prévenu condamné.

Le pourvoi en cassation formé par le ministère public dans les trois jours de sa prononciation est, dès lors, prématuré ; il ne doit le former que dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de l'appel que peut interjeter le prévenu. — (Cass. 16 janv. 1886.)

17. **Pourvoi.** — Un jugement par défaut qui acquitte le prévenu de contravention, est définitif à l'égard du ministère public, ce dernier doit donc se pourvoir en cassation dans les trois jours du prononcé de ce jugement, encore bien qu'il n'ait pas été notifié au prévenu dont l'opposition serait sans effet dans ce cas. — (Cass. 10 nov. 1884.)

18. — Les prescriptions de l'art. 418 C. instr. crim. qui veulent que le ministère public notifie son pourvoi en cassation au prévenu, n'obligent pas, à peine de déchéance, à faire cette notification dans le délai de trois jours accordé pour le pourvoi.

Le prévenu a seulement le droit de former opposition à l'arrêt de la Cour de cassation si la notification n'a pas eu lieu.

Mais, d'ailleurs, le prévenu est mal fondé dans cette fin de non-recevoir opposée au pourvoi du ministère public, et aucun préjudice n'est porté à son droit de défense, s'il est intervenu et à lui-même présenté une requête en défense devant la Cour de cassation. — (Ibid.)

19. **Récidive.** — Il n'est pas nécessaire pour constituer un individu prévenu de contravention, en état de récidive, qu'il ait été déjà condamné, dans la même année, pour une contravention de même nature ; il suffit qu'il soit constaté qu'il a été condamné, pour une contravention quelconque, dans le cours des douze mois précédents, par le même tribunal de police. — (Cass. 11 août 1885.)

SOCIÉTÉS (EN GÉNÉRAL.)

C. Civ. art. 1832 à 1874; L. 24 juillet 1867; L. 1^{re} août 1893; Décr. 1^{er} déc. 1893.

Sommaire.

<i>Action en justice</i> — 8, 9, 10.	<i>Obligataires</i> — 25 à 26.
<i>Agiotage</i> — 21, 22.	<i>Preuve</i> — 19, 20.
<i>Associés.</i> — 1 à 7.	<i>Sociétés étrangères</i> — 59, 40, 41.
<i>Compétence.</i> — 57, 58.	<i>Statuts</i> — 11 à 14.
<i>Directeur</i> — 15, 16.	<i>Taxes et impôts</i> — 27 à 56.
<i>Gérant</i> — 17, 18.	

Voy. — Chasse. — Référé.

1. **Associés.** — La société civile étant une personne morale susceptible d'acquérir, les associés n'ont qu'un droit mobilier, non susceptible d'hypothèque, sur les immeubles qui constituent le patrimoine de la société, lui eussent-ils été apportés par l'associé qui a consenti l'hypothèque. — (Trib. Caen, 12 déc. 1884. Rec. Caen 84, 42.)

2. — Aux termes de l'art. 1865 C. civ. les membres d'une société civile sont tenus envers les créanciers de la société « chacun pour une somme et part égales. » Ils ne peuvent s'affranchir de cette obligation en stipulant, dans l'acte de société, qu'ils ne seront pas tenus sur leurs biens personnels des dettes sociales, et que le paiement ne pourra en être poursuivi que sur les biens dépendant de la société. Une telle clause serait non avenue et ne pourrait être opposée aux tiers qui ont le droit de compter sur la responsabilité personnelle des associés établie par la loi. — (Cass. 21 février 1885.)

5. — Alors même qu'une société n'a pas les caractères d'une société civile et ne constitue qu'une réunion d'individus, se cotisant pour défendre leurs intérêts communs, il n'en résulte pour les membres de cette réunion, aucune interdiction de donner mandat à l'un d'eux, de réclamer en justice la réparation du dommage pouvant avoir été causé collectivement à tous. — (Just. paix Paris, 11 juillet 1885. G. 9 sept. 85.)

4. — Les fondateurs et administrateurs d'une société civile ne

sont pas de plein droit responsables solidairement en cas de nullité de la société, comme s'il s'agissait d'une société commerciale.

Lorsque plusieurs personnes sont condamnées à des dommages-intérêts par suite d'un quasi-délit, la solidarité ne peut être prononcée contre ceux qui l'ont commis qu'autant que le juge a constaté à leur charge l'existence d'une faute commune et indivisible. — (C. Orléans, 28 juillet 1887. G. P. 6 octobre id.)

5. — L'obligation contractée par un associé en son nom personnel, mais ayant qualité pour s'occuper de l'administration des affaires de la société, ne peut devenir une dette sociale obligeant tous les associés solidairement, qu'autant qu'il est établi en fait que la société a profité de cet engagement, et dans la limite de ce profit. — (Cass. 50 avril 1884.)

6. — Les peines étant personnelles, une société, être moral, ne peut être condamnée ni à l'amende ni aux frais avec contrainte par corps. C'est le directeur ou le gérant qui sont responsables pénalement des contraventions qui peuvent être commises dans l'établissement d'une société. — (Cass. 8 mars 1885.)

7. — Le cessionnaire d'une part sociale n'est juridiquement lié qu'avec son cédant.

Il ne saurait, à ce titre, être tenu d'aucune obligation ni à l'égard de la société ni à l'égard des tiers, alors surtout que la cession ne leur a jamais été révélée et qu'ils ne peuvent soutenir lui avoir fait confiance. — (Trib. com. Seine, 6 avril 1889. G. P. 9 octobre id.)

8. **Action en justice.** — L'art. 17 L. 24 juillet 1867, qui permet à des actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social, de donner mandat à l'un d'eux d'agir en justice, est une exception au principe que nul ne plaide par procureur et ne peut, en conséquence, s'appliquer strictement qu'aux sociétés de commerce pour lesquelles a statué la loi de 1867; il est sans application dans les sociétés civiles. — (C. Paris, 7 avril 1886. D. 9 id.)

9. — Les sociétés hippiques ayant un but d'intérêt général, constituant, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées par l'autorité administrative, des personnes civiles capables d'agir en jus-

tice, et leur président a qualité pour les représenter, sans qu'il soit besoin d'un mandat spécial qui lui ait été donné à cet effet par les statuts. — (Cass. 25 mai 1887. L. 2 juin 87.)

10. — Les associations formées avec le concours de l'administration dans un but d'intérêt général, comme les sociétés de tir et de gymnastique, doivent être considérées comme des personnes morales pouvant plaider par leurs agents. — (Trib. Langres, 5 décembre 1888. L. 22 janv. 89.)

11. **Statuts.** — Les statuts d'une société doivent être considérés comme ayant force authentique, et le juge des référés peut en ordonner l'exécution, tout au moins à titre provisoire et jusqu'à la solution du litige au fond. — (C. Paris, 26 février 1885. L. 16 mars 85.)

12. — Les modifications aux statuts, qui touchent à la nature et à l'objet même de la société, ne peuvent être consenties que par l'unanimité des actionnaires. — (Cass. 14 janv. 1885.)

13. — Lorsque les statuts, dûment déposés et publiés d'une société, y prévoient formellement une modification sous l'éventualité d'un fait déterminé, la réalisation effective de cette modification par l'arrivée de l'événement prévu ne se trouve point soumise à la nécessité d'une publicité nouvelle.

Il n'y a point lieu, notamment, à publication du changement, qui s'opère dans les membres de la société, quand l'un des associés primitifs étant décédé, la société continue, néanmoins, entre ses héritiers et les associés survivants en exécution d'une des clauses des statuts, à l'égard desquels, à l'origine, les formalités de dépôt et de publication ont été régulièrement accomplies. — (C. Rouen, 28 janv. 1884. G. P. 17 oct. 84.)

14. — Lorsqu'une société civile a été contractée pour un temps limité, la société se trouve dissoute de plein droit par l'expiration du terme convenu. Proroger la société dans ces conditions, c'est en réalité, en contracter une nouvelle, et, par suite, le consentement unanime des associés est nécessaire pour la validité de la prorogation. — (C. Nancy, 12 déc. 1885. G. P. 5 mars 86.)

15. **Directeur.** — Quand le directeur d'une société a pris

envers un tiers des engagements dépassant les pouvoirs dont il était investi par les statuts, et l'autorisation qu'il avait reçue du conseil d'administration, c'est lui personnellement qui est obligé et non la société dont il était le mandataire dans des conditions expressément déterminées qu'il n'a pas observées.

Il incombe au tiers, traitant avec le représentant d'une société de vérifier la nature et l'étendue des pouvoirs de son contractant.

S'il a suivi à tort la foi de ce dernier, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même, et s'il a ainsi assumé un risque, il doit en subir les conséquences. — (C. Paris, 27 juillet 1888. D. 5 août id.)

16. — Un directeur de société, bien que révocable aux termes des statuts, a droit à une indemnité lorsqu'il est privé de ses fonctions pour un fait qui ne lui est pas imputable, par exemple, par la mise en liquidation de la société. — (C. Paris, 4 nov. 1886. G. 12 id.)

17. **Gérant.** — Le gérant d'une société, même avant l'expiration de la société et lorsqu'il est, par suite de son état de maladie, incapable de remplir personnellement son mandat, a le droit de demander à en être relevé.

Et il en est ainsi, alors même que le concours réel et effectif de ce gérant à la gestion des affaires sociales ne serait pas nécessaire, à raison de l'organisation particulière de la société, la fortune du gérant démissionnaire ne pouvant être engagée dans des opérations qu'il se trouverait hors d'état de diriger et de contrôler. — (C. Paris, 5 février 1885. D. 10 oct. 85.)

18. — S'il n'est pas douteux qu'une société peut révoquer le mandat qu'elle a donné à un gérant comptable, sans être obligée de faire connaître les motifs de cette révocation, le gérant comptable de son côté a le droit d'obtenir, par l'apurement de son compte, la décharge qui lui est due, et peut exiger que les moyens d'établir et de dresser ce compte soient mis à sa disposition.

La société ne serait pas fondée, pour se soustraire à l'exercice de ce droit de son ancien employé, de prétendre qu'elle lui donne toute décharge sans exiger aucun règlement de compte. — (C. Chambéry, 12 avril 1886. L. 22 juin 86.)

19. **Preuve.** — Les tiers intéressés à prouver l'existence et les caractères d'une société commerciale sont autorisés à faire

cette preuve par toutes les voies de droit et, dès lors, par témoins et par présomptions. — (Cass. 12 juillet 1888.)

20. — La preuve d'une association de fait peut être fournie par tous moyens et résulter même de présomptions graves, précises et concordantes.

Une pareille association pour l'exploitation d'un commerce entre concubins n'a rien d'illicite, et il n'appartient pas surtout l'un des associés d'exciper de ce caractère illicite. — (C. Ly 8 mars 1889. D. 1^{er} avril id.)

21. **Agiotage.** — Les actions de société, effets privés, ne sauraient être considérées comme des denrées ou marchandises ; elles ne sont pas davantage des papiers ou effets publics, et par suite la spéculation à la hausse ou à la baisse sur ces valeurs ne tombe pas sous l'application de l'art. 418 C. pén. — (C. Grenoble, 15 juillet 1886. D. 24 id.)

22. — Lorsqu'une société a racheté ses propres actions, l'actionnaire souscripteur n'est pas libéré par la vente de ses titres même si elle a été opérée de bonne foi à la Bourse. — (Cass. 27 juin 1887.) — V. Cass. 12 avril 1881. Dall. 81.1.445 ; Cass. 3 janv. 1887 ; C. Paris, 4 janvier 1887. D. 27 id ; C. Paris, 19 février 1885. G. 12 mars id ; Trib. com. Seine, 17 déc. 1884. D. 8 janvier 1884.

23. **Obligataires.** — Les obligataires d'une société ne peuvent demander le remboursement de leurs obligations à raison de la fusion qui aurait été opérée entre la société débitrice et une autre société, du moment que les statuts sociaux avaient prévu le cas de fusion et que les garanties spéciales qui avaient été promises aux obligataires, lors de leur souscription, sont restées entières. — (Trib. com. Seine, 25 juin 1885. L. 5 juillet 85.)

24. — Lorsque, par suite de liquidation, une société procède au remboursement anticipé d'obligations par elle émises à un certain taux et remboursables à un taux supérieur, avec prime et par voie de tirage au sort, les obligataires ne peuvent prétendre au remboursement de la valeur nominale de 500 francs. En effet, en touchant cette somme, les obligataires profiteraient immédiatement de la prime qui ne leur était due qu'à terme. Ils peuvent seulement

réclamer le remboursement du prix auquel ils ont payé les titres, les intérêts échus, et une somme due à titre de prime, laquelle devra être déterminée dans la limite des droits acquis au moment de l'exigibilité. — (C. Paris, 17 mars 1885. G. 2. avril id.)

25. — Les obligataires d'une société ne sont que des créanciers et les administrateurs n'ont pas à répondre vis-à-vis d'eux des actes de leur gestion, en tant qu'administrateurs, et en dehors de tout engagement personnel. Les obligataires pourraient, à la vérité, comme créanciers de la société, c'est-à-dire des actionnaires, exercer les droits appartenant à ceux-ci, par application de l'article 1166 C. civ.; mais il faut, pour cela, que les droits des actionnaires eux-mêmes soient entiers, et lorsque ces droits n'existent plus, à raison de la décharge pleine et entière donnée aux administrateurs, l'action des obligataires à critiquer les actes de gestion des administrateurs, et à rechercher leur responsabilité est non recevable.

Mais les principes généraux de l'art. 1582 C. civ. peuvent être invoqués par les obligataires, souscripteurs à l'émission d'un emprunt contracté par la société, à raison des énonciations erronées du prospectus d'émission, contre les administrateurs qui ont pris part à la rédaction du prospectus, ou qui, l'ayant connue, ne l'ont pas fait modifier ou n'en ont pas arrêté la publication; et lorsqu'il est reconnu que ce prospectus contenait des inexactitudes graves, propres à induire le public en erreur complète sur la situation de la société, les administrateurs reconnus responsables de ces déclarations doivent être tenus à réparer le préjudice subi par les porteurs d'obligations dont la souscription n'a pas eu d'autre cause déterminante que le prospectus incriminé.

La réparation du préjudice consiste dans le remboursement à faire des sommes versées par l'obligataire et des intérêts dont il a été privé. Mais il n'est dû aucune indemnité ni réparation de préjudice aux porteurs d'obligations, souscrites ou achetées, dont les opérations ont pu être déterminées par toute cause autre que les énonciations du prospectus d'émission. — (C. Paris, 26 mars 1886. G. 25 sept. 86.)

26. — La société qui a remboursé une obligation à la suite d'un tirage au sort, en négligeant de se faire remettre les coupons échus ou à échoir postérieurement au tirage, ou d'en retenir le montant

sur la somme à rembourser, est tenue de les payer au porteur de bonne foi. — (Trib. com. Seine, 14 avril 1885. D. 26 id.)

27. **Taxes et impôts.** — Les art. 1 et 2 L. 29 juin 1872 qui établissent un impôt de 5 o/o sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes, établissements publics et sociétés, sont applicables aux emprunts hypothécaires des sociétés civiles dont le capital n'est pas divisé en actions. — (Cass. 2 août 1886.)

28. — Les sociétés, lors même qu'elles ne réalisent aucuns bénéfices, sont assujetties à fournir les états de transmission prescrits par l'art. 7 L. 25 juin 1857. — (Trib. Seine, 1^{er} août 1884. G. 7 octobre 84.)

29. — Tous les produits et bénéfices des actions et parts d'intérêts d'une société sont frappés de la taxe de 5 o/o, du moment qu'ils sont distribués aux associés.

Et par bénéfices, il faut entendre tout ce qui excède la valeur du fonds social à l'époque de la création de la société, et notamment les actions d'une autre société acquises par elle depuis sa fondation et qui ont acquis une grande valeur. — (Cass. 29 avril 1884.)

30. — La société qui n'opère pas de retenue sur les dividendes distribués à ses actionnaires, mais paye la taxe de 5 o/o au moyen de ses ressources propres, doit l'impôt sur la somme ainsi payée en l'acquit des actionnaires. — (Cass. 12 juin 1885.)

31. — Une société est passible de la taxe de 5 o/o à l'occasion de tous les emprunts par elle contractés, encore qu'elle les ait réalisés par simples reconnaissances, seulement cessibles dans les termes du droit commun, et non par titres négociables. — (Cass. 24 juillet 1885.)

32. — Doit être considéré comme productif, au point de vue de l'application de l'art. 24 L. 5 juin 1850, l'exercice au cours duquel la société a fait une répartition. En conséquence, le droit d'abonnement au timbre est intégralement exigible pendant les deux années qui suivent l'expiration de cet exercice; et son exigibilité ne cesse qu'à partir du commencement de la troisième année improductive.

Une société est tenue, sous peine d'amende trimestrielle, d'acquitter, pour l'exercice, même improductif, qui suit celui où une distribution d'intérêts ou de dividendes a été faite à des actionnaires, la taxe de 5 o/o sur les quatre cinquièmes du revenu ainsi distribué, sauf remboursement ultérieur. — (Trib. Seine, 25 janvier 1885. L. 10 oct. 85.)

55. — Les lois de 1871 et 1875 imposent aux agents des sociétés l'obligation de fournir eux-mêmes aux agents de la régie les titres et pièces indiqués par ceux-ci. — (Cass. 4 mai 1885.)

54. — Les art. 1 et 2 L. 29 juin 1872, qui établissent un impôt de 5 o/o sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes, établissements publics et sociétés sont applicables aux emprunts hypothécaires des sociétés civiles dont le capital n'est pas divisé en actions. — (Cass. 2 août 1886. L. 22 sept. 86.)

55. — Les sociétés sont tenues de communiquer aux agents de l'enregistrement toutes les pièces de comptabilité, même celles qui ne seraient pas soumises aux droits. — (Cass. 22 mars 1887.)

56. — Si les actes de société, lorsqu'ils ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, ne sont frappés que d'un droit fixe gradué, c'est parce qu'ils n'opèrent pas transmission de propriété et qu'ils en sont simplement déclaratifs.

Mais si, par l'événement du partage ou de la dissolution, il arrive que l'objet apporté par l'un des associés est transféré en propriété à l'autre, il se réalise une véritable attribution de propriété qui dépouille de sa chose l'un des associés au profit de l'autre et dont les effets ne peuvent que remonter au jour de la mise en société. Dès lors, il y a lieu de faire application du principe que toutes les mutations de propriétés sont passibles du droit proportionnel. — (Trib. com. Seine, 9 juillet 1891. L. 5 août, id.)

57. **Compétence.** — Les sociétés peuvent être citées devant les tribunaux dans le ressort desquels elles ont établi une succursale, mais il faut que cet établissement ait à sa tête un ou plusieurs agents investis de pouvoirs suffisants pour traiter au nom de la société et l'obliger envers les tiers. — (C. Orléans,

2 février 1889. G. 9 mai id.) — V. Cass. 30 juin 1885 ; C. Lyon, 24 oct. 1885. G. P. 19 mars 1886 ; C. Lyon, 19 juillet 1887. G. 11 sept. id.

38. — Une société commerciale peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a son principal établissement, même lorsque son siège social est situé dans un autre arrondissement, s'il résulte des circonstances de la cause que l'indication de ce siège social est purement fictive et nominale. (C. Toulouse, 25 novembre 1892. L. 25 décembre 1892.)

39. **Sociétés étrangères.** — Le Français, actionnaire d'une société étrangère, dont les statuts attribuent juridiction pour les contestations sociales, à des arbitres nommés et procédant suivant les formes de la loi étrangère, ne peut pas en saisir les tribunaux français. — (C. Paris, 9 mars 1887. D. 27 id.)

40. — Une société qui a son siège social à l'étranger ne peut être considérée comme ayant son domicile en France, encore bien qu'elle y soit représentée par une agence, et l'action dirigée contre elle doit être portée devant le tribunal du domicile du demandeur.

Du reste, si l'établissement d'une agence en France, créée pour elle une sorte de domicile spécial attributif de juridiction aux tribunaux du lieu où elle se trouve, cette compétence exceptionnelle n'existe que pour les contestations qui naissent de l'agence elle-même. — (C. Aix, 16 janvier 1885. L. 6 mars id.)

41. — La taxe de 5 o/o sur le revenu n'est pas due seulement par les sociétés étrangères, ayant des titres émis, cotés ou négociés en France ; elle est également due par celles desdites sociétés, qui, n'ayant pas de titres cotés circulant en France, y possèdent des biens meubles ou immeubles, servant à l'exploitation de leur entreprise, à raison desdits biens. — (Cass. 2 août 1886. G. P. 24 id.)

SOCIÉTÉ ANONYME

(L. 24 juillet 1867 ; L. 1^{er} août 1893. (Rev. Dr. usuel, 1. 378) ; Décr. 1^{er} décembre 1893.

Aux termes de la loi de 1893, les actions sont nomi-

natives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant des apports doivent être intégralement libérées et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Tout souscripteur ou actionnaire, qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non appelés. (Art. 2.)

Les actionnaires peuvent se réunir pour former le nombre d'actions donnant droit à l'entrée dans les assemblées générales, et se faire représenter par l'un d'eux. (Art. 4.)

Les dividendes ou intérêts payés pour des titres amortis sont acquis.

Toute société constituée sous la forme anonyme est désormais commerciale et soumise aux lois du commerce. (Art. 6.)

Sommaire.

<i>Actions de priorité</i> — 2.	<i>Intervention</i> — 51, 52.
<i>Administrateurs</i> — 48, 49, 61.	<i>Libération</i> — 29, 50, 51.
<i>V. Nullités.</i>	<i>Liquidation</i> — 66 à 80.
<i>Apports en nature</i> — 16 à 28.	<i>Modifications au capital</i> — 52 à 55.
<i>Arbitrage</i> — 48.	<i>Nullités</i> — 86 à 117.
<i>Assemblées d'Actionnaires</i> — 42 à 45.	<i>Obligataires</i> — 122, 125.
<i>Censeurs</i> — 50.	<i>Prescription</i> — 118 à 121.
<i>Cession d'actions</i> — 36 à 41.	<i>Référé</i> — 55.
<i>Compétence</i> — 55, 54.	<i>Responsabilités</i> — 54, 55, 56,
<i>Constitution</i> — 1 à 51.	<i>V. Nullités.</i>
<i>Contrôle</i> — 46, 47.	<i>Révocation</i> — 59 à 62.
<i>Dissolution</i> — 65, 64, 65.	<i>Soc. étrangère</i> — 124.
<i>Faillite</i> — 81 à 85.	<i>Vérification</i> — 21 à 28.
<i>Fondateurs</i> — V. Vérification.	<i>Versement du quart</i> — 5 à 28.

1. Constitution. — Les formalités et conditions imposées par la loi de 1867 pour la validité des sociétés, doivent toujours être observées alors même que la société qu'on veut constituer doit remplacer une société déjà existante et n'a pour but que de donner plus d'extension aux affaires exploitées par la première société. — (C. Paris, 30 mai 1888. G. 19 août 88.)

2. Actions de priorité. — Quoique, aux termes de l'art. 34 C. com., le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur, aucune disposition spéciale ne prohibe, à peine de nullité, l'existence d'une clause sociale contraire à ce principe, et notamment la constitution d'actions dites de priorité. — (C. Paris, 28 mai 1884. L. 14 juin 84.)

3. Versement du quart. — Le versement du quart nécessaire à la constitution d'une société, ne doit pas nécessairement être effectué par chaque actionnaire; il suffit que ce versement soit effectué par une personne quelconque. — (Cass. 20 nov. 1888.)

4. — Le souscripteur qui est en compte avec le banquier chargé de l'émission des actions de la société anonyme, peut valablement appliquer au versement du premier quart des actions qu'il a souscrites, les sommes dont il est créancier chez ce banquier; ce versement peut être régulièrement effectué par le débit de son compte sur les livres du banquier et ne peut être une cause de nullité de cette société, du moment que la somme portée au débit de son compte a toujours été tenue par le banquier à la disposition de la société. — (Trib. com. Seine, 12 avril 1883. L. 2 mai 85.)

5. — Le défaut de versement du premier quart, infraction spéciale prévue par l'art. 13 L. 29 juillet 1867, est une contravention que la bonne foi ne saurait excuser.

La remise définitive, aux mains d'un tiers, d'actions soit d'apport, soit de numéraire, constitue l'émission d'actions au sens de cet article, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette remise a été faite à titre onéreux ou à titre gratuit. — (C. Paris, 4 déc. 1884. G. 17 décembre 84.)

6. — Une société est valablement constituée aux termes de l'art. 1^{er} L. 24 juillet 1867, dès que chaque actionnaire a versé réellement le quart du montant des actions par lui souscrites.

Peu importe, à cet égard, que les sommes provenant de ce versement soient absorbées par le paiement de traites tirées antérieurement à la constitution de la société.

Et ce, alors même qu'une partie de ces traites auraient été tirées dans l'intérêt des souscripteurs d'actions. — (C. Paris, 24 juin 1885. G. 25 id.)

7. — Lorsque le versement du quart des actions d'une société anonyme a été affirmé, vérifié et publié dans les formes de la loi; que les autres formalités pour la constitution des sociétés ont été remplies, la négociation des actions, qui a lieu après cette constitution, est valable et ne peut être invalidée par l'effet d'irrégularités, et notamment du défaut du versement du quart, découverts ultérieurement. — (Cass. 3 juin 1885. D. 23 id.)

8. — La loi du 24 juillet 1867, qui exige, à peine de nullité, le versement effectif du quart du montant des actions souscrites, n'impose pas l'obligation de conserver la somme versée intacte et exempte de toutes charges, entre les mains des fondateurs, jusqu'au moment de la constitution de la société.

Par suite, l'attribution d'une partie de ce versement à un tiers pour le rémunérer de soins apportés à l'organisation de la société et au placement de ses titres, n'entraîne pas la nullité de cette société. — (Trib. Seine, 22 mars 1884. G. 8 avril 84.) — *Controversé.*

9. — Jugé d'autre part, que le quart n'est pas légalement versé en espèces lorsqu'une partie de ce quart a été prélevée par anticipation et avec l'autorisation des fondateurs, par le courtier chargé de placer les actions; ce quart doit entrer intégralement dans la caisse de la société, sauf à la société une fois constituée à autoriser le paiement des primes et commissions promises. — (Cass. 17 juillet 1885.)

10. — Une société anonyme n'est pas constituée légalement et par conséquent, elle est nulle, malgré la souscription intégrale des actions qui en représentent le capital et bien que chaque actionnaire se soit libéré du quart, si, au moment de la souscription de chaque action, le souscripteur, même conformément aux clauses des statuts, a remis à un tiers, organisateur de la société, et chargé du placement général des actions, une certaine somme à valoir sur le quart de l'action souscrite à titre de commission.

L'intégralité du quart des actions souscrites doit être versée dans la caisse de la société. — (Cass. 2 mai 1887. G. 4 id.) — V. Cass. 18 mai 1885.

11. — Aux termes de l'art. 2 L. 24 juillet 1867 sur les sociétés, les dispositions des art. 1, 2, 5, 4 sont applicables aux

sociétés anonymes pour lesquelles ledit art. 24 exige, en outre, que la déclaration des fondateurs constatant l'intégralité de la souscription et le versement du quart du capital, soit soumise à une assemblée générale qui en a vérifié la sincérité.

Ces formalités, prescrites à peine de nullité, d'après les termes précis de l'art. 27, sont d'ordre public, et doivent être observées lorsqu'une société se transforme par l'augmentation de son capital, auquel cas le rôle de fondateur est rempli par le conseil d'administration.

Tous les actionnaires anciens et nouveaux ayant alors un intérêt égal et commun à contrôler la sincérité de la déclaration de souscription intégrale et de versement du quart du capital social, l'assemblée générale, à laquelle incombe ce contrôle, doit être, à peine de nullité de l'émission, ouverte à tout actionnaire de l'une et l'autre catégorie, sous la seule réserve des abstentions imposées par l'art. 4 de la loi de 1867 pour l'appréciation des apports en nature et des avantages particuliers dont certains d'entre eux sont appelés à profiter. — (Cass. 19 octobre 1892. L. 5 novembre 1892.)

12. — L'émission d'actions non libérées du quart et dont le capital social n'a pas été intégralement souscrit, constitue un délit et non une contravention; elle comporte, dès lors, l'application des art. 59 et 60 C. pén. sur la complicité, au prévenu qui a préparé et facilité l'émission de ces actions. — (Cass. 28 février 1884. G. 5 mars 85.)

13. — Si on ne peut exiger de l'actionnaire le versement en numéraire du quart, lorsqu'il apporte un immeuble en nature, du moins la loi veut que cet immeuble représente réellement la valeur de ce quart. Ce quart n'est pas représenté réellement lorsqu'il a été donné à cet immeuble une valeur exagérée, encore diminuée par les charges qui le grevaient. — (Cass. 6 juin 1885.)

14. — Les administrateurs statutaires ont l'obligation de s'assurer du versement effectif du capital social : en cas d'infraction, ils doivent être déclarés responsables vis-à-vis des souscripteurs du montant des versements faits par ces derniers.

L'actionnaire qui exerce contre les administrateurs de la société personnellement une action en responsabilité, n'a pas à mettre

en cause le liquidateur de la société, ni à attendre la fin de la liquidation. — (Trib. Seine, 15 avril 1885. L. 29 id.)

15. — Lorsque des actions libérées de moitié sont délivrées aux fondateurs d'une société anonyme en échange de leurs apports, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité de la société, d'effectuer sur ces actions le versement en espèce du quart exigé par la loi du 24 juillet 1867. — (Trib. com. Seine, 5 juillet 1885. L. 19 juillet 85.)

16. **Apports en nature.** — Aux termes des art. 1, 4 et 25, L. 24 juillet 1867, les apports en nature ne peuvent être représentés que par un nombre correspondant d'actions entièrement libérées.

Lorsque ces actions d'apport sont libérées seulement pour une fraction par les apports en nature, le surplus de leur valeur faisant partie intégrante du capital-argent doit être réalisé en numéraire à concurrence du quart au moins pour que la société soit valablement constituée. — (C. Paris, 10 mai 1885. D. et G. 51 id.)

17. — La loi ne prohibe nulle part pour les actions d'une société, l'apport, partie en nature, partie en numéraire, et l'apport en nature régulièrement vérifié et approuvé équivalant à un versement en espèces. — (Cass. 22 déc. 1886. D. 18 janv. 87.)

18. — L'attribution d'actions libérées pour partie faite aux fondateurs d'une société anonyme en représentation de leur apport, n'est pas de nature à vicier la constitution de la société. Elle n'est prohibée par aucune des dispositions de la loi du 24 juillet 1867. Elle ne se trouve en contradiction avec aucune de ces prescriptions.

En effet, si l'article 1^{er} § 2, de la loi de 1867, déclare qu'une société par actions, ne peut être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social, l'art. 4 permet implicitement d'attribuer aux fondateurs, en représentation de leurs apports en nature, une partie des actions composant ce capital, lesquelles restent ainsi en dehors de la souscription prévue par la loi.

Il importe peu que les actions ainsi attribuées aux fondateurs soient considérées comme libérées complètement, ou seulement

pour une portion de leur valeur nominale, la loi n'ayant fait aucune distinction à cet égard.

Dans l'un et l'autre cas, la libération totale ou partielle des actions s'opère, au moyen d'une compensation légale, entre la valeur des apports acceptée par les assemblées générales des actionnaires et les sommes que représentent les titres attribués aux fondateurs et il suffit, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, que la valeur que représente cette attribution ne soit pas supérieure à celle des apports, vérifiée et approuvée par les actionnaires, et que la libération partielle des actions ne soit pas admise pour un chiffre inférieur au quart de leur valeur nominale. Il serait inadmissible, en effet, que les apports en nature pouvant entrer dans la composition du capital social et servir à la libération totale des actions, ne pussent servir à leur libération partielle. — (C. Paris, 28 avril 1885. D. 12 mai 85). — *V. contra*; C. Paris, 18 février et 4 avril 1881. D. 19 février et 10 avril 85.

19. — L'art. 1^{er} L. 1867 n'exige le versement du quart que sur le montant des actions souscrites. Les actions attribuées en représentation des apports en nature, ne peuvent à ce point de vue spécial être considérées comme souscrites, et le quart de leur valeur est représenté, au regard du fonds social, par les apports dont l'estimation a été faite et acceptée pour une somme égale.

Si l'art. 4 L. 1867 semble établir une distinction entre la partie du capital représentée par les apports en nature et celle consistant en numéraire, cette distinction n'a d'autre but que d'écarter les apporteurs des assemblées appelées à délibérer sur la valeur de leurs apports, et il n'est possible d'en induire aucune modification des conditions imposées par l'art. 1^{er} pour la constitution régulière des sociétés par actions.

Il en est de même de l'art. 25, aux termes duquel l'assemblée générale, qui nomme les premiers administrateurs des sociétés anonymes, doit être convoquée postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart en numéraire.

Le but de cet article est seulement d'assurer la réunion de l'assemblée générale aussitôt après l'accomplissement des prescriptions de l'art. 1^{er} de la loi, mais sa rédaction, se référant au

texte même de cet article, ne peut ni en restreindre, ni en étendre les dispositions. — (C. Paris, 28 avril 1885. Id.)

20. — Une société anonyme peut être régulièrement constituée, lorsque le capital consiste seulement en apports en nature. Le versement d'une part quelconque en numéraire n'est pas nécessaire. — (Cass. 9 novembre 1887. G. P. 17 décembre id.)

21. **Vérification.** — L'exagération des apports ne saurait être une cause de nullité d'une société anonyme, lorsque les actionnaires réunis en assemblée générale ont approuvé les apports après vérification des commissaires, et que les apporteurs n'ont commis aucun acte dolosif. — (Trib. com. Seine, 12 avril 1885. L. 2 mai 85.)

22. — L'apport fait à une société anonyme d'une créance dont la valeur a été fixée à l'aide de prévisions sérieuses, n'a pas un caractère fictif, alors même que par la suite ces prévisions ne seraient pas réalisées, et que cette créance aurait subi une dépréciation. — (Trib. com. Seine, 9 août 1885. L. 24 id.)

23. Les actionnaires d'une société anonyme sont non recevables à critiquer comme exagérée la valeur attribuée aux apports en nature par les statuts sociaux, lorsque ces apports ayant été vérifiés et approuvés, conformément à la loi, par l'assemblée générale des actionnaires, cette approbation a été donnée dans des conditions excluant toute idée de fraude. — (Trib. Seine, 30 avril 1889. G. P. 25 août id.)

24. — La majorité exigée par l'art. 4 L. 1867 pour vérifier et apprécier les apports, doit être calculée à raison du nombre des associés souscripteurs d'actions payables en numéraire, abstraction faite du nombre des associés réunissant à cette dernière qualité celle d'actionnaires apporteurs ; et il en est de même pour le calcul du quart du capital social en numéraire. — (C. Paris, 12 janvier 1887. G. P. 17 février id.)

25. — La disposition de l'art. 4 L. 24 juillet 1867, qui refuse aux associés qui font des apports en nature voix délibérative à l'assemblée générale à l'approbation de laquelle sont soumis ces apports, est générale et absolue et doit recevoir son appli-

éation, même au cas où lesdits associés joignent à la qualité d'apporteurs en nature celle de souscripteurs d'actions en numéraire.

Et cette règle trouve son application alors même que l'exclusion des apporteurs en nature rendrait impossible la majorité d'apporteurs en numéraire requise par la loi pour la constitution de la société. — (Trib. com. Seine, 8 juin 1891. G. P. 20 id.)

26. — Ainsi est nulle, aux termes de l'art. 4 L. 24 juillet 1867, l'assemblée générale à l'approbation de laquelle ont été soumis les apports des fondateurs, alors qu'il est constant que ces derniers ont pris part au vote et qu'en retranchant leurs voix la majorité requise par la loi n'a point été réunie. — (C. Paris, 17 février 1892. G. P. 15 mai id.)

27. — Si une société à laquelle il est fait l'apport d'une propriété indivise, par ses fondateurs, peut être valablement constituée sans qu'il ait été procédé à la vérification des apports, on doit, au contraire, réputer nulle celle qui n'est formée qu'à l'aide d'apports purement fictifs.

Il doit en être de même de celle dans laquelle les associés se seraient affranchis de toute contribution aux dettes, en faisant, dès sa fondation, appel au crédit sous la forme d'une émission d'obligations, surtout lorsque les obligations émises sont frauduleusement présentées au public comme garanties par un gage hypothécaire, et que, par la négligence ou la fraude des fondateurs ou des mandataires de la société, cette hypothèque n'a pas été prise.

La responsabilité des fondateurs et mandataires à cet égard n'est prescriptible ni par la prescription de trois ans dans les termes de l'art. 658 C. inst. crim. ni par celle de cinq ans de l'art. 64 C. Com. — (C. Paris, 14 avril 1883. D. 6 juillet 83.)

28. — Les actionnaires qui ont acheté leurs titres après la constitution d'une société, ont le droit d'attaquer les délibérations prises pour fixer la valeur des apports au profit des fondateurs. — (Cass. 19 février 1889.)

29. **Libération.** — Tout détenteur d'actions non entiè-

rement libérées, au porteur ou nominatives, d'une société anonyme, est légalement tenu envers la société du paiement intégral des sommes restant dues sur le montant desdites actions.

Le souscripteur primitif, actionné en paiement de ces sommes, est donc bien fondé à appeler en garantie, celui qui, au moment où l'action est exercée contre lui, est détenteur des actions à raison desquelles un versement lui est réclamé. — (C. Paris, 20 nov. 1885. L. 30 nov. 85.)

50. — En matière de société anonyme, chacune des actions dont se compose le capital social doit contribuer pour sa quote part aux charges de la société jusqu'à concurrence de sa valeur nominale et, par suite, lorsque l'action est restée nominative et non libérée, le souscripteur d'origine doit être tenu d'effectuer les versements régulièrement appelés si le propriétaire actuel des titres ne peut y satisfaire.

C'est vainement que pour se soustraire à cette obligation, le souscripteur alléguerait qu'il ne doit être poursuivi qu'après que tous les porteurs de titres auront été recherchés, et seulement s'il est établi que par suite d'insolvabilité, les poursuites dirigées contre eux n'ont produit qu'une somme insuffisante pour désintéresser les tiers. — (Trib. com. Seine, 4 avril 1889. G. 26 id.)

51. — La négociation ou la publication de la valeur d'actions d'une société anonyme, dans la période qui s'écoule entre la déclaration de versement du quart et la constitution définitive de la société par l'approbation des apports et des avantages par l'assemblée générale des actionnaires, ne constitue pas la contravention prévue et punie par l'art. 14 L. 24 juillet 1867, lequel ne prévoit expressément et ne punit que les faits de cette nature antérieurs au versement du quart. — (C. Orléans, 17 février 1886. L. 2 avril 86.)

52. **Modifications du capital.** — La libération des actions d'une société anonyme, au moyen d'une réduction du capital social, laisse entière à l'égard des tiers, la responsabilité des actionnaires qui sont toujours tenus, en cas de besoin, au versement des sommes constituant leur engagement primitif. — (Trib. com. Seine, 28 oct. 1885. D. 14. nov. 85.)

53. — Lorsque les statuts d'une société anonyme prévoient l'augmentation seule du capital social, cette faculté d'augmentation n'implique pas nécessairement la faculté d'une diminution dudit capital.

En admettant même que cette faculté de diminution existât comme corollaire de la faculté d'augmentation seule prévue, encore faudrait-il que cette diminution fût soumise à la prescription de mesures corrélatives opposées, mais similaires à celles d'une augmentation.

Si donc cette augmentation ne pouvait statutairement s'effectuer que par la création d'un plus grand nombre d'actions, amenant de nouveaux versements de fonds, la diminution ne pourrait consister qu'en la suppression d'une certaine quantité de ces actions, au moyen de remboursements légalement opérés.

Une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires n'a pas le pouvoir, quelque nombreuse qu'elle soit, d'édicter des modifications fondamentales au pacte social; il faut, pour que cela lui soit possible, qu'elle réunisse l'universalité des actions, et que ces modifications fondamentales soient sanctionnées par un vote unanime. — (C. Paris, 15 mars 1890. G. 1^{er} juin 1890. G. P. 15 id.)

54. — Les art. 24 et 25 L. 24 juillet 1867 ont déterminé les conditions essentielles à la formation des sociétés anonymes.

A titre de sanction, l'art. 41 prononce la nullité à l'égard des intéressés de toute société anonyme pour laquelle n'auraient point été observées les dispositions des articles précités. Or, les actionnaires sont compris parmi les intéressés à l'égard desquels la loi déclare la société nulle pour inobservation des conditions constitutives des sociétés.

L'accomplissement de ces formalités étant d'ordre public, il ne saurait y être dérogé par une convention particulière, et la nullité édictée par la loi n'est susceptible de se couvrir par aucune ratification expresse ou tacite, et spécialement par l'exécution volontaire que le contrat a pu recevoir de la part des associés.

L'augmentation du capital social, la souscription et l'émission des actions auxquelles elle donne lieu, sont soumises aux mêmes règles que sa constitution originaire; aucune distinction n'est à faire entre l'ancien et le nouveau capital, qui sont l'un et l'autre la garantie des créanciers.

Par suite, est nulle l'assemblée générale appelée à procéder à la vérification, déterminée par la loi, des augmentations de capital successivement votées, lorsqu'elle n'a été composée que des nouveaux souscripteurs sans la participation des anciens actionnaires.

Dès lors, un actionnaire est en droit de poursuivre, en ce qui le concerne, l'annulation de délibérations ainsi prises en violation de la loi, et son intérêt est suffisamment justifié par la constatation des irrégularités commises, du préjudice qu'il a pu directement en éprouver et des responsabilités que peuvent entraîner, de la part des administrateurs, les vices essentiels de la société. — (C. Paris, 20 mai 1891. G. 28 août id.)

55. — En cas d'appel de fonds, c'est à la société à faire la preuve que celui duquel elle exige le versement est le porteur actuel des titres.

Et la société ne peut déplacer le fardeau de la preuve en demandant que le serment soit déféré à son adversaire pour lui faire affirmer qu'au jour de la mise en demeure il n'était plus propriétaire des titres dont il s'agit. — (Trib. com. Seine, 29 septembre 1892. L. 28 octobre 1892.)

56. Cession d'actions. — Lorsque, d'après les statuts d'une société, les actions nominatives peuvent être transmises par acte notarié et seulement à des cessionnaires agréés par les administrateurs, toute cession devant être mentionnée sur le titre à la souche et au talon, cette dernière mention n'est pas une condition essentielle de la transmission mais une mesure d'ordre intérieur, qui ne fait pas obstacle à l'exigibilité de la taxe annuelle. — (Trib. St-Quentin, 5 mars 1884. D. 17 mai 84.)

57. — La stipulation, dans un acte de société, que les souscripteurs des actions sont libérés par un transfert de leurs titres avant les appels de fonds, doit être considéré comme nulle et non avenue, parce qu'elle est contraire à l'ordre public et à la loi de juillet 1867. — (Trib. com. Seine, 18 sept. 1884. D. 8 oct. 84.)

58. — La condition imposée aux souscripteurs d'obligations émises par une société, et aux termes de laquelle « les titres des souscripteurs en retard pourront, quinze jours après un avis inséré au *Journal officiel*, et sans autre mise en demeure ni formalités, être

revendus à la Bourse de Paris, » est frappée d'une nullité radicale et absolue, par application de l'art. 2078 C. civ.

En conséquence, les souscripteurs dont les titres ont été ainsi vendus ne sauraient être responsables, au regard de la société, de la différence entre le prix de la revente des obligations par eux souscrites et le montant de leur souscription. — (Trib. Seine, 16 mai 1885. L. 29 oct. 85.)

39. — La condition essentielle, mise par la loi, à l'exonération de toute responsabilité dans le paiement du solde des actions d'une société anonyme, en faveur du cessionnaire de ces actions qui les a lui-même rétrocédées à un tiers, est que lesdites actions aient été régulièrement converties du nominatif au porteur.

Une telle conversion, si elle est stipulée par les statuts constitutifs de la société, ne peut être valablement effectuée, aux termes de l'art. 5 L. 24 juillet 1867, qu'à la suite et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires autorisant cette conversion après que les actions auront été libérées de moitié.

En conséquence, lorsqu'il est constant que le versement du quart en espèces sur les actions n'a point été effectué et que même la souscription totale desdites actions n'a pas eu lieu, le cessionnaire intermédiaire ne saurait se prétendre affranchi de l'obligation de faire face aux appels de fonds dont ces titres peuvent être l'objet. — (C. Paris, 11 août 1885. D. 6 sept. 85.)

40. — Le transfert d'actions nominatives d'une société anonyme est seulement déclaratif et non translatif de propriété.

En conséquence, lorsque des titres de cette nature, ayant été vendus, ont été remis à la société pour en opérer le transfert réel au profit de l'acquéreur, ils ne sauraient être utilement frappés d'une saisie-arrêt entre les mains de ladite société par les créanciers du vendeur. — (Trib. Seine, 5 déc. 1885. G. 21 fév. 81.)

41. — Lorsque des actions, émises par une société anonyme irrégulièrement constituée, n'ont été souscrites que fictivement par des prête-noms, elles n'ont jamais eu d'existence légale et n'ont pu faire l'objet d'un contrat de vente valable. La possession des titres qui les représentent ne peut entraîner aucune obligation ni servir de base à une action en paiement des sommes nécessaires

pour leur libération. — (C. Paris, 11 mai 1889. L. 27 juin 1889.)
— V. *contra*, C. Lyon, 8 mai 1884. Dall. 84, 2, 219.

42. **Assemblées d'actionnaires.** — L'obligation de communiquer à tout requérant la feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires ayant pris part à une délibération prise en assemblée générale, imposée par l'art. 28. L. 24 juillet 1867, aux administrateurs d'une société, confère au requérant non seulement le droit de prendre communication pure et simple de la dite feuille, mais aussi de prendre toutes notes nécessaires à ses intérêts. — (Référés, Seine, 21 septembre 1885. L. 9 oct. 85.) — V. *infra*, n° 46.

43. — Les actionnaires convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, laquelle ne peut se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, peuvent se constituer en assemblée ordinaire, alors que rien dans les statuts ne s'oppose à cette transformation.

Les délibérations prises par cette assemblée sont valables en tant qu'elles rentrent dans les termes de la convocation faite pour l'assemblée extraordinaire. — (C. Paris, 5 avril 1884. D. 24 id.)

44. — Le fait d'avoir déposé à une assemblée d'actionnaires des actions sans droit pour y prendre part, ne saurait entraîner la nullité des délibérations votées par les actionnaires, si, en retenant du nombre des titres déposés les actions qui auraient été indûment produites, l'assemblée pouvait encore valablement délibérer. — (Trib. com. Seine, 16 mai 1889. L. 50 id.)

45. — A moins d'interdiction formelle écrite dans les statuts d'une société, les actionnaires réunis régulièrement en assemblée générale et délibérant dans la plénitude de leur souveraineté ont le droit, sous la réserve du droit des tiers, de prendre toute résolution soit pour augmenter, soit pour réduire le capital social, ou pour racheter, aux conditions dont ils sont seuls juges, les actions souscrites par un ou plusieurs d'entre eux. — (C. Paris, 15 mars 1884. G. 5 avril 84.)

46. **Contrôle.** — Le droit conféré par l'art. 12 L. 24 juillet 1867 à l'actionnaire, de prendre, par lui-même ou par son fondé de pouvoir, communication quinze jours avant l'assemblée

générale, du bilan des inventaires et du rapport du conseil d'administration, doit être entendu de façon à ce que la communication ait un effet utile. Une société ne peut donc refuser à un actionnaire ou à son fondé de pouvoir de prendre des notes écrites ou même des copies des documents qui lui sont communiqués, pour lui permettre de se rendre un compte exact de la situation de la société.

Le juge des référés est compétent pour statuer sur la demande formée par un actionnaire à l'effet de faire reconnaître ce droit et d'obtenir le moyen de l'exercer. — (Réf. Seine, 24 mars 1885. D. 15 avril id.) — V. *supra* n° 42.

47. — La loi de 1867 n'accorde pas à chaque actionnaire d'une société anonyme un droit d'investigation sur toutes les affaires et tous les livres de la société, alors que l'intérêt social exige la discrétion dans la conduite de certaines affaires et alors qu'aux termes des statuts ce droit d'investigation est délégué aux commissaires. — (Trib. Com. Seine, 10 octobre 1892. G. 50 octobre 1892.)

48. **Administrateurs.** — En l'absence d'une disposition formelle et explicite des statuts, les administrateurs d'une société représentent cette dernière seulement vis-à-vis des tiers, et l'on ne saurait soutenir que la majorité du conseil d'administration la représente au regard de la minorité : par suite, est non recevable l'instance en responsabilité introduite par cette majorité contre plusieurs administrateurs, considérés comme susceptibles, en cette qualité, d'être recherchés à l'occasion des fautes dommageables commises par l'un des directeurs dans sa gestion. — (C. Rouen, 50 mars 1885. D. 8 avril 85.)

49. **Arbitrage.** — La qualité d'administrateur-directeur, conférée à un membre d'une société anonyme par le conseil d'administration, lui attribue non seulement le droit d'administrer, mais encore celui de désigner des arbitres, pour statuer sur toutes les difficultés contentieuses intéressant la compagnie. — (C. Lyon, 50 juillet 1892. G. P. 11 novembre id.)

50. **Censeurs.** — Le devoir des censeurs consiste surtout à veiller à la stricte exécution des statuts ; ils ne sont pas chargés de la surveillance journalière des affaires de la société et des divers

services qui la composent ; il s'ensuit qu'ils ne sont responsables que des fautes lourdes commises dans l'exercice de leur mandat. (C. Lyon, 11 août 1884. G. 50 sept. 84.)

51. **Intervention.** — Une intervention n'est recevable qu'autant que le jugement de la demande principale peut faire directement grief à l'intervenant.

Ainsi doit être déclarée non recevable l'intervention formée par voie de conclusions, signifiées au nom d'un certain nombre de porteurs d'actions, dans une instance introduite contre la société par un autre actionnaire. — (Trib. Seine, 50 juillet 1884. L. 10 oct. 84.)

52. — Un actionnaire ne peut intervenir dans une instance où il est représenté par son conseil d'administration, à moins qu'il n'ait un intérêt distinct et séparé de celui qui est son représentant. — (C. Paris, 8 nov. 1885. D. 22 avril 84.)

53 **Compétence.** — Une société commerciale peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a son principal établissement, même lorsque son siège social est situé dans un autre arrondissement, s'il résulte des circonstances de la cause que l'indication de ce siège social est purement fictive et nominale. — (C. Toulouse, 25 novembre 1892. L. 25 déc. id.)

54. — Les sociétés peuvent être citées devant les tribunaux dans le ressort desquels elles ont établi une succursale, mais il faut que cet établissement ait à sa tête un ou plusieurs agents investis de pouvoirs suffisants pour traiter au nom de la société et l'obliger envers les tiers. — (C. Orléans, 2 février 1889. G. 9 mai id.) En ce sens : Cass. 50 juin 1885 ; C. Lyon, 24 oct. 1885. G. P. 19 mars 1886 ; C. Lyon, 19 juillet 1887. G. 11 sept. id.

55. **Référé.** — Il n'appartient pas au juge des référés de faire échec à une délibération de l'assemblée générale d'une société, quand l'irrégularité de cette délibération n'est pas manifeste. — (Référés, Seine, 24 oct. 1885. L. 25 id.)

56. **Responsabilités.** — Les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent plus être recherchés à l'occasion de leur gestion, lorsque l'assemblée générale des actionnaires a ratifié

tous les comptes relatifs à cette gestion, sauf dans le cas où le vote de l'assemblée aurait été surpris par dol.

L'action sociale, ainsi éteinte par cette ratification, ne peut plus revivre au profit d'un actionnaire l'exerçant *ut singulus*. — (C. Rouen, 15 juin 1887. D. 2 octobre id.) — V. Cass. 8 février 1886.

57. — Il y a escroquerie dans le fait de majorer des apports lors de la constitution d'une société et de publier des faits faux dans des journaux financiers pour préparer une émission d'actions, s'il est constaté par les juges du fond que cette majoration d'apports et cette publicité ont été accompagnées d'une mise en scène et de moyens frauduleux ayant eu pour but et pour effet de tromper le public sur la valeur des actions émises.

Est coupable de complicité celui qui, chargé de vérifier les apports des associés et de faire un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur la valeur de ces apports, se concerta avec les fondateurs de la société pour donner aux apports une valeur fictive et tromper les actionnaires au moyen d'une apparente vérification. — (Cass. 6 févr. 1885.)

58. — Le délit prévu par l'art. 13 L. 24 juillet 1867, consiste à créer frauduleusement une majorité factice par le vote d'actionnaires fictifs se présentant comme propriétaires d'actions ne leur appartenant pas en réalité.

Le fait de vicier le *quorum*, c'est à dire le nombre des actions qui doivent être déposées pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, n'est pas assimilable à la création d'une majorité factice dans les termes du texte sus-indiqué.

La constitution irrégulière d'une assemblée générale, dont le *quorum* est vicié par l'introduction d'actions frauduleusement représentées, ne constitue donc pas un délit prévu par la loi pénale.

Il appartient à la juridiction civile d'apprécier ce fait au point de vue de la validité de l'assemblée et des délibérations qui y ont été prises; mais, au point de vue pénal, la loi ne recherche que la sincérité des éléments qui ont formé la majorité dans le sein de l'assemblée, et ne prévoit pas la fraude qui en a entaché la composition. — (C. Paris, 4 juillet 1890. G. 14 id.)

59. **Révocation.** — Si, comme l'administrateur délégué

d'une société anonyme, le directeur de l'exploitation, préposé salarié de la société, peut être révoqué, ce n'est qu'à la condition de l'indemniser dans les termes du droit commun, du préjudice que cette révocation a pu lui causer.

Il importe peu que le conseil d'administration ait pris soin de faire prononcer cette révocation par l'assemblée générale, cette décision n'ayant pu avoir pour effet de modifier la situation du directeur et de l'assimiler à un administrateur. — (Trib. Seine, 8 janv. 1885. L. 16 id.)

60. — La révocabilité des administrateurs d'une société anonyme est une règle essentielle et d'ordre public.

En conséquence, la disposition des statuts d'une société portant que les premiers administrateurs nommés doivent conserver leurs fonctions pendant les six premières années, doit être entendue en ce sens que ces administrateurs ne seront maintenus en fonctions durant cette période qu'autant qu'ils n'auront point été frappés de révocation.

Et lorsque les statuts de la société n'ont point spécialement réglementé, au point de vue de sa composition, l'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation des administrateurs, ladite révocation est valablement prononcée par une assemblée générale réunie et délibérant conformément aux statuts, avec des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, sans qu'il y ait à tenir compte de la qualification d'assemblée extraordinaire qui lui a, à tort, été donnée, et qui aurait dû, pour prendre des décisions valables, représenter les trois quarts du capital social.

— (C. Paris, 6 mars 1890. G. P. 15 id.) — V. C. Paris, 20 nov. 1885. L. 11 février 1886 ; C. Paris, 29 janvier 1885. L. 11 février 1885 ; C. Paris, 15 déc. 1885. G. 11 janvier 84.

61. — Les lettres ou pièces adressées à des administrateurs d'une société anonyme en cette qualité, et non personnellement, font partie des archives et de la correspondance de la société, et ne peuvent être retenues par les administrateurs, qui n'ont aucun droit sur ces documents. — (C. Paris, 7 nov. 1888. L. 18 déc. 88.)

62. — Les administrateurs, étant, comme les actionnaires, liés par statuts sociaux, il en résulte que les avantages qui leur seront concédés ne pouvant s'établir que par la décision de l'assemblée

générale qui fixe l'importance des bénéfices réalisés et en règle l'emploi, ils ne sont pas plus fondés, lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions en cours d'exercice, à réclamer une part des profits proportionnelle à la période pendant laquelle ils ont rempli leur mandat, que ne le serait un actionnaire à prétendre une part de dividende alors qu'il n'est plus porteur de son titre. — (Trib. com. Seine, 5 décembre 1892. G. P. 4 janvier 1895.) (1)

65. Dissolution. — L'art. 51 L. 24 juillet 1867 autorise en tout temps l'assemblée générale, à condition qu'elle soit composée au moins d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, à délibérer valablement sur la dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée et, par suite, à prononcer cette dissolution à la simple majorité des voix. — (Trib. Seine, 24 juillet 1885. D. 1^{er} janvier 84.)

64. — Les administrateurs d'une société anonyme ne sont pas responsables du retard apporté à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, lorsque ce retard a été occasionné par la démission d'un commissaire vérificateur.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration, et à son défaut, tout intéressé peut provoquer la dissolution de la société.

En dehors de ce cas, on ne peut obliger le conseil d'administration à convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur l'opportunité d'une dissolution anticipée. — (Trib. Seine, 8 août 1884. L. 20 sept. 84).

65. — Une demande en dissolution anticipée d'une société est un débat qui intéresse la collectivité des actionnaires, et l'action qui la fait naître est une action sociale. Elle ne peut donc être intentée à la requête d'un actionnaire, par son action individuelle, et il est de toute nécessité qu'au préalable elle soit soumise à l'appréciation de l'assemblée générale des actionnaires, alors même que l'actionnaire se prévaudrait d'une prétendue violation des statuts. — (C. Toulouse, 18 janv. 1887. L. 9 février id.)

66. Liquidation. — Le liquidateur d'une société anonyme

(1) Solution très discutable. V. notamment Cass. 1^{er} janvier 1875 (Dall. 75; 1. 317.)

est fondé à réclamer aux actionnaires la libération de leurs actions, sans avoir à limiter son appel de fonds au chiffre du passif non encore acquitté; sauf ensuite, après l'acquittement du passif, à leur faire une répartition proportionnelle de ce qui restera disponible. — (Trib. com. Seine, 19 avril 1884. L. 50 id.) — V. *contra*, C. Paris, 8 fév. 1884.

67. — Le liquidateur d'une société est en droit de poursuivre contre les actionnaires le recouvrement du reliquat total de leur souscription, sans qu'ils puissent exiger l'établissement préalable du bilan et se refuser à effectuer les versements qui leur sont réclamés, sous le prétexte que ceux qui ont déjà été faits par d'autres actionnaires suffisent pour couvrir le passif. — (C. Paris, 5 février 1887. L. 22 février id.)

68. — Le liquidateur d'une société anonyme, investi d'un mandat général d'administration, a le droit de demander aux actionnaires les versements complémentaires non encore effectués sur leurs actions, en vue de l'extinction du passif, sans que les actionnaires puissent exiger du liquidateur un compte préalable de l'état des dettes sociales et des recouvrements à opérer. — (C. Paris, 4 mai 1888. L. 24 juin id.) — V. Cass. 26 mai 1886.

69. — Un liquidateur nommé par justice n'est pas soumis, dans les actes de la liquidation, à l'observation des statuts; il peut donc, de sa propre autorité, consentir à une autre société le transport de l'actif social, alors même qu'aux termes des statuts de la société en liquidation, ce transport n'aurait pu avoir lieu qu'avec l'approbation de l'assemblée générale. — (Cass. 25 déc. 1889. L. 7 fév. 1890.)

70. — Le jugement rendu entre les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme et le syndic de la faillite de ladite société, ayant agi au nom de la masse des créanciers et dans un intérêt collectif, ne saurait être opposé à l'actionnaire agissant en son propre et privé nom pour obtenir la réparation du préjudice qu'il aurait éprouvé en souscrivant des actions de la société. — (Trib. Seine, 50 juillet 1884. L. 10 oct. 84.)

71. — Il n'y a pas lieu à nomination de liquidateur quand une société est nulle pour ne pas avoir été revêtue des formalités légales. L'association de fait que le juge peut seul constater doit

se terminer simplement par un compte qui, en dehors de toute convention valable restrictive des droits des parties, se règle suivant le droit commun. — (C. Paris, 11 janvier 1891. L. 4 avril 90.)

72. — Quand un liquidateur a été désigné à une société par le tribunal de commerce, le juge des référés ne peut nommer ensuite un administrateur, même avec des pouvoirs limités, ni ordonner un sursis en se fondant sur une tierce-opposition formée au jugement, le sursis ne pouvant être prononcé que par les juges qui sont saisis de la tierce-opposition. — (C. Paris, 2 janvier 1885. D. 19 id.)

73. — Le liquidateur d'une société étant le représentant des actionnaires et non des créanciers sociaux, n'est pas tenu de demander aux créanciers sociaux leur adhésion aux résolutions prises ou à prendre par le liquidateur de la société; en conséquence, les obligataires ne sauraient valablement prétendre avoir le droit de s'immiscer dans les opérations de la liquidation. — (Trib. com. Seine, 6 septembre 1892. L. 25-27 septembre 1892.)

74. — Le liquidateur d'une société n'est pas le mandataire des associés, mais le représentant de la société elle-même, qui, bien que dissoute, continue à subsister pour les besoins de sa liquidation et à former une personne morale ayant des droits complètement distincts de ceux des associés qui la composent; comme tel, il a qualité pour agir contre les associés qui n'ont pas rempli envers la société les obligations dont ils sont tenus. — (C. Paris, 6 février 1891. L. 20 mai 1891). — V. C. Paris, 14 juin 1888. L. 17 juillet 88; Cass. 2 avril 1895.

75. — Les liquidateurs d'une société ne peuvent rien verser aux actionnaires, avant d'avoir désintéressé les obligataires. — (Cass. 28 janv. 1885.)

76. — Les prélèvements d'intérêt au profit d'un associé, s'ils sont valables pendant la durée de la société, ne peuvent plus s'exercer après la mise en liquidation. — (Trib. com. du Havre, 17 janv. 1883. Rec. Havre, 85, 45.)

77. — En matière de liquidation d'un actif social, lorsqu'il y a lieu de craindre que les enchérisseurs ne soient éloignés par la

menace d'une concurrence qui pourrait leur être faite ultérieurement, dans le même commerce, et à proximité des lieux où s'exploite le fonds mis en vente, par l'un des co-llicitants, à raison de ses relations anciennes avec la clientèle, les autres co-llicitants ont intérêt et droit à ce qu'il soit inséré au cahier des charges une stipulation interdisant aux vendeurs de s'établir et d'exercer le même commerce dans un rayon déterminé autour du fonds vendu et pendant la durée du bail cédé accessoirement au fonds. — (C. Paris, 17 janv. 1885. G. 18 mai 85.)

78. — Lorsqu'il a été imparti aux porteurs de parts d'une société en liquidation, un délai pendant lequel ils auront l'option ou d'être remboursés en argent, ou d'échanger leurs titres anciens contre de nouveaux, une fois ce délai expiré, ces porteurs de parts n'ont plus d'autre droit que celui d'être remboursés. — (Trib. Seine, 8 février 1885. G. 15 id.)

79. — Les actionnaires ne peuvent invoquer le dol ou la fraude dont leur achat ou leur souscription seraient entachés, pour repousser l'action en complément de libération exercée par le liquidateur, chargé de réaliser l'actif de l'ancienne société à l'effet de désintéresser les tiers, pas plus qu'ils ne pourraient opposer ces moyens aux tiers eux-mêmes s'ils exerçaient personnellement l'action que la loi leur assure sur tout le capital social. — (C. Paris, 28 avril 1887. L. 6 mai 87.)

80. — L'actionnaire d'une société, assigné en libération des actions dont il est titulaire, ne peut exciper de la nullité de cette société pour se soustraire aux versements appelés par le liquidateur, surtout lorsque l'appel du complément des versements sur les actions, est justifié par l'état du passif de la société. — (Trib. com. Seine, 6 février 1886.) — V. C. Paris, 8 février 1884. G. P. 84, 1, 752.

81. **Faillite.** — Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société anonyme, est celui du lieu où se trouve le siège social fixé par les statuts, bien que la principale usine de la société soit située dans une autre localité : ce lieu est en même temps celui où se tiennent les assemblées générales, la réunion du conseil d'administration et la direction centrale des affaires de la société. — (Cass. 15 avril 1885.) — V. Cass. 11 août 1884.

82. — Le syndic de la faillite d'une société anonyme a le droit d'exiger des actionnaires le versement intégral du montant de leurs actions, quel que soit le passif social, et sans avoir à justifier de la nécessité d'un versement intégral pour acquitter ce passif, — sauf le recours des actionnaires devant le juge-commissaire ou lors de la reddition des comptes. — (Cass. 20 oct. 1886. D. 29 id.)

83. — Les actionnaires d'une société anonyme n'ont pas qualité, s'ils ne justifient pas d'un intérêt personnel distinct de l'action sociale, pour former tierce-opposition à un jugement d'homologation d'une transaction conclue par le syndic lorsque la mise en cause du liquidateur a épuisé l'action sociale.

Leur tierce-opposition serait encore non recevable parce que la transaction approuvée par le juge-commissaire peut être homologuée nonobstant toute opposition du failli, en l'espèce du liquidateur ou des actionnaires. — (Trib. com. Seine, 29 mai 1889. L. 25 juin 1889.)

84. — Les administrateurs ou les actionnaires ont qualité pour former opposition au jugement qui a déclaré leur société en faillite.

La question de savoir s'il y a lieu de continuer ou de cesser l'exploitation du fonds social doit être laissée à l'appréciation du juge-commissaire et du syndic. — (Trib. com. Seine, 27 sept. 1888. D. 15 oct. 88.)

85. — L'état de déconfiture d'une société donne ouverture, contre son directeur ou son gérant et contre ses anciens administrateurs, à deux actions distinctes pour réparation des dommages sa ruine a entraînés : l'action de mandat et l'action de l'art. 1582 C. civ.

L'action en responsabilité, basée sur l'inexécution du mandat, n'appartient qu'à la société ou à son représentant légal. Cette règle ne comporte d'exception qu'au cas où, soit la société, soit son représentant légal, négligent d'exercer l'action sociale, et même alors, cette action ne peut avoir pour résultat que de faire rentrer les indemnités à obtenir dans le fond commun de la liquidation.

Quant à l'action en indemnité personnelle basée sur l'art. 1582 C. civ., l'actionnaire qui l'intente agit comme un tiers et doit prou-

ver, à la charge de chaque défendeur, les fautes, les allégations mensongères ou réticences coupables qui l'amenèrent à se lier à la société. — (Trib. Seine, 9 juillet 1890. L. 10 id.)

86. **Nullité.** — Si, aux termes de l'art. 7 L. 24 juillet 1867, un actionnaire ne peut invoquer la nullité de la société à l'égard des tiers, notamment à l'égard du syndic représentant la masse des créanciers, d'autre part, les droits du syndic ou de son cessionnaire, se limitent au chiffre du passif non acquitté et, tant que ce passif n'est pas définitivement fixé, l'actionnaire peut se refuser au versement du complément de la souscription. — (C. Paris, 8 févr. 1884. D. 8 mars 84.)

87. — Bien qu'une émission ait été annulée, les souscripteurs et cessionnaires des actions émises restent tenus, à l'égard du syndic de la faillite, représentant les tiers, de les libérer pour faire face au passif social.

L'annulation ne saurait avoir pour effet de frapper rétroactivement de nullité les négociations antérieurement faites sur les actions. — (C. Paris, 8 et 16 déc. 1885. L. 5 févr. 86.)

88. — Les actionnaires d'une société anonyme, déclarée nulle, pour défaut de souscription intégrale et de versement du quart du capital social, ne peuvent, à la différence des tiers, à l'égard desquels l'art. 42 L. 24 juillet 1867 déclare les fondateurs, en ce cas, solidairement responsables, agir en responsabilité contre lesdits fondateurs, qu'à charge de prouver eux-mêmes que la faute commise par ceux-ci a été la cause réelle et directe du préjudice qu'ils ont éprouvé, et dont ils prétendent obtenir réparation.

Mais leur action doit être reconnue fondée, et les fondateurs peuvent être condamnés à rembourser le montant des versements que les actionnaires réclamants ont dû effectuer sur les actions par eux souscrites, lorsqu'il est établi que c'est le défaut du capital légal, non entièrement souscrit, ou souscrit en partie par des souscripteurs fictifs et insolubles, et l'absorption de la portion versée, inférieure d'ailleurs au quart de ce capital, par des commissions attribuées à des tiers pour le placement des actions, qui a mis la société dans l'impossibilité de fonctionner d'une manière régulière et fructueuse, et a été la cause de sa ruine.

La responsabilité encourue, en ce cas, par les fondateurs à une

faute commune desquels la constitution irrégulière de la société et sa ruine, qui en a été la conséquence, sont imputables, est une responsabilité solidaire.

La prescription des articles 657 et 658 C. inst. crim. n'est pas opposable à cette action civile des actionnaires en responsabilité contre les fondateurs, ladite action ayant sa base, non pas seulement dans des faits délictueux, mais dans la violation de la loi civile, violation résultant de ce que lesdits fondateurs n'ont pas rempli l'obligation leur incombant vis-à-vis des actionnaires comme vis-à-vis des tiers, de créer une société ayant une existence légale et capable de fonctionner régulièrement. — (C. Paris, 26 nov. 1892. G. P. 21 décembre id.)

89. — La nullité d'une société, prononcée pour inobservation des conditions de forme ou de fond, prescrites par la loi du 24 juillet 1867, n'a point d'effet rétroactif absolu, et n'empêche pas qu'il ait existé entre les parties une société de fait, laquelle doit être liquidée comme dans le cas de dissolution.

Il n'y a d'ailleurs pas à distinguer sous ce rapport entre les diverses causes de nullité. Il en est ainsi notamment, non seulement du cas où les actions ont été négociées avant le versement du quart, mais encore du cas où, la totalité des actions n'ayant pas été souscrites, un certain nombre d'entre elles ont été placées par de prétendus vendeurs, qui n'étaient, en réalité, que des prête-noms, soit de la société, soit des fondateurs.

La nullité de la société, prononcée en pareil cas, n'ayant pas d'autre effet que de faire cesser l'existence de ladite société pour l'avenir, et de la mettre en liquidation sauf le recours des parties intéressées contre les auteurs des faits qui ont entraîné cette nullité, ne fait point obstacle à ce que les porteurs d'actions soient tenus, si les besoins de la liquidation l'exigent, de les libérer entre les mains du liquidateur. — (Cass. 15 novembre 1892. G. P. 21-22 id. L. 14 janvier 1893.)

90. — Lorsqu'une société anonyme, après avoir eu pendant un certain temps une existence de fait, est annulée par défaut d'accomplissement de certaines formalités exigées par l'art. 41 L. 24 juillet 1867, la nullité prononcée ne rétroagit pas, même dans les rapports des actionnaires entre eux, au jour de la constitution

de la société. Ceux-ci ne peuvent, par suite, exciper de la nullité de la société vis-à-vis de leurs associés pour soutenir que ce sont les principes du droit commun, et non les statuts sociaux, qui doivent régler leurs rapports entre eux, et prétendre notamment que leurs apports sont toujours restés leur propriété exclusive sans devenir la propriété de la collectivité des actionnaires, et que, par suite, ils ont le droit de les reprendre tels qu'ils les avaient versés dans la caisse sociale au moment de la constitution. — (Cass. 19 juillet 1888.) — V. C. Paris, 10 juin 1890. G. P. 14 id.

91. — Les administrateurs d'une société anonyme, actionnés en responsabilité à raison du concours par eux prêté à une société viciée dans son principe, ne sauraient exciper, pour se soustraire à cette responsabilité, de leur ignorance touchant la nullité originelle de la société; ils doivent être tenus de la négligence par eux commise, en omettant de s'enquérir à ce sujet, comme d'une faute lourde. — (Trib. Seine, 50 juillet 1884. L. 10 oct. 84.)

92. — Peuvent seuls se prévaloir contre les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme, des dispositions de la loi du 24 juillet 1867, ceux qui sont des actionnaires sérieux et auxquels les agissements des fondateurs et administrateurs font éprouver un préjudice réel dont la preuve est rapportée.

Ainsi l'actionnaire, avant d'être admis à soutenir au fond le bien fondé des griefs par lui allégués contre les fondateurs ou administrateurs d'une société, doit, au préalable, justifier par bordereau ou autrement de son acquisition, avec la précision du numéro de chaque action, de la date de l'achat, du prix et des conditions de paiement. — (Trib. Seine, 12 mars 1884. L. 15 id.)

93. — Lorsqu'une société de fait se trouve substituée à une société anonyme annulée dans les termes de l'art. 42 L. 24 juillet 1867, et que les administrateurs et fondateurs ont été condamnés envers les tiers au paiement du passif tout entier, les tribunaux chargés de la répartition de ce passif, peuvent prendre pour base les conventions ou l'intérêt de chacun des associés de fait dans la société annulée. — (Cass. 18 juillet 1885.)

94. — La responsabilité encourue par les administrateurs d'une

société anonyme à raison de la nullité de sa constitution ou des actes de gestion faits en commun est une responsabilité solidaire; mais, par application de l'art. 1214 C. Civ., ceux des administrateurs qui ont payé une dette commune ont le droit de recourir contre leurs codébiteurs solidaires et de répéter contre chacun sa part et portion. — (C. Paris, 10 juillet 1885. L. 24 sept. 85.)

95. — Les fondateurs et administrateurs d'origine d'une société anonyme, tombée en faillite et judiciairement annulée pour défaut de versement du premier quart sur les actions, sont responsables solidairement et *in infinitum* de tout le passif social.

Le banquier qui a donné ses conseils aux fondateurs ne saurait, quand il n'a concouru ni au dépôt des statuts ni aux déclarations de souscriptions et de versements et n'a pas pris part aux assemblées constitutives, être considéré lui-même comme un fondateur et tenu solidairement et *in infinitum* de tout le passif social.

Mais lorsqu'il a eu recours pour l'émission des obligations à une publicité mensongère et que cette émission a été commencée par lui antérieurement à la constitution de la société, il peut, en raison du préjudice qu'il a ainsi causé aux tiers, être condamné envers la faillite à des dommages intérêts. — (C. Paris, 5 décembre 1887. G. 20 janv. 88.)

96. — Si les administrateurs d'une société anonyme sont, aux termes de l'art. 44 L. 24 juillet 1867, civilement responsables conformément aux règles du droit commun, envers les créanciers de la société, du préjudice résultant pour ceux-ci de leur défaut de surveillance et de l'inexécution du mandat qui leur était confié, il en est différemment de la responsabilité pénale, qui ne peut peser sur eux que s'il est établi qu'ils ont personnellement coopéré aux faits délictueux ou que leurs actes dolosifs ont préparé ou consommé le délit. — (Trib. Seine, 22 mai 1885. G. 25 id.) — V. Trib. Lyon, 2 mai 1885 L. 25 id.

97. — L'administrateur d'une société anonyme, qui, ayant eu personnellement connaissance de certaines fautes de gestion commises et de certains procédés irréguliers de comptabilité employés par le directeur de la société, alors que ce dernier exerçait les mêmes fonctions dans une entreprise analogue, s'abstient de porter ces faits à la connaissance de ses co-administrateurs, ne commet

ainsi ni un dol, ni même une faute d'administration de nature à engager sa responsabilité envers la société.

La connaissance de ces fautes, de ces irrégularités précédentes lui impose toutefois l'obligation d'une surveillance plus spéciale, et doit le rendre, en principe, responsable des pertes qui seraient reconnues résulter pour la société d'une surveillance insuffisante des faits et actes dudit directeur.

D'ailleurs, toute action de la société en responsabilité de ce chef contre cet administrateur se trouve éteinte et doit être déclarée irrecevable en ce qui concerne les pertes subies pendant les exercices dont les comptes et opérations ont été soumis à l'assemblée générale des actionnaires et ont été vérifiés et approuvés sous réserve et en connaissance de cause par ladite assemblée, qui a donné aux administrateurs décharge et quitus. — (Cass. 9 juillet 1888. G. P. 8 sept. id.)

98. — Les administrateurs d'une société anonyme et les banquiers qui leur prêtent leur concours pour l'émission d'un emprunt qu'ils annoncent à l'aide de publications et de prospectus dans lesquels, pour faciliter le placement des titres de cet emprunt, ils dissimulent la situation active et passive de la société, ne sont responsables au regard des souscripteurs des titres de cet emprunt, du préjudice que leur a causé leur souscription, qu'autant qu'il peut être établi que c'est la lecture de ces publications et prospectus qui a déterminé ceux-ci à souscrire. — (C. Paris, 25 mars 1887. L. 7 juin id.)

99. — Quand des actionnaires, agissant exclusivement en vertu de l'art. 1582 C. civ., contre les fondateurs et administrateurs d'une société, se présentent comme des tiers trompés par les manœuvres dolosives desdits fondateurs et administrateurs et soutiennent qu'ils ont été, par ces manœuvres, induits en erreur, soit sur le véritable caractère de la société, soit sur la valeur réelle des titres, leur action ne saurait être rejetée par ce seul motif que les agissements critiqués n'auraient pas contribué à la perte du capital social. Dans cette action, les demandeurs réclamant la répartition d'un préjudice purement personnel, il importe peu que les manœuvres soient étrangères à la ruine de la société; la relation entre la faute et le préjudice existe par cela

seul que lesdites manœuvres ont exercé une influence soit sur l'entrée des actionnaires dans la société, soit sur le prix d'achat des actions. — (Cass. 25 déc. 1889. L. 7 fév. 1890.)

100. — Lorsqu'une société émettant des actions nouvelles s'est présentée au public comme étant dans une situation prospère, alors que ses opérations se soldaient absolument en déficit, s'il est démontré que la souscription à ces actions n'a été obtenue que par suite des fausses déclarations du directeur sur l'état réel de la société, les souscripteurs ou acquéreurs de ces actions de nouvelle émission, sont en droit de réclamer au directeur et aux administrateurs en fonctions au moment de l'émission, la restitution des versements par eux effectués en principal, intérêts et frais.

En admettant que les administrateurs en fonctions au jour de cette émission, n'aient pas absolument su toute l'inexactitude des déclarations faites au nom de la société, ces administrateurs, en négligeant de contrôler et de vérifier l'exactitude de ces déclarations et en les laissant faire, ont commis une faute lourde qui, aux termes de l'art. 1582 C. civ., a engagé leur responsabilité envers les souscripteurs de ces actions nouvelles, et les oblige, à titre de réparation du préjudice qu'ils ont causé, à opérer les restitutions qui leur sont demandées, et à garantir les souscripteurs des condamnations pouvant intervenir contre eux, au profit du liquidateur à raison des besoins de la liquidation.

En ce qui concerne les porteurs de titres, acquéreurs d'actions anciennes de 1^{re} émission, s'il est démontré que la majoration du cours de ces actions n'a été obtenue que par la distribution de dividendes fictifs, et la prétendue mise en réserve d'excédent de recettes, alors que les opérations sociales se soldaient réellement en perte, les porteurs de titres devenus acquéreurs à des prix dont la hausse n'est due qu'à ces manœuvres, peuvent réclamer vis-à-vis des administrateurs dont l'incurie et le défaut de vigilance ont permis les dissimulations qui ont entraîné la confiance des acheteurs, et obtenir, à titre de dommages-intérêts, la restitution du prix d'achat des titres et des sommes versées, en vertu d'appels de fonds du liquidateur, avec intérêts à partir du jour des versements effectués.

Mais ces dommages-intérêts ne doivent être que la représentation exacte du préjudice éprouvé, et régulièrement justifié.

En ce qui concerne les actionnaires, souscripteurs à la société originaire, ils sont tenus et obligés de participer, dans les limites de leur souscription, aux pertes qui sont la conséquence naturelle de l'entreprise, puisqu'ils se sont librement et spontanément engagés dans une société dont les opérations étaient aléatoires.

Mais ils doivent être exonérés et garantis de toute participation dans les pertes qui proviennent du fait personnel et des fautes lourdes des membres du conseil d'administration, lesquels ont accepté le mandat de surveiller et de protéger les intérêts des actionnaires. — (C. Paris, 27 juillet 1888. G. 9 octobre 88.)

101. — L'actionnaire qui, se plaignant d'avoir été entraîné dans une entreprise par des agissements coupables des administrateurs demande qu'il lui soit alloué des dommages-intérêts équivalant au prix de ses titres devenus sans valeur, n'a d'action que contre les administrateurs coupables ou même contre les co-associés : il n'a aucun droit à exercer sur l'actif social, concurremment avec les autres tiers créanciers. — (C. Lyon, 50 mars 1886.) — V. Cass. 11 mai 1885. Sir. 85, 1, 473.

102. — Siles actionnaires d'une société, qui ont fait constater l'existence de ces manœuvres sans lesquelles ils n'auraient pas contracté, sont autorisés au regard de la société, soit à refuser le versement de leurs mises, soit à poursuivre la restitution des versements déjà opérés, leurs souscriptions n'en sont pas moins obligatoires envers les créanciers sociaux lorsque les souscriptions ne sont la conséquence ni d'une erreur substantielle, ni d'une tromperie sur l'objet même de la société. — (C. Paris, 9 décembre 1887. D. 7 janvier 1888.) — V. Cass. 25 mai 1886.

103. — L'infraction prévue par l'art. 15 L. 24 juil. 1867 n'existe qu'autant que des actions ou coupons d'actions d'une société illégalement formée ont été matériellement fabriqués pour être mis en vente et délivrés à des tiers.

L'art. 15 § 1^{er} de la même loi est applicable à ceux qui, par la publication de prospectus mensongers, ont provoqué et obtenu des souscriptions aux actions à émettre d'une société anonyme en formation.

Cette disposition de la loi punit également les liquidateurs d'une société illégalement constituée qui ont, en connaissance de cause,

par un appel de fonds, provoqué et obtenu des souscripteurs des actions un versement supplémentaire de tant par action, et les membres du conseil d'administration qui, connaissant dès l'origine les vices de la société, ont participé aux manœuvres à l'aide desquelles les versements supplémentaires ont été provoqués ou obtenus. — (Trib. Seine, 16 avril 1890. L. 21 id.)

104. — Les fondateurs d'une société déclarée nulle par application de l'art. 7 L. 1867 ne peuvent être condamnés comme responsables, envers les actionnaires, du préjudice éprouvé par eux, que si ce préjudice a eu pour cause immédiate et directe la nullité de la société. — (C. Paris, 28 juin 1888. L. 22 juillet 88.)

105. — En principe, une société déclarée nulle doit être liquidée d'après les stipulations qui la régissent. Si les stipulations contraires à la loi qui ont entraîné la nullité de la société ne doivent pas survivre à la société elle-même et présider à sa liquidation, il n'en est ainsi que des stipulations illicites et non de celles qui seraient seulement déclarées nulles pour inobservation des formalités légales. — (Cass. 15 janv. 1889.)

106. — L'action en nullité d'une société, étant une action d'ordre public, ne peut être subordonnée à des prescriptions de statuts, et peut être introduite judiciairement sans avoir été soumise au préalable au vote d'une assemblée d'actionnaires.

L'acheteur d'actions est en droit de demander le remboursement de son prix d'achat aux auteurs de la nullité, lorsqu'il est établi qu'il n'aurait pas acheté ces actions s'il avait connu les causes de nullité qui ont causé préjudice à la société. — (Trib. com. Seine, 17 décembre 1888. L. 11 janv. 89.)

107. — La nullité d'une société pour inobservation des formalités prescrites par la loi est d'ordre public.

Dès lors, un associé ne peut réclamer des dommages-intérêts à son coassocié pour inexécution des engagements résultant de l'acte constitutif de la société, dont la nullité a été prononcée. — (Cass. 21 juillet 1885.)

108. — S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 42 L. 1867, les fondateurs, auxquels la nullité est imputable, et les administrateurs en fonctions, au moment où elle a été encourue, ne sont de plein droit

solidairement responsables qu'envers les tiers, cette responsabilité solidaire doit être reconnue exister également au regard des actionnaires, quand elle est le résultat d'une faute commune à tous les membres du conseil d'administration. — (C. Orléans, 28 avril 1887. D. 12 mai 87.)

109. — Au cas d'émission et négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée, une double action en responsabilité est ouverte aux actionnaires contre les administrateurs : l'action sociale et l'action individuelle.

L'action est sociale s'il s'agit d'un préjudice résultant, pour la société tout entière de fautes commises par les administrateurs dans l'exécution du mandat qu'ils tiennent de la loi ou des statuts; elle est individuelle, au contraire, lorsque les actionnaires se plaignent d'un dommage qu'ils auraient subi par suite d'un délit ou d'un quasi-délit imputable aux administrateurs, notamment lorsqu'ils prétendent avoir été induits par des manœuvres coupables, à entrer dans la société.

Dès lors, si dans un concordat, le liquidateur agissant au nom de la collectivité des actionnaires, a renoncé à toute action qu'ils pourraient exercer contre les administrateurs, à raison soit de la nullité de la société, soit de leur gestion, cette renonciation consentie par le liquidateur dans la limite de ses pouvoirs, a pour effet d'éteindre l'action sociale, mais laisse subsister l'action individuelle au profit des actionnaires. — (C. Lyon, 12 mars 1885. D. 1^{er} avril 85.)

110. — La responsabilité résultant de la nullité d'une société ne s'applique qu'aux administrateurs en exercice au moment où la nullité a été encourue, et elle doit être limitée, d'après le droit commun, à la réparation du préjudice causé.

L'action en responsabilité des administrateurs pour faute de gestion est une action sociale qui appartient au liquidateur, et que les actionnaires, même en cas de refus du liquidateur de l'exercer, ne pourraient introduire individuellement sans le mettre en cause. — (Trib. com. Seine, 20 mai 1889. L. 5 juin 1889.)

111. — L'art. 7 L. 24 juillet 1867, qui défend aux membres d'une société nulle d'opposer la nullité aux tiers, et par conséquent, aux

créanciers, ne distingue pas selon que ceux-ci ont été de bonne ou de mauvaise foi. — (Cass. 25 février 1885.)

112. — La nullité d'une société n'a pas pour effet d'exonérer les actionnaires de leurs obligations : elle ne peut être opposée aux créanciers sociaux.

Le liquidateur d'une société déclarée nulle est en droit de réclamer à tous les actionnaires la somme qui lui est nécessaire pour éteindre le passif social, sans distinguer entre les actionnaires qui ont versé ou non le premier quart, sauf ensuite, dans le cas où des inégalités viendraient à se produire dans la contribution au passif social, à rétablir l'égalité en dressant les comptes entre les actionnaires. — (Trib. com. Seine, 51 janv. L. 18 février id.)

113. — La nullité d'une société n'entraîne pas de plein droit la nullité de la négociation de ses actions.

La négociation des actions n'est pas prohibée du moment que la société a été constituée définitivement par l'accomplissement des formalités prescrites, et cela, bien que les faits déclarés par les fondateurs, et notamment le versement du quart, soient inexacts. En effet, l'art. 14 L. 24 juillet 1867 ne punit que les négociations de titres dont la valeur ou la forme serait en opposition avec la loi ; il est applicable aux négociations d'actions, non libérées du quart, d'une société qui, en fait, a été constituée.

La nullité de la société laisse subsister des faits qu'il n'est au pouvoir de personne d'effacer, et pour le règlement desquels les règles ordinaires en matière de dissolution sont applicables. — (Cass. 5 juin 1885.)

114. — Une société déclarée nulle est, pour les besoins de sa liquidation, fictivement reconstituée dans son actif et dans son passif, mais les effets de cette fiction ne sont pas opposables aux tiers.

Au regard de ceux-ci, elle a été une simple communauté d'intérêts, sur l'actif de laquelle les créanciers sociaux ne peuvent exercer un droit de préférence, à l'encontre des créanciers personnels de chaque associé ; ils exercent leurs droits par concurrence entre eux et au marc le franc sur la totalité de l'actif. — (C. Paris, 12 février 1884. G. 11 avril 85.)

115. — Sont valables les négociations relatives aux actions d'une

société qui paraissait régulièrement constituée, alors même que postérieurement la société serait déclarée nulle. — (Trib. Lyon, 7 mars 1885. L. 26 avril 85.)

116. — Les dispositions de l'art. 40 L. 24 juillet 1867, qui interdisent aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait par la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale, ne s'appliquent qu'à des actes personnels des administrateurs. Elles ne sont pas applicables à des traités passés par un ensemble d'administrateurs avec ceux d'une autre société, parmi lesquels figureraient quelques-uns des premiers. — (Trib. com. Seine, 17 mars 1890. L. 14 avril id.)

117. — On doit considérer comme constituant une distribution de dividende fictif, bien qu'il n'y ait pas de versement de numéraire, la compensation à l'aide de laquelle une société libère des actions anciennes par l'attribution aux actionnaires anciens de nouvelles actions libérées au moyen d'une combinaison frauduleuse que la loi prohibe.

Cette compensation est véritablement une distribution fictive de dividende et non une simple tentative non prévue par la loi. — (Cass. 25 juin 1885.)

118. **Prescription.** — L'action dirigée contre les membres d'un conseil de surveillance d'une société et ayant pour but de demander la nullité de cette société ne se prescrit pas par trois années. Les dispositions des art. 647 et 658 C. inst. crim., ne sont pas applicables dans l'espèce. — (C. Paris, 50 mai 1888. G. 28 août 88.)

119. — L'art. 64 C. com. qui édicte la prescription de cinq ans en faveur des associés non liquidateurs, est applicable à la créance consacrée par un jugement rendu contre la société. — (Cass. 1^{er} février 1886.)

120. — En matière de sociétés, la prescription de l'action civile n'existe, aux termes des art. 657 et 658 C. instr. crim., qu'autant que l'action en responsabilité, dirigée contre les fondateurs est basée exclusivement sur un fait délictueux; cette prescription ne saurait s'appliquer au cas où l'action serait fondée sur l'irrégula-

rité de la constitution de la société et aurait pour base un manquement à des obligations contractuelles et à des dispositions de droit civil. — (Cass. 4 juin 1885.)

121. — Les créanciers d'une société n'ont pas, en matière de responsabilité pour faits de mauvaise gestion, plus de droits que la société elle-même.

Ils ne sont, à proprement parler, que ses ayants-cause, puisant leur droit d'agir dans les dispositions de l'art. 1166 C. civ.

Il en résulte que leur action est non recevable toutes les fois que l'action sociale qu'il exercent a été épuisée par les assemblées générales, spécialement au moyen de ratifications, directes ou indirectes, octroyées aux administrateurs. — (C. Paris, 4 juin 1889. L. 21 août id.)

122. **Obligataires.** — Les obligataires d'une société anonyme par actions, qui ont formé une société civile pour l'exercice d'un droit d'hypothèque attaché à leurs titres, sont liés par les décisions prises régulièrement et conformément aux statuts par l'assemblée générale des obligataires. — (C. Paris, 4 nov. 1887. D. 10 id.)

123. — L'obligataire d'une société anonyme porteur de titres non libérés, est un véritable prêteur qui s'engage à verser à la société la somme prêtée par fractions et à des échéances déterminées, en vue de garanties correspondantes, dont la principale est la solvabilité de la société emprunteuse.

Lors donc que celle-ci est en état de déconfiture judiciairement constatée, il est inadmissible que l'obligataire prêteur soit contraint de verser les sommes prêtées, puisque, la déconfiture entraînant déchéance du terme chez l'emprunteur, celui-ci serait tenu de rembourser immédiatement les sommes que le prêteur lui aurait versées. — (Trib. Seine, 26 juillet 1889. G. P. 4 août id.)

124. **Société étrangère.** — Les règles édictées par la loi de 1867 ne s'appliquent qu'aux sociétés françaises ; l'émission et la négociation en France des actions d'une société étrangère ne sauraient donc être appréciées au point de vue de la législation française. — (Trib. Seine, 20 nov. 1888. G. 1^{er} janv. 89.)

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE

L. 5 nov. 1894. (Rev. Dr. usuel, 3. 20.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

L. 24 juillet 1867; L. 1^{er} août 1893. (Rev. Dr. usuel, 1. 378.)

Sommaire.

<i>Apport.</i> — 1	<i>Liquidation.</i> — 11.
<i>Commandite simple</i> — 5, 9.	<i>Nullité.</i> — 10.
<i>Dettes.</i> — 5 à 6.	<i>Responsabilité.</i> — 12 à 16.
<i>Dissolution.</i> — 9.	<i>Retrait.</i> — 8.
<i>Faillite.</i> — 16.	<i>Taxe.</i> — 17, 18.
<i>Inventaire.</i> — 2.	<i>Transformation.</i> — 7, 13.

1. **Apport.** — Au cas d'un apport fait dans une société en commandite, sans mention qu'il soit grevé d'un passif quelconque, et lorsque l'extrait publié de l'acte social indique cet apport comme net, on ne peut opposer à la masse de la société déclarée en faillite un passif quelconque relatif à cet apport. — (Cass. 14 décembre 1886.)

2. **Inventaire.** — Tout associé commanditaire étant exposé pendant cinq ans, au regard des créanciers sociaux, à la répétition des dividendes fictifs touchés en l'absence d'inventaire, a qualité pour demander la confection d'inventaires réguliers, pendant les années sujettes à l'action en répétition, mais seulement pour celles-là. — (C. Orléans, 19 juin 1886. L. 5 oct. 86.)

5. **Dettes.** — Dans une société en nom collectif et en commandite, l'associé en nom collectif ne peut pas se prévaloir de l'immixtion du commanditaire dans la gestion pour faire supporter à ce dernier une part des dettes sociales supérieures à la commandite. — (Trib. com. Seine, 21 février 1888. D. 15 mars 88.)

4. — Lorsque, dans une société en commandite, l'un des deux associés en nom collectif devient insolvable, la part des pertes

sociales, qui lui incombe, et à laquelle il ne peut faire face, ne doit pas être supportée exclusivement par l'autre associé en nom collectif, à raison des liens de solidarité qui les unissent. Cette part doit être également répartie entre les deux autres associés sans qu'il y ait à distinguer entre l'associé en nom collectif et l'associé simplement commanditaire, du moment que l'apport réalisé et promis par ce dernier n'est pas absorbé. — (Cass. 2 juillet 1884.)

5. — L'art. 10 § 5 L. 24 juillet 1867, d'après lequel aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires hors des cas déterminés, est spécial aux pertes et aux sociétés en commandite par actions ; il est inapplicable aux bénéfices et aux sociétés en commandite simple.

Ainsi, les inventaires d'une société en commandite simple qui se sont soldés en perte, peuvent ultérieurement être réouverts et déclarés soldés en bénéfices, si la société en a réalisé plus tard, pourvu que la cause de ces bénéfices soit contemporaine des inventaires primitivement clos en déficit. — (Cass. 21 juillet 1884.)

6. — Est valable, entre les associés, la convention par laquelle les commanditaires limitent leur contribution dans les pertes à une quotité inférieure au montant de leurs mises sociales.

Cette stipulation n'est pas opposable aux créanciers sociaux, mais elle peut être exécutée contre les associés en nom qui sont responsables, même sur leurs biens personnels, des sommes qui ont été payées en excédent par les commanditaires. Il faut néanmoins, pour qu'il en soit ainsi, une clause spéciale de l'acte de société ayant prévu le cas où le passif absorberait les mises sociales et ayant accordé un pareil droit aux commanditaires. — (Cass. 5 août 1886. L. 9 oct. 86.)

7. Transformation. — La société en commandite par actions qui se transforme en société anonyme n'est point assujettie à l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour la création d'une société de cette nature.

Cette transformation ne comporte ni la souscription d'un nouveau capital social, ni l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 1 à 4 L. 24 juillet 1867.

Elle ne donne pas naissance à une société nouvelle ; la société

anonyme n'est que la continuation de celle qui existait précédemment sous un autre nom et elle est frappée des nullités dont pouvait être affectée la société en commandite à laquelle elle a été substituée. — (C. Paris, 7 avril 1887. G. P. 25 juin 87.)

8. **Retrait.** — Le retrait d'une commandite ne peut être valable qu'autant que l'associé qui se retire s'est substitué, du consentement de ses associés, un nouveau commanditaire, qui verse effectivement à l'association la somme retirée par le premier.

Sinon, le premier commanditaire reste responsable vis-à-vis des tiers, jusqu'à concurrence du déficit que le retrait de sa commandite a produit dans la masse partageable. — (C. Paris, 12 fév. 1885. G. 11 avril 85.)

9. **Dissolution.** — Dans les sociétés en commandite simple aucune disposition de loi n'impose, à peine de nullité, aux commanditaires qui, pour de justes motifs, demandent la dissolution de ces sociétés, l'obligation d'assigner, non seulement les associés en nom collectif, gérants, dont ils incriminent l'administration, mais encore les commanditaires qui ont refusé de se joindre à leur action. — (Cass. 9 juillet 1885.)

10. **Nullité.** — Aux termes de l'art. 7 L. 24 juillet 1867, la nullité de la société en commandite par actions ne peut être opposée par les associés aux tiers créanciers. Il n'y a pas à distinguer entre ceux qui à la même époque ont ignoré le vice dont la société se trouvait entachée. — (Cass. 25 février 1885.)

11. **Liquidation.** — Les liquidateurs d'une société en commandite par actions, nommés à ces fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, sont uniquement les mandataires des actionnaires et ne peuvent en cette qualité dans l'intérêt de la société, poursuivre contre un associé en nom collectif le paiement de la dette due par cet associé aux créanciers sociaux.

Toutefois rien n'empêche les créanciers de constituer lesdits liquidateurs pour mandataires et de leur donner ainsi le pouvoir de poursuivre en leur nom contre les associés en nom collectif le paiement des dettes sociales à eux dues. — (Cass. 14 mai 1890. L. 25 juin 1890.)

12. **Responsabilité.** — L'art. 6 L. 1867 qui prescrit

aux membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, de vérifier la régularité et la constitution de la société, peut entraîner pour eux une responsabilité personnelle en cas d'inexécution des prescriptions dudit article, mais ne les astreint pas à dresser un procès-verbal, communicable aux tiers, des opérations auxquelles ils se sont livrés. — (Trib. Rouen, 25 janv. 1883. L. 24 mars id.)

13. — Celui qui n'est que simple souscripteur d'actions d'une société en commandite et qui a libéré ses actions, ne peut être déclaré fondateur de la société anonyme qui a succédé à la société en commandite, et responsable de la nullité de la seconde et de son passif, par cela qu'il a donné son consentement à cette transformation. — (Cass. 10 février 1885.)

14. — Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite ne sont responsables pécuniairement que de leurs fautes lourdes.

Il y a de leur part faute lourde lorsqu'ils ont négligé, particulièrement à l'époque des inventaires, la vérification du portefeuille et celle de toutes les valeurs qu'il contient.

Aux termes de l'art. 9 L. 24 juillet 1867 sur les sociétés, chaque membre d'un conseil de surveillance n'est responsable que de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat.

Ce principe, et l'art. 1995 C. civ. auquel il se réfère, sont exclusifs de la solidarité.

Il n'y aurait lieu de la prononcer que si la responsabilité ressortait d'un ensemble indivisible de fautes ne permettant pas de déterminer la part que chacun a pu prendre dans les faits d'où elle résulte. — (Trib. Condom, 27 février 1889. L. 8 août id.)

15. — En principe, une double action en responsabilité est ouverte aux actionnaires d'une société en commandite par actions contre les gérants et les membres du conseil de surveillance de la société : l'action sociale et l'action individuelle.

C'est l'action sociale qu'ils exercent, lorsque le préjudice dont ils poursuivent la réparation atteint la société entière, c'est-à-dire tous les sociétaires ou actionnaires, et provient d'une faute des gérants ou des administrateurs commise dans l'exercice de leur mandat.

C'est, au contraire, l'action individuelle, lorsqu'il s'agit d'un dommage particulier subi par un ou plusieurs sociétaires, et qui n'atteint pas l'universalité des sociétaires.

En principe, l'action sociale peut être exercée même par un actionnaire agissant *ut singulus*.

Mais c'est à la condition toutefois que cette action existe encore, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été éteinte, notamment du fait et de la volonté manifeste de la société, conformément aux statuts, par un vote de l'assemblée générale convoquée à cet effet et ayant accordé quitus aux gérants ou administrateurs contre lesquels ladite action est intentée.

D'ailleurs, le quitus donné dans ces conditions par l'assemblée générale aux gérants seuls n'éteint l'action sociale qu'au regard de ceux-ci et la laisse subsister au regard des administrateurs, qui ne peuvent s'en prévaloir pour prétendre qu'*a fortiori* ils ne sauraient être l'objet d'une action en responsabilité. — (C. Lyon, 28 janvier 1890. G. P. 12 mars id.)

16. — Les syndics représentant non seulement le failli, mais encore ses créanciers, et ayant seuls les actions qui intéressent la masse entière, l'action en responsabilité dirigée par quelques-uns des créanciers contre les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, déclarée en état de faillite, est irrecevable ; et ces créanciers ne pourraient agir isolément que s'ils défendaient un intérêt qui leur fût exclusivement propre ou s'ils se plaignaient d'un fait qui leur fût exclusivement personnel. — (C. Aix, 4 juillet 1883. L. 7 août 83.)

Taxe. — Le fonds de réserve d'une société en commandite est comme le capital lui-même, passible de la taxe de 5 % établie par la loi du 29 juin 1872. — (Cass. 2 avril 1885.)

18. — L'impôt de 5 % qui frappe le revenu de toutes les actions représentant le capital des sociétés en commandite par actions n'étant pas applicable au produit revenant aux associés en nom collectif et gérants pour leurs parts d'intérêts dans les sociétés en commandite simple, c'est-à-dire dont le fonds social n'est pas divisé en actions immédiatement transmissibles, la perception de cet impôt n'est pas exigible à l'occasion des parts d'intérêts des gérants dans une société établie entre divers cultivateurs et

propriétaires pour l'exploitation d'une sucrerie dans laquelle seront traitées les betteraves de leurs cultures et dont les parts d'intérêts ne sont cessibles qu'avec l'agrément des gérants et après l'accomplissement de diverses autres conditions. — (Cass. 10 août 1887.)

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

L. 24 juillet 1867.

Voy. *Société en participation.*

1. **Publicité.** — La société en nom collectif, non publiée dans le mois, est nulle de plein droit, alors même que les associés auraient convenu de retarder la publication. — (C. Bordeaux, 4 mars 1885. G. P. 5 juillet 85.)

2. **Signature.** — L'emploi de la signature sociale fait présumer le consentement et l'intérêt de la société vis-à-vis des tiers, sauf recours de celle-ci contre l'associé qui a abusé de la confiance placée en lui.

Par suite, la clause des statuts d'une société en nom collectif, aux termes desquels il est spécifié que les engagements souscrits par le ou les gérants, en dehors de l'intérêt des affaires de la société, ne lieront que celui ou ceux qui les auront souscrits, et seront nuls, quant à la société même, à l'égard des tiers, n'est pas opposable aux créanciers de bonne foi. — (Trib. com. Seine, 15 mars 1890. G. 28 id.)

3. **Créanciers.** — Les associés en nom collectif peuvent être poursuivis par les créanciers de la société, à raison des engagements sociaux, sans qu'il soit nécessaire que des poursuites aient été exercées au préalable contre la société elle-même. — (C. Paris, 4 févr. 1886. L. 17 id.) — V. *contra*. Cass. 10 janv. 1877, Dall. 77, 1, 547.

4. — Un associé en nom collectif peut être créancier de ses co-associés, en raison des avances qu'il a pu faire à la société.

Cette double situation est parfaitement légale. Rien dans la loi ne s'oppose à ce qu'un des associés en nom collectif contracte avec la société, si les statuts sociaux le permettent. — (Cass. 11 avril 1885. G. 25 sept. 85.)

5. **Fin de la Société.** — Une société commerciale peut, en vertu de l'art 1871 C. civ., être dissoute avant le terme fixé, si les associés sont en désaccord grave. — (C. Amiens, 12 déc. 1885. Rec. Amiens, 86, 16.)

6. — Par l'application de l'art. 1868 C. civ., la mort de l'un des associés ne met pas fin à la société, lorsque l'acte constitutif a stipulé sa continuation entre les associés survivants et les héritiers du défunt.

Par l'effet de cette clause, usitée surtout dans les sociétés commerciales et dont toute distinction arbitraire affaiblirait la portée, les héritiers, même mineurs, sont substitués à leur auteur, sans avoir besoin de faire acte de volonté, ni de remplir les conditions qui leur seraient imposées pour l'exercice personnel du commerce. Leurs intérêts sont suffisamment sauvegardés par l'effet du bénéfice d'inventaire, qui n'enlève du reste, aux tiers intéressés, aucune des garanties que leur offrait le patrimoine du défunt, puisque la société reste la même. — (Cass. 2 mars 1885.)

7. — L'incompatibilité d'humeur entre les associés, si elle ne compromet pas la prospérité de la société, ne peut être invoquée comme une cause de dissolution anticipée. — (C. Bordeaux, 4 août 1886. L. 5 janv. 87.)

8. — Le contrat de société est résolu par la faillite de l'un des associés, aussi bien que par sa déconfiture, et le concordat obtenu par le failli ne peut avoir pour effet de faire revivre la société éteinte.

En pareil cas, chacun des contractants reprend sa liberté d'action pour l'avenir, en demeurant néanmoins obligé de subir les effets du pacte social, pour la partie qui a reçu son exécution. — (Trib. Lyon, 25 juillet 1885. D. 25 oct. 85.)

9. — Dans leurs rapports entre eux les associés d'une société dissoute et en liquidation sont copropriétaires des biens appartenant à cette société.

Dans les rapports entre les époux, la part indivise du mari en sa qualité d'associé dans les immeubles de la société dissoute ne peut être considérée comme un droit purement mobilier, mais comme une propriété.

Et lorsque, la communauté étant dissoute par le décès de la femme, le mari se rend adjudicataire de la totalité desdits immeubles, le droit de mutation est exigible non seulement sur la moitié qu'il a acquise de son associé, mais encore sur le quart acquis de ses enfants, saisis du chef de leur mère décédée. — (Cass. 12 février 1890. D. 17 id.)

10. — Lorsqu'une société en nom collectif est tombée en faillite et que l'un des associés est créancier de cette société, les créanciers personnels de cet associé, déclaré lui-même personnellement en faillite, ont le droit de produire à la faillite sociale au nom de leur débiteur.

Seulement, à raison de la qualité d'associé en nom collectif qui oblige l'associé solidairement et intégralement sur tous ses biens, le dividende payé par la faillite sociale à la faillite personnelle doit être partagée ensuite au marc le franc entre les créanciers personnels de l'associé et les créanciers sociaux. — (Cass. 11 avril 1885.)

11. — Une société dont la dissolution a été prononcée, est réputée exister encore entre les associés ou leurs représentants, pour les besoins de la liquidation, tant que cette liquidation n'est pas achevée.

Les créanciers d'une telle société peuvent donc l'assigner à leur choix, soit en la personne du liquidateur, soit au siège social, sans mettre le liquidateur en cause. — (C. Paris, 15 nov. 1886. L. 30 id.) — V. Cass. 16 août 1880. Dall. 82, 1, 80.

12. — **Communauté conjugale.** — Quand une société est propriétaire d'un fonds de commerce, la communauté de biens existant entre l'un des associés et sa femme, est sans droit aucun sur ce fonds; et cette situation ne saurait être modifiée par la dissolution de la communauté conjugale, survenue par le fait d'une séparation de corps et de biens.

Par suite, la femme ne peut participer aux actes sociaux, à intervenir dans la liquidation de la société. Elle peut seulement faire valoir sa créance, si elle en a une, sur l'émolument revenant à son mari dans la liquidation du fonds de commerce. — (C. Paris, 15 mai 1888. D. 16 oct. 88.)

13. — Les frais de liquidation d'une société, comprennent les

honoraires des experts chargés d'estimer l'actif. — (Trib. Nantes, 12 mai 1885. Rec. Nantes, 85, 536.)

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

1. **Caractères.** — On ne saurait considérer comme société en nom collectif l'association qui, bien que constituée sous cette forme, est restée cachée au regard de tous, n'a fait l'objet d'aucune publicité, et dont les biens et l'actif se trouvent ostensiblement au nom du seul gérant.

Une telle association doit être regardée comme faite en participation.

Ce qui caractérise la participation, c'est uniquement sa nature de société occulte. Néanmoins, elle peut acquérir le caractère de société en nom collectif si, par le fait des participants, les tiers qui ont traité avec le gérant de l'association ont pu croire que celui-ci n'agissait pas en son nom privé, mais au nom d'une collectivité. Mais il ne suffit pas, pour que cette intervention de situation se produise, que les tiers aient simplement connu la participation par une circonstance étrangère aux participants, il est nécessaire que le participant recherché comme solidaire de l'acte de son gérant ait, par son immixtion ou tout autre acte personnel, compromis sa situation privilégiée et révélé son nom aux tiers. — (C. Douai, 15 juillet 1892. D. 5 novembre id.)

2. **Créanciers.** — L'associé en participation ne peut être actionné par le tiers envers lequel son coparticipant s'est engagé, s'il n'a lui-même accepté cet engagement d'aucune manière directe ou indirecte. — (Cass. 27 février 1885.)

3. **Obligation.** — Quoique la participation n'établisse que des rapports particuliers entre les contractants, si l'associé qui gère traite en son nom avec les tiers, les membres de cette participation peuvent être déclarés personnellement tenus si postérieurement, ils ratifient l'acte passé par ce gérant. — (Cass. 30 mars 1885.)

4. — Dans une participation, si l'un des associés a traité avec des tiers, au nom de la société, sans avoir reçu pouvoir à cet effet, la société et les membres qui la composent ne sont pas

engagés vis-à-vis des tiers, alors même que la chose aurait tourné à leur profit. — (Cass. 22 février 1886.)

5. **Liquidation.** — La société en participation n'ayant pas une personnalité morale qui puisse être soutenue et continuée par un liquidateur, est non recevable l'action introduite es-qualité par un liquidateur, encore qu'il ait été nommé par jugement passé en force de chose jugée avec les pouvoirs les plus étendus, si le jugement a pris soin d'indiquer que les pouvoirs donnés se référaient à une participation et n'étaient conférés que d'après les lois et usages du commerce. — (C. Paris, 5 décembre 1889. D. 2 janvier 1890.)

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

L. 15 juillet 1850; Décr. 26 mars 1852; Décr. 27 octobre 1870.

Les sociétés de secours mutuels sont de deux sortes :

Les sociétés *approuvées* par l'administration qui peuvent acquérir, recevoir des dons et legs, et des subventions de l'État.

Les sociétés simplement autorisées ne possédant pas ces divers avantages.

Sommaire :

<i>Action en justice</i> — 2 à 5.	<i>Pouvoir disciplinaire</i> — 9.
<i>Constitution</i> — 1.	<i>Registres</i> — 12.
<i>Contestations</i> — 11.	<i>Retards</i> — 6.
<i>Exclusion</i> — 8.	<i>Veuve</i> — 7.
<i>Liquidation</i> — 10.	

1. **Constitution.** — Une société mutuelle pour la reconstitution des capitaux dans laquelle la mutualité dans les opérations sociales a pour effet d'assurer et de garantir les intéressés, vis-à-vis les uns des autres relativement au résultat desdites opérations n'est soumise pour la régularité de sa constitution qu'au respect du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868.

L'art. 53 dudit règlement du 22 janvier 1868, indiquant que les capitaux des sociétés d'assurances mutuelles seront placés en

rentes, bons ou autres valeurs garanties par l'État, actions de la Banque, obligations départementales ou communales, du Crédit foncier ou des compagnies de chemins de fer, ne doit pas être entendu cependant dans le sens d'une interdiction imposée à ces sociétés d'employer leurs capitaux en immeubles; un emploi de cette nature est, au contraire, parfaitement licite. — (Cass. 20 février 1886.)

2. Action en justice. — Une société de secours mutuels simplement autorisée, n'étant pas investie de la personnalité civile, ne peut être représentée en justice par un président ou tout autre dignitaire.

Une action ne peut être introduite pour ou contre elle devant les tribunaux que si elle est formée au nom de tous les membres individuellement dénommés ou contre eux. — (Trib. Mont-de-Marsan, 50 juin 1887. L. 11 octobre id.)

5. — Une société d'assurances mutuelles est une société civile.

Le créancier d'une société civile, étant créancier de chaque associé, pour sa part et portion dans l'actif social, peut, par application de l'art. 1166 C. civ. provoquer la dissolution de la société. en vertu de l'art. 1865 C. civ., notamment, si la société est en déconfiture. — (Trib. Seine, 31 octobre 1892. D. 15 nov. id.) (1)

4. — Les sociétés de secours mutuels, même approuvées sont dépourvues de personnalité civile. L'action formée contre une société de ce genre en la personne de son président est irrecevable si celui-ci n'a reçu par les statuts aucun mandat spécial pour la représenter en justice. — (Just. paix Lille, 28 juillet 1890. G. P. 25 septembre 1890.)

5. — Le président d'une société de secours mutuels ne peut, en dehors de l'objet de la société, en représenter en justice ses membres, qu'autant qu'il a reçu dans ce but un mandat spécial de chacun d'eux et qu'ils sont individuellement désignés dans les actes de la procédure. — (Trib. Lille, 12 avril. L. 31 mai id.)

6. Retards. — Le retard apporté par une société de secours

1) La seconde partie de ce jugement paraît en contradiction avec la première 23 février 1891. Sir. 92. 1. 73; Cass. 2 mars 1892. Sir. 92. 1. 499.

mutuels dans le paiement des sommes dues par cette société à un de ses membres, en cas de maladie, ne saurait engager la responsabilité de la société lorsqu'il est constant que ce retard provient de l'examen scrupuleux que doit faire la société pour que les indemnités ne soient accordées que dans la limite des besoins réels des associés.

Dans ce cas, la société ne doit être tenue de payer que les intérêts des sommes dues, calculés à partir du jour de la demande en justice. — (Trib. Seine, 8 mai 1884. L. 15 sept. 84.)

7. **Veuve.** — L'art. 6 Décr. 26 mars 1852, aux termes duquel les sociétés de secours mutuels ont pour but d'assurer des secours seulement à leurs sociétaires, et l'art. 6 Décr. 26 avril 1852, qui édicte que les candidats aux pensions seront choisis non seulement parmi les sociétaires, mais parmi ceux ayant cotisé plus de dix ans, ne font pas obstacle à la réversibilité de la pension de la tête du sociétaire qui l'a régulièrement obtenue sur celle de la veuve. — (C. Paris, 10 novembre 1892. G. 18 décembre 1892.)

8. **Exclusion.** — Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les sociétés de prévoyance et leurs membres, relativement, soit à l'exécution, soit à l'interprétation de leurs règlements; spécialement les tribunaux sont compétents pour apprécier la légitimité d'une exclusion prononcée par le conseil d'administration.

Ne saurait être maintenue la décision d'un conseil d'administration prononçant la radiation d'un membre sans que les griefs articulés contre lui aient été suffisamment précisés dans la lettre où il était convoqué pour entendre ses explications, et sans qu'il ait été fait droit à une demande de sursis pour permettre un débat contradictoire. — (Trib. Douai, 10 juillet 1891. D. 51 id.)

9. **Pouvoir disciplinaire.** — Est nulle la clause des statuts d'une société de secours mutuels qui confère au bureau un droit de juridiction sur les membres, sans obéir aux prescriptions de l'art. 1006 C. pr. civ. exigeant que le compromis désigne « les objets en litige et les noms des arbitres. » — (C. Toulouse, 14 janvier 1889. G. 9 mai 1889.)

10. **Liquidation.** — Si, aux termes des décrets du

14 juin 1851 et du 26 mars 1852, les sociétés de secours mutuels approuvées sont placées sous la surveillance de l'autorité administrative, spécialement pour la liquidation, aucun texte n'indique que c'est l'autorité administrative qui nomme le liquidateur.

Par suite, en cas de dissolution d'une société de secours mutuels approuvée, si le liquidateur n'est pas nommé par les sociétaires, sa nomination appartient au tribunal duquel la société ressortit. — (Trib. Seine, 29 mai 1889. D. 2 juin 1889.)

11. Contestations. — Les contestations entre membres d'une société de secours mutuels sont de la compétence de l'autorité judiciaire. En conséquence, lorsqu'il y a conflit entre l'ancien et le nouveau conseil d'administration et que la direction de la société est ainsi entravée, il y a lieu, en référé, de nommer un administrateur chargé de prendre possession du siège social et de convoquer l'assemblée générale. — (C. Paris, 30 déc. 1885. D. 2 février 1886.)

12. Registres. — L'obligation pour les communes de fournir gratuitement aux sociétés de secours mutuels approuvées, en vertu de l'art. 9 Décr. 26 mars 1852, les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité, s'applique à toutes les sociétés régulièrement approuvées. — (Cons. d'État, 23 novembre 1888.)

SOLIDARITÉ.

Art. 1197 à 1216.

La solidarité entre les créanciers ou entre les débiteurs, donne à chacun de ceux-ci le droit de poursuivre pour le tout, et oblige chacun de ceux-là à payer la totalité de la dette.

La solidarité ne se présume pas. Elle résulte de la convention ou des dispositions de la loi.

Voy. *Aliments*. — *Appel*.

SPECTACLES.

Ne saurait être considéré comme entrepreneur de spectacles au sens de l'art. 428 C. pén., celui qui fait exécuter une œuvre musi-

cale dans une salle où sont seuls admis gratuitement des invités sur la présentation d'une carte personnelle. — (Trib. Seine, 17 janv. 1890. G. P. 22 id.)

SOURCES.

C. civ. art. 1249 à 1252; L. 18 mars 1889.

Voy. *Eaux*

SUBROGATION.

La subrogation est la transmission des droits d'un créancier à un tiers qui le paie.

La subrogation est conventionnelle ou légale.

SUBROGÉ-TUTEUR

C. civ. art. 420, 426; L. 27 juillet 1880.

Voy. *Mineur*.

SUCCESSIONS.

C. civ. art. 718 à 892; C. proc. civ. art. 907 à 1002; L. 9 mars 1891.

Les successions sont réglées par la loi ou par les testaments.

Sommaire.

<i>Acceptation</i> — 15 à 17.	<i>Frais funéraires</i> — 14, 92, 95.
<i>Administr. provis.</i> — 95, 96.	<i>Liquidation</i> — 79 à 86.
<i>Aliments</i> — 90.	<i>Partage</i> — 50, 51, 52.
<i>Bénéfice d'inventaire</i> — 21 à 29.	<i>Privilège</i> — 89.
<i>Compétence</i> — 10, 11, 12.	<i>Quotité disponible</i> — 50 à 56.
<i>Créanciers</i> — 55 à 58.	<i>Rapport</i> — 57 à 49.
<i>Divertissement</i> — 67 à 78.	<i>Recel</i> — V. <i>divertissement</i> .
<i>Enfant naturel</i> — 49.	<i>Renonciation</i> — 18, 19, 20.
<i>Envoi en possession</i> — 2 à 6.	<i>Rentes sur l'État</i> — 66.
<i>Enregistrement</i> — 101 à 106.	<i>Représentation</i> — 7.
<i>Erreur de droit</i> — 87.	<i>Retrait successoral</i> — 91, 92.
<i>Etranger</i> — 106.	<i>Révélation</i> — 1.
<i>Eviction</i> — 88.	<i>Séparation des patrim.</i> — 59 à 65.
<i>Exclusion</i> — 8.	<i>Succession vacante</i> — 97 à 100.

1. **Révélation.** — En révélant à un héritier l'existence d'une succession dans laquelle il a des droits, le généalogiste fait un acte licite et rend à l'héritier un service dont le prix est appréciable en argent.

La convention payée à cet effet présente le caractère d'un contrat aléatoire ; dès lors, il n'appartient pas aux tribunaux de modifier ou de réduire la prime librement consentie. — (Trib. Seine, 24 mars 1891. G. 17 avril id.) — V. Trib. Seine, 20 janvier 1885. L. 2 février id ; Trib. Seine, 9 mai 1885. L. 26 juin id ; Trib. Toul, 24 décembre 1885. L. 28 février 1886.

2. **Envoi en possession.** — L'ordonnance d'envoi en possession a le caractère d'un titre authentique dont l'exécution provisoire peut être prononcée par le tribunal saisi d'une demande en revendication de succession. — (C. Paris, 19 septembre 1891. D. 23 octobre 1891.)

3. — L'ordonnance d'envoi en possession d'une succession, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, mais le président peut ordonner en référé des mesures conservatoires dans l'intérêt des héritiers. — (C. Paris, 26 mars 1884. D. 2 avril 84.)

4. — L'envoi en possession de la succession d'un enfant naturel au profit de ses frères et sœurs naturels, appelés à la recueillir dans le cas de l'art. 766 C. civ., n'a pas besoin d'être précédé de l'accomplissement des formalités édictées par les art. 769 et 770 C. civ. notamment de la formalité des affiches et publication. — (Trib. Seine, 12 juillet 1888. G. P. 4 août id.)

5. — L'envoi en possession obtenu par le légataire universel ne met pas obstacle au droit que les art. 930 et 941 C. pr. civ. confèrent à l'héritier non réservataire de faire procéder à l'inventaire de la succession du *de cuius*. — (C. Nancy, 6 mars 1885. G. 2 sept. 85.)

6. — Dans une succession revenant à des collatéraux, si une seule ligne est connue, c'est à elle seule que les légataires doivent s'adresser pour obtenir la délivrance de leur legs. — (C. Orléans, 13 avril 1889. G. P. 9 mai id.)

7. **Représentation.** — Les petits-enfants qui héritent

directement de leur aïeul, à la suite du décès de leurs parents, doivent être considérés comme venant par représentation de leur auteur défunt et leur réserve se calcule, non pas d'après leur nombre, mais comme si leur auteur existait encore. — (C. Rouen, 12 février 1887. Rec. Rouen, 87, 94.)

8. Exclusion. — Le fait par un testateur d'exclure de sa succession le plus proche parent qu'il avait dans une ligne, n'emporte pas, par lui-même, exhérédation de cette ligne.

Par suite, en l'absence de tout cohéritier de ce parent exclu, la part afférente à cette ligne doit revenir aux héritiers du degré subséquent et ne pas être dévolue à l'autre ligne. — (C. Paris, 18 déc. 1894. G. 11. janv. 85.)

9. Enfant naturel. — L'enfant naturel peut provoquer le partage d'une succession à laquelle il a droit pour la quotité déterminée par la loi. — (Trib. Périgueux, 9 août 1888. D. 12 id.)

10. Compétence. — Le tribunal du domicile d'origine de *de cujus* doit être reconnu comme compétent pour toutes les actions auxquelles donne lieu la liquidation de sa succession, lorsqu'il n'est pas établi qu'il ait eu autre part en France un principal établissement pouvant être considéré comme lui ayant fait perdre son domicile d'origine. — (Cass. 23 avril 1883.)

11. — Est compétent, vu l'urgence, et peut ordonner des mesures provisoires, le président du tribunal dans le ressort duquel est décédé le *de cujus*, quand surtout il y a incertitude sur le lieu qui devra être considéré, au point de vue légal, comme celui où la succession se sera ouverte. — (C. Paris, 5 juillet 1888. D. 27 id.)

12. — Le tribunal du lieu où s'est ouverte une succession est seul compétent pour connaître des actions relatives à des biens de la succession restés dans l'indivision entre les cohéritiers, alors même que le reste de la succession a fait l'objet d'un partage définitif. — (C. Paris, 6 juillet 1886. G. 12 sept. 86.)

13. Acceptation. — L'acceptation d'une succession ne peut résulter que d'actes personnels de l'héritier ou d'actes émanés d'un mandataire investi par lui d'un pouvoir spécial.

Lorsqu'une succession est échue à une femme mariée, le fait

par le mari d'avoir pris possession d'un certain nombre d'objets mobiliers dépendant de cette succession ne peut être considéré comme emportant acceptation de la succession au nom de la femme, lorsque le mari n'a pas agi en vertu d'un mandat spécial de celle-ci, mais en vertu du pouvoir général d'administrer et de disposer qu'il tient de la loi, et de l'autorité qui lui appartient comme chef de famille. — (Trib. Seine, 5 juin 1890. D. 15 id.)

14. — L'appréhension par un successible d'objets appartenant à l'hérédité ne suffit pas par elle-même pour entraîner acceptation tacite de l'hérédité, ce fait pouvant n'avoir pour but que la conservation, la surveillance et l'administration des biens de l'hérédité pendant la période de temps accordée au successible pour délibérer sur le parti qu'il devra prendre.

Pour être reconnu héritier, il est nécessaire que le successible ait disposé, comme maître et propriétaire, des objets dont il s'est mis en possession, ou tout au moins que sa volonté d'être héritier se soit manifestée clairement.

Le fait d'avoir disposé en faveur de la partie adverse elle-même, sur sa demande et à titre de souvenir, de quelques objets presque sans valeur n'a pas le caractère d'un acte d'addition d'hérédité.

Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie ne saurait être considéré comme emportant acceptation tacite, alors surtout qu'il a été fait des propres deniers de l'héritier renonçant. — (Trib. Lyon, 20 mars 1891. L. 5 août id.)

15. — Le fait de s'être mis en possession de vêtements ayant appartenu au défunt, n'emporte pas acceptation pure et simple de la succession. Il en est de même de l'encaissement d'appoints dont le *de cujus* était créancier.

Ce sont là des actes de pure administration. — (Trib. Seine, 22 nov. 1885. G. 5 déc. 85.)

16. — Le successible qui a demandé cumulativement, par son exploit introductif d'instance, la délivrance du legs qui lui avait été fait et le partage des biens dont le défunt n'avait pas disposé par testament, doit, aux termes de l'art. 778 C. civ., être considéré comme ayant accepté la succession du « *de cujus*. »

Et cette acceptation de la succession lui a fait perdre la faculté de la répudier pour s'en tenir à son legs. — (Cass. 19 déc. 1888.)

17. — L'héritier, alors même qu'il a accepté purement et simplement une succession, n'est pas tenu du paiement des legs au delà des forces de la succession.

Il ne serait tenu du paiement des legs *ultra vires* que s'il avait confondu ses biens propres avec ceux de la succession, et rendu ainsi impossible par son fait la distinction de l'actif héréditaire. — (C. Orléans, 14 mai 1891. L. 5 août id. D. 24 mai id.)

18. **Renonciation.** — La renonciation faite par un héritier à une succession lui afférent, au profit d'un co-héritier, peut être annulée si elle est frauduleuse, conformément aux principes de l'art. 1116 C. civ., alors même que le co-héritier acceptant, qui bénéficie de la renonciation, a été étranger à la fraude et que celle-ci n'est imputable qu'à l'héritier renonçant et à une tierce personne; mais, dans ce cas, c'est seulement au regard de l'héritier renonçant qu'est révoquée la renonciation; elle subsiste vis-à-vis de l'héritier acceptant. — (Trib. Chaumont, 17 juin 1884. G. 9 juillet 84.)

19. — L'héritier renonçant ne peut pas revenir sur sa renonciation, lorsque la succession a été acceptée par d'autres héritiers.

La renonciation faite par un héritier « pour s'en tenir à sa donation », n'est pas une renonciation conditionnelle, cette formule n'étant que l'application de la règle écrite dans l'art. 845 C. civ. (Trib. du Vigan, 1 février 1889. L. 15 mars 1889.)

20. — L'acte portant renonciation aux dispositions testamentaires d'une personne encore vivante est radicalement nul comme contraire à l'ordre public : les parties intéressées peuvent seulement renouveler leur engagement par un acte postérieur au décès du *de cuius*.

Mais une simple référence au premier acte qui n'avait pas d'existence légale est elle-même sans valeur et, dès lors, peut être rétractée. — (Cass. 15 mai 1884. G. 20 id.)

21. **Bénéfice d'inventaire.** — Un successible peut, sans perdre la faculté d'accepter bénéficiairement la succession : 1^o prendre dans un acte la qualité d'héritier de droit ; 2^o exercer, à ce titre, des poursuites judiciaires contre le débiteur de la succession ; 3^o et même se dire créancier de sommes dues au défunt,

le tout sans même avoir fait de réserves, et s'il est bien certain qu'il ne voulait pas accepter la succession. — (Cass. 10 déc. 1888.)

22. — L'héritier bénéficiaire, chargé d'administrer les biens de la succession, en doit rendre compte aux créanciers et est responsable des fautes par lui commises dans cette administration. — (Cass. 26 novembre 1890. L. 11 janvier 1891.)

23. — En principe, l'héritier bénéficiaire a seul qualité pour gérer la succession bénéficiaire.

Exceptionnellement cette administration peut être confiée à un tiers s'il y a incurie ou négligence de l'héritier. — (C. Paris, 9 février 1892. G. 9 avril id.)

24. — Bien que l'héritier sous bénéfice d'inventaire soit un véritable héritier et que l'administration de la succession lui appartienne de plein droit, cette administration peut être exceptionnellement confiée à un tiers lorsque cette mesure est commandée par l'intérêt des créanciers.

Il en est ainsi spécialement quand les héritiers ne font aucune diligence pour pourvoir à l'acquit du passif. — (C. Paris, 5 juin 1891. L. 17 juillet id.) — V. C. Caen, 10 mars 1891. D. 11 mars id.

25. — L'héritier bénéficiaire peut compenser les sommes dues à la succession par un tiers, avec celles dont il est personnellement débiteur envers ce tiers, alors surtout que la compensation est opposée dans l'intérêt de la succession bénéficiaire.

Et la déclaration de vacance d'une succession ne fait pas obstacle à ce que les débiteurs de cette succession puissent lui opposer une compensation. — (C. Caen, 10 mars 1884. L. 29 avril 84.)

26. — Lorsqu'une succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, c'est cette succession qui est tenue des dettes du « *de ejus* ». On ne peut donc valablement notifier à l'un des héritiers en sa qualité un commandement à fin de paiement. Ce mode de procéder est entaché de nullité. — (C. Chambéry, 20 mai 1889. G. 16 juin 1889.)

27. — L'héritier bénéficiaire n'a pas besoin de l'autorisation de justice pour vendre les créances dépendant de la succession qui lui est échue. — (Trib. Sens, 13 août 1885. L. 25 id.) — Jurisprudence constante.

28. — En matière de vente d'immeubles de succession bénéficiaire, il y a concurrence entre l'héritier et le créancier pour la poursuite qui doit être attribuée à l'un ou à l'autre suivant l'intérêt bien entendu des parties. Si donc, au moment du commandement et de la saisie, l'héritier remplissait déjà en vertu d'un jugement les formalités de la vente, c'est à lui qu'appartient la poursuite. — (C. Orléans, 29 mai 1888. L. 20 juin 88.)

29. — La novation ne se présume pas, elle doit être expresse et résulter clairement des faits et actes intervenus entre parties.

Par conséquent, l'héritier qui, pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, souscrit purement et simplement en son nom personnel un billet en renouvellement d'un billet ancien souscrit par le *de cujus*, fait un acte d'administration, et il ne saurait être tenu personnellement du paiement du billet, après qu'il a renoncé à la succession. — (C. Alger, 25 juillet 1888. G. 3 oct. id.)

30. **Quotité disponible.** — Il résulte des art. 913, 914 et 915 C. civ., que la quotité disponible est déterminée par le nombre d'enfants ou d'ascendants que le disposant laisse à son décès : dès lors, cette quotité étant ainsi fixée ne peut obtenir d'accroissement par l'effet de la renonciation que l'enfant ou l'ascendant croit devoir passer ultérieurement à la succession du défunt; en ce cas, la renonciation est une sorte d'abandon ou délaissement qui doit rentrer dans l'ordre des droits successifs et profiter aux autres héritiers ou, à leur défaut, au degré subséquent conformément à l'art. 786 C. civ. — (Trib. Annecy, 15 mai 1884. L. 30 oct. 84.)

31. — En principe, le mot *succession* comprend non seulement les biens de toute nature qui existent au jour du décès, mais encore tous ceux qui sont sortis du patrimoine par donation entre-vifs rapportable; lors donc que le testateur a légué à l'un de ses successibles une fraction de sa succession, il faut, pour calculer la quotité disponible, réunir aux biens existant au jour du décès, tous ceux dont le défunt avait disposé par donation entre-vifs. — (C. Orléans, 25 janvier 1886. G. P. 23 mars 86.)

32. — L'héritier réservataire, pour faire déterminer le montant

de sa réserve légale à laquelle des actes simulés porteraient atteinte, est, par application de l'art. 1548 C. civ., recevable à employer tous les modes de preuve, et notamment à faire valoir au soutien de ses prétentions des présomptions graves, précises et concordantes. — (Cass. 27 mai 1889. G. P. 19 juin id.)

53. — La réserve, et, par suite, la quotité disponible doivent se calculer d'après le nombre d'héritiers laissés par le *de cujus* et non d'après celui des héritiers appréhendant la succession.

En cas de réduction de la dot constituée à la femme comme dépassant la quotité disponible, le mari est tenu à la restitution conjointement avec sa femme, alors même que les époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec réserve des biens propres et exclusion des dettes antérieures au mariage. — (C. Paris, 18 février 1886. G. 2 mai 86.)

54. — Le droit de disposition de la quotité disponible n'est soumis qu'aux restrictions qui intéressent l'ordre public; le père de famille peut prendre dans son patrimoine tous les biens à sa convenance pour composer cette quotité. Il peut donner à celui qu'il gratifie du disponible, la faculté de choisir les biens qui lui plaisent. En agissant ainsi, il n'aliène pas un droit exclusivement attaché à sa personne.

Ces principes ne sont applicables à la réserve que si elle n'existe qu'en valeur au profit de l'héritier. — (C. Orléans. 5 juillet 1889. G. 16 août 1889.)

55. — L'héritier réservataire a droit de demander que sa réserve lui soit fournie intégralement, même sur partie de l'hérédité, quand ce n'est que sur une liquidation partielle que les débats de compte liquidation et partage se sont engagés, surtout quand le restant des biens à partager est situé à l'étranger. — (C. Paris, 18 août 1885. G. 7 oct. 85.)

56. — L'application de l'art. 918 C. civ. d'après lequel la valeur en pleine propriété des biens aliénés soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, à un successible en ligne directe, doit être imputée sur la quotité disponible, ne peut être étendue au cas où l'aliénation a été consentie au profit du conjoint du successible.

Par suite, au cas d'aliénation consentie dans ces conditions au profit d'un fils et de la belle-fille du vendeur, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, l'imputation sur la quotité disponible doit être de la moitié seulement de la valeur des biens aliénés. — (C. Amiens, 5 mars 1890. G. P. 9 juin 1890.)

57. Rapport. — Lors de la liquidation d'une succession, il faut tout d'abord faire entrer dans la part de chacun des héritiers les sommes par eux dues à titre de rapport conformément à l'art. 869 C. civ., et ensuite exécuter les legs sur les biens existant dans la succession au moment du décès.

Les créanciers d'un héritier ne sont donc pas fondés à se plaindre de ce que la part de leur débiteur se trouve uniquement composée de valeurs rapportées, en l'espèce devenues valeurs fictives, alors que toutes les valeurs réelles de la succession composent la quotité disponible et sont attribuées à cet héritier à titre de legs et à charge de substitution, de telle sorte que ses créanciers n'ont aucun droit sur elle.

Le véritable sens de l'art. 857 est que les legs ne se paient que sur les biens existant dans le patrimoine du *de cuius* au moment de son décès, mais que la supputation de la quotité disponible se fait sur toute la fortune du *de cuius* en y comprenant fictivement les rapports. — (Trib. Versailles, 30 juin 1891. G. P. 27 août id.)

58. — Les petits-enfants venant de leur chef à la succession de leur aïeul paternel ne sont pas tenus d'imputer sur leur réserve les dons faits par leur aïeul à leur père; ces dons doivent être imputés sur la quotité disponible.

Par suite et bien que les libéralités dont il s'agit doivent être fictivement rapportées à la succession de l'aïeul, pour déterminer la quotité disponible, les libéralités postérieures faites par l'aïeul ne peuvent valoir qu'autant que les dons faits aux fils n'épuiseraient pas cette quotité.

Les petits-enfants issus d'un enfant unique prédécédé viennent à la succession de leur grand-père de *leur chef* et non par *représentation*. — (Trib. Albi, 28 juillet 1888. D. 1^{er} sept. 88.)

59. — Si l'art. 829 C. civ. exige que chaque cohéritier rapporte à la masse de la succession les dons qui lui ont été faits et les sommes dont il est débiteur, le rapport des dettes qu'il assimile

ainsi au rapport des dons, est seulement celui des dettes contractées envers cette masse, et ce n'est qu'au cas où le rapport n'en est pas opéré que l'art. 850 autorise le prélèvement d'une portion égale à leur montant.

Mais l'héritier qui a acquitté personnellement l'intégralité d'une dette de la succession, n'est point fondé à exiger le prélèvement à son profit sur la masse de la succession, d'une somme égale à la part incombant à ses cohéritiers dans ladite dette, et qu'il a ainsi payée en leur acquit. — (Cass. 7 juillet 1892. G. P. 22 id.)

40. — Tous les moyens de preuve peuvent être employés par l'héritier qui veut faire rentrer dans la masse partageable d'une succession les objets qui en ont été indûment détournés. — (C. Rouen, 26 mars 1887. Rec. Rouen, 87, 106.)

41. — Si, en principe, les libéralités prises sur les revenus sont dispensées du rapport, ce n'est qu'autant que ces revenus ont été abandonnés au fur et à mesure, mais non point lorsqu'un pareil abandon a eu uniquement pour objet d'enrichir quelques-uns des cohéritiers en amoindrissant le patrimoine du disposant. — (C. Chambéry, 9 janv. 1889. D. 26 février.)

42. — La somme de 1,500 francs, versée en vertu de la loi du 27 juillet 1872 par les jeunes gens qui font leur volontariat, ne peut pas être comprise dans les frais d'entretien, d'éducation ou d'équipement, dispensés du rapport par l'art. 852 C. civ. — (Trib. St-Étienne, 24 janvier 1890. L. 6 février 90.) — *Controversé.*

43. — Les déboursés et honoraires d'un contrat de mariage n'ont pas le caractère de frais d'entretien et sont soumis à rapport, mais il n'en est pas de même des dépenses faites pour l'acquisition d'un livre de mariage et pour la messe de mariage. Ces dépenses, comprises dans les présents de noce et d'usage, ne sont pas susceptibles de rapport. — (Trib. Seine, 50 juillet 1891. L. 4 septembre 91.)

44. — Le rapport n'étant pas dû aux créanciers, l'huissier qui doit rapporter à la succession les sommes à lui données en avancement d'hoirie ne peut pas compenser sa dette avec les créances qu'il peut avoir contre le défunt. — (C. Toulouse, 2 juillet 1886. G. P. 27 avril 87.)

45. — Lorsque le débiteur d'une succession est un donataire et spécialement un conjoint donataire par contrat de mariage, il y a lieu, pour le remplir de son droit, de lui attribuer jusqu'à concurrence et par voie d'imputation sa propre dette envers la succession. Le rapport des dettes, c'est-à-dire l'imputation de la dette du copartageant sur la part qu'il prend dans la masse à partager, a lieu non seulement de cohéritier à cohéritier, mais encore de copartageant à copartageant et de donataire à donataire. — (Cass. 9 février 1887.)

46. — Le rapport en moins prenant, imposé à l'héritier par les art. 829 et 830, c. civ. est opposable à ses créanciers.

En conséquence, un créancier intervenant au partage, ne peut exiger qu'une part des créances héréditaires soit attribuée à l'héritier son débiteur, lorsque, par l'effet du rapport, celui-ci ne doit rien recevoir de l'actif à partager. — (C. Amiens, 10 mars 1886. L. 10 oct. 86.)

47. — Si l'art. 829 C. civ. exige que chaque cohéritier rapporte à la masse de la succession les dons qui lui ont été faits et les sommes dont il est débiteur, le rapport des dettes qu'il assimile ainsi au rapport des dons est celui des dettes contractées envers cette masse, et ce n'est qu'au cas où le rapport n'en est pas opéré que l'art. 830 autorise le prélèvement d'une portion égale à leur montant.

Les dettes contractées par le défunt sont régies par les art. 870, 875 et 1220 C. civ., et chaque héritier n'est tenu d'acquitter que la part qui lui en incombe même au cas d'insolvabilité d'un ou de plusieurs autres héritiers.

En conséquence, un cohéritier ne peut prélever sur la masse héréditaire le montant des dettes de la succession acquittées par lui pour le compte de cohéritiers. — (Cass. 7 juillet 1892. L. 16 novembre 1892.)

48. — La capitalisation des intérêts échus d'une créance peut être demandée par un cohéritier à l'égard d'un de ses cohéritiers, débiteur envers la succession d'une somme qu'il est tenu d'y rapporter. — (Cass. 8 déc. 1884.)

49. — La dispense de rapport ne peut résulter que d'une clause

expresse de l'acte de donation ou d'une évidente manifestation de volonté résultant des clauses mêmes de cet acte.

Elle ne peut résulter d'un acte postérieur à l'acte de donation que si cet acte revêt les formes prescrites pour les dispositions entre vifs ou testamentaires (art. 919).

Si la dispense de rapport résulte d'un acte de disposition entre vifs postérieur à la donation originaire, l'acceptation est nécessaire. — (C. Dijon, 26 mars 1889. L. 11 avril 1889.)

50. **Partage.** — La règle de l'art. 851 C. civ., prescrivant que dans la composition des lots pour un partage « il doit être fait autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers co-partageants, » est simplement indicative. Les tribunaux conservent, dans le cas où les droits des parties se trouveraient inégaux, un pouvoir d'appréciation, pour choisir un autre mode de procéder offrant plus d'avantages dans l'intérêt commun des parties, et pour ordonner, par exemple, qu'il sera formé autant de lots que de fois la part de l'héritier le moins prenant est comprise dans la masse partageable. — (C. Pau, 24 janv. 1887. L. 10 mars id.)

51. — Les dettes, aux termes de l'art. 1220 C. civ., se divisant de plein droit entre les héritiers du débiteur, la demande formée contre eux, pour avoir paiement d'une dette héréditaire supérieure à 1,500 francs, est néanmoins en dernier ressort, quand leur part dans ladite dette est inférieure à 1,500 francs, sauf le cas où il aurait été convenu entre les parties que la dette ne pourrait être acquittée partiellement. — (Cass. 15 mars 1886. G. P. 2 avril 86.)

52. — Pour la contribution aux dettes entre héritiers et successeurs universels, l'obligation aux charges a lieu suivant la quote-part à laquelle l'héritier ou le successeur a droit d'après sa vocation héréditaire, sans déduction des legs particuliers dont cette quote-part peut être grevée.

Ainsi, lorsque un légataire à titre universel de tout le mobilier, concourt avec un héritier du sang, ce dernier doit supporter une part des dettes correspondant à la valeur de tous les immeubles de la succession, sans qu'il y ait lieu d'en défalquer des immeubles légués à titre particulier. — (Cass. 50 avril 1884.)

53. **Créanciers.** — Les créanciers du défunt n'ont pas le

droit de former opposition au partage de sa succession. Ce droit n'appartient qu'aux créanciers des héritiers. — (C. Paris, 14 février 1891. L. 25 avril 91.) — V.C. Douai, 15 juin 1865, Dall. 65, 5, 268.

54. — L'action en partage que peut exercer le créancier de l'un des successibles, n'enlève pas aux co-héritiers majeurs le droit de faire un partage amiable. — (Trib. de Périgueux, 12 avril 1888. D. 10 sept. id.)

55. — L'art. 1167 C. civ., qui autorise l'action en nullité des actes faits par un débiteur en fraude des droits de son créancier, pose un principe général, auquel déroge l'art. 882 du même Code, en matière de partage.

Dès lors, si le créancier n'a pas eu la précaution de faire à son débiteur une défense de procéder au partage des biens que celui-ci peut avoir à recueillir dans une succession, il ne pourra plus attaquer ce partage, une fois consommé, fût-il fait en fraude de ses droits. — (Trib. St-Étienne, 15 janv. 1885. D. 11 nov. 85.)

56. — Les créanciers de la succession qui n'ont pas fait opposition à ce que le partage soit fait en leur absence, ne peuvent agir en responsabilité contre les héritiers bénéficiaires sous prétexte que ceux-ci seraient en faute pour avoir procédé sans fraude à un partage dont le résultat aurait été préjudiciable pour les créanciers dont ils connaissaient les droits. — (Cass. 29 nov. 1887.)

57. — L'intervention d'un créancier dans une succession doit être admise tant que le partage n'est pas consommé, et elle peut avoir pour résultat de faire considérer comme non avenus les actes et conventions des parties, même formalisés sous la valeur d'un jugement d'expédient. Dans ce cas, la tierce opposition est manifestement recevable. Elle n'est même pas nécessaire, et il suffit à l'intervenant de prouver la lésion. — (C. Toulouse, 2 juillet 1886. L. 6 nov. 86.)

58. — Le traité par lequel les cohéritiers sont convenus de suspendre le partage d'une succession à eux échue, pendant un certain laps de temps, n'est pas opposable à leurs créanciers personnels.

Par suite, ces derniers sont fondés à provoquer, nonobstant le

pacte d'indivision, la liquidation et le partage de la succession échue à leur débiteur. — (Trib. La Rochelle, 28 nov. 1888. L. 11 janv. 89.)

59. **Séparation des patrimoines.** — L'inscription en séparation des patrimoines autorisée par l'art. 878 C. civ. au profit des créanciers de la succession, est une mesure essentiellement conservatoire, fondée sur ce principe que les biens de la succession sont, avant tout, le gage spécial des créanciers héréditaires sur lesquels l'héritier et ses créanciers personnels ne peuvent avoir des droits qu'après déduction des dettes. Par cela même, le droit de réclamer le bénéfice de l'art. 878, appartient à tous les créanciers héréditaires indistinctement, que le créancier soit hypothécaire ou simplement chirographaire, que sa créance soit exigible actuellement ou dans un temps plus ou moins éloigné, qu'elle soit ou ne soit pas subordonnée à une condition incertaine. Il suffit, en un mot, qu'il y ait créance, pour que l'inscription puisse être légitimement requise. — (Cass. 2 février 1885.)

60. — La séparation des patrimoines peut être valablement demandée contre l'héritier, et non pas exclusivement contre les créanciers connus de cet héritier. — (C. Paris, 2 novembre 1889. D. 15 novembre 89.) — *Controversé.*

61. — Ne peut se créer un droit nouveau ou plus étendu que celui résultant de son titre, le légataire qui prend, dans les six mois, l'inscription de séparation des patrimoines. Il ne peut donc prétendre avoir par le fait de l'inscription un droit de préférence sur les créanciers même chirographaires de la succession qui n'ont pris inscription qu'après les six mois. — (C. Toulouse, 4 fév. 1884. G. P. 29 id.)

62. — Le privilège de la séparation des patrimoines n'est pas collectif et indivisible, chaque créancier ou chaque légataire ne peut inscrire ce privilège que dans la mesure de sa créance ou de son legs. Ainsi, l'inscription prise par un légataire et inefficace à son égard, doit être considérée à l'égard de tous comme nulle et de nul effet. — (Ibid.)

63. — En disposant que les créanciers du défunt peuvent de-

mander la séparation des patrimoines contre tout créancier de l'héritier, l'art. 878 C. civ. n'a pas subordonné l'exercice de ce droit à la condition qu'il existe des créanciers personnels de l'héritier déjà connus et contre qui l'action puisse être dirigée.

La séparation des patrimoines peut être demandée contre l'héritier lui-même, quand ses créanciers personnels ne sont pas encore connus et que les créanciers du défunt ont de justes raisons de craindre que la confusion des patrimoines ne préjudicie à leurs droits. — (C. Paris, 14 février 1891. L. 25 avril id.)

64. — Lorsqu'une succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, même par quelques-uns seulement des héritiers, les créanciers de ces héritiers sont non recevables à demander la séparation des patrimoines, dont le bénéfice leur est assuré par cette déclaration. — (C. Paris, 25 avril 1885. L. 25 id.)

65. — L'inscription prise pour la conservation du privilège de la séparation des patrimoines sur les immeubles de la succession, doit contenir indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels elle est prise conformément à l'art. 2148 C. civ., à peine de nullité. — (C. Caen, 7 février 1888. G. P. 28 juin 88.)

66. **Rentes sur l'État.** — Les rentes sur l'État étant insaisissables, aux termes des art. 4 L. 8 Nivôse an VI et 8 L. 22 Floréal an VII, on ne peut ordonner, dans une instance en partage de succession, qu'un titre de rente sur l'État figurera parmi les valeurs à partager et sera mis en vente.

Il y a lieu d'ordonner que le titre de rente sera transféré aux noms des nu-propriétaires, et que la fraction de rente qui ne peut être divisée figurera à la masse active à partager. — (C. Nîmes, 31 décembre 1890. G. 17 avril 1891.)

67. **Divertissement. Recel.** — Aux termes de l'art. 792 C. civ. l'héritier doit être déchu de tout droit sur les objets qu'il a détournés de la succession du père commun, et non pas seulement tenu à les rapporter à la masse héréditaire. — (Cass. 4 février 1885.)

68. — Le divertissement ou le recel par un héritier des effets d'une succession, pour entraîner la déchéance du droit de prendre part dans ces effets, doivent être frauduleux, c'est-à-dire avoir été

pratiqués par l'héritier dans l'intention de s'approprier certaines valeurs à l'exclusion de ses co-héritiers. — (C. Caen, 17 février 1886. L. 25 mars 86.)

69. — La déchéance édictée par les art. 1477 et 792 C. civ., est générale et absolue; elle s'applique sans distinction à tout ce qui a été diverti ou recélé, même aux objets sur lesquels l'époux, auteur du divertissement, pouvait avoir un droit d'usufruit. — (Cass. 8 mai 1889. G. P. 18 id.)

70. — La règle « *en fait de meubles possession vaut titre* » n'est pas applicable à la possession de choses dont la propriété est indivise entre le possesseur et d'autres personnes.

Spécialement elle est inapplicable à la possession d'objets ou valeurs dépendant d'une succession; chacun des co-héritiers ayant, en effet, sur ces valeurs un droit semblable et de même nature en vertu d'un titre qui leur est commun, la possession de celui qui les détient ne peut être que précaire et équivoque. Le divertissement et le recel dont parle l'art. 792 C. civ., n'impliquent point l'existence de délits proprement dits, et ils peuvent résulter de toute fraude ayant pour objet de soustraire au partage certaines valeurs de succession; la loi, n'ayant pas déterminé les éléments constitutifs du divertissement ou du recel, en a, par cela même, abandonné l'appréciation aux juges du fait. — (Cass. 15 mai 1889. G. P. 22 juin id.)

71. — L'art. 792 C. civ., aux termes duquel le co-héritier qui a diverti ou recélé des valeurs de la succession, doit être privé de sa part dans les valeurs diverties ou recélées, est applicable alors même que les faits de divertissement ou de recel auraient eu lieu avant le décès du *de cujus*, lorsqu'il est constant que ces faits ont eu pour but de préparer la fraude et d'en assurer le succès au préjudice de l'autre héritier. — (C. Bordeaux, 14 juin 1887. G. P. 6 nov. 87.)

72. — Cette disposition n'est sans doute pas applicable à l'associé qui a recélé et détourné au préjudice de son coassocié un objet dépendant de la société, mais la disposition s'applique évidemment à l'associé qui, après la mort de son coassocié dont il était le frère et l'un des héritiers, s'est approprié une créance

dépendant de sa succession, après l'avoir dissimulée dans l'inventaire et dans le partage auxquels il concourait en sa qualité d'héritier. — (Cass. 20 janv. 1885.)

75. — Le recel de valeurs de succession résulte suffisamment de ce qu'un héritier aurait omis de faire la déclaration de ces valeurs lors des opérations de la liquidation et aurait évité de les mettre en circulation. Dans ce cas, le caractère frauduleux du recel justifie l'application de l'art. 792 C. civ. — (Cass. 25 mars 1885.)

74. — Doit être considéré comme frauduleux le détournement qu'un héritier a commis pour s'indemniser secrètement d'un détournement de même nature commis à son préjudice par un cohéritier, la compensation occulte n'étant point admise en pareille matière. — (C. Caen, 17 février 1886. G. P. 9 mai 86.)

75. — L'art. 792 C. civ. est applicable à l'héritier qui, en faisant sciemment usage d'un testament olographe reconnu faux, s'est fait mettre en possession de la totalité d'une succession à laquelle il n'avait droit que pour moitié. — (Cass. 15 avril 1890. G. 16 id. L. 17 id.) — V. Cass. 19 avril 1890. L. 5 juin id.

76. — L'art. 792 C. civ., parlant du divertissement ou du recel des effets d'une succession, il n'y a lieu d'en étendre les termes aux biens que le successible tiendrait d'une libéralité faite par le *de cujus* de son vivant et qui ne dépendent plus de son patrimoine au jour de son décès.

Spécialement il n'y a pas lieu d'appliquer ledit article au cas de donation déguisée faite par le *de cujus* à un de ses héritiers en violation de la clause d'égalité inscrite au contrat de mariage d'un autre héritier. Il échet d'ordonner purement et simplement le partage entre tous les successibles des sommes ou valeurs faisant l'objet de ladite donation. — (C. Paris, 27 octobre 1892. G. P. 5 novembre id.)

77. — La preuve par témoins et par présomptions étant, en principe, admissible pour établir des actes frauduleux, l'est spécialement pour établir le divertissement ou le recel de valeurs successorales. — (Cass. 15 mai 1889 G. P. 22 juin. id.)

78. — Constitue un abus de confiance, le fait, par un légataire

universel d'avoir détourné des valeurs trouvées dans la succession mais qu'il sait appartenir à un tiers qui les aurait déposées chez le défunt. — (Cass. 14 mars 1885.)

79. **Liquidation.** — L'instance en liquidation et partage d'une succession, intentée contre une personne non interdite mais internée dans un établissement d'aliénés, est de celles dans lesquelles le mandataire spécial nommé par le tribunal dans les termes de l'art. 55 L. 50 juin 1858 peut valablement la représenter.

Le droit conféré au tribunal par les dispositions de cet article 55 de nommer un mandataire spécial à l'effet de représenter l'interné dans une instance en liquidation et partage comprend implicitement celui d'autoriser ce mandataire à accepter, mais seulement sous bénéfice d'inventaire, la succession qu'il s'agit de partager. — (C. Paris, 11 août 1891. L. 28 id.)

80. — Lorsqu'une succession se divise entre deux lignes d'héritiers collatéraux, l'héritier omis, même sans fraude, au partage, a le droit de demander, non seulement la nullité du sous-partage opéré entre les cohéritiers de sa ligne, mais aussi la nullité du partage opéré entre les deux lignes. Cet acte reste pour lui *res inter alios acta* et l'on ne peut soutenir qu'il a été représenté par les cohéritiers de sa ligne, vis-à-vis des héritiers de l'autre ligne. — (Cass. 25 octobre 1887. D. 5 novembre id.)

81. — C'est au conjoint survivant, légataire universel du défunt, principal intéressé à raison de l'importance des droits qu'il a à faire valoir dans la succession, à l'exclusion de l'ascendant réservataire, qui n'a que des droits moindres à faire valoir et en nue-propiété seulement, qu'il appartient de choisir le notaire liquidateur. — (C. Orléans, 9 novembre 1887. G. P. 10 décembre id.)

82. — Il n'y a point d'indivision entre le nu-propiétaire et l'usufruitier d'un même objet déterminé ou d'une même universalité de biens.

En conséquence, le légataire ou l'héritier de tout ou partie de la nue-propiété des biens composant une succession, ne peut contraindre l'usufruitier d'un immeuble dépendant de ladite succession, à en liciter la pleine propriété, que dans le cas où il y aurait des dettes à payer, ou bien si la liquidation n'était pas pos-

sible, sans une licitation. — (C. Dijon, 24 déc. 1883. G. P. 21 janvier 85.)

83. — L'un des cohéritiers est non recevable à demander la licitation des immeubles héréditaires lorsque son cohéritier réclame sa part en nature et que le partage est possible. — (Trib. Saint-Étienne, 11 mai 1887. L. 16 octobre id.)

84. — Il ne suffit pas que le partage des immeubles d'une succession soit matériellement possible, pour que le tribunal ne puisse ordonner une licitation. On peut considérer lesdits immeubles comme n'étant pas commodément partageables, lorsque ce partage devrait avoir pour résultat une véritable dépréciation, lorsqu'il exposerait les copartageants à des difficultés certaines, et qu'il ne donnerait pas, en réalité, satisfaction à leurs intérêts. — (C. Chambéry, 29 juillet 1885. D. 30 janv. 85.)

85. — Lorsqu'une succession immobilière est recueillie par les héritiers des deux lignes, il ne doit pas être fait un premier partage entre les deux lignes, à moins qu'il ne soit certain que les héritiers, qui devront ensuite procéder à un second partage des immeubles mis dans leur lot, recevront leur part en nature.

S'il résulte du rapport des experts désignés en vertu de l'art. 824 C. civ., que la subdivision du lot afférent à la ligne paternelle, ne pourra pas se faire en nature entre les cohéritiers de cette ligne, il faut procéder à une licitation générale des immeubles de la succession, afin de composer autant de lots qu'il y a de têtes d'héritiers. — (Cass. 28 nov. 1883.)

86. — L'adjudication à l'un des cohéritiers, sur licitation, d'un immeuble faisant partie de la succession, n'a pas le caractère d'un partage partiel, et les créanciers d'un autre cohéritier peuvent former opposition aux jugements qui ont ordonné cette licitation et qui ont prononcé l'adjudication; la déchéance édictée par l'art. 882 C. civ. dans le cas de partage consommé, n'est pas applicable. — (Cass. 31 janv. 1885.)

87. **Erreur de Droit.** — Un héritier peut faire annuler, pour erreur de droit, l'engagement pris par lui vis-à-vis d'un de ses cohéritiers, si cet engagement était contraire à une disposition de la loi. — (Cass. 28 mai 1888.)

88. **Eviction.** — L'indemnité due à un co-partageant, en cas d'éviction d'objets compris dans son lot, doit être calculée d'après la valeur de ces objets au jour du partage, et non d'après la valeur au jour de l'éviction. — (C. Bordeaux, 12 juillet 1892. G. P. 4 novembre id.)

89. **Privilège.** — La femme, légataire en usufruit des biens composant la succession de son mari doit, au cas où, après s'être rendue adjudicataire d'un immeuble dépendant de cette succession, elle n'a qu'une partie du prix à acquitter par suite des reprises qu'elle a exercées, supporter le privilège de co-partageant près des héritiers du mari sur l'immeuble vendu pour sûreté de la portion du prix dont la femme est usufruitière, et ce alors même que le mari l'a dispensée de fournir caution. — (C. Paris, 11 juillet 1889. G. 19 août id.)

90. **Dette alimentaire.** — La charge de la dette alimentaire, ne passe pas aux héritiers de l'époux débiteur. — (C. Paris, 4 mai 1888. D. 12 juin 88.)

91. **Retrait successoral.** — L'époux donataire à titre universel du mobilier, est un successible dans le sens de l'art. 841. En conséquence, s'il s'est rendu concessionnaire du droit héréditaire de l'un des héritiers, le retrait successoral ne peut être exercé contre lui, et il importe peu qu'il soit ou qu'il ne soit pas en même temps donataire ou légataire à titre universel de l'usufruit des immeubles. — (Trib. St-Lô, 50 janv. 1885. D. 20 mars 85.)

92. — Le retrait successoral ne peut être exercé que par les co-héritiers du défunt, et le mari, quoique commun en bien est sans droit à l'exercice de ce retrait, dans la succession de sa femme, en présence des dispositions formelles de l'art. 841 C. civ., qui donne seulement l'exercice du retrait à tous les co-héritiers, mais sans déterminer de droit de préférence. — (Trib. Périgueux, 11 déc. 1884. D. 19 févr. 85.)

93. **Frais funéraires.** — Le privilège pour frais funéraires consacré par l'art. 2101 § 2 C. civ. n'est opposable aux créanciers de la succession que jusqu'à concurrence des sommes strictement nécessaires pour une inhumation décente et convenable, soit 99 fr. 75. — (Trib. Seine, 13 février 1885.)

94. — Les frais funéraires constituent à l'égard des descendants du défunt non pas seulement une simple dette de succession, mais une dette personnelle, qu'ils sont tenus d'acquitter nonobstant leur renonciation à la succession de leur auteur décédé. — (Just. paix La Fère, 27 févr. 1884. G. P. 6 juin 84.)

95. **Administrateur provisoire.** — L'administrateur provisoire d'une succession n'ayant, en cette qualité, que des actes d'administration à accomplir, et ses pouvoirs, quelque étendus qu'ils soient, se trouvant circonscrits dans ces limites, ne peut pas déplacer des valeurs déposées à la Banque de France ou des fonds placés sur hypothèque, quand les ayants-droit s'y opposent et qu'il a en main des fonds plus que suffisants pour parer aux éventualités de son administration. — (Trib. Seine, 21 janvier 1886. G. 25 id.)

96. — La faculté de louer pour neuf ans un immeuble successoral, lorsque cette mesure se justifie par un intérêt, est dans les pouvoirs du tiers qu'une ordonnance de référé, rendue sur la demande de tous les héritiers, a nommé administrateur provisoire de la succession indivise dont il s'agit, en le chargeant « d'en gérer et administrer les biens » en lui donnant le pouvoir « de faire, dans l'intérêt de la succession tous actes d'administration ». — (Cass. 20 février 1889.)

97. **Succession vacante.** — Le curateur à une succession vacante ou à un bénéfice d'inventaire représente valablement la succession à l'encontre de tous ceux qui ont des droits à faire valoir en justice contre elle : d'où il suit que, dans la forme, et à moins d'établir l'existence d'une collusion, il représente tous les intéressés de la succession, et notamment les créanciers et légataires. Un de ces derniers ne peut donc former tierce opposition au jugement rendu contradictoirement avec le curateur. — (C. Toulouse, 2 juillet 1886. L. 6 nov. 86.)

98. — Les créanciers d'une succession vacante ne peuvent pratiquer des saisies-arrêts entre les mains du curateur. Ils n'ont que le droit de produire leurs créances à la distribution par contribution et d'y faire valoir les privilèges qu'ils réclament. — (Trib. Seine, 16 février 1888. D. 7 mars 88.)

99. — L'inscription hypothécaire prise après le décès d'une personne dont la succession a été déclarée vacante, est nulle et sans effet, comme celle qui a été prise sur une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. — (Trib. Lyon, 16 nov. 1886. G. 30 janv. 87.)

100. — Les deniers composant l'actif d'une succession vacante forment le gage commun des créanciers entre lesquels ils doivent être répartis, tant par voie d'ordre à l'égard des créanciers hypothécaire que par voie de contribution à l'égard des créanciers chirographaires, s'il y a lieu, par les soins et à la diligence du curateur, conformément aux art. 813 et 814 C. civ.

En conséquence, ces deniers, dont le curateur est comptable et dont il doit, au fur et à mesure de leur recouvrement et avant répartition entre les créanciers, opérer le dépôt à la Caisse des consignations, conformément à l'Ordon. 5 juillet 1816, ne peuvent faire l'objet d'une attribution exclusive au profit d'un créancier, à la suite de saisie-arrêt, alors que d'autres créanciers se sont manifestés, et doivent concourir avec ce créancier opposant à la répartition desdits deniers; et les juges, saisis de la demande en validité de la saisie-arrêt, ne peuvent que réserver, à ce créancier saisissant, son droit à venir à la répartition des deniers en concours avec les autres créanciers. — (C. Paris, 6 février 1889. G. 12 mai id.)

101. **Enregistrement.** — Le paiement des droits de mutation n'implique pas l'intention d'accepter purement et simplement la succession, pas plus que l'emploi du mot héritier dans la déclaration de succession, surtout si cette déclaration a été rédigée par le receveur de l'enregistrement. — (C. Poitiers, 31 mai 1887. G. P. 27 août 87.)

102. — En matière de déclaration de succession, les omissions et les insuffisances, peuvent être établies par tous les modes de preuves du droit commun, à l'exclusion de la preuve testimoniale et du serment, contraires au texte et à l'esprit de la loi fiscale.

La preuve de l'inexactitude peut ainsi être faite par des actes ultérieurs à la déclaration de succession, parvenus à la connaissance de l'administration pour l'enregistrement desdits actes; et l'omission ainsi prouvée, à l'égard de l'un des héritiers, est oppo-

sable aux autres, qui sont, en vertu de la loi, solidaires pour le paiement des droits de mutation par décès. — (Trib. Seine, 5 juin 1891. G. 8 août id.)

103. — Le cohéritier qui paie la part des droits de mutation par décès due par son cohéritier en vertu de la solidarité établie par l'art. 32 L. 22 frimaire an VII, est subrogé de plein droit dans tout les droits et actions du Trésor, notamment dans le privilège de l'administration sur les revenus des immeubles de la succession, mais il ne peut exercer ce privilège contre l'usufruitier qui n'est pas tenu solidairement à la dette. — (Trib. du Havre, 25 fév. 1884. G. P. 2 avril 84.)

104. — Un droit complémentaire de mutation par décès est exigible à l'occasion d'une attribution postérieure à la déclaration de la succession, et allouant l'actif commun, en nue-propriété, aux héritiers du conjoint précédé, en usufruit à l'époux survivant. — (Cass. 5 mars 1885.)

105. — Lorsqu'une succession grevée de legs de sommes d'argent, comprend des valeurs mobilières, on doit considérer que ces valeurs sont, au point de vue du droit de mutation, et jusqu'à due concurrence, la représentation des legs de sommes.

En pareil cas, le droit de mutation doit être calculé sur ces valeurs, au taux déterminé par le degré de parenté qui existe entre les légataires particuliers de sommes d'argent et le testateur. Et, lorsque la totalité de la succession mobilière ayant été déclarée par les héritiers, le droit dû pour le legs particulier se trouve être une quotité supérieure à celle des droits payés par ces derniers, la régie reste créancière de la différence. — (Trib. Seine, 16 mars 1888. G. P. 10 juillet id.)

106. — Les créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, dépendant d'une succession ouverte en France et régie par la loi française, sont soumises aux droits d'enregistrement dont cette dernière loi frappe les mutations mobilières par décès. — (Cass. 15 juillet 1885.)

107. **Etranger.** — Le statut personnel de l'étranger décédé en France ne régit la dévolution de sa succession, à l'égard des biens meubles qu'il possédait en France que sous la condition que

les droits des Français ne seront pas lésés. — (C. Poitiers, 4 juillet 1887. G. P. 6 sept. 87.)

SURENCHÈRE

C. proc. civ. art. 708 à 718 ; art. 832 à 838.

Sommaire :

Jugement — 28, 29.

S. du 10^e — 1 à 19.

Folle-enchère — 30, 31.

S. du 6^e — 20 à 27.

Voy. Saisie Immobilière. — Vente d'Immeubles

1. **Surenchère du dixième.** — Est valable, en matière de surenchère du dixième, le cautionnement fourni en obligations du Crédit foncier de France. — (C. Paris, 8 déc. 1885. D. 9 juin 85.)

2. — Est nulle la surenchère du dixième faite par un créancier inscrit, alors que le nouveau propriétaire n'a pas notifié son contrat d'acquisition. — (Ibid.)

3. — La surenchère du dixième est un droit qui n'est ouvert au profit du créancier inscrit que lorsque le tiers détenteur remplit les formalités de la purge, et la purge est facultative pour ce dernier. — (Ibid.)

4. — Est nulle la surenchère formée par le créancier inscrit, alors que le tiers acquéreur n'a pas signifié son contrat d'acquisition ; mais la surenchère, nulle comme formée dans ces conditions, est valable lorsqu'elle est réitérée après la notification du contrat d'acquisition, alors même que les actes qui accompagnent la signification de la surenchère n'ont pas été renouvelés lors de la deuxième signification.

Le cautionnement exigé du créancier inscrit surenchérisseur, peut être valablement fourni en obligations du Crédit foncier. — (C. Paris, 8 déc. 1884. G. 7 janv. 85.)

5. — En matière de surenchère du dixième, la caution, qui justifie de la propriété d'immeubles d'une valeur suffisante, ne saurait être écartée par ce seul motif que ces immeubles, lui provenant d'un partage d'ascendant, son droit de propriété serait sou-

mis à une éviction éventuelle. Il en est de même lorsque la caution est un mari dont les immeubles sont assujettis à l'hypothèque légale de sa femme, alors d'ailleurs que celle-ci n'a à exercer aucun droit sérieux de reprises. — (C. Agen, 5 janv. 1886. G. P. 25 id.)

6. — Mais une surenchère est nulle, lorsque le nantissement en argent fourni par le surenchérisseur a été versé au greffe du tribunal au lieu d'être déposé à la caisse des Dépôts et Consignations. — (C. Nîmes. 7 août 1885. G. 6 sept. 1885.)

7. — Doit être déclarée valable et régulière la surenchère du dixième faite dans la quinzaine du jugement d'adjudication, en matière de vente d'immeubles dépendant d'une faillite, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la vente était poursuivie par les syndics, avant ou après l'état d'union. — (C. Paris, 10 février 1886. G. 26 id.)

8. — Une réquisition de surenchère du dixième satisfait aux prescriptions de l'art. 2185 C. civ., lorsqu'elle comprend l'engagement de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus, et ce « outre les charges ». Une semblable réquisition renferme nécessairement l'engagement de payer les charges augmentées d'un dixième, quand celles-ci doivent être proportionnelles au prix principal. — (Cass. 5 juillet 1886.)

9. — La nullité d'une surenchère, pour défaut de signification régulière au vendeur, peut être invoquée par l'acquéreur, quoique le vendeur ne la demande pas. — (C. Toulouse, 27 nov. 1888. L. 7 déc. 88.) — V. C. Poitiers, 9 janv. 1884. G. P. 84, 118.

10. — La demande tendant à faire déclarer nuls le commandement notifié au débiteur et la sommation de payer ou de délaisser signifiée au tiers-détenteur qui doivent précéder la surenchère, est une demande incidente dont l'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus par l'art. 751 C. pr. civ., et non en vertu de l'art. 456. — (C. Chambéry, 1^{er} déc. 1884. G. 4 janv. 85.)

11. — Le surenchérisseur n'est tenu de restituer à l'adjudicataire surenchéri que les frais prévus à l'art. 2188.

L'acquéreur dépossédé ne peut exercer son droit au remboursement de la plus-value résultant de ses réparations que par voie de distraction sur le prix de l'adjudication.

Ce prix d'adjudication est en même temps un des éléments nécessaires pour fixer le montant de la plus-value et, conséquemment, l'acquéreur ne peut exiger qu'elle soit fixée par expert préalablement à l'adjudication et en dehors des créanciers. — (C. Paris, 24 juillet 1886. G. 6 oct. 86.) — V. Cass. 14 nov. 1881. Sir. 82, 1, 257.

12. — Les conventions ou combinaisons quelconques qui peuvent se produire entre le surenchérisseur et les vendeurs ou leurs créanciers, dans le but d'indemniser, dans une certaine mesure, le surenchérisseur, du sacrifice qu'il s'est imposé en acceptant de former la surenchère, n'altèrent en rien la surenchère.

L'adjudicataire n'est donc pas recevable à déférer le serment décisoire au surenchérisseur et aux vendeurs, sur de prétendues conventions secrètes intervenues entre eux. — (Trib. Seine, 16 avril 1885. D. 25 id.)

13. — Lorsqu'un créancier, inscrit sur un immeuble vendu, demande à être subrogé dans l'effet et la poursuite d'une surenchère du dixième, formée sur le prix de la vente par un autre créancier inscrit, qui s'en est depuis désisté, l'acquéreur primitif ne peut faire écarter la demande de subrogation en faisant au créancier, duquel elle émane, des offres réelles du montant intégral de ce qui lui est dû. — (Trib. Louhans, 50 mai 1884. G. P. 9 août 84.)

14. — L'adjudicataire, après surenchère du dixième sur aliénation volontaire, doit, en principe, et sauf le cas prévu par l'art. 2176 C. civ., les intérêts de son prix à partir du jour de l'entrée en jouissance telle qu'elle a été déterminée dans le contrat notifié aux créanciers inscrits, sauf à réclamer à ses risques et périls les fruits dont le premier acquéreur a pu profiter. — (Trib. Bayeux, 29 mai 1885.)

15. — La faculté laissée à un adjudicataire d'immeubles surlicitation de prendre le mobilier, ne s'étend pas à un créancier surenchérisseur.

Le créancier hypothécaire ne peut comprendre des meubles dans une surenchère du dixième. — (Trib. Meaux, 27 déc. 1883. D. 1^{er} avril 84.)

16. — La vente d'un immeuble donne à l'acquéreur le droit d'affermir ledit immeuble à partir du jour même où il en devient propriétaire, et si, plus tard, une surenchère du dixième l'en dépossède, il a le droit de percevoir les loyers courus depuis le jour de la vente originaire jusqu'à celui de l'adjudication sur surenchère. — (Trib. Compiègne, 3 août 1887. D. 1^{er} déc. 87.)

17. — Lorsqu'une surenchère du dixième a été formée à la suite des formalités de purge, l'adjudicataire définitif ne peut être tenu de payer à l'acquéreur dépossédé, en sus de son prix, le montant des travaux d'amélioration que celui-ci a exécutés sur l'immeuble.

Les obligations de l'adjudicataire sont limitativement fixées par l'art. 2188 C. civ.

C'est seulement à l'ordre ultérieurement ouvert sur le prix, et par voie de distraction, que l'acquéreur peut, contradictoirement avec les créanciers inscrits, se faire attribuer ce qui lui est dû. — (Trib. Seine, 7 nov. 1888. D. 23 id.) — V. Cass. 14 nov. 1881. Sir. 82, 1, 257.

18. — La surenchère du dixième autorisée par l'art. 575 C. com. en matière de faillite, doit être faite au greffe du tribunal civil qui a ordonné la vente des biens, et non au greffe du tribunal de la situation desdits biens, dans le ressort duquel l'adjudication aurait été renvoyée pour en faciliter le succès. — (C. Toulouse, 10 janvier 1884. L. 14 mars 84.)

19. — La faillite du surenchérisseur ne peut porter atteinte au droit des créanciers délégataires de continuer la poursuite de revente sur folle-enchère, lorsque ce droit était antérieurement ouvert par suite du non paiement ou de la non consignation du prix dû par le surenchérisseur. — (C. Paris, 12 août 1884. G. 12 oct. 84.)

20. — **Surenchère du sixième.** — La surenchère du sixième ne doit porter que sur le prix principal d'adjudication et non sur les charges accessoires, comme le service d'une rente viagère. — (Trib. Pont-Lévêque, 27 nov. 1885. G. P. 16 déc. 85.)

21. — La disposition finale de l'art. 1053 C. pr. civ. pose une

règle générale et absolue devant être appliquée non seulement aux délais fixés pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, mais encore pour tous actes judiciaires, quelle que soit la personne appelée à les recevoir et le lieu où ils doivent être accomplis.

Le délai de huitaine accordé par l'art. 708 C. pr. civ. pour la surenchère du sixième doit donc être supputé de manière à ne comprendre que les jours utiles ; autrement ce serait le réduire à sept jours dans le cas où, comme dans l'espèce, le dernier est un jour de fête légale. — (C. Paris, 11 décembre 1890. G. 22 id.)

22. — L'art. 2185 C. civ. qui impartit un délai de quarante jours pour la signification de la réquisition de surenchère doit être interprété en ce sens que le « *dies ad quem* » est compris dans ce délai, en sorte que la réquisition de surenchère peut avoir lieu le quarantième jour à partir de la signification du contrat d'acquisition, sauf augmentation à raison de la distance entre le domicile réel et le domicile élu du créancier requérant.

Et lorsque le dernier jour utile est un jour férié, la surenchère est valablement faite le lendemain. — (Trib. Narbonne, 28 janvier 1890. D. 12 mars id.)

23. — Encas d'adjudication devant notaire d'un immeuble dépendant des biens d'un failli, par conséquent, sans le ministère d'un avoué, la surenchère formée aux termes de l'art. 575 C. com., doit être dénoncée à la personne ou au domicile de l'adjudicataire dans le délai fixé par l'art. 709 C. pr. civ., c'est-à-dire, dans les trois jours. — (C. Caen, 15 août 1885. G. 21 sept. 85.)

24. — La non présence d'une personne à son domicile, n'autorise pas l'huissier, sur la déclaration vague émanée d'un voisin, à considérer cette personne comme étant sans résidence ni domicile connus en France et à faire, dès lors, une notification au parquet.

Le parquet compétent pour recevoir cette notification est, en tous cas, celui du tribunal devant lequel la demande est portée, et, en matière de surenchère, celui devant lequel devait avoir lieu la nouvelle adjudication. — (Ibid).

25. — En cas de doute, une surenchère peut être valablement formée sous la double forme de surenchère principale du dixième

et de surenchère subsidiaire du sixième, aucun texte de loi ne défendant ce mode de procéder. — (Trib. Seine, 26 juin 1884. L. 27 id.)

26. — Lorsqu'une licitation a été ordonnée par un tribunal autre que celui dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles indivis, et renvoyée devant un notaire de ce dernier arrondissement, la surenchère du sixième doit être faite au greffe du tribunal qui a ordonné la vente, et non au greffe du tribunal de la résidence du notaire commis et de la situation des biens. — (C. Rennes, 5 avril 1884. G. P. 25 juin 84.) — V. C. Toulouse, 10 janv. 84. G. P. 84. 545.

27. — Il importe peu, pour la validité d'une surenchère, que celui pour lequel la surenchère a été déclarée par un porte-fort, n'ait pas eu, dans les délais légaux de la surenchère, la capacité nécessaire pour ratifier la déclaration faite en son nom.

Est valable, en conséquence, la surenchère du sixième, faite par les habitants d'une commune se portant forts pour la commune elle-même, alors même que celle-ci n'aurait point encore été pourvue, dans les délais légaux de la surenchère, de l'autorisation nécessaire pour acquérir les immeubles faisant l'objet de la surenchère, les déclarant portés forts, ayant assumé pour eux-mêmes les obligations du surenchérisseur pour le cas où la commune ne prendrait point leur lieu et place, et leur engagement personnel, donnant satisfaction aux prescriptions des art. 708 et 709 C. pr. civ. — (C. Paris, 14 mars 1885. G. 25 sept. 85.)

28. **Jugement.** — L'art. 709 C. pr. civ., n'admet pas de jugement qui valide la surenchère, de même le tarif de 1841 ne prévoit pas ce jugement. Par suite, alors même qu'un véritable jugement de validité aurait été rendu, après dénonciation de surenchère, le juge taxateur doit refuser à l'avoué du poursuivant le droit de jugement réclamé par lui en vertu du tarif de 1807. — (Cass. 20 juillet 1885.)

29. — L'avoué qui a déclaré command au profit d'une personne notoirement insolvable est en faute et ne peut échapper à la responsabilité que fait peser sur lui en pareil cas l'art. 711 C. pr. civ., en prouvant que cet adjudicataire n'était en réalité que le prête-nom d'une autre personne solvable.

Il suffit, pour que la responsabilité de l'avoué, qui s'est rendu adjudicataire pour une personne insolvable, se trouve engagée et qu'il soit passible de dommages-intérêts ; que ledit adjudicataire, pour lequel il a ainsi enchéri, ait été notoirement insolvable, que, par suite, l'adjudication, dont ledit avoué s'est rendu l'intermédiaire, n'a pas été suivie d'effet et que la folle enchère ait été pour les créanciers du saisi une cause de préjudice. — (Cass. 12 janvier 1891, G. P. 3 mars 1891.)

50. Folle Enchère. — Après adjudication sur folle enchère, il n'est plus possible de faire de surenchère, même du 10°. — (C. Rouen, 4 juillet 1884. Rec. Rouen, 84, 260.) — V. Cass. 24 juil. 1882. Dall. 85, 1, 256.

51. — Après une adjudication sur folle enchère, il n'y a pas de surenchère possible. L'art. 759 C. pr. civ. est explicite à cet égard. D'autre part, les termes de l'art. 740 C. pr. civ. en portant « que le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère » n'est pas moins inconciliable avec la possibilité d'une adjudication subséquente, puisqu'il en résulte que, dans la pensée du législateur, c'est cette revente qui consomme la procédure et qui, en la terminant, fixe régulièrement le prix de l'immeuble. — (C. Paris, 7 juin 1886. G. 25 juin 86.) — V. Cass. 31 mars 1884.

SURETÉ PUBLIQUE.

Refus de secours. — L'art. 475 n° 12 C. pén. qui punit le refus de prêter secours dans les cas de calamités publiques, etc., n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'accidents susceptibles par leur gravité de compromettre la paix ou la sûreté publique. Et spécialement, ne tombe point sous l'application de cet article le refus par un individu de prêter son concours à un agent de police pour conduire en lieu de sûreté un homme ivre arrêté par lui dans la rue et qui lui résiste. Il faut de plus la réunion des quatre circonstances suivantes : 1° Réquisition régulière de l'autorité compétente ; 2° Cas urgent ; 3° Possibilité de prêter le secours ou le service requis ; 4° Refus de prêter. — (Just. paix Meaux, 6 sept. 1888. D. 29 sept. 88.) — V. Cass. 22 sept. 1862.

SYNDICATS AGRICOLES. (1)

1. Caractères. — Un syndicat agricole, de même que toute société coopérative ou autre, qui achète en gros des boissons pour les revendre en détail à ceux de ses membres qui veulent profiter de l'avantage résultant de ce mode de procéder doit être assimilé aux personnes qui exercent les professions dénommées en l'art. 50 de la loi de 1816 et assujetti en conséquence aux formalités exigées en pareille matière.

Il en est ainsi surtout lorsque le président du syndicat achète lui-même pour la compte de la société, mais non à l'aide des cotisations, les boissons destinées aux sociétaires, et qu'il les expédie dans le lieu de la résidence des adhérents au syndicat, pour être mises à leur disposition dans un local loué par lui, à charge par les consommateurs de payer chacun leur écot sur des bases fixées d'avance.

La déclaration préalable à tout débit de boissons est rigoureusement exigée de toutes personnes, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les simples particuliers et les personnes morales; car les termes de la loi sont formels et ne comportent dans leur généralité aucune distinction. En cas de contravention régulièrement constatée à l'encontre d'un syndicat agricole, le président qui a négligé d'informer la régie de son intention de tenir un restaurant ou débit de boissons dans un local loué par lui en dehors du siège principal de la société doit être déclaré pénalement responsable, en sa qualité d'occupant légal, des conséquences du défaut de déclaration préalable. — (Trib. Besançon, 25 juillet 1889. G. 8 août id.)

2. Acte de commerce. — L'agent d'un syndicat agricole qui livre aux associés les engrais et réalise un bénéfice sur ces engrais, doit être considéré comme un commerçant. — (Trib. com. Albi, 24 janv. 1889. L. 1^{er} février 89.)

5. — Le syndicat agricole, qui achète dans l'intérêt de ses membres, et leur revend ensuite avec une légère majoration pour couvrir seulement ses déboursés, les matières premières nécessaires à l'agriculture, notamment les engrais chimiques, ne fait pas un acte de commerce.

(1) V. la loi du 5 nov. 1894 relat. à la création de sociétés de crédit agricole. — (Rev. Dr. usuel, 3, 20.)

De même, si ce syndicat, pour simplifier son action, s'est substitué un mandataire salarié, autorisé par lui à prélever cette majoration pour se couvrir de son salaire, cette redevance n'a pas le caractère d'une commission commerciale.

Dès lors, le litige qui s'élève entre ce mandataire et un tiers au sujet de ces fournitures n'est pas de la compétence du tribunal de commerce, si le déclinatoire est proposé par ce mandataire. — (C. Toulouse, 26 mars 1889. G. 5 mai id.)

4. Compétence. — Un marché verbal conclu par le gérant d'un syndicat agricole, à prix ferme, pour des fournitures importantes, livrables pendant une longue période de temps et devant être suivi entre le vendeur et l'acheteur d'un certain partage de bénéfices sur le montant de la revente, constitue un acte de commerce; par suite, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations auxquelles peut donner lieu ledit marché. — (C. Angers, 29 oct. 1894. L. 12 nov. id.)

SYNDICATS DE COMMUNES.

L. 22 mars 1890.

Réunion de plusieurs communes dans le but d'entreprendre une œuvre d'intérêt collectif.

SYNDICAT DE PROPRIÉTAIRES.

L. 21 juin 1865; L. 20 août 1881; L. 22 déc. 1888; Décr. 9 mars 1894. (Rev. Dr. usuel. 2, 209, 223.)

SYNDICATS PROFESSIONNELS.

L. 21 mars 1884.

1. Fondation. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884, les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque seront chargés de l'administration ou de la direction. — Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi et à Paris, à la préfecture de la Seine. — Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. — Les pièces

ainsi déposées sont dispensées du droit d'enregistrement et du timbre. — (Instr. gén. 25 mars 1885, n° 2711.)

2. — La loi de 1884 n'a autorisé la création de syndicats professionnels en dehors des entraves apportées par le droit commun à la formation des associations qu'à la condition que les personnes syndiquées s'occupent actuellement de l'établissement d'un même produit ou exercent des métiers similaires ou des professions connexes.

Ces syndicats ne peuvent admettre, à titre de membres honoraires, des personnes exerçant d'autres professions qu'à la condition que ces personnes ne s'immiscent en rien dans l'administration des syndicats. — (C. Bordeaux, 8 février 1889. L. 28 mars 89.)

3. **Pharmacien.** — La loi du 24 mars 1884, en autorisant la constitution des syndicats professionnels, a entendu donner aux industriels et commerçants exerçant la même profession, quelle que soit d'ailleurs la nature de leur industrie ou de leur commerce, la faculté de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts communs. Elle s'applique notamment aux pharmaciens, qui sont des commerçants dont la profession rentre dans la première des catégories spécifiées par l'art. 652 C. com., et ne saurait être considérée comme une profession libérale. — (C. Paris, 20 janvier 1886. D. 28 id.)

4. **Association hippique.** — Ne saurait constituer un syndicat professionnel, une association ayant pour but de concourir à l'amélioration de la race chevaline, et composée de membres fondateurs et d'adhérents exerçant les professions les plus diverses et sans le moindre lien de similitude ou de connexité. — (C. Paris, 29 novembre 1892.)

5. — Constitue un syndicat professionnel l'association de personnes (et non la mise en commun de capitaux) dans laquelle on rencontre ces trois caractères : absence de tout bénéfice pour ses membres, droit essentiellement personnel des membres dans l'association, abandon de tout droit de copropriétaire sur le fonds social.

Existe légalement le syndicat professionnel constitué conformément à la loi du 22 mars 1884, et trois causes peuvent, seules,

mettre fin à cette existence légale; 1° l'expiration du terme fixé, si les adhérents n'en votent pas la prolongation; 2° la dissolution votée à l'unanimité; 3° la dissolution prononcée par justice pour infraction aux lois. — (Trib. Alençon, 16 janvier 1894. D. 29 septembre 1894.)

6. Responsabilité. — La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels a eu pour objet unique de protéger les ouvriers dans leurs intérêts professionnels vis-à-vis des patrons, en les autorisant à se concerter entre eux pour la libre discussion de leurs salaires; et si d'une part elle a voulu assurer la liberté entière de l'ouvrier vis-à-vis du patron dans la fixation du salaire, elle a entendu aussi formellement respecter la liberté et l'indépendance des ouvriers en proclamant le droit de chacun d'eux de faire partie ou de ne pas faire partie du syndicat, suivant sa volonté.

En conséquence, commet une faute qui le rend passible de dommages-intérêts le syndicat professionnel qui, au moyen d'une menace de grève, obtient le renvoi d'un ouvrier, lorsque sa résolution ne se réfère aucunement à un intérêt général de la corporation et qu'elle est motivée uniquement par le refus dudit ouvrier de se soumettre à l'autorité du comité. — (C. Lyon, 2 mars 1894. G. P. 5-4 octobre 1894. D. 1-2 octobre 1894.)

7. — Si, depuis l'abrogation de l'art. 416 C. pén., les menaces de grève adressées, sans violences ni manœuvres frauduleuses par un syndicat à un patron, à la suite d'un concert entre ses membres, sont licites quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont pas lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré de l'association et qu'il refuse d'y rentrer; il y a dans ce cas une atteinte au droit d'autrui, laquelle, si ces menaces sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié. — (Cass. 22 juin 1892. L. 28 juin 1892. Sir. 95, 1, 41.)

8. Compétence. — Les statuts de tout syndicat créent entre ses membres des obligations d'un caractère privé.

En conséquence, les contestations sur l'exécution ou l'interprétation des articles du règlement doivent être portées, par application des principes du droit commun, devant la juridiction ordinaire.

Sans doute, on peut substituer à la juridiction ordinaire une juridiction spéciale en se conformant strictement aux règles établies par la loi, mais, dans ce cas, l'art. 1006 C. pr. civ. exige, pour la validité du compromis, qu'il porte sur des contestations nées et définies. — (Just. paix Paris, 11 mai 1894. D. 21 septembre 1894.)

T

TABAC.

L. 22 juin 1862; L. du 16 avril 1895.

Sommaire.

Débit — 1, 2, 3.

Inéligibilité — 8, 9.

Délit — 10 à 15.

Saisie — 4 à 7.

Voy. Saisie-Arrêt.

1. Débit de tabac. — La vente d'un débit de tabac est conditionnelle et l'effet en reste suspendu, jusqu'à l'agrément du cessionnaire par l'administration.

Si celui-ci n'est pas accepté, la cession devient nulle et l'intermédiaire de la vente, qui avait stipulé une commission, est sans droit aucun pour la réclamer. — (C. Paris, 2 juin 1888. D. 9 septembre id.)

2. — Ne saurait constituer un cas de force majeure le refus, par l'administration des contributions indirectes, d'agréer comme gérant d'un débit de tabac une personne à cause d'une condamnation à une amende par elle encourue.

En conséquence, si par suite du défaut d'agrément de l'administration, cette personne ne peut remplir les engagements qu'elle a contractés, elle est tenue du débit stipulé en cas de non exécution. — (Trib. com. Seine, 9 avril 1890. L. 15 mai 1890.)

3. — L'administration des contributions indirectes, en autorisant la cession de la gérance d'un bureau de tabac, met à son

consentement telles conditions qu'il lui plaît. C'est à bon droit qu'elle exige la remise d'une copie des conventions passées entre le cédant et le cessionnaire et qu'elle prohibe toutes contre-lettres et conventions occultes.

Ces prescriptions sont d'ordre public. Les conventions occultes sont, par suite, radicalement nulles et le cessionnaire est en droit de demander la répétition des sommes par lui payées en exécution de ces conventions. — (C. Caen, 4 août 1891. D. 14 id.)

4. **Saisie.** — Les produits d'un bureau de tabac concédé par l'État n'ont pas le caractère alimentaire, ils peuvent donc être cédés et saisis. — (Trib. Seine, 26 avril 1885. G. 16 mai 85.)

5. — Un débitant de tabac n'est pas un fonctionnaire public.

La totalité des produits d'un bureau de tabac peut donc être saisie entre les mains du fermier.

Mais si le débitant de tabac est à la fois receveur ruraliste, il est fonctionnaire en ce qui concerne la recette ruraliste, et la saisie-arrêt pratiquée sur les revenus de cette recette ne peut produire effet que jusqu'à concurrence du cinquième. — (Trib. Carcassonne, 15 déc. 1884. G. 5 févr. 85.)

6. — Les redevances d'un bureau de tabac ne sont pas assimilables à des appointements, et aucune disposition de la loi ne permet la restriction des effets de l'opposition dont elles sont frappées. — (Trib. Seine, (référés) 8 juin 1889. L. 28 id.) — V. *contra*, Saint-Étienne, 19 nov. 1886. G. 18 mars 1887.

7. — Les revenus d'un bureau de tabac cédé à d'anciens employés de l'État ou à leurs veuves, ayant, dans certains cas, un caractère alimentaire, doivent être assimilés à une pension ou à un traitement, et peuvent être saisis seulement pour une part que fixe le tribunal. — (Trib. Saint-Étienne, 19 mars 1886. L. 18 mars 1887) (1).

8. **Inéligibilité.** — Les débiteurs de tabac rentrant dans la catégorie des agents des administrations financières ne sont pas éligibles au conseil municipal. — (Cons. préf. Somme, 28 juin 1884. Rec. Amiens, 84, 149.)

(1) Les tribunaux pourraient même déclarer l'insaisissabilité complète. — (Cass. 29 mai 1878. Sir. 78, 1, 64.)

9. — Aux termes de l'art. 80 L. 5 avril 1884, les agents et employés des administrations financières ne peuvent être maires, ni en exercer temporairement les fonctions.

Les débitants de tabac étant nommés et révoqués par le gouvernement, rémunérés au moyen de remises allouées, assermentés pour la constatation des fraudes, ont le caractère de préposés de l'administration des tabacs et, par suite, ne peuvent être élus maires. — (Cons. d'État, 10 juillet 1885.)

10. **Délit.** — Le propriétaire d'un immeuble doit être réputé détenteur d'un tabac trouvé en fraude dans cet immeuble.

Il ne peut échapper à la poursuite que s'il prouve que cet immeuble a cessé absolument, par exemple, au moyen d'une location, d'être en sa possession et jouissance. — (Cass. 4 nov. 1887.)

11. — L'art. 172 L. 28 avril 1816, aux termes duquel l'achat la fabrication et la vente des tabacs ont lieu par la Régie, exclusivement au profit de l'État, doit être entendu en ce sens qu'il est interdit à toute personne, autre que la Régie, de se livrer à un trafic de tabacs. — (C. Toulouse, 29 janvier 1892. G. 25 mars id.)

12. — Le maître de café est pénalement responsable et non pas civilement responsable seulement de la vente dans son établissement, par ses garçons, de cigarettes frauduleuses non sorties des manufactures de l'État. — (Cass. 16 juillet 1886. G. 27 id.) (1)

15. — Se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 172 L. 28 avril 1816, celui qui vend des cigarettes sans le concours et l'autorisation de la Régie, alors même qu'il aurait acheté à la Régie le tabac dont il s'est servi pour les fabriquer.

Le fait reconnu de vente habituelle de cigarettes dans un établissement ouvert au public, engage la responsabilité pénale du maître de l'établissement, soit qu'il n'ait pas interdit cette vente, soit qu'il n'ait pas exercé une surveillance suffisante pour l'empêcher.

Ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'art. 172 L. 28 avril 1816, celui qui confectionne des cigarettes pour le compte d'un tiers (d'un bureau de tabac, dans l'espèce), avec du tabac fourni par ce dernier et provenant de la Régie, alors,

(1) V. L. 16 avril 1893.

d'une part, que le prix auquel il les livre représente seulement le coût de sa main d'œuvre et la rémunération de son ouvrage et industrie, et, d'autre part, que la Régie ne relève aucun grief à la charge du débitant et ne mentionne aucun fait de nature à incriminer la provenance du tabac saisi, ou la vente dont ce tabac aurait été précédemment l'objet. — (C. Lyon, 4 juin 1891 et C. Paris, 24 juin 1891. G. P. 11 août id.)

TABLEAUX.

C. civ. art. 534, 599; L. 9 février 1895, sur les fraudes en matière artistique. — (Rev. Dr. usuel, 3, 1, 29.)

TAILLEUR.

Le fournisseur de confection, qui travaille sur commande, doit, au moment de la livraison à domicile, laisser l'acheteur essayer le vêtement pour s'assurer que les retouches ont été exécutées.

Si la personne chargée de livrer a, sur l'ordre du fournisseur, mis obstacle à ce désir de l'acheteur et, sur le refus de celui-ci de payer comptant, remporté le vêtement, le fournisseur n'est pas recevable ultérieurement à assigner en paiement l'acheteur, le défaut de livraison étant imputable aux procédés incorrects employés par lui dans cette livraison. — (J. paix Paris, VIII^e arr., 16 juillet 1891. G. 29 id.)

TAILLE.

C. civ. art. 1333.

Moyen de contrôle pour les fournitures de pain.

TAPAGE NOCTURNE.

C. pén. art. 479, 480, 481.

Pour que les bruits et tapages nocturnes soient punissables, il faut qu'ils se soient produits en dehors des habitations et qu'ils aient troublé la tranquillité publique. — (Cass. 28 oct. 1886.)

TAXE DES CHIENS.

L. 2 mai 1855; Décr. 4 août 1855; Décr. 5 août 1861.

TAXE MILITAIRE.

Décr. 30 décembre 1890.

TÉMOIN.**Sommaire.**

Acte notarié — 1.

Déposition — 2.

Faux témoignage — 3, 20.

Nombre — 6.

Réaudition — 5.

Reproches — 7 à 19.

Serment — 4.

Témoins judiciaires — 2, 3, 4.

Voy. *Preuve*. — *Serment*.

1. **Acte notarié.** — La disposition de l'art. 15 Décr. 2 février 1852, qui déclare privés de leurs droits électoraux les Français ayant subi une condamnation pour vol, a laissé intact à ces mêmes personnes, l'exercice de tous les autres droits appartenant aux citoyens français, et n'a porté aucune atteinte à leur capacité de figurer comme témoins instrumentaires dans un acte notarié, notamment un acte de donation entre vifs.

D'ailleurs, la présence à un acte de donation d'un témoin instrumentaire, privé de ses droits civils ou politiques, ne saurait entraîner la nullité dudit acte, si, au moment de la passation, ledit témoin avait la capacité putative, résultant de l'erreur commune. — (C. Douai, 15 août 1884. G. P. 1^{er} sept. 84.)

2. **Témoins judiciaires.** — Si les témoins cités dans une enquête ne sont appelés à déposer que sur les faits admis en preuve par le jugement qui ordonne cette enquête, on ne saurait leur refuser le droit de s'expliquer sur les circonstances caractéristiques de ces faits et qui doivent mettre le juge à même d'en déduire les conséquences juridiques, ni refuser au juge le droit de prendre en considération l'ensemble de ces dépositions. — (Cass. 5 août 1890. L. 11 octobre 1890.)

3. — La loi, en exigeant d'un témoin appelé à déposer en justice, en cette qualité, le serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire toute la vérité, garantit à l'avance à la déposition de ce témoin toute sécurité, sauf le cas où cette déposition constituerait

un faux témoignage. En dehors de ce cas, il ne peut être, à raison de sa déposition, l'objet d'aucune poursuite.

D'ailleurs, le président du tribunal devant lequel est faite la déposition est seul juge de la question de savoir si les déclarations du témoin se rapportent à la cause, et de les arrêter quand elles ne s'y réfèrent pas, ou quand, en s'y rattachant, elles portent atteinte, sans nécessité, à l'honneur et à la considération de tiers étrangers au débat. — (Cass. 5 août 1884. G. P. 3o id.)

4. **Serment.** — Est nul le jugement qui statue sur une enquête sommaire sans mentionner la prestation de serment des témoins entendus à l'audience. — (Cass. 2 mai 1885.)

5. **Réaudition.** — Si le C. pr. civ. ne contient pas de dispositions textuelles qui interdisent d'entendre une seconde fois un témoin dans une même enquête, l'esprit et l'économie de la loi ne le permettent point.

En conséquence, doit être déclarée nulle et non avenue la deuxième déposition faite par un témoin dans la même enquête. — (C. Paris, 5 août 1892. G. P. 2 novembre id.)

6. **Nombre.** — Bien qu'aux termes de l'art. 281 C. pr. civ., une partie ne puisse faire entendre plus de cinq témoins sur un même fait, la partie adverse peut, en raison des circonstances de la cause, être condamnée, à titre de dommages-intérêts, à supporter les frais nécessités par l'audition des autres témoins. — (C. Chambéry, 11 juillet 1887. D. 20 octobre id.)

7. **Reproches.** — Les reproches que l'on peut opposer aux témoins, en matière civile, ne sont pas admissibles devant les tribunaux répressifs de quelque nature qu'ils soient. — (Cass. 10 mars 1887.)

8. — Quand un témoin a été reproché, conformément à l'art. 283 C. pr. civ., la déposition de ce témoin doit être écartée sans que les tribunaux aient de pouvoir discrétionnaire pour accepter ou repousser sa déclaration. — (Trib. Seine, 16 janv. 1889. L. 15 mars 89.)

9. — Est reprochable dans une enquête sur l'action en responsabilité intentée à une compagnie de chemins de fer, le témoin qui signé le procès-verbal dressé au moment de l'accident par un

agent de cette compagnie, commissionné, assermenté et agréé par l'administration.

Ce reproche, justifié par écrit, est opposable en tout état de cause, même au cours des plaidoiries. — (C. Besançon, 15 février 1885. G. 5 avril 1885.)

10. — On ne peut reprocher le témoin qui a signé avec d'autres personnes, un certificat de moralité conçu en termes généraux et ne visant aucun des faits relatifs à l'enquête dans laquelle ce témoin est appelé. — (C. Chambéry, 15 déc. 1884.)

11. — Ne constitue pas un certificat, au sens légal du mot, la quittance donnée par un fournisseur.

En conséquence, ce dernier peut confirmer, sous la foi du serment, l'exactitude des énonciations de sa quittance produite au débat avant le jugement ordonnant l'enquête. — (Trib. Alençon, 21 janvier 1891. G. 4 février 1891.)

12. — Une lettre missive, écrite par un témoin aux parties, et relative aux faits de la cause, peut être considérée comme ayant le caractère de certificat dans le sens de l'art. 285 C. pr. civ., et, en conséquence, donner lieu au reproche du témoin dont elle émane. — (C. Alger, 25 mars 1886. G. 12 sept. 86.)

13. — De même est reprochable aux termes de l'art. 285 C. pr. civ., comme ayant donné des certificats sur les faits relatifs au procès, le témoin qui, cité dans une enquête, a, au cours de l'instance, écrit une lettre missive contenant ses appréciations personnelles sur l'objet du litige. — (Cass. 1^{er} juillet 1889. L. 4 décembre id.)

14. — Les créanciers de la faillite ne sauraient, à raison de leur seule qualité de créanciers, être considérés comme parties dans une instance engagée par le syndic et être reprochés comme témoins dans une enquête ordonnée au cours de cette instance. — (C. Bourges, 10 décembre 1889. D. 18 id.)

15. — On ne peut assimiler à des serviteurs et domestiques dans le sens de l'art. 285 C. pr. civ. les secrétaires de mairie et les gardes-champêtres, ni les conseillers municipaux, bien qu'ils aient pris part à la délibération, alors du moins qu'ils n'ont pas émis d'o-

pinion personnelle sur les faits relatifs au procès. — (Trib. Mirecourt, 1^{er} déc. 1885. G. P. 29 février 84.)

16. — Ne peut être reproché le témoin qui, assigné une première fois et se trouvant dans l'impossibilité de comparaître au jour indiqué, adresse ses excuses à l'un des magistrats du siège en indiquant dans quel sens il aurait déposé, alors du moins que sa lettre n'a pas été lue à l'audience, surtout si le jugement ordonnant la prorogation d'enquête et passé en force de chose jugée, a été spécialement motivé par la nécessité d'entendre ce témoin, et si, lors de ce jugement, la partie adverse n'a fait aucune objection contre la réassignation. — (Ibid.)

17. — Un garde particulier ne saurait être considéré comme serviteur à gages de celui qui l'a commissionné, par cela seul qu'en dehors de ses fonctions, il rend à ce dernier quelques services domestiques à l'intérieur de sa maison.

Dès lors, il ne peut être reproché comme témoin en justice. — (Trib. Compiègne, 20 nov. 1885. D. 1^{er} janv. 84.)

18. — Les gardes particuliers, bien qu'attachés à un service privé, sont de véritables fonctionnaires, et ne peuvent être considérés comme des serviteurs et, à ce titre, reprochés dans une enquête.

Leurs procès-verbaux ne sauraient être réputés des certificats donnés sur les faits relatifs au procès.

Ne sont pas reprochables comme domestiques les ouvriers d'une ferme exploitée, non par la partie elle-même, mais par un de ses parents. — (Trib. Corbeil, 1^{er} juillet 1891. G. 21 id.)

19. — La *mardtre*, c'est-à-dire la seconde femme d'un homme ayant des enfants d'un premier lit, est l'*allée* de ces enfants, alors même qu'elle est devenue veuve à son tour et qu'il n'existe aucun enfant issu de son mariage.

En conséquence, elle peut être reprochée comme témoin dans une instance intéressant les enfants de son mari. — (Trib. Valence, 15 juin 1888. G. P. 29 juin 88.)

20. **Faux témoignage.** — Dans une enquête en matière civile le délit de faux témoignage est consommé au moment même où la déposition est reçue et signée; le témoin ne jouit d'aucun

délai pour revenir sur sa déposition et se rétracter. Mais le faux témoignage ne constitue un délit qu'autant que l'altération de la vérité a été intentionnelle. — (Cass. 15 juillet 1886.)

TESTAMENT

C. civ. art. 895, 967 à 1001.

Sommaire.

I. RÈGLES GÉNÉRALES.

Condamnations — 6.

Haine — 5.

Santé d'esprit — 1 à 4.

Sourd-muet — 7.

II. TESTAMENT OLOGRAPHE.

Additions — 24 à 27.

Capacité de recevoir — 50 à 55.

Captation — 49.

Clause illicite — 69 à 71.

Clause pénale — 75 à 75.

Copie — 55.

Cousins — 64.

Date — 11 à 25.

Dépôt — 44 à 48.

Ecriture — 8 à 10.

Feuillets séparés — 28.

Inscription de faux — 40.

Interprétation — 61 à 65.

Lacération — 56 à 59.

Legs pieux — 67.

Lettre, missive — 52 à 54.

Meubles — 65.

Outrages — 76.

Partage test. — 72.

Pluralité de test. — 45.

Rapport — 68.

Ratification — 59.

Reprise — 66.

Révocation — 56 à 58.

Séquestre — 60.

Signature — 29 à 51.

Substitution — 77 à 89.

Test. détruit — 41.

Test. successifs — 42.

Transcription — 90.

Vérification — 58.

III. TESTAMENT AUTHENTIQUE

Aveugle — 100, 101.

Date — 95, 94.

Dictée — 95 à 99.

Formalités — 105.

Legs au notaire — 102.

Santé d'esprit — 91, 92.

IV. TESTAMENT MYSTIQUE.

104 à 106.

Voy. Legs.

I. — RÈGLES GÉNÉRALES

1. **Santé d'esprit.** — C'est au moment de la confection d'un testament que l'intelligence et la volonté du testateur doivent être appréciées.

Les seuls faits de suggestion et de captation qui soient susceptibles de vicier une disposition testamentaire sont ceux qui présen-

tent un caractère dolosif, qui sont accompagnés de manœuvres, d'insinuations mensongères et de pratiques artificieuses destinées à fausser les appréciations et les sentiments du testateur. — (C. Rouen, 15 juin 1887. D. 18 septembre id.)

2. — Pour qu'un testament puisse être annulé pour insanité d'esprit, il faut qu'il soit prouvé à l'aide de faits précis qu'au moment même où le testateur l'a écrit, il avait perdu l'usage de ses facultés intellectuelles et était incapable d'une volonté libre et réfléchie. — (Trib. Seine, 6 novembre 1890. D. 21 id.)

3. — Sont pertinents et admissibles pour démontrer les conditions de santé d'esprit et de liberté du testateur des faits qui se seraient passés tant le jour même de la confection du testament qu'à une époque antérieure. — (C. Amiens, 9 avril 1891. G. P. 1^{er} août id.)

4. — Dans une instance en nullité de testament basée sur l'insanité d'esprit du testateur, la preuve de cette insanité est recevable même lorsque le testament attaqué porte que le testateur a paru parfaitement sain d'esprit au notaire et aux témoins ; ni le notaire ni les témoins n'ont mandat, qualité ou compétence pour attester ou contrôler l'état mental du testateur.

La preuve est pareillement recevable, sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux, lorsque les faits articulés en vue d'établir l'insanité d'esprit du testateur ne sont pas en contradiction matérielle ou en opposition directe avec les constatations faites par le notaire, dans le cercle de ses attributions et la limite de ses pouvoirs. Il en serait autrement si la réalité des faits articulés était absolument inconciliable avec les constatations effectuées dans les conditions ci-dessus précisées. — (Trib. Orange, 15 juillet 1891. G. P. 8 août id.)

5. **Haine.** — La haine, même sans motif plausible, qui peut avoir dicté une disposition, ne saurait être assimilée à un trouble de l'intelligence entraînant incapacité de tester. — (C. Paris, 11 avril 1889. G. P. 15 septembre id.)

6. **Condamnation.** — Les condamnés à une peine perpétuelle sont seuls déchus du droit de tester. Ainsi celui qui a été

condamné à une peine afflictive et infamante temporaire a le droit de faire un testament. — (Cass. 27 février 1885.)

7. **Sourd-muet.** — Un sourd-muet a pu valablement tester en la forme olographe, s'il a bien compris et était en état de comprendre ce qu'il écrivait. — (Trib. Mende, 22 août 1885. G. P. 15 février 84.)

II. — TESTAMENT OLOGRAPHE

8. **Ecriture.** — Un testament olographe n'est pas nul par cela seul que le testateur a été aidé par le secours d'une main étrangère, si ce concours prêté au testateur peut être considéré comme une simple assistance destinée à le faciliter dans l'exécution de son œuvre.

Mais il en est autrement lorsque l'intervention du tiers constitue une véritable participation à la confection du testament olographe — (C. Limoges, 24 janv. 1885. L. 4 mars id.)

9. — L'assistance d'un tiers qui n'est intervenu que pour diriger la main du testateur, atteint de tremblement ne saurait vicier un testament alors qu'il est constant que ce secours matériel n'a point enlevé à la volonté du testateur sa puissance indépendante. — (Trib. Amiens, 21 juillet 1888. L. 12 février 89.)

10. — Les tribunaux saisis d'une demande en vérification d'écritures, dirigée contre un testament, ne sont pas tenus d'ordonner la vérification lorsqu'ils trouvent, dans les éléments moraux et matériels du débat et dans le résultat d'une appréciation et d'un examen directs, la preuve de la sincérité du testament.

En tous cas, les légataires universels venant en l'absence d'héritiers à réserve n'ont pas à prouver la sincérité du testament qui les institue; c'est aux héritiers en pétition d'hérédité à prouver le vice du titre testamentaire. — (C. Toulouse, 25 févr. 1884. D. 4 nov. 84.)

11. **Date.** — Si le testament olographe doit à peine de nullité, être daté d'une manière certaine, il n'est pas comme les actes authentiques, soumis aux dispositions de l'art. 6 L. 6 Ventôse an XI, et des surcharges peuvent se trouver sur sa date, sans que sa validité en soit viciée: il suffit qu'en fait le juge reconnaisse cette date et la déclare certaine.

Le testament olographe doit être l'œuvre personnelle et exclusive du testateur : à ceux qui prétendent qu'il n'en a pas été ainsi, incombe l'obligation de faire connaître dans quelles conditions et par quelles personnes étrangères les ratures et retouches auraient été opérées et la main du testateur aurait été guidée. Faute de ce faire, le juge peut, sur l'examen du testament olographe qui lui est représenté, le déclarer l'œuvre du testateur. — (C. Douai, 12 février 1814. G. 5 mars 84.)

12. -- Si le testament olographe doit être daté par le testateur, et si la date doit en être certaine à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'art. 970 C. civ., il ne se trouve pas cependant soumis, comme les actes authentiques, aux dispositions de l'art. 6 L. Ventôse an XI et des surcharges peuvent se trouver sur sa date sans que sa validité en soit affectée. — (C. Nancy, 14 mai 1884. G. P. 15 juillet 84.)

13. — On ne saurait considérer comme contenant la date exigée par la loi le testament qui ne porte pas le millésime de l'année.

On ne peut trouver dans le seul millésime du filigrane du papier timbré, sur lequel est transcrit le testament, une date remplissant les conditions essentielles de la validité de cet acte. — (Cass. 29 mai 1889. L. 18 juillet id.)

14. — Ne peut être considérée comme écrite par le testateur, une date donnée au testament olographe par l'inscription faite par le testateur de la date du jour et du mois et l'addition d'un chiffre de millésime de l'année aux caractères typographiques portés sur un entête de papier à lettre.

En conséquence le testament ainsi daté est nul. — (C. Paris, 5 août 1892. G. 9 novembre 1892.)

15. — Dans un testament, la date erronée, insuffisante ou incomplète, peut être suppléée par des éléments de détermination nette, précise, certaine, puisés dans le testament même :

Spécialement, un testament écrit sur une feuille de papier à lettre dont l'entête et les trois premiers chiffres de 1884 sont imprimés, peut être déclaré valablement daté quoique le testateur n'ait écrit de sa main, que le chiffre 4 du millésime, parce qu'il est facile de compléter la date par les énonciations du testament.

Un testament ne saurait être annulé parce qu'il existe sur la feuille dont s'est servi le testateur un entête imprimé. On ne doit pas, en effet, assimiler ces signes graphiques, sans valeur, et inutiles, à l'écriture d'un ou plusieurs mots d'une main étrangère. — (C. Pau, 24 mai 1887. L. 11 juin 87.) (1).

16. — Le testament volontairement antidaté est radicalement nul. Si l'antidate provient d'une inadvertance et si l'erreur peut être rectifiée à l'aide de l'acte lui-même, le testament doit être maintenu. — (Trib. Villefranche, 1^{er} avril 1884. D. 18 id.) — V. C. Paris, 12 févr. 1884. D. 19 avril 84.

17. — Le testament dont la date est fausse peut être déclaré valable, s'il est possible de rétablir la date exacte à l'aide d'éléments pris dans l'acte même, et lorsque rien n'établit que la fausse date ne doive pas être attribuée à une erreur du testateur. — (Trib. Seine, 15 et 26 août 1884. D. 29. G. 29 et 30 id.)

18. — Un testament n'est pas nul *ipso facto* parce qu'il porte une date erronée s'il n'est pas établi qu'elle ait été volontaire et si l'on peut la fixer au moyen d'énonciations tirées du testament lui-même.

Dans ce cas-là, le filigrane du papier timbré qui, pris isolément, ne peut suppléer à l'omission d'un des éléments substantiels de la date devient alors un complément de preuve décisif. — (Trib. Carpentras, 13 déc. 1892. G. 31 déc. 1892.) — V. C. Nîmes, 11 mars 1884. G. 1^{er} avril 84.

19. — Ainsi un tribunal a pu rectifier la date du 20 nov. 1880, apposée sur un premier codicille, alors que ce codicille se trouvait compris, dans un ensemble de dispositions testamentaires, entre un testament portant la date du 20 sept. 1880 et un second codicille portant la même date. — (Cass. 20 févr. 1889. L. 15-16 avril 1889.)

20. — Mais la lettre indicative que l'administration du timbre a fait apposer dans le segment inférieur du timbre sec frappé sur le papier timbré, n'a pas un caractère d'authenticité suffisant pour

(1) V. Cass. 28 juin 1869. Sir. 70, 1, 16 ; C. Montpellier 23 janv. 1873. Sir. 73, 2, 211.

déterminer, contrairement au millésime indélébile du filigrane et d'une manière incontestable, l'année à laquelle doit se reporter l'émission des feuilles de papier timbré. — (C. Rouen, 11 févr. 1884. L. 30 avril 84.)

21. — La preuve de la fausseté de la date d'un testament olographe résulte suffisamment de la circonstance que le testament est écrit sur du papier timbré dont l'émission est postérieure de plusieurs mois à la date qu'il porte.

La fausseté de la date étant ainsi reconnue d'une manière certaine, le testament doit être annulé, si la date véritable ne peut être établie par des constatations tirées de l'acte lui-même. — (C. Besançon, 12 déc. 1888. L. 20 déc. 88.)

22. — Jugé également que la preuve de la fausseté de la date d'un testament olographe peut s'induire de cette circonstance que le testament est écrit sur une feuille de papier timbré, dont l'émission est postérieure à la date qu'il porte, et qui n'a ainsi pu être à ladite date en la possession du testateur. — (Cass. 9 janvier 1890. G. P. 2 février 1890.)

25. — Si un testateur efface la date de son testament olographe pour le remplacer par une autre postérieure, la substitution est valable, la loi ne lui défendant pas de donner plusieurs dates successives à l'acte contenant ses dernières volontés.

La dernière date ne fait que confirmer la détermination du *de cuius* de persister dans ses dispositions. — (C. Paris, 11 février 1889. D. 1^{er} mars 89.)

24. **Additions** — Les additions faites en marge d'un testament et se rattachant à son texte pour le compléter, sont valables même si elles ne sont pas datées. — (C. Caen, 16 avril 1885. Rec. Caen 86, 14.)

Mais les additions ou interlignes doivent être datées à peine de nullité, si elles sont postérieures au testament et ont pour but de le modifier. — (Cass. 16 août 1881. Dall. 81. 1. 248.)

25. — Jugé en ce sens que les additions, à un testament olographe, faites sous forme de renvois en marge ou d'interlignes, ne peuvent être annulées, pour défaut de date, s'il est établi par le testament lui-même, qu'elles ont avec lui une corrélation nécessaire et qu'elles

ont été écrites en même temps pour en compléter le sens naturel — (C. Bordeaux, 11 juin 1888. G. 22 août id.)

26. — Il n'est pas nécessaire qu'une mention marginale écrite de la main du testateur et signée de lui, dans laquelle il déclare nulle une disposition insérée dans un testament olographe, soit datée, si la disposition a été raturée. — (C. Paris, 14 mars 1885. G. 2 mai 85.)

27. — Lorsqu'un testament olographe est composé de deux parties, l'une régulière et complète, portant institution d'un légataire universel, l'autre irrégulière pour absence de date et contenant divers legs particuliers, le vice de la seconde partie ne saurait s'étendre à la première qui, prise isolément, remplit les conditions d'écriture de date et de signature exigées par la loi. — (Cass. 12 mai 1890. G. P. 25 id.)

28. **Feuillets séparés.** — La loi n'exige pas, pour la validité d'un testament olographe ou d'un codicille écrits sur des feuillets séparés, que la date et la signature soient répétées à chaque feuillet. Il suffit d'une seule date et d'une seule signature s'appliquant à l'ensemble, pourvu que les feuillets ne forment qu'un tout unique dans la pensée du testateur. — (C. Nîmes, 30 mars 1892. G. P. 15 septembre id.)

29. **Signature.** — La déclaration faite par le testateur qu'il « ne sait pas signer, » n'entraîne pas nullité du testament, bien qu'il sût signer, s'il résulte des circonstances qu'il a voulu exprimer par là l'impossibilité où il se trouvait accidentellement de signer; il suffit que le testateur ait agi de bonne foi, et avec l'intention de faire un testament sérieux et valable. — (Cass. 15 août 1885.)

30. — Un testament n'est pas nul parce que la signature qu'il porte est informe si ce fait s'explique par l'état de maladie du testateur. — (Trib. Bourgoïn, 15 février 1885. G. P. 85, 428.)

31. — Le testament non signé est nul quoiqu'il ait été déposé dans une enveloppe gommée, signée par le testateur. — (Trib. Vendôme, 9 août 1884. L. 29 nov. 84.)

32. **Lettre missive.** — Si un testament olographe peut

être fait en la forme d'une lettre missive, encore la teneur d'un tel document, pour qu'il vaille comme testament, doit-elle révéler l'intention sérieuse et définitive de la part du *de cujus*, de disposer de tout ou partie de sa fortune. — (C. Rouen, 10 avril 1884. G. P. 29 avril 84.)

53. — Un testament peut être fait par une lettre missive, mais à la condition que celle-ci soit datée. Un legs fait dans le *post-scriptum* non daté, serait nul. — (Trib. Seine, 22 mars 1889. D. 5 mars 89.)

54. — En la forme, est valable le testament olographe contenu dans une lettre missive, lorsqu'il remplit la triple condition de l'art. 970 C. civ., c'est-à-dire qu'il est écrit, daté et signé de la main du testateur.

Mais il appartient aux juges de décider, au fond, que malgré cette condition, un passage d'une lettre missive ne peut constituer un testament que si la volonté du disposant est certaine, si elle est clairement manifestée et si la lettre invoquée réalise dès à présent cette volonté et ne contient pas l'annonce d'une libéralité. — (C. Douai, 5 février 1890. G. 17 février 1890.)

55. **Copie.** — L'acte qualifié copie d'un testament, vaut, indépendamment de la représentation de l'original, s'il réunit les éléments constitutifs du testament olographe, et le fait que l'original n'aurait point été retrouvé au décès du *de cujus* ne peut avoir pour effet d'invalidier la copie. — (C. Nîmes, 18 avril 1885. D. 16 déc. 85.)

56. **Lacération.** — La lacération d'un testament est un mode de révocation du testament olographe.

C'est au légataire qui se prétend institué par le testament qu'incombe la charge de prouver que la lacération n'est pas l'œuvre volontaire du testateur. — (Trib. Châteauroux, 2 mars 1891. D. 4 juin 1891.)

57. — Un testament qui n'a été lacéré que partiellement, peut être considéré comme subsistant s'il réunit les caractères exigés par la loi. — (C. Besançon, 25 mai 1887. G. 8 juin 87.)

58. — Les juges du fond sont souverains pour apprécier si la

cancellation partielle d'un testament olographe au moyen de traits au crayon avait eu dans l'intention du testateur pour but de supprimer tout ou partie dudit testament. — (Cass. 10 juin 1890. D. 56 id.)

39. — La cancellation partielle d'un testament olographe, pratiquée au moyen de lignes tracées au crayon, est insuffisante pour l'invalider, alors surtout que rien n'établit que ces lignes soient l'œuvre du testateur. — (C. Paris, 19 juin 1889. G. P. 11 octobre id.)

40. **Inscription de faux.** — La voie de l'inscription de faux n'est pas nécessaire pour établir la fausseté d'un testament olographe et de sa date; les juges peuvent se déterminer d'après les résultats d'une enquête. — (Cass. 25 mars 1885.)

41. **Testament détruit.** — Il peut être suppléé à l'absence d'un testament, détruit frauduleusement, par la preuve testimoniale.

Si la destruction est le fait de l'héritier du sang, il suffit à la partie qui, par suite de cette destruction, a éprouvé un préjudice, de prouver qu'il a existé un testament, que ce testament a été détruit frauduleusement par l'héritier du sang, qu'il renfermait des dispositions faites à son profit. — (C. Poitiers, 19 février 1889. L. 22 id.)

42. **Testaments successifs.** — Lorsqu'un testateur après avoir institué un légataire universel en institue un autre dans un testament postérieur, il n'en résulte pas nécessairement que le premier testament soit révoqué. Il faut qu'à cette substitution se joigne un ensemble de circonstances établissant que le testateur a changé de volonté et qu'il n'a pas maintenu son affection pour la personne qu'il avait d'abord choisie comme légataire universel. — (C. Amiens, 28 juillet 1887. Rec. Amiens, 87, 185.)

43. **Pluralité.** — La coexistence, à la même date, de deux testaments olographes instituant deux légataires universels, n'empêche pas ces deux testaments de sortir à effet, si la conciliation est possible.

Et, en cas de renonciation de l'un des deux légataires universels, l'autre légataire a la vocation à l'universalité de la succession, par

voie d'accroissement — (C. Bourges, 14 décembre 1892. L. 31 décembre 1892.)

44. **Dépôt.** — Le testament olographe doit être présenté non au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, mais à celui du lieu où le testament a été trouvé. — (C. Caen, 16 juillet 1884. Rec. Caen 85, 184.)

45. — Le président à qui un testament olographe est présenté doit se borner à dresser procès-verbal de la *présentation*, de l'*ouverture* et de l'*état* du testament et à en ordonner le *dépôt* aux mains du notaire par lui commis ; il n'a le pouvoir de l'insérer *in extenso* ou *par extrait*, dans son procès-verbal de description et son ordonnance, qu'autant que cette insertion est indispensable pour assurer la conservation de cet acte. — (C. Aix, 29 août 1885. L. 18 sept. 85.)

46. — Le notaire qui a reçu en dépôt un testament olographe, n'a pas à le remettre aux héritiers ou aux légataires du testateur ; il doit seulement le présenter sans retard au président du tribunal.

Cela fait, il a droit aux honoraires proportionnels. — (Trib. Rouen, 27 nov. 1885. Rec. Rouen 84, 15.)

47. — Le testament olographe présenté au président du tribunal de l'arrondissement, déposé chez un notaire et sanctionné par une ordonnance d'envoi en possession, produit les mêmes effets que le testament authentique ou mystique, à moins qu'il ne soit contesté.

Le légataire universel est donc en droit de demander la levée pure et simple des scellés apposés au domicile du défunt, sans être tenu d'appeler à l'opération les héritiers présomptifs, ni de faire inventaire. — (Trib. Épernay, 27 juin 1886. L. 4 juillet 86.)

48. — Si les honoraires demandés par le notaire dépositaire du testament, peuvent être considérés comme dus en raison de la conservation de la chose léguée, ils n'en sont pas moins une charge de la succession, et par suite les légataires particuliers ne peuvent pas être tenus d'en payer une part quelconque. — (Trib. Saint-Quentin, 25 janv. 1884. L. 19 mars 84.)

49. **Captation.** — Les seuls faits de suggestion et de cap-

tation qui soient susceptibles de vicier une disposition testamentaire sont ceux qui présentent un caractère dolosif, qui sont accompagnés de manœuvres, d'insinuations mensongères et de pratiques artificielles destinées à fausser les appréciations et les sentiments du testateur, à surprendre, en les trompant, son cœur, sa raison, à l'égarer lui-même par un trouble ainsi apporté à la libre et naturelle expansion de sa volonté. — (C. Rouen, 15 juin 1887. L. 15 déc. id.)

50. Capacité de recevoir. — En droit, la dernière maladie ne commence pas avec le germe fatal, qui plus tard entraînera la mort.

Le point de départ de la dernière maladie doit être fixé au moment désespéré où les progrès du mal doivent bientôt amener la mort.

Dès lors, si le *de cujus* a fait son testament de longues années avant la période suprême de la maladie dont il meurt, on ne saurait considérer le testament, dans l'espèce (en faveur d'un médecin), comme étant fait pendant la dernière maladie. — (Trib. Angers, 20 mai 1890. G. 16 juillet 1890.)

51. — L'offre de preuve à l'appui d'une demande en nullité de testament pour cause d'erreur, dol, fraude, violence, captation et suggestion, ne peut être reconnue pertinente et admissible qu'autant que les faits articulés, s'ils étaient établis, auraient pour effet de démontrer que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il testait, et qu'il a pu se méprendre à cette époque dans sa volonté de gratifier le légataire qu'il a institué.

Le concubinage ne crée par lui-même aucune incapacité de disposer à titre gratuit entre les concubins, et ne saurait non plus être considéré comme moyen suffisant à lui seul pour prouver la suggestion et la captation. — (Trib. Pontoise, 2 janv. 1890. G. P. 6 mars id.)

52. — Le législateur, en édictant la prohibition de l'art. 909, a présumé que le médecin, appelé fréquemment auprès d'une personne atteinte d'une grave affection, pourrait abuser de l'influence que lui donne sa profession sur l'esprit du malade, pour se faire attribuer tout ou partie de sa fortune ; et il a visé, non pas une

prescription accidentelle, mais un ensemble continu de soins, s'adressant directement à la personne du malade et constituant un traitement. — (C. Paris, 30 juin 1891. G. 26 juillet id.)

53. — La présomption sur laquelle est fondée l'incapacité de recevoir, édictée contre le médecin par l'art. 909 C. civ., est une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve n'est admise.

C'est donc à bon droit qu'un arrêt refuse d'admettre en preuve des faits tendant à établir que le legs fait par le malade s'adressait à l'ami plutôt qu'au médecin. — (Cass. 28 juillet 1891. G. 1^{er} août id.)

54. — Si l'on doit déclarer nulle comme ayant une cause illicite, la libéralité faite à l'enfant adultérin, cette nullité ne doit être prononcée que si l'acte contenant la libéralité contient en même temps, et en lui seul, la preuve entière et complète que le testateur se croyait le père de l'enfant gratifié, et que cette opinion a été la cause déterminante du don qui lui a été fait; cette preuve ne peut être recherchée ni dans les circonstances extrinsèques ni dans un document étranger au testament lui-même. — (Cass. 29 juin 1887.)

55. — Lorsque, des termes mêmes d'un testament résulte la preuve tout à la fois de l'état de concubinage dans lequel vivaient le testateur et la légataire, et de la volonté du testateur de la récompenser, le testament est nul comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs et ce, par application des art. 1131 et 1135 C. civ., dont les dispositions sont applicables aussi bien aux obligations qu'aux actes à titre gratuit. — (Trib. Seine, 20 janv. 1885. D. 11 avril 85.)

56. **Révocation.** — Les testaments peuvent être révoqués expressément ou tacitement par un testament postérieur, et l'art. 1056 C. civ., aux termes duquel il y a révocation tacite, lorsque les nouvelles dispositions sont incompatibles avec les précédentes ou y sont contraires, ne distinguant pas entre l'incompatibilité ou contrariété morale et l'incompatibilité ou contrariété matérielle, s'applique à la première aussi bien qu'à la seconde. — (Cass. 25 juillet 1885.)

57. — La loi n'exige pas que la révocation d'un testament soit

faite en termes exprès; elle peut être tacite et résulter d'un testament postérieur contenant des dispositions incompatibles avec celles du testament précédent.

Il n'est pas nécessaire que l'incompatibilité ou la contrariété des dispositions nouvelles soit matérielle; elle peut s'induire de l'intention du testateur, et il appartient aux juges du fait de rechercher et d'interpréter cette intention.

Par exemple, la révocation d'un legs universel antérieur au mariage du testateur peut résulter de ce qu'il a postérieurement institué sa femme comme légataire universelle. — (C. Douai, 8 avril 1887. D. 5 novembre id.)

Ainsi la révocation d'un legs, contenu dans un premier testament, ne résulte pas de l'omission faite de ce même legs dans un second testament, à moins que cette omission ne soit tout ce qui distingue le second testament du premier. — (Trib. Seine, 1^{er} mars 1889. G. 5 mai id.)

58. **Vérification.** — Le légataire universel, après son envoi en possession des objets légués et lorsqu'il ne se trouve pas d'ailleurs en concurrence avec un héritier à réserve, n'est plus tenu de faire la vérification du testament olographe qui l'institue; c'est à l'héritier qui prétend le troubler dans sa possession, en méconnaissant l'écriture ou la signature du testament, à en faire la vérification. — (Cass. 15 mars 1889. D. 29 id.) — V. *supra*, n° 10.

59. **Ratification.** — Les dispositions de l'art. 1540 C. civ., d'après lesquelles l'exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants-cause du donateur emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception, s'appliquent également aux testaments, surtout lorsqu'il s'agit non d'un vice de forme, mais de l'interprétation des dispositions testamentaires obscures ou incomplètes. — (Trib. Langres, 24 fév. 1887. L. 16 juillet id.)

60. **Séquestre.** — Au cas où la validité d'un testament olographe est contestée, le président du tribunal, statuant en référé, peut valablement ordonner la nomination d'un séquestre pour administrer l'instance en nullité et toutes autres mesures conservatoires réclamées par les héritiers.

Il en est ainsi encore bien que l'envoi en possession ait été ordonné et que l'ordonnance n'ait été frappée ni d'opposition ni d'appel. — (C. Angers, 26 juin 1889. G. P. 18 août id.)

61. **Interprétation.** — Le juge qui interprète un testament, doit s'en tenir aux dispositions mêmes de l'acte pour décider si le sens de la libéralité est douteux; mais une fois cette ambiguïté de texte constatée, et cette difficulté reconnue de saisir la volonté du testateur par le seul examen des termes du testament, il peut, accessoirement, recourir à des documents extrinsèques pour fixer le sens de la disposition contenue dans le testament. — (Cass. 27 fév. 1884.)

62. — Les tribunaux peuvent, par les circonstances extrinsèques d'un testament, suppléer à une désignation inexacte ou incomplète du légataire, s'il existe dans l'acte même des énonciations qui déterminent la personne instituée. — (C. Nancy, 30 juin 1888. D. 14 juillet id.)

63. — La clause par laquelle un testateur exhérède purement et simplement son héritier, légataire non réservataire, est valable par elle-même et ne saurait être déclarée caduque par le motif qu'elle n'est accompagnée d'aucune disposition testamentaire au profit d'une autre personne.

L'héritier exhérédé, se trouvant par le fait de l'exhérédation inhabile à se porter héritier du *de cujus*, ne saurait revendiquer le bénéfice de la saisie de la succession. — (Cass. 15 avril 1885.)

64. **Cousins.** — La désignation de cousins issus de germains, donnée dans un testament, s'applique à tous les enfants de cousins germains. — (Cass. 3 janv. 1888. D. 14 id.) — V. C. Douai, 20 déc. 1887. G. P. 18 janv. 88.

65. **Meubles.** — La disposition par laquelle un testateur lègue *tout* ce qui se trouve dans sa chambre et dans les meubles de sa chambre, ne saurait comprendre nécessairement, outre les objets mobiliers, les valeurs incorporelles contenues dans ces meubles. C'est au demandeur au procès à établir que tel est bien le sens de la libéralité le concernant. — (C. Rennes, 3 déc. 1888. D. 16 id.)

66. Reprises de la femme. — Les dispositions de l'art. 1471 C. civ. donnant à la femme, en cas de reprise sur les immeubles de son mari, le choix de ces immeubles, ne sont pas d'ordre public et le mari, dans son testament, peut désigner les immeubles sur lesquels la femme exercera ses reprises. — (C. Amiens, 6 juillet 1886. Réc. Amiens, 87, 7.)

67. Legs pieux. — L'affectation par un testateur de sommes à la célébration de messes votives dans les églises ou chapelles par lui désignées spécialement à cet effet, constitue une libéralité pieuse et charitable qui est licite ;

... Alors même que ces églises ou chapelles sont desservies par des congrégations religieuses. (*Solution implicite.*)

La charge imposée par le testateur au légataire de remettre une somme à une congrégation religieuse non autorisée, est nulle d'ordre public comme disposition prise pour éluder les prescriptions de la loi civile.

Est nulle la clause pénale par laquelle le testateur déclare que, dans le cas où ils attaqueraient la disposition ci-dessus, ses héritiers devraient prélever sur sa succession une somme à employer en bonnes œuvres. — (Trib. Seine, 30 juillet 1890. G. P. 11 octobre 1890.)

68. Rapport. — La déclaration expresse de dispense de rapport, exigée par l'art. 845 C. civ., consiste dans une manifestation non équivoque de la volonté du disposant, et n'a pas besoin d'être écrite littéralement.

Ainsi, il y a volonté suffisamment exprimée de dispenser du rapport, quand le testateur, après avoir fait des legs particuliers à plusieurs de ses successibles, en disant que ces legs « devraient être livrés de suite », ajoute que ce « qui restera sera partagé entre tous ses cohéritiers ». — (Trib. Seine, 16 mai 1885. L. 10 juillet 85.)

69. Clause illicite. — Un testament contenant une condition contraire à la loi doit être exécuté dans toutes ses dispositions, abstraction faite de la condition illicite, alors même que cette condition est imposée par le testateur à peine de nullité du testament. — (C. Paris, 10 juin 1887. G. 18 septembre id). *Controversé.*

70. — La caducité de l'institution d'héritier ou du legs universel faite dans un testament, ou la nullité dont ces dispositions pourraient être affectées, ne sauraient porter aucune atteinte aux legs particuliers contenus dans le même testament, quoique les legs particuliers n'aient pas fait l'objet de dispositions distinctes; il suffit que l'intention du testateur soit clairement manifestée, pour que la disposition, exprimée par une phrase unique, soit valable dans la partie relative aux legs particuliers. — (Trib. Annecy, 7 mars 1884.)

71. — Si toute erreur du testateur, relativement à la cause d'une libéralité, n'entraîne pas nécessairement la nullité du legs, il en est autrement lorsqu'il est évident que la cause par lui exprimée a été le motif déterminant de la disposition, et qu'il n'aurait pas disposé ainsi qu'il l'a fait s'il eût connu la réalité.

Dans ce cas, la fausseté de la cause doit faire prononcer la nullité du legs, en vertu du principe posé par l'article 1151 C. civ. — (Trib. Seine, 22 janv. 1885. D. 6 février 85.)

72. **Partage testamentaire.** — Est nul, par application de l'art. 1021 C. civ., qui prohibe le legs de la chose d'autrui, le partage testamentaire dans lequel le conjoint survivant a compris et confondu ses biens et ceux de son conjoint prédécédé.

La clause pénale, qui a pour but d'assurer l'exécution de ce partage, spécialement en réduisant l'héritier, qui le contesterait, à sa réserve, doit être déclarée nulle, comme le partage lui-même, et demeurer sans effet. — (Trib. Rambouillet, 6 mars 1884. G. P. 17 mai 84.)

73. **Clause pénale.** — Lorsque la clause pénale d'un testament a pour objet d'assurer l'exécution de dispositions qui ne seraient susceptibles d'être attaquées que pour des causes d'intérêt privé, la condition de ne pas attaquer le testament, imposée à l'héritier légataire, sous peine d'être privé du bénéfice de son legs, doit être considérée comme licite et la peine testamentaire appliquée, s'il manque à cette condition. Dans ce cas, toute contestation élevée en justice contre la validité ou l'exécution des dispositions du testateur donne lieu à l'application de la clause pénale par le seul fait de cette contestation. — (Cass. 50 avril 1890. D. 25 mai 1890.)

74. — La disposition, aux termes de laquelle un testateur attribue à l'un de ses enfants, le seul immeuble composant sa succession, à charge par celui-ci de remettre à chacun de ses cohéritiers le montant de sa part en biens extra-héréditaires, peut être valablement sanctionnée par une clause pénale privant de sa part dans la quotité disponible celui des héritiers qui attaquerait le testament, si l'immeuble légué est impartageable, et si la disposition testamentaire ne porte pas atteinte à la quotité de la réserve. — (Cass. 11 juillet 1883.)

75. — Un testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve est libre d'imposer aux légataires universels qu'il a choisis, et auxquels il était le maître de ne rien léguer, telle condition qu'il lui plaît, pourvu que cette condition ne soit ni contraire à la loi ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il peut ainsi donner tous pouvoirs à un exécuteur testamentaire chargé de réaliser à l'amiable l'actif mobilier et immobilier d'une succession et de le répartir entre les légataires, alors même que parmi ces légataires se trouvent des mineurs. — (Trib. Seine, 15 mars 1885. G. et D. 17 avril 85.)

76. **Outrage.** — Les personnes désignées dans un testament peuvent demander aux tribunaux d'ordonner que les passages outrageants qui les concernent dans ce testament, soient supprimés dans les expéditions délivrées par le notaire dépositaire de l'original. — (Trib. Loches, 15 mars 1884. D. 26 id.)

77. **Substitution.** — La clause testamentaire suivante : « J'institue ma femme légataire universelle, la laissant libre de disposer de mes biens après ma mort à sa volonté, soit en faveur des membres de sa famille, soit en faveur des membres de ma famille propre », ne contient pas une substitution prohibée.

Elle n'impose pas, en effet, à la légataire universelle, l'obligation de choisir, à son tour, un légataire dans une classe de personnes déterminées. — (Cass. 7 juillet 1884.)

78. — Il y a legs conditionnel et non substitution prohibée, dans la clause suivante : « Je nomme pour mes légataires universels en toute propriété et conjointement entre eux M. X... et M. Y..., à la condition que mesdits légataires atteindront leur majorité, et si l'un ou l'autre mourait avant cet âge, sans enfants, j'entends

qu'il y aura accroissement au profit du survivant. — (Cass. 25 février 1885.)

79. — Lorsqu'un testateur, après avoir institué un légataire universel, indique que ce dernier « devra disposer lui-même de certains biens déterminés dépendant de la succession pour faire diverses libéralités au moment de son décès, à certaines personnes déterminées », cette clause contient pour le légataire une obligation absolument impérative à laquelle il ne lui est pas permis de se soustraire, et qui, sans avoir le caractère d'une substitution prohibée, donne néanmoins aux futurs appelés des droits réels et irrévocables sur les biens ainsi désignés, dont le légataire n'est en réalité que l'usufruitier. — (C. Dijon, 19 mars 1886. L. 6 avril 86.)

80. — Mais on doit voir une substitution prohibée dans la clause qui suit l'institution d'un légataire et porte que ce légataire « devra disposer lui-même de tels objets et valeurs pour faire des libéralités au moment de sa mort à telle personne », cette clause étant suffisamment impérative pour que le légataire ne puisse s'y soustraire et pour donner à cette personne gratifiée *in futurum* un droit dès à présent né et irrévocable. — (C. Dijon, 19 mars 1886. G. P. 16 avril 86.)

81. — Jugé de même pour la disposition par laquelle un testateur, après avoir fait quelques legs particuliers, lègue tout le reste de ses biens à une personne dénommée et à ses frères, avec la condition et obligation sacrées que ces biens, qui resteront indivis entre les légataires, seront donnés et légués après leur mort à des tiers désignés. — (C. Besançon, 10 février 1886. L. 28 avril 86.)

82. — Pour que, dans une disposition testamentaire, la substitution prohibée par l'art. 896 C. civ. existe, il faut que cette disposition contienne l'obligation formelle pour le grevé de conserver et de rendre l'objet légué au bénéficiaire de la substitution.

Dès lors on ne saurait voir une substitution dans la disposition de la nue propriété faite conditionnellement d'une part à une personne, et de l'usufruit fait purement et simplement à une autre personne. Il y a là deux dispositions bien distinctes, permises par l'art. 899.

La disposition de l'usufruit d'une chose fongible est exclusive de l'obligation de conserver pour rendre, puisque, pour user de la chose, il faut la consommer. — (C. Douai, 29 novembre 1886. D. 24 février 87.)

85. — Dans la disposition testamentaire par laquelle des parents lèguent à leur fille l'usufruit de sa part dans la succession, et la nue propriété de cette même part à ses enfants nés et à naître, et pour le cas où leur fille n'accepterait pas cette disposition, la réduisent à sa réserve en toute propriété et lèguent en toute propriété la portion disponible à ses enfants nés et à naître, on ne trouve aucun des caractères essentiels d'une substitution, ni grevé, ni appelé, ni charge de conserver pour rendre. — (Trib. Montargis, 16 mai 1888. L. 8 juillet id.) — V. Cass. 22 juin 1887.

84. — Lorsque les termes d'un testament n'imposent pas d'une manière expresse à un légataire universel l'obligation de conserver les biens de la succession et de les rendre aux personnes désignées par le testateur, il y a lieu de rechercher quelle a été l'intention réelle de ce dernier, et si la disposition testamentaire tombe sous l'application prohibitive de l'art. 896 C. civ.; en cas de doute, l'interprétation de la volonté du défunt doit être plutôt favorable que contraire au maintien du testament, le testateur ne pouvant pas être présumé avoir voulu faire un acte contraire à la loi, et qui entraînerait la nullité de la disposition tout entière.

Il y a donc lieu, pour l'interprétation d'une disposition testamentaire, reprochée comme contraire à la loi, de rechercher quelle a pu être la véritable intention du testateur, à raison de son âge, et de l'âge du légataire, ou de ceux qu'il appelait à l'hérédité tant en usufruit qu'en nue propriété, au cas de décès de la légataire dans des conditions déterminées, et ces renseignements peuvent être utilement recherchés dans des testaments antérieurs, et dans des actes de donation émanant du testateur.

Ainsi, la disposition par laquelle un testateur, âgé de plus de soixante ans, après avoir institué pour sa légataire universelle une enfant âgée de vingt et un mois, au moment du testament, déclare que, au cas où l'enfant ainsi instituée légataire universelle viendrait à mourir sans enfant, la rente tout entière de ses biens reviendrait à la grand'mère de cette enfant âgée de plus de cinquante ans, et la nue propriété à un cousin du testateur, âgé lui-même

de plus de trente-six ans, doit-être considérée comme contenant des legs alternatifs, les légataires éventuels n'ayant de droits qu'à défaut de la légataire universelle instituée.

Et, dès lors, cette disposition inscrite au testament doit être réputée n'avoir été faite par le testateur que dans la prévision du décès prématuré de la légataire universelle, et comme substitution vulgaire autorisée par l'art. 898 C. civ. — (C. Paris, 7 mai 1887; G. 25 septembre id.)

85. — Lorsque le sens d'une disposition testamentaire, arguée de nullité comme contenant une substitution prohibée, est incertain, c'est le droit et le devoir du juge de l'interpréter en recherchant l'intention du testateur.

Et lorsqu'il y a doute, les règles d'une saine interprétation commandent de préférer le sens qui doit donner effet à l'acte testamentaire plutôt que celui qui doit l'annuler. — (Cass. 6 février 1889. G. P. 15 mai id.)

86. — Un testament attaqué comme entaché de substitution prohibée doit être déclaré valable toutes les fois qu'il est possible de lui donner une interprétation contraire à la prohibition, surtout lorsque la déposition ne contient pas, en termes personnels, la charge de conserver et de rendre.

La charge de conserver jusqu'au décès doit être formellement exprimée dans le testament; en cas de doute sur ce point, on doit interpréter la condition, non pas comme charge de rendre seulement au décès, mais comme charge de rendre sur le champ.

Dans le doute, tout acte doit être interprété dans le sens de sa validité plutôt que dans celui de sa nullité. — (C. Grenoble, 7 avril 1891. L. 28 juin id.)

87. — On ne saurait voir une substitution fidéicommissaire dans les énonciations d'un testament qui, loin d'impliquer pour le légataire l'obligation de conserver et de rendre, découlant uniquement de la volonté du *de cujus*, se rapporte simplement, soit à l'obligation de l'usufruitier de sauvegarder la substance des choses et de donner caution de sa jouissance, soit à une conséquence qui dérive légalement de l'usufruit lui-même, à savoir son extinction au décès de l'usufruitier.

On ne saurait voir davantage une substitution fidéicommissaire

dans une clause par laquelle le *de cujus*, en réalité, dispose, à titre particulier, de la pleine propriété des choses léguées sous la réserve de l'usufruit attribué à sa femme, et sous une condition suspensive qui se réalisera au décès de celle-ci, en même temps que l'usufruit prendra fin. L'incertitude qui pourra régner jusqu'à l'événement de la condition sur la personnalité des légataires particuliers et sur la consistance de leurs legs, dérive du caractère conditionnel que le testateur a imprimé à ses dispositions.

La faculté de disposer à titre gratuit sous une condition suspensive, outre qu'elle dérive des principes généraux du droit est formellement consacrée par les articles 1040 et 1041 C. civ.

Si la condition de survie de l'appelé au grevé se rencontre dans toute substitution fidéicommissaire, il n'en résulte pas que toute disposition dans laquelle une condition semblable ou analogue se rencontrera soit entachée de substitution prohibée.

Dès lors que la clause de réversibilité ne constitue qu'une condition suspensive à laquelle sont soumises certaines dispositions du testament, et que l'exécution de ces dispositions est elle-même simplement soumise à une modalité que le *de cujus* avait le droit d'imposer à tout ou partie de ses libéralités, on ne saurait voir dans une telle clause une condition impossible devant être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 C. civ. — (C. Paris, 21 mai 1890. G. 6 juin 1890.)

88. — Doivent être annulées comme s'adressant en réalité à des personnes incapables les dispositions testamentaires faites en apparence à une personne déterminée, lorsqu'il résulte des présomptions graves, précises et concordantes, que le bénéficiaire apparent de ces dispositions ne les reçoit que pour transmettre les choses ainsi léguées à une congrégation religieuse non autorisée. — (C. Pau, 25 janvier 1891. L. 18 mars 1891. G. P. 15 id.)

89. — Lorsque, dans un premier testament, il a été inséré une clause pouvant en entraîner la nullité, telle qu'une substitution prohibée, est nul de la même nullité le second testament qui, commençant par ces mots : *sans révoquer mon testament olographe*, ne contient point un changement de volonté de la part du testateur et ne peut se comprendre que comme maintenant la substitution prohibée du premier testament. — (C. Douai, 9 février 1891. G. P. 16 mars 1891.)

90. **Transcription.** — Il y a lieu de transcrire le testament léguant la quotité disponible à charge de substitution, ainsi que le jugement d'adjudication rendu au profit du grevé, lorsque le montant de la quotité disponible n'a pas été préalablement fixé par une liquidation contradictoire. — (Trib. Seine, 25 janvier 1885. G. 14 avril 85.)

III. — TESTAMENT AUTHENTIQUE.

91. **Sanité d'esprit.** — Lorsqu'un testament a été fait par acte authentique, et par conséquent dicté au notaire par le testateur en présence des témoins, et que le fait de la dictée n'est pas combattu par l'offre de la preuve contraire, on offrirait vainement d'établir que la testatrice ne jouissait pas alors de ses facultés mentales lorsque d'ailleurs le testament qui ne fait que reproduire des dispositions déjà manifestées antérieurement, ne porte aucune trace de la faiblesse d'esprit de son auteur. — (C. Douai, 16 juillet 1888. G. P. 14 août 1888.)

92. — L'exactitude de l'énonciation, contenue dans un testament authentique, que le testateur était, au moment où il testait, sain d'esprit, n'exprimant que l'opinion du notaire sur un état mental que la loi ne l'a pas chargé de constater, peut être combattue directement par la preuve testimoniale, sans qu'il y ait lieu de recourir à cette fin par la voie de l'inscription de faux. — (Cass. 5 juillet 1888. G. P. 1^{er} juillet id.)

93. **Date.** — L'inexactitude de la date d'un testament authentique doit être assimilée au défaut de date et entraîner la même nullité, à moins qu'elle ne puisse être rectifiée à l'aide du testament lui-même. Mais si les faits et circonstances extrinsèques au testament peuvent être pris en considération, ce ne peut être que pour apprécier la valeur et fixer la véritable signification des éléments de rectification contenus dans le testament. — (C. Paris, 2 janv. 1885. D. 25 id.)

Et le notaire qui a reçu l'acte est seul et en entier respon-

sable des conséquences de la nullité résultant de l'inexactitude de la date. (Ibid.)

94. — Jugé, en sens contraire, que l'erreur de date rend nul tout testament authentique, alors même que l'erreur pourrait être facilement rectifiée à l'aide du répertoire du notaire rédacteur. — (Cass. 19 mai 1885.)

95. **Dictée.** — On doit considérer comme remplissant suffisamment la formalité de la mention expresse, dans le testament authentique, de la dictée par le testateur au notaire, la constatation que le *de cujus*, ayant requis celui-ci de recevoir sa dernière volonté, lui a fait connaître qu'il instituait un légataire universel, ce que l'officier public a consigné par écrit en présence des témoins, en mettant les paroles du testateur à la première personne et entre guillemets. — (C. Orléans, 26 mai 1886. L. 19 juin 86.)

96. — Est nul le testament authentique constatant, non ce qui a été dicté par le testateur mais des réponses par lui faites aux interrogations du notaire. — (Cass. 6 déc. 1886.)

97. — Le mot « dictée » employé par l'art. 972 C. civ., pour la rédaction du testament authentique, ne doit pas être pris dans une acception étroite : il ne doit pas s'entendre d'une dictée faite mot à mot que le notaire est tenu de transcrire littéralement et textuellement au fur et à mesure que les paroles traduisent la pensée du testateur.

Les prescriptions de la loi sont exactement remplies lorsque le testateur a fait connaître librement sa volonté consignée dans un document écrit qu'il a remis au notaire en présence de témoins et que celui-ci a transcrites séance tenante. — (C. Nancy, 21 juin 1888. D. 27 id.)

98. — En exigeant que le testament soit écrit tel qu'il a été dicté, l'art. 972 C. civ. n'a pas entendu astreindre le notaire à reproduire mot à mot les paroles prononcées par le testateur ; il suffit que sa rédaction en rende exactement le sens.

La loi, qui veut que le testateur exprime lui-même sa volonté, n'interdit pas au notaire d'employer une rédaction qui, sans changer la substance de cette volonté, la rende plus correcte et plus facilement compréhensible. — (Cass. 5 mars 1890. G. P. 16 id.)

99. — Le testament authentique qui n'a pas été dicté au notaire, mais seulement copié par lui, est nul. — (C. Caen, 17 nov. 1884. L. 2 avril 85.)

100. **Aveugle.** — Un aveugle peut faire un testament authentique et le signer valablement.

La cécité du testateur ne doit pas être mentionnée dans le testament puisqu'elle ne fait obstacle aux formalités légales. — (Cass. 25 mai 1887.)

101. — Le testament public dicté par un aveugle est valable, même lorsque le testateur a signé sans que le notaire ait mentionné son état de cécité. — (Trib. Toulouse, 6 juillet 1885. G. 31 juillet 85.)

102. **Legs au notaire.** — Est nul, le testament authentique qui contient une disposition en faveur du notaire rédacteur.

Ainsi, l'affectation, par une clause du testament, d'une somme d'argent au paiement des frais dus au notaire rédacteur, pour des projets de testament antérieurement préparés ou à l'occasion du partage et de la liquidation de la succession du testateur, a le caractère d'une disposition qui vicie le testament.

Le notaire est responsable des conséquences de la nullité provenant de son fait. — (Trib. Melun, 12 janv. 1885. D. 20 mai 1884.)

IV. — TESTAMENT MYSTIQUE.

105. **Formalités.** — L'art. 976 C. civ. qui porte que le testament mystique doit être présenté à un notaire par le testateur lui-même, avec déclaration, que c'est bien là son testament, n'impose aucune formule sacramentelle pour cette déclaration.

En conséquence, peut être considérée comme constituant cette dernière, la réponse affirmative faite par le testateur au notaire qui l'a interpellé en disant : « Est-ce bien là votre testament ? »

De même les art. 976 et 977 dudit Code n'exigent pas que le testateur indique au notaire la cause qui l'a empêché de signer son testament aussi bien que l'acte de suscription.

En pareil cas, l'appel d'un septième témoin, conformément à l'art. 977, implique virtuellement que ledit testateur n'avait pas signé ses dernières dispositions.

L'absence de toute déclaration de la part du testateur, relative à l'écriture de son testament ne saurait s'induire du silence gardé par les témoins instrumentaires dans l'enquête qui a eu lieu postérieurement au décès; ce silence ne constituant tout au plus qu'une présomption pouvant être combattue par des présomptions contraires. — (Trib. Compiègne, 14 décembre 1892. D. 27 id.)

104. — L'art. 8. L. 25 Ventôse an XI ne s'applique pas aux testaments mystiques, en ce sens que le notaire peut dresser l'acte de suscription d'un testament de ce genre dans lequel des dispositions sont faites en sa faveur.

Cet acte ne contient aucune disposition et peut être fait par un notaire qui connaîtrait même le contenu du testament.

Quant au testament intérieur, il peut être écrit par un tiers et même par un notaire ou un témoin. — (Cass. 4 juin 1885. Fr. Jud. id. 85, 753.)

105. — La loi de ventôse an XI, qui déclare nul tout acte reçu par un notaire et qui contient une disposition en sa faveur, n'est pas applicable au testament mystique, alors même que le notaire a connu les dispositions faites en sa faveur dans l'écrit intérieur. — (Cass. 4 juin 1885.)

106. **Témoins.** — La responsabilité (d'écrite par les art. 1582 et 1585 C. civ., ne saurait être appliquée au témoin instrumentaire qui, assistant gratuitement à la confection d'un testament public, n'est point tenu de veiller personnellement à la régularité de l'acte s'accomplissant sous ses yeux, et qui, en ne vérifiant pas lui-même les conditions de son aptitude, ne manque à aucun devoir et ne commet ni négligence ni imprudence caractérisée, alors surtout qu'on ne relève à sa charge aucune déclaration de nature à tromper la vigilance du notaire rédacteur. — (Cass. 31 mars 1885.)

THÉÂTRE.

Décr. 6 janvier 1864.

Voy. *Maire*.

1. **Sifflets.** — Le public a le droit, au théâtre, de manifester, même par des signes bruyants, son approbation ou sa désappro-

bation, soit sur les ouvrages représentés, soit sur le mérite des artistes ou des agissements de la direction, sauf application des règlements municipaux fixant les limites dans lesquelles ce droit peut s'exercer légitimement. — (Just. paix Lyon, 24 février 1887. D. 12 mars 87.)

2. Tapage. — Les désordres commis pendant le cours d'une représentation théâtrale, qui a lieu dans une salle close, ne peuvent être considérés comme susceptibles de troubler la tranquillité générale des habitants, et ne tombent pas sous l'application de l'art. 497 § 8 C. pén.

Mais il n'en est point de même du tapage injurieux ou nocturne, qui a pu se produire à la porte d'entrée du théâtre et a pu être entendu de la voie publique. L'art. 479 § 8 C. pén. est, en ce cas, applicable. — (Cass. 5 mars 1885. G. P. 6 mai 86.)

5. Vestiaire. — Le vestiaire est le complément indispensable du bal public au théâtre et surtout celui des bals parés et masqués, et le dépôt qui y est fait constitue un dépôt nécessaire régi par les dispositions de l'art. 1952 C. civ.

Par suite, le directeur du théâtre est responsable de la perte des objets confiés aux ouvreuses, qui sont ses préposées, aux termes de l'art. 1584 C. civ.

La preuve du dépôt des objets, de la perte au vestiaire et de l'importance du dommage est à la charge du demandeur, et c'est l'art. 1548 C. civ. qui régit les conditions et les facilités de cette preuve à faire. — (Just. paix Alger, 7 août 1887. G. 25 sept. id.)

4. Contre-marque. — La contre-marque donnée au contrôle d'un théâtre à un spectateur, pour la sortie de l'entr'acte, établit contre le directeur de ce théâtre la présomption que celui qui en est porteur a payé sa place.

C'est au directeur à prouver que la contre-marque, reçue par le spectateur, est fausse, ou qu'elle est entre ses mains par suite d'une fraude.

L'obligation où le directeur met le porteur de la contre-marque de payer sa place pour rentrer au théâtre le soumet à des dommages-intérêts envers le spectateur. — (Just. paix Dijon, 15 mars 1888. L. 6 avril 88.)

TIERCE OPPOSITION.

C. Proc. civ. art. 474 à 479.

Opposition formée par un tiers intéressé au jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel n'était pas en cause.

TITRE NOBILIAIRE.

1. **Titre nobiliaire.** — Les tribunaux peuvent reconnaître dans un jugement le droit d'une personne à porter un titre nobiliaire et ordonner en conséquence la rectification d'un acte de l'état civil n'indiquant pas ce titre. — (C. Toulouse, 24 juillet 1885. G. 2 oct. 88.)

TIMBRE.

L. 25 août 1871.

Il y a une amende de 50 fr., avec le double décime; 62 fr. 50, pour tout acte sous seing privé fait sur papier non timbré.

TITRE.

En matière de contrats ou d'obligations, art. 1317 à 1319 C. Civ.

Sommaire :

Enonciation — 1, 2.

Remise du titre — 4 à 7.

Possession — 5.

Voy. Preuve.

1. **Enonciation.** — Aux termes de l'art. 1152 C. civ., la convention n'est pas moins valable, quoiquela cause n'en soit point exprimée.

Par suite, un créancier muni d'un titre par lequel un tiers se reconnaît débiteur par ces mots : « Je reconnais devoir », n'a pas à prouver la réalité ou l'existence de la cause de l'obligation. C'est au souscripteur à établir que l'obligation relatée dans l'acte n'a

pas de cause ou repose sur une cause illicite. — (C. Paris, 22 mars 1888. L. 4 mai id.)

2. — Lorsqu'un titre produit ne contient pas l'indication de la personne au profit de laquelle il a été consenti, cet engagement entre les mains de la personne qui se prétend créancière peut être considéré tout au moins comme constituant en sa faveur un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de présomptions graves, précises et concordantes. — (C. Paris, 18 février 1890. D. 16 mai id.)

3. **Possession.** — La maxime « *en fait de meubles possession vaut titre* » ne peut être invoquée que par le possesseur dont la possession est paisible, publique et à titre de propriétaire.

Spécialement, elle ne peut être invoquée par la concubine du *de cuius* qui prétend avoir reçu de lui, en rémunération des soins qu'elle lui a donnés, des titres au porteur dont la restitution est demandée contre elle, alors qu'il est constant qu'elle était établie au domicile du défunt à l'heure de son décès en l'absence de sa famille; qu'elle avait la garde exclusive de sa demeure et des objets y contenus, et qu'elle a dissimulé sa possession des titres litigieux, alors que l'héritier faisait cependant des réserves expresses de les rechercher par toutes voies de droit: l'ensemble de ces faits rend sa possession clandestine et précaire. — (Cass. 15 avril 1890. G. P. 14 mai id.)

4. **Remise du titre.** — La remise volontaire de la grosse d'un titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire; et il suffit au créancier d'établir qu'il avait confié son titre au débiteur pour un usage déterminé. — (C. Pau, 2 avril 1886. G. P. 24 août 86.)

5. — La libération du débiteur ne résulte pas nécessairement de la simple production par lui de l'original du titre sous seing privé constatant la dette, s'il n'est pas démontré que la remise en ait été volontairement opérée par le créancier ou par un mandataire autorisé à cet effet.

Le créancier est recevable à administrer la preuve contraire à l'aide d'un interrogatoire sur faits et articles, des écritures commerciales du débiteur, et de tous autres moyens propres à révé-

ler les circonstances dans lesquelles la remise a eu lieu. — (Cass. 26 mai 1886. G. P. 19 juin 86.)

6. — La remise du titre, pour emporter libération, doit être faite au débiteur par le créancier ; il en est de même de la remise de la grosse du titre. — (Trib. Châlons-sur-Seine, 14 août 1888. G. P. 5 juin 89.)

7. — La remise du titre original sous seing privé par le créancier au débiteur ne faisant preuve de la libération, suivant l'art. 1282 C. civ., que lorsqu'elle est volontaire, il appartient aux juges de vérifier par les circonstances de la cause si la remise alléguée émane réellement de la volonté du créancier, si elle a, par suite la force probante que la loi lui attribue. — (Cass. 20 octobre 1890. G. P. 30 octobre 90.)

TITRES ET VALEURS MOBILIÈRES.

L. 24 juillet 1867 ; L. 15 juin 1872 ; L. 1^{er} août 1893 ; Décr. 1^{er} décembre 1893.

Les titres des sociétés peuvent être de 25 fr. au moins lorsque le capital n'excède pas 200,000 fr., et de 100 fr. au moins si le capital est supérieur à 200,000 fr.

Les titres sont nominatifs jusqu'à entière libération. Deux ans après la cession, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse d'être responsable des versements non appelés.

Sommaire :

<i>Récépissé</i> — 10.	<i>Titres volés ou perdus</i> — 13 à 52.
<i>Tirages</i> — 7 à 9.	<i>Transfert</i> — 4.
<i>Titres au porteur</i> — 1 à 5.	<i>Vente</i> — 5, 6.
<i>Titres étrangers</i> — 8, 11, 12.	

1. **Titres au porteur.** — Quand la conversion autorisée par les statuts, des actions nominatives d'une société anonyme, en actions au porteur a eu lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, et qu'un appel de fond est fait sur la partie non versée du capital social, la compagnie ne peut

agir en paiement du non versé que contre le porteur actuel de l'action, les souscripteurs originaires, et ceux qui ont cédé leurs titres antérieurement à la délibération autorisant la conversion.

Le titre étant destiné à passer de main en main sans qu'il reste trace de la transmission, sa nature s'oppose à l'existence d'un droit de cédant à cessionnaire. Le cessionnaire intermédiaire est libéré dès qu'il prouve qu'il a cédé son titre et ne le détient plus. (1)
(Cass. 20 juin 1885.)

2. — Jugé en ce sens qu'après l'échéance des deux années qui suivent le vote de la conversion des titres nominatifs d'une société en titres au porteur, le souscripteur primitif d'actions, ou le cessionnaire antérieur à la conversion, qui ont aliéné leurs titres, cessent d'être tenus des versements complémentaires. Dès lors qu'ils déclarent n'avoir plus les titres en leur possession, c'est à la société demanderesse ou au syndic qui la représente qu'il incombe de prouver que cette déclaration est inexacte. — (C. Aix, 5 déc. 1888. L. 16 id.)

5. — Le dernier porteur du titre est tenu au paiement intégral des sommes restant dues sur ce titre; sans avoir, dans aucun cas, aucun recours à exercer contre les précédents porteurs, qui sont vis-à-vis de lui dans la situation de véritables cautions à l'égard d'un débiteur principal.

Les versements faits par eux ne sauraient avoir d'autre conséquence que de leur donner contre le créancier, au cas où celui-ci recevrait du dernier porteur l'intégralité de sa créance, une action en remboursement des sommes par eux payées en acomptes. — (C. Paris, 4 mars 1886. L. 11 id.)

4. **Transfert.** — Le courtier de Bourse auquel des titres nominatifs d'une société ont été cédés par un transfert en blanc, demeure propriétaire des titres dont s'agit pendant le temps écoulé entre ce transfert et sa régularisation postérieure au nom d'un tiers, et, par suite, est responsable et garant des conséquences de cette propriété transitoire, notamment des appels de fonds. — (C. Paris, 21 nov. 1884. G. 29. id.)

(1) D'après la loi de 1893, la libération n'est possible qu'après deux années.

5. **Vente.** — Une société qui vend les titres de son portefeuille, n'est pas obligée d'avoir recours à l'intermédiaire d'un agent de change. — (Trib. com. Seine, 17 janv. 1883. D. 51. id.)

6. — La vente à forfait d'obligations à lots du Crédit foncier, au prix d'émission, moyennant le versement immédiat d'une somme minimale et le remboursement du surplus du prix par acomptes mensuels, avec intérêts ne dépassant pas le taux légal, ne constitue pas une infraction à la loi du 21 mai 1856 sur les loteries, ni à l'art. 410 C. pén. — (Cass. 29 janvier 1887. G. 9 février id.)

7. **Tirages.** — Avant la loi de 1895, le porteur d'obligations remboursables par voie de tirage au sort qui continuait à toucher les coupons après la sortie de ces obligations, ne pouvait en demander le remboursement que déduction faite des coupons par lui indûment touchés. — (C. Rennes, 16 nov. 1885. G. 12 déc. 85.)

La jurisprudence de la Cour de Cassation s'était prononcée en ce sens.

La solution contraire a été consacrée par la loi sus-visée.

8. — Est licite la clause imprimée de bordereaux en vertu de laquelle les porteurs de titres d'un emprunt étranger s'obligent à vérifier les listes de tirages et à rembourser les coupons indûment touchés.*

En conséquence, ne commet aucune faute engageant sa responsabilité l'établissement de crédit qui, chargé du service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt (dans l'espèce, d'un emprunt russe) a payé pendant plusieurs années les intérêts des titres sortis au tirage. — (Cass. 15 mai 1889. D. 16 id.) — V. Trib. com. Seine, 14 avril 1886. D. 50 avril 1886; Just. paix Paris, 25 août 1886. D. 25 sept. 1886.

9. — Celui qui se rend acquéreur de titres d'un établissement financier, accepte implicitement l'obligation de se soumettre aux dispositions statutaires qui régissent cet établissement.

Spécialement, les dispositions des statuts, relatives au tirage des titres, deviennent la loi des parties.

En conséquence, le porteur de titres ayant été désigné par le sort pour être remboursés, n'est pas recevable à réclamer, après dix années écoulées, le remboursement de ces valeurs, lorsque telle est la stipulation des statuts.

Il se prévaudrait en vain de ce que, pendant ce laps de temps, l'établissement financier aurait continué à lui payer les intérêts des titres amortis.

Il incombe au porteur de titres de vérifier sur les listes publiées si aucun de ses numéros n'est sorti. — (C. Nancy, 28 oct. 1890. G. 10-11 novembre 1890.)

10. Récépissé. — Le récépissé d'un titre au porteur remis à un banquier pour être converti en un autre titre au porteur d'un nouvel emprunt d'État, tenant lieu du titre lui-même, participe de la même nature et est, par suite, susceptible des mêmes modes de transmission.

Il en est ainsi du moins, alors surtout que le récépissé porte l'inscription du numéro du titre convertible.

Ce récépissé se suffit à lui-même, il est complet et peut se passer, pour les négociations et transmissions, de la lettre d'attribution qui est ultérieurement délivrée et qui, lorsqu'elle ne contient pas l'indication du nouveau titre, ne constitue qu'un avis de décompte, une pièce destinée à faciliter les recherches de comptabilité. — (C. Aix, 15 novembre 1889. L. 19 id.)

11. Titres étrangers. — Il n'y a pas lieu d'appliquer aux sociétés étrangères, dont les titres ne sont pas cotés en Bourse française, la loi du 5 juin 1850 et le décret du 28 mars 1868.

En conséquence, ces sociétés, quoiqu'elles n'aient distribué à leurs actionnaires ni bénéfices ni intérêts depuis deux ans, doivent payer les droits de timbre et de transmission. — (Trib. Seine, 4 avril 1884. G. 4 mai 84.)

12. — La condamnation à l'amende de 5 o/o de la valeur nominale de titres étrangers, est encourue par le seul fait de l'énonciation de titres étrangers non timbrés dans un acte sous signatures privées constatant leur transmission indirecte et éventuelle, bien que cet acte sous seings privés ne contienne aucun signe ou aucune manifestation de la circulation en France de ces titres étrangers. — (Cass. 31 mars 1886.)

13. Titres volés ou perdus. — La loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur, a eu pour objet spécial et exclusif de permettre au propriétaire de titres au porteur, qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, de se faire restituer contre

cette perte, dans la mesure et sous les conditions qu'elle détermine, et de lui accorder ainsi une protection plus efficace que celle du droit commun.

Le texte ne laisse place à aucune incertitude sur l'étendue de son application, et il ne s'y rencontre aucune disposition qui ait trait aux droits des concessionnaires de titres au porteur contre leurs cédants, à raison des vices cachés de ces titres.

Il y a donc lieu de recourir aux principes généraux du Code civil pour apprécier la légitimité et l'étendue de ce recours.

Or, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, alors même qu'il ne les aurait pas connus.

Les titres au porteur dont la propriété est litigieuse et dont une opposition paralyse la cession et le recouvrement des revenus, sont atteints d'un vice qui les rend impropres à l'usage auquel ils étaient destinés.

Si le vice a été caché au moment de la cession, il donne ouverture à l'action en garantie, alors même que le cédant l'eût ignoré.

— (C. Paris, 29 nov. 1885. G. 22 déc. 85.)

14. — Lorsque des titres ont été perdus ou volés et qu'ils sont, par conséquent, sortis des mains de leur propriétaire contre sa volonté, celui-ci est admis à les revendiquer, c'est-à-dire à faire tomber la présomption de l'art. 2279, quand bien même les actes, par lesquels le détenteur actuel de ces titres en a la possession, ne seraient pas empreints d'un caractère frauduleux. — (C. Paris, 29 déc. 1885. G. 25 janvier 84.)

15. — La loi du 15 juin 1872 ne prive pas le propriétaire de titres volés ou perdus, du droit de revendication établi par l'art. 2279, mais elle n'oblige que les établissements débiteurs des titres perdus ou volés à les retenir; elle ne soumet pas les tiers porteurs à cette obligation.

En conséquence, à défaut de saisie entre les mains des tiers porteurs, ceux-ci ne sont pas tenus de s'assurer que les titres volés sont libres de toute opposition, ni de les conserver au profit du propriétaire. — (Trib. Seine, 30 janvier 1885. G. 20 fév. 85.)

16. — Aux termes de la loi de 1872 sur la perte des titres au porteur, la publication dans le *Bulletin des oppositions* prescrite par

elle, a un caractère permanent et doit se continuer jusqu'à la mainlevée de l'opposition. L'absence de cette publicité permet de négocier régulièrement les titres perdus.

Celui qui, ayant perdu des titres ou en ayant été dépossédé par un vol, n'a pas rempli les formalités de la loi de 1872, reste sous l'empire des art. 2279 et 2280 C. civ. Par suite, il ne peut les revendiquer après trois ans à compter de la perte ou du vol contre celui qui les a acquis de bonne foi, et ce dernier est fondé à s'en faire déclarer propriétaire et à faire ordonner la mainlevée d'une opposition irrégulièrement faite. — (Trib. Nancy, 10 déc. 1888. G. P. 6 février 89.)

17. — Encore bien qu'une négociation de titres au porteur volés paraisse s'être produite avant que les oppositions formées par le propriétaire dépossédé aient été insérées au *Bulletin officiel des oppositions*, conformément à la loi du 15 juin 1872, cette opposition doit produire ses effets, et la revendication du propriétaire dépossédé doit être admise, lorsqu'il n'est pas justifié, par l'acquéreur, d'une négociation régulièrement faite, à son profit, sur marché public, et de bonne foi. — (C. Paris, 14 avril 1890. G. 28 mai 1890.)

18. — Le droit d'opposition établi par la loi du 15 juin 1872, si étendu qu'il soit, ne s'applique qu'au cas de dépossession illégitime opérée à l'insu ou contre la volonté du propriétaire, mais il ne saurait s'appliquer au cas d'une remise de titres faite volontairement. — (Trib. Seine, 25 février 1884. G. P. 20 juin 84.)

19. — La disposition de l'art. 10 L. 15 juin 1872, aux termes de laquelle l'établissement débiteur doit retenir les titres frappés d'opposition, lorsqu'ils lui sont présentés, n'est pas applicable à une société étrangère (dans l'espèce la société des chemins de fer de l'Autriche), dont la loi nationale n'admet pas l'opposition autorisée par la loi française. — (Trib. Seine, 2 juin 1890. G. 28 id.)

20. — Les rentes au porteur sur l'État français, bien qu'elles soient des meubles incorporels, doivent être assimilées, en cas de vol, aux meubles ordinaires : elles ne sont pas susceptibles d'opposition. La loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur ne leur est pas applicable.

En conséquence, elles peuvent être revendiquées par le volé en vertu de l'art. 2279 C. civ. pendant trois ans. — (Trib. Castellane, 19 juillet 1887. L. 25 id.)

21. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur une demande en mainlevée d'oppositions formées en vertu de la loi du 15 juin 1872 sur des titres au porteur perdus ou volés, et ce alors même que le débat s'agite entre commerçants. — (C. Paris, 5 nov. 1888. L. 10 nov. 88.)

22. **Changeur.** — Le changeur qui a acheté des coupons d'un inconnu, sans vérifier son domicile ou son identité est responsable vis-à-vis du propriétaire des objets volés. — (Trib. Seine, 15 mai 1884. L. 8 juin 84.)

23. — L'individu, auquel des titres ont été détournés par suite d'un abus de confiance, n'a de recours contre le changeur qui les a négociés, qu'autant qu'il établit une faute lourde à la charge de ce dernier. — (Trib. Seine, 8 juillet 1884. G. 29 oct. 84.)

24. — La boutique d'un changeur ne saurait être assimilée à aucun des lieux déterminés par l'art. 2280 C. civ. Par suite le possesseur actuel d'un titre perdu ou volé, acheté chez un changeur, n'est point fondé à se refuser à la restitution de ce titre jusqu'à ce que le propriétaire revendiquant lui ait remboursé le prix qu'il lui avait coûté. — (Trib. Seine, 4 déc. 1885. G. P. id.) — V. Cass. 21 nov. 1877. Dall. 78, 1, 424. Sir. 78, 1, 407.

25. — Le propriétaire auquel un titre a été volé peut en demander la valeur aux tiers qui, par leur faute et leur imprudence, ont permis ou facilité la négociation du titre.

Ainsi, est en faute celui qui, logeant en garni l'auteur du vol, dont il connaissait la situation et les moyens d'existence, a accepté de lui le titre volé, en même temps que d'autres également volés, qui s'est présenté ensuite, en qualité de propriétaire desdits titres, chez un changeur, afin de contracter d'abord un emprunt, et a ensuite donné l'ordre de vente.

Le changeur est également responsable lorsqu'il a exécuté ces opérations et a vendu le titre sans vérification et sans justification de sa provenance. — (Trib. Seine, 10 août 1887. D. 21 septembre id.)

26. — Mais les établissements de banque ou de crédit qui font la négociation de titres au porteur, pour le compte d'autrui, ne sauraient être rendus responsables du préjudice que ces opérations peuvent causer aux tiers, qu'autant que ces établissements auraient commis une faute rentrant dans les prévisions de l'art. 1382 C. Civ.

Le banquier qui s'est fait renseigner par un client habituel de sa maison, sur l'identité de la personne qui la charge de vendre des titres au porteur, ne saurait être actionné par le propriétaire de ces titres auquel ils avaient été volés par la personne même qui les avait présentés à la vente.

Il a, en effet, rempli toutes les obligations qui pouvaient lui incomber, et il ne saurait être tenu d'exiger du vendeur la justification que les titres étaient bien sa propriété. — (C. Paris, 11 décembre 1894. G. 4 janv. 1895.)

27. — Les titres au porteur étant destinés, par leur forme même, à passer de main en main et à changer de propriétaire avec la même facilité que les billets de banque, on ne saurait reprocher au banquier d'avoir accepté le titre volé des mains d'un individu qui a donné un faux nom et une fausse adresse; la nécessité de vérifier l'identité et le domicile du vendeur ne pouvant être imposée au banquier qu'à titre exceptionnel, en présence de circonstances graves devant mettre en éveil ses soupçons.

Par suite, le propriétaire du titre volé ne peut réclamer à titre de dommages-intérêts la valeur du titre perdu, au banquier qui a inscrit sur ses livres l'opération sous sa date, avec les noms, prénoms et domicile donnés par le porteur, aucune faute ne pouvant lui être reprochée. — (Trib. Marseille, 16 mars 1888. D. 19 août 88.)

28. — Il y a faute lourde de la part du changeur qui achète au-dessous du cours des valeurs de tout repos, soustraites frauduleusement, qui lui sont présentées par une femme inconnue paraissant étrangère et se disant mandataire de la personne à qui appartiennent ces titres, alors que ce changeur ne se préoccupe ni de l'identité, ni du domicile de la venderesse, ni de l'existence du prétendu mandat. — (Trib. Seine, 7 mars 1889. G. 29 id.)

29. — De même le banquier qui a reçu en nantissement d'un

prêt des titres volés, sans s'assurer de la personnalité et du domicile de l'emprunteur, est non recevable à exciper d'une opération faite de bonne foi pour résister à la demande en revendication formée par le propriétaire de ces titres. — (C. Paris, 25 janv. 1890. L. 17 avril id.)

50. — L'omission par le changeur de vérifier à domicile les déclarations faites par le vendeur de titres qui produit des pièces justificatives de son identité, telles que notamment sa carte d'électeur, dont il ne pouvait suspecter l'exactitude, ne constitue pas un fait de négligence ou d'imprudence donnant ouverture à une action en responsabilité en faveur du propriétaire des titres volés. — (Trib. com. Seine, 25 avril 1889. L. 7 juin id.)

51. **Prescription.** — Lorsque le propriétaire de titres volés ou perdus a rempli les formalités prescrites par la L. 15 juin 1872, la prescription triennale de l'art. 2279 ne lui est plus opposable. — (C. Aix, 15 mars 1887. L. 8 mai 87.)

Cette disposition, d'après l'arrêt, est applicable même aux valeurs étrangères cotées à la Bourse. — V. Cass. 15 février 1884. Sir. 86, 1, 419.

52. — La loi du 15 juin 1872, sur les titres perdus ou volés, est applicable aux titres français, soustraits en France, bien que la transmission ultérieure ait eu lieu en pays étranger. — (Trib. Seine, 8 août 1885. D. 25 id.)

TOUR D'ÉCHELLE.

La servitude de tour d'échelle n'existe qu'autant qu'elle est fondée sur un titre.

TRANSACTION.

C. Civ. art. 2044 à 2058.

1. **Preuve.** — D'après l'art. 2044 C. civ., la transaction doit être rédigée par écrit; toutefois, ce n'est pas là une condition substantielle du contrat, qui peut, comme tous les autres contrats, se former par le seul consentement des parties.

Cette obligation de l'écriture est de même nature que celle im-

posée par l'art. 1541 C. civ. Il suit de là que la transaction peut être établie par la preuve testimoniale lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

La transaction peut également être établie par l'aveu et par le serment litisdécisoire, dont la délation n'est qu'un moyen de provoquer l'aveu. — (Trib. Annecy, 8 mars 1888. L. 19 avril 88.)

2. Indivisibilité. — En principe, une transaction doit être considérée comme un tout indivisible, à moins d'intention contraire des parties.

Spécialement, est indivisible et non susceptible d'exécution partielle, tant au point de vue de l'intention des parties qu'au point de vue de la nature de l'engagement, de la chose qui en a fait l'objet et des fins qu'on s'est respectivement proposées, la transaction aux termes de laquelle les héritiers majeurs et mineurs d'un associé prédécédé ont cédé aux associés survivants, à forfait, pour le présent et l'avenir, moyennant un prix déterminé, tous les droits de l'hoirie dans la société.

La circonstance que la transaction contient la répartition par portions inégales entre chacun des héritiers du prix de la cession n'enlève pas à cet acte son caractère d'indivisibilité dans le sens de l'art. 1221 § 5 C. civ.

Par suite, si cette transaction vient à être annulée, sur la demande des mineurs et à leur égard, pour inobservations des formalités protectrices de leurs droits, cette annulation doit s'étendre aussi aux majeurs et toutes les parties doivent être replacées dans le même et semblable état qu'avant la transaction des réintégrées dans la société. — (C. Aix, 11 juillet 1888. G. 5 août id.)

TRANSCRIPTION.

L. 23 mars 1855 ; Décr. 24 mai 1855.

Tous les actes translatifs de propriété ou de servitudes doivent être transcrits au bureau des hypothèques.

TRAVAIL DES ENFANTS.

L. 19 mai 1874 ; L. 2 nov. 1892 ; Décr. 27 mars 1885 ; Décr. 3 mars 1893 ; Décr. 26 juillet 1895.

1. **Enfant.** — Par le mot « enfant », la loi de 1874 entend les sujets des deux sexes jusqu'à l'âge de 16 ans révolus; l'art. 5 ne visant, dans son § 2, que les enfants, ne doit pas s'appliquer aux filles mineures de 16 à 21 ans.

L'art. 5 prescrit qu'il ne peut être exigé des enfants de 12 ans que douze heures de travail par jour, et que ces douze heures seront coupées ou divisées par du repos, mais il ne dit pas que le temps des repos doit être diminué des douze heures de travail qui peuvent être demandées à l'enfant.

Il n'y a donc pas contravention dans le fait de faire travailler des enfants de 5 heures et demie du matin à 7 heures et demie du soir, avec des repos formant un total de 2 heures. — (C. Lyon, 20 mai 1889. D. 27-28 id.)

2. **Affichage.** — L'affichage de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants dans les manufactures, doit être fait, sous peine de contravention, non seulement dans les ateliers où travaillent des enfants, mais encore dans tous les ateliers dépendant de l'établissement. — (Cass. 9 juin 1885. G. 17 id.)

3. **Infractions.** — En cas de contravention, ce n'est pas au nombre d'enfants qu'il faut s'attacher pour prononcer les peines, mais au nombre des contraventions différentes commises, fussent-elles relatives au même enfant; par exemple, l'infraction à la durée du travail d'un enfant et l'omission de l'inscription de son nom prescrite par la loi, constituent deux infractions commises au sujet du même enfant et donnent lieu à deux peines différentes. — (Ibid.)

4. — L'admission dans un atelier, d'un enfant qui ne remplit pas les conditions déterminées par la loi de 1874, est une infraction dont le chef d'atelier est responsable alors même que cet enfant ne recevrait aucun salaire, et ne serait pas considéré comme attaché à l'établissement.

Bien que l'obligation d'exiger un livret ne soit pas textuellement énoncée par l'art. 10 L. 1874, cette obligation, néanmoins, résulte de la loi prescrivant au chef d'atelier de faire certaines mentions sur le livret. — (C. Lyon, 15 février 1884. L. 15 juil. 84.)

5. — La loi du 19 mai 1874 prohibe tout travail industriel exécuté,

après 9 heures du soir, par les enfants ayant moins de 16 ans révolus, sans qu'on puisse établir de distinction entre le travail exécuté dans les usines et manufactures et celui exécuté dans les magasins de vente et d'expédition. — (Trib. Saint-Étienne, 27 juin 1889. L. 15 novembre 1889.)

6. **Machines.** — Si l'art. 2 du règlement d'administration publique du 15 mai 1875, pris en exécution de l'art. 12 de la loi de 1874, défend, d'une façon générale, l'emploi « des enfants au-dessous de 16 ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de garde-mains ou autres organes protecteurs », cette prohibition ne concerne cependant que les usines ou ateliers expressément désignés dans la loi fondamentale de 1874, c'est-à-dire les usines à moteurs mécaniques, mis en mouvement par une force autre que la main de l'homme. — (C. Paris, 9 mai 1890. G. 24 id.)

7. — Les prescriptions de l'art. 14 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants mineurs employés dans l'industrie, et de l'art. 2 du décret du 15 mai 1875, paraissent ne s'appliquer qu'aux usines et aux moteurs mécaniques, c'est-à-dire à ceux qui sont mus par une force autre que celle du bras de l'homme, telle que la vapeur ou l'électricité. — (C. Orléans, 11 décembre 1890. L. 15 janvier 1891.)

8. — Il est prescrit aux industriels employant des machines, d'entourer d'organes protecteurs les parties dangereuses et les pièces mobiles de ces machines. Cette prescription a pour but, non seulement, d'empêcher les accidents, mais aussi de prévenir les imprudences des ouvriers.

En cas de contravention à cette disposition, le patron est responsable de l'accident dont un de ses apprentis a été victime. — (Cass. 22 février 1885. G. 2 mars 85.)

9. — Le patron, qui emploie des enfants de 16 ans dans ses ateliers, à proximité de machines dangereuses, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver ces enfants de toutes chances d'accident, même de celles qui pourraient provenir de leur maladresse ou de leur imprudence personnelle.

La responsabilité du patron, qui n'a pas pris toutes les mesures

préventives nécessaires, est donc engagée, en ce cas, par le seul fait de l'accident. — (C. Paris, 19 mars 1886. G. P. 20 id.)

10. — L'emploi d'un enfant de moins de 15 ans, dans un atelier contenant une machine dont la partie dangereuse n'est pas couverte, ou, tout au moins, est mise à jour pour le travail, constitue une infraction à l'art. 2 Décr. 15 mai 1875, sur l'emploi des enfants dans les ateliers, et suffit pour engager la responsabilité du patron en cas d'accident.

La responsabilité de celui-ci est, en outre, engagée, si l'accident a eu lieu par suite de l'imprudencé du contre-maître, préposé au travail, lequel eût dû, en quittant même momentanément l'atelier, arrêter la marche de la machine, dont la partie découverte, par suite de nécessités de son travail, présentait un danger certain. — (C. Paris, 11 février 1885. G. et D. 11 sept. 85.)

11. **Nationalité.** — La loi du 5 juin 1874, sur le travail des enfants et des filles mineurs employés dans l'industrie, est une loi de police et de sûreté, applicable aux enfants français, dont l'application est également imposée au patron vis-à-vis de tous ses apprentis, et aux prescriptions de laquelle il ne peut se soustraire dans aucun cas. — (C. Aix, 7 févr. 1884. L. 16 mars 84.)

La même solution est applicable à la loi du 2 novembre 1892 qui a remplacé celle du 5 juin 1874.

TRAVAUX PUBLICS.

L. 28 Pluviôse an VII ; L. 28 juillet 1891.

Sommaire :

<i>Compétence</i> — 7 à 9, 18 à 20.	<i>Priviège</i> — 28 à 32.
<i>Domages</i> — 12 à 20.	<i>Réception</i> — 5.
<i>Occupation temporaire</i> — 21 à 27	<i>Salaires</i> — 5. 4.
<i>Offres de concours</i> — 2.	<i>Traité de gré à gré</i> — 1.

Voy. Accidents. — Assurances. — *Compétence administrative.* —
Ouvriers.

1. **Traité de gré à gré.** — La commune qui, ayant à faire exécuter des travaux d'utilité publique communale, a traité de gré à gré avec un entrepreneur, et a ainsi passé pour ces travaux un

marché sans concurrence et publicité, contrairement à l'ordonnance du 11 novembre 1857, n'est pas recevable à se prévaloir de cette nullité du contrat pour faire écarter, comme dépourvue de base légale, la demande en dommages-intérêts formée contre elle par l'entrepreneur à raison de ce que l'annulation de son marché a été indûment prononcée. — (Cons. d'État, 14 mai 1887.)

2. **Offres de concours.** — Les offres de concours en argent ou en terrains faites par les départements, les communes ou les particuliers, en vue d'obtenir ou de faciliter l'exécution d'un travail public, sont assimilées par une jurisprudence constante à des marchés de travaux publics ; ces engagements, une fois acceptés explicitement ou implicitement, constituent un contrat administratif spécial, pour la réalisation duquel il n'existe pas de forme particulière. — (Cons. préf. Meuse, 29 déc. 1888. G. P. 5 février 89.)

5. **Salaires.** — Doit être déclarée nulle et de nul effet la clause d'un cahier des charges imposant aux adjudicataires l'obligation de payer à leurs ouvriers un salaire minimum pour une journée de travail dont le maximum est indiqué.

Par suite, le refus par un adjudicataire de se soumettre à une semblable clause ne peut légalement motiver son éviction au profit d'un concurrent dont le rabais serait inférieur au sien, et devrait être déclaré nul l'arrêté préfectoral approuvant une adjudication dont ledit adjudicataire aurait été écarté uniquement à raison de ce refus. — (Cass. 24 février 1890. G. P. 2 avril id.)

4. — Les clauses d'un cahier de charges de travaux publics imposant à l'adjudicataire un minimum de salaire au profit des ouvriers et un maximum de durée de la journée doivent être réputées nulles et de nul effet, comme portant atteinte à la liberté du travail et des conventions entre patrons et ouvriers.

Par suite, le refus d'un entrepreneur à se soumettre à ces clauses ne saurait légalement motiver son éviction au profit d'un concurrent dont le rabais était inférieur au sien.

Il est fondé à déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoir, la décision du bureau d'adjudication qui avait rejeté sa soumission et l'arrêté préfectoral qui avait approuvé l'adjudication dont il avait été écarté uniquement à raison des réserves par lui faites dans

sa commission au sujet des clauses qu'il soutenait être illégales et non obligatoires pour les soumissionnaires. — (Cons. d'Etat, 21 mars 1890. L. 10 avril 1890.)

5. Réception. — La réception définitive des travaux effectués par un entrepreneur public résulte de la seule expiration du délai de garantie, c'est-à-dire de l'expiration du délai imparti à cet effet par le cahier des charges, à dater du procès-verbal de réception définitive.

Par suite, dans le cas de travaux exécutés pour le compte d'une commune, cette dernière est tenue, aussitôt après l'expiration de ce délai, de restituer à l'entrepreneur le montant du cautionnement et du dixième de garantie qui restent affectés à la garantie des engagements de l'adjudication, jusqu'à la liquidation définitive, et ne sauraient être étendus et appliqués à la responsabilité décennale établie par les art. 1792 et 2270 C. civ.

L'architecte ou l'entrepreneur reste cependant engagé pendant dix ans et peut être déclaré responsable, pendant ce délai, des malfaçons ou vices de construction. — (Cons. préf. Alger, 27 octobre 1887. G. 16 novembre id.)

6. Décompte. — Aux termes de l'art. 41 des clauses et conditions générales Décr. 16 novembre 1866, les entrepreneurs de travaux publics doivent, à peine de déchéance, s'ils refusent d'accepter le décompte des travaux par eux exécutés, déduire par écrit les motifs de leur opposition dans les vingt jours qui suivent la présentation qui leur est faite du décompte. — (Cons. d'Etat, 29 mars 1885.)

7. Compétence. — Le conseil de préfecture est seul compétent pour apprécier la convention par laquelle l'administration et un entrepreneur résilient un marché de travaux publics. — (Cass. 15 juin 1887.) — V. *infra*, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26.

8. — Le conseil de préfecture, compétent pour connaître des difficultés relatives au décompte des entrepreneurs, est, par cela même, compétent pour ordonner qu'il sera procédé d'urgence aux constatations matérielles de faits, dont la vérification serait ultérieurement impossible, et spécialement, pour faire constater « l'état, la structure, la nature et la dureté des terrains rencontrés dans les déblais de l'entreprise. »

Mais à cette occasion, et alors qu'il statue par voie de référé, pour cause d'urgence, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs si, au lieu de se borner à prescrire lesdites constatations, il organise une véritable expertise et autorise les experts à donner leur avis sur toutes les difficultés signalées éventuellement par l'entrepreneur. — (Cons. d'État, 28 mai 1886.)

9. — La demande en dommages-intérêts, fondée sur un accident arrivé à des ouvriers employés à des travaux publics, n'est pas nécessairement de la compétence des conseils de préfecture.

En effet, quand l'action en responsabilité n'est pas dirigée contre l'État, mais bien contre l'entrepreneur, c'est le tribunal civil qui doit en connaître. — (Trib. St-Étienne, 7 janv. 1884. D. 6 mai 84.)

10. — Mais les tribunaux ordinaires ne connaissent pas des demandes d'indemnités fondées sur le mode défectueux d'établissement ou défaut d'entretien d'un ouvrage public.

Doit être considéré comme entrepreneur de travaux publics tout particulier auquel est confiée l'exploitation d'un travail public et dès lors, les contestations qui peuvent s'élever quant au mode d'exploitation sont du ressort de l'autorité administrative. — (Trib. Marseille, 21 nov. 1888. L. 14 déc. 88.)

11. — C'est à tort qu'un conseil de préfecture admet la responsabilité principale et directe d'un architecte et le condamne solidairement et conjointement avec l'entrepreneur à raison des malfaçons commises par ce dernier dans l'emploi des matériaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que les prescriptions du devis au sujet de la provenance et de la qualité de ces matériaux étaient suffisantes.

Mais l'architecte peut être condamné, à raison d'un défaut de surveillance, à la garantie des condamnations prononcées contre l'entrepreneur en cas d'insolvabilité de ce dernier. — (Cons. d'État, 25 décembre 1892. D. 7 janvier 1893.)

12. **Dommages.** — L'État est responsable de dommages causés à un particulier par un entrepreneur à l'occasion d'un travail public, lorsqu'il est établi que le dommage est dû à l'absence de toute surveillance de la part des agents de l'État. — (Cons. d'État, 9 nov. 1888.)

13. — Il importe peu que le riverain d'un chemin vicinal ait concouru, sans faire de réserve, à l'exécution de travaux de nivellement de ce chemin, et d'établissement de caniveaux au droit de son immeuble. Cette circonstance, en l'absence de preuves établissant la renonciation au droit de demander des dommages-intérêts par suite de l'exécution des travaux, ne le rend pas non recevable à demander une indemnité. — (Cons. d'État, 1^{er} mai 1884.)

14. — L'entrepreneur de travaux publics qui néglige d'éclairer les fossés et les talus qu'il a pratiqués, est responsable de l'accident arrivé par ce fait. — (C. Aix, 22 mars 1882. Rec. Aix, 82, 424.)

15. — Lorsque deux maisons contiguës, soumises au recul, en vertu d'un plan d'alignement, ont été endommagées par des infiltrations accidentelles imputables à l'administration, et que, l'autorisation de réparer ces dégâts ayant été refusée à raison du caractère confortatif des travaux, il a été nécessaire de procéder à la reconstruction du mur de face et du mur séparatif, les propriétaires desdits immeubles ne sont pas fondés à réclamer une indemnité représentative du dommage résultant de la reconstruction anticipée des murs dont s'agit, s'ils ont reconnu qu'à cause de l'état menaçant des parties supérieures des maisons, il y avait lieu de procéder à la démolition immédiate de la façade et à sa réédification sur le nouvel alignement. — (Cons. d'État, 12 janvier 1885.)

16. — La difficulté d'accès résultant pour le riverain de l'exécution de travaux publics sur une voie dont il se sert, ne peut donner lieu à une allocation de dommages-intérêts, si ce riverain a pu passer d'un autre côté, ou si une communication nouvelle lui a été ouverte. — (Cons. d'État, 9 mars 1885.)

17. — Les commerçants qui ont vu leurs recettes diminuer par suite de la modification apportée aux voies d'accès de leur maison en raison de travaux publics ont droit à une indemnité que les tribunaux administratifs doivent déterminer. — (Cons. d'État, 26 mars 1886. G. P. 7 avril 86.) — V. Cons. d'État, 25 janvier 25 mars 1880.

18. — En principe le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur demandes en indemnité pour simples dommages causés par l'exécution de travaux publics ; mais il est incompétent lorsque

l'exécution des travaux a eu pour conséquence la dépossession du propriétaire et l'occupation définitive de tout ou partie de sa propriété. — (Cons. préf. Seine, 15 mars 1885. G. 25 id.)

19. — La demande en dommages-intérêts fondée sur un accident arrivé à des ouvriers employés à des travaux publics, n'est pas de la compétence des conseils de préfecture, quand l'action en responsabilité n'est pas dirigée contre l'État, mais bien contre l'entrepreneur; c'est alors le tribunal civil qui doit en connaître. — (Trib. St-Étienne, 7 janv. 1884. L. 12 févr. 84.) — V. *contra*, Trib. Conflits, 17 janvier 1880. Sir. 81. 3. 51.

20. — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre un individu à raison d'un fait délictueux commis par lui, encore bien que l'accident soit arrivé au cours de l'exécution d'un marché de travaux publics. — (Trib. Seine, 21 mai 1886. L. 8 juillet 86.)

21. **Occupation temporaire.** — En matière d'occupation temporaire pour l'entretien ou la création de chemins vicinaux, les experts, au lieu de se borner à évaluer la privation de jouissance et la dépréciation causée à la propriété, ne peuvent calculer l'indemnité à allouer d'après le prix nécessaire pour rétablir les lieux dans l'état primitif. — (Cons. d'État, 11 décembre 1885.)

22. — En cas d'occupation temporaire de propriétés privées pour travaux publics, les constatations et évaluations faites au début de la campagne, aux termes du Décr. 8 février 1868, ne constituent que des éléments d'appréciation auxquels le conseil de préfecture, chargé de fixer les indemnités, n'est pas légalement forcé de se tenir, et qu'il peut compléter par une expertise spéciale faite devant lui. — (Cons. d'État, 21 février 1890. D. 25 id.)

23. — L'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains pour l'exécution de travaux à exécuter sur des chemins vicinaux, doit être notifié aux intéressés, dans la forme prescrite par l'art. 17 L. 21 mai 1836, et faute de cette notification, l'occupation constitue une voie de fait autorisant l'action en réintégration et de la compétence des tribunaux civils.

Si, d'ailleurs, il y a contestation sérieuse sur l'existence ou les formes de la notification, c'est là une question préjudicielle qui doit être tranchée par l'autorité administrative, et le tribunal, restant saisi au fond, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil de préfecture l'ait résolue. — (Cass. 18 oct. 1887.)

24. — En cas de désaccord entre l'administration et un propriétaire pour l'évaluation d'une indemnité due à raison d'une occupation temporaire de terrain, l'expertise est de droit et a lieu valablement sans aucune décision spéciale du conseil de préfecture. — (Cons. d'État, 4 mai 1888.)

25. — Lorsqu'à l'occasion d'une extraction de matériaux pour travaux publics, il y a contestation sur le point de savoir si le terrain occupé était à l'état de carrière en exploitation, la solution de cette question doit être reportée au moment du règlement définitif de l'indemnité. C'est donc à tort que le conseil de préfecture serait saisi de la question pour la trancher dès le début de la campagne.

En cas de désaccord, cette question ne peut être tranchée par le conseil de préfecture qu'après une expertise et une tierce-expertise, qui ne sauraient être à aucun degré suppléées par les constats faits au début et à la fin de chaque campagne. — (Cons. d'État, 7 juin 1889. D. 50 id.)

26. — L'occupation sans autorisation par un entrepreneur de travaux publics d'un terrain appartenant à un particulier pour dépôt de matériaux constitue une voie de fait, de la compétence de l'autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire est encore compétente — sans qu'il y ait à rechercher si une autorisation administrative régulière est intervenue — si une convention amiable a été conclue entre le propriétaire du terrain et l'entrepreneur. — (Cons. d'État, 6 décembre 1889. L. 16 id.)

27. — L'autorité judiciaire est seule compétente, même en matière d'occupation temporaire, pour statuer sur les difficultés naissant de conventions intervenues entre les intéressés et l'administration ou ceux qui la représentent.

Il importe peu que cette occupation ait été nécessitée par l'exécution de travaux publics.

La compétence administrative ne s'ouvre que lorsque l'occupation temporaire a eu lieu par suite d'un acte d'autorité de l'administration. — (C. Limoges, 15 mars, 1890. G. P. 15 avril id.)

28. Privilège. — Ne sont point privilégiés, en vertu de la loi du 28 pluviôse an II, les appointements d'un commis ou surveillant au service d'un entrepreneur de travaux publics exécutés pour le compte de l'État, cette loi ayant elle-même limité ses effets aux sommes dues pour le salaire des ouvriers et pour la fourniture des matériaux.

Ces appointements sont seulement privilégiés par application de l'art. 549 C. com., pour les six derniers mois restant dus. — (C. Orléans, 12 janv. 1884. L. 17 avril 84.)

29. — Le privilège établi par le décret du 26 pluviôse an II, au profit des ouvriers et fournisseurs, à l'encontre des créanciers particuliers des entrepreneurs, n'existe qu'autant qu'il s'agit tout à la fois : 1° de travaux publics; 2° de travaux faits pour le compte de l'État; 3° de fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs; 4° de créances provenant des salaires des ouvriers ou de fournitures de matériaux.

Ce privilège appartient aux sous-traitants qui ont concouru à l'exécution des travaux, et dont la créance représente les salaires des ouvriers ou le prix des matériaux. — (Cass. 25 févr. 85.)

30. — La cession consentie par un entrepreneur de travaux publics de sommes à lui dues par l'État, à l'un de ses créanciers, n'est pas opposable aux créanciers investis du privilège ci-dessus. — (Ibid.)

31. — Le privilège des créanciers d'un entrepreneur de travaux publics ne peut s'exercer que tant que les sommes dues par l'État n'ont pas été versées à l'entrepreneur. Après ce versement le privilège n'existe plus. — (C. Paris, 15 janvier 1887. L. 3 novembre id.)

32. — Le privilège, que le décret du 26 pluviôse an II accorde aux fournisseurs de matériaux pour travaux exécutés pour le compte de l'État aux entrepreneurs desdits travaux, ne comporte

pas de droit de suite, et se trouve éteint au cas où un fournisseur ne fait valoir son privilège qu'après paiement des sommes dues par l'État aux mains du syndic de la faillite de l'entrepreneur. — (Cass. 25 janvier 1888. G. P. 6 mars id.)

TRÉSOR.

C. Civ. art. 716.

1. Inventeur. — Le trésor trouvé sur le fonds d'autrui appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Si le trésor a été découvert par un ouvrier chargé par le propriétaire du fonds de faire dans ce fonds des travaux, c'est à lui qu'il appartient d'établir qu'en employant cet ouvrier il l'a prévenu que si un trésor se découvrait, il s'en réserverait la totalité; faute par lui de faire cette preuve, le partage doit être fait par moitié entre l'ouvrier inventeur et le propriétaire du fonds.

Peu importe, à cet égard, qu'au moment de la découverte le propriétaire ait remis à l'ouvrier une somme insignifiante, en alléguant qu'elle lui tiendrait lieu de ses droits dans la chose trouvée, et lui ait fait signer une quittance, préparée par lui, du montant de ses droits dans le trésor, alors surtout que, d'une part, la quittance ne porte indication d'aucune somme et que, d'autre part, cet ouvrier est complètement illettré et ne connaissait pas l'étendue de ses droits. — (Trib. Civray, 19 février 1891. G. P. 18 mars 91.)

2. Vol. — La découverte d'un trésor ne confère à l'inventeur qu'un droit de propriété partiel; en conséquence, lorsqu'il soustrait frauduleusement l'objet, il commet un vol. — (Trib. Clermont (Oise), 17 mai 1889. L. 5 juin id.)

TRÉSOR PUBLIC.

1. Privilège. — Le trésor public a un privilège pour le paiement des frais de justice criminelle sur l'indemnité de l'office supprimé d'un notaire destitué, indemnité fixée en faveur de qui de

droit, et mise à la charge des autres notaires qui bénéficient ainsi de la suppression. — (C. Limoges, 6 août 1888. L. 50 sept. id.)

2. — Aux termes de l'art. 2. L. 12 novembre 1808, tous dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilège du Trésor public, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables jusqu'à concurrence des contributions dues par ces derniers.

Les oppositions pratiquées par des tiers entre leurs mains ne peuvent, en présence de cette disposition formelle de la loi, faire obstacle au paiement des contributions, à la condition toutefois que lesdits dépositaires soient mis à même de savoir exactement ce qu'ils doivent payer en l'acquit du redevable. — (Trib. Narbonne, 19 juin 1889. L. 26 id.)

TUTELLE.

C. Civ. art. 389 à 473 ; L. 27 février 1880.

Sommaire :

<i>Actes du tuteur</i> — 29, 50.	<i>Faillite</i> — 41.
<i>Administration du père</i> — 18 à 21.	<i>Mère tutrice</i> — 22 à 28.
<i>Compétence</i> — 1.	<i>Responsabilité</i> — 51 à 59.
<i>Droits et obligations</i> — 7 à 17.	<i>Subrogé-tuteur</i> — 42 à 5.
<i>Exclusion</i> — 2 à 6. 40.	<i>Transaction</i> — 40.

Voy. *Mineur*. — *Puissance paternelle*.

1. **Compétence.** — Le seul juge de paix compétent pour constituer et présider le conseil de famille appelé à organiser ou à modifier la tutelle est celui du lieu où la tutelle est ouverte.

Il importe peu qu'une grande partie des biens de la succession soient situés hors du canton où la tutelle s'est ouverte, le siège de la tutelle demeurant fixé au lieu où elle s'est régulièrement établie. — (Trib. Seine, 5 déc. 1884. D. 10 déc. 84.)

2. **Exclusion.** — L'ivrognerie habituelle, lorsqu'elle est notoire, constitue l'inconduite autorisant l'exclusion du père de la tutelle de son enfant.

Le père exclu de la tutelle pour cause d'inconduite notoire, peut être privé du droit de garde de la personne de son enfant. — (C. Douai, 27 février 1888. D. 7 avril 88.)

3. — L'art. 442 C. civ. ne déclarant incapable d'être tuteur que l'interdit, et les incapacités étant de droit étroit, la personne pourvue d'un conseil judiciaire ne saurait être exclue de la tutelle en vertu de cet article.

Mais il appartient aux tribunaux de rechercher s'il y a lieu, à raison de son incapacité, de prononcer contre elle l'exclusion autorisée par l'art. 444 C. civ. — (C. Lyon, 17 mai 1887. D. 4 novembre id.)

4. — Aucun recours n'est possible contre les délibérations du conseil de famille qui nomment un tuteur ou un subrogé-tuteur, lorsqu'il ne se base pas sur une cause légale d'excuse d'incapacité ou d'indignité, et alors même que la délibération n'aurait pas été prise à l'unanimité des membres qui composent le conseil. — (Trib. Seine, 28 déc. 1885. D. 10 janv. 84.)

Il n'y a lieu à homologation par le tribunal qu'en cas de destitution du tuteur. — (Trib. Mâcon, 14 août 1885. D. 2 oct. 85.)

5. — Si, aux termes de l'art. 447 C. civ., les délibérations d'un conseil de famille qui prononcent l'exclusion ou la destitution d'un tuteur doivent être motivées, il n'y a pas lieu de faire mention de l'avis de chacun des membres dans le procès-verbal. — (C. Rennes, 7 février 1887. G. P. 51 mars 87.)

6. — Le père qui s'est démis ou fait excuser de la tutelle légale de ses enfants mineurs ne redevient pas, à la mort du tuteur datif nommé pour le remplacer, tuteur légal desdits enfants.

Il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, pour le conseil de famille, de destituer le père de la tutelle légale, mais simplement de nommer un autre tuteur datif. — (Trib. Mâcon, 14 août 1885. D. 2 oct. 85.)

7. Droit et Obligations. — Si la tutelle est une charge essentiellement gratuite, l'art. 471 C. civ., n'en autorise pas moins l'allocation d'une indemnité de gestion pour les soins utiles, les pertes, dépenses et préjudice dans les affaires personnelles du tuteur, occasionnés par l'exercice de la tutelle, surtout lorsque le

tuteur est un officier ministériel, étranger au mineur et à sa famille. — (C. Paris, 16 mars 1888. D. 4 avril 88.)

8. — Le tuteur a, sur le mineur, un droit de garde et d'éducation, sous le contrôle du conseil de famille.

L'oncle du mineur ne peut réclamer, à l'encontre du tuteur, aucun droit de garde du mineur pendant les vacances.

Le subrogé tuteur n'a qu'un droit de contrôle sur la gestion financière du tuteur. — (Trib. Seine, 27 juin 1885. D. et L. 28 id.)

9. — S'il est loisible aux particuliers de laisser leurs fonds personnels à la disposition d'un notaire, il ne l'est point à un tuteur d'y laisser le patrimoine de son pupille ; ce faisant, il engage sa responsabilité, alors même que l'officier public, dépositaire, jouit de la confiance générale. — (C. Rennes, 18 juillet 1889. G. P. 7 août id.) (1).

10. — Il résulte des termes de l'art. 6. L. 27 févr. 1880 que le tuteur doit faire emploi des capitaux appartenant aux mineurs conformément aux règles prescrites par les art. 1 à 6 de ladite loi pour l'aliénation et la conversion en valeurs mobilières, et par l'art. 455 C. civ., et qu'il est tenu, dès lors, de prendre l'avis du conseil de famille, de demander l'homologation du tribunal lorsque la somme dépasse 1500 francs et de faire désigner par le conseil le mode d'emploi.

En conséquence, le tuteur qui, sans s'être conformé aux règles ci-dessus, a versé des capitaux appartenant à son pupille chez un banquier tombé depuis en faillite, est tenu, solidairement avec le subrogé-tuteur, d'indemniser le mineur de la perte par lui subie.

Toutefois, il échet d'atténuer la responsabilité du tuteur et du subrogé-tuteur, lorsqu'il est constant, d'une part, qu'au moment du placement des capitaux chez le banquier, ce dernier était d'une solvabilité et d'une honorabilité notoires qui engageaient beaucoup

(1) La Cour de Cassation a jugé que le placement fait par un tuteur entre les mains d'un notaire de capitaux appartenant à son pupille a pu être considéré, d'après les circonstances, et notamment à raison de la solvabilité notoire de ce notaire et de la fréquence de ces sortes de placements à l'époque où il a eu lieu, comme un emploi suffisant pour mettre le tuteur à l'abri de responsabilité, sans que cette appréciation de faits puisse tomber sous la censure de la Cour suprême. Cass. 10 décembre 1851. Sir. 52. 1. 727. Dall. 52. 1. 152 ; C. Douai, 11 mars 1851. Rec. Douai 1851. 152.

de pères de familles à placer chez lui leurs fonds, et, d'autre part, que c'est au vu et au su du subrogé-tuteur, à la connaissance des autres parents du mineur et sur le conseil du notaire de la famille que le tuteur a fait le placement incriminé. — (Trib. Avallon, 25 février 1891. G. P. 10 avril 1891.)

11. — Le tuteur ne peut valablement souscrire des actions non entièrement libérées, sans avoir pris l'avis du conseil de famille et l'avoir fait homologuer par le tribunal. — (C. Paris, 21 mai 1884. G. P. 15 juillet 1884.)

12. — Le tuteur ne peut, sans recourir au conseil de famille, acheter un immeuble sans avoir en mains de quoi en payer le prix.

Le tuteur n'est pas engagé personnellement envers le vendeur s'il n'a pas promis garantie et s'il n'est d'ailleurs relevé contre lui aucun fait établissant le dol ou la fraude. — (Trib. Verdun, 28 décembre 1883. G. P. 8 mars 84.)

13. — Le tuteur qui a fait élever une maison sur un terrain appartenant en propre à ses enfants mineurs, lorsque du reste les dépenses de ces constructions, ne pouvant être payées avec les revenus des mineurs, ont nécessité des avances considérables, ne saurait prétendre qu'il n'a fait ainsi qu'un acte d'administration, et pour le compte de ses pupilles.

Il ne peut être considéré comme ayant agi ni en vertu de ses pouvoirs de tuteur, ni comme un *negotiorum gestor*, mais seulement comme un tiers qui a construit sur le terrain d'autrui, et pour son propre compte.

En conséquence, les dispositions du § 1^{er} art. 555 C. civ. concernant le tiers qui a construit de mauvaise foi sur le terrain d'autrui, lui sont applicables, et il peut être contraint à démolir les constructions et à remettre les lieux dans leur état primitif, sans pouvoir réclamer dans le compte de tutelle de ses pupilles, les dépenses par lui faites pour ces constructions. — (Trib. Bayonne, 12 août 1883. L. 26 sept. 85.)

14. — Le tuteur ne peut être autorisé à acquérir un fonds de commerce indivis entre lui et son enfant mineur, alors même que le conseil de famille aurait approuvé cette vente. Peu importe qu'il s'agisse de la vente d'un fonds de commerce, l'art. 450. C. civ. contenant une prohibition générale.

En pareil cas, il convient de recourir à une liquidation dans le but de faire cesser l'indivision. — (Trib. Seine, 9 janv. 1884.)

15. Il n'y a pas lieu de faire homologuer la délibération du conseil de famille d'un mineur autorisant le tuteur à vendre un fonds de commerce, lorsque le conseil de famille a apprécié la valeur dudit fonds à moins de 1,500 fr. — (Trib. Seine, 25 janv. 1895.)

16. — C'est le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble qui doit autoriser le tuteur du mineur soumis à expropriation, à traiter à l'amiable. — (Trib. Compiègne, 31 janvier 1885. Rec. Amiens, 85, 150.) — V. Rendu, *Exprop.* 697.

17. — Si, en matière immobilière, le tuteur ne peut interjeter appel, pour son pupille, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, cette nullité peut être couverte, lorsqu'avant de l'opposer, l'adversaire du mineur a conclu au fond.

Il n'est pas besoin de l'autorisation du conseil de famille, quand le tuteur reprend une instance, introduite avant l'ouverture de la tutelle. — (C. Bordeaux, 22 mai 1888. G. 25 août id.)

18. **Administration du père.** — Le père, tuteur de son enfant mineur, ne peut souscrire pour le compte de ce mineur à une émission de valeurs industrielles sans l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal. — (C. Paris, 15 janv. 1885. G. 8 mars 85.)

19. — Les dispositions de la loi sur les valeurs appartenant aux mineurs ne s'appliquent pas à l'administration légale du père de famille. Cette distinction importante entre le père administrateur légal et le tuteur résulte nettement des déclarations consignées dans les rapports et reproduites au cours de la discussion. Il a été formellement reconnu que la loi était faite pour limiter les pouvoirs des tuteurs, en sorte qu'elle n'est applicable, en principe, que là où il y a tutelle. Le père administrateur légal pourra donc à l'avenir, et contrairement à la pratique suivie jusqu'ici par le Trésor, en matière de rentes, aliéner ses valeurs appartenant à ses enfants mineurs. — (Circ. du 10 mars 1880, n° 6188.) — (Trib. Seine, 5 février 1886. G. P. 18 novembre id.)

20. — Durant le mariage, alors que le père a l'administration

légale des biens de ses enfants mineurs, s'il vient à naître une contestation dans laquelle les intérêts du père sont en opposition avec ceux de ses enfants, les effets de cette administration se trouvent momentanément suspendus, et, dans cette situation, c'est au conseil de famille seul qu'il appartient de nommer le tuteur *ad hoc* qui doit représenter les mineurs. — (Cass. 10 juin 1885.)

21. — Le père, agissant comme tuteur légal de son enfant mineur, ne peut obliger ce dernier envers un entrepreneur auquel il a fait exécuter, sur les immeubles de son pupille, des travaux qui étaient inutiles à la conservation desdits immeubles, excédaient les revenus du mineur, n'avaient été faits qu'au profit de la jouissance légale du père, et n'auraient pu être approuvés par le conseil de famille, s'il eût été consulté. — (Cass. 1^{er} avril 1889. D. 8-9 id.)

22. **Mère tutrice.** — La mère tutrice n'étant investie de la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs qu'à la charge de pourvoir à leur nourriture, à leur entretien et à leur éducation, ses créanciers ne peuvent frapper de saisie-arrêt lesdits revenus que pour la partie qui reste libre après l'acquittement des charges qui y sont attachées. — (Trib. Seine, 1^{er} juillet 1885. L. 20 sept. 85.)

23. — La mère, tutrice légale, ne peut vendre les immeubles qui appartiennent à sa fille mineure sans l'accomplissement préalable des formalités tutélaires prescrites par les art. 457 et suiv. C. civ., même si les immeubles vendus étaient en indivision entre la mère et la fille. Cette circonstance n'est pas un obstacle à ce que la mineure devenue majeure ne demande purement et simplement, même avant tout partage, la nullité de la vente.

L'art. 1599 C. civ. qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui n'impose pas à celui qui demande cette nullité, dans le cas de vente d'immeubles indivis, l'obligation de faire procéder préalablement à un partage. — (C. Chambéry, 28 juillet 1884. G. 12 sept. 84.)

24. — Le droit du conseil de famille de maintenir ou de retirer la tutelle à la mère tutrice, en cas de convol, est absolu, et sa délibération n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux, sauf pour vice de forme ou excès de pouvoir.

Les art. 447 et 448 C. civ. et l'art. 385 C. civ. pr. ne sauraient en ce cas recevoir application. — (C. Rouen, 27 juillet 1891. G. 15 septembre 1891.)

25. — La mère remariée, destituée de la tutelle après son convol, n'en conserve pas moins la puissance maternelle et le droit de pourvoir à l'éducation de l'enfant à l'aide des sommes que le tuteur doit lui remettre à cet effet. — (Trib. Saint-Étienne, 19 janvier 1891. D. 22 février id.)

26. — La tutelle légale des ascendants ne s'ouvre que dans le cas où le survivant des père et mère, ayant conservé jusqu'à sa mort la tutelle de ses enfants, est décédé sans leur avoir nommé de tuteur testamentaire.

Dans le cas où la mère, avant de convoler à de secondes noces, a perdu de plein droit la tutelle de ses enfants mineurs, faute de s'y être fait maintenir par le conseil de famille, il y a lieu, non à la tutelle légale des ascendants, mais à la tutelle dative conférée par le conseil de famille. — (C. Rennes, 21 juillet 1890. L. 15 octobre 1890.) — V. C. Paris, 24 juin 1856. Sir. 56, 2, 527.

27. — Si la loi confère à la mère survivante le droit de refuser la tutelle légale de son enfant mineur, aucun texte ne lui interdit de s'en démettre, lorsqu'elle a, pour prendre ce parti, des motifs sérieux. — (Trib. Seine, 11 mars 1891. D. 4 avril 1891.)

28. — La délibération du conseil de famille n'a pas pour effet de suspendre la tutrice de son droit d'administration, quand elle n'y adhère pas ; si aucun fait précis n'établit que la gestion de la tutrice est préjudiciable aux intérêts du mineur, celle-ci doit conserver l'administration des biens dudit mineur jusqu'à ce qu'elle soit définitivement déchue de sa qualité de tutrice. — (C. Paris, 14 fév. 1884. G. 16 avril 1884.)

29. **Actes du tuteur.** — Les actes, faits par le tuteur au nom de son pupille, sans l'observation des formalités auxquelles la loi subordonne leur validité, sont frappés de nullité, et ne sont pas seulement rescindables pour cause de lésion.

Il en est ainsi notamment d'un emprunt, que le tuteur a contracté pour son pupille, sans s'être fait préalablement autoriser à cette fin par délibération du conseil de famille dont il aurait dû

ensuite demander au tribunal l'homologation. — (C. Bordeaux, 19 nov. 1885. G. P. 24 avril 86.)

30. — La nullité dont se trouve frappé, au terme de l'art. 472 C. civ., tout traité intervenu entre l'ancien tuteur et le pupille devenu majeur, moins de dix jours après la reddition du compte de tutelle est une nullité purement relative édictée dans le seul intérêt du pupille et que le tuteur n'est pas recevable à invoquer. — (Cass. 6 août 1888. G. P. 1^{er} sept. id.)

31. **Responsabilité.** — Le tuteur est responsable des conséquences du paiement qu'il a fait au créancier inscrit sur un immeuble acquis par lui pour le compte du mineur, s'il n'a pas opposé le bénéfice de discussion établi par l'art. 2175 C. civ. et n'a pas fait subroger le mineur dans les droits du créancier désintéressé. — (C. Amiens, 26 mars 1885. Rec. Amiens, 85, 111.)

32. — La prescription des créances du tuteur contre son pupille est suspendue pendant tout le temps que dure la tutelle.

Et lorsqu'il existe plusieurs pupilles débiteurs de la même créance envers le tuteur, la prescription ne commence à courir contre celui-ci qu'à la date où le plus jeune des pupilles a atteint sa majorité.

La prescription de dix ans de l'art. 475 C. civ. n'est point applicable à l'action du tuteur, en remboursement des sommes qu'il a avancées pendant le cours de la tutelle pour le compte du mineur ; cette action du tuteur ne se prescrit que par trente ans. — (C. Nîmes, 18 novembre 1892. G. P. 12-15 décembre id.)

33. — L'art. 1596 C. civ. qui interdit au tuteur de se rendre adjudicataire des biens de son pupille ne fait pas obstacle à ce qu'il forme une surenchère sur le prix de leur adjudication. — (C. Paris, 15 juillet 1886. D. 2 sept. 86.)

34. — La disposition de l'art. 527 C. pr. civ., d'après laquelle les tuteurs doivent être poursuivis, en reddition du compte de tutelle, devant le tribunal du lieu où la tutelle leur a été déférée, n'est applicable qu'au cas où c'est le tuteur qui est assigné à la requête du pupille devenu majeur.

Au cas contraire, lorsque c'est le tuteur qui assigne l'ex-pupille

en homologation du compte de tutelle par lui présenté, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, conformément au droit commun. — (C. Paris, 6 juillet 1887. L. 25 id. G. 25 id.)

35. — Toutes dépenses utiles, légalement justifiées, peuvent être portées en compte par le tuteur, bien qu'elles excèdent les revenus du pupille, et n'aient pas été autorisées par le conseil de famille. — (Trib. Seine, 2 février 1889. D. 15 id.)

36. — Le père tuteur ne peut, dans le compte de tutelle qu'il présente à son enfant devenu majeur, imposer à celui-ci l'acceptation d'un placement de fonds qu'il a fait sans avoir eu recours aux formalités imposées par l'art. 6. L. 27 février 1880, c'est-à-dire sans l'autorisation du conseil de famille, s'il s'agissait du placement d'une somme ne dépassant pas 1,500 francs, ou sans l'autorisation du conseil de famille, homologuée par justice, s'il s'agissait d'une somme supérieure. — (C. Douai, 12 janvier 1888. G. P. 5 mai id.)

37. **Comptes.** — La clause d'un contrat de mariage par laquelle le père tuteur fait donation d'une certaine somme à sa fille sous la condition expresse imposée à celle-ci de renoncer à exiger tout compte de tutelle, ne constitue pas un acte de pure et simple libéralité du père; elle est aussi le prix et l'équivalent de la renonciation de la fille.

En usant ultérieurement du droit de demander son compte de tutelle, celle-ci ne peut donc invoquer l'art. 900 C. civ. pour retenir le bénéfice de la donation, en considérant la dispense du compte de tutelle comme non écrite. — (C. Douai, 12 janvier 1888. G. P. 5 mai id.)

38. — Bien qu'aucune inscription hypothécaire n'ait été prise au cours de la tutelle sur les immeubles du tuteur, le droit à l'hypothèque n'en subsiste pas moins au profit du pupille devenu majeur pour tous les redressements à établir au compte de la tutelle.

Les intérêts du compte de tutelle courent, à la charge du tuteur, à dater de la clôture du compte, non seulement pour le reliquat, mais encore pour les redressements admis.

Le fait de redressements admis en justice n'est pas un obstacle à ce que, conformément aux dispositions légales, les frais du compte

demeurent à la charge du mineur. — (C. Paris, 16 mars 1888. D. 4 avril id.)

39. — Il y a obligation pour le tuteur d'exiger un compte du tuteur qu'il est appelé à remplacer, et cette obligation ne cesse pas de peser sur lui au cas où il a démissionné de sa tutelle. Par suite, le tuteur démissionnaire est en droit d'exiger le compte de la tutelle précédente, alors même que son remplaçant est le tuteur même à la place duquel il avait été nommé et auquel il demande ses comptes. — (Trib. Lunéville, 15 juin 1888. G. P. 15 juillet id.)

40. **Transaction.** — L'art. 472 C. civ. qui déclare nul tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, s'il n'a été procédé à la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, est applicable à une transaction intervenue, avant toute reddition de compte, entre un mineur devenu majeur et son père, à l'occasion d'aliénations faites par ce dernier, pendant la minorité, des immeubles de son pupille, en dehors de toutes les formes exigées par la loi. Cette transaction ne pourrait être ratifiée par le mineur devenu majeur. — (Cass. 21 janv. 1889.)

41. **Faillite.** — Si la faillite n'emporte pas de plein droit l'exclusion ou la destitution de la tutelle, le conseil de famille peut y voir le signe d'une incapacité ou infidélité justifiant la destitution. — (Trib. Marseille, 16 nov. 1894. G. 27 janvier 1895.)

42. **Subrogé-tuteur.** — Les dispositions de l'art. 2157 C. civ., qui prescrit aux subrogés-tuteurs, sous leur responsabilité personnelle et sous peine de dommages-intérêts, de veiller à ce que l'inscription de l'hypothèque légale accordée aux mineurs sur les biens de leur tuteur, à raison de sa gestion, soit prise sans délai, et même de faire procéder à ladite inscription, sont générales et absolues.

En conséquence, les subrogés-tuteurs peuvent être actionnés en dommages-intérêts par toute personne lésée, aussi bien par les mineurs que par les tiers, suivant que le défaut d'inscription porte préjudice aux uns ou aux autres.

L'accomplissement des formalités de purge par l'acquéreur des immeubles grevés de l'hypothèque pupillaire peut seul, au cas de

non-inscription de cette hypothèque dans le délai imparti par les art. 2194 et 2195 C. civ., constituer le subrogé-tuteur en faute vis-à-vis du pupille. — (Trib. Beaume-les-Dames, 11 juin 1889. G. P. 2: id.)

43. — Si, d'après l'art. 451 C. civ., le subrogé-tuteur doit être appelé à l'inventaire, c'est le tuteur qui doit faire procéder à cet inventaire, et qui a par conséquent le droit de choisir le notaire devant le dresser.

Le subrogé-tuteur ne peut contester ce choix qu'en démontrant à son sujet une contrariété entre les droits du tuteur et ceux du mineur. — (C. Angers, 22 avril 1891. L. 29 id.)

44. — L'art. 2057 prescrit aux subrogés-tuteurs, sous leur responsabilité personnelle et sous peine de tous dommages-intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sur les biens des tuteurs et au besoin de les prendre. Cette obligation est imposée au subrogé-tuteur, non seulement dans l'intérêt des incapables, mais aussi des tiers qui traiteraient avec le tuteur dans l'ignorance de l'existence d'hypothèques légales. A la différence des art. 424 et 1442 C. civ., dont le texte est restrictif, l'art. 2057 ne limite pas la responsabilité du subrogé-tuteur au profit des seuls incapables, mais accorde de plus l'action en dommages-intérêts aux créanciers hypothécaires auxquels la faute du subrogé-tuteur a causé préjudice, s'il a omis son obligation légale. — (Cass. 15 novembre 1892. G. 20 novembre 1892.) (1)

45. — Lorsque, dans une instance où figure le mineur, le tuteur n'a pas formé appel, le subrogé-tuteur n'a pas le droit d'appeler à sa place, à moins qu'ayant formé son appel à titre conservatoire, il ne soit autorisé à suivre sur son appel par délibération du conseil de famille. A défaut de cette autorisation, l'appel doit être déclaré irrecevable. — (C. Nancy, 17 juillet 1886. G. P. 29 id.)

46. — L'art. 444 C. pr. civ., en exigeant une signification du jugement au subrogé-tuteur, n'entend pas lui conférer le droit

(1) L'art. 421 cité par cet arrêt, oblige le subrogé-tuteur à provoquer la nomination d'un nouveau tuteur en cas de vacance de la tutelle; l'art. 1442 déclare le subrogé-tuteur tenu solidairement avec le survivant des père et mère, tuteur légal, des conséquences à l'égard des enfants du défaut d'inventaire.

d'interjeter appel concurremment avec le tuteur ; il veut seulement en lui procurant la connaissance de la décision rendue, le mettre en mesure d'exercer son droit de surveillance et de contrôle sur les actes du tuteur. — (Cass. 28 nov. 1887.)

U

USAGE

C. civ. art. 625 à 636.

Le droit d'usage ne peut être cédé.

Il est limité à la perception des fruits nécessaires à la subsistance de l'usager et de sa famille.

Voy. *Forêts*

USAGES COMMERCIAUX

L. 13 juin 1866.

USINES

Toute usine établie sur un cours d'eau doit être autorisée.

USUFRUIT

C. civ. art. 578 à 624.

L'usufruit est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété.

Sommaire :

Bail — 4.

Caution — 1 à 5. 21, 25, 24.

Emploi — 21 à 24.

Extinction — 16 à 21.

Inventaire — 25, 26.

Licitation — 14, 15.

Réparations — 5 à 10.

Transcription — 12.

Usufruits successifs — 15.

Voy. *Assurances*

1. **Caution.** — L'usufruitier dispensé par le titre constitutif de fournir caution, peut être néanmoins obligé par les tribunaux de fournir caution, quand il résulte des circonstances qu'il a abusé de sa jouissance. — (Cass. 26 mars 1889. L. 5^e mars 89.)

2. — En effet, la dispense de caution n'est réputée concédée à l'usufruitier que sous la condition que le droit de nu propriétaire ne sera exposé à une perte certaine par le fait de l'usufruitier.

En conséquence, si pendant la durée de l'usufruit, il survient quelques changements qui mettent en péril les droits du nu propriétaire, l'usufruitier peut être tenu de donner caution malgré la dispense accordée par le titre constitutif de son droit, et spécialement dans le cas où il commet des abus de jouissance ou tombe en faillite ou en déconfiture.

De même, en cas de vente, l'usufruitier d'un immeuble, dispensé de fournir caution, peut être tenu d'en fournir une pour toucher le prix de vente ou de l'adjudication de cet immeuble. — (Trib. Lyon, 20 mai 1885. L. 7 oct. 85.)

3. L'usufruitier, dispensé par le titre constitutif de fournir caution et de faire emploi du mobilier, reste néanmoins tenu de toutes les obligations d'un usufruitier et notamment de l'obligation essentielle de ne point altérer la substance de la chose.

S'il se livre à des actes compromettant l'existence ou la conservation des valeurs soumises à son usufruit, et constituant ainsi un abus de jouissance, il appartient aux tribunaux de le contraindre à fournir des garanties, et de lui imposer des mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits du nu propriétaire. — (C. Riom, 24 novembre 1887. G. P. 15 janvier 1888.)

4. **Bail.** — Le bail passé par l'usufruitier d'un immeuble n'est pas nul et de nul effet parce qu'il est stipulé pour un laps de temps de plus de neuf ans. Tant que dure l'usufruit, le bail est valable et assure pour tout le temps convenu, si long qu'il soit, la jouissance du preneur; et si le bail de plus de neuf ans est affecté dans son cours par la cessation de l'usufruit, il se divise en périodes de neuf ans, et le preneur a le droit de terminer le temps qui reste à courir de la période dans laquelle on se trouve au moment où l'usufruit prend fin.

La nullité des baux consentis par l'usufruitier en violation des

dispositions de la loi, soit quant à la durée de ces baux, soit quant à l'époque de leur renouvellement, n'est que relative.

Le nu propriétaire qui seul peut l'opposer n'y a pas d'intérêt tant que l'usufruit n'a pas fait retour à la nue propriété ; mais ni le bailleur ni le preneur ne sauraient être admis à l'invoquer. — (Trib. Seine, 8 déc. 1885. G. P. 2 février 1886.)

5. **Réparations.** — Le nu propriétaire ne peut jamais être contraint, ni directement ni indirectement, par l'usufruitier, à faire les grosses réparations dont la chose grevée d'usufruit a besoin. L'art. 605 C. civ., doit être entendu dans le sens d'une dispense pour l'usufruitier de faire lui-même ces réparations, et non dans le sens d'un droit pour lui de contraindre le nu propriétaire à les faire.

Toutefois l'usufruitier qui a fait à ses frais les grosses réparations est recevable à recourir de ce chef contre le nu propriétaire, mais seulement à la cessation de l'usufruit, et dans la mesure seulement de la plus-value qui en est résultée pour la chose grevée de l'usufruit. — (Cass. 1^{er} avril 1889. G. P. 18 id.)

6. — La règle que le nu propriétaire n'est pas tenu envers l'usufruitier de faire les grosses réparations qui peuvent être nécessaires, n'est pas applicable lorsque les travaux ont été exécutés à la demande du locataire dont le nu propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'assurer la jouissance.

En effet, l'art. 605 C. civ. est général et s'applique aussi bien au cas où le nu propriétaire répare volontairement l'immeuble qu'au cas où il se trouve contraint par une personne ayant droit d'exiger ces réparations. — (Trib. Seine, 1^{er} déc. 1885. D. 15 avril 85.)

7. — L'usufruitier d'un immeuble ne peut contraindre le nu propriétaire soit à effectuer les grosses réparations, soit à y concourir avec lui pendant la durée de l'usufruit.

Mais le nu propriétaire peut être tenu, à la fin de l'usufruit, de rembourser à l'usufruitier ou à ses ayants droit, soit la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, soit, s'il le préfère, l'augmentation de valeur dont le fonds a profité. — (C. Rennes, 16 mai 1891. L. 8 septembre 1891.)

8. — L'usufruitier ayant le droit de réclamer au propriétaire, à

l'expiration de l'usufruit, le remboursement des grosses réparations qu'il s'est trouvé dans l'obligation de faire, l'entrepreneur qui les a exécutées et n'en a pas reçu le prix, est fondé, après la cessation de l'usufruit, à exercer les droits de l'usufruitier, son débiteur, et à poursuivre contre le nu propriétaire le paiement de ce qui lui est dû. — (C. Paris, 22 novembre 1892. G. P. 22 décembre id.)

9. — L'entrepreneur qui a exécuté des travaux d'entretien dans un immeuble pour le compte de l'usufruitier, est fondé à en demander paiement au nu propriétaire, à la cessation de l'usufruit, et ce en vertu d'un droit propre et personnel, lorsque les travaux exécutés par lui ont profité au nu propriétaire. — (Même arrêt.)

10. — Mais l'usufruitier ne peut réclamer aucune indemnité à raison des améliorations ayant augmenté la valeur de la chose dont il avait usufruit.

En conséquence, l'héritier d'un usufruitier, dont le droit s'exerçait sur des actions industrielles, ne peut réclamer au nu propriétaire une indemnité équivalente au montant des dividendes produits par ces actions et non perçus par son auteur, lorsque ces dividendes accumulés ont été régulièrement affectés du vivant de l'usufruitier, à la libération d'actions nouvelles réparties entre les anciens actionnaires en proportion de leurs titres primitifs. — (Trib. Seine, 10 juillet 1885. L. 10 oct. 85.)

11. **Ordre.** — L'usufruitier n'a point à produire dans un ordre qui lui est étranger, ni à en contester les dispositions. Il est en droit d'agir contre le débiteur de la rente à lui due.

Il importe peu que l'usufruitier n'ait point pris inscription pour garantir son droit d'usufruit; ce défaut d'inscription ne saurait être invoqué par le débiteur de la rente. — (Trib. Seine, 9 mars 1886. G. 20 mai 86.)

12. **Transcription.** — Le droit de transcription n'est pas dû sur l'usufruit d'un immeuble qui, à la suite d'une adjudication et d'une liquidation après décès, entre la veuve du *de cujus* et ses enfants, a été attribué à la veuve pour l'usufruit. — (Trib. Seine, 1^{er} févr. 1884. G. 6 mars 84.)

15. **Usufruits successifs.** — Lorsque le testateur a constitué deux usufruits successifs sur le même immeuble, le droit

de mutation sur le second usufruit est dû au moment du décès du premier usufruitier, alors même que le second aurait antérieurement acquis la nue propriété de l'immeuble. — (Trib. Montbrison, 27 février 1885. G. P. 20 juin 85.)

14. **Licitation.** — Le droit d'usufruit et le droit de nue propriété n'étant pas de même nature, il n'y a pas, entre l'usufruitier et le nu propriétaire des mêmes immeubles d'indivision pouvant en rendre la licitation nécessaire. — (C. Paris, 15 janvier 1891. G. P. 26 id.)

15. — Entre le nu propriétaire et l'usufruitier, il n'y a pas d'indivision qui puisse rendre nécessaire entre eux la licitation des immeubles dont l'un a la propriété et l'autre l'usufruit.

C'est à bon droit qu'un arrêt limite la licitation à la nue propriété lorsque l'immeuble appartient en nue propriété pour un quart à la mère du défunt comme réservataire, et, pour les trois quarts restant ainsi que pour la totalité de l'usufruit, à sa veuve comme légataire universelle.

Il n'en pourrait être autrement que s'il ressortait de l'acte de disposition que l'intention du disposant a été de n'asseoir l'usufruit que sur le résultat des opérations de liquidation et partage. — (Cass. 10 décembre 1889. D. 16 id.)

16. **Extinction.** — Aux termes de l'art. 617 C. civ., pour que l'extinction de l'usufruit s'opère par la consolidation, il ne suffit pas que la pleine propriété des biens soumis à l'usufruit vienne se fixer sur la tête de la même personne, si celle-ci ne réunit pas la double qualité d'usufruitier et de nu propriétaire.

Lorsqu'un tiers est devenu, par suite de ventes successives, acquéreur de l'usufruit et de la nue propriété, l'usufruit ne continue pas moins à exister dans les rapports de l'usufruitier et du nu propriétaire primitif de sorte que cet usufruitier ne peut exiger le remboursement du capital qu'il aurait avancé pour le paiement des dettes de la succession, et qui, aux termes de l'art 612 C. civ. ne doit lui être restitué qu'à la fin de l'usufruit. — (Cass. 7 novembre 1887. D. 11 id.)

17. — Lorsque l'immeuble grevé d'usufruit a péri par incendie, c'est à l'usufruitier à démontrer que la perte provient d'une cir-

constance à laquelle il est étranger. Et l'incendie ne peut être considéré par lui-même comme un cas fortuit; l'usufruitier est tenu de prouver que l'origine du sinistre n'est pas due à une cause qui lui soit imputable. — (Cass. 4 juillet 1887.) *Controversé.*

18. — L'estimation du mobilier à laquelle il a été procédé par expert choisis par les parties, au cours d'un inventaire régulier, n'est pas faite seulement à titre de renseignement, mais elle devient la loi des parties et sert de base à la restitution à faire au nu propriétaire à la cessation de l'usufruit. — (C. Douai, 22 janvier 1891. L. 28 avril 91.)

19. — La prime de remboursement attachée à certaines valeurs et déterminée au profit de tel ou tel numéro par voie de tirage au sort, doit être considérée non comme un fruit, mais comme un capital éventuellement promis par l'emprunteur, et le bénéfice de cette prime doit être attribué, non à l'usufruitier de ces valeurs, mais au nu propriétaire. — (C. Lyon, 29 mai 1884. L. 4 nov. 84.)

20. — Les droits de l'usufruitier ou de ses ayants-cause, et ceux du nu propriétaire se fixent et se déterminent, pour le règlement de la liquidation de leurs intérêts respectifs, au jour même où s'étend l'usufruit.

Dès lors, si l'usufruit est établi sur des valeurs industrielles, la pleine propriété de ces valeurs est acquise au nu propriétaire dès le moment de l'extinction de l'usufruit, résultant du décès de l'usufruitier, avec tous les accroissements et les augmentations dont elles sont susceptibles, sans que les héritiers de l'usufruitier puissent prétendre à aucune indemnité pour les améliorations résultant du fait de leur auteur. Ainsi, lorsque la société, dont les actions avaient été l'objet de l'usufruit, a, postérieurement au décès de l'usufruitier, augmenté son capital social et distribué à ses anciens actionnaires, sous formes d'actions nouvelles entièrement libérées, un excédent de capital social résultant des retenues opérées sur les dividendes en cours et pendant la durée de l'usufruit, les héritiers ou légataires de l'usufruitier ne peuvent obtenir, à leur profit, l'attribution de ces actions nouvelles ou le remboursement des retenues opérées sur les dividendes auxquels leur auteur avait eu droit, mais dont il a tiré profit lui-même par les bénéfices que lui a procurés l'augmentation progressive

des dividendes résultant de l'accroissement des affaires sociales en raison directe des versements par lui consentis. — (C. Paris, 1^{er} juillet 1887. G. 12 octobre id.)

20. — Lorsqu'un époux prédécédé a fait, par contrat de mariage en faveur de son conjoint, une disposition en usufruit, cette donation doit être imputée sur le disponible ordinaire; et pour savoir si la quotité disponible est ainsi épuisée, il faut rechercher si la valeur de l'usufruit donné est égale ou supérieure à la pleine propriété de la quotité disponible. — (Trib. Dax, 12 février 1891. L. 26 mai id.)

21. **Emploi.** — L'obligation pour l'usufruitier de conserver la substance des choses, sur lesquelles porte son usufruit, s'appliquant aux rentes, créances et même aux valeurs mobilières consistant en titres aux porteurs, il en résulte que l'usufruitier ne peut en disposer à aucun titre sans le consentement ou l'assistance du nu propriétaire.

Il en est ainsi, alors même que l'usufruitier puise son droit d'usufruit dans un testament portant, à son profit, dispense de fournir caution, de faire emploi des valeurs mobilières et autorisation de toucher toute espèce de remboursement sur sa seule quittance et sans être obligé de réclamer le concours des légataires en usufruit.

La dispense de fournir caution n'impliquant pas nécessairement l'exonération de tout contrôle de la part des nu propriétaires, il appartient aux tribunaux de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la conservation des valeurs soumises à cet usufruit, spécialement l'immatriculation de ces titres pour la nue propriété au nom du nu propriétaire et pour l'usufruit au nom de l'usufruitier. — (C. Dijon, 9 déc. 1886. G. P. 6 janv. 87.) (1)

22. — Le droit de l'usufruitier dispensé d'emploi étant de jouir de la chose en la forme où il la reçoit, cette forme ne saurait être modifiée contre son gré, sans qu'il en résulte une atteinte au libre exercice de son droit.

Ainsi en l'absence de tout acte abusif de sa part, et alors qu'il n'est justifié d'aucune circonstance qui mette dans un péril grave

(1) La Cour de Paris, par arrêt du 12 janvier 1887, a décidé exactement le contraire. La clause du testament, en effet, ne peut être supprimée que si l'usufruitier a commis un abus de jouissance. — V. *supra*, N. 4 et *infra*, N. 18.

et pressant les droits du nu propriétaire, il ne saurait appartenir à ce dernier d'obliger l'usufruitier à opérer la conversion en titres nominatifs des titres au porteur sur lesquels porte son usufruit. — (C. Paris, 4 mars 1891. D. 98 id.)

23. — La dispense d'emploi et de caution stipulée dans un contrat de mariage en faveur de l'époux usufruitier, s'applique même aux biens qui font partie de la réserve des ascendants. — (Trib. Seine, 25 mars 1885. G. 11 juillet 85.)

24. — Les tribunaux ne peuvent prendre à l'égard des valeurs mobilières soumises à un usufruit avec dispense de caution et d'emploi, des mesures conservatoires tendant à sauvegarder les intérêts du nu propriétaire, que lorsque ces intérêts sont réellement atteints et seulement au moment où se produit le péril. — (Cass. 11 juillet 1888.)

25. **Inventaire.** — Si le défaut d'inventaire prive l'usufruitier du bénéfice de la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre, et rend admissible contre lui la preuve par tous les moyens possibles, même par commune renommée, cette preuve reste cependant à la charge de celui qui conteste la possession, et s'il est impuissant à la faire, la règle de l'art. 2279 C. civ. recouvre son empire. — (Cass. 18 août 1884.)

26. **Succession.** — L'usufruitier doit, suivant les termes de l'art. 612 C. civ., contribuer aux frais de partage et de liquidation. S'il refuse d'en faire l'avance, le nu propriétaire a le choix, ou de payer cette dette de la succession, à la charge par l'usufruitier de lui tenir compte des intérêts, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une partie des biens soumis à l'usufruit. — (Trib. Seine, 5 juillet 1888. G. 21 août id.)

V

VAINE PATURE

L. 9 juillet 1889; L. 22 juin 1890.

La vaine pâture a été abolie si elle n'a pas été réclamée

par les communes ou les particuliers dans les conditions déterminées par la loi.

1. **Règlement.** — Un conseil municipal qui interdit, contrairement à l'usage constant, l'exercice du droit de vaine pâture dans les prairies naturelles produisant plusieurs récoltes jusqu'après l'enlèvement de la dernière récolte, ne réglemente pas seulement l'usage de ce droit comme il y est autorisé par les lois des 6 octobre 1791 et 18 juillet 1857, mais il le supprime en réalité pour partie, et commet, par suite, un excès de pouvoirs.

Le juge de paix doit donc relaxer un habitant de la commune qui aurait exercé ce droit dans une prairie non close, avant l'enlèvement de la dernière récolte. — (Cass. 17 août 1885.)

2. **Usage.** — Lorsqu'il est d'usage constant, et de temps immémorial, que la vaine pâture est exercée dans une localité, sur les terres en chaume, après l'enlèvement de la récolte et le temps nécessaire au glanage, le juge de police doit acquitter le prévenu qui a mené son troupeau de moutons paître sur un champ placé dans ces conditions — (Cass. 3 janv. 1885.)

3. **Clôture.** — Un terrain qui est entouré de pieux plantés de distance en distance non reliés entre eux et laissant des intervalles libres, ne constitue pas, d'après l'art. 6 L. 28 septembre-6 octobre 1791, un terrain clos. — (Just. paix Poix, 18 mars 1885.)

4. **Pacage.** — La vaine pâture n'a jamais constitué un droit et n'est que le résultat de la tolérance et de la réciprocité.

Un droit de pacage établi par titre sur une propriété déterminée, bien que s'exerçant à une époque à laquelle toutes les récoltes ayant quelque valeur ont été enlevées ou consommées par le fonds servant, ne constitue pas un droit de vaine pâture, rachetable aux termes de l'art. 12 L. 24 juin 1890, mais bien une servitude. — (Trib. Romorantin, 4 juillet 1891.)

VALEURS A LOTS

Voy. Vente.

1. — Est valable la vente de valeurs à lots moyennant un prix fractionné en plusieurs termes et supérieur au cours de la Bourse,

lorsque le prix a été librement débattu et accepté par les parties.

Cette même vente ne porte pas atteinte au privilège des agents de change, lequel n'a pour objet que la négociation en Bourse des valeurs cotées ou susceptibles de l'être. — (Cass. 11 déc. 1888.) V. Cass. 8 juin 1888; *contra*, Cass. 31 janvier 1885.

2. — La vente des valeurs à lots payables par fractions n'est valable que si la transmission de propriété à l'acquéreur est immédiate. Si le vendeur conserve ces valeurs à titre de gage, la vente est nulle. — (Trib. Seine, 9 janvier 1891. L. 4 février 1891.) — V. *contra*, Cass. 8 juin 1888.

3. — La vente d'une valeur à lot sortie au tirage est en soi inefficace et inopérante, puisque, par le fait de son amortissement, elle se trouve mise hors de circulation et ne peut plus être valablement négociée.

En conséquence, celui qui a vendu, après le tirage, une semblable valeur, alors qu'il lui était échu un lot, est fondé à réclamer la valeur et le lot à celui auquel il l'a vendu. — (Trib. Seine, 21 décembre 1892. G. P. 25 id.)

VÉLOCIPÈDE

1. — Une bicyclette ou machine du même genre ne saurait être considérée comme un véhicule, mais bien comme une monture mécanique.

En conséquence, le roulier ou conducteur de voiture qui rencontre sur sa route un individu monté sur une bicyclette ne contrevient pas au décret du 10 août 1852, pour ne pas s'être rangé sur sa droite de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée, ledit décret ne visant que le cas où le roulier se trouve en présence d'une voiture. — (Trib. Château-Thierry, 30 septembre 1892. G. P. 5 novembre id.) (1)

VENTE

C. civ. art. 1582 à 1702.

(1) La C. de cass. s'est prononcée en ce sens : Cass. 1^{er} juin 1894. G. P. 14 id.

Sommaire :

<i>Bois</i> — 64, 65.	<i>Privilège</i> — 29, 50, 51.
<i>Chose d'autrui</i> — 55, 56.	<i>Prix</i> — 14, 15.
<i>Clientèle</i> — 45.	<i>Promesse de vente</i> — 69.
<i>Délais</i> — 19.	<i>Remploi</i> — 44, 45, 46.
<i>Enlèvement</i> — 7.	<i>Résolution</i> — 54 à 59.
<i>Erreur</i> — 61 à 68.	<i>Rétention</i> — 8, 9.
<i>Falsifications</i> } <i>v. Erreur.</i>	<i>Revendication</i> — 10.
<i>Fraudes</i> }	<i>Valeurs</i> — 40 à 42.
<i>Garantie</i> — 57 à 59.	<i>Vente à l'essai</i> — 20.
<i>Lieu de paiement</i> — 16. 17. 18.	<i>Vente à terme</i> — 11 à 15.
<i>Livraison</i> — 1 à 6.	<i>Ventes diverses</i> — 21 à 27.
<i>Novation</i> — 27, 28.	<i>Vente publique</i> — 47 à 55.
<i>Opposition</i> — 52, 53, 54.	

*Voy. Agent de change. — Commissaire-priseur. — Prêt. —
Tabac. — Paiement.*

1. **Livraison.** — Lorsque les parties sont d'accord sur la chose, le prix et le mode de paiement, la vente est parfaite ; et la seule circonstance que la situation commerciale de l'acheteur laisse à désirer, sans que toutefois ce dernier soit tombé en faillite ou en déconfiture, n'autorise pas le vendeur à subordonner la livraison au paiement au comptant ; dans ce cas l'art. 1613 C. civ. n'est pas applicable. — (Trib. com. d'Alost (Belgique), 15 mars 1889. G. P. 20 mai id.)

2. — Le vendeur en retard de livrer l'objet vendu ne saurait être condamné à des dommages-intérêts, lorsqu'il a eu de justes motifs de suspendre la livraison. — (C. Paris, 28 décembre 1892. G. P. 19 janvier id.)

3. — Le vendeur ne peut être condamné pour retard dans la livraison de la chose vendue, que s'il a été préalablement mis en demeure de livrer ; et le seul fait de l'assignation donnée par l'acheteur à fin de résolution de la vente doit le faire considérer comme régulièrement mis en demeure. — (Cass. 2 juillet 1885.)

4. — Lorsqu'une partie s'est obligée à livrer à l'autre, suivant les demandes de celle-ci, une certaine quantité de charbon, dans un

délai déterminé, par quantités mensuelles à peu près égales, cette obligation est divisible.

En conséquence l'acheteur, qui n'a pas demandé pendant les premiers mois toutes les quantités auxquelles il avait droit, ne peut exiger que son vendeur lui livre pendant les derniers mois, outre les quantités fixées pour ceux-ci, celles afférentes aux mois antérieurs, dont il a négligé de prendre livraison. — (Trib. Avesnes, 27 décembre 1891. G. P. 19 mars 1891.)

5. — Dans une vente de grains avec la condition « livrable sur wagon », c'est au vendeur, et non à l'acheteur, qu'incombe l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la délivrance de la marchandise aux conditions stipulées, et notamment de faire la réquisition du wagon, surtout lorsque la date exacte où la livraison doit être effectuée n'est pas connue de l'acheteur. — (C. Paris, 16 janv. 1886. L. 4 février 86.)

6. — La preuve que des marchandises ont été livrées à un tiers ne peut résulter des livres du vendeur, il faut en outre un bon de commission ou un reçu des marchandises de l'acheteur. — (Trib. com. Seine, 25 déc. 1884. L. 18 février 85.)

7. **Enlèvement.** — Lorsqu'en matière de vente de marchandises, aucun terme n'a été convenu pour le retirement, il ne suffit pas au vendeur d'avoir mis extrajudiciairement l'acheteur en demeure de prendre livraison, pour avoir droit acquis à la résolution du contrat à l'expiration du délai de la mise en demeure.

Le juge peut, en ce cas, accorder à l'acheteur un délai pour le retirement, et le vendeur doit alors se tenir en mesure de remplir ses propres obligations, jusqu'à l'expiration dudit délai, faute de quoi c'est par lui-même que la résolution est encourue. — (Cass. 14 avril 1886. G. P. 16 mai 86.)

8. **Rétention.** — Le vendeur d'effets mobiliers dont l'acheteur est tombé en déconfiture avant le paiement intégral et la livraison, a le droit de retenir l'objet vendu, de le faire revendre dans les formes légales, de s'en attribuer le prix par privilège et, en cas d'insuffisance de ce prix, pour le désintéresser, de venir pour le solde, en concours avec les créanciers chirographaires de l'acheteur. — (Trib. Seine, 31 janv. 1885. G. 24 mars id.)

9. — L'art. 105 C. com. relatif à la réception des objets transportés, applicable dans les relations du voiturier et du destinataire, ne s'applique pas entre le vendeur et l'acheteur.

Les règles d'expertise, édictées par l'art. 106 du même Code, sont également sans valeur légale dans les rapports de l'expéditeur et du destinataire.

En conséquence, l'acheteur reste en droit de refuser la marchandise, pour cause d'avarie, s'il n'a laissé s'écouler sans protestation qu'un court délai, insuffisant pour constituer une fin de non recevoir opposable à sa demande à fin d'expertise. — (Trib. Carpentras, 2 juin 1891. G. 30 août id.)

10. **Revendication.** — Le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose vendue si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture. Notamment il a le droit de se faire restituer les marchandises expédiées par lui, ou leur valeur, lorsqu'elles sont demeurées en gare, c'est-à-dire dans un lieu d'attente et de transit où elles sont réputées comme étant en cours de route.

En conséquence, est nulle l'opposition pratiquée sur lesdites marchandises par un créancier du destinataire, entre les mains de la compagnie de chemin de fer. — (Trib. Seine, 4 juillet 1892. D. 1^{er} nov. id.)

11. **Vente à terme.** — Le contrat par lequel une personne cède un objet déterminé moyennant une redevance annuelle avec faculté d'achat, pour un prix déterminé dans la convention, n'est pas une location mais une vente à terme qui, en cas de faillite ne permettrait pas la revendication. — (C. Amiens, 12 mars 1884. Rec. Amiens, 84, 44.) — V. *contra*, C. Amiens, 26 nov. 1881. Rec. Amiens, 82, 9.

12. — En effet, le caractère des actes se détermine moins par la qualification qui leur est donnée que par les stipulations des contractants et par la nature des choses qui en font l'objet.

Spécialement, constitue une vente le prétendu bail de voitures dans lequel il est stipulé que le locataire en deviendra propriétaire après paiement d'un certain nombre de mensualités.

En conséquence, celui qui a livré ces voitures ne saurait les revendiquer, à défaut de paiement, contre la faillite de celui à qui

il les a remises. — (Trib. com. Seine, 18 novembre 1892. G. P. 11 décembre id.)

13. — La convention aux termes de laquelle un constructeur s'oblige à construire en ses chantiers ou ateliers un objet quelconque, pour le compte d'un tiers, moyennant un prix déterminé payable par acomptes au cours du travail, ne constitue pas un contrat de louage d'industrie, mais une vente à livrer.

En pareil cas, la faillite du constructeur ne résout pas la vente. Mais l'acheteur n'en peut poursuivre l'exécution contre la masse que dans la mesure du dividende qui peut lui revenir, et n'a pas le droit d'exiger la livraison. — (C. Amiens, 28 mars 1889. G. P. 27 juin id.)

14. **Prix.** — La vente consentie moyennant un prix dont la fixation est confiée à des tiers, est parfaite aux termes de l'art. 1592 C. civ.

Cette fixation ne saurait être astreinte aux règles qui régissent les arbitrages et les expertises. — (C. Nancy, 24 avril 1884. G. P. 9 juin 84.)

15. — Il n'est pas indispensable à la perfection d'une vente que le prix consiste en une somme d'argent; l'obligation prise par l'acquéreur de nourrir et entretenir le vendeur peut être considérée, en tenant compte de la valeur des biens vendus et de l'aléa de l'obligation, comme un véritable prix de vente. — (C. Nîmes, 6 mai 1891. G. P. 29 juillet id.)

16. **Lieu de paiement.** — En l'absence de toute stipulation relative au lieu où doivent être payées des marchandises, le lieu du paiement se fixe d'après le domicile du débiteur, conformément à l'art. 1247 C. civ.

La preuve d'une dérogation à ce principe, tirée de l'acceptation sans protestation de factures antérieures énonçant comme lieu de paiement le domicile du vendeur, n'est pas admissible alors que le marché dont il s'agit est absolument distinct des marchés antérieurs et alors aussi qu'il n'a pas encore été envoyé de facture concernant les marchandises qui en sont l'objet. — (C. Lyon, 20 nov. 1884. G. 4 fév. 85.)

17. — La disposition de l'art. 420 C. pr. civ., qui permet d'assi-

gner, en matière commerciale, devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectué, n'est applicable qu'autant qu'il n'y a pas de débat sérieux sur l'existence de la vente et qu'il s'agit seulement de difficultés sur son exécution.

Elle ne s'applique pas, notamment, lorsque le prétendu acheteur actionné en paiement, soutient que le marché n'a jamais été définitif. — (C. Paris, 21 mars 1884. L. 24 avril 84.)

18. — Lorsqu'une personne a commandé à un tailleur un vêtement sans en fixer le prix et qu'après la livraison elle conteste celui qui est réclamé, il appartient aux tribunaux de fixer ledit prix, conformément au tarif d'usage, accepté par la clientèle du tailleur. — (Trib. Bordeaux, 11 janvier 1892. G. P. 21 avril id.)

19. **Délai.** — Lorsque, dans une proposition d'achat, un délai est imparti au vendeur pour accepter et que son acceptation a eu lieu dans ce délai, le contrat de vente est devenu dès lors parfait, sans qu'il soit nécessaire que l'acceptation ait été portée à la connaissance de l'acheteur. — (Cass. 2 février 1885.)

20. **Vente à l'essai.** — En cas de vente à l'essai, subordonnée pour sa perfection à l'agrément de l'acheteur dans un délai déterminé, le jour de la livraison ne compte point pour le calcul du délai, lorsqu'en fait il a été impossible à l'acheteur de commencer utilement l'essai de la chose le jour même de la livraison. — (Trib. Seine, 25 mars 1887. G. P. 29 avril 87.)

21. **Vente par correspondance.** — Un contrat de vente peut être valablement formé par correspondance ; mais son existence ne peut être admise que s'il est certain que les parties contractantes sont parfaitement d'accord sur la chose vendue, sur le prix et sur toutes les conditions du contrat. — (Trib. Bayeux, 4 janvier 1884. G. P. 10 juin 84.)

22. **Vente sur échantillon.** — Dans une vente sur échantillon, le refus de l'acheteur de prendre livraison des marchandises expédiées par le vendeur, est justifié, lorsque les marchandises, tout en étant d'une qualité loyale et marchande en rapport avec le prix convenu, sont néanmoins, dans une mesure appréciable, d'une qualité inférieure à celle de l'échantillon. — (Cass. 16 mars 1886. G. P. 28 id.)

23. — Un entrepreneur, s'il ne juge pas une livraison de matériaux conforme à l'échantillon, ne peut, après avoir employé une partie de cette livraison, en refuser l'autre et la laisser pour compte à son vendeur. — (C. Paris, 12 mai 1884. D. 50 août 84.)

24. — La stipulation, dans la vente d'une marchandise livrée, que cette marchandise pourra être revendiquée comme marchandise louée, tant que le prix fixé à terme n'en sera pas intégralement payé, n'est ni un contrat de location, ni un contrat de vente sous condition suspensive. C'est la constitution d'un privilège non prévu par la loi et, dès lors, nul et non opposable aux créanciers de l'acquéreur failli. — (C. Montpellier, 19 févr. 1885. D. 51 juillet 85.)

25. **Vente avec filière.** — La vente avec filière n'étant point un contrat dénommé par le législateur et ayant ses règles et ses conséquences particulières, on doit lui faire application des principes généraux du droit.

Dès lors, si les marchandises sont revendues en Bourse par suite du refus du réceptionnaire indiqué d'en prendre livraison à l'époque déterminée, la seule personne contre laquelle le vendeur originaire puisse exercer son recours, pour la différence entre le prix accepté et celui de la réalisation des marchandises, est celle à laquelle il se rattache par un lien de droit, c'est-à-dire le premier acquéreur avec lequel seul il a contracté. — (C. Paris, 22 janv. 1884. G. 5 févr. 84.)

26. — Aucun lien de droit ne résulte de la vente par filière. En conséquence, le créateur de la filière n'a d'action que contre son acheteur direct et non contre les endosseurs et cessionnaires de la filière. — (Trib. com. Seine, 17 janvier 1885. D. 18 février 85.)

27. — Dans les ventes de denrées livrables par filière, l'endossement de la filière par le premier acheteur, au profit d'un deuxième acheteur qui doit prendre livraison, ne fait pas novation au contrat intervenu entre le vendeur primitif et le premier acheteur.

En conséquence, à défaut de prise de livraison par le dernier endosseur de la filière, le vendeur primitif conserve son action contre le premier acheteur, pour demander la résiliation du contrat et des dommages-intérêts, sans que l'acheteur ait été mis en

demeure, la résolution de la vente ayant lieu de plein droit en vertu de l'art. 1657 C. civ.

Mais les endosseurs successifs de la filière peuvent exercer, par voie d'appel en garantie, leurs recours les uns contre les autres, et l'exception de jeu ne peut être admise en matière de vente par filière portant les numéros d'entrée à l'entrepôt de marchandises effectives. — (C. Paris, 6 mars 1885. L. 24 id.)

28. **Novation.** — Le règlement d'une fourniture de marchandises en billets de commerce n'entraîne pas novation de la créance.

Par conséquent, après un semblable règlement, le vendeur conserve le privilège de l'art. 2102 sur le prix des objets mobiliers non payés lorsqu'ils sont encore en possession du débiteur.

Le prix desdits objets est encore en la possession du débiteur, même après la revente des objets aux enchères, quand le prix de cette revente est encore entre les mains du commissaire-priseur. — (Trib. Seine, 16 déc. 1887. L. 25 mars 88.)

29. **Privilège.** — Le privilège établi par l'art. 2102 C. civ. sur le prix de la récolte de l'année en faveur des sommes dues pour semences ou pour les frais de la récolte, ne peut être étendu à ce qui est dû pour les fournitures d'engrais. — (Trib. Arras, 18 février 1885. G. 25 avril 85.)

30. — Le créancier de somme due pour ustensile agricole, notamment le vendeur non payé d'une machine à battre, a un privilège sur le prix de cette machine, et ce privilège est préférable à celui du bailleur sans qu'il y ait à distinguer, suivant que la vente a eu lieu avant ou après la location. — (C. Paris, 4 nov. 1886. D. 8 janv. 87.)

31. — Le privilège du vendeur de navire s'éteint, aux termes de l'art. 191 § 8 C. com., dès lors que le navire a fait un voyage en mer, même sous le nom du vendeur. — (Cass. 4 janv. 1886.)

52. **Opposition.** — Une simple opposition en cas de vente volontaire suffit pour obliger l'officier public à opérer la consignation du prix sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites en matière de saisie-arrêt. — (Cass. 2 février 1891. D. 4 mars 91.)

55. — L'opposition formée par les créanciers du saisi sur le

prix de la vente, n'est assujettie, quant à sa validité, qu'aux conditions prescrites par l'art. 609 C. pr. civ. Elle peut être formée sans titre et sans permission du juge, et elle n'est pas soumise à la formalité de la dénonciation et de la contre-dénonciation. — (C. Paris, 12 mai 1887. L. 28 juin 87.)

54. — Le vendeur qui n'a pas été complètement payé de son prix, a le droit de retenir la chose vendue, en faisant opposition à son expédition entre les mains d'un chef de gare. Mais s'il ne donne pas mainlevée de son opposition, dès qu'il a été intégralement payé, il commet une faute en n'arrêtant pas les frais de magasinage et encourt par cela même une responsabilité qui le rend passible de dommages-intérêts envers l'acheteur. — (Cass. 29 avril 1884.)

55. — **Chose d'autrui.** — La nullité de la vente de la chose d'autrui est couverte par la ratification du véritable propriétaire, quand cette ratification a précédé la demande en nullité formée par l'acquéreur. — (Cass. 5 avril 1885.)

56. — Aux termes de l'art. 1599 C. civ. la vente de la chose d'autrui est nulle ; elle peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. Il en est de même de la vente d'une chose qui n'est pas dans le commerce. — (C. Paris, 7 avril 1889. G. 8 id.)

57. **Garantie.** — Le constructeur-mécanicien qui vend une machine vieille, poinçonnée à un certain nombre d'atmosphères, bien qu'il n'ait pas souscrit à son acheteur une garantie formelle, n'en est pas moins tenu, comme vendeur, de garantir la machine vendue, en tant que susceptible de supporter la pression pour laquelle elle était poinçonnée. — (C. Paris, 25 mai 1885. G. 12 août 1885.)

58. — Bien qu'un acte de vente porte que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, celui-ci demeure cependant tenu de la garantie résultant d'un fait qui lui est personnel.

Toute convention contraire est nulle.

Le vendeur ne saurait échapper à la responsabilité qui lui incombe, que s'il démontrait que lors du contrat, l'acquéreur a

connu le fait, dont il se plaint, et qu'il a entendu en supporter les conséquences. — (C. Dijon, 29 mai 1889. G. 29 juin 1889.)

59. — Si, aux termes de l'art. 181 C. pr. civ. l'appelé en garantie est tenu de répondre à la demande, alors même qu'il alléguerait n'être pas garant, cette disposition n'est pas si absolue qu'il faille l'appliquer, quels que soient les motifs sur lesquels la défense de l'assigné est basée.

Toute action récursoire qui tend à rendre le demandeur indemne des condamnations prononcées ou à prononcer contre lui ne constitue pas nécessairement l'exception de garantie telle que l'entend le législateur.

La caractéristique de la garantie peut être ainsi formulée : l'appelé intervient, au lieu et place du garanti, pour subir les conséquences d'une obligation contractée, ou pour contester cette obligation.

Dès lors, ne doit pas être considérée comme une demande en garantie, une demande par laquelle l'assigné demande à être indemnisé, pour des causes distinctes de celles qui ont motivé ou motiveront l'action principale. — (C. Paris, 31 décembre 1888. G. P. 6 mars 86.)

40. **Valeurs.** — L'erreur sur la valeur d'un titre vendu ne peut être considérée comme une erreur sur la substance de la chose et ne peut entraîner la nullité du contrat pour cause de lésion, ce motif de rescision n'étant applicable qu'aux ventes immobilières.

La vente ne pourrait être annulée que s'il était établi que le vendeur a eu recours à des manœuvres dolosives pour tromper l'acheteur sur la valeur des titres dont s'agit. — (Trib. Nice, 24 mars 1884. L. 20 avril 84.)

41. — Après un achat d'actions au comptant, si l'acheteur veut revendre, il le peut, suivant un usage constant, sans être en possession des titres et sans en avoir encore reçu livraison. — (C. Paris, 12 août 1884. D. 27 janv. 85.)

42. — Celui qui a vendu la nue propriété d'une rente a le droit d'exiger le dépôt à la trésorerie générale, du titre détenu par l'usufruitier, afin de faire opérer le transfert. — (C. Rouen, 28 déc. 1885. Rec. Rouen 85, 96, 98.)

43. **Clientèle.** — La vente d'une clientèle de médecin est nulle en principe et ne peut être valable qu'autant que les traités intervenus contiennent des clauses dont l'acquéreur puisse tirer avantage et profit, notamment lorsque le médecin vendeur s'engage à mettre lui-même son successeur en rapport avec ses clients, à ne point exercer sa profession dans un certain rayon et pendant un certain temps, à lui céder un bail, etc. — (C. Paris, 25 juin 1884. L. 12 nov. 84.) — V. Cass. 15 mai 1861. Sir. 61, 1, 658. Dall, 61, 1, 526.

La jurisprudence la plus récente permet au médecin de céder sa clientèle comme accessoire d'une cession de bail. — (Trib. Versailles, 5 juin 1894. G. 25-26 juin. 1894. G. P. 28 id. Rev. Dr. usuel, 11, 298.)

44. **Remploi.** — La vente consentie par le mari à sa femme non séparée n'a aucune cause légitime qu'autant qu'elle a pour objet le remboursement d'une créance actuelle et exigible (art. 1595 § 2 C. civ.)

En conséquence, doit être déclarée nulle la vente du mobilier du mari faite à la femme sous prétexte de remploi, alors que d'après le contrat de mariage des époux stipulant la communauté réduite aux acquêts, le remploi des propres aliénés par la femme était purement facultatif (art. 1455, 1456, 1595, C. civ.) — (Cass. 16 avril 1889. L. 25 mai id.) — V. Trib. Lyon, 15 avril 1885. L. 26 juin 1885.

45. — Ainsi, la cession faite par le mari à sa femme de son mobilier est nulle quand elle est faite en remboursement d'une dette non exigible et même pendant le cours d'une instance en séparation de biens qui a abouti postérieurement. — (C. Amiens, 5 janvier 1887. Rec. Amiens, 87, 85.)

46. — Il en est de même au cas de vente motivée par un emploi facultatif. — (Cass. 10 juillet 1888.)

47. **Vente publique.** — Des marchandises doivent être considérées comme neuves aux termes de la loi du 25 avril, même dans le cas où elles ont été aux mains d'un consommateur, si elles se retrouvent dans les magasins d'un marchand vendant des choses semblables. — (C. Bordeaux, 26 fév. 1884. L. 15 avril 84.)

48. — Un maire ne peut défendre, par voie d'arrêté, la vente à la criée au domicile des marchands de denrées. — (Cass. 15 juin 1885.)

49. — Si, dans les adjudications publiques de meubles faites au comptant, c'est sous leur responsabilité personnelle que les officiers publics qui y ont procédé accordent un délai aux acquéreurs et laissent enlever les objets sans avoir été immédiatement payés, tout au contraire, quand le procès-verbal constate qu'un délai a été accordé par le vendeur aux acquéreurs, leur responsabilité n'est plus engagée qu'autant qu'ils ont laissé enlever les meubles par des adjudicataires manifestement insolvable. — (C. Paris, 6 nov. 1885. L. 30 sept. 86.)

50. — Commettent une faute pouvant engager leur responsabilité : 1° le percepteur qui néglige de fournir au commissaire-priseur, chargé de vendre les objets saisis à la requête du fisc, la note au moins approximative des sommes dues et qui s'abstient d'assister à la vente ou de s'y faire représenter, pour arrêter cette vente dès que la somme due est couverte; 2° le commissaire-priseur qui procède à une vente d'objets saisis, sans connaître le montant approximatif des sommes dues, et qui n'arrête point la vente alors que le montant des adjudications est suffisant à fournir une somme nécessaire pour le paiement des créanciers et des frais. — (Just. paix Aix, 5 mars 1889. L. 15 id.)

51. — Le droit de procéder aux ventes de marchandises aux enchères et en détail après faillite, dans les endroits où il existe à la fois des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce, appartient concurremment, en principe, à ces deux classes d'officiers publics.

Et c'est au juge-commissaire qu'il appartient d'apprécier, au mieux des intérêts de la faillite, s'il y a lieu, pour une vente de cette nature, d'avoir recours au ministère d'un commissaire-priseur ou d'un courtier. — (Cass. 8 mai 1889. G. P. 25 id.) — V. Cass. 23 novembre 1886. G. P. 87. 2. 278.

52. — La vente d'objets mobiliers devenus immeubles par destination et d'immeubles appartient exclusivement aux notaires.

Les commissaires-priseurs ne sauraient revendiquer le droit

exclusif de procéder à la vente, sous le prétexte que ces objets mobiliers et ces immeubles doivent être, après l'adjudication, enlevés par l'acheteur et deviendront meubles par suite de cet enlèvement, car c'est au moment de la vente qu'on doit se placer pour apprécier quelle est la nature des objets vendus.

Lorsqu'une vente comprend des meubles et des droits incorporels, tels que fonds de commerce et clientèle, il faut, pour savoir si la vente est du ressort d'un notaire ou d'un commissaire-priseur, apprécier quelle est celle des choses vendues qui a le plus de valeur.

Au cas où la valeur des droits incorporels est supérieure à celle des objets mobiliers, la vente appartiendra au notaire. Dans le cas contraire, elle appartiendra au commissaire-priseur. — (C. Paris, 21 nov. 1888. G. 16 déc. 88.)

55. — Les ventes qui se font au Mont-de-Piété par le ministère obligé des commissaires-priseurs sont non-seulement des ventes publiques, mais ont le caractère de ventes forcées faites par autorité de justice, puisqu'il n'y est procédé qu'en vertu d'un exécutoire délivré par le président du tribunal civil.

Dès lors l'art. 1649 C. civ., qui dispose que l'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice, leur est applicable.

En conséquence si, dans une vente au Mont-de-Piété, il a été vendu, parmi les objets d'argent annoncés comme tels, un objet de cuivre argenté, nulle garantie n'est due à l'acheteur.

D'autre part, le commissaire-priseur au Mont-de-Piété qui a vendu des objets de cuivre pour des objets d'argent ne saurait être tenu d'indemniser l'acheteur à raison d'une faute personnelle, alors qu'il est constant qu'il n'a procédé à la vente desdits objets qu'après avoir rempli toutes les obligations qui lui étaient imposées par la loi, et notamment après avoir présenté les objets au contrôle et que l'erreur sur la substance a été commune à tous les intéressés et partagé par l'acheteur lui-même. — (J. paix le Havre, 1^{er} cant. 14 oct. 90. G. P. 9 avril 91.)

54 **Résolution.** — La résolution d'une vente de grains ne peut être demandée, si les grains sont affectés d'un vice que l'acquéreur pouvait constater au moment de la livraison.

En tout cas, l'acquéreur doit formuler sa réclamation à bref délai, de manière à éviter toute contestation sur l'identité des grains dont il se plaint. — (C. Amiens, 9 août 1884. Rec. Amiens, 85.)

55. — L'action fondée sur un vice caché de la chose vendue doit être intentée dans un bref délai, soit après la livraison, soit après la découverte du vice, en raison des circonstances spéciales de chaque affaire. — (C. Douai, 12 mai 1886. D. 20 id.)

56. — Au cas d'une résolution de contrat demandée, non en vertu d'une clause stipulée, mais pour défaut d'exécution dans le délai fixé, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation et peuvent refuser cette résolution en se fondant sur ce que le retard apporté dans la livraison de la marchandise vendue n'a causé aucun préjudice à l'acheteur et n'a été que de courte durée. — (Cass. 20 oct. 1886.)

57. — La nullité d'une vente fictivement consentie par un débiteur pour soustraire ses biens aux poursuites de ses créanciers, peut être prononcée sur la demande du vendeur lui-même. Son action ne doit pas être déclarée non recevable par ce motif qu'elle tendrait à prouver une fraude à laquelle il a pris part. — (Cass. 25 avril 1887.)

58. — Les ventes fictives faites par un débiteur pour soustraire ses biens à l'action d'un créancier doivent être annulées sur la demande et au respect de ce créancier, et la preuve que les ventes ne sont que simulées peut résulter d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes (art. 1167 et 1355 C. civ.) — (Trib. Versailles, 11 février 1890. G. P. 16 avril id.)

59. — L'action résolutoire visée par l'art. 7 L. 25 mars 1855, étant celle de l'art. 1654 C. civ., qui ne peut être intentée que contre l'acheteur, il s'ensuit que le seul moment où le vendeur doit justifier de l'existence de son privilège, lorsque son action doit réfléchir contre les tiers, est celui où il tente cette action contre son acheteur.

Si cette condition est remplie, la résolution ultérieurement prononcée est opposable à tous les acquéreurs successifs, qu'ils aient été ou non mis en cause, et à tous ceux qui tiennent leur droit de ces acquéreurs et se sont conformés aux lois pour le conserver,

encore bien que l'extinction du privilège soit accomplie au moment où l'immeuble est revendiqué contre les tiers. — (Cass. 27 mai 1884.)

60. — La preuve testimoniale est ouverte à un créancier qui demande la révocation de ventes que son débiteur a consenties de ses biens, même par acte authentique, pour prouver que lesdites ventes sont frauduleuses et simulées, que les prétendus acquéreurs ne sont que des acquéreurs apparents, et n'ont été, en réalité, que des intermédiaires dudit débiteur pour lui permettre de vendre ses immeubles à des tiers sous leur nom, et d'en mettre le prix à l'abri de l'action du créancier demandeur. Et peu importe que les actes de vente portent mention de prix payés comptant, alors surtout que, contrairement à l'usage, il n'est point indiqué si les paiements ont eu lieu en la présence ou hors la présence du notaire instrumentaire.

Mais l'annulation d'une vente, comme simulée et faite en fraude des créanciers du vendeur, n'entraîne pas l'annulation de la revente consentie par l'acquéreur apparent à un sous-acquéreur de bonne foi. — (C. Orléans, 8 juin 1887. G. P. 58 août 87.) — V. Cass. 25 avril 1887. G. P. 87, 1, 598 ; Cass. 6 juin 1887. G. P. 87, 2, 57.

61. **Erreur.** — L'erreur de la substance de la chose donne lieu à résolution de la vente lorsque l'authenticité de l'origine ancienne d'un meuble a été l'un des éléments qui a déterminé l'acheteur, et la pensée qu'avait l'acheteur d'acquérir un meuble ancien peut être démontrée par le prix élevé auquel l'objet a été acheté. — (Trib. Seine, 9 décembre 1892. L. 18-19 décembre 1892.)

62. — Le marchand de chevaux qui a reçu un cheval pour le vendre est à la fois un mandataire et un dépositaire salarié.

Si l'animal vient à périr, le marchand doit tenir compte de la valeur du cheval, à moins qu'il ne prouve que la perte est due à un cas fortuit ou à la force majeure.

Il n'importe qu'une expertise n'ait rien révélé touchant les causes de l'accident et n'ait fait connaître aucune faute à la charge du dépositaire ou de ses préposés. — (Trib. Seine, 5 mars 1892. G. 9 juin id.)

65. — Promettre la bonne mesure et ne pas la donner, alors que

le mesurage a été effectué devant l'acheteur, et qu'il est constaté par les juges du fait que l'absence du métrage promis est dû à un procédé particulier connu sous le nom de « *coup de pouce* », constitue le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. — (Cass. 21 mars 1885.)

64. **Bois.** — Il est d'un usage constant dans le commerce des bois de ne faire l'arrachage des souches que lorsqu'il a été formellement stipulé.

En conséquence, lorsque, dans une vente de bois, les parties n'ont aucune stipulation concernant le mode d'abattage des arbres, les acheteurs ne peuvent être contraints à arracher les souches. — (C. Amiens, 8 oct. 1886. L. 3 août 87.)

65. — Est licite et obligatoire la clause d'un cahier des charges disposant que le parterre des coupes et les lieux de dépôt désignés dans la forêt ne seront point désignés comme le chantier ou le magasin des adjudicataires.

Dès lors, en cas de faillite de l'adjudicataire, les bois qui sont sur le parterre des coupes et dans ces lieux de dépôts ne sauraient être considérés comme ayant été livrés à cet adjudicataire et comme faisant par conséquent partie des biens de la faillite. — (C. Douai, 31 octobre 1888. G. P. 2 mai 1889.)

66. — Le délit soit de tromperie ou de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, soit même d'escroquerie, existe en dehors de tout intérêt de l'agent, à la condition qu'un fait dommageable pour autrui soit établi. — (Trib. Seine, 16 mai 1889. G. P. 18 id.)

67. **Falsification.** — Aux termes de la loi du 14 mars 1887, la margarine ne peut être vendue qui si le vase ou l'enveloppe qui la renferment, portent une indication extérieure et apparente. — (C. Douai, 28 janv. 1889. G. P. 14 févr. 89.)

68. — L'apposition de la mention « beurre et margarine » sur les enveloppes dont il est fait usage n'est pas suffisante aux termes de la loi du 14 mars 1887, car ainsi employée sans distinction dans une « boutique de beurre », elle ne déterminerait pas avec la précision exigée par la loi si telle ou telle motte mise en vente se

compose de beurre, de margarine ou du mélange des deux substances. — (C. Paris, 25 octobre 1892. G. P. 1-2-5 janvier 1895.)

69. **Promesse de vente.** — Le syndic d'une faillite peut exercer et mettre en vente au profit de la faillite, les droits résultant d'une promesse de vente unilatérale faite au failli.

La promesse unilatérale de vente, même à terme, constitue un droit acquis en faveur du bénéficiaire.

La promesse de vente est transmissible de sa nature, à moins qu'elle ne soit exclusivement accordée en vue de la personne même du bénéficiaire.

La cession de la promesse de vente par le syndic doit être faite avec les clauses et conditions de la promesse. — (C. Douai, 30 juillet 1885. D. 5 octobre 85.)

VENTE DE FONDS

Sommaire :

<i>Acquéreurs successifs</i> — 24.	<i>Droits de l'acquéreur</i> — 4 à 7.
<i>Chiffre d'affaires</i> — 8 à 10.	<i>Faillite</i> — 25.
<i>Commission</i> — 11 à 17.	<i>Publications</i> — 1, 2, 5.
<i>Concurrence</i> — 18 à 22.	

1. **Publications.** — L'acquéreur d'un fonds de commerce qui publie son acquisition en conformité de l'usage de Paris, doit, avant de payer son prix, attendre l'effet des oppositions pendant le délai de dix jours imparti par cet usage aux créanciers du vendeur. L'infraction à cette règle par l'acquéreur constitue une faute dont il doit supporter toutes les conséquences préjudiciables. — (Trib. Seine, 4 août 1886. L. 1^{er} janv. 1887.) — V. C. Paris, 9 nov. 1885.

2. — Si l'on ne peut reconnaître force de loi à l'usage qui s'est généralisé à Paris, de publier les ventes de fonds de commerce et de ne payer le prix qu'après un délai de dix jours, pour permettre aux créanciers du vendeur de prendre des mesures conservatoires, l'acquéreur qui fait insérer l'annonce de son contrat dans les journaux à ce destinés et y indique un domicile où seront reçues les oppositions, doit être considéré comme s'étant volontairement soumis à cet usage et comme s'étant engagé vis-à-vis des créan-

ciers à leur en assurer le bénéfice. — (Trib. Seine, 26 mai 1885. L. 30 juin 85.)

3. — En matière de vente de fonds de commerce, quand, dans les insertions faites à fin de publicité par l'acquéreur, il est stipulé que les oppositions seront reçues chez un tiers dont l'adresse est indiquée, cet acquéreur est mal fondé ensuite à soutenir la nullité d'une saisie-arrêt formée entre les mains à la requête d'un créancier, et contre-dénoncée au domicile indiqué ; une telle saisie-arrêt, notifiée au domicile expressément élu par l'acquéreur, est parfaitement valable. — (Trib. Seine, 27 juillet 1885. L. 20 sept. 85.)

4. **Droits de l'acquéreur.** — En principe, l'acquéreur d'un fonds de commerce a le droit de recevoir et d'ouvrir toute lettre et correspondance adressées au vendeur et relatives à l'exploitation de son commerce. — (C. Paris, 5 février 1888. D. 8 avril 88.)

5. — Les livres de commerce restent, en cas de vente de fonds et à moins de convention contraire, la propriété du vendeur. — (C. Paris, 25 juin 1891. G. P. 5 septembre id.)

6. — L'acquisition d'une maison de commerce entraîne virtuellement pour l'acquéreur, le droit de faire usage du nom de son prédécesseur, et, dans ce cas, le vendeur, alors même qu'il peut se remettre dans un commerce similaire, ne peut exercer son nouveau négoce sans modifier son nom. — (C. Paris, 9 nov. 1885. G. 26 id.)

7. — La vente d'un fonds de commerce avec son achalandage entraîne, pour le vendeur, l'obligation de fournir à l'acquéreur tous renseignements utiles pour faciliter l'exploitation du fonds par ce dernier, et tous les documents tels que livres et factures relatifs à l'achalandage.

Pour le refus de ces documents à l'acquéreur, le vendeur doit être considéré comme retenant une partie de ce qu'il a vendu, et est tenu de réparer le préjudice qu'il a pu causer à l'acquéreur. — (C. Lyon, 16 avril 1886. L. 8 août 86.)

8. **Chiffres d'affaires.** — L'acheteur d'un fonds de commerce ne saurait faire prononcer la résolution du contrat intervenu entre

son vendeur et lui par le motif qu'un chiffre d'affaires et un bénéfice déterminé lui auraient été promis qu'il n'aurait jamais réalisé, alors que l'acte de vente ne contient aucune clause de garantie à cet égard. — (C. Paris, 25 juin 1891. G. P. 5 septembre id.)

9. — L'acheteur d'un fonds de commerce auquel le vendeur n'a pas garanti spécialement un chiffre annuel d'affaires, n'est pas admis à se plaindre s'il ne réalise pas la somme qui lui a été annoncée. — (C. Rouen, 15 février 1885. Rec. Rouen, 86, 59.)

10. — Constitue le délit d'escroquerie le fait par le vendeur d'un fonds de commerce sans valeur de le présenter comme excellent en affirmant un chiffre de bénéfices fictifs. — (C. Paris, 7 juillet 1891. G. P. 15 août id.)

11. **Commission.** — La somme promise à un agent d'affaires, chargé de la vente d'un fonds de commerce, à titre d'indemnité, pour le cas où le mandant traiterait lui-même et directement de la vente de ce fonds, est comme le salaire proprement dit, stipulé à titre de rémunération pour l'exécution du mandat, susceptible de réduction suivant l'importance du service rendu. — (Cass. 15 mai 1884.)

12. — Lorsqu'il a été stipulé qu'une commission serait allouée à l'intermédiaire qui aurait procuré la vente d'un fonds de commerce, l'intermédiaire n'a droit à cette commission qu'autant qu'il a fourni à l'acquéreur une indication efficace ayant eu pour résultat la conclusion de la vente.

Il ne suffit pas qu'il ait remis à l'acquéreur une liste comprenant l'indication du fonds à vendre, au milieu de l'énumération d'un nombre considérable d'établissements de même nature. — (C. Paris, 50 janv. 1884. L. 2 mars 84.)

13. — Lorsqu'un acquéreur de fonds accepte, en principe, d'être responsable de la commission à verser à l'intermédiaire par le vendeur, si cette commission a été fixée à l'insu dudit acquéreur et portée à un chiffre absolument insolite, l'acquéreur ne peut être déclaré engagé que dans la mesure des usages commerciaux du lieu où il a traité. — (C. Paris, 7 janv. 1885. G. 22 févr. 85.)

14. — Lorsqu'une commission a été promise à un courtier à la

condition que le prix du fonds de commerce atteindrait une somme déterminée, elle cesse d'être due si la vente est résiliée par le fait de l'insolvabilité de l'acquéreur. — (Trib. com. Seine, 10 février 1886. L. 26 id.)

15. — La partie qui a chargé un intermédiaire de négocier la vente d'un fonds de commerce ne peut se prévaloir de la clause portant que la commission sera payée sur les premiers fonds versés pour refuser de payer cette commission tant qu'aucune portion du prix n'est acquittée.

Mais les tribunaux ont toujours le droit de modérer l'émolument stipulé par l'intermédiaire. — (C. Paris, 9 juin 1887. D. 31 août 87.)

16. — L'agent d'affaires réclamant une commission pour son entremise dans une vente de fonds de commerce, ne peut, aux termes de l'art. 2102 § 5 C. civ., se dire créancier privilégié.

La rémunération due pour l'accomplissement d'un mandat ne saurait être assimilée à des frais faits pour la conservation des biens d'un débiteur. L'agent d'affaires ne peut davantage, par application de l'art. 1292 C. civ., retenir le montant de sa commission sur le prix de vente, versé entre ses mains, et dont il est dépositaire et comptable. En tous cas, les tribunaux ont le droit de réduire la commission stipulée. — (C. Paris, 5 nov. 1887. D. 29 id.)

17. — La commission librement souscrite au profit de l'intermédiaire chargé de négocier la vente d'un fonds de commerce est due intégralement et ne peut être réduite par les tribunaux, lorsque c'est en réalité cet intermédiaire qui a mis le vendeur du fonds en rapport avec celui qui en est devenu l'acquéreur, bien que les dernières formalités de la vente aient été accomplies en dehors de lui par les soins d'une autre personne. — (C. Paris, 31 décembre 1890. L. 6 février 1891.)

18. — **Concurrence.** — La clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'une manière absolue, illimitée quant au temps et au lieu, de se rétablir dans un commerce similaire, est nulle comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. — (C. Paris, 14 janv. 1889. D. 15 février 89.)

19. — L'engagement pris par un industriel, dans le contrat contenant cession de son fonds de commerce, de ne pas exercer per-

sonnellement son industrie dans un rayon déterminé implique l'interdiction de se substituer un tiers dans l'exercice de cette industrie. — (C. Nîmes, 4 mai 1887. L. 31 décembre id.)

20. — Sans doute, le vendeur ou colicitant d'un fonds de commerce est tenu, conformément à l'art. 1625 C. civ., de garantir à l'acheteur la possession paisible de la chose vendue et ne peut créer à proximité du fonds cédé, un établissement rival pour retenir ou détourner la clientèle et l'achalandage compris dans la vente, mais le principe de la liberté de l'industrie met obstacle à ce que l'un des vendeurs ou colicitants puisse dans un intérêt tout personnel, imposer aux autres l'interdiction absolue d'exercer, dans quelque condition que ce soit, un état qui peut être leur seule ressource. Il ne peut que leur interdire la fondation d'un établissement analogue dans un certain rayon du fonds mis en vente. — (Trib. Seine, 4 janv. 1885. G. 30 id.)

21. — Si celui qui cède un fonds de commerce est, en vertu de son obligation de garantie comme vendeur, tenu de ne pas ouvrir un commerce semblable dans un certain rayon, il en est autrement lorsque le vendeur n'a pas cédé la clientèle en même temps que le fonds de commerce.

On ne doit pas considérer la clientèle comme comprise dans la vente d'un fonds de café, bien que tous les objets composant ce fonds de commerce soient cédés à l'acheteur, lorsque, d'une part, ces objets sont soigneusement inventoriés avec indication de prix pour chacun d'eux, et que, d'autre part, aucun prix n'est indiqué dans la vente pour la clientèle. — (Trib. Annecy, 10 août 1888. L. 24 nov. 88.)

22. — L'acquéreur d'un fonds de commerce avec la clientèle et l'achalandage y attachés, subit une éviction partielle dans ce qui a fait l'objet de la vente, lorsque le vendeur, venant à créer à proximité du fonds vendu un fonds similaire, lui enlève par ce fait une partie de la clientèle attachée à l'établissement cédé.

L'acquéreur a droit, par suite, à une diminution sur le prix d'acquisition, et ce, alors même que le vendeur ne se serait pas interdit [de se rétablir dans la même industrie. — (C. Paris, 7 janvier 1890. G. 14 février id.)

23. Faillite. — L'action résolutoire formée par le vendeur d'effets mobiliers non payés, et, spécialement d'un fonds de commerce dont le prix est demeuré dû en tout ou en partie, bien qu'introduite antérieurement à la faillite déclarée du débiteur, ne peut produire un droit acquis au profit du créancier que si elle a été admise et consacrée par une décision judiciaire devenue définitive et ayant force de chose jugée antérieurement à la déclaration de faillite du débiteur.

Les dispositions de l'art. 550 C. com. ne permettent pas, en effet, de considérer comme un droit acquis à l'encontre du failli, antérieurement au dessaisissement résultant de la faillite, une prétention formulée soit dans une assignation, soit dans un débat judiciaire né, mais non tranché définitivement avant le dessaisissement.

Les dispositions des art. 446 et 447 C. com. ne sont pas applicables aux décisions judiciaires survenues dans la période de temps écoulée entre l'époque fixée comme date de la cessation de paiement et le jugement déclaratif de la faillite. — (C. Paris, 21 mai 1887. G. 2 octobre id.)

24. Acquéreurs successifs. — Aucun lien de solidarité légale n'existant entre les acquéreurs successifs d'un fonds de commerce, le vendeur originaire de ce fonds ne peut obtenir de condamnation solidaire contre ces divers acquéreurs. — (Cass. 50 janv. 1889.)

VENTE DE MEUBLES

Décr. 17 août 1888.

VENTE D'IMMEUBLES

Sommaire :

<i>Adjudication</i> — 8.	<i>Frais</i> — 17.
<i>Affiches</i> — 18.	<i>Garantie</i> — 19 à 26.
<i>Baisse de mise à prix</i> — 16.	<i>Intermédiaire</i> — 58.
<i>Biens de mineurs</i> — 6.	<i>Meubles</i> — 28.
<i>Compétence</i> — 7.	<i>Notaire</i> — 2, 3, 4.
<i>Enregistrement</i> — 61 à 65.	<i>Pailles</i> — 29.
<i>Exécution prov.</i> — 56.	<i>Prescription</i> — 41, 42.
<i>Folle enchère</i> — 12 à 15.	<i>Privilege</i> — 55 à 40.

Prix — 55 à 55.

Promesse de vente — 59.

Purge — 56.

Réduction — 52.

Réméré — 55.

Rescision — 29 à 51.

Résolution — 42 à 49.

Signature — 1.

Subrogation — 51, 52.

Surenchère — 9, 10, 11.

Ventes success. — 60.

Voy. *Régime dotal.* — *Surenchère.*

1. **Signature.** — Lorsque le propriétaire d'un immeuble, à la suite d'un entretien avec une personne qui désire l'acheter, a envoyé à son notaire une note contenant les clauses et conditions essentielles de la vente, et que d'autre part le notaire, sur les indications de cette note, a rédigé un acte sous seings privés que l'autre partie a signé, la vente doit être regardée comme parfaite.

L'acheteur, après avoir poursuivi en justice l'exécution du contrat, a le droit d'en demander la résiliation, avec dommages et intérêts.

La vente d'une chose dont le vendeur est propriétaire indivisément avec d'autres, nulle pour la part de ceux-ci, est valable pour la part du vendeur. — (Trib. Seine, 31 octobre 1892. D. 15 décembre id.)

2. **Notaire.** — En principe, à défaut de convention expresse et au contraire, le choix du notaire rédacteur de l'acte de vente d'un immeuble appartient à l'acquéreur, même en présence d'une clause particulière de la vente, qui laisse les frais de l'acte à la charge du vendeur, mais ne saurait modifier les droits de l'acquéreur sur le choix du notaire, ni motiver par elle seule une dérogation à l'usage. — (C. Paris, 22 févr. 1884. L. 18 mars 84). — V. Trib. Seine, 22 août 1882. L. 6 id.

5. — Si les commissaires-priseurs ont le droit de vendre tous les effets mobiliers, c'est-à-dire ceux qui sont meubles par nature, les notaires seuls ont le droit de vendre des immeubles par destination comme les appareils servant à l'exploitation d'une usine qui doit être démantelée. — (Cass. 24 mars 1891.)

4. — Lorsque les immeubles indivis entre majeurs et mineurs, dont on poursuit la licitation ne sont pas d'une importance telle qu'ils puissent tenter la spéculation, la vente doit être renvoyée

devant notaire, alors surtout que les parties s'accordent avec le conseil de famille pour demander ce renvoi. — (C. Grenoble, 4 avril 1884. G. P. 24 juin 84.)

5. — Le notaire, qui procède à une vente volontaire d'immeubles aux enchères publiques, ne peut valablement prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, lorsque le vendeur s'est, à ce moment, formellement opposé à cette adjudication, en se fondant notamment sur l'insuffisance du prix atteint et moyennant lequel elle devrait être prononcée.

S'il passait outre, il pourrait être déclaré responsable. — (C. Besançon, 25 février 1884. G. P. 24 mai 84.) *Controversé*. V. Cass. 12 février 1885. G. P. 84, 1, 410.

6. **Biens de mineurs.** — Les tribunaux apprécient l'opportunité de faire vendre les biens des mineurs à la barre du tribunal ou par devant notaire. Et lorsqu'il s'agit d'immeubles de valeur minime, ne pouvant guère tenter que des amateurs habitant dans la localité même où ils sont situés, il y a intérêt pour les mineurs à ce que la vente se fasse sur les lieux mêmes et non à la barre du tribunal. — (C. Dijon, 15 avril 1891. D. 28 août 1891.) — V. *supra*, 5.

7. **Compétence.** — Même en matière de faillite, le seul tribunal compétent pour ordonner la vente forcée d'un immeuble, est celui de la situation de cet immeuble. — (Trib. Narbonne, 18 janv. 1888. L. 18 mars 88.)

8. **Adjudication.** — Une adjudication, prononcée à l'audience des criées du tribunal, constituée, au profit du vendeur, un titre auquel provision est due. — (Cass. 21 juin 1888. D. 5 octobre 88.)

9. **Surenchère.** — Lorsque l'adjudication sur surenchère du sixième a été suivie d'adjudication sur enchère, il n'y a pas lieu à une seconde surenchère du dixième de la part des créanciers inscrits. — (Cass. 21 octobre 1889. L. 15 novembre 1889.)

10. — Lorsqu'une vente sur licitation a été suivie d'une surenchère du sixième, les créanciers hypothécaires inscrits ne peuvent plus mettre la surenchère du dixième, quand bien même, par suite

de folle enchère, la première surenchère ne produirait pas son effet. — (Trib. Nice, 22 mai 1888. G. 1^{er} août 88.)

11. — Lorsque les publications relatives à une surenchère ont été faites au cours d'une procédure de vente de biens de mineur ou de failli, dans un journal déterminé, la publication de la vente ne peut avoir lieu, à peine de nullité, dans un autre journal de la même localité. — Le décret du gouvernement de la Défense nationale du 28 décembre 1870 n'a eu d'autre but et d'autre effet que de pourvoir à la liberté des annonces judiciaires ; il ne saurait relever de l'obligation faite par l'art. 696 C. pr. civ. de publier toutes les annonces d'une même procédure dans le même journal, à peine de nullité. — (C. Poitiers, 17 mars 1890. G. 27 avril id.)

12. **Folle enchère.** — Lorsque la folle enchère est poursuivie par un créancier inscrit après la délivrance du jugement d'adjudication, mais avant celle du bordereau de collocation, le créancier qui s'est fait délivrer une seconde grosse du jugement d'adjudication n'est pas tenu de signifier cette seconde grosse avec commandement ; une simple sommation adressée à l'adjudicataire suffit. — (Cass. 31 déc. 1885.)

13. — Les moyens de nullité contre la poursuite en matière de folle enchère doivent être *précisés* au moins trois jours avant l'adjudication ; il ne suffit pas de viser les articles dont on invoque la violation, il faut indiquer en quoi cette violation consiste. — (Cass. 2 janv. 1884.)

14. — Si le fol enchérisseur ne peut, en thèse générale, avoir aucun droit à la différence entre un prix d'acquisition et le montant de la deuxième adjudication, il n'en est plus de même lorsque cette différence provient manifestement d'une plus-value donnée à l'immeuble par son fait.

Il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer par analogie l'art. 2175 C. civ., et le fol enchérisseur doit être admis à répéter ses dépenses jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. — (Trib. Seine, 20 mai 1884. L. 10 juin 84.)

15. — En cas de vente sur licitation, la clause de folle-enchère insérée au cahier des charges est valable.

Lorsque des biens vendus sur saisie immobilière sont revendus

à la folle enchère du premier adjudicataire, si le prix de la seconde adjudication est inférieur au premier, cette dette du fol enchérisseur n'est pas une charge purement personnelle, mais une partie du prix de l'immeuble qui doit être attribuée aux créanciers inscrits sans le concours des créanciers chirographaires.

Il en est de même quand la folle enchère est poursuivie à la suite d'une vente sur licitation et la différence en moins entre les deux prix est un prix d'immeubles sur lequel les co-partageants exercent leurs droits en dehors des créanciers chirographaires du fol enchérisseur. — (Trib. Châteauroux, 15 avril 1889. D. 17 juillet id.)

16. Baisse de mise à prix. — Les délais pour interjeter appel d'un jugement qui ordonne la vente d'immeubles sur baisse de mise à prix, sont de deux mois d'après l'art. 445 C. proc. civ. — (C. Paris, 7 mai 1884. G. 11 juillet 84.)

17. Frais. — Les frais de poursuites ne doivent pas être ajoutés au prix véritable, c'est-à-dire au prix revenant au vendeur, pour déterminer le montant du prix principal d'adjudication en vue du dégrèvement des droits du Trésor conformément à la loi du 25 octobre 1884. — (Trib. Vervins, 14 déc. 1888. L. 12 février 89.)

18. Affiches. — En matière d'adjudication, si c'est le cahier des charges qui est le véritable contrat qui lie les parties, une mention inexacte dans les affiches à la main, de nature à attirer ou à déterminer l'acheteur, constitue une faute dans les termes de l'art. 1582 C. civ., qui engage la responsabilité du vendeur. — (Trib. Seine, 9 janvier 1891. L. 21 id. D. 28 id.)

19. Garantie. — Le vendeur est tenu de garantir l'acquéreur du préjudice que lui cause l'ouverture d'un chemin vicinal traversant la propriété vendue, et exécuté en vertu d'un projet remontant à une époque reculée, mais ignoré des deux parties.

Toutefois il faut tenir compte, dans la fixation des dommages-intérêts, de l'indemnité allouée au nouveau propriétaire par le jury d'expropriation, et de la plus-value apportée à une partie de l'immeuble vendu par l'ouverture du chemin. — (Trib. Lyon, 25 août 1883. L. 16 nov. 83.)

20. — Des affirmations exagérées ou mensongères du vendeur relativement au revenu d'une propriété ou aux améliorations qu'il était possible d'apporter dans son exploitation, ne sont pas suffisantes pour constituer le dol, alors, d'une part, qu'elles s'adressaient à un acheteur en pleine possession de ses facultés, habitué aux affaires et déjà possesseur de domaines importants et, d'autre part, qu'il n'est même pas allégué qu'elles aient été appuyées de manœuvres frauduleuses destinées à leur donner crédit et à empêcher l'acheteur d'en contrôler l'exactitude. — (Trib. Seine, 26 novembre 1892. G. P. 28-29 id.)

21. — Lorsque l'acte de vente porte que l'immeuble est vendu « tel que l'acquéreur lui-même en a joui jusque-là en vertu d'un bail antérieur, ledit acquéreur profitant des servitudes actives et ayant à se défendre des servitudes passives à ses risques et périls », cette clause purement de style n'a pas pour effet d'affranchir le vendeur de la garantie des charges occultes.

Cette clause insérée dans l'acte de vente d'un moulin, n'a donc pas pour effet d'affranchir le vendeur de la garantie d'une servitude d'utilité publique non apparente, et des charges résultant d'un règlement d'eau, dont l'existence n'a pu être révélée à l'acquéreur par aucun signe extérieur. — (C. Rennes, 19 mars 1888. G. P. 26 juillet 88.)

22. — Le vendeur d'un terrain à bâtir n'est tenu par aucune disposition légale de procurer à l'acquéreur l'écoulement sur le fonds voisin dont il est resté propriétaire, des eaux pluviales et ménagères de la construction édifiée sur le terrain vendu.

La servitude légale dont parle l'art. 681 C. civ. ne grève que les voies publiques et non celles qui restent la propriété privée du vendeur d'un terrain les bordant. — (Cass. 5 juin 1891. D. 18 juillet id.)

23. — Les acquéreurs d'un immeuble à titre particulier ne sont pas responsables des dommages causés à une propriété voisine par le fait ou l'imprudence de leurs vendeurs.

Mais ils sont tenus, non seulement de ne rien faire dans l'administration de leur propriété qui soit dommageable pour la propriété voisine, mais encore de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'une cause de préjudice préexistante n'amène pas de nouveaux désordres dans la propriété voisine.

Et tout spécialement d'empêcher de nouveaux éboulements de se produire dans une carrière ayant été exploitée par leurs auteurs et d'envahir les propriétés contiguës. — (Trib. Bordeaux, 25 avril 1890. L. 5 juin id.)

24. — En cas de vente d'immeubles, l'erreur des parties sur les véritables tenants et aboutissants de l'immeuble vendu, ne doit point, en principe, être considérée comme substantielle et de nature à entraîner la nullité de la vente.

Ainsi, en l'absence de dol ou de manœuvre, on ne saurait considérer comme suffisante pour faire prononcer, pour cause d'erreur, l'annulation d'une vente de maison, cette circonstance que la maison vendue, au lieu d'être, comme a pu le croire l'acquéreur d'après les indications de l'acte de vente, confinée par une place publique, serait limitée par un terrain communal, sur lequel il a été plus tard fait défense, par un arrêté du maire, de pratiquer des ouvertures. — (C. Riom, 10 mai 1884. G. P. 5 sept. 84.)

25. — Le vendeur d'un immeuble ne peut invoquer l'art. 1648 C. civ. pour échapper à la demande en garantie que l'acheteur forme contre lui, lorsqu'un voisin a formé contre ce dernier une demande en démolition de constructions élevées par le vendeur en contravention d'une servitude *altius non tollendi*, alors que l'acheteur n'a pas été prévenu lors de la vente. — (Trib. Seine, 5 juin 1892. G. P. 14-15 novembre id.)

26. — Dans une vente de terrains à bâtir, la médiocrité de la qualité du sol, alors même qu'elle entraînerait l'acquéreur à faire des travaux de fondation plus onéreux qu'il ne l'avait prévu, ne constitue pas un vice caché pouvant conclure à une action en garantie contre le vendeur, alors d'ailleurs que ce dernier n'a pratiqué aucune dissimulation de nature à tromper l'acheteur. — (C. Paris, 16 février 1886. L. 24 id.)

27. — Une stipulation générale interdisant toute réduction de prix pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation de la contenance, est insuffisante pour enlever à l'acquéreur ses recours à raison des vices cachés de l'immeuble vendu, — dans l'espèce une ancienne carrière autrefois exploitée dans cet immeuble. — (C. Paris, 7 novembre 1890. D. 14 novembre 1890.)

28. **Meubles.** — Ne sauraient être considérés comme attachés à l'immeuble à perpétuelle demeure, et par suite ne sont pas compris dans la vente par adjudication de cet immeuble, les meubles des loges de concierge, les tapis et tentures des escaliers.

Il en est autrement des compteurs à eau pour les ascenseurs, lanternes et compteurs à gaz, chauffe-bains, des ustensiles destinés aux calorifères, et même des bronzes ciselés qui ne sont que les accessoires de l'éclairage des vestibules et escaliers. — (Trib. Seine, 6 août 1888. D. 27 oct. 88.)

29. **Pailles.** — L'acquéreur d'un immeuble particulier détaché d'un domaine n'a pas droit à une part des pailles que doit laisser le fermier sortant. Ces pailles appartiennent à l'ensemble du domaine qui a continué d'exister. — (C. Caen, 7 mars 1885. L. 24 id.)

30. **Rescision.** — La valeur des immeubles vendus, au sujet desquels est formée une demande en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes, doit être calculée au juste prix courant.

Cette valeur doit être basée sur le revenu desdits biens lorsque les experts commis n'ont pas eu, dans la comparaison d'autres biens de la localité, des éléments d'une analogie suffisante — (C. Orléans, 25 janv. 1884. L. 2 mars 89.)

31. — Est recevable la demande en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes d'une promesse de vente unilatérale, avant l'acceptation par l'acquéreur éventuel, et l'expiration du délai de deux années à partir de la promesse. — (Trib. Seine; 27 février 1884. D. 25 septembre 84.)

32. — Pour savoir si une vente doit être résiliée par suite de lésion de plus des sept douzièmes, c'est au moment du contrat qu'il faut se placer pour évaluer la valeur de l'immeuble. Il n'y a pas lieu de tenir compte des augmentations de valeur que l'immeuble a pu subir postérieurement à la vente. — (C. Nîmes, 26 mars 1888. L. 25 avril id.)

33. **Réduction de prix.** — L'action en supplément ou en diminution d'un prix de vente, pour excès ou défaut de contenance de plus d'un vingtième, est applicable aux ventes forcées comme

aux ventes volontaires. — (Trib. Montbrison, 2 février 1887. G. P. 5 avril 87.) (1).

54. Réméré. — En cas de vente à réméré, l'exercice de la faculté de rachat n'est pas subordonné au remboursement, dans le délai du réméré, du prix d'acquisition et de ses accessoires, ni à des offres réelles suivies de consignation ; il suffit qu'avant l'expiration de ce délai, le vendeur ait régulièrement notifié sa volonté d'user de sa faculté de rachat, avec offres de se soumettre aux obligations du réméré. — (Trib. Lyon, 15 mars 1884. G. P. 21 mai 84.)

55. Privilège. — Le conservateur des hypothèques, auquel la loi impose, après la transcription d'un acte de vente, l'obligation d'inscrire le privilège du vendeur, ne doit prendre cette inscription que jusqu'à concurrence de ce qui reste dû sur le prix aux termes du contrat, à moins qu'il ne s'élève sur l'interprétation de ce contrat un doute dont la solution comporte l'appréciation d'un point de droit ; auquel cas, il doit alors prendre l'inscription d'office pour la totalité du prix.

Mais s'il résulte des termes d'un acte de vente, portant quittance d'un acompte sur le prix versé partie en espèces, partie en valeurs acceptées comme numéraire, que les vendeurs ont déclaré ne conserver leur privilège que pour la somme formant le solde du prix, le conservateur doit restreindre l'inscription d'office au montant dudit solde, déduction faite de l'acompte versé. — (Trib. Ursel, 1^{er} février 1885. L. 8 mai 85.)

56. — L'inscription d'office profite à tous les créanciers du vendeur ; mais ceux-ci ne peuvent invoquer le défaut de sommation de produire à l'ordre, et par suite s'opposer au règlement définitif lorsqu'ils n'ont pas produit dans le délai fixé par l'article 754 C. pr. civ., et que le défaut de sommation provient de ce qu'il n'existe à leur profit personnel aucune inscription sur les biens vendus. — (Trib. Clermont-Ferrand, 9 août 1889. L. 25 oct. 1889.)

57. — L'inscription de privilège du vendeur, prise d'office par

(1) La réduction ne serait pas possible, si le cahier des charges excluait toute réclamation de la part de l'acquéreur.

le conservateur conformément à l'art. 2108 C. civ., est soumise à la nécessité du renouvellement décennal à peine de déchéance. La transcription du contrat de vente ne garantit, comme l'inscription elle-même, le privilège que pendant dix ans. — (Trib. Bourges, 15 juin 1889. L. 17 id.)

58. — Mais si l'inscription du privilège du vendeur est périmée après dix ans, cependant le vendeur peut en prendre une nouvelle qui aura exactement le même effet, si l'immeuble est resté aux mains de l'acquéreur primitif. Seule la transcription d'un acte d'aliénation paralyserait son privilège. — (Trib. Seine, 7 avril 1887. G. 12 mai 87.)

59. — Lorsqu'une inscription d'office, prise pour garantie du prix de vente d'un immeuble, et périmée par l'expiration du délai de dix ans, n'a pas été renouvelée antérieurement à la transcription de la revente de l'immeuble, le vendeur originaire n'a d'autres droits sur les biens de son acquéreur que ceux d'un créancier chirographaire.

Peu importe que le cahier des charges sur lequel a été prononcée la seconde adjudication contienne à son profit délégation du nouveau prix; bien que cette délégation ait été transcrite avec le jugement d'adjudication, elle ne peut que lui assurer un privilège à l'encontre des créanciers de l'adjudicataire. — (Trib. Seine, 14 juin 1890. D. 29 id.)

40. — Le privilège établi au profit du vendeur impayé lui confère hypothécairement deux droits distincts et indépendants, qui consistent : l'un, dans un droit réel dont son immeuble reste affecté, l'autre, dans un droit personnel de collocation sur le prix, par préférence à tous autres créanciers. Le vendeur peut céder ce dernier droit sans renoncer au premier, s'il l'a conservé dans les conditions qui le rendent opposable au tiers.

La cession d'antériorité d'hypothèque consentie par ledit vendeur au profit de certains des créanciers de l'acquéreur ne fait pas disparaître son privilège et ne le prive pas, dès lors, de l'exercice de l'action résolutoire. — (Trib. Seine, 7 mars 1885. G. 25 avril 85.)

41. **Prescription.** — Le défaut de transcription ne peut être opposé par les créanciers chirographaires du vendeur, qui ne sont pas des tiers. — (C. Nancy, 5 déc. 1887. G. P. 15 déc. 1887.)

42. — Le défaut d'une transcription d'une vente consentie *a non domino* ne fait point obstacle à ce qu'elle puisse servir de base à la prescription de dix ou vingt ans comme juste titre. — (C. Bastia, 5 février 1890. G. P. 6 mars id.) — *Controversé.*

43. **Résolution.** — Aux termes de l'art. 555 C. civ., le vendeur, rentrant par l'effet de l'action résolutoire dans la propriété de son immeuble, a, en ce qui concerne les constructions élevées par l'acquéreur évincé, le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. — (Trib. Seine, 7 mars 1885. G. 25 avril 85.)

44. — L'acheteur, contre lequel la vente a été résolue pour inexécution de ses obligations, et qui a élevé antérieurement des constructions, n'est pas, dans cette éventualité, un simple possesseur, mais un propriétaire sous condition résolutoire. Dans ce cas, par l'application de l'art. 1185 C. civ., les juges peuvent donner au vendeur le choix entre la conservation des constructions ou leur suppression par l'acheteur. Si le vendeur conserve les constructions, il ne doit que le prix des matériaux et la main-d'œuvre, sans tenir compte de la plus-value. — (Cass. 8 mars 1886.)

45. — Le vendeur d'un immeuble rentré en possession en vertu d'un jugement qui a prononcé la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. — (Trib. Seine, 25 juin 1888. G. 25 juillet id.) (1)

46. — L'action résolutoire appartenant au vendeur est absolument distincte de l'action en paiement du prix. Par suite, lorsqu'à la suite d'une vente amiable d'immeubles, les acquéreurs ont offert le prix aux créanciers inscrits et commencé la procédure de la purge, les vendeurs, quoiqu'ayant produit dans l'ordre et discuté les droits des créanciers, peuvent, au cas de non paiement du prix, demander la résolution de la vente et faire tomber ainsi la poursuite en expropriation dirigée contre l'acquéreur par les créanciers colloqués, mais non payés; s'ils y ont un intérêt appréciable. — (C. Toulouse, 26 mai 1891. D. 10 septembre 1891.)

(1). Il ne s'agit ici que des baux enregistrés. S'ils ne l'étaient pas, le vendeur n'aurait point à en tenir compte.

47. — Le vendeur pouvant à son choix demander la résiliation du contrat de vente ou sommer les tiers détenteurs de payer, purger ou délaisser, est irrecevable à exercer l'action résolutoire lorsqu'il a notifié la sommation aux tiers détenteurs qui ont, à leur tour, fait connaître leur intention de payer leur prix ; il s'est ainsi formé un contrat judiciaire, dont aucune des parties ne peut se dégager. — (Trib. Périgueux, 12 mars 1885. D. 19 avril 85.)

48. — Après la résolution d'une vente, le vendeur est tenu de respecter les baux qui ont été faits entre l'acheteur évincé et les locataires de bonne foi. — (Trib. Seine, 4 juin 1885. G. 22 août 85.)

49. — Le bailleur, en cas de vente de l'immeuble loué, ne conserve son privilège sur les meubles de son locataire, pour avoir paiement des loyers antérieurement dus, que sous la condition d'en avoir pratiqué la saisie-gagerie, et d'avoir dénoncé cette mesure au nouveau propriétaire avant que celui-ci ait pris possession de l'immeuble. L'acquéreur, ainsi prévenu, sait que les meubles de celui qui va devenir son locataire demeurent le gage, par le fait de la saisie-gagerie, des loyers dus avant son entrée en jouissance. S'il considère que ces meubles, après le paiement de la créance qui le prime, sont insuffisants pour garantir les loyers nouveaux, il a la faculté de demander la résiliation du bail et l'expulsion de son locataire. — (Trib. Seine, 11 avril 1891. G. 17 septembre id.)

50. — Est fondé à demander la résolution de la vente, aux termes de l'art. 1641 C. civ., l'acheteur d'une maison élevée sur un terrain dans lequel on avait auparavant extrait des moellons et creusé des puits pour faciliter l'extraction, alors qu'il est constaté qu'à la fin de l'exploitation des terres ont été apportées, pour remplir les cavités et précipitées dans les puits sans être bourrées et sans que les parois des puits, formées de couches marneuses et calcaires, aient été maçonnées.

Le vendeur qui n'a point instruit l'acquéreur de l'état du sous-sol qu'il connaissait puisqu'il était son œuvre, ne saurait prétendre échapper à l'action dudit acquéreur en invoquant une clause du contrat aux termes duquel il a déclaré vendre sans garantie de la nature du sol et du sous-sol.

Cette clause ne pourrait en effet le couvrir qu'au cas où, con-

naissant la fouille, il aurait formellement déclaré le vice. — (Trib. Versailles, 4 décembre 1889. L. 2 mars 1890.)

51. **Subrogation.** — Le tiers détenteur qui, après avoir acquitté son prix sans purger, se trouve forcé de payer un créancier inscrit, est légalement subrogé aux droits de ce créancier, non seulement sur l'immeuble vendu, mais encore sur tous les autres biens hypothéqués à la même créance. — (Cass. 28 décembre 1887. G. P. 6 janv. 88.)

52. — La subrogation prévue par l'art. 1251 § 2 C. civ., au profit de l'acquéreur n'exclut pas la subrogation prévue au § 1^{er} du même article, alors que l'acquéreur est lui-même créancier inscrit. — (Trib. Seine, 16 novembre 1889. L. 22 janvier id.)

53. **Prix.** — La faculté donnée par la loi à l'acquéreur de consigner son prix et de libérer ainsi son immeuble des inscriptions qui le grevaient, n'est pas d'ordre public; en conséquence, est valable la clause d'un cahier des charges stipulant que l'adjudicataire conservera sur son prix une somme déterminée qu'il paiera à un créancier désigné.

Si donc l'adjudicataire, après avoir fait aux créanciers inscrits les notifications prévues par les art. 2185 et s. s. C. civ., consigne son prix, le créancier dont s'agit peut s'opposer à la demande en libération formée par cet adjudicataire, et demander qu'il garde entre ses mains le montant de la créance jusqu'à la date fixée pour le paiement. — (Trib. Seine, 27 juin 1891. D. 21 juillet id.)

54. — La consignation du prix d'adjudication d'un immeuble par l'adjudicataire pour parvenir à sa libération conformément à l'art. 777 C. pr. civ. peut être régulièrement faite, hors de l'arrondissement de la situation de l'immeuble, dans celui du lieu indiqué au cahier des charges pour le paiement.

Cette consignation est valable et libératoire alors même qu'elle n'a pas été suivie, dans les trois jours, d'une réquisition d'ouverture d'ordre de la part dudit adjudicataire, auquel l'art. 777 C. pr. civ. n'impose d'obligation de remplir cette formalité à peine de nullité.

L'art. 1259 C. civ. n'est pas non plus applicable en pareil cas. — (Cass. 26 mars 1890. G. P. 4 avril id.)

55. — La vente d'un immeuble moyennant une rente viagère ne peut être rescindée que dans le cas où la rente stipulée serait inférieure au revenu de l'immeuble vendu. — (C. Lyon, 26 mai 1888. L. 11 sept. id.)

56. **Purge.** — Les intérêts du prix de vente d'un immeuble ne sont dus aux créanciers inscrits, par l'acquéreur qui a rempli les formalités de la purge, qu'à partir du jour des notifications à eux adressées conformément aux art. 2183, 2184 C. civ.

Les intérêts courus entre le jour de l'adjudication et celui de la notification restent la propriété du vendeur et le gage de ses créanciers chirographaires. — (Trib. Bernay, 26 nov. 1885. L. 11 décembre 85.)

57. — Un cahier de charges, dressé en exécution d'une décision de justice, pour parvenir à la vente devant notaire, d'immeubles dépendant de communauté et successions, est un acte authentique ; en conséquence, lorsqu'une des clauses du cahier des charges impose aux adjudicataires l'obligation de payer leur prix dans un certain délai, et qu'ils n'y ont pas satisfait, le jugement qui ordonne le versement du montant de ce prix peut, aux termes de l'art. 155 C. pr. civ. prononcer l'exécution provisoire. — (C. Paris, 14 janvier 1891. G. 7 mars 91.)

58. **Intermédiaire.** — A droit à une rémunération la personne qui, s'étant chargée de trouver un acquéreur pour une maison, a mis son mandant en rapport avec un tiers, si le contrat de vente a été plus tard passé entre eux, encore que les premiers pourparlers engagés par les soins du mandataire aient été d'abord rompus. — (Trib. Seine, 26 mai 1891. D. 25 juin id.)

59. **Promesse de vente.** — Les constructions élevées sur un terrain, par le locataire titulaire d'une promesse de vente acceptée, sont essentiellement immeubles, et le contrat qui a pour objet d'en transmettre la propriété, doit être transcrit aux termes de la loi du 25 mars 1855. — (Trib. Seine, 22 nov. 1885. D., 1^{er} avril 84.)

60. **Ventes successives.** — Si, aux termes de l'art. 686 C. proc. civ., la partie saisie ne peut plus, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner ses immeubles saisis, à peine de

nullité et sans qu'il soit besoin de la prononcer, cette nullité ne subsiste pas si le poursuivant, usant de la faculté de l'art. 695 du même Code, donne mainlevée et consent la radiation de la saisie avant que les créanciers inscrits aient été sommés de prendre communication du cahier des charges.

La mainlevée donnée par le poursuivant avant l'accomplissement des formalités de l'art. 187, faisant ainsi tomber la transcription de la saisie et consolidant les ventes consenties postérieurement, rend applicables les principes du droit commun qui, en cas de deux ventes successives du même immeuble, en règle l'ordre suivant l'ordre des transcriptions. — (Trib. Seine, 16 novembre 1889. L. 22 janvier 1890.)

61. Enregistrement. — Le droit de quittance de 50 centimes pour cent est exigible sur la disposition d'un contrat qui porte règlement des droits des créanciers sur le prix de vente d'un immeuble dépendant d'une faillite, et autorisant l'un d'eux, adjudicataire de l'immeuble, à compenser son prix avec ce qui lui était dû par la faillite. — (Cass. 25 mars 1885.)

62. — La procédure d'expropriation forcée ne commençant qu'avec le commandement, c'est cet acte qui fixe le point de départ de l'application de la loi du 23 octobre 1884 aux frais de ventes judiciaires d'immeubles.

La grosse du titre du créancier poursuivant n'est donc pas au nombre des actes et écrits que la loi du 23 octobre 1884 exonère de l'impôt, comme étant rédigée pour parvenir à l'adjudication.

En conséquence les droits de timbre de ce titre ne doivent pas être restitués. — (Trib. Castellane, 12 juin 1885. L. 5 nov. 85.)

65. — La loi du 27 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, ordonnant la restitution des sommes payées au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, lorsque le prix principal d'adjudication ne dépasse pas 2,000 francs, il faut entendre par prix principal, non pas la somme qui revient en définitive au propriétaire de l'immeuble, mais bien celle à laquelle cet immeuble a été adjugé en y comprenant l'évaluation en capital des prestations, sans tenir compte des frais de poursuites, de cahier de charges, de dépôt, des frais accessoires en un mot, qu'ils soient payables en sus ou en diminution du prix d'adjudication.

C'est bien là, en effet, la pensée qui se dégage des discussions qui ont précédé tant à la Chambre qu'au Sénat le vote de la loi. — (Trib. Ploërmel, 8 juillet 1885. G. 14 id.)

64. — Lorsqu'à la suite d'une tentative d'adjudication sur une mise à prix supérieure à 2,000 francs demeurée infructueuse, l'immeuble non vendu a été remis aux enchères sur baisse de mise à prix et adjugé pour un prix inférieur à 2,000 francs, l'ordre de restitution à insérer dans le procès-verbal d'adjudication doit comprendre les droits de la procédure antérieure à la tentative d'adjudication, aussi bien que ceux de la procédure postérieure. — (Cass. 27 janvier 1890. G. P. 6 février 1890.)

65. — Lorsque, dans une vente d'immeuble, l'acheteur stipule, par la clause dite *contrat en mains*, que les frais et loyaux coûts du contrat seront supportés par le vendeur, l'enregistrement, pour calculer la somme sur laquelle doit être payé le droit de mutation, est fondé à déduire du prix porté au contrat les frais et loyaux coûts de l'acte, en les évaluant exactement et non pas seulement à raison d'un onzième du prix total. — (Trib. Seine, 11 juillet 1891. D. 5 août id.)

VÉTÉRINAIRES

Prescription. — La prescription d'un an établie par l'art. 2272 C. civ. est applicable aux honoraires des vétérinaires. — (Cass. 11 juin 1884.)

VICES RÉDHIBITOIRES

L. 21 juillet 1881; L. 2 août 1884; L. 1^{er} août 1895. (V. Rev. Dr. usuel. 3. 273.)

Sommaire.:

<i>Boucherie</i> — 17.	<i>Maladies contagieuses</i> — 22. 25.
<i>Chevaux</i> — 12 à 16.	<i>Porc</i> — 21.
<i>Délais</i> — 2 à 9.	<i>Vente judiciaire</i> — 24.
<i>Espèce bovine</i> — 18. 19. 20.	<i>Ventes successives</i> — 10. 11.
<i>Garantie</i> — 1.	

Voy. Animaux.

1. **Garantie.** — La clause générale de non garantie n'affranchit pas le vendeur de la responsabilité qui lui incombe, si l'animal vendu était affecté d'un vice rédhibitoire que ce vendeur connaissait. — (Trib. Nantes, 18 juillet 1885. Rec. Nantes, 84, 28.)

2. **Délais.** — La distance, au point de vue des vices rédhibitoires, se calcule entre le domicile du vendeur et le lieu où se trouve l'animal au moment de l'action. — (Trib. Rouen, 15 juin 1884. Rec. Rouen 84, 217.)

3. — En matière de vices rédhibitoires, l'action doit, d'après l'art. 1648 C. civ., être intentée par l'acquéreur « dans un bref délai. » Aucun délai ne se trouvant davantage précisé, la loi s'en rapporte, pour sa détermination, à la sagesse des magistrats qui décident, eu égard aux circonstances, si l'action a été intentée dans un délai relativement court après la découverte du vice. — (Cass. 12 nov. 1884. D. 15 nov. 84.)

4. — Le délai de neuf jours édicté par les art. 5 et 6 L. 2 août 1884 pour l'introduction de la demande en nullité de la vente d'un animal, fondée sur l'existence d'un vice rédhibitoire, doit être augmenté, à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile, si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, ou si l'animal a été conduit hors de ce lieu, soit aussitôt après la livraison, soit tout au moins dans les neuf jours qui ont suivi. — (Trib. com. Seine, 16 septembre 1885. D. 29 sept. 85.)

5. — L'action rédhibitoire en matière de vente d'animaux doit être intentée par assignation en justice dans le délai de l'art. 5 L. 2 avril 1884 ; il ne suffirait pas de présenter dans ce même délai une requête à fin d'expertise ; à ce point de vue, il n'a rien été innové par la loi de 1884 à la loi de 1838. — (Trib. Villefranche, 2 avril 1887. L. 31 déc. 87.) — V. Cass. 5 mai 1882. Sir. 84, 1, 28.

6. — Ainsi l'action rédhibitoire intentée à raison d'une boiterie intermittente dont un cheval est atteint, n'est valablement exercée, d'après l'art. 5 L. 2 août 1884, que si l'assignation a été signifiée dans le délai de neuf jours.

Il ne suffit pas d'avoir présenté, au juge de paix, dans ce délai,

la requête à fin de nomination d'experts à l'effet de constater le vice redhibitoire.

A défaut de signification de la demande dans le délai de neuf jours, l'action n'est pas seulement non recevable, mais mal fondée. — (Trib. Villefranche, 2 avril 1887. G. P. 29 janvier 1888.)

7. — Le vendeur contre qui est poursuivie une action pour vices redhibitoires, n'est pas fondé à contester la recevabilité de la demande à cause de l'expiration des délais impartis par la loi, lorsque le retard provient de son fait et des démarches auxquelles il s'est livré pour obtenir une transaction. — (Trib. Foix, 5 février 1888. D. 2 août id.)

8. — En matière de vices redhibitoires, le délai de trois jours, à compter de la clôture du procès-verbal d'expert établi par l'art. 8 § 5 L. 2 août 1884, et dans lequel il est loisible à l'acquéreur de signifier sa demande au vendeur appelé à l'expertise, est un délai de rigueur dont l'inobservation entraîne l'irrecevabilité de l'action ultérieurement intentée. — (Just. paix Mansle, 1^{er} sept. 1888. L. 27 oct. 88.)

9. — Le délai de l'art. 8 § 5 L. 2 août 1884 n'est pas un délai franc, mais un délai de rigueur, strictement limité à trois jours; la franchise des délais de l'art. 1053 C. pr. ne saurait s'étendre à l'art. 8 L. 2 août 1884, qui fait échec à la maxime *dies a quo non computatur in termino*.

La clôture du procès-verbal d'expertise ne date pas du jour de la remise du procès-verbal aux parties, mais du jour où l'expert a déclaré le procès-verbal clos, bien qu'il ne l'ait remis aux parties que trois jours après. — (C. Nancy, 21 janvier 1890. G. 5 février id.)

10. **Ventes successives.** — En matière de vice rédhibitoire, si l'animal vicié a fait l'objet d'une vente et d'une revente, la procédure édictée par la loi du 20 mai 1858 n'a pas besoin d'être contre-dénoncée par le second vendeur au premier.

En tout cas, celui-ci est non recevable à prétendre qu'il aurait dû être appelé par signification à l'expertise, s'il est constant qu'il a connu à temps la date où elle devait être faite. — (C. Orléans 12 déc. 1882. L. 19 oct. 86.)

11. — En cas de plusieurs ventes successives du même animal,

il suffit que le dernier acheteur fasse constater, dans le délai de neuf jours, l'état de l'animal au lieu où il se trouve ; et les recours successifs d'acheteur à vendeur sont recevables s'ils sont exercés dans le même délai de neuf jours à dater de la première vente. — (C. Caen, 1^{er} juillet 1889. L. 20 id.)

12. Chevaux. — Il est d'usage, en matière de vente de chevaux, que l'acheteur, alors surtout que par sa situation il paraît étranger aux questions qui se rattachent à ces animaux, se fasse assister par un vétérinaire ou autre personne qui s'y connaît, et le marché n'est définitif qu'après que ce vétérinaire ou cet expert a visité l'animal objet du marché, et a déclaré que l'acquisition pouvait avoir lieu. — (Trib. Seine, 28 février 1885. L. 6 mars id.)

13. — L'acquéreur d'un cheval qui forme contre son vendeur une demande en résiliation fondée sur le vice de méchanceté de l'animal, est tenu, pour voir sa demande accueillie, de faire la preuve que le cheval était réellement méchant au moment de la vente. — (C. Paris, 16 nov. 1885. G. 17 janv. 84.)

14. — Alors même qu'il serait établi qu'un cheval était atteint de la morve au jour de la vente, il n'y aurait pas lieu d'appliquer au vendeur les dispositions de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, s'il n'était pas prouvé que le vendeur avait connu l'existence de la maladie.

Dans ce cas, l'acheteur qui ne se prévaut pas du dol, ne peut se pourvoir au civil en nullité du marché qu'en recourant à la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires des animaux domestiques, et en se conformant aux délais et aux formalités que le législateur a édictés. — (Trib. Seine, 21 nov. 1888. L. 8 déc. 88.)

15. — La cécité étant un vice apparent, l'acheteur ne peut demander la résolution de la vente d'un cheval en alléguant que ce vice lui aurait été caché, sauf dans le cas où des manœuvres dolosives auraient été employées. — (C. Paris, 1^{er} avril 1887. G. P. 2 id.)

16. — La loi du 2 août 1884 se réfère à l'art. 1642 C. civ. et par suite, quand le vice est apparent (comme le tic avec usure des dents), le vendeur n'en est pas responsable s'il ne lui est imputé

aucune manœuvre dolosive. — (Cass. 11 novembre 1890. D. 20 id.)
— Modifié par la loi de 1895.

17. **Boucherie.** — La loi de 1858 sur les vices rédhibitoires ne s'applique pas aux animaux vendus pour la boucherie.

Pour ceux-là, sont seuls applicables les art. 1641 et s. s. C. civ., qui disposent que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, quand même il ne les aurait pas connus, auquel cas il est tenu à la restitution du prix. — (Just. paix Saint-Étienne, 18 déc. 1885. G. 4 avril 84.)

18. **Espèce bovine.** — La loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, laisse, en dehors des vices rédhibitoires qu'elle spécifie, l'obligation de garantie résultant d'autres vices, notamment dans les ventes de bestiaux achetés vifs par les bouchers pour être abattus immédiatement et vendus à la consommation comme viande de boucherie.

La garantie est due si la viande n'est pas propre à la consommation. — (Cass. 27 mars 1887.)

19. — La loi du 2 août 1884, qui régit les ventes d'animaux domestiques, n'ayant admis aucun vice rédhibitoire pour l'espèce bovine et ayant abrogé tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie, il en résulte qu'à défaut de convention contraire, le vendeur n'est pas tenu de la garantie d'un vice caché. — (Trib. Moulins, 9 juillet 1890. D. 6 novembre 1890.) — V. Cass. 25 mars 1888. Sir. 87, 1, 160.

20. — Bien que la loi du 2 août 1884 ne prévoie pas de vice rédhibitoire pour l'espèce bovine, la vente d'un bœuf atteint de tuberculose est nulle, car la loi du 21 juillet 1881 (art. 15) interdit la vente ou mise en vente d'animaux atteints de maladies contagieuses et le décret du 28 juillet 1888 classe la tuberculose dans les maladies contagieuses. — (Trib. com. Seine, 11 octobre 1892. D. 5 novembre id.)

21. **Porc.** — La ladrerie du porc est le seul vice qui autorise à demander, dans les termes de la loi de 1884, la résiliation d'une vente. — (Trib. Loudun, 5 décembre 1887. G. P. 17 janvier 1888.)

22. Maladie contagieuse. — L'action en dommages-intérêts résultant d'un délit commis à l'occasion d'une maladie contagieuse est indépendante de l'action en garantie pour vices rédhibitoires. — (Trib. Gray, 9 nov. 1886. L. 25 février 87.) (1)

25. — L'art. 15 L. 21 juillet 1881, en interdisant d'une façon absolue la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses, a eu pour effet de mettre ces animaux hors du commerce.

Cette loi est applicable à la vente d'un bœuf atteint de tuberculose pulmonaire (maladie déclarée contagieuse pour l'espèce bovine, par décret du 28 juillet 1888), alors même qu'au jour de la vente le vendeur aurait ignoré la maladie dont l'animal était atteint. — (Cass. 20 juillet 1892. L. 1^{er} décembre 1892.)

24. Vente judiciaire. — L'art. 1649 C. civ., en prescrivant que l'action résultant des vices rédhibitoires ne peut s'exercer dans les ventes faites par autorité de justice, n'a en vue que les ventes ou adjudications qui ne peuvent être faites que par autorité de justice, et n'est pas applicable aux ventes sur licitation faites en la forme judiciaire entre parties majeures et maîtresses de leurs droits. — (Trib. Seine, 27 avril 1888. G. 25 mai id.)

VIN

L. 14 août 1889.

La qualification de *vin* ne peut être appliquée qu'aux produits provenant de raisins frais, s'ils sont mis en vente.

1. Coupages. — La loi du 5 mai 1855 relative aux boissons, en se référant à l'art. 1^{er} L. 27 mars 1851, punit des peines de l'art. 425 C. pén. toute falsification de boissons destinées à être

(1) Sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, on avait jugé que, lorsqu'un animal atteint d'une maladie contagieuse avait été vendu en délit, contrairement aux lois sanitaires, le délinquant, passible des peines portées par les art. 459 et 460 C. pén., ne pouvait être tenu de dommages-intérêts envers l'acheteur trompé, si la maladie contagieuse n'était pas comprise dans la liste des vices rédhibitoires, et si l'action civile n'avait pas été intentée dans le délai déterminé par la loi de 1838. V. *contra*, Cass. 12 mai 1855. Sir, 1855. 1. 361.

vendues. Si cette loi ne s'applique pas au coupage ou mélange de vins autorisé par les usages du commerce, il n'en est pas de même des mélanges faits avec déloyauté et intention de tromper l'acheteur. Dès lors, si les coupages des vins saisis ont été opérés avec une intention frauduleuse, quand les affiches, en-têtes de factures, au lieu de faire connaître à la clientèle la composition des produits mis en vente, affirment énergiquement la pureté des vins, si les mélanges destinés à être vendus ne constituent pas par eux-mêmes le délit de falsification, ils ont le caractère délictueux par suite de l'intention frauduleuse résultant des actes de leur auteur. — (Cass. 12 février 1891.)

2. Préparations. — Lorsque des vins ont été vendus comme naturels et de bonne qualité, l'acheteur a le droit de se refuser à prendre livraison si les vins sont artificiellement colorés.

Il en est de même si les vins contiennent une proportion anormale de plâtre ou s'ils ont subi l'opération du mouillage.

Les vins plâtrés doivent être considérés comme non marchands quand ils contiennent plus de deux grammes de sulfate de potasse par litre.

Doivent être considérés comme ayant subi l'opération du mouillage et, par suite, comme non marchands, des vins du Midi pour lesquels la moyenne du poids de l'extrait sec à 100 degrés est au-dessous de 18 grammes. — (C. Bordeaux, 1^{er} juin 1888. G. août 88.)

3. — Lorsque les parties sont convenues que les vins vendus seraient des vins naturels, la vente doit être résiliée si l'analyse révèle la présence du plâtre en excès. — (C. Montpellier, 28 juin 1887. D. 6 sept. 87.)

4. — L'acheteur de vin qui a subi l'opération du sucrage, dans les proportions permises par la loi, ne peut exciper de ce sucrage pour demander la résiliation d'un marché. — (Trib. Muret, 14 févr. 1889. G. 8 mars 89.)

5. — La pratique du sucrage laisse aux vins, lorsqu'ils sont convenablement traités, leur qualité loyale et marchande.

Doivent être considérés comme naturels des vins dans lesquels la quantité de moût de sucre, directement additionné à la vendange sans le secours de l'eau, n'atteint pas 1.500 grammes par hectolitre.

En cet état de fait, l'acheteur ne peut invoquer, pour faire annuler son marché, les dispositions des art. 1109, 1110, 1641, 1642 C. civ.

Et il n'y a pas lieu de rechercher la destination spéciale que l'acheteur entendait donner aux vins, alors que cette circonstance n'était pas connue du vendeur. — (C. Toulouse, 29 mars 1889. L. 5 mai id.)

6. Raisins secs. — Doit être assimilée au vin toute boisson qui, par sa nature, sa dénomination et l'usage auquel elle est destinée, affecte le caractère propre du vin ; en conséquence, sont applicables aux vins de raisins secs les dispositions législatives concernant la tarification, la vente et la circulation du vin proprement dit.

Le fabricant de vins de raisins secs est tenu de faire connaître le volume des quantités mises en fermentation et les quantités des boissons fabriquées, et devient passible de la saisie et de l'amende pour tout excédent trouvé dans le magasin d'entrepôt, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du mode de fabrication de la boisson en question consistant dans le mouillage : il ne peut être admis dans ce cas à se prévaloir de la tolérance de 5 o/o accordée par l'art. 10 L. 19 juillet 1880, cette tolérance ne s'appliquant qu'au magasin de fabrication. — (Trib. Gray, 27 juin 1888. D. 2 juin 88.)

7. — La loi du 29 juillet 1884 ayant eu pour but de venir en aide aux industries sucrières et agricoles par la réduction de 50 à 20 fr. du droit sur les 100 kil. de sucres en permettant aux viticulteurs et vignerons de donner aux vins frais provenant de leur vendange une force alcoolique, ne saurait s'appliquer à la fabrication des vins de raisins secs. — (Trib. Marseille, 25 juillet 1888. D. 26 août id.)

8. Responsabilité. — Le marchand de vins est responsable du préjudice qu'il cause au consommateur auquel il vend du vin falsifié. Le négociant, qui a fourni les colorants destinés à la fabrication est solidairement responsable avec le marchand de vins vis-à-vis le consommateur, bien qu'il n'ait pas directement traité avec ce dernier. — (Trib. Lyon, 10 avril 1888. D. 11 août id.)

9. Bouilleur de cru. — La loi du 29 juillet 1884 n'a nulle-

ment modifié la législation applicable aux bouilleurs de cru. Il résulte du texte de cette loi, rapproché des termes des art. 8 L. 20 juillet 1857 et 15 L. 10 août 1859, que les propriétaires n'ont nullement le droit de distiller, avec la faveur accordée aux bouilleurs de cru, les vins de sucre ou additionnés de sucre ou de toute autre substance, ne provenant pas de leur récolte. — (Trib. Orange, 24 mai 1889. G. P. 27 juin id.)

VOIES DE FAIT

C. pén. art. 311.

1. **Caractères.** — L'expression « voies de faits » comprend non seulement les voies de fait qui s'exercent sur les personnes, mais aussi celles qui, sans atteindre la personne, sont de nature à l'impressionner, à agir sur sa volonté, à entraver sa liberté. — (Trib. St-Quentin, 22 mars 1889. L. 28 id.)

2. — Les expressions « violences ou voies de fait » ajoutées par la loi du 15 mai 1865 à l'art. 311 C. pén., comprennent non seulement les voies de fait exercées sur la personne elle-même, mais aussi celles qui, sans l'atteindre matériellement, sont de nature à agir sur elle en l'impressionnant vivement.

Ainsi, constitue le délit de violences et voies de fait, le fait par un individu de tirer un coup de revolver dans la direction d'un autre, alors même qu'il n'aurait pas agi dans l'intention de tuer cette personne. — (Trib. Seine, 28 mai 1890. G. P. 6 juin id.)

3. — Des coups de revolver dirigés contre une personne, constituent le délit de violence et voies de fait prévu par l'art. 311 C. pén., bien qu'ils n'aient pas atteint cette personne ; ils sont, en effet, de nature à faire une impression de frayeur pouvant être considérée comme une véritable voie de fait. — (Cass. 15 mars 1886.)

VOIRIE

L. 21 mai 1836 ; L. 20 août 1881.

Sommaire :

I. — CHEMINS VICINAUX

<i>Accident</i> — 101 à 105.	<i>Eclairage</i> — 85.
<i>Alignement</i> — 7 à 15.	<i>Embarras</i> — 94 à 100.
<i>Autorisation</i> — 26 à 40, 79.	<i>Empiètement</i> — 104 à 106.
<i>Badigeonnage</i> — 82.	<i>Expropriation</i> — 41 à 45.
<i>Cession de terrains</i> — 44.	<i>Inondation</i> — 109.
<i>Contre-haut</i> — 45 à 48.	<i>Pavage</i> — 69 à 71.
<i>Chemin imprat.</i> — 59, 60.	<i>Plaques de rues</i> — 84.
<i>Classement</i> — 1 à 6.	<i>Police</i> — 87 à 100.
<i>Clôture</i> — 85, 86.	<i>Préemption</i> — 61, 62.
<i>Contravention</i> — 80 à 85, 94 à 100. V. <i>Police</i> .	<i>Prescription</i> — 114, 115.
<i>Dégradations</i> — 52 à 58.	<i>Saillies</i> — 64, 65, 106.
<i>Démolitions</i> — 110, 111.	<i>Suppression</i> — 65, 64.
<i>Domages</i> — 49 à 51.	<i>Surveillance</i> — 79.
<i>Eaux (Conduites)</i> — 112, 115.	<i>Taxes</i> — 77, 78.
<i>Eaux pluv. et mén.</i> — 65, 66.	<i>Trottoirs</i> — 72 à 76.
	<i>Vues</i> — 107, 108.

II. — CHEMINS RURAUX

<i>Chemins d'exploit.</i> — 152, 153, 154.	<i>Propriété</i> — 116 à 129.
<i>Fossés</i> — 150.	<i>Redressement</i> — 158.
<i>Prescription</i> — 155 à 157.	<i>Usurpation</i> — 151.

Voy. *Travaux publics*.

I. — CHEMINS VICINAUX

1. **Classement.** — Les décisions prises par une commission départementale, en matière de classement, d'ouverture, et de dressement de chemins vicinaux ordinaires ne peuvent être déférées au Conseil d'État statuant au contentieux, pour simple cause d'inopportunité, mais seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi. — (Cons. d'État, 22 févr. 1884. G. P. 1^{er} mars 84.)

2. — En matière de vicinalité, l'arrêté d'un préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin, a pour effet d'attribuer définitivement à ce chemin le sol compris dans les limites déterminées dans l'arrêté, et le droit des propriétaires riverains ou de leurs ayants-cause se résout en une indemnité.

En conséquence, le Conseil de préfecture saisi d'une poursuite contre un riverain qui a exécuté des travaux sur certaines des par-

celles comprises dans la délimitation de l'arrêté, ne doit pas s'arrêter à la question préjudicielle « de propriété » que soulève devant lui le riverain et doit le condamner à la restitution de ces parcelles, ainsi qu'à la remise des lieux dans leur état primitif. — (Cons. d'État, 2 juillet 1887.)

5. — Un arrêté préfectoral déclarant chemin vicinal et classant un chemin en le prolongeant au moyen de l'emprunt fait à un chemin de halage appartenant à des particuliers et asservi seulement à la servitude de halage, est inopérant pour transférer à la commune la propriété de ce chemin, à défaut de l'accomplissement des formalités d'expropriation.

Les Tribunaux ordinaires sont d'ailleurs compétents pour apprécier le caractère et les effets légaux d'un pareil arrêté, dont toutes les dispositions sont claires et précises, et n'ont besoin pour être appliquées, d'aucune interprétation. — (C. Paris, 2 avril 1889. D. 26 id.)

4. — La commission départementale excède ses pouvoirs quand elle déclare vicinal un chemin dont l'assiette est la propriété de particuliers; on doit alors procéder par voie d'expropriation conformément à l'art. 16 L. 21 mai 1856. — (Cons. d'État, 8 janvier 1886. G. P. 28 février 86.)

5. — Le conseil général ni la commission départementale ne peuvent prescrire, sans l'assentiment du conseil municipal, le classement et l'ouverture de chemins vicinaux, alors qu'il doit en résulter pour la commune une dépense qui n'est obligatoire pour elle qu'autant qu'elle a été votée par le conseil municipal. — (Cons. d'État, 1^{er} juin 1888.)

6. — En principe, les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent et le droit des riverains qui se résout en une indemnité.

Dès lors, c'est avec raison que, sans s'arrêter à l'exception préjudicielle de propriété soulevée devant lui, le Conseil de préfecture condamne le riverain qui a exécuté des travaux sur les parcelles comprises, à la restitution de ces parcelles et au rétablissement des lieux dans leur état primitif. — (Cons. d'État, 2 juillet 1886.)

7. **Alignement.** — L'arrêté préfectoral qui homologue le plan général d'une commune n'a pas pour effet d'opérer *de plano* l'incorporation à la voie publique des parcelles désignées aux plans.

Cette incorporation, de même que le droit de ces propriétaires à une indemnité à fixer par le jury, ne pourrait résulter que d'un arrêt spécial d'alignement pris par l'autorité municipale.

En conséquence la commune qui, sans arrêté spécial prend possession de l'une de ces parcelles, commet une usurpation qui motive une action en indemnité. — (Trib. Seine, 21 juillet 1891. D. 1^{er} août id.)

8. — Mais lorsque l'arrêté de classement qui a attribué à un chemin vicinal ordinaire une largeur de six mètres, n'a pas fixé les limites de ce chemin et que ces limites n'ont d'autre part, jamais été déterminées, le maire ne peut délivrer d'alignement individuel que conformément à l'état actuel de la voie. — (Cons. d'État, 2 nov. 1888.)

9. — Lorsque le plan d'un chemin vicinal a été approuvé par la commission départementale en vertu de l'art. 86 L. 10 août 1871, et après accomplissement des formalités prescrites par les art. 15 et 16 L. 21 mai 1856, rien n'autorise le service chargé de l'exécution à modifier le tracé légalement adopté, et la commune, sur le territoire de laquelle a été à tort établie une portion dudit chemin, n'est pas tenue de travaux. — (Cons. d'État, 6 févr. 1885.)

10. — Les propriétés comprises dans le tracé d'une voie projetée, ne sont pas assujetties aux servitudes de voirie, alors que non seulement les terrains à exproprier n'ont fait l'objet d'aucun arrêté de cessibilité, mais que l'ouverture de la voie n'a même pas été déclarée d'utilité publique. — (Cons. d'État, 4 juillet 1884.)

11. — L'arrêté de classement d'un chemin vicinal n'attribue à la commune la propriété des entreprises faites sur les immeubles riverains qu'autant que l'arrêté indique d'une manière précise et directe les limites du chemin par rapport à chacune des propriétés riveraines; jusque-là, le terrain continue d'appartenir aux riverains. — (Cass. 8 juin 1887.)

12. — Le plan d'alignement d'une rue projetée n'est exécutoire qu'après l'expropriation prononcée ; jusque-là, les propriétaires des maisons comprises dans le plan, peuvent y faire des travaux confortatifs. — (Cass. 27 nov. 1884.)

13. — La servitude de reculement est inapplicable au cas où elle atteindrait la presque totalité d'un immeuble. Dans cette circonstance, l'immeuble ne pourrait être réuni à la voie publique qu'en recourant aux formes de l'expropriation. — (Cons. d'État, 22 juin 1888.)

14. — Lorsque le tracé d'un chemin vicinal, dans la traversée d'un village, a fait l'objet d'un arrêt d'alignement régulièrement approuvé, le maire ne peut délivrer d'alignements individuels aux riverains que conformément à ce tracé.

Par suite, le propriétaire d'un immeuble devant lequel se trouve une bande de terrain laissée en dehors du chemin par ce tracé, a le droit de demander, par voie d'alignement individuel, l'autorisation d'avancer ses constructions et d'acquérir cette parcelle de terrain délaissée. — (Cons. d'État, 6 août 1887. D. 10 id.)

15. — La délivrance par l'Administration à un propriétaire d'un alignement sur une rue simplement projetée et où aucun plan n'a été encore régulièrement approuvé, est de nature, au cas où le projet viendrait à ne pas être suivi d'exécution, à ouvrir un droit à indemnité au profit du propriétaire qui s'est conformé à l'alignement prescrit. — (Cons. d'État, 24 avril 1891. D. 1^{er} mai 1891.)

16. — Si les alignements et permissions de bâtir sur les routes nationales sont donnés par les préfets, quand la route traverse une ville, l'avis du maire doit être réclamé à peine de nullité. — (Cons. d'État, 26 novembre 1886. L. 4 décembre id.)

17. — Le règlement d'alignement qui n'a été l'objet ni de publications ou d'affiches publiques, ni de notification particulière aux parties intéressées, n'a pas le caractère obligatoire. — (Cass. 5 mai 1885.)

18. — Mais un propriétaire ne peut exciper du défaut de notification d'un arrêté d'alignement, lorsqu'il a été invité par écrit à en prendre lecture à la mairie et que l'alignement, sur sa demande,

lui a été délivré sur le terrain. — (Cons. d'État, 11 juin 1883. F. Jud. 84, 313.)

19. — Un arrêté d'alignement, en accordant une autorisation de construire, ne peut imposer de démolir des bâtiments déjà existants et qui sont en saillie sur la voie publique. Le propriétaire qui n'obéit pas à cette injonction, n'est passible d'aucune peine. — (Cons. préf. Alpes-Maritimes, 21 février 1885.)

20. — Un maire excède ses pouvoirs lorsqu'il rejette une demande d'alignement à fin de reconstruction, présentée par un riverain de la voie publique, sous le prétexte que le prolongement projeté de cette voie devrait passer sur le terrain du demandeur, alors qu'il n'est intervenu aucun acte de l'administration autorisant la commune à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la propriété dont s'agit.

Peu importe que, par arrêté postérieur, le prolongement de la rue ait été déclaré d'utilité publique, si la commune ne s'est pas mise en mesure de poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires au prolongement. — (Cons. d'État, 22 juin 1885.)

21. — En l'absence de tout plan d'alignement, il n'appartient au maire de délivrer des alignements individuels que suivant les limites actuelles de la voie publique. — (Cons. d'État, 6 mars 1884.)

22. — Est nul, comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté d'un maire délivrant un alignement d'après lequel le propriétaire qui a demandé l'autorisation de bâtir serait privé de son droit d'accès sur la voie publique dont il est riverain. — (Cons. d'État, 20 avril 1888. G. 1^{er} mai 88.)

23. — Lorsqu'un plan général d'alignement portant élargissement de la voie publique, a été approuvé, le terrain compris fait partie *ipso facto* de la voie publique ; le propriétaire ne peut ni construire ni réparer sa maison sans autorisation.

Les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui exigent l'indemnité préalable, pas plus que le retard dans la prise de possession du terrain par la commune, ne sont des excuses de la contravention d'avoir pratiqué sur la façade d'une maison donnant sur ce terrain une fenêtre dont les contrevents ou-

vrent en dehors et font saillie sur ce terrain'. — (Cass. 11 août 1885. G. 21 sept. 85.)

24. — L'arrêté préfectoral fixant un plan général d'alignement, en matière de voirie urbaine pour élargissement d'une rue, n'entraîne ni dépossession, ni expropriation immédiate du propriétaire de la parcelle retranchée, ni, par conséquent, droit immédiat de ce propriétaire à une indemnité, à la différence de ce qui a lieu en matière de voirie vicinale.

Cet arrêté, toujours révocable en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'administration, n'a d'autre effet immédiat que de frapper d'une servitude légale les parcelles retranchées, servitude de reculement et de non réparation pour les propriétés bâties, servitude *non ædificandi* pour les propriétés non bâties.

C'est seulement l'arrêté particulier d'alignement délivré par le maire au propriétaire de la parcelle retranchée, en conformité du plan général d'alignement, qui entraîne expropriation, et, par conséquent, droit à une indemnité pour ce propriétaire. — (Cass. 21 avril 1885.)

25. — Il n'y a pas à distinguer entre les terrains bâtis et les terrains non bâtis, affectés à l'élargissement des rues d'une commune par un arrêté préfectoral approuvant un plan général d'alignement. Ils sont tous frappés d'une servitude spéciale dont l'effet est que le propriétaire soumis à reculement ne peut ni bâtir ni reconforter les bâtiments existants, et que, seulement, il pourra plus tard prétendre à une indemnité pécuniaire, lorsque, par l'effet d'un arrêté particulier d'alignement donné par le maire, le plan général sera exécuté et le terrain annexé de fait à la voie publique.

Le propriétaire n'est pas exproprié même d'un terrain non bâti, par le seul fait de la délivrance du plan général d'alignement, et ce fait ne lui confère pas immédiatement droit au paiement du prix de ce terrain. — (Cass. 21 avril 1885.)

26. **Autorisation.** — Dans un immeuble sujet à reculement, aucun travail, même confortatif, ne peut être fait sans autorisation préalable de l'autorité administrative.

C'est à l'administration qu'il appartient de déterminer ce caractère, et il y a excès de pouvoirs dans le jugement de simple police

qui l'appécie contrairement aux énonciations du procès-verbal.
— (Cass. 2 août 1888.)

27. — Le propriétaire qui a fait sans autorisation, des travaux de réparation à sa maison, sur la voie publique et sujette à reculement, doit être condamné, non seulement à l'amende, mais encore à la démolition des travaux qu'il a exécutés sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces travaux ont ou non un caractère confortatif. — (Cass. 1^{er} juin 1888. G. P. 19 juillet 1888.)

28. — Le Tribunal de simple police doit ordonner la démolition des travaux exécutés sans autorisation, à la façade d'une maison sujette à reculement, que ces travaux soient confortatifs ou non ; il doit l'ordonner alors même que l'administration aurait déclaré ces travaux non confortatifs.

C'est à elle qu'il appartiendra de décider, après le jugement, s'il y a lieu ou non d'opérer la démolition prononcée. — (Cass. 5 janv. 1885.)

29. — Au cas où un propriétaire a élevé, sans autorisation, une construction sur une partie retranchable de sa propriété, attenante à la voie publique, le juge de police saisi de la poursuite est tenu d'ordonner, dans tous les cas, la démolition de la besogne mal plantée, que les travaux aient, ou non, un caractère confortatif. — (Cass. 7 août 1885. L. 11 sept. 85.)

30. — Lorsque le propriétaire d'une maison riveraine de la voie publique et frappée d'alignement, autorisé par arrêté municipal à faire certains travaux à son immeuble, en a opéré d'autres en dehors de l'arrêté d'autorisation, le juge de simple police, saisi de la contravention, n'a pas à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative sur le caractère confortatif des travaux, mais simplement à vérifier si les travaux faits sont en dehors de ceux qui étaient autorisés.

Cette constatation faite, le juge peut condamner le prévenu à l'amende et à la démolition des travaux.

Dans les communes dont la population agglomérée ne s'élève pas au-dessus de 2,000 habitants, les plans généraux d'alignement même antérieurement au décret de 1852, étaient régulièrement approuvés par l'autorité préfectorale.

La nécessité d'un décret rendu en Conseil d'État n'était imposée par l'art. 52 L. 16 septembre 1807 qu'aux villes dont la population agglomérée était supérieure à 2,000 habitants. — (Cass. 11 mai 1885.)

51. — Il y a contravention à la voirie urbaine dans le fait de faire des travaux de réparation à la partie d'un immeuble bordant la voie publique sans avoir préalablement demandé l'alignement, encore qu'il existe un plan général d'alignement, qui n'aurait pas été publié. — (Cass. 2 mars 1888.)

52. — Lorsque des travaux ont été exécutés par un particulier sur la voie publique, sans autorisation du maire, ce dernier peut prendre d'office toutes les mesures propres à rétablir la circulation ; mais il ne saurait, de son autorité privée, faire détruire un ouvrage qu'il n'a pas autorisé et qui ne constitue pas un obstacle à la circulation. — (Cons. d'État, 1^{er} fév. 1884.)

53. — Le propriétaire d'un mur sujet à reculement ne peut être autorisé à faire des travaux confortatifs à ce mur, même s'il a été endommagé par le fait de l'administration. — (Cons. d'État, 12 janv. 1885.)

54. — Le propriétaire riverain de la voie publique qui a été autorisé à faire un crépissage dans des conditions déterminées, commet une contravention s'il emploie d'autres matériaux. — (Cass. 21 juillet 1887.)

55. — Lorsque le maire a autorisé des réparations à une maison sujette à reculement, en interdisant formellement tout travail confortatif, le propriétaire ne peut réédifier presque entièrement la façade de cette maison, en prétendant que, lors de l'exécution des réparations autorisées, s'était produit un *bombement* nécessitant des travaux dans l'intérêt de la sûreté publique. — (Cass. 7 nov. 1884.)

56. — Lorsqu'une autorisation de réparer une construction sur la voie publique a été accordée, il n'est pas nécessaire, pour le commencement des travaux, d'attendre que l'arrêté municipal d'autorisation ait été signifié. — (Cass. 8 mai 1885.)

57. — Si l'autorisation préalable, aux termes du décret du

26 mars 1852, n'est pas nécessaire à Paris pour élever des constructions sur un terrain ne confinant pas à la voie publique, aucune construction ne peut cependant être élevée avant que le plan et les coupes cotées n'aient été adressées à l'administration.

Le tribunal peut ordonner la démolition d'une construction élevée au mépris de ces prescriptions et dont l'état défectueux est constaté par un procès-verbal de l'agent-voyer. — (Trib. Seine, 12 mars 1887. D. 18 id.)

38. — Dans les villes auxquelles est applicable le décret de 1852, sur la voirie, le délai de vingt jours, après lequel toute personne qui projette une construction peut commencer à bâtir, part non du jour du dépôt de la demande d'autorisation mais du jour du dépôt des plans et coupes projetés à l'administration. — (Cass. 8 déc. 1888. G. 26 id.)

39. — Si les permissions de bâtir sur ou joignant la voie publique sont périmées, et demeurent nulles et de nul effet, quand il n'en a pas été fait usage dans l'année, elles deviennent, au contraire, en l'absence d'aucune stipulation spéciale de l'administration, irrévocables, quand, dans l'année de leur date, les travaux ont été régulièrement commencés.

Le propriétaire, qui, après avoir commencé dans l'année les travaux de construction autorisés, les a ensuite interrompus, n'est donc point tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation, lorsqu'il les reprend après pour les terminer. — (Cass. 25 avril 1887. G. P. 12 mai 87.)

40. — Les permissions accordées par l'administration aux riverains de la voie publique, n'empêchent point les tiers lésés par les effets de l'autorisation accordée, de se pourvoir devant les tribunaux civils pour obtenir la suppression des travaux ainsi exécutés. — (Cass. 9 juin 1885.)

41. **Expropriation.** — Un terrain non exproprié n'est pas acquis à la voie publique ; le projet d'ouverture d'une voie n'a pas pour conséquence de rendre immédiatement retranchable le terrain bordant la rue. Ainsi un maire n'a pas le droit de prendre un arrêté prescrivant la démolition d'un mur planté sur le sol compris dans le projet dont il s'agit.

Si un travail quelconque a été exécuté à ce mur, depuis un certain temps, la démolition ne peut en être ordonnée ; la contravention résultant de ce que ce travail a été exécuté sans autorisation, devant être poursuivie dans l'année. — (Cass. 8 nov. 1885.)

42. — En matière d'expropriation pour travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux, lorsque la délibération du conseil municipal de la commune intéressée exprime un avis contraire au tracé projeté, le préfet ne peut prendre d'arrêté de cessibilité sans en avoir référé à l'autorité supérieure.

Cette condition est substantielle et il ne peut y être suppléé par l'approbation de cette autorité au tracé adopté par le conseil général ou par la commission départementale déléguée à cet effet.

L'arrêté de cessibilité pris sans l'accomplissement de cette formalité est donc nul et ne peut servir de base légale au jugement d'expropriation. — (Cass. 8 avril 1891.)

43. — En l'absence de tout acte d'autorité désignant un terrain comme devant être compris dans ceux à exproprier pour l'ouverture d'une voie déclarée d'utilité publique, un préfet ne peut refuser au propriétaire dudit terrain l'autorisation d'y construire à ses risques et périls. — (Cons. d'État, 12 janv. 1885.)

44. **Cession de terrains.** — La cession gratuite de terrains à une commune, effectuée en vue de faciliter des travaux de voirie, alors que le cédant a eu pour mobile l'intérêt personnel qu'il avait à l'exécution de ces travaux, ne peut être assimilée à une donation.

Si les terrains ainsi cédés ne reçoivent pas leur destination, le propriétaire cédant peut demander la résolution de la cession pour inexécution des conditions par le cessionnaire, et cela sans aucune charge de rétrocession. — (C. Lyon, 8 févr. 1884. L. 1^{er} août 84.)

45. **Contre-haut.** — Un fonds n'est pas enclavé par cela seul qu'il est situé en contre-haut de la voie publique, alors que, pour accéder directement à celle-ci, il serait facile, d'après les constatations matérielles, d'établir sur le talus une pente, qui nécessiterait très peu de dépenses. — (Cass. 21 avril 1886.)

46. — Mais, au cas où des travaux exécutés par une ville ont pour effet de placer en contre-haut de la voie un immeuble, il y a

lieu d'allouer au propriétaire une indemnité pour les dommages causés et la perte des loyers qui en résulte, jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'exécution des travaux de raccordement.

Mais il y a lieu d'établir une compensation avec la plus-value *directe et immédiate* résultant de la transformation d'une impasse en une rue large et commodément accessible. — (Cons. d'État, 16 avril 1886. D. 9 mai 86.)

47. — De même lorsque des travaux de nivellement ont mis un immeuble en contre-bas et nécessité le raccordement dudit immeuble avec le sol au moyen d'escaliers, si des travaux effectués à la même époque pour l'élargissement de cette rue et sa transformation lui ont procuré une plus-value spéciale et de nature à compenser partiellement le préjudice, il y a lieu de faire entrer en ligne de compte, pour la diminution de l'indemnité, cette plus-value. — (Cons. d'État, 1^{er} avril 1887.)

48. — Lorsque les travaux entrepris sur une route nationale pour adoucir la pente, ont eu pour résultat d'établir une différence de niveau entre cette route et le chemin longeant des maisons voisines, il n'y a pas là un dommage direct et matériel motivant une demande d'indemnité. — (Cons. d'État, 14 déc. 1885, 19 janv. 1885.) — V. Cons. d'État, 25 février 1885.

49. **Dommages.** — Lorsque la durée de l'occupation d'une propriété particulière, pour l'extraction des matériaux destinés à l'entretien des chemins vicinaux, n'a pas été fixée par le préfet, et ne peut être déterminée d'après la nature du travail en vue duquel l'arrêté a été pris, il y a là une véritable expropriation et le dommage causé à la propriété donne lieu à une allocation de dommages-intérêts. — (Cons. d'État, 15 mars 1889. L. 21 id.)

50. — Le propriétaire d'un fonds de commerce est fondé à réclamer de la commune une indemnité à raison de la perte de sa clientèle causée par la mise en état de viabilité de la rue dans laquelle il exploite ce fonds de commerce.

En vain, alléguerait-on qu'il avait connaissance de l'arrêté municipal approuvant l'exécution desdits travaux avant sa prise de possession, s'il est constant que ces travaux n'ont eu lieu que postérieurement à cette prise de possession. — (Cons. préf. Seine, 22 avril 1885. L. 26 id.)

51. — La prescription de deux ans, édictée par l'art. 18 L. 21 mai 1836, n'est applicable qu'à l'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et pour extraction de matériaux, et non aux réclamations qui ont pour objet les autres dommages pouvant résulter pour les propriétés privées de l'exécution des travaux. — (Cons. d'État, 12 décembre 1890. L. 28 janvier 91.)

52. **Dégradations.** — Le propriétaire qui transporte ses propres produits dans son usine peut être soumis à une imposition extraordinaire pour dégradation aux chemins vicinaux. — (Cons. d'État, 15 juin 1882.)

53. — L'entrepreneur de terrassements qui fait passer toutes ses voitures sur un chemin pour transporter des matériaux dans un lieu de décharge, peut être imposé à une subvention spéciale pour le dommage qu'il cause à ce chemin. — (Cons. préf. Seine, 1^{er} avril 1884. L. 11 mai 84.)

54. — Les réclamations formées à l'occasion des subventions pour dégradations extraordinaires aux chemins, doivent être adressées au conseil de préfecture sur papier timbré, dès lors qu'elles portent sur une somme supérieure à 50 fr. — (Cons. d'État, 17 décembre 1886.)

55. — On ne saurait admettre pour la fixation des subventions dues par un industriel, pour dégradations aux chemins vicinaux, un mode de calcul consistant à prendre la moyenne des sommes dépensées pour l'entretien ordinaire des chemins vicinaux et à en attribuer le surplus, pour un exercice déterminé, à la réparation des dégradations extraordinaires occasionnées par les transports de l'industriel. — (Cons. d'État, 16 février 1885.)

56. — Si, aux termes de l'art. 14 § 5 L. 21 mai 1836, les subventions dues à raison de dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux doivent être réglées annuellement, cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à un règlement dans le courant de l'année, immédiatement après la fin des transports effectués, et ce règlement peut comprendre l'ensemble des dégradations causées à la fin d'une année et dans le premier mois de l'année suivante — (Cons. d'État, 16 juillet 1886.)

57. — Si les empiètements commis sur les chemins vicinaux sont de la compétence des conseils de préfecture, c'est au juge de paix qu'il faut déférer les détériorations et dégradations dont ces chemins sont l'objet. — (Cons. d'État, 6 mars 1891. L. 3 avril id.)

58. — Bien que la loi du 29 floréal an X ne prononce aucune pénalité pour la détérioration de la voie publique lorsqu'elle est la conséquence de fouilles pratiquées, sans précautions suffisantes, non sur la voie elle-même, mais sur un terrain en bordure, le conseil de préfecture, constatant la contravention, peut condamner le délinquant à la réparation du dommage causé. — (Cons. préf. Seine, 21 juillet 1887. D. 2 août 87.)

59. **Chemin impraticable.** — Aux termes de la loi du 28 septembre 1791, un voyageur peut, lorsqu'une voie publique est impraticable, se frayer un chemin dans l'héritage voisin, qu'il soit à pied ou avec voiture.

Le dommage causé par le voyageur doit être réparé par la commune dès lors qu'il s'agit d'un chemin public communal. — (Trib. Clamecy, 21 janv. 1887. D. 24 avril 87.) — V. Cass. 10 mai 1881. Sir. 82. 1. 59.

60. — Cette disposition s'applique alors même qu'il est constaté que l'on pourrait, en faisant un détour, passer par un autre chemin. — (Cass. 9 déc. 1885.)

61. **Préemption.** — En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal en tout ou en partie, la commune n'a pas le droit, soit en disposant au profit d'un tiers de la bande de terrain ainsi retranchée de la voie publique, soit en l'affectant elle-même à quelque usage privé à son profit, d'empêcher l'un des riverains de retirer de cette bande de terrain les avantages qu'il en retirait auparavant pour gagner la voie publique, tant qu'elle n'a pas préalablement offert à ce riverain d'exercer le droit de préemption qui lui est conféré par l'art. 19 L. 21 mai 1856. — (C. Dijon, 25 novembre 1886. G. P. 27 janvier 87.)

62. — Mais le propriétaire riverain de la partie du chemin qui cesse de servir de voie de communication n'a sur cette parcelle qu'un droit de préemption, et ne peut dès lors l'exercer que si la commune a manifesté l'intention de vendre. En tout cas, ce droit

ne peut être invoqué quand le terrain n'est conservé que pour être affecté à un intérêt public, lequel doit être préféré à l'intérêt privé.

Et lorsque le riverain, suffisamment mis en demeure, n'a fait aucune soumission, ce silence équivaut non pas à l'abandon absolu de son droit d'acquisition, mais à la reconnaissance qu'il ne peut l'exercer en présence de l'affectation donnée.

Le seul droit qui lui reste est de réclamer devant l'autorité compétente une indemnité pour le préjudice résultant d'un travail public. — (C. Besançon, 26 février 1890. G. P. 16 avril id.)

63. Suppression de chemin. — Une commune qui supprime, après avoir rempli toutes les formalités légales, un chemin public, ne fait qu'user du droit qui lui appartient, et ne peut, en conséquence, être tenue de payer à un riverain du chemin, des dommages-intérêts.

Les riverains de ce chemin ne peuvent se prévaloir d'aucun droit de servitude, mais ils peuvent à l'occasion de la suppression d'un tel chemin, réclamer une indemnité pour cause de dommage permanent.

Les tribunaux civils sont incompetents pour le règlement de cette indemnité dont la connaissance appartient à la juridiction administrative. — (Trib. Avallon, 19 déc. 1888. D. 5 janv. 89.)

64. -- Le propriétaire qui, en qualité de riverain, avait le droit de passer sur un chemin public, ne conserve pas, lorsqu'il n'y a pas enclave, le droit de passer sur la partie de ce chemin qui, distraite de la voie publique, a été vendue à un particulier. — (Cass. 21 avril 1886.)

65. Eaux pluviales et ménagères. — S'il est de principe que les riverains peuvent déverser sur les voies publiques bordant leurs propriétés, leurs eaux pluviales et ménagères, sous la seule réserve du droit conféré à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour que l'exercice de ce droit ne nuise pas à la commodité de la circulation et à la salubrité publique, il n'en est pas de même lorsque ces voies ont un caractère privé.

En effet, les rues ou les passages créés par des particuliers sur leurs terrains conservent le caractère de propriétés particulières. Ils sont libres de tout droit réel vis-à-vis des riverains, à l'except-

tion de ceux qui auraient été concédés à ces derniers ou qui résulteraient pour eux de la situation des lieux, le propriétaire ne faisant en ce cas qu'user de sa chose comme il l'entend et ayant le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, aux termes de l'art. 544 C. civ.

Il est vrai que ces voies peuvent être soumises à certaines conditions dans un intérêt public de sûreté et de salubrité, telles que celles relatives à leur éclairage, à leur largeur, à l'écoulement de leurs eaux, etc., etc. Mais ces conditions ne peuvent être imposées que par l'autorité municipale à ceux qui en sont propriétaires ou concessionnaires. Les tiers riverains sont sans qualité aucune pour le faire. — (C. Nancy, 18 février 1890.)

66. — Les eaux pluviales qui coulent ou tombent sur un chemin public, n'étant à personne et appartenant au premier occupant, leur possession, même lorsqu'elle se manifeste par des travaux exercés sur le chemin par un riverain inférieur est donc de pure tolérance, et, par suite, entachée de précarité à l'égard des propriétaires des fonds supérieurs.

Cette possession ne cesse d'être précaire, et ne peut, dès lors, servir de base à l'action en complainte que lorsque les eaux ont été concédées administrativement, ou ont été entre particuliers l'objet d'une attribution ou d'un partage conventionnel.

Spécialement le riverain qui a établi le premier, et depuis plus d'un an, un aqueduc pour capter partie de ces eaux et les diriger sur sa propriété, ne peut se prévaloir de ces travaux pour prétendre sur lesdites eaux un droit de possession exclusive dans lequel il puisse se faire maintenir au possessoire, au regard d'un riverain supérieur qui a dérivé lui-même depuis, ces mêmes eaux dans son propre fonds. — (Cass. 15 janvier 1891. G. P. 29 id.)

67. **Saillies.** — Aux termes de l'édit de décembre 1607 et des lois du 24 août 1790 et du 5 avril 1884, l'autorité municipale a le droit de faire supprimer tout ouvrage en saillie sur la voirie publique, quel que soit le temps écoulé depuis l'établissement de cet ouvrage.

Lorsque le propriétaire d'un ouvrage en saillie soutient qu'il a la possession plus que trentenaire, cette prétention ne soulève pas de question préjudicielle s'il ne prétend pas, en outre, que la

partie de la voie publique où se trouve cet ouvrage a été désaffectée et a, par suite, cessé d'être imprescriptible. — (J. paix Magny-en-Vexin, 17 mars 1888. L. 7 avril 88.) — V. Cass. 26 avril 1885. Sir. 85, 1, 510; Cass. 27 oct. 1892. *infra*, 106.

68. — D'après l'édit de 1607, on ne peut considérer comme *sailie* que les constructions faisant corps à part, et débordant le front des maisons ou des murs de clôture sur la rue, telles que perrons, trottoirs, auvents, etc. Ne présente pas ce caractère, un pan de mur, haut de 85 centimètres, large de plus d'un mètre, permettant de transporter sur des petits charriots les sacs de blé et de farine, et appelé charriots *déchargeoirs*, lorsqu'il est constant que cette construction conserve la destination et sert de mur de clôture, sur la rue. — (Cass. 9 novembre 1885.)

69. **Pavage.** — Les propriétaires de terrains et maisons bordant les rues ne sont tenus de supporter, chacun en droit soi, que les frais de premier établissement de pavage. Ces règles sont applicables aux anciennes communes de la banlieue annexée à la ville de Paris. — (Cons. d'État, 22 févr. 1884.)

70. — Est illégal et non obligatoire l'arrêté du maire qui prescrit des travaux de pavage, de construction de trottoirs, de pose de gargouilles en fonte, sur le sol d'une rue privée.

Cet arrêté porte atteinte au droit de propriété, droit qui n'empêche pas l'autorité municipale de prendre des mesures de salubrité publique. — (Cass. 16 février 1885. G. 10 mars id.)

71. — Les taxes de pavage étant recouvrables suivant les formes établies pour les contributions directes, leur demande en décharge doit être formée dans les trois mois de la publication des rôles, ou tout au moins dans les trois mois du premier dimanche qui suit ladite publication. — (Cons. d'État, 12 janv. 1885.)

72. **Trottoirs.** — La loi du 7 juin 1845, qui met à la charge des propriétaires riverains la moitié des frais de premier établissement des trottoirs, est applicable même quand il s'agit des rues qui sont le prolongement des routes nationales et qui dépendent de la grande voirie, mais cette loi ne met à la charge des propriétaires que la moitié des frais de premier établissement; les frais de

réfection et d'entretien ne peuvent leur être imposés même quand il s'agit de réfection totale.

Pour les frais de gargouilles et conduites d'eau, les frais ne peuvent être assimilés à des frais de construction de trottoirs, et le paiement n'en peut être réclamé par voie de taxe de contributions directes. — (Cons. d'État, 11 juin 1886.) — V. Cass. 22 mai 1885.

75. — Si, aux termes de la loi du 7 juin 1845, les riverains de la voie publique peuvent être appelés à contribuer à la construction des trottoirs, ce n'est qu'au cas où il s'agit de travaux de premier établissement.

Ainsi, n'est pas assujetti à une taxe de cette nature le propriétaire qui peut établir qu'un revers pavé existait au droit de son immeuble avant la construction du trottoir. — (Cons. préf. Seine, 18 déc. 1885. L. 28 id.)

74. — La taxe de premier établissement des trottoirs est due par les riverains non seulement pour les parties pavées ou bitumées, mais encore pour les surfaces occupées par les arbres et par les grilles qui les entourent. — (Cons. d'État, 25 avril 1891. D. 1^{er} mai 1891.)

75. — La construction, par un particulier, d'un trottoir sur un chemin vicinal au droit de sa maison, ne constitue pas une usurpation de la voie publique; mais si la construction a été faite sans autorisation, il y a contravention de petite voirie, dont le juge de paix doit connaître. — (Cons. préf. Drôme, 17 nov. 1886. G. P. 26 id.)

76. — Quand un riverain a, en vertu d'une autorisation du maire fait établir à ses frais un trottoir au-devant de son immeuble dont il est actuellement propriétaire, les modifications faites par la ville aux dimensions de ce trottoir, à raison de l'élargissement de la rue et de l'abaissement de son niveau, ne peuvent être considérées comme des dépenses de premier établissement, dont le propriétaire serait tenu de supporter la moitié par application de la loi du 7 juin 1845. — (Cons. d'État, 1^{er} août 1884.)

77. **Taxes.** — Le produit des droits de voirie, perçus pour les permissions accordées sur les voies publiques, tant du domaine

municipal que du domaine public; n'a aucune affectation spéciale dans le budget communal et doit servir à l'acquittement des charges quelconques qui incombent aux communes. — (Cass. 12 mai 1891. D. 2 juin id.)

78. — Les droits de voirie, dont un règlement municipal édicte la perception dans une commune, en cas de constructions qu'un propriétaire se propose d'élever le long d'une voie publique communale, rentrent par leur nature dans la catégorie des taxes assimilées aux impôts indirects, et, par suite, les contestations qui s'élèvent à leur sujet doivent être portées devant les tribunaux de première instance prononçant dans les mêmes formes qu'en matière de contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement. — (Cass. 8 mai 1889. G. P. 15 id.)

79. **Surveillance.** — La municipalité qui délivre autorisation de bâtir une maison doit faire surveiller par ses agents les travaux de façade, afin qu'ils soient exécutés conformément aux plans déposés de manière à assurer la salubrité et la sécurité publiques. — Si elle ne le fait, et que ce défaut occasionne un écroulement qui cause préjudice aux tiers, elle est responsable aux termes des art. 1582 et 1584 C. civ. — (C. Alger, 31 janv. 1888. D. 11 avril 88.)

80. **Contravention.** — Plusieurs conditions sont nécessaires pour constituer une contravention à un arrêté municipal sur la voirie et justifier les pénalités édictées par l'édit de décembre 1607. Il faut :

1° Qu'il y ait un plan général d'alignement ;

2° Que la maison réparée soit sujette à reculement ;

Et 3° que les travaux exécutés sans autorisation soient confor-

tatifs. — (Cass. 26 nov. 1885.)

81. — Un industriel ne peut être condamné pour contravention à l'art. 481 C. pén., quand il n'a fait qu'effectuer des charrois sur les chemins publics d'une commune conformément à leur destination. — (Cass. 31 mai 1888.)

82. **Badigeonnage.** — Même en cas d'infraction à une loi de petite voirie (dans l'espèce l'art. 5 du décret-loi du 26 mars 1852 qui ordonne le nettoyage tous les dix ans de la façade des

maisons), la compétence est déterminée uniquement par la nature et la quotité de la peine applicable, de conformité à la règle générale portée par l'art. 1^{er} C. pén., s'il n'y a point été dérogé par une disposition spéciale. En conséquence, si cette peine (une amende dans l'espèce) est supérieure aux taux de simple police, l'infraction constitue un délit, et le tribunal correctionnel est seul compétent pour en connaître.

De plus, l'infraction ne peut se prescrire que par trois ans. — (C. Poitiers, 9 novembre 1892, après renvoi Cass. 4 juin id. G. P. 16 novembre id.)

83. Eclairage. — L'obligation d'éclairer les dépôts de matériaux sur la voie publique, s'impose à l'administration des ponts et chaussées aussi bien qu'à tous citoyens.

Par suite, l'employé de cette administration qui manque à une telle obligation commet la contravention punie par l'art. 471 § 4 C. pén. — (Just. paix Paris, 20 juillet 1885. L. 25 août 85.)

84. Plaques de rues. — L'obligation pour le propriétaire d'immeubles urbains longeant la voie publique de supporter sur ces immeubles les plaques indicatives du nom des rues, est une charge imposée aux propriétaires en vue de l'utilité générale, dans un intérêt de police, par les règlements municipaux légalement pris.

L'inexécution de ces règlements est une contravention de petite voirie dont la sanction se trouve dans l'art. 471 § 15 C. pén.; mais elle ne peut servir de fondement à une action possessoire dirigée au nom de l'administration municipale contre le propriétaire contrevenant, l'exercice d'une action de ce genre supposant la possession utile par la commune d'une servitude proprement dite, c'est-à-dire d'une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. — (Cass. 8 juillet 1890. G. P. 17 id.)

85. Clôture. — La chute d'une palissade conditionnée d'ailleurs solidement et servant de clôture à un terrain, bien que déterminée par le fait d'un tiers, qui l'a sciée clandestinement, oblige le propriétaire de cette palissade à réparer le dommage qu'elle a causé en tombant sur la voie publique.

C'est à lui qu'incombe l'obligation de surveiller et d'entretenir

cette clôture en bon état et il est en faute aux termes de l'art. 586 C. civ., en cas d'accident, quelle que soit la cause qui a amené son défaut de solidité. — (C. Paris, 51 mars 1885. G. 1^{er} nov. 85.)

86. — Un arrêté municipal peut prescrire aux riverains d'une voie publique, même de la banlieue d'une ville; l'obligation de se clore. C'est là une mesure qui intéresse la sécurité et la commodité et la circulation. — (Cass. 28 janv. 1887.)

87. **Police.** — Le propriétaire d'un passage qui consent à ce qu'il soit ouvert au public, par le fait de son consentement, confond ce passage, fût-il privé, avec la voie publique, et se soumet ainsi aux mesures de police et de petite voirie, applicables à toutes voies publiques indistinctement. — (Just. paix Paris, 27 avril 1888. G. 26 août id.)

88. — Au point de vue de l'insalubrité, une ruelle privée est une dépendance, aux termes de la loi du 15 avril 1850 sur les logements insalubres, des immeubles qui la bordent.

La circonstance que l'accès de cette ruelle est permis au public ne change point son caractère de voie privée, alors que les propriétaires peuvent, à leur gré, à tout instant, en interdire l'accès au moyen des grilles qui la ferment à chaque extrémité. — (Cous. préf. Seine, 1^{er} avril 1887. G. 5 id.)

89. — Les rues et passages ouverts sur un terrain privé conservent leur caractère de propriété particulière, tant que l'autorisation exigée par les art. 50 et 52 L. 16 septembre 1807 n'est pas intervenue.

Par suite, le maire ne peut prescrire d'exécuter, sur le sol de ces rues, un ensemble de travaux constituant un véritable travail de voirie, même s'il invoque l'intérêt de salubrité publique. — (Cass. 21 mai 1886.)

90. — Un jardin public, ouvert à la circulation des habitants, ne cesse pas d'être une voie publique, parce que le maire y a interdit l'entrée aux voitures et aux cavaliers.

Le cafetier qui, contrairement à une injonction du maire, n'a pas enlevé les tables et les chaises qu'il met en dehors de son trottoir et qui gênent ainsi la circulation, commet donc une contravention. — (Cass. 19 janv. 1884.)

91. **Places publiques.** — Lorsqu'une place publique, dans un village, est traversée à droite et à gauche par deux routes charretières, les parties en bordure qui se trouvent entre les maisons et ces routes, doivent être considérées comme faisant partie de la place. — (Cass. 5 août 1887.)

92. **Balayage.** — L'arrêté municipal qui impose au propriétaire de maisons riveraines de la voie publique, le balayage « au-devant de leurs maisons à partir du mur, jusqu'au milieu de la rue ou chaussée, » n'est pas applicable aux propriétaires de terrains vagues sur lesquels n'existe aucune construction et qui ne sont dépendants d'aucune construction. — (Cass. 5 janv. 1884.)

95. **Rues.** — Les rues des communes étant par leur nature une dépendance du domaine public municipal, le sol de ces rues est imprescriptible et réputé, jusqu'à preuve contraire, appartenir aux communes, sans que celles-ci soient tenues d'aucune justification.

Le maire a le droit de réglementer la circulation sur les rues ou passages publics, et l'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner notamment, à la requête d'un propriétaire, la démolition d'un trottoir établi sur la voie publique dans un intérêt général. C'est au conseil de préfecture seul qu'il appartient d'apprécier le mérite d'une pareille demande, comme aussi celle de l'accès avec chevaux et voitures. — (C. Toulouse, 18 février 1888. L. 29 mars 1888.)

94. **Embarras de la voie publique.** — L'exposition sur un trottoir, devant un magasin, de marchandises destinées à la vente, constitue la contravention d'embarras de la voie publique prévue et réprimée par l'art. 471 § 4 C. pén., alors même qu'elle aurait été, de tout temps, tolérée et qu'il s'agirait d'objets de peu d'importance. — (Cass. 6 mars 1884.)

95. — Il n'y a pas embarras de la voie publique, au sens pénal, quand un cultivateur, pour rentrer ses récoltes, est obligé de placer sa voiture en travers d'une route. — (Cass. 21 octobre 1887.)

Mais si le dépôt de matériaux sur la voie publique peut être excusé, c'est seulement dans le cas où il y a une absolue nécessité de l'effectuer ou de le maintenir. — (Just. paix Pantin, 25 janv. 1889. L. 5 février 89.)

96. — L'huissier qui, expulsant un locataire dans une ville où celui-ci n'a plus de domicile, et où il n'existe pas de fourrière à ce destinée, dépose sur le carreau les meubles de ce locataire, se trouve dans le cas de nécessité absolue, et ne commet, par suite, aucune contravention. — (Trib. Amiens, 10 juillet 1889. G. P. 1^{er} janvier 1890.)

97. Le dépôt d'un objet embarrassant sur la voie publique suffit pour constituer la contravention prévue et punie par l'art. 471 § 4 C. pén., sans qu'il soit nécessaire que la liberté ou la sûreté du passage en eût été réellement diminuée.

La nécessité pouvant faire excuser la contravention d'embarras de la voie publique ne peut s'entendre que d'un fait accidentel, imprévu et de force majeure, et non de simples convenances pour l'exercice plus commode de l'industrie du prévenu. — (Cass. 20 décembre 1889. G. P. 1^{er} janvier 1890.)

98. — La contravention de dépôt de matériaux sur la voie publique suppose nécessairement le dépôt d'objets mobiliers susceptibles de déplacement.

L'art. 471 § 4 C. pén. ne saurait donc s'appliquer au fait d'avoir maintenu sur la voie publique une construction préexistante, et l'arrêté du maire qui prescrit l'enlèvement d'une pareille construction est illégal comme entaché d'excès de pouvoirs. — (Cass. 10 juin 1887.)

99. — Si un frotteur n'est pas le domestique de celui qui l'emploie, il est son préposé.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent en effet, à appeler « préposé » quiconque est employé par un autre à des travaux, tels les ouvriers, les journaliers, les manœuvres, etc., que l'on engage pour un travail déterminé, quelle qu'en soit la durée, que l'on choisit, que l'on paye, auxquels on est en droit de donner des instructions et des ordres. — (J. paix Paris, 2 avril 1892. G. 7 id.)

100. — Le fait d'uriner sur une voie publique d'une ville constitue une infraction aux dispositions d'un arrêté de police, qui défend de faire ou déposer des ordures ou immondices sur les rues ou places de cette ville. — (Cass. 17 décembre 1892. G. P. 12 janvier 1893.)

101. **Accidents.** — En cas d'accident arrivé la nuit sur la voie publique, et par suite du défaut d'éclairage d'une tranchée, on ne saurait imputer la faute à la victime d'avoir elle-même contrevenu aux règlements et arrêtés préfectoraux en n'allumant pas la lanterne de sa voiture.

En effet, les lanternes dont doivent être pourvues les voitures ont pour objet d'avertir les tiers et non pas d'éclairer le conducteur, ainsi qu'il ressort de cette circonstance qu'en cas de convoi formé par plusieurs voitures la première seule doit porter un falot. — (Trib. Arras, 16 janvier 1884. G. 50 id.)

102. — Lorsqu'un accident a été causé par le défaut d'entretien de la voie publique, la juridiction civile est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la victime, parce qu'il s'agit dans ce cas d'une faute de droit commun. — (C. Paris, 25 juillet 1885. G. 51 id.)

103. — Les accidents causés par le mauvais état de la voie publique sont de la compétence des tribunaux administratifs, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les victimes. — (Trib. Conflits, 17 avril 1886. D. 6 mai 86.)

Il en est de même pour les accidents causés à des ouvriers employés pour des travaux publics. — (Même décision).

104. **Empiètement.** — La loi ne punit que les empiètements ou usurpations d'un chemin public; conséquemment le jugé de police est tenu d'acquitter le prévenu qui aurait empiété sur un ancien chemin public, devenu une simple propriété privée de la commune et dont le prévenu revendique la propriété. — (Cass. 18 nov. 1884.)

105. — L'enlèvement de gazons, sans motte de terre excédant la longueur des racines, ne constitue pas une contravention quand il a eu lieu sur un terrain communal. L'art. 479 C. pén. a seulement prévu l'enlèvement sur un chemin public. — (J. paix Étampes, 28 déc. 1885. G. P. 7 fév. 84.) — V. Cass. 25 juillet 1856, Sir. 56, 1, 848.

106. — La question de propriété n'est pas préjudicielle en matière d'entreprise commise sur le sol d'un chemin vicinal; l'incorporation d'un terrain à un chemin vicinal imprimant, en effet, à

ce terrain un caractère public, qui ne permet plus à son propriétaire de commettre aucune entreprise sur ledit terrain, le juge de police n'a, dès lors, pas à surseoir pour faire statuer sur une question de propriété indifférente en la cause.

L'établissement de travaux ou de saillies sur un chemin vicinal ne peut être légitimé par aucune tolérance, à quelque époque qu'elle remonte ; l'autorité municipale a toujours le droit d'en prescrire la destruction.

Et en cas de résistance à ses injonctions, la contravention, qui en résulte, n'est prescrite qu'autant qu'il n'est point intervenu de jugement de condamnation dans le délai d'un an du jour où cette résistance s'est manifestée. — (Cass. 27 octobre 1892. G. P. 17 novembre id.) — V. *supra*, 67.

107. **Vues.** — Le droit qu'a un propriétaire riverain d'une place publique de pratiquer dans sa propriété des ouvertures donnant sur cette place, ne constitue pas à son profit un droit de servitudes, mais seulement une simple faculté dont l'exercice est subordonné à la non suppression ou désaffectation de ladite place par l'autorité administrative. — (C. Riom, 10 mai 1884. G. P. 15 sept. 84.)

108. — Les riverains d'une promenade publique ne peuvent prendre sur elle des jours et accès comme sur une rue. Ils doivent observer les distances légales. — (Trib. Amiens, 24 juin 1886. Rec Amiens, 86, 165.)

109. **Inondation.** — Quand le propriétaire d'un fonds riverain d'une route départementale se plaint de ce que son fonds est inondé par suite de l'obstacle que la route apporte à l'écoulement des eaux d'un torrent, le département ne peut pas se faire exempter de la réparation du préjudice sous prétexte que, lors de la confection de la route, les eaux du torrent n'arrivaient pas jusqu'à elle, qu'elles n'y sont arrivées depuis que par suite des travaux de tiers qui ont grossi le volume des eaux, et que dès lors c'est contre ces tiers seuls que le propriétaire du fonds inondé peut avoir action. — (Cons. d'État, 9 février 1885.)

110. **Démolition.** — Dans les rues qui ne font pas partie de la grande voirie, c'est au maire seul qu'il peut appartenir de pren

dre des mesures relatives à la démolition des édifices menaçant ruine. — (Cons. d'État, 7 février 1890. D. 16 id.) Sauf le droit qu'a toujours le préfet de mettre en demeure un maire négligent et, en cas d'inaction, de statuer à sa place.

111. — Un maire a le droit de prendre un arrêté pour contraindre un propriétaire à abattre son mur situé sur la voie publique s'il menace ruine. — (Cass. 10 nov. 1885.)

112. **Eaux (Conduites).** — En cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, le préfet peut accorder à un particulier l'autorisation d'établir une canalisation d'eau dans le sol de la voie publique. — (Cons. d'État, 27 mai 1887. D. 9 juin 87.)

113. — L'autorisation d'établir des canalisations sous diverses voies publiques, bien qu'essentiellement révocable, ne peut être retirée que dans l'intérêt de la viabilité et de la conservation du domaine public. — (Cons. d'État, 8 février 1889. L. 16 id.)

114. **Prescription.** — C'est du jour de la dépossession matérielle du propriétaire des parcelles riveraines, et non du jour de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture ou l'élargissement d'un chemin vicinal, non plus que du jour de la notification de cet arrêté que court la prescription de deux ans établie par l'art. 18 L. 21 mai 1836, pour l'action en indemnité résultant des entreprises faites sur les parcelles riveraines en vue de l'élargissement, de l'ouverture ou du redressement d'un chemin vicinal. — (Trib. Sens, 8 mai 85. G. P. 14 juillet 85.)

115. — L'infraction aux lois et règlements sur la grande voirie constitue, non pas une contravention, mais un délit.

En conséquence, la prescription applicable à l'action civile en dommages-intérêts, qui naît de cette infraction, est la prescription de trois ans. — (C. Nancy, 6 février 1892. G. 24 août id.)

II. — CHEMINS RURAUX

116. **Propriété.** — Si, en principe, il n'existe aucune présomption de propriété des chemins ruraux en faveur des communes, on ne saurait exiger d'elles une preuve littérale à l'appui de leurs revendications, preuve qui, eu égard à l'origine ancienne de ces

chemins, serait presque toujours impossible. Ainsi, les communes peuvent établir leur droit à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, telles que celles tirées du tableau de classement des chemins ruraux de la commune, du plan cadastral, de la qualification du chemin dans les titres anciens même privés, de sa situation topographique, de son utilité réelle et de son affectation à l'usage public. — (C. Caen, 15 juin 1885. L. 20 juillet 85.)

117. — En principe, la confection d'un tableau de classement des chemins ruraux n'est qu'une mesure d'ordre administrative qui ne saurait être opposée aux tiers.

Les délibérations prises par un conseil municipal relatives, soit au classement d'un passage au nombre des chemins communaux, soit au plan d'alignement, ne peuvent constituer à elles seules des actes de surveillance et de voirie de la nature de ceux que la loi du 20 août 1881 exige pour faire présumer l'affectation à l'usage du public d'un chemin rural. — (C. Dijon, 28 mai 1890. L. 11 octobre 1890.) — V. Cass. 15 avril 1890.

118. — Le tableau de classement des chemins ruraux d'une commune ne saurait prévaloir contre les titres qui assurent à un particulier la propriété privative de l'un des chemins classés. — (Cass. 7 fév. 1885.)

119. — L'usage immémorial que le public fait d'un chemin ne saurait, même s'il est fondé sur une servitude réelle au profit de la commune entière, imprimer à cette voie le caractère de publicité légale dont la première condition est que l'assiette du chemin ou de ses dépendances fasse partie du domaine public. — (Cass. 28 février 1891.)

120. — Est valablement considéré comme chemin rural et appartenant à la commune le chemin qui sert de communication entre deux localités, s'il est constaté que ce chemin est d'une circulation générale et continue, qu'il est entretenu aux frais de la commune, qui y a exécuté divers travaux et qu'il réunit les caractères définis par la loi du 20 août 1881.

Et il en est ainsi alors même qu'il existerait une route nationale reliant les deux mêmes localités et dont le tracé serait sensiblement le même. — (Cass. 18 février 1889.)

121. — Les chemins ruraux sont, jusqu'à preuve contraire, présumés être la propriété des riverains.

Les communes qui s'en prétendent propriétaires, ne sont pas obligées de justifier de leur droit par des titres réguliers; mais elles doivent l'établir par un ensemble de moyens qui ne laisse aucun doute sur la publicité du chemin.

Les faits de passage pendant trente ans ne sont pas, par eux-mêmes, suffisants pour fonder la prescription, et le chemin rural ne peut être considéré comme public, qu'à la condition de servir des intérêts généraux, de mettre en communication deux lieux publics, d'être habituellement parcouru en son entier, pour se rendre de l'une à l'autre de ces localités, et d'être le résultat d'une véritable nécessité, en ne faisant pas double emploi avec d'autres chemins dont la publicité est incontestable.

Lorsqu'un riverain est inculpé devant le tribunal de police, d'une contravention de dégradation ou d'usurpation sur un chemin rural, le ministère public doit faire la preuve de la publicité du chemin, d'après ces principes. — (Trib. Loudun, 18 janvier 1884. D. 16 février 84.)

122. — Mais une commune établit efficacement son droit de propriété sur un chemin d'exploitation par son affectation à l'usage du public; cette affectation ressort de sa destination jointe à une circulation générale et continue.

La circulation générale et continue, dans le sens de la loi du 20 août 1881, ne doit pas s'entendre d'une circulation incessante et non interrompue.

Il y a circulation générale, d'après l'exposé des motifs de la loi de 1881, lorsque la circulation est exercée à leur gré par la généralité des habitants, et l'on doit entendre par circulation continue, la circulation non accidentelle ne permettant pas de supposer qu'elle soit le résultat d'une pure tolérance. — (C. Besançon, 30 novembre 1892. L. 15 décembre 1892.)

125. — En tous cas, pour que des actes de passage puissent valoir comme titre prescriptif au profit d'une commune, il est indispensable qu'ils soient exercés par la masse des habitants et non par quelques riverains, et que le sol litigieux ou le chemin réponde à un besoin public de circulation.

Les plans terriers et le cadastre ne constituent pas des titres de propriété en faveur des communes et n'ont de valeur que comme renseignements. — (Trib. Versailles, 15 décembre 1885. L. 6 janv. 84.)

124. — Le propriétaire d'un fonds n'est pas légalement présumé propriétaire des chemins ruraux bornant sa propriété ; ils ne peuvent être réputés l'accessoire nécessaire du fonds.

Par suite, le propriétaire riverain qui, poursuivi en simple police pour extraction de pierres sur un chemin rural, après avoir soulevé l'exception préjudicielle de propriété, assigne directement la commune en pétitoire pour voir dire qu'il est propriétaire exclusif du terrain dont il s'agit, est tenu, en qualité de demandeur, de faire la preuve de la propriété qu'il revendique, et ne peut rejeter cette preuve à la charge de la commune. — (Cass. 15 août 1884.)

125. -- S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 691 C. civ., la servitude de passage, qui est discontinue, ne peut pas être acquise sur un héritage privé par la possession même immémoriale, il en est autrement s'il s'agit de la possession même d'un chemin public.

En droit un chemin public, établi dans un intérêt général, ne saurait être assimilé à un simple passage, constituant une servitude établie sur un héritage en faveur d'un autre héritage ; l'usage des chemins publics est susceptible d'être acquis par la prescription trentenaire. — (Cass. 6 août 1888.)

126. — Le propriétaire riverain d'un chemin rural, qui établit par ses actes d'acquisition que le chemin, par lui revendiqué contre une commune, est un chemin de service compris dans la vente à lui faite, et prouve qu'il en a toujours usé en vertu de ses titres, est à bon droit maintenu dans la propriété de ce chemin.

La commune défenderesse à la revendication ne peut élever aucune prétention à la propriété de ce chemin si elle ne l'a pas classé depuis la loi du 20 août 1881 ; si elle ne peut justifier d'aucun acte de possession *animo domini* autre qu'un procès-verbal dressé contre le demandeur en revendication, qui, traduit en simple police, a demandé son renvoi à fins civiles.

Le passage des habitants par le chemin litigieux pour faire abreuver leurs bestiaux ou laver leur linge dans un ruisseau, est présumé le résultat de la tolérance du propriétaire du chemin et

ne peut fonder ni possession ni prescription au profit de la commune.

En conséquence, toute demande d'enquête faite par la commune et tendant à prouver la circulation générale et continue des habitants sur le chemin litigieux, doit être rejetée comme non pertinente et non admissible, si la preuve offerte n'a pas pour but d'établir, indépendamment des faits de passage, des actes d'entretien du chemin, manifestant la possession *animo domini* de la commune. — (Trib. Saint-Étienne, 5 nov. 1888. L. 15 nov. 88.) — V. C. Orléans, 19 janvier 1884. Dall. 86, 2, 75; Cass. 12 août 1884. Sir. 87, 1, 201; C. Pau, 6 déc. 1886. Dall. 87, 2. 89.

127. — S'il appartient aux maires, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, en matière de voirie urbaine, de déclarer qu'un terrain fait partie de la voie publique, ce droit cesse quand le terrain, dont la publicité est ainsi déclarée, fait l'objet d'un litige entre la commune et un particulier. — (Cass. 11 août 1885.)

128. — Le propriétaire d'un terrain sur lequel une commune a tout au plus un droit de passage à titre de servitude, peut considérer légitimement comme un trouble à sa possession l'arrêt de classement qui déclare l'existence d'un chemin rural, comme traversant le terrain et reconnu en cette qualité pour être soumis à tous les effets déterminés par la loi (art. 25, 25 C. pr. civ., L. 20 août 1881 sur les chemins ruraux). — (Cass. 1^{er} avril 1889. L. 5 id.)

129. — Dans les bourgs et villages, comme dans les villes, les terrains laissés libres entre la voie publique et les lignes des maisons et des clôtures sont présumés faire partie de la voie publique.

Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire, mais à condition que celui qui la combat justifie d'un titre de propriété joint à une possession utile. — (C. Dijon, 20 mai 1846. G. P. 4 juillet 86.) — V. C. Amiens, 29 nov. 1885. Rec. Amiens, 85, 261.

130. **Fossés.** — Les creux de fossé qui bordent les chemins ruraux n'en sont point nécessairement une dépendance. Ces sortes de chemins, en Normandie, sont toujours soumis au règlement du 17 août 1751.

La présomption légale de la loi de 1836 en ce qui concerne les creux de fossé, le long des chemins, ne s'applique qu'aux chemins vicinaux et non aux chemins ruraux. — (Trib. St-Lô, 22 février 1888. D. 9 oct. 88.)

151. **Usurpation.** — Les simples particuliers qui poursuivent une usurpation commise sur un chemin communal peuvent agir *ut singuli* sans obtenir l'autorisation du conseil de préfecture exigée par l'art. 49 L. 18 juillet 1857, lorsqu'ils ont un intérêt personnel et distinct de celui de la commune et de la généralité des habitants à la conservation de leurs droits. — (Trib. Perpignan, 7 juillet 1885. L. 17 nov. 85.)

152. — D'après la loi du 20 août 1881, art. 55, « les propriétaires riverains d'un chemin d'exploitation sont présumés propriétaires de la partie de ce chemin qui traverse leur héritage ».

Dès lors les autres propriétaires ne peuvent exercer sur cette partie du chemin qu'une servitude de passage à laquelle s'applique l'art. 710 C. civ. relatif à la prescription.

Dès lors, s'applique l'art. 701 du même Code qui permet au propriétaire du fonds débiteur de la servitude d'obtenir le changement de l'assiette de la servitude quand elle est devenue trop onéreuse pour son fonds. — (Cass. 2 mai 1888.)

153. — Le propriétaire à l'héritage duquel aboutit et se termine un chemin d'exploitation desservant de temps immémorial cet héritage a, concurremment avec les riverains, droit à l'usage dudit chemin dans toute son étendue. — (Cass. 14 avril 1891. L. 17 septembre 1891.)

154. — Les chemins et sentiers d'exploitations qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation sont, en l'absence de titres, présumés appartenir aux propriétaires riverains, et l'usage en est commun à tous les intéressés. Il suit de là que celui des copropriétaires riverains qui use du chemin pour la desserte de sa propriété, exerce sur ce chemin une possession qui, causée *animo domini*, a pour objet non pas une servitude discontinue de passage, mais le sol même du chemin; d'où la conséquence que cette possession, quand elle est troublée, peut motiver une action possessoire. — (Trib. Lyon, 10 avril 1888. L. 25 oct. 88.)

155. **Prescription.** — Avant la loi de 1881, les chemins ruraux étaient prescriptibles. Ils ne sont devenus imprescriptibles que lorsque, après la promulgation de cette loi, ils ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance (Art. 6. L. 26 août 1881.).

La demande tendant à faire établir que la prescription est acquise au demandeur doit, si elle a été introduite avant qu'aucun arrêté de reconnaissance ait été rendu, être appréciée conformément aux règles en vigueur antérieurement à la loi du 26 août 1881. — (C. Bordeaux, 6 mai 1885. G. 50 août 85.)

156. — Les chemins ruraux non classés peuvent, comme les autres propriétés des communes ou des particuliers, être prescrits ou aliénés.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les questions de propriété ou de servitude relatives à ces chemins. — (Trib. Narbonne, 27 mars 1884. G. P. 19 juin 84.)

157. — La jouissance ou la propriété d'un chemin de desserte ou d'exploitation peut être établie par prescription, car il n'y a pas là une simple servitude de passage. — (C. Toulouse, 1^{er} déc. 1884.)

158. **Redressement.** — L'avertissement prescrit par l'art. 17. L. 20 août 1881, au cas d'aliénation de parcelles d'un chemin rural redressé, doit être remis à la personne ou au domicile des propriétaires riverains, afin de leur permettre d'exercer dans le mois leur droit de préemption. C'est là une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'adjudication.

Et aucun équivalent ne peut être admis pour suppléer l'omission de cette formalité. — (C. Bourges, 17 novembre 1887. L. 4 avril 88.)

VOISINAGE

C. civ. art. 671, 672; L. 20 juillet 1881.

Sommaire :

Abus de jouissance — 1.

Arbres — 2 à 5.

Café — 20.

Ch. de fer — 16.

Clôture — 6 à 9.

Emanations — 17.

Etabl. insal. — 18.

Forge — 15.

Fouilles — 25.

Fumier — 19.

Hôtel garni — 21.*Ruine* — 24.*Pétrole* — 27.*Tir* — 26.*Prospectus* — 28.*Troubles* — 10 à 27.*Prostitution* — 22, 25.

1. Abus de jouissance. — Tout propriétaire peut, aux termes de l'art. 544 C. civ., jouir de sa chose d'une manière absolue, à la condition toutefois qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou règlements; cette restriction commandée par l'intérêt public peut aussi parfois être commandée par l'intérêt privé, les droits dérivant de la propriété ne pouvant, en aucun cas, autoriser un usage nuisible à la propriété d'autrui.

Ainsi, un propriétaire ne peut affecter ses bâtiments à un usage de nature à porter atteinte à la tranquillité de son voisin; si la simple privation d'un avantage ne peut donner lieu à une action en dommage, il ne peut en être de même lorsque cet usage peut être considéré comme abusif, et il en est ainsi évidemment toutes les fois que le bruit causé par l'exercice d'une industrie, excède par sa fréquence et son intensité ou par la trépidation qu'il occasionne, les obligations ordinaires du voisinage.

De même, si le propriétaire ne peut être responsable de l'usage abusif que des locataires feraient de sa propriété, car il n'est tenu de leur garantir qu'une jouissance légale et non une jouissance illimitée et abusive, cette responsabilité peut être invoquée contre lui, lorsque c'est sciemment qu'il a introduit dans ses bâtiments l'industrie dont l'exercice cause le dommage. Dans ce cas, le voisin qui éprouve le dommage, doit avoir une action solidaire contre le bailleur et les preneurs, mais ces derniers à leur tour doivent être relevés et garantis de toute condamnation par le bailleur qui pouvait prévoir les réclamations et le dommage que l'établissement de l'industrie était susceptible d'occasionner. — (Trib. Chambéry, 15 mai 1885. G. 28 juin 85.)

2. Arbres. — On ne peut planter des arbres en espaliers contre un mur non mitoyen, qu'en observant les distances prescrites par les usages locaux ou par le Code civil. — (Just. paix Melun, 8 oct. 1885.)

5. — Un voisin peut faire couper comme arbres nouveaux, les rejetons provenant d'anciennes souches, même si ces rejetons font partie d'une haie séparative. — (Trib. Angers, 6 mars 1884.)

4. — Le propriétaire sur le fonds duquel avancent les arbres du voisin a le droit de couper les branches et même les tiges. — (Just. paix Saint-Clar (Gers), 26 décembre 1885.)

5. — La prescription relativement à la hauteur des arbres situés à moins de deux mètres d'un terrain voisin, ne commence à courir que du jour où ces arbres ont atteint la hauteur légale de deux mètres. — (Just. paix Pessac, 15 mai 1888. L. 15 juin 88.)

6. **Clôture.** — On ne doit pas considérer comme clôture ou ouvrage délimitatif d'héritages ruraux, dont le bris tombe sous l'application de l'art. 456 C. pén., un treillage régnant sur une partie seulement d'un terrain dont la propriété, au surplus, est contestée et établie non pour se clore réellement, mais pour empêcher uniquement l'accès d'un voisin. — (C. Paris, 19 janv. 1885. G. 9 fév.)

7. — Le propriétaire dont la propriété est séparée de celle de son voisin par un mur de clôture, doit contribuer aux travaux de réfection faits à ce mur par ce dernier, lorsqu'il est établi que ces travaux étaient rendus nécessaires par l'état du mur et qu'il en a profité ; mais il en est autrement si les travaux de réfection ont porté sur un mur jusque-là suffisant pour les deux propriétés, et si ces travaux ont eu pour cause unique les changements apportés à son immeuble par celui qui les a fait exécuter. — (Trib. Seine, 21 févr. 1884. L. 16 avril.)

8. — L'art. 665 C. civ., oblige seulement le voisin à contribuer à la construction de la clôture, lorsqu'elle n'existe pas et est réclamée ; mais celui qui dans son intérêt a édifié un mur à une époque plus ou moins reculée, ne saurait avoir action contre son voisin pour le contraindre à lui payer la mitoyenneté de son mur, tant que celui-ci n'exerce pas son droit de l'acquérir ou ne se sert pas du mur pour y adosser des constructions ou des plantations. — (Trib. Seine, 26 mars 1886. G. 25 mai 88.)

9. — Le propriétaire qui, pour se clore, a fait construire seul et à ses frais un mur sur son propre terrain, sans mettre préalablement son voisin en demeure de contribuer à la clôture commune, n'a aucune action contre celui-ci pour le contraindre à lui rem-

bourser la moitié de la valeur du mur séparatif de leurs propriétés.
— (Trib. Seine, 4 mai 1887. G. P. 22 id.) — *Controversé.*

10. **Troubles.** — L'industriel qui installe une machine à vapeur près du mur de son voisin est tenu des travaux nécessaires pour rendre le bruit supportable. — (C. Paris, 2 nov. 1887. D. 30 id.)

11. — Le propriétaire d'une usine est responsable, au regard de ses voisins, de tous les inconvénients qui résultent de l'exploitation qui en est faite, même par son locataire, et qui dépassent les limites de la tolérance mutuelle entre voisins.

Mais si le locataire a aggravé ces inconvénients par l'installation défectueuse d'un appareil, il doit supporter les dommages encourus de ce fait seulement. — (C. Nîmes, 26 octobre 1886. L. 21 novembre id.)

12. — Mais l'acquéreur d'un immeuble n'a pas d'action contre le propriétaire d'une usine située dans le voisinage, à raison des inconvénients produits par le bruit ou la fumée s'ils étaient antérieurs à son acquisition, sauf dans le cas où le dommage se serait aggravé. — (Cass. 27 décembre 1887.)

13. — Les tribunaux doivent accueillir, avec dommages-intérêts, une demande en résiliation d'un bail fondé sur l'introduction dans le rez-de-chaussée d'une maison, louée bourgeoisement, d'un atelier de lithographie, dans lequel fonctionne un moteur à gaz mettant les presses en mouvement et dont la trépidation est une cause de gêne considérable pour le preneur.

Et le bailleur ne peut, en pareil cas, demander au propriétaire de l'atelier, de le relever et garantir des condamnations prononcées contre lui, s'il est établi que, par suite de la disposition défectueuse des lieux, le moteur à gaz a dû être installé dans un endroit autre que celui qui était indiqué dans le contrat de bail. — (Trib. Lyon, 25 mars 1887. D. 17 septembre id.)

14. — Dans un quartier industriel, un propriétaire ne peut demander la suppression d'une industrie voisine (il s'agissait d'un établissement de menuisier avec machines), sous prétexte que cette industrie trouble sa tranquillité, ni une indemnité pour la diminu-

tion de valeur causée à sa propriété par ce voisinage. Il peut seulement exiger que cet industriel prenne toutes les mesures de nature à diminuer autant que possible le bruit et la trépidation, et notamment demander que les tribunaux règlent l'exercice de l'industrie et limitent les heures du travail. — (C. Paris, 26 juillet 1888. G. 4 sept. 88.)

15. **Forge.** — Les obligations réciproques du voisinage ne peuvent donner le droit de faire supprimer une industrie d'un intérêt général, une forge notamment, malgré une incommodité pour le voisin; mais il est dû à celui-ci des dommages-intérêts pour le préjudice que cette exploitation lui cause. — (C. Bourges, 4 avril 1885. L. 1^{er} juin 85.)

16. **Chemins de fer.** — Le dommage résultant pour un immeuble de la trépidation causée par le passage des trains, motive une demande d'indemnité. — (Cons. d'État, 26 décembre 1884.)

17. **Emanations.** — C'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer sur la demande du propriétaire d'une pépinière réclamant qu'une indemnité lui soit allouée en réparation du dommage causé, tant aux arbres qu'au fonds même de sa pépinière, par les émanations délétères provenant d'un établissement industriel voisin et demandant que des mesures soient ordonnées pour empêcher le retour des inconvénients dont il se plaint.

Une telle demande ne rentre pas dans la compétence spéciale créée par l'art. 5 L. 25 mai 1838, qui attribue au juge de paix la connaissance des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes.

17. — S'il appartient à l'autorité administrative d'accorder aux établissements incommodes et insalubres l'autorisation qui leur est nécessaire, elle ne peut le faire que sous la réserve des droits des tiers et en respectant la faculté qu'ont ceux-ci de recourir aux tribunaux ordinaires dans les cas où l'établissement autorisé leur cause une incommodité ou un préjudice qui dépasse la limite des obligations résultant du voisinage. — (C. Paris, 4 juillet 1885. L. 7 sept. 85.)

18. **Etablissements insalubres.** — Les tribunaux peuvent ordonner, en faveur des tiers lésés par le voisinage d'éta-

blissements insalubres autorisés, les mesures nécessaires pour faire cesser le dommage souffert, pourvu que ces mesures ne soient pas *inconciliables* avec celles prescrites par l'autorité administrative. — (Cass. 18 nov. 1884.) (1)

19. **Fumier.** — Lorsqu'un arrêté municipal prohibe aux propriétaires d'une commune d'établir des fosses à fumier dans l'intérieur de cette localité, un propriétaire ne peut contrevenir à cette disposition réglementaire, même en offrant de faire tous les travaux qui tendraient à faire disparaître tout préjudice; et tout voisin peut se prévaloir de cet arrêté, bien que l'autorité municipale n'ait formulé aucune plainte. — (Cass. 28 novembre 1885.)

20. **Café.** — Le propriétaire d'un café fréquenté peut être condamné à des dommages-intérêts si le séjour de ses clients dans l'établissement cause quelque incommodité aux voisins. — (C. Caen, 14 mars 1885. R. Caen, 85, 106.)

21. **Hôtel garni.** — Le commerçant qui a loué partie d'une maison, a le droit de demander la suppression d'un hôtel garni dans lequel on loge à la nuit, installé dans l'immeuble qu'il occupe, alors surtout qu'il n'existe qu'une porte d'entrée et qu'un escalier. — (Trib. Seine, 29 août 1885. G. et D. 18 janv. 84.)

22. **Prostitution.** — L'exploitation d'une maison de tolérance établie en vertu d'une autorisation administrative, ne constitue pas par elle-même une faute pouvant motiver l'allocation de dommages-intérêts aux propriétaires voisins. — (C. Caen, 26 juin 1884. L. 24 juillet 85.)

23. — Jugé, au contraire, que le fait d'ouvrir une maison de débauche est, en lui-même, contraire aux bonnes mœurs : l'autorisation émanée de l'autorité administrative n'en change pas le caractère immoral et ne saurait faire obstacle à l'action en dommages-intérêts qui peut compéter aux voisins ; mais il incombe à ceux-ci d'établir le préjudice dont ils entendent poursuivre la réparation. — (Cass. 8 juillet 1884. Siv. 85, 1, 487.)

(1) Une décision moins rigoureuse du tribunal de Bourges, en date du 17 juillet 1884 (L. 12 nov. 84), a décidé que les mesures pouvaient être ordonnées par l'autorité judiciaire pourvu qu'elles ne fussent pas *en opposition* avec celles prescrites par l'administration. — V. Cass. 17 février 1873. Sir. 73, 1, 25.

24. **Ruine.** — Lorsque la ruine totale ou partielle d'un bâtiment est résultée soit d'un défaut d'entretien, soit d'un vice de construction, le propriétaire est de plein droit responsable du préjudice que cette ruine a causé à autrui, et la victime n'est tenu de faire contre lui aucune autre preuve. — (Cass. 19 avril 1887.)

25. **Fouilles.** — On ne peut pratiquer des fouilles sur le terrain dont on est propriétaire sans faire les travaux nécessaires pour étayer les édifices voisins.

Faute d'avoir ainsi pris les précautions suffisantes, il y a ouverture contre celui qui les a omises à la responsabilité de droit commun de l'art. 1582 C. civ.

Il y a donc faute dans le fait d'avoir étayé avec des pièces de charpentes qui, en raison de leur longueur, ne pouvaient arrêter les mouvements du mur étayé; ou dans le fait de n'avoir pas, par un sondage, reconnu la nature du terrain qui imposait des précautions exceptionnelles; ou d'avoir outrepassé la profondeur à laquelle un accord avec les voisins avait limité les fouilles. — (C. Grenoble, 18 janv. 1884. G. P. 15 oct. 84.)

26. **Tir.** — Une indemnité est due au propriétaire d'un immeuble dans le voisinage duquel a été établi un champ de tir, lorsque ce voisinage cause à la propriété des dommages matériels et que la chute des projectiles apporte en outre un trouble grave à la jouissance de l'immeuble, et a pour effet d'en déprécier la valeur.

Mais, s'il n'est pas établi que les dommages doivent être permanents, s'ils peuvent cesser au contraire, par suite des mesures prises par l'autorité judiciaire, l'indemnité ne doit pas être allouée en capital.

Cette allocation ne fait pas obstacle d'ailleurs à ce que, au cas où les dommages résultant du tir se trouveraient aggravés, le propriétaire de l'immeuble réclame un supplément d'indemnité. — (Cons. d'État, 6 juillet 1883.)

27. **Pétrole.** — Le fait par un négociant d'avoir installé chez lui un dépôt de pétrole, n'ouvre pas au profit du voisin une action en remboursement à titre de dommages-intérêts de l'augmentation que ce dernier a dû subir, à raison de ce dépôt, sur sa prime d'assurances contre l'incendie. — (C. Douai, 24 mai 1884. G. P. 11 juillet 84.)

28. **Prospectus.** — Un commerçant n'excède pas son droit en faisant distribuer des prospectus par un de ses préposés sous la porte-cochère et la cour qui lui sont communes avec un concurrent. — (Trib. com. Seine, 20 août 1884. L. 14 sept. 84.)

VOITURES PUBLIQUES

Sommaire :

Réglementation. — 1, 2, 3. *Taxe.* — 4, 5.

Responsabilité. — 7 à 11. *Vol.* — 6 à 11.

1. **Réglementation.** — Un maire a le droit de subordonner l'établissement d'un service de voitures publiques à l'autorisation préalable de l'administration municipale et de défendre le stationnement de ces voitures et leur chargement sur la voie publique en dehors de la réquisition des voyageurs. — (Trib. Limoges 1887. L. 24 mai 87.)

2. — Les voitures de remise, même ne circulant pas sur la voie publique peuvent être soumises à la réglementation municipale. — (Cass. 13 déc. 1884.)

3. — Lorsqu'un arrêté municipal se borne à régler le mode de perception du prix des places dans les omnibus par les agents de la compagnie sans contenir une injonction formelle aux voyageurs d'avoir à payer leur place, le refus par un voyageur de payer ladite place ne saurait tomber sous l'application de l'art. 471 § 15 C. pén. — (J. paix Bordeaux, 7 mai 1890. G. P. 19 juillet id.)

4. **Taxe.** — Les voitures de louage doivent être considérées comme des voitures publiques, puisque, en cette qualité, elles sont soumises à des taxes indirectes et à une autorisation préalable de l'administration avant de pouvoir circuler librement.

Elles ne pourraient perdre cette qualité pour avoir été prises en location par un particulier et remises chez lui, puisque le loueur en demeure véritablement le possesseur; qu'elles sont toujours conduites par un cocher à ses gages, qui est son représentant, qu'il reste responsable de toutes les contraventions et de tous les accidents qui pourraient résulter de leur circulation sur la voie publique, et qu'il est tenu de remplacer immédiatement le cheval

ou la voiture qu'un événement quelconque mettrait hors d'état de servir.

Elles sont donc exemptes de la taxe, mais il n'en est pas de même du cheval qu'un particulier loue pour l'atteler à sa voiture. — (Cons. préf. Seine, 7 mars 1888. G. 10 id.)

5. — Ceux qui louent des chevaux et des voitures au mois ou à l'année ne sauraient être considérés comme étant possesseurs de ces voitures et chevaux, et ne peuvent être soumis à la taxe imposée par la loi du 25 juillet 1872. — (Cons. d'État, 27 déc. 1889. G. 12 janvier 1890.)

6. **Vol.** — Le loueur de voitures est civilement responsable du vol commis par un cocher à son service, au préjudice d'un voyageur.

Et cette responsabilité existe même dans le cas où le cocher travaille « à la planche », c'est-à-dire en versant, à l'avance, au patron une somme convenue à forfait, au lieu de lui rendre compte de sa recette après son travail. — (C. Paris, 2 fév. 1884. L. 12 id.)

7. **Responsabilité.** — Les conducteurs d'omnibus à Paris doivent aux termes de l'art. 25 de l'arrêté de la préfecture de police, affiché dans l'intérieur de chaque voiture, faire arrêter leurs omnibus lorsqu'ils en sont requis par les voyageurs ; ils sont responsables des accidents qui surviennent, s'ils n'obtempèrent pas aux signes que leur font à ce sujet les voyageurs. — (Just. paix Paris, 18 juin 1886. G. P. 15 août 86.) — V. Cass. 20 août 1879. Sir. 80, 1, 55.

8. — Les entreprises de transport (dans l'espèce, la Compagnie générale des omnibus), sont responsables des accidents causés à leurs voyageurs, même par le fait des tiers. — (Just. paix Paris, 12 juillet 1889. G. 18 id.)

9. **Objets perdus.** — Aux termes des ordonnances de police en vigueur à Paris, les cochers doivent, avant que les voyageurs se soient éloignés, visiter leurs voitures et remettre aux personnes qu'ils ont conduites les objets qu'elles y auraient laissés ; dans tous les cas, ils doivent demander aux voyageurs s'ils n'ont rien oublié.

Le cocher qui ne se conforme pas à ces prescriptions est responsable de la perte des objets qu'un voyageur aurait laissés dans la voiture. — (Trib. Seine, 26 mai 1891. L. 29 juillet id.)

10. Contraventions. — En cas de dommage causé à une route par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur d'une voiture, le propriétaire de la voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés contre le conducteur.

Mais lorsqu'il n'est prononcé contre le conducteur aucune condamnation pour les causes sus-énoncées, il n'appartient pas au Conseil de préfecture de condamner directement le propriétaire de la voiture, en vertu de la loi du 29 floréal an X, à une amende, aux frais de la réparation et aux dépens du procès-verbal. — (Cons. d'État, 15 févr. 1884.)

11. — Le cocher de voiture de place qui, pendant que son voyageur s'occupe de la délivrance de ses bagages, descend de son siège, et quitte sa voiture pour aller causer avec des camarades, commet une faute, et, en cas de vol d'une valise déposée dans sa voiture, engage la responsabilité de la Compagnie dont il était l'employé.

Mais cette responsabilité se trouve atténuée par l'imprudence personnelle du voyageur qui, porteur d'une valise renfermant d'après lui des valeurs importantes, s'en est dessaisi sans faire au cocher de la voiture aucune recommandation spéciale. — (Trib. Seine, 25 nov. 1884. D. 7 déc. 84.)

VOITURIER

C. com. art. 103 à 108; Décr. 10 août 1852; L. 30 mai 1861; L. 11 avril 1888.

Sommaire :

<i>Accident</i> — 1, 2.	<i>Défense de livrer</i> — 32.
<i>Colis postal</i> — 27.	<i>Déménagement</i> — 26.
<i>Commissionnaires</i> — 24, 30, 31.	<i>Prescription</i> — 22, 23, 24.
<i>Contraventions</i> — 3 à 6.	<i>Responsabilité</i> — 7 à 21.
<i>Déclaration</i> — 21, 25.	<i>Vente</i> — 28, 30.

Voy. Accidents. — Chemins de fer. — Voiture publique.

1. **Accident.** — Lorsqu'une voiture, marchant à une vitesse exagérée, a renversé un passant, il y a lieu, pour la fixation des dommages-intérêts, de tenir compte de l'imprudence qu'a pu commettre la victime, notamment du fait qu'elle ne prêtait pas une attention suffisante au mouvement de la rue. — (Trib. Seine, 26 août 1888. D. 51 oct. 88.)

2. — Au cas de blessures causées par l'imprudence d'un préposé (en l'espèce le conducteur d'un camion), il importe peu que l'identité de celui-ci n'ait pu être établie, s'il s'agit de statuer sur l'action civile exercée contre le patron, du moment qu'il est démontré que l'auteur de l'imprudence était au service de ce patron et dans l'exercice des fonctions qui lui avaient été confiées par ce dernier. (C. Paris, 11 janvier 1890. D. 26 id.)

3. **Contraventions.** — Le conducteur qui monte sur sa voiture, sans avoir de moyen de diriger ses chevaux, est en contravention. — (Cass. 25 oct. 1885.)

4. — Il résulte de l'art. 14 Décr. 10 avril 1852, qu'un seul conducteur peut conduire trois voitures à un cheval lorsque chacune est attelée d'un seul cheval.

Dès lors, en cas d'accident survenu sur une route, on ne peut imputer à faute à un entrepreneur de transport d'avoir mis deux voitures sous la conduite d'un seul conducteur. — (C. Lyon, 29 mai 1886. D. 29 août 86.)

5. — Lorsqu'un voiturier a attelé un nombre de chevaux supérieur à celui qui est prévu par la loi du 50 mai 1861 et le décret du 10 août 1852, il ne saurait, en l'absence d'une autorisation préfectorale, se prévaloir du mauvais état du chemin pour demander à être relevé des fins du procès-verbal de contravention dressé contre lui. — (Cons. d'État, 22 juillet 1887) (1).

6. — On ne peut considérer comme contrevenant à l'art. 471 C. pén., l'individu qui fait garder son cheval devant la porte d'une maison, tandis qu'il vacque à ses affaires. — (Cass. 15 février 1885.)

(1) Cette décision qui ne repose sur aucun texte, paraît très contestable.

7. **Responsabilité.** — Si, en principe, le voiturier est responsable des avaries survenues en cours de transport, sa responsabilité cesse lorsqu'il est établi que ces avaries proviennent du vice propre de la chose transportée, cas dans lequel la perte des marchandises et la réparation du dommage sont à la charge exclusive de l'expéditeur ou du destinataire. — (Cass. 30 novembre 1881; 8 mai 1885; 26 avril 1888.)

8. — D'autre part, les compagnies de chemins de fer ne doivent aux marchandises que les soins imposés par le tarif et elles ne sont jamais obligées de leur donner des soins « particuliers » ou exceptionnels qui ne trouveraient pas leur rémunération dans les taxes réglementaires; d'autre part, les compagnies ne sont pas tenues d'envoyer aux destinataires avis de l'arrivée des marchandises en gare, la lettre d'avis n'ayant d'autre portée que de faire courir au profit de la compagnie des droits de magasinage. — (Cass. 14 juin 1880; 17 mai 1882; 25 avril 1888.)

9. — Le voiturier qui, moyennant un prix, s'engage à transporter un colis dont la valeur a été déclarée, fait avec l'expéditeur un contrat aux termes duquel il devient passible envers ce dernier d'une somme égale à celle de la valeur déclarée, dans le cas où le colis ne parvient pas à destination.

Le voiturier ne peut mettre à ce paiement la condition d'une subrogation à son profit dans les droits afférents aux titres renfermés dans le colis, car cette prétention créerait à son profit, après remboursement fait par lui, un droit d'antériorité et de gage sur l'objet expédié, lorsqu'il serait retrouvé. Or la loi n'a admis de privilège au profit du voiturier que pour le paiement du transport qu'il a accompli. — (C. Paris, 10 août 1885. G. 19 id.)

10. — Le voiturier qui égare un colis qui lui a été confié, doit des dommages-intérêts représentant non seulement le préjudice que l'expéditeur a éprouvé par suite de l'absence momentanée de ce colis, mais encore les dépenses qu'il a faites pour remplacer les objets égarés, et alors même que le colis a été postérieurement retrouvé intact. — (C. Paris, 4 février 1885. G. 9 juillet 85.) — V. Trib. Seine, 22 janv. 1885. D. 29 id.

11. — Aux termes des art. 97 et 98 C. com., il ne suffit pas au

voiturier, pour dégager sa responsabilité, d'établir que la marchandise à lui confiée a péri; il doit prouver encore qu'elle a péri par un cas purement fortuit impossible à prévenir et qu'il n'a à se reprocher aucun fait d'imprudence ou de négligence. — (C. Paris, 7 nov. 1885. G. 12 id.)

12. — Lorsqu'il a été convenu entre un expéditeur et un commissionnaire de transport que ce dernier devrait le remboursement d'une somme déterminée en cas de perte de l'objet à transporter, cette stipulation ne fait pas obstacle à ce qu'une somme plus élevée puisse être allouée à l'expéditeur si le transporteur a commis une faute entraînant contre lui l'application de l'art. 1582 C. civ. — (C. Paris, 30 mai 1884. L. 24 juin 84.)

13. — La clause imprimée sur le billet de passage délivré par une compagnie de transport par eau à un voyageur, et portant qu'il ne peut être alloué au voyageur, en cas de perte de bagages, une somme supérieure à tel chiffre, quelque soit le nombre et le contenu de ses bagages, est licite et obligatoire, et doit, en l'absence d'aucune circonstance constitutive de fraude ou de dol de la compagnie, recevoir son exécution entre les parties. — (Cass. 2 avril 1890. G. P. 16 id.)

14. — Le récépissé délivré à l'expéditeur n'est pas un simple reçu destiné à constater le dépôt de la marchandise à la gare; il est le véritable titre réglant les conditions du transport, conférant les mêmes droits, et produisant les mêmes effets que la lettre de voiture.

Il suffit pour servir de base à une action en détaxe, lorsqu'il s'agit d'une expédition en port payé, et la clause imprimée au bas du modèle réglementaire des récépissés, et d'après laquelle la production du récépissé au destinataire serait toujours obligatoire en cas de réclamation doit être considérée comme non écrite. — (C. Bordeaux, 13 janvier 1898. L. 21 avril id.)

15. — Les formalités édictées par l'art. 106 C. com. pour vérification ou constatation des avaries survenues à des objets transportés, ne sont pas tellement absolues que cette vérification ou constatation ne puisse avoir lieu en une autre forme équivalente.

Il peut y être suppléé notamment par un procès-verbal d'huissier. — (C. Paris, 5 juillet 1888. L. 51 id.)

La loi du 11 avril 1888 a consacré cette solution.

16. — Le destinataire d'une marchandise, dans le système de la loi du 11 avril 1888, possède deux droits distincts à l'endroit du voiturier : il peut, ou vérifier le colis avant d'en prendre livraison, ou bien accepter la livraison, sauf à protester et à réclamer dans le délai de trois jours.

Ce droit de vérification, opération préparatoire de la réception ou du refus, n'est pas subordonné au paiement du prix de transport par le destinataire.

Seule, la réception comporte le paiement du transport, et le voiturier qui exige indûment ce paiement anticipé peut encourir une responsabilité.

La vérification une fois faite, le droit du voiturier est de garder le colis en sa possession et de n'en effectuer la livraison que contre le remboursement de ses frais de voiture. — (C. Aix, 4 février 1889. G. 24 id.)

17. — La loi nouvelle met à la charge du destinataire qui prend livraison de ses colis sans réserve, la preuve que l'avarie qu'il signale dans le délai de trois jours n'est pas postérieure à la prise de livraison. — (Trib. com. Granville, 24 octobre 1889. G. P. 25 mars 1890.)

18. — Si, d'après les termes de la loi du 11 avril 1888, qui a modifié l'art. 105 C. com., le destinataire doit faire ses réserves, dans les trois jours de la réception de la marchandise, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, cette prescription n'est pas limitative et n'a d'autre but que d'obliger le réclamant à prouver que sa réclamation est parvenue au voiturier et d'en fixer la date en cas de décès.

Dès lors, une protestation par télégramme peut être considérée comme suffisante, si le transporteur reconnaît avoir reçu la dépêche dans le délai accordé pour formuler la réclamation. — (Trib. com. Seine, 5 septembre 1891. D. 24 id.)

19. — Toute obligation de faire se résout, faute d'exécution, en dommages-intérêts.

En conséquence, l'entrepreneur de transport qui a avarié la marchandise ne peut être condamné à la livrer en bon état. Il doit mettre le destinataire en demeure de prendre livraison avec offre suffisante pour réparation du préjudice. — (C. Paris, 24 mars 1887. D. 27 avril 87.)

20. — Le laisser pour compte ne peut être admis qu'à titre tout à fait exceptionnel vis-à-vis du transporteur, alors seulement que le colis aurait perdu toute valeur marchande et ne pourrait être réalisé par le destinataire.

Celui-ci n'a droit qu'à une indemnité en réparation de l'avarie, alors surtout que ses traces sont faciles à faire disparaître. — (Trib. Douai, 4 décembre 1889. L. 7 février 1890.)

21. — Aux termes de l'art. 106 C. com. « en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, les experts peuvent être nommés par le président du tribunal de commerce » ; mais ce pouvoir n'appartient au président qu'à titre tout à fait exceptionnel, et la jurisprudence admet qu'il doit être restreint aux contestations soulevées entre le voiturier et le destinataire, à l'occasion de la marchandise transportée. Toutefois, bien que le litige ait surgi uniquement entre l'expéditeur et le destinataire, s'il n'y a pas encore eu réception par ce dernier de la marchandise litigieuse, le pouvoir exceptionnel du président peut, par extension et par identité de motif s'exercer dans ce cas particulier : la raison en est que l'expertise doit être faite au plus tôt pour rendre possible au voiturier le déchargement de la marchandise.

Par voie de conséquence, l'expertise ordonnée est irrégulière et les décisions qui entérinent le rapport de l'expert nommé dans ces conditions ne sont pas entachées de nullité. — (Cass. 26 novembre 1889. L. 29 décembre 1889.)

22. **Prescription.** — Un destinataire qui, en retirant des marchandises et en payant le prix de transport, a inséré sur le registre une mention expresse de protestation contre le retard apporté à la livraison desdites marchandises, est recevable à former ensuite une demande en dommages-intérêts contre la Compagnie des chemins de fer qui a effectué le transport. — (C. Alger, 20 avril 1889. D. 6 sept. 87.)

23. — La prescription résultant du paiement du prix de transport et de la délivrance de la marchandise, n'est pas applicable à l'action reconventionnelle du voiturier en paiement des droits de magasinage, et une compagnie de chemins de fer ne pouvant être tenue de réclamer les frais de magasinage en même temps que le prix de transport de la marchandise, la demande qu'elle en fait reconventionnellement à l'action en responsabilité dirigée contre elle pour manquants sur une expédition, ne peut pas être déclarée non recevable, comme tardive, à raison de ce que le prix du transport a été précédemment reçu par elle. — (Cass. 5 novembre 1885.)

24. — Cette prescription établie en faveur des commissionnaires de transport et des voituriers, est opposable à tous expéditeurs ou destinataires sans distinction, qu'ils soient ou non commerçants. — (Cass. 27 mai 1889. G. P. 16 juin id.)

25. **Déclaration incomplète.** — La responsabilité du voiturier subsiste tout entière malgré une déclaration d'expédition indiquant incomplètement la nature des objets expédiés, s'il est démontré que cette déclaration incomplète n'a pu modifier son opinion sur la nature et les risques du transport dont il prenait charge. — (Trib. com. Seine, 10 août 1892. G. 26 août 1892.)

26. **Déménagement.** — Le tapissier qui se charge de déménager des meubles se soumet à la responsabilité imposée aux voituriers et transporteurs par les art. 98 et 103 C. com. et 1784 C. civ.

Par suite il est responsable des détériorations subies par l'un des meubles à lui confiés ; à moins qu'il ne prouve que ces détériorations ont eu lieu par cas fortuit ou force majeure. — (Trib. Seine, 18 juin 1801. D. 18 juillet id.)

27. **Colis postal.** — La loi du 5 mars 1881, aux termes de laquelle l'indemnité pour l'avarie ou la perte d'un colis postal est fixé à 15 francs au maximum, ne peut pas être invoquée par un commissionnaire-expéditeur.

En ce cas, la perte du colis doit être réparé par une indemnité équivalente à la valeur justifiée des objets compris dans le paquet. — (Trib. Seine, 7 mai 1890. G. 6 juin 1890.)

28. **Vente.** — Si le voiturier engage sa responsabilité lorsqu'il fait vendre, sans s'être conformé aux formes prescrites par l'art. 106 C. com., les marchandises dont le destinataire n'a pas pris livraison, il ne saurait être condamné à rembourser au destinataire une somme supérieure à celle qu'a produite la vente, à moins qu'il ne soit établi que cette vente a causé un préjudice à ce dernier. — (Cass. 17 juillet 1883.)

29. — L'art. 106, dernier alinéa, du C. de com. ainsi conçu : « La vente (des objets refusés) peut être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du port de la voiture », ouvre au voiturier non payé une faculté qu'on ne saurait convertir en obligation. — (Cass. 6 mai 1890. L. 14 juin 1890.)

30. **Commissionnaire.** — Le commissionnaire qui se charge de faire parvenir des marchandises d'un lieu à un autre est responsable envers l'expéditeur des faits du commissionnaire intermédiaire qu'il emploie pour ce transport. — (Cass. 28 oct. 1885.)

31. — En cas de transport fait par plusieurs voituriers successivement, le dernier voiturier n'est tenu que de ses fautes personnelles commises par les voituriers antérieurs, à moins de convention contraire dûment justifiée.

Et de ce que, assigné par le destinataire pour répondre d'avaries, reconnues imputables aux voituriers antérieurs, il s'est abstenu d'appeler ceux-ci en cause, on ne saurait conclure qu'il a accepté le principe d'une responsabilité solidaire avec eux à raison desdites avaries. — (Cass. 21 avril 1891. G. P. 9 juin id.)

32. **Défense de livrer.** — L'acte extrajudiciaire signifié par des créanciers à un entrepreneur de transports, à l'effet d'empêcher celui-ci de faire parvenir à la destination à lui indiquée par le débiteur des effets mobiliers, n'a pas le caractère d'une saisie-arrêt.

C'est une simple défense tendant à empêcher le débiteur commun de soustraire ses biens à des poursuites commencées, laquelle n'a pas à être dénoncée ni contre dénoncée. — (Trib. Seine, 29 déc. 1884. G. 4 février 85.)

VOL

C. Pén. art. 379 à 401.

Voy. *Mariage*.

1. **Indivision.** — Il y a soustraction frauduleuse alors même que l'auteur de la soustraction est propriétaire indivis de la chose soustraite. — (C. Paris, 25 déc. 1884. D. 26 février 85.)

2. **Vol d'arbres.** — Les arbres fruitiers semés de main d'homme, greffés, plantés et contreplantés à diverses reprises, pour être livrés à la vente lorsqu'ils ont atteint un certain âge et qu'ils ont été amenés par la taille à une forme particulière, ne peuvent être considérés comme des productions utiles de la terre au sens des art. 588 et 475 § 15 C. pén.

Ils doivent être considérés comme des produits de l'industrie humaine, et par suite l'individu qui se rend coupable du vol d'arbres de cette nature est passible des peines édictées par l'art. 401 C. pén. — (C. Paris, 18 novembre 1889; L. 28 id.)

W

WARRANT

L. 28 mai 1858; Décr. 12 mars 1895.

1. **Endossement.** — Aux termes de l'art. 4 L. 11 juin 1858, l'endossement du récépissé de warrant transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise du cédant.

Ce droit de disposition permet sans doute aux cessionnaires de transférer valablement à des tiers la marchandise warrantée, mais ne constitue pas toujours entre ce cessionnaire et son cédant une transmission de propriété. Ainsi l'endossement du récépissé peut former entre ces deux derniers l'exécution de contrats divers, non seulement d'une vente directe, mais aussi d'un mandat pour vendre ou pour retirer seulement la marchandise; d'où il suit que cet endossement équivaut parfois à un simple ordre de livraison.

Dans le cas où l'endossement du récépissé ne mentionne pas de cause précise, on doit, pour apprécier sa nature et sa portée entre le cédant et le cessionnaire, se référer aux modes de preuve admis en matière commerciale, et notamment aux livres, à la correspondance et même aux diverses présomptions qui établiraient que la contre-valeur de la marchandise avait été fournie au cédant. — (C. Bordeaux, 12 mars 1886. G. 9 sept. 86.)

2. **Magasins généraux.** — Des établissements spéciaux peuvent être créés, en vertu de la loi des 28 mai 1858 et 23 mai 1865 pour recevoir des marchandises et délivrer des récépissés ou warrants qui peuvent être transférés par voie d'endossement, à titre de nantissement.

Mais si ces établissements constituent de véritables maisons de prêt sur gage, ils tombent sous le coup de l'art. 411 C. pén. — (Cass. 24 janv. 1884. G. 2 fév. 84.)

3. — Aux termes de l'art. 7 L. 28 mai 1858, le porteur de warrant protesté doit faire procéder à la vente des marchandises objets du warrant, aux enchères publiques en gros, dans les formes et par les officiers publics indiqués par la loi, qui sont les courtiers de commerce inscrits.

Le courtier régulièrement requis d'effectuer la vente des objets warrantés n'a qu'à satisfaire à la réquisition, sans avoir à rechercher si le magasin général qui a délivré le warrant a agi contrairement à la loi et à ses statuts en acceptant pour gage des meubles meublants. — (C. Alger, 8 février 1886. L. 9 mars 86.)

4. — Quand des marchandises sont warrantées et remises en garantie d'une avance de fonds, dans les magasins d'une société, celle-ci, en cas de non remboursement à l'échéance, a le droit de faire vendre judiciairement les marchandises, aux risques et périls de leur propriétaire. — (C. Paris, 18 oct. 1888. D. 10 nov. '88.)

TABLE
des **Matières** contenues
DANS LE
RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DE DROIT USUEL

TOME PREMIER

A — Ga

Pages

Pages

A

Abandon.....	1
Abattoirs.....	1
Abeilles.....	1
Abordage.....	2
Abreuvoir.....	2
Absence.....	2
Abus d'autorité.....	3
Abus de confiance.....	3
Abus de jouissance.....	3
Acceptations.....	3
Accident.....	3
Acquiescement.....	8
Acquit à caution.....	10

Acte administratif.....	10
Acte authentique.....	11
Acte confirmatif.....	13
Acte de commerce.....	13
Acte de notoriété.....	17
Acte respectueux.....	17
Acte de l'état civil.....	17
Acte sous seing privé.....	17
Action.....	20
Action civile.....	21
Action de jactance.....	23
Action en garantie.....	23
Action en nullité.....	24
Action possessoire.....	27
Action publique.....	35
Actions.....	56

[illegible]

	Pages		Pages
Cimetière.....	269	Dépôt.....	409
Cloches.....	270	Désistement.....	409
Clôture.....	270	Détention préventive.....	411
Colonage.....	271	Dettes.....	411
Colportage.....	271	Deuil.....	412
Commerçant.....	271	Diffamation.....	412
Commissaire-priseur.....	282	Divorce.....	426
Commissionnaire.....	284	Dol.....	437
Communauté conjugale.....	284	Domestiques.....	458
Communautés religieuses...	505	Domicile.....	462
Commune.....	505	Domage.....	466
Compensation.....	522	Domages aux champs.....	466
Compétence.....	525	Domages-intérêts.....	471
Compétence administrative..	529	Donations.....	476
Compétence commerciale...	551	Dot.....	490
Complainte.....	540	Douanes.....	490
Compromis.....	540	Drainage.....	491
Compte-courant.....	540	Droit des pauvres.....	491
Conciliation.....	542	Droits civils.....	491
Concordat.....	545		
Concurrence déloyale.....	545	E	
Conjoint survivant.....	551	Eaux.....	492
Conseil de famille.....	552	Echange.....	507
Conseil de prud'hommes....	555	Effet de commerce.....	508
Conseil judiciaire.....	556	Elections.....	509
Conseil municipal.....	562	Elections au conseil général.	526
Contrat de mariage.....	567	Elections consulaires.....	526
Contrefaçon.....	569	Elections municipales.....	526
Contributions.....	579	Elections sénatoriales.....	529
Copropriété.....	592	Emancipation.....	529
Créance. Créancier.....	595	Employé.....	550
Crédit foncier.....	405	Enclave.....	555
		Endossement.....	554
D		Enfants naturels.....	556
Dénonciation calomnieuse...	404	Engrais.....	547
Dépens.....	405	Enquête.....	548
Dentiste.....	409	Enregistrement.....	550

	Pages		Pages
Enseignement.....	565	Faillite.....	607
Entrepreneur.....	570	Falsifications.....	651
Erreur.....	575	Femme mariée.....	655
Escroquerie.....	576	Fonds de commerce.....	666
Etablissements insalubres...	577	Forêts.....	666
Etats de lieux.....	580	Fossé.....	666
Etranger.....	580	Funérailles.....	669
Expertise. Experts.....	580		
Exploit.....	585		
Expropriation.....	593		
		G	
F		Garde champêtre.....	670
Fabrique d'église.....	604	Garde particulier.....	672

TOME II

Ge. — W.

Gestion d'affaires.....	675	Imputation de paiement....	708
Greffier.....	674	Incendie.....	708
		Incinération.....	714
H		Injures.....	715
Habitation.....	675	Inscription de faux.....	716
Haie.....	675	Instituteur.....	716
Herboristes.....	675	Interdiction.....	718
Héritier.....	676	Intérêts.....	720
Hospices.....	676	Intervention.....	722
Huissier.....	677	Irrigation.....	722
Hypothèques.....	684	Ivresse.....	722
Hypothèques (Conservateur)	696		
Hypothèque judiciaire.....	699		
Hypothèque légale.....	700	J	
		Jeu.....	725
I		Juge de paix.....	750
Imprimeur.....	707	Jugement.....	742
		Jugement commercial.....	751

	Pages		Pages
Jugement par défaut.....	755	Marques de fabrique.....	850
Juré.....	761	Médailles.....	862
L		Médecin.....	865
Lapins.....	762	Menaces sous conditions...	868
Légitime défense.....	762	Mendicité.....	868
Légitimation.....	765	Meubles.....	868
Legs.....	765	Militaires.....	872
Lésion.....	779	Mines.....	874
Lettre de change.....	779	Mineur.....	876
Lettre missive.....	785	Mitoyenneté.....	885
Liberté provisoire.....	787	Modèles et dessins de fa-	
Librairie.....	787	brique.....	901
Licitation.....	788	N	
Liquidation judiciaire.....	789	Nantissement.....	905
Locataire.....	796	Nationalité.....	905
Livres de commerce.....	820	Naturalisation.....	910
Livrets d'ouvriers.....	820	Navires.....	911
Litispendance.....	821	Nom.....	911
Logements insalubres.....	821	Notaire.....	914
Loterie.....	821	Nourrices.....	958
Louage.....	821	Novation.....	958
M		O	
Machine à vapeur.....	822	Objet perdu ou volé.....	940
Magasins généraux.....	822	Obligations.....	942
Maire.....	822	Octroi.....	942
Maison d'école.....	852	Office ministériel.....	945
Maladies.....	852	Offres réelles.....	950
Malfaiteurs (Association de).....	852	Opérations de Bourse.....	955
Mandat.....	852	Opposition.....	955
Marché.....	859	Ordre.....	955
Mariage.....	840	Outrages.....	962
		Ouvrier.....	965

	Pages		Pages
Saisie-gagerie.....	1122		
Saisie-exécution.....	1124	T	
Saisie immobilière.....	1128		
Saisie-revendication.....	1145	Tabac.....	1284
Salaires.....	1144	Tableaux.....	1287
Scellés.....	1145	Taille.....	1287
Secret de fabrique.....	1145	Tailleur.....	1287
Séduction.....	1145	Tapage nocturne.....	1287
Séparation de biens.....	1146	Taxe des chiens.....	1287
Séparation de corps.....	1152	Taxe militaire.....	1288
Séparation des patrimoines.....	1163	Témoins.....	1288
Sépulture.....	1163	Testaments.....	1292
Séquestre.....	1168	Théâtre.....	1316
Serment.....	1169	Tierce opposition.....	1318
Service militaire.....	1169	Timbre.....	1318
Servitudes.....	1169	Titre nobiliaire.....	1318
Signature.....	1189	Titre (en mat. de contrats).....	1318
Simple police.....	1190	Titres et valeurs mobilières.....	1320
Société en général.....	1194	Tour d'échelle.....	1328
Société anonyme.....	1202	Transaction.....	1328
Société de crédit agricole.....	1257	Transcription.....	1329
Société en commandite.....	1257	Travail des enfants.....	1329
Société en nom collectif.....	1242	Travaux publics.....	1332
Société en participation.....	1245	Trésor.....	1340
Société de secours mutuels.....	1246	Trésor public.....	1340
Solidarité.....	1249	Tutelle.....	1341
Sources.....	1250		
Spéctacles.....	1249	U	
Subrogation.....	1250		
Subrogé-tuteur.....	1250	Usage.....	1352
Successions.....	1250	Usages commerciaux.....	1352
Surenchère.....	1273	Usine.....	1352
Sûreté publique.....	1279	Usufruit.....	1352
Syndicats agricoles.....	1280		
Syndicats de communes.....	1281	V	
Syndicats de propriétaires.....	1281		
Syndicats professionnels.....	1281	Vaine pâture.....	1359

TABLE ALPHABÉTIQUE.

	Pages		Pages
Valeurs à lots.....	1360	Voies de fait.....	1405
Vélocipède.....	1361	Voirie.....	1405
Vente.....	1361	Voisinage.....	1456
Vente de fonds.....	1377	Voitures publiques.....	1445
Vente de meubles.....	1382	Voiturier.....	1445
Vente d'immeubles.....	1382	Vol.....	1455
Vétérinaire.....	1397		
Vices rédhibitoires.....	1397		
Vin.....	1402		

W

Warrant.....	1455
--------------	------

FIN DE LA TABLE

PARIS. — IMPR. V. GIARD & E. BRIÈRE, ÉDITEURS, 16, RUE SOUFFLOT

